

Représenter les victimes devant la Cour pénele internationale

Manuel á l'usage des représentants légaux



Bureau du conseil public pour les victimes

Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale

Manuel à l'usage des Représentants légaux

Quatrième Édition

Publication du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) | Cour pénale internationale

ISBN No. 92-92227-313-2 ICC-OPCV-MLR-004/15_Fra

Copyright © Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) – Cour pénale internationale 2015 | Tous droits réservés. Imprimé par Ipskamp Drukkers B.V., Enschede

Cette publication n'est pas un document officiel, elle est destinée à l'information du public. Elle ne peut être ni vendue, ni reproduite à des fins commerciales.

Contenu: Paolina Massidda, Sarah Pellet, Dmytro Suprun, Orchlon Narantsetseg, Caroline Walter, Mohamed Samy Hamed Abdou, Enrique Carnero Rojo, Ludovica Vetruccio.

Illustrations et présentation : El-Tayeb Saeed Traduction de l'anglais et révision : Anne Bithorel Mise à jour : Décembre 2014

Bureau du conseil public pour les victimes | Cour pénale internationale, PO Box 19519, 2500 CM La Haye, Pays-Bas

www.icc-cpi.int | Téléphone : +31(0) 70 515 8515 | Télécopie : +31(0) 70 515 85 67 | Adresse électronique : opcv@icc-cpi.int

Manuel à l'usage des représentants légaux Bureau du conseil public pour les victimes

Table des matières

Avant propos			
Partie 1.	Introduc	ction à la Cour pénale internationale et au rôle des victimes	09
1.	Introduc	ction à la Cour pénale internationale	11
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.	Création de la Cour et États parties Crimes relevant de la compétence de la Cour Compétence ratione temporis, ratione loci et ratione personae Les mécanismes de déclenchement de la compétence de la Cour Le principe de complémentarité et la recevabilité d'une affaire devant la Cour Coopération internationale et assistance judiciaire Relations avec les Nations Unies Fonctionnement interne Procédure devant la Cour		
	9.1. 9.2.	Principes généraux du droit pénal Les différentes phases de la procédure	19 22
		 9.2.1. La phase préliminaire 9.2.2. Le procès 9.2.3. L'appel 9.2.4. Révision 9.2.5. L'exécution des peines d'emprisonnement 	22 23 24 24 24
2.	La Cour	pénale internationale et les victimes	25
1. 2. 3. 4. 5.	La notion de victimes et leur rôle dans le cadre du <i>Statut de Rome</i> La participation des victimes à la procédure devant la Cour Les modalités de participation des victimes à la procédure devant la Cour La réparation du préjudice subi Le Fonds au profit des victimes Le droit des victimes et des témoins à une protection		
3.	Création	n et fonctions du Bureau du conseil public pour les victimes	34
Partie 2.	Pratique	e de la Cour concernant les questions relatives à la participation des victimes	37
1.	Participa	ation des victimes aux procédures	39
1. 2. 3.	Le caract	n d'intérêts personnels au sens de l'article 68-3 du <i>Statut de Rome</i> ière approprié de la participation n du terme victime	39 43 44
	3.1. 3.2. 3.3. 3.4. 3.5. 3.6. 3.7.	Interprétation de la règle 85 du <i>Règlement de procédure et de preuve</i> La notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour » Personne physique et preuve d'identité Organisations ou institutions Crimes relevant de la compétence de la Cour Préjudice subi Lien de causalité	44 50 51 60 61 62 68
4.	Processus	s de demande de participation	69
	4.1. 4.2. 4.3. 4.4. 4.5. 4.6.	Processus de demande de participation en général Caractère complet des demandes de participation Expurgation d'informations concernant les demandeurs Expurgation d'informations concernant les intermédiaires Expurgation du nom des Représentants légaux Rapport du Greffe présenté conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour	69 79 84 92 94
5.	Question	ns relatives à la sécurité des victimes	95
6.	Participa	tion	97
	6.1. 6.2. 6.3.	Participation à la procédure en général Participation relative à une requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête Participation au stade de l'enquête	97 105 106

	6.4.	Participation au stade préliminaire, notamment lors de l'audience de		
		confirmation des charges	108	
	6.5.	Participation au stade du procès	113	
	6.6.	Participation aux appels interlocutoires	117	
		6.6.1. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du <i>Statut de Rome</i>	121	
		6.6.2. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du		
		Statut de Rome	121	
	6.7.	Participation au stade de l'appel	123	
	6.8.	Participation à la procédure relative à la réparation	128	
2.	Modal	ités de participation des victimes aux procédures	142	
1.	. Modalités de participation en général			
2.	Modalités de participation au stade de l'enquête			
3.		tés de participation au stade préliminaire d'une affaire	147	
4.		tés de participation pendant l'audience de confirmation des charges	149 156	
5.	1 1			
6. 7.		tés de participation dans le cadre des appels interlocutoires tés de participation au stade de l'appel	177 178	
8.		ons spécifiques relatives aux modalités de participation	179	
	~			
	8.1.	Accès aux documents en général	179	
	8.2.	Accès aux documents en general Accès aux observations conformément à la règle 89 du <i>Règlement de</i>	11/	
		procédure et de preuve	188	
	8.3.	Accès à l'index du dossier d'une situation et d'une affaire	189	
	8.4.	Accès aux documents en la possession de l'Accusation ou sous son contrôle	191	
3.	Représ	sentation légale	198	
1.	Représ	entation légale en général	198	
2.	_	entation légale commune	203	
3.	Consei	1 ad hoc	211	
4.			211	
5.	Aide ju	diciaire aux frais de la Cour	212	
	5.1.	Indigence	212	
	5.2.	Ressources supplémentaires	213	
	5.3.	Paiement d'honoraires	213	
4.	Rôle e	t mandat du Bureau du conseil public pour les victimes	217	
1.	Rôle du	ı Bureau en général	217	
2.	Aide et	assistance aux victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure	220	
3.		entation légale des victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure	220	
4.	_	entation légale des victimes autorisées à participer à la procédure	222	
5.		arution devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques	226	
6.	Particip	pation à la procédure en réparation	226	
5.	Questi	ions de procédure	231	
1.	Questi	Questions de procédure en général		
2.		asion de la procédure	280	
3.	Procéd	Procédures ex parte		
4.	, -	Compétence et recevabilité		
5.	Elémer	nts de preuve	324	
	5.1.	Éléments de preuve en général	324	
	5.2.	Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve	342	
	5.3.	Témoins	354	
		5.3.1. Témoins en général	354	
		5.3.2. Familiarisation des témoins	365	
		5.3.3. Récolement de témoins	366	
		5.3.4. Interrogatoires des témoins	372	
		5.3.5. Protection et bien-être des témoins	379	
		5.3.6. Double qualité de victime et de témoin	386	
		5.3.7. Témoins experts	394	

6.	Questions relatives à la procédure en appel	403	
	 6.1. Décisions susceptibles d'appel 6.2. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut de Rome 6.3. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome 6.4. Effet suspensif 	403 403 403 413	
7.	Questions relatives à la divulgation	417	
6.	Questions relatives aux réparations	444	
Partie 3.	Questions pratiques	459	
1.	Comment déposer un document dans le cadre des procédures devant la Cour ?	461	
1. 2. 3. 4.	Format des documents déposés devant la Cour Délais de dépôt des documents présentés devant la Cour Niveau de confidentialité des documents déposés devant la Cour Limitation du nombre de pages des documents déposés devant la Cour		
2.	Comment déposer une demande de participation ou en réparation dans le cadre de la procédure devant la Cour ?	46'	
1. 2. 3.	Utilisation des formulaires standard créés par la Cour Moment approprié pour déposer des demandes Adresse d'envoi des demandes	467 467 467	
3.	Comment déposer une demande afin de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ?		
1. 2	Demandes visant à bénéficier de l'aide judiciaire de la Cour Critères d'évaluation desdites demandes	468 468	
4.	Comment constituer une équipe ?	469	
1. 2. 3.	Liste de personnes assistant un conseil et liste d'enquêteurs professionnels La question de la langue utilisée dans la procédure Exemples de constitution d'une équipe	469 469	
5.	De quelle manière le Bureau du conseil public pour les victimes peut-il fournir aide et assistance aux Représentants légaux ?		
6.	Informations relatives à la méthodologie de recherche	470	
1. 2.	Projet d'outils juridiques de la Cour Bases de données sur le droit de la Cour	470 473	
	 2.1. Commentaires de décisions importantes 2.2. Oxford Reports on International Law 2.3. Les recueils de jurisprudence du War Crimes Research Office 2.4. ICL Database & Commentary 2.5. Westlaw International 	473 474 476 478 480	
3.	Base de données des documents judiciaires de la Cour	482	
7.	Quelles sont les caractéristiques des différentes sections de la Cour chargées des victimes?	483	
8.	Sites utiles	483	
1. 2. 3. 4.	Tribunaux internationaux Tribunaux pénaux internationaux Cours mixtes Autres sites		
9.	Bibliographie de base	485	
	Annexe Modèle à utiliser pour déposer des documents ou des pièces dans le cadre des procédures	486 486	

Avant-propos à la deuxième édition

Le Bureau du Conseil public pour les victimes a publié, en 2010, « Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale. Manuel à l'usage des représentants légaux », ayant pour but de fournir des indications quant aux principaux enjeux relatifs à la participation des victimes à la procédure et en conséquence faciliter le travail quotidien des représentants légaux qui représentent les vues et préoccupations des victimes au cours des procédures.

Le Manuel est devenu un instrument de travail utile non seulement pour les représentants légaux, mais également pour les praticiens et les théoriciens dans le domaine du droit pénal international.

Le Bureau a donc voulu publié une deuxième édition complétemment révisée et mise à jour à décembre 2012.

La structure du Manuel reste inchangée: la première partie contient une introduction générale présentant la Cour pénale internationale et le rôle des victimes dans la procédure devant la Cour. La deuxième partie fournit une analyse de la pratique observée devant la Cour et les extraits les plus importants des décisions rendues concernant les victimes entre 2005 et 31 décembre 2012. Dans cette section, les décisions sont classées par ordre chronologique ; lorsqu'une traduction officielle de la Cour est disponible ladite traduction est citée ; dans le cas contraire, une traduction est fournie. La troisième partie contient des explications sur diverses questions pratiques se rapportant à la représentation des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour.

La Haye, février 2013

Paolina Massidda Conseil principal Bureau du conseil public pour les victimes

Avant-propos

Le Statut de Rome permet expressément aux victimes de participer à la procédure. Cependant, les instruments juridiques de la Cour ne précisent pas explicitement les modalités d'une telle participation. Aux termes de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, « [la Chambre] arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure ». En outre, l'article 68-3 du Statut de Rome précise que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Les premières procédures devant la Cour ont montré toute la complexité de ce cadre juridique et ont permis d'observer que la participation effective des victimes à la procédure dépend principalement de la manière dont les Chambres interprètent les dispositions des textes juridiques.

Les réponses aux questions de l'objectif de la participation des victimes dans le cadre de la procédure devant la CPI et des modalités qui permettront de rendre cette participation effective demeurent, dans une certaine mesures, incomplètes.

La participation des victimes doit avoir pour objectif la prise en compte des facteurs qui ont toujours été définis comme importants pour les victimes de crimes et la mise au point d'une méthode servant les intérêts du plus grand nombre de victimes possible. D'après les documents produits en la matière, outre le droit d'obtenir réparation, le droit de recevoir des informations relatives à l'affaire les concernant figure parmi les intérêts les plus importants des victimes lorsqu'elles interviennent dans un système de justice pénale. Les victimes attachent également une grande valeur au fait d'être informées et de mieux comprendre leur rôle dans la procédure pénale de manière à ne pas nourrir de faux espoirs et à éviter d'être déçues au terme des procédures. Un autre intérêt fondamental pour les victimes prenant part à un système de justice pénale est le respect. Enfin, on estime généralement que les victimes seront satisfaites du système de justice pénale si elles considèrent avoir été entendues.

Les représentants légaux des victimes sont tenus de faire face à ces défis. L'intervention des victimes dans les procédures devant la CPI implique la nécéssité de prendre en compte des réalités de chaque pays ; des facteurs tels que la poursuite de procès complexes et de longue durée, auxquels participeront probablement des centaines voire des milliers de victimes et qui se tiendront loin des endroits où les crimes ont été commis ; de la nécessité de pouvoir constamment informer les victimes dans une langue qu'elles comprennent et des difficultés logistiques pour joindre les victimes et les communautés concernées afin d'être en mesure d'exposer les vues et préoccupations des victimes et par conséquent de représenter leurs intérêts dans les procédures.

Au regard de ces difficultés et afin de fournir un instrument que les représentants légaux intervenant devant la CPI pourront utiliser facilement, le Bureau du conseil public pour les victimes a rédigé le présent manuel. La première partie contient une introduction générale présentant la Cour pénale internationale et le rôle des victimes dans la procédure devant la Cour. La deuxième partie fournit une analyse de la pratique observée devant la Cour et les extraits les plus importants des décisions rendues relativement aux victimes entre 2005 et décembre 2010. Dans cette section, les décisions sont indiquées par ordre chronologique. Seules les principales décisions sont citées, mais toutes les décisions sont énumérées à la fin de la section correspondante. La deuxième partie sera régulièrement mise à jour, et il sera possible de recevoir lesdites mises à jour sur demande. La troisième partie contient des explications sur diverses questions pratiques se rapportant à la représentation des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour.

Le présent manuel ne prétend pas couvrir l'ensemble des questions que pose la procédure devant la Cour, mais plutôt fournir des indications quant aux principaux enjeux relatifs à la participation des victimes à la procédure. Nous espérons que ce manuel facilitera le travail quotidien des représentants légaux qui représentent les vues et préoccupations des victimes au cours des procédures.

La préparation du présent manuel a été possible grâce à la détermination et au travail considérable des anciens membres et des membres actuels du Bureau, qui ont consacré du temps et de l'énergie à ce projet essentiel malgré l'augmentation constante de leur charge de travail.

Je les remercie tous de leur contribution extrêmement précieuse.

Paolina Massidda Conseil principal Bureau du conseil public pour les victimes

Partie 1

Introduction à la Cour pénale internationale et au rôle des victimes

1.	Introduction à la Cour pénale internationale	
2.	La Cour pénale internationale et les victimes	25
_	Création et fonctions du Ruyeau du conseil public pour les victimes	24



1. Introduction à la Cour pénale internationale

1. Création de la Cour et États parties

Institution indépendante, la Cour pénale internationale (CPI) est née de l'adoption du *Statut de Rome* lors d'une conférence diplomatique organisée par les Nations Unies le 17 juillet 1998. Le *Statut de Rome* est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après sa ratification par 60 États, conformément à son article 126. Au moment de la publication du présent manuel, le *Statut de Rome* comptait 122 États parties.

Article 126 du Statut de Rome:

Entrée en vigueur

- « 1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Aujourd'hui, la CPI est la seule cour internationale dont la compétence qui vise les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale pourrait devenir universelle. Son siège a été établi à La Haye, aux Pays-Bas, en application de l'article 3 du *Statut de Rome*.

Article 3 du Statut de Rome:

Siège de la Cour

- « 1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (« l'État hôte »).
- 2. La Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
- 3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du Présent Statut. »

Cependant, en application de l'article 3 du Statut de Rome, lu conjointement avec la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour peut siéger dans un État autre que l'État hôte.

Règle 100 du Règlement de procédure et de preuve :

Lieu où se déroule le procès

- « 1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.
- 2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la Défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la chambre saisie de l'affaire.
- 3. La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers. »

2. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Conformément à l'article 5 du *Statut de Rome*, la Cour a compétence à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. S'agissant du crime d'agression, sa définition ainsi que les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime ont été arrêtées à la Conférence de révision qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2010.

Article 5 du Statut de Rome :

Crimes relevant de la compétence de la Cour

- « 1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression. »

Article 8 bis du Statut de Rome

Crime d'agression

- 1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :
- a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;
- b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. Compétence ratione temporis, ratione loci et ratione personae

Conformément à l'article 11 du *Statut de Rome*, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut.

Article 11 du Statut de Rome:

Compétence ratione temporis

- « 1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
- 2. Si un État devient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3. »

Le 11 avril 2002, 11 États ont ratifié le *Statut de Rome* simultanément, franchissant ainsi le seuil des 60 ratifications. Par conséquent, conformément à l'article 126-1 du Statut de Rome, ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, « premier jour du mois suivant le soixantième instrument de ratification [...] auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

La compétence de la Cour n'est pas universelle. Elle se limite aux ressortissants ou aux territoires des États parties ou des États ayant accepté la compétence de la Cour sur une base *ad hoc*. Outre les États parties au *Statut de Rome*, la Côte d'Ivoire, avant de devenir État partie en février 2013, et la Palestine ont accepté la compétence de la Cour sur une base *ad hoc*, en ce qui concerne des crimes qui auraient été commis sur leur territoire respectivement depuis le 19 septembre 2002 et le 1^{er} juillet 2002. Ces déclarations d'acceptation ont été déposées auprès du Greffier conformément à l'article 12-3 du *Statut de Rome*. La Palestine a également accepté la compétence da le Cour en janvier 2009 en ce qui concerne des crimes qui auraient été commis sur son territoire depuis le 1^{er} juillet 2002. Cependant en avril 2012, le Bureau du Procureur a établi que tant que la question de savoir si la Palestine peut être considérée ou non comme un État n'est pas tranchée, les critères posés à l'article 12-3 du Statut de Rome ne sont pas remplis.

Article 12 du Statut de Rome:

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

- « 1. Un État qui devient partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
- 2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

- a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
- b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
- 3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. »

Il existe cependant une exception. En effet, lorsque le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies défère une situation au Procureur, conformément à l'article 13-b du *Statut de Rome*, la situation en ncerner des crimes qui auraient été commis sur le territoire d'un État non partie. Dans sa résolution 1593 (2005) adoptée le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a déféré au Procureur la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002, même si le Soudan n'est pas un État partie au *Statut de Rome* et n'a pas accepté la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du *Statut de Rome*En adoptand la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a également décidé à l'unanimité de déférer la situation en Libye depuis le 15 février 2011 au Procureur de la CPI, même si la Libye n'est pas partie au *Statut de Rome* et n'a pas accepté de la Cour sur une base *ad hoc*.

Article 13 du Statut de Rome:

Exercice de la compétence

- « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; »

Au moment de la publication du présent manuel, le Bureau du Procureur procède également à l'examen préliminaire d'un certain nombre de situations, notamment en Afganistan, Géorgie, Guinée, Honduras, Corée, au Nigeria et au Mali.

4. Les mécanismes de déclenchement de la compétence de la Cour

En vertu de l'article 13 du *Statut de Rome*, la Cour peut exercer sa compétence à la demande du Procureur agissant de sa propre initiative conformément à l'article 15 du *Statut de Rome* ou si une situation lui est déférée par un État partie ou par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 13 du Statut de Rome :

Exercice de la compétence

- « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :
- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État partie, comme prévu à l'article 14 ;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15. »

Article 14 du Statut de Rome:

Renvoi d'une situation par un État partie

- « 1. Tout État partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes. »
- 2. L'État qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose. »

Article 15 du Statut de Rome:

Le Procureur

- « 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
- 2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.
- 3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

- 4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.
- 5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve.
- 6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière des faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire. »

S'agissant du crime d'agression, des conditions spécifiques pour l'exercice de la compétence de la Cour ont été établies lors de la conférence de révision tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2010.

Article 15 bis du Statut de Rome

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

(Renvoi par un État, de sa propre initiative)

- « 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard des crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une déci-
- 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie à moins que cet État partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État partie dans un délai de trois ans.
- 5. En ce qui concerne un État qui n'est pas partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.
- 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonanble pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
- 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
- 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décide autrement, conformément à l'article 16.
- 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle même en vertu du présent Statut.
- 10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5. »

Article 15 ter du Statut de Rome

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

(Renvoi par le Conseil de sécurité)

- « 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard des crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle même en vertu du présent Statut.
- 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5. »

Au moment de la publication du présent manuel, la Cour a été saisie quatre fois sur le fondement de l'article 14 du *Statut de Rome*: par l'Ouganda en janvier 2004; par la République démocratique du Congo en avril 2004; par la République centrafricaine en janvier 2005 et par la République du Mali en juillet 2012. En outre, le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies a déféré à la Cour les situations au Darfour (Soudan) le 31 mars 2005 et en Libye le 26 février 2011. De plus, conformément à l'article 15 du

Statut *de Rome,* la Chambre préliminaire II a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya le 31 mars 2010. Le 3 octobre 2011 la Chambre préliminaire II a quant à elle fait droit à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative en ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire.

5. Le principe de complémentarité et la recevabilité d'une affaire devant la Cour

Le principe de complémentarité régit les relations entre la Cour et les juridictions nationales. En substance, le système établi par le *Statut de Rome* est un système de compétences « consécutives », la compétence des autorités nationales s'exerçant avant celle de la Cour. La responsabilité première des juridictions nationales est ainsi reconnue. Cependant, lorsque la Cour estime que l'État ou les États concernés n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de mener à bien les poursuites, la Cour peut exercer sa compétence conformément au *Statut de Rome*. Il n'en reste pas moins qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux (paragraphe 6 du préambule du Statut). Par conséquent, la Cour n'interviendra qu'en cas d'inaction des autorités nationales ou si l'action des autorités nationales ne répond pas à certains critères essentiels de bonne foi et d'équité. L'objectif fondamental est de « *mettre un terme à l'impunité* » s'agissant des crimes touchant l'ensemble de la communauté internationale et de « *concourir ainsi* » à la prévention de nouveaux crimes (paragraphe 5 du préambule du Statut).

L'article 17 du *Statut de Rome* établit les critères d'évaluation de la recevabilité d'une affaire et prévoit des exceptions à la primauté de la compétence des États.

Article 17 du Statut de Rome:

Questions relatives à la recevabilité

- « 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites; b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites;
- c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
- d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.
- 2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée;
- c) La Procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
- 3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure. »

La Cour déclare une affaire recevable lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien une enquête ou des poursuites. Il y a « manque de volonté » lorsque le comportement apparent de l'État (qui semble satisfaire aux obligations d'enquêtes et de poursuites conformément au Statut de Rome) ne correspond pas aux objectifs et aux motifs justifiant ledit comportement.

Pour déterminer le manque de volonté des juridictions nationales, la Cour tient compte des facteurs suivants :

- lacunes institutionnelles relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire (par exemple, les enquêteurs, le procureur ou le pouvoir judiciaire soumis à l'autorité politique ; de manière plus générale, des garanties procédurales insuffisantes ou un manque de garanties constitutionnelles concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire) ;
- ingérence systématique du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires ;
- absence de paramètres préétablis régissant le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites;

- manque notoire d'indépendance des juges et procureurs, malgré l'existence de garanties constitutionnelles en la matière;
- recours à des juridictions spéciales ou à des commissions non judiciaires d'enquête pour des crimes relevant de la compétence de la Cour;
- pratique largement répandue du recours à l'amnistie et au pardon ;
- non respect des normes internationalement reconnues garantissant un procès équitable ;
- absence de mécanismes garantissant une protection suffisante des témoins;
- corruption notoire du pouvoir judiciaire ou d'autres autorités, découlant par exemple de l'impression constante que le résultat des procédures est acquis d'avance;
- absence générale d'une autorité chargée de contrôler le respect des normes;
- obstruction ou report d'une affaire, notamment dû à l'intervention du pouvoir politique;
- relation personnelle entre le juge ou toute autre autorité chargée de l'affaire et le suspect, l'accusé ou les victimes;
- désignation d'un enquêteur spécial autorisé à contourner la procédure pénale en vigueur;
- nomination d'un tribunal secret ;
- poursuites limitées à une infraction, alors que plusieurs crimes ou des crimes plus graves semblent avoir été commis;
- parodie de procès en ce qui concerne au moins un des auteurs présumés poursuivis;
- promotions ou autres avantages accordés aux responsables chargées de l'affaire;
- refus de coopérer ou coopération insuffisante des autorités chargées de l'application de lois;
- insuffisance manifeste de la stratégie d'enquête et de mesures prises spécifiquement dans le cadre d'une enquête;
- intimidation de victimes ou de témoins, etc.

Article 18 du Statut de Rome:

Décision préliminaire sur la recevabilité

- « 1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c) et 15, le Procureur le notifie à tous les États parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États. 2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une
- enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États. Si l'État le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui même.
- 3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable des circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances.
- 4. L'État intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.
- 5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'État concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les États parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.
- 6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.
- 7. L'État qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notables. »

L'article 20 du *Statut de Rome* porte sur un aspect particulier de la complémentarité. L'idée fondamentale justifiant les exceptions établies dans cet article est que seul un « véritable » effort des autorités nationales visant à mener des poursuites peut empêcher la Cour d'exercer sa compétence. La première exception s'applique lorsque la procédure menée a eu « *pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour* » (article 20-3 a du *Statut de Rome*). Cette exception renvoie à l'article 17-2-a du *Statut de Rome* et est déclenchée si les tribunaux nationaux qualifient de crime ordinaire un comportement constituant un « *crime grave touchant la communauté internationale* ». Tel est le cas, par exemple, si un génocide est qualifié d'homicide involontaire ou d'attaque.

La deuxième exception a pour fondement une procédure devant la juridiction nationale qui n'a pas été « menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international » mais « d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice » (article 20-3-b du Statut de Rome). Cette exception vise à couvrir les cas de procédures nationales « apparemment » suffisantes, autrement inappropriées en raison du défaut d'impartialité et d'indépendance des tribunaux nationaux.

Article 20 du Statut de Rome:

Ne bis in idem

- « 1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.
- 2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.
- 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :
- a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ; ou
- b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice. »

6. Coopération internationale et assistance judiciaire

La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut ou de l'adhésion au Statut, conformément à l'article 87-1-a du *Statut de Rome*. Si un État partie n'accède pas à une demande de coopération, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui a saisi la Cour, en vertu de l'article 87-7 du *Statut de Rome*.

Article 86 du Statut de Rome :

Obligation générale de coopérer

« Conformément aux dispositions du présent Statut, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. »

La Cour peut également inviter tout État non partie à prêter son assistance en application de l'article 87-5-a du *Statut de Rome*.

Article 87 du Statut de Rome:

Demandes de coopération : dispositions générales

« 1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

- b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.
- 2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

- 3. L'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.
- 4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité

et le bien être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

- 5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée. b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblées des États parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.
- 6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.
- 7. Si un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »

7. Relations avec les Nations Unies

La Cour a un lien privilégié avec les Nations Unies (« l'ONU »), mais est indépendante de cette organisation. La Cour ne doit donc pas être assimilée à un organe de l'ONU.

Le Conseil de sécurité joue un rôle particulièrement important à l'égard de la CPI. Conformément au *Statut de Rome*, le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut déférer des situations à la Cour, notamment des situations se produisant sur le territoire d'États non parties au Statut.

Article 13 du Statut de Rome:

Exercice de la compétence

- « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; »

Le Conseil de sécurité peut également demander à la Cour de reporter une enquête ou des poursuites de douze mois en adoptant une résolution en ce sens en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 16 du Statut de Rome:

Sursis à enquêter ou à poursuivre

« Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. »

De plus, conformément à l'article 2 du *Statut de Rome*, la Cour et les Nations Unies ont conclu un accord relatif à leur coopération en octobre 2004. Cet accord reconnaît les fonctions et mandats respectifs des deux organisations et définit leurs relations, ainsi que les modalités de leur coopération concernant des questions d'intérêt mutuel.

Article 2 du Statut de Rome:

Lien de la Cour avec les Nations Unies

« La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci. »

8. Fonctionnement interne

Conformément à l'article 34 du Statut de Rome, la Cour se compose de quatre organes :

- La Présidence, qui se compose du Président et des premier et second vice présidents. Ils sont élus à la majorité absolue des juges pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, conformément à l'article 38 du Statut de Rome;
- Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire au sein

desquelles siègent les 18 juges de la Cour, élus par l'Assemblée des États parties pour un mandat de neuf ans non renouvelable, conformément à l'article 36 du *Statut de Rome*. La Présidence peut proposer d'augmenter le nombre de juges ;

- Le Bureau du Procureur se compose du Procureur élu par l'Assemblée des États parties pour un mandat de neuf ans et d'un ou de plusieurs procureurs adjoints élus pour la même durée conformément à l'article 42 du *Statut de Rome*. Ils ne sont pas rééligibles ;
- Le Greffe, responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Le Greffe est dirigé par le Greffier, élu à la majorité absolue des juges pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, conformément à l'article 43 du Statut de Rome. Il ou elle exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

Article 34 du Statut de Rome:

Organes de la Cour

- « Les organes de la Cour sont les suivants :
- a) La Présidence;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ;
- c) Le Bureau du Procureur;
- d) Le Greffe. »

9. Procédure devant la Cour

L'article 21 du *Statut de Rome* indique les sources de droit que la Cour peut utiliser au cours des procédures et établit une hiérarchie des sources.

Article 21 of the Rome Statute:

Droit applicable

- « 1. La Cour applique:
- a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.
- 2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
- 3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. »

Les articles 22 à 33 du *Statut de Rome* rappellent les principes généraux du droit pénal que la Cour doit respecter. La Cour doit garantir l'application et le respect de ces principes à toutes les phases de la procédure, de l'enquête à l'exécution de la peine.

9.1 Principes généraux du droit pénal

Les articles 22 et 23 du *Statut de Rome* concernent respectivement les principes connus sous les locutions latines *Nullum crimen sine lege* et *Nulla poena sine lege*. Conformément à ces principes, une personne n'est pas pénalement responsable au sens du *Statut de Rome* si son comportement ne constitue pas, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour et « *une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut* ». L'article 24 du *Statut de Rome* renvoie au principe de non rétroactivité en application duquel « *nul n'est pénalement responsable* [...] *pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut* ».

Article 22 du Statut de Rome:

Nullum crimen sine lege

- « 1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.
- 2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
- 3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut. »

Article 23 du Statut de Rome:

Nulla poena sine lege

« Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut. »

Article 24 du Statut de Rome:

Non-rétroactivité ratione personae

- « 1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.
- 2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique. »

Les principes de la responsabilité pénale individuelle sont expressément rappelés aux articles 25 à 29 du Statut de Rome. La Cour est en effet compétente à l'égard des personnes physiques, que le crime qui leur est reproché ait été commis par un individu ou par un groupe d'individus. Le Statut énumère les différentes manières de participer à un crime (commission, sollicitation, incitation, assistance, contribution). La Cour n'a pas compétence à l'égard des personnes qui étaient mineures (âgées de moins de 18 ans) au moment de la commission prétendue d'un crime. Le Statut de Rome s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Ainsi, les chefs d'État ou les membres d'un gouvernement ne bénéficient pas des immunités que leur confère leur droit interne. En outre, l'article 28 du Statut de Rome prévoit la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. La doctrine de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques établit la responsabilité pénale des personnes qui, en position de commandement, n'ont su empêcher ou réprimer la commission de crimes par leurs subordonnés. Ce concept n'établit aucune différence entre les responsables militaires et les responsables civils en position d'autorité, dans la mesure où l'obligation de prévenir et de réprimer les infractions de leurs subordonnés en situation de conflit armé s'impose aux deux catégories. Outre ce principe, un crime commis sur ordre d'un supérieur n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, conformément à l'article 33 du Statut de Rome.

Article 25 du Statut de Rome:

Responsabilité pénale individuelle

- « 1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
- 2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
- 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la cour si :
- a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
- d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
- i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
- ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
- e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
- f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel. »
- 3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.
- 4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international. »

Article 26 du Statut de Rome:

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

« La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime. »

Article 27 du Statut de Rome:

Défaut de pertinence de la qualité officielle

- « 1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
- 2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28 du Statut de Rome:

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

- « Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :
- a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef miliaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
- i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;
- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
- i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimesou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »

Article 29 du Statut de Rome:

Imprescriptibilité

« Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. »

Article 33 du Statut de Rome:

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

- « 1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
- a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
- b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
- c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
- 2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

Les critères selon lesquels tout crime relevant de la compétence de la Cour doit comporter un élément matériel et un élément psychologique sont décrits à l'article 30 du *Statut de Rome*, tandis que les motifs d'exonération de la responsabilité pénale d'une personne (tels qu'une maladie ou déficience mentale, l'autodéfense, l'erreur de fait ou de droit, etc.) sont exposés aux articles 31 et 32 du *Statut de Rome*.

Article 30 du Statut de Rome:

Élément psychologique

- « 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
- 2. Il y a intention au sens du présent article lorsque:

- a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
- b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
- 3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence. »

Article 31 du Statut de Rome:

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

- « 1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
- a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;
- b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;
- c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans les cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;
- d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
- i) Soit exercée par d'autres personnes;
- ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.
- 3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve. »

Article 32 du Statut de Rome:

Erreur de fait ou erreur de droit

- « 1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
- 2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33. »

9.2 Les différentes phases de la procédure

La procédure devant la Cour comporte différentes phases, à savoir : la phase préliminaire, la phase du procès et la phase des appels. Le *Statut de Rome* prévoit également la révision et l'exécution des peines.

Conformément à l'article 64-7 du *Statut de Rome*, les procédures devant la Cour sont publiques, sauf si en raison de circonstances particulières, certaines audiences doivent être tenues à huis clos en vue de protéger les victimes et les témoins ou de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.

9.2.1 La phase préliminaire

Avant d'ouvrir une enquête, de sa propre initiative conformément à l'article 15 du *Statut de Rome*, sur renvoi d'un État en application de l'article 14 du *Statut de Rome* ou du Conseil de sécurité en vertu de l'article 13-b du *Statut de Rome*, le Procureur détermine si les trois

critères établis à l'article 53 du *Statut de Rome*, à savoir une base en droit ou en fait raisonnable et suffisante, la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 du *Statut de Rome* et les intérêts de la justice, sont remplis. Dans le cadre d'une enquête, le Procureur a des pouvoirs et des devoirs spécifiques conformément aux articles 54 et 55 du *Statut de Rome*.

Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre une occasion unique, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve, qui pourraient ne plus être disponibles par la suite, aux fins du procès, il informe la Chambre préliminaire conformément à l'article 56-1 du *Statut de Rome*, permettant ainsi à la Chambre de prendre toutes les mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et à protéger les droits de la Défense.

La création de la Chambre préliminaire est une innovation par rapport à la procédure devant les tribunaux ad hoc. La Chambre préliminaire (se composant de trois juges, mais dont certaines fonctions peuvent être exercées par un juge unique) est notamment chargée d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur demande du Procureur agissant de sa propre initiative en vertu de l'article 15 du Statut de Rome ; de se prononcer sur les questions de recevabilité d'une affaire et de compétence de la Cour conformément aux articles 18 et 19 du Statut de Rome ; de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut et Rome ; et, concernant les victimes, « en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » et de « solliciter la coopération des États en vertu de lárticle 93, paragraph 1, alinéa k, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes », conformément à l'article 57 du Statut de Rome. En outre, la Chambre préliminaire est chargée de la procédure menant à l'audience de confirmation des charges, une fois que la personne recherchée par la Cour est détenue par cette dernière. À cet égard, la Chambre préliminaire est responsable des questions de divulgation entre l'Accusation et la Défense avant l'audience de confirmation des charges et de toute question relative à la preuve et à la protection des victimes et des témoins. Voir également les règles 121 à 129 du Règlement de procédure et de preuve.

Conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour, la phase préliminaire comprend deux phases distinctes. La phase au cours de laquelle le Procureur enquête sur des faits sans qu'un individu ait été identifié comme auteur potentiel de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur un territoire (*la situation*) et la phase qui commence après que le Procureur ait demandé à la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître à l'encontre de l'individu qui aurait commis les crimes relevant de la compétence de la Cour (*l'affaire*). Même après que des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître ont été délivrés, l'enquête continue dans la mesure où le Procureur peut encore identifier d'autres crimes et/ou auteurs présumés. La distinction entre une situation et une affaire est particulièrement importante eu égard à la participation des victimes à la procédure en raison du lien de causalité, nécessairement différent dans le cadre de chaque instance, que la victime est tenue de démontrer pour être autorisée à participer à la procédure.

9.2.2 Le procès

Le procès se tient devant une Chambre de première instance (composée de trois juges) sur la base des charges confirmées par la Chambre préliminaire à l'encontre d'une personne. En principe, le procès se tient au siège de la Cour à La Haye, conformément à l'article 62 du *Statut de Rome*, et en présence de l'accusé en application de l'article 63 du *Statut de Rome*.

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable, avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la protection des victimes et des témoins. Parmi les dispositions régissant cette phase centrale de la procédure, l'article 66 du Statut de Rome rappelle le principe fondamental de la présomption d'innocence et l'article 67 du Statut énonce les droits de l'accusé. L'article 68 du Statut de Rome constitue la principale disposition en matière de protection des victimes et des témoins, tandis que l'article 75 prévoit les modalités de réparation en faveur des victimes. La Chambre de première instance est chargée des questions de divulgation entre l'Accusation et la Défense avant l'ouverture du procès et de toute question relative à la preuve et à la protection des victimes et des témoins. Aux fins de la préparation du procès, des conférences de mise en état peuvent être tenues conformément à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 54 du Règlement de la Cour. Voir également les règles 131 à 148 du Règlement de procédure et de preuve.

9.2.3 L'appel

Le Procureur ou la personne condamnée peuvent interjeter appel d'une décision poratnt acquittement ou condamnation, ou relative à la peine en vertu de l'article 81 du *Statut de Rome*. Conformément à l'article 82 du *Statut de Rome*, d'autres décisions peuvent également faire l'objet d'un appel, telles qu'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites et une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ». On parle alors d'appels interlocutoires.

Le Représentant légal des victimes peut interjeter appel d'une ordonnance indiquant la réparation accordée, rendue en vertu de l'article 75 du *Statut de Rome*. La procédure d'appel est régie par l'article 83 du *Statut de Rome*. Voir également les règles 148 à 158 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour, aucun appel ne peut être interjeté d'une décision négative concernant la participation des victimes et le seul recours alors possible pour une victime dont la demande a été rejetée est de déposer une nouvelle demande à une phase ultérieure de la procédure, conformément à la règle 89-2 du *Règlement de procédure et de preuve*. De plus, si les victimes souhaitent participer à un appel interlocutoire, elles doivent en faire la demande expresse.

9.2.4 La révision

En vertu de l'article 84 du *Statut de Rome,* la personne déclarée coupable ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine s'il a été découvert un nouveau fait ; s'il a été découvert qu'un élément de preuve décisif était faux, contrefait ou falsifié ; ou si un ou plusieurs juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constitutif d'une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs. Voir également les règles 159 à 161 du *Règlement de procédure et de preuve*.

9.2.5 L'exécution des peines d'emprisonnement

Aux termes des articles 103 et 104 du Statut de Rome, «[l]es peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés » et aux termes de l'article 105 du Statut de Rome, « [l]a peine d'emprisonnement est exécutoire pour les États parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier ». L'exécution des peines est soumise au contrôle de la Cour et les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution (articles 106 à 111 du Statut de Rome et règles 198 à 225 du Règlement de procédure et de preuve). Enfin, l'article 109 du Statut de Rome impose aux États parties l'obligation d'exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour.

2. La Cour pénale internationale et les victimes

1. La notion de victimes et leur rôle dans le cadre du Statut de Rome

L'emploi courant du terme « victime » a été profondément transformé après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (« la Déclaration relative aux victimes »). La définition adoptée dans la Déclaration relative aux victimes a jeté les fondements des négociations sur la définition à inscrire dans les textes de la CPI lors des débats du Comité préparatoire.

S'il est vrai que la Déclaration relative aux victimes est assimilée à un instrument non contraignant en droit international public, il ne faut pas sous-estimer la valeur de cet instrument qui fournit des indications aux États et établit des principes moraux concernant la question des victimes.

Au cours des négociations sur le *Statut de Rome*, une des principales préoccupations était de garantir le respect des valeurs fondamentales de la Cour, qui visent à promouvoir la paix et la sécurité en amenant les auteurs de crimes à répondre de leurs actes, ainsi que le respect des droits et de la dignité des victimes. Ce point était crucial et décisif, dans la mesure où les États ayant rédigé et approuvé le Statut reconnaissaient clairement que la CPI devait avoir un rôle non seulement punitif mais également réparateur.

La définition inscrite aux articles 1 et 2 de la Déclaration relative aux victimes est importante car pour la première fois, non seulement les victimes directes, leur famille proche et les personnes à leurs charges sont concernées par la définition, mais également les personnes ayant subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes.

Article 1 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir :

« On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre [...]. »

Article 2 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir :

« Une personne peut être considérée comme une "victime" [...] que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »

Le Statut de Rome ne définissant pas le terme « victime », cette tâche incombait au Comité préparatoire chargé d'adopter le Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Au cours des débats sur l'adoption de ladite définition, les délégués ont pris en considération le fait qu'une définition fondée sur la Déclaration relative aux victimes entraînerait des contraintes logistiques. Des objections ont alors été soulevées et des précisions demandées sur des termes tels que « collectivement », « souffrance morale » ou même « famille ». Finalement, le système a cherché à limiter les difficultés logistiques pouvant découler de la quantité de demandes de participation des victimes et a prévu que les modalités de participation des victimes à la procédure seraient définies par les juges. Cela étant, une définition a finalement été inscrite à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

De la même manière, après un débat approfondi sur la question de savoir si la définition du terme « victime » pouvait également inclure les entités juridiques, un compromis a été dégagé, conduisant au texte de la règle 85-b du *Règlement de procédure et de preuve*, lequel établit que les victimes « peuvent » également être des organisations ou des institutions.

Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve :

Définition des victimes

« a) Le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme "victime" peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

En outre, les textes juridiques fondateurs de la Cour s'attachent particulièrement aux groupes de victimes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées et les victimes de violences sexuelles et prévoient

des mesures de protection spéciales.

Il convient d'observer que dans les textes fondamentaux de la Cour, de nombreux termes sont employés pour désigner les victimes. Dans chaque cas, le terme utilisé renvoie à une situation spécifique de la victime ou de la personne concernée. Ainsi, les textes indiquent notamment :

Article 18-1 du Statut de Rome	« quand [le Procureur] juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes »
Article 43-6 du Statut de Rome	« et les autres personnes auxquelles les dépositions de [] témoins peuvent faire courir un risque »
Article 54-3-f du Statut de Rome	« la protection des personnes »
Règle 16-3 du Règlement de procédure et de preuve	« victimes qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure relative à une affaire donnée »
Règle 59-1-b du Règlement de procédure et de preuve	« les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour »
Règle 92-2 du Règlement de procédure et de preuve	« victimes ou à leurs Représentants légaux qui ont déjà par- ticipé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont déjà communiqué avec la Cour au sujet de la situa- tion ou de l'affaire en cause »
Règle 93 du Règlement de procédure et de preuve	« les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux qui participent à la procédure [et] les vues d'autres victimes »
Norme 93-1 du Règlement du Greffe	« personnes courant un risque sur le territoire de l'État où se déroule une enquête »
Norme 95 du Règlement du Greffe	« personnes risquant de subir un préjudice ou exposées à un danger de mort »
Norme 96 du Règlement du Greffe	« autres personnes risquant de subir un préjudice et/ou ex- posées à un danger de mort en raison de la déposition de [] témoins, ou de leurs contacts avec la Cour »

Par conséquent, le terme « personnes » est employé pour désigner des individus se trouvant dans différentes situations, à savoir les victimes présentant une demande de participation à la procédure ou en réparation, ou des personnes ayant obtenu le statut de victime dans le cadre de la procédure, les membres de leur famille ou toute personne pouvant courir un risque en raison de son interaction avec la Cour. Le terme s'applique aux victimes participant à la procédure devant la Cour en vertu d'une décision de la Chambre concernée relative à leur statut et renvoie également aux victimes ayant manifesté l'intention de participer à la procédure (voir la règle 16-3 du *Règlement de procédure et de preuve*), ou simplement aux personnes ayant communiqué avec la Cour mais qui ne sont pas nécessairement des demandeurs (voir les règles 59-1-b, 92-2 et 93 du *Règlement de procédure et de preuve*).

2. La participation des victimes à la procédure devant la Cour

Conformément à l'article 68-3 du *Statut de Rome*, les victimes peuvent participer devant la Cour à tous les stades de la procédure dès lors que leurs intérêts personnels sont concernés. Cela ne signifie pas que les victimes peuvent engager une procédure mais il s'agit d'une étape importante, les victimes étant désormais en mesure de participer à des procédures pénales et d'exposer leurs vues et préoccupations indépendamment de l'Accusation. L'article 68-3 du *Statut de Rome* ne prévoit pas de délai spécifique au cours duquel les victimes peuvent participer à la procédure, mais réserve cette prérogative aux juges qui fixent les délais qu'ils estiment appropriés.

Afin d'être autorisées à participer à la procédure, les victimes doivent présenter leur demande écrite au Greffier, de préférence avant le début de la phase de la procédure à laquelle elles souhaitent participer. Le *Règlement de la Cour* a créé une section spécialisée (la Section de la participation des victimes et des réparations) responsable de la participation des victimes et des réparations et chargée d'informer les victimes de leurs droits et de les assister : notamment, en élaborant des formulaires standards aux fins de participation et de réparation.

Article 68 du Statut de Rome:

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

« 3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Premièrement, le *Statut de Rome* offre aux victimes la possibilité d'être entendues ou de présenter des observations dans le cadre de certaines procédures spécifiques. En vertu de l'article 15-3 du *Statut de Rome*, les victimes peuvent notamment adresser des représentations à la Chambre préliminaire lorsque le Procureur, agissant de sa propre initiative, soumet une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête. L'article 19-3 du *Statut de Rome* prévoit également que les victimes peuvent soumettre des observations à la Cour dans le cadre de procédures contestant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire. De plus, conformément à la règle 119 du *Règlement de procédure et de preuve*, la Chambre préliminaire demande aux victimes de lui présenter leurs observations avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté d'une personne détenue par la Cour.

La participation des victimes à certaines procédures spécifiques peut également être déduite d'autres dispositions du *Statut de Rome*, qui ne confèrent pas explicitement un rôle aux victimes mais qui, lues conjointement avec l'article 68-3 du *Statut de Rome*, permettent aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. La règle 92-2 du *Règlement de procédure et de preuve* oblige notamment la Cour à notifier aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 du *Statut de Rome*, afin de leur permettre de demander l'autorisation de participer à la procédure. Dès lors, on peut conclure que les victimes peuvent jouer un rôle dans le cadre de la procédure réglementée par l'article 53 du *Statut de Rome*. Cette conclusion est conforme au fait qu'une décision du Procureur de ne pas ouvrir une enquête ou de ne pas engager de poursuites pourrait, de façon concrète, affecter les intérêts personnels des victimes.

Les victimes peuvent également jouer un rôle dans les procédures initiées par une Chambre préliminaire en vertu des articles 56-3 et 57-3-c du Statut de Rome. En effet, les intérêts personnels des victimes peuvent être également concernés par les mesures prises pour assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, ainsi que dans le cadre de la préservation des éléments de preuve. L'article 57-3-c du Statut de Rome confère à la Chambre préliminaire, le cas échéant, le pouvoir d'ordonner de telles mesures. Le fait que les intérêts personnels des victimes soient concernés dans le cadre des mesures de protection semble évident lorsque la Chambre émet ou refuse d'émettre de telles mesures. Dès lors, les vues et préoccupations des victimes concernées peuvent également être exposées dans le cadre de telles procédures. Cette interprétation est également conforme aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, lesquelles prévoient la possibilité pour les victimes de demander que des mesures de protection ou des mesures spéciales soient prises. En ce qui concerne les mesures visant à la préservation des éléments de preuve, le risque que ces derniers disparaissent, soient détruits ou détériorés de quelque façon que ce soit et, par conséquent, ne soient plus disponibles ou utiles dans le cadre d'une enquête ou de la poursuite de crimes spécifiques, est d'un intérêt particulièrement important pour les victimes. Le Statut de Rome met en place un mécanisme afin de répondre à un tel risque et établit notamment une procédure spécialement destinée aux « cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus », conformément à l'article 56, procédure qui peut être déclenchée à la demande du Procureur, ou sur décision de la Chambre préliminaire. Rien dans le Statut n'empêche la Chambre de demander aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations dans ce cas spécifique.

Enfin, la règle 93 du *Règlement de procédure et de preuve* permet à la Cour de solliciter les vues non seulement « *des victimes ou de leurs Représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions* » mais aussi « *les vues d'autres victimes* ». Cette disposition est le résultat d'un compromis entre, d'une part, les délégations qui préconisaient une participation plus importante des victimes aux procédures, et d'autre part, les délégations qui favorisaient une approche plus restrictive en la matière. La rédaction de cette disposition permet une interprétation large des termes « autres victimes » qui pourraient être interprétés comme couvrant n'importe quelle victime relevant de l'article 68-3 du *Statut de Rome*.

Pour pouvoir participer de manière effective et compte tenu de la complexité des procédures devant la Cour, les victimes peuvent choisir librement leur Représentant légal, dès lors que celui-ci a acquis l'expérience professionnelle nécessaire de dix années en matière de procédure pénale en exerçant les fonctions de juge, de procureur, d'avocat ou quelque autre fonction analogue; qu'il parle une des langues de travail de la Cour et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou de procédures disciplinaires dans son pays de résidence. Étant donné le nombre potentiellement important de victimes souhaitant participer à la procédure, la Cour peut les inviter à se faire représenter collectivement. La Chambre et le Greffe veillent alors à ce que les intérêts spécifiques de chaque victime soient pris en considération et à ce que tout conflit d'intérêts soit évité. Lorsqu'une victime ou un groupe de victimes n'a pas les moyens de rémunérer un Représentant légal, elles peuvent solliciter l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Elles peuvent également se faire représenter par le Bureau du conseil public pour les victimes.

Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve :

Représentation légale des victimes

- « 1. Les victimes sont libres de choisir leur Représentant légal.
- 2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs Représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs Représentants légaux communs.
- 3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs Représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs Représentants légaux.
- 4. Lorsqu'un Représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.
- 5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un Représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.
- 6. Les Représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22. »

Les Représentants légaux des victimes assistent aux audiences. Toutefois, les modalités de participation seront fixées par la Chambre concernée.

Conformément à la règle 91-3 du *Règlement de procédure et de preuve*, les Représentants légaux des victimes qui souhaitent interroger un témoin, un expert ou l'accusé, doivent en faire la demande à la Chambre. Ces limites ne s'appliquent pas à la phase de la procédure relative à la réparation du préjudice subi par les victimes. Lors de cette phase, les restrictions concernant l'interrogatoire ne s'appliquent pas, conformément à la règle 91-4 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Règle 91 du Règlement de procédure et de preuve :

Participation du Représentant légal à la procédure

- « 1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.
- 2. Le Représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la Défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du Représentant légal de la victime.
- 3. a) Si un Représentant légal qui assiste et participer à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense; ceux ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.
- b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du Représentant légal de la victime.
- 4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un Représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le Représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause. »

Les Représentants légaux jouissent des mêmes prérogatives et ont les mêmes obligations que les conseils de la Défense. Par conséquent, les dispositions relatives aux conseils s'appliquent à tout conseil comparaissant devant la Cour.

3. Les modalités de participation des victimes à la procédure devant la Cour

Les instruments juridiques de la Cour ne détaillent pas les modalités de participation des victimes à la procédure. Aux termes de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre « [a]rrête les modalités de participation des victimes à la procédure ». De plus, l'article 68-3 du Statut de Rome précise que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Une lecture plus approfondie du *Statut de Rome* et du *Règlement de procédure et de preuve* permet de définir plus précisément le cadre de l'exercice du droit de participation des victimes à la procédure devant la Cour. En effet, les victimes, par l'intermediaire leurs Représentants légaux, peuvent :

- Assister et participer aux audiences « sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, [leur] intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites » conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve ;
- Être autorisées à faire des déclarations au début et à la fin des audiences, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve ;
- Être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve ;
- Adresser des représentations écrites à la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 15-3 du *Statut de Rome* et à la règle 50-3 du *Règlement de procédure et de preuve*;
- Soumettre des observations à la Cour dans le cadre des procédures portant sur la compétence ou la recevabilité conformément à l'article 19-3 du *Statut de Rome*;
- Demander à la Chambre d'ordonner des mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, conformément à l'article 68-1 du *Statut de Rome* et à la règle 87-1 du *Règlement de procédure et de preuve*; et
- Demander à la Chambre d'ordonner des mesures spéciales conformément à l'article 68-1 du *Statut de Rome* et à la règle 88-1 du *Règlement de procédure et de preuve*.

La possibilité offerte aux victimes de participer à la procédure devant la Cour, de présenter des observations et des représentations est réalisable car les victimes ou leurs Représentants légaux sont informés du déroulement de la procédure et/ou des décisions rendues et/ou des pièces pertinentes conformément à la règle 92 du *Règlement de procédure et de preuve*. Cette obligation contraignante pour le Greffier et/ou le Procureur est également réaffirmée dans le cadre des droits spécifiques accordés aux victimes participant à la procédure devant la Cour.

4. La réparation du préjudice subi

Traditionnellement, les préjudices subis par les victimes lors d'un conflit étaient dans le meilleur des cas compensés par le versement d'indemnités de guerre au gouvernement de leur pays d'origine, l'État étant censé représenter ses ressortissants.

Malgré les nombreux conflits de la seconde moitié du XX° siècle, il aura fallu attendre 1991 pour que soit à nouveau instauré un système d'indemnisation des victimes de la guerre par une partie fautive. En effet, après la guerre du Golfe, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé une commission chargée d'examiner des demandes découlant de l'occupation du Koweït et de décider du montant des indemnisations.

Aujourd'hui, pourtant, il est généralement admis que les victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une réparation. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en décembre 2005, la Résolution 60/147 qui met en évidence le droit des victimes aux formes de réparation suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non renouvellement (également appelés les *Principes van Boven*).

Le Statut de la Cour prévoit la possibilité d'accorder une réparation aux victimes.

Article 75 du Statut de Rome :

Réparation en faveur des victimes

- « 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de sont propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.
- 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

- 3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.
- 4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.
- 5. Les États parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.
- 6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. »

La réparation peut être à la charge de la personne condamnée, ou du Fonds au profit des victimes qui est alimenté par le produit des biens confisqués et complété par des contributions volontaires. De plus, la règle 97 du *Règlement de procédure et de preuve* précise que la réparation peut être individuelle, collective ou les deux. Elle dispose également que la Cour elle-même évalue l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice subi par les victimes, en désignant le cas échéant des experts pour l'aider et invite les victimes ou leurs Représentants légaux à faire des observations sur les expertises.

La Cour peut aussi accorder d'office une réparation. Dans ce cas, elle prévient l'accusé et, dans la mesure du possible, les victimes. La Cour a d'ailleurs l'obligation de donner la publicité la plus large possible à chaque procédure relative à la réparation, éventuellement en collaboration avec les États parties, pour que le plus grand nombre de victimes soient en mesure de faire valoir leur demande. Si le nombre de victimes est très élevé, la Cour peut considérer qu'une réparation collective est plus appropriée et décider que le produit issu de l'ordonnance de réparation émise à l'encontre de l'accusé sera déposé auprès du Fonds au profit des victimes. Le Fonds recevra également les indemnités s'il est impossible de les remettre aux victimes individuelles.

Règle 97 du Règlement de procédure et de preuve :

Évaluation de la réparation

- « 1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.
- 2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs Représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs Représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.
- 3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable. »

Ces dispositions constituent une véritable innovation dans la mesure où les Tribunaux *ad hoc* n'avaient qu'un mandat extrêmement limité en matière d'octroi de réparations : en vertu des articles 24-3 du Statut du TPIY et 23-3 du Statut du TPIR, ces tribunaux peuvent « [o] *utre l'emprisonnement du condamné*, [...] *ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte* ». De plus, à l'instar des Tribunaux *ad hoc*, le Tribunal spécial chargé de juger les crimes graves au Timor Leste et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone n'ont pas le pouvoir d'ordonner des réparations même si leurs Statuts ont été largement inspirés du *Statut de Rome*.

5. Le Fonds au profit des victimes

Le Fonds au profit des victimes a été établi en septembre 2002 par l'Assemblée des États parties et vient compléter la fonction d'octroi de réparations remplie par la Cour. Indépendant de celle-ci et contrôlé par un Conseil de direction, le Fonds est administré par le Greffe. La Cour peut lui demander d'exécuter des ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées, conformément à l'article 75 du Statut. Le Fonds peut également jouer un rôle important dans le processus d'octroi des réparations accordées aux victimes à titre collectif ou lorsqu'il est impossible d'accorder un montant à chaque victime à titre individuel.

Article 79 du Statut de Rome :

Fonds au profit des victimes

- « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
- 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
- 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États parties. »

Le Fonds peut également utiliser les contributions qu'il reçoit pour financer des projets au profit des victimes et de leurs familles. Les fonds ainsi réunis proviennent de deux sources principales : d'une part du produit des amendes, confiscations et indemnités ordonnées à titre de réparation par la Cour contre les personnes condamnées et, d'autre part, des contributions volontaires émanant de gouvernements, d'organisations internationales et de particuliers.

Règle 98 du Règlement de procédure et de preuve :

Fonds au profit des victimes

- « 1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.
- 2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment ou elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.
- 3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre de victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée.
- 4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.
- 5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79. »

Le Fonds au profit des victimes est tenu de présenter un rapport une fois par an à l'Assemblée des États parties qui est chargée de faire des recommandations en vue de la gestion optimale des finances du Fonds.

6. Le droit des victimes et des témoins à une protection

Les principes relatifs à la protection des victimes et des témoins ne sont pas une innovation du *Statut de Rome* puisqu'ils existaient également dans les Statuts des tribunaux *ad hoc,* ainsi que dans leurs Règlements de procédure et de preuve respectifs.

L'article 68 du Statut de Rome est la principale disposition en matière de protection des victimes et des témoins.

Article 68 du Statut de Rome :

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

- « 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
- 2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

[...]

5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]. »

Les mesures de protection en faveur des victimes et des témoins sont primordiales afin de les encourager à se faire connaître par la Cour et à leur permettre de témoigner sans mettre en péril leur sécurité. Cependant, ces mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. L'article 43-6 du *Statut de Rome* prévoit la création d'une Unité d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe, afin d'aider et de conseiller les victimes et les témoins, les chambres et les participants et de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection

et leur sécurité. Cette Unité est la seule expressément prévue dans le *Statut de Rome* en matière de protection. La protection s'étend également aux personnes auxquelles les dépositions de témoin peuvent faire courrir un risque, notamment les membres de leur famille.

Article 43 du Statut de Rome:

Le Greffe

« 6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. »

Les Chambres peuvent « ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut fait courir un risque », ou des mesures tendant à faciliter le témoignage des victimes et des témoins devant elles.

Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve :

Mesures de protection

- « 1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la Défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.
- 2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :
- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées ex parte ;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la Défense, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au Représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la Défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les Représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées ; elle leur donne la possibilité de répondre ;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.
- 3. Saisies d'une requête ou d'une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé ; elles peuvent notamment ordonner:
- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès verbaux de la Chambre rendus publics ;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la Défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
- c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;
- d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou
- e) Que la procédure devant elle se déroule partiellement à huis clos. »

Règle 88 du Règlement de procédure et de preuve :

Mesures spéciales

« 1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la Défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

- 2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou ex parte, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.
- 3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent mutatis mutandis aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.
- 4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.
- 5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené et éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles. »

Enfin, il convient de noter que certaines personnes peuvent bénéficier d'un double statut. En effet, une victime peut également être appelée à témoigner par l'Accusation, la Défense ou un Représentant légal.

3. Création et fonctions du Bureau du conseil public pour les victimes

La création du Bureau du conseil public pour les victimes vise à fournir aide et assistance aux victimes et à leurs Représentants légaux, conformément aux normes 80 et 81 du *Règlement de la Cour*.

Norme 80 du Règlement de la Cour:

Désignation par une chambre des Représentants légaux des victimes

- « 1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un Représentant légal des victimes.
- 2. Le Greffe consulte l'interessé avant de le désigner. »

Norme 81 du Règlement de la Cour :

Bureau du conseil public pour les victimes

- « 1. Le Greffier constitue et développe un Bureau du conseil public pour les victimes chargé d'apporter l'assistance décrite à la disposition 4.
- 2. Le Bureau du conseil public pour les victimes relève du Greffe uniquement sur le plan administratif, conformément au paragraphe 2 de l'article 43, et fonctionne, sur le fond, comme un bureau totalement indépendant. Les conseils et les assistants du Bureau travaillent de manière indépendante.
- 3. Le Bureau du conseil public pour les victimes comprend au moins un conseil qui possède les dix années d'expérience requises à la disposition 1re de la norme 67 et qui satisfait aux critères requis pour figurer sur la liste de conseils. Il comprend également les personnes chargées d'assister le conseil, tel que prévu à la norme 68.
- 4. Le Bureau du conseil public pour les victimes a notamment pour tâche :
- a) de fournir une aide et une assistance d'ordre général au Représentant légal des victimes et aux victimes, y compris en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques et, sur instruction ou avec l'autorisation de la Chambre, de fournir des avis et une assistance concernant les aspects factuels détaillés de l'affaire ;
- b) de comparaître, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, dans le cadre de questions spécifiques;
- c) de présenter des conclusions, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, notamment avant le dépôt des demandes de participation des victimes à la procédure, lorsque les demandes de participation visées à la règle 89 sont pendantes ou lorsqu'un Représentant légal n'a pas encore été désigné;
- d) d'agir en tant que Représentant légal désigné en application de la norme 73 ou de la norme 80 ; et
- e) de représenter une ou plusieurs victimes tout au long de la procédure, sur instruction ou avec l'autorisation de la chambre, quand l'intérêt de la justice le justifie.
- 5. Lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes est appelé à agir en tant que Représentant légal, il veille à ce que soit désigné un conseil possédant au moins dix années d'expérience. »

Le Bureau du conseil public pour les victimes a été créé le 19 septembre 2005.

Depuis sa création en septembre 2005, le Bureau a fourni une assistance aux représentants légaux externs dans toutes les situations et affaires devant la Cour. Cette aide comprend la fourniture d'avis juridiques et de recherches, et la comparution en leur nom au cours de certaines audiences. De plus, la fonction d'aide et d'assistance aux victimes comprend notamment leur représentation légale directe dans le cadre des procédures, et les Chambres ont maintenu la pratique selon laquelle le Bureau est désigné représentant légal des demandeurs non représentés et, dans une certaine mesure, des victimes autorisées à participer aux procédures. L'engagement du Bureau dans les différentes situations et affaires et ses capacités diverses ont permis à ses membres d'acquérir une expérience spécifique en ce qui concerne les questions relatives aux victimes, notamment lorsqu'il s'agit de gérer un grand nombre de victimes.

Conformément à la norme 81-2 du *Règlement de la Cour*, le Bureau est indépendant. Ainsi, son personnel ne reçoit aucune instruction relative à l'exercice de son mandat. Par conséquent, le Bureau relève du Greffe uniquement sur le plan administratif. Cette indépendance est indispensable pour exercer le mandat d'aide aux représentants légaux de victimes et pour aider et représenter les victimes. Cette indépendance permet également au Bureau de travailler sans pression externe et garantit la relation privilégiée entre les victimes et leurs Représentants légaux. Par conséquent, dans l'accomplissement de leur mandat, les membres du Bureau sont tenus au respect du *Code de conduite professionnelle des conseils* exerçant devant la CPI. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau prend en considération les problèmes liés à la sécurité des victimes, et s'attache à respecter la volonté des victimes, la langue parlée par celles ci et les questions particulières relatives à leur sexe et à leur âge.

Dans le cadre de son mandat de représentation des intérêts généraux des victimes et afin de faire mieux connaître les droits et prérogatives des victimes conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et

de preuve, le Bureau participe à des activités de sensibilisation pour les membres de la magistrature, la profession légale et la société civile dans les pays où des enquêtes et/ou des affaires se déroulent, ainsi que dans d'autres pays. Le Bureau a également participé à des conférences et séminaires sur la problématique des victimes et a contribué à un certain nombre de publications.

Le Bureau a réussi à promouvoir, dans un bref intervalle de temps, de nombreux objectifs en faveur des droits des victimes dans le cadre du droit pénal international, notamment :

- i) Faciliter le processus permettant aux victimes, grâce à leur participation aux procédures devant la Cour, de « raconter leur histoire » et de faire entendre leur voix lors des procédures ;
- ii) Aider les victimes à avoir une idée plus claire de leur capacité d'influencer les procédures devant la Cour en répondant activement à toute demande d'information et en les guidant à travers les étapes procédurales menant à leur participation, les aidant ainsi à prendre conscience de leur capacité d'intervention;
- iii) Promouvoir le droit des victimes d'obtenir le double statut de victime et de témoin devant la Cour, leur permettant de protéger leur dignité en tant que témoin tout en les aidant à obtenir une reconnaissance internationale de leur statut de victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour;
- iv) Ouvrir la voie à la reconnaissance des droits des victimes dans le droit pénal international à travers la mise en œuvre de leurs droits dans le cadre des procédures.

Partie 2

Pratique de la Cour concernant les questions relatives à la participation des victimes

1.	Participation des victimes aux procédures	39
2.	Modalités de participation des victimes aux procédures	142
3.	Représentation légale	198
4.	Rôle et mandat du Bureau du conseil public pour les victimes	217
5.	Questions de procédure	231
6.	Ouestions relatives aux réparations	444



1. Participation des victimes aux procédures

Article 68-3 du Statut de Rome Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve

1. La notion d'intérêts personnels au sens de l'article 68-3 du Statut de Rome

Les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 63. Voir également n° ICC-01/04-01/07-357-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 2 avril 2008, p. 7.

Le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour, cette indépendance doit être préservée, notamment à l'égard du Procureur, afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 51. Voir également n° ICC-02/04-01/05-155-tFR, Chambre préliminaire II (juge unique), 9 février 2007, p. 4.

Toute décision par laquelle la Chambre d'appel devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas. En effet, selon la Chambre d'appel, il faudra chaque fois déterminer si les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur. Même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA8, Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 28. Voir également n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, Chambre d'appel, 13 février 2007, par. 39 ; n° ICC-01/04-01/06-1335, OA9 OA10 Chambre d'appel, 16 mai 2008, par. 34 à 36 ; n° ICC-01/05-01/08-566 OA2, Chambre d'appel, 20 octobre 2009, par. 15 à 17 et n° ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA15 OA16, Chambre d'appel, 8 décembre 2009, par. 34 à 36 et n° ICC-01/04-01/10-509 OA 4, Chambre d'appel, 2 avril 2012, par. 9.

Le critère déterminant pour autoriser la participation est que les « *intérêts personnels* » des victimes soient concernés. Cette condition est remplie chaque fois qu'une victime demande à participer aux procédures suivant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaitre (par exemple, dans le cadre d'une affaire). L'hypothèse que les intérêts personnels d'une victime sont concernés par les procédures relatives au crime même auquel elle aurait été mêlée semble tout à fait en phase avec la nature même de la Cour en tant qu'institution judiciaire chargée de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

Voir n° ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 9 et 10.

Il importe de préciser la nature et la portée des procédures auxquelles peuvent participer les victimes dans le cadre d'une situation, avant l'existence d'une affaire et indépendamment de son existence, pour s'assurer que les procédures et la participation des victimes à celles-ci soient prévisibles, sûres et efficaces.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 88.

On peut difficilement nier que les « *intérêts personnels* » des victimes puissent être concernés par l'adoption ou le défaut d'adoption de mesures touchant à leur sécurité et à la protection de leur vie privée. Partant, il serait conforme à l'article 68-3, et donc opportun, que les victimes (et plus spécifiquement, celles susceptibles d'être concernée par les mesures en question) soient autorisées à ces fins à présenter leurs « *vues et préoccupations* » avant même de se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d'une affaire donnée et indépendamment de l'obtention de pareille qualité. En particulier, la participation dans ce contexte peut prendre la forme de l'autorisation d'exposer leur point de vue chaque fois que la chambre préliminaire envisage de sa propre initiative l'adoption de mesures de protection et considère qu'il convient que les victimes dont les intérêts peuvent être concernes par de telles mesures expriment leurs vues. En outre, puisque le défaut d'adopter des mesures de protection peut avoir des incidences sur l'intérêt fondamental qu'ont les victimes à voir leur sécurité protégée, le juge unique est d'avis que les victimes dans le contexte d'une situation devraient être autorisées à présenter des demandes visant à obtenir l'adoption de telles mesures par la chambre préliminaire.

Voir n° ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 98.

Les intérêts personnels des victimes dans une procédure donnée se déroulant pendant l'enquête sur une situation et au stade préliminaire d'une affaire ne doivent être appréciés qu'aux fins de déterminer quels droits procéduraux sont attachés à la qualité de victime.

Voir n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 13.

La question de savoir si les « *intérêts personnels* » sont concernés dépend forcément des faits en cause. La Chambre de première instance déterminera si les intérêts des victimes en question ont un lien avec le résumé des éléments de preuve de l'Accusation et s'appuiera pour ce faire sur le rapport relatif aux demandes préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations en application de la norme 86 du *Règlement de la Cour*.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 102.

La participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations et, bien évidemment, les intérêts personnels ne se limitent pas à des considérations de réparation.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 98.

L'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 32.

Lorsque le droit à la vérité est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure : i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité.

La question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est non seulement pertinente, mais elle concerne également les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.

Il ne peut être satisfait à l'intérêt primordial des victimes pour la recherche de la vérité que si i) les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice sont déclarés coupables ; et ii) les personnes qui n'en sont pas responsables sont acquittées, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 34 à 36.

Au delà de la détermination de ce qui s'est passé et de l'identification des responsables, les victimes ont également intérêt à ce que les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice subissent un châtiment donné.

Ces intérêts - à savoir l'identification, le jugement et le châtiment des responsables du préjudice subi en empêchant leur impunité - sous tendent le droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme, que les instances internationales de protection des droits de l'homme ont distingué du droit des victimes à obtenir réparation.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 38 et 39.

Les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure aboutisse à l'identification, au jugement et au châtiment des responsables de leur préjudice.

Non seulement la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes visées par des charges soumises à la présente Cour est pertinente, mais elle concerne également les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est étroitement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la justice.

Les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'issue de la phase préliminaire d'une affaire dans la mesure où il s'agit d'une étape essentielle de la procédure qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes que leur reproche l'Accusation.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 41 à 43.

L'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut doit s'effectuer en fonction des phases de la procédure et non de chaque activité ou élément de preuve envisagé à une phase donnée de la procédure.

La phase préliminaire d'une affaire est une étape de la procédure où il convient d'effectuer l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut.

Les intérêts des victimes sont concernés à cette phase de la procédure [phase préliminaire de la procédure] car il s'agit d'une étape essentielle qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes présentés par l'Accusation dans son document de notification des charges, et que par conséquent : 1. c'est une étape de la procédure appropriée pour la participation des victimes à toutes les affaires portées devant la Cour ; 2. il n'est pas nécessaire de revenir sur cette conclusion chaque fois qu'une nouvelle affaire est ouverte devant la Cour ; et 3. la qualité de victime autorisée à participer à la procédure existe à la phase préliminaire de toutes les affaires de la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 45. Voir également n° ICC-01/04-444-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 8 et 10 et n° ICC-02/05-121, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 6.

L'objet et le but de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement sont de donner aux victimes un rôle utile dans le cadre des procédures pénales engagées devant la Cour (y compris lors de la phase préliminaire d'une affaire) de manière à ce qu'elles puissent avoir un effet substantiel dans le cadre des procédures.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 157.

[TRADUCTION] Dans leur demande de participation à un appel interlocutoire, les victimes ont su démontrer que leurs intérêts personnels étaient concernés car ils risquaient de perdre des droits acquis précédemment avec l'obtention de la qualité de victime dans le cadre de la situation.

Voir n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 97.

Pour pouvoir être autorisées à exposer leurs « vues et préoccupations » lors des débats sur le fond, les victimes, comme l'exige le Statut, doivent être en mesure de démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés. Ainsi, lorsqu'il est clair qu'une intervention d'un Représentant légal ne se rapporte aux intérêts personnels d'aucune des victimes qu'il représente, la Chambre ne saurait l'autoriser.

La Chambre a conscience que ces intérêts peuvent être multiples. Au vu des informations contenues dans les demandes de participation qui ont été présentées dans la présente affaire, elle constate que les victimes ne cherchent pas uniquement à obtenir réparation mais qu'elles invoquent aussi d'autres motifs, tels que la recherche de la manifestation de la vérité en ce qui concerne les événements qu'elles ont vécus ou le souhait de voir jugés les auteurs des crimes dont elles ont été victimes.

S'il s'agit pour elles d'obtenir des réparations, la Chambre pourra être conduite à user du pouvoir discrétionnaire d'entendre des témoins et d'examiner des éléments de preuve que lui reconnaît la norme 56 du *Règlement de la Cour*. La Chambre considère que le seul intérêt légitime que les victimes peuvent invoquer en cherchant à établir les faits objets des poursuites est de contribuer à la manifestation de la vérité, en l'aidant à établir ce qui s'est exactement passé. Elles pourront y parvenir en faisant bénéficier la Chambre de leur connaissance du contexte de l'affaire ou en appelant son attention sur des informations pertinentes qu'elle ignorerait. Dans ce dernier cas, la Chambre pourra d'ailleurs estimer approprié d'autoriser que telle ou telle victime témoigne en personne.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 58 à 60.

La Chambre estime que, pour déterminer si les intérêts personnels des victimes justifient leur intervention ou leur participation, que ce soit en exposant leurs vues et préoccupations, en interrogeant ou simplement en assistant à des audiences, il est nécessaire de tenir compte d'un large éventail de questions, dont celle du moment proposé pour la participation des victimes, car des considérations différentes peuvent s'appliquer aux divers stades du procès.

Dans ce contexte, la Défense s'assure d'une garantie approprié non pas en tentant d'appliquer des critères ou des définitions variables du concept d'intérêts personnels des victimes, en fonction de la partie ou du participant qui appelle un témoin à la barre, mais en veillant à ce que les modalités des interrogatoires et le moment auquel ils ont lieu ne soient ni préjudiciables ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette question dépend fondamentalement des faits et ne peut pas être résolue à l'avance, sans avoir examiné en détail la manière dont l'ensemble des victimes participantes qui souhaitent interroger un témoin se

proposent de procéder. Pour chaque témoin, la Chambre doit adopter un vue d'ensemble afin de s'assurer que l'impact global de l'interrogatoire par les victimes ne soit préjudiciable ni aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2340-tFRA, Chambre de première instance I, 11 mars 2010, par. 34 et 35. Voir également n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 25.

[TRADUCTION] En ce qui concerne le critère selon lequel les intérêts personnels des victimes sont concernés, tel que prévu à l'article 68-3 du *Statut de Rome*, le juge unique considère que les intérêts personnels des victimes peuvent être affectés par l'issue de l'audience de confirmation des charges dans la mesure où cette audience a pour objectif i) de confirmer les charges à l'encontre de ceux qui sont responsables de la commission des crimes à l'origine des préjudices qu'elles ont subis ; ou ii) de refuser de confirmer les charges à l'encontre de ceux qui ne sont pas responsable desdits crimes, afin de permettre de continuer à rechercher ceux qui sont pénalement responsables.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre de première instance I (juge unique), 11 août 2011, par. 23.

[TRADUCTION] Les questions faisant l'objet de l'appel ont trait à l'évaluation des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges et à la portée de la responsabilité pénale individuelle prévue à l'article 25-3-d du Statut. En interjetant cet appel, le Procureur soutient que les erreurs d'interprétation de la Chambre préliminaire concernant ces questions ont eu une incidence importante sur la décision de ne pas confirmer les charges à l'encontre du suspect. Si la décision attaquée était maintenue, et sous réserve de l'article 61-8 du Statut, les victimes ne pourront pas présenter leurs vues et préoccupations au cours du procès ni ne pourront demander des réparations devant cette Court. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés par cet appel.

Voir n° ICC-01/04-01/10-509 OA4, Chambre d'appel, 2 avril 2012, par. 10.

[TRADUCTION] De plus, la Chambre estime que la présence des Représentants légaux est souhaitée puisque les questions qui seront discutées en juillet à l'audience et aux conférences de mises en état concernent la demande de suspension temporaire des procédures ainsi que la conduite des procédures dans leur ensemble. Par conséquent, les intérêts des victimes pourraient être concernés par certaines des questions prévues à l'Agenda Préliminaire.

Voir n° ICC-02/05-03/09-366, Chambre de première instance IV, 6 juillet 2012, par. 9.

[TRADUCTION] La juge unique note que la règle 59 1 du Règlement prévoit que le Greffier informe « *les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leur représentants légaux* » de toute contestation concernant la recevabilité de l'affaire. Les victimes ont le droit de soumettre des observations concernant la contestation de la recevabilité de l'affaire tel qu'énoncé à l'article 19 3 du Statut.

La Juge unique estime en outre que les intérêts des victimes qui ont communiqué avec la Cour dans la présente affaire sont affectés par la question de savoir si l'affaire contre le suspect est recevable ou non. De plus, l'accès aux documents demandés [relatifs à la contestation de la recevabilité] n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect tels que prévus à l'article 67 du Statut et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-02/11-01/11-406, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 février 2013, par. 8 et 10.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle que c'est bien elle qui a ordonné au représentant légal des victimes de déposer des observations aux fins du réexamen prévu à l'article 60-3 du Statut et qui l'a informé de la programmation d'une audience relative à la détention.

La Chambre relève en outre que la Cour a précédemment estimé que les intérêts personnels des victimes étaient concernés par les décisions relatives à la détention. La Chambre d'appel a le plus souvent autorisé les victimes à participer aux appels portant sur la mise en liberté provisoire « étant donné la nature de la question soulevée et l'intérêt qu'il y a à entendre les victimes dans le cadre d'appels de ce type ». La Chambre estime qu'en l'espèce, les critères énoncés à l'article 68-3 du Statut sont remplis. Les intérêts personnels des victimes sont concernés par la présente décision et la Chambre ne considère pas que leur participation moyennant la présentation d'observations écrites et orales cause un préjudice aux droits de l'accusé ou porte une quelconque atteinte à l'équité et à l'impartialité du procès.

Voir n° ICC-02/11-01/11-718-Red, Chambre de première instance I, 11 novembre 2014, par. 67 et 68.

2. Le caractère approprié de la participation

La participation des victimes au stade de l'enquête concernant une situation, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas intrinsèquement contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 57.

La Chambre a le pouvoir souverain de déterminer le caractère approprié du stade de la procédure auquel les vues et préoccupations des victimes peuvent être exposées. Lorsque les demandeurs bénéficient de mesures spécifiques de protection, la Chambre considère que l'exercice effectif des droits procéduraux découlant de la reconnaissance de la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure aurait pour conséquence d'augmenter sérieusement les risques encourus par les demandeurs.

Voir n° ICC-01/04-01/06-601, Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p. 10 et 11.

Un appel interlocutoire constitue un stade distinct de la procédure et conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome, la Chambre d'appel est tenue de déterminer si la participation des victimes est appropriée. Ainsi, la Chambre d'appel ne peut être liée par une décision antérieure dans la mesure où elle se limite à autoriser les victimes à participer devant le tribunal de première instance. Par conséquent, la Chambre préliminaire n'aurait pas été en mesure de conclure que la participation des victimes était appropriée à ce stade de la procédure ou d'établir que leurs intérêts personnels seraient concernés par cet appel interlocutoire. Pour la Chambre d'appel, la norme 86-8 du Règlement de la Cour ne porte donc que sur le stade de la procédure devant la Chambre prenant la décision en question. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que la norme 86-8 est subordonnée à l'article 68-3 et que toute interprétation contraire contreviendrait à l'article 68-3 du Statut de Rome.

Voir n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, Chambre d'appel, 13 février 2007, par. 43.

Lorsque la Cour exerce son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la participation d'une victime, elle doit avoir recours au critère de l'incidence sur les intérêts personnels du demandeur. En ce qui concerne chacune des victimes concernées, cette décision dépendra alors non seulement de la nature et de la portée de la procédure mais également de la situation personnelle de la victime en question.

Voir n° ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 89.

La capacité des victimes de participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut n'est pas automatique, mais dépend d'une décision par laquelle la Chambre d'appel la jugerait appropriée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA8, Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 23.

Une fois convaincue que les intérêts des victimes sont concernés à un stade donné de la procédure, la Chambre de première instance déterminera si les modalités de participation proposées dans la demande sont appropriées et ne sont pas contraires aux droits de la Défense à un procès équitable et rapide.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 104.

[TRADUCTION] La disposition de l'article 68-3 selon laquelle la participation des victimes doit être autorisée « à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés » impose à la Chambre d'appel de déterminer si la participation des victimes est appropriée dans le cadre de l'appel interlocutoire en cause. Par conséquent, une demande des victimes aux fins d'autorisation de participer est nécessaire pour permettre à la Chambre d'appel de prendre la décision appropriée.

Voir n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 36.

[TRADUCTION] Il est important de noter que, tel que souligné par la Chambre d'appel, « même quand les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut, la Cour est tenue, en application dudit article, d'évaluer si la présentation des vues et préoccupations est appropriée à un stade déterminé de la procédure et d'assurer que ladite participation se déroule d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre de préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 24.

3. Définition du terme victime

3.1. Interprétation de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve

Durant le stade de l'enquête concernant une situation, la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncées à la règle 85 du *Règlement de procédure et de preuve* en relation avec la situation en question.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 66.

La règle 85-a du *Règlement de procédure et de preuve* énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 79. Voir également n° ICC-01/04-177, Chambre préliminaire I, 31 juillet 2006, p. 7; n° ICC-01/04-01/06-228, Chambre préliminaire I, 28 juillet 2006, p. 7; n° ICC-01/04-01/06-601, Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p. 9; n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 4; n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 36; n° ICC-02/04-01/05-282, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, par. 8; et n° ICC-01/04-01/07-357-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 2 avril 2008, p. 8.

Le critère établi à l'article 55-2 du *Statut de Rome* [« *motifs de croire* »], qui consitue le critère le moins exigeant au stade préliminaire de la procédure devant la Cour, peut être utilisé pour évaluer les demandes de participation à ce stade. Les demandeurs doivent ainsi démontrer qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un prejudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 99 et 100.

Le juge unique va donc, pour procéder à pareille appréciation (à savoir à une évaluation du bienfondé des demandes de participation) s'attacher à déterminer :

- i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ;
- si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour;
- iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; et
- iv) si, et c'est là le plus important, ce préjudice semble avoir été subi « du fait » des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour.

Si les point i) et iii) semblent nécessiter une analyse d'ordre factuel, dans la mesure où ils reviennent essentiellement à déterminer le caractère suffisant des éléments de preuve fournis à la Chambre à l'appui des demandes, les points ii) et iv) doivent aussi être apprécies à la lumière des éléments normatifs pertinents, à trouver dans le Statut.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 12. Voir également n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 20.

Le Statut ne pose pas de règles générales permettant d'apprécier la fiabilité des éléments pertinents, sauf dans certains cas spécifiques. La Chambre jouit donc d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la solidité d'une déclaration ou d'autres éléments de preuve. Pareille appréciation doit respecter le principe général du droit selon lequel la charge de la preuve d'éléments invoqués à l'appui d'une prétention incombe à la partie requérante.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 13.

Le juge unique s'abstiendra donc d'analyser les diverses théories de la causalité et adoptera plutôt une approche pragmatique, strictement fondée sur les faits, selon laquelle le préjudice allégué sera considéré comme « résultant de » l'événement allégué lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant l'apparence du préjudice et la survenue de l'événement semblent se chevaucher, ou à tout le moins être compatibles et non clairement contradictoires.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 14.

On peut raisonnablement s'attendre à ce que les victimes ne soient pas nécessairement ou toujours en position de pleinement étayer leurs allégations. En outre, il est généralement admis en droit que la « preuve indirecte » (c'est-à-dire les présomptions de faits et les indices ou preuve circonstancielles) est admissible s'il peut être démontré que la partie à laquelle incombe la charge de la preuve est gênée par des obstacles objectifs dans sa recherche de preuves directes d'un élément étayant sa prétention, particulièrement lorsqu'une telle preuve indirecte semble s'appuyer « sur une série de faits qui s'enchainent et qui conduisent logiquement à une même conclusion ». Le juge unique va par conséquent examiner chaque déclaration de victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence intrinsèque ainsi que sur la base des informations dont la Chambre dispose déjà.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 15.

La juge unique rappelle que les demandeurs ont pour seule obligation de démontrer que les critères fixes à la règle 85 du Règlement semblent être remplis et que l'évaluation des demandes « [TRADUCTION] ne consistera pas à évaluer la crédibilité des déclarations des demandeurs ni à effectuer un travail de corroboration strictu sensu » ; elle « [TRADUCTION] évaluera par conséquent chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse en se fondant principalement sur sa cohérence intrinsèque et sur les informations dont la Chambre dispose par ailleurs ».

Voir n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 5. Voir également n° ICC-02/05-110, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, par. 8 et n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 21.

La juge unique considère en outre qu'à ce stade de la procédure (à savoir au stade de l'enquête), il lui suffit de demander si les demandeurs qui souhaitent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en question ont démontré qu'il y a des motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée.

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 4.

[TRADUCTION] Il en résulte indéniablement que deux catégories de victimes peuvent participer. Premièrement, les victimes « directes » : celles dont le préjudice « découle de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Deuxièmement, les victimes « indirectes » : celles dont le préjudice découle du préjudice subi par les victimes directes.

À la lumière de la jurisprudence exposée précédemment, un lien de causalité doit exister entre les crimes reprochés et le préjudice subi, aussi bien pour les victimes directes qu'indirectes. Un tel argument est conforme à l'approche de la Chambre préliminaire I, selon laquelle la preuve d'un lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes figurant dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre du suspect constitue une condition nécessaire pour faire droit à une demande d'autorisation de participation. En effet, la Chambre d'appel a levé le doute sur la question et a conclu que :

Seules les personnes qui sont des victimes des crimes reprochés peuvent participer au procès conformément à l'article 68-3 du Statut lu conjointement avec les règles 85 et 89 1 du Règlement. Une fois que les charges portées à l'encontre d'un accusé dans le cadre d'une affaire ont été confirmées en application de l'article 61 du Statut, l'objet de la procédure en l'espèce est défini par les crimes reprochés.

La nécessité d'un lien est confirmée par la règle 85-a du Règlement, selon laquelle :

Le terme « *victime* » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice *du fait* de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

Par conséquent, la Chambre d'appel a conclu que, pour les victimes directes, un lien de causalité doit exister entre les crimes reprochés et le préjudice subi par les victimes : la blessure, la perte ou le dommage subi par une personne physique doit être le résultat des crimes faisant l'objet des charges confirmées à l'encontre de l'accusé. Les victimes directes de ces crimes sont les enfants âgés de moins de quinze ans que les milices sous le contrôle de l'accusé auraient conscrits, enrôlés ou fait participer activement à des hostilités au cours de la période confirmée par la Chambre préliminaire.

Les crimes faisant l'objet des charges portées à l'encontre de l'accusé (à savoir le fait d'avoir procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les avoir fait participer activement à des hostilités) ont manifestement été définis pour protéger les intérêts des enfants de cet âge, protection ayant pour toile de fond l'article 77-2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, intitulé « *Protection des enfants* » et l'article 38 de la Convention relative aux droits de

l'enfant, ces deux articles ayant pour objectif la protection des enfants. Pénaliser la conscription, l'enrôlement et le fait de faire participer activement des enfants à des hostilités offre des garanties supplémentaires aux enfants, tout en reconnaissant leur vulnérabilité, et le Statut en a fait, dans ces circonstances, des « victimes directes ».

Les victimes indirectes doivent établir que, en conséquence de leur relation avec la victime directe, la perte, la blessure ou le dommage subi par cette dernière leur a causé un préjudice. Il s'ensuit que le préjudice subi par les victimes indirectes doit découler du préjudice subi par les victimes directes, préjudice subi du fait de la commission des crimes reprochés.

En outre, la Chambre d'appel a établi que des relations personnelles étroites, telles que la relation entre parents et enfants, sont indispensables pour autoriser la participation des victimes indirectes. De l'avis de la Chambre de première instance, le préjudice subi par ces victimes indirectes peut inclure un préjudice psychologique subi en raison de la perte soudaine d'un membre de la famille ou du dommage matériel découlant de la perte de ses contributions.

Une victime indirecte peut également demander à participer à la procédure lorsqu'une personne intervient pour empêcher la commission d'un des crimes que l'accusé aurait commis. Dans la mesure où le préjudice subi par la victime indirecte doit découler du préjudice subi par la victime directe, la Chambre devra enquêter, le cas échéant, pour déterminer si la victime directe a subi un préjudice « pertinent ». Cependant, à cet égard et en fonction des faits individuels, le préjudice psychologique subi par une victime directe peut être occasionné après que les victimes ont pris conscience du fait que l'on tentait de procéder à leur conscription, à leur enrôlement ou de les faire participer activement à des hostilités. Dans de telles circonstances, la perte, la blessure ou le dommage subi par la personne qui est intervenue peut être suffisamment lié au préjudice subi par la victime directe du fait d'avoir essayé d'empêcher que l'enfant ne subisse un préjudice supplémentaire en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

Cependant, sont exclues de la catégorie de « victimes indirectes », les personnes qui ont subi un préjudice du fait du comportement (ultérieur) de victimes directes. Le but de la procédure à la CPI, tel que l'a indiqué la Chambre d'appel, « est d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé concernant les crimes reprochés » et seules les victimes desdits crimes peuvent participer à la procédure conformément à l'article 68-3, lu conjointement avec les règles 85 et 89-1. Les charges confirmées à l'encontre de l'accusé en l'espèce sont limitées à la conscription, à l'enrôlement et au fait de faire participer activement des enfants à des hostilités. Par conséquent, les victimes indirectes sont uniquement les personnes dont le préjudice est lié au préjudice subi par les enfants concernés au moment où les crimes confirmés ont été commis, et non les personnes dont le préjudice est lié à un comportement ultérieur des enfants, de nature criminelle ou autre. Même si le fait de faire participer activement un enfant à des hostilités peut coïncider avec l'attaque d'un enfant contre un autre, la personne ainsi attaquée par un enfant soldat n'est pas une victime indirecte car le dommage causé n'est pas lié au préjudice subi par l'enfant concerné au moment où le crime a été commis.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1813, Chambre de première instance I, 8 avril 2009, par. 44 à 52.

La Chambre rappelle la position de la Chambre d'appel selon laquelle « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct ». Il en résulte que les proches du défunt, victimes indirectes, peuvent se prévaloir du dommage subi par ce dernier, victime directe, et présenter ainsi une demande de participation en raison du seul préjudice moral et/ou matériel qui leur est propre.

En l'état du droit applicable à la Cour, aucune disposition statutaire ou réglementaire n'autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 du Règlement a, en revanche, expressément prévu la possibilité pour une personne d'agir au nom d'un enfant et d'une personne frappée d'invalidité, afin que ces derniers puissent exprimer leurs vues et préoccupations.

Force est de constater que pendant le déroulement des travaux de la Commission préparatoire de la Cour, en particulier lors de la rédaction du projet de Règlement, la question de la participation des victimes décédées n'a jamais été discutée. Seule la question de la participation des mineurs et des personnes invalides a fait l'objet de débats, qui ont, en définitive, donné lieu à l'adoption de la règle 89-3 précitée. Il s'avère donc impossible d'en tirer une conclusion sur la volonté qu'ont exactement entendu exprimer les États parties sur la question des victimes décédées.

Au surplus, la règle 89-3 du Règlement prévoit soit que l'on agisse au nom de l'une des deux catégories

de personnes qu'elle vise, qui n'incluent donc pas les personnes décédées, soit avec le consentement de la victime. Un tel accord, à moins que la personne décédée ait pensé à le donner expressément de son vivant s'avérera, le plus souvent, impossible à établir. En tout état de cause, un tel consentement sera impossible à prouver lorsque la personne est décédée au cours d'une attaque, ce qui est fréquemment le cas. Enfin, la Chambre ne saurait sous-estimer le fait qu'une personne agissant au nom d'une autre qui est décédée peut ne pas être en mesure de traduire avec exactitude les vues et préoccupations du défunt, au sens de l'article 68-3 du Statut.

La Chambre estime en outre que la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sur laquelle s'est d'ailleurs fondée une chambre de la Cour pour admettre la participation des héritiers des personnes décédées, paraît difficilement transposable en l'espèce, dans la mesure où le Statut de Rome opère une nette distinction entre la phase de la participation au procès et celle de la réparation, après qu'un accusé a été déclaré coupable, la première n'étant pas une condition préalable de la seconde.

Il en résulte pour la Chambre qu'un proche de la personne décédée peut seulement présenter une demande de participation en son nom propre, en invoquant, le cas échéant, le préjudice moral et/ou matériel que lui cause le décès de cette personne.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, par. 51 à 56. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, par. 38 et n° ICC-01/04-01/06-1813-Red, Chambre de première instance I, 8 avril 2009, par. 44.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle la jurisprudence précédente de la Cour en ce qui concerne la notion de « victime » au sens de la règle 85 du Règlement. Elle se réfère notamment à la « Quatrième décision sur la participation des victimes » dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, dans laquelle la Chambre préliminaire III expliquait les critères à remplir aux fins de l'évaluation prévue à la règle 85, à savoir si 1) la victime demanderesse est une personne physique ou une organisation ou institution, 2) un crime relevant de la compétence de la Cour semble avoir été commis, 3) la victime demanderesse a subi un préjudice, et 4) ledit préjudice « résulte » d'un crime allégué qui relève de la compétence de la Cour. En ce qui concerne le deuxième critère mentionné ci-dessus, la juge unique rappelle que tous les événements allégués par une victime demanderesse, et qui relèvent du sens de l'article 7 du Statut, peuvent ne pas tous satisfaire les critères de la règle 85 du Règlement. À cet effet, la juge unique souligne l'importance d'établir un lien entre l'évènement allégué et la présente affaire. L'évènement allégué doit se référer à la conduite alléguée dans la citation à comparaitre, ou, à un stade ultérieur de la procédure, dans le document de notification des charges, dans le cadre de l'affaire dans laquelle la demande est déposée. Par conséquent, une victime demanderesse peut être reconnue en tant que victime autorisée à participer dans le cadre de la présente affaire, si elle démontre que le crime contre l'humanité allégué a été commis entre le 30 décembre 2007 et la fin janvier 2008 à certains endroits, notamment la ville de Turbo, région d'Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), les villes de Kapsabet et de Nandi Hills dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, République du Kenya.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 6; n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 19 et 20 ; et n° ICC-01/04-597-Red, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 août 2011, par. 7.

[TRADUCTION] La deuxième requête de la Défense tend à ce que la juge unique limite son analyse aux informations contenues dans les versions expurgées des demandes de participation telles que transmises aux parties par le Greffe. À défaut, la Défense demande d'ordonner au Greffe de divulguer aux parties toute information pertinente aux fins d'examen par la juge unique en vertu de la règle 89 du Règlement.

Concernant le premier volet de l'alternative suggérée par les suspects, la juge unique observe que rien dans les textes fondateurs de la Cour n'empêche la Chambre de statuer sur le fond des demandes des victimes sur la base des informations qui ont été expurgées vis-à-vis des parties aux fins de proteger la sécurité des demandeurs. Il est important de noter que la Défense ne fait référence qu'aux dispositions de la règle 81-2 et 5 du *Règlement de procédure et de preuve* qui stipule que les informations qui n'ont pas été communiquées entre les parties ne peuvent être admises comme éléments de preuve sans communication adéquate préalable. À cet égard, la juge unique souhaite souligner que ladite disposition ne peut s'appliquer à l'égard des demandes de victimes puisque celles-ci, comme precisé ci-dessus, ne sauraient constituer des éléments de preuve et, de ce fait, ne doivent pas être divulguées entre les parties mais en revanche doivent être transmises par le Greffe aux parties afin qu'elles puissent présenter leurs observations. En outre, les observations formulées à l'égard des

demandes de victimes ne font que déterminer si les informations fournies se conforment aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement en tenant compte des circonstances générales, tel que décrites par les demandeurs ainsi que de la cohérence intrinsèque des demandes elles-mêmes.

Ainsi, eu égard à la nature, à la portée et aux objectifs spécifiques de la décision sur les demandes de participation des victimes, la juge unique n'est pas convaincue de devoir limiter son analyse aux informations fournies par les demandeurs qui n'ont pas été expurgées dans les versions transmises par le Greffe aux parties. La juge unique prend note des dispositions des articles 68-1 et 57-3-c du Statut qui imposent à la Cour de prendre des mesures appropriées en vue de protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes. La juge unique est également consciente du fait que conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 68-1 du Statut, les mesures prises en vertu de ladite disposition ne peuvent affecter les droits du suspect que dans la mesure où elles sont nécessaires. Eu égard à la nature, aux objectifs et aux circonstances de la procédure en cours, la juge unique est persuadée que les expurgations appliquées aux demandes des victimes se limitent en effet à ce qui est strictement nécessaire compte tenu de la situation au Kenya et de la sécurité des demandeurs et n'affectent pas inutilement les droits de la Défense. La Défense a notamment des informations suffisantes lui permettant de déterminer si les critères permettant à un demandeur d'obtenir la qualité de victime sont réunis. Il est important de noter que malgré les expurgations, les trois suspects ont pu déposer des observations substantielles. Dans un certain nombre de demandes dans lesquelles des informations pertinentes ont été supprimées, les expurgations constituent l'unique mesure disponible pour protéger les demandeurs concernés, dans la mesure où la communication de toutes informations supplémentaires affecterait inutilement leur sûreté et sécurité.

Voir n° ICC-01/09-01/11-169, Chambre préliminaire II (juge unique), 8 juillet 2011, par. 17 à 24.

[TRADUCTION] La Chambre examinera les observations de la Défense relative aux contradictions apparentes entre les informations figurant dans certains formulaires de demande de participation d'une part, et les déclarations supplémentaires fournies avec la demande de l'autre. La Chambre a indiqué précédemment qu'à la lumière du seuil probatoire relatif à l'évaluation des demandes de victimes et compte tenu des normes et précédents invitant les demandeurs et la Section de la participation des victimes et des réparations à fournir des informations supplémentaires, « les précisions fournies par le biais des informations supplémentaires n'aboutit pas, ipso facto, au rejet de la demande ». En revanche, la Chambre « évaluera, au cas par cas, si les informations supplémentaires fournies par le demandeur sont conformes aux autres faits allégués dans la demande ou si les changements semblent de nature « opportuniste », aux seules fins de correspondre aux faits allégués ». Cette approche est conforme à la pratique de la Chambre consistant à évaluer chaque demande en se fondant sur sa cohérence intrinsèque.

De l'avis de la Chambre, des contradictions évidentes en ce qui concerne les circonstances de la perte des biens portent atteinte à la cohérence intrinsèque d'une demande et, par conséquent, ont un impact sur la crédibilité du récit du demandeur. Ainsi, en l'absence d'explications quant à ces contradictions, la demande sera rejetée.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2011, Chambre de première instance III, 15 décembre 2011, par. 19 et 20. Voir également n° ICC-01/05-01/08-1862, Chambre de première instance III, 25 octobre 2011, par. 31 et 32.

[TRADUCTION] La règle 85 a du Règlement définit les victimes comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». En conséquence, un demandeur peut se voir octroyer le statut de victime au sens de la disposition susmentionnée si : i) son identité en tant que personne physique apparait dûment établie ; ii) les événements décrits dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crime(s) relevant de la compétence de la Cour et pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi ; et iii) le demandeur a subi un préjudice qui découle du ou des crime(s) pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi.

La juge unique rappelle qu'un demandeur peut obtenir le statut de victime conformément à la règle 85 a du Règlement s'il démontre à première vue l'existence d'un lien entre les événements exposés dans sa demande de participation et l'affaire portée par le Procureur à l'encontre du suspect. À ce stade de la procédure, la portée de l'affaire à l'encontre du suspect est définie par le document de notification des charges. Par conséquent, la juge unique a déterminé si les incidents décrits par chacun des demandeurs rentraient dans le cadre factuel de l'affaire qui sera examinée lors de l'audience de confirmation des charges, tel que décrit par le Procureur dans les chefs d'accusation de meurtre, viol, actes inhumains et persécution, ensemble d'actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

La juge unique approuve donc les observations de la Défense selon lesquelles les demandeurs qui disent avoir subi un préjudice découlant exclusivement de crimes pour lesquels le suspect n'est pas poursuivi ne doivent pas être admis en tant que victimes participant à la procédure.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 25 à 27,

[TRADUCTION] La juge unique rappelle d'emblée qu'il n'existe pas de pratique cohérente dans la jurisprudence de la Cour quant à la question de savoir si une demande de participation des victimes à la procédure peut être présentée au nom d'une personne décédée. Toutefois, la juge unique rappelle également qu'une personne qui a présenté une demande de participation au nom d'un proche décédé peut encore obtenir le statut de victime indirecte dès lors que cette personne démontre qu'elle a subi un préjudice personnel du fait du décès de la personne en question. À cet égard, la juge unique relève que sur les 12 demandeurs ayant présenté une demande de participation au nom de proches décédés, un demandeur a vu le traitement de sa demande soumis à l'obtention d'informations supplémentaires et 11 demandeurs ont déclaré avoir subi un préjudice personnel du fait du meurtre présumé d'un ou de plusieurs membres de leur famille, et quatre demandeurs parmi ces 11 ont répondu négativement à la question 21 [du formulaire] ou l'ont laissée sans réponse. Compte tenu de ces circonstances, la juge unique estime que la déclaration faite par les demandeurs indiquant qu'ils auraient subi un préjudice personnel du fait du meurtre d'un membre de leur famille est fiable et atteste de leur intention de participer à la procédure en tant que victimes indirectes.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 38 et 39.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer à la procédure et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et des préoccupations qu'elle avait exposées dans sa demande initiale.

[...]

Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard du repreneur de l'action, la Chambre rappelle que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, elle entend également rappeler la décision qu'elle a rendue accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire, y compris les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3383, Chambre de première instance II, 10 juin 2013, par. 6 et 12.

[TRADUCTION] Afin de participer à la présente procédure, il convient avant tout de déterminer si la victime ayant présenté une demande de participation peut prétendre à la qualité de victime dans le cadre de l'affaire, conformément à la règle 85 du *Règlement de procédure et de preuve* [(« le *Règlement* »)]. Le juge unique relève que toutes les victimes ayant présenté une demande de participation afin de participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes dans le cadre de la présente affaire, sont des personnes physiques. Par conséquent, elles relèvent du champ d'application de la règle 85-a du Règlement, aux termes de laquelle une victime s'entend de « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

Le juge unique rappelle l'interprétation donné à cette disposition par les différentes Chambres de la Cour, selon laquelle une victime ayant présenté une demande de participation peut obtenir la qualité de « victime » dans l'affaire, pour autant que : i) son identité en tant que personne physique est dûment établie ; ii) les événements décrits dans la demande de participation sont constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour qui sont reprochés au suspect ; et iii) la victime a subi un préjudice qui « découle » des crimes reprochés.

Le juge unique souligne qu'il déterminera si chaque victime ayant présenté une demande de participation a fourni suffisamment d'informations pour établir les critères susmentionnés. À cet égard, le juge unique rappelle que la Chambre d'appel a notamment estimé que « la Chambre préliminaire est la mieux à même de déterminer la nature et la quantité de preuves qu'elle juge nécessaires et suffisantes à ce stade de la procédure pour établir les éléments énoncés à la règle 85-a du Règlement. On ne saurait déterminer dans l'abstrait quels éléments de preuve (documentaires ou autres) pourraient suffire, cela devant être fait au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment le contexte dans lequel la Cour opère ». Cette évaluation ne déclenchera pas « un travail de corroboration stricto sensu », mais sera fondée sur la cohérence intrinsèque des demandes de participation, à la lumière de toutes les informations dont dispose la Chambre.

Voir n° ICC-01211-06/02-04/, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 17 à 19.

[TRADUCTION] i) Déterminer si les demandeurs remplissent les conditions énoncées à la règle 85 du Règlement

Dans un premier temps, le juge unique relève que les demandes de participation présentées à la Cour ne portent pas spécifiquement sur l'affaire et que, conformément à la règle 15-1-c du Règlement, il appartient à la Section de la participation des victimes et des réparations d'établir le lien entre, d'une part, ces demandes et, d'autre part, les situations et les affaires dont la Cour a été saisie. Ainsi, rien n'empêche que les demandes de participation des victimes soient « pertinentes », conformément à la règle 89-1 du Règlement, pour plus d'une Chambre. Le juge unique relève également que le Bureau du conseil public pour les victimes a affirmé que chacune des 199 personnes qu'il représente souhaitait participer à la procédure dans le cadre de l'affaire portée à l'encontre de Charles Blé Goudé.

Aux termes de la règle 85-a du Règlement, une victime s'entend de « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Conformément à la jurisprudence de la Cour, le juge unique rappelle qu'un demandeur obtient la qualité de victime pour autant que : i) son identité en tant que personne physique est dûment établie ; ii) les événements décrits dans la demande de participation sont constitutifs d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et qui sont reprochés au suspect ; et iii) le demandeur a subi un préjudice qui « découle » des crimes reprochés au suspect.

S'agissant de l'identité des demandeurs, le juge unique est convaincu, en se fondant sur les évaluations précédemment menées et aux fins de la présente affaire, qu'elle a été dûment établie.

Le juge unique est également d'avis que les évaluations précédemment menées pour déterminer 1) le lien entre les événements décrits et les crimes reprochés et 2) le lien entre ces événements et le préjudice subi, sont suffisantes pour déterminer le statut des demandeurs en l'espèce. En effet, sous réserve de toute modification apportée aux charges dans l'une ou l'autre affaire, l'objet de la présente affaire semble être le même que celui de l'affaire *Gbagbo*, dans la mesure où les mêmes crimes auraient été commis dans les deux affaires et quatre incidents identiques appuient les charges portées à l'encontre des deux suspects. Partant, les charges à l'encontre de Charles Blé Goudé sont si semblables aux charges portées contre Laurent Gbagbo qu'en principe, les demandeurs qui remplissent les conditions énoncées à la règle 85 dans une affaire les rempliront dans l'autre.

Cette interprétation est en outre étayée par le fait que le Procureur examine les deux affaires comme si elles avaient fait l'objet d'une jonction. En effet, lors d'une conférence de mise en état tenue le 1^{er} mai 2014, le Procureur a affirmé que les pièces seraient communiquées selon les mêmes catégories dans les deux affaires.

Par conséquent, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer 1) si les événements décrits par les demandeurs sont constitutifs d'un des crimes reprochés; ou 2) s'il existe un lien de causalité entre les événements et le préjudice subi, dans la mesure où le juge unique a déjà procédé à la même évaluation au sujet des mêmes demandeurs dans le cadre de l'affaire *Gbagbo*.

Partant, après avoir appliqué l'évaluation menée dans le cadre de l'affaire *Gbagbo* à la présente affaire, le juge unique est convaincu que les 199 demandeurs remplissent les conditions énoncées à la règle 85-a du Règlement et leur octroie la qualité de victime dans la présente affaire.

Voir n° ICC-02/11-02/11-83, Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, par. 12 à 18.

3.2. La notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour »

Le Juge unique estime qu'il convient de commencer par se concentrer sur un certain nombre de dispositions du Règlement qui font mention de la notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour » à savoir de victimes qui, bien qu'elles n'aient pas à ce jour été autorisées à participer aux procédures, ont néanmoins été en contact avec la Cour. En particulier, la disposition 1-b de la règle 59 (intitulée « Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19 ») oblige le Greffier à informer de toute question ou contestation soulevée dans le contexte de l'article 19 « [l]es victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire en question, ou leurs Représentants légaux » ; la disposition 2 de la règle 92 (intitulée « Notification aux victimes et à leurs Représentants légaux ») traite de l'obligation pour la Cour de notifier la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 « aux victimes ou à leurs représentas légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 92 exige que la décision de la Cour de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 soit notifiée « aux victimes ou à leurs Représentants légaux qui ont déjà participé

à la procédure et, dans la mesure du possible, à celle qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 119 (intitulée « Mise en liberté sous condition ») oblige la chambre préliminaire à recueillir les observations, entre autres, des « victimes qui ont communiqué avec la Cour » au sujet de l'affaire en cause avant d'imposer ou de modifier des conditions restreignant la liberté à l'encontre d'une personne qui a été arrêtée. Il semble indubitable qu'aux fins de l'application de toutes ces dispositions, les victimes qui ont demandé à participer aux procédures de la Cour en présentant le formulaire idoine dûment enregistré dans le dossier par les sections compétentes du Greffe, constituent effectivement des « victimes qui ont communiqué avec la Cour ».

De l'avis du juge unique, au moins trois éléments utiles peuvent être déduits de ces règles. Premièrement, s'agissant des étapes cruciales telles que les contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la confirmation des charges, la mise en liberté sous condition et les procédures prévues à l'article 53, la prise d'une décision en application de la règle 89 du Règlement et la participation qui en découle ne constituent pas une condition préalable pour que les victimes se voient accorder un droit procédural aussi significatif que la notification, c'est-à-dire le droit d'être officiellement informées des évolutions de la procédure, qui est généralement conféré aux personnes et entités autorisées à jouer un certain rôle dans le cadre de la procédure. Deuxièmement, les dispositions 2 et 3 de la règle 92 mentionnent les victimes qui ont « communiqué avec la Cour » comme un groupe distinct de victimes venant s'ajouter à celles « qui ont déjà participé à la procédure ». Troisièmement, et de façon encore plus significative, seule la disposition 2 de la règle 92 mentionne le fait que les victimes doivent avoir communiqué avec la Cour au sujet de « la situation ou l'affaire », tandis que les autres dispositions font uniquement référence à des victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet d'une affaire.

Voir n° ICC-02/04-101, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 93 et 94.

3.3. Personne physique et preuve d'identité

La première question pour laquelle s'impose de retenir une norme adaptée pour l'administration de la preuve est celle de savoir si l'existence et l'identité d'un demandeur ont été dûment établies. D'un côté, le juge unique tient à rappeler que dans un pays comme l'Ouganda, dont de nombreuses régions ont été (et, dans une certaine mesure, sont toujours) ravagées par un conflit en cours et où les communications et les transports d'une région à l'autre peuvent être difficiles, il serait malvenu d'attendre des demandeurs qu'ils soient en mesure de prouver leur identité de la même manière que des individus vivant dans des régions ne faisant pas face au même type de difficultés. D'un autre côté, compte tenu de l'effet important que le droit de participer à la procédure peut avoir sur les parties et, en dernier ressort, sur l'équité de la procédure en général, il serait tout aussi malvenu de n'exiger aucune forme de preuve répondant à quelques conditions de base. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'en principe, l'identité d'un demandeur devrait être confirmée par un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) mentionnant le nom et la date de naissance de son détenteur, et iii) sur lequel figure une photographie du détenteur.

Le passage en revue des Demandes montre qu'un certain nombre de demandeurs ont présenté une « *carte d'électeur* » comme preuve de leur identité. Ce type de document satisfaisant aux trois conditions énumérées ci-dessus, le juge unique le considérera comme une preuve suffisante de l'existence et de l'identité du demandeur concerné, sous réserve que les informations figurant sur la carte recoupent celles fournies dans la demande.

Certaines demandes sont accompagnées, en guise de preuve d'identité, d'une déclaration provenant d'une personne appartenant à une autorité locale, qui se contente d'attester qu'un demandeur donné « est une victime » d'un événement spécifique. Le juge unique est d'avis que ce type de document ne satisfait pas aux conditions exposées plus haut, en particulier parce que n'y figurent ni la photographie ni la date de naissance du demandeur. Ce type de documents ne saurait être pris en compte aux fins de la participation aux procédures. Les autres demandes sont accompagnées de divers types de documents. Étant donné, entre autres raisons, qu'aucun de ces documents ne mentionne la date de naissance du détenteur, ils n'atteignent pas non plus le seuil susmentionné et ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation aux procédures.

Dans le même temps, certains éclaircissements sont nécessaires dans les cas où la personne agissant au nom d'une victime ne fournit qu'une carte d'électeur ou un autre document. Pour ce qui est des demandes soumises au nom d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans), le juge unique souhaite que la Section de la participation lui soumette un rapport indiquant à partir de quel âge une personne peut obtenir du système juridique et administratif ougandais des documents satisfaisant aux trois conditions susmentionnées. Ce rapport devrait également indiquer si, dans le système juridique et administratif ougandais, il est possible d'obtenir des documents établissant un

lien entre un enfant et un membre de sa famille, tels que les certificats de naissance et autres types de documents.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 16 à 21.

La preuve de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale doit être présentée conformément à la norme 86-2-e du *Règlement de la Cour*. La Chambre reconnaît qu'il est nécessaire que toutes les victimes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure devant la Cour présentent les pièces d'identité requises. Toutefois, elle sait pertinemment que, dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir.

Dans les régions touchées récemment par des conflits, où les communications et les déplacements peuvent se révéler difficiles, « [TRADUCTION] il serait inapproprié d'attendre des demandeurs qu'ils puissent apporter la preuve de leur identité de la même manière que des individus vivant dans des zones ne connaissant pas les mêmes troubles » .

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 13 à 14. Voir également n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 16; et n° ICC-01/04-01/07-579, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 juin 2008, par. 37.

Au stade de l'enquête sur la situation, la Chambre autorisera la présentation des documents suivants :

- carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire;
- carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 15. Voir également n° ICC-01/04-01/07-579, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 juin 2008, par. 37et 44 à 46.

Aucune disposition n'autorise la présentation de demandes au nom de personnes décédées. En outre, la règle 89-3 du Règlement autorise l'introduction d'une demande au nom d'une personne pour autant que celle-ci ait donné son consentement. Or, obtenir pareil consentement est impossible dans le cas de personnes décédées. La juge unique est donc d'avis que les personnes décédées ne répondent pas à la définition des « personnes physiques » au sens de la règle 85-a du Règlement.

Voir n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 36.

La règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, au nom de celleci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89 3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85 a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires.

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 24.

La signature ou l'empreinte du pouce du demandeur doit figurer au moins sur la dernière page de la demande et, plus précisément, à la section J du formulaire standard de participation.

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 27.

La Chambre s'efforcera de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 87.

S'agissant du lien entre le préjudice qui aurait été subi et le crime, si la règle 85-b du Règlement prévoit que les personnes morales doivent avoir « *subi un dommage direct* », la règle 85-a n'énonce pas cette condition dans le cas des personnes physiques. Il s'ensuit, si l'on retient une interprétation téléologique, que les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

On ne trouve, dans le cadre défini par le *Statut de Rome*, aucune définition de la notion de préjudice ou de dommage (en anglais, harm) visée à la règle 85 du Règlement. Toutefois, aux termes du principe 8 des Principes fondamentaux, les victimes peuvent, individuellement ou collectivement, subir un préjudice sous bien des formes, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. Ce principe donne des indications utiles en la matière.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 91 et 92.

Le juge unique acceptera comme preuve de leur identité, les documents suivants:

i) passeport, ii) carte d'électeur, iii) certificat d'inscription délivré par la commission électorale, iv) permis de conduire, v) quittance de paiement de l'impôt progressif, vi) certificat de naissance « court » ou certificat de naissance « long », vii) carte de déclaration de naissance, viii) certificat d'amnistie, ix) permis ou carte de résident délivré(e) par le conseil local, x) lettre d'identification délivrée par le conseil local, xi) lettre émanant du responsable d'un camp de personnes déplacées, xii) « lettre de réunion » émise par le commissaire de district, xiii) carte d'identité délivrée par un employeur, une banque ou un établissement scolaire, xiv) carte d'enregistrement délivrée par une agence de secours humanitaire comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou le Programme alimentaire mondial, xv) certificat de baptême, et xvi) lettre émanant d'un centre de réadaptation.

Voir n° ICC-02/04-01/05-282, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, par. 6.

Aux termes de la règle 89-3 du Règlement, une demande de participation peut aussi être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci, lorsqu'elle est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire. Dans ce cas, conformément à la norme 86-2-a du Règlement de la Cour, l'identité et l'adresse de cette personne doivent être indiquées sur la demande. Une demande présentée par une personne autre que la victime qui ne remplit pas cette condition ne saurait par conséquent être considérée comme suffisante aux fins de la participation aux procédures. Le juge unique tient également à préciser que l'identité du demandeur comme celle de la personne agissant avec son consentement ou en son nom doit être confirmée par l'un des documents énumérés ci-dessus. Enfin, et suivant en cela la pratique établie par la Chambre préliminaire I, le juge unique est d'avis que le lien existant entre un enfant présentant une demande de participation et la personne qui agit en son nom (qu'il s'agisse d'un parent, d'un tuteur ou d'un tuteur légal), tout comme celui existant entre un demandeur invalide et la personne agissant en son nom (tuteur légal), devrait être confirmé par un document annexé à la demande comme pièce justificative au sens de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour. Conformément aux conclusions du Rapport, le juge unique acceptera comme preuve d'un tel lien les documents suivants : i) certificat de naissance « court » ou certificat de naissance « long », ii) carte de déclaration de naissance, iii) certificat de baptême, iv) lettre délivrée par un centre de réadaptation, v) lettre émanant d'un conseil local, vi) déclaration sous serment devant un magistrat ou un officier ministériel habilité à recevoir des déclarations sous serment.

Voir n° ICC-02/04-01/05-282-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, par. 7. Voir également n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Chambre préliminaire III, 12 décembre 2008, par. 36 à 38 ; n° ICC-01/05-01/08-699, Chambre de première instance III, 22 février 2010, par. 36 et n° ICC-01/04-01/07-933, Chambre de première instance II, 26 février 2009, par. 29 et 30.

La Chambre n'a jamais exigé que la demande de participation à la procédure soit accompagnée d'une copie certifiée du document d'identité du demandeur.

Aux fins d'une décision rendue en vertu de la règle 89-1 du Règlement, il suffit de joindre à la demande de participation un document qui constitue, de prime abord, une preuve d'identité, la crédibilité et l'authenticité de l'identité des demandeurs seront établies ultérieurement et leurs déclarations examinées plus avant.

Voir n° ICC-01/04-505-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 juillet 2008, par. 20 et 21.

[TRADUCTION] Dans la mesure où chaque demandeur (adulte ou presque à ce jour) a fait part de son souhait de participer à la procédure, la Chambre en déduit que lorsqu'ils seront adultes, ils consentiront à ce que la personne désignée continue d'agir en leur nom. Dans le cas contraire, il incombe au demandeur d'en informer la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr, Chambre de première instance I, 13 janvier 2009, par. 78. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2063, Chambre de première instance I, 21 juillet 2009, par. 1.

La Chambre rappelle que, lors de l'examen de chaque demande elle a tenu compte des contradictions que pouvaient présenter certains formulaires avant de décider si les demandes en question devaient ou non être rejetées. Comme elle l'avait mentionné dans la Décision du 26 février 2009, seule une contradiction flagrante entre les informations figurant dans une demande de participation et celles figurant dans les documents fournis à l'appui de celle-ci peut justifier une décision de rejet. Elle entend dès lors accepter les demandes qui lui sont présentées lorsque les différences relevées ne remettent pas en cause la crédibilité des informations fournies par les demandeurs sur leur identité. Tel sera par exemple le cas lorsqu'il existe une différence minime entre l'orthographe du nom et celle du prénom.

La Chambre rappelle qu'au paragraphe 30 de la Décision du 26 février 2009, elle a énuméré les documents qu'elle entendait accepter aux fins d'établir l'identité des demandeurs. En cas de différences entre les informations contenues dans le formulaire de participation et celles figurant dans le document prouvant l'identité du demandeur, elle a le plus souvent pris en compte celles mentionnées dans le document, sauf dans certains cas particuliers expressément relevés dans les annexes. Lorsque le demandeur ou la personne agissant en son nom ont fourni des attestations comme une attestation de logement, une attestation de prise en charge, une attestation de décès ou de lien de parenté, la Chambre a considéré qu'elles suffisaient, à ce stade, pour établir l'identité du demandeur si elles émanaient d'un officier d'état civil ou étaient signées par deux témoins crédibles.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, par. 32 et 33.

La Chambre note que la majorité des demandeurs habitant dans la région de Bogoro fournissent des attestations de décès et de lien de parenté, produites et signées par les chefs de groupement et/ou de collectivité. Elle relève aussi qu'un certain nombre de demandeurs joignent à leurs demandes de participation des attestations délivrées par les services d'état civil ou signées par deux témoins crédibles. D'autres, enfin, ne fournissent effectivement aucune attestation de ce genre.

Suivant en cela la position adoptée par la Chambre d'appel, la Chambre estime que, lorsque le demandeur allègue avoir subi un préjudice moral à la suite de la perte d'un membre de sa famille, l'identité du membre de la famille en question et du lien de parenté existant entre lui et le demandeur doit être établie. A cet égard, la Chambre se référera à la production d'une attestation de décès ou de lien de parenté présentée mais aussi, le cas échéant, à tout autre document ou élément lui permettant de s'assurer à ce stade de la réalité des allégations contenues dans les demandes de participation.

Pour la Chambre en effet, il n'est pas possible de faire abstraction des difficultés rencontrées par les demandeurs habitant en Ituri pour fournir une pièce prouvant le décès d'un proche ou leur lien de parenté avec cette personne. Aussi considère-t-elle que la présentation d'attestations signées par deux témoins crédibles est suffisante, à ce stade de la procédure, pour établir le décès d'une personne ou son lien de parenté avec le demandeur. A cet égard, elle rappelle que, pour apprécier la crédibilité des témoins signataires de ces déclarations, elle prendra en considération, de manière non cumulative, des éléments d'appréciation tels que la nature et l'ancienneté de la relation existant entre ces témoins et le demandeur, ou leur statut au sein de la communauté.

En l'absence d'attestation de décès ou d'attestation prouvant le lien de parenté du demandeur

avec la personne décédée, la Chambre a procédé à l'analyse de tous les éléments d'information dont elle disposait sur les faits afin de s'assurer de leur valeur et de leur pertinence.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, par. 36 à 39.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches d'une personne décédée ne peuvent présenter de demande de participation qu'en leur nom propre, en invoquant, selon le cas, le préjudice moral et/ou matériel que leur cause le décès de cette personne. Elle ne s'est cependant pas prononcée sur la situation des successeurs d'une victime décédée. Dans ce dernier cas, elle estime que les proches parents de la victime peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1737, Chambre de première instance II, 22 décembre 2009, par. 30.

[TRADUCTION] Une attestation de carence est un document valide par lequel un individu peut démontrer son identité et ainsi, ce genre de document est en principe admissible et constitue à première vue une preuve attestant de l'identité des demandeurs.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 33. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 27

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que chaque demandeur doit prouver son identité de façon satisfaisante, et ce faisant remplir un certain nombre de critères essentiels. Il en va de même en ce qui concerne la preuve du lien de parenté ou de mise sous tutelle. Ceci étant dit, la juge unique est consciente de la situation personnelle particulière, et des difficultés que les demandeurs peuvent éprouver en République du Kenya pour obtenir une copie de pièce d'identité officielle comme un passeport. Gardant à l'esprit que certains demandeurs peuvent avoir perdu leurs pièces d'identité au cours des évènements qui se sont produits entre le 30 décembre 2007 et fin janvier 2008, la juge unique est d'avis qu'une approche souple doit être adoptée. En conséquence, conformément à la pratique des autres Chambres, la juge unique accepte les documents suivants comme preuve d'identité et/ou de lien de parenté, comme indiqué dans le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations : i) passeport ; ii) carte nationale d'identité ; iii) acte de naissance ; et iv) permis de conduire.

Dans les cas où ces documents ne seraient pas en la possession des demandeurs, la juge unique acceptera d'autres formes d'identification, y compris i) un document émis dans l'attente de la délivrance d'une carte d'identité nationale ; ii) lettre d'identification délivrée par un responsable local contenant les informations suivantes : a) le nom complet, la date et le lieu de naissance, et le sexe du demandeur ; b) le nom du responsable local, sa signature et l'apposition d'un tampon officiel ; iii) preuve de remise de carte de naissance (pour les mineurs) ; iv) cartes de soin émises par un hôpital (pour les mineurs) ; v) extrait du formulaire de déclaration de perte à la police kényane (en cas de perte d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport kenyan) ; vi) une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et, si nécessaire, du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom. La déclaration doit être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

La juge unique n'est pas sans ignorer l'existence présumée d'une pratique frauduleuse concernant la remise de documents d'identité en République du Kenya. Autant que faire se peut et aux fins de vérification de l'identité des demandeurs, la juge unique adopte donc une approche prudente en ce qui concerne les formes d'identification moins fiables acceptées à défaut. Par conséquent, elle demande aux demandeurs ne pouvant apporter une preuve d'identité de fournir une des preuves d'identification alternatives, ainsi qu'une brève justification expliquant pourquoi le demandeur ne dispose pas de preuve d'identité.

Lorsque le demandeur est une organisation ou une institution, la juge unique considérera tout document officiel relatif à sa création émis conformément au droit en vigueur dans le pays concerné, ainsi que tout document crédible démontrant qu'un bien visé à la règle 85-b du Règlement appartenant à cette organisation ou cette institution a subi un dommage direct. De plus, la personne agissant au nom de cette organisation ou institution doit apporter la preuve qu'îl bénéficie de la capacité d'ester en justice en son nom.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 7 à 10. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 7 à 10 ; et n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 42.

Au vu des informations complémentaires fournies par le Représentant légal et des observations formulées par les parties, la Chambre a procédé à l'analyse des quatre demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant respectivement agir au nom des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09.

La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations, aussi bien d'ordre général que spécifique, soulevées par les parties. Elle considère que les conclusions auxquelles elle était alors parvenue s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces nouvelles demandes. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation, les documents susceptibles de prouver l'identité des demandeurs, la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté, ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale.

a) Victime a/0025/08

La Chambre rappelle que la victime a/0025/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008. Selon les informations fournies par la personne souhaitant poursuivre l'action devant la Cour, notamment l'extrait de déclaration de décès, cette victime serait décédée en 2008. La Chambre note que certains de ses proches parents ont désigné son frère pour « qu'il s'occupe de la famille de [cette victime] ». La déclaration est signée par cinq membres de la famille, dont un est la personne désignée, et accompagnée d'une copie de leurs pièces d'identité.La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré mais qu'il n'a pas été établi que la famille de la victime a expressément donné à cette dernière mandat de reprendre l'instance engagée devant la Cour. La Chambre estime dès lors avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de cette demande de reprise. Aussi réserve-t-elle sa position et demande-t-elle au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une déclaration de la famille de la victime décédée portant désignation spécifique en vue de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour.

b) Victime a/0051/08

La Chambre rappelle que la victime a/0051/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008. Elle note que cette victime serait décédée en 2008 et elle prend acte de l'attestation de décès la concernant fournie par sa famille. Elle prend également acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son petit-fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle relève que les quatre proches signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité. La Chambre relève enfin que, selon une information fournie par le Représentant légal à la SPVR le 15 février 2011, la personne mandatée assistait le requérant depuis le début de la procédure. La Chambre considère donc que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre au nom de ce dernier l'action qu'il avait engagée. Elle autorise dès lors la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0051/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

c) Victime a/0197/08

La Chambre rappelle que la victime a/0197/08 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009. Elle note que, selon l'attestation de décès qui lui a été transmise le 25 février 2011, cette victime serait décédée en 2009. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son frère, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que trois des quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité. Elle prend également acte des Informations complémentaires, fournies par le Représentant légal, qui précisent l'identité des personnes signataires du procès-verbal du conseil de famille. La Chambre relève enfin que la personne mandatée fournit une déclaration complémentaire relative à la date de naissance de la victime décédée a/0197/08.

La Chambre considère dès lors que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. Aussi autorise-t-elle la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0197/08 à poursuivre l'action introduite

devant la Cour au nom de cette victime.

d) Victime a/0311/09

La Chambre rappelle que la victime a/0311/09 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que les quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identités. La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. La Chambre relève toutefois que, parmi les documents que le Greffe lui a communiqués le 25 février 2011, ne figure pas d'attestation de décès de ladite victime. Bien que le Représentant légal concerné ait indiqué à plusieurs reprises qu'elle était décédée, la Chambre estime avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de la demande. Elle entend donc réserver sa position et elle demande au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une attestation certifiant le décès de la victime a/0311/09.

La Chambre rappelle que les personnes désignées par leurs familles respectives pour poursuivre l'action des trois victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 ont toutes accepté que leur identité propre, comme celle des victimes décédées concernées, soient communiquées aux parties, pour autant que la Chambre les autorise à poursuivre l'action de leurs proches. Aussi, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose-t-elle pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée. La Chambre rappelle également que le Représentant légal lui a demandé d'étendre aux repreneurs de l'action des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de toutes les victimes admises à participer à la procédure à ce jour.

La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à procéder sans délai à la divulgation vis-à-vis des parties de l'identité desdites victimes, ainsi que de celle des repreneurs d'action concernés. Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action, la Chambre considère que les mesures de cette nature accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, la Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire, y compris pour les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3018, Chambre de première instance II, 14 juin 2011, par. 18 à 20, 23 à 27, 30 à 33.

[TRADUCTION] La Chambre a précédemment considéré que les certificats de démobilisation sont recevables aux fins de détermination de l'îdentité et de l'âge d'un demandeur. Bien que les certificats ne contiennent pas de mention d'âge ou de dates de naissance, ils attestent en revanche qu'au moment où ils ont été émis, l'individu concerné était mineur.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 28.

[TRADUCTION] S'agissant des divergences entre les noms et/ou dates de naissance figurant sur les documents présentés comme preuve d'identité et les noms et dates de naissance fournis dans les formulaires de demande de participation d'un certain nombre de demandeurs, la juge unique prend note du fait que l'orthographe de certains noms s'est avéré déformée pendant le processus électoral et qu'en conséquence, des variantes incorrectes de certains noms peuvent apparaitre sur les cartes électorales présentées comme preuve d'identité par la plupart des demandeurs. Aux fins d'examen de la question de savoir si l'identité du demandeur a été attestée de façon requise, la juge unique tient compte i) du fait qu'en raison de la situation en matière de sécurité dans le nord-Kivu et le sud-Kivu, les demandeurs disposent de peu de moyens pour prouver leur identité ; ii) du fait que les documents disponibles sont susceptibles de ne pas être entièrement exacts ; et iii) de la cohérence globale entre les pièces d'identité et les informations personnelles présentées.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 27 et 28.

[TRADUCTION] La juge unique note qu'à la lumière de l'article 68-3 du Statut, seules les « victimes » peuvent être autorisées à participer aux procédures. Tel qu'énoncé par la Chambre d'Appel, « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel ». Les exceptions à ce principe général sont celles énumérées à la règle 89-3 du Règlement, laquelle, tel que déjà rappelé, énonce clairement qu'une demande de participation peut être présentée par une personne agissant au nom d'une victime, avec le consentement de la victime, ou encore si la victime est un enfant ou une personne invalide. Au contraire, aucune disposition des textes juridiques de la Cour ne permet qu'une demande de participation soit présentée au nom d'une personne décédée.

La juge unique est d'avis que les scénarios prévus à la règle 89-3 du Règlement ainsi que les cas dans lesquels une demande est faite au nom d'une personne décédée sont d'une nature intrinsèquement différente. En effet, la participation d'une personne au nom d'une victime se justifie principalement en référence au consentement explicite de ladite victime. Il n'est possible que dans les deux cas prévus expressis verbis par ladite disposition qu'une demande de participation soit soumise par une personne agissant au nom de la victime sans que son consentement explicite soit nécessaire. La juge unique est d'avis que ces exceptions sont fondées sur le fait qu'un enfant - ainsi que dans certains cas des personnes touchées par une grave invalidité - ne peuvent pas donner un consentement légalement valable. En ce sens, la juge unique est d'avis que le raisonnement sous-tendant la participation au nom d'une victime qui est un enfant ou une personne invalide ne peut être appliqué dans le cas où une demande est faite au nom d'une personne décédée, du fait de la différence essentielle entre les deux scénarios. Dans les cas mentionnés à la règle 89-3 du Règlement, une demande est présentée au nom d'une victime - qui est une personne physique - soit avec le consentement explicite de la victime soit dans les cas où un consentement valable ne peut être donné car la victime est un enfant ou une personne invalide. A contrario, dans le cas sub judicie, un individu décédé ne peut donner son consentement à la présentation d'une demande en son nom. Quoiqu'il en soit, même en partant du principe que la présentation de demandes au nom d'un enfant ou d'une personne invalide et au nom d'une personne décédée se fonde sur le même raisonnement, la juge unique est d'avis que la possibilité expresse de participer aux procédures au nom d'une victime à la lumière de la règle 89-3 du Règlement – laquelle constitue une exception au principe général selon lequel seules les « victimes » peuvent être autorisées à participer aux procédures – ne peut inclure, par analogie, la possibilité de participer au nom d'une personne décédée.

De plus, tel qu'énoncé par la Chambre de première instance II pour résoudre la question sub judice, il est également pertinent de noter qu'« une personne agissant au nom d'une personne décédée ne peut être en mesure de présenter les vues et préoccupations de ladite personne correctement au sens de l'article 68-3 du Statut ». En effet, à la lumière de l'article 68-3 du Statut, la participation des victimes aux procédures est justifiée afin de leur permettre d'exprimer leurs vues et préoccupations à l'égard de certaines questions soulevées au cours des procédures et affectant leurs intérêts personnels. À la lumière de ce qui précède, aucune participation au sens de l'article 68-3 du Statut ne peut être accordée pour une personne qui est décédée avant le début des procédures pénales devant la Cour. La personne décédée ne peut pas faire part de ses propres « vues et préoccupations » sur les questions soulevées au cours de procédures qui ont commencé et qui sont diligentées après sa mort. La juge unique note, par ailleurs, que la Chambre préliminaire III ainsi que la Chambre de première instance III ont fait référence à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) afin de justifier la participation des ayant droits au nom d'une personne décédée. La juge unique estime que cette jurisprudence ne peut être transposée en l'espèce, pour les motifs suivants : i) contrairement aux organismes de justice pénale, tel que la Cour, les institutions de droits de l'homme telles que la CIADH, ne sont pas chargées de la responsabilité pénale individuelle mais de la responsabilité d'un Etat, pour violations des droits de l'homme ; et ii) la jurisprudence de la CIADH se rapporte au droit des ayant droits de recevoir une réparation pour les préjudices subis par la personne décédée, tandis que dans le système de la CPI, il y a une distinction claire entre la participation aux procédures - dont l'objectif est en effet de relayer les « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut – d'une part, et la réparation d'autre part, la première ne constituant pas une pré-condition à cette dernière.

De plus, il n'est pas anodin de noter qu'alors que l'article 68-3 du Statut ne fait que mentionner la participation des « victimes » aux procédures, l'article 75 du Statut opère une distinction entre les réparations aux victimes et les réparations à accorder à leurs ayants droit. La version française de cette disposition indique précisément que les réparations peuvent être accordées aux victimes ainsi qu'à leurs « ayants droits », définissant ainsi clairement les bénéficiaires potentiels que sont les ayants droit. Ainsi, les membres de la famille des victimes et les ayants droit sont potentiellement en droit de recevoir des réparations « en faveur » des victimes, sans avoir pour autant subi de préjudice(s) personnel(s) eux-mêmes du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et en conséquence n'étant pas « victimes » au sens de la règle 85 du Règlement. La juge unique est donc d'avis que l'approche de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les dommages subis par les victimes jusqu'au jour de leur mort leur donne droit à une compensation et que la

transmission à leurs héritiers d'un tel droit à compensation par succession est déjà envisagée par l'article 75 du Statut, portant spécifiquement sur les réparations, et ne peut être utilisée pour justifier la participation aux procédures au nom d'une personne décédée.

Ainsi, à la lumière i) d'une lecture littérale du droit applicable ; ii) de l'objectif spécifique de l'exercice des droits de participation devant la Chambre ; et iii) de la distinction claire entre la participation et la réparation dans le système de la Cour, le Juge unique est d'avis qu'une personne décédée ne peut être considérée comme une « victime » au sens de l'article 68-3 du Statut et de la règle 85-a du Règlement aux fins de participation, et ne peut donc être admise à participer aux procédures, par le biais d'un autre individu agissant en son nom. Ainsi, les demandes de participation introduites au nom de personnes décédées seront rejetées. Toutefois, le Juge unique souhaite préciser que les proches parents d'une personne décédée pourraient être autorisés, en tant que victimes, à participer aux procédures, en leur nom propre, s'ils démontrent qu'ils ont personnellement subi un préjudice moral ou physique en raison du décès de ladite personne, conformément aux exigences prévues à la règle 85-a du Règlement. Par conséquent, le Juge unique ne prendra en considération ces demandes que dans la mesure où elles portent sur un préjudice personnellement subi par le demandeur, et non sur un préjudice subi par le membre de la famille décédé du demandeur, au nom duquel le demandeur agit.

Voir n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 45 à 47.

[TRADUCTION] S'agissant de la contestation par la Défense de la validité d'un certain nombre de pièces d'identité, la Chambre rappelle que la plupart desdites pièces a déjà été acceptée par la Chambre dans ses décisions précédentes.

En outre, la Chambre rappelle sa « Décision sur 772 demandes des victimes aux fins de participation aux procédures » dans laquelle elle a statué que « lorsque les pièces présentées par les demandeurs présentent de caractéristique semblables aux [les pièces énumérées par la Chambre préliminaire] et que la Chambre est persuadée qu'à ce stade elles attestent suffisamment l'identité des demandeurs, elles seront acceptées comme preuve d'identité ».

La Chambre considère que les « déclarations de reconnaissance » signées par le chef de quartier, cartes de religion et cartes d'adhésion sont suffisantes pour établir l'identité du demandeur. En revanche, la Chambre est d'avis que les « cartes sanitaires » sont semblables aux cartes de vaccination et cartes médicales qui ont été rejetées précédemment par la Chambre. Par conséquent, celles-ci ne sauraient être acceptées comme moyen valide d'identification.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2011, Chambre de première instance III, 15 décembre 2011, par. 17. Voir également n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, Chambre de première instance III, 21 juillet 2011, par. 35; et n° ICC-01/05-01/08-1862, Chambre de première instance III, 25 octobre 2011, par. 25.

[TRADUCTION] La juge unique constate que le document d'identité joint à la demande collective doit être considéré comme faisant foi pour prouver l'identité des demandeurs. Par conséquent, les informations relatives à leur identité figurant dans ledit document sont suffisantes pour permettre à la juge unique de déterminer si l'identité du demandeur a été établie de façon satisfaisante, et il n'est pas nécessaire que les demandeurs fournissent les mêmes informations dans la déclaration individuelle qui doit être déposée par chaque victime avec le formulaire de demande collective.

Voir n° ICC-02/11-01/11-86, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 avril 2012, par. 23.

[TRADUCTION] La juge unique estime que les documents suivants peuvent être soumis comme preuve de l'identité des demandeurs : i) un passeport ; ii) une carte d'identité nationale ; iii) un certificat de naissance ; iv) un permis de conduire ; v) une carte d'électeur ; vi) une carte d'identité consulaire ; vii) un certificat de décès ; viii) des documents relatifs à un traitement médical; (ix) un livret de famille; ou (x) une déclaration signée par deux témoins , accompagnée d'une preuve de leur identité, établissant l'identité du demandeur.

La juge unique fait observer que, conformément à la règle 89-3 du Règlement, une demande de participation peut également être introduite par « une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire ». La juge unique rappelle en outre que les victimes individuelles peuvent donner leur consentement à une tierce personne (« personne de contact ») pour faire une demande conjointe unique pour l'ensemble d'entre elles. L'identité du demandeur et de la personne qui agit avec son consentement, en son nom, ou l'identité de la personne de contact doivent être dûment établies par l'un des documents visés au paragraphe ci-dessus. Lorsque la demande est présentée au nom d'un enfant ou d'une personne

invalide, le lien entre la personne agissant en son nom et le demandeur doit être établi, outre leurs identités respectives, par un des documents mentionnés ci-dessus.

Voir n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 25 et 26.

[TRADUCTION] Conformément à sa décision précédente et à la jurisprudence de la Cour, la juge unique estime que les documents suivants, peuvent notamment être présentés comme preuve de l'identité des demandeurs : i) passeport ; ii) carte d'identité nationale ; iii) certificat de naissance ; iv) permis de conduire ; v) carte d'électeur ; vi) carte d'identité consulaire ; vii) certificat de décès ; viii) documents relatifs à un traitement médical ; ix) livret de famille ; x) certificat d'identité ; ou xi) une déclaration signée par deux témoins, accompagnée de leur preuve d'identité, attestant l'identité du demandeur.

Voir également n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 28.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle que dans la décision rendue le 28 mai 2013, il a déterminé que les victimes présentant une demande de participation pouvaient fournir un des documents d'identification disponibles en RDC afin de prouver leur identité en tant que personne physique. Parmi ces documents figurent : i) une carte d'identité nationale ; ii) un certificat de nationalité ou un autre document attestant la nationalité ; iii) un passeport ; iv) un permis de conduire ; v) un livret de retraite ; vi) une carte d'étudiant ou d'élève ; vii) une carte d'employé ; viii) une carte d'électeur ; ix) un document d'état civil ; x) un document délivré dans un centre de réhabilitation pour les enfants associés à des groupes armés ; et xi) une lettre d'une autorité locale.

Le juge unique ajoute que, conformément à la règle 89-3 du Règlement, une demande de participation peut également être présentée par « une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire ». En pareil cas, l'identité de la victime et de la personne agissant avec son consentement ou en son nom doit être établie en présentant un des documents mentionnés au paragraphe précédent. De plus, si une demande est présentée au nom d'une victime parce que celle-ci est un enfant ou une personne invalide, le lien entre la victime et la personne agissant en son nom doit également être établi de manière probante au moyen d'un des documents susmentionnés.

Le juge unique souligne que, sauf stipulation contraire dans son évaluation individuelle figurant aux annexes A et B, il a estimé que les incohérences mineures dans les informations fournies par les demandeurs étaient sans incidence sur l'établissement de leur identité en tant que personnes physiques. Le juge unique désigne par les termes « *incohérences mineures* » des différences dans l'orthographe du prénom ou du nom de la victime entre les documents d'identification fournis et le formulaire simplifié de demande, ou toute information manquante qui ne jette pas en soi de doute sur l'identité des demandeurs (comme la date, le lieu de naissance, l'appartenance ethnique des demandeurs ou le nom de l'autorité locale ayant délivré une attestation d'identité des demandeurs). Il en va de même pour l'établissement de l'identité d'un membre de la famille à l'égard duquel le demandeur dit avoir subi un préjudice personnel.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 21 à 23.

3.4. Organisations ou institutions

La règle 85-b du *Règlement de procédure et de preuve* énonce également quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les requérants souhaitent participer : i) la victime doit être une organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ; ii) l'organisation ou l'institution doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice. Au stade de l'enquête, le lien de causalité exigé par la règle 85-b du Règlement est démontré dès lors que le requérant apporte suffisamment d'éléments donnant des motifs de croire que le préjudice est le résultat direct de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

La demande de participation a été introduite par le directeur d'une école agissant au nom de celle -ci. Les documents fournis en annexe à la demande de participation permettent de conclure que ce directeur a qualité pour agir au nom de l'école. La juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que l'école au nom de laquelle le demandeur agit a subi un préjudice résultant notamment du pillage, de la mise à feu et de la destruction des infrastructures de l'établissement scolaire dans le cadre de son attaque et de son occupation consécutive par un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que l'école au nom de laquelle le demandeur agit a subi un préjudice

du fait de la commission d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut et décide d'accorder au demandeur la qualité de victime autorisée à participer à la procédure au stade de l'enquête dans le cadre de la situation en RDC.

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 140 à 143.

3.5. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut ; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 85. Voir également n° ICC-01/04-01/06-228, Chambre préliminaire I, 28 juillet 2006, p. 13 ; n° ICC-01/04-177, Chambre préliminaire I, 31 juillet 2006, p. 14 ; Voir également n° ICC-01/04-01/07-4-tFRA, Chambre préliminaire I, reclassifié « public » en application de la décision orale datée du 12 février 2008, 6 juillet 2007, par. 11 ; n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 5 ; et n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 37.

[TRADUCTION] Le deuxième critère énoncé à la règle 85-a du *Règlement de procédure et de* preuveimpose au demandeur de démontrer que les évènements qu'il décrit constituent « *un crime relevant de la compétence de la Cour* ».

La juge unique rappelle que pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit s'agir de l'un des crimes visés à l'article 5-1-a à -c du Statut et définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut (compétence ratione materiae) et qu'il doit avoir été commis dans le laps de temps prévu à l'article 11 du Statut (compétence ratione temporis). De plus, un crime doit remplir l'une des deux conditions mentionnées à l'article 12 du Statut, à savoir qu'il doit avoir été commis i) sur le territoire d'un État Partie au Statut ou d'un État ayant déposé une déclaration conformément à l'article 12-3 du Statut (compétence ratione loci) ou ii) par un ressortissant d'un État Partie ou d'un État ayant déposé ladite déclaration (compétence ratione personae). Cependant, tous les évènements pouvant prétendument être qualifiés de crime relevant de la compétence de la Court remplissent les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve. En particulier, il est nécessaire de démontrer qu'îl existe un lien entre le ou les évènement(s) décrits par le demandeur et l'affaire portée par le Procureur à l'encontre des suspects poursuivis. À ce stade de la procédure, le champ de l'affaire est délimité par les faits contenus dans les charges telles que présentées par le Procureur dans le Document Contenant les Charges (DCC). La juge unique est donc appelée à déterminer si le ou les évènement(s) décrits par les demandeurs relève(nt) du champ factuel de l'affaire devant être examinée par la Chambre au cours de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/09-02/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 44 à 46. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 58 à 60 ; et n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août, par. 21.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 85-a du règlement, un deuxième critère doit être satisfait. Les événements décrits par les demandeurs doivent être constitutifs « *d'un crime relevant de la compétence de la Cour* », à savoir un des crimes énoncés à l'article 5-1 du Statut, s'il est commis dans le cadre temporel et territorial prévus aux articles 11 et 12 du Statut respectivement.

De plus, aux fins de la participation des victimes dans une affaire donnée, il est nécessaire d'établir un lien entre les événements décrits par les demandeurs et l'affaire portée par le Procureur à l'encontre du suspect. À ce stade de la procédure, la portée de l'affaire contre Bosco Ntaganda est fonction des charges présentées par le Procureur dans le document de notification des charges. Par conséquent, il est du devoir du juge unique de déterminer si les événements décrits par chaque demandeur relève de l'affaire qui sera examinée par la Chambre lors de l'audience de confirmation des charges.

[...]

Le juge unique rappelle qu'afin qu'un demandeur soit considéré comme une victime au sens de la règle 85-a du Règlement, il suffit qu'il ait été victime d'au moins un crime reproché à Bosco Ntaganda. Dans le cadre de la présente procédure, la qualité de victime est par nature la même pour les demandeurs qui ont été reconnus victimes d'un des crimes que le suspect aurait commis et les demandeurs reconnus victimes de plusieurs crimes reprochés au suspect. Une fois leur demande

acceptée, ils sont tous considérés comme des victimes participant à la présente affaire. Toutefois, dans son évaluation individuelle de chaque demande, le juge unique a essayé, dans la mesure du possible, de rendre compte de l'éventail complet des préjudices subis par les demandeurs, dès lors qu'ils ont fourni suffisamment d'informations à cet effet.

[...]

Le juge unique estime que les différentes références temporelles mentionnées par les demandeurs sont la conséquence naturelle du souvenir d'événements traumatisants qui ont eu lieu il y a plus de dix ans. En outre, si l'examen de chaque demande de participation conformément à la règle 85-a du Règlement est nécessairement individuel, le juge unique rappelle que les demandes ont été regroupées par la Section de la participation des victimes et des réparations en fonction de critères appropriés, essentiellement fondés sur le préjudice subi par les demandeurs et les incidents qui les ont affectés. Cet exercice de regroupement visait à gérer le nombre considérable de demandes reçues sans porter atteinte au droit des victimes présumées de présenter une demande en vue de participer à la procédure, et à faciliter la décision du juge unique conformément à la règle 85-a du Règlement.

À cet égard, le juge unique fait observer que le récit des demandeurs qui ont fourni le moins de références temporelles est conforme à la description des faits donnée par plusieurs demandeurs appartenant au même groupe, et qui ont fourni des dates correspondant précisément aux paramètres temporels des charges. Par conséquent, le juge unique a examiné les demandes de ces personnes en tenant compte des indicateurs temporels énumérés au paragraphe précédent et correspondant aux paramètres temporels des charges portées à l'encontre du suspect.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 24 et 25 ; 27 ; 53 et 54.

3.6. Préjudice subi

Le terme « préjudice » n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement. En l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme, laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La détermination d'un seul préjudice suffit, à ce stade, pour établir le statut de victime.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 81 et 82. Voir également n° ICC-01/04-545 tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 novembre 2008, par. 26.

Le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. Les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle 85 dès lors que la victime en souffre personnellement. La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, par. 1.

Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, par. 32.

La notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, par. 107.

[TRADUCTION] Tel qu'affirmé par la Chambre d'appel conformément à la règle 85-a du Règlement, le préjudice subi par une personne physique doit être un préjudice personnel (à savoir subi personnellement par une victime), indépendamment du fait que cette personne soit la victime directe ou indirecte d'un crime. Étant donnée la possibilité de participer qui est ainsi étendue aux victimes indirectes, la Chambre de première instance accorde le droit de participer aux parents de victimes pour tout préjudice subi du fait du recrutement de leur enfant.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2063, Chambre de première instance I, 21 juillet 2009, par. 28.

[TRADUCTION] Le décès d'une victime n'empêche pas la Chambre d'examiner ses vues et préoccupations, en ce sens qu'il serait fortement injuste que dans de telles circonstances l'auteur présumé d'un crime empêche la CPI de recevoir les observations pertinentes de la personne fatalement concernée. La participation des victimes n'est pas à sens unique : bien qu'elle vise particulièrement à servir les personnes dont les intérêts personnels sont concernés, elle permet également à la Cour de mieux comprendre les événements. Dans l'affaire Lubanga, les victimes ont fourni des éléments de preuve importants pour le procès et leurs représentants ont interrogé les témoins sur des questions se rapportant à l'affaire. Les Représentants légaux pouvant agir au nom des victimes participant à la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut, le fait d'autoriser un individu concerné (pas nécessairement un parent) à fournir à la Chambre des informations pertinentes (reflétant les vues et préoccupations de la victime décédée), par l'intermédiaire d'un conseil ou de toute autre manière, correspond à une interprétation large de ladite disposition. La limite la plus importante réside dans le fait que cette participation ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, la Chambre confirme l'approche de la Chambre de première instance I et de la Chambre préliminaire III et en l'espèce, le demandeur remplit les critères prévus à la règle 89-3 du Règlement. Des informations suffisantes ont été fournies concernant l'identité de la victime décédée et de la personne agissant en son nom, ainsi que leur lien de parenté.

À première vue, le demandeur (la personne décédée) est une victime conformément à la règle 85 du Règlement car, outre sa mort, sa maison aurait été pillée dans le cadre des crimes commis et reprochés à l'accusé, à la suite des activités menées par les Banyamulengués entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

À plusieurs autres reprises, des demandes ont été déposées au nom de victimes décédées par leurs parents, qui soutenaient avoir subi un préjudice personnel, comme conséquence directe des crimes allégués ou du fait des crimes commis à l'encontre de la personne décédée, notamment son assassinat. Dans de tels cas, la Chambre a considéré à la fois le demandeur décédé et la personne agissant en son nom comme des victimes ayant subi un préjudice personnel.

Concernant ces demandes, les informations et documents ont permis à la Chambre d'établir, d'une part, l'identité de la victime décédée et de la personne agissant en son nom et, d'autre part, leur lien de parenté. Ainsi, ces demandeurs remplissent les critères établis aux règles 89-1 et 89-3 du Règlement. À première vue, la personne décédée et les personnes agissant en son nom sont des victimes au sens de la règle 85-a du Règlement : elles ont subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes reprochés à l'accusé, à la suite des activités menées par les Banyamulengués entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003.

Voir n° ICC-01/05-01/08-807, Chambre de première instance III, 30 June 2010, par. 83 à 85. Voir également n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Chambre préliminaire III, 12 décembre 2008, par. 39 et 40.

[TRADUCTION] Le troisième élément devant être examiné est le « *préjudice* » que les demandeurs allèguent avoir subi. La juge unique note et reprend à son compte la jurisprudence constante de la Cour en vertu de laquelle le « *préjudice* » tel que mentionné à la règle 85-a du Règlement comprend les souffrances physiques, les souffrances morales et la perte matérielle. Cependant, le fait que le préjudice allégué par les demandeurs relèvent de ces catégories n'est pas suffisant. En vertu de la règle 85-a du Règlement, le préjudice doit également : i) résulter du ou des crime(s) reproché(s) aux suspects ; et ii) être personnel, c'est-à-dire avoir été personnellement subi par le demandeur.

La juge unique est d'avis que le lien de causalité entre le crime et le préjudice devant être établi pour les besoins de la présente décision ne peut être établi avec précision *in abstracto*. Inversement, il doit être évalué au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des circonstances liées aux évènements décrits par les demandeurs. De plus, comme indiqué, le deuxième élément ayant trait au préjudice tel que mentionné à la règle 85-a du Règlement est que celui-ci doit avoir été subi personnellement par les demandeurs. À cet égard, la juge unique rappelle et reprend à son compte les conclusions des autres Chambres de la Cour, y compris celles de la Chambre d'Appel qui a considéré que « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel ».

Enfin, concernant la définition du préjudice, la juge unique considère que le préjudice pertinent au sens de la règle 85-a du Règlement peut également être indirect sous certaines conditions. En effet, selon la Chambre d'Appel, « le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes ». En particulier, la juge unique est d'avis que les demandeurs peuvent être également admis à participer à la procédure s'ils ont subi un préjudice : i) découlant du préjudice subi par la victime directe ; ou ii) en intervenant pour aider des victimes directes de l'affaire ou pour empêcher qu'elles ne deviennent victimes du fait de la

commission de ces crimes.

En ce qui concerne les victimes indirectes, la juge unique souhaite préciser que les souffrances morales peuvent être invoquées par les membres de la famille immédiate de la victime directe, si tant est qu'ils puissent démontrer de façon adéquate le lien de parenté qui les unies. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque le demandeur allègue avoir subi un préjudice moral résultant de la mort d'un membre de sa famille, mort qui est elle-même lié à un crime reproché aux suspects. Afin que cette exigence soit satisfaite, le demandeur doit donc apporter la preuve de l'identité de la victime directe ainsi que la preuve du lien de parenté existant entre lui et la victime directe.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 50 à 55. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 64 à 69 et n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 28 à 30.

[TRADUCTION] La notion de « *préjudice* » au sens de la règle 85 a du Règlement comprend les souffrances physiques, les souffrances morales et la perte matérielle. De plus, le préjudice allégué par le demandeur doit également i) résulter de la commission d'un crime pour lequel le suspect est poursuivi et ii) avoir été personnellement subi par le demandeur.

La juge unique a déjà indiqué dans la Première décision sur la participation des victimes que le lien de causalité entre la commission du crime et le préjudice subi par le demandeur ne peut pas être établi *in abstracto* mais qu'il doit être évalué au cas par cas, à la lumière des informations contenues dans la demande de participation, ainsi que dans les documents à l'appui de la demande, si disponibles. La juge unique rappelle qu'à ce stade de la procédure le lien entre le préjudice allégué et les crimes doit être établi à première vue. Le demandeur ne doit pas démontrer que les incidents allégués qui sont à la base des poursuites intentées par le Procureur constituent la cause unique ou substantielle du préjudice qu'il a subi. Il suffit de démontrer qu'ils auraient pu objectivement contribuer audit préjudice. Toutefois, lorsque le préjudice allégué par le demandeur semble être lié de façon lointaine aux crimes allégués, sa demande de participation sera rejetée ou différée dans la mesure où elle ne satisfait pas aux critères de la règle 85 a du Règlement.

La juge unique rappelle également que le préjudice personnel au sens de la règle 85 a du Règlement peut également avoir été subi de façon indirecte par les victimes. A cet égard, la Chambre d'appel a statué que « le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes ». En conséquence, la juge unique est d'avis que les demandeurs peuvent être admis en tant que victimes dans la présente procédure s'ils ont subi un préjudice i) résultant du préjudice subi par la victime directe ; ou ii) en intervenant pour aider des victimes directes de l'affaire ou pour empêcher ces dernières de devenir des victimes en raison de la commission d'un crime pour lequel le suspect est poursuivi. En ce qui concerne le scénario décrit au point i), les victimes indirectes doivent établir que le préjudice subi par la victime directe leur a causé un préjudice propre en raison de la relation qu'elles entretiennent avec la victime directe. De plus, l'identité des victimes directes et indirectes, ainsi que leur lien de parenté, doivent être suffisamment établis.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 31 à 33.

[TRADUCTION]

Préjudice émotionnel

Tous les demandeurs énumérés dans cette section indiquent avoir subi un préjudice émotionnel. La Chambre relève qu'aucun d'entre eux, sauf a/0748/09 et a/0749/09, n'a obtenu le statut de « *victime*» dans l'affaire Abu Garda. Tous les demandeurs ne sont pas des membres de la famille immédiate. Les liens de parenté sont les suivants : a/0742/09 est un neveu, a/0743/09 est une nièce, a/0745/09, a/0749/09 et a/0752/09 sont des tantes paternelles, a/0746/09 et a/0751/09 sont des oncles, a/0748/09 est une belle sœur, a/0750/09 est un cousin, a/0543/09 et a/0753/09 sont des cousins au deuxième degré. De plus, tel qu'indiqué précédemment, le demandeur a/0755/09 est l'« ami proche » du soldat de la paix décédé.

[...]

Les demandes des demandeurs a/0543/09, a/0742/09, a/0743/09, a/0745/09, a/0746/09, a/0746/09, a/0748/09, a/0750/09, a/0751/09, a/0752/09, a/0753/09 et a/0755/09 ont toutes été accompagnées d'une copie du certificat de décès du soldat de la paix délivré par l'AMIS. En outre, toutes les demandes, sauf celles du demandeur a/0543/09, fournissent une déclaration écrite du chef d'un village qui aborde le

lien de parenté dans la culture du demandeur et les liens culturels qui unissent les membres de la famille immédiate et non immédiate. De plus, elles sont accompagnées d'une déclaration fournissant une explication supplémentaire quant aux différents rôles que les membres de la famille élargie occupent dans cette culture. Le demandeur a/0543/09 joint une « déclaration de relation » confirmant la relation entre le demandeur et le soldat de la paix décédé, et faisant état des relations très étroites entres cousins (apparentés à des « frères ») dans la culture de son pays. Tous les demandeurs, sauf a/0543/09 et a/0753/09, fournissent une déclaration d'informations supplémentaire, laquelle décrit à titre individuel le lien de parenté les unissant au soldat de la paix décédé et leur souvenir personnel du préjudice émotionnel subi ou de la perte de soutien économique due au décès. Les demandeurs a/0748/09 et a/0749/09 ont également joint d'autres documents — demandes rejetées dans l'affaire Abu Garda — en vue de voir le préjudice respectivement subi par leur mari et leur fils pris en considération dans le cadre de leur propre demande. La Chambre a examiné les documents décrivant le préjudice émotionnel que les demandeurs ont personnellement subi et les explications et exemples fournis à titre individuel pour démontrer que le préjudice émotionnel découlait de leur relation avec les soldats de la paix décédés. La Chambre est convaincue à première vue que les demandeurs a/0742/09, a/0743/09, a/0746/09, a/0748/09, a/0749/09, a/0750/09, a/0751/09 et a/0752/09 ont subi un préjudice émotionnel en raison du décès du soldat de la paix. La Chambre n'est pas convaincue que les demandeurs a/0543/09, a/0745/09 et a/0753/09 ont fourni des informations suffisantes décrivant à titre individuel le préjudice émotionnel subi en raison de leur relation avec le soldat de la paix concerné, et de son décès.

En ce qui concerne le demandeur a/0755/09, la Chambre est d'avis que les informations qu'il a présentées ne permettent pas d'établir un lien personnel avec la personne décédée que l'on pourrait assimiler à un lien de parenté étroit. Il n'a pas démontré que le préjudice émotionnel qu'il dit avoir subi est suffisant pour justifier sa participation au procès.

Préjudice économique

Comme indiqué précédemment, outre le fait d'avoir subi un préjudice émotionnel, les demandeurs a/0751/09 et a/0755/09 affirment également qu'ils ont subi un préjudice économique en raison du décès du soldat de la paix lors de l'attaque menée le 29 septembre 2007 contre la base militaire de Haskanita. Le demandeur a/0751/09 dit avoir subi une perte économique car le soldat de la paix décédé était un neveu « généreux » et aidait le demandeur lorsqu'il « en avait besoin ». Le demandeur a/0755/09 dit avoir subi une perte économique car le soldat de la paix et lui même comptait financièrement l'un sur l'autre si l'un des deux « avait besoin de quoi que ce soit [dans sa] vie ». La Chambre est d'avis qu'afin de satisfaire aux critères de la règle 85 a du Règlement, les informations fournies dans les demandes ne permettent pas d'établir que le soutien financier dont bénéficiaient les demandeurs était tel que le décès du soldat de la paix pourrait être considéré comme ayant entraîné une perte économique ; les informations sont insuffisantes et ne permettent pas d'établir un soutien financier sérieux de la part du soldat de la paix décédé.

Voir n° ICC-02/05-03/09-528, Chambre de première instance IV, 12 décembre 2013, par. 31 et 33 à 36.

[Le juge unique considère] qu'aux fins de la reconnaissance de la qualité de victimes dans le cadre de procédures devant la Cour, les membres de la famille proche d'une victime décédée présentant une demande devront généralement fournir moins de renseignements et/ou justificatifs relatifs à la nature du lien avec la victime décédée que d'autres demandeurs, puisqu'ils sont généralement les plus affectés par le décès de leur parent. Le préjudice moral étant moins évident s'agissant de membres de la famille plus éloignée ou de personnes ne faisant pas partie du cercle familial, ceux-ci devront fournir plus de renseignements et/ou de justificatifs afin d'étayer leur allégation que le lien qui les unissait au défunt était tel que le décès de celui-ci leur a causé un préjudice moral et/ou la perte d'un soutien financier.

Voir n° ICC-02/05-02/09-255-tFRA, Chambre préliminaire I, 19 mars 2010, par. 30.

[TRADUCTION] Le troisième critère à prendre en compte est le « *préjudice* » que les demandeurs disent avoir subi et qui, conformément à la jurisprudence de la Cour, comprend les blessures physiques, le préjudice moral et la perte économique.

Conformément à la règle 85-a du Règlement, le préjudice doit : i) découler des crimes reprochés au suspect ; et ii) être personnel, c'est-à-dire personnellement subi par la victime présentant une demande de participation. À cet égard, le juge unique soutient qu'aux fins de la présente décision, le critère de causalité entre le crime et le préjudice concerné ne peut pas être établi avec précision s'il est établi in abstracto. Il doit être évalué au cas par cas et compte tenu de toutes les circonstances

entourant les événements décrits dans les demandes.

Le deuxième élément qui caractérise le préjudice au sens de la règle 85-a du Règlement est le fait que le demandeur l'ait personnellement subi. À cet égard, le juge unique rappelle les conclusions d'autres Chambres de la Cour, notamment de la Chambre d'appel, selon lesquelles « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel ».

S'agissant de la définition du préjudice, le juge unique estime qu'au sens de la règle 85-a du Règlement, le préjudice peut également être indirect, sous certaines conditions. En effet, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « [l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes ». Le juge unique est notamment d'avis que les demandeurs peuvent également être autorisés à participer à la présente procédure s'ils ont subi un préjudice : i) en raison du préjudice subi par la victime directe ; ou ii) alors qu'ils intervenaient pour aider les victimes directes ou pour empêcher ces dernières de devenir des victimes du fait de la commission des crimes concernés.

S'agissant des victimes indirectes telles que décrites au point i) du paragraphe précédent, le juge unique souligne que le préjudice personnel peut être invoqué par un membre de la famille proche de la victime directe, uniquement si la relation entre eux a été suffisamment établie. Tel pourrait être le cas si le demandeur dit avoir subi un préjudice personnel en raison du décès d'un membre de sa famille proche, ce décès étant la conséquence des crimes reprochés au suspect. Il est par conséquent nécessaire de prouver l'identité de la victime directe et du demandeur, ainsi que le lien existant entre eux, conformément au paragraphe 21 ci-dessus afin de satisfaire au critère énoncé plus haut.

Le juge unique souligne qu'il suffit qu'un demandeur donné ait personnellement subi un des préjudices reconnus. Que le demandeur ait uniquement subi un préjudice physique, psychologique ou matériel ou qu'il ait subi les trois préjudices, sa qualité de victime reste la même. Toutefois, dans son évaluation individuelle, le juge unique a cherché à reconnaître tous les préjudices que les demandeurs auraient subis, dès lors qu'ils ont fourni des informations suffisantes à cet effet.

[...]

Comme rappelé ci-dessus, un demandeur peut participer à la procédure en tant que victime s'il a subi un préjudice personnel en raison d'un crime commis à l'encontre d'un membre de sa famille proche. Le juge unique approuve l'argument de la Défense selon lequel tous les membres de la famille ne peuvent pas invoquer un préjudice personnel en raison des crimes commis à l'encontre d'autres membres du même noyau familial. Le juge unique estime que les membres de la famille proche d'un demandeur sont, en principe, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les conjoints.

S'agissant des autres membres de la famille, comme les oncles, les tantes, les neveux et nièces et les grands-parents, le juge unique estime qu'il serait arbitraire de considérer qu'ils sont automatiquement exclus de la notion de « famille proche » du fait de leur lien de parenté de deuxième degré avec le demandeur. Le juge unique estime cependant qu'afin d'obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, le demandeur doit établir qu'au moment où le crime a été commis, un lien de proximité suffisant existait entre lui et le membre de la famille ayant directement subi un préjudice en raison d'un ou de plusieurs crimes reprochés au suspect. Le juge unique est d'avis que cette proximité dépend nécessairement des circonstances propres à chaque cas et peut, par exemple, être établie si le demandeur a grandi avec le membre de la famille concerné ou s'il l'a élevé. En revanche, le fait que le demandeur aidait le membre de la famille à exercer ses activités économiques ou inversement ne suffira pas pour établir le lien de parenté requis entre eux. De la même manière, il ne sera pas suffisant de déclarer que le demandeur considérait le membre de la famille en question comme un père, faute d'informations plus précises quant aux raisons d'un tel sentiment.

Par conséquent, à défaut de telles informations, le juge unique peut considérer qu'un lien de parenté suffisamment étroit n'a pas été établi entre le demandeur et le membre de sa famille, ce qui empêche le demandeur d'être en mesure d'invoquer un préjudice personnel du fait des crimes commis à l'encontre du membre de sa famille. Toutefois, le juge unique rappelle que ces demandeurs peuvent toujours obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, s'ils ont fourni suffisamment d'informations pour établir qu'ils ont subi un préjudice direct du fait de la commission de crimes reprochés au suspect.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 28 à 33 ; 48 à 50.

[TRADUCTION] Premièrement, le juge unique rappelle qu'afin d'obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, il suffit qu'un demandeur ait subi au moins un des préjudices reconnus

(physique, psychologique ou matériel) du fait de la commission d'au moins un des crimes reprochés à Bosco Ntaganda. Dans le cadre de la présente procédure, la qualité de victime est identique pour les demandeurs ayant subi un seul préjudice en raison d'un des crimes que le suspect aurait commis et pour les demandeurs ayant subi plusieurs préjudices du fait de la commission de plusieurs crimes reprochés au suspect. Une fois leur demande acceptée, tous les demandeurs sont considérés comme des victimes participant à la présente affaire. Toutefois, dans son évaluation individuelle de chaque demande de participation, le juge unique a essayé, dans la mesure du possible, de rendre compte de l'éventail complet des préjudices subis par les demandeurs, dès lors qu'ils ont fourni suffisamment d'informations à cet effet.

[...]

Certaines demandes ont été rejetées en partie parce que les demandeurs n'avaient pas établi l'identité ou le lien de parenté avec les membres de la famille à l'égard desquels ils déclaraient avoir indirectement subi un préjudice personnel du fait de la commission des crimes reprochés, ou parce qu'ils n'avaient pas suffisamment démontré le lien de parenté permettant de considérer les membres de la famille concernés comme appartenant à la famille « proche ». À cet égard, le juge unique rappelle qu'un demandeur peut participer à la procédure en tant que victime s'il a subi un préjudice personnel en raison d'un crime commis à l'encontre d'un membre de la famille proche. Le juge unique estime que les membres de la famille proche sont, en principe, les parents, les enfants, les frères et sœurs et les conjoints.

Comme indiqué dans la décision rendue le 15 janvier 2014 concernant les autres membres de la famille, comme les oncles, les tantes, les neveux et nièces et les grands-parents :

[...] il serait arbitraire de considérer qu'ils sont automatiquement exclus de la notion de « famille proche » du fait de leur lien de parenté de deuxième degré avec le demandeur. Toutefois, afin d'obtenir la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, le demandeur doit établir qu'au moment où le crime a été commis, un lien de proximité suffisant existait entre lui et le membre de la famille ayant directement subi un préjudice en raison d'un ou de plusieurs crimes reprochés au suspect.

Le juge unique est d'avis que cette proximité dépend nécessairement des circonstances propres à chaque cas et peut, par exemple, être établie si le demandeur a grandi avec le membre de la famille concerné ou s'il l'a élevé. En revanche, le fait que le demandeur aidait le membre de la famille à exercer ses activités économiques ou inversement ne suffira pas pour établir le lien de parenté requis entre eux. De la même manière, il ne sera pas suffisant de déclarer que le demandeur considérait le membre de la famille en question comme un père, faute d'informations plus précises quant aux raisons d'un tel sentiment.

Toutefois, dans la plupart des cas, les demandeurs qui invoquent un préjudice concernant des membres de la famille éloignée ont directement subi un préjudice personnel du fait de la commission des crimes reprochés au suspect. Ils obtiennent ainsi la qualité de victime et ont le droit de participer à la procédure dans le cadre de la présente affaire.

Voir n° ICC-01251-06/02-04/, Chambre préliminaire II, 7 février 2014, par. 21 ; 23 à 26.

[TRADUCTION] Le juge unique relève que certains demandeurs ont déclaré, dans leur formulaire de demande de participation, qu'ils présentaient la demande au nom de proches décédés, conformément à la règle 89-3 du *Règlement de procédure et de preuve*. En pareil cas, le juge unique a considéré les demandeurs comme des victimes indirectes des crimes, dans la mesure où ils indiquent clairement avoir subi un préjudice personnel du fait de la victimisation d'un ou de plusieurs membres de leur famille.

Inversement, un nombre limité de demandeurs a présenté une demande de participation avec le consentement ou au nom de victimes toujours en vie, conformément à la règle 89-3 du Règlement. En pareil cas et afin que les demandes soient jugées complètes, le juge unique a déterminé si l'identité de la victime et celle de la personne agissant en son nom ou avec son consentement étaient dûment établies, ainsi que la relation entre elles si la demande est introduite au nom d'un enfant ou d'une personne invalide.

De plus, le juge unique fait observer qu'un certain nombre de demandeurs a déposé deux formulaires de demande, recevant ainsi deux numéros de victime, dans la mesure où ils avaient présenté des demandes : i) en tant que victimes directes et agissant au nom d'une autre victime, conformément à la règle 89-3 du Règlement ; ii) en tant que victimes directes de crimes pour lesquels le suspect

engagerait sa responsabilité pénale individuelle et en tant que victimes indirectes du fait du préjudice subi par un membre de leur famille ; ou iii) en tant que victimes indirectes du fait du ou des préjudices subis par deux membres distincts de leur famille. Dans les cas mentionnés au point i), le juge unique est d'avis qu'un demandeur peut garder deux numéros de victimes, dans la mesure où il participera à la présente procédure en son nom propre et, parallèlement, au nom ou avec le consentement d'une autre victime. Par conséquent, ces demandes ont été évaluées séparément.

En revanche, pour tous les cas mentionnés aux points ii) et iii), le juge unique a examiné les demandes conjointement, au motif qu'un seul et même demandeur peut estimer avoir subi un préjudice du fait d'un préjudice direct ou d'un préjudice indirect, dès lors que ces préjudices découlent de la commission de crimes pour lesquels le suspect engagerait sa responsabilité pénale individuelle. Par conséquent, afin d'assurer au mieux le suivi des victimes en l'espèce, le juge unique ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de n'attribuer qu'un numéro de victime aux demandeurs concernés et d'en informer la Chambre et les parties. Le juge unique précise qu'en raison de l'évaluation conjointe susmentionnée, le nombre définitif de demandeurs obtenant la qualité de victimes en l'espèce est inférieur au nombre de demandes reçues, même si tous les demandeurs obtiennent la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement.

Dans certains cas, les demandeurs indiquent avoir subi un préjudice du fait d'un comportement qui ne fonde pas les crimes pour lesquels le suspect engagerait sa responsabilité pénale individuelle, comme le pillage. Le juge unique estime, comme indiqué plus haut, qu'un comportement ne relevant pas des paramètres factuels de l'affaire, telle que définie à ce jour, ne peut être examiné aux fins de l'obtention de la qualité de victime dans la présente affaire. Toutefois, les demandeurs concernés ont également indiqué avoir subi un préjudice du fait d'un comportement constitutif de crimes inscrits dans la Décision rendue en application de l'article 58 et dans le mandat d'arrêt. Par conséquent et dans la mesure où toutes les autres conditions semblent remplies, ces demandeurs obtiennent également la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement.

Voir n° ICC-02/11-02/11-111, Chambre préliminaire I (juge unique), 1er août 2014, par. 9 à 13.

3.7. Lien de causalité

Au stade de l'affaire, les Demandeurs doivent démontrer qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que la personne poursuivie est responsable pénalement et pour la commission desquels la Chambre a délivré un mandat d'arrêt.

Voir n° ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, p. 7. Voir également n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 38.

Le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes.

Voir n° ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, p. 7 et 8. Voir également n° ICC-01/04-01/06-601, Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p. 9 et n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 28 à 31.

Pour ce qui est des événements qui ne sont pas couverts par les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'affaire, la Chambre doit être convaincue que les demandeurs ont subi un préjudice « du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée ». Partant, les déclarations fournies à l'appui des demandes doivent être suffisamment corroborées par des informations émanant de sources externes (en particulier, mais sans s'y limiter, par des rapports de l'ONU et d'organisations non gouvernementales), qui confirment à tout le moins la haute probabilité que les événements relatés par les demandeurs aient effectivement eu lieu, en termes temporels comme territoriaux.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 106.

La juge unique précise toutefois qu'elle n'examinera ces demandes de participation qu'en ce qu'elles se rapportent au préjudice qu'aurait subi le demandeur et non à celui subi par le membre décédé de sa famille, au nom duquel il agit.

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 25.

Le droit des victimes de participer à la procédure pendant la phase du procès est principalement subordonné à la question de savoir si, comme l'exige l'article 68-3 du Statut, leurs intérêts personnels sont concernés, et la règle 85 du Règlement, qui définit le terme « *victimes* », devrait être interprétée à la lumière de cet article. La règle 85 n'a pas pour effet de restreindre la participation des victimes aux débats relatifs aux crimes visés dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire I, et une telle restriction n'est pas prévue dans le cadre défini par le *Statut de Rome*.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 93.

Aux fins de la participation au procès, le préjudice allégué par une victime et le concept d'intérêts personnels visé à l'article 68-3 du Statut doivent être corrélés aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, par. 2.

[TRADUCTION] La Chambre note tout d'abord que parmi les 7 demandeurs, certains indiquent avoir subi des préjudices à cause de l'absence de l'Union Africaine de la base militaire de Haskanita. En particulier, ces demandeurs allèguent que, puisque la mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) avait quitté la base de Haskanita à la suite de l'attaque perpétrée par les groupes rebelles, ils avaient été contraints de fuir le village de Haskanita et/ou perdre leur emploi sur la base.

L'information en possession de la Chambre ne permet pas de soutenir la conclusion selon laquelle l'attaque de la base militaire de Haskanita serait la cause directe de l'absence de l'Union africaine à Haskanita.

En tout état de cause, s'il pouvait être établi que l'attaque de la base de Haskanita avait contribuée à la survenance du préjudice que les demandeurs allèguent avoir subi, un tel préjudice serait trop éloigné des crimes allégués pour être à même de remplir le critère de la règle 85-a du Règlement selon lequel le préjudice doit être lié à la commission desdits crimes.

Voir n° ICC-02/05-03/09-89, Chambre de première instance I, 29 octobre 2010, par. 13 à 15.

[TRADUCTION] En ce qui concerne le lien entre les charges retenues à l'encontre des suspects et le préjudice qui aurait été subi par les demandeurs, la Chambre est d'avis que l'insuffisance identifiée par la Juge unique dans l'affaire *Abu Garda* persiste puisque aucun des demandeurs n'allègue que les crimes qui auraient été commis sur la base militaire de Haskanita sont à l'origine même du préjudice subi. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le préjudice allégué par les demandeurs ait été causé par l'attaque de la base militaire à proprement parlé (et soit lié aux crimes qui auraient été perpétrés au cours de ladite attaque) par opposition à l'attaque qui aurait été perpétrée au village de Haskanita. De plus, dans les deux cas, les demandeurs soutiennent qu'ils ont abandonné le village de Haskanita seulement après que les rebelles soient arrivés dans la ville et aient commencé à la piller. Il semble, donc, qu'ils aient quitté la zone de Haskanita en réponse à l'attaque qui aurait été perpétrée par les rebelles au village de Haskanita et non pas à cause de l'attaque de la base militaire de Haskanita.

Pour ces raisons, la Chambre est d'avis que les demandeurs ne peuvent pas être reconnus comme victimes dans l'affaire puisque les évènements qui seraient être à l'origine du préjudice subi ne peuvent être considérés comme ayant un lien avec les crimes retenus à l'encontre des suspects. En conséquence, leurs demandes sont rejetées.

Voir n° ICC-02/05-03/09-89, Chambre de première instance I, 29 octobre 2010, par. 21 et 22.

[TRADUCTION] La Chambre a pris en considération l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, notamment le récit fait par le demandeur des évènements ainsi que tout document soumis à la Chambre, aux fins de déterminer, à première vue, si le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime reproché à l'accusé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 28. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 23.

4. Processus de demande de participation

4.1. Processus de demande de participation en général

Aux termes de la disposition première de la règle 89 du Règlement, le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à toute demande de participation.

Voir n° ICC-01/04-73-tFR, Chambre préliminaire I, 21 juillet 2005, p. 2.

L'utilisation des formulaires standard n'est pas obligatoire dès lors que le demandeur fournit les informations nécessaires, conformément à la disposition 2 de la norme 86 du Règlement de la Cour.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, par. 102.

Le processus de demande de participation n'est nullement lié aux questions soulevées par les demandes en réparation, lesquelles sont l'objet de procédures visées à l'article 75 du Statut et à la règle 94 du *Règlement de la Cour*.

Voir n° ICC-02/05-110-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, par. 6.

Au vu de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du *Règlement de la Cour*, l'épuisement des recours internes ne constitue pas une condition à remplir par les demandeurs, à la différence de ce qui est énoncé à l'article 35 de la Convention de sauvegarde européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 46 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Voir n° ICC-02/05-110-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, par. 12.

La juge unique considère qu'elle n'a besoin pour statuer sur les Demandes d'aucune des informations relatives aux conditions auxquelles les demandeurs se sont vu accorder le droit d'asile dans un pays tiers, les qualifications des interprètes mentionnés dans le formulaire, les déclarations préalables des demandeurs devant d'autres institutions internationales, l'identité et le rôle des personnes citées comme témoins au cours du processus de demande de participation et la présentation d'une nouvelle demande en cas de conflit d'intérêts.

Voir n° ICC-02/05-110-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, par. 17.

Le processus de demande de participation est sans rapport avec des questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé, ou à la crédibilité des témoins à charge. Aussi l'article 67-2 du Statut ne saurait-il s'appliquer à cette procédure. De surcroît, la juge unique souligne que le rôle des demandeurs dans cette procédure ne peut en aucun cas être confondu avec celui de témoins dans le cadre de procédures pénales. La juge unique rappelle également que l'obligation imposée à l'Accusation par la règle 77 du Règlement se limite à permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets a) sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès; b) qui sont nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience susmentionnée ou du procès; ou c) qui ont été obtenus du suspect ou de l'accusé ou lui appartiennent. Dès lors, la juge unique estime que cette règle ne s'applique pas non plus au processus de demande de participation.

Voir n° ICC-02/05-110-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, par. 20 et 21. Voir également n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 22.

Enfin, la juge unique fait observer que le fait de ne pas notifier des observations présentées au titre de la règle 89-1 ne porte pas indûment préjudice aux demandeurs. En vertu de l'article 89-2 du Règlement, les demandeurs dont la demande a été rejetée peuvent en déposer une nouvelle. Cependant, ils n'ont ni le droit de répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bienfondé de leur demande.

Bien que, si les Observations présentées au titre de la règle 89-1 ne sont pas notifiées, les demandeurs ne connaîtront pas les objections particulières qui ont été soulevées dans les observations des parties, la décision de la Chambre concernant leur demande contiendra toute autre information nécessaire ou les motifs du rejet de la demande. Ainsi, la notification de la décision de la Chambre permettra aux demandeurs de déposer une nouvelle demande en vertu de la règle 89-2 du Règlement et de remédier à toute erreur.

Voir n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, par. 16 et 17. Voir également n° ICC-01/04-437-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 janvier 2008, p. 3.

S'ils n'ont pas la qualité pour demander l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Chambre sur le bien fondé de leurs demandes, les demandeurs n'ont pas non plus le droit d'interjeter appel des décisions interlocutoires de la Chambre concernant d'éventuelles questions de procédure liées au processus de demande de participation, avant qu'il ne soit statué au fond sur leurs demandes.

Voir n° ICC-01/04-437-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 janvier 2008, p. 3.

Le processus de demande de participation a pour seul but de déterminer si la qualité de victime peut être accordée aux demandeurs dans les procédures en cours. Par conséquent, la norme 86-2-e du *Règlement de la Cour* exige seulement des demandeurs qu'ils utilisent des formulaires standards et les demandeurs ne sont pas tenus d'épuiser les recours internes. Ainsi, les demandeurs ne devraient pas être tenus de déclarer qu'ils ne forment pas simultanément un recours devant une autre entité ou juridiction.

Voir n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 20 à 23. Voir également n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 8; et n° ICC-02/05-110-tFRA, Chambre préliminaire I, 3 décembre 2007, par. 5 et 12.

Il n'est pas nécessaire de déterminer de manière plus approfondie à ce stade de la procédure la nature exacte du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués. La détermination d'un seul préjudice suffit

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 3.

Le juge unique prendra en considération premièrement, la demande de participation même ; deuxièmement, les observations soumises par la Défense et le Procureur, et tout renseignement supplémentaire que la Chambre aurait obtenu en application de la norme 87 du *Règlement de la Cour* ; et troisièmement, toute information indiquée dans la demande de participation même, considérée sous l'angle le plus favorable au demandeur, et dont le juge unique pourra directement déduire les éléments matériels, moraux et contextuels des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Une décision accordant au demandeur la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne préjuget-elle aucunement des constatations que pourrait faire une Chambre jugeant au fond.

Voir n° ICC-01/04-505-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 juillet 2008, par. 29 et 30.

S'agissant des demandes de participation des victimes, la juge unique fait observer que les intermédiaires qui aident des demandeurs à se mettre en rapport avec la Cour sont essentiels au bon fonctionnement de la procédure. Non seulement ils expliquent aux demandeurs, qui, pour la plupart, ne connaissent rien aux procédures engagées devant la Cour, le contenu d'un formulaire de 17 pages assez compliqué, mais ils leur apportent également un soutien logistique pour s'assurer du dépôt devant la Cour de leurs demandes, souvent remplies dans des villages relativement inaccessibles de la RDC.

Voir n° ICC-01/04-545-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 novembre 2008, par. 25.

De l'avis de la Chambre, il convient d'établir une distinction entre la décision octroyant ou refusant à un demandeur la qualité de victime et celle définissant les modalités de sa participation. Elle considère que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les victimes autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire doivent, en principe et sous réserve des considérations exposées ci-dessous, être automatiquement autorisées à y participer au stade du procès, sans qu'il soit besoin de procéder à nouveau à l'enregistrement et à l'analyse de leur demande. En effet, pour la Chambre, l'analyse que la Chambre préliminaire a effectuée au regard, notamment, des critères énoncés à la règle 85 du Règlement dans la perspective de la confirmation des charges conserve en principe toute sa valeur et ne doit pas être obligatoirement remise en cause aux stades ultérieurs de la procédure. Il en va différemment des modalités de participation évoquées à l'article 68 du Statut et à la règle 89 du Règlement, que les chambres estiment en règle générale devoir apprécier à nouveau en tenant compte de la phase de la procédure, du préjudice susceptible d'être causé aux droits de la Défense et des exigences d'un procès équitable.

Voir n° ICC-01/04-01/07-933, Chambre de première instance II, 26 février 2009, par. 10

[TRADUCTION] Les termes de la norme 86-8 du *Règlement de la Cour* sont clairs : une décision relative à une demande de participation s'applique tout au long de la procédure dans la même affaire, en fonction des opportunités et des limites prévues à la règle 91 du Règlement. En appliquant le sens premier des termes soulignés ci-dessus et une approche déterminée, il apparaît clairement qu'une décision relative à la participation des victimes rendue lors de la phase préliminaire continue de s'appliquer pendant le procès, sous réserve d'une révision conformément à la règle 91-1 du Règlement. Les parties sont libres de contester la participation continue d'une victime, en invoquant un motif valable fondé sur des nouvelles pièces introduites depuis la première décision. Une telle approche est largement conforme à l'approche de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, en ce sens que dans la décision du 18 janvier 2008 relative à la participation des victimes, la Chambre a fait observer que :

Les victimes ayant, avant le procès, la possibilité de participer aux procédures par voie de présentation de conclusions écrites et orales sur autorisation de la Chambre sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures (à savoir les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06), sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de leurs demandes de participation à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, auxquelles s'ajoute toute autre victime ayant obtenu cette qualité par la suite.

Par la suite, la Chambre de première instance I a examiné à nouveau les demandes dans la Décision du 15 décembre 2008. Cependant, conformément à l'approche que la Chambre approuve désormais, elle ne procédera pas à un nouvel examen de ces demandes auxquelles la Chambre préliminaire avait fait droit, à moins qu'une partie n'en fasse la demande, sur le fondement de nouvelles pièces introduites depuis la première décision, ou que des questions ne soient valablement soumises à l'examen de la Chambre.

La Chambre admet toutefois une exception à cette approche, et approuve la pratique de la Chambre préliminaire II, selon laquelle la participation n'est pas maintenue au procès si le préjudice subi ne découle pas à première vue de la commission d'un des crimes au moins contenus dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire. Cependant, selon l'avis de la Chambre, chacune des 54 victimes participant actuellement à la procédure aurait subi un préjudice du fait de la commission d'un des crimes au moins contenus dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire.

De plus, la Section de la participation des victimes et des réparations examine à nouveau chaque demande de participation rejetée par la Chambre préliminaire pour déterminer si, à la lumière des événements ou des informations reçues depuis le premier refus, la demande devrait être réexaminée par la Chambre de première instance, après réception par la Chambre d'un rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations.

Si la Section de la participation des victimes et des réparations reçoit de nouveaux documents ou de nouvelles informations pouvant avoir un impact concret sur la décision autorisant une victime à participer à la procédure, la Chambre doit en être informée immédiatement. La Chambre comprend cependant qu'aucun nouveau document n'a été présenté concernant les 54 victimes participant actuellement à la procédure. À défaut, tel qu'indiqué précédemment, les victimes autorisées à participer à la procédure lors de la phase préliminaire participent automatiquement à la phase du procès, sans qu'il soit nécessaire de représenter leurs demandes pour que la Chambre de première instance les examine.

Voir n° ICC-01/05-01/08-699, Chambre de première instance III, 22 février 2010, par. 17 à 22.

La Chambre constate qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire n'exige que les demandes de participation soient remplies par les demandeurs eux mêmes. Par ailleurs, elle admet que le rôle des intermédiaires dans la rédaction des formulaires de demandes de participation est importante en ce qu'ils fournissent à des personnes parfois illettrées des explications sur le contenu d'un formulaire long et souvent rendu complexe par l'utilisation de termes juridiques, voire en ce qu'ils les aident à présenter une description schématique du lieu des faits. À ce stade de la procédure, la Chambre a apprécié la véracité des faits rapportés par les demandeurs en procédant à une analyse prima facie de leur cohérence et de leur lien avec les charges confirmées par la Chambre préliminaire. Pour elle, le fait qu'une déclaration soit similaire à d'autres ne suffit pas en soi à affecter son authenticité, mais conduit à la mettre en perspective avec les autres éléments d'information figurant dans la demande de participation.

Soucieuse toutefois de prendre en compte les observations formulées par la Défense, la Chambre invite le Greffe à rappeler aux intermédiaires que leur rôle se borne à expliquer aux demandeurs les termes qu'ils ne comprendraient pas et à les assister dans la rédaction de leur requête. Ils ne sauraient en revanche exercer une quelconque influence sur le contenu même de leurs déclarations, notamment pour tout ce qui a trait à la nature des crimes allegués ou des dommages subis.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, par. 42 et 43.

De l'avis de la Majorité, le Statut n'indique qu'une présomption favorable à un témoignage oral et nonpas la primauté de l'*oralité* pour l'ensemble de la procédure.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 14.

Contrairement à ce qu'indique la Majorité, l'article 69-2 du Statut impose clairement le principe de la primauté de l'oralité des procédures devant la Cour. Il fixe comme règle générale le fait que « *les témoins sont entendus en personne lors d'une audience* ».

Voir l'Opinion Dissidente de la Juge Osaki attachée à la Décision n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, Chambre de première instance III, 23 novembre 2010, par. 6.

[TRADUCTION] Aux fins d'une préparation adéquate et rapide de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, il est essentiel que la Section de la participation des victimes et des réparations assiste la Chambre de manière efficace et dans des délais raisonnables. À cette fin, la juge unique énonce ses attentes concernant de l'assistance fournie par la Section de la participation des victimes et des réparations qui lui permettra de préparer de manière efficace les procédures à venir.

La Section de la participation des victimes et des réparations devra d'abord faire une distinction entre les victimes qui demandent à participer à la procédure et celles qui présentent uniquement une demande de réparations. Il est rappelé que seules les demandes des victimes qui indiquent explicitement leur souhait de participer à la procédure peuvent être examinées par la Cour aux fins de participation.

Dans ce contexte, la juge unique prend note du premier rapport périodique de la Section de la participation des victimes et des réparations daté du 24 février 2011 dans le cadre de la situation en République du Kenya, dans lequel la Section de la participation des victimes et des réparations a informé la Chambre qu'un grand nombre de demandes, utilisant les formulaires standard de demandes de réparations, a été reçu par la Section de la participation des victimes et des réparations. Par la suite, les Représentants légaux ont présenté les déclarations de douze demandeurs, indiquant l'intention de ces derniers de participer aux procédures, indépendamment des formulaires standard de réparations utilisés. En conséquence, un modèle de déclaration a été fourni à la Chambre aux fins d'examen. Il a été soumis que des déclarations supplémentaires faites par les autres demandeurs, qui ont présenté des demandes de réparations mais qui souhaitent également participer aux procédures en cours, pourraient être présentées en temps utile, si cette approche était acceptée par la Chambre.

La juge unique considère que le modèle de déclaration, lu conjointement avec les informations contenues dans le formulaire de demande de réparations, est suffisant pour attester du fait que le demandeur souhaite participer aux procédures. Toutefois, prenant en considération le fait que les demandeurs avaient été assistés par des Représentants légaux et que le nouveau formulaire standard de demande, associant demande de participation et de réparations, était disponible sur le site Internet de la Cour à compter du 14 Septembre 2010, la juge unique décide que la Chambre acceptera uniquement une demande de réparations accompagnée d'une déclaration soumise à la Cour avant le 14 Septembre 2010.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 13 à 16. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 13 à 16.

[TRADUCTION] Le mode de traitement des demandes de participation par la Chambre dépendra largement du moment auquel elles ont été déposées. Les demandes déposées alors qu'aucune procédure n'était en cours devant la Chambre doivent être conservées par la Section de la participation des victimes et des réparations. À partir du moment où des procédures judiciaires seront engagées, ou en vertu d'une ordonnance de la Chambre, la Section de la participation des victimes et des réparations devra transmettre à la Chambre les demandes de participation qui concernent l'objet desdites procédures spécifiques aux fins de leur examen en vertu de la règle 85 du Règlement et de l'article 68-3 du Statut.

Si les demandes de participation sont déposées alors qu'une procédure judiciaire est en cours, la Chambre les examinera dès réception afin de déterminer si les demandeurs doivent se voir autoriser le droit de participer à ladite procédure.

Dans le cadre du processus aux fins d'évaluation des demandes de participation, la Chambre sera assistée par la Section de la participation des victimes et des réparations qui doit effectuer un examen initial des demandes, notamment une évaluation du caractère complet desdites demande, une évaluation de leur conformité avec les critères pertinents, et transmettre à la Chambre les demandes complètes et révisées qui concernent l'objet des procédures judiciaires qui ont été ou sont sur le point d'être engagées par la Chambre. La Section de la participation des victimes et des réparations doit tenir la Chambre informée, tous les trois mois, eu égard aux demandes qu'elle a reçues. La Chambre prend note des instructions à l'attention de la Section de la participation des victimes et des réparations délivrées par la Chambre préliminaire II dans le cadre de la situation en République du Kenya. La Chambre estime qu'il est approprié que la Section de la participation des victimes et des réparations respecte lesdites instructions, *mutatis mutandis*, conformément à la jurisprudence de la Chambre, dans le cadre de la présente situation.

Voir n° ICC-01/04-593, Chambre préliminaire I, 11 avril 2011, par. 11 à 13.

[TRADUCTION] La question pendante devant la juge unique est de savoir si le Greffier doit soumettre toutes les demandes, et ce même dans le cas où une demande tendant à obtenir des informations supplémentaires ou des documents en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour n'a pas abouti, comme indiqué dans la Première Décision relative à la partcipation des victimes. À cet égard, la juge unique observe en premier lieu que la Première Décision a été rendue in abstracto, dans le but de fournir à la Section de la participation des victimes et des réparations des instructions en ce qui concerne la manière d'exercer ses fonctions, tout en établissant le cadre général de la participation des victimes dans la présente affaire. En outre, la juge unique rappelle que le traitement des demandes de victimes aux fins de participation et de réparation dans les situations et affaires pendantes devant la Cour a été confié à la Section de la participation des victimes et des réparations. À cet égard, la juge unique observe que le même délai du 8 juillet 2011 s´applique à la présente affaire et à l'affaire Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, dans laquelle le nombre de demandes reçues par le Greffe s'élève à 550 à ce jour. Cela ramène à 2350 le nombre total des demandes de victimes dans les deux affaires qui doivent être transmises à la Chambre avant le 8 juillet 2011, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'une estimation provisoire avant l'expiration dudit délai.

Ainsi, la juge unique est d'avis que l'approche adoptée dans la Première Décision doit prendre en compte le changement des circonstances tel que présenté par le Greffier. La juge unique observe que la règle 89-4 du Règlement stipule que :

Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

Tenant compte des informations fournies par le Greffier, en particulier du fait que 2350 demandes de victimes doivent être traitées dans les deux affaires dans le délai fixé, et eu égard à la responsabilité de la Chambre d'organiser de façon effective le traitement des demandes des victimes conformément à la règle 89-4 du Règlement, la juge unique considère qu'il est approprié d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations de ne transmettre à la Chambre aux fins d'examen que les demandes complètes. Cependant, la juge unique invite la Section de la participation des victimes et des réparations à agir rapidement et sans retard et à solliciter des informations supplémentaires si nécessaire en vertu de la norme 86-4 du *Règlement de la Cour*, de façon à assurer qu'un grand nombre des demandes complètes soit transmis à la Chambre dans le délai fixé. De l'avis de la juge unique, une telle approche permettra à la Chambre de traiter les demandes des victimes de façon efficace sans porter atteinte à la rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-01/09-01/11-147, Chambre préliminaire II (juge unique), 28 juin 2011, par. 6 à 10.

[TRADUCTION] La juge unique note qu'aucune disposition des textes juridiques de la Cour n'exige que les demandes de participation soient complétées par les demandeurs eux-mêmes. En effet, au cours de la procédure de demande, des intermédiaires ou d'autres personnes peuvent aider le demandeur à remplir les formulaires, le plus souvent lorsque le demandeur est analphabète ou ne parle pas la langue dans laquelle le formulaire doit être rempli. Ainsi, à l'égard des demandeurs qui précisent qu'ils ont été assistés afin de remplir le formulaire de demande, la juge unique est d'avis que le fait qu'ils n'indiquent pas l'anglais comme l'une des langues qu'ils parlent n'est pas en soi un motif de rejet des demandes. Et ceci indépendamment du fait que les demandeurs définissent la personne qui les a aidés comme étant un « interprète ». Le même principe vaut pour le changement d'écriture au sein d'une même demande.

Toutefois, la juge unique estime que les demandes doivent être rejetées lorsque l'implication de ceux qui aident les demandeurs à remplir les formulaires sème le doute quant à la question de savoir si la description des événements inscrite dans le formulaire reflète convenablement la version des faits vécus par le demandeur.

L'évaluation de la crédibilité des demandeurs doit être effectuée à la lumière des circonstances spécifiques de chaque demande. La juge unique est notamment d'avis que les demandes utilisant une description similaire des faits peuvent toutefois refléter le récit des événements des demandeurs, notamment lorsque les demandeurs ont été assistés pour le formulaire par la même personne ou qu'ils mentionnent les mêmes événements spécifiques. Une fois encore, il doit être précisé que les demandes seront rejetées, si la juge unique estime que les demandeurs ont été forcés ou indûment influencés en remplissant leurs demandes.

La juge unique tient à préciser que, tandis que les demandeurs sont priés de fournir une description générale du préjudice subi, il n'est pas nécessaire pour qu'ils fournissent une description détaillée des éléments constitutifs d'une infraction particulière. Au contraire, il appartient à la juge unique d'évaluer si le ou les événements tels que décrits par les demandeurs peuvent constituer l'un des crimes retenus contre les suspects.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 31 à 36.

[TRADUCTION] La juge unique considère que la présence de descriptions répétitives des évènements dans de nombreuses demandes ne justifient pas, en soi, le rejet des demandes de participation des victimes. Nombre de demandeurs individuels ont reçu l'assistance d'intermédiaires afin de compléter leurs formulaires. Le même intermédiaire a souvent aidé à remplir plusieurs formulaires de demande différents, les expériences de ces victimes étant assez semblables, il est donc compréhensible qu'un langage et des expressions similaires apparaissent dans ces demandes.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 30. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 25.

[TRADUCTION] La Chambre est consciente que la préparation des observations sur ces demandes impose un lourd fardeau aux les parties. À cet égard, la Chambre rappelle sa décision du 21 juillet 2011, dans laquelle elle a déclaré que « la Chambre mettra en place un calendrier pour le dépôt des futures demandes, permettant ainsi le respect du critère énoncé à l'article 68-3 du Statut, selon lequel le droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations présentées doit être mis en œuvre tout en respectant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial ».

Conformément à cette jurisprudence, et concernant les futures demandes présentées, la Chambre décide qu'elle appliquera un délai de 21 jours pour la réponse des parties conformément à la règle 34-b du *Règlement de la Cour*. De plus, conformément à la décision orale du 30 Septembre 2010, le Bureau du conseil public pour la Défense continuera à aider la Défense en ce qui concerne les observations sur les demandes qui seront présentées.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1726, Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, par. 6 et 7.

[TRADUCTION] En vertu du cadre juridique existant les demandes collectives de participation ne peuvent pas être imposées, mais les victimes individuelles peuvent être encouragées à se joindre à d'autres de sorte qu'une seule demande soit faite par une personne agissant en leur nom, avec leur consentement, conformément à la règle 89-3 du Règlement.

Voir n° ICC-02/11-01/11-33, Chambre préliminaire III (juge unique), 6 février 2012, par. 8.

[TRADUCTION] La juge unique considère que les informations demandées dans le formulaire [de participation collective] est suffisant aux fins de déterminer si un demandeur peut obtenir le statut de victime en vertu de la règle 85 du Règlement aux seules fins de sa participation à la procédure en cours. Si une victime était appelée à témoigner à l'audience de confirmation des charges, des informations supplémentaire devraient être apportées, si nécessaire, afin de permettre son interrogatoire.

De plus, la juge unique est d'avis que le souvenir commun des évènements et des préjudices subis par les membres du groupe, tels que relatés dans le formulaire collectif, lus conjointement avec les informations figurant dans la déclaration individuelle remplissent les critères de la norme 96 du *Règlement de la Cour*. Dès lors, le formulaire de demande collective fournira également au Représentant légal des informations suffisamment détaillées lui permettant de remplir son mandat en vertu de l'article 68-3 du Statut et des règles 90 et 91 du Règlement.

Voir n° ICC-02/11-01/11-86, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 avril 2012, par. 20 et 21.

[TRADUCTION] En ce qui concerne les contestations relatives à la suppression de l'identité des individus qui ont assistés les demandeurs à remplir leurs demandes de participation, le Chambre rappelle que la suppression de l'identité de ces individus a été expressément autorisée par la Chambre. Malgré ce principe général, il peut y avoir des cas spécifiques dans lesquels l'identité des intermédiaires est divulguée, notamment lorsque l'intermédiaire est une personne connues des parties, quand il ou elle travaille pour la Cour ou quand il ou elle est un participant à la procédure.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2247-Red, Chambre de première instance III, 19 juillet 2012, par. 25.

[TRADUCTION] A cet égard la Chambre a précédemment indiqué que « lorsqu'il y a des indicateurs selon lesquels il pourrait y avoir eu un malentendu ou un doute par rapport au degré d'implication de l'intermédiaire dans la préparation des demandes de participation, elle rejettera la demande de participation, ou elle reportera sa décision jusqu'à la réception d'informations supplémentaires conformément à la norme 86-7 du Règlement ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-2247-Red, Chambre de première instance III, 19 juillet 2012, par. 27. Voir également n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, Chambre de première instance III, 21 juillet 2011, par. 26; n° ICC-01/05-01/08-1091, Chambre de première instance III, 23 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1091, par. 34; et n° ICC-01/05-01/08-1017, Chambre de première instance III, 18 novembre 2010, par. 52.

[TRADUCTION] En règle générale et dans la mesure où les informations fournies dans la déclaration supplémentaire sont cohérentes ou complémentaires par rapport aux informations contenues dans la demande originale, la Chambre fonde son évaluation sur les informations contenues dans la demande originale ainsi que dans la déclaration supplémentaire. En ce qui concerne les contradictions apparentes entre la demande originale et la déclaration supplémentaire, celle-ci était fournie à la demande et recueillie directement par la Section de la participation des victimes et des réparations afin de vérifier si les informations contenues dans la demande originale étaient exactes. Par conséquent, en l'absence de toute indication portant atteinte à la crédibilité des informations contenues dans la déclaration supplémentaire, ces informations doivent être considérées comme reflétant un récit fiable des évènements allégués. Ainsi, en cas de contradictions entre les informations fournies dans la demande originale et la déclaration supplémentaire, l'évaluation de la Chambre se fonde sur les informations contenues dans la déclaration supplémentaire et, le cas échéant, les observations additionnelles apparaissant dans le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations. En cas d'incohérence entre la demande originale et la déclaration supplémentaire, la Chambre évalue les demandes au cas par cas et à la lumière de la cohérence intrinsèque des déclarations supplémentaires.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2247-Red, Chambre de première instance III, 19 juillet 2012, par. 31 à 34.

[TRADUCTION] La juge unique considère que les demandes de participation des victimes doivent être rejetées uniquement dans l'hypothèse où les demandeurs ne sont pas en mesure de comprendre la langue dans laquelle le formulaire est rédigé et ne mentionnent pas s'ils ont été assistés par une tierce personne pour remplir ledit formulaire. En revanche, la juge unique observe que tous les demandeurs identifiés ont été assistés par quelqu'un pour remplir le formulaire. A cet égard, la juge unique souligne qu'aucune disposition des textes juridiques de la Cour n'exige que les formulaires de participation soient remplis par les demandeurs eux-mêmes ou que les personnes assistant les demandeurs soient des interprètes qualifiés.

Par conséquent, la Juge unique considère qu'en l'absence d'éléments indiquant que la personne ayant assisté le demandeur a influencé les souvenirs de ce dernier quant aux évènements, les informations contenues dans la demande doivent être considérées comme reflétant correctement le récit du demandeur.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 42 et 43.

[TRADUCTION] La juge unique tient à souligner que, bien que des sections distinctes du Greffe aient des responsabilités en ce qui concerne la participation des victimes aux procédures devant la Cour, elles jouent toutes un rôle important en veillant au respect des responsabilités statutaires de la Cour vis-à-vis des victimes, ainsi que du bon déroulement de la procédure.

La juge unique est d'avis que, conformément aux règles 92 3 et 92 8 du Règlement, la première étape dans le processus de demande de participation des victimes est la mise en place de programmes de sensibilisation effectuée au nom de la Cour. À cet égard, la juge unique souligne qu'une mission de sensibilisation complète et menée en temps opportun, ciblant les victimes demanderesses potentielles dans la présente affaire, est essentielle pour que l'étape relative au traitement des demandes de participation se déroule de façon efficace et sans difficultés. Toutes les sections pertinentes du Greffe devraient être impliquées dans cette sensibilisation sur le terrain. En particulier, la juge unique renvoie à la Section de l'information et de la documentation qui, à la lumière de son rôle neutre en tant que représentant institutionnel et promoteur de la Cour, devrait jouer un rôle central dans la phase initiale d'approche des victimes demanderesses potentielles. Par la suite, d'autres sections spécialisées du Greffe, à savoir la Section de la participation des victimes et des réparations, en coopération et en coordination avec la Section de l'information et de la documentation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devront agir.

Conformément à son mandat établit par la norme 105 1 du *Règlement du Greffe*, la sensibilisation menée par la Section de l'information et de la documentation doit viser à fournir aux victimes potentielles, en temps opportun, des informations précises, concises, accessibles et complètes que ce soit sur l'ensemble du mandat de la Cour ou, plus spécifiquement, sur les différents rôles que les victimes sont appelées à jouer statutairement dans la procédure. En outre, les caractéristiques matérielles et procédurales spécifiques de la participation des victimes d'une part, et des réparations d'autre part, ainsi que leur indépendance respective, devraient être clarifiées. En ce qui concerne leur participation à la phase préliminaire du procès dans cette affaire, les victimes demanderesses potentielles doivent recevoir des informations précises quant aux paramètres matériels, temporels et géographiques de l'affaire que le Procureur mène à l'encontre de l'accusé, tel que défini dans les mandats d'arrêt. En ce qui concerne la possibilité de demander des réparations devant la Cour, il convient de préciser

que la possibilité de demander des réparations conformément à l'article 75 du Statut ne sera ouverte pour les victimes que si l'accusé est renvoyé en jugement et est reconnu coupable par la Chambre de première instance compétente. En outre, il convient de préciser en termes simples que le droit des victimes à demander des réparations, dans le cas où ce stade est atteint, n'est pas subordonné à la participation à la procédure antérieure, que ce soit à la phase préliminaire du procès ou à la phase du procès.

L'avis de la juge unique selon lequel une sensibilisation complète et en temps opportun joue un rôle important dans le processus de demande de participation est corroboré par les Observations du Greffe, selon lesquelles « la collecte d'informations dans une moindre proportion [...] devrait conduire à moins de travail et donc à réduire le temps nécessaire pour numériser, entrer les données dans la base de données et les analyser, et à moins d'informations devant être supprimées dans les versions préparées en vue d'être communiquées aux parties ». Il a été en outre reconnu que « ces effets ont été réduits par le fait que les demandeurs ont fourni de nombreux documents supplémentaires [...], et des défis importants ont été rencontrés quant au classement des documents ». Par conséquent, fournir aux communautés affectées des informations précises et strictement nécessaires aux fins de la procédure en cours, avant de s'engager dans le processus de demande de participation réelle, est indispensable pour assurer la participation des victimes, lorsque cela est souhaitable, ainsi que pour garantir l'efficacité de la procédure dans son ensemble.

La juge unique est consciente du fait que la durée habituelle et la complexité de la procédure devant la Cour, ainsi que le fait qu'une longue période de temps peut s'écouler entre l'ouverture d'une affaire et le moment où des réparations sont accordées aux victimes, pourrait dans certains cas, provoquer déception et frustration à l'endroit des victimes. L'accès à une assistance immédiate et significative serait souvent bénéfique pour eux. À la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que le rôle unique du Fonds au profit des victimes devrait également être correctement expliqué lors des missions de sensibilisation. En particulier, il convient de souligner que les projets au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour (c'est-à-dire dans le cadre de la situation en RDC) ont déjà été mis en place dans le pays. Plus précisément, il convient de souligner que ces projets pourraient être particulièrement bénéfiques pour les victimes qui ont souffert en raison d'événements ne relevant pas de l'affaire portée contre l'accusé ou de toute autre affaire ouverte par le Procureur dans la situation en RDC.

La juge unique estime que le rôle de sensibilisation joué par la Section de l'information et de la documentation sur le terrain est un élément clé pour établir le contexte et assister la Section de la participation des victimes et des réparations à planifier et mener ses propres missions sur le terrain le plus efficacement possible. Idéalement, grâce à la mise en place d'une bonne coordination, aucun chevauchement entre l'action de la Section de l'information et de la documentation et l'action de la Section de la participation des victimes et des réparations ne devrait avoir lieu : le plus efficacement et le plus tôt la première préparera le terrain - en diffusant des informations précises et ciblées sur l'affaire et les différentes options dont pourraient disposer les victimes demanderesses potentielles - le plus efficace sera la seconde en se concentrant sur son mandat spécifique visant à recueillir des demandes de participation et/ou de réparations au sein des groupes concernés, ainsi que dans la poursuite et le développement de relations cruciales avec les intermédiaires concernés qui seraient susceptibles de les aider.

La juge unique rappelle la nécessité d'améliorer le système de participation des victimes afin d'assurer « sa viabilité, son efficacité et effectivité » et les efforts entrepris par d'autres chambres de la Cour à cet égard, notamment en développant des formulaires de demande de participation pour les victimes adaptés aux caractéristiques de l'affaire concernée.

À la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que la mise en place d'une forme concise et simplifiée du formulaire de demande individuelle pourrait considérablement aider les victimes désireuses de participer à la présente affaire, la Section de la participation des victimes et des réparations en ce qui concerne le traitement de leurs demandes et la Chambre dans son évaluation des critères établis à la règle 85 du Règlement. Cela permettrait d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la procédure précédant la confirmation des charges. Il n'en reste pas moins qu'il est conseillé de mettre en place un mécanisme relatif aux demandes de participation des victimes propre à chaque affaire, en tenant en compte des résultats des pratiques déjà testées, et en considérant également les spécificités de l'affaire en question.

La juge unique rappelle que la règle 85 du Règlement définit les victimes comme suit :

a) Le terme « *victime* » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme « *victime* » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, un demandeur peut se voir octroyer la qualité de victime en application de la disposition précitée si : i) l'identité du demandeur apparaît dûment établie, ii) l'événement ou les évènements exposé(s) dans la demande de participation constitue(nt) un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi, et iii) le demandeur a subi un préjudice du fait du/des crime(s) pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi.

Gardant à l'esprit les conditions précitées et compte tenu des caractéristiques particulières de l'affaire à l'encontre de l'accusé, la juge unique va utiliser aux fins de l'espèce un formulaire concis et simplifié de demande individuelle d'une page (le « Formulaire simplifié »), ne contenant que les informations strictement requises par le droit pour que la Chambre soit à même de déterminer si un demandeur satisfait aux exigences énoncées à la règle 85 du Règlement.

La juge unique souligne que les caractéristiques du Formulaire simplifié ont été conçues en tenant compte de l'objet très limité et clair de la phase de demande de participation, à savoir déterminer si le demandeur satisfait aux exigences de la règle 85 du Règlement aux fins de se voir accorder le statut de victime dans la présente affaire. Dans cette perspective, le Formulaire simplifié est structuré sur la base des éléments énoncés à la règle 85 du Règlement. Il devrait donc permettre à chaque demandeur d'établir de manière concise les éléments saillants des événements pertinents, en particulier leurs paramètres spatiaux et temporels, ainsi que (en termes généraux) la nature du crime allégué et, dans la mesure du possible, l'identité de l'auteur ou des auteurs présumé(s). En permettant à la victime de fournir un compte-rendu succinct de tous ces éléments qui formeront la base aux fins de détermination par la Chambre en vertu de la règle 85 du Règlement, le Formulaire simplifié contribuera également de manière significative à la rationalisation du processus d'expurgation. En principe, les informations présentées sous une forme concise, bien qu'exactes et assez précises pour être évaluées dans le contexte de la règle 85 du Règlement, devrait minimiser les problématiques relatives à l'identification et, par conséquent, la nécessité de recourir à des mesures de protection, permettant en fin, et dans la mesure du possible, la communication de ces informations aux parties sous forme non expurgée.

[...]

La juge unique tient à souligner que le Formulaire simplifié, tout en contenant exclusivement les informations requises par la règle 85 du Règlement, ne doit pas être considéré comme un instrument empêchant la présentation par le demandeur des informations qui vont au-delà du domaine de la règle 85 du Règlement. La juge unique est consciente que des telles informations peuvent être importantes, mais pas directement pertinentes aux fins de l'évaluation en vertu de la règle 85 du Règlement. Il pourrait s'agir, entre autres, des coordonnées des demandeurs, de leur niveau de connaissance d'une langue, des préférences quant à leur représentation légale, des problèmes de sécurité les concernant ou concernant les membres de leur famille. Ces informations seront soumises séparément et devront être collectées et stockées en toute sécurité par la Section de la participation des victimes et des réparations. Par conséquent, la Section de la participation des victimes et des réparations est chargée d'établir un journal électronique dans lequel toute information supplémentaire fournie par chaque victime demanderesse qui a rempli le Formulaire simplifié doit être bien insérée et rester stockée dans le système d'information de la Section.

Enfin, le Formulaire simplifié ne porte pas atteinte aux droits de participation prévus par le cadre juridique de la Cour une fois que le statut de victime a été accordé. Par conséquent, la Section de l'information et de la documentation ainsi que la Section de la participation des victimes et des réparations sont chargées d'informer tous les demandeurs en temps opportun du fait que, dans le cas où leur demande de participation est acceptée, ils auront de nombreuses occasions tout au long de la procédure de présenter leurs histoires, en particulier pour exprimer leur « vues et préoccupations », ainsi que pour exercer les droits prévus par le cadre statutaire de la Cour et tout autre droit jugé approprié par la Chambre, conformément à l'article 68 3 du Statut et au Règlement.

[...]

Une fois qu'elle s'est assurée que les demandes de participation sont complètes, la Section de la participation des victimes et des réparations doit les transmettre à la Chambre aux fins d'évaluation. La juge unique approuve la pratique consistant à regrouper les demandes des victimes, qui a déjà été appliquée dans la jurisprudence de la Cour. [...] Ainsi, le regroupement des demandes recueillies

ne sera pas attribué à une personne de contact, en vue d'éviter certaines des difficultés rencontrées par la Section de la participation des victimes et des réparations lorsqu'elle s'occupe de groupes de personnes préparés par une telle personne de contact, « ce qui peut en fait être plus compliqué que de s'occuper de personnes individuelles, à certains égards ». Au lieu de cela, la Section de la participation des victimes et des réparations se chargera elle-même de regrouper les victimes qui ont rempli le Formulaire simplifié conformément aux critères énoncés ci-dessous, dans le but de les soumettre par la suite à la Chambre. De cette façon, la juge unique a atteint l'objectif ultime, à savoir que la Chambre reçoit les demandes collectivement, par le biais de leur regroupement, et, en même temps, relève les problèmes rencontrés par la Section de la participation des victimes et des réparations dans le cadre d'autres affaires.

La juge unique rappelle que « le regroupement des victimes dès le stade de la demande de participation facilite non seulement le processus de demande lui-même, mais [...] aussi [...] la participation effective des victimes par la suite, par exemple en permettant aux représentants légaux des victimes de gérer plus facilement l'interaction avec leurs clients s'ils sont déjà organisés en groupes en fonction d'un lieu ou d'un crime ». La juge unique est convaincue que le regroupement de victimes par la Section de la participation des victimes et des réparations à ce stade pourrait faciliter le processus de demande de participation et se traduire par un gain de temps et être favorable à la participation des victimes. Le regroupement des demandes de participation permettra également de simplifier et d'accélérer la prise de décision par la Chambre comme le prévoit la règle 89 4 du Règlement. La juge unique évaluera les demandes individuellement, mais prendra une décision sur chaque groupe distinct de demandeurs, tel qu'établi en fonction de critères appropriés.

Enfin, le regroupement de demandes doit se faire en conformité avec les critères jugés appropriés en tenant compte des spécificités de l'affaire. Les critères qui peuvent être utilisés par la Section de la participation des victimes et des réparations à cet égard peuvent notamment inclure : i) le lieu du/des crime(s) présumé(s) ; ii) la date à laquelle le crime aurait été commis ; iii) la nature du/des crime(s) allégué(s) ; iv) le dommage subi ; v) le sexe de la victime ; et vi) d'autres circonstances particulières communes aux victimes. Lorsque cela est approprié compte tenu des circonstances spécifiques, la Section de la participation des victimes et des réparations peut appliquer plus d'un critère afin de regrouper les victimes demanderesses.

Voir n° ICC-01/04-02/06-67, Chambre préliminaire II (juge unique), 28 mai 2013, par. 11 à 22, 24 et 25, 33 à 35.

4.2. Caractère complet des demandes de participation

Dans le cas de demandes multiples, la Chambre, en exigeant que seules les demandes complètes lui soient transmises, pourra les examiner plus efficacement puisqu'elles contiendront toutes les informations et la documentation pertinentes.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 9.

Ce n'est qu'après avoir reçu ces informations supplémentaires que le Greffe peut les soumettre à la Chambre avec les demandes correspondantes et le Rapport. S'agissant des demandes qui demeurent incomplètes malgré des demandes de renseignements supplémentaires, le Greffe présente à la Chambre, dans un délai raisonnable après les demandes de renseignements, les demandes incomplètes accompagnées d'un rapport les concernant.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 10 et 11.

La Chambre estime qu'une demande est complète si elle contient les informations suivantes :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;

- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 12. Voir également n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 26; n° ICC-02/05-01/09-62, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2009, par. 8; n° ICC-02/05-02/09-255-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 19 mars 2010, par. 4; et n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 22.

Si la demande de participation est introduite par une personne autre que le proche parent ou le tuteur légal du demandeur mineur, la demande doit contenir le consentement du proche parent ou du tuteur légal. En d'autres termes, il ne suffit pas que le seul mineur consente à ce qu'une tierce personne présente une demande de participation en son nom.

Voir n° ICC-01/04-505-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 juillet 2008, par. 31.

Le demandeur étant mineur, sa demande doit toutefois être présentée en son nom par une personne majeure. Étant donné que la demande a été présentée par le demandeur lui même, elle doit être jugée incomplète.

[...]

Si la demanderesse présente la demande au nom de sa mère, alors cette demande est incomplète car elle n'est accompagnée d'aucun document prouvant l'identité de la mère (demanderesse principale) ou la tutelle légale, ou établissant que la mère consent à ce que sa fille agisse en son nom. Si la demanderesse présente la demande en son nom propre, la demande est également incomplète puisqu'il manque des éléments permettant de déterminer quel préjudice a subi la demanderesse, puisqu'il n'apparaît pas clairement si les articles en question ont été pris à la demanderesse ou à sa mère.

[...]

La demande semble être présentée au nom de ce demandeur décédé, par sa mère. Suivant la pratique de la Chambre, la juge unique serait tentée d'examiner cette demande en considérant que la demanderesse principale est la personne agissant au nom de la personne décédée. Toutefois, il semble que la demanderesse soit en fait la personne qui déclare agir au nom du demandeur, et qu'elle a également présenté une demande en son nom propre. Partant, la demande du demandeur est rejetée au motif qu'il est décédé.

[...]

La personne agissant au nom de la demanderesse n'a pas fourni de preuve d'identité ni de preuve du consentement de la demanderesse principale. La demande est donc incomplète.

Voir n° ICC-01/04-545-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 novembre 2008, par. 33, 60, 68 et 102.

La Chambre rappelle que, s'agissant des mineurs, les dispositions de la règle 89 3 du Règlement n'excluent pas la possibilité, pour un mineur, de présenter, de son propre chef, une demande de participation à la procédure en qualité de victime. Dans la Décision du 26 février 2009, la Chambre avait considéré que les mineurs et les personnes invalides seraient en mesure de présenter euxmêmes leurs demandes de participation et que la preuve du placement sous tutelle pouvait être faite par deux témoins crédibles. Elle entend néanmoins apprécier la recevabilité de telles demandes au cas par cas, en fonction des éléments d'information spécialement recueillis par le Greffe sur le degré de maturité et de capacité de discernement du mineur.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, Chambre de première instance II, 23 septembre 2009, par. 98.

La majorité de la Chambre est convaincue que le cadre juridique de la CPI fournit une base juridique suffisante pour envisager de prime abord d'admettre en preuve, avant le début de la présentation des éléments de preuve, toutes les déclarations des témoins devant être appelés à déposer au procès. Il importe d'établir une distinction entre ce point et la détermination de la valeur probante à accorder à ces éléments; c'est au moment de rendre son jugement final que la Chambre évaluera,

conformément à la règle 63-2 du Règlement, la valeur probante et le poids qu'il convient d'accorder à l'élément dans son ensemble.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 8 et 9.

Par ailleurs, la Majorité est d'avis que rien dans le cadre juridique de la CPI n'empêche la Chambre d'admettre de prime abord des témoignages sous une forme autre qu'orale, à savoir sous forme écrite, audio ou vidéo. D'après le Statut et le Règlement, la Chambre peut se fonder sur tout type d'élément de preuve, plusieurs dispositions juridiques prévoyant que les dépositions soient données par écrit, oralement ou par des moyens vidéo ou audio.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 13.

La Majorité réitère que le fait d'admettre de prime abord en tant qu'éléments de preuve les déclarations écrites de témoins et les documents connexes figurant dans l'Inventaire n'empêche pas les parties de contester leur recevabilité, ni n'empêche la Chambre de statuer de sa propre initiative sur leur admissibilité, conformément à l'article 69-7 du Statut.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 19.

Contrairement à l'interprétation de la Majorité, le Statut ne prévoit pas « d'étape intermédiaire » lorsqu'il est question de statuer sur l'admissibilité. À mon avis, les éléments produits devant la Cour sont soit admissibles, soit non admissibles, sans qu'il existe un statut intermédiaire « admissible de prime abord ».

En fait, la déposition en personne à l'audience est sans doute la meilleure façon pour la Chambre d'évaluer la crédibilité, car le comportement, les hésitations, l'expression du visage du témoin, etc., permettent à la Chambre de jauger la fiabilité du témoignage.

Voir l'Opinion Dissidente de la Juge Osaki attachée à la Décision n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, Chambre de première instance III, 23 novembre 2010, par. 5 et 7.

À la CPI, l'écoute et l'évaluation de la déposition du témoin sont au centre des fonctions judiciaires, comme il ressort clairement de la formulation de l'article 69-2 du Statut.

Voir l'Opinion Dissidente de la Juge Osaki attachée à la Décision n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, Chambre de première instance III, 23 novembre 2010, par. 10.

[TRADUCTION] Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'obligation imposée au demandeur se limite à la nécessité de fournir à la Chambre des pièces suffisants pour établir, à première vue, son identité ainsi que le lien entre le préjudice allégué et les charges portées à l'encontre de l'accusé. La Chambre doit prendre en considération l'ensemble des éléments que lui fournit le demandeur, tenant compte du récit du demandeur ainsi que de tout document soumis à la Chambre, afin de déterminer, à première vue, si le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime faisant partie des charges à l'encontre de l'accusé. Les similitudes entre les demandes n'affectent en aucun cas leur crédibilité.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 28 et 29.

[TRADUCTION] La juge unique insiste sur le fait que, pour répondre à des objectifs d'efficacité, la Section de la participation des victimes et des réparations doit s'assurer que toutes les demandes contiennent les informations pertinentes et complètes et, en cas d'information manquante, demander, en application de la norme 86-4 du *Règlement de la Cour*, les informations ou les documents nécessaires dans les deux semaines suivant la réception de la demande. Si ces demandes devaient ne pas porter leurs fruits, dans un délai raisonnable, le Greffier doit soumettre ces demandes à la Chambre pour que la juge unique les examine.

La juge unique est de plus d'accord avec les autres Chambres en ce qui concerne les informations qui doivent être comprises dans les demandes soumises. Une demande est jugée complète si elle contient les informations suivantes, confirmées par les documents adéquats le cas échéant :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;

- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice dubi du fait q'un crime contre l'humanité a été commis ;
- v) une preuve d'identité;
- si la demande est présentée par une personne agissant avec le consentement de la victime, le consentement expresse de cette victime;
- vi) si la demande est présentée par une personne agissant au nom de la victime, dans le cas d'une victime qui est un enfant, la preuve du lien de parenté ou de la garde légale ; ou, dans le cas d'une victime invalide, une preuve de la tutelle légale;
- viii) une signature ou une emprunte du pouce du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 18 et 19. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 17 à 19.

[TRADUCTION] La juge unique considère que les demandes des victimes doivent également contenir, au minimum, les informations suffisantes pour répondre aux exigences de la règle 85-a du Règlement. Par conséquent, et sans préjudice des spécificités propres à chaque demande, la juge unique considère qu'un certain nombre de demandes doivent être rejetées entièrement ou en partie, principalement pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- i) les demandes ne contiennet pas les informations nécessaires ;
- ii) les demandeurs qu'îls souhaitent participer en leur nom propre ou non ne fournissent pas de preuve d'identité suffisante ;
- iii) les demandeurs indiquent avoir subi un préjudice découlant du décès d'un membre de leur famille sans fournir de preuve adéquate de l'existence de la victime directe ou du lien entre les deux, voire aucun des deux;
- le manque de cohérence intrinsèque des demandes elles-mêmes sème un doute quant à la crédibilité des demandeurs;
- les évènements décrits dans les demandes ne correspondent pas aux paramètres de la présente affaire.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 58 et 59. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 72 et 73.

[TRADUCTION] La juge unique note que les deux équipes de Défense estiment qu'un nombre important de demandes devraient être rejeté au motif que le demandeur n'a pas identifié les suspects (ou les groupes auxquels ils appartiendraient) comme étant responsables des crimes dont découlerait le préjudice allégué. À cet égard, la juge unique note la dispositions de la norme 86-2 du Règlement de la Cour en vertu de laquelle le formulaire de demande de participation indique « l'identité de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsable(s) » mais uniquement « dans la mesure du possible ». Par conséquent, et conformément aux conclusions d'autres Chambres de la Cour, la juge unique, dans sa décision du 30 mars 2011, n'a pas jugé nécessaire d'inclure l'identification des auteurs des crimes dans la liste des informations nécessaires pour que la demande soit jugée complète. De plus, la juge unique reprend à son compte la décision de la Chambre de première instance III qui a indiqué qu'il pourrait être naturellement impossible pour les demandeurs de désigner avec précision l'auteur du ou des crime(s) et que, par conséquent, le fait d'exiger des victimes demanderesses qu'elles identifient les auteurs du ou des crime(s) dont découlerait le préjudice allégué au sens de la règle 85-a du Règlement serait injuste. Compte tenu de ce qui précède, la juge unique considère que l'identification des auteurs ne saurait constituer un critère pour que la demande de participation d'une victime soit considérée complète.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 21 à 24. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 31 à 34.

[TRADUCTION] La juge unique note que l'identification des auteurs des évènements allégués par les demandeurs ne constitue qu'un aspect de la démonstration du lien entre le préjudice subi et les crimes reprochés au suspect dans la présente affaire. Cependant, il serait injuste, à ce stade, d'imposer une charge de la preuve excessive aux victimes en les obligeant à identifier avec certitude, ou d'apporter des précisions quant à l'identité des personnes qu'elles estiment responsables de leur victimisation. La juge unique rappelle en outre qu'à ce stade, le lien entre le préjudice allégué et les crimes reprochés, doit être établi à première vue.

Il convient de noter que les critères utilisés par les demandeurs aux fins d'identification des auteurs présumés ne seront pas considérés par la juge unique de façon isolée, mais seront évalués et appréciés à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents relatifs aux événements allégués et aux charges retenues à l'encontre du suspect. La décision de la juge unique sera donc prise à la suite d'une analyse globale des évènements décrits par le demandeur, de la cohérence intrinsèque de la demande, des conditions et paramètres entourant les évènements allégués, le tout mis en balance avec les conclusions de la Chambre concernant la période et le lieu de la commission des crimes concernés.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 36 à 39.

[TRADUCTION] Tel qu'indiqué précédemment, les demandes de participation des victimes seront évaluées seulement si elles sont complètes, c'est-à-dire si elles contiennent les informations suivantes ainsi que la documentation à l'appui desdites informations, le cas échéant :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date du ou des crime(s);
- iii) le lieu du ou des crime(s);
- iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;
- v) la preuve de l'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, le consentement exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, dans le cas où la victime est un enfant, la preuve du lien de parenté ou de tutelle ; ou, dans le cas d'une personne invalide, la preuve de la tutelle ;
- viii) la signature ou l'emprunte du pouce du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande.

Toutefois, la juge unique souligne que la norme 86 2 du Règlement de la Cour prévoit que les demandes de participation des victimes doivent contenir une série d'informations, notamment des documents à l'appui de la demande, « dans la mesure du possible ». Cette norme prévoit également une description de la personne ou des personnes que la victime considère comme responsable(s) du préjudice subi, mais uniquement « dans la mesure du possible ». Par conséquent, la juge unique se rallie aux autres Chambres de la Cour et considère que l'identification des auteurs des crimes et tout document à l'appui de la demande ne figurent pas parmi les informations nécessaires afin qu'une demande de participation soit considérée comme complète. En conséquence, la juge unique est d'avis que les demandes de participation des victimes ne peuvent pas être rejetées au seul motif qu'elles ne présentent pas toutes les informations ou documents énumérés à la norme 86 2 du Règlement de la Cour, dès lors que le demandeur a démontré à première vue qu'il satisfaisait aux critères de la règle 85 a du Règlement.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 36 et 37.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle que dans la décision rendue le 28 mai 2013, il a soutenu qu'une demande de participation est jugée complète si elle contient les informations suivantes, étayées, le cas échéant, par de la documentation :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi en raison du ou des crimes que le suspect aurait commis ;
- v) une preuve d'identité, au moyen d'un des documents d'identification disponibles en République démocratique du Congo et acceptés par le juge unique ;

vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;

vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale ; ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; et

viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

[...]

En outre, le juge unique souligne qu'en ce qui concerne la description du préjudice subi, requise par la norme 86-2 du *Règlement de la Cour*, les demandeurs ne sont pas tenus de préciser la nature du préjudice physique ou psychologique qu'ils ont subi, ni d'énumérer les biens pillés, mais de décrire avec leurs propres mots le préjudice subi en raison du ou des crimes que le suspect aurait commis. Des informations plus précises concernant le préjudice subi par les victimes peuvent devenir nécessaires dans le cadre de la procédure en réparation devant la Chambre de première instance, si les charges sont confirmées et l'accusé reconnu coupable lors du procès.

Dans le même ordre d'idées, l'absence d'informations personnelles comme l'appartenance ethnique, le sexe, la date de naissance ou des informations concernant la date et le lieu de la signature du formulaire de demande de participation, ne rend pas automatiquement la demande incomplète et ne peut justifier son rejet. Il arrive que ces informations ne figurent pas sur les formulaires communiqués aux parties, mais elles apparaissent dans les documents d'identification fournis par les demandeurs ou dans d'autres documents communiqués uniquement à la Chambre conformément à la décision rendue le 28 mai 2013.

De plus, je juge unique rappelle qu'« il sera parfois forcément impossible pour les demandeurs de déterminer précisément qui a commis les crimes concernés et que, par conséquent, il serait injuste d'imposer aux demandeurs d'identifier le ou les auteurs des crimes qui leur auraient causé un préjudice [...] ». Le juge unique a cependant pris soin de relever si les demandeurs indiquaient clairement que les auteurs des crimes leur ayant causé un préjudice personnel étaient des individus ou des entités sans lien avec les charges portées à l'encontre du suspect par le Procureur. Une telle déclaration peut entraîner le rejet de la demande de participation, au motif qu'il n'y a pas de lien entre le préjudice subi par le demandeur et les charges portées à l'encontre du suspect.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 60 ; 62 à 64.

4.3. Suppression d'informations concernant les demandeurs

Les Demandeurs courent actuellement de graves risques quant à leur sécurité en République démocratique du Congo; les conditions actuelles dans lesquelles se trouvent les Demandeurs nécessitent qu'une copie expurgée des Demandes soit communiquée au conseil *ad hoc* de la Défense, après qu'en ait été supprimée toute information qui pourrait permettre leur identification, y compris leur identité et le lieu et la date des événements qui en auraient fait des victimes; il va de soi que la portée de l'expurgation permet l'exercice effectif par le conseil *ad hoc* de la Défense de son droit de répondre aux Demandes et n'est en aucune manière préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n°ICC-01/04-73-tFR, Chambre préliminaire I, 22 juillet 2005, p. 4.

Pour déterminer si l'expurgation des Demandes avant leur transmission à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense est nécessaire, elle doit mettre en balance deux obligations opposées: d'une part son obligation, en vertu de l'article 57-3-c du Statut, de protéger la vie privée des victimes et des témoins et celle, en vertu de la règle 86 du *Règlement de procédure et de preuve*, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins lorsqu'elle rend une ordonnance et, d'autre part, son obligation générale d'assurer l'équité de la procédure ainsi que celle, en vertu de la règle 89-1 du *Règlement de procédure et de preuve*, de communiquer une copie des demandes à l'Accusation et à la « défense », qui ont le droit d'y répondre. Les mesures d'expurgation doivent se limiter au strict nécessaire.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 20 et 21. Voir également n° ICC-01/04-73-tFR, Chambre préliminaire I, 21 juillet 2005, p. 3 à 5 ; n° ICC-01/04-01/06-494, Chambre préliminaire I, 29 septembre 2006, p. 4 ; n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 12 décembre 2008, par. 79 et n° ICC-02/05-01/09-62, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2009, par. 12.

La seule obligation qui lui incombe en vertu de la règle 89-1 du *Règlement de procédure et de preuve* est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des demandes afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur celles-ci dans un délai qu'elle aura fixé. En conséquence, la règle 89 du Règlement n'impose pas à la Chambre de communiquer ou d'ordonner aux Demandeurs de communiquer à l'Accusation ou à la Défense - afin que celles-ci puissent présenter leurs observations - des informations ne figurant pas dans les demandes mêmes.

Voir n° ICC-02/05-110-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, par. 14 et 15. Voir également n° ICC-01/04-417, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 10 ; n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 20 ; et n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 7.

La juge unique considère que le Statut et le Règlement n'envisagent pas deux acceptions différentes du terme « *victimes* », l'une aux fins de la protection en application de l'article 68-1 et des règles 81, 87 et 88 du Règlement, l'autre aux fins de la participation aux procédures relatives aux situations et aux affaires. Au contraire, elle estime que la même notion de « *victime* » s'applique à la protection et à la participation aux procédures.

Voir n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, par. 35.

S'agissant des mesures spéciales et de protection, et en application du principe général posé à la règle 86 du Règlement, la Chambre de première instance reconnaît que des besoins particuliers doivent être pris en compte lorsque participent à la procédure des enfants, des personnes âgées, des victimes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. La Chambre prendra généralement en compte, dans toute la mesure du possible, les besoins et les intérêts des victimes ou des groupes de victimes, et elle reconnaît qu'ils peuvent quelques fois être différents ou opposés. En vertu de la règle 88 du Règlement, la Chambre peut ordonner des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles ou sexistes.

De même, la Chambre de première instance accepte l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel les mesures spéciales et de protection des victimes constituent souvent des moyens légaux par lesquels la Cour peut s'assurer la participation des victimes à la procédure, car elles sont nécessaires pour sauvegarder leur sécurité, leur bien être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée conformément à l'article 68-1 du Statut.

La Chambre se rallie également à l'avis des Représentants légaux des victimes selon lequel les mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes mais bien plutôt des droits de celles ci, consacrés par l'article 68-1 du Statut. La participation des victimes et leur protection figurent dans la même disposition statutaire, à savoir l'article 68 (paragraphes 1 et 3), et elles se complètent réellement l'une l'autre.

L'Accusation comme la Défense se sont vivement opposées à ce que les victimes puissent rester anonymes pour la Défense pendant la procédure menant au procès et pendant celui-ci. La Chambre de première instance rejette cependant les arguments des parties selon lesquels il ne devrait jamais être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie aux conflits et où il est difficile d'assurer leur sécurité.

Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question.

Voir n°ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par 127 à 131. Voir également n° ICC-01/05-01/08-699, Chambre de première instance III, 22 février 2010, par. 24 ; et n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 61 à 69.

Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Bureau du Procureur et la Défense doivent recevoir une copie des demandes et ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.

Cependant, en mettant ces demandes à la disposition des parties, la Chambre se doit d'appliquer l'article 68-1 du Statut, qui oblige la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes.

La plupart des Demandeurs souhaitent que leur identité, ainsi que d'autres informations contenues dans leur formulaire de demande, ne soient communiqués ni à l'Accusation, ni à la Défense, ni aux États parties ni au grand public. La plupart des Demandeurs invoquent la crainte de représailles et de dangers pour leur propre vie ainsi que pour celle des membres de leur famille comme principal motif de demande de ces mesures de protection.

Bien que consciente du fort potentiel d'insécurité des régions concernées de la République démocratique du Congo, la Chambre de première instance n'a pas reçu d'informations particulières détaillant les risques individuellement encourus par les Demandeurs en matière de sécurité.

Pour statuer en connaissance de cause sur les mesures de protection individuellement applicables à chaque demandeur, la Chambre de première instance aurait besoin que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'assiste en évaluant les risques encourus par chaque demandeur. Cependant, la Chambre est consciente du coût, en termes de ressources et de temps, que représente une telle procédure pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, s'agissant de l'ensemble des 105 demandes.

À ce stade, la Chambre effectue essentiellement un examen préliminaire du bien fondé des demandes, qui pourra aboutir au rejet de certaines d'entre elles et donc au refus d'octroyer à certains des Demandeurs la qualité de participant aux procédures. À ces fins limitées, la Chambre fait sienne les observations suivantes, formulées par le juge Politi lorsqu'il a traité une question similaire en qualité de juge unique : « en raison des obstacles d'ordre pratique et financier qui caractérisent les mesures autres que les expurgations (en particulier, les mesures prises sur le terrain ou la réinstallation), [...] de telles mesures sortiraient du cadre des procédures actuelles et seraient, par conséquent, injustifiées ».

La Chambre de première instance a soigneusement appliqué le principe de proportionnalité approuvé par la Chambre d'appel, selon lequel les mesures de protection devraient :

- i) ne restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ;
- $ii) \qquad \qquad \text{\^{e}tre mises en place lorsqu\'elles constituent la seule mesure possible et suffisante}.$

La Chambre de première instance estime que les deux exigences ci-dessus sont remplies car :

- i) compte tenu de la situation de forte insécurité qui caractérise actuellement les zones concernées de la République démocratique du Congo, la non communication de l'identité des Demandeurs est nécessaire. Cela ne restreindra pas les droits de l'accusé à ce stade, ni ne créera de situation irréversible qui ne pourrait pas être corrigée le moment venu, car pour garantir l'équité de la procédure, la Chambre de première instance prendra toutes les décisions qui s'imposeront concernant ces expurgations lorsque l'un ou l'autre des Demandeurs se verra reconnaître la qualité de victime.
- ii) Conformément à la décision relative à la participation des victimes rendue par laChambre le 18 janvier, si les victimes sont autorisées à participer à la procédure, leur rôle actif au procès dépendra des requêtes distinctes qu'elles devront déposer en outre pour exposer spécifiquement comment leurs intérêts sont concernés à une étape donnée de la procédure. À ce stade, la Chambre déterminera la forme que devra revêtir la participation des victimes concernées, selon que celles-ci demandent ou non que leur anonymat soit maintenu. Cependant, lors de cette étape préliminaire, les expurgations des demandes sont nécessaires et appropriées et elles constituent les seules mesures possibles et appropriées à ce stade de la procédure, à savoir le processus initial de demande de participation.

Par conséquent, toutes les demandes de participation à la procédure doivent être remises à l'Accusation et à la Défense en versions expurgées et confidentielles, desquelles aura été supprimée toute information susceptible de permettre l'identification des Demandeurs et du lieu où ils se trouvent. La Chambre de première instance souscrit au raisonnement exposé par la Chambre préliminaire I dans une décision concernant une question similaire, selon laquelle « les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un demandeur et doivent permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation ».

Par conséquent, les expurgations suivantes sont autorisées :

- i) nom du demandeur;
- ii) nom des parents;
- iii) lieu de naissance;
- iv) date de naissance exacte (l'année de naissance ne doit pas être supprimée) ;
- v) tribu ou groupe ethnique;
- vi) profession;
- vii) adresse actuelle;
- viii) numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ix) nom d'autres victimes ou témoins des mêmes faits ;
- x) caractéristiques de la blessure, de la perte ou du préjudice qui auraient été subis ;
- xi) nom et coordonnées de l'intermédiaire assistant la victime aux fins du dépôt de la demande.

Comme exposé plus haut, la Chambre de première instance reviendra sur ces expurgations pour ceux des Demandeurs qui se verront reconnaître la qualité de victime. À ce stade, la Chambre se penchera de nouveau sur l'adéquation des mesures de protection, à la lumière des faits particuliers qui entourent la participation des victimes à la procédure. Les demandes expurgées doivent être transmises pareillement aux deux parties conformément à « un souci élémentaire d'équité (celui de respecter le principe de l'égalité des armes), qui exige un traitement équitable des deux parties par rapport à l'exercice du droit qui leur est reconnu dans les textes statutaires ».

Voir n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mai 2008, par. 19 à 30. Voir également n° ICC-01/05-01/08-699, Chambre de première instance III, 22 février 2010, par. 27 et 33 ; n° ICC-01/04-01/07-933, Chambre de première instance II, 26 février 2009, par. 49, 51 et 52 ; n° ICC-01/04-01/07-1094, Chambre de première instance II, 4 mai 2009, par. 6 et 7 ; n° ICC-01/04-01/07-1129, Chambre de première instance II, 12 mai 2009, par. 6 et 7 ; n° ICC-01/04-01/07-1151, Chambre de première instance II, 19 mai 2009, par. 8 ; et n° ICC-01/04-01/07-1206, Chambre de première instance II, 12 juin 2009, par. 11 et 13.

[TRADUCTION] Concernant leurs observations sur les demandes de participation, aucun préjudice indu ou disproportionné n'est subi par les parties du fait de la non-divulgation de l'identité des demandeurs, et aucune iniquité matérielle n'est créée pour l'accusé. L'étape critique intenviendra ultérieurement lorsque la Chambre procédera à la réévaluation des mesures de protection à la lumière des circonstances liées à la participation de chaque demandeur au procès.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 37.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 89-1 du Règlement et sous réserve de l'article 68-1 du Statut, le Greffier communique une copie des demandes des victimes au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit de d'y répondre.

À égard, la juge unique note l'article 68-1 du Statut qui prévoit que des mesures appropriés doivent être prises pour protéger, entre autre, la sécurité, le bien-être physique et psychologique et le respect de la vie privée des victimes d'une manière qui n'est « ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». À cet effet, la Section de la participation des victimes et des réparations, avec l'Unité d'aide aux victimes et témoins, doit proposer, aux fins d'examen, à la juge unique des expurgations des demandes des victimes qu'elle considère nécessaires pour protéger les demandeurs concernés. Il est indiqué qu'en procédant ainsi, la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doivent se conformer pleinement au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé dans la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut. Les versions expurgées des demandes des victimes doivent être transmises au Procureur et à la Défense au moment où les demandes sont transmises à la Chambre. Les parties sont invitées à présenter leurs observations, si elles le souhaitent, dans un délai de deux semaines à compter de la notification des demandes.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 22. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 22.

Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action, la Chambre considère que les mesures de cette nature accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées.

À cet égard, la Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire y compris pour les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

La Chambre rappelle également aux parties l'obligation, qui leur est faite par le *Code de conduite professionnelle des conseils*, de veiller à ce que les membres de leurs équipes ne divulguent pas à des tiers l'identité des victimes autorisées à participer à la procédure, y compris celle des personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, et, pour ce faire, de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3018, Chambre de première instance II, 27 octobre 2011, par. 32 à 34.

[TRADUCTION] La première requête de la Défense tend à ce que la version non-expurgée des demandes des victimes soit communiquée au Procureur afin de lui permettre de se conformer à ses obligations en application des articles 54 et 67-2 du Statut.

En premier lieu, la juge unique souhaite souligner que selon le cadre légal de la Cour les informations fournies par les demandeurs à l'appui de leurs demandes de participation ne peuvent en aucun cas être considérées comme des éléments de preuve devant faire l'objet d'une divulgation. Ces informations ont été fournies par les demandeurs à la Chambre dans l'unique but d'appuyer leur demande de participation et non pas de fournir des preuves sur des points de fait ou de droit dans la présente affaire. En outre, les informations en question n'ont pas été recueillies par le Procureur lors de ses enquêtes et ne sauraient donc être considérées comme des « éléments de preuve ». À cet égard, il convient de préciser que seuls les éléments de preuve recueillis par les parties doivent faire l'objet d'une divulgation entre elles aux fins de l'audience de confirmation des charges.

Par conséquent, les informations fournies par les demandeurs dans leurs demandes de participation ne doivent pas être divulguées entre les parties même si lesdites informations peuvent être de nature disculpatoire. Cependant, cela ne signifie pas que les informations contenues dans les demandes des victimes sont sans pertinence en ce qui concerne l'obligation de l'Accusation d'enquêter tant à charge qu'à décharge conformément à l'article 54-1-a du Statut. Cela s'applique également à la prérogative du Procureur en vertu de l'article 54-3-b du Statut de convoquer, et d'interroger, entre autres, les victimes. En effet, les demandes de participation peuvent amener le Procureur à penser que les demandeurs sont susceptibles de disposer d'informations à décharge aux termes de l'article 67-2 du Statut et, dans ce cas, à élargir ses enquêtes de façon à couvrir lesdites informations. Cependant, ce n'est qu'une fois que les informations émanant des victimes sont recueillies par le Procureur et s'avèrent de nature disculpatoire et/ou nécessaires aux fins de préparation de la Défense que le Procureur se trouverait dans l'obligation statutaire de divulguer à la Défense de tels éléments de preuve conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement.

La juge unique observe que la Chambre d'appel a récemment adopté la même approche en déclarant ce qui suit :

Il est donc raisonnable, en particulier lorsque les arguments avancés dans les demandes de participation de victimes indiquent que celles-ci pourraient détenir des informations potentiellement à décharge, que l'enquête du Procureur s'étende à la découverte de telles informations. Celles-ci seraient alors communiquées aux accusés en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Ainsi, eu égard à la pertinence des demandes des victimes à l'égard des obligations du Procureur en vertu du Statut et comme expliquée ci-dessus, la juge unique considère que le Procureur doit se voir communiquer les versions non-expurgées des demandes des victimes. Il sera dès lors en mesure de vérifier si les informations en la possession des demandeurs peuvent être considérées disculpatoires et, le cas échéant, recueillir de tels éléments de preuve et les divulguer à la Défense, comme cela est exigé par les textes juridiques de la Cour. De l'avis de la juge unique, cela ne constitue pas une violation du principe de l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense puisque cette approche est fondée sur la différence substantielle entre les parties en ce qui concerne leur nature et leur rôle dans les procédures devant la Cour. Le Procureur est notamment un organe de la Cour auquel il incombe, en vertu des articles 54-1-b et -e et 68-1 du Statut, l'obligation de protéger, entre autres, les victimes.

En conséquence, et en tenant compte du fait que la divulgation pleine et entière constitue le principe alors que l'expurgation n'est qu'une exception, la juge unique est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de communiquer au Procureur les versions expurgées des demandes, eu égard également à l'obligation autonome du Procureur de protéger les victimes. En outre, la communication des versions non-expurgées des demandes au Procureur lui permettrait de se conformer au mieux à ses obligations statutaires comme expliqué ci-dessus.

Ainsi, le Greffe doit communiquer au Procureur les versions non-expurgées de toutes les demandes de participation des victimes reçues dans la présente affaire.

Voir n° ICC-01/09-01/11-169, Chambre préliminaire II (juge unique), 8 juillet 2011, par. 8 à 16.

[TRADUCTION] Le fondement juridique de la non-divulgation des informations personnelles des demandeurs contenues dans leurs demandes de participation se trouve aux articles 68-1 et 57-3-c du Statut, qui impose à la Cour de prendre des mesures propres à protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes. La juge unique est également consciente du fait que, conformément au principe de proportionnalité énoncé à l'article 68-1 du Statut, les mesures prises en vertu de ladite disposition ne peuvent affecter le droit du suspect que dans la mesure du nécessaire.

En premier lieu, la juge unique considère que la suppression des localités spécifiques des événements est nécessaire pour protéger la sûreté et la sécurité des demandeurs. En effet, les localités concernées sont tellement petites qu'en les combinant avec d'autres informations contenues dans les demandes, leur divulgation à la Défense est susceptible de créer un risque en permettant l'identification des demandeurs. Dans ces circonstances, une copie des demandes doit être transmise à la Défense avec les expurgations nécessaires, comme cela a été dûment fait par le Greffier.

S'agissant de la requête de la Défense aux fins de communication par le Greffier des informations plus générales sur les localités où ont eu lieu les événements, le juge unique rappelle la règle 89-1 du Règlement qui stipule que :

Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.

La règle 89-1 du Règlement précise ainsi que les parties n'ont le droit de recevoir qu'une copie des demandes de participation des victimes. Il s'ensuit que les parties ne sont autorisées à présenter des observations que sur les demandes telles qu'introduites par les demandeurs. Le droit applicable ne prévoit pas que les demandes puissent être remplacées en tout ou en partie ou complétées par une analyse du Greffe. En outre, le contraire contreviendrait au sens de la règle 89-1 selon lequel les parties ne présentent leurs observations sur les demandes qu'en se fondant directement et uniquement sur les informations fournies par les demandeurs.

Compte tenu de ce qui précède, la juge unique est d'avis que la requête de la Défense visant à « ordonner au Greffe de remplacer la suppression des localités par des informations plus générales doit être rejetée ».

En ce qui concerne la suppression des pièces d'identité des demandeurs, la juge unique est d'avis qu'eu égard à la nature, aux objectifs et aux circonstances relatives aux procédures en cours, les expurgations concernées se limitent à ce qui est strictement nécessaire en raison de la situation sécuritaire au Kenya et de la sécurité des demandeurs et n'affectent pas inutilement les droits de la Défense. En effet, les expurgations appliquées constituent l'unique mesure disponible pour protéger les demandeurs concernés, dans la mesure où la divulgation de toute information supplémentaire porterait atteinte à leur sécurité. En conséquence, lesdites expurgations ne peuvent être réduites et la requête de la Défense à cet égard doit être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (Juge unique), 5 août 2011, par. 108 à 113.

[TRADUCTION] En ce qui concerne les victimes qui n'ont pas fait part de leur souhait visant à ce que leur identité ne soit pas révélée à la Défense, ou qui n'ont exprimé aucune préférence en la matière, la juge unique est d'avis que la prudence est de mise. En effet, la juge unique est d'avis, à l'instar de la Défense, que la formulation de la question concernée dans le formulaire de participation n'est pas claire. De plus, l'absence de préoccupation liée à la sécurité lors de la soumission d'une demande de participation n'exclue par la survenance de telles préoccupations entre temps. La juge unique est consciente de l'obligation de la Cour de prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des victimes et des témoins conformément aux articles 57-3-c et 68-1 du Statut. Avant de divulguer l'identité de ces victimes à la Défense, il apparaît donc approprié de demander à leur Représentant légaux de les contacter aux fins d'obtenir des instructions claires et récentes en ce qui concerne cette question.

S'agissant des victimes qui n'auraient pas dûment justifié leur demande de non-divulgation à la Défense, la juge unique note que la Défense mentionne un arrêt de la Chambre d'Appel relatif à la suppression de preuves conformément à la règle 81-4 du Règlement. Comme indiqué ci-dessus, la juge unique rappelle à nouveau que la règle 81-4 du Règlement – lue en conjonction avec les principes directeurs établis par la Chambre d'Appel concernant son interprétation et son application – ne concerne que les restrictions relatives à la divulgation de la preuve et n'est donc pas directement applicable en l'espèce.

La juge unique rappelle que, conformément au droit applicable, il est de son devoir de protéger les victimes, prenant en compte l'ensemble des circonstances existantes. Ainsi, la juge unique considère que si la non-divulgation à la Défense de l'identité des victimes était justifiée par l'existence d'un risque pour leur sécurité, celle-ci ne saurait être subordonnée à une justification complète apportée par les victimes. La juge unique a donc examiné les demandes concernées dans leur intégralité, sans limiter son évaluation aux sections dans lesquelles les demandeurs auraient pu émettre des préoccupations liées à leur sécurité. Après vérification, la juge unique est d'avis que les renseignements fournis par ces victimes, couplées à la situation sécuritaire actuellement très instable au Kenya, justifient la non-divulgation de leur identité à la Défense.

Cependant, la juge unique estime que les considérations ci-dessus concernant une possible évolution de la situation depuis le moment où la demande a été soumise sont également applicables aux victimes qui ont expressément demandé que leur identité ne soit pas divulguée à la Défense pour des raisons de sécurité. Il est donc demandé au Représentant légal des victimes de contacter ces dernières afin de vérifier leur préférence en ce qui concerne la divulgation de leur identité à la Défense et d'informer la Chambre en conséquence. La juge unique demande également au Représentant légal d'informer les victimes de l'existence de mesures de protection autres que à l'anonymat vis-à-vis de la Défense, telles que la confidentialité de leur identité à l'égard du public. À cet égard, la juge unique est d'accord avec la proposition de la Défense concernant la nécessité d'expliquer aux victimes « la différence entre la divulgation de leur identité au public et la divulgation de leur identité à la Défense afin de voir si cela a un impact sur leur préférence personnelle ».

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 août 2011, par. 114 à 121.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Greffe doit fournir une copie des demandes de participation au Bureau du Procureur et à la Défense qui ont le droit de répondre dans un délai qui sera fixé par la Chambre. Toutefois, la transmission des demandes aux parties régie par l'article 68-1 du Statut, qui impose à la Cour de prendre les mesures propres à protéger notamment la sécurité, la vie privée, le bien-être physique et psychologique, la dignité et l'intimité des victimes.

La Chambre note que le Greffe a soutenu que la suppression des informations liée à l'identité constitue la principale sinon la seule mesure de protection à la disposition du Greffe, et plus encore par rapport aux demandeurs situés sur le territoire du Soudan, auquel la Cour n'a pas accès. Le Greffe a également indiqué avoir préparé des versions expurgées des six demandes et être prêt à les transmettre aux parties conformément à la règle 89-1 du Règlement, si la Chambre délivrait une ordonnance en ce sens. Il soutient que « conformément à ses lignes directrices » et en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins si nécessaire, il propose de supprimer « toute information qui pourrait être utilisée pour identifier le demandeur, sa famille ou des tiers comme les intermédiaires et les membres de la communauté mentionnés dans les demandes ». À cet égard, le Greffe a pris note de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I, laquelle a ordonné que des versions expurgées des demandes soient transmises à la Défense et que des versions non expurgées soient transmises à l'Accusation, et a demandé des instructions à la Chambre quant aux modalités de transmission des demandes aux parties.

La Chambre rappelle et entérine les lignes directrices données par différentes Chambres en relation avec les informations liées à l'identité qui peuvent être supprimées dans les demandes de participation:

- i) nom(s) du demandeur ;
- ii) mom des membres de sa famille ;
- iii) lieu de naissance;
- iv) date de naissance;
- v) nom de la tribu ou groupe ethnique, si cette information peut constituer un élément permettant d'identifier le demandeur, en tenant compte de l'ensemble des circonstances ;

- vi) profession, si une profession spécifique permet d'identifier le demandeur ;
- vii) adresse pertinente;
- viii) numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ix) noms et coordonnées de toute personne qui a aidé la victime à remplir la demande de participation;
- x) nom des victimes et/ou des témoins aux actes décrits ; et
- caractéristiques permettant d'identifier le demandeur à partir de la blessure, de la perte ou du préjudice subi.

La Section de la participation des victimes et des réparations, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, devrait proposer à la Chambre toute expurgation supplémentaire qu'elle estime nécessaire, dans le contexte de l'affaire, expliquant les raisons de ces nouvelles propositions. À cet égard, la Chambre fait sienne le raisonnement développé par d'autres Chambres, en ce que « la portée des expurgations ne peut pas dépasser ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation sécuritaire du demandeur et doit permettre un exercice effectif par le Bureau du Procureur et la Défense de leur droit à répondre à la demande de participation ».

Enfin, la Chambre entérine la position d'autres Chambres de première instance et considère que le principe de l'égalité des armes exige que les mêmes versions soient divulguées au Bureau du Procureur et à la Défense. Par conséquent, toutes les demandes de participation doivent être fournies au Bureau du Procureur et à la Défense sous forme confidentielle expurgée. Les demandeurs seront uniquement désignés par leur numéro de référence.

Voir n° ICC-02/05-03/09-231, Chambre de première instance IV, 17 octobre 2011, par. 31 à 37.

[TRADUCTION] La juge unique est consciente du fait que les expurgations appliquées aux demandes de participation des victimes reçues par la Défense réduisent dans une certaine mesure sa capacité de soumettre des observations. Toutefois, la juge unique réitère que cela est inhérent au processus d'adoption de mesures de protection afin de protéger les victimes, tel que prévu aux articles 57 3 c et 68 1 du Statut. A cet égard, la juge unique considère que le niveau d'expurgation, tel qu'utilisé pour les 62 demandeurs, était la seule mesure disponible pour les protéger. De plus, la juge unique est d'avis que ces mesures sont proportionnées et nécessaires et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du suspect établis à l'article 67 du Statut.

La juge unique relève que, malgré le fait que la capacité de la défense de soumettre des observations ait été limitée en ce qui concerne certains demandeurs, la juge unique reste tenue de déterminer si les demandeurs remplissent les critères de la règle 85 a du Règlement avant de les admettre en tant que victimes participant à la procédure. Enfin, la juge unique rappelle que les expurgations peuvent être revues à un stade ultérieur et au cas par cas, selon le niveau de participation de chaque victime.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 34 et 35.

[TRADUCTION] [...] 4. Suppression d'informations sur les formulaires de demande de participation

L'article 68 1 du Statut prévoit que la « Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Aux termes de la règle 81 3 du Règlement de procédure et de preuve, « [I] orsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels [...] et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles ». Aux termes de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve, « [I]es Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la Défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du Représentant légal de celle ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, [l'Unité] d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d''un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68 ».

S'agissant des personnes autorisées par la présente à participer en tant que victimes, la Chambre d'appel relève que 26 d'entre elles ont demandé l'anonymat vis à vis de la personne reconnue

coupable. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté une évaluation des mesures de protection souhaitées par les demandeurs et a recommandé que toutes les informations pouvant permettre l'identification et la localisation précise des victimes souhaitant rester anonymes (ou de leur famille) soient supprimées. Cette évaluation est fondée sur la situation actuelle en matière de sécurité dans les régions où les demandeurs résident actuellement et sur la capacité de la Cour de répondre aux problèmes de sécurité que les victimes pourraient rencontrer dans ces régions. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a indiqué que les différents représentants légaux des victimes n'ont fourni aucune information en réponse à la demande d'informations concernant les éventuelles menaces envers leurs clients du fait de leur interaction avec la Cour.

Il ressort de l'évaluation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'il est nécessaire à ce stade de maintenir l'anonymat des victimes autorisées à participer et que la suppression des informations permettant leur identification dans leurs demandes de participation est la seule mesure de protection disponible. La Chambre d'appel relève que les expurgations appliquées par la Section de la participation des victimes et des réparations visaient les informations susceptibles d'entraîner un risque d'identification du demandeur ou des personnes l'ayant aidé à remplir le formulaire.

Dans certains cas, les informations supprimées semblent avoir été au-delà de cet objectif. La Chambre d'appel relève expressément que, comme l'a souligné la personne reconnue coupable, le nom des juristes de la Section de la participation des victimes et des réparations ayant reçu des informations supplémentaires de la part des demandeurs, a été supprimé. La Chambre d'appel n'a pas été en mesure de comprendre les motifs de ces suppressions. Par conséquent, elle demande au Greffier de présenter dans un document séparé et confidentiel les noms des membres du personnel de la Section de la participation des victimes et des réparations qui ont été supprimés dans les formulaires de demande de participation communiqués aux parties. Toutefois, la Chambre d'appel ne pense pas que la communication du nom des membres de la Section de la participation des victimes et des réparations aurait entraîné des observations différentes des parties. Par conséquent, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'offrir aux parties une nouvelle possibilité de présenter des observations concernant les demandes de participation. De plus, la Chambre d'appel rappelle au Greffier que les expurgations appliquées aux demandes de participation des victimes communiquées aux parties doivent se limiter aux expurgations justifiées par le besoin de protection et strictement nécessaires.

La Chambre d'appel est d'avis que la personne reconnue coupable n'a pas subi de préjudice et que sa capacité d'évaluer efficacement les demandes de participation des victimes n'a pas été affectée, nonobstant les expurgations faites, et que le fait d'ordonner la communication à la personne reconnue coupable des autres informations dont il juge les expurgations inutiles, ne permettrait aucun avantage concret. La Chambre d'appel gardera à l'esprit les droits de la personne reconnue coupable et tout préjudice qu'elle pourrait subir en raison de la participation de victimes anonymes lorsqu'elle déterminera les modalités de participation appropriées.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A4 A5 A6, Chambre d'appel, 27 août 2013, par. 20 à 23.

[TRADUCTION] Le juge unique est d'avis que les expurgations appliquées aux demandes de participation, même lorsque ces demandes sont introduites par des demandeurs qui ne s'opposent pas à la communication de leur identité à la Défense, sont nécessaires à ce stade de la procédure, compte tenu de la situation instable en matière de sécurité dans la région. Le juge unique relève également que la plupart des demandeurs sont retournés dans les villages où les crimes auraient été commis. De plus, les expurgations appliquées sont proportionnelles aux droits de la Défense, dans la mesure où cette dernière a pu présenter des observations constructives, même en l'absence de certaines informations. Ces observations ont été prises en considération par le juge unique et l'ont aidé à prendre une décision conformément à la règle 85-a du Règlement. De plus, les expurgations appliquées étaient les seules mesures disponibles pour protéger les demandeurs concernés.

Le juge unique estime que les expurgations appliquées aux formulaires de demande de participation, déposés par les victimes autorisées par la présente décision à participer à la procédure, peuvent être levées en cas de changement de la situation en matière de sécurité dans la région.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 45 à 46.

4.4. Suppression d'informations concernant les intermédiaires

Bien que la Chambre comprenne que la sécurité des intermédiaires soit une préoccupation légitime, elle reconnaît une fois de plus qu'elle doit mettre en balance cette question avec l'obligation générale de veiller à l'équité des procédures et avec la règle 89-1 du *Règlement de procédure et de preuve*, selon laquelle une copie des demandes doit être transmise à l'Accusation et à la Défense, qui ont le droit d'y

répondre. Il faut faire une distinction entre son obligation de protéger les victimes et les témoins dans la procédure engagée en vertu du Statut, du *Règlement de procédure et de preuve* et du *Règlement de la Cour* et une autre obligation consistant à protéger les membres du personnel d'organisations non gouvernementales qui choisissent de servir d'intermédiaires. En conséquence, la Chambre est d'avis que les arguments avancés à l'appui de la suppression des informations concernant les intermédiaires avant leur transmission à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense ne sont guère probants à ce stade de la procédure.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 31.

La Chambre a conscience des risques auxquels les intermédiaires employés par l'Accusation pourraient se trouver exposés si leur identité était révélée à l'accusé, ainsi que de l'incidence négative que pareille révélation pourrait avoir sur leur utilité future, mais il y a à présent une réelle raison de s'inquiéter pour le système utilisé par l'Accusation pour trouver des témoins potentiels. Il ressort des éléments de preuve que, s'ils le souhaitaient, les intermédiaires ont eu tout loisir de donner des instructions aux témoins sur ce qu'ils devaient déclarer à l'Accusation, et, ainsi qu'il vient d'être dit, certains éléments tendent à démontrer que cela pourrait s'être produit. Dans ces circonstances, il serait inéquitable de refuser à la Défense la possibilité d'enquêter sur cette éventualité concernant tous les intermédiaires auxquels l'Accusation a eu recours pour la mettre en contact avec les témoins à ce procès lorsque les preuves justifient cette démarche.

Vu le contexte et les arguments exposés en détail plus haut, par application du cadre fixé par le *Statut de Rome* et de l'analyse qui vient d'être faite, la Chambre adopte l'approche suivante :

- a. Étant donné que les considérations pertinentes diffèrent largement pour chaque intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe), la décision de révéler ou non leur identité sera prise au cas par cas et non de façon systématique et uniforme ;
- La condition déclenchant la communication est la constatation qu'il existe à première vue b. des motifs de soupçonner que l'intermédiaire en question a eu des contacts avec un ou plusieurs témoins dont la déposition à charge a été substantiellement remise en question, par exemple en raison de contradictions internes ou par comparaison avec d'autres éléments de preuve. Dans l'affirmative, l'identité de l'intermédiaire peut être révélée conformément à la règle 77 du Règlement. Étant donné qu'elle a reçu des éléments de preuve tendant à démontrer que certains intermédiaires ont pu tenter de persuader certaines personnes de faire de faux témoignages et que certains avaient des contacts entre eux, la Chambre estime qu'il convient que la Défense ait la possibilité d'enquêter sur l'éventualité qu'un intermédiaire donné ait tenté d'inciter une ou plusieurs personnes à faire un faux témoignage. Toutefois, dans chacun des cas, la Chambre a analysé et continuera d'analyser les conséquences possibles d'une ordonnance de communication de l'identité d'un intermédiaire et des personnes qui lui sont associées, et elle déterminera si des mesures moindres sont envisageables. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;
- L'identité des intermédiaires (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) qui ne satisfont pas à la condition définie au point b) ne doit pas être révélée;
- d. L'identité d'un intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) ne peut être révélée avant que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'ait procédé à une évaluation et que les mesures de protection jugées nécessaires n'aient été mises en place ;
- e. L'identité des intermédiaires qui n'ont pas eu de contact avec des témoins appelés à déposer à charge au procès ne doit pas être révélée, à moins qu'il n'existe des raisons précises de les soupçonner d'avoir tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage, ou d'avoir de toute autre manière abusé de leur position. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;
- f. Pour décider de citer un intermédiaire à comparaître avant que la Défense n'ait formulé des allégations d'abus, il faut rapporter non pas des motifs de soupçonner à première vue, mais la preuve qu'il a tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, Chambre de première instance I, 31 mai 2010, par. 138 et 139. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2592-Red, Chambre de première instance I, 17 novembre 2010, par. 60.

[TRADUCTION] La Chambre, tout en reconnaissant la présomption selon laquelle la divulgation sera effectuée de façon complète, doit mettre en balance les préoccupations sécuritaires des individus et des organisations visés dans les formulaires de demandes des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris son droit, premièrement, de recevoir les éléments de preuve à décharge en vertu de l'article 67-2 du Statut de Rome, et, deuxièmement, d'inspecter les pièces en possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur qui sont pertinentes aux fins de préparation de la Défense conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve. Depuis le moment où les expurgations [contenues dans les formulaires de demandes de victimes] ont été autorisées, les éléments de preuve apparus ont conduit à une réévaluation de la pertinence d'un certain nombre de questions au cours du procès. En particulier, la véritable identité d'un certain nombre de témoins appelés par le Bureau du Procureur, la Défense et certaines des victimes participantes a fait l'objet d'examens approfondis, et il existe des éléments de preuve devant la Chambre selon lesquels des fausses identités auraient été fournies à la Cour. En outre, il y a des éléments de preuve qui suggèrent que des témoins qui se sont présentés comme d'anciens enfants soldats, ou ceux qui se sont présentés comme parents de ces derniers, n'auraient pas dit la vérité. En conséquence, l'information qui a été jusqu'ici considérée non pertinente pourrait maintenant faire l'objet de divulgation en vertu de la règle 77 du Règlement, puisqu'elle tomberait dans la catégorie des pièces nécessaires pour la préparation de la Défense, si elle est en possession du Bureau du Procureur. La Chambre note cependant que l'information en question est actuellement entre les mains du Représentant légal et de la Section de la participation des victimes et des réparations, et non pas du Bureau du Procureur. Toutefois, dans la mesure où certains éléments de ces pièces ont été utilisés aux fins d'interrogatoire par le Représentant légal en audience ou peuvent aider à déterminer la véritable identité de certains individus qui sont importants pour ce procès -en tant que victimes, témoins ou autres - la Chambre examinera les expurgations précédemment autorisées. La Chambre note en outre que le fait qu'un individu assiste les victimes participantes n'implique pas que son nom sera automatiquement supprimé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, Chambre de première instance I, 4 février 2011, par. 4 et 5.

[TRADUCTION] À moins qu'îl n'existe des motifs substantiels de croire que les individus ayant assisté les demandeurs à remplir les demandes de participation en qualité de victime ont tenté de convaincre persuader l'un une ou plusieurs d'entre euxpersonnes de donner des éléments de preuve fauxfaire un faux témoignage ou ont fait un usage autrement détournéd'avoir de toute autre manière abusé de leur position, la divulgation de l'identité de ceux qui ont fourni de l'assistance n'est pas requisnécessaire.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Chambre de première instance I, 8 février 2011, par. 30.

4.5. Suppression du nom des représentants légaux

Un Représentant légal a le droit de participer à la procédure aux conditions que la Chambre aura fixées et l'anonymat est incompatible avec les fonctions qu'il doit remplir.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 48.

4.6. Rapport du Greffe présenté conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour

Aucune disposition du Statut ou du *Règlement de procédure et de preuve* ne fait obligation à la Chambre de transmettre le Rapport aux participants. Le Rapport a pour fonction de permettre à la Chambre de ne rendre qu'une seule décision visant à accorder la qualité de victimes à plusieurs demandeurs.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 38. Voir également n° ICC-02/05-93-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 21 août 2007, p. 4; et n° ICC-02/05-01/09-62, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2009, par. 16 à 18.

Les rapports ne seront communiqués ni aux parties ni aux participants. Cependant, si la Chambre estime qu'un fait ou une question particulière concernant les rapports en justifie la communication, celle-ci aura bien lieu, étant entendu que la Chambre se sera préalablement assurée que des mesures appropriées sont prises pour protéger les informations confidentielles dont la divulgation pourrait porter atteinte aux victimes en question.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, Chambre de première instance I, 9 novembre 2007, par. 25 et 26.

Les rapports présentés par la Section de la participation des victimes et des réparations conformément à la norme 86-5 du *Règlement de la Cour* devraient notamment : i) contenir des résumés des éléments exposés dans les demandes originales et présentés au cas par cas pour chaque demandeur (ces résumés narratifs accompagnés d'une grille ou d'une série de cases correspondant à des éléments définis formellement visent à faciliter les références, tout en restant basés sur les seuls formulaires de demande) ; ii) regrouper plusieurs demandes dans un rapport unique lorsqu'il existe entre elles des liens en ce qui concerne les dates, les circonstances ou les faits en cause ; iii) contenir toute autre

information susceptible de présenter un intérêt pour la décision rendue par la Chambre concernant les demandes (par exemple des informations fournies par des États, le Procureur et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales en application de la norme 86-4 du *Règlement de la Cour*); et iv) exposer toute autre mesure d'assistance que la Section de la participation des victimes et des réparations peut apporter à la Chambre pour lui permettre d'évaluer le bien fondé des demandes, tout en évitant soigneusement d'exprimer des opinions quant à ce bien fondé. De plus, les rapports ne devraient contenir aucun commentaire ou avis sur le bien fondé général de la demande de participation. Ceci n'exclut toutefois pas la possibilité pour la Section de la participation des victimes et des réparations d'attirer en toute objectivité l'attention de la Chambre sur des questions ou des faits particuliers qui pourraient présenter un intérêt pour la décision qu'elle rendra.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, Chambre de première instance I, 9 novembre 2007, par. 19 et 20.

5. Questions relatives à la sécurité des victimes

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sert d'abord et avant tout les intérêts des victimes et des témoins et elle est tenue d'agir avec impartialité dans l'exercice de cette fonction.

Voir n° ICC-02/04-98, Chambre préliminaire II (juge unique), 12 juillet 2007, p. 5.

Lorsque la situation en matière de sécurité d'un demandeur l'exige, la Chambre préliminaire peut donner pour instruction au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une copie expurgée de sa demande de participation après y avoir supprimé toute information qui pourrait mener à son identification.

Voir n° ICC-01/04-01/06-494, Chambre préliminaire I, 29 septembre 2006, p. 3.

Le Bureau du conseil public pour les victimes a le droit « de chercher et d'obtenir tous les renseignements liés à la sécurité des victimes ainsi qu'à l'évaluation de la situation générale en matière de sécurité en Ouganda, dès que ces renseignements se révèleront nécessaires et/ou appropriés pour permettre au Bureau de s'acquitter efficacement de ses fonctions statutaires ».

Voir n° ICC-02/04-01/05-222-tFR, Chambre préliminaire II (juge unique), 16 mars 2007, p. 6.

Aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-329, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 mai 2007, p. 3. Voir également n° ICC-01/04-342, Chambre préliminaire I (juge unique), 19 juin 2007, p. 5.

Pour ne pas s'exposer à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations s'ils ne sont pas légalement représentés et le cas échéant par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Voir n° ICC-01/04-329, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 mai 2007, p. 3. Voir également n° ICC-01/04-358, Chambre préliminaire I (juge unique), 17 juillet 2007, p. 4; et n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, p. 59.

L'article 57-3-c donne à la chambre préliminaire le pouvoir d'assurer, « en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale ». Les seules fonctions par lesquelles les « intérêts personnels » des victimes peuvent être concernés et qui peuvent être exercées avant l'ouverture d'une affaire et indépendamment d'un tel événement, semblent être les questions touchant à la protection des victimes elles-mêmes et au respect de leur vie privée, et éventuellement à la préservation des preuves.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 97.

Les mesures de protection des victimes constituent souvent des moyens légaux par lesquels la Cour peut s'assurer la participation des victimes à la procédure. Les mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes mais bien plutôt des droits de celles-ci, consacrés par l'article 68-1 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 128 et 129.

[TRADUCTION] Afin de rendre une décision en connaissance de cause relative à des mesures de protection individuelles pour chaque demandeur, la Chambre de première instance demande l'aide de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour évaluer les risques encourus par chaque victime participant à la procédure. La

Chambre reconnaît qu'il s'agit d'une lourde tâche puisque 91 demandeurs sont concernés. Par conséquent, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devra informer la Chambre si elle n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche avant le procès.

Dans la présente décision, la Chambre procède essentiellement à une première évaluation du bien fondé des demandes de participation des victimes. Il est impossible à ce stade de déterminer dans quelle mesure les victimes seront autorisées à rester anonymes, en particulier vis à vis de l'accusé, tout en continuant à participer activement à la procédure. Même si l'objectif visé est une justice totalement ouverte, il est difficile dans ce contexte de déterminer si l'accusé a été informé de l'identité de la victime participant à la procédure. En fonction des faits, la victime peut garder l'anonymat vis-à-vis du public, tout en communiquant son identité à l'accusé.

[...]

Il s'ensuit qu'une décision fondée sur les faits, portant sur un certain nombre de questions complexes et récurrentes, doit être rendue relativement à toutes les questions concernant la participation d'une victime, à chaque phase de la procédure concernée, et notamment sur la question de savoir si la victime doit être autorisée à rester anonyme, et dans l'affirmative, jusqu'à quel point. Par conséquent, la Chambre rendra une décision en temps voulu indiquant si des victimes sont autorisées à participer « activement » tout en restant anonymes et déterminant, le cas échéant, l'étendue de l'anonymat.

La Chambre de première instance ordonne au Greffe de consulter les victimes et leurs Représentants légaux concernant le niveau de protection nécessaire aux fins du procès. Le Greffe doit rappeler aux victimes et à leurs Représentants légaux la possibilité de bénéficier de mesures de protection et de mesures spéciales autres que l'anonymat complet, pouvant leur permettre une participation à la procédure plus étendue et conforme aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable (par exemple, la confidentialité de l'identité des victimes vis à vis du public).

En tout état de cause, sauf mention expresse de la part des victimes ou de leurs Représentants légaux, les parties, les participants et tout organe de la Cour doivent désigner toutes les victimes par leur pseudonyme dans l'ensemble des documents et au cours des audiences.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, Chambre de première instance I, 13 janvier 2009, par. 126 à 133. Voir également n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 70 à 73.

Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie aux conflits et où il est difficile d'assurer leur sécurité. Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est certes une responsabilité essentielle de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 130 et 131.

Le fait de « comparaître devant la Cour » ne dépend ni de l'accueil favorable réservé à une demande de participation, ni de la présence physique de la victime à une audience en tant que participant reconnu. Le moment critique est celui où le formulaire de demande est reçu par la Cour, car il représente une étape d'un processus formel qui fait partie intégrante du fait de « comparaître devant la Cour », indépendamment de l'accueil réservé à la demande. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'une fois qu'une demande de participation dûment remplie est reçue par la Cour, cela constitue une « comparution » au sens de l'Article 43-6 du Statut. Dans la mesure où une protection peut réalistement être accordée par la Cour pendant le processus de demande, cette responsabilité incombe à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 137.

La juge unique a souligné que, compte tenu des conditions de sécurité dans les zones où vivaient les victimes, elles couraient inévitablement un risque en comparaissant devant la Cour pour exercer les droits associés à la qualité de victime sans demander la non communication de leur identité à la Défense. La juge unique a ensuite indiqué que les articles 57-3-c et 68-1 du Statut lui imposaient de réduire ce risque au minimum. Le risque encouru par les victimes peut être atténué en permettant que leur identité ne soit pas communiquée au public et aux médias.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 20 à 22.

La situation en matière de sécurité a des répercussions sur l'éventail de mesures de protection actuellement

disponibles et susceptibles d'être mises en œuvre pour protéger les victimes qui sont particulièrement vulnérables et résident en RDC dans des zones à risques.

Voir n° ICC-01/04-01/07-628-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 juin 2008, p. 9.

[TRADUCTION] La Chambre observe que la simple affirmation selon laquelle quelqu'un est en danger ne permet pas nécessairement de conclure que l'individu va véritablement être exposé à un danger quelconque – au seul motif que son conseil le revendique.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, Chambre de première instance I, 4 février 2011, par. 6.

[TRADUCTION] La Chambre renvoie à la décision qu'elle a rendue le 17 octobre 2011, dans laquelle elle a exposé les motifs justifiant la communication aux parties de versions expurgées des demandes de participation des victimes et indiqué les catégories d'informations que la Section de la participation des victimes et des réparations peut supprimer dans les demandes de participation afin de protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes. À cet égard, la Chambre approuve l'opinion d'autres chambres selon laquelle, à ce stade de la procédure, plusieurs mois avant la date fixée pour l'ouverture du procès, en se fondant sur une évaluation préliminaire, la non communication à l'Accusation et à la Défense d'informations permettant d'identifier les victimes et de toute pièce s'y rapportant constitue une mesure proportionnée et nécessaire qui ne porte pas sensiblement atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. À un stade ultérieur de la procédure, pour les victimes autorisées à participer et en fonction des droits de participation qui leur ont été octroyés, ces mesures peuvent être examinées à nouveau au cas par cas.

Voir n° ICC-02/05-03/09-528, Chambre de première instance IV, 12 décembre 2013, par. 11.

6. Participation

6.1. Participation à la procédure en général

Si une personne demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également, conformément à la norme 86-2-g du *Règlement de la Cour*, de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation, la Chambre, dès qu'une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu'il soit nécessaire de présenter un second formulaire.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 67. Voir également n° ICC-01/04-01/06-172, Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, p. 6.

S'agissant de l'article 68-3 du *Statut de Rome,* l'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« *la Cour permet* ») ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 71.

Le défaut de la mention explicite dans les demandes de la volonté de participer au stade de la phase préliminaire ne permet pas à la Chambre de procéder à l'examen de ces demandes de participation.

Voir n° ICC-01/04-01/06-601, Chambre préliminaire I, 20 octobre 2006, p.8.

Une décision prise en application de la règle 89 du Règlement n'a pas pour objet « d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes, qui sera, le cas échéant, déterminé ultérieurement par la Chambre de première instance, dans le cadre d'une affaire ». Le juge unique se permet d'ajouter qu'elle n'a pas non plus pour objet de statuer de manière définitive sur la nature des crimes qui pourraient être constitués par les événements décrits par le demandeur, ni de déterminer si les éléments constitutifs de chaque crime sont effectivement réunis : ces deux analyses relèvent de la détermination de la culpabilité de l'accusé plutôt que de l'appréciation de la qualité de victime dont les intérêts personnels sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 13.

L'interprétation logique de la règle 92-2 permet de conclure que les victimes dans le cadre d'une situation peuvent avoir le droit de jouer un rôle spécifique dans les procédures prévues à l'article 53. De l'avis du juge unique, cela s'appliquerait à toutes les personnes auxquelles une chambre aurait reconnu la qualité de victime dans ce contexte, soit avant l'ouverture des procédures susmentionnées, soit durant ces procédures. Il semble tout aussi raisonnable de considérer que les « vues et préoccupations » pouvant être présentées par ces victimes portent non seulement sur la procédure d'examen déclenchée par le renvoi d'une situation par un État ou par le Conseil de sécurité (article 53-3-a du Statut), mais également sur l'exercice, à l'initiative de la chambre préliminaire, des pouvoirs prévus à l'article 53-3-b. Il semble donc que l'article 53 traite du cas le plus significatif dans lequel des victimes peuvent être appelées à jouer un rôle, potentiellement influent, en dehors du

contexte d'une affaire, et ce, compte tenu de la possibilité réelle que leurs intérêts personnels soient concernés par les décisions du Procureur.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 95.

On ne saurait toutefois exclure la possibilité que dans des circonstances spéciales, l'article 56 puisse également être appliqué avant le stade de l'affaire comme il ressort de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, et que la participation des victimes dans le contexte de la procédure prévue à cet article puisse ainsi être autorisée au stade de l'enquête sur une situation.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 100.

La Décision relative aux demandes de participation des victimes ne crée pas une procédure permettant aux victimes reconnues comme telles dans le contexte d'une situation de participer au « recueil des éléments de preuve ». Elle se contente de les autoriser à jouer un rôle dans le processus de « préservation des preuves », tel que visé aux articles 56-1 et 57-3-c du Statut. Par conséquent, la Décision n'établit pas un droit pour les victimes reconnues comme telles dans le contexte d'une situation d'engager des procédures en vertu de ces dispositions.

Le processus de participation des victimes n'est ni automatique ni inconditionnel. Il est réglementé et régi par les dispositions du Statut et du Règlement, notamment l'article 68-3 du Statut, qui s'applique également dans le contexte des articles 56 et 57. L'article 68-3 confie à la Chambre de vastes pouvoirs de contrôle en lui permettant d'examiner puis d'accueillir des requêtes aux fins de participation et de présentation des « vues et préoccupations ». Loin d'accorder un droit automatique aux victimes, la procédure de participation est soumise à un strict contrôle judiciaire visant à garantir l'opportunité et l'efficacité de la participation.

[...]

Le juge unique admet certes la possibilité que certaines personnes tentent d'obtenir des informations ou de perturber les enquêtes en cours, mais, à défaut de preuves concrètes de tels risques, cette possibilité ne doit pas inciter la Chambre à refuser systématiquement le droit des victimes de participer à la procédure. De plus, les victimes peuvent décider de se livrer à des investigations préparatoires indépendamment de la position adoptée dans la Décision. Il va de soi que le juge

unique, pas plus que la Chambre ou le Procureur, ne peut surveiller les activités menées par les victimes hors du cadre des procédures judiciaires.

Voir n° ICC-02/04-112-tFRA, Chambre préliminaire II, 19 décembre 2007, par. 31 et 32, 35, 42. Voir également n° ICC-01/04-101 Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 73.

Il ressort clairement de l'article 68-3 du Statut que les victimes ont le droit de participer directement à la procédure, puisque leurs vues et préoccupations peuvent autrement être exposées par un Représentant légal.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 115.

L'octroi de la qualité de victime dans la procédure liée à une situation ou à une affaire donne automatiquement aux demandeurs le droit d'y participer. Cependant, les limites de leur participation doivent être ultérieurement fixées par la Chambre étant donné que l'article 68-3 du Statut ne prévoit pas de droits procéduraux (ex. : modalités de participation) que les personnes qui se sont vu accorder la qualité de victime dans la procédure peuvent exercer, mais qu'il laisse cette question à l'appréciation de la Chambre ; en application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre doit s'assurer que les droits procéduraux sont fixés d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Après que la Chambre a fixé l'ensemble des droits procéduraux liés à la qualité de victime, ces droits appartiennent à tous les demandeurs qui s'étaient vu accorder la qualité de victime dans la procédure.

Voir n° ICC-01/04-01/07-357-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 2 avril 2008, p. 12. Voir également n° ICC-02/05-118-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 janvier 2008, p. 5 ; n° ICC-02/05-121, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 9 ; n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 5 ; n° ICC-01/04-438-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 janvier 2008, p. 5 ; ET n° ICC-01/04-444-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 11.

Tout d'abord, la juge unique fait observer que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent expressément l'octroi de la qualité de victime dans la procédure à un individu qui bénéficie déjà de la qualité de témoin dans la même affaire. Elle relève en effet que, parmi les critères énoncés à la règle 85 du Règlement pour l'octroi de la qualité de victime dans la procédure dans une affaire donnée, aucune clause n'exclut les personnes qui sont également témoins en l'espèce. La juge unique note également que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent spécifiquement les témoignages d'individus qui

bénéficient de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire. La disposition pertinente en la matière est l'article 69-4 du Statut, qui dispose ce qui suit :

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin .

Voir n° ICC-01/04-01/07-632-tFRA, Chambre préliminanire I (juge unique), 23 juin 2008, par. 18 et 19.

Une partie souhaitant prendre contact avec une personne ayant le statut de victime participant à la procédure doit en aviser préalablement son Représentant légal. Il appartient ensuite à ce dernier de se rapprocher, dans les plus brefs délais, de la victime concernée afin de lui donner, conformément à l'article 15-1 du Code de conduite, les conseils utiles en vue de permettre à cette dernière de prendre, en connaissance de cause, toutes décisions, y compris celles d'avoir un entretien avec une partie, de faire une déclaration à cette partie ou d'accepter, le cas échéant, de comparaître en tant que témoin à décharge. Le Représentant légal, comme tout membre de son équipe, est tenu au respect des obligations prévues dans le Code de conduite et il ne doit adopter aucune attitude préjudiciable à la manifestation de la vérité.

Dès que son client lui a fait connaître qu'il consent à rencontrer la partie et lui a précisé s'il entend que son Représentant légal soit ou non présent à l'entretien, ce dernier en avise sans délai la partie concernée.

Lorsqu'il s'agit d'une victime particulièrement vulnérable et/ou dont la situation sécuritaire est préoccupante, le Représentant légal en informe, là encore sans délai, l'Unité et la partie souhaitant avoir l'entretien afin que puissent être prises toutes mesures appropriées, notamment une évaluation par l'Unité du bien-être physique et psychologique de ladite victime, des conditions de réalisation de l'entretien et de la nécessité de la présence d'un représentant de l'Unité durant son déroulement.

La partie qui souhaite rencontrer une victime informera son Représentant légal et, le cas échéant, l'Unité, du lieu, de la date et de l'heure du rendez-vous, une fois recueilli sur ce point, par l'intermédiaire dudit Représentant légal, l'avis de la victime en cause. Elle s'acquittera de cette obligation le plus rapidement possible, et en tout état de cause une semaine au moins avant la date prévue pour l'entretien.

Si la victime, le Représentant légal ou l'Unité considèrent qu'il n'est pas souhaitable que l'entretien se déroule au lieu proposé, il appartiendra à l'Unité de trouver, en accord avec la partie qui souhaite mener l'entretien, un nouveau lieu de rencontre à la fois neutre et adapté. Dans une telle hypothèse, et à titre exceptionnel, l'Unité se chargera du transport de la victime de son lieu de résidence au lieu de rencontre qui aura été arrêté et elle l'accompagnera dans son déplacement. L'Unité devra alors être saisie d'une requête en ce sens au moins 15 jours à l'avance. Si la victime fait partie du Programme de protection de la Cour, l'Unité se chargera d'organiser les modalités pratiques de l'entretien.

L'entretien entre une partie et une victime représentée ne peut avoir lieu que si la victime a été dûment informée et y a consenti, de son plein gré.

Dès le début de l'entretien, la partie qui l'a sollicité devra se présenter et expliquer en quelle qualité elle agit. Elle précisera également que toute déclaration faite par la victime pourra être utilisée devant la Cour et que cette dernière pourra être éventuellement appelée à comparaître en tant que témoin de sa propre cause.

La présence du Représentant légal lors d'un entretien entre la victime qu'il représente et une partie est subordonnée à une demande en ce sens de cette victime préalablement informée de la portée de l'entretien. Le conseil ne peut que se conformer à la position qu'entend adopter la victime. Si cette dernière ne souhaite pas la présence de son Représentant légal, ce dernier n'y assistera donc pas et il lui appartiendra alors, s'il l'estime utile et si son client y consent, de lui demander de lui communiquer ultérieurement toutes informations pertinentes sur le contenu de l'entretien.

En revanche, si la victime concernée souhaite la présence de son Représentant légal, celui-ci pourra assister à l'entretien en veillant à ne pas perturber son bon déroulement. Il devra de même se garder de toute attitude de nature à influencer les réponses que son client sera appelé à donner ou, il faut le rappeler, susceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Si le Représentant légal admis à assister à l'entretien entend se faire représenter, il pourra désigner un membre de son équipe ou, de manière exceptionnelle et en étroite liaison avec les Services du Greffe, un mandataire inscrit sur la liste des conseils du Greffe qui y assistera en son nom et pour son compte. Le nom et les coordonnées de ce mandataire ou du membre de l'équipe seront communiqués aux parties et il sera tenu aux mêmes obligations déontologiques que le représentant légal lui même. Ce dernier répondra de tout manquement au Code de conduite que pourrait commettre son mandataire ou le membre de son équipe dans les conditions prévues à l'article 32.

Dans l'hypothèse où la partie omettrait d'informer préalablement le Représentant légal de la victime concernée, elle devra aviser ce dernier, dans les plus brefs délais, de la tenue de cet entretien. Si le Représentant légal ne peut obtenir de la victime une copie de la déclaration qu'il a faite ou, à défaut, des précisions orales sur son contenu, il pourra s'adresser à la partie ayant conduit cet entretien et lui demander de lui communiquer, à titre strictement confidentiel, tout document, le cas échéant expurgé ou résumé, de nature à pallier cette absence d'information préalable. Les Représentants légaux sont tenus au respect de la confidentialité, et ne peuvent utiliser des informations reçues de la Défense que dans l'exercice du mandat de conseil et d'assistance qui leur est confié.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2571, Chambre de première instance II, 23 novembre 2010, par. 29 à 39.

[TRADUCTION] La juge unique note l'article 68-3 du Statut de Rome, la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, et la norme 24-2 du Règlement de la Cour.

En guise d'introduction, la juge unique fait observer que, dans le cadre des procédures conduisant la Chambre à se prononcer sur les demandes de participation des victimes telles qu'établies par la règle 89 du Règlement, seuls le Procureur et la Défense ont le droit de déposer des observations sur les demandes transmises par le Greffe à la Chambre. Aucune référence n'est faite dans aucune de ces dispositions à une éventuelle soumission par les Représentants légaux des demandeurs d'une réponse aux observations déposées par les parties conformément à la règle 89-1 du Règlement.

En conséquence, la juge unique considère qu'en l'absence d'une disposition spécifique prévoyant la possibilité pour les Représentants légaux des demandeurs de répondre aux observations soumises par les parties concernant les demandes de participation des victimes, le régime général applicable aux réponses prévu à la norme 24-2 du *Règlement de la Cour* s'applique. À cet égard, la juge unique rappelle la libellé de la norme 24-2 du Règlement laquelle prévoit que, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre, les victimes et leurs Représentants légaux, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1ère de la règle 89.

Prenant en compte qu'à ce stade, la décision portant sur la reconnaissance du statut de victimes aux quatre demandeurs et sur l'autorisation pour ces derniers de participer aux procédures n'a pas encore été rendue, la juge unique conclut que leurs Représentants légaux ne sont pas autorisés à soumettre de réponses aux documents déposés par les parties en application de la norme 24-2 du Règlement. La demande déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes est donc rejetée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-147, Chambre préliminaire II (juge unique), 1er juillet 2011, par. 5 à 8.

Il appartient à la Chambre de se prononcer sur : (i) la demande du Représentant légal tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation des victimes a/0381/09 et a/0363/09 ; et (ii) le maintien ou non du statut de victime pour a/0381/09 et a/0363/09. La Chambre entend d'abord procéder à l'analyse de cette deuxième question.

1. La question du maintien du statut de victime de a/0381/09 et a/0363/09

La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 31 juillet 2009 elle a accordé aux demandeurs a/0381/09 et a/0363/09 le statut de victime, en application de la règle 89 du Règlement, après avoir examiné les informations qu'îls avaient fournies dans leurs demandes respectives de participation, et sur la base d'une évaluation prima facie des conditions posées à la règle 85. Elle avait alors considéré que les demandeurs étaient tenus d'établir que lesdites conditions ainsi que les critères définis par la Chambre d'appel se trouvaient réunis *prima facie « sans qu'îl soit nécessaire pour elle de se livrer à un examen approfondi de la crédibilité de leurs déclarations »*.

En l'espèce, à la suite d'entretiens ayant eu lieu avec les victimes a/0381/09 et a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09 dans la perspective de leur comparution devant la Chambre en qualité de témoins en février 2011, le Représentant légal a décidé de retirer les deux victimes de sa liste de témoins, en faisant part à la Chambre de sérieux doutes quant à la véracité de leurs récits.

Plus précisément, en ce qui concerne la victime a/0381/09, le Représentant légal a indiqué à la Chambre que les informations qu'il avait obtenues au cours d'entretiens individuels avec ladite victime, ainsi que des analyses complémentaires « l'ont conduit à avoir des interrogations quant à la véracité, en tout ou en partie, du récit de cette personne ». Il a précisé que, malgré ces « sérieux doutes », il n'était pas encore arrivé à la conclusion que la personne en question « aurait menti et n'aurait pas été victime des faits reprochés aux accusés dans la présente affaire ». Il a dès lors fait part de son intention de continuer à mener des enquêtes à cet égard, « afin que toute la vérité soit établie », et de faire rapport des résultats de ces dernières à la Chambre et au Greffe.

En ce qui concerne la victime a/0363/09, le Représentant légal a indiqué, entre autres, qu'au vu d'informations communiquées par le Procureur sur la photographie produite par pan/0363/09 et qui mettaient en évidence une contradiction, il avait pris contact avec la représentante de la victime a/0363/09 et son compagnon afin d'obtenir des explications supplémentaires à ce sujet, mais que, « après de multiples discussions avec ces personnes, il n'a pas obtenu de réponses satisfaisantes qui lui permettraient d'expliquer la situation ». Il a alors conclu que « tout ceci affecte, de son côté, sa relation de confiance avec le représentant de la victime, pan/0363/09, d'une façon telle qu'à ce stade, il ne se trouve pas dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de la victime en question ».

La Chambre a pris acte du retrait de a/0381/09 et a/0363/09 de la liste des victimes qu'elle avait autorisées à comparaître, au vu des explications fournies par le Représentant légal, donnant ainsi crédit aux questions que se posait ce dernier sur leur crédibilité. En ce qui concerne la deuxième victime, la Chambre, dans sa Décision du 11 février 2011, a également décidé de renoncer à la comparution de la personne agissant en son nom comme témoin de la Chambre, sur la base des éléments fournis par le Représentant légal. En raison de la contradiction apparaissant entre les déclarations de cette personne et la photographie présentée au soutien de ces dernières, elle avait en effet conclu que « tout porte à croire que pan/0363/09 n'aurait pas dit l'entière vérité sur au moins un aspect de son récit ». Au vu de la particularité de ces circonstances, notamment des conclusions du Représentant légal, la Chambre n'avait alors pu que constater que « la crédibilité de pan/0363/09 est remise en cause par son propre Représentant légal à un point tel qu'il lui est impossible, à elle aussi, de considérer que sa déposition pourrait contribuer utilement à la manifestation de la vérité ».

Faisant suite à l'intention, dont le Représentant légal avait lui-même fait part à la Chambre, de faire diligenter par son équipe des enquêtes approfondies sur ces deux dossiers, la Chambre a demandé au Représentant légal de lui communiquer le « résultat de ses enquêtes et tout particulièrement des informations qui pourraient remettre en cause la qualité de victime participante à la procédure de a/0381/09 et a/0363/09 ».

Depuis, dans la Requête du 25 mars 2011, le Représentant légal a informé la Chambre de ce qu'à la suite d'entretiens supplémentaires ayant eu lieu tant avec la victime a/0381/09 qu'avec la personne agissant au nom de la victime a/0363/09, la relation de confiance mutuelle qui l'unissait à celles-ci a été « *ébranlée de telle sorte* » qu'îl estime ne plus être en mesure d'exercer son mandat à leur égard et, pour cette raison, devoir y renoncer. Invoquant ses obligations professionnelles vis-à-vis de ses clients, il soumet ne pas pouvoir divulguer des informations concernant la qualité de victime des deux personnes en question.

Bien que ne disposant pas d'autant d'éléments sur la situation de a/0381/09 que sur celle de a/0363/09, la Chambre relève toutefois que le Représentant légal a émis des doutes sur la véracité des déclarations fournies par les deux personnes en question et qu'il n'a fait aucune distinction entre les deux lorsqu'il a demandé de mettre fin à son mandat de représentation à l'égard des deux victimes, utilisant exactement les mêmes termes, lourds de sens, quant au constat d'une perte de la confiance qui doit exister entre un conseil et son client. La Chambre ne peut qu'en conclure que la victime a/0381/09, tout comme la représentante pan/0363/09, n'a pas apporté d'explication satisfaisante aux doutes que le Représentant légal nourrissait sur la véracité de son récit. La Chambre ne voit aucune raison de douter de la bonne foi de ce dernier et elle n'estime dès lors pas avoir besoin de davantage d'informations pour se prononcer sur le statut des deux intéressés. Aussi, au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose en l'état, la Chambre estime-t-elle, conformément à la règle 91-1 du Règlement qui prévoit la possibilité pour une chambre de modifier une décision prise antérieurement en vertu de la règle 89, devoir revenir sur la partie de la Décision du 31 juillet 2009 accordant le statut de victime participant à la procédure à a/0381/09 et a/0363/09 et elle décide dès lors de leur retirer cette qualité.

Cette décision ne peut par ailleurs que la conduire à considérer qu'îl n'y a plus lieu de mettre en œuvre sa décision précitée du 11 février 2011, en ce qu'elle avait trait à la communication

du résultat des enquêtes effectuées par le Représentant légal. Elle souligne à cet égard que les enquêtes avaient essentiellement pour objectif de déterminer s'îl convenait ou non de remettre en cause leur qualité de victime participant à la procédure. Dans la mesure où ces victimes n'ont pas témoigné et ne participent plus à la procédure, la Chambre estime que ces informations ne lui sont désormais plus nécessaires, pas plus qu'à la Défense qui peut, en tout état de cause, procéder elle-même à toute vérification si elle l'estimait encore absolument indispensable.

2. La demande d'autorisation du Représentant légal de mettre fin à son mandat de représentation vis-à-vis des victimes a/0381/09 et a/0363/09

La Chambre, décidant par la présente de retirer la qualité de victime à a/0381/09 et a/0363/09, considère que la demande du Représentant légal tendant à être autorisé à mettre fin à son mandat de représentation desdites victimes est devenue dès lors sans objet.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3064, Chambre de première instance II, (reclassée publique conformément à la décision du 15 août 2011), 7 juillet 2011, par. 40 à 50.

Par décision en date du 14 juin 2011 relative aux demandes de reprise d'instance des proches de cinq victimes décédées la Chambre a ordonné au Représentant légal commun du groupe principal de victimes « de lui transmettre dans les plus brefs délais (i) pour la demande de reprise de la victime décédée a/0025/08, une déclaration de la famille de cette dernière portant désignation spécifique aux fins de poursuivre l'action engagée devant la Cour ; et (ii) en ce qui concerne la victime a/0311/09, une attestation certifiant le décès de ladite victime ». Le 15 septembre 2011, le Représentant légal a transmis à la Chambre les documents requis. Au vu des documents complémentaires fournis par le Représentant légal et de l'analyse qu'elle a déjà effectuée dans la Décision du 14 juin 2011, la Chambre est à présent en mesure de se prononcer sur les deux demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant respectivement agir au nom des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09.

En ce qui concerne la victime a/0025/08, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom était démontré. Elle constate que le Représentant légal a produit un mandat spécifique, conformément à ce qu'elle avait demandé. Elle autorise dès lors la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0025/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

En ce qui concerne la victime a/0311/09, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom était établi et que cette dernière avait bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. Elle relève que le Représentant légal lui a transmis l'attestation de décès qu'elle avait demandée. Elle autorise donc la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0311/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

La Chambre rappelle que la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime a/0311/09 a accepté que son identité propre, comme celle de la victime, soit communiquée aux parties, pour autant que la Chambre l'autorise à poursuivre cette action. De même, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée. La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à divulguer sans délai aux parties l'identité de la victime a/0311/09, ainsi que celle des repreneurs d'action concernés. Elle rappelle en outre qu'elle considère que les mesures de protection accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées. À cet égard, elle renvoie les parties à leurs obligations en matière de confidentialité et de protection, notamment celle de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3185-Corr, Chambre de première instance II, 18 novembre 2011, par. 1 à 7.

[TRADUCTION] La Chambre considère que la démarche appropriée dans la présente affaire est la suivante : 1 seules les victimes souhaitant présenter individuellement leurs vues et préoccupations en comparaissant directement devant la Chambre, en personne ou par liaison vidéo, sont tenues de suivre la procédure prévue à la règle 89 du Règlement et (ii) les autres victimes souhaitant participer sans comparaître devant la Chambre, seront autorisés à présenter leurs vues et préoccupations par le biais du Représentant légal commun sans être tenues de suivre la procédure prévue à la règle 89 du

Règlement. Les victimes appartenant à cette deuxième catégorie peuvent s'enregistrer au près de la Cour en tant que victimes participantes. La procédure d'enregistrement sera considérablement moins détaillée et moins onéreuse que les formulaires établis en vertu de la règle 89-1 du Règlement et la norme 86 du *Règlement de la Cour* et ladite procédure ne fera pas l'objet d'une évaluation individuelle par la Chambre.

Voir n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 25; et n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 24.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle l'analyse développée dans la décision relative à la participation, au terme de laquelle elle avait conclu que « le grand nombre de victimes concernées, les inquiétudes sans précédent en matière de sécurité et autres difficultés » dans la présente affaire justifiaient l'adoption d'un processus d'enregistrement « considérablement moins détaillé et coûteux que le système des formulaires de demande de participation et qui ne sera pas soumis à une évaluation de la Chambre au cas par cas ». En fait, la Chambre a prévu que même le processus d'enregistrement le plus général pourrait être difficile à mettre en œuvre concernant les victimes qui, pour des raisons pratiques ou de sécurité (notamment la pression sociale), pourraient choisir de ne pas se soumettre à l'enregistrement. Par conséquent, la Chambre a conclu que toutes les victimes, indépendamment du fait qu'elles aient été enregistrées ou non, seront représentées par le Représentant légal des victimes (qui exprimera leurs préoccupations communes juridiques et factuelles), dès lors qu'elles ont obtenu le statut de « victime dans la présente affaire ».

La Chambre rappelle que la « participation n'est pas définie une fois pour toutes, mais doit être décidée en fonction des éléments de preuve ou des questions à l'examen à tout moment ». Les victimes peuvent librement enregistrer, retirer ou réenregistrer leur participation aux procédures conformément à la décision relative à la participation.

Toutefois, s'agissant de la lettre de retrait, la Chambre considère qu'elle ne constitue pas un indicateur fiable de la volonté des victimes concernées quant à leur participation en l'espèce. La Chambre fonde notamment cette conclusion sur la signature systématique de la lettre par des personnes qui ne sont pas des victimes dans l'affaire, le caractère a priori collectif et coordonné de l'initiative, les circonstances dans lesquelles certaines des victimes disent avoir signé la lettre et le fait que certains signataires ont indiqué par la suite qu'ils souhaitaient finalement continuer à participer aux procédures. Par conséquent, lorsqu'une victime participant à la procédure n'a pas individuellement et librement communiqué son intention de se retirer de la procédure au Représentant légal ou à la Cour, elle reste enregistrée en tant que victime participant à la procédure dans la présente affaire. Ainsi, la situation de chacune des 47 victimes qui auraient signé la lettre de retrait et qui relèvent de cette affaire, va à présent être examinée. Vingt personnes qui ont signé la lettre ont manifestement indiqué au Représentant légal qu'elles ne souhaitaient plus participer à la procédure en l'espèce. S'agissant de ces témoins, la Chambre estime qu'il est impossible d'envisager des mesures supplémentaires pour vérifier la véracité de leur retrait, sans potentiellement porter atteinte à leur sécurité, à leur bien être physique et psychologique, à leur dignité et au respect de leur vie privée. La Chambre relève également que ces personnes ont affirmé qu'elles ne souhaitaient plus être contactées par le Représentant légal.

Par conséquent, la Chambre estime que ces 20 personnes doivent être retirées de la base de données des victimes dont est chargé le Greffe en l'espèce. Toutefois, la Chambre est consciente du fait que ces personnes qui ont souhaité se retirer de la procédure peuvent être des victimes au sens de la règle 85 a du Règlement et que leur décision de retrait a pu être motivée par différents facteurs, notamment la sécurité. Le retrait doit donc avoir une incidence uniquement sur leur qualité dans la procédure, qui doit figurer dans la base de données du Greffe et dans les rapports périodiques préparés par la Section de la participation des victimes et des réparations et le Représentant légal. Ce dernier doit indiquer dès que possible aux personnes concernées, compte dûment tenu de leur sécurité, de leur bien être, de leur dignité et du respect de leur vie privée, qu'elles vont être retirées de la base de données du Greffe, mais qu'elles peuvent y être à nouveau inscrites si elles souhaitent participer aux procédures à venir, notamment, le cas échéant, aux éventuelles procédures en réparation susceptibles d'avoir lieu dans le cadre de la présente affaire conformément à l'article 75 du Statut.

Voir n° ICC-01/09-01/11-1098-Red2, Chambre de première instance V(a), 14 novembre 2013, par. 14 à 18.

[TRADUCTION] a) Interprétation de l'article 68-3 du Statut

La Chambre souhaite préciser l'approche qu'elle adoptera pour autoriser les victimes à exposer leurs vues et préoccupations pendant le procès, en vertu de l'article 68-3 du Statut et de la règle 89 du

Règlement.

L'article 68-3 du Statut prévoit que la participation des victimes est limitée à certains « *stades de la procédure* », mais ne précise pas davantage le sens de « *stade* ». Au lieu de cela, cette disposition du Statut laisse à la Cour le soin de déterminer les stades de la procédure auxquels la participation des victimes est appropriée.

La Chambre appliquera l'article 68-3 du Statut conformément à la jurisprudence existante de la Cour, qui définit les stades de la procédure en fonction d'activités procédurales spécifiques, telles que l'audition d'un témoin donné ou l'examen d'un élément de preuve déterminé.

Les demandes des victimes visant à exposer leurs vues et préoccupations seront examinées par la Chambre, après avoir déterminé : i) si la question de fait ou de droit soulevée dans la demande concerne les intérêts personnels de la victime ; ii) s'il est approprié que la victime participe au stade de la procédure concerné, décision relevant largement de la discrétion de la Chambre ; et iii) si la participation de la victime est préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

b) Victimes anonymes

La Chambre déterminera avec soin si et dans quelle mesure elle peut autoriser la participation de victimes anonymes, en tenant compte du préjudice qu'une telle participation pourrait causer aux parties et participants. La Chambre doit parvenir à un équilibre entre, d'une part, les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et, d'autre part, les droits des victimes couplés à la nécessité de protéger certaines personnes dans des situations difficiles. La Chambre est tenue de procéder à cet exercice pour chaque demande, en effectuant une analyse au cas par cas.

La Chambre rappelle qu'elle a déjà énoncé certains principes relatifs à la portée limitée des droits de participation des victimes anonymes dans son ordonnance demandant aux représentants légaux de présenter des observations relatives aux accords en matière de preuve visés à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve (« l'Ordonnance »). Dans l'Ordonnance, la Chambre a déclaré qu'elle « examinera uniquement les observations présentées au nom des victimes non-anonymes ». Conformément à l'approche de la Chambre, la participation des victimes anonymes dépendra de l'incidence qu'une telle participation peut avoir sur les droits de la Défense, et de la question de savoir si cette participation est susceptible d'avoir un impact important sur le déroulement des procédures. Par exemple, des victimes souhaitant consulter des informations non publiques; des victimes qui sont autorisées à exposer leurs vues et préoccupations en personne; et des victimes appelées à témoigner, peuvent être tenues de renoncer à leur anonymat.

c) Participation en personne

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la Statut n'accorde pas aux victimes de droit absolu de participer aux procédures en personne. Dans la mesure où la Chambre est tenue de garantir le déroulement équitable et rapide des procédures et de veiller au respect des droits de l'accusé conformément à l'article 64-2 du Statut, la Chambre estime approprié que les victimes présentent leurs vues et préoccupations par l'intermédiaire du représentant légal commun, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

d) Personnes possédant la double qualité

[...]

La Chambre approuve la jurisprudence actuelle de la Cour selon laquelle, si les vues et préoccupations d'une victime peuvent être exposées en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, une victime pourra contribuer à l'établissement de la vérité au procès en témoignant sous serment, ce qui lui octroiera une « double qualité ». Cela peut se produire de deux façons : i) la victime est citée en tant que témoin par une partie ; ou ii) par la Chambre, à la demande du représentant légal commun ou de sa propre initiative, en vertu de l'article 69-4 du Statut, comme précisé ci-après.

La Chambre déterminera si la participation des personnes possédant la double qualité au stade de la procédure concerné est appropriée et notamment si leur participation peut avoir lieu d'une manière ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et rapide.

Voir n° ICC-02/05-03/09-545, Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, par. 14 à 20 ; 22 et 23.

6.2. Participation relative à une requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête

Le tout premier cas de figure dans lequel le Statut envisage que des victimes soient appelées à jouer un rôle est effectivement censé se présenter avant qu'une situation, *a fortiori* une affaire, ne soit portée devant la Cour : il s'agit de la procédure en vue de l'autorisation d'ouvrir une enquête à l'initiative du Procureur. Dans ce cas de figure, les « *intérêts personnels* » de la ou des victimes présumées peuvent être concernés dans la mesure où leurs observations peuvent apporter à la chambre préliminaire des éléments de fait et de droit sur lesquels fonder la décision d'autoriser l'ouverture de l'enquête sur la situation dans le contexte de laquelle ces victimes soutiennent avoir subi un préjudice du fait de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.

La règle 50-1 du Règlement précise qui peuvent être ces « *victimes* ». Elle dispose qu'avant de soumettre une requête à la chambre préliminaire concernée, le Procureur en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ou leurs Représentants légaux. On peut déduire de ce qui précède la double conclusion suivante : i) des victimes peuvent, comme toute autre personne, entrer en contact avec la Cour (en particulier avec le Bureau du Procureur) avant que celle-ci soit saisie d'une situation ou d'une affaire et indépendamment de pareille saisine, dans le but d'inciter le Procureur à exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ; ii) si le Procureur considère qu'il convient d'exercer ces pouvoirs, les victimes peuvent participer aux procédures prévues à l'article 15, sous réserve uniquement qu'elles soient connues de la Cour (soit du Procureur, soit de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins).

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 90 à 92.

[TRADUCTION] La Chambre fait en outre remarquer que conformément à l'article 15-3 du Statut lu conjointement avec la règle 50-3 du Règlement et la norme 50-1 du *Règlement de la Cour*, ayant été informées de la décision du Procureur, les victimes « *peuvent adresser des représentations par écrit* » à la Chambre dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elles ont été informées, à savoir le 23 novembre 2009.

La Chambre considère qu'une de ses principales fonctions est de garantir le bon déroulement de la procédure pendant la phase préliminaire. En particulier, conformément à la règle 50-4 du Règlement, la Chambre peut décider de « *la procédure à suivre* » concernant toute question relative à la Requête du Procureur, notamment les représentations des victimes. Ainsi, il est fondamental d'organiser le processus de réception, le cas échéant, des représentations des victimes conformément à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-3 du Règlement.

La Chambre fait observer que l'article 15-3 du Statut et la règle 50-3 du Règlement emploient le terme « *victimes* » tel que défini à la règle 85 du Règlement. Par conséquent, la Chambre est d'avis que les représentations adressées en application de l'article 15-3 du Statut et de la règle 50-3 du Règlement doivent se limiter aux personnes pouvant être considérées comme des « *victimes* » au sens de ladite règle, sans oublier la nature particulière de la procédure prévue à l'article 15. Aux termes d'une décision de la Chambre d'appel, « la place de la règle 85 dans le Règlement indique qu'il s'agit d'une disposition générale concernant les victimes, applicable aux diverses phases de la procédure que son objet et son but sont de définir qui sont les victimes ».

La Chambre considère donc qu'aux fins des représentations à ce stade et compte tenu de l'étendue limitée de la procédure de l'article 15, les conditions établies par la règle 85 du Règlement doivent être évaluées sur le fondement de la cohérence intrinsèque des informations fournies par les victimes.

La Chambre a l'obligation de garantir que la procédure sera conduite de manière diligente. Sachant que les représentations des victimes à ce stade particulier de la procédure constituent un processus restreint se limitant simplement à la requête du Procureur aux fins d'ouvrir une enquête, la Chambre juge approprié de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations : 1) d'identifier, dans le mesure du possible, les dirigeant des communautés auxquelles appartiennent les groupes concernés pour agir au nom des victimes susceptibles de vouloir adresser des représentations (représentations collectives) ; 2) de recevoir les représentations des victimes (collectives et/ou individuelles) ; 3) de procéder à une évaluation, conformément au paragraphe 8 de la présente ordonnance, pour déterminer si les conditions établies à la règle 85 du Règlement sont remplies ; et 4) de résumer les représentations des victimes dans un rapport auquel seraient annexés les originaux des représentations.

Voir n° ICC-01/09-4, Chambre préliminaire II, 10 décembre 2009, par. 5 à 9.

[TRADUCTION] Considérant cependant que, indépendamment de la question de savoir si VPRS 3 et VPRS 6 ont le droit de soumettre une requête [aux fins de mise en cause la personne concernée en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut pour les crimes qui auraient été commis par ses troupes en Ituri], la Chambre peut, de sa propre initiative, examiner la décision alléguée du Procureur, conformément à l'article 53-3-b du Statut, lu en conjonction avec les article 53-1-c et 53-2-c;

Notant cependant que le Procureur soumet qu'à ce jour aucune décision fondée sur « *les intérêts de la justice* » n'a été prise de ne pas poursuive le suspect en ce qui concerne des crimes qui auraient été commis en Ituri ;

Considérant en conséquence, qu'au vu de la déclaration du Procureur, que la Chambre, eu égard aux informations disponibles, ne peut mettre en doute, il n'existe pas de décision susceptible d'être réexaminée par la Chambre et partant, elle ne dispose d'aucun fondement lui permettant d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 53-3-b du Statut.

Voir n° ICC-01/04-582, Chambre préliminaire I, 25 octobre 2010, p. 4 et 5.

La Chambre a étudié la procédure adoptée par la Chambre préliminaire II concernant les représentations adressées par les victimes dans le cadre de la situation en République du Kenya.

La Chambre est consciente qu'îl importe de faire participer les victimes au processus le plus tôt possible et de s'assurer qu'elles sont en mesure d'adresser à la Cour des représentations appropriées dans le contexte de la Demande du Procureur. Compte tenu des mesures prises par l'Accusation pour informer toutes les victimes potentielles et leurs représentants qu'îls pouvaient adresser des représentations à la Cour, de l'objectif limité que celles-ci peuvent servir à ce stade, et des problèmes de sécurité évoqués par l'Accusation, la Chambre est d'avis que suivre la procédure adoptée par la Chambre préliminaire II entraînerait un retard disproportionné dans l'examen de la Demande du Procureur, étant donné les étapes que cette procédure impliquerait. Elle estime que l'intérêt supérieur des victimes commande de statuer rapidement sur ladite Demande.

La Chambre juge donc opportun de demander à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui fournir un rapport sur les représentations reçues à la suite de l'avis publié par le Procureur en application de la règle 50-1 du Règlement. La règle 50-4 permet à la Chambre de demander au besoin de plus amples renseignements à un stade ultérieur. La règle 85 du Règlement définit les « victimes » aux fins prévues à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-3. La Chambre considère donc que toute représentation qui lui a été adressée à titre individuel devra, dans la mesure du possible, comporter suffisamment d'informations sur l'identité de l'intéressé, le préjudice qu'il a subi et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. De même, dans le cas des représentations adressées à la Cour à titre collectif, chaque chef de communauté devra, dans la mesure du possible, fournir suffisamment d'informations sur la communauté qu'il représente, le préjudice subi par ses membres, et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour. Dans le but limité d'assurer l'efficacité de la procédure visée à l'article 15 dans le contexte de l'examen de la Demande du Procureur, la Chambre demande à la Section de la participation des victimes et des réparations d'effectuer une première évaluation des représentations reçues afin que ne soient soumises à son examen que celles émanant de personnes ou groupes susceptibles d'être des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. Cette première évaluation au regard de la règle 85 n'a aucun rapport avec les demandes de participation à la procédure qui pourraient être présentées ultérieurement et qui seront examinées séparément en temps voulu.

Voir n° ICC-02/11-6-tFRA, Chambre de première instance III, 6 juillet 2011, par. 7 à 10.

6.3. Participation au stade de l'enquête

Il est systématiquement conforme d'interpréter l'expression « *procédure* » dans la version française et « *procedings* » dans la version anglais à l'article 68-3 du Statut comme incluant le stade de l'enquête concernant une situation et accordant aux victimes un droit d'accès général à la Cour à ce stade.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 46.

La participation des victimes au stade de l'enquête, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 57.

La participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête sur une situation peut découler de la règle 93 du Règlement, qui permet à une chambre préliminaire de « solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions » ainsi que « les vues d'autres victimes, le cas échéant ». On peut donc en déduire que les victimes peuvent se voir invitées par la chambre à exprimer leurs vues sur une ou plusieurs questions à tout stade de la procédure (y compris celui de l'enquête sur une situation), pour peu que la chambre l'estime approprié.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 102.

La participation des victimes au stade de l'enquête permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis ; en conséquence, le stade de l'enquête sur une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure pendant lesquels la participation des victimes est appropriée. Il est donc possible d'avoir la qualité de victime dans le cadre de procédures liées aux situations et aux affaires portées devant la Chambre préliminaire.

Voir n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 11 et 14.

L'octroi de la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire n'est ni obligatoire ni interdit au regard des normes internationalement reconnues concernant les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 72.

[TRADUCTION] La Chambre considère que l'article 68-3 du Statut constitue la norme fondamentale sur laquelle se fonde la participation des victimes aux procédures devant la Cour. D'autres dispositions existent, telles que les articles 15-3, 19-3 et 75 du Statut, lesquels précisent des cas particuliers dans lesquels les victimes ont le droit de participer. Toutefois, la Chambre estime qu'à moins que le Statut n'envisage *expressis verbis* la participation des victimes à des stades spécifiques des procédures, celleci est gouvernée par le cadre normatif de l'article 68-3 du Statut.

L'article 68-3 du Statut énumère certains critères que les victimes, qui satisfont aux les conditions de la règle 85 du Règlement, doivent remplir avant d'être autorisées à participer aux différents « stades des procédures ». Avant d'examiner ces critères, la Chambre devra d'abord se prononcer sur la question de savoir si et dans quelle mesure le stade de la situation pourrait constituer un « stade des procédures » au sens de l'article 68-3 du Statut. Dans un second temps, la Chambre évaluera (1) si ledit stade est un stade « approprié », et (2) si les intérêts personnels des victimes sont concernés. La Chambre estime que la jurisprudence a jusqu'à présent été constante et a reconnu la possibilité pour les victimes de participer au stade de la situation. Cependant, alors que les chambres préliminaire I et II ont adopté une définition large de la notion de « stade des procédures », entendu comme englobant la situation dans son ensemble, la Chambre d'appel a établit une distinction entre l'enquête ellemême, conduite par l'Accusation d'une part, et les procédures judiciaires d'autre part, indiquant que « l'article 68-3 du Statut relie la participation des victimes aux 'procédures', un terme dénotant l'existence d'une question judiciaire pendante devant une Chambre » et que « par contraste, une enquête n'est pas une procédure judiciaire ». Ce faisant, la Chambre d'appel a confiné la participation des victimes au stade de la situation aux procédures judiciaires, lesquelles « comprennent les procédures relatives aux enquêtes, si tant est que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions qui pourraient se poser ». Il s'ensuit que la Chambre d'appel reconnait clairement que les victimes peuvent être autorisées à participer aux procédures judiciaires se déroulant au stade de la situation. La Chambre, en conséquence, ne voit pas de motif justifiant de s'écarter de cette approche uniformément adoptée par les différentes chambres et selon laquelle les victimes peuvent participer aux procédures au stade de la situation. La participation des victimes peut donc uniquement avoir lieu lorsque se pose une question dont le règlement judiciaire est nécessaire.

Puisqu'il a été établi que les procédures judiciaires dans le cadre d'une situation pourraient constituer un « stade des procédures » au sens de l'article 68-3 du Statut, la Chambre va examiner les deux critères énoncés à ladite disposition. Eu égard au premier critère, la Chambre doit vérifier si le stade des procédures visé est considéré comme « approprié » aux fins de la participation des victimes. Si la Chambre y répond par l'affirmative, celle ci devra alors évaluer le second critère, à savoir si les intérêts personnels des victimes sont concernés par lesdites procédures judiciaires, ce qui sera examiné au cas par cas et seulement si une question dont le règlement judiciaire est nécessaire se posait.

Dans la présente décision, la Chambre va exposer en guise d'exemples des scénarios soulevant des

questions menant à des procédures judiciaires, qui pourraient être considérées comme appropriées pour la participation des victimes et susceptibles de concerner les intérêts personnels des victimes. À cet égard, la Chambre note qu'il existe à ce jour une divergence dans les approches adoptées par les différentes Chambres de la Cour concernant lesdits scénarios. En effet, l'Arrêt de la Chambre d'appel du 19 décembre 2008, lequel aborde la question de la participation des victimes dans le cadre de la situation, ne donne aucune ligne directrice concernant les scénarios possibles qui pourraient mener à une telle participation au stade de la situation.

Dans l'arrêt du 19 décembre 2008, la Chambre d'appel a indiqué que : « Ayant déterminé qu'en l'absence de faits spécifiques la Chambre préliminaire ne pouvait accorder à une victime une qualité pour agir qui lui donne un droit général de participation à l'enquête, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conseiller la Chambre préliminaire sur la façon dont devraient être traitées à l'avenir les demandes de participation à des procédures judiciaires au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation ». - En conséquence, en absence de directive claire de la Chambre d'appel à cet égard, la Chambre considère qu'il est essentiel de définir le cadre procédural pour la participation des victimes au stade de la situation.

Les trois hypothèses sont les suivantes: (a) la Chambre est saisie d'une requête qui n'est pas introduite par des victimes de la situation ; (b) la Chambre décide d'agir *proprio motu* ; et (c) la Chambre est saisie d'une requête émanant de victimes de la situation qui ont déposé auprès du Greffe une demande de participation aux procédures.

Voir n° ICC-01/09-24, Chambre préliminaire II, 3 novembre 2010, par. 7 à 15. Voir également n° ICC-01/05-31, Chambre préliminaire II, 11 novembre 2010, par. 1 et 2.

[TRADUCTION] À la lumière de l'arrêt de la Chambre d'appel, les victimes pourraient ne pas se voir accorder un droit général de participer au stade de l'enquête dans une situation. En revanche, les victimes ont le droit de participer à toute procédure judiciaire conduite à ce stade, notamment les procédures affectant les enquêtes. En conséquence, la Chambre ne doit pas accorder aux victimes de droits de participation, à moins qu'il n'y ait une procédure judiciaire à laquelle elles seraient en mesure de participer.

La Chambre note que le Statut et le Règlement prévoient plusieurs procédures judiciaires qui peuvent être conduites au stade de la situation : notamment les procédures relatives à la révision par la Chambre préliminaire d'une décision du Procureur de ne pas engager une enquête ou des poursuites en vertu de l'article 53 du Statut ; les procédures aux fins de préservation d'éléments de preuve ou concernant la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en vertu de l'article 57-3-c du Statut ; et les procédures aux fins de préservation des éléments de preuve dans le cas où l'occasion d'obtenir les renseignements ne se présentera plus en vertu de l'article 56-3 du Statut. Les victimes peuvent participer à de telles procédures judiciaires si elles démontrent que leurs intérêts sont concernés. La Chambre prend en outre note de la règle 93 du Règlement, selon laquelle la Chambre peut solliciter les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux sur toute question. Les victimes pourraient également participer aux procédures judiciaires en présentant leurs vues de cette manière au stade de l'enquête dans une situation.

Voir n° ICC-01/04-593, Chambre préliminaire I, 11 avril 2011, par. 9 et 10.

[TRADUCTION] Attendu que les décisions-cadres sur la participation des victimes adoptées dans la situation en RDC sont d'application générale et qu'il n'existe aucune raison de s'en écarter dans la situation en Libye. En conséquence, la Chambre préliminaire ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de respecter les décisions-cadres sur la participation des victimes pour le traitement des demandes de participation dans la situation en Libye.

Voir n° ICC-01/11-18, Chambre préliminaire I, 24 janvier 2012, p. 3 et 4.

6.4. Participation au stade préliminaire, notamment lors de l'audience de confirmation des charges

La juge unique fait remarquer d'emblée que la proposition de l'Accusation et des équipes de la Défense est contraire aux dernières études empiriques réalisées auprès des victimes de violations graves des droits de l'homme, qui montrent que la principale motivation des victimes qui utilisent les voies de recours judiciaires disponibles contre les responsables de leur préjudice est le souhait d'obtenir une déclaration de la vérité de la part de l'instance compétente.

À cet égard, la juge unique souligne que l'intérêt fondamental de la victime pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur du droit à la

vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme.

La juge unique n'entend pas traiter dans la présente décision la question de savoir s'il peut être donné effet à ce droit, ainsi qu'aux intérêts fondamentaux sous jacents des victimes, au moyen de mécanismes autres que la justice pénale.

Elle observe cependant que lorsque ce droit est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure :

- i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et
- ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité.

Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.

À cet égard, la juge unique considère qu'il ne peut être satisfait à l'intérêt primordial des victimes pour la recherche de la vérité que si

- i) les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice sont déclarés coupables ; et
- ii) les personnes qui n'en sont pas responsables sont acquittées, de façon à ce que la recherche des personnes pénalement responsables puisse continuer.

La juge unique relève également que les études empiriques susmentionnées montrent qu'une grande majorité des victimes souhaite que les auteurs des crimes soient poursuivis, jugés et reconnus coupables, et subissent un châtiment donné.

En d'autres termes, au delà de la détermination de ce qui s'est passé et de l'identification des responsables, les victimes ont également intérêt à ce que les responsables de la perpétration des crimes qui leur ont causé un préjudice subissent un châtiment donné.

Ces intérêts – à savoir l'identification, le jugement et le châtiment des responsables du préjudice subi en empêchant leur impunité – sous tendent le droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme, que les instances internationales de protection des droits de l'homme ont distingué du droit des victimes à obtenir réparation.

La juge unique n'entend pas traiter dans la présente décision la question de savoir s'il ne peut être satisfait aux intérêts de ces victimes qu'au moyen de l'enquête, des poursuites et de la sanction pénale des responsables de violations graves des droits de l'homme ou si, dans des conditions très particulières, on pourrait à cette même fin envisager d'autres mécanismes permettant aux victimes d'être mises en présence des responsables de leur préjudice et de leur demander des comptes. Elle souhaite toutefois insister sur le fait que le Préambule du Statut rappelle expressément qu'« il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux », devoir confirmé par le Comité des droits de l'homme, ainsi que par la jurisprudence des cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme.

De plus, la juge unique observe que lorsque ce droit se voit donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette prodécure aboutisse à l'identification, au jugement et au châtiment des responsables de leur préjudice.

Par conséquent, la juge unique considère non seulement que la question de la culpabilité ou de l'innoncence des personnes visées par des charges soumises à la présente Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est étroitement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la justice.

C'est pour ces motifs que dans des décisions antérieures, la Chambre a affirmé que les intérêts personnels des victimes sont concernés par l'issue de la phase préliminaire d'une affaire dans la mesure où il s'agit d'une étape essentielle de la procédure qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes que leur reproche l'Accusation.

De surcroît, la juge unique relève que dans sa décision du 10 août 2007, la Chambre préliminaire II a aussi affirmé ce principe de base, selon lequel la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies en justice concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 31 à 44. Voir également n° 02/04-01/05-252, Chambre préliminaire II, 10 août 2007, par. 9 à 11.

Pour commencer, la juge unique souhaite rappeler que la Chambre a affirmé à maintes reprises que :

- l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut doit s'effectuer en fonction des phases de la procédure et non de chaque activité ou élément de preuve envisagé à une phase donnée de la procédure;
- ii) la phase préliminaire d'une affaire est une étape de la procédure où il convient d'effectuer l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels de la victime sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut;
- iii) les intérêts des victimes sont concernés à cette phase de la procédure car il s'agit d'une étape essentielle qui a pour but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects sont responsables des crimes présentés par l'Accusation dans son document de notification des charges, et que par conséquent :
 - c'est une étape de la procédure appropriée pour la participation des victimes à toutes les affaires portées devant la Cour;
 - il n'est pas nécessaire de revenir sur cette conclusion chaque fois qu'une nouvelle affaire est ouverte devant la Cour; et
 - 3. la qualité de victime autorisée à participer à la procédure existe à la phase préliminaire de toutes les affaires de la Cour;
- iv) l'article 68-3 du Statut ne définit pas à l'avance un ensemble de droits procéduraux (c'est à dire des modalités de participation) susceptibles d'être exercés par les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime à la phase préliminaire de l'affaire, mais laisse plutôt à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de les définir;
- v) au moment de déterminer l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, la juge unique :
 - 1. n'a pas à évaluer une seconde fois les intérêts personnels des victimes ; et
 - doit veiller à ce que ces droits procéduraux soient déterminés « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »; et
- vi) une fois que la Chambre prend une décision sur l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, ces droits appartiennent à toutes les personnes physiques et morales s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de cette phase de la procédure.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 45. Voir également n° ICC-02/05-121, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 6, 8 et 9.

[TRADUCTION] La juge unique prend note des articles 60-1, 68-3) du Statut, et des règles 85 et 121-1 du *Règlement de procédure et de preuve.*

En guise d'introduction, la juge unique relève que les demandes des victimes concernées ont été déposées au Greffe de la Cour en Décembre 2010, à un moment où les procédures en l'espèce n'étaient pas encore ouvertes. Ainsi, le traitement des demandes était régi par ladécision rendue par la Chambre le 3 novembre 2010 concernant la participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation en République du Kenya, qui ne prévoit pas le traitement de toutes les demandes de victimes, à moins qu'il existe une question dont le traitement judiciaire au stade de la situation est nécessaire.

En outre, la juge unique fait observer que les demandes des victimes concernées n'ont pas encore été soumises à la Chambre, ce qui signifie que le statut des demandeurs n'a pas encore été décidé, conformément à la règle 85 du Règlement. Ainsi, les victimes concernées ont pour le moment le statut de demandeurs. Par conséquent, ce n'est que lorsqu'une décision judiciaire sur le statut et sur les modalités de la participation est prise, que les victimes concernées peuvent exercer leurs droits conformément à l'article 68-3 du Statut et présenter leurs « vues et préoccupations ».

Même en supposant que les demandes de victimes concernées devaient être traitées maintenant, la juge unique est d'avis que leur intervention à ce stade particulier n'est pas appropriée. Surtout, la juge unique tient à rappeler l'objet de la comparution initiale d'une personne qui comparaît volontairement devant la Cour ou lui est remise comme le prévoit l'article 60-1 du Statut et la règle 121-1 du Règlement. Sur la base de la formulation expresse de l'article 60-1 du Statut, « la Chambre préliminaire doit s'assurer que la personne a été informée des crimes qu'elle aurait commis, et de ses droits en vertu du présent Statut, notamment du droit de demander sa mise en liberté provisoire ». En outre, conformément à la règle 121-1 du Règlement, « la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle envisage de tenir une audience pour confirmer les charges ». Cela dit, et compte tenu des questions que les demandeurs souhaitent soulever à la comparution initiale des trois suspects dans la présente affaire, la juge unique considère que ce serait aller au-delà de la portée et du but de la comparution initiale telle que définie par le Statut et le Règlement.

Enfin, la juge unique tient à exprimer sa préoccupation en ce qui concerne le fait que l'un des demandeurs n'a pas indiqué son intention de participer aux procédures devant la Cour, mais a uniquement soumis une demande en réparation. Néanmoins, le Représentant légal a également présenté la requête au nom de ce demandeur.

La juge unique rappelle à tous les intéressés que tout souhait de participer à la procédure doit être expressément indiqué par le demandeur et que les Représentants légaux doivent recevoir des instructions précises de leurs clients à cet effet. La soumission d'une demande de réparation n'est pas suffisante.

Compte tenu de ce qui précède, la juge unique doit rejeter la requête des victimes aux fins de participation à la procédure de comparution initiale conformément à l'article 60.

Voir n° ICC-01/09-01/11-14, Chambre préliminaire II (juge unique), 30 mars 2011, par. 3 à 8.

[TRADUCTION] La juge unique a reçu la Deuxième requête des victimes aux fins de participation à la comparution initiale des suspects si le gouvernement du Kenya était autorisé à aborder devant la Cour la question de la recevabilité de l'affaire ; et de participation à la procédure de recevabilité.

La juge unique remarque, en premier lieu, que la Chambre s'est déjà prononcé, dans des décisions précédentes, sur les demandes présentées par les victimes dans leur Deuxième requête. La juge unique rappelle qu'elle a rejeté les demandes des victimes et du Gouvernement du Kenya aux fins de participation à la comparution initiale des suspects le 7 avril 2011. La Chambre a suffisamment précisé dans des décisions précédentes que la comparution initiale a un but limité conformément à l'article 60-1 du Statut, et il n'y a pas lieu de le répéter. En conséquence, la demande des sept victimes aux fins de participation à la comparution initiale le 7 avril 2011, si le gouvernement du Kenya devait comparaitre, n'est pas fondée.

De plus, les victimes demandent à participer aux « arrangements procéduraux relatifs à la manière dont la question de la recevabilité de l'affaire sera traitée ». La juge unique observe que cette demande est présentée alors que la Chambre a déjà rendu sa décision sur la conduite de la procédure conformément à l'article 19 qui, entre outre, établit les délais, la nature et les modalités de participation des victimes dans cette procédure distincte. Compte tenu de ce qui précède, la demande aux fins de participation « aux arrangements procéduraux relatifs à la manière dont la question de la recevabilité de l'affaire sera traitée » doit également être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-01/11-40, Chambre préliminaire II (juge unique), 6 avril 2011, par. 6 à 12.

[TRADUCTION] VU l'article 68-3 du Statut, les règles 89 à 93 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour;

ATTENDU que la règle 93 du Règlement, en prévoyant que « les Chambres peuvent également solliciter les vues d'autres victimes, le cas échéant », permet à la Chambre de solliciter les vues des victimes indépendamment du fait qu'elles ont fait une demande de participation aux procédures devant la Cour ou que des droits de participation leur ont été accordés, et, comme tel, incarne un processus qui

est distinct de celui de la participation des victimes énoncé aux règles 89 à 91 du Règlement;

ATTENDU que l'application de la règle 93 du Règlement conformément à la proposition du Greffier serait inappropriée dans les circonstances actuelles, car elle aurait pour effet de contourner le système de la participation des victimes et de créer une forme plus limitée de participation pour tous les demandeurs concernés;

ATTENDU, par conséquent, que la date butoir révisée pour la transmission des demandes continue à s'appliquer et que, en principe, les demandeurs dont les demandes n'ont pas été soumises à cette date ne seront pas autorisés à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges ;

ATTENDU, par conséquent, que des observations supplémentaires de la part du Bureau du conseil public pour les victimes ne sont pas nécessaires, sans préjudice de la question de savoir s'il y avait un fondement valide pour son intervention devant la Chambre sur cette question;

POUR CES MOTIFS,

REJETTE la requête du Bureau du conseil public pour les victimes de soumettre des observations supplémentaires sur la proposition du Greffier;

REJETTE la proposition du Greffier, et

ORDONNE à la Section de la participation des victimes et des réparations de transmettre à la Chambre les demandes complètes dans les délais révisés.

Voir n° ICC-01/04-01/10-229, Chambre préliminaire (juge unique), 10 juin 2011, p. 4 et 5.

[TRADUCTION] La juge unique n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le fait de permettre à des victimes anonymes de poser des questions aux témoins ou de présenter des observations concernant la force probante des théories développées par les parties constitue en soi une atteinte aux droits des suspects. Une décision à ce sujet ne sera rendue par la Chambre que sur demande et au cas par cas, à la lumière: (i) des intérêts personnels des victimes tels qu'allégués par le Représentant légal ; (ii) de l'étendue du droit procédural demandé ; et (iii) du principe d'équité et de rapidité des procédures.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 126.

[TRADUCTION] S'agissant des droits de participation des victimes, la juge unique rappelle qu'aux termes de l'article 68 3 du Statut de Rome « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Outre l'article 68 3 du Statut, d'autres dispositions établissent certains droits explicites que les victimes peuvent exercer par le biais de leur Représentant légal à l'audience de confirmation des charges et aux procédures s'y rapportant.

Conformément à la règle 91 2 du Règlement, le Représentant légal commun a le droit d'assister à toutes les sessions publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les audiences publiques tenues dans le cadre des procédures s'y rapportant. Le Représentant légal commun a également le droit d'avoir accès aux transcriptions desdites audiences.

Si la Chambre décide de tenir une partie de l'audience de confirmation des charges à huis clos ou ex parte, il lui appartient de déterminer, au cas par cas, si elle autorise, de sa propre initiative ou suite à une demande motivée, le Représentant légal commun à assister aux sessions concernées. La même règle s'applique à toute autre audience ex parte ou à huis clos tenue dans le cadre de la présente affaire. De la même façon, le Représentant légal commun doit avoir accès aux transcriptions des audiences auxquelles il a été autorisé à assister.

En outre, en application de la règle 89 1 du Règlement, le Représentant légal commun a le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges conformément au calendrier devant être fixé par la juge unique en temps utile.

La juge unique considère également que sur la base d'une requête expliquant pourquoi et comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question en cause, le Représentant légal commun peut être autorisé à présenter des observations orales au cours de l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute instruction donnée par la Chambre. Aux fins de prendre une décision, la Chambre prendra notamment en considération le stade de la procédure, la nature de la question en cause, les droits du suspect ainsi que les principes d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 47, 49 à 52.

[TRADUCTION] Le juge unique relève qu'à ce jour, une semaine après le dépôt des observations de la Défense, la Défense n'a pas présenté de version de ses observations à communiquer au Bureau du conseil public pour les victimes. La Défense empêche ainsi le Bureau du conseil public pour les victimes d'exercer correctement son droit de répondre aux observations de la Défense. Cela est d'autant plus vrai que la moitié du temps alloué au Bureau du conseil public pour les victimes pour préparer ses seules observations sur le fond, après l'ajournement de l'audience de confirmation des charges, s'est déjà écoulée.

Dans ces conditions, le juge unique estime qu'il doit intervenir pour garantir le bon exercice du droit des victimes de participer à la procédure.

Toutefois, si la Défense n'indique pas quelles informations figurant dans ses observations ne doivent pas être communiquées aux victimes participantes, le juge unique estime qu'il ne convient pas pour l'instant de notifier les annexes confidentielles au Bureau du conseil public pour les victimes. En revanche, le juge unique estime nécessaire d'ordonner à la Défense de déposer dans un délai suffisamment court des versions confidentielles expurgées de ses observations qui seront mises à la disposition du Bureau du conseil public pour les victimes. Le juge unique précise que ces versions doivent être déposées en plus des versions publiques expurgées des observations de la Défense, et que la Défense doit y supprimer uniquement les parties qu'elle juge nécessaires vis-à-vis des victimes participantes. Le juge unique souligne notamment que dans les versions confidentielles expurgées, les références aux documents ou éléments de preuve confidentiels présentés par le Procureur et notifiés au Bureau du conseil public pour les victimes, ne doivent pas être supprimées.

[...]

Enfin, le juge unique rappelle à la Défense son obligation d'informer rapidement le Bureau du conseil public pour les victimes de toutes ses observations afin de permettre l'exercice du droit des victimes énoncé à l'article 68-3 du Statut, à moins que des raisons spécifiques ne justifient la non-communication de certaines observations.

Voir n° ICC-02/11-01/11-639, Chambre préliminaire I (juge unique), 24 mars 2014, par. 11 à 14, et 16.

6.5. Participation au stade du procès

En règle générale, les victimes ont des intérêts multiples et variés. Mais il est essentiel de souligner et de répéter que pour pouvoir participer à ce procès, les victimes doivent absolument avoir des intérêts qui ont un rapport avec les preuves et les questions que la Chambre analysera dans le cadre de son examen des charges portées contre le suspect : les éléments de preuve et les questions que la Chambre doit examiner pendant ce procès sont circonscrits par les crimes reprochés à l'accusé. À l'opposé, les intérêts généraux des victimes sont très variés : obtenir réparation, être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations, participer à la vérification des faits et établir la vérité, veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur dignité au cours du procès et à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger, ou se voir reconnaître la qualité de victime dans le contexte de l'affaire, etc. En tant que crimes internationaux, les crimes relevant de la compétence de la Chambre peuvent avoir pour les victimes des conséquences diverses et variées, directes et indirectes. Compte tenu de ce contexte, la Chambre veillera à ce que les victimes puissent dûment accéder à la justice dans le cadre de l'objet même du procès, et elle tiendra compte des différents besoins et intérêts particuliers des victimes et des groupes de victimes.

La Chambre de première instance juge nécessaire de souligner que la participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations : l'article 68-3 du Statut envisage la participation des victimes chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés et, bien évidemment, ces intérêts ne se limitent pas à des considérations de réparation. Par conséquent, ainsi qu'elle l'a indiqué à l'audience du 29 octobre 2007, la Chambre de première instance estime qu'aux fins de la participation des victimes, la notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large et que, pour les raisons exposées ci-dessous, les victimes doivent être autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations en faisant des déclarations, en interrogeant des témoins ou en déposant des conclusions écrites.

S'agissant de la norme d'administration de la preuve à appliquer pour autoriser les victimes à participer à la procédure, le Statut et le Règlement ne prévoient aucune disposition à cet égard. Il serait aberrant que la Chambre procède à une évaluation approfondie de la crédibilité ou de la fiabilité de la demande d'un témoin avant l'ouverture du procès. En conséquence, la Chambre se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un

préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Chambre de première instance appréciera la réalité du lien nécessaire au regard des informations fournies dans le formulaire de demande émanant de la victime et dans ses déclarations (si celles-ci sont disponibles).

La Chambre sait que différentes considérations peuvent entrer en ligne de compte pendant le procès, par opposition à la phase préliminaire. Lorsque la Chambre de première instance sera saisie de demandes de participation à la procédure, on en saura beaucoup plus sur les faits et les questions qui seront examinés. En conséquence, l'approche décrite plus haut constitue non seulement une interprétation correcte des dispositions pertinentes mais également la marche à suivre la plus propre à permettre aux victimes d'exposer en toute équité leurs vues et préoccupations à ce stade de la procédure devant la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 97 à 100. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 53 à 57.

[TRADUCTION] A. Statut des demandes de participation des victimes déterminé par la Chambre préliminaire

(i) Statut des victimes autorisées à participer au stade de la confirmation des charges

Le Greffe n'a pas soumis à l'examen de la Chambre les demandes de 89 victimes autorisées à participer par la Chambre préliminaire, puisqu'il a considéré que lesdites victimes étaient autorisées à participer au stade du procès.

La Chambre observe que par la décision rendue le 27 juillet 2010, le juge unique a notamment ordonnéà la Section de la participation des victimes et des réparations de déposer les demandes de participation des victimes complètes au plus tard le 20 octobre 2010. La Chambre prend note des informations qui, selon la Chambre préliminaire I, sont nécessaires pour qu'une demande soit considérée complète.

En outre, la Chambre prend note de la conclusion de la Chambre préliminaire I selon laquelle un demandeur doit être autorisé à participer aux procédures relatives à une affaire lorsque i) l'identité du demandeur en tant que personne physique semble être dûment établie ; ii) le demandeur a subi un préjudice ; iii) les événements exposés dans la demande de participation constituent un crime ou des crimes relevant de la compétence de la Cour et pour lequel ou lesquels le suspect est poursuivi ; et iv) le préjudice subi par le demandeur semble découler des crimes visés. La Chambre préliminaire a également indiqué qu'à ce stade de la procédure la portée de l'affaire était limitée aux charges présentées par le Procureur dans le Document contenant les charges, selon lequel le 29 septembre 2007, les suspects, conjointement et avec les forces rebelles se trouvant sous leur commandement et contrôle, ont commis les crimes de guerre d'atteinte à la vie en commettant des meurtres (et tentatives de meurtre), des attaques dirigées intentionnellement contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et de pillage sur le Site du groupe militaire Haskanita (« MGS Haskanita »), dans le village de Haskanita, localité d'Um Kadada, Darfur du Nord, Soudan.

Compte tenuu de ce qui précède, et conformément aux règles 89 et 91-1 du *Règlement de procédure et de preuve* et à la norme 86-8 du *Règlement de la Cour*, la Chambre est d'avis que les victimes autorisées à participer aux procédures au stade préliminaire doivent en principe, et eu égard aux considérations ci-dessus, être autorisées à participer aux procédures au stade du procès, sans qu'elles aient besoin de compléter à nouveau une demande de participation à cette fin. La Chambre considère que l'analyse de la Chambre préliminaire, en particulier concernant les critères énoncés à la règle 85 du *Règlement de procédure et de preuve* concernant le stade de confirmation des charges, reste valable sur le principe et ne nécessite pas de réexamen aux stades ultérieurs des procédures.

Malgré les considérations précédentes, la Chambre peut statuer sur les demandes de participation précédemment acceptées par la Chambre préliminaire (1) lorsque la victime concernée n'a été autorisée à participer que sur la base de la commission d'un crime relatif à une charge qui n'a pas été confirmée par la Chambre préliminaire, et (2) lorsque des nouvelles informations sont apparues depuis la date de la décision originale autorisant la victime à participer aux procédures.

En l'espèce, la Chambre observe que chacune des 89 victimes autorisées à participer aux procédures a subi un préjudice à la suite de la commission d'au moins un crime figurant dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire. En conséquence, la Chambre ne réexaminera pas les demandes de participation précédemment acceptées, à moins qu'une requête en ce sens ne soit introduite par les parties ou le Greffe sur le fondement de nouvelles informations qui seraient apparues depuis la

première décision.

(ii) Examen des demandes rejetées par la Chambre préliminaire

S'agissant des demandes précédemment rejetées par la Chambre préliminaire en raison de leur caractère incomplet, la Chambre les évaluera si une nouvelle demande dûment complétée est introduite, et conformément aux critères établis ci-dessus.

En outre, s'agissant des autres demandes rejetées par la Chambre préliminaire, la Section de la participation des victimes et des réparations les examine afin de déterminer si, à lumière des nouvelles informations, la demande doit être présentée à la Chambre de première instance aux fins d'examen.

B. Introduction des nouvelles demandes de participation

(i) Lien avec les charges

Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, aux fins de participation au stade du procès, « le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels visée à l'article 68-3 du Statut doivent être mis en corrélation avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé ». Ainsi, la Section de la participation des victimes et de réparations ne doit transmettre à la Chambre que les demandes des victimes qui présentent, à première vue, un lien avec les charges confirmées à l'encontre de l'accusé.

(ii) Critères permettant d'évaluer si une demande est « complète » et questions connexes

Le 6 septembre 2011, la Chambre a ordonné au Greffe de déposer les demandes complètes uniquement, sauf ordonnance contraire. À cet égard, la Chambre, à la lumière de la jurisprudence applicable en la matière, notamment la position de la Chambre préliminaire I dans la présente affaire, considère qu'une demande peut être considérée complète si elle contient les informations suivantes :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) un description du préjudice subi à la suite de la commission d'un crime confirmé dans la Décision relative à la confirmation des charges ;
- v) une preuve d'identité;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, le consentement exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celleci où est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale ; ou lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légal ; et
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

S'agissant des documents acceptés aux fins d'établissement de l'identité des demandeurs, la Chambre prend note de la position de la Chambre préliminaire I et des autres Chambres de première instance et considère que la liste doit comprendre les documents suivants (l'un d'eux est suffisant) :

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'enregistrement d'une agence humanitaire;
- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp de réfugié, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou

iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins.

Concernant la crédibilité des témoins appelés à signer les déclarations, la Chambre prendra en considération les facteurs tels que la nature et la durée de la relation entre les témoins et le demandeur, ou leur position dans la communauté. À cet égard, la Chambre de première instance acceptera toute information qu'il sera utile d'inclure dans les rapports fournis à la Chambre, d'après la Section de la participation des victimes et des réparations.

S'agissant des éventuelles divergences entre les pièces d'identité, la Chambre est d'avis que, sauf en cas de contradiction flagrante, les demandes devraient être acceptées si les différences en question n'affectent pas la crédibilité des informations fournies par le demandeur sur l'identité et l'âge, et s'il existe des documents fournissant des informations qui, lus dans leur ensemble, permettent de déterminer l'identité et l'âge des demandeurs à première vue.

Finalement, la Chambre adoptera l'approche flexible aux fins d'évaluation des demandes contenant les documents présentant des traits de similitude avec les documents énumérés ci-dessus. Dans tous les cas, la Chambre souligne que les parties pourront contester les documents attachés aux demandes dans le cadre de leurs observations sur les demandes des victimes.

Voir n° ICC-02/05-03/09-231, Chambre de première instance IV, 17 octobre 2011, par. 8 à 24.

[TRADUCTION] Les témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0298 se sont vu accorder l'autorisation de participer à la procédure en qualité de victimes, dans la mesure où les renseignements qu'ils avaient fournis étaient suffisants pour établir, à première vue, qu'ils étaient des victimes au sens de la règle 85 du Règlement.

De l'avis de la Majorité, les conclusions qu'a tirées la Chambre concernant la fiabilité et l'exactitude de ces témoignages lui imposent de retirer aux intéressés le droit de participer à la procédure. Pareillement, P-0299, le père de P-0298, a été autorisé à participer à la procédure en raison du rôle qu'aurait joué son fils en tant qu'enfant soldat. Les conclusions de la Chambre concernant le témoignage de P-0298 lui imposent également de retirer à l'intéressé le droit de participer à la procédure en l'espèce. De façon générale, si la Chambre conclut au caractère erroné de son évaluation initiale après un examen approfondi, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

[...]

Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre a conclu que D-0033 et D-0034 étaient des témoins cohérents, crédibles et fiables, et admet la possibilité réelle que les victimes a/0229/06 et a/0225/06 aient usurpé (à l'instigation ou sur l'incitation de a/0270/07) les identités de D-0032 et de D-0033 en vue d'obtenir les avantages espérés d'une participation à cette procédure en qualité de victimes. La Chambre est convaincue que les témoignages de a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 comportent des failles considérables qui rendent indignes de foi les récits qu'ils ont livrés. Compte tenu des doutes importants quant à l'identité de a/0229/06 et de a/0225/06, doutes qui affectent inévitablement le témoignage de a/0270/07, il convient de retirer à ces trois personnes l'autorisation qui leur avait été initialement donnée de participer au procès en qualité de victimes. De façon générale, si la Chambre conclut au caractère erroné de son évaluation initiale après un examen approfondi, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2842, Chambre de première instance I, 14 mars 2012, par. 484 et 502.

La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer à la procédure et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et des préoccupations qu'elle avait exposées dans sa demande initiale.

La victime a/0253/09 a été autorisée à participer à la procédure par décision du 31 juillet 2009. La

Chambre note que, selon l'attestation de décès jointe à la Requête, cette victime serait décédée en 2012. Elle prend également acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à un proche de la victime, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour, telle qu'elle était formulée dans la demande de participation. Elle relève que les trois proches signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité.

La Chambre considère donc que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom se trouve établi et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre au nom de cette victime l'action que celle-ci avait engagée. Elle autorise dès lors la personne ainsi mandatée par la famille de la victime décédée a/0253/09 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3383, Chambre de première instance II, 10 juin 2013, par. 6 à 8.

6.6. Participation aux appels interlocutoires

[TRADUCTION] La participation des victimes aux appels interlocutoires peut, en principe, être autorisée s'il est démontré que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions soulevées en appel et si la Chambre d'appel estime qu'une telle participation est appropriée. La Chambre d'appel a préalablement déterminé qu'elle ne pouvait être automatiquement liée par une décision antérieure de la Chambre préliminaire, selon laquelle la participation des victimes à la procédure devant la Cour était appropriée.

La Chambre d'appel examinera chaque demande de participation aux appels à la lumière de son interprétation du cadre défini par l'article 68-3 du Statut, pour autoriser la participation des victimes, à savoir en déterminant :

- i) si les personnes souhaitant participer sont des victimes dans le cadre de l'affaire,
- ii) si elles ont des intérêts personnels qui sont concernés par les questions en appel,
- iii) si leur participation est appropriée et enfin,
- iv) si les modalités de participation ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, Chambre d'appel, 16 mai 2008, par. 35 et 36; n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, Chambre d'appel, 13 février 2007, par. 43; n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, 18 juin 2008, par. 23; n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 88 à 98; n° ICC-01/04-450-tFRA OA4, Chambre d'appel, 13 février 2008, par. 1; n° ICC-02/05-129-tFRA OA, Chambre d'appel, 29 février 2008, par. 1; n° ICC-01/04-480 OA5, Chambre d'appel, 29 février 2008, par. 1 et n° ICC-01/04-01/06-1239-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 20 mars 2008, par. 1 et n° ICC-01/04-01/10-509 OA4, Chambre d'appel, 2 avril 2012, par. 6 à 9.

La majorité des juges de la Chambre d'appel sont d'avis que, dans les appels engagés en vertu de l'article 82-1-b du Statut, la participation des victimes qui ont participé aux procédures ayant donné lieu à l'appel est subordonnée à une demande de participation de leur part et à l'autorisation de la Chambre d'appel. C'est à ce titre que les juges ont, à la majorité, autorisé les Victimes à participer à l'appel examiné en l'espèce. Je considère que l'approche adoptée par la majorité des juges n'est pas étayée par les dispositions pertinentes du Statut, du *Règlement de procédure et de preuve* et du *Règlement de la Cour*, et entraîne des actes de procédures inutiles qui ne peuvent que ralentir la procédure en appel.

J'estime que, dès lors que des victimes ont participé aux procédures ayant donné lieu à un appel, il n'est pas nécessaire pour elles de demander l'autorisation de déposer une réponse au mémoire d'appel dans le cadre des procédures engagées en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Je me fonde pour cela sur les dispositions 4 et 5 de la norme 64 du *Règlement de la Cour*, en vertu desquelles un participant peut déposer une réponse au mémoire d'appel dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle ce document lui a été notifié. Rien n'indique que le terme « *participant* » employé dans les dispositions susmentionnées ne désigne pas tous les participants aux procédures ayant donné lieu à l'appel, y compris les victimes.

La possibilité pour les victimes de déposer une réponse au mémoire d'appel sans devoir au préalable en obtenir l'autorisation est également étayée par la norme 86-8 du *Règlement de la Cour*, qui dispose

que les décisions relatives à la participation des victimes s'appliquent, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure. Étant donné qu'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut constitue une extension des procédures engagées devant la Chambre préliminaire aux fins de mise en liberté provisoire, il est justifié de considérer que l'appel procède de la « même affaire », au sens de la norme 86-8 du Règlement de la Cour. C'est pourquoi la Chambre d'appel ne devrait pas inconsidérément infirmer une décision de la Chambre préliminaire concernant la participation des victimes aux procédures relatives à la mise en liberté provisoire, ni même se prononcer encore sur cette question, à moins d'avoir des motifs sérieux de le faire.

Je ne suis pas convaincu par l'interprétation faite par la majorité des juges de la norme 86-8 du *Règlement de la Cour*, interprétation selon laquelle le champ d'application de cette disposition se limite au stade de la procédure engagée devant la Chambre ayant rendu la décision à laquelle le texte de cette norme fait référence. Une telle interprétation enlève toute raison d'être à la norme 86-8 puisqu'elle énonce une évidence, à savoir que la décision d'une chambre s'applique tout au long de la procédure engagée devant la même chambre, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, le cas échéant.

Je ne suis pas non plus convaincu par le raisonnement suivi par les juges à la majorité, selon lequel la Chambre d'appel ne saurait être liée par une décision de la Chambre préliminaire autorisant la participation des victimes (paragraphe 43 de l'Arrêt). Un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut porte sur des questions découlant de procédures engagées devant la Chambre préliminaire. Par conséquent, il est logique et justifié que la norme 86-8 du Règlement de la Cour parte de l'idée que les décisions concernant la participation des victimes rendues par la Chambre préliminaire s'appliquent également aux procédures en appel. Il va de soi que si la Chambre d'appel considère que, dans le cas d'un appel spécifique, il convient de ne pas autoriser les victimes à participer à la procédure, elle est libre de rendre une ordonnance à cet effet. C'est ce qu'indique en termes exprès la norme 86-8 du Règlement de la Cour, qui précise qu'elle s'applique « [s]ous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{ere} de la règle 91 ». De plus, toute participation des victimes qui irait au delà du dépôt d'une réponse en vertu des dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour devrait au préalable être autorisée par la Chambre d'appel.

Je ne suis pas convaincu par l'opinion de la majorité des juges de la Chambre d'appel selon laquelle les victimes doivent introduire une demande distincte pour participer à l'appel et qu'une décision de la Chambre d'appel sur cette demande soit requise, au motif que l'article 68-3 du Statut « impose à la Chambre d'appel de déterminer spécifiquement s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre de l'appel interlocutoire dont elle est saisie ». J'appelle l'attention sur le fait que l'article 68-3 du Statut dispose que la Cour peut autoriser la participation des victimes. Le terme « Cour » ne fait pas nécessairement référence à la seule Chambre d'appel dans le cadre d'un appel interlocutoire donné. En l'espèce, j'interprète le terme « Cour » comme incluant les juges de la Cour réunis en plénière. En vertu du paragraphe premier de l'article 52 du Statut, lu en conjonction avec la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve, les juges réunis en session plénière ont le pouvoir d'adopter le Règlement de la Cour « nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour ».

Le régime de participation des victimes lorsqu'une affaire passe d'une chambre à l'autre relève sans conteste de ce pouvoir. Ainsi, les juges de la Cour réunis en plénière, lorsqu'ils ont adopté les dispositions 4 et 5 de la règle 64 du Règlement de la Cour, ont déterminé dans quelle mesure les victimes qui ont participé aux procédures ayant donné lieu à la décision attaquée peuvent participer aux appels interlocutoires : elles sont autorisées à déposer une réponse, à l'instar de tout autre participant. La décision de la majorité des juges de la Chambre d'appel a fait litière de cette décision des juges de la Cour réunis en plénière. Les dispositions 4 et 5 de la norme 64 du Règlement de la Cour n'ont pas seulement pour effet de permettre à la Cour de diligenter ses procédures en ménageant ses ressources, elles sont aussi parfaitement conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 68-3 du Statut. Les intérêts personnels des victimes sont nécessairement concernés si elles ont participé à des procédures engagées devant la Chambre préliminaire aux fins d'une mise en liberté provisoire, dans le cadre desquelles elles ont fait valoir que le détenu ne devait pas être remis en liberté, et si la décision rejetant la mise en liberté provisoire fait l'objet d'un appel : en appel, la décision de la Chambre préliminaire pourrait être annulée, ce qui conduirait à la remise en liberté de la personne détenue. Par conséquent, il est justifié d'autoriser les victimes à exposer leurs vues et préoccupations à la Chambre d'appel en déposant une réponse au mémoire d'appel.

Voir n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, Chambre d'appel, opinion dissidente du juge Song, 13 février 2007, par. 2-8. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, Chambre d'appel, opinion dissidente du juge Song, 16 mai 2008, par. 3 à 7; n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, opinion partiellement dissidente du juge Song, 18 juin 2008, par. 3; n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, opinion partiellement dissidente du juge Song, 30 juin 2008, par. 1 et 2; n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12, Chambre d'appel, opinion séparée du juge Song, 6 août 2008, par. 1; n° ICC-01/05-01/08-623 OA2, Chambre d'appel, opinion dissidente du juge Song, 27 novembre 2009, par. 3 et 4 et n° ICC-01/04-01/07-2124 OA11, Chambre d'appel, opinion séparée du juge Song, 24 mai 2010, p. 8.

[TRADUCTION] La présente affaire indique clairement combien l'approche adoptée par la majorité de la Chambre d'appel concernant la participation des victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut est difficilement applicable. Si la Chambre d'appel avait considéré la Réponse du Représentant légal des victimes comme dûment déposée conformément aux normes 65-5 et 64-4 du *Règlement de la Cour*, le document aurait déjà été présenté devant la Chambre d'appel le 15 février 2008. L'approche adoptée par la majorité entraîne des retards dans la procédure d'appel qu'il est difficile de concilier avec le principe d'une procédure diligente (voir règle 156-4 du *Règlement de procédure et de preuve*).

Voir n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, opinion partiellement dissidente du juge Song, 18 juin 2008, par. 5.

Nous convenons avec la majorité de la Chambre d'appel que les 27 victimes qui ont demandé à participer à la présente procédure d'appel devraient être autorisées à déposer des observations. Toutefois, comme il a déjà été expliqué dans l'Opinion dissidente présentée par le juge Song le 13 février 2007, nous sommes d'avis que les victimes ont le droit de présenter de telles observations en vertu de la disposition 5 de la norme 65 du *Règlement de la Cour*, étant donné qu'elles ont participé à la procédure qui a donné lieu à l'appel. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les victimes demandent l'autorisation de participer à la procédure et que la Chambre d'appel se prononce sur pareille demande.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA15 OA16, Chambre d'appel, opinion individuelle des juges Song et Van den Wyngaert, 8 décembre 2009, p. 47.

[TRADUCTION] Les victimes a/0090/06 et a/0098/06 se sont vu reconnaître la qualité de victime notamment sur le fondement du traumatisme psychologique, constitutif d'un préjudice émotionnel, subi du fait d'avoir été « témoins d'événements d'une nature extrêmement violente et choquante ». Tels que qualifiés par la Chambre, ces « événements d'une nature extrêmement violente et choquante » comprennent généralement des événements au cours desquels les victimes ont vu des personnes se faire tuer ou être blessées et en conséquence desquels elles ont subi un préjudice émotionnel.

Les victimes a/0118/06 et a/0122/06 se sont également vu reconnaître la qualité de victime, notamment sur le fondement d'un préjudice émotionnel subi du fait de blessures physiques infligées à une ou plusieurs personnes, malgré l'absence de preuve de l'identité et/ou du lien existant entre ces dernières et les demandeurs.

Pour démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes doivent généralement s'assurer, entre autres, qu'il est expressément fait mention des faits spécifiques sur lesquels elles fondent leur demande, et que ces faits correspondent précisément aux questions examinées en appel. La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce les observations relatives aux intérêts personnels étaient d'ordre général. Cela étant, la Chambre d'appel accepte l'essence des arguments des victimes, selon lesquels il pourrait être porté atteinte au statut et au droit de participer des quatre victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0118/06 et a/0122/06, si la décision rendue sur la question soulevée en appel est contraire à la décision rendue préalablement par la Chambre sur ce point.

La Chambre d'appel estime que la participation des quatre victimes est appropriée compte tenu des conséquences que l'issue de l'appel pourrait avoir sur leurs intérêts personnels. Les quatre victimes autorisées à participer à la procédure d'appel peuvent exposer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels relativement aux questions soulevées en appel. Cette forme de participation est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, le conseil *ad hoc* de la Défense et le Procureur seront libres de présenter des réponses aux observations des victimes.

Voir n° ICC-02/04-01/05-324 OA2, Chambre d'appel, 27 octobre 2008, par. 11 à 14. Voir également n° ICC-01/04-01/10-509 OA4, Chambre d'appel, 2 avril 2012, par. 9.

[TRADUCTION] Il est approprié de solliciter les vues des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0118/06 et a/0122/06 conformément à la deuxième phrase de la règle 93 du *Règlement de procédure et de preuve*. Les victimes a/0090/06 et a/0098/06 se sont vu reconnaître la qualité de victime par la Chambre préliminaire II notamment sur le fondement du traumatisme psychologique subi du fait d'avoir été « témoins d'événements d'une nature extrêmement violente et choquante » (Décision du 10 août 2007, paragraphes 31 et 40 respectivement). Les victimes a/0118/06 et a/0122/06 se sont également vu reconnaître la qualité de victime par la Chambre préliminaire II, notamment sur le fondement d'un préjudice moral subi du fait de préjudices subis par des tiers (voir Décision du 10 août 2007, paragraphes 60 et 76 respectivement). Les quatre victimes ont donc obtenu la qualité de victime pour des motifs liés à la question pour laquelle la Chambre préliminaire a autorisé qu'un appel soit interjeté, à savoir : « pour établir un préjudice moral subi en raison d'un préjudice physique subi par une

autre personne, l'identité de cette dernière et son lien avec le demandeur doivent-ils être établis ? ». Les observations des quatre victimes sur la question pourraient être utiles aux fins de sa résolution.

Voir n° ICC-02/04-01/05-324 OA2, Chambre d'appel, opinion séparée du juge Song, 27 octobre 2008, par. 3. Voir également n° ICC-02/04-164 OA, Chambre d'appel, 27 octobre 2008, par. 7 et 8.

[TRADUCTION] Les décisions de la Chambre d'appel étaient subordonnées à l'idée selon laquelle, afin de participer à la procédure d'appel conformément à l'article 82-1-d du Statut, les victimes devaient déposer une demande de participation devant la Chambre d'appel, exposant les raisons de leur demande. Je ne partage pas cette idée. Dans l'opinion séparée et partiellement dissidente de la « Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation" » du 16 mai 2008, j'ai expliqué que d'après mon analyse, les victimes ayant participé à la procédure donnant lieu aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut avaient le droit, conformément aux normes 65-5 et 64-4 du Règlement de la Cour, de déposer une réponse au document à l'appui de l'appel car elles sont des participants à la procédure au sens des dispositions susmentionnées.

En l'espèce, la situation est différente en ce sens que toutes les personnes souhaitant participer à la procédure d'appel ne se sont pas encore vu reconnaître la qualité de victime par la Chambre préliminaire. Cela étant, ce point est sans conséquence sur leur droit de déposer une réponse au document à l'appui de l'appel interjeté en l'espèce. Le droit de déposer une telle réponse procède du fait que leurs demandes de participer conformément à l'article 68-3 du Statut ont abouti aux décisions de la Chambre préliminaire faisant l'objet des présents appels. Sans ces demandes de participation, la procédure devant la Chambre préliminaire n'aurait pas eu lieu. Dans de telles circonstances et compte tenu du fait que la décision de la Chambre d'appel relative aux présents appels aura certainement un impact direct sur la décision relative à leurs demandes de participation qui sera rendue par la Chambre préliminaire, elles doivent être considérées comme des participants à la procédure au sens des normes 65-5 et 64-4 du *Règlement de la Cour*.

Voir n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, opinion partiellement dissidente du juge Song, 18 juin 2008, par. 3 et 4. Voir également n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, opinion partiellement dissidente du juge Song, 30 juin 2008, par. 5.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel ordonne que, dans le cadre des affaires à venir et jusqu'à ce que la question soit résolue dans les documents constitutifs de la Cour, les victimes soient tenues de déposer leurs demandes de participation aux appels le plus tôt possible et, dans tous les cas, avant la date de dépôt de la réponse au document à l'appui de l'appel.

Voir n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, 18 juin 2008, par. 26. Voir également 01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 39.

[TRADUCTION] La participation des victimes aux appels interlocutoires peut, en principe, être autorisée s'il peut être démontré que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions soulevées en appel et si la Chambre d'appel estime qu'une telle participation est appropriée. Il appartient à la Chambre d'appel de garantir que leur participation ait lieu d'une manière qui ne soitn'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Chambre d'appel examinera chaque demande de participation aux appels à la lumière de son interprétation du cadre défini par l'article 68 3 du Statut, pour autoriser la participation des victimes, à savoir en déterminant : i) si les personnes souhaitant participer sont des victimes dans le cadre de l'affaire, ii) si elles présentent ont des intérêts personnels qui sont concernés par les questions en appel, iii) si leur participation est appropriée et enfin, iv) si les modalités de participation ne sont pas ni préjudiciables ou ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, 18 juin 2008, par 49 et 51.

[TRADUCTION] Concernant la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés dans le cadre de la procédure concernant une situation devant la Chambre préliminaire, l'article 68-3, tel qu'interprété par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* devrait également s'appliquer aux appels interlocutoires dans le cadre de la procédure concernant une situation.

Voir n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 89.

[TRADUCTION] Les demandeurs qui ne se sont pas vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la situation ne remplissent pas le premier critère conformément à l'interprétation faite par les juges de l'article 68-3 du Statut et n'ont donc pas le droit de participer à l'appel.

Voir n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 93.

6.6.1. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du *Statut de Rome*

Pour participer à un appel déposé en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les victimes doivent présenter une demande d'autorisation à cette fin. La capacité, pour les victimes, de participer aux procédures n'a pas été considérée comme automatique, mais comme dépendant d'une décision par laquelle la Chambre d'appel la jugerait appropriée. Les victimes doivent joindre à leur demande de participation « une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés [...] et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est "approprié" de leur permettre d'exposer leurs vues et préoccupations ».

Voir n° ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA8, Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 23. Voir également n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, Chambre d'appel, 13 février 2007, par. 1 et 38.

La Chambre d'appel a expliqué que, pour examiner les demandes de participation des victimes dans le cadre d'un appel interjeté au titre de l'article 82-1 du Statut, il convient de tenir compte de quatre critères, à savoir : i) que les personnes qui souhaitent participer soient des victimes dans l'affaire ; ii) que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions faisant l'objet de l'appel ; iii) que leur participation soit appropriée ; et, enfin, iv) que leur mode de participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En l'espèce, il est satisfait à tous ces critères de participation.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12, Chambre d'appel, 6 août 2008, par. 7 et 8.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel conclue conclut que la Décision de confirmation ne peut être considérée connen'est pas une « *décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites* » et, dès lors, ne peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut.

Pour ces raisonsmotifs, l'appel interjeté à l'encontre de la Décision de confirmation n'est pas recevable.

[...]

Un quelconque délai engendré par des problèmes procéduraux susceptible de retarderretard de nature procédurale dans le prononcé de la décision concernant la recevabilité pourrait affecter la mise en liberté de la personne concernée et dès lorsporter atteinte à son droit fondamental à la liberté.

Ainsi, la Chambre d'appel est d'avis que tout retard concernant le prononcé de la décision concernant la recevabilité est inacceptable et ne peut, dans le cadre de cet appel spécifique, autoriser les victimes à participer.

En conséquence, la Demande de participation des victimes est rejetée.

Voir n° ICC-01/04-01/10-483 OA3, Chambre d'appel, 24 janvier 2012, par. 23, 24, 34 et 35.

6.6.2. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du *Statut de Rome*

Afin de pouvoir participer à un appel interlocutoire, les victimes doivent déposer des demandes de participation. Ces demandes doivent comporter une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leur vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi l'expression de ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

Voir n° ICC-01/04-450-tFRA OA4, Chambre d'appel, 13 février 2008, par. 1, p. 3.

[TRADUCTION] Les demandes de participation à un appel interjeté en vertu de l'article 82 1 d du Statut de Rome comprennent une déclaration expliquant si et en quoi les intérêts personnels des victimes en cause sont concernés par l'appel, en indiquant pourquoi la Chambre d'appel devrait les autoriser à exposer leur vues et préoccupations à ce stade de la procédure et pourquoi l'expression de ces vues et préoccupations ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

Voir n° ICC-01/04-480 OA5, Chambre d'appel, 29 février 2008, p. 2 et 3. Voir également n° ICC-02/05-129-tFRA OA, Chambre d'appel, 29 février 2008, p. 3 et n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, Chambre d'appel, 16 mai 2008, par. 37 à 50.

[TRADUCTION] Dans la décision rendue le 16 mai 2008, la Chambre d'appel a expliqué que la décision qu'elle avait rendue le 13 février 2007, dans laquelle elle indiquait que les victimes devaient déposer une demande de participation aux appels interjetés au titre de l'article 82-1-b, s'appliquait également aux appels interlocutoires interjetés au titre de l'article 82-1-d.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, Chambre d'appel, 16 mai 2008, par. 13. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1453-tFRA OA13, Chambre d'appel, 6 août 2008, par. 7 à 8.

[TRADUCTION] Aux fins des appels prévus à la règle 155 du *Règlement de procédure et de preuve,* la Chambre d'appel n'interprète pas les termes « *les participants peuvent déposer une réponse* » figurant à la norme 65-5 du *Règlement de la Cour* comme impliquant un droit automatique des victimes à participer à un appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

Voir n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 34.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel note que les autres victimes se sont vus reconnaître le statut de victimes dans le cadre de l'affaire et considère que ces dernières satisfont les critères restants pour la participation. Eu égard à leurs intérêts personnels, la Chambre d'Appel estime qu'une décision de suspendre les procédures a un impact sur la capacité des victimes de présenter leurs vues et préoccupations et pourrait ultimement leur retirer la possibilité de demander des réparations si l'accusé devait être condamné. La Chambre d'appel considère également que le présent appel constitue un stade approprié des procédures pour leur participation. Concernant la manière dont celles-ci pourront participer, la Chambre d'Appel décide que les victimes peuvent participer au présent appel en présentant des observations écrites limitées à l'exposé de leurs vues et préoccupations liées à leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées en appel. La Chambre d'appel considère qu'une telle participation des victimes au présent appeln'est ni contraire aux droits de l'accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial. De plus, l'accusé et le Procureur auront le droit de répondre aux vues et préoccupations des victimes en vertu de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve. Si la Chambre d'appel estime que la tenue d'une audience orale est nécessaire, elle se prononcera alors sur la manière dont les victimes pourraient y participer.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2556 OA18, Chambre d'appel, 18 août 2010, par. 9.

La Chambre d'appel a jugé que, pour que les victimes participent à l'appel interjeté sur le fondement de l'article 82 1 d du Statut, il fallait que les quatre critères énumérés à l'article 68 3 du Statut soient respectés simultanément : i) les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes en l'espèce ; ii) les questions soulevées en appel doivent concerner leurs intérêts personnels ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et iv) leur participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

La Chambre d'appel conclut que les quatre critères de participation des victimes sont remplis.

S'agissant de leurs intérêts personnels, la Chambre d'appel rappelle que « toute décision par laquelle la Chambre d'appel devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas ». Les Représentants légaux soutiennent que l'appel porte sur la forme de responsabilité pénale individuelle qui pourrait servir de base à la Chambre de première instance pour rendre sa décision en vertu de l'article 74 du Statut. Ils affirment que, selon l'issue de l'appel, la poursuite du procès en première instance et la décision en vertu de l'article 74 du Statut pourraient suivre des voies totalement différentes, qui affecteraient

les intérêts personnels des victimes. La Chambre d'appel estime que les arguments des Représentants légaux sont convaincants et conclut que les intérêts personnels des victimes qui ont participé à tout le procès devant la Cour sont affectés par le présent appel.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3346-tFRA OA 13, Chambre d'appel, 17 janvier 2013, par. 6, 7 et 9.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la participation des victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82 1 d du Statut, la Chambre d'appel a indiqué que les quatre critères cumulatifs suivants, énumérés à l'article 68 3 du Statut, devaient être remplis : i) les personnes souhaitant participer doivent être des victimes dans l'affaire ; ii) leur intérêts personnels doivent être concernés par les questions en appel ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et iv) leur participation ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

En ce qui concerne la question de savoir si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans cette affaire, la Chambre d'appel note que les questions en appel concernent l'étendue des obligations énoncées à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve imposant au Procureur de communiquer à l'accusé les documents demandés. La Chambre d'appel considère que ces questions ne sont pas, en tant que telles, liées aux intérêts personnels des victimes parce qu'elles portent uniquement sur la relation entre l'accusé et le Procureur. La Chambre d'appel rappelle de plus que les documents demandés relèvent d'une autre affaire – celle du Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bachir - et que rien n'indique que le fait de communiquer des documents appartenant à cette affaire affecterait les intérêts personnels des victimes dans la présente affaire.

La Chambre d'appel note que la requête des victimes, bien que renvoyant à la décision qui a octroyé aux victimes le droit de participer au stade préliminaire de l'affaire, ne précise pas expressément au nom de quelles victimes elle a été déposée, et ne mentionne pas non plus les décisions pertinentes de la Chambre de première instance relatives à leur participation au stade du procès. Tel qu'indiqué préalablement par la Chambre d'appel, il est important que les demandes de participation aux appels interjetés en vertu de l'article 82 1 d du Statut contiennent de telles informations.

Voir n° ICC-02/05-03/09-470 OA 4, Chambre d'appel, 6 mai 2013, par. 11, 12 et 14.

[TRADUCTION]Je ne suis pas d'accord avec l'approche de la majorité concernant la participation des victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82 1 d du Statut. J'estime que les victimes autorisées à participer aux procédures donnant naissance à ce type d'appel sont des participants au sens des normes 64 4 et 65 5 du *Règlement de la Cour*. En tant que participants, elles ont le droit de déposer une réponse au document à l'appui de l'appel. Elles n'ont pas besoin de déposer une requête aux fins de participation et la Chambre d'Appel n'a pas besoin de rendre une décision à cet égard. A contrario, les victimes qui n'ont pas participé aux procédures ayant mené à l'appel n'ont ensuite pas le droit de participer audit appel.

En l'espèce, les victimes n'ont pas participé aux procédures faisant suite à la demande aux fins de communication ayant entraîné la décision attaquée. Elles ont seulement déposé des observations en réponse à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée. Cependant, ceci ne constitue pas une participation aux « procédures ayant mené à l'appel ». En conséquence, les victimes ne peuvent pas être considérées comme des « participants » au sens de la norme 65 5 du Règlement de la Cour et elles n'ont donc aucun droit de participer au présent appel.

Voir Opinion séparée du Juge Sang-Hyun Song, n° ICC-02/05-03/09-470-Anx OA 4, Chambre d'appel, 6 mai 2013, par. 1 et 2.

6.7. Participation au stade de l'appel

[TRADUCTION] Les victimes qui ont participées au procès dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et qui n'ont pas vu leur droit de participation dans les procédures retiré, peuvent participer dans la présente procédure en appel, par le biais de leur Représentants légaux, afin de présenter leurs vues et préoccupations sur les questions en appel qui affectent leurs intérêts personnels.

En conformité avec l'article 68-3 du Statut, la Cour permet aux victimes que leurs vues et préoccupations soient exposées, lorsque leurs intérêts personnels sont affectés, « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». La Chambre d'appel rappelle que 129 victimes ont participé au procès dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et que dans la décision sur la culpabilité la Chambre de première instance a décidé de retirer le droit de participation

à 9 desdites victimes. Les 120 victimes qui restent font partie de deux groupes différents (victimes V01 et V02) et ont participé dans le procès qui a mené à la décision sur la culpabilité et à la décision sur la peine.

La Chambre d'appel note que conformément à la norme 86-8 du *Règlement de la Cour* « *la décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{ère} de la règle 91 ». La Chambre d'appel note que l'accusé a été condamné pour toutes les charges portées à son encontre et qu'il a interjeté appel de la décision relative à la culpabilité dans son intégralité. En conséquence, la Chambre d'appel considère que les 120 victimes qui ont participé au procès et dont le droit de participation n'a pas été retiré peuvent participer dans l'appel contre la décision relative à la culpabilité, dans la mesure où leurs intérêts personnel sont concernés par l'appel tout comme au cours du procès. Pour les mêmes raisons, les 120 victimes qui ont participé à la procédure relative à la détermination de la peine peuvent participer à l'appel contre la décision relative à la peine.*

Voir n° ICC-01/04-01/06-2951 A4 A5 A6, Chambre d'appel, 13 décembre 2012, par. 1 de la Décision et par. 2 et 3 des Motifs.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 82-4 du Statut, un appel contre une ordonnance en matière de réparations peut être relevé par « le Représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 ». La Chambre d'appel note que le droit de la personne condamnée à interjeter appel de la décision contestée a été remis en cause au motif que la décision ne lui ordonnait pas de réparer les préjudices subiset n'avait donc aucun impact négatif pour lui. De plus, le droit de certains groupes de victimes d'interjeter appel a été contesté respectivement par la personne condamnée et par l'Accusation.

En ce qui concerne l'appel interjeté par la personne condamnée, la Chambre d'appel note que l'article 82-4 du Statut donne à la personne condamnée le droit d'interjeter appel contre les ordonnances en matière de réparations. De plus, la Chambre d'appel n'est pas tenue de déterminer, en l'espèce, si un appel relevé par la personne condamnée est admissible si elle n'est pas affectée de façon négative par la décision contestée. En effet, à ce stade et aux fins de l'admissibilité de l'appel, il semble possible que la personne condamnée soit affectée de façon négative par la décision contestée. La décision contestée est intrinsèquement liée à sa condamnation, la Chambre de première instance ayant conclu que les réparations devaient être accordées pour les crimes pour lesquels l'accusé avait été déclaré coupable dans le cadre de l'affaire portée à son encontre. La Chambre d'appel ne souscrit pas à l'argumentaire selon lequel des contributions monétaires aux réparations de la part de la personne condamnée seraient le seul fondement pour déterminer si cet individu est affecté ou pas par une ordonnance en matière de réparations. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la personne condamnée a le droit de relever appel de la décision contestée conformément à l'article 82-4 du Statut.

En ce qui concerne les appels interjetés par les Représentants légaux des victimes et par le Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre d'appel note que, conformément à l'article 82-4 du Statut, les victimes ont le droit de relever appel. Elles sont donc des parties à la procédure et non, comme aux autres stades de la procédure, des participants qui, conformément à l'article 68-3 du Statut, peuvent présenter leurs vues et préoccupations quand leurs intérêts personnels sont concernés. De plus, la Chambre d'appel note que le droit de relever appel est conféré aux victimes et non aux Représentants légaux des victimes. A cet égard, l'article 82-4 du Statut prévoit que les victimes peuvent interjeter appel uniquement par le biais d'un Représentant légal, et c'est le cas dans le cadre des présents appels.

La Chambre d'appel fait observer que les Représentants légaux des victimes V01 et V02, ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes, ont interjeté appel au nom d'individus qu'ils représentaient dans la procédure en réparation devant la Chambre de première instance. Il s'agit notamment d'individus qui ont participé au procès en tant que victimes et ont demandé des réparations conformément à la règle 94 du *Règlement de procédure et de preuve* (notamment ceux dont le droit de participation a été retiré ultérieurement par la Chambre de première instance), ainsi que d'individus dont les demandes de participation au procès ont été rejetées, mais qui ont tout de même demandé réparation. De plus, le Bureau du conseil public pour les victimes indique qu'il souhaite interjeter appel, non seulement pour les individus qui ont demandé réparation, mais aussi au nom des « victimes qui n'ont pas déposé de demande en réparation mais qui pourraient être affectées par des réparations collectives ».

La question dont a été saisie la Chambre d'appel est donc celle de savoir si tous ces individus sont des victimes aux fins de l'application de l'article 82-4 du Statut. La Chambre d'appel considère que

le terme « *victime* » à l'article 82-4 du Statut doit être interprété dans son contexte – il permet à des individus de relever appel d'une ordonnance en matière de réparations délivrée par une Chambre de première instance au terme d'une procédure en réparation. À cet égard, la Chambre d'appel partage l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel le terme « victime » ne comprend pas seulement les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, ou encore à la détermination de la peine. La Chambre d'appel considère que ce terme couvre également les individus qui n'ont pas participé à ladite procédure, mais qui ont indiqué avoir subi des préjudices du fait de crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable, et qui ont demandé réparation. En effet, une demande en réparation conformément à la règle 94 du *Règlement de procédure et de preuve* ne dépend pas du dépôt d'une demande de participation conformément à la règle 89 du *Règlement de procédure et de preuve* ou du fait d'avoir été autorisé à participer à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, ou encore à la détermination de la peine.

La Chambre d'appel note que dans la décision contestée, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les demandes individuelles en réparation qu'elle avait reçues, mais a décidé de les renvoyer au Fonds au profit des victimes. La question de savoir si cette décision de la Chambre de première instance était correcte doit être déterminée lors de l'examen du bien-fondé des appels, mais les individus qui ont demandé réparation et qui entendent relever appel de la décision contestée ont le droit de le faire, dans la mesure où la décision contestée contient une conclusion qui les concernent. La même conclusion concerne les demandeurs en réparation dont la demande de participation à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, ou encore à la détermination de la peine a été rejetée ou ceux qui se sont vu retiré leur droit de participation dans la décision relative à la culpabilité. En effet, la procédure en réparation est un stade distinct de la procédure et il est concevable que des normes différentes en matière de preuve et de procédure s'appliquent à la question de savoir qui est victime aux fins de la procédure en réparation.

De plus, dans la procédure en réparation, la Chambre de première instance a invité les victimes qui n'avaient pas demandé de réparations à présenter des observations, même si elles avaient participé à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Ainsi, la Chambre de première instance a attribué à ces victimes un rôle dans la procédure en réparation, que les victimes ont accepté en présentant des observations. Cela démontre également leur intérêt pour la procédure en réparation. Pour ces motifs, la Chambre d'appel considère qu'il est possible qu'elles soient affectées par la décision contestée, notamment dans la mesure où cette décision a été prise au terme d'une procédure en réparation à laquelle elles ont participé et dans le cadre de laquelle elles ont présenté des observations.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 0A21, Chambre d'appel, 14 décembre 2012, par. 65 à 70.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 68 3 du Statut, la Cour doit permettre aux victimes de présenter leur vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

La Chambre d'appel note que conformément à la norme 86 8 du Règlement de la Cour, « [une] décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1re de la règle 91 ». La Chambre d'appel note que l'accusé a été acquitté de toutes les charges portées à son encontre et que la procédure d'appel contre la Décision d'Acquittement affecte les intérêts personnels des victimes de la même manière qu'au cours du procès. Ainsi, la Chambre d'appel estime que les victimes ayant participé au procès et dont le statut de victime n'a pas été révoqué peuvent participer au présent appel, qui a trait au fond de l'affaire conformément à l'article 81 1 a du Statut.

Par souci de clarté, la Chambre d'appel ordonne au Greffier de déposer une liste des victimes ayant participé au procès et dont le statut de victimes n'a pas été révoqué. Cette liste doit indiquer le numéro de chaque victime, les renseignements permettant de les identifier dans les limites de ce qui peut être divulgué à l'accusé et au Procureur conformément aux mesures de protection ordonnées par la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance II, le représentant légal de chaque victime, ainsi que la date à laquelle la victime s'est vue accorder le droit de participer aux procédures.

Voir n° ICC-01/04-02/12-30 A, Chambre d'appel, 6 mars 2013, par. 2 à 4.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de l'Accusation et de la personne accusée, selon lesquels la participation des demandeurs n'est pas appropriée et les droits de l'accusé seraient nécessairement affectés si des victimes additionnelles devaient être autorisées à présenter des observations à ce stade de la procédure en appel. Si la Chambre d'appel autorise un ou plusieurs des 32 demandeurs à participer à la procédure, ils sauraient exercer plusieurs droits au regard desdits appels, y compris le droit de se voir communiquer des documents, avoir la possibilité de présenter des observations additionnelles ainsi que le droit d'être entendus lors d'une audience orale, le cas échéant. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'elle n'a pas encore statué sur

le déroulement subséquent de la procédure. En outre, la Chambre d'appel estime que seulement 32 demandes devront être évaluées. La Chambre d'appel souligne toutefois qu'elle déterminera en vertu des paragraphes 1 et 2 de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve si et comment les victimes peuvent participer à la procédure en appel.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3026 A 4 A 5 A 6, Chambre d'appel, 6 mai 2013, par. 6.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle que les 32 demandes de participation qui doivent être évaluées dans la présente décision ont été présentées avec des informations supplémentaires ou complétées par de telles informations lors de la phase du procès. Toutefois, sans qu'il y ait faute de la part des demandeurs, ces informations n'ont jamais été communiquées à la Chambre de première instance. Dans ces circonstances particulières, la Chambre d'appel a estimé qu'il était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de procéder à une évaluation des demandes de participation au cours de la phase d'appel dans le cadre de la présente procédure.

Afin de prendre une décision quant à l'évaluation des 32 demandes de participation, la Chambre d'appel a examiné les critères généraux établis par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la participation des victimes, puis confirmés, modifiés ou annulés en partie par la Chambre d'appel, ainsi que l'évaluation pratique des demandes de participation entreprise par la Chambre de première instance.

La Chambre d'appel relève que les décisions de la Chambre de première instance autorisant des victimes à participer à la procédure n'ont pas fait l'objet d'un appel. Toutefois, afin de garantir qu'aucun préjudice n'est porté aux 32 demandeurs dont les demandes de participation ont été déposées sans être évaluées au cours du procès, la Chambre d'appel a, aux fins de la présente décision, appliqué les critères d'évaluation établis par la Chambre d'appel dans ses décisions relatives aux demandes de participation déposées par les victimes.

1. Niveau de la preuve

S'agissant du niveau de la preuve applicable, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a procédé à une analyse à première vue des demandes de participation des victimes afin de s'assurer qu'elles satisfaisaient aux critères de définition d'une victime, énoncés à la règle 85 a du Règlement de procédure et de preuve, et a indiqué qu'afin de procéder à l'évaluation, elle « se contentera de vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour » et appréciera les informations fournies dans le formulaire de demande d'une victime et dans ses déclarations (si elles sont disponibles).

2. L'identité du demandeur a t elle été établie ?

Afin de déterminer l'identité du demandeur, la Chambre de première instance « s'efforcera de concilier, d'une part, la nécessité d'établir avec certitude l'identité du demandeur, et d'autre part, la situation personnelle du demandeur ».

[...]

3. Le demandeur a t il subi un préjudice personnel du fait de la commission de crimes figurant dans les charges portées à l'encontre de l'accusé ?

Afin de déterminer si le préjudice subi par les demandeurs était lié aux charges confirmées contre l'accusé, la Chambre de première instance a défini les charges à l'encontre de la personne reconnue coupable comme « la conscription et/ou l'enrôlement et/ou l'utilisation présumées d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, entre septembre 2002 et le 13 août 2003 ». Dans son Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, la Chambre de première instance a reconnu l'accusé coupable des « crimes de circonscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC [Force patriotique pour la libération du Congo] et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités [...] de début septembre 2002 au 13 août 2003 ». Dans la mesure où l'accusé a été condamné pour l'ensemble des charges portées à son encontre et son appel visant l'intégralité du Jugement, la Chambre d'appel suivra la démarche de la Chambre de première instance et déterminera si les demandes de participation des victimes établissent, à première vue, des motifs de croire que le demandeur a subi un préjudice lié aux charges portées à l'encontre de la personne reconnue coupable, à savoir la conscription et/ou l'enrôlement et/ou l'utilisation présumés d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, entre septembre 2002 et le 13 août 2003.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A 4 A 5 A 6, Chambre d'appel, 27 août 2013, par. 13 à 19. Voir également n° ICC-01/04-01/06-3052-Red, Chambre d'appel, 3 octobre 2013, par. 8.

[TRADUCTION] Concernant les intérêts personnels des victimes, la Chambre d'appel rappelle que « toute décision [...] détermin[ant] si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas ». De plus, la Chambre d'appel a souligné qu' « en cherchant à démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes doivent généralement s'assurer, entre autres, qu'il est expressément fait mention des faits spécifiques à l'origine de leurs demandes individuelles, et de la manière dont ces faits relèveraient de la question soulevée en appel ». La Chambre d'appel estime que les victimes ont satisfait aux critères dans le cadre du présent appel, compte tenu des éventuels problèmes en matière de sécurité que les victimes participant à la procédure pourraient rencontrer si le suspect est libéré, auxquels s'ajoute l'observation selon laquelle, s'il est libéré et qu'il ne comparaît pas lors de son procès, elles n'auront plus la possibilité de présenter leurs vues

De manière plus générale, la Chambre d'appel a précédemment indiqué que si la question soulevée en appel est celle de savoir si l'accusé doit obtenir la mise en liberté provisoire, les intérêts personnels d'une victime sont concernés. Dans la mesure où le présent appel porte sur la détention actuelle du suspect, la Chambre d'appel estime que les intérêts personnels des victimes sont concernés.

Voir n° ICC-02/11-01/11-491 OA4, Chambre d'appel, 27 août 2013, par. 11 et 12.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel souligne à nouveau que, s'agissant de la participation des victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1 d du Statut, les quatre critères cumulatifs suivants, énumérés à l'article 68-3 du Statut doivent être remplis : i) les personnes souhaitant participer à la procédure doivent avoir obtenu le statut de victime dans l'affaire ; ii) leurs intérêts personnels doivent être concernés par les questions soulevées en appel ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et iv) les modalités de leur participation ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

S'agissant de la demande de participation des victimes, les quatre critères de participation des victimes sont remplis. Concernant le premier critère, les victimes indiquent, en renvoyant aux décisions applicables de la Chambre préliminaire, que chacune d'entre elles a été autorisée à participer à la procédure préliminaire.

Quant aux intérêts personnels des victimes, la Chambre d'appel rappelle que « toute décision [...] détermin[ant] si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas ». Les victimes soutiennent que « l'extension du niveau de la preuve aux "incidents" sous-jacents à certains éléments du contexte affectera la probabilité de voir les charges confirmées et a donc une incidence directe sur la possibilité pour les victimes de continuer à participer à la procédure et d'obtenir d'éventuelles réparations pour le dommage, la perte ou les blessures subis en raison des crimes que Laurent Gbagbo aurait commis d'après l'Accusation ». La Chambre d'appel est convaincue par ces arguments des victimes et soutient que les intérêts personnels des victimes sont concernés par le présent appel.

Voir n° ICC-02/11-01/11-492 OA5, Chambre d'appel, 29 août 2013, par. 8 à 10.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle que l'article 68-1 du Statut prévoit que la « *Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes* [...]. *Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». Ainsi, s'il est vrai que la sécurité des victimes est une des principales responsabilités de la Cour, lorsqu'elle protège les victimes, la Cour doit s'assurer que les droits de la défense sont respectés et que le procès reste équitable.

La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance II, conformément à la démarche adoptée par la Chambre de première instance I, a autorisé la participation des victimes dont l'identité n'avait pas été communiquée aux parties, au motif qu'elles devront renoncer à l'anonymat si elles sont appelées à comparaître en qualité de témoin. Ainsi, le besoin de communiquer l'identité d'une victime dépendait des modalités de sa participation à la procédure.

Quant à la participation des victimes anonymes au stade de l'appel, la Chambre d'appel rappelle que les modalités de la participation des victimes en appel se limitent au dépôt d'observations relatives au document à l'appui de l'appel et à la réponse audit document. À cet égard, on relève que dans le rectificatif des observations relatives au document déposé par le Procureur à l'appui de son appel et au mémoire en réponse de la Défense, le représentant légal a déposé des observations relatives aux questions soulevées en appel de manière générale et collective, au nom de toutes les victimes, notamment des deux victimes anonymes, sans opérer de distinction entre les vues et préoccupations individuelles des victimes. Ainsi, l'argument de la Défense selon lequel une participation entièrement anonyme constitue une « accusation anonyme » contre laquelle l'accusé ne peut se défendre pleinement,

n'est pas convaincant dans les circonstances de l'espèce. Les victimes a/0390/09 et a/0452/09 n'ont pas déposé d'observations individuelles auxquelles la personne concernée est tenue de répondre. Compte tenu de cette forme limitée de participation et des observations du représentant légal sur la vulnérabilité des victimes a/0390/09 et a/0452/09, la Chambre d'appel conclut que l'anonymat comme mesure de protection ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable. Toutefois, si les victimes anonymes souhaitaient participer personnellement à une audience ou présenter des observations individuelles, elles seraient tenues de communiquer leur identité aux parties. Néanmoins, la Chambre d'appel estime qu'il est urgent d'ordonner au représentant légal du deuxième groupe de victimes de prendre contact avec les victimes a/0390/09 et a/0452/09, de leur demander si elles accepteraient de renoncer à leur anonymat vis à vis des parties et d'informer la Chambre d'appel de leur volonté à ce sujet.

Voir n° ICC-01/04-02/12-140 A, Chambre d'appel, 23 septembre 2013, par. 16 à 20.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel fait observer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance II a maintenu sur la liste des victimes participant à la procédure les victimes décédées avant la fin du procès, en vue de permettre à leurs proches de reprendre la participation en leur nom. À cet égard, la Chambre d'appel relève que même si la Défense ne s'oppose pas en tant que tel à la reprise de la participation au nom des victimes décédées, « elle s'oppose cependant aux retards "excessifs" dus à la reprise de la participation au nom de certaines victimes décédées depuis longtemps. Elle soutient donc que non seulement les victimes décédées au nom desquelles la participation à la procédure continue devraient être supprimées de la liste, mais également qu'un délai au delà duquel la reprise de participation ne pourrait être autorisée devrait être fixé ».

La Chambre d'appel estime qu'il faut d'abord déterminer si les victimes décédées avant la fin de la procédure peuvent être maintenues sur la liste des victimes participant à l'appel. La Chambre d'appel fait observer avant tout que l'objectif de la liste fournie par le Greffe est de refléter les informations relatives à toutes les victimes qui participent à la procédure en appel. Les victimes qui sont décédées ne peuvent plus être considérées comme participant à la procédure et elles devraient donc être retirées de la liste. Toutefois, cela ne revient pas à dire que les vues et préoccupations exprimées par les victimes avant de mourir ne sont plus prises en considération. Au contraire, la Chambre d'appel reconnaît qu'avant de mourir les victimes concernées ont activement participé au procès et ont exprimé leurs vues et préoccupations qui ont ensuite été examinées par la Chambre de première instance pour rendre sa décision d'acquittement. Ces vues et préoccupations font toujours partie du dossier de l'affaire en cours, même si la victime décédée ne participe plus à la procédure.

Dès lors que les critères de l'article 68-3 exige que la participation des victimes soit fondée sur leurs intérêts personnels qui sont concernés et dans la mesure où les vues et préoccupations des victimes décédées continuent à être prises en considération en appel au titre du dossier de l'affaire en cours, la Chambre d'appel estime que la reprise de la participation d'une victime décédée par un héritier ou un successeur n'est pas jugée inappropriée. Par conséquent, la Chambre d'appel ordonne au Greffier de déposer une liste mise à jour des victimes participant à la procédure, liste excluant les victimes décédées, ainsi que toute autre victime ou personne décédée qui a été autorisée à reprendre la participation au nom d'une victime décédée.

Voir n° ICC-01/04-02/12-140 A, Chambre d'appel, 23 septembre 2013, par. 24 à 26.

6.8. Participation à la procédure relative à la réparation

[TRADUCTION] En matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès. Nonobstant les observations de la Défense et des Représentants légaux, il serait inapproprié de limiter les réparations au groupe de victimes relativement restreint qui a participé au procès et aux victimes qui ont introduit des demandes en réparation.

Telles que définies à la règle 85 du Règlement, les victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure.

[...]

Dans le cadre des procédures en réparation, les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification qui serait reconnu par la Chambre.

Si une victime ne peut produire de document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom.

Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera en guise de preuve d'identité tout document constitutif crédible.

[...]

Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations, de façon à ce que celles ci soient accessibles à toutes les victimes, une fois mises en œuvre. Ainsi, le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour.

Les victimes de crimes, ainsi que leur famille et communauté, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.

La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation.

Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.

La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires, les priorités des victimes et les difficultés que celles ci ont rencontrées dans leurs tentatives d'obtenir réparation.

ſ...

Les procédures en réparation sont transparentes et des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour soient informées précisément et en temps opportun de ces procédures et aient accès aux réparations.

[...]

Comme déjà indiqué, la phase des réparations fait partie intégrante du procès, mais à la différence de la phase relevant de l'article 74 ou de celle du prononcé de la peine, où l'accent est mis sur la Défense et l'Accusation, c'est la Cour qui est principalement concernée par ce point de jonction avec les victimes, même si l'Accusation et la Défense prennent aussi part à la procédure en réparation.

Le Greffe détermine, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 43-1 du Statut, la manière la plus appropriée de représenter les victimes participant actuellement à la procédure, ainsi que les victimes susceptibles de bénéficier des réparations octroyées, afin de leur permettre d'exposer leurs vues et préoccupations.

[...]

Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les formulaires de demande individuelle de réparations reçus jusqu'à présent par le Greffe doivent être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds considère que c'est approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations que le Fonds mettra en œuvre.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2904, Chambre de première instance I, 7 août 2012, par. 187 et 188, 198 et 199, 202 à 206, 259, 267 à 268 et 284.

Décisions pertinentes relatives à la participation des victimes aux procédures

Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-73-tFR, 21 juillet 2005

Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-172, 29 juin 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo et de l'enquête en République démocratique du Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-177, 31 juillet 2006

Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 24 août 2006 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-335, 17 août 2006

Décision relative à la demande de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à la conférence de mise en état du 5 septembre 2006 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-380, 4 septembre 2006

Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-155-tFR, 9 février 2007

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7, 13 février 2007

Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à des documents et pièces (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-222-tFR, 16 mars 2007

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007

Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-925-tFRA OA8, 13 juin 2007

Décision relative aux questions de confidentialité et à la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-342, 19 juin 2007

Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-4-tFRA, 6 juillet 2007

Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-98, 12 juillet 2007

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-358, 17 juillet 2007

Décision relative à la participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 to à a/0070/06, a/0081/06 to à a/0104/06 et a/0111/06 to à a/127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007

Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-252, 10 août 2007

Décision relative aux demandes du Représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA, 17 août 2007

Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du *Règlement de procédure et de preuve* et à la norme 86 5 du *Règlement de la Cour* (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, 9 novembre 2007

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du *Règlement de la Cour* et la communication pour le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-110-tFRA, 3 décembre 2007

Décision relatives aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du *Règlement de la Cour* et la communication pour le Procureur de pièces à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-417-tFRA, 7 décembre 2007

Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, 14 décembre 2007

Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-112-tFRA, 19 décembre 2007

Décision on victims'relative à la participation des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du *Règlement de la Cour* et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-118-tFRA, 23 janvier 2008

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du *Règlement de la Cour* et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-438-tFRA, 23 janvier 2008

Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 to à a/0009/06, a/0016/06 to à a/0063/06, a/0071/06 to à a/0080/06 et a/0105/06 to à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 to à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 to à a/0222/06, a/0222/06 to à a/0223/06 to à a/0230/06, a/0234/06 to à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0225/06, a/0231/06 to à a/0233/06, a/0237/06 to à a/0239/06 et a/0241/06 to à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-423-Corr-tENG, 31 janvier 2008

Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-121, 6 février 2008

Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-444-tFRA, 6 février 2008

Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et à la demande de prorogation de délai présentée par les Représentants légaux et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par

le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-450-tFRA OA4, 13 février 2008

Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the responses thereto by the OPCD and the Prosecutor (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-480 OA5, 29 février 2008

Décision de la Chambre d'appel relative à la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes et Ordonnance fixant une date limite pour le dépôt des demandes de participation et des réponses à ces demandes par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-129-tFRA OA, 29 février 2008

Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-125, 14 mars 2008

Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06,a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06,a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06,a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-282, 14 mars 2008

Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes et à sa requête aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la notification (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-126-tFRA, 19 mars 2008

Décision relative à la notification du Fonds au profit des victimes et à sa requête aux fins d'autorisation de répondre aux observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la notification (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-283-tFRA, 19 mars 2008

Ordonnance de la Chambre d'appel relative à la date de dépôt des demandes de participation des victimes et des réponses du Procureur et de la Défense à ces demandes (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1239-tFRA OA9 OA10, 20 mars 2008

Applicants Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 to à a/0337/07 et a/0001/08 (Chambre de premiere instance IIpréliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-357-tFRA, 2 avril 2008

Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA, 3 avril 2008

Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 to à a/0285/07, et a/0007/08 (Chambre de premiere instance I), n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, 6 mai 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008

Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation" (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9, 16 mai 2008

Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, 30 mai 2008

Décision relative à la demande introduite par le Représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, 2 juin 2008

Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-579, 10 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007 (Chambre d'appel), n° ICC 02/05-138 OA2 OA3, 18 juin 2008

Décision relative aux demandes présentées par les victimes en vue d'obtenir l'anonymat au stade préliminaire de la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-628-tFRA, 23 juin 2008

Décision relative à la demande de participation du témoin 166 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-632-tFRA, 23 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, 30 juin 2008

Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0047/06 à a/0052/06, a/0163/06 à a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0221/06 à a/0233/03, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-505-tFRA, 3 juillet 2008

Décision relative aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, 11 juillet 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12, 6 août 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1453-tFRA OA13, 6 août 2008

Décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008

Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les critères d'expurgation des demandes de participation et la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-312-tFRA, 17 septembre 2008

Deuxième décision relative à la question de la participation des victimes et invitant les parties à présenter des observations (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-184-tFRA, 23 octobre 2008

Decision on the participation of victims in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/04-01/05-324 OA2, 27 octobre 2008

Decision on the participation of victims in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/04-164 OA, 27 octobre 2008

Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/o189/o6 à a/o198/o6, a/o200/o6 à a/o202/o6, a/o204/o6 à a/o208/o6, a/o210/o6 à a/o213/o6, a/o215/o6 à a/o218/o6, a/o219/o6, a/o223/o6, a/o332/o7, a/o334/o7 à a/o337/o7, a/o001/o8, a/o030/o8 et a/o031/o8 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-o1/o4-545-tFRA, 4 novembre 2008

Third Decision on the Question of Victims' Participation Requesting Observations from the Parties (Chambre préliminaire III, juge unique) n° ICC-01/05-01/08-253, 15 novembre 2008

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0066/06, a/0067/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0083/06, a/0088/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-170-tFRA, 17 novembre 2008

Decision on victims' applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-172, 21 novembre 2008

Decision on victim's applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-356, 21 novembre 2008

Quatrième décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008

Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-322-tFRA, 16 décembre 2008

Decision on the applications by 3 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1562, 18 décembre 2008

Sixième Décision relative à la participation des victimes concernant certaines questions soulevées par le Bureau du conseil public pour les victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-349-tFRA, 8 janvier 2009

Corrigendum to "Decision on the applications by victims to participate in the proceedings" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr, 13 janvier 2009

Décision relative au traitement des demandes de participation (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0192/07 à a/0194/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0212/07, a/0216/07, a/0217/07, a/0219/07 à a/0221/07, a/02228/07 à a/0230/07, a/0235/07, a/0237/07, a/0324/07 et a/0326/07 présentées en application de la règle 89 du *Règlement de procédure et de preuve* (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-180-tFRA, 10 mars 2009

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0192/07 à a/0194/07, a/0196/07, a/0200/07, a/0204/07, a/0206/07, a/0209/07, a/0212/07, a/0217/07, a/0219/07 à a/0221/07, a/02228/07 à a/0230/07, a/0235/07, a/0237/07, a/0324/07 et a/0326/07 présentées en application de la règle 89 du *Règlement de procédure et de preuve* (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-375-tFRA, 10 mars 2009

Redacted version of "Decision on 'indirect victims'" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1813, 8 avril 2009

Décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1094, 4 mai 2009

Order issuing public redacted annexes to the Decisions on the applications by victims to participate in the proceedings of 15 and 18 December 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1861, ainsi que l'annexe A1 n° ICC-01/04-01/06-1861-AnxA1 et l'annexe A2 n° ICC-01/04-01/06-1861-AnxA2, 8 mai 2009

Deuxième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du *Règlement de procédure et de preuve*) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1129, 12 mai 2009

Troisième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du *Règlement de procédure et de preuve*) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1151, 19 mai 2009

Quatrième décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives aux demandes de participation (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1206, 12 juin 2009

Décision concernant les questions relatives aux demandes émanant des victimes dans le cadre de l'affaire (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-02/09-20-tFRA, 12 juin 2009

Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61 7 du *Statut de Rome*, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009

Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2035, 10 juillet 2009

Decision on the supplementary information relevant to the applications of 21 victims (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2063, 21 juillet 2009

Ordonnance portant communication d'une version confidentielle expurgée et d'une version publique expurgée de l'annexe A à la decision du 10 juillet 2009 relative aux demandes de participation à la procedure présentées par sept victimes (ICC-01/04-01/06-2035) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2065-tFRA, ainsi que l'annexe 2, n° ICC-01/04-01/06-2065-Anx2, 23 juillet 2009

Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 5 août 2009

Décision relative à la requête du Représentant légal aux fins d'examen accéléré de demandes d'octroi de la qualité de victime (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-01/09-36-tFRA, 27 août 2009

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud africaine à participer à des audiences (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-500-tFRA OA2, 3 septembre 2009

Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009

Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-02/09-121, 25 septembre 2009

Public Redacted Version of "Decision on the 52 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-02/09-147-Red, 9 octobre 2009

Décision relative à la requête relative aux informations concernant la participation des victimes aux procédures déposée comme suite à la décision rendue concernant 52 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-02/09-169-tFRA, 14 octobre 2009

Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud africaine à participer à des audiences" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-566-tFRA OA2, 20 octobre 2009

Decision on the participation of victims in the appeals (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2168 OA15 OA16, 20 octobre 2009

Decision On the Applications by Victims a/0443/09 to a/0450/09 to Participate in the Appeal against the "Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir" and on the Request for an Extension of Time (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-01/09-48 OA, 23 octobre 2009

Annex A to Order issuing public and confidential redacted annex to the Decision on the applications by 2 victims to participate in the proceedings of 10 September 2009 (ICC-01/04-01/06-2115) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2115-AnxA-Red, 27 octobre 2009

Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" - Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-623 OA2, 27 novembre 2009

Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision

informant les parties et participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du *Règlement de la Cour* (Chambre d'appel) n° ICC-01/04-01/06-2205-tFRA OA15 OA16, 8 décembre 2009

Decision on Applications a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06 and a/0443/09 to a/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-01/09-62, 10 décembre 2009

Order to the Victims Participation and Reparations Section Concerning Victims' Representations Pursuant to Article 15(3) of the Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-4, 10 décembre 2009

Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009

Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010

Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010

Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1491-Red, 10 mars 2010

Décision relative aux observations de la Défense concernant le droit des Représentants légaux des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la notion d'intérêts personnels – et – Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure du prétoire certains représentants de victimes lorsque divers témoins de la Défense déposent à huis clos (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2340-tFRA, 11 mars 2010

Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1967, 16 mars 2010

Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09, et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-02/09-255-tFRA, 19 mars 2010

Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2124-tFRA OA11, 24 mai 2010

Version expurgée de la Décision relative aux intermédiaires (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, 31 mai 2010

Decision on 8 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-01/09-93, 9 juillet 2010

Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Oral Decision of 15 July 2010 to Release Thomas Lubanga Dyilo (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2555 OA17, 17 août 2010

Décision relative à la participation de victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la décision rendue par la Chambre de première instance III concernant le réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du *Règlement de procédure et de preuve* (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-857-tFRA OA4, 18 août 2010

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2556 OA18, 18 août 2010

Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-89, 29 octobre 2010

Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-24, 3 novembre 2010

Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2516, 8 novembre 2010

Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09,a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2517, 9 novembre 2010

RepublicDécision cocnernant la participation des victimes à la procédure relative à la situation en République centrafricaine (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-31, 11 novembre 2010

Decision on issues related to the hearing on the confirmation of charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-103, 17 novembre 2010

Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010

Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1091, 23 décembre 2010

Redacted Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/o225/o6, a/o229/o6 and a/o270/o7) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, 4 février 2011

Redacted version of the Corrigendum of Decision on the applications by 15 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, 8 février 2011

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-17, 30 mars 2011

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-23, 30 mars 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-31, 4 avril 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-40, 4 avril 2011

Second Decision on the Motion of Legal Representative of Victim Applicants to Participate in Initial Appearance proceedings and Article 19 Admissibility Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-40, 6 avril 2011

Decision on victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-593, 11 avril 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-106, 3 juin 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-102, 3 juin 2011

Decision on the "Proposal on victim participation in the confirmation hearing" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-229, 10 juin 2011

Décision relative aux demandes de reprise d'instance formée par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011

Decision on the Registrar's "Request for instructions on the processing of victims' applications" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-147, 28 juin 2011

Decision on the "OPCV's Request for Leave to Respond to 'Defence Observations on 4 Applications for Victim Participation in the Proceedings'" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-147, 1 July 2011

Decision on the "OPCV's Request for Leave to Respond to 'Defence Observations on 4 Applications for Victim Participation in the Proceedings'" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-147, 1 juillet 2011 Order to the Victims Participation Section Concerning Victims' Representations Pursuant to Article 15(3) of the Statute (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-6, 6 juillet 2011

Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de Me Nsita Luvengika en vue d´être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3064, 7 juillet 2011

Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-169, 8 juillet 2011

Decision on 401 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1590-Corr, 21 juillet 2011

Redacted version of the Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2764-Red, 25 juillet 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011

Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011

Decision requesting observations on the "Defence Challenge to the jurisdiction of the Court" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04 -01/10-377, 16 août 2011

Redacted version of the Decision on 13 applications for victims' participation in proceedings related to the situation in the Democratic Republic of the Congo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-597-Red, 18 août 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011

Decision setting a timeline for the filing of observations on pending victims' applications (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1726, 9 septembre 2011

Decision on the applications for participation of victim applicants a/2176/11 and a/2195/11 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-441, 26 septembre 2011

Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011

Decision on 270 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1862, 25 octobre 2011

Corrigendum de la décision relative aux demandes de reprise d'instance formée par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 18 novembre 2011

Decision on 418 Applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2011, 15 décembre 2011

Decision on Victim's Participation in Proceedings Related to the Situation in Libya (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-18, 24 janvier 2012

Reasons for "Decision on the appeal of the Prosecutor of 19 December 2011 against the 'Decision on the confirmation of the charges' and in the alternative, against the 'Decision on the Prosecution's Request for stay of order to release Callixte Mbarushimana' and on the victims' request for participation of 20 December 2011 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/10-483 OA3, 24 janvier 2012

Order on the applications by victims to participate and for reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2838, 27 janvier 2012

Decision on issues related to the victims' application process (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-33, 6 février 2012

Judgment pursuant to Article 74 of the Statute (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012

Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012

Order refusing a request for reconsideration (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2846, 27 mars 2012

Decision on the "Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la 'Décision relative à la confirmation des charges' (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA) (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/10-509 OA4, 2 avril 2012

Second decision on issues related to the victims' application process (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-86, 5 avril 2012

Order fixing the date for the sentencing hearing (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2871, 24 avril 2012

Order concerning the « Requête de la Défense aux fins de juger que seuls le Procureur et la Défense peuvent présenter des observations sur la peine à prononcer à l'encontre de M. Thomas Lubanga » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2875, 9 mai 2012

Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings with confidential annex (Chambre préliminaire I, Juge unique), n°ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012

Order on the scheduling of a hearing and status conferences on 11 July 2012 (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-366, 6 juillet 2012

Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012

Public redacted version of "Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2247-Red, 19 juillet 2012

Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012

Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2911, 29 août 2012

Directions on the conduct of the appeal proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2923 A A2 A3 OA21, 17 septembre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012

Decision on 799 applications to participate in the proceedings, n° ICC-01/05-01/08-2401, (Chambre de première instance III), 5 novembre 2012

Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2951 A4 A5 A6, 13 décembre 2012

Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, 14 décembre 2012

Décision relative à la demande de participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3346-tFRA OA 13, 17 janvier 2013

Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013

Order on the filing of submissions on new applications to participate as victims in the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2978 A 4 A 5 A 6, 14 février 2013

Decision on the OPCV's "Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut" filed by the Defence on 15 February 2013" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-406, 18 février 2013

Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 de Statut" (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/12-30 A, 6 mars 2013

Decision on the participation of victims in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-03/09-470 OA 4, 6 mai 2013

Separate Opinion of Judge Sang-Hyun Song (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-03/09-470-Anx OA 4, 6 mai 2013

Decision on the request of the Registrar relating to the transmission of applications for participation in the appeal proceedings and on related issues (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3026 A 4 A 5 A 6, 6 mai 2013

Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3383, 10 juin 2013

Decision on 32 applications to participate in the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A 4 A 5 A 6, 27 août 2013

Decision on the application by victims for participation in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-491 OA4, 27 août 2013

Decision on the participation of victims in the Prosecutor's appeal against the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute" (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-492 OA5, 29 août 2013

Decision on the participation of anonymous victims in the appeal and on the maintenance of deceased victims on the list of participating victims (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/12-140 A, 23 septembre 2013

Decision on a/2922/11's application to participate in the appeals proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6, 3 octobre 2013

Decision on the Legal Representative's Report on the Withdrawal of Victims (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1098-Red2, 14 novembre 2013

Decision on 19 applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-528, 12 décembre 2013

Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09, et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-02/09-255-tFRA, 19 mars 2010

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-211, 15 janvier 2014

Second Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings With two confidential ex parte annexes (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-251, 7 février 2014

Decision on the participation of victims in the trial proceedings (Chambre de première instance IV),

n° ICC-02/05-03/09-545, 20 mars 2014

Decision on the OPCV's "Request for re-classification and extension of time to file the final written submissions" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-639, 24 mars 2014

Ordonnance supplémentaire relative au déroulement de l'audience prevue devant la Chambre d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3068-tFRA A4 A5 A6, 25 mars 2014

Scheduling order and decision in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A5 A6, 30 avril 2014

Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014

Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-121, 1er août 2014

Order vacating trial date of 7 October 2014, convening two status conferences, and addressing other procedural matters (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-954, 19 septembre 2014

Decision on Defence request for excusal from attendance at, or for adjournment of, the status conference scheduled for 8 October 2014 (Chambre première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-960, 30 septembre 2014

Partially Dissenting Opinion of Judge Kuniko Ozaki to the Decision on Defence request for excusal from attendance at, or for adjournment of, the status conference scheduled for 8 October 2014 (Chambre première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-960-Anx, 30 septembre 2014

Seventh decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute, (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-718-Red, 11 novembre 2014

2. Modalités de participation des victimes aux procédures

Articles 15-3, 19-3, 68-1 et 2, 68-3, 75-3, 87-4, 93-1-j du Statut de Rome Règles 16, 69, 70 à 73, 87 à 91, 94, 95, 97 à 99, 101, 132-2, 136, 139, 143, 144-1 et 2, 145, 191, 217 et 221 du Règlement de procédure et de preuve Normes 21-8, 24-2, 28-1 et 2, 31-1 et 2, 54, 79-2 et 3, 86-1 et 2, 86, 88 et 117-c du Règlement de la Cour Normes 64-4, 66-4, 99-2 et 4 et 109-3 du Règlement du Greffe

1. Modalités de participation en général

En application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre considère que les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccuations au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo une fois que le statut de victime leur est reconnu par la Chambre.

Voir n° ICC-01/04-164, Chambre préliminaire I, 7 juillet 2006, p. 2 et 3.

L'article 68-3 du *Statut de Rome* laisse à la Chambre toute latitude de déterminer les modalités de participation liées à cette qualité. La Chambre doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ».

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 5.

La juge unique opte pour une démarche systématique, qui consiste en une définition claire de l'ensemble des droits procéduraux susceptibles d'être exercés par les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 49.

En optant pour cette démarche, la juge unique entend veiller à ce que le rôle assigné aux personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire portée devant la Cour soit utile, et non purement symbolique, comme ce serait le cas si les victimes étaient tenues de demander l'autorisation de la Chambre compétente pour effectuer la plus simple des diligences, comme répondre aux conclusions d'une partie.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 51.

[TRADUCTION] La juge unique souhaite attirer l'attention sur le fait que dans la décision du 5 août 2011, il a été énoncé que le Représentant légal des victimes pourrait être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit et/ou de fait si : i) le Représentant légal des victimes démontre, au moyen d'une demande écrite à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu ; ii) la Chambre estime que de telles observations sont appropriées, notamment à la lumière, du stade des procédures, de la nature des questions concernées, des droits des suspects et du principe d'équité et de rapidité des procédures.

La juge unique souligne aussi que l'analyse des demandes conformément à l'article 68-3 du Statut ne peut être menée in abstracto, mais, au contraire, doit être réalisée au cas par cas, suite à une demande spécifique et motivée présentée par le Représentant légal des victimes.

La juge unique reconnaît les droits bien établis des victimes et le mandat de leur Représentant légal consistant à porter à l'attention de la Chambre les vues et préoccupations des victimes en lien avec des questions qui affectent leurs intérêts. En conséquence, le fait que le Représentant légal n'ait été capable de consulter les victimes sur les questions figurant dans la demande qu'après l'issue de l'audience de confirmation des charges, n'interdit en principe pas que ces vues et préoccupations soient portées devant la Chambre par l'intermédiaire du Représentant légal, sous réserve, cependant, des conditions prévues à l'article 68-3 du Statut et énoncées dans la décision du 5 août 2011.

La juge unique rappelle que les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire sont clairement déterminés par l'article 57 du Statut. Le pouvoir de conduire des enquêtes concernant la commission de crimes et/ou d'ordonner au Procureur d'enquêter sur certains crimes ou sur certaines personnes ne tombent donc pas parmi les prérogatives de la Chambre préliminaire tel que reflétées dans ladite disposition du Statut. Conformément au texte, le pouvoir de la Chambre préliminaire est d'évaluer, à la lumière des standards de preuve prévus dans le Statut, les résultats de telles enquêtes, à savoir, des éléments de preuve recueillis et déposés devant la Chambre.

Ainsi, l'article 54 du Statut confère au Procureur des pouvoirs d'enquête autonomes et indépendants, lesquels lui imposent plus concrètement l'obligation : de garantir des enquêtes et poursuites efficaces ; de couvrir tous les faits et éléments de preuve pertinents, notamment d'enquêter à charge et à décharge de manière égale ; de respecter les intérêts des victimes et des témoins ; et de respecter pleinement les droits des personnes qui découlent du Statut. Du point de vue de la juge unique, et vu le cadre juridique considéré, le destinataire approprié des préoccupations des victimes concernant les failles alléguées dans l'enquête portant sur la présente affaire telles que décrites dans la requête du Représentant légal, devrait donc être le Procureur.

Voir n° ICC-01/09-01/11-371, Chambre préliminaire II (juge unique), 9 décembre 2011, par. 11 à 17.

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour les victimes demande à la juge unique d'ordonner aux parties de déposer dans le dossier de l'affaire des versions dûment expurgées de leurs observations respectives et de vérifier si certaines parties de l'audience pourrait avoir lieu en séance publique avec la participation du Représentant légal commun.

[...]

La Juge unique considère la demande comme étant recevable, en dépit des objections de la Défense. Comme l'a noté la Défense à juste titre, le Bureau du conseil public pour les victimes peut présenter des observations écrites seulement avec l'autorisation de la Chambre. Toutefois, compte tenu de sa substance, la requête dans ce cas doit être considérée comme une demande de participation par rapport à une question spécifique et, à ce titre, doit être considéré comme correctement déposée et le bien-fondé des observations qui y sont contenues doit être examinées.

Voir n° ICC-02/11-01/11-249, Chambre Préliminaire I (juge unique), 20 septembre 2012, par. 25 et 30.

[TRADUCTION] Les victimes ne souhaitant pas présenter leurs vues et préoccupations de manière individuelle directement devant la Chambre, mais souhaitant plutôt exprimer ces vues et préoccupations seulement par le biais du Représentant légal commun ne seront pas tenues de soumettre un formulaire conformément à la règle 89-1 du Règlement. Toutefois, ces victimes peuvent, si elles le souhaitent, s'enregistrer au près du Greffe en indiquant leurs noms, leurs coordonnés, ainsi que le préjudice subi. Le Greffe doit enregistrer ces victimes dans une base de données lequ'il gérera et mettra à la disposition du Représentant légal commun.

L'objectif de cet enregistrement est triple : premièrement, il donne aux victimes un moyen d'invoquer formellement leur statut de victime ; deuxièmement, il permet d'établir un lien personnel entre la victime et le Représentant légal commun, en donnant la possibilité aux victimes de fournir leur point de vue au Représentant légal commun de faire le suivi pertinent avec les victimes ; troisièmement, il aide la Cour à communiquer avec les victimes et à préparer des rapports périodiques.

Les victimes souhaitant présenter leur vues et préoccupations de manière individuelle en comparaissant directement devant la Chambre, soit en personne soit par liaison vidéo, peuvent être autorisées à le faire au cours des différentes phases du procès selon les modalités fixées par la Chambre. Le Représentant légal commun doit soumettre une requête au nom de ces personnes expliquant pourquoi ces dernières sont les mieux placées pour refléter les intérêts des victimes, en fournissant un résumé détaillé des aspects qui seront abordés par chacune des victimes au cas où il ou elle est autorisées à présenter leur vues et préoccupations. Afin de préparer une telle requête, le Représentant légal commun peut solliciter, le cas échéant, l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 49 et 50, 56; n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 48, 49, 55.

[TRADUCTION] Conformément à la norme 24 du *Règlement de la Cour*, les représentants légaux des victimes ont le droit de déposer des observations écrites, des réponses et des répliques sur toutes les questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent par leur intervention et pour lesquelles la Chambre n'a pas limité leur participation de sa propre initiative ou à la demande des parties, du Greffe ou des autres participants à la procédure.

En conséquence, la juge unique considère que le Représentant légal commun des victimes autorisées à participer en application de la présente décision peut être autorisé par la Chambre à déposer des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé aux conditions suivantes : i) le représentant légal démontre, en déposant une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) en cause ; et ii) la Chambre estime ce droit approprié, en prenant notamment en considération la phase de la procédure, la nature de la/des question(s) concernée(s), les droits du suspect et le principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 58 et 59.

[TRADUCTION] IX. Droits de participation

En ce qui concerne les droits de participation, le juge unique rappelle que le Statut et le Règlement accordent expressis verbis aux victimes participant à la procédure un certain nombre de droits procéduraux spécifiques, qu'elles peuvent exercer par l'intermédiaire de leur représentant légal. Outre ces droits spécifiques conférés ex lege aux victimes, d'autres droits peuvent être accordés par la Chambre de sa propre initiative ou sur demande spécifique du représentant légal, en application de l'article 68-3 du Statut.

Conformément à cette disposition, les victimes peuvent exposer leurs vues et préoccupations « à des stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Le juge unique rappelle que conformément à l'article 68-3 du Statut, le droit d'exposer leurs vues et préoccupations peut être accordé sur demande spécifique du représentant légal commun des victimes, indiquant en quoi leurs intérêts personnels sont concernés par la question en jeu. Il convient de répondre à cette question au cas par cas et non dans l'abstrait, en fonction des questions concernées et de la justification fournie par le représentant légal à l'appui de sa demande.

De plus, le juge unique doit déterminer si l'exercice d'un droit spécifique par le représentant légal des victimes peut être préjudiciable ou contraire aux droits du suspect.

[...]

4. Dépôt d'observations écrites

Le juge unique estime qu'il convient, conformément à ses affirmations précédentes, d'accorder aux premier et deuxième représentants légaux communs le droit de présenter des observations écrites relatives à des questions spécifiques de droit ou de fait. Afin que le juge unique leur accorde ce droit, les premier et deuxième représentants légaux communs doivent déposer une requête à cet effet, conformément aux exigences de l'article 68-3 du Statut, comme le rappellent les paragraphes 82 et 83 précédents.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 81 à 83, et 96.

[TRADUCTION] ii. Droits de participation des victimes

L'article 68-3 du Statut stipule que :

« [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la participation des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut « ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire ». Une évaluation en ce sens ne peut être effectuée dans l'abstrait, mais doit l'être au cas par cas, sur demande spécifique et motivée présentée par le représentant légal des victimes. Le libellé de l'article 68-3 du Statut confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modalités de la participation des victimes à la procédure, qui ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits du suspect et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Le juge unique fait également observer que, outre l'article 68-3 du Statut, d'autres dispositions accordent explicitement aux victimes certains droits, qu'elles peuvent exercer par l'intermédiaire de leur représentant légal, à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de procédures connexes. Le juge unique va énumérer ci-après ces droits procéduraux, conformément aux deux décisions rendues dans l'affaire Gbagbo en ce qui concerne la participation des victimes. Cette énumération n'exclut pas d'autres droits que la Chambre peut accorder aux victimes pendant la procédure, de sa propre initiative ou sur demande spécifique et motivée présentée par leur représentant légal.

[...]

c. Dépôt d'observations écrites

En vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, les représentants légaux des victimes peuvent également présenter des requêtes, réponses et répliques écrites relatives à toutes les questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et à l'égard desquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, du Greffier ou de tout autre participant.

Par conséquent, le juge unique estime que le représentant légal commun des victimes autorisées à participer par la présente décision peut être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé à condition que i) le représentant légal démontre, en présentant une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en

jeu; et ii) la Chambre juge l'exercice de ce droit approprié, compte notamment tenu du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-02/11-02/11-83, Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, par. 26 et 27 ; 37 et 38.

2. Modalités de participation au stade de l'enquête

Étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu, envisagé par l'article 68-3 du Statut, les personnes ayant obtenu la qualité de victimes seront habilitées, nonobstant toute procédure spécifique ayant lieu dans le cadre d'une telle enquête, à être entendues par la Chambre pour exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC.

Voir n ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, par. 71.

Les victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours :

- a) présenter leurs vues et préoccupations ;
- b) déposer des pièces ;
- c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques.

Voir n ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, p. 42.

La juge unique rappelle a) que le stade de l'enquête concernant une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure appropriés pour la participation des victimes, telle que prévue à l'article 68-3 du Statut ; et b) qu'il est donc possible d'avoir la qualité de victime autorisée à participer aux procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire. De plus, la Chambre a également conclu a) que l'article 68-3 du Statut lui laisse toute la latitude de déterminer les modalités de participation liées à cette qualité ; et b) qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ».

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, par. 5 ; voir également n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 décembre 2007, par. 8 ; n° ICC-02/05-110, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 décembre 2007, par. 2 ; et n° ICC-01/04-417-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 2.

Le terme *procedural status of victim* (qualité pour agir conférée aux victimes) n'est défini nulle part, et il n'est pas aisé d'en cerner la signification précise. La qualité de victime peut-elle prendre d'autres formes ? Le terme procedural *status of victim* est-il employé pour différencier une telle qualité de la qualité reconnue à une victime de participer à une procédure judiciaire concrète ? En outre, existe-t-il pour les victimes une qualité substantielle qui s'opposerait à une qualité procédurale ?

En anglais, l'expression « victim procedural status », ou « procedural status of victim », ne revêt aucune signification distincte et n'est pas non plus un terme de l'art. Le mot anglais « procedural » se rapporte bien à la procédure, c'est à dire au code qui régit l'exercice du pouvoir judiciaire, connu sous le nom de droit procédural. Il s'oppose au droit substantiel, qui énonce les droits, devoirs et obligations d'une personne. Quant à « status », il désigne la qualité juridique d'une personne, qu'elle se rapporte à la personne ou aux biens. La procédure seule ne saurait déterminer la qualité d'une personne.

C'est l'article 68-3 du Statut qui habilite une victime à participer à une procédure. Il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que la participation ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire. L'article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et la « procédure », un terme qui signifie qu'une affaire est pendante devant une chambre. En revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire mais une information ouverte par le Procureur sur la perpétration d'un crime dans le but d'en traduite en justice les responsables présumés. Les modalités de la participation prévue à l'article 68-3 du Statut doivent être précisées par la Chambre et être telles qu'elles ne nuisent pas aux droits de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de l'accusé, et qu'elles ne soient pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial. Une personne a le droit de participer à la procédure si a) elle est une victime au sens de la règle 85 du Règlement, et b) ses intérêts personnels sont concernés par la procédure en cours, c'est à dire par les questions, factuelles ou juridiques, soulevées dans ce cadre.

Les règles 89, 91 et 92 du Règlement, sur lesquelles se fonde la Chambre préliminaire pour considérer que les victimes peuvent participer au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation indépendamment de toute procédure judiciaire, loin de soutenir une telle position, vont en réalité à son encontre. La règle 89 du Règlement, qui découle des dispositions de l'article 68 du Statut, vise à fixer la procédure que doivent suivre les victimes pour participer à une procédure judiciaire. La règle 91 du Règlement reconnaît aux victimes le

droit de participer par l'intermédiaire d'un Représentant légal, tandis que la règle 92 du Règlement concerne la notification aux victimes et à leurs Représentants légaux de procédures judiciaires auxquelles ils peuvent prétendre participer ainsi que les décisions susceptibles de les concerner. Cette règle précise également la catégorie de victimes auxquelles la notification doit être adressée.

Un autre aspect de la règle 92 du Règlement mérite également d'être évoqué : ses dispositions ne s'appliquent pas aux procédures menées au titre du Chapitre 2 du Statut (voir règle 92-1 du Règlement) dont relèvent les articles 15-3 et 19-3. Le premier article permet aux victimes d'adresser des représentations dans le cadre de l'autorisation d'ouverture d'une enquête, et le deuxième prévoit que les victimes peuvent soumettre des observations concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire. Les règles 50 et 59 du Règlement concernent respectivement la procédure applicable aux a) représentations des victimes et à b) la présentation d'observations par celles-ci.

La règle 93 du Règlement confère aux Chambres le pouvoir de solliciter les vues des victimes ou de leurs Représentants légaux sur toute question soulevée pendant la procédure, y compris les questions dont elles ont été saisies en vertu des règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 199 du Règlement. Les vues des victimes peuvent être sollicitées indépendamment du fait qu'elles participent ou non à une procédure donnée. En vertu de la règle 93, il revient exclusivement aux chambres de prendre l'initiative de solliciter les vues des victimes. Les victimes peuvent exprimer leurs vues sur toute question définie par la Chambre. Ce processus se distingue, dans ce cas également, de la participation des victimes prévue à l'article 68-3 du Statut.

La norme 86 6 du *Règlement de la Cour* n'envisage pas de participation en dehors du cadre de la règle 89 du Règlement. Elle se contente de réglementer la participation des victimes prévue à l'article 68-3 du Statut.

Il convient également d'établir une distinction entre la participation en vertu de l'article 68-3 du Statut et une autre forme de procédures. Il s'agit des procédures que le Statut autorise les victimes elles mêmes à entamer. Conformément aux dispositions de l'article 75 du Statut et de la règle 94 du Règlement, les victimes peuvent présenter des demandes en réparation à la charge de la personne reconnue coupable selon les modalités prévues à la règle précitée. En outre, les victimes et les témoins peuvent demander à la Cour de prendre des mesures de protection en vue de protéger leur sécurité, leur bien être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, comme le prévoient notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 68 du Statut et les règles 87 et 88 du Règlement. La protection de victimes et de témoins ainsi que des membres de leur famille peut justifier la non communication de leur identité avant le procès, comme le prévoit la règle 81 du Règlement.

Il incombe exclusivement au Procureur de procéder à l'examen initial du renvoi par un État partie d'une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, à l'examen d'informations parvenant au Procureur et à l'ouverture d'enquêtes de sa propre initiative (voir entre autres les articles 14, 15, 53 et 54 du Statut).

L'article 42-1 du Statut définit comme suit le champ d'action et les pouvoirs du Procureur : le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure. Manifestement, c'est au Procureur qu'il incombe de mener des enquêtes. La Chambre préliminaire contreviendrait nécessairement au Statut en reconnaissant aux victimes un droit de participation à l'enquête, alors que ce pouvoir sort de son domaine de compétence et de son mandat.

[...]

La participation au titre de l'article 68-3 du Statut se limite aux procédures judiciaires et vise à donner aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur des points concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'établit de façon définitive, cela ne les assimile pas à des parties à la procédure devant une chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent pas préjudice aux droits de l'accusé et qui ne sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Dans sa décision, la Chambre préliminaire reconnaît également que l'article 68-3 du Statut est la disposition qui confère aux victimes le droit de participer à une procédure devant une chambre. Cependant, elle estime que le champ de cette disposition peut être élargi à d'autres domaines. Elle traite l'article 68-3 du Statut comme une disposition hybride qui permet aux victimes de participer à toute procédure par le Statut, fût-ce une enquête. Ni le Statut, ni le *Règlement de procédure et de preuve* ni le *Règlement de la Cour* ne justifient une telle position. En revanche, il faut préciser que rien n'empêche les victimes de demander à participer à une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, y compris à une procédure touchant aux enquêtes, pour autant que leurs intérêts personnels

soient concernés par les questions à trancher.

Ayant déterminé qu'en l'absence de faits spécifiques la Chambre préliminaire ne pouvait accorder à une victime une qualité pour agir qui lui donne un droit général de participation à l'enquête, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conseiller la Chambre préliminaire sur la façon dont devraient être traitées à l'avenir les demandes de participation à des procédures judiciaires au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation. C'est à la Chambre préliminaire qu'il appartient de déterminer comment statuer au mieux sur ces demandes de participation, conformément aux dispositions pertinentes des textes de la Cour. La Chambre préliminaire doit se prononcer compte tenu du fait que des droits de participation ne peuvent être accordés qu'en vertu de l'article 68-3 du Statut, après que les conditions fixées dans cette disposition ont été réunies.

Ayant conclu que les victimes ne peuvent pas se voir accorder une qualité pour agir qui leur donne un droit général de participation à l'enquête, conclusion qui ruine le raisonnement des décisions du juge unique, la question des renseignements que doit fournir une personne pour bénéficier de la qualité de victime en raison d'un préjudice moral devient théorique et il est donc inutile d'y répondre.

Partant, les décisions de la Chambre préliminaire reconnaissant aux victimes la qualité pour agir et leur permettant de participer de manière générale à l'enquête menée dans le cadre d'une situation, sont mal fondées et doivent être annulées. L'infirmation des Décisions attaquées est l'issue inévitable de la présente procédure.

Voir n° ICC-01/04-556-tFRA OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 19 décembre 2008, par. 43 à 52 et 55 à 59. Voir également n° ICC-02/05-177 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, 2 février 2009, par. 43 à 51 et 55 à 59.

3. Modalités de participation au stade préliminaire d'une affaire

Bien que le Statut et le Règlement donnent une idée de certains des droits procéduraux que la Chambre pourrait associer à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire, ils ne définissent à l'avance aucun droit procédural à proprement parler, à l'exception du droit général de déposer des requêtes auprès de la Chambre compétente.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 56.

Le pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre lors de la détermination du rôle des victimes dans le cadre de la phase préliminaire d'une affaire portée devant la Cour doit être exercé en appliquant, en plus de principe général d'interprétation défini à l'article 21-3 du Statut, les critères d'interprétation énoncés à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 78.

Les droits procéduraux spécifiques peuvent être séparés en six groupes. Le premier se rapporte au droit d'avoir généralement accès, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, au dossier de l'affaire conservé par le Greffe, y compris aux éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense en application de la règle 121 du Règlement. Ce droit englobe celui de consulter l'ensemble des documents et décisions contenus dans le dossier de l'affaire, qu'ils soient classés publics ou confidentiels. Cependant, il n'inclut pas celui de consulter les documents et décisions portant la mention « ex parte ». Ce premier groupe comprend également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de toutes les décisions, requêtes, demandes, réponses et autres documents de procédure versés au dossier de l'affaire et qui ne sont pas classés « ex parte ». Le droit de consulter les transcriptions des audiences figurant dans le dossier de l'affaire, indépendamment du fait que ces audiences se soient tenues en public ou à huis clos, fait également partie de ce premier groupe, [à l'exception des] transcriptions des audiences tenues ex parte. Ce premier groupe inclut également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de tous les travaux de la Cour en l'espèce, y compris des audiences publiques et à huis clos (même celles tenues ex parte) et de tout ajournement de ces audiences, ainsi que de la date à laquelle seront prononcées des décisions. Le droit de consulter les éléments de preuve proposés par l'Accusation et la Défense et figurant dans le dossier de l'affaire fait également partie de ce premier groupe. Cependant, ce droit de consulter un élément de preuve se limite à la consultation de la version de l'élément de preuve qui a été communiquée à la partie qui ne l'a pas proposé (version non expurgée, version expurgée ou résumés, et version électronique assortie des données requises par le protocole de Cour électronique). Le droit de consulter les documents et décisions non publics figurant dans le dossier du Greffe concernant la situation à laquelle se rapporte l'espèce considérée ne fait pas partie de ce groupe de droits.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 127 à 133.

Le deuxième groupe comprend les droits i) de présenter des conclusions sur toutes les questions relatives à l'admissibilité et à la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent

se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) d'examiner ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 134.

Le troisième groupe concerne la possibilité d'interroger des témoins. Lorsque les restrictions issues du principe d'interdiction des accusations anonymes ne s'appliquent pas, ce troisième groupe inclut le droit, lors de l'audience de confirmation des charges, de poser des questions à tout témoin cité par l'Accusation et la Défense, puisque ces questions s'inscrivent dans le débat sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

Les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure devraient interroger les témoins après l'Accusation, en respectant le temps que la Chambre leur aura imparti à cet effet. De plus, ces personnes ne devraient pas être tenues de verser au dossier la liste des questions qu'elles ont l'intention de poser aux témoins avant de les interroger.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 135, 137 et 138.

Le quatrième groupe se rapporte au droit d'assister à toutes les audiences publiques ou à huis clos convoquées dans le cadre de travaux menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les séances publiques et à huis clos de l'audience de confirmation des charges. Cependant, il n'inclut pas le droit d'assister aux audiences tenues *ex parte*.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 140.

Le cinquième groupe concerne le droit de participer en présentant oralement des requêtes, réponses et conclusions; i) lors de toutes les audiences auxquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ont le droit de participer; et ii) en relation avec toutes les questions autres que celles pour lesquelles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de leur part, par exemple, les questions concernant le processus de communication *inter partes* des pièces ou les débats concernant les éléments de preuve tendant à élargir les faits exposés dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation.

Le sixième et dernier groupe concerne le droit de déposer par écrit des requêtes, réponses et répliques conformément à la norme 24 du *Règlement de la Cour*, en relation avec toutes les questions autres que celles pour lesquelles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de la part des victimes.

Le cinquième et le sixième groupe de droits couvrent également le droit i) de déposer, conformément à la règle 121-7 du Règlement, des conclusions écrites auprès de la Chambre préliminaire concernant des questions d'administration de la preuve et des points de droit devant être débattus à l'audience de confirmation des charges ; ii) de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges comme le prévoit la règle 89-1 du Règlement ; et iii) de soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 122-3 du Règlement.

Le droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2 et 19-3 du Statut et de la règle 122-2 du Règlement, ou de soulever des questions en la matière ne fait pas partie de ces deux derniers groupes de droits.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 141 à 144.

L'ensemble des droits procéduraux évoqués peut être restreint par la Chambre, d'office ou à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant, s'il est démontré que la restriction concernée est nécessaire pour préserver un autre intérêt antagoniste protégé par le Statut et le Règlement, tel que la sécurité nationale, le bien être physique ou psychologique des victimes et des témoins, ou les enquêtes de l'Accusation.

L'étendue de toute restriction de ce genre devra être soigneusement délimitée sur la base du principe de proportionnalité.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 147 et 148.

D'après l'interprétation contextuelle de l'article 68-3 du Statut et les règles 91 et 92 du Règlement, le fait d'empêcher les victimes qui n'ont pas obtenu l'anonymat de consulter des pièces confidentielles constitue l'exception et non la règle générale, du moins en ce qui concerne la phase préliminaire d'une affaire, pendant laquelle le dossier de l'affaire est certainement limité.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 150.

4. Modalités de participation à l'audience de confirmation des charges

Sous réserve que leur intervention se limite au cadre fixé par les charges portées à l'encontre de [l'accusé], les victimes peuvent participer à cette audience de confirmation des charges en exposant leurs vues et préoccupations afin de contribuer utilement à la répression des crimes dont elles allèguent avoir souffert.

Voir n° ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I, 22 septembre 2006, p. 6. Voir également n° ICC-02/05-02/09-136, Chambre préliminaire I, 6 octobre 2009, par. 16 à 20.

Les victimes ayant demandé que leur identité demeure confidentielle dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et afin de ne pas porter atteinte au principe interdisant les accusations anonymes, les victimes recevront notification uniquement des documents publics contenus dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et n'assisteront qu'aux parties de l'audience de confirmation des charges qui se tiendront en public.

Voir n° ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I, 22 septembre 2006, p. 6 à 9.

1. Audience publique de confirmation des charges

Le juge unique estime que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit d'assister aux portions publiques de l'audience de confirmation des charges portées contre le suspect. Si la Chambre décide de passer en audience à huis clos ou *ex parte*, elle réserve sa position quant à l'opportunité de reconnaître ou non aux Représentants légaux le droit d'y assister.

Le juge unique considère qu'en vertu de la règle 89-1 du Règlement, les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit d'expliquer les raisons de leur participation dans le cadre d'une brève déclaration (de 20 minutes en tout) faite au début de l'audience. Ils seront également autorisés à faire une déclaration à la fin de l'audience.

2. Consultation des décisions et documents publics

Le juge unique fait observer qu'aux termes de la règle 121-10 du Règlement, le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire peut être consulté par les victimes ou leurs Représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91. Il estime que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent dûment s'informer de l'affaire et se préparer à l'audience de confirmation des charges. Partant, en vertu de la règle 121-10 du Règlement, ils doivent avoir accès à l'ensemble des décisions et des documents publics qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de partciper à la présente procédure, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux décisions et documents confidentiels, sous scellés et/ou *ex parte*.

3. Consultation des éléments de preuve publics

Le juge unique estime qu'afin de bien se préparer pour l'audience de confirmation des charges et dans l'éventualité où elles souhaiteraient demander réparation à un stade ultérieur de la procédure, les victimes devraient également pouvoir consulter les éléments de preuve produits par les parties. Partant, il considère que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent pouvoir consulter tous les éléments de preuve publics communiqués par le Procureur et la Défense et qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux éléments de preuve déposés à titre confidentiel.

4. Consultation des transcriptions

Le juge unique estime également qu'en raison de leur présence dans le prétoire, les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent pouvoir consulter les transcriptions des séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi que celles des audiences et conférences de mise en état publiques qui se sont déjà tenues. Si la Chambre décide de passer en audience à huis clos ou *ex parte*, elle réserve sa position quant à l'opportunité de reconnaître ou non aux Représentants légaux le droit de consulter les transcriptions de ces séances.

5. Notifications

Le juge unique explique qu'en vertu de la règle 92-6 du Règlement, les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent se voir notifier toutes les décisions et écritures publiques déposées à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues

reconnaître le droit de participer à la présente procédure. Toutefois, si une partie ou un participant souhaite leur notifier un document confidentiel, celui-ci doit inclure le nom des Représentants légaux et être notifié au Greffier en conséquence.

En outre, ce droit implique que les Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent être informés en temps voulu du déroulement de l'audience de confirmation des charges et de son éventuel report, ainsi que de la date à laquelle sera rendue la décision, conformément à la règle 92-5 du Règlement.

[...]

8. Conclusions écrites

Le juge unique est d'avis que des Représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit de présenter de brèves conclusions écrites sur des questions de droit et de fait spécifiques, à condition i) que les victimes prouvent d'abord, dans leur demande, que leurs intérêts sont concernés par ces questions et ii) que la Chambre l'estime approprié.

Voir n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 12 décembre 2008, par. 103 à 107 et 110. Voir également n° ICC-02/05-02/09-136, Chambre préliminaire I, 6 octobre 2009, par. 11 à 20 et 25 ; n° ICC-02/05-03/09-89, Chambre préliminaire I, 29 Octobre 2010, par. 58 à 68 ; et n° ICC-02/05-03/09-103, Chambre préliminaire I, 17 novembre 2010, par. 8 ; et n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique) I, 4 juin 2012, par. 49 à 60.

Les Représentants des victimes pourront :

- présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges;
- b. demander lors des sessions publiques de l'audience de confirmation des charges l'autorisation d'intervenir, mais ne pourront ajouter aucun élément de fait ou de preuve. Les représentants des victimes ne pourront pas interroger les témoins.

Voir n° ICC-01/04-01/06-462, Chambre préliminaire I, 22 septembre 2006, p. 9. Voir également n°ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 12 décembre 2008, par. 101 à 108.

Les Représentants légaux des victimes peuvent, dans leurs déclarations liminaires et finales, aborder notamment des questions de droit, y compris la qualification juridique des formes de responsabilité sous le régime desquelles le Procureur a accusé le suspect en vertu de l'article 25 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-678-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 7.

Si une victime est autorisée à participer au débat sur les éléments de preuve qui se tiendra lors de l'audience de confirmation des charges, ce droit doit être subordonné à l'interdiction absolue d'élargir l'exposé des faits figurant dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation.

Cette restriction ne s'applique pas s'agissant de la qualification juridique des faits figurant dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation, dans la mesure où la Chambre peut toujours, en vertu de l'article 61-7 du Statut, ajourner l'audience et demander à l'Accusation d'envisager de modifier la qualification juridique desdits faits si elle estime que les éléments de preuve produits semblent établir un crime différent.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 122 et 123.

L'Accusation a informé la Défense et la Chambre de son intention d'appeler trois témoins à la barre lors de l'audience de confirmation des charges. La Défense, ainsi qu'il ressort de sa Liste d'éléments de preuve, a ellemême l'intention d'appeler un témoin à la barre lors de cette audience.

Avant tout, la Chambre tient à rappeler qu'eu égard au principe interdisant les accusations anonymes, les victimes qui bénéficient de l'anonymat pendant toute la phase préliminaire d'une affaire, ne sont pas autorisées à interroger les témoins selon la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement.

Toutefois, lorsque l'identité des victimes est divulguée aux parties, la Chambre considère que la limitation susvisée ne saurait s'appliquer. Par conséquent, conformément à la règle 91-3 du Règlement, si l'un des Représentants légaux des victimes souhaite interroger l'un des témoins appelés à la barre lors de l'audience de confirmation des charges, il doit en faire la demande à la Chambre.

Si une demande est déposée en ce sens, la Chambre décidera alors de la procédure à suivre, en tenant compte, entre autres facteurs, du stade de la procédure, des droits du suspect, des intérêts des témoins, des exigences

d'un procès équitable, impartial et rapide et des exigences de l'article 68-3 du Statut.

Voir n° ICC-02/05-02/09-136-tFRA, Chambre préliminaire I, 6 octobre 2009, par. 21 à 24.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que, conformément à la règle 91-2 du *Règlement de procédure et de preuve*, le Représentant légal des victimes a le droit d'assister et de participer à la procédure. En ce qui concerne la participation aux audiences dans la présente affaire, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les autres audiences publiques convoquées en cas de besoin. Dans le cas où la Chambre décide de tenir des parties de l'audience de confirmation à huis clos ou ex parte, elle se réserve la possibilité de décider, au cas par cas, s'il convient d'autoriser, suite à une demande motivée, le Représentant légal des victimes à assister à ces séances. La même chose s'applique à tout autre audience *ex parte* ou à huis clos convoquée dans la présente affaire.

Quant à la question de la participation aux audiences, la juge unique note que la disposition de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve précise que les droits des Représentants légaux des victimes « comprennent la participation aux audiences, à moins que, dans les circonstances du cas d'espèce, la Chambre considère que l'intervention des représentants devrait se limiter à des observations ou conclusions écrites ».

Dans la présente affaire, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes peut, après avoir soumis une demande motivée précisant pourquoi et comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions visées, être autorisé à présenter des observations orales lors de l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute indication contraire de la Chambre. Dans sa décision, la Chambre tiendra en compte, entre autres, du stade de la procédure, de la nature de la ou des question(s) concernée(s), des droits des suspects et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Enfin, la juge unique rappelle la disposition de la règle 89-1 selon laquelle la participation à la procédure peut inclure des déclarations liminaires et finales. Par conséquent, la juge unique estime que le Représentant légal des victimes doit être autorisé à faire une brève déclaration liminaire lors de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'une brève déclaration finale à l'issue de l'audience. Lesdits droits doivent être exercés en conformité avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges qui sera publié en temps opportun.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre Préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 86 à 89. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 103 à 106.

[TRADUCTION] La juge unique note la règle 91-3 du Règlement, qui, en principe, autorise le Représentant légal des victimes à poser des questions aux témoins et aux experts appelés à témoigner devant la Chambre. Toutefois, la même disposition précise que l'interrogatoire des témoins de la part du Représentant légal des victimes peut avoir lieu uniquement suite à l'autorisation de la Chambre et est sujet à un certain nombre de restrictions. Partant, si le Représentant légal des victimes souhaite interroger un témoin lors de l'audience de confirmation des charges, il doit déposer une demande à la Chambre en ce sens, laquelle doit inclure une explication relative à la question de savoir comment les intérêts personnels sont concernés par la (ou les) question(s) examinée(s). À cet égard, la règle 91-3-a du Règlement confère à la Chambre le pouvoir de demander au Représentant légal de lui fournir, en même temps que la demande d'interroger le témoin, une liste écrite des questions qui doit être communiquée au Procureur et, le cas échéant, à la Défense, afin que ceux-ci puissent formuler des observations. Par la suite la Chambre décidera sur la demande en prenant en considération, conformément à la règle 91-3 b du Règlement, la phase de la procédure, les droits des suspects, les intérêts du témoin et le principe de l'équité et de la rapidité de la procédure. S'il est fait droit à la demande aux fins d'interroger un témoin, la Chambre décidera également de la procédure à suivre, conformément à la règle 91-3-b du Règlement.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 99 et 100. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 116 et 117.

[TRADUCTION] La juge unique considère que le Représentant légal des victimes admises à participer aux présentes procédures peut être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit et/ou de fait. Ce droit peut être utilisé si le Représentant légal prouve, au moyen d'une requête à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) en cause et que la Chambre l'estime approprié, à la lumière, notamment, du stade des procédures, de la nature de la ou des questions concernées, des droits des suspects et du principe d'équité et de rapidité des procédures.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 101. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 118.

[TRADUCTION] La juge unique, en évaluant les droits de participation à accorder aux victimes reconnues

comme participants aux présentes procédures, prend note des règles 91, 92 et 121-10 du Règlement. La juge unique est donc d'avis qu'il est approprié que les Représentants légaux des victimes autorisées à participer aux procédures relatives à la phase préliminaire de l'affaire se voient accorder les droits suivants :

- 1. Être informés, sur la même base que le Bureau du Procureur et que la Défense, de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment la date des audiences et leur éventuel report, et la date de rendu de la décision ;
- 2. Être informés, sur la même base que le Bureau du Procureur et que la Défense, de toutes les requêtes, soumissions, et demandes publiques et d'autres documents publics déposés au dossier de la présente affaire :
- 3. Être informés de toutes les décisions publiques de la Chambre dans les procédures pertinentes;
- Avoir accès à toutes les décisions publiques et tous les documents publics contenus dans le dossier de la présente affaire;
- Avoir accès aux transcriptions des audiences, y compris des conférences de mise en état, qui ont été tenues en séance publique au cours des procédures dans la présente affaire;
- Avoir accès à tous les éléments de preuve publics, déposés et divulgués par le Bureau du Procureur et par la Défense en vertu de la règle 121 du Règlement et contenus dans le dossier de la présente affaire, dans le même format (expurgé, non expurgé ou résumé, ainsi que les versions électroniques avec les metadatas requises par le protocole de Cour électronique) dans lequel il a été mis à la disposition de la partie qui ne l'a pas déposé;
- 7. Faire une déclaration liminaire à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et une déclaration de clôture à la fin de l'audience de confirmation des charges, conformément au calendrier de l'audience de confirmation des charges qui sera publié au plus tôt;
- 8. Assister et participer par voie d'observations orales, conformément à la règle 91-2 du Règlement, à toutes les audiences tenues en public dans le cadre de la phase préliminaire, ainsi qu'aux séances publiques de l'audience de confirmation des charges, sous réserve des instructions et en conformité avec le calendrier de l'audience de confirmation des charges, à moins que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre soit d'avis que l'intervention des Représentants légaux devrait être limitée à des observations ou soumissions écrites. Dans le cas où des parties d'audiences sont tenues à huis clos ou *ex parte*, la juge unique déterminera au cas par cas si les Représentants légaux des victimes seront autorisés à assister à ces sessions, sur demande de ces derniers ; et
- 9. Déposer des requêtes, réponses et répliques écrites, en conformité avec la norme 24 du *Règlement de la Cour*, en lien avec toutes questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et pour lesquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, soit proprio motu, soit à la demande des parties, du Greffe ou de tout autre participant.

La juge unique tient à souligner qu'une partie ou un participant peut notifier un document confidentiel aux Représentants légaux des victimes, si il/elle le souhaite, en incluant dans le document en question le ou les noms du ou des Représentants légaux à qui il doit être notifié. En ce qui concerne les observations, documents et décisions déposés à titre confidentiel ou sous scellé et/ou *ex parte*, la Chambre pourra décider au cas par cas, et sur réception d'une requête spécifique et motivée, si les Représentants légaux des victimes se verront accorder l'accès auxdits documents. Dans la même veine, la juge unique décidera au cas par cas si les transcriptions des audiences tenues à huis clos ou ex parte seront mis à la disposition des Représentants légaux des victimes.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 41 à 43.

[TRADUCTION] La Chambre a reçu la Demande par laquelle le Représentant légal des victimes demande l'autorisation de déposer des observations écrites sur l'article 61-7-c-ii du *Statut de Rome*, semblant indiquer que les charges portées par le Procureur à l'encontre des suspects devraient inclure les actes de destruction de biens, de pillage et le fait de causer des souffrances physiques et le fait que « *la Chambre exerce ses pouvoirs conformément* [à ladite disposition] pour demander au Procureur d'envisager de modifier les charges :

- en spécifiant de façon explicite que les chefs d'accusation 5 et 6 comprennent les actes de destruction de biens, pillage et le fait de causer des souffrances physiques; et
- b. en ajoutant des chefs de crimes contre l'humanité ou autre actes inhumains de caractère similaire en vue de causer intentionnellement de grande souffrance, ou porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (article 7(1)(k) du Statut), en relation avec des actes de destruction de biens, pillage

et le fait de causer des souffrances physiques ».

La juge unique note les articles 21-1-a, -3 et 68-3 du Statut.

Dans sa Décision du 5 aout 2011, la juge unique a établi que le Représentant légal des victimes peut être autorisé par la Chambre à déposer des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait si : i) le Représentant légal des victimes démontre, dans une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question en cause; et ii) la Chambre l'estime approprié, notamment à la lumière de la phase de la procédure, de la nature de la (ou des) question(s) débattue(s), des droits des suspects et du principe de l'équité et de la rapidité de la procédure. La juge unique souligne également que l'évaluation des demandes conformément à l'article 68-3 du Statut ne peut pas se faire *in abstracto*, mais doit être conduite au cas par cas, suite à une demande spécifique et motivée déposée par le Représentant légal des victimes.

Ayant évalué les observations du Représentant légal des victimes, la juge unique est d'avis que les intérêts personnels des victimes dans la présente affaire sont en effet concernés par la question soulevée lors de l'audience de confirmation des charges et rappelée dans la Demande. La juge unique considère également qu'aucun préjudice ne serait causé aux droits des suspects et à l'équité et la rapidité de la procédure si le Représentant légal était autorisé à déposer des observations écrites sur la question identifiée dans la Demande.

Toutefois, la juge unique souhaite souligner que cela est sans préjudice de la décision finale de la Chambre sur la question. En conséquence il est fait droit à la Demande en ce sens que le Représentant légal est autorisé à inclure dans ses conclusions finales écrites - à déposer le 30 septembre 2011 – des observations sur la (ou les) question(s) identifiée(s) dans la Demande.

Voir n° ICC-01/09-01/11-338, Chambre préliminaire II (juge unique), 22 septembre 2011, par. 5 à 13. Voir également n° ICC-01/09-01/11-274, Chambre préliminaire II (juge unique), 19 août 2011 (qui considère une précédente demande comme étant prématurée).

[TRADUCTION] La juge unique constate que, conformément à l'article 68-3 du Statut, le Représentant légal des victimes peut être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques « à condition que i) le Représentant légal prouve, par le biais d'une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la question en cause, et ii) la Chambre le juge approprié, en tenant compte, entre autres, du stade de la procédure, de la nature de la question(s) concernée, des droits des suspects et du principe de l'équité et de la rapidité de la procédure ».

Voir n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 60. Voir aussi n° ICC-02/11-01/11-211 Chambre préliminaire I (juge unique), 15 août 2012, par. 12.

[TRADUCTION] Lors de l'audience de confirmation des charges et des procédures s'y rapportant, le Représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit :

- i) d'avoir accès aux documents publics et décisions publiques du dossier de l'affaire ;
- ii) d'être informé, au même titre que le Procureur et la Défense, de toutes les requêtes, observations, demandes, réponses et autres documents procéduraux publics déposés dans le dossier de l'affaire ;
- iii) d'être informé des décisions de la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) d'avoir accès aux transcriptions des audiences publiques ;
- (v) d'être informé, au même titre que le Procureur et la Défense, de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences ou de tout report, et de la date à laquelle la décision sera rendue ;
- vi) d'avoir accès aux éléments de preuves publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement, et figurant dans le dossier de l'affaire. Toutefois, ce droit s'exerce sous réserve du format dans lequel les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties (par exemple les versions non expurgées, les versions expurgées ou les résumés, ainsi que les versions électroniques avec les métadonnées requises par le Protocole électronique).

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 54.

[TRADUCTION] 1. Présence et participation à l'audience de confirmation des charges

En application de la règle 91-2 du Règlement, le représentant légal des victimes a le droit d'assister et de participer à la procédure. Concernant la présence à l'audience, les premier et deuxième représentants légaux communs ont, en vertu de la disposition susmentionnée, le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges et de toute audience qui se déroule dans le cadre des procédures connexes. Si une ou plusieurs séances de l'audience de confirmation des charges ou de toute audience

tenue dans le cadre de la présente affaire, se déroule à huis clos ou ex parte, la Chambre se réserve le droit de décider, au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande spécifique présentée par les représentants légaux conformément à l'article 68-3 du Statut, s'ils seront autorisés à assister à ces séances.

Quant au droit de participer à l'audience, le juge unique relève que la règle 91-2 du Règlement affirme que conformément au droit que le représentant légal des victimes exerce, « il participe à toutes les audiences, sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites ». Sur la base de cette disposition, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux communs peuvent, sur présentation d'une requête motivée indiquant en quoi les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu, être autorisés à présenter des observations orales pendant l'audience de confirmation des charges ou pendant toute autre audience convoquée, sous réserve des instructions données par la Chambre. [...]

Enfin, le juge unique fait observer que la règle 89-1 du Règlement prévoit que la participation des victimes à la procédure peut inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences. Par conséquent, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux ont le droit de faire une déclaration au début de l'audience de confirmation des charges et une déclaration à la fin de l'audience, conformément au calendrier établi et aux instructions que la Chambre transmettra en temps voulu.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 85 à 87.

[TRADUCTION] a. Présence et participation à l'audience de confirmation des charges

En application de la règle 91-2 du Règlement, le représentant légal des victimes a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les audiences publiques convoquées dans le cadre des procédures connexes. Le représentant légal commun a également le droit de consulter les transcriptions de ces audiences.

Si la Chambre décide de tenir certaines parties de l'audience de confirmation à huis clos ou *ex parte*, elle se réserve le droit, au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée, d'autoriser le représentant légal commun à assister aux séances concernées. Il en va de même pour toute autre audience tenue ex parte ou à huis clos dans le cadre de la présente affaire. Parallèlement, le représentant légal commun doit pouvoir consulter les transcriptions des audiences auxquelles il a été autorisé à assister.

De plus, conformément à la règle 89-1 du Règlement, le représentant légal commun a le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, en fonction du calendrier que le juge unique communiquera en temps voulu.

Le juge unique estime en outre que sur présentation d'une demande motivée, précisant en quoi et de quelle manière les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu, le représentant légal commun peut être autorisé à présenter des observations orales pendant l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute instruction donnée par la Chambre. Afin de se prononcer, la Chambre tiendra notamment compte du stade de la procédure, de la nature des questions en jeu, des droits du suspects et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-02/11-02/11-83, Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, par. 28 à 31.

ii. Droits de participation des victimes

[TRADUCTION] Dans la première décision relative aux victimes, le juge unique a accordé une série de droits aux victimes participant à la présente procédure, en application de l'article 68-3 du Statut de Rome, aux termes duquel : « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Le juge unique rappelle également que, parallèlement à l'article 68-3 du Statut de Rome, d'autres dispositions accordent explicitement aux victimes certains droits qu'elles peuvent exercer par l'intermédiaire de leur représentant légal, à l'audience de confirmation des charges et lors de procédures connexes. Le juge unique rappellera brièvement ci-après ces droits procéduraux, conformément à la première décision relative aux victimes, et ce, sans préjudice de tout autre droit que la Chambre peut leur accorder pendant la procédure, de sa propre initiative ou sur demande spécifique de leur représentant légal.

a. Présence et participation à l'audience de confirmation des charges

Conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, le représentant légal commun des victimes

a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les audiences publiques qui se déroulent dans le cadre des procédures connexes. Le représentant légal commun doit également avoir le droit de consulter la transcription de toutes ces audiences. Si la Chambre décide de tenir certaines séances de l'audience de confirmation des charges à huis clos ou ex parte, elle se réserve le droit d'autoriser ou non le représentant légal commun à assister à ces séances, au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande. Il en va de même pour toute autre audience organisée ex parte ou à huis clos dans le cadre de la présente affaire. Le représentant légal commun doit également être en mesure de consulter la transcription de ces audiences, dès lors qu'il a été autorisé à y assister.

De plus, en application de la règle 89-1 du Règlement, le représentant légal commun a le droit de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges en fonction du programme établi par le juge unique avant le début de l'audience.

Le juge unique estime en outre que sur demande précisant en quoi les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu, le représentant légal commun peut être autorisé à faire des observations orales pendant l'audience de confirmation des charges, sous réserve de toute instruction donnée par la Chambre.

Afin de se prononcer, la Chambre tiendra notamment compte du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

b. Accès au dossier public de l'affaire

La règle 121-10 du règlement stipule que les victimes ou leur représentant légal peuvent, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffier. De plus, conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, les représentants légaux des victimes sont informés des procédures devant la Chambre.

Par conséquent, le représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes :

- i) de consulter tous les documents publics et décisions publiques versés au dossier de l'affaire;
- ii) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents de procédures versés au dossier de l'affaire avec la mention « *public* » ;
- iii) d'être informé des décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) de consulter la transcription des audiences publiques ;
- v) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle la décision sera rendue ;
- vi) de consulter les éléments de preuve publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et figurant dans le dossier de l'affaire. Ce dernier droit dépend cependant de la forme (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumés, ou versions électroniques avec les métadonnées nécessaires pour le protocole de Cour électronique) sous laquelle les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties.

Le juge unique rappelle cependant que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite informer le représentant légal commun du dépôt d'un document portant la mention « *confidentiel* », il convient d'inscrire dans le document concerné le nom du représentant légal commun qui doit en être informé. Le Greffier informe les parties et participants en conséquence.

En ce qui concerne les documents qui portent la mention « *confidentiel* » et dont le représentant légal des victimes n'est pas informé dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée à cet effet, d'autoriser le représentant légal commun des victimes à les consulter.

Enfin, le juge unique décide qu'afin de permettre au représentant légal commun de s'acquitter de ses fonctions, il doit être autorisé à consulter les copies expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes autorisées par la présente à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes.

c. <u>Dépôt d'observations écrites</u>

En vertu de la norme 24 du *Règlement de la Cour*, les représentants légaux des victimes peuvent également présenter des requêtes, réponses et répliques écrites relatives à toutes les questions pour lesquelles le Statut et le

Règlement n'excluent pas leur intervention et à l'égard desquelles la Chambre n'a pas limité leur participation, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, du Greffier ou de tout autre participant.

Par conséquent, le juge unique estime que le représentant légal commun des victimes autorisées à participer par la présente décision peut être autorisé par la Chambre à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé à condition que i) le représentant légal démontre, en présentant une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en jeu; et ii) la Chambre juge l'exercice de ce droit approprié, compte notamment tenu du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Voir n° ICC-02/11-02/11-111, Chambre préliminaire I (juge unique), 1er août 2014, par. 16 à 28.

5. Modalités de participation au stade du procès

Le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties. Les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a « demandé » lesdits éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 108. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 81 à 84; n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 29 à 37; n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, Chambre d'appel, 16 juillet 2010, par. 37 à 40 et n° ICC-01/05-01/08-2138, Chambre de première instance III, 22 février 2012, par. 18.

La règle 91-3 du Règlement permet aux victimes participant à la procédure d'interroger des témoins (y compris les experts et l'accusé) si la Chambre les y autorise et chaque fois que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve en question ; la Chambre n'imposera pas aux victimes de se limiter aux questions liées aux réparations.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 108. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 72 à 78 ; et n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 38 à 40.

Le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas réservé aux parties. Par conséquent, dans certaines circonstances, les Représentants légaux des victimes pourront contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 109. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 104.

Pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des Représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 111.

La Chambre de première instance peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un participant, autoriser des victimes à participer à des audiences à huis clos et *ex parte*, en fonction des circonstances et après consultation des parties dans la mesure du possible et du nécessaire. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis au droit des victimes de présenter des conclusions écrites confidentielles ou *ex parte*.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 113 et 114.

La participation des victimes peut inclure des déclarations liminaires et finales.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 117. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, Chambre de première instance II, 20 novembre 2009, p. 9.

[TRADUCTION] Les trois victimes participant à la procédure souhaitent aborder quatre points devant les juges, en exposant leurs vues et préoccupations ou en apportant des éléments de preuve :

i. leurs histoires personnelles, dans le contexte des charges portées à l'encontre de l'accusé;

- ii. le préjudice qu'elles ont subi individuellement ;
- iii. l'approche à adopter en matière de réparation, en insistant particulièrement sur tous faits pertinents non encore abordés pendant le procès (conformément à l'article 68-3 du Statut) ; et
- iv. la question et l'étendue du recrutement d'enfants dans la région.

La Chambre devra déterminer dans sa décision si ces questions peuvent être soulevées dans le cadre de ce procès et, dans l'affirmative, comment chaque question devra être présentée par les victimes participant à la procédure. Cependant, il convient premièrement d'établir les principes qu'il faut appliquer à ce genre de demandes.

Comme souligné précédemment, l'article 68-3 établit explicitement le droit statutaire des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations en personne lorsque leurs intérêts personnels sont concernés, bien que la possibilité d'accomplir cette tâche en leur nom soit expressément offerte à leurs Représentants légaux, si la Cour en décide ainsi. Cependant, toute intervention des victimes ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, le contenu et les circonstances de leur participation ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de la procédure pénale.

[...]

Enfin, il convient de souligner que le processus permettant aux victimes « d'exposer leurs vues et préoccupations » est différent du fait de « présenter des éléments de preuve ». Le premier équivaut essentiellement au fait de présenter des observations et, bien que les vues et préoccupations des victimes peuvent aider la Chambre à évaluer les éléments de preuve dans le cadre de l'affaire, les déclarations des victimes (faites personnellement ou par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux) ne feront pas partie des éléments de preuve du procès. Afin que les victimes participant à la procédure contribuent aux éléments de preuve du procès, il est nécessaire qu'elles introduisent des éléments de preuve sous serment depuis la barre. Il existe donc une différence essentielle entre ces deux moyens de présenter des pièces à la Chambre.

Par conséquent, les victimes devront décider après mûre réflexion si elles souhaitent présenter des éléments de preuve sous serment, si elles souhaitent exposer leurs vues et préoccupations ou si elles souhaitent faire les deux. Si elles souhaitent exposer leurs vues et préoccupations, elles devront déterminer si elles sont les mieux placées pour s'acquitter de cette tâche ou si leurs Représentants légaux présenteront les points concernés de manière plus efficace. De plus, la Chambre devra s'assurer que les questions et les faits ne sont pas répétés inutilement (par exemple, dans le cadre de la présentation par une victime de ses vues et préoccupations, puis en tant qu'éléments de preuve et enfin dans le cadre des observations introduites par le Représentant légal). Même si les éléments de preuve peuvent faire l'objet de commentaires dans les observations ou pendant la présentation des vues et préoccupations, cet exercice doit être raisonnable et conforme aux exigences d'un procès équitable.

Il ne serait pas souhaitable – voire impossible – que la Chambre décrive précisément les circonstances dans lesquelles l'intervention peronnelle des victimes visant à exposer leurs vues et préoccupations doit avoir lieu. Des décisions fondées sur les faits seront nécessaires, en tenant compte des circonstances du procès dans son ensemble. Par exemple, les contributions personnelles de quelques victimes n'auront probablement pas le même impact que si un grand nombre de victimes souhaitent exposer individuellement leurs vues et préoccupations. Pour prendre un exemple extrême, si toutes les victimes participant dans l'affaire (94) cherchent à exposer leurs vues et préoccupations, dépendamment des circonstances de leur intervention personnelle, un tel processus pourrait être contraire au droit de l'accusé à un procès équitable. Par conséquent, la Chambre devra examiner le bien fondé de chaque demande, en tenant compte d'un grand nombre de facteurs, parmi lesquels figureront les exigences et les circonstances du procès dans son ensemble. Les Représentants légaux ont un rôle crucial à jouer dans ce domaine : il est indéniablement essentiel que les victimes participant à la procédure reçoivent des conseils avisés quant à la forme de participation au procès la plus appropriée.

S'agissant premièrement du bien fondé des demandes visant à fournir des éléments de preuve, les demandes écrites ont été présentées aux parties. Par conséquent, les deux premiers critères, tels qu'approuvés par la Chambre d'appel, sont remplis.

Quant à la question de savoir si les intérêts personnels des victimes sont concernés et si leur témoignage peut concerner les charges portées à l'encontre de l'accusé, la question et l'étendue du recrutement d'enfants dans la région sont de première importance eu égard au recrutement, à l'enrôlement et au fait d'avoir fait participer des enfants soldats à des hostilités pendant la période concernée, auxquels aurait procédé l'accusé. En outre, ces éléments de preuve peuvent aider la Chambre à déterminer les réparations concernant certaines victimes, le cas échéant. La région est une région importante en de la République démocratique du Congo (RDC), ayant potentiellement été sous le contrôle ou l'influence de l'accusé pendant la période concernée par les charges, ces

éléments peuvent donc aider la Chambre à établir la vérité.

[...]

En tout état de cause, les demandeurs ont tous démontré que les éléments de preuve qu'ils souhaitaient introduire concernaient leurs intérêts personnels et, dans chaque cas, ils sont directement liés aux charges portées à l'encontre de l'accusé. Par conséquent, ils sont autorisés à produire des éléments de preuve.

Lorsque les trois victimes auront présenté tous leurs éléments de preuve, elles seront alors tout à fait en mesure de déterminer si elles souhaitent exposer leurs vues et préoccupations personnellement. Comme indiqué précédemment, la Chambre attend des Représentants légaux qu'ils fournissent des conseils précis et prudents sur ce point et des observations orales pourront être présentées en temps voulu. Même si, par principe, les victimes ont le droit de demander la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations personnellement relativement à des questions telles que le préjudice qu'elles ont personnellement subi ou l'approche à adopter en matière de réparation, si elles ont choisi de fournir des éléments de preuve concernant toutes les questions pertinentes à leur connaissance, la présentation de toute observation supplémentaire (pouvant impliquer des questions légales complexes) par leurs Représentants légaux pourrait être plus convenable. Cependant, la Chambre respectera le choix de chaque victime après sa déposition, une fois les circonstances individuelles et les détails des requêtes des trois victimes précisés. La Chambre déterminera alors, le cas échéant, quand et par qui les vues et préoccupations des victimes devront être exposées, en tenant compte de la situation des victimes et de la nécessité de garantir un procès équitable à l'accusé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2032-Anx, Chambre de première instance I, 9 juillet 2009, par. 15 à 17, 25 à 29 et 40. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, par. 4 et 104.

Les victimes peuvent dans certaines circonstances être autorisées à participer à la procédure en déposant oralement, sous réserve de l'autorisation de la Chambre.

1. Conditions

Le principe général est que la Chambre ne fera droit qu'aux demandes présentées au nom des victimes dont la déposition peut véritablement contribuer à la manifestation de la vérité. Il importe donc que le Représentant légal explique clairement en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions soulevées dans l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits.

Afin de déterminer s'il convient d'autoriser les Représentants légaux à citer à comparaître les victimes qu'ils représentent et, le cas échéant, de quelle manière, la Chambre veillera avant tout à ce que les dépositions en questions se déroulent d'une manière rapide, qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Par conséquent, la possibilité pour les Représentants légaux de faire témoigner en personne des victimes participant à la procédure est soumise à trois conditions importantes :

- La Chambre ne saurait permettre que la participation des victimes empiète sur le droit des accusés à être jugés sans retard excessif, tel que consacré à l'article 67-1-c.
- La Chambre n'autorisera les Représentants légaux de victimes à citer des témoins que dans la mesure où cela n'en fait pas des procureurs auxiliaires.
- La Chambre n'autorisera en aucun cas les victimes à déposer anonymement vis à vis de la Défense.

En outre, la Chambre doit s'assurer que la Défense dispose de suffisamment de temps pour se préparer, ce qui implique que la participation d'une victime ne saurait causer à la Défense de surprise injuste, à laquelle elle ne serait pas en mesure de réagir.

Sous réserve du respect de ces importantes conditions préalables, la Chambre peut autoriser les Représentants légaux de victimes à citer un ou plusieurs de leurs clients à comparaître en personne devant la Cour et à témoigner sous serment. La Chambre n'accordera pareille autorisation qu'une fois que l'Accusation aura fini de présenter ses moyens et pour autant que l'intégrité de la procédure n'en sera pas compromise.

2. Requête aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime

Lorsqu'une victime souhaite témoigner au procès, son Représentant légal doit saisir la Chambre par voie de requête écrite, à déposer avant que l'Accusation ne finisse de présenter ses moyens.

La requête doit être accompagnée d'une déclaration signée de la victime, présentant un résumé complet du témoignage qu'elle apportera. Si la Chambre fait droit à la requête, la déclaration qui y est jointe est à communiquer conformément à la norme 54-f du *Règlement de la Cour*.

La Chambre demande instamment aux Représentants légaux d'éviter d'expurger inutilement la déclaration en question. Cependant, s'il est nécessaire de protéger la sécurité et le bien être physique ou psychologique des victimes ou de tiers impliqués dans le cadre de la participation d'une victime, la Chambre peut autoriser la suppression de certaines mentions. Les Représentants légaux ne peuvent en aucun cas procéder à l'expurgation sans l'autorisation préalable de la Chambre.

La requête et la déclaration doivent être notifiées aux parties, qui disposeront de sept jours pour déposer des observations à leur sujet. La Chambre se prononcera ensuite sur la requête et déterminera le moment le plus approprié pour que la victime vienne témoigner.

Si la Chambre fait droit à la requête, le Représentant légal doit se mettre en rapport avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témions pour que soient prises toutes les dispositions nécessaires et étudier les éventuels problèmes de sécurité.

3. Critères d'évaluation des requêtes aux fins d'autorisation de faire témoigner une victime

Afin d'évaluer les requêtes aux fins de participation des victimes au moyen d'une déposition orale, la Chambre peut tenir compte, entre autres, des éléments d'appréciation suivants :

- a. Le témoignage proposé se rapporte-t-il à des points déjà traités par l'Accusation dans le cadre de la présentation de ses moyens ou constitue-t-il une répétition inutile d'éléments de preuve déjà présentés par les parties ?
- b. Les thèmes que la victime se propose d'aborder dans sa déposition sont-ils suffisamment liés aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges portées à l'encontre des accusés ?
- c. Le témoignage proposé est-il représentatif d'un groupe plus vaste de victimes participant à la procédure, qui ont vécu des expériences similaires à celles de la victime qui souhaite déposer au procès, ou la victime est-elle la seule à pouvoir témoigner sur un point particulier?
- d. Est-il probable que le témoignage révèle de nouvelles informations importantes se rapportant aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges ?

Voir n° ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, Chambre de première instance II, 20 novembre 2009, par. 19 à 30 ; VOIR également n° ICC-01/05-01/08-2138, Chambre de première instance III, 22 février 2012, par. 23 à 25.

La Chambre entend reconnaître aux Représentants légaux la possibilité de citer une ou plusieurs victimes en vue de témoigner sous serment au procès. Selon elle, la phase la plus adaptée, au regard des droits de l'accusé, pour entendre les victimes éventuellement citées par les Représentants légaux, est celle qui succède à la présentation de sa preuve par le Procureur. Dans la mesure où les personnes concernées témoigneront sur les crimes reprochés aux accusés, ainsi, le cas échéant, que sur le rôle qu'ils ont joué, il convient en effet de donner à la Défense la possibilité de présenter sa cause, une fois entendues toutes les victimes de crimes dont doivent répondre les accusés, y compris celles éventuellement citées par les Représentants légaux.

Toute requête à cette fin devra, là encore, préciser en quoi cette déposition s'avère pertinente eu égard aux enjeux de l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits.

[...]

S'agissant de la question de savoir si leur qualité de victimes autorisées à participer à la procédure les empêcherait de déposer sous serment, la Chambre considère, comme la Chambre de première instance I, que la possibilité de les faire témoigner ne peut être totalement exclue. Cette dernière chambre a d'ailleurs autorisé trois des victimes participant à la procédure dans l'affaire Lubanga à venir témoigner sous serment après la présentation par le Procureur de ses éléments de preuve. Il serait en effet contraire à l'obligation faite à la Chambre de rechercher la vérité que celle-ci se prive de témoignages dont la valeur probante et la pertinence sont élevées, au seul motif que les témoins en question auraient également été autorisés à participer aux procédures en qualité de victimes. La Chambre est toutefois consciente des objections soulevées par la Défence à cet égard. Elle garde aussi à l'esprit que dans les systèmes juridiques qui assignent aux victimes un rôle actif dans le cadre des procédures pénales, ces dernières ne sont

généralement pas autorisées à témoigner sous serment. La Chambre souligne toutefois que la déposition d'une victime sous serment – ce qui lui confère par la même le statut de témoin – permet à la Défense de la soumettre à un contre-interrogatoire ce qui constitue une garantie et expose ladite victime à des poursuites, sur le fondement de l'article 70-1-a du Statut, en cas de faux témoignage.

En outre, il convient de souligner que, si la victime n'était autorisée à faire qu'une simple déclaration, celle-ci ne pourrait pas être prise en considération dans le jugement, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de contribution à la manifestation de la vérité qui justifie l'intervention des victimes.

Partant, lorsque la Chambre devra déterminer s'il convient d'autoriser une victime donnée à témoigner en personne, il lui reviendra de s'assurer que sa double qualité de victime et de témoin ne compromet pas la valeur probante de son témoignage. Avant de statuer sur une demande de cette nature, la Chambre pourra inviter les parties à formuler des observations à son sujet.

À cet égard, la Chambre tient à rappeler que la participation des victimes au processus d'établissement des faits est subordonnée à la condition qu'elles apportent une contribution utile à la recherche de la vérité. Dès lors, si l'on peut nourrir des doutes sur la fiabilité de la déposition d'une victime, il reviendra à la Chambre de lui refuser l'autorisation de déposer sous serment. Une telle décision sera totalement indépendante de la possibilité que lui ouvre l'article 69 du Statut de se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve que la victime pourra apporter dans le cadre de son témoignage.

La Chambre souligne qu'elle n'autorisera aucune déposition émanant de victimes ayant entendu conserver l'anonymat vis à vis de la Défense. Elle rappelle sur ce point que, dans ses décisions des 6 et 18 novembre 2009, elle a ordonné la communication de l'identité de la majorité des victimes qui ne s'y opposaient pas. Elle souligne enfin que certaines victimes doivent encore préciser si elles acceptent ou non de communiquer leur identité aux parties.

La Chambre n'exclut toutefois pas la possibilité pour des victimes anonymes de participer à la procédure. Dans l'hypothèse où, conformément à la présente décision, elles seraient citées à comparaître en tant que témoins, leur anonymat devra être levé.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 86 à 93.

Par principe, les Représentants légaux des victimes ne pourront pas citer de témoins autres que les victimes qu'ils représentent. Cependant, si les Représentants légaux découvrent que des personnes autres que les victimes participant à la procédure sont susceptibles de fournir à la Chambre des éléments de preuve concernant des questions touchant les intérêts de leurs clients, ils peuvent prendre l'initiative d'attirer l'attention de la Chambre sur la question.

Si la Chambre estime que le témoin proposé peut effectivement lui fournir des informations importantes qu'aucune des parties n'a encore versées aux débats, elle peut décider d'office de citer le témoin à comparaître en vertu des alinéas b) et d) de l'article 64-6 et de l'article 69-3 du Statut.

En règle générale, la Chambre ne citera que des témoins dont la déposition peut véritablement contribuer à la manifestation de la vérité. Il importe donc que les Représentants légaux expliquent clairement en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions litigieuses en l'espèce.

Lorsque la Chambre a cité un témoin sur proposition de l'un des Représentants légaux, elle peut autoriser celuici à l'interroger, soit avant elle soit après elle. L'interrogatoire se déroulera ensuite selon le même ordre que pour les témoins cités à l'initiative de la Chambre.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, Chambre de première instance II, 20 novembre 2009, par. 45 à 48.

L'interrogatoire de témoins par les Représentants légaux des victimes en vertu de la règle 91-3 du Règlement est une des façons dont les victimes peuvent participer à la procédure. Cependant, cette règle ne fait que décrire la procédure à suivre si un Représentant légal veut solliciter l'autorisation de poser des questions. En l'absence de toute disposition pertinente dans le cadre défini par le *Statut de Rome*, la manière de poser ces questons est laissée à l'appréciation de la Chambre.

Les termes « *interrogatoire principal* », « *contre-interrogatoire* » et « *interrogatoire supplémentaire* » qui ont cours dans les systèmes de *common law* et de droit romano germanique, ne figurent pas dans le Statut. Cependant, comme le montre bien l'historique de la procédure susmentionné, les parties et les participants ont eu recours à ces expressions par commodité pour traiter de la manière d'interroger les témoins lors de leur déposition devant la Chambre.

Le but de l'« interrogatoire principal » est d'« [a]pporter, en posant les questions adéquates, des preuves pertinentes et recevables à l'appui des affirmations de la partie qui fait citer le témoin à comparaître ». Il s'ensuit que la forme

de cet interrogatoire est neutre et que les questions directives (autrement dit, tournées de manière à suggérer les réponses voulues) ne sont pas appropriées. Cependant, il faut souligner que cette approche souffre indéniablement des exceptions, comme lorsqu'il n'est pas fait d'objection aux questions directives. En revanche, le « contre-interrogatoire » a pour but de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices.

Cependant, les Représentants légaux des victimes appartiennent à une catégorie distincte des parties et, dans ces conditions, il n'est pas forcément utile de faire appel aux notions d'« interrogatoire principal », de « contre-interrogatoire » et d'« interrogatoire supplémentaire » pour décrire la manière dont ils interrogent les témoins. Cet aspect particulier des procédures au procès – les modalités d'interrogation par les Représentants légaux des victimes – est l'illustration du caractère original du Statut qui n'est issu ni du système romano germanique ni de la common law. En tant que participants et non parties aux procédures, les Représentants légaux des victimes ont un rôle unique et distinct à jouer, qui requiert une approche sur mesure de la manière dont ils posent des questions.

Aux termes de l'article 66-2 du Statut, l'une des fonctions essentielles de l'Accusation est de prouver la culpabilité de l'accusé ». Cependant, la Chambre d'appel a estimé que cette responsabilité de l'Accusation n'« [e]xclue [pas] la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ». Il s'ensuit que, selon les circonstances, la culpabilité présumée de l'accusé peut être un sujet qui concerne au plus haut point les intérêts personnels des victimes, et la Chambre d'appel a statué que la Chambre de première instance pouvait autoriser les Représentants légaux des victimes à interroger les témoins sur des sujets se rapportant à cette question :

Au surplus, pour défendre sa position, la Chambre de première instance peut se prévaloir de la règle 91-3 du Règlement qui prévoit qu'elle peut autoriser, sur demande de leur part, les Représentants légaux des victimes à questionner des témoins ou à produire des documents selon les modalités restreintes qui leur sont prescrites. La Chambre d'appel considère qu'on ne peut exclure que de telles questions ou document puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et puissent tendre à contester la recevabilité ou la pertinence d'éléments de preuve pour autant que cette intervention concerne leurs intérêts préalablement identifiés et s'inscrive dans les limites de leur droit de participation.

Il s'ensuit que les Représentants légaux des victimes peuvent par exemple interroger un témoin sur des sujets qui, fussent ils pertinents eu égard à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, concernent les intérêts des victimes afin d'obtenir des éclaircissements sur des points de détail de sa déposition et obtenir de nouveaux éléments de fait.

Dans le système instauré par le Statut, l'interrogation par les Représentants légaux des victimes a été liée, par la jurisprudence de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance, à un but plus large, celui d'aider les juges dans leur quête de la vérité. Le cadre définissant les droits des victimes quant à leur participation au procès a été expressément associé au pouvoir statutaire de la Chambre de première instance, énoncé à l'article 69-3 du Statut, « de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Comme l'a expliqué la Chambre d'appel :

Le cadre défini par la Chambre de première instance [...] est fondé sur une interprétation de la seconde phrase de l'article 69-3, lue en conjonction avec l'article 68-3 et la règle 91-3 du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre peut légitimement donner aux victimes la possibilité de solliciter de la Chambre qu'elle demande la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

La Chambre de première instance juge que ce lien (confirmé par la Chambre d'appel) entre l'interrogation des témoins par les victimes participant à la procédure et le pouvoir que détient la Chambre aux fins de manifestation de la vérité tend à conforter une présomption en faveur d'une approche neutre de l'interrogation au nom des victimes. Pour le dire de manière générale, elles sont moins susceptibles que les parties d'avoir besoin de recourir aux techniques plus combatives du « contre-interrogatoire ». Cependant, dans certaines circonstances, les Représentants légaux des victimes peuvent être tout à fait dans leur rôle en cherchant à presser, provoquer ou discréditer un témoin, par exemple lorsque les vues et préoccupations d'une victime sont contraires à la déposition de ce témoin, ou si des éléments de preuve essentiels n'ont pas été communiqués. Dans ces circonstances, les Représentants légaux des victimes pourraient être légitimement amenés à recourir à des questions fermées, directives ou provocatrices, sous réserve de l'approbation de la Chambre.

En conclusion, il découle de l'objet et du but de l'interrogatoire par les Représentants légaux des victimes qu'il est a priori préférable de recourir à une forme neutre d'interrogation qui peut faire place à une forme plus fermée, pouvant consister en questions directives ou provocatrices, selon les points soulevés et les intérêts en jeu. Toute autre tentative de définition préalable des circonstances dans lesquelles un interrogatoire doit être mené sous telle ou telle forme est vaine, car la Chambre se doit de réagir au cas par cas. Par conséquent, les Représentants légaux des victimes garderont à l'esprit qu'il est a priori préférable qu'ils posent des questions neutres, sauf indication contraire des juges. Pour ce qui est de la procédure à suivre, lorsqu'un représentant de

victimes souhaite s'écarter d'un style neutre d'interrogation, il en fera la demande orale aux juges au stade de l'interrogatoire où une telle occasion se présentera.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, Chambre de première instance I, 16 septembre 2009, par. 21 à 30. Voir également n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 38 à 40.

La Chambre décide que les victimes pourront, à l'issue de l'interrogatoire de l'Accusation, demander l'autorisation de poser d'autres questions que celles déposées avec ladite demande. Elles devront exposer la nature et le détail des questions qu'elles envisagent de poser et préciser en quoi leurs intérêts personnels sont concernés, conformément aux conditions fixées par la règle 91 du Règlement. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 19.

En ce qui concerne la portée des questions, il est attendu des Représentants légaux qu'ils n'interrogent un témoin que pour autant que les intérêts des victimes l'imposent. Ils se limiteront donc à des questions visant à éclairer certains points de la déposition et à obtenir de nouveaux éléments de fait, quand bien même elles auraient trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 20.

Le principe général est que les questions posées par les Représentants légaux au nom de victimes participant à la procédure doivent avoir pour objectif principal la manifestation de la vérité. Les victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de soutenir la cause de l'Accusation. Leur participation peut toutefois grandement aider la Chambre à mieux comprendre les questions litigieuses en l'espèce, compte tenu de leur connaissance des lieux concernés et de leur appartenance socioculturelle.

Les règles suivantes s'appliquent aux questions que posent les Représentants légaux des victimes aux témoins cités par les parties, par d'autres participants ou par la Chambre.

Procédure d'autorisation des Représentants légaux des victimes à poser des questions

a) Questions se rapportant à l'article 75

Lorsque le Représentant légal d'une victime souhaite interroger un témoin au sujet de points se rapportant à une éventuelle ordonnance de réparation au sens de l'article 75 du Statut, il présente à cette fin une demande écrite, laquelle est notifiée aux parties. La demande formule les questions par écrit, conformément à la règle 91-3-a. Elle explique également l'objectif précis et la portée des questions et s'accompagne de tout document pertinent qui sera utilisé aux fins de l'interrogatoire. Enfin, la demande indique au nom de quelles victimes (ou groupe de victimes) les questions sont posées.

La demande est déposée le plus tôt possible afin de permettre à la Chambre de décider s'il est opportun pour la Défense de présenter des observations à son sujet. Dans des circonstances normales, la Chambre examinera uniquement les demandes reçues au moins sept jours avant la première comparution du témoin.

Si la Chambre fait droit à la demande, elle statue en application de la norme 56 du *Règlement de la Cour* pour déterminer si la règle 91-4 s'applique et dans quelle mesure.

b) Questions prévues par les Représentants légaux

Lorsque les Représentants légaux des victimes savent à l'avance qu'ils doivent poser à un témoin donné, à un expert ou aux accusés des questions spécifiques ne se rapportant pas aux réparations, ils doivent en informer la Chambre et l'Accusation par demande écrite, à déposer au moins sept jours avant la première comparution du témoin. La demande indique les questions que le Représentant légal se propose de poser et explique dans quelle mesure elles se rapportent aux intérêts des victimes représentées. Si la Chambre estime que la demande doit être communiquée à la Défense afin que celle-ci formule des observations à son sujet comme prévu à la règle 91-3-a, elle peut décider d'en modifier le niveau de confidentialité afin d'en permettre la notification à la Défense. La Défense disposera de trois jours pour formuler ses observations.

Si, après l'interrogatoire principal mené par la partie ayant cité le témoin, la Chambre est d'avis que les points que se proposent d'aborder les victimes dans leurs questions n'ont pas été suffisamment évoqués par le témoin, elle peut autoriser le Représentant légal à poser les questions avant le début du contre-interrogatoire. Pour décider s'il convient d'accorder pareille autorisation, la Chambre prendra en considération les droits des accusés, les

intérêts du témoin, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68 du Statut, conformément à la règle 91-3-b du Règlement. La Chambre rappelle à cet égard que cette disposition l'autorise également à interroger le témoin, un expert ou les accusés au nom du Représentant légal des victimes.

c) Questions imprévues par les Représentants légaux

Lorsque les Représentants légaux des victimes n'ont pas prévu d'interroger un témoin particulier mais que des points imprévus se rapportant directement aux intérêts des victimes sont abordés au cours de son interrogatoire principal par la partie l'ayant cité, les Représentants légaux de celles-ci peuvent soumettre une question à la Chambre, qui peut décider de la poser au témoin si elle le juge nécessaire aux fins de la manifestation de la vérité ou de la clarification de la déposition du témoin.

2. Portée

En principe, les Représentants légaux des victimes devraient s'en tenir à des questions tendant à clarifier ou compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin. Cela étant, les représentants légaux des victimes peuvent être autorisés à poser des questions de fait allant au delà des points abordés au cours de l'interrogatoire principal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Les questions ne doivent pas reprendre ou répéter ce qui a déjà été demandé par les parties.
- b) Les questions doivent se limiter aux points faisant l'objet d'un litige entre les parties, sauf si le Représentant légal des victimes peut démontrer qu'elles se rapportent directement aux intérêts des victimes représentées.
- c) En principe, les Représentants légaux des victimes ne seront pas autorisés à poser au témoin des questions concernant sa crédibilité et/ou l'exactitude de sa déposition, sauf s'ils peuvent démontrer qu'il a fourni des éléments de preuve allant directement à l'encontre des intérêts des victimes représentées.
- d) À moins que la Chambre ne les y autorise spécifiquement en vertu de la norme 56 du *Règlement de la Cour,* les Représentants légaux des victimes n'ont pas le droit de poser des questions se rapportant à d'éventuelles réparations au bénéfice de certains individus ou groupes d'individus.

3. Modalités

Les Représentants légaux des victimes mènent leur interrogatoire de manière neutre et évitent les questions directives ou fermées, à moins que la Chambre ne les autorise spécifiquement à s'écarter de cette règle. Si le Représentant légal des victimes est autorisé à contester la crédibilité du témoin et/ ou l'exactitude de sa déposition, il lui sera permis de poser des questions directives et fermées, ainsi que des questions contestant la fiabilité du témoin, sous réserve des limites établies pour le contre interrogatoire.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, Chambre de première instance II, 20 novembre 2009, par. 82 à 91. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par 108 à 111 ; et n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 30 à 40.

La Chambre considère que les dispositions précitées du Statut n'excluent pas que les Représentants légaux des victimes puissent lui demander d'apprécier s'il y a lieu pour elle d'ordonner la présentation de certains éléments de preuves documentaires. Pour la Chambre, il s'agit, là encore, d'un moyen pour les victimes de faire valoir leurs « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut. Selon la Chambre, la possibilité, pour les Représentants légaux des victimes, de suggérer la présentation d'éléments de preuve documentaires est en effet de nature à l'assister dans la mise en œuvre de l'article 69-3 du Statut et, par là même, dans sa recherche de la vérité. La Chambre entend donc leur reconnaître cette possibilité étant précisé qu'ils devront se conformer à la procédure suivante. Il appartiendra aux Représentants légaux des victimes de saisir la Chambre d'une demande écrite établissant en quoi les documents qu'ils entendent produire sont pertinents et peuvent contribuer à la manifestation de la vérité. Cette demande, à laquelle sera joint l'élément de preuve dont la présentation est sollicitée, devra être notifiée aux parties et aux autres participants pour que ces derniers puissent faire valoir leurs observations.

Si l'élément de preuve dont la production est sollicitée est étroitement lié à la déposition d'un témoin nommément désigné, la demande devra être formulée suffisamment tôt avant la comparution dudit témoin et ce, pour permettre à la Chambre et aux parties d'en prendre dûment connaissance. Dans les autres hypothèses,

qui ne devraient en principe se présenter qu'à l'issue de la production, par la Défense, de ses moyens de preuve, la demande devra être introduite dans les plus brefs délais.

La Chambre, il faut le rappeler, n'autorisera la présentation de tels éléments qu'à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la Défense et qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère équitable et impartial du procès. Elle examinera l'élément de preuve ainsi produit en vertu du pouvoir de « *statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves* » que lui reconnaît l'article 64-9 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 98 à 101.

La Chambre d'appel souligne que le Statut et le Règlement prévoient que la communication de pièces par le Procureur devrait, en principe, avoir lieu avant l'ouverture du procès. En application de l'article 61-3 du Statut et des règles 121-3 et 121-5 du Règlement, le Procureur doit communiquer tous les éléments de preuve qu'il entend utiliser à l'audience de confirmation des charges avant la tenue de celle-ci. Après cette audience, aux termes de l'article 64-3-c du Statut, la Chambre de première instance « assure la divulgation de documents ou de renseignements non encore divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci ». Le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour soulignent également le devoir de la Chambre de s'assurer que le Procureur communique, avant l'ouverture du procès, tout élément de preuve qui ne l'avait pas été pendant la phase préliminaire de l'affaire.

Toutefois, la Chambre de première instance ne peut demander à des victimes de présenter des éléments de preuve que si i) les victimes remplissent les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut, et si ii) elle décide d'exercer le pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut. La production de ces éléments de preuve relève donc du régime mis en place pour que la Chambre de première instance exerce son pouvoir de demander la présentation des « éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Dans la mesure où la Chambre de première instance peut ne pas savoir avant le procès quels éléments de preuve seront nécessaires à la manifestation de la vérité et, dans le cas des éléments produits par des victimes, si les intérêts personnels de celles-ci sont concernés, elle a le pouvoir d'ordonner la production de ces éléments au cours du procès. Ainsi, l'article 64-6-d du Statut dispose que « dans l'exercice de ses fonctions [...] pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] d) ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été présentés au procès par les parties ». L'article 64-6-d faisant expressément référence aux éléments de preuve produits en complément de ceux déjà présentés au procès par les parties, il est clair qu'il a pour but de donner effet au pouvoir reconnu à la Chambre de première instance dans la deuxième phrase de l'article 69-3.

Il découle nécessairement de ce qui précède que, dans certaines circonstances, les éléments de preuve dont la présentation est ordonnée par la Chambre de première instance peuvent ne pas être communiqués aux accusés avant l'ouverture du procès. Exiger le contraire reviendrait à priver la Chambre de sa capacité d'évaluer ce qui est nécessaire pour établir la vérité après avoir examiné les éléments de preuve produits par les parties. Ainsi, bien qu'il soit exact que le Statut insiste sur la communication de pièces par le Procureur avant l'ouverture du procès, ce principe ne s'applique pas aux éléments de preuve produits à la demande de la Chambre de première instance en vertu de l'article 69-3.

La Chambre d'appel souligne une fois encore que les victimes n'ont pas le droit de présenter des éléments de preuve pendant le procès ; elles doivent remplir de nombreuses conditions pour qu'il puisse leur être demandé de le faire. Premièrement, leur participation est toujours subordonnée à l'article 68-3 du Statut, lequel exige qu'elles prouvent que leurs intérêts personnels sont concernés par les éléments de preuve qu'ils demandent à présenter. Deuxièmement, lorsqu'elle demande à des victimes de produire des éléments de preuve, la Chambre de première instance doit s'assurer qu'elle ne sort pas du cadre du pouvoir que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut. En outre, elle doit « veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé », dont celui de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

Voir n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, Chambre d'appel, 16 juillet 2010, par. 43 à 48.

Comme l'a rappelé la Chambre de première instance, et comme l'a reconnu l'accusé, ni le Statut ni le Règlement n'obligent expressément les Victimes à communiquer aux accusés des éléments de preuve à décharge. L'article 67-2 du Statut prévoit plutôt que c'est le Procureur qui est responsable de la communication de tels éléments de preuve. En outre, la règle 77 du Règlement dispose que le Procureur communique les éléments de preuve qui sont nécessaires à la préparation de la défense et qui seront utilisés au procès.

Comme la Chambre d'appel le rappelle également, les travaux préparatoires du Statut appuient l'idée que les obligations de communication aux accusés imposées au Procureur sont liées au rôle que celui-ci joue dans la conduite de l'enquête, et découlent de son obligation d'enquête tant à charge qu'à décharge en vertu de l'article 54-1-a. En revanche, et comme on l'a vu plus en détail dans la partie précédente consacrée au premier moyen d'appel, le rôle des victimes dans la procédure tel que prévu à l'article 68-3 du Statut est beaucoup plus limité. La Chambre d'appel estime qu'en obligeant, de manière générale, les victimes à communiquer des éléments de preuve aux accusés, on ne tiendrait pas compte de leur rôle limité qui consiste à exposer leurs vues et

préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Compte tenu des différences qui existent entre le rôle des victimes et celui des parties, la Chambre d'appel conclut qu'il est inopportun d'étendre simplement les obligations statutaires du Procureur aux victimes qui participent à la procédure.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, Chambre d'appel, 16 juillet 2010, par. 72 et 75.

La Chambre d'appel rappelle que l'article 54-1-a du Statut oblige le Procureur à enquêter tant à charge qu'à décharge. Aux termes de l'article 54-3-b, le Procureur peut, s'agissant de ses enquêtes, « convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes ou des témoins ». La Chambre d'appel juge donc raisonnable, en particulier lorsque les arguments avancés dans les demandes de participation de victimes indiquent que celles-ci pourraient détenir des informations potentiellement à décharge, que l'enquête du Procureur s'étende à la découverte de telles informations. Celles-ci seraient alors communiquées aux accusés en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, Chambre d'appel, 16 juillet 2010, par. 81.

Lorsqu'une victime souhaite témoigner au procès, son Représentant légal doit saisir la Chambre par voie de requête écrite. Cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration ne comportant, le cas échéant, que les expurgations strictement nécessaires et qui sera signée par la victime. Elle doit aussi présenter un résumé complet du témoignage faisant l'objet de la déposition, et ce avant que le Procureur ne finisse de présenter sa cause

[...]

La Chambre constate que le Représentant légal s'est conformé aux prescriptions de forme énumérées dans sa Décision sur la règle 140. Elle rappelle en premier lieu que, conformément aux exigences de cette dernière et de sa Décision sur les modalités de participation l'identité des quatre victimes en question est connue des équipes de défense. Elle rappelle également que, par courriel du 14 septembre 2010, elle a enjoint au Représentant légal de notifier la version expurgée des déclarations de ces quatre victimes aux parties. La Chambre relève que les expurgations auxquelles le Représentant légal a procédé sont limitées et motivées par le souci d'assurer la sécurité des quatre victimes concernées, pour lesquelles une demande de mesures de protection est envisagée. [...]

Elle note aussi qu'elles sont conformes aux recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. C'est d'ailleurs animée du souci de veiller à l'effectivité des mesures de protection qui s'avéreront nécessaires et qui devront être proportionnées à la situation actuelle de chacune des quatre victimes, que la Chambre, par un courriel du 27 septembre 2010 a d'ores et déjà demandé au Représentant légal de se rapprocher de l'Unité, sans préjuger, bien sûr, des suites qui seraient données à la Requête. Aussi, à ce stade et en vertu des articles 64-2, 64-6-e et 67-1 du Statut, la Chambre autorise-t-elle les expurgations temporaires des déclarations telles qu'elles ont été proposées, tout en laissant au Représentant légal le soin d'apprécier s'il conviendra pour lui de solliciter le maintien des suppressions ainsi autorisées dans les deux jours qui suivront la mise en place des éventuelles mesures de protection qui seront décidées au bénéfice des victimes admises à comparaître par la présente Décision.

[...]

La Chambre rappelle qu'il lui appartient tout particulièrement d'évaluer, pour chaque témoignage de victime proposé, s'il se rapporte aux charges de l'affaire et s'il ne constitue pas une répétition inutile d'éléments de preuve déjà présentés par les parties étant souligné qu'il ne s'agit pas de rejeter toute éventuelle répétition, mais seulement celles qui ne contribueraient pas significativement à la manifestation de la vérité. C'est en ce sens que doit être comprise la Décision sur la règle 140 lorsqu'elle enjoint au Représentant légal déposant une telle demande, « d'expliquer en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions soulevées dans l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits ».

La déposition de la victime a/0381/09, couvrirait les paragraphes 275, 277, 302, 303, 306, 307, 403, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges. La Chambre note qu'il s'agit d'une personne civile d'ethnie Hema, présente, avec sa famille, à Bogoro bien avant l'attaque, qu'elle a vécue dans une salle de classe de l'Institut en compagnie de nombreux autres réfugiés. Eu égard aux liens qu'elle entretenait avec certains membres de la communauté Lendu et aux mises en garde que ces derniers avaient adressées à son mari Hema, la Chambre est d'avis que cette victime pourrait être en mesure de lui apporter un éclairage significatif sur l'atmosphère régnant à Bogoro ainsi que sur l'évolution des états d'esprit avant l'attaque, en particulier sur le fonctionnement de canaux de communication interethnique à travers lesquels auraient pu circuler des informations sur l'imminence d'un assaut. Cette victime est par ailleurs susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur les événements qui se sont déroulés à l'intérieur de l'Institut de Bogoro pendant les deux jours qui ont précédé les combats, ainsi que sur le jour des hostilités lui-même.

En ce qui concerne la victime a/0018/09, dont la déposition couvrirait les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 403, 405 et 422 de la Décision de confirmation des charges, la Chambre estime qu'en raison de la profession qu'elle exerçait en 2003, qui la mettait en contact avec la population de Bogoro, elle pourrait donner à la Chambre une idée plus précise des réseaux familiaux, ethniques et sociaux existant dans cette localité, ce qui pourrait permettre d'expliquer pourquoi certains membres de la population civile y seraient restés en dépit des menaces. Par ailleurs, comme la victime a/0381/09, en sa qualité de rescapée de l'Institut, cette deuxième victime est également susceptible d'apporter un certain nombre de précisions sur l'atmosphère comme sur les événements qui s'y sont déroulés pendant les deux jours ayant précédé l'attaque ainsi que le jour même des combats. Dans la mesure où a/0381/09 se serait évanouie lors de sa fuite de l'Institut, la Chambre considère en effet que ces deux dépositions pourraient utilement se compléter. Enfin, la Chambre estime qu'une description de Bogoro avant et après l'attaque du 24 février 2003 pourrait lui permettre de mieux mesurer son importance et son impact.

La déposition de la victime a/0191/08 couvrirait les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges. Le Représentant légal souligne qu'elle est en mesure d'éclairer la Chambre sur « les méthodes utilisées par les assaillants lors de cette attaque », sur « la stratégie d'encerclement de toute la localité au-delà du camp de l'UPC » et sur « les attaques dont a fait l'objet la population civile de Bogoro en dehors de tout objectif militaire ». La Chambre admet que le témoignage proposé recoupe largement les dépositions de plusieurs témoins du Procureur, en particulier celles de P-233, P-287 et P-268. En revanche, elle relève qu'avertie de l'imminence d'une attaque par un pasteur Lendu, a/0191/08 pourrait être en mesure de lui apporter un éclairage nouveau sur la persistance d'une certaine solidarité entre civils appartenant à différentes communautés ethniques. Par ailleurs, la Chambre considère que ce témoignage pourrait s'avérer éclairant sur les conditions de fuite des victimes civiles, ainsi que sur leur impuissance à protéger leurs proches et, singulièrement, leurs enfants mêmes les plus petits.

Enfin, la déposition de pan/0363/09, qui représente la victime mineure a/0363/09, couvrirait les paragraphes 275, 277, 282, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338 et 405 à 424 de la Décision de confirmation des charges. Au regard de sa déclaration, la Chambre considère que la déposition de pan/0363/09, en qualité de représentante de la victime a/0363/09, pourrait lui apporter plusieurs éléments d'information nouveaux et utiles sur d'éventuels modes de sélection ethnique des maisons à attaquer, en particulier s'agissant d'une habitation abritant une personne n'appartenant ni au groupe ethnique Hema ni à celui des Lendu. En effet, toute la famille Hema de la victime a/0363/09, dont le père de famille aurait déjà subi des menaces auparavant, aurait été massacrée dans sa maison lors de l'attaque, tandis que celle, voisine, de pan/0363/09, qui appartient, elle, à une autre ethnie et se serait vue confier l'enfant par sa mère, aurait été épargnée. La Chambre note par ailleurs que seul le mineur a/0363/09 s'est vu octroyer le statut de victime. Aussi la déposition de son représentant pan/0363/09 devrait-elle se limiter aux questions ayant trait à l'intérêt personnel de l'enfant représenté.

Cependant, eu égard aux informations pertinentes qu'elle est susceptible d'apporter et qui pourraient significativement contribuer à la manifestation de la vérité, la Chambre entend d'ores et déjà la citer en qualité de témoin de la Chambre sur toute question allant au-delà même de l'intérêt personnel de la victime a/0363/09, et ce afin de ne pas avoir à la rappeler.

La Chambre estime donc que la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09 et a/0191/08, ainsi que du témoin pan/0363/09 est de nature à contribuer de manière significative et effective à la recherche de la vérité et au processus d'établissement des faits. Elle souligne de plus que ces témoignages de victimes pourront éventuellement lui servir le moment venu si elle devait être conduite à procéder à une évaluation de l'ensemble des préjudices subis par les victimes.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2517, Chambre de première instance II, 9 novembre 2010, par. 6 à 8, 14 à 20.

Donc, d'abord, un point qui peut être abordé en audience publique et qui a trait au courriel reçu par la Chambre du chargé du dossier des Représentants légaux des victimes demandant à la Chambre si les demandes des Représentants légaux des victimes d'interroger le témoin doivent se présenter d'une forme particulière ou si ces requêtes peuvent être présentées par courriel. La Chambre attire l'attention des Représentants légaux sur cette décision quant à la participation des victimes au procès et des 86 demandes de victimes pour participer à la procédure du 12 juillet 2010 où il est dit explicitement que les demandes de participation au procès devront être présentées par écrit. Et c'est le paragraphe 8 de la disposition : « La Chambre instruit donc les Représentants légaux des victimes qui souhaitent participer aux procédures à présenter par écrit la nature et le détail des questions qu'ils se proposent de poser aux témoins 7 jours avant le début prévu du... du témoignage. » Fin de citation. En plus, la décision sur la « représentantion » conjointe des victimes aux fins du dossier - écriture 1005 du 10 novembre 2010, paragraphe 39 - reprend les mêmes mots. La décision sur la conduite des procédures fait référence à ces 2 décisions et indique que : « Les Représentants légaux qui souhaitent participer au cours des procès devraient établir la nature des questions détaillées qu'ils entendent poser, de même qu'ils devraient spécifier de quelle manière les intérêts personnels des victimes sont touchés dans une requête séparée au moins 7 jours avant le début prévu du témoignage ».

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-45-Red-FRA WT, 12 janvier 2011, p. 27, lignes 4 à 27.

Peu importe que le témoin soit également victime représentée par l'un des autres Représentants légaux. Si les clients de l'un des Représentants légaux sont intéressés par l'information que peut fournir un témoin donné, alors ce Représentant légal, qu'il représente la personne ayant le double statut de victime/témoin ou non, peut solliciter la permission de poser des questions.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-45-Red-FRA WT, 12 janvier 2011, de la p. 28, ligne 28 à la p. 29, ligne 2.

Cependant, la Chambre n'autorisera pas la question 5 proposée par le Représentant légal dans sa demande afin d'être autorisé à interroger le témoin portant sur le fait de savoir pourquoi le troisième homme présent n'a pas violé le témoin, ou si le témoin a essayé de résister lorsqu'elle était violée. Ceci constituerait un précédent dangereux pour un interrogatoire futur de la part des Représentants légaux. La Chambre saisit l'occasion pour rappeler de faire référence à la règle 70 du *Règlement de procédure et de preuve* en ce qui concerne les principes sous-tendant la déposition dans les cas de violences sexuelles.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-47-Red-FRA CT WT, 14 janvier 2011, p. 50, lignes 10 à 18.

Tout d'abord, le vendredi 14 janvier 2011, un Représentant légal des victimes a déposé une requête publique en ce qui concerne sa demande d'interroger le témoin 0023. Étant donné que l'écriture contient la liste effective des questions que le Représentant légal demande à pouvoir poser au témoin, et que l'information soit considérée comme sensible ou non, l'écriture aurait dû être déposée comme confidentielle de manière à ce que le témoin ne connaisse pas les questions à l'avance et qu'il ne puisse pas préparer les réponses aux questions, remettant ainsi en cause l'objectif même de l'interrogatoire, si la Chambre devait autoriser cette requête. [...] J'aimerais rappeler aux Représentants légaux qu'à l'avenir ces requêtes d'interroger les témoins doivent être déposées de manière confidentielle.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-48-Red-FRA WT, 17 janvier 2011, p. 1, ligne 27 à la p. 2, ligne 13.

Quand le témoin va être accompagné à l'extérieur de la salle d'audience, ayant terminé sa déposition devant la Chambre et avant que l'audience ne reprenne, le témoin et le Représentant légal de ce témoin qui a le double statut de victime/témoin, peuvent s'entretenir.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-54-Red-FRA WT, 26 janvier 2011, p. 53, lignes 12-14.

En ce qui concerne les Représentants légaux des victimes, la Chambre rappelle qu'ils ont la possibilité de poser des questions avec son autorisation. Elle renvoie à cet effet aux Instructions données le 1er décembre 2009 pour les débats et les dépositions conformément à la règle 140 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2775, Chambre de première instance II, 15 mars 2011, par. 19.

[TRADUCTION] La logique de la règle 141-2 du Règlement qui énonce le droit de la Défense d'interroger les témoins en dernier s'applique également aux déclarations finales écrites. Ainsi, la Défense a le droit de présenter ses déclarations finales après la présentation des arguments par l'Accusation et les Représentants légaux.

Le nombre de pages pour chaque document déposé a été augmenté en vertu de la norme 37 du *Règlement de la Cour* et les délais sont fixés comme suit : a) L'Accusation doit déposer ses conclusions finales dans l'affaire au plus tard le 1er juin 2011 à 16h dans un document ne dépassant pas 250 pages ; b) Les Représentants légaux des victimes des équipes V01 et V02 ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes doivent également déposer leurs conclusions finales au plus tard le 1er juin 2011 à 16h. Le nombre de pages est étendu à 50 pages pour chaque équipe et pour le Bureau du conseil public pour les victimes. Chaque équipe doit déposer un document. c) La Défense doit déposer ses conclusions finales dans l'affaire au plus tard le 15 juillet 2011 à 16h dans un document ne dépassant pas 300 pages, si des documents étaient annexés, ils ne doivent pas excéder 25 pages. Bien que la Défense ait demandé le même nombre de pages que l'Accusation et les Représentants légaux afin de répondre aux documents de chaque équipe, la Chambre estime que 300 pages seront suffisantes à l'accusé pour aborder les arguments de clôture de l'Accusation et des Représentants légaux, certains étant susceptibles d'être répétitifs. d) L'Accusation peut déposer une réplique de 50 pages maximum au plus tard le 1er août 2011 à 16h. e) La Défense peut déposer une réplique finale de 50 pages maximum au plus tard le 1e août 2011 à 16h.

Les conclusions finales devront aborder tous les aspects juridiques et factuels pertinents découlant de l'affaire. Ils doivent notamment inclure :

- i) S´il y a avait un conflit armé en Ituri, République démocratique du Congo, entre le 1er septembre 2002 et 13 août 2003 ?
- ii) En cas d'existence d'un conflit armé comme indiqué au point i) ci-dessus, y a-t-il un lien entre le conflit armé et les crimes allégués ?
- iii) Le conflit armé présentait un caractère international ou ne présentait pas un caractère international, aux fins de l'application de l'article 8 du Statut ?
- iv) Si la Chambre considère qu'îl ne présentait pas de caractère international, quels sont les facteurs devant être pris en compte par la Chambre pour savoir si la caractérisation juridique des faits doit être modifiée (en vertu de la norme 55) s'agissant de la période entre allant de début de septembre 2002 au 2 juin 2003 ?
- v) Qu'est-ce que l'Accusation doit démontrer dans l'affaire en application de l'article 25-3-a du Statut ?
- vi) Quelle est la définition des termes « enrôlement » ou « conscription » des enfants de moins de 15 ans dans des forces nationales armées, forces armées ou groupes armés ou « leur utilisation aux fins de participation active à des hostilités », aux termes des articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii et des Éléments des crimes correspondants ?
- vii) Qu'est-ce que l'Accusation doit démontrer dans l'affaire en vertu de l'article 30 du Statut, prenant en considération les articles 8-2-b-xxvi-3 et 8-2-e-vii-3 des Éléments des crimes ?

S'agissant des documents qui ont été admis en preuve sans le truchement d'un témoin, comme la Chambre l'a indiqué au cours de l'audience du 1er avril 2011, dans leurs conclusions finales les parties et participants doivent identifier les documents, ou leurs extraits, sur lesquels elles se fondent, et fournir l'explication suffisante sur leur pertinence.

De la même façon, les extraits des éléments de preuve oraux sur lesquels les parties et participants se sont fondés au cours de l'interrogatoire des témoins doivent être clairement identifiés. Il incombe aux parties et aux participants d'indiquer les faits principaux découlant de la preuve orale sur laquelle ils se sont fondés et de fournir l'explication suffisante sur leur pertinence.

La Chambre entendra en audience publique les déclarations orales de clôture le jeudi 25 août 2011 et le vendredi 26 août 2011 (règle 141 du Règlement). L'Accusation et la Défense auront 2 heures chacune pour présenter leurs déclarations orales de clôture. Les deux équipes des Représentants légaux et le BCPV auront 40 minutes chacun pour présenter leurs déclarations orales de clôture. Les déclarations orales de clôture seront présentées dans l'ordre suivant : l'Accusation, les victimes participantes et finalement la Défense.

Les parties et participants devront être prêts à répondre aux questions de la Chambre après la présentation de leurs déclarations. Il s'ensuit que chaque équipe doit déléguer dans la salle d'audience un conseil qui a des connaissances détaillées des faits et des aspects de l'affaire et qui a suivi la plupart des procédures dans le cadre de l'affaire (indépendamment du conseil qui présente les déclarations orales de clôture).

Voir n° ICC-01/04-01/06-2722, Chambre de première instance I, 12 avril 2011, par. 2 à 8.

Je ne crois pas qu'elle mette la Défense dans une position délicate. Je pense donc qu'il faudrait autoriser les Représentants légaux [pendant l'interrogatoire d'un témoin et même si le Représentant légal n'avait pas anticipé la question spécifique, qui ne figurait donc pas dans sa requête déposée auprès de la Chambre] à demander des précisions sur certains points soulevés dans la transcription [et correspondant aux informations fournies par le témoin lors de sa déposition devant la Chambre avant que le Représentant légal prenne la parole].

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-101- FRA ET WT, 14 avril 2011, p. 4, lignes 23 à 25.

La Chambre a déjà informé la Défense que les Représentants légaux des victimes sont autorisés à poser des questions qui découlent de la transcription et qu'ils ne peuvent prévoir à l'avance. Ils ne peuvent pas prévoir à l'avance les questions qu'ils souhaiteront poser à la suite de la transcription en temps réel de la journée d'aujourd'hui.

Voir la Décision orale, Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-104- Red-FRA WT, 4 mai 2011, p. 55, lignes 19 à 23.

[TRADUCTION] Avant de statuer sur le fond des demandes, la Chambre examinera d'abord une question procédurale concernant le délai pour répondre aux requêtes des Représentants légaux en vue d'interroger

des témoins. Cette question est régie par la règle 91-3-a du Règlement qui permet aux parties de faire des observations sur les requêtes des Représentants légaux « dans le délai fixé par la Chambre ». Bien que la Chambre ait décidé que les Représentants légaux doivent déposer leurs requêtes en vue d'interroger des témoins « au moins sept jours avant le début de la déposition du témoin », la Chambre n'a jamais fixé de délai concernant les observations en réponse et juge approprié de le faire maintenant.

La Chambre décide qu'à partir de maintenant, toutes observations ou objections sur les requêtes des Représentants légaux en vue d'interroger des témoins doivent être déposées au moins quatre jours avant le début de la déposition du témoin. Toutes répliques auxdites observations doivent être déposées au moins deux jours avant le début de la déposition du témoin.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1729, Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, par. 13 et 14.

[TRADUCTION] La Chambre se prononce à présent sur le bien-fondé des demandes et des observations s'y rapportant. Tout d'abord, la Chambre rejette la suggestion de la Défense selon laquelle les soi-disant « témoins de l'intérieur » sont « collectivement peu susceptibles de pouvoir donner des preuves qui ont une incidence sur les intérêts personnels des victimes ». La Chambre est d'avis que les intérêts des victimes ne sont pas limités à la perpétration physique des crimes présumés en cause. Au contraire, leurs intérêts s'étendent à la question de la personne ou les personnes qui doivent être tenus responsables de la commission de ces crimes, qu'il s'agisse des auteurs physiques ou de toute autre personne. À cet égard, les victimes ont un intérêt général dans la procédure et dans son aboutissement. Ainsi, elles ont intérêt à faire en sorte que toutes les questions pertinentes soient posées aux témoins. Ceci est confirmé par la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve, qui prévoit que les Représentants légaux peuvent être autorisés à poser des questions aux experts et à l'accusé, ainsi qu'aux témoins factuels.

En ce qui concerne l'interrogatoire du témoin 33, la Chambre est d'avis que les deux Représentants légaux ont fourni des motifs suffisants visant à démontrer que les victimes qu'ils représentent ont un intérêt personnel à poser des questions au témoin 33. En effet, le témoin 33 est un témoin de l'intérieur qui témoignera, entre autres, sur la forme de responsabilité présumée de l'accusé et sur le crime de pillage allégué en République centrafricaine, qui, selon les formulaires de demande des victimes reçus par la Chambre, semble avoir directement affecté un nombre important de victimes.

Pour ces raisons, la Chambre fait droit aux demandes des Représentants légaux d'interroger le témoin.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1729, Chambre de première instance III, 9 septembre 2011, par. 15 à 17.

La Chambre a rédigé un protocole sur la conduite de la visite en RDC qui est reproduit en annexe à la présente ordonnance. La Chambre souligne que : (i) en raison de contrainte budgétaires, la composition de la délégation ne peut qu'être réduite: elle se limitera à deux personnes pour chacune des parties ainsi qu'aux deux Représentants légaux (ii) il devrait être possible de se rendre dans la majeur partie des lieux et des sites suggérés par les parties et les participants sous réserve, bien entendu, des contraints sécuritaires ; (iii) la Chambre entend se réserve le contrôle de déroulement du transport ; (iv) les parties et les participants ne peuvent pas solliciter l'admission de moyens de preuve ; (v) les parties et les participants se sont pas autorisés à présenter des conclusions écrites ou orales ; (vi) à la demande de la Chambre, les parties et les participants peuvent être conduits à identifier des lieux, des sites ou des édifices et à donner, le cas échéant, toute précision utile sur les événements qui s'y sont déroulés. En cas de désaccord sur l'identification, mention sera faite, au procès-verbal du transport de la contestation formulée ; (vii) aucun contact n'est autorisé entre les parties et les participants et les médias ; (viii) durant le transport sur les lieux, un représentant de CMS sera présent en vue de rédiger un compte-rendu écrit de la visite et de préparer le procès-verbal qui sera dressé au terme du transport.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3203 et ICC-01/04-01/07-3203-anxB, Chambre de première instance II, 18 novembre 2011, p. 6 et 7 et par. 1 à 6. Voir également n° ICC-01/04-01/07-3213, Chambre de première instance II, 1 décembre 2011 et n° ICC-01/04-01/07-3240, Chambre de première instance II, 14 février 2012.

[TRADUCTION] L'article 68 du *Statut de Rome* et la règle 91 du *Règlement de procédure et de preuve* permettent aux victimes, par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, de présenter « *leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure considérés comme appropriés par la Cour et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».*

La Chambre d'appel, confirmant la jurisprudence des Chambres de première instance, a jugé que les dispositions ci-dessus pourraient permettre aux Représentants légaux des victimes de présenter des éléments de preuve lors du procès. La présentation d'éléments de preuve par les Représentants légaux n'est pas un « *droit absolu* » ; il doit être supervisé et réglementé par la Chambre, dans le respect des droits de l'accusé et d'un procès équitable. Si

les Représentants légaux souhaitent apporter des éléments de preuve, ils sont tenus d'introduire une demande préalable devant la Chambre. À la lumière des principes ci-dessus, et conformément aux articles 64-6-d, 64-6-f, 64-8-b, 68-3 et 69-3 du *Statut de Rome*, aux règles 86, 89 et 91 du *Règlement de procédure et de preuve* et aux normes 43 et 54-o du *Règlement de la Cour*, la Chambre établit par la présente la procédure que les Représentants légaux devront suivre s'ils souhaitent demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve ou la possibilité pour des victimes individuelles de présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre.

- a. Si les Représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve au nom de leurs clients, ou s'ils souhaitent que des victimes individuelles soient autorisées à présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre, les Représentants légaux doivent soumettre une demande écrite recherchant l'autorisation de la Chambre;
- b. Si les Représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve, leurs demandes écrites doivent expliquer:
- i. La nature des éléments de preuve proposés et la manière dont ils seront présentés ;
- ii. Le temps estimé nécessaire à la présentation des éléments de preuve proposés ;
- iii. Comment les intérêts personnels des victimes participantes seraient concernés par la présentation des éléments de preuve proposés ;
- iv. La pertinence des éléments de preuve proposés par rapport aux charges ;
- Comment la présentation des éléments de preuve proposés contribuerait à la détermination de la vérité par la Chambre dans cette affaire;
- vi. Si une victime qui est proposée comme témoin a renoncé à son anonymat;
- vii. Si et comment la présentation des éléments de preuve proposés aurait une incidence sur les droits de l'accusé et l'équité du procès, surtout si la victime souhaite témoigner sans renoncer à son anonymat;
- viii. Toute question de divulgation qui doit être résolue en lien avec la présentation des éléments de preuve proposés ;
- ix. Si les Représentants légaux envisagent de demander des mesures de protection, telles que des expurgations et/ou des mesures de protection en audience ;
- Si les éléments de preuve proposés doivent être présentés par l'intermédiaire des personnes qui ont été autorisées à participer en tant que victimes au procès, et dans ce cas, les numéros de référence des demandes sous lesquelles ces personnes sont enregistrées;
- c. Si les Représentants légaux souhaitent que des victimes individuelles présentent leurs vues et préoccupations à la Chambre, par le biais, par exemple, de déclarations non-assermentées, les demandes écrites des Représentants légaux doivent expliquer :
- La manière dont les vues et préoccupations des victimes seront présentées, par exemple, en personne conformément à la règle 89 du Règlement ou par écrit;
- ii. Le temps estimé nécessaire pour que les victimes présentent leurs vues et préoccupations ;
- iii. Comment les intérêts personnels des victimes participantes seraient concernés par la présentation de leurs vues et préoccupations à la Chambre ;
- iv. Si les victimes souhaitent que leurs vues et préoccupations soient présentées publiquement, ou si des mesures de protection en audience doivent leur être accordées ;
- v. Si les victimes sont des personnes autorisées à participer au procès, et dans ce cas, les numéros de référence des demandes sous lesquelles ces personnes sont enregistrées ;

[...]

f. Si la Chambre autorise les Représentants légaux à soumettre des éléments de preuve, ou autorise des victimes individuelles à présenter leurs vues et préoccupations à la Chambre, cela doit avoir lieu avant que la Défense ne commence la présentation de ses éléments de preuve, le cas échéant.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1935, Chambre de première instance III, 21 novembre 2011, par. 1 à 3.

[TRADUCTION] Bien qu'il soit important que la participation des victimes dans le procès soit significative, cette participation ne doit « pas être préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Parmi les droits statutaires de l'accusé, figure le droit « d'être jugé sans retard excessif », dont l'importance est démontrée par le fait que la Chambre a l'obligation statutaire de s'assurer que les procédures du procès sont conduites de manière « rapide ». Pour donner effet à cette obligation, la Chambre doit chercher à éviter tout retard indu résultant de la présentation d'éléments de preuve redondants. C'est sur la base de ce standard de contrôle judiciaire que la Chambre procède à l'évaluation préliminaire des éléments de preuve proposés par les Représentants légaux.

[...]

Les victimes concernées devraient être celles qui, selon l'avis des Représentants légaux, sont i) les mieux placées pour assister la Chambre dans la détermination de la vérité dans cette affaire, ii) en mesure de présenter des éléments de preuve et/ou des vues et préoccupations qui concernent les intérêts personnels du plus grand nombre de victimes participantes, iii) les mieux placées pour présenter un témoignage qui ne sera pas une répétition de ce qui a déjà été présenté dans cette affaire, et iv) prêtes à ce que leur identité soit divulguée aux parties au cas où elles sont autorisées à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations.

Après avoir reçu les informations supplémentaires et après avoir entendu les parties, la Chambre rendra une décision finale sur le point de savoir quelles victimes, le cas échéant, seront autorisées à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations

[...]

Pour chaque victime concernée, les Représentants légaux doivent fournir une déclaration écrite complète exposant les faits sur lesquels la victime propose de témoigner et/ou de présenter ses vues et préoccupations. Ces déclarations doivent être signées par la victime et doivent être transmises à la Chambre et aux parties dans l'une des langues de travail de la Cour.

[...]

En plus des déclarations écrites décrites ci-dessus, pour chaque victime concernée, les Représentants légaux doivent expliquer i) le temps estimé nécessaire à la présentation du témoignage de la victime et/ou de ses vues et préoccupations, ii) si la victime est prête à ce que son identité soit divulguée aux parties au cas où il ou elle est autorisé/e à témoigner et/ou à présenter ses vues et préoccupations, iii) comment la présentation du témoignage de la victime et/ou des ses vue et préoccupations pourraient concerner les intérêts des victimes qui participent dans cette affaire, iv) la pertinence du témoignage de la victime par rapport aux charges, v) la façon dont le témoignage de la victime assisterait la Chambre dans la détermination de la vérité dans cette affaire, et vi) les raisons pour lesquelles le témoigne de la victime ne serait pas cumulatif avec des éléments de preuve qui ont été présentés jusqu'à présent. Ces questions doivent être évaluées au cas par cas, victime-par-victime.

[...]

En accord avec la pratique antérieure au sein de cette Cour, et pour des raisons d'équité, la Chambre ne permettra pas aux victimes de témoigner ou de présenter leurs vues et préoccupations à moins qu'elles ne renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties. Toutefois, l'îdentité des victimes ne doit pas être divulguée aux parties à moins que et jusqu'à ce que la Chambre ne les autorise à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations. Cette approche reflète les préoccupations sécuritaires exprimées par les victimes et le fait que certaines victimes semblent avoir consenti à la divulgation de leur identité uniquement si la Chambre les autorise à comparaître.

Si les déclarations écrites des victimes concernées contiennent des informations relatives à l'identité qui ne doivent pas être divulguées aux parties avant la décision de la Chambre sur le fond de leurs demandes, les Représentants légaux doivent déposer les déclarations écrites des victimes sur une base ex parte, avec des propositions d'expurgations concernant les informations relatives à l'identité. Sous réserve de toute modification ordonnée par la Chambre, les versions expurgées seront notifiées aux parties.

Une fois que les demandes complétées et les déclarations écrites auront été déposées et que la Chambre aura pris sa décision sur les expurgations proposées, la Chambre ordonnera à la Section pour la participation des victimes et des réparations de fournir aux parties les versions non expurgées ou moins expurgées des formulaires de demandes des victimes concernées. En outre, la Chambre transmettra aux parties les portions pertinentes des annexes ex parte aux décisions de la Chambre portant sur la participation des victimes, par lesquelles les victimes concernées se sont vues accorder le statut de victimes participantes dans cette affaire.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2027, Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, par. 9, 12 et 13, 15, 17, 19 à 21.

[TRADUCTION] La Majorité a adopté des critères qui ont été principalement développés par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo,* afin de décider si les victimes doivent être autorisées à présenter des éléments de preuve. En particulier, dans son analyse des demandes, la Majorité a évalué si la présentation d'éléments de preuve par une victime spécifique était de nature à « véritablement contribuer à la manifestation de la vérité », ou à « [révéler] de nouvelles informations importantes se rapportant aux questions que la Chambre doit analyser dans le cadre de son examen des charges ».

Je suis résolument en désaccord avec l'emploi de ces critères qui restreignent excessivement et injustement le droit des victimes de présenter des éléments de preuve. Ces critères n'ont pas de fondement juridique et ne peuvent pas être déduits d'une interprétation littérale, systématique ou téléologique du cadre statutaire. Selon moi, l'adoption de ces critères par la Majorité reflète une approche utilitariste des droits des victimes plutôt qu'une tentative d'assurer que les droits accordés en vertu des dispositions statutaires soient effectivement exercés et uniquement dans les limites spécifiquement précisées dans ces dispositions.

Il devrait être suffisant, je pense, de rappeler que la Chambre d'Appel a énoncé les conditions nécessaires afin de permettre aux victimes de présenter des éléments de preuve, notamment et plus significativement pour les besoins de mon opinion partiellement dissidente : la démonstration des intérêts personnels concernés par les procédures spécifiques ; une détermination du caractère approprié de la participation visée de la victime ; ainsi que la compatibilité avec les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable. Cependant, la décision de la Majorité, dans laquelle les droits de participation des victimes sont arbitrairement limités à deux victimes autorisées à témoigner, est basée sur le concept selon lequel les témoignages doivent être « utiles » à la Chambre, apporter une « contribution véritable », et se réfère extensivement au besoin d'éviter tout retard indu dans les procédures, ce qui n'est ni justifié ni basé sur des éléments factuels dans aucune des conclusions de la Majorité. J'aurai évalué les demandes des victimes visant à présenter des éléments de preuve à la lumière des exigences posées par la Chambre d'Appel et après avoir déterminé si les éléments de preuve concernés sont pertinents et ont une valeur probante.

De plus, je pense qu'il aurait été plus approprié, si ce n'est plus juste, d'analyser l'impact qu'a le fait d'autoriser des victimes à présenter des éléments de preuve, en lien avec le fait d'éviter des « *retards indus* », sur la base de ce qui est énoncé à la norme 43 du *Règlement de la Cour* : le juge Président, en consultation avec la Chambre, est habilité à déterminer les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans lequel ils sont interrogés, afin d'éviter tout retard et de garantir une utilisation optimale du temps.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2140, Opinion partiellement dissidente de la Juge Sylvia Steiner, Chambre de première instance III, 22 février 2012, par. 13 à 17.

[TRADUCTION] La Chambre estime important de souligner les différences existantes entre la présentation d'éléments de preuve par des victimes individuelles et l'expression de leurs vues et préoccupations en personne. Une illustration instructive à cet égard a été donnée par la Chambre de première instance I dans les termes suivants :

La procédure correspondant à « *l'expression des vues et préoccupations* » des victimes ne correspond pas à celle de « *présenter des éléments de preuve* ». La première est essentiellement l'équivalent de la présentation d'observations, et bien que toutes les vues et préoccupations des victimes pourraient assister la Chambre dans sa lecture des éléments de preuve de l'affaire, ces déclarations des victimes (faites personnellement ou par le biais de leurs Représentants légaux) ne feront pas partie des éléments de preuve du procès. Afin que les victimes autorisées à participer puissent contribuer aux éléments de preuve du procès, il est nécessaire qu'elles témoignent sous serment depuis le banc des témoins. Il y a, en conséquence, une distinction critique entre ces deux moyens possible de déposer des informations devant la Chambre.

En accord avec ces différences, la présentation d'éléments de preuve pas des victimes individuelles d'une part et l'expression de leurs vues et préoccupations d'autre part répondent à des exigences différentes, lesquelles sont développées ci-dessous. En particulier, le seuil nécessaire afin de faire droit aux demandes introduites par les victimes afin de présenter des éléments de preuve est significativement plus élevé que celui applicable aux demandes formulées par les victimes en vue d'exprimer leur vues et préoccupations en personne. Pour cette raison, les victimes qui n'atteignent pas le seuil pour être autorisées à présenter des éléments de preuve pourraient néanmoins être autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations en personne.

[...]

Afin de répondre aux impératifs de rapidité, la Chambre détermine quelles victimes seront autorisées à présenter leurs vues et préoccupations en personne. Dans ce contexte, la Chambre est en accord avec la Chambre de première instance I en ce que cet exercice nécessite « des décisions au cas par cas prenant en compte les circonstances du procès dans son ensemble ». À cette fin et dans les circonstances de la présente affaire, la Chambre examinera si les intérêts personnels des victimes individuelles sont concernés et si les récits qu'elles doivent fournir sont

représentatifs d'un grand nombre de victimes. En particulier, l'analyse prendra en considération la nature des préjudices subis ainsi que le lieu des évènements allégués par les victimes qui souhaitent exprimer leurs vues et préoccupations.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2138, Chambre de première instance III, 22 février 2012, par. 19 à 22 ; voir également n° ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA WT, Chambre de première instance III, 25 juin 2012, p. 20 et 21.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes bénéficient d'un droit statutaire non équivoque de présenter leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Les limitations à un tel droit statutaire autonome doivent être interprétées de manière stricte and en conformité avec le cadre statutaire. À cet égard, l'article 68-3 du Statut pose clairement les limites au droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations en indiquant que ces dernières sont « examinées, à des stades de la procédure que la Cour estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». L'ultima ratio de cette disposition n'est pas d'abîmer le droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations, lequel est sans équivoque et autonome, mais plutôt d'assurer que les modalités de leur participation n'aura pas d'impact négatif sur l'intégrité des procédures concernées, que les stades des procédures auxquels les victimes participent sont appropriés, et que les droits de l'accusé ainsi que le droit à un procès équitable et impartial ne sont pas affectés.

De mon point de vue, la Chambre a correctement et clairement rappelé les limitations strictes au droit des victimes de présenter leurs vues et préoccupations.

Alors que je suis totalement d'accord avec la nécessité d'assurer la rapidité du procès, notamment en limitant le nombre de victimes autorisées à présenter leurs vues et préoccupations en personne, je m'oppose fortement à l'analyse faite in fine par la Chambre, qui, je crois, s'éloigne du droit applicable rappelé au paragraphe 21 de la Décision, et reflète une approche utilitariste plutôt qu'une approche juridique.

À la lumière des circonstances de l'affaire, je ne comprends pas comment le fait d'autoriser 7 victimes sur 2287 déjà autorisées à participer aux procédures, à exprimer leurs vues et préoccupations en personne, pourrait affecter la rapidité des procédures, alors que de le leur permettre ne prendrait environ que 80 heures (18 jours d'audience) et que 177 jours d'audience ont déjà été dédiés à la présentation des éléments de preuve du Bureau du Procureur. Il doit être rappelé qu'une telle durée n'est qu'une estimation brute donnée par les Représentants légaux eux-mêmes.

Pour illustrer mon opinion, je me réfère finalement aux précédents des autres Chambres de première instance de cette Cour : la Chambre de première instance I a autorisé trois victimes à présenter des éléments de preuve sur 129 victimes participantes ; et la Chambre de première instance II a initialement autorisé quatre victimes à présenter des éléments de preuve sur 370 victimes participantes.

En conséquence, la Majorité, sans aucun élément factuel permettant de fonder son analyse de l'effet de la participation des victimes sur la rapidité du procès, a refusé à un certain nombre de victimes le droit statutaire de présenter leurs vues et préoccupations dépendamment des modalités de participation qui pourraient être fixées par la Chambre à un stade ultérieur, aurait pu être complètement conforme et non préjudiciable aux droits de l'accusé.

 $Voir \, n^o \, ICC-01/05-01/08-2140, \, Opinion \, partiellement \, dissidente \, de \, la \, juge \, Sylvia \, Steiner, \, Chambre \, de \, première \, instance \, III, \, 22 \, février \, 2012, \, par. \, 18 \, \grave{a} \, 23.$

Conformément à la règle 141 du Règlement, la Chambre invite les parties à présenter leurs conclusions orales. Elle considère que les Représentants légaux des victimes doivent également disposer de cette possibilité. Le Représentant légal des victimes enfants soldats disposera d'un maximum de 40 minutes et le Représentant légal du principal groupe lui succédera pour une prise de parole de 1 h 20 maximum. La Chambre se réserve alors la possibilité de poser des questions aux Représentants légaux des victimes. Afin d'organiser au mieux le déroulement de ces audiences, la Chambre souhaite que les Représentants légaux des victimes communiquent les noms des personnes de leur équipe appelées à prendre la parole au cours des plaidoiries finales, avec mention des principaux thèmes qui seront traités et de la durée approximative de chaque intervention. En ce qui concerne le contenu des conclusions orales, la Chambre enjoint aux parties et aux participants de développer plus particulièrement les aspects du dossier qui s'avèrent, à la lumière de leurs conclusions écrites respectives, les plus contestés. Notamment, il est demandé au Procureur et aux Représentants légaux des victimes de se concentrer principalement sur les points des conclusions écrites de la Défense de chaque accusé appelant une réponse de leur part. Les équipes de la Défense devront inclure toute réplique à ces éléments de réponse dans leurs propres conclusions orales.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3274, Chambre de première instance II, 20 avril 2012, par. 4 à 12.

[TRADUCTION] Dans les circonstances de la présente affaire et conformément aux articles 64-2 et 68-3 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement, la Majorité de la Chambre, la Juge Steiner émettant une opinion dissidente, estime approprié d'entendre les vues et préoccupations des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08 par le moyen de la technologie audiovisuelle. Alors que les vues et préoccupations des victimes seront diffusées à la Chambre, aux parties et au public par vidéoconférence, la Chambre rappelle qu'en conformité avec la Décision du 22 février 2012, les victimes ne vont pas introduire des éléments de preuve. En conséquence, leurs déclarations ne seront pas faites sous serment. De plus, les victimes ne seront pas interrogées par les parties et leurs vues et préoccupations ne feront pas partie des éléments de preuve de l'affaire.

Chaque Représentant légal sera chargé de guider la victime dans la présentation de ses vues et préoccupations, mais devra limiter son intervention à des questions qui pourraient faciliter une telle présentation. À cet égard, et conformément à l'estimation de temps donnée à la conférence de mise en état du 27 mars 2012, les Représentants légaux doivent par ailleurs s'assurer que la présentation des vues et préoccupations ne dépassera pas un jour d'audience par victime. De plus, en conformité avec ses responsabilités découlant des articles 64-2 et 68-3 du Statut et de la règle 89-1 du Règlement, la Chambre peut s'adresser aux victimes en tout temps si elle l'estime approprié.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2220, Chambre de première instance III, 24 mai 2012, par. 7 et 8.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle qu'en conformité avec sa Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès (« Protocole unifié »), le Protocole unifié ne s'applique pas aux victimes comparaissant devant la Cour pour présenter leurs vues et préoccupations. Cependant, conformément au mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, cette unité spécialisée du Greffe est responsable de tous les aspects logistiques impliqués, y compris le transport des victimes au lieu où la technologie audiovisuelle sera installée, ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bien-être physique et psychologique des victimes. De plus, alors que les victimes présentant leurs vues et préoccupations ne vont pas être sujettes à la procédure formelle de familiarisation applicable aux témoins, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit s'assurer que les victimes reçoivent un minimum de conseils et d'explications relativement à la procédure consistant à exposer leurs vues et préoccupations.

Les Représentants légaux, si approprié après consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, doivent décider s'il est préférable d'être présents à l'endroit d'où la vidéoconférence sera transmise ou plutôt dans la salle d'audience à La Haye.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2220, Chambre de première instance III, 24 mai 2012, par. 9 à 11.

[TRADUCTION] En conformité avec les conclusions antérieures de la Chambre portant sur le fait que les victimes ne seront pas autorisées à présenter leurs vues et préoccupations à moins qu'elles ne renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties, et notant que les victimes ont consenti à la divulgation de leur identité aux parties, la présente Décision porte sur la transmission aux parties des informations pertinentes concernant l'identité des victimes a/0542/08, a/0394/08 et a/0511/08. Dans la droite ligne de la procédure appliquée aux victimes qui ont été autorisées à présenter des éléments de preuve, la Chambre doit s'assurer que les parties reçoivent, pour leur information, les extraits pertinents des annexes ex parte aux décisions de la Chambre sur les demandes de participation des victimes, des versions moins expurgées des formulaires de demande de participation des victimes, ainsi que des versions moins expurgées des déclarations écrites des victimes. Lorsqu'ils transmettront des versions moins expurgées des déclarations, les Représentants légaux doivent s'assurer que toutes les expurgations relatives à l'identité des victimes sont levées et que toutes les expurgations concernant l'identité de tiers ainsi que les adresses exactes des victimes sont maintenues.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2220, Chambre de première instance III, 24 mai 2012, par. 12.

[TRADUCTION] Au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, et afin de garantir une participation efficace des victimes, la Chambre considère que le Représentant légal commun peut avoir accès aux documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu concerne les intérêts personnels des victimes qu'il ou elle représente. Il incombe à la partie qui dépose le document d'indiquer sur la page de notification si le Représentant légal commun doit être notifié.

Par ailleurs, au vu de la situation sécuritaire au Kenya, la Chambre considère approprié de réserver l'accès aux documents confidentiels au Représentant légal commun et au Bureau du conseil public pour les victimes lorsqu'il agit au nom du Représentant légal commun. Toute demande d'accès par une victime doit être motivée et doit contenir les informations concernant 1) la nécessité de partager l'information avec la victime ou le groupe de victimes, 2) l'identité des victimes pour lesquelles l'accès confidentiel est demandé et 3) comment le Représentant légal commun sera en mesure de garantir que l'information ne sera communiquée qu'aux victimes autorisées.

Voir n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 67 et 68; n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 66 et 67.

[TRADUCTION] Si le représentant légal souhaite interroger un témoin, il est tenu, en règle générale, de déposer une demande en ce sens auprès de la Chambre, cette demande devant être communiquée aux parties sept jours avant la date à laquelle le représentant interrogera le témoin concerné. En cas de changements imprévus dans le programme du témoin ou de questions non anticipées et soulevées pendant le témoignage, le délai de sept jours peut être modifié selon que de besoin.

La demande du représentant légal doit être accompagnée des motifs justifiant le fait d'interroger le témoin à un autre moment que l'interrogatoire fait par l'Accusation et exposer les grandes lignes des questions qui seront posées au témoin. Les documents que le représentant entend utiliser pendant l'interrogatoire, ou les documents qu'il entend mentionner, le cas échéant, doivent également être fournis au même moment, conformément à la procédure habituellement applicable pour les parties, tel qu'indiqué ci après. Après l'interrogatoire principal, les parties auront la possibilité de présenter des observations orales, sans que le témoin soit présent, et la Chambre rendra une décision orale relative à la demande.

Si le représentant légal entend produire des éléments de preuve, il doit fournir les motifs justifiant le fait de présenter des éléments de preuve à un autre moment que la présentation des éléments à charge. Si une telle présentation est autorisée, les éléments de preuve concernés sont présentés à la fin de la présentation des éléments à charge.

Voir n° ICC-01/09-01/11-847-Corr, Chambre de première instance V(a), 9 août 2013, par. 19 et 21. Voir également n° ICC-01/09-02/11-867, Chambre de première instance V(b), 2 décembre 2013, par. 24 à 26.

[TRADUCTION] e) Demandes en vue d'appeler des témoins à déposer

En vertu de l'article 69-3 du Statut, la Chambre a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. Comme l'a décidé la Chambre d'appel, les victimes ont le droit d'inviter la Chambre à exercer ce pouvoir. La Chambre estime que l'article 69-3 du Statut ne crée pas pour les victimes un droit systématique de présenter des éléments de preuve ou de demander la présence de témoins – il leur permet simplement d'inviter la Chambre à exercer son pouvoir discrétionnaire de demander la présence d'une victime, ou de toute autre personne, pour témoigner.

Pour chaque demande présentée à la Chambre par le représentant légal commun en vue d'appeler un témoin à déposer, la Chambre déterminera si le témoignage : i) concerne ou non les intérêts personnels des victimes ; ii) est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce, iii) contribue ou non à la manifestation de la vérité ; et iv) est ou non compatible avec les droits de l'accusé, en particulier celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Conformément aux procédures suggérées par les parties, la Chambre ordonne au représentant légal commun de déposer une liste des victimes qu'il demandera à la Chambre d'appeler à déposer, précisant la durée des témoignages et l'ordre dans lequel les témoins comparaîtront. En l'espèce, la date d'ouverture du procès ayant été fixée, le représentant légal commun veillera à déposer la liste dans les meilleurs délais, [...]. Si nécessaire, la liste est régulièrement mise à jour pour communiquer l'ordre des témoignages à la Chambre.

f) Présentation d'éléments de preuve

La jurisprudence de la Chambre d'appel a confirmé la possibilité pour les victimes de « présente[r] à la Chambre de première instance des éléments de preuve qu'elle peut juger nécessaires à la manifestation de la vérité ». La Chambre d'appel a déclaré que l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose une Chambre pour demander la présentation d'éléments de preuve est lié aux exigences de l'article 68-3 du Statut, en ce sens que la Chambre doit être convaincue que les intérêts personnels des victimes sont concernés :

[...] Ce n'est que si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 sont remplies et, notamment, s'il a été prouvé que les intérêts personnels des victimes sont concernés, qu'elle peut décider d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut dans sa deuxième phrase et « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». [...]

Le représentant légal commun peut attirer l'attention de la Chambre sur certains éléments de preuve pendant le procès. La Chambre se prononcera sur lesdits éléments au cas par cas.

g) Contester la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve

La Chambre estime que les contestations de la pertinence ou de l'admissibilité d'éléments de preuve ne relèvent pas du champ d'application de l'article 69-3 du Statut, disposition qui porte uniquement sur la présentation d'éléments de preuve. En revanche, la Chambre estime qu'une victime peut contester la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve en se fondant sur l'effet combiné de : i) l'obligation de donner effet à l'esprit et au sens de l'article 68-3 du Statut ; et ii) du pouvoir de la Chambre de prendre des décisions sur la

pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve en vertu des articles 64-9 et 69-4 du Statut. La Chambre d'appel a soutenu cette approche :

101. En ce qui concerne le droit accordé aux victimes de contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le pouvoir général que lui confère l'article 69-4 de déclarer tout élément de preuve recevable ou pertinent. Cette disposition ne dit rien quant à savoir qui peut contester un tel élément de preuve. L'article 64-9 du Statut autorise la Chambre de première instance à se prononcer d'office sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve. Ces dispositions sont à considérer conjointement avec celles qui portent sur la participation des victimes, en particulier l'article 68-3 du Statut et les règles 89 et 91 du Règlement. À la lumière de ces dispositions, rien dans les articles 69-4 et 64-9 n'interdit à une chambre de première instance de statuer sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve après avoir reçu des observations de victimes sur ledit élément. Là encore, l'approche de la Chambre de première instance quant à l'interprétation de ses pouvoirs n'a pas eu pour effet d'octroyer un droit illimité aux victimes puisqu'elle est subordonnée à l'application de l'article 68-3, la disposition fondamentale régissant la participation des victimes à la procédure.

Par conséquent, la Chambre peut autoriser l'exposition des vues et préoccupations des victimes et leur examen par la Chambre lorsque cette dernière doit se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité d'éléments de preuve conformément aux articles 69-4 et 64-9 du Statut, à condition que toutes les exigences de l'article 68-3 du Statut soient respectées. La Chambre demandera, le cas échéant, au représentant légal commun de présenter des observations sur l'admissibilité des éléments de preuve, uniquement si les intérêts personnels des victimes sont concernés.

h) Interrogatoire des témoins par le représentant légal commun

La Cour a déjà élaboré une approche efficace pour traiter les demandes de victimes visant à interroger des témoins, décrite par la Chambre de première instance III :

37. Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance saisie de l'affaire Lubanga a demandé aux victimes qui souhaitaient participer à un stade donné de la procédure de présenter une demande écrite. Cette méthode a été efficace pendant le procès, même s'il a été admis qu'il pouvait être nécessaire pour les représentants d'attendre jusqu'à 7 jours avant la déposition du témoin concerné pour présenter les demandes visant à poser des questions, à savoir une fois que la portée des éléments de preuve et les questions en jeu sont clairement définies. Toutefois, même dans de telles circonstances, des demandes écrites ont été déposées, définissant en substance l'intérêt que les éléments de preuve présentaient pour les victimes concernées, et la Chambre a été en mesure de rendre les décisions appropriées. Cela a permis de limiter les interruptions de la procédure et a favorisé le déroulement efficace du procès.

La Chambre relève les dispositions de la règle 91-3 du Règlement, ainsi que les observations conjointes des parties à ce sujet, et adopte la démarche suivante en l'espèce. Le représentant légal commun dépose une demande écrite suffisamment en avance et au plus tard sept jours avant la date prévue pour le témoignage. Outre le critère énoncé à la note de bas de page 29 ci-dessus, la demande doit indiquer, dans la mesure du possible, les domaines sur lesquels porteront les questions, et expliquer en quoi les questions ont une incidence sur les intérêts personnels des victimes, et être accompagnée d'une liste des documents qui pourront être utiles pendant l'interrogatoire. Les parties présenteront leurs observations oralement avant que le représentant légal commun pose ses questions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

S'agissant du mode d'interrogatoire des témoins par le représentant légal commun, la Chambre note les observations conjointes des parties, et approuve la démarche commune à d'autres Chambres de première instance. Dès lors que l'interrogatoire est autorisé, le représentant légal commun pose ses questions uniquement après la conclusion de l'interrogatoire mené par l'Accusation, sauf si les éléments de preuve ont été introduits devant la Chambre par les victimes participantes et que leur présentation a été demandée par la Chambre en vertu de l'article 69-3 du Statut. Dans ce cas, le représentant légal commun peut poser ses questions avant l'Accusation. De manière générale, l'interrogatoire doit être mené par le représentant légal commun de façon neutre, sans avoir recours à des questions directives ou fermées, sauf autorisation contraire de la Chambre.

i) Accès aux dossiers, documents et éléments de preuve confidentiels

Pendant la conférence de mise en état tenue le 12 juillet 2011, la Chambre a indiqué qu'elle entendait aborder la question de l'accès aux dossiers confidentiels dans une décision relative aux modalités de participation. La Chambre fait observer la règle 131-2 du Règlement, qui accorde aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de la procédure sous réserve des restrictions assurant la confidentialité des renseignements touchant à la sécurité nationale.

De l'avis de la Chambre, une participation effective des victimes peut passer par l'accès aux pièces confidentielles, qui concernent leurs vues et préoccupations. Toutefois, la sécurité des individus et des organisations peut être mise en difficulté si l'accès aux pièces confidentielles est accordé et cela peut avoir une incidence sur l'étendue des informations confidentielles qui sont communiquées aux victimes participant à la procédure. Ces questions sont avant tout propres à chaque affaire et doivent être examinées au cas par cas.

En pratique, cela signifie que le représentant légal commun peut avoir accès aux dossiers et documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu concerne les intérêts personnels des victimes qu'il représente. Il appartiendra à la partie qui dépose le document, notamment le Greffe, d'indiquer sur la page de notification si le document doit être notifié au représentant légal commun et, le cas échéant, de déposer des versions dûment expurgées des documents concernés. En cas de litige, les parties et participants peuvent saisir la Chambre.

En ce qui concerne les éléments de preuve, le représentant légal commun peut avoir accès aux éléments de preuve confidentiels dans Ringtail. La partie qui dépose une pièce à télécharger dans Ringtail doit indiquer si le représentant légal commun peut ou non la consulter.

Quant au représentant légal commun, il ne doit pas communiquer d'informations confidentielles à ses clients, ou à toute autre personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, sans l'autorisation de la Chambre.

[...]

j) Obligation faite aux victimes de communiquer des informations à décharge

La Chambre approuve la position de la Chambre d'appel, selon laquelle « rien ne justifie d'obliger les victimes, de manière générale, à communiquer aux parties tout élément en leur possession, qu'il soit à charge ou à décharge », tout en précisant que « la Chambre de première instance pourrait, dans certains cas, leur demander de communiquer aux accusés des éléments de preuve à décharge qu'elles ont en leur possession, par exemple lorsqu'une partie ou un participant l'informe de l'existence de ces informations et qu'elle juge ces informations nécessaires à la manifestation de la vérité ».

k) Participation aux audiences tenues à huis clos et ex parte

En l'espèce, la Chambre a déjà autorisé le représentant légal commun à participer à une audience tenue à huis clos. La Chambre autorisera la participation à des audiences tenues à huis clos ou *ex parte* si les intérêts personnels des victimes l'exigent. Une telle participation peut être autorisée sous réserve d'un accord sans équivoque conclu avec le représentant légal commun afin qu'il ne communique à ses clients aucune des informations couvertes par les mesures de protection ordonnées par la Chambre, parmi lesquelles peut figurer l'identité des témoins protégés. Les parties conservent le droit de soulever, à tout moment de la procédure, des questions concernant la participation ou la présence du représentant légal commun, ou de membres de son équipe, à certaines audiences spécifiques. Enfin, la Chambre peut, à titre exceptionnel, autoriser des audiences ex parte réservées aux victimes si elle estime que les intérêts personnels des victimes le justifient.

Voir n° ICC-02/05-03/09-545, Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, par. 24 à 41.

6. Modalités de participation dans le cadre des appels interlocutoires

[TRADUCTION] La Chambre d'appel ordonne que, dans le cadre des affaires à venir et jusqu'à ce que la question soit résolue dans les documents constitutifs de la Cour, les victimes soient tenues de déposer leurs demandes de participation aux appels le plus tôt possible et en tout état de cause avant le dépôt de la réponse au document à l'appui de l'appel.

Voir n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, 18 juin 2008, par. 26. Voir égalementn° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 39 ; et n° ICC-01/05-01/08-2098 OA10, Chambre d'Appel, 1 février 2012, par. 10.

[TRADUCTION] Il appartient à la Chambre de garantir que la manière dont les victimes exposent leurs vues et préoccupations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigencse d'un procès équitable et impartial. Par conséquent, en ordonnant que le mode de participation des victimes respecte les droits de la Défense ou un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le cadre de l'appel. Les observations fournies par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels sontconcernés par la procédure.

Voir n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, Chambre d'appel, 18 juin 2008, par. 60 et 62. Voir également n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 101; n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12, Chambre d'appel, 6 août 2008, par. 12; n° ICC-01/04-01/06-1453-tFRA OA13, Chambre d'appel, 6 août 2008, par. 11; n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, Chambre d'appel, 16 mai 2008, par. 50 et n° ICC-01/04-01/10-509 OA4, Chambre d'appel, 2 avril 2012, par. 12.

[TRADUCTION] En ordonnant que le mode de participation des victimes respecte les droits de la Défense ou un procès équitable et impartial, la Chambre d'appel limitera la participation des victimes à la présentation de leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées dans le cadre de l'appel. Les observations fournies par les victimes doivent porter spécifiquement sur les questions faisant l'objet de l'appel, pour autant que leurs intérêts personnels sontconcernés par la procédure.

Au regard des similitudes, du nombre et de la complexité des questions soulevées en appel, il est ordonné aux Représentants légaux des victimes concernées de déposer un document complet relatif à leurs vues et préoccupations concernant les trois appels.

Voir n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 101 et 102.

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, la requête ne remplit par le premier critère pour deux raisons : i) elle n'établit pas clairement quelles sont les victimes qui demandent à participer à l'appel et ii) elle n'indique pas quelles sont les décisions par lesquelles ces victimes se sont vues accorder la qualité de victimes. La Chambre d'Appel a souligné précédemment qu'il était important que les Représentants légaux précisent quelles sont les victimes qu'ils représentent dans un appel et se réfèrent aux décisions qui leur ont accordé la qualité de victime.

En l'absence des informations indiquées au paragraphe ci-dessus, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de déterminer quels individus souhaitent participer à cet appel et s'ils sont des victimes dans cette affaire. Puisque les critères régissant la participation des victimes sont cumulatifs, la Chambre d'Appel n'examinera pas les autres critères. La demande des victimes est donc rejetée.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2098 OA10, Chambre d'Appel, 1er février 2012, par. 12 et 13.

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la participation des victimes aux appels en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, les victimes qui ont présentés des observations conformément à l'article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve dans la procédure devant la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance peuvent soumettre des observations devant la Chambre d'appel. Afin de réglementer et d'accélérer le déroulement de la procédure découlant du présent appel, la Chambre d'appel dans les présentes instructions détermine que les victimes qui ont été représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes dans les procédures sur l'exception d'incompétence devant la Chambre préliminaire et qui ont formulé des observations en vertu de l'article 19-3 du Statut, peuvent également soumettre des observations sur le document à l'appei et sur les réponses s'y rapportant.

Voir n° ICC-02/11-01/11-236 OA2, Chambre d'appel, 31 août 2012, par. 3.

[TRADUCTION] S'agissant des modalités de participation, la Chambre d'appel estime que dans le cadre du présent appel, l'intervention des victimes se limitera à la présentation écrite de leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels liés aux questions soulevées en appel. L'accusé et le Procureur auront la possibilité de répondre aux vues et préoccupations des victimes, en application de la règle 91-2 du *Règlement de procédure et de preuve*. La Chambre d'appel est d'avis que cette forme de participation n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Le quatrième critère motivant la participation des victimes conformément à l'article 68-3 du Statut est donc rempli.

Voir n° ICC-02/11-01/11-491 OA4, Chambre d'appel, 27 août 2013, par. 14.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel estime que le présent appel constitue un stade de la procédure auquel la participation des victimes est appropriée à la lumière des éventuelles conséquences de l'appel. Quant aux modalités de participation, la Chambre d'appel décide d'autoriser les victimes à participer au présent appel en déposant des observations écrites se limitant à l'exposé de leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels liés aux questions soulevées en appel. La Chambre d'appel considère que la participation des victimes au présent appel, sous cette forme, n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De plus, l'accusé et le Procureur auront la possibilité de répondre aux vues et préoccupations des victimes, en application de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve.

Voir n° ICC-02/11-01/11-492 OA5, Chambre d'appel, 29 août 2013, par. 11.

7. Modalités de participation au stade de l'appel

[TRADUCTION] Conformément à la règle 91-1 du *Règlement de procédure et de prévue* et en considérant les règles 91-2, 92-5 et 6 du *Règlement de procédure et de prévue*, la Chambre d'appel décide que les victimes peuvent participer dans les présents appels de la manière suivante : les Représentants légaux des victimes V01 et V02 peuvent présenter leurs vues et préoccupations sur les questions en appel qui affectent leurs intérêts personnels en déposant des réponses consolidées sur les trois documents à l'appui des appels. La personne condamnée et l'Accusation peuvent déposer chacun une réponse consolidée aux observations des victimes. S'il devait s'avérer nécessaire de devoir spécifier ultérieurement les modalités de participation des victimes dans les appels en

suspens, la Chambre d'appel donnera des instructions supplémentaires, soit à sa propre initiative soit à la demande des Représentants légaux de victimes V01 et V02.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2951 A4 A5 A6, Chambre d'appel, 13 décembre 2012, par. 5.

[TRADUCTION] En vertu de la règle 91 1 du *Règlement de procédure et de preuve*, et eu égard aux dispositions 2, 5 et 6 de la règle 91 du *Règlement de procédure et de preuve*, la Chambre d'appel décide d'autoriser les victimes à participer aux appels dont elle est saisie de la manière suivante : les représentants légaux des victimes peuvent présenter les vues et préoccupations des victimes concernant leurs intérêts personnels liés aux questions soulevées en appel, chacune ayant déposé des observations relative au documents à l'appui de l'appel et à la réponse au document à l'appui de l'appel. L'accusé et le Procureur peuvent chacun déposé une réponse consolidée aux observations des victimes. S'il s'avérait nécessaire de préciser les modalités de participation des victimes au présent appel, la Chambre d'appel donnera de nouvelles instructions, de sa propre initiative ou à la demande des représentants légaux des victimes.

Voir n° ICC-01/04-02/12-30 A, Chambre d'appel, 6 mars 2013, par. 5.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance doit se prononcer sur ces demandes de participation, au plus tard au stade du prononcé de la peine. La Chambre d'appel estime que le sort de ces victimes aurait dépendu de la décision rendue le 13 décembre 2012. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'il convient également de donner aux 30 victimes autorisées par la présente à participer à la procédure la possibilité de déposer des observations relatives aux trois documents à l'appui des appels A4, A5 et A6. À cette fin, la Chambre demande aux représentants légaux des victimes V01 et V02 de prendre contact avec les victimes qu'ils représentent et qui sont autorisées à participer afin de confirmer leurs vues et préoccupations concernant leurs intérêts personnels liés aux questions soulevées en appel dans le cadre de la présente procédure. Si les 30 victimes expriment des vues et préoccupations autres que celles qui ont déjà été présentées dans les observations consolidées des 120 victimes participant à la procédure, il est demandé aux représentants légaux des victimes V01 et V02 de déposer de brèves observations exposant ces vues et préoccupations.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3045-Red2 A 4 A 5 A 6, Chambre d'appel, 27 août 2013, par. 171. Voir également, n° ICC-01/04-01/06-3052-Red, Chambre d'appel, 3 octobre 2013, par. 10.

8. Questions spécifiques relatives aux modalités de participation

8.1. Accès aux documents en général

Il ne sera pas octroyé aux Représentants légaux des victimes l'accès à tout document non public figurant dans le dossier de la situation en RDC.

Voir n° ICC-01/04-101, Chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, p. 42. Voir également n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, par. 6 ; et n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, p. 60.

Si l'Accusation n'a pas l'obligation de donner à la Défense accès à l'ensemble de ses dossiers concernant la situation et les affaires, elle ne saurait être tenue de fournir pareil accès aux personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire d'une affaire. En d'autres termes, les droits d'accès de ces victimes ne sauraient en aucun cas excéder les droits d'accès accordés par le Statut et le Règlement à la Défense.

Le droit de consulter l'ensemble des dossiers de l'Accusation concernant la situation et les affaires ne peut faire partie de l'ensemble de droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 88 et 89.

Si l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire d'une affaire devait inclure l'accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve proposés par les parties, il pourrait être donné effet à ce droit en autorisant les victimes à consulter le dossier de l'affaire conservé par le Greffe.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 118.

Si les victimes devaient se voir refuser l'accès aux documents confidentiels, elles seraient fondamentalement empêchées de participer utilement aux débats sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 151.

Seuls les Représentants légaux des victimes non anonymes sont autorisés à consulter la partie confidentielle du dossier de la présente affaire et à assister aux audiences à huis clos ; et que par

conséquent les victimes non anonymes n'auront pas accès à la partie confidentielle du dossier de l'affaire ni n'assisteront aux audiences à huis clos.

Voir n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 30 mai 2008, p. 13.

La Chambre estime qu'afin de favoriser une participation effective des victimes au procès, les Représentants légaux doivent pouvoir consulter l'ensemble des décisions et documents publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exclusion de tous les documents classés *ex parte*.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 121.

[TRADUCTION] La Chambre est convaincue qu'afin de permettre l'entière participation des victimes, il est dans l'intérêt de la justice que les victimes qui ont été autorisées à participer puissent consulter les documents confidentiels de l'affaire, concernant leurs vues et préoccupations. Cependant, compte tenu de l'obligation de la Cour de protéger les personnes concernées par ses activités, il est nécessaire de subordonner cette possibilité au fait qu'il ne sera pas porté atteinte aux mesures de protection nécessaires pour la sécurité de certains individus et d'organisations. Par conséquent, afin de garantir la présentation effective des vues et préoccupation des victimes participant à la procédure, elles doivent, par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, être informées en temps utile des documents publics et confidentiels déposés aussitôt que la Chambre aura déterminé que leurs intérêts sont concernés. Pour rendre cette approche applicable, les parties et les victimes participant à la procédure doivent informer la Chambre lorsque des documents confidentiels sont susceptibles de concerner les intérêts de certaines victimes en particulier. Les Représentants légaux des victimes ne doivent pas communiquer d'informations confidentielles à leurs clients, ou à toute autre personne non autorisée à en recevoir, sans l'autorisation de la Chambre.

Voir n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 30 juin 2010, par. 47. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 123.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 121-10 du Règlement, les victimes et leurs Représentants légaux peuvent consulter le dossier de toutes les procédures tenues devant la Chambre préliminaire, tel que constitué et tenu à jour par le Greffe en application de ladite disposition. Cependant, la même disposition clarifie que ce droit s'applique « sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale ».

La juge unique considère donc que le Représentant légal des victimes autorisées à participer conformément à la présente décision a le droit, au cours de l'audience de confirmation des charges et dans les procédures connexes, d'avoir accès à tous les documents publics et à toutes les décisions publiques contenues dans le dossier de l'affaire. Le droit d'accès au dossier public de l'affaire s'étend aux éléments de preuve publics déposés par le Procureur et par la Défense et contenus dans le dossier de l'affaire, dans le même format (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumées, ainsi que versions électroniques accompagnées des métadonnées requises par le Protocole de Cour électronique) dans lequel ils ont été mis à la disposition de la partie qui ne les a pas déposés. Relativement aux décisions, documents ou éléments de preuve qui sont classifiés « confidentiels », la Chambre garde la possibilité de décider, au cas par cas, soit proprio motu, soit sur réception d'une requête spécifique et motivée, de donner un tel accès au Représentant légal des victimes.

Finalement, considérant la présence du Représentant légal des victimes dans la salle d'audience, la juge unique est d'avis que qu'il devrait également avoir accès aux transcriptions des :

- (i) sessions publiques de l'audience de confirmation des charges ;
- (ii) sessions de l'audience de confirmation des charges tenues à huis clos ou ex parte auxquelles le Représentant légal a été autorisé à assister par la Chambre ;
- (iii) autres audiences et conférences de mises en état publiques tenues dans la présente affaire ; et
- (iv) autres audiences à huis clos ou ex parte auxquelles le Représentant légal a été autorisé à assister par la Chambre.

La Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou suite à la réception d'une requête spécifique et motivée, d'autoriser au Représentant légal des victimes l'accès aux transcriptions des sessions non publiques de l'audience de confirmation des charges ou des audiences et conférences de mise en état non publiques auxquelles le Représentant légal n'aurait pas été autorisé à assister ainsi qu'aux transcriptions des audiences ou des conférences de mise en état non publiques tenues avant que la présente décision ne soit rendue. Malgré l'absence de requête en ce sens, la juge

unique est d'avis qu'afin que le Représentant légal des victimes remplisse correctement ses devoirs et exerce ses droits de manière significative tel qu'établi dans la présente décision, il doit être autorisé *proprio motu* à avoir accès aux versions expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes autorisées à participer par la présente à l'audience de confirmation des charges et aux procédures s'y rapportant. Le Greffe est donc instruit en ce sens.

En conformité avec la règle 92-5 et 6 du Règlement, le Représentant légal des victimes doit être informé par le Greffe de toutes les décisions et de tous les documents déposés au cours des procédures auxquelles elles ont été autorisées à participer. À la lumière de cette disposition et conscient de la restriction portée à l'accès aux informations confidentielles telle que mise en place par la règle 121-10 du Règlement, la juge unique soutient que le Représentant légal des victimes a le droit d'être informé, sur la même base que le Procureur et la Défense, de :

- toutes les requêtes, observations, demandes, réponses et autres documents tels que définis à la norme 22 du Règlement qui sont versés au dossier de l'affaire avec la mention « public »;
- (ii) toutes les décisions publiques de la Chambre dans les présentes procédures ; et
- (iii) l'audience de confirmation des charges et tout report de celle-ci, ainsi que la date à laquelle est rendue la décision conformément à la norme 92-5 du Règlement.

Cependant, la Chambre considère que si une partie ou un participant aux présentes procédures souhaite notifier un document classé « confidentiel » au Représentant légal des victimes, il peut le faire en incluant dans ledit document le nom du Représentant légal qui doit en être notifié. Le Greffe devra alors notifier le Représentant légal tel que requis. La juge unique considère que, malgré la mention « confidentiel » sur l'annexe à la présente décision, sa notification au Représentant légal des victimes est essentielle. Le Greffe doit donc communiquer ladite annexe au Représentant légal des victimes en conformité avec la présente décision.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 90 à 97. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 107 à 114.

[TRADUCTION] La juge unique est d'avis que les Représentants légaux des victimes, pour pouvoir exercer les droits établis dans la présente décision, doivent avoir accès au document contenant les charges qui est actuellement classé confidentiel.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 44.

[TRADUCTION] VU la « Demande d'accès aux documents dans le dossier de l'affaire concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense » présentée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 18 Août 2011, dans laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes demande de recevoir notification :

- i. des annexes B et C à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense, actuellement confidentielles;
- ii. des annexes 1 à 5 à la « Réponse du Procureur à la "Requête de la Défense tendant à la divulgation"» actuellement confidentielles et mentionnées dans la « Réponse de l'Accusation à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense ICC-01/04-01/10-290 »;
- iii. de tout autre document dans le cadre de la procédure de l'article 19;
- iv. des versions non expurgées du Document Contenant les Charges ; et
- v. systématiquement, de tout document soumis par les parties, les participants et/ou la République démocratique du Congo relatif à l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense qui pourrait être classé confidentiel.

VU les articles 19-2, 19-3 du Statut de Rome, les règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve ;

ATTENDU que la participation des « *victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour* » conformément à l'article 19-3 du Statut est régie par la règle 59 du *Règlement de procédure et de preuve* et est strictement limitée à ce qui suit: i) être informé de la contestation (la règle 59-1 du Règlement); ii) obtenir, d'une manière compatible avec l'obligation de la Cour par rapport à la confidentialité des informations, la

protection de toute personne et la préservation de la preuve, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour a été contestée (règle 59-2 du Règlement), et iii) présenter des observations écrites à la Chambre compétente dans le délai que cette dernière juge approprié (règle 59-3 du Règlement).

PAR CES MOTIFS

FAIT DROIT à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes uniquement en ce qui concerne la notification des annexes B et C à l'Exception d'incompétence soulevée par la Défense ; REJETTE la demande du Bureau du conseil public pour les victimes par rapport à toutes les autres notifications demandées ;

ORDONNE au Greffier de notifier au Bureau du conseil public pour les victimes et aux Représentants légaux des victimes les annexes B et C de l'Exception d'incompétence soulevée par la Défense, actuellement classées « confidentiel ».

Voir n° ICC-01/04-01/10-382, Chambre préliminaire I, 18 août 2011, p. 4 et 5.

[TRADUCTION] Le Représentant légal commun des victimes fonde sa requête sur trois arguments principaux. D'abord, il cherche à avoir accès au matériel confidentiel divulgué par le Procureur « sur le fondement qu'il a déjà été expurgé dans le but de ne pas divulguer les informations les plus sensibles aux suspects ». Deuxièmement, il affirme que l'accès au matériel confidentiel divulgué par les parties est nécessaire « pour s'assurer que les intérêts reconnus des victimes soient correctement défendus devant la Chambre ». En ce sens, le Représentant légal est d'avis que « [lui] permettre de faire une déclaration liminaire et de clôture, mais le priver de l'accès au matériel sur lequel l'audience de confirmation est fondée, équivaut à une participation formelle des victimes, mais non substantielle ». Enfin, il soutient que la divulgation de tout matériel confidentiel au Représentant légal des victimes favorise l'économie judiciaire. Au contraire, « [d]emander aux parties de présenter des observations en faveur et/ou contre la divulgation sur la base de l'importance d'un document eu égard aux intérêts des victimes en relation à la sensibilité potentielle des pièces constituerait une perte de temps et exigerait une détermination individuelle ». La juge unique rappelle tout d'abord la Décision sur la participation des victimes, dans laquelle l'approche de principe par rapport aux droits procéduraux des victimes dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et des procédures connexes a été établie. La juge unique a d'abord relevé qu'un certain nombre de dispositions du droit applicable confère expressis verbis aux victimes certains droits qu'elles peuvent exercer ex lege, par l'intermédiaire de leur Représentant légal. À côté de ces derniers, d'autres droits peuvent être accordés aux victimes, soit proprio motu par la Chambre soit « sur demande expresse et motivée présentée par le Représentant légal », et à condition que les intérêts personnels des victimes soient concernés par la ou les question(s) spécifique(s) en cours d'examen.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, la juge unique a précisé que la détermination consistant à savoir s´îl est approprié d'accorder des droits spécifiques aux victimes est un exercice qui ne peut pas être effectué in abstracto, mais, au contraire, doit être effectuée au cas par cas, sur demande expresse et motivée par le Représentant légal et « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial », comme prévu par l'article 68-3 du Statut.

En ce qui concerne spécifiquement les droits des victimes d'avoir accès aux décisions, aux documents et aux preuves confidentiels, la juge unique a déjà précisé dans sa Décision sur la participation des victimes que « la Chambre se réserve la possibilité de décider au cas par cas, soit proprio motu soit sur demande expresse et motivée » d'accorder au Représentant légal des victimes l'accès à de tels documents.

La juge unique tient à souligner que, dans le cas de demandes concernant l'accès aux pièces qui n'ont pas été divulguées aux victimes en vertu de la règle 121-10 du *Règlement de procédure et de preuve*, comme dans le cas présent, l'approche établie dans la Décision sur la participation des victimes est conçue pour éviter les situations dans lesquelles le Représentant légal des victimes vise à recueillir indifféremment toutes les pièces sur lesquelles les parties ont l'intention de s'appuyer aux fins de la confirmation des charges, quelle que soit leur pertinence vis-à-vis de la question concernée et sans vérifier si les intérêts des victimes sont effectivement concernés par cette question.

La juge unique partage l'opinion exprimée par la Défense selon laquelle la requête s'écarte drastiquement de l'approche relative aux droits des victimes tels que mentionnés à l'article 68-3 du Statut, ainsi que de la Décision sur la participation les victimes. La juge unique est également d'accord avec l'observation du Procureur selon laquelle « l'accès à des documents confidentiels ne devrait pas être accordé, sauf au cas-par-cas, et seulement lorsque les victimes peuvent démontrer que les pièces ont trait à des questions concernant directement leurs intérêts et la Chambre doit statuer sur le fait que les intérêts des victimes l'emportent sur la nécessité de maintenir la confidentialité de l'information ».

La juge unique est d'avis que la requête est contraire au principe selon lequel toute demande fondée sur l'article 68-3 du Statut doit démontrer dans quelle mesure les intérêts personnels des victimes sont concernés par la ou les question(s) spécifique(s) en cause. En l'absence de toute question

spécifique identifiée par le Représentant légal des victimes en l'espèce et sachant que ce dernier n'a pas démontré l'existence d'une quelconque incidence sur les intérêts personnels des victimes, la juge unique estime que la requête reste abstraite et doit être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-326, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 septembre 2011, par. 7 à 13

[TRADUCTION] Dans la requête, le Représentant légal des victimes soutient que la question de la « diligence et du caractère adéquat » de l'enquête menée par le Procureur dans la présente affaire, telle que soulevée par les équipes de Défense des suspects, a « un impact très direct sur les intérêts des victimes ». Le Représentant légal commun avance que les intérêts personnels des victimes « seraient donc clairement directement concernés si les crimes dont elles étaient victimes ne faisaient pas l'objet d'enquêtes et de poursuites diligentes et adéquates » par le Procureur. Il est affirmé que « sans accès aux éléments de preuve que le Procureur a produits jusqu'à ce jour, le représentant des victimes n'est pas du tout en mesure de se faire une opinion sur le fait, tel qu'argumenté par la Défense, que l'enquête du Bureau du Procureur a été totalement inadéquate ou non ».

La juge unique note les articles 21-1-a, 3 et 68-3 du Statut, les règles 121-1 et 10 du Règlement de procédure et de preuve.

Pour commencer, la juge unique souhaite apporter deux précisions. En premier lieu, au cours de l'audience de confirmation des charges, les victimes ont effectivement bénéficié – à travers leur Représentant légal – des droits qui leur ont été accordés, soit expressis verbis dans le Statut et dans le Règlement, soit suite à une autorisation de la Chambre. En second lieu, le Représentant légal des victimes a pu suivre la présentation des éléments de preuve, que ceux-ci soient publics ou confidentiels, sur lesquels le Bureau du Procureur et les équipes de Défense des suspects se sont fondés.

Il s'en suit que le Représentant légal des victimes est désormais potentiellement en mesure d'identifier les questions spécifiques découlant de l'audience de confirmation des charges qui pourraient affecter les intérêts personnels des victimes, de façon à justifier une demande d'accès aux pièces auxquelles les victimes n'ont pas eu accès en application de la règle 121-10 du Règlement. Toutefois, la juge unique considère que le fait de donner accès au Représentant légal des victimes à l'ensemble des pièces confidentielles divulguées par le Procureur, particulièrement sans que le Représentant légal n'ait connaissance de leur nature et de leur contenu, contreviendrait, en principe, à la nature exceptionnelle de la requête afin d'avoir accès aux pièces confidentielles conformément à l'article 68-3 du Statut. De telles requêtes devraient être présentées sur la base de pièces spécifiquement identifiées et non en vue d'obtenir toutes les pièces sur lesquelles chacune des parties a l'intention de se fonder aux fins de l'audience de confirmation des charges, quelque soit leur pertinence à l'égard de la question en cause. En conséquence, la requête est rejetée.

Cependant, afin d'identifier les pièces relatives aux questions affectant les intérêts des victimes tels que souligné dans la requête, la juge unique est d'avis qu'il pourrait être utile pour le Représentant légal des victimes d'avoir accès à la liste des éléments de preuve présentée par le Procureur conformément à la règle 121-3 du Règlement et en conséquence, le Juge unique demande au Bureau du Procureur de déposer des observations sur la question de savoir s'il s'oppose à ce que le Représentant légal des victimes ait accès audit document.

$Voir\ n^{\circ}\ ICC-01/09-01/11-337, Chambre\ pr\'eliminaire\ II\ (juge\ unique),\ 21\ septembre\ 2011,\ par.\ 7\ \grave{a}\ 11.$

[TRADUCTION] La juge unique observe que dans la présente affaire une question pourrait potentiellement affecter les intérêts personnels des victimes. Toutefois, le Représentant légal n'est pas en mesure d'identifier des documents ou matériel spécifiques relatifs à la question puisque la liste des éléments de preuve est confidentielle. Si la liste des éléments de preuve demeure confidentielle, le Représentant légal des victimes ne sera jamais en mesure – en utilisant les mots du Procureur – de « démontrer que les pièces concernent les questions spécifiques relatives aux intérêts des victimes », même dans les cas où le Représentant légal des victimes a correctement identifié une question qui pourrait affecter les droits des victimes.

La juge unique est donc d'avis que lorsqu'une question qui pourrait affecter les droits des victimes se pose, tel qu'indiqué par le Représentant légal des victimes, la liste des éléments de preuve déposée par le Procureur conformément à la règle 121-3 du Règlement constitue un instrument utile pour sélectionner les pièces particulièrement importantes pour la question qui doit être examinée. En conclusion, la juge unique considère qu'il doit être fait droit à la demande en ce qui concerne l'accès à la liste des éléments de preuve du Procureur.

Enfin, la juge unique souhaite souligner que cette décision est sans préjudice de sa décision sur la question de savoir s'îl est approprié ou non de donner accès au Représentant légal des victimes à d'autres documents qu'elle pourrait identifier après vérification de ladite liste.

Voir n° ICC-01/09-01/11-340, Chambre préliminaire II (juge unique), 23 septembre 2011, par. 14 à 17.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que si une partie ou un participant à la présente procédure tient à communiquer un document classé confidentiel au Représentant légal commun des victimes, il peut le faire en incluant dans ledit document le nom du Représentant légal commun qui doit être notifié. Le Greffe notifie les parties et les participants en conséquence.

S'agissant des documents qui portent la mention « *confidentiel* » et qui ne sont pas communiqués au Représentant légal commun des victimes dans les conditions prévues au paragraphe précédent, la Chambre conserve la possibilité de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou après avoir reçu une demande précise et motivée, d'en accorder ou non l'accès au Représentant légal commun des victimes.

Enfin, la juge unique décide que, pour remplir ses fonctions, le Représentant légal commun doit avoir accès à des copies expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes ayant été autorisées par la présente à participer à la confirmation des charges et aux procédures s'y rapportant.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 55 à 57. Voir également n° ICC-02/11-01/11-400, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 février 2013, par. 15.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la demande d'accès à la liste des éléments de preuve déposée par la Défense en application de la règle 121 6 du Règlement, la Juge unique souligne que, contrairement à ce qu'avance la Défense, donner accès à la liste des éléments de preuve de la Défense ne revient pas à donner au Représentant légal commun un accès automatique à l'ensemble des documents confidentiels qui y figurent. Si le Représentant légal commun souhaite avoir accès à des documents confidentiels faisant partie de cette liste, il devra présenter une demande précise et motivée à cet effet. Par la même occasion, la Juge unique rappelle que le Représentant légal commun doit obtenir l'autorisation de la Chambre pour toute observation orale qu'elle souhaiterait faire au cours de l'audience de confirmation des charges, sous réserve des critères énoncés à l'article 68 3 du Statut. Toutefois, à la lumière des préoccupations exprimées par la Défense concernant les informations confidentielles mentionnées sur la liste des éléments de preuve, qui justifient le niveau de confidentialité choisi, la Juge unique estime qu'il est approprié d'autoriser la communication de la liste après expurgation, tel que proposé à la fois par la Défense et par le Représentant légal commun.

La Juge unique note qu'une liste des pièces publiques figurant dans la liste des éléments de preuve de la Défense a déjà été transmise au Représentant légal commun le 4 février 2013. Toutefois, la Juge unique estime qu'un accès à la liste elle-même, même sous forme expurgée, pourrait aider le Représentant légal commun à suivre les discussions portant sur les éléments de preuve au cours de l'audience, lesquels pourraient comporter des éléments de preuve confidentiels. Par conséquent, la Juge unique estime qu'il convient de communiquer la liste des éléments de preuve déposée au dossier de l'affaire par la Défense au Représentant légal commun, après avoir supprimé le titre des éléments de preuve confidentiels, afin de maintenir la confidentialité de ces documents.

Voir n° ICC-02/11-01/11-400, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 février 2013, par. 19 et 20.

[TRADUCTION] Tel que récemment affirmé par cette même Chambre dans une autre affaire, « en l'absence de raison valable justifiant le contraire, le Bureau du conseil public pour les victimes devrait en principe avoir accès aux documents pertinents [concernant l'exception d'irrecevabilité] ».

Voir n° ICC-02/11-01/11-406, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 février 2013, par. 9.

[TRADUCTION] Se référant à la décision relative à la représentation des victimes qu'elle a rendue, la Chambre rappelle aux parties leurs obligations en matière de communication conformément à ladite décision. Lorsqu'un document portant la mention ex parte est jugé nécessaire, la partie l'ayant déposé doit non seulement fournir les justifications nécessaires conformément à la norme 23bis du Règlement de la Cour, mais également déposer une version expurgée simultanément. Si cette partie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de déposer une version expurgée confidentielle, elle est tenue de présenter des observations spécifiques en ce sens à la Chambre. La Chambre rappelle en outre aux parties que le Représentant légal et le Bureau du conseil public pour les victimes ont le droit de recevoir les documents confidentiels qui concernent les intérêts personnels des victimes. Il appartient

alors à la partie qui dépose le document d'indiquer sur la page de notification que le document doit être communiqué au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes.

S'agissant de la demande d'accès aux éléments de preuve pertinents, la Chambre rappelle également aux parties qu'elles ont pour obligation de fournir au Représentant légal un accès à toutes les pièces concernant les intérêts personnels des victimes dans Ringtail. Toutefois, compte tenu des objections de la Défense concernant certaines pièces auxquelles elle a apposé la mention « confidentiel », la Chambre estime que si une partie entend utiliser une de ces pièces ou en produire à titre d'éléments de preuve, la partie concernée doit obtenir l'autorisation de la Chambre avant de communiquer de telles pièces au Représentant légal ou au Bureau du conseil public pour les victimes.

Il incombe principalement aux parties de déterminer si les documents qu'elles déposent concernent les intérêts personnels des victimes, et la Chambre compte sur les parties pour communiquer de tels documents au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes, à moins qu'elles ne soient en mesure de déterminer des motifs clairs justifiant leur non communication. Par conséquent, en règle générale, la Chambre estime qu'il convient de fournir au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes un accès aux documents lorsque les parties ne s'y opposent pas. Si des objections sont formulées quant à la communication de documents au Représentant légal et au Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre les examinera au cas par cas.

Voir n° ICC-01/09-02/11-794, Chambre de première instance V(b), 22 août 2013, par. 11 à 13.

[TRADUCTION] La règle 121-10 du Règlement prévoit que les représentants légaux des victimes peuvent consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffe, « sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale », également applicables au Procureur et à la Défense.

Par conséquent, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux communs ont le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes, d'avoir accès à toutes les décisions publiques et à tous les documents publics versés au dossier de l'affaire, notamment les éléments de preuve public déposés par le Procureur et la Défense, dans le même format que les pièces communiquées à la partie destinataire (à savoir une version expurgée ou non expurgée, des résumés, des supports audio ou vidéo et leurs métadonnées).

En ce qui concerne les décisions, documents et éléments de preuve portant la mention « *confidentiel* », la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée des représentants légaux communs, si elle autorise ou non leur consultation.

S'agissant des transcriptions des séances publiques de l'audience de confirmation des charges et des procédures connexes, ainsi que des séances *ex parte* auxquelles les premier et deuxième représentants légaux communs ont été autorisés à participer, les représentants légaux communs auront le droit de les consulter. En ce qui concerne les transcriptions des séances qui se sont déroulées avant le prononcé de la présente décision ou des séances auxquelles les premier et deuxième représentants légaux communs ne seront pas autorisés à participer, la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée des représentants légaux communs, si elle autorise ou non leur consultation.

Le juge unique estime en outre qu'afin de permettre aux premier et deuxième représentants légaux communs de se préparer efficacement pour l'audience de confirmation des charges, ils seront autorisés à consulter les copies non expurgées et expurgées des demandes de participation des victimes autorisées à participer à la procédure par la présente décision. La Chambre ordonne donc au Greffe de communiquer au premier représentant légal commun les formulaires de demande de participation des victimes appartenant au groupe 1, et au deuxième représentant légal commun les formulaires de demande de participation des victimes appartenant au groupe 2.

3. Notification de documents et de décisions

Conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, le représentant légal des victimes est informé de l'ensemble des documents déposés et des décisions rendues dans le cadre de la procédure à laquelle les victimes sont autorisées à participer. En application de cette disposition et sous réserve de toute restriction de l'accès aux informations confidentielles imposée par la règle 121-10 du Règlement, le juge unique estime que les premier et deuxième représentants légaux communs doivent être informés, au même titre que le Procureur et la Défense : i) de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents au sens de la norme 22 du *Règlement de la Cour*, qui sont versés au dossier de l'affaire avec la mention « *public* » ; ii) de toutes les décisions publiques rendues par la Chambre en l'espèce ; iii) de la date de l'audience de confirmation des charges et

de son éventuel report, ainsi que de la date à laquelle la décision sera rendue, conformément à la règle 92-5 du Règlement.

Le juge unique rappelle que si une partie entend informer les premier et deuxième représentants légaux communs de tout document qu'elle pourrait déposer avec la mention « *confidentiel* », elle doit faire figurer le nom des représentants légaux concernés sur la page de notification du document. Le Greffe doit alors notifier le ou les représentants légaux communs.

Voir n° ICC-01/04-02/06-211, Chambre préliminaire II, 15 janvier 2014, par. 88 à 94.

[TRADUCTION] Le juge unique souligne que l'accès auxdites pièces doit avoir pour seul objectif de représenter efficacement les intérêts des victimes pendant l'audience de confirmation des charges.

De plus, le juge unique relève que, dans le cadre de la deuxième requête, les représentants légaux communs cherchent également à pouvoir consulter les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sur la situation en matière de sécurité des trois personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, ainsi que tout demande d'expurgation les concernant. À cet égard, le juge unique rappelle que la procédure relative à l'autorisation de supprimer des informations dans les éléments de preuve à communiquer à la Défense s'est tenue ex parte et était réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, cette dernière étant chargée d'informer le juge unique de la situation en matière de sécurité des témoins pour lesquels le Procureur demande des expurgations. Le fait d'autoriser les représentants légaux communs à consulter l'intégralité de ces pièces reviendrait à leur communiquer des informations relatives à des personnes sans aucun lien avec les trois victimes a/01308/13, a/00090/13 et a/00436/13. De plus, des informations que le Procureur cherche à supprimer conformément aux dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement seraient alors communiquées. Par conséquent, l'accès à ces documents ne peut pas être autorisé dans leur ensemble. Toutefois, le juge unique est d'avis que les représentants légaux communs devraient être informés de la situation en matière de sécurité des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin qu'ils représentent. Afin de fournir aux représentants légaux communs des informations mises à jour à ce sujet, le juge unique ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de communiquer dès que possible aux représentants légaux communs concernés les dernières informations relatives à la situation en matière de sécurité des victimes a/01308/13, a/00090/13 et a/00436/13, sous la forme convenue par les représentants légaux communs et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

[...]

En ce qui concerne l'accès au tableau d'analyse approfondie, le juge unique précise que cette partie de la troisième requête renvoie à la version consolidée du tableau d'analyse approfondie, que le Procureur a communiquée à la Défense et à la Chambre le 20 janvier 2014. Ce document contient une analyse organisée en fonction de considérations juridiques qui « reflète la façon dont se déroulera l'audience de confirmation des charges devant la présente Chambre ». Le juge unique fait également observer que les représentants légaux communs seront en mesure de suivre la présentation des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges, notamment des éléments de preuve confidentiels, à l'égard desquels la Chambre se prononcera au cas par cas.

Compte tenu de ce qui précède, le juge unique estime que l'accès à la version consolidée du tableau d'analyse approfondie donnera aux représentants légaux communs des indications quant au type de pièces que le Procureur utilisera à l'audience de confirmation des charges à l'appui des charges portées à l'encontre du suspect. Dans le même ordre d'idées, le fait d'autoriser la consultation de la version consolidée du tableau d'analyse approfondie ne revient pas à communiquer aux représentants légaux communs l'intégralité des éléments de preuve (plus précisément des éléments de preuve confidentiels) inscrits par le Procureur dans l'inventaire des preuves, ce qui serait de nature à « violer le caractère exceptionnel d'une demande visant à consulter des pièces confidentielles conformément à l'article 68-3 du Statut ».

Voir n° ICC-01/04-02/06-237, Chambre préliminaire II, 29 janvier 2014, par. 18 à 22.

[TRADUCTION] i) Accès aux dossiers, documents et éléments de preuve confidentiels

Pendant la conférence de mise en état tenue le 12 juillet 2011, la Chambre a indiqué qu'elle entendait aborder la question de l'accès aux dossiers confidentiels dans une décision relative aux modalités de participation. La Chambre fait observer la règle 131-2 du Règlement, qui accorde aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de la procédure sous réserve des restrictions assurant la confidentialité des renseignements touchant à la sécurité nationale.

De l'avis de la Chambre, une participation effective des victimes peut passer par l'accès aux pièces confidentielles, qui concernent leurs vues et préoccupations. Toutefois, la sécurité des individus et des organisations peut être mise en difficulté si l'accès aux pièces confidentielles est accordé et cela peut avoir une incidence sur l'étendue des informations confidentielles qui sont communiquées aux victimes participant à la procédure. Ces questions sont avant tout propres à chaque affaire et doivent être examinées au cas par cas.

En pratique, cela signifie que le représentant légal commun peut avoir accès aux dossiers et documents confidentiels, dans la mesure où leur contenu concerne les intérêts personnels des victimes qu'il représente. Il appartiendra à la partie qui dépose le document, notamment le Greffe, d'indiquer sur la page de notification si le document doit être notifié au représentant légal commun et, le cas échéant, de déposer des versions dûment expurgées des documents concernés. En cas de litige, les parties et participants peuvent saisir la Chambre.

En ce qui concerne les éléments de preuve, le représentant légal commun peut avoir accès aux éléments de preuve confidentiels dans Ringtail. La partie qui dépose une pièce à télécharger dans Ringtail doit indiquer si le représentant légal commun peut ou non la consulter.

Quant au représentant légal commun, il ne doit pas communiquer d'informations confidentielles à ses clients, ou à toute autre personne qui n'est pas autorisée à les recevoir, sans l'autorisation de la Chambre.

Voir n° ICC-02545-09/03-05/, Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, par. 34 à 38.

[TRADUCTION] Tout d'abord, la Chambre relève que le représentant légal des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes ne sont pas informés des documents déposés dans le cadre de la présente procédure. La Défense de William Ruto soutient que la requête « contient des informations relatives à la stratégie confidentielle que la Défense compte adopter au procès », mais qu'aucune observation ne précise pourquoi le représentant légal commun et le Bureau du conseil public pour les victimes ne pourraient pas recevoir la version expurgée de la requête. La Défense de Joshua Sang ne fait aucune observation à cet égard et l'Accusation soutient qu'elle ne voit aucune raison de ne pas communiquer ces documents au représentant légal des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes.

La Chambre n'est pas persuadée qu'une référence générale à la « stratégie confidentielle que la Défense compte adopter au procès » suffise pour justifier la non-communication de l'intégralité de ce dossier au représentant légal des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes. Comme indiqué dans le dispositif, la Chambre modifie le niveau de confidentialité des documents concernés et prévoit leur communication.

De plus, compte tenu du principe de la publicité découlant des articles 64-7 et 67-1 du Statut de Rome, la Chambre estime que la présente décision peut être rendue publique sans pour autant faire échec aux niveaux de confidentialité établis en l'espèce.

Voir n° ICC-011465-11/01-09/, Chambre de première instance V(A), 25 août 2014, par. 9 à 11.

Le juge unique rappelle l'article 68-3 du Statut de Rome, la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 bis du Règlement de la Cour.

S'agissant de la notification d'alibi déposée par la Défense, le juge unique convient avec le Conseil public que ce type de notification devrait en principe être également communiqué aux victimes participant à la procédure, mais il relève que le Conseil public n'a subi aucun préjudice identifiable étant donné qu'il a reçu notification du document en question le 12 septembre 2014. Il n'est donc pas nécessaire de rendre à ce sujet une ordonnance à l'intention de la Défense comme le suggère le Conseil public.

S'agissant de l'inventaire des preuves de la Défense, le juge unique constate qu'il a été déposé sous la mention « *confidentiel* » car, selon la Défense, « *il concerne des éléments communiqués inter partes et ne devrait pas être rendu public* ». Le juge unique convient avec le Conseil public que cela ne constitue pas un motif justifiant de ne pas lui communiquer l'inventaire.

Par conséquent, le juge unique estime qu'il convient de demander à la Défense, s'agissant des éléments recueillis lors de ses propres enquêtes, et au Procureur, s'agissant des éléments de preuve communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, de déposer leurs observations sur la question de savoir si l'inventaire des preuves peut être notifié au Conseil public en l'état ou s'il faut l'expurger au préalable.

Enfin, s'agissant de la consultation des éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves de la Défense, il s'avère, malgré une ordonnance rendue précédemment à cet effet, que le Conseil public n'a pas accès aux éléments de preuve publics y figurant. Il est donc justifié de rendre à l'intention du Greffier une ordonnance à cet effet.

Le juge unique constate aussi qu'il semble que la Défense, lorsqu'elle a communiqué ses éléments de preuve à la Chambre, ne s'est pas posé la question de savoir si le Conseil public pouvait consulter les éléments confidentiels. Par conséquent, le juge unique est d'avis qu'il convient d'ordonner qu'elle procède à présent à l'examen de la question, qui ne concerne que 29 éléments.

De même, et en particulier du fait que tous les éléments de preuve que le Procureur a communiqués à la Chambre ont également été notifiés au Conseil public, il convient de demander au Procureur ses observations sur la question de savoir si les éléments qu'il a communiqués à la Défense en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, et sur lesquels la Défense se fonde désormais, peuvent être communiqués au Conseil public.

S'agissant de la demande déposée par la Défense de Laurent Gbagbo en vertu de la règle 103 du Règlement, le juge unique n'est pas convaincu que la présentation de telles observations soit souhaitable pour la bonne administration de la justice, et considère plutôt que c'est avant tout au Procureur de déterminer le niveau de confidentialité des éléments qu'il communique à la Défense, et de prendre - ou de demander que soient prises - des mesures de protection appropriées, si nécessaire, en raison de l'obligation que lui fait le Statut d'assurer la confidentialité des informations ou la protection des individus si les circonstances l'exigent. Par conséquent, il suffira de demander au Procureur ses observations à ce sujet. Il n'est pas non plus nécessaire de traiter la demande d'autorisation de répondre à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo, déposée par le Conseil public.

Voir n° ICC-02/11-02/11-167-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 24 septembre 2014, par. 9 à 16.

8.2. Accès aux observations conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve

Les informations confidentielles relatives à l'ensemble des demandeurs ne doivent pas être communiquées à des personnes qui ne sont pas liées à tous les demandeurs. L'intérêt pour les demandeurs de recevoir des observations présentées au titre de la règle 89-1 doit également être mis en parallèle avec l'autre obligation qu'à la juge unique de veiller à la rapidité et à l'efficacité de la procédure. Par exemple, un système dans lequel les Représentants légaux des demandeurs reçoivent des versions expurgées d'observations présentées au titre de la règle 89-1, propre à chaque demandeur, est difficilement applicable en l'état actuel des choses, mais il le sera encore davantage à mesure qu'augmente le nombre de demandeurs.

Voir n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, par. 13 et 15.

La juge unique fait observer que le fait de ne pas notifier des observations présentées au titre de la règle 89-1 ne porte pas indûment préjudice aux demandeurs. En vertu de l'article 89-2 du Règlement, les demandeurs dont la demande a été rejetée peuvent en déposer une nouvelle. Cependant, ils n'ont ni le droit de répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense, ni le droit de solliciter l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre sur le bien fondé de leur demande. Bien que, si les Observations présentées au titre de la règle 89-1 ne sont pas notifiées, les demandeurs ne connaîtront pas les objections particulières qui ont été soulevées dans les observations des parties, la décision de la Chambre concernant leur demande contiendra toute autre information nécessaire ou les motifs de rejet de la demande. Ainsi, la notification de la décision de la Chambre permettra aux demandeurs de déposer une nouvelle demande en vertu de la règle 89-2 du Règlement et de remédier à toute erreur.

Voir n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, par. 16 et 17. Voir, pour des motifs différents et des arguments contraires, n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, par. 36 à 39.

La juge unique comprend que les demandeurs gagneraient à connaître les types d'objections auxquelles pourraient se heurter les demandes de participation. Elle estime cependant que l'utilité de ces informations doit être en balance avec l'obligation qui lui est faite d'assurer, en cas de besoin, la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, comme le prévoit l'article 57-3-c du Statut, et avec le principe général fixé à la règle 86 du Règlement selon lequel la Chambre, lorsqu'elle donne un ordre, doit tenir compte des besoins de toutes les victimes et de tous les témoins conformément à l'article 68.

Voir n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, par. 14.

[TRADUCTION] S'agissant de la requête aux fins d'accès aux observations déposées par les parties en vertu de la règle 89 du Règlement, la juge unique souligne que chacune desdites observations se compose d'un document principal portant la mention « public » et contenant les observations en tant que telles sur les demandes de participation des victimes ainsi que d'une annexe confidentielle présentant lesdites observations sous un autre format en vue d'assister la juge unique dans son examen de chaque demande de participation. La juge unique considère dès lors que les annexes confidentielles mentionnées par le Représentant légal commun contiennent des informations qui sont déjà reflétées dans les observations déposées par les parties, auxquelles le Représentant légal commun a accès.

Compte tenu de ce qui précède, la juge unique est d'avis que les documents demandés ne sont pas pertinents pour le Représentant légal commun aux fins de préparation de l'audience de confirmation des charges. Toutefois, la juge unique estime que les annexes jointes aux observations de l'Accusation en vertu de la règle 89 du Règlement peuvent être communiquées au Représentant légal commun puisque l'Accusation ne s'y oppose pas.

Voir n° ICC-02/11-01/11-400, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 février 2013, par. 17 et 18.

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé la Requête, demandant que les Observations finales de la Défense lui soient communiquées. À l'appui de sa Requête, le Bureau du conseil public pour les victimes soutient qu'il a participé à toutes les sessions de l'audience de confirmation des charges et que la Chambre avait précisé à plusieurs reprises que les observations finales des parties et participants devaient se limiter aux questions abordées au cours de l'audience.

Après avoir examiné les Observations finales de la Défense et compte tenu du fait que le Bureau du conseil public pour les victimes a assisté à toutes les sessions de l'audience de confirmation des charges et a par conséquent pris connaissance de toutes les discussions tenues au cours de l'audience, la Juge unique est d'avis que la Requête doit être accordée.

Voir n° ICC-02/11-01/11-431, Chambre préliminaire I (juge unique), 25 avril 2013, par. 2 et 5.

8.3. Accès à l'index du dossier d'une situation et d'une affaire

La règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 105.

Il convient de poser en principe que les Représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Toutefois, si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 106. Voir également la décision orale, Chambre de première instance II, n° ICC-01/04-01/07-T-71-Red, 1 octobre 2009, p. 4 à 6 et n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 118 à 125.

[TRADUCTION] Dans un premier temps, le juge unique rappelle, comme indiqué dans la décision du 15 janvier 2014, qu'en ce qui concerne les décisions, documents et éléments de preuve portant la mention « confidentiel », la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée des représentants légaux communs, si elle autorise ou non leur consultation.

Concernant la première requête, le juge unique rappelle que des documents ou décisions confidentiels sont parfois mentionnés dans des documents publics, à condition que ces mentions ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par le niveau de confidentialité établi. Le juge unique est d'avis qu'un index complet du dossier de l'affaire créé par la Section de l'administration judiciaire peut constituer un outil utile permettant aux représentants légaux communs d'examiner le dossier de l'affaire, sans leur donner systématiquement accès aux informations confidentielles qui y figurent en l'absence d'une autorisation préalable du juge unique. L'index doit contenir le numéro, le titre et la date de notification de chaque document, décision et ordonnance versé au dossier de l'affaire et portant uniquement la mention « confidentiel ». Cela permettra aux représentants légaux communs de déterminer, le cas échéant, les documents qu'ils souhaitent consulter, dès lors qu'ils semblent contenir des informations concernant les intérêts personnels des victimes et que leur consultation n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect et aux exigences d'un procès équitable et

impartial, conformément à l'article 68-3 du Statut.

Compte tenu de ce qui précède, le juge unique ne constate aucun préjudice pour le Procureur et la Défense découlant du fait que les représentants légaux communs consultent l'index complet du dossier de l'affaire. Par conséquent, le juge unique ordonne à la Section de l'administration judiciaire de créer un index complet du dossier de l'affaire, comme défini ci-dessus, et de le communiquer aux représentants légaux communs dès que possible.

Le juge unique souligne que l'accès à un tel index est sans préjudice de toute autre décision rendue pour déterminer s'il convient de donner aux représentants légaux communs l'accès à des documents confidentiels, qu'ils souhaiteraient obtenir après avoir examiné l'index. [...]

Voir n° ICC-01237-06/02-04/, Chambre préliminaire II, 29 janvier 2014, par. 13 à 16.

[TRADUCTION] b. Accès au dossier public de l'affaire

La règle 121-10 du Règlement stipule en outre que les victimes ou leur représentants légaux peuvent, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffier. De plus, conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, les représentants légaux des victimes sont informés des procédures devant la Chambre.

Par conséquent, le représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes : i) de consulter tous les documents publics et décisions publiques versés au dossier de l'affaire ; ii) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents de procédures versés au dossier de l'affaire avec la mention « public » ; iii) d'être informé des décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ; iv) de consulter la transcription des audiences publiques ; v) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle la décision sera rendue ; vi) de consulter les éléments de preuve publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et figurant dans le dossier de l'affaire. Ce dernier droit dépend cependant de la forme (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumés, ou versions électroniques avec les métadonnées nécessaires pour le protocole de Cour électronique) sous laquelle les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties.

Le juge unique rappelle cependant que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite informer le représentant légal commun des victimes du dépôt d'un document portant la mention « confidentiel », il convient d'inscrire dans le document concerné le nom du représentant légal commun qui doit en être informé. Le Greffier informe les parties et participants en conséquence.

En ce qui concerne les documents qui portent la mention « *confidentiel* » et dont le représentant légal des victimes n'est pas informé dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, la Chambre se réserve le droit de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou sur demande motivée à cet effet, d'autoriser le représentant légal commun des victimes à les consulter.

Enfin, le juge unique décide qu'afin de permettre au représentant légal commun de s'acquitter de ses fonctions, il doit être autorisé à consulter les copies expurgées et non expurgées des demandes de participation présentées par les victimes autorisées par la présente à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes.

Voir n° ICC-0283-11/02-11/, Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, par. 32 à 36.

[TRADUCTION] b. Accès au dossier public de l'affaire

La règle 121-10 du Règlement stipule que les victimes ou leur représentant légal peuvent, sous réserve des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, consulter le dossier de toutes les procédures devant la Chambre, constitué et tenu à jour par le Greffier. De plus, conformément aux dispositions 5 et 6 de la règle 92 du Règlement, les représentants légaux des victimes sont informés des procédures devant la Chambre.

Par conséquent, le représentant légal commun des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente affaire a le droit, pendant l'audience de confirmation des charges et les procédures connexes :

- i) de consulter tous les documents publics et décisions publiques versés au dossier de l'affaire;
- ii) d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres documents de procédures versés au dossier de l'affaire avec la mention « public » ;
- iii) d'être informé des décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) de consulter la transcription des audiences publiques ;
- d'être informé au même titre que le Procureur et la Défense de toutes les procédures publiques devant la Cour, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle la décision sera rendue;
- vi) de consulter les éléments de preuve publics déposés par le Procureur et la Défense conformément à la règle 121 du Règlement et figurant dans le dossier de l'affaire. Ce dernier droit dépend cependant de la forme (à savoir versions non expurgées, versions expurgées ou résumés, ou versions électroniques avec les métadonnées nécessaires pour le protocole de Cour électronique) sous laquelle les éléments de preuve ont été mis à la disposition des parties.

Le juge unique rappelle cependant que si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite informer le représentant légal commun du dépôt d'un document portant la mention « *confidentiel* », il convient d'inscrire dans le document concerné le nom du représentant légal commun qui doit en être informé. Le Greffier informe les parties et participants en conséquence.

Voir n° ICC-02/11-02/11-111, Chambre préliminaire I (juge unique), 1^{er} août 2014, par. 22 à 24.

8.4. Accès aux documents en la possession de l'Accusation ou sous son contrôle

Pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des Représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 111. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, Chambre de première instance I, 2 juin 2008, par. 27 à 35.

[TRADUCTION] [...] Le juge unique estime que l'accès aux pièces qui ne figurent pas dans l'inventaire des preuves mais qui sont uniquement sous le contrôle du Procureur peut ne pas être accordé, dès lors que le Procureur a choisi de ne pas inscrire ses pièces dans son inventaire des preuves, renonçant ainsi à se fonder sur ces pièces lors de l'audience de confirmation des charges.

[...]

S'agissant du deuxième point de la quatrième requête, le juge unique comprend que les représentants légaux communs incitent le Procureur à leur communiquer tous « les éléments de preuve publics déposés par le Procureur [...], dans le même format que les pièces communiquées à la partie destinataire (à savoir une version expurgée ou non expurgée, des résumés, des supports audio ou vidéo et leurs métadonnées) », conformément aux instructions données par le juge unique dans la décision du 15 janvier 2014. À cet égard, le juge unique rappelle au Procureur qu'en vertu de la règle 121-10 du Règlement, les représentants légaux communs peuvent consulter le dossier public de l'affaire constitué et tenu à jour par le Greffe, notamment les éléments de preuve publics visés plus haut. Par conséquent, le juge unique ordonne au Procureur de veiller à ce que tous les éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves et portant la mention « public » soient identifiés et communiqués en temps voulu aux représentants légaux communs [...].

Voir n° ICC-01/04-02/06-237, Chambre préliminaire II, 29 janvier 2014, par. 17; 25.

Décisions pertinentes relatives aux modalités de participation des victimes aux procédures

Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006

Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06, a/0016/06, a/0016/06, a/0016/06, a/0016/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006

Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86 2 du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-110-tFRA, 3 décembre 2007

Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86 2 e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur de pièces à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-417-tFRA, 7 décembre 2007

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-418-tFRA, 10 décembre 2007

Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07 et a/0035/07 à a/0038/07 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-111-Corr-tFRA, 14 décembre 2007

Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0225/06, a/0225/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007

Décision relative à la participation des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008

Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0222/06, a/0222/06 à a/0223/06 à a/0230/06, a/0233/06 à a/0233/06 à a/0233/06 à a/0233/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-423-Corr-, 31 janvier 2008

Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008

Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, 30 mai 2008

Décision relative à la demande introduite par le Représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, 2 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against

Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-138 OA OA2 OA3, 18 juin 2008 et opinion partiellement dissidente du juge Sang-Hyun Song

Décision relative aux demandes présentées par les victimes en vue d'obtenir l'anonymat au stade préliminaire de la procédure (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-628-tFRA, 23 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, 30 juin 2008

Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décison relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, 11 juillet 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1452-tFRA OA12, 6 août 2008

Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1453-tFRA OA13, 6 août 2008

Quatrième décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008

Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-556-tFRA OA4 OA5 OA6, 19 décembre 2008

Arrêt sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 3 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 6 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-177-tFRA OA OA2 OA3, 2 février 2009

Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2032 et son annexe n° ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 9 juillet 2009

Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les Représentants légaux des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, 16 septembre 2009

CaseDécision relative aux modalités de participation des victimes à la phase préliminaire de l'affaire (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-02/09-136-tFRA, 6 octobre 2009

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1665-tFRA, 20 novembre 2009

Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010

Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010

Instructions relatives à la soumission d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-818 OA3, 12 juillet 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de

première instance II (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, 16 juillet 2010

Decision on the request of the legal representative of victims VPRS 3 and VPRS 6 to review an alleged decision of the Prosecutor not to proceed (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-582, 25 octobre 2010

Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-89, 29 octobre 2010

Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09,a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2517, 9 novembre 2010

Décision relative à la représentation légale de victimes demandant à participer au procès (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, 19 novembre 2010

Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2571, 23 novembre 2010

Ordonnance déterminant les modalités et l'ordre d'audition des témoins présentés par les équipes de la Défense (normes 43 et 54 du Règlement de la Cour) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2275, 15 mars 2011

Order on the timetable for closing submissions (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2722, 12 avril 2011

Directions on the submission of observations pursuant to article 19(3) of the Rome Statute and rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-123 OA, 13 juin 2011

Directions on the submission of observations pursuant to article 19(3) of the Rome Statute and rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-116 OA, 13 juin 2011

Order on applications for victim participation (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-1587 OA7, 5 juillet 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011

Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I), n°ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011

Decision on the Office of Public Counsel for Victims´ "Request to access documents in the case record in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-382, 18 août 2011

Decision on the "Request by the Victims' Representative for an authorization by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-274, 19 août 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011

Decision (i) ruling on Legal Representatives´ application to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-1729, 9 septembre 2011

Decision on the Request for Access to Confidential Inter Partes Material (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-326, 14 septembre 2011

Decision on the "Request by Victims' Representative for access to confidential materials" and Requesting Observations from the Prosecutor (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-337, 21 septembre 2011

Decision on the "Renewed Request by the Victims' Representative for an authorization by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-338, 22 septembre 2011

Second Decision on the "Request by Victims' Representative for access to confidential materials" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-340, 23 septembre 2011

Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3203 et n° ICC-01/04-01/07-3203-Anx, 18 novembre 2011

Order regarding applications by victims to present their views and concerns or to present evidence (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-1935, 21 novembre 2011

Décision relative au déplacement de la Chambre en République démocratique du Congo (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3213 et n° ICC-01/04-01/07-3213-AnxB, 1 décembre 2011

Decision on the "Request by the Victims' Representative for authorisation to make a further written submission on the views and concerns of the victims" (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-371, 12 décembre 2011

Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3218, 15 décembre 2011

Second order regarding the applications of the Legal Representatives of victims to present evidence and views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011

Decision on "Application of Legal Representative of Victims Mr Zarambaud Assingambi for leave to participate in the appeals proceedings following the Defence appeal of 9 January 2012 and addendum of 10 January 2012" (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-2098 OA 10, 1 février 2012

Décision relative à la nature du « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3240, 14 février 2012

Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2138, 22 février 2012

Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2140, 22 février 2012

Décision relative à la requête aux fins de prorogation du délai de dépôt des conclusions finales du Représentant légal commun du groupe principal de victimes (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3256, 5 mars 2012

Decision on the "Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la 'Décision relative à la confirmation des charges' (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA) (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/10-509 OA4, 2 avril 2012

Ordonnance relative aux modalités de présentation des conclusions orales (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3274, 20 avril 2012

Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2220, 24 mai 2012

Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings With confidential annex (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012

Décision orale (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-T-227-Red-FRA WT, 25 juin 2012

Decision on the OPCV's "Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-211, 15 août 2012

Directions on the submissions of observations (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-236 OA2, 31 août 2012

Decision on issues related to the hearing on Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against

him (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-249, 20 septembre 2012

Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterisation of the facts may be subject to change in accordance with Regulation 55(2) of the Regulations of the Court (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2324, 21 septembre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012

Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber's I conviction and sentencing decisions (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2951 A4 A5 A6, 13 décembre 2012

Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013

Decision on the OPCV's "Requests to receive information and access document for the effective participation of victims at the confirmation of charges hearing" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-400, 13 février 2013

Decision on the OPCV's "Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut' filed by the Defence on 15 February 2013" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-406, 18 février 2013

Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 de Statut" (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-02/12-30 A, 6 mars 2013

Decision on the OPCV's "Demande de notification au Représentant légal commun des observations déposées par la Défense sur les questions abordées lors de l'audience de confirmation des charges" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-431, 25 avril 2013

Decision on a/2922/11's application to participate in the appeals proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6, 3 octobre 2013

Decision on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions) (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-847-Corr, 9 août 2013

Decision on the Legal Representative's request for access to confidential filings (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-794, 22 août 2013

Decision on the application by victims for participation in the appeal (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-491 OA4, 27 août 2013

Decision on the participation of victims in the Prosecutor's appeal against the "Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute" (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-492 OA5, 29 août 2013

Decision on a/2922/11's application to participate in the appeals proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3052-Red A4 A5 A6, 3 octobre 2013

Decision on the Conduct of Trial Proceedings (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-867-Corr, 2 décembre 2013

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-211, 15 janvier 2014

Decision on the "Joint Request to attend the Status Conference to be held on 27 January 2014" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-230, 27 janvier 2014

Decision on the "Joint Request of the Common Legal Representatives to access documents in the Bosco Ntaganda case record" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-237, 29 janvier 2014

Decision on the participation of victims in the trial proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-545, 20 mars 2014

Ordonnance supplémentaire relative au déroulement de l'audience prévue devant la Chambre d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3068-tFRA A4 A5 A6, 25 mars 2014

Scheduling order and decision in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A5 A6, 30 avril 2014

Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014

Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga (Séance plénière des juges), n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx, 22 juillet 2014

Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-121, 1er août 2014

Decision on Defence Request for Disclosure of Information Relating to the Mungiki (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1465, 25 août 2014

Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes concernant la communication d'éléments de preuve par la Défense et l'inventaire des preuves (Chambre préliminaire I, juge unique), n° CC-02/11-02/11-167-tFRA, 24 septembre 2014

Second decision on OPCV requests in relation to the Defence disclosure and list of evidence (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-170, 25 septembre 2014

Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-185-tFRA, 12 novembre 2014

3. Représentation légale

Règles 90 et 91 du Règlement de procédure et de preuve Normes 67 à 76, 79 et 80 et 83 à 85 du Règlement de la Cour Normes 122 à 134 et 140 à 142 du Règlement du Greffe

1. Représentation légale en général

Le Bureau du conseil public pour les victimes est automatiquement désigné par le Greffier pour représenter et fournir aide et assistance aux demandeurs non représentés avant que la Chambre compétente se soit prononcée sur leur statut. Le Bureau du conseil public pour les victimes devrait donc pouvoir fournir aide et assistance aux demandeurs jusqu'à ce qu'ils se soient vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure et qu'ils choisissent un Représentant légal ou que la Chambre en nomme un pour eux.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 43 et 44.

L'anonymat est incompatible avec les fonctions qu'un Représentant légal doit remplir.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 48.

Le juge unique considère que si la participation d'une victime à la procédure ne dépend pas de l'assistance d'un Représentant légal dont elle pourrait bénéficier, même après qu'il a été fait droit à sa demande, il est dans l'intérêt de la justice que les victimes soient assistées d'un Représentant légal, dans l'attente de la désignation d'un Représentant légal commun et afin que les victimes puissent véritablement exercer leur droit à déposer une réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

Voir n° ICC-02/04-105-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 28 août 2007, p. 5.

Avant de communiquer les Demandes au Procureur et à la Défense, en application de la règle 89-1 du Règlement, il est nécessaire de déterminer si les Demandeurs sont habilités à faire appel à un Représentant légal à ce stade de la procédure (période comprise entre le dépôt de la demande et le moment où la Chambre se prononce sur son bien fondé) ou si la décision sur la désignation d'un Représentant légal doit être différée jusqu'à ce qu'il soit statué sur le bien fondé des Demandes. Les instruments juridiques de la Cour ne traitent pas de cette question de manière spécifique. Par conséquent, celle-ci nécessite un examen général du système de participation des victimes à la procédure devant la Cour.

Plusieurs éléments du Statut appuient la thèse selon laquelle une victime dont la demande a été admise par la Cour peut participer à la procédure avec ou sous l'assistance d'un Représentant légal. Cette interprétation découle principalement de l'article 68-3 du Statut, qui dispose que « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Selon cette disposition, ces vues et préoccupations « peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié ». Deux éléments sont pertinents dans ce contexte. Premièrement, l'utilisation du terme « peuvent », lorsqu'il s'agit du rôle du Représentant légal, implique que le droit d'une victime à exposer ses « vues et préoccupations » est indépendant de sa capacité à prétendre bénéficier des services d'un Représentant légal. Deuxièmement, l'intervention même du Représentant légal, loin d'être présentée comme obligatoire et inéluctable, est subordonnée à la détermination de son utilité, laquelle incombe à la Cour. Le Règlement semble étayer la thèse selon laquelle la représentation légale n'est pas en soi une condition de la participation des victimes aux procédures de la Cour. La règle 89-1 porte sur la demande adressée par la victime et la décision par laquelle la Chambre rejette la demande ou y fait droit, en précisant, dans ce dernier cas, les procédures et les modalités de participation (« qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour »), sans faire mention d'un Représentant légal.

Ainsi, il semble que la participation d'une victime (au moins) sous la forme de « déclarations au début et à la fin des audiences » peut être autorisée, que cette victime soit ou non assistée par un Représentant légal. De même, la règle 89-2 se rapporte au droit de la victime, dont la demande a été rejetée par la Chambre, de déposer une nouvelle demande, ici encore sans faire mention d'un Représentant légal.

Les règles concernant spécifiquement la représentation légale des victimes contiennent des justifications d'une importance équivalente. La règle 90-1 précise que les victimes sont « *libres* » de choisir leur Représentant légal. Cette disposition, même si elle semble reconnaître à chaque victime le droit de choisir son propre Représentant légal, ne va pas jusqu'à lui imposer un tel choix.

En outre, malgré l'intitulé de la règle 90 (« Représentation légale des victimes »), les dispositions 2, 3, 4 et 5 ne font

pas mention de Représentants légaux *individuels* mais traitent plutôt de la question des Représentants légaux *communs*. À cet égard, il semble pertinent que la Chambre ait la possibilité (et non l'obligation) de demander aux victimes ou à des groupes particuliers de victimes de choisir un ou plusieurs Représentants légaux communs, « *lorsqu'il y a plusieurs victimes* » et « *afin d'assurer l'efficacité des procédures* » (règle 90-2).

La règle 90-3 précise que le pouvoir *d'imposer* une représentation légale, si les victimes ne sont pas en mesure d'opérer un choix, est conféré à la Chambre lorsqu'il s'agit d'un Représentant légal commun. En revanche, en ce qui concerne la question de la représentation légale individuelle, cette disposition ne semble conférer aucune prérogative à la Chambre. Ainsi, la « *liberté* » qu'a une victime de choisir un Représentant légal inclut le droit de ne pas procéder à un tel choix et celui de participer seul à la procédure.

Le caractère facultatif de l'intervention d'un Représentant légal (qu'il soit individuel ou commun) apparaît également dans la règle 91, qui définit expressément les modalités de la participation des Représentants légaux des victimes. En vertu de cette règle, seules les victimes assistées par des Représentants légaux ont le droit de participer à la procédure, d'une façon qui leur permette notamment d'assister et de participer aux audiences et, sous réserve d'une décision de la Chambre, qu'elles peuvent aller jusqu'à inclure le droit d'interroger un témoin, un expert ou l'accusé. Contrairement à d'autres dispositions, qui prévoient que l'acte considéré puisse être accompli indifféremment par la victime ou par son Représentant légal, la règle 91 dispose que des actes tels que la participation à des audiences et l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ne peuvent être accomplis que par un Représentant légal. Ainsi, les victimes qui agissent seules ne sont pas autorisées à accomplir ces actes. On peut donc soutenir que, bien que les victimes en tant que telles soient autorisées à participer à la procédure devant la Cour, des droits « renforcés » de participation sont conférés aux seules victimes intervenant par l'intermédiaire d'un Représentant légal.

En vertu de la règle 90-6, les Représentants légaux des victimes « doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22 », c'est à dire les qualifications exigées des conseils de la défense [à savoir au moins dix années d'expérience conformément à la norme 67 du Règlement de la Cour]. Par conséquent, le Représentant légal ne peut être que quelqu'un qui possède des connaissances et une formation en droit suffisantes pour protéger la Chambre contre le risque que sa participation ait des effets par trop négatifs sur la conduite générale de la procédure. Selon certains commentateurs, cette disposition témoigne de la nécessité de créer des « incitations » en faveur de la participation des victimes à travers la représentation légale.

Enfin, l'idée selon laquelle les victimes ont la possibilité de participer avec ou sans Représentant légal ressort également des règles 92 et 93. Les dispositions pertinentes de la règle 92-2 prévoient la notification des décisions ou des documents pertinents aux victimes <u>ou</u> à leurs Représentants légaux. De même, la règle 93 autorise la Chambre à solliciter les vues des victimes <u>ou</u> de leurs Représentants légaux.

À la lumière de ce qui précède, il semble que l'on soit fondé à tirer la double conclusion qui suit : i) la participation d'une victime à la procédure ne dépend pas de l'assistance d'un Représentant légal dont elle pourrait bénéficier, même après qu'il a été fait droit à sa demande ; ii) il existe au moins deux catégories de victimes habilitées à participer sous une forme ou une autre à la procédure devant la Cour : a. les victimes admises à la procédure et assistées par un Représentant légal bénéficiant de droits « renforcés » en matière de procédure en application de la règle 91 ; b. les victimes admises à la procédure mais non assistées d'un Représentant légal qui jouissent de droits de participation plus limités, mais qui sont dans tous les cas autorisées à exposer « leurs vues et leurs préoccupations », notamment sous la forme de « déclarations au début et à la fin des audiences ». Étant donné que l'intervention du Représentant légal est facultative même après qu'une décision autorisant une victime à participer à la procédure a été rendue, il apparaît a fortiori que les victimes demandant à participer à la procédure ne peuvent pas revendiquer le droit absolu et inconditionnel de bénéficier de l'assistance d'un Représentant légal pendant la phase qui précède la décision de la Chambre sur le bien fondé de la demande.

Cependant, établir que la désignation d'un Représentant légal n'est en soi pas nécessaire pour qu'une victime soit en mesure de participer à la procédure ou, à un stade antérieur, pour que la demande de ladite victime soit examinée par la Chambre, n'équivaut pas à affirmer que la Chambre ne peut jamais procéder à une telle désignation. En vertu de la norme 80-1 du *Règlement de la Cour*, la Chambre peut désigner un Représentant légal des victimes « [l]orsque l'intérêt de la justice le commande ». Bien qu'elle ne soit pas obligatoire en soi, la désignation d'un Représentant légal peut se révéler nécessaire, en application de cette norme, dans l'« intérêt de la justice ». La norme 80-1 étant libellée en termes généraux, le juge unique reconnaît que la question de l' « intérêt de la justice » peut se poser à nouveau dans la phase comprise entre le dépôt de la demande et l'adoption de la décision relative à son bien fondé.

Voir n° ICC-02/04-01/05-134-tFR, Chambre préliminaire II (juge unique), 1 février 2007, par. 2 à 12.

Aux termes de la règle 90-1 du Règlement, une victime est libre de choisir un Représentant légal et rien dans ce texte n'interdit à une victime de choisir le Représentant légal d'une victime impliquée dans une autre affaire.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 7.

Les Représentants légaux des victimes non anonymes ne pourront pas transmettre à leurs clients des copies de tout document ou élément de preuve contenu dans la partie confidentielle du dossier de l'affaire, ainsi que de toute transcription des audiences qui se sont tenues à huis clos.

Les restrictions exposées ci-dessus ne s'étendront pas à l'interdiction générale, pour les Représentants légaux des victimes non anonymes, de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve auxquels ils ont accès en consultant la partie confidentielle du dossier de l'affaire et en assistant aux audiences à huis clos ; et les Représentants légaux des victimes non anonymes n'auront seulement pas le droit de discuter avec leurs clients des informations et éléments de preuve susmentionnés dans la mesure où cette discussion permettrait aux victimes non anonymes qu'ils représentent d'identifier les témoins spécifiquement associés à l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

Voir n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 30 mai 2008, p. 13.

[TRADUCTION] Pour garantir les droits de la Défense, protéger les intérêts des victimes et préserver l'intégrité de la procédure, la Chambre estime que le Représentant légal doit être provisoirement suspendu de ses fonctions de Représentant légal de victimes à titre de mesure préventive jusqu'à la résolution de la question d'un conflit d'intérêt manifeste.

Voir n° ICC-01/04-01/07-660, Chambre préliminaire I, 3 juillet 2008, p. 9.

La présence des Représentants de victimes participantes lorsque des témoins de la Défense déposent à huis clos est un aspect essentiel du droit de ces représentants de participer à la procédure, sauf s'il est démontré que cette présence est contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et rapide. La Chambre fait observer que, le 11 février 2010, elle a autorisé les Représentants légaux à rester dans la salle d'audience pendant l'interrogatoire du témoin de la Défense, lorsque la question de l'exclusion éventuelle des représentants a été soulevée par la Défense concernant ledit témoin. L'absence des Représentants légaux du prétoire pourrait nuire fortement à leur capacité de s'acquitter de leurs obligations professionnelles envers leurs clients, dans la mesure où ils n'auraient pas connaissance d'éléments de preuve potentiellement importants produits à huis clos. Les restrictions susmentionnées à la communication de toute information susceptible de révéler l'identité de personnes protégées répondent aux inquiétudes de la Défense en la matière. Cependant, les parties et les participants ont le droit de faire part de préoccupations distinctes pouvant découler de la participation ou de la présence de certains Représentants légaux à tous les stades de la procédure.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2340-tFRA, Chambre de première instance I, 11 mars 2010, par. 39.

La Chambre relève tout d'abord que l'article premier du *Code de conduite professionnel des conseils* dispose que « [l]e présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux amici curiae, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après "les conseils"». Les dispositions dudit code, qui énumèrent une série d'obligations s'imposant à tout conseil exerçant devant la Cour, s'appliquent, selon elle, tant aux conseils de la Défense qu'aux Représentants légaux.

Selon les termes de l'article 28 du Code de conduite, « le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement ». Une telle obligation, qui a été énoncée par la Chambre à plusieurs reprises, permet à la victime de recevoir toutes informations utiles de la part du Représentant légal défendant ses intérêts et à ce dernier d'exercer pleinement son mandat de représentation.

L'article 15-1 du Code de conduite prévoit que « le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation ». A cet égard, la Chambre souligne que le devoir d'assistance et de conseil ne saurait se limiter à la présentation de demandes de réparation des dommages subis, comme le soutient la Défense, mais qu'il peut s'exercer à tous les stades de la procédure. Eu égard également à la préoccupation formulée par la Défense, la Chambre tient à souligner que, dans l'exercice de sa mission, le Représentant légal, comme d'ailleurs tous les membres de son équipe, sont tenus au respect des obligations prévues par le Code de conduite et qu'ils ne doivent adopter aucune attitude préjudiciable à la manifestation de la vérité.

La Chambre reconnaît toutefois la spécificité du rapport conseil-client dans le contexte particulier de la représentation légale de victimes devant la Cour. Elle convient aussi que le Code de conduite doit s'interpréter à la lumière des dispositions du Statut et du Règlement qui prévoient la participation des victimes à la procédure par l'intermédiaire de Représentants légaux en soulignant toutefois que cette participation ne doit être « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

La Chambre est toutefois sensible aux arguments de la Défense selon lesquels l'application des dispositions dudit code et notamment la relation entre le Représentant légal et son client ne doivent pas aller à l'encontre

de la conduite équitable de la procédure et donc des droits des accusés, notamment leur droit au silence ainsi qu'à la possibilité, qui doit leur être reconnue, de conduire des enquêtes dans des conditions respectant l'égalité des armes.

De plus, et tout en étant consciente des particularités propres à la situation de victimes représentées par un conseil, elle estime devoir se référer à sa décision n° 1134 du 14 mai 2009 régissant, entre autres, les contacts avec les témoins cités par une autre partie et qui ne sont pas admis au Programme de protection de la Cour, ainsi qu'aux décisions pertinentes rendues par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*.

Sur la présence du Représentant légal de la victime concernée lors de l'entretien avec une partie, la Chambre souligne qu'il appartient à la victime de décider si elle souhaite être assistée ou non de son conseil. Son Représentant légal ainsi que la partie en question ne pourront que se conformer à la décision de la victime. Quant à la proposition des Représentants légaux tendant à ce que leur soit communiqué, dans certains cas, le contenu complet de l'entretien ou tout document obtenu de la victime, la Chambre estime qu'une telle obligation de divulgation des résultats d'enquêtes incluant, le cas échéant, des éléments à charge pourrait nuire à la conduite des enquêtes effectuées par les équipes de Défense et, par voie de conséquence, à une préparation efficace de la Défense elle-même. Elle rappelle que les seules obligations de communication que la Chambre a imposées à la Défense sont celles définies dans sa décision n° 2388 du 14 septembre 2010.

À cet égard, la Chambre considère qu'en principe, la partie menant l'entretien, qui s'est acquittée de son obligation d'information préalable du Représentant légal, n'est en aucun cas tenue de communiquer une déclaration ou tout autre document établi au cours de l'entretien avec la victime concernée. En effet soit le Représentant légal aura eu la possibilité d'être présent à l'entretien, soit, s'il est absent, il aura eu l'occasion de demander à son client de lui faire parvenir ultérieurement toutes informations pertinentes sur son contenu. Dans l'hypothèse où la partie omettrait d'aviser préalablement le Représentant légal de la victime concernée, se dispensant ainsi de son obligation d'information, elle devra non seulement faire part à ce dernier, dans les plus brefs délais, de la tenue de cet entretien mais aussi, le cas échéant, lui transmettre certaines informations, relatives à son déroulement, qui sont précisées ci-dessous.

La Chambre tient donc à ce que les victimes participant à la procédure puissent bénéficier d'une représentation légale effective, sans toutefois que soient remis en cause les droits des accusés. La conciliation de cette double exigence et les circonstances propres à la présente affaire ont donc conduit la Chambre, pour arrêter les directives énoncées ci-dessous, à une délicate mise en balance des droits des accusés d'une part et des intérêts des victimes d'autre part.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2571, Chambre de première instance II, 23 novembre 2010, par. 18 à 21 et 23 à 27.

La Chambre s'est prononcée le 18 novembre 2010 sur les six premiers lots de demandes de participation, mais non sur les septième et huitième lots. La Défense n'ayant pas encore déposé ses observations sur les lots en question, la Chambre ne statuera pas avant l'ouverture du procès le 22 novembre. Elle note que la Défense a jusqu'au 26 novembre 2010 et au 8 décembre 2010 respectivement pour soumettre ses observations sur ces deux lots.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 21.

La Chambre tient toutefois à souligner que les demandes de participation qui font l'objet des septième et huitième lots ont été reçues dans le délai imparti par la décision du 7 septembre 2010. C'est pourquoi, si le procès doit commencer le 22 novembre 2010, et afin de ne pas porter préjudice à ces demandeurs, dont certains pourraient être autorisés ultérieurement à participer à la procédure, il convient dans des circonstances aussi exceptionnelles d'autoriser les Demandeurs à être représentés dès le début du procès, avant qu'il soit statué sur leurs demandes, et à faire des déclarations liminaires s'ils le souhaitent.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 22.

La Chambre rappelle que ces éventuelles déclarations liminaires ne sont pas considérées comme des éléments de preuve aux fins du procès. Elle souligne par ailleurs que le fait d'être représentés à ce stade du procès ne leur donne pas le droit de poser des questions aux témoins. Par conséquent, elle estime qu'autoriser les Demandeurs dont les demandes sont déjà déposées à être représentés au début du procès et à faire des déclarations liminaires n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 23.

Bien que la Chambre reconnaisse le caractère contraignant des délais imposés au Conseil public, elle estime que celui-ci, qui représente déjà la très grande majorité des Demandeurs, et qui a représenté un certain nombre de victimes avant qu'elles ne soient autorisées à participer à la procédure, est le mieux placé pour exprimer

efficacement les vues et préoccupations des Demandeurs à l'ouverture du procès et tant que la Chambre n'aura pas statué sur leurs demandes.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 26.

[TRADUCTION] Eu égard au grand nombre de victimes qui ont été autorisées à participer à la présente procédure, la juge unique, soucieuse de la nécessite d'assurer l'équité et la rapidité de la procédure, mais également une participation effective des victimes, considère nécessaire que les victimes bénéficient d'une représentation légale commune.

La juge unique note les observations du Greffe, selon lesquelles la situation sécuritaire dans les Kivus rend difficilement praticable une consultation avec les victimes au sujet de l'organisation de leur représentation légale commune, en particulier si ce processus devait se dérouler rapidement. À la lumière desdites difficultés pratiques, ainsi que de l'approche du début de l'audience de confirmation des charges, la juge unique estime nécessaire que la représentation des victimes non-représentées qui ont été autorisées à participer en vertu de la présente décision, soit garantie par un ou plusieurs des Représentant légaux ci-dessous mentionnés aux fins de la participation des dites victimes à la procédure relative à l'audience de conformation des charges. À cet effet, la juge unique donne instruction au Greffe d'assigner un ou plusieurs groupes de victimes non-représentées à un ou plusieurs Représentants légaux.

Voir n° ICC-01/04-01/10-351, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 août 2011, par. 46 à 48.

[TRADUCTION] La durée et la résiliation de l'accord de représentation sont régies par l'article 17-1 du *Code de conduite professionnelle des conseils* (intitulé « Durée du mandat de représentation »), qui stipule comme suit:

Le conseil prodigue des avis à un client et le représente jusqu'au moment où:

- a. l'affaire dont la Cour est saisie a été menée jusqu'à son terme, tous appels compris;
- b. il renonce à son mandat conformément aux articles 16 ou 18 du présent code;
- c. il est déchu de son mandat, lorsqu'il a été désigné par la Cour.

La Chambre d'appel note que cette disposition assure la non-interruption de la représentation du client, y compris dans le cas où l'affaire est renvoyée devant la Chambre d'appel. L'application de l'article 17-1 du Code en l'espèce conduit à une conclusion pratique : les victimes continuent à être représentées jusqu'à la conclusion de l'affaire, le Représentant légal renonce à son mandat ou est déchu par la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance ou éventuellement la Chambre d'appel. En revanche, une limitation préalable de la représentation légale aux seules procédures devant la Chambre préliminaire aurait menée à une situation dans laquelle les victimes seraient dépourvues de représentation légale dès le renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance ainsi que pour toutes les procédures devant la Chambre d'appel. Dans cette hypothèse, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ne disposeront pas d'interlocuteur pour examiner les modalités de participation des victimes.

Voir n° ICC-01/09-02/11-416 OA4, Chambre d'appel, 23 Avril 2012, par. 16 et 17.

[TRADUCTION] La juge unique considère qu'à ce stade de la procédure la représentation légale des demandeurs n'est pas nécessaire. Cette conclusion de la juge unique est justifiée par sa conviction que dans le cadre de l'objectif limité du processus de participation, l'assistance et le soutien fourni par la Section de la participation des victimes et des réparations sont suffisants pour dûment garantir le droit des demandeurs de déposer une demande de participation. Toutefois, la juge unique souligne que, si une question justifiant des observations des demandeurs devait être soulevée, leur représentation légale sera immédiatement organisée, à moins que certains demandeurs ne soient assistés par un avocat de leur choix.

En ce qui concerne la représentation légale des demandeurs non représentés qui pourraient être autorisés à participer dans le cadre de l'affaire, la juge unique considère que cela dépendra des souhaits des demandeurs, de potentiels conflits d'intérêts parmi les groupes de demandeurs, ainsi que de la discrétion de la Chambre selon les circonstances de l'affaire. Dans ce contexte, la juge unique considère qu'il est nécessaire que le Greffe commence à organiser la représentation légale conformément aux règles 16 1 b et 90 du Règlement. En conséquence, la juge unique ordonne au Greffe de consulter les demandeurs sur leurs préférences en matière de représentation légale et de déterminer s'ils peuvent ou non être représentés par un Représentant légal commun, notamment le Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir n° ICC-01/04-02/06-67, Chambre préliminaire II (juge unique), 28 mai 2013, par. 45 et 46.

2. Représentation légale commune

[TRADUCTION] Il convient de désigner un Représentant légal pour les victimes autorisées à participer dans le cadre de l'affaire, dans la mesure où cette désignation permettra d'éviter tout effet défavorable sur la diligence de la procédure. Il convient en particulier, à ce stade, de désigner un Représentant légal commun, les victimes en questions affirmant avoir subi un préjudice en raison de la même attaque, et ce, afin de garantir l'efficacité de la procédure conformément à la règle 90-2 du *Règlement de procédure et de preuve*. Une telle désignation est également justifiée dans la mesure où les deux victimes présentent de nombreuses similitudes quant au type de crimes concernés.

Voir n° ICC-02/04-01/05-252, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 80 et 162. Voir également n° ICC-02/04-125; et n° ICC-02/04-01/05-282, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, par. 192.

[TRADUCTION] Afin de garantir l'efficacité de la procédure, il est jugé nécessaire de désigner un Représentant légal commun des victimes dans le cadre de l'affaire et un Représentant légal commun des victimes dans le cadre de la situation. Lorsqu'un demandeur se voit accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation et de l'affaire, il convient de désigner un Représentant légal chargé de représenter et de protéger les intérêts de la victime dans le cadre de la situation et dans le cadre de l'affaire, afin de fournir un seul interlocuteur à la victime et de lui garantir une représentation uniforme.

Voir n° ICC-02/04-117, Chambre préliminaire II (juge unique), 15 février 2008, p. 5.

La règle 90-4 du Règlement dispose que lorsqu'il est procédé au choix d'un Représentant légal commun, la Chambre et le Greffe prennent « toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime [...] soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité ». Afin de protéger ces intérêts personnels efficacement, il est nécessaire d'adopter une approche souple s'agissant de la question du caractère approprié de la représentation légale commune et de la désignation d'un Représentant légal commun particulier. Par conséquent, les critères détaillés ne peuvent être fixés à l'avance. La Chambre précise toutefois qu'elle estime que la langue parlée par les victimes (et par tout représentant proposé), les liens entre ces victimes en termes de temps, de lieu et de circonstances, et les crimes spécifiques dont elles se disent être les victimes pourraient constituer autant de considérations pertinentes. La Chambre de première instance ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui faire des recommandations sur la représentation légale commune dans les rapports qu'elle lui soumettra, afin de l'assister dans l'examen de cette question.

La Chambre convient avec les Représentants légaux des victimes que l'approche à adopter en matière de décisions prises en application de la règle 90 du Règlement ne devrait pas être rigide, et qu'elle dépendra plutôt de l'existence lors d'une certaine phase de la procédure ou tout au long de l'affaire d'intérêts communs à un ou plusieurs groupes de victimes, lesquels intérêts communs nécessiteraient une représentation conjointe. La Chambre accueille l'argument de la Défense selon lequel cette approche devrait promouvoir la clarté, l'efficacité et l'équité de la procédure.

La Chambre prendra en considération les vues des victimes en application de l'article 68-3 du Statut, tout en veillant à l'exigence du respect du droit de l'accusé à un procès équitable et rapide au sens de l'article 67 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 124 à 126.

La juge unique est d'avis qu'en vertu de la règle 90-2 du *Règlement de procédure et de preuve* et étant donné le nombre de victimes reconnues comme participants dans la présente affaire, il convient que leurs vues et préoccupations soient exposées par un seul Représentant légal commun, afin d'assurer l'efficacité des procédures préliminaires.

Le juge unique est conscient que lors du choix des Représentants légaux communs, aux termes de la règle 90-4 du *Règlement de procédure et de preuve*, les intérêts divergents des victimes participant à la procédure doivent être pris en compte et que tout conflit d'intérêts doit être évité.

Aux fins de la désignation d'un Représentant légal commun, on peut envisager d'appliquer les critères adaptés aux circonstances de l'affaire, tels que i) la langue parlée par les victimes, ii) les liens entre les victimes compte tenu du cadre spatio temporel et des circonstances, iii) les crimes spécifiques dont elles auraient été victimes, iv) les vues des victimes, et v) le respect des traditions locales.

À cet effet, le juge unique note que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire auraient subi des crimes essentiellement similaires, qui auraient eu lieu sur le territoire de la République centrafricaine et auraient été commis par un même groupe. Au vu de ces circonstances, le juge unique estime qu'un Représentant légal commun, originaire de préférence de la République centrafricaine, devrait être choisi, avec l'assistance du Greffe et conformément à la règle 90-2 du *Règlement de procédure et de preuve*, par toutes les victimes reconnues

comme participants dans la présente affaire.

Au cas où les victimes participant à la procédure dans la présente affaire ne seraient pas en mesure de choisir un Représentant légal commun, le juge unique demande au Greffier de désigner un Représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, en vertu de la règle 90-3 du Règlement.

Au cas où certaines victimes participant à la procédure en l'espèce s'opposeraient à être représentées par le Représentant légal commun désigné par le Greffier, ou si le choix dudit représentant donne lieu à un conflit d'intérêts, le juge unique entend désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter celles-ci, si nécessaire.

S'agissant du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, le juge unique relève que cet organe a été créé principalement pour fournir aide et assitance aux victimes et à leurs Représentants légaux dans la procédure engagée devant la Cour, conformément à la norme 81-4 du *Règlement de la Cour*, y compris a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaissant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. De plus, le conseil public peut agir en qualité de Représentant légal des victimes conformément à la norme 80-2 du *Règlement de la Cour*.

En l'espèce, le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre pour agir en tant que Représentant légal des victimes « à défaut de Représentant légal désigné par les victimes ». Le juge unique tient donc à souligner que le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre uniquement dans le cas où les victimes ne peuvent pas organiser leur représentation légale dans les délais. Le juge unique estime qu'à ce stade de la procédure, il convient que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire soient représentées par un conseil originaire de leur propre pays, à moins que ces victimes ne s'opposent à une telle représentation légale.

Au cas où toutes les victimes participant à la procédure dans la présente affaire accepteraient d'être représentées par un même Représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, le Bureau du conseil public pour les victimes s'acquittera du mandat que lui confère la norme 81 du *Règlement de la Cour*. Au cas où l'une ou plusieurs victimes s'opposeraient à être représentées par un conseil originaire de la République centrafricaine, le Bureau continuera d'agir en tant que Représentant légal des victimes, en plus du mandat que lui confère la norme 81 du *Règlement de la Cour*.

Voir n° ICC-01/05-01/08-322-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 16 décembre 2008, par. 7 à 15.

La Chambre établit les directives suivantes en tenant compte de trois préoccupations majeures :

- a. Premièrement, la Chambre attache la plus grande importance à la nécessité d'assurer aux victimes, par le biais de leurs Représentants légaux, une participation aussi effective que possible et non purement symbolique. À cette fin, la Chambre considère qu'il est de la plus haute importance que les victimes soient informées de manière régulière et fiable sur le déroulement des procédures et que leur implication soit réelle, en ce sens qu'elles donnent des instructions aux Représentants légaux sur la manière dont elles souhaitent voir leurs intérêts représentés.
- b. Deuxièmement, la Chambre a l'obligation de veiller à ce que les procédures soient menées de manière efficace et avec la célérité requise. La Chambre doit donc faire en sorte d'éviter toute répétition ou multiplication inutiles d'arguments et d'écritures similaires. Cette exigence implique également que les Représentants légaux des victimes soient toujours disponibles afin de participer pleinement, même à bref délai, à tous les stades de la procédure où les intérêts de leurs clients sont engagés. Ceci exige, au surplus, que les Représentants légaux qui comparaissent devant la Chambre soient totalement au fait de tous les aspects juridiques et factuels de l'affaire.
- c. Troisièmement, la Chambre considère que l'obligation que lui confère l'article 68-3 du Statut de veiller à ce que la participation des victimes se fasse d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial s'étend à l'organisation de la représentation légale des victimes. Il est important, à cet égard, que la participation des victimes n'impose pas une charge trop lourde à la Défense.

De plus, la Chambre tient à souligner que, si les victimes sont libres de choisir un Représentant légal, ce droit s'exerce toutefois en tenant compte des contraintes d'ordre pratique, financier, infrastructurel et logistique qui s'imposent à la Cour. La représentation légale commune est le mécanisme procédural essentiel permettant de concilier les exigences contradictoires d'un procès équitable et rapide et d'une participation effective à la procédure de victimes dont le nombre peut s'élever à plusieurs milliers, le tout dans les limites de ce qui est possible sur un plan pratique. La Chambre considère donc que la liberté de choisir un Représentant légal personnel édictée à la disposition première de la règle 90 est nuancée par la disposition 2 et subordonnée aux

pouvoirs inhérents et explicites de la Chambre de prendre toute mesure nécessaire lorsque l'intérêt de la justice le commande.

La Chambre, ayant analysé toutes les demandes de participation à la procédure à la lumière des considérations précédentes, a constaté que :

- a. Vu le nombre considérable de demandes, et compte tenu 1) que la Chambre a autorisé 57 victimes ayant participé à la procédure au stade de la confirmation des charges à continuer de participer au stade du procès, et 2) que la Chambre rendra bientôt sa décision sur les nouvelles demandes, avec pour effet de multiplier le nombre de victimes participantes, il serait absolument irréalisable que chaque victime soit représentée individuellement.
- b. À l'exception d'un petit nombre de demandeurs, toutes les victimes sont censées avoir subi un préjudice résultant de l'attaque du 24 février 2003 sur Bogoro. Il ne semble pas y avoir de tensions entre elles sur le plan de l'origine ethnique, de l'âge, du sexe ou du type de crime dont elles seraient les victimes.
- c. Un petit nombre de demandeurs n'appartenant pas à ce grand groupe sont d'anciens enfants soldats qui auraient participé à l'attaque du 24 février 2003. Il se pourrait donc qu'ils aient commis certains des crimes dont les autres demandeurs sont les victimes. De plus, l'origine ethnique de ces demandeurs diffère de celle des autres.
- d. Hormis les demandeurs visés au paragraphe c) précédent, une part importante des victimes auraient souffert de plusieurs crimes imputés aux accusés et non d'un seul, ainsi que de différents types de préjudice. Il n'est donc pas possible de regrouper les victimes dans des catégories totalement distinctes, étant donné qu'un certain nombre d'entre elles appartiennent à plus d'une catégorie.
- e. La plupart des demandeurs vivent encore dans la région où l'attaque s'est produite.

C'est pourquoi la Chambre considère qu'il est à la fois nécessaire et adéquat de regrouper toutes les victimes qui ont été autorisées à participer à cette affaire, à l'exception des victimes mentionnées au paragraphe 12.c, dans un seul groupe représenté par un seul Représentant légal commun. Celui-ci sera chargé de représenter les intérêts communs des victimes au cours de la procédure, et d'agir au nom de victimes spécifiques lorsque leurs intérêts particuliers seront en jeu. Le Représentant légal commun rendra compte aux victimes en tant que groupe, lequel pourra en appeler au Greffe en cas de problème important touchant à la fonction de représentation du Représentant légal commun. Si le problème ne peut être résolu par le Greffe, celui-ci en informera la Chambre.

Comme la Chambre l'a précédemment relevé, il est vital que le Représentant légal commun soit totalement disponible pendant toute la durée des procédures. La Chambre estime que la qualité de la représentation légale des victimes ne doit pas souffrir de la concurrence d'autres engagements pris par les Représentants légaux (communs). Avant d'accepter son mandat, un Représentant légal (commun) doit pouvoir donner l'assurance raisonnable qu'il sera disponible au siège de la Cour pour la durée totale escomptée des débats au fond et de la phase ultérieure des réparations. Il serait donc préférable que le Représentant légal commun n'agisse pas devant la Cour dans plus d'une affaire à la fois.

De même, la Chambre considère qu'il serait souhaitable que le Représentant légal commun (ou un membre au moins de son équipe) ait un lien étroit avec la situation locale des victimes et la région en général. Cela l'aidera à présenter le véritable point de vue des victimes, comme le requiert son rôle.

Si le Représentant légal venait à recevoir des instructions contradictoires de la part d'un ou de plusieurs groupes de victimes, il devrait s'efforcer de représenter les deux positions de manière égale et équitable devant la Chambre. S'il s'avérait que ces instructions contradictoires étaient incompatibles avec une représentation commune unique et constituaient par conséquent un conflit d'intérêts, le Représentant légal commun devrait en informer immédiatement la Chambre qui prendrait les mesures appropriées et pourrait, par exemple, assigner au Bureau du conseil public pour les victimes la tâche de représenter un groupe de victimes pour la question spécifique ayant donné lieu au conflit d'intérêts. La Chambre note que rien dans ce paragraphe ne détermine d'avance les modalités de participation, qu'elle fixera dans une décision séparée.

Afin de permettre au Représentant légal commun de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Greffe, en consultation avec le Représentant légal commun, proposera une structure d'appui appropriée afin de lui fournir le soutien administratif et juridique nécessaire, à la fois au siège de la Cour et sur le terrain. Cette structure d'appui doit, dans la mesure du possible et dans les limites des capacités du système d'aide judiciaire, permettre au Représentant légal commun de :

a. Tenir ses clients informés de l'avancement des procédures et de toute question de droit ou de fait

pouvant les concerner, conformément à l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils. La structure d'appui devrait aussi permettre au Représentant légal commun de répondre à un nombre raisonnable de demandes spécifiques d'ordre juridique émanant de victimes individuelles.

- b. Recevoir des directives ou instructions générales de la part de ses clients en tant que groupe, et des requêtes particulières de victimes individuelles
- c. Tenir à jour les dossiers de toutes les victimes participantes et leurs coordonnées.
- d. Obtenir, selon les besoins, une aide juridique qualifiée.
- e. Conserver et traiter tout document ou autre information confidentiels, telle que l'identité de ses clients, dans un endroit sûr et protégé.
- f. Communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent.

Dans la mesure où cela est compatible avec le mandat et la neutralité du Greffe et ne compromet pas l'indépendance du Représentant légal commun, la structure d'appui peut faire appel aux ressources dont dispose le Greffe, au siège de la Cour ou sur le terrain (tels que des locaux ou du personnel de soutien disponible dans un bureau extérieur). Si le Greffe détache un ou plusieurs membres de son personnel à la structure d'appui au Représentant légal commun, ces personnes, bien qu'elles soient administrativement rattachées au Greffe, travailleront sous la direction du Représentant légal commun.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, Chambre de première instance II, 22 juillet 2009, par. 10 à 18.

[TRADUCTION] La juge unique, consciente du nombre de victimes autorisées à participer à la présente procédure, et en vue d'assurer une participation effective des victimes, ainsi que l'équité et la célérité de la procédure, est d'avis que les victimes doivent se voir octroyer une représentation légale commune et doivent être représentées par un Représentant légal commun. À cet égard, la juge unique prend en considération la conclusion du Greffier selon laquelle, dans la présente affaire, aucun « intérêt distinct des victimes » n'a été identifié et qu'aucun conflit d'intérêt n'est survenu à ce jour. En conséquence, il n'y a pas de raison de créer des groupes de victimes distincts et de designer plusieurs Représentants légaux communs.

La juge unique rappelle qu'elle a déjà donné instruction à la Section de la participation des victimes et des réparations « de prendre des mesures nécessaires afin d'organiser la représentation légale commune pour l'audience de confirmation des charges, conformément aux règles 16-1-b et 90-2 du Règlement ». En conséquence, le Greffier a soumis à la Chambre une Proposition sur la représentation légale commune sur laquelle la juge unique se fonde pour aborder la question à l'examen.

La juge unique accepte l'avis du Greffier selon lequel, malgré le fait « qu'îl est normalement préférable d'avoir une continuité dans la représentation légale », « le fait d'avoir représenté au préalable des demandeurs dans l'affaire n'est pas en soi un facteur déterminant dans le choix d'un Représentant légal commun ». En conséquence, la continuité de la représentation légale des victimes doit être considérée comme un simple critère pertinent pour la sélection d'un Représentant légal commun des victimes. Cela implique que d'autres conseils pourraient être éligibles pour être désignés comme Représentants légaux communs, indépendamment de leur engagement dans la présente affaire.

À cet égard, la juge unique a évalué tous les critères identifiés par le Greffe pour la sélection de candidats susceptibles d'être désignés par la Chambre en tant que Représentant légal commun. Ces critères, qui doivent être adaptés aux spécificités d'une affaire donnée, vont au delà des qualifications minimales des conseils établies dans les textes de la Cour et sont fondés sur la jurisprudence de la Cour, ainsi que sur l'expérience du Greffe à ce jour.

Premièrement, le candidat « doit démontrer une relation de confiance établie avec les victimes ou la capacité d'établir une telle relation ». En considérant ce critère, le Greffe a pris en compte le fait de savoir si le candidat i) représente déjà des victimes dans l'affaire ou la situation données ; ii) a un engagement avec des victimes devant d'autres instances ; iii) est connu par les victimes en tant que Défenseur des droits de l'homme ou dirigeant communautaire ; iv) partage un héritage culturel, ethnique, linguistique avec toutes ou partie des victimes ; et v) encouragera les victimes à s'exprimer librement sur les crimes qu'elles sont subis.

Deuxièmement, le candidat « *doit démontrer la capacité et la volonté d'avoir dans son travail une approche qui prend en considération les victimes* ». Selon ce critère, la préférence peut être donnée aux candidats qui ont expérience de travail avec des victimes ou des groupes vulnérables.

Le troisième critère identifié par le Greffe est la connaissance par le candidat du pays dans lequel les crimes allégués, en lien avec lesquels les victimes ont été admises à participer, auraient été commis. Ladite connaissance

peut dériver du fait que le candidat est ressortissant dudit pays ou peut être le résultat de son expérience professionnelle ou personnelle.

Quatrièmement, le candidat devrait avoir une compétence et expérience pertinentes, démontrée par : i) une expérience antérieure dans des procès pénaux, au niveau national ou international, soit devant la Cour soit devant d'autres tribunaux internationaux ; ii) une expérience dans la représentation de grands groupes de victimes ; et iii) des études spécialisées dans les domaines académiques pertinents.

Cinquièmement, le candidat doit être prêt à consacrer un temps considérable : i) pour maintenir le contact avec un grand nombre de clients ; ii) suivre les développements dans la procédure de la Cour ; iii) prendre des initiatives appropriées dans la procédure ; et iv) maintenir un contact adéquat avec la Cour.

Enfin, le candidat doit démontrer une connaissance minimale des outils technologiques.

La juge unique accepte les critères tels qu'identifiés par le Greffier, ainsi que les conclusions du Greffier selon lesquelles, compte tenu desdits critères « les avantages de la continuité de la représentation sont minimes en ce qui concerne les Représentants légaux privés agissant dans la présente affaire », puisque le Greffier n'est pas convaincu i) que « les Représentants légaux actuels ont établi une relation valable de confiance avec un nombre important de leur clients » ou ii) que « la représentation des conseils à ce jour dans cette affaire indique une familiarité particulière avec la procédure devant la Cour ». Ainsi, le Greffier est d'avis qu' « à ce jour l'implication des conseils actuels ne leur confère pas un avantage matériel par rapport à d'autres candidats selon les critères de sélection ».

La juge unique rappelle que, sur la base desdits critères et à la lumière de l'instruction du juge unique visant à organiser la représentation légale commune des victimes, le Greffier a mené un processus de sélection approprié en plusieurs étapes comprenant : i) une demande d'expression d'intérêt envoyée aux conseils sur la liste des conseil maintenue par le Greffe ; ii) une révision initiale des candidats qui ont fourni les informations demandées ; iii) une évaluation des réponses à des questions écrites sur l'approche proposée en matière de représentation légale des victimes ; et iv) un entretien téléphonique. Suite audit processus de sélection, le Greffier a proposé un conseil en tant que Représentant légal commun dans la présente affaire.

En considérant les critères identifiés par le Greffier et la proposition de mettre fin à l'actuelle représentation légale des victimes et après évaluation des informations personnelles et des compétences professionnelles du candidat proposé, la juge unique décide de désigner ledit conseil en tant que Représentant légal commun de toutes les victimes admises à participer par la présente décision.

À l'instar des autres Chambre de la Cour, la juge unique rappelle la nécessité de doter le Représentant légal commun d'un support légal et administratif approprié afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et rapide. À cet égard, la juge unique reprend à son compte l'approche, également réitérée par le Greffier dans sa Proposition sur la représentation légale commune, selon laquelle une structure de support mise en place par le Greffier permettra au Représentant légal commun de:

- a. Maintenir ses clients informés des développements de la procédure et de toute question pertinente de droit ou de fait qui pourrait les concerner, conformément à l'article 15 du Code de conduite professionnelle des conseils. La structure de support devra également permettre au Représentant légal commun de répondre à un nombre raisonnable de questions juridiques spécifiques émanant de victimes individuelles;
- Recevoir des lignes directrices générales ou instructions de la part de ses clients en tant que groupe,
 et des demandes particulières de la part de victimes individuelles;
- c. Maintenir à jour les dossiers relatifs aux victimes participant à la procédure, ainsi que les informations relatives à l'endroit où elles se trouvent ;
- d. Obtenir un support juridique de qualité lorsque nécessaire ;
- Archiver et gérer tout document confidentiel ou autre information, y compris l'îdentité de ses clients, de façon sécurisée;
- f. Communiquer avec les victimes dans une langue qu'elles comprennent.

La juge unique note que, selon le Greffier, le Représentant légal commun bénéficiera probablement de l'aide judiciaire aux frais de la Cour conformément à la règle 90-5 du Règlement et, en conséquence, que la composition et la nature de l'équipe juridique de soutien du Représentant légal commun « dépendra en grande partie des ressources que le Greffe met à disposition à cet effet ». En ce qui concerne la phase préliminaire et en raison des spécificités de ladite représentation légale – notamment le nombre de victimes autorisées à participer à la

procédure, les difficultés géographiques et linguistiques pour établir le contact avec les victimes et la complexité juridique et factuelle de la présente affaire – le Greffier propose de financer « à un niveau raisonnable » l'assistance : i) d'un assistant juridique ; ii) d'un chargé de dossier qualifié ; et iii) de deux assistants de terrain.

Consciente que l'efficacité de la représentation légale commune dépend, entre autre, de l'assistance fournie au Représentant légal commun en termes de ressources financières et humaines, la juge unique estime la proposition du Greffe appropriée et en conséquence la fait sienne.

En ce qui concerne la question de la transition entre la représentation précédente et la représentation légale commune désignée, la juge unique rappelle que, conformément aux articles 15-2 et 18-5 du Code de conduite professionnelle des conseils, tous les conseils qui représentaient précédemment des victimes autorisées à participer par la présente décision doivent transmettre au Représentant légal commun « tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation », ainsi que « l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents ». À cet égard, la juge unique est d'avis que le Greffier doit superviser ladite transition, y compris en organisant des réunions avec les victimes afin de leur expliquer les raisons et le processus de désignation du Représentant légal commun.

Voir n° ICC-01/09-01/11-249, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 août 2011, par. 65 à 81. Voir également n° ICC-01/09-02/11-267, Chambre préliminaire II (juge unique), 26 août 2011, par. 77 à 95.

[TRADUCTION] La juge unique est dans l'obligation de rappeler les conclusions contenues dans la « Décision sur la "Demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la 'Décision urgente sur la 'Requête urgente de la Défense aux fins d'ajournement de l'audience de confirmation des charges et d'extension du délai pour la divulgation et l'énumération des éléments de preuve' (ICC-01/09-01/11-260)"», dans laquelle la juge unique a rejeté l'approche tendant à la reconsidération des décisions précédentes, en particulier « dans les cas où la Chambre s'est prononcée sur un aspect sub judice de bonne foi et en jugeant les informations dont elle disposait correctes et fiables ». S'agissant de la décision du 5 août 2011, la décision concernant la représentation légale commune a été rendue en se fondant notamment sur des informations fournies par le Greffe , en sa qualité d'organe neutre de la Cour. En conséquence, le juge unique ne voit aucune raison de s'écarter de sa position précédente et considère que la requête aux fins de reconsidération doit être rejetée.

Néanmoins, eu égard au caractère sensible des questions relatives aux victimes, la juge unique estime approprié de formuler quelques précisions sur les arguments avancés par les demandeurs. En lien avec ce que les demandeurs ont qualifié de manière erronée de « droit d'interjeter appel », de « possibilité de faire appel ou recours » ou de « possibilité de demander la révision » en vertu de la norme 79-3 du Règlement de la Cour, la juge unique rappelle que ladite norme stipule que « les victimes peuvent demander à la chambre concernée d'examiner le choix fait par le Greffier d'un Représentant légal commun en vertu de la disposition 3 de la règle 90 dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée ». Il ressort de ladite disposition que les victimes ne peuvent demander à la Chambre d'examiner le choix fait par le Greffier d'un Représentant légal commun que si le candidat a déjà été sélectionné par le Greffier et dans un délai de 30 jours « à compter de la date à laquelle la décision du Greffier a été notifiée ».

Contrairement à la procédure prévue à la norme 79-3 du Règlement, dans la décision du 5 août 2011 la juge unique a décidé de désigner ledit conseil en tant que Représentant légal commun de 327 victimes autorisées en vertu de la norme 80-1 du Règlement de la Cour, qui stipule que « lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un Représentant légal des victimes ». Pour désigner le Représentant légal actuel, la juge unique s'est basée sur la Proposition concernant la représentation légale commune déposées par le Greffier en vertu des règles 16-1-b et 90-2 du Règlement de procédure et de preuve. Aux termes de cette dernière, le Greffier « en vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes peut prêter son concours, par exemple en proposant un ou plusieurs Représentants légaux communs ». Compte tenu de ces circonstances, la juge unique est d'avis que la révision de la décision du Greffier en vertu de la norme 79-3 du Règlement de la Cour n'était pas possible puisqu'aucune décision en ce sens n'a été émise par le Greffier. En conséquence, il n'y a pas eu de violation du droit de demander la révision ni du droit à représentation en vertu de la norme 79-3 du Règlement de la Cour.

Voir n° ICC-01/09-01/11-330, Chambre préliminaire II (juge unique), 9 septembre 2011, par. 11 à 15.

[TRADUCTION] Les victimes peuvent elles-mêmes choisir un ou plusieurs Représentants légaux communs (règle 90-2), ce qui implique nécessairement une limitation de leur droit à la représentation légale. De plus, dans le cas ou les victimes ne seraient pas en mesure, au terme d'un certain délai fixé par la Chambre, de choisir un conseil commun, la Chambre peut demander au Greffier de choisir en leur nom (règle 90-3).

La liberté de choisir un Représentant légal est d'autant plus réduite dans le cadre de cette dernière option. En effet, le Représentant légal commun ne sera pas dans ce cas choisi par les victimes, lesquelles n'ont pas été en mesure de le faire dans les délais, mais par le Greffier. En vertu du *Règlement de procédure et de preuv*e et du

Règlement de la Cour, la Chambre et le Greffe doivent, lors de la désignation du Représentant légal commun, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la représentation adéquate des intérêts des victimes et éviter les conflits d'intérêts.

Lorsque le Greffier agit en vertu de la règle 90-3, le Représentant légal commun n'est pas choisi par les victimes mais par le Greffier. Le Greffe et la Chambre doivent appliquer les dispositions de la règle 90-4 et la norme 79 du *Règlement de la Cour*. Il est notamment important d'examiner les particularités de chaque groupe de victimes, les éventuels intérêts distincts ou contradictoires ; leur points de vue, leurs traditions locales et tout autre facteur pertinent. La formulation de la règle 90-4 du Règlement (« *doit prendre toutes les précautions raisonnables* ») laisse entendre que ces facteurs doivent être interprétés comme des « *directives* » dont l'application se fait au cas par

Ici, dans le cadre de la demande de révision en vertu de la norme 79-3 du *Règlement de la Cour*, la question dont est saisie la Chambre est de savoir si les Représentants légaux nommés ont été sélectionnés par le Greffier conformément à la règle 90-4 du Règlement se référant à l'article 68-1 du Statut et à la norme 79-2 du *Règlement de la Cour*. En d'autres termes, la Chambre va examiner si la Greffe a pris « toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les intérêts propres de chaque victime sont représentés et tout conflit d'intérêts est évité », en tenant compte de l'efficacité de la procédure et de la représentation légale de toutes les victimes dans cette affaire. La Chambre relève en outre que, conformément à la règle 90-4, les critères justifiant la mise en œuvre d'un système de représentation légale commune, à savoir les intérêts distincts des victimes représentées et l'absence de conflit d'intérêts, sont cumulatifs.

Voir n° ICC-02/05-03/09-337, Chambre de première instance IV, 25 Mai 2012, par. 12 à 15.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la question du conflit d'intérêts, bien que le Code de Conduite ne fournit pas de définition du conflit d'intérêts applicable aux Représentants légaux des victimes, l'approche jusque là adoptée par cette Cour est la suivante : « si le Représentant légal commun venait à recevoir des instructions contradictoires de la part d'un ou de plusieurs groupe de victimes, il devrait s'efforcer de représenter les deux positions de manière égale et équitable devant la Chambre. S'il s'avérait que ces instructions contradictoires étaient incompatibles avec une représentation commune unique et constituaient par conséquent un conflit d'intérêts, le Représentant légal commun devrait en informer immédiatement la Chambre qui prendrait les mesures appropriées [...] ». De même, la Chambre estime qu'un conflit d'intérêts peut surgir si la situation ou la particularité des victimes est si différente que leurs intérêts sont inconciliables.

Voir n° ICC-02/05-03/09-337, Chambre de première instance IV, 25 Mai 2012, par. 42. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, Chambre de première instance II, 22 Juillet 2009 par. 16.

[TRADUCTION] La procédure de participation des victimes sera basée sur le système de la représentation légale commune, qui inclura un Représentant légal commun des victimes désigné (le « Représentant légal commun ») et le Bureau du conseil public pour les victimes.

Le Représentant légal commun aura comme principale responsabilité d'agir comme point de contact entre les victimes qu'il représente, de transmettre les vues et préoccupations des victimes et Chambrede comparaître en leur nom aux stades importants du procès.

La principale responsabilité du Bureau du conseil public pour les victimes sera d'agirau quotidien en tant qu'interface entre le Représentant légal commun et la Chambre dans le cadre de la procédure. A cette fin, le Bureau du conseil public pour les victimes sera autorisé à assister aux audiences au nom du Représentant légal commun, au cours desquelles il pourra intervenir et interroger les témoins. Le Bureau du conseil public pour les victimes assistera également le Représentant légal commun dans la préparation des d'observations écrites. La représentation à l'audience par l'intermédiaire du Bureau du conseil public pour les victimes permettra aux victimes de bénéficier de l'expérience et de l'expertise du Bureau du conseil public pour les victimes en maximisant ainsi l'efficacité de leur assistance légale. L'implication du Bureau du conseil public pour les victimes garantira aussi que les informations confidentielles sont gérées de manière sure et sécurisée.

La Chambre estime qu'une plus grande proximité géographique entre les victimes et le Représentant légal commun est un élément important pour assurer une communication aisée et personnalisée entre les victimes et leur représentant contribuant ainsi à une représentation efficace. Afin d'assurer que le Représentant légal commun est informé du développement des procédures au quotidien, le Bureau du conseil public pour les victimes sera autorisé, comme indiqué précédemment, à assister à toutes les audiences dans lesquels les victimes sont autorisées à participer. Il incombera au Bureau du conseil public pour les victimes de communiquer avec le Représentant légal commun, lequel donnera des instructions au Bureau du conseil public pour les victimes en vue de présenter des observations en son nom.

Voir n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 41 à 43 et 60; et n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 40 à 42 et 59.

[TRADUCTION] Je suis en désaccord avec la décision de la Chambre que ne retient pas le conseil qui a représenté les victimes jusqu'à maintenant et qui a fait preuve d'un intérêt continu. Il ne faut pas non plus ignorer le fait que le conseil est de nationalité kenyane et qu'elle connaît le pays. Dans la décision du 3 octobre 2012, la Chambre a exprimé le point de vue selon lequel dans la présente affaire certains objectifs indiqués « seraient davantage réalisables si le Représentant légal commun était basé au Kenya ». Ce point de vue n'était pas isolé. La Chambre avait souligné dans ce cadre qu'il « fallait trouver » un « équilibre » entre un certain nombre d'objectifs. Parmi lesdits objectifs figurent en particulier les suivants : « a) la nécessite d'assurer que la participation des victimes, par l'intermédiaire de leur Représentant légal, soit la plus importante possible, et non simplement symbolique ; b) le but de la représentation légale commune, qui n'est pas seulement de représenter les vues et préoccupations des victimes, mais également de permettre aux victimes de suivre et comprendre le développement du procès ; c) le devoir de la Chambre $ilde{d}$ 'assurer que les procédures sont menées de façon efficace et rapide ; et d) l'obligation de la Chambre conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome ». Selon mon opinion, il est raisonnable de dire que l'équilibre entre ces objectifs - que la Chambre « doit trouver » - « peut être mieux atteint » si le Représentant légal des victimes est basé au Kenya. Toutefois, outre ces objectifs particuliers, c'est une question de sens commun pour un fonctionnaire public, qui désigne un conseil pour des clients, dans le cadre de l'aide judiciaire, de considérer qu'il pourrait être mieux pour des avocats d'être basés dans un endroit où ils peuvent être plus accessibles pour les clients qu'ils représentent. Cela, évidemment, sans préjudice du droit d'un client qui rémunère son conseil, de préférer, pour n'importe quelle raison, que son avocat soit basé le plus loin possible. Cependant, je ne considère pas que la déclaration de la Chambre, selon laquelle les objectifs indiqués « seraient davantage réalisables » si le représentant des victimes était basé au Kenya, devrait s'appliquer de façon péremptoire sans tenir compte d'autres considérations.

Il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles la cessation des fonctions d'un conseil, comme dans la décision de la Chambre, sur la base du fait que ledit conseil ne voudrait pas s'engager à rester au Kenya à temps plein « pourrait » ne pas être la « meilleure » chose pour atteindre les objectifs indiqués par la Chambre dans la décision du 3 octobre 2012. De plus, un autre facteur important auquel on doit donner du poids est la familiarité de longue durée avec l'affaire, traitée jusque là à la Cour.

La familiarité de longue durée est particulièrement importante compte tenu de l'historique de l'affaire, du dossier de l'affaire ainsi que des documents déposées à ce jour et de la date fixée pour l'ouverture du procès. Dans ces circonstances, on peut clairement voir comment la plupart, voire tous les objectifs indiqués par la Chambre dans la décision du 3 octobre 2012, sont davanage atteignables en cas de désignation d'un conseil familiarisé depuis longtemps avec l'affaire et capable de maintenir une présence suffisamment effective au Kenya, même s'il ne peut s'y trouver à temps plein. Selon moi, la décision de la Chambre n'a pas donné suffisamment de poids au facteur de la familiarité de longue durée avec l'affaire, compte tenue de la disponibilité et de l'intérêt continu du conseil qui représente les victimes depuis longtemps. J'observe en outre, tel qu'indiqué précédemment, que le conseil en question est citoyenne du Kenya, habituée au pays, même si elle est désormais basée au Royaume Uni à plein temps. Nonobstant le fait qu'elle n'est pas disposée à être basée au Kenya à plein temps, j'estime que la nationalité qu'elle partage avec les victimes et sa familiarité avec le pays sont des facteurs qui renforcent l'avantage déjà important qu'elle présente grâce à sa connaissance de l'affaire. Ils auraient dû être évalués par la Chambre en faveur du maintien de ses fonctions de représentation des victimes.

Voir n° ICC-01/09-01/11-479, Opinion dissidente du juge Eboe-Osuji, Chambre de première instance V, 23 novembre 2012, par. 2 à 8.

[TRADUCTION] Dans la décision relative à la représentation et à la participation des victimes, la Chambre a soutenu que « le processus de participation des victimes sera fondé sur la représentation légale commune », qui comprendra à la fois le représentant légal et le Bureau du conseil public pour les victimes agissant au nom du Représentant légal. Le Bureau du conseil public pour les victimes sera principalement chargé d'assurer la liaison entre le Représentant légal commun et la Chambre dans le cadre des procédures au quotidien et, à cette fin, il sera autorisé à assister aux audiences au nom du Représentant légal, audiences au cours desquelles il pourrait être autorisé à intervenir et interroger les témoins. Conformément à la décision, lors des étapes décisives affectant les intérêts des victimes, en particulier lors des déclarations liminaires et finales, le Représentant légal pourra représenter des victimes en personne. La Chambre a précisé qu'à d'autres moments du procès, le Représentant légal est tenu de demander l'autorisation de participer en déposant une demande en ce sens auprès de la Chambre.

[...]

La Chambre prend note des observations du Représentant légal, notamment de ses efforts visant à préciser les moments où sa présence est importante pour la représentation des victimes, La Chambre estime qu'il est impossible à ce stade de la procédure de définir de manière exhaustive la notion d'« étapes décisives » et de fournir un ensemble complet de critères spécifiques. Toutefois, parmi ces « étapes décisives » figureront les suivantes : i) les déclarations liminaires, ii) la déposition des témoins qui sont également des victimes représentées par le Représentant légal, iii) le cas échéant, la présentation des vues et préoccupations des victimes en personne, iv) les observations orales concernant toute demande de décision relative à un non lieu, v) les déclarations finales, et vi) toute audience relative aux réparations en faveur des victimes.

La Chambre invite le Représentant légal à demander l'autorisation de la Chambre en vue de participer à toute autre audience selon que de besoin.

Voir n° ICC-01/09-01/11-900, Chambre de première instance V(a), 3 septembre 2013, par. 29 et 31.

[TRADUCTION] Dans la décision relative à la représentation et à la participation des victimes, la Chambre a soutenu que « le processus de participation des victimes sera fondé sur la représentation légale commune », qui comprendra à la fois le représentant légal et le Bureau du conseil public pour les victimes agissant au nom du Représentant légal. Le Bureau du conseil public pour les victimes sera principalement chargé d'assurer la liaison entre le Représentant légal commun et la Chambre dans le cadre des procédures au quotidien et, à cette fin, il sera autorisé à assister aux audiences au nom du Représentant légal, audiences au cours desquelles il pourrait être autorisé à intervenir et interroger les témoins. Conformément à la décision, lors des étapes décisives affectant les intérêts des victimes, en particulier lors des déclarations liminaires et finales, le Représentant légal pourra représenter des victimes en personne. La Chambre a précisé qu'à d'autres moments du procès, le Représentant légal est tenu de demander l'autorisation de participer en déposant une demande en ce sens auprès de la Chambre.

[...]

La Chambre prend note des observations du Représentant légal, notamment de ses efforts visant à préciser les moments où sa présence est importante pour la représentation des victimes, La Chambre estime qu'il est impossible à ce stade de la procédure de définir de manière exhaustive la notion d'« étapes décisives » et de fournir un ensemble complet de critères spécifiques. Toutefois, parmi ces « étapes décisives » figureront les suivantes : i) les déclarations liminaires, ii) la déposition des témoins qui sont également des victimes représentées par le Représentant légal, iii) le cas échéant, la présentation des vues et préoccupations des victimes en personne, iv) les observations orales concernant toute demande de décision relative à un non lieu, v) les déclarations finales, et vi) toute audience relative aux réparations en faveur des victimes.

La Chambre invite le Représentant légal à demander l'autorisation de la Chambre en vue de participer à toute autre audience selon que de besoin.

Voir n° ICC-01/09-01/11-900, Chambre de première instance V(a), 3 septembre 2013, par. 29 et 31.

3. Conseil ad hoc

Conformément à une ordonnance rendue par la Chambre, le Greffier désigne un conseil *ad hoc* chargé de représenter les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de l'expertise judiciaire.

Voir n° ICC-01/04-21-tFR, Chambre préliminaire I, 26 avril 2005, p. 4.

Conformément à une ordonnance rendue par la Chambre, le Greffier désigne un conseil *ad hoc* chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la règle 103 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Voir n° ICC-02/05-10-tFR, Chambre préliminaire I, 24 juillet 2006, p. 5. Voir également n° ICC-02/05-47-tFR, Chambre préliminaire I, 2 février 2007, p. 4.

La norme 76-1 du Règlement de la Cour dispose qu'« après avoir consulté le Greffier, une chambre peut désigner un conseil dans les circonstances précisées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ou lorsque l'intérêt de la justice le commande ». Les circonstances actuelles – aucun des mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de la situation n'a encore été exécuté – imposent la désignation d'un conseil de la Défense pour assurer le bon déroulement de la procédure énoncée à la règle 89-1 du Règlement et garantir l'équité générale de la procédure. Attendu que les mêmes personnes ont demandé à être reconnues comme victimes participant aux stades de l'examen préliminaire, de la phase préliminaire, du procès et de l'appel, le juge unique estime qu'il convient, à ce stade, de désigner un conseil de la Défense et de lui conférer la responsabilité de tous les aspects liés aux Demandes. Étant donné l'objet de cette désignation, elle sera limitée aux fonctions et pouvoirs du conseil désigné qui peuvent être nécessaires et appropriés dans le contexte de la procédure liée aux Demandes, en particulier le droit d'obtenir une copie des Demandes et de présenter des observations y afférentes dans les délais impartis par le juge unique.

Voir n° ICC-02/04-01/05-134-tFR, Chambre préliminaire II (juge unique), 1 février 2007, par. 15.

4. Conseil de permanence

Aux termes de la norme 73-2 du *Règlement de la Cour*, lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence et qu'elle n'a pas encore obtenu la désignation d'un conseil ou que celui-ci n'est pas disponible, le Greffier peut désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par cette personne, du critère de la proximité géographique et des langues parlées par le conseil.

Voir n° ICC-01/04-01/07-52-tFRA, Chambre préliminaire I, 5 novembre 2007, p. 3.

Jusqu'à la désignation d'un conseil choisi par la personne concernée et attendu que la procédure devrait se dérouler rapidement et sans retard excessif, la Chambre ordonne au Greffier de désigner un conseil de permanence conformément à la norme 73-2 du *Règlement de la Cour* et décide que le mandat de ce conseil de permanence est exclusivement limité à la préparation d'une réponse à un acte de procédure particulier.

Voir n° ICC-01/04-01/06-870-tFR, Chambre préliminaire I, 19 avril 2007, p. 3 et 4. Voir également n° ICC-01/04-01/06-881 Greffier, 4 mai 2007, p. 3 à 4 ; et n° ICC-01/04-01/07-75, Greffier, 13 novembre 2007.

5. Aide judiciaire aux frais de la Cour

[TRADUCTION] La Chambre d'appel souligne que la question de savoir si le Représentant Légal continue à représenter les victimes est une question séparée de l'étendue de l'aide judiciaire accordée par la Cour.

Voir n° ICC-01/09-02/11-416 OA4, Chambre d'appel, 23 avril 2012, par. 20.

[TRADUCTION] Le Représentant légal commun du groupe principal de victimes a demandé à la Chambre d'examiner la décision administrative prise par le Greffier, qui avait rejeté sa demande d'aide judiciaire pour une mission sur le terrain. La Chambre considère que la Demande est recevable et elle invoque à juste titre la norme 83-4 du Règlement de la Cour car elle conteste le montant de l'aide judiciaire qui pourrait être payée par la Cour. La Chambre note qu'il y a une certaine ambiguïté à propos des critères d'examen applicable qui seront applicable aux décisions administratives du Greffier en vertu de la norme 83-4 du Règlement. Comme cette norme ne précise pas les critères exacts d'examen, la Chambre doit les préciser avant d'aborder la décision en question. Les critères d'examen appliqués par la Présidence aux décisions du Greffier restent inapplicables puisque la Présidence n'est pas autorisée à examiner les décisions du Greffier sur la portée de l'aide judiciaire de la Cour. Par conséquent, la Chambre n'est pas contrainte de recourir aux critères d'examen appliqués par la Présidence. Au lieu de cela, la Chambre est d'avis que des critères plus souples seront applicables, étant donné que l'impact et l'importance des décisions du Greffier sur la portée de l'aide judiciaire varient si largement. Par exemple, lorsque la Chambre examine une décision cruciale du Greffier qui modifie la composition des équipes de défense à un stade donné de la procédure, la Chambre doit examiner le bien fondé de la décision du Greffier de manière plus approfondie à la lumière de l'équité du procès et la nécessité de garantir que les suspects et les accusés bénéficient d'une représentation juridique adéquate. Toutefois, lorsque le Greffier prend des décisions concernant le fonctionnement quotidien des conseils de la défense ou des Représentants légaux et leurs équipes, l'intervention de la Chambre sera plus limitée. Il en est ainsi parce que la Chambre n'est pas censée faire de la micro-gestion au niveau de la compétence du Greffier et parce que c'est le Greffier qui est chargé d'administrer le budget l'aide judiciaire de la Cour. Il n'est pas contesté que le Greffier dispose d'une marge d'appréciation relativement large dans ce domaine. Par conséquent, la Chambre ne devrait restreindre le pouvoir du Greffier que lorsqu'il existe une raison impérieuse de le faire. En termes pratiques, cela signifie que: i) lors de l'examen des décisions du Greffier, la Chambre ne doit pas se demander si elle aurait pris la même décision que le Greffier; en revanche ii) la Chambre doit déterminer : a) si le Greffier a abusé de son pouvoir discrétionnaire; b) si la décision du Greffier est entachée d'une erreur substantielle de droit ou de fait, et c) si la décision du Greffier est manifestement déraisonnable. La Chambre ajoute qu'elle n'interviendra que si le conseil démontre bien que la décision du Greffier répond à un ou plusieurs de ces critères. En outre, la Chambre précise que son rôle en vertu de la norme 83-4 du Règlement de la Cour est limité à l'examen des décisions du Greffier sur la portée de l'aide judiciaire et donc la Chambre ne peut pas substituer sa propre décision à celle prise par le Greffier, car cela reviendrait à usurper la compétence de ce dernier.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3277, Chambre de première instance II, 23 avril 2012, par. 1, 7 à 9, 23.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la révision de la décision du Greffier relative à l'étendue de l'aide judicaire aux frais de la Cour, tel que mentionnée dans la Lettre de résiliation, la Chambre d'appel souligne que la question de savoir si le Représentant légal continue de représenter les victimes doit être distinguée de l'étendue de l'aide judiciaire accordée par la Cour. Tandis que la première est régie par le Code de Conduite, la deuxième est principalement régie par la norme 83 et suiv. du *Règlement de la Cour*. Dans la Lettre de résiliation le Greffier informe le Représentant légal que vu que la phase préliminaire arrive à son terme, il n'y a plus lieu de maintenir l'aide judicaire aux frais de la Cour. Toutefois, la Lettre de résiliation n'exclut pas la possibilité que des activités futures puissent être rémunérées sous le régime de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. En revanche, afin paiementd'être rémunérées, ces activités doivent être autorisées préalablement par le Greffier. Ainsi, la Chambre d'appel doit, à ce stade de la procédure, revoir si la rémunération des seules missions autorisées du Représentant légal est adéquate.

Voir n° ICC-01/09-01/11-409 OA3 OA4, Chambre d'appel, 23 avril 2012, par. 22.

5.1. Indigence

Une déclaration d'indigence doit être accompagnée d'une déclaration signée certifiant sur l'honneur

l'exactitude des informations fournies et aurotisant le Greffier à effectuer toutes les démarches nécessaires visant à déterminer si le demandeur peut bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Le demandeur doit également s'engager à informer le Greffier de toute modification dans sa situation financière. Considérant toutefois que le Représentant légal du demandeur a déclaré sur l'honneur pour le compte de son client que les informations fournies étaient exactes et s'est engagé à informer le Greffier de toute modification dans la situation financière de son client, le Greffier considère à titre exceptionnel que l'engagement du Représentant légal est suffisant pour faciliter l'enquête financière pour les besoins de l'aide judiciaire aux frais de la Cour mais qu'il est soumis à la réception par le Greffier des déclarations susmentionnées signées par le demandeur.

Voir n° ICC 01/04-490, Greffier, 26 mars 2008, p. 3 et 4.

Dans l'attente des suites de l'enquête visant à déterminer si le demandeur peut bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et considérant que la qualité de victimes dans le cadre de la situation a été accordée aux personnes souhaitant bénéficier de l'aide judiciaire, les différentes procédures pendantes devant la Chambre d'appel, les questions concernant les intérêts des victimes, le Greffier considère provisoirement les demandeurs concernées totalement indigents et leur accorde l'aide judiciaire en application de la norme 85-1 du *Règlement de la Cour*.

Voir n° ICC 01/04-490, Greffier, 26 mars 2008, p. 4 et 5. Le Greffier a également appliqué les mêmes principes en accordant provisoirement l'aide judiciaire aux frais de la Cour à un suspect/accusé : voir n° ICC-01/04-01/06-63, Greffier, 31 mars 2006 ; n° ICC-01/04-01/07-79, Greffier, 23 novembre 2007 ; n° ICC-01/04-01/07-298, Greffier, 22 février 2008 ; et n° ICC-01/04-01/07-562, Greffier, 9 juin 2008 et n° ICC-01/04-01/07-563, Greffier, 9 juin 2008.

5.2. Ressources supplémentaires

Le nombre considérable de pièces accompagnant les différentes requêtes déposées par l'Accusation en vertu de la règle 81 du *Règlement de procédure et de preuve* justifie l'octroi des ressources supplémentaires demandées par la Défense, à savoir un assistant juridique supplémentaire engagé au grade P-2.

Voir n° 01/04-01/06-460, Chambre préliminaire I, 22 septembre 2006, p. 2 et 3.

5.3. Paiement d'honoraires

Le Conseil *ad hoc* ayant agi en dehors du cadre de son mandat, la Chambre estime qu'il n'est pas en position d'exiger le paiement d'honoraires au titre des demandes abusives et mal fondées.

Voir n° ICC-02/05-66-tFR, Chambre préliminaire I, 15 mars 2007, p. 6 et 7. Voir également n° ICC-02/05-100-tFRA, Chambre préliminaire I, 18 septembre 2007, p. 8.

Conformément à la norme 135-1 du *Règlement du Greffe,* le Conseil *ad hoc* aurait dû demander au Greffier de trancher le litige relatif au paiement de ses honoraires.

Voir n° ICC-02/05-66-tFR, Chambre préliminaire I, 15 mars 2007, p. 4 et 5.

Décisions pertinentes relatives à la représentation légale des victimes

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-21-tFR, 26 avril 2005

Décision du Greffier sur la demande de l'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Thomas Lubanga Dyilo (Greffier), n° ICC-01/04-01/06-63, 31 mars 2006

Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-10-tFR, 24 juillet 2006

Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la norme 834 (Chambre préliminaire I), n° 01/04-01/06-460-tFR, 22 septembre 2006

Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-134-tFR, 1er février 2007

Décision relative à la requête déposée par le conseil ad hoc de la Défense le 18 décembre 2006 (Chambre préliminaire I), n° 02/05-47-tFR, 2 février 2007

Décision relative au recours introduit à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-66-tFR, 15 mars 2007

Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-870-tFR, 19 avril 2007

Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007 (Greffier), n° ICC-01/04-01/06-881, 4 mai 2007

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 to à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-101-tFRA, 10 août 2007

Décision relative aux demandes du Représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA, 17 août 2007

Décision relative à la représentation légale des victimes a/0101/06 et a/0119/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-105-tFRA, 28 août 2007

Décision relative au recours introduit le 27 juillet 2007 par l'ancien conseil ad hoc de la Défense conformément à la norme 135 2 du Règlement du Greffe (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-100-tFRA, 18 septembre 2007

Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-52-tFRA, 5 novembre 2007

Décision portant désignation de Maître Jean Pierre Fofé en qualité de conseil de permanence de Mr Germain Katanga (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-75, 13 novembre 2007

Décision du Greffier sur les demandes d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposées par M. Germain Katanga (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-79, 23 novembre 2007

Ordonnance relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes déposée le 21 novembre 2007 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1046-tFRA, 27 novembre 2007

Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0225/06, a/0230/06 à a/0230/06 à a/0230/06 à a/0230/06 à a/0230/06 à a/0230/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008

Decision on legal representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06 a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-267 et n° ICC-02/04-117, 15 février 2008

Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Mathieu Ngudgolo Chui (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-298, 22 février 2008

Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008

Decision on victim's application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0101/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-125 et n° ICC-02/04-01/05-282, 14 mars 2008

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 (Greffier), n° ICC 01/04-490, 26 mars 2008

Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes visant à déposer une réponse à la requête de la Défense datée du 25 mars 2008 et à présenter des observations relatives à la réponse de l'Accusation à cette requête (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-132-tFRA et n° 02/04-01/05-290, 4 avril 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008

Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, 30 mai 2008

Décision du Greffier sur l'indigence de la victime a/0333/07 (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-562, 9 juin 2008

Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0327/07, a/0330/07 et a/0331/07 (Greffier), n° ICC-01/04-01/07-563, 9 juin 2008

Decision on the provisional separation of Legal Representative of Victims a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-660, 3 juillet 2008

Décision relative à la situation apparente de conflit d'intérêts concernant le Représentant légal des victimes a/0015/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0032/08, a/0032/08 and et a/0035/08 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-683-tFRA, 16 juillet 2008

Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1328-tFRA, 22 juillet 2009

Décision relative aux observations de la Défense concernant le droit des Représentants légaux des victimes d'interroger des témoins de la Défense et à la notion d'intérêts personnels – et – Décision relative à la requête de la Défense visant à exclure du prétoire certains représentants de victimes lorsque divers témoins de la Défense déposent à huis clos (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2340-tFRA, 11 mars 2010

Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès (Chambre de première insatnce III), n° ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 10 novembre 2010

Décision relative à la représentation légale des victimes demandant à participer au procès (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, 19 novembre 2010

Decision on the "Proposal on victim participation in the confirmation hearing" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/10-229, 10 juin 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011

Decision on 138 applications for victims' participation in the proceedings (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011

Decision on Victims' Participation at the Confirmation of the Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011

Order inviting the Registrar to appoint a common legal representative (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-209, 7 septembre 2011

Decision on the "Motion from Victims a/0041/10, a/0045/10, a/0051/10 and a/0056/10 requesting the Pre-Trial Chamber to Reconsider the Appointment of Common Legal Representative Sureta Chana for All Victims" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-330, 9 septembre 2011

Decision on the Urgent Requests by the Legal Representative of Victims for Review of Registrar's Decision of 3 April 2012 regarding Legal Aid (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3277, 23 avril 2012

Decision on the "Application of the Victims' Representative pursuant to Article 83 of the Regulations" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-419 OA3 OA4, 23 avril 2012

Decision on the "Notification regarding the Legal Representation of Participating Victims in the Appeal Proceedings" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-416 OA4, 23 avril 2012

Decision on common legal representation (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-337, 25 mai 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012

Decision appointing a common legal representative of victims (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-479, 23 novembre 2012

Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-67, 28 mai 2013

Decision No. 2 on the Conduct of the Trial Proceedings (General Directions) (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-900, 3 septembre 2013

Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014

4. Rôle et mandat du Bureau du conseil public pour les victimes

Normes 80 et 81 du Règlement de la Cour Normes 114 à 117 du Règlement du Greffe

1. Rôle du Bureau en général

Le mandat conféré au Bureau par le *Règlement de la Cour* couvre les modalités d'assistance proposées aux victimes ne bénéficiant pas d'une représentation légale. Par conséquent, il convient de faire bénéficier les victimes de l'aide et de l'assistance offertes par le Bureau.

Voir n° ICC-02/04-01/05-134-tFR, Chambre préliminaire II (juge unique), 1 février 2007, par. 13.

[TRADUCTION] Aux fins de l'exercice des fonctions attribuées au Bureau du conseil public pour les victimes dans la Décision du 1^{er} février 2007, il est jugé nécessaire que le Bureau puisse consulter la version non expurgée des Mandats d'arrêt, en particulier pour qu'il puisse être informé de l'étendue et des caractéristiques des charges portées à l'encontre des personnes que la Cour souhaite arrêter.

Voir n° ICC-02/04-01/05-152, Chambre préliminaire II (juge unique), 7 février 2007, p. 3.

Il incombe au Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que Bureau chargé de fournir aux victimes souhaitant participer à la procédure toute aide et assistance pouvant être utile au stade de la procédure précédant une décision relative à leur qualité, d'informer les victimes qui ont communiqué avec la Cour de leurs droits et prérogatives dans le cadre de l'article 53 du *Statut de Rome*.

Voir n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 95, 101 et 103. Voir également n° ICC-02/04-125 Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, par. 194, ainsi que le dispositif de la décision.

En accord avec l'objet et le but de la procédure de demande de participation, le rôle du Bureau se résumait à offrir une aide et une assistance dans les cas où le Greffier demande automatiquement des renseignements supplémentaires si une demande se révèle incomplète.

Voir n° ICC-01/04-418-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 10 décembre 2007, par. 10. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, par. 34.

Dans ses dispositions pertinentes, le *Statut de Rome* confère au Bureau la possibilité de remplir des fonctions très diverses durant le procès. La règle 90-1 du Règlement reconnaît aux victimes le droit de choisir un représentant légal. La norme 80 du *Règlement de la Cour* accorde à la Chambre le pouvoir de nommer un Représentant légal, notamment un conseil du Bureau, et la norme 81-4 requiert du Bureau qu'il fournisse aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, ainsi qu'en comparaissant devant la Chambre.

[...]

Les décisions relatives au rôle du Bureau seront nécessairement propres à chaque affaire ; bien que l'éventail des options soit large, le Bureau devrait se voir attribuer un rôle précis dans chaque affaire.

[...]

Le Bureau n'est pas, en lui-même, une partie ou un participant à une affaire.

En conséquence, il peut être amené à comparaître devant la Cour dans le cadre de questions spécifiques à l'initiative :

- de la Chambre (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales),
- d'une victime ou son représentant, qui a demandé son aide et son assistance,
- du Bureau lui-même, s'il représente une ou plusieurs victimes, ou
- du Bureau lui-même, à la suite d'une requête aux fins d'intervenir devant la Chambre sur des questions spécifiques, bien qu'il ne lui ait pas été demandé de le faire par une victime ou un

représentant de victime (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales).

[...]

La Chambre de première instance considère que le Bureau, en sa qualité de représentant légal de demandeurs particuliers, devrait disposer du même droit de consultation que tout autre Représentant légal d'une victime demanderesse.

[...]

Le droit du Bureau de consulter l'index du dossier de l'affaire (et à d'autres documents qui ne sont pas publics) dépend du rôle qu'il tient dans l'affaire. S'il représente des victimes individuelles autorisées à participer à l'affaire, il disposera, s'agissant des victimes concernées, des mêmes droits que tout autre Représentant légal exerçant la même fonction.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, par. 30 à 31, 35, 37 et 40.

[TRADUCTION] En ce qui concerne plus généralement la procédure à suivre, la Chambre doit, conformément à la règle 58-3 du *Règlement de procédure et de preuve* permettre au Procureur et aux suspects de présenter des observations écrites sur la demande dans un délai déterminé par la Chambre. En outre, la Chambre est d'avis que les victimes qui ont communiqué avec la Cour, à savoir celles qui ont présenté des demandes de participation à la procédure dans la présente affaire, doivent être autorisées, conformément à l'article 19-3 du Statut et à la règle 59-3 du Règlement, à présenter des observations écrites sur la demande dans un délai déterminé par la Chambre. Afin d'assurer la conduite appropriée et rapide de la procédure de l'article 19 et en tenant compte du fait qu'aucune victime n'a été encore reconnue dans la présente affaire, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de nommer le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter toutes les victimes qui ont soumis des demandes de participation à la procédure dans la présente affaire.

Bien que la Chambre a déjà indiqué dans sa première décision relative à la participation des victimes dans la présente affaire que les victimes qui ne bénéficient pas d'une représentation légale doivent être assistées par le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de la participation à la procédure, cela ne saurait nier le fait que la procédure basée sur l'article 19 est d'une nature spécifique et limitée et est régie par des dispositions de lex specialis, tels que la règle 59 du Règlement, qui confère à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'organiser la procédure d'une manière qui en garantit plus efficacement la rapidité. Ainsi, la Chambre considère qu'aux fins de la procédure de l'article 19, le Bureau du conseil public pour les victimes peut encore défendre l'intérêt commun des victimes qui ont communiqué avec la Cour, même si elles restent représentées par leurs Représentants légaux en ce qui concerne toutes les autres questions. La Section de la participation des victimes et des réparations est chargée à cet effet de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les demandes des victimes liées à cette affaire et de lui fournir toute l'assistance nécessaire pour contacter rapidement les demandeurs.

Voir n° ICC-01/09-01/11-31, Chambre préliminaire II, 4 avril 2011, par. 12 et 13. Voir également n° ICC-01/09-02 /11-40, Chambre préliminaire II, 4 avril 2011, par. 12 et 13.

[TRADUCTION] La Chambre note les articles 3-1, -3 et 4-2 du Statut de Rome, la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 80 et 81 du Règlement de la Cour. La Chambre note également que bien que l'article 3-1 du Statut prévoit que « la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas », le paragraphe 3 de cette disposition précise que la Cour « si elle le juge souhaitable, peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut ». De plus, conformément à la règle 100-1 du Règlement, la Cour « si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un Etat autre que l'État hôte ».

À cet égard, la Chambre souligne qu'elle évalue actuellement la possibilité de tenir l'audience de confirmation des charges sur le territoire de la République du Kenya. En conséquence, la Chambre considère important, pour une évaluation correcte des intérêts de la Justice dans la présente affaire, de donner la possibilité au Procureur, à la Défense et aux victimes qui ont demandé à participer à la procédure de soumettre des observations à ce sujet. Par conséquent, la Chambre décide que le Bureau du conseil public pour les victimes peut soumettre des observations pour le compte des victimes qui ont demandé à participer à la procédure.

Voir n° ICC-01/09-01/11-106, Chambre préliminaire II, 3 juin 2011, par. 4 à 6. Voir également n° ICC-01/09-02/11-102, Chambre préliminaire II, 3 juin 2011, par. 4 à 6.

La Chambre décide que le Bureau du conseil public pour les victimes représentera les demandeurs non représentés, et ce, aux seules fins de leur participation à la proédure relevant de l'article 19, donne instruction à la Section de la participation des victimes et des réparations de transmettre au Bureau du conseil public pour

les victimes toutes les demandes présentées par les demandeurs non représentés et de lui apporter tout appui nécessaire afin que ceux-ci puissent être contactés sans délai.

Voir n° ICC-01/04-01/10-377-tFRA, Chambre préliminaire I, 16 août 2011, p. 5.

[TRADUCTION] En ce qui concerne la procédure à adopter pour entendre les victimes, la Chambre rappelle qu'en application de la norme 81-4-a du *Règlement de la Cour*, les Représentants légaux des victimes peuvent demander le soutien et l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2158, Chambre de première instance III, 6 mars 2012, par. 4.

[TRADUCTION] En réponse à la contestation de la recevabilité déposée par le gouvernement libyen et conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a autorisé les organisations Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust à présenter des observations au titre d'amicus curiae, notamment sur l'expérience des victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI en vue d'obtenir justice devant les juridictions pénales libyennes et d'autres instances, et sur la relation entre les droits des victimes et les questions de recevabilité conformément à l'article 17 du Statut de Rome. Il s'agit notamment de la capacité du pouvoir judiciaire libyen à offrir une justice aux victimes de graves crimes internationaux, compte tenu de la capacité éprouvée et des plans pour des futures poursuites. Le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à la Chambre d'autoriser le conseil principal, si elle le juge nécessaire pour protéger les intérêts de ses clients, à présenter des observations relatives aux observations déposées, au titre d'amicus curiae, par Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust. La Chambre fait observer la règle 103 du Règlement, qui lui accorde le pouvoir discrétionnaire d'inviter ou d'autoriser toute organisation à présenter des observations au titre d'amicus curiae sur toute question, si elle le juge souhaitable. S'agissant de la participation des parties, la règle 103-2 du Règlement prévoit que les parties doivent avoir la possibilité de répondre aux observations présentées au titre d'amicus curiae. Cependant, même si cette disposition détermine les droits minimums que la Chambre doit accorder aux parties, elle n'empêche pas, en principe, les autres participants de répondre. Compte tenu de l'objet de la règle 103 du Règlement, la Chambre est d'avis qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'inviter ou d'autoriser les participants à la procédure à répondre aux observations déposées au titre d'amicus curiae dès que les circonstances le permettent. Après un examen de la requête du Bureau du conseil public pour les victimes, et compte tenu des questions pour lesquelles Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust ont été autorisés à présenter des observations, la Chambre estime qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, d'offrir au Bureau du conseil public pour les victimes la possibilité de répondre auxdites observations. PAR CES MOTIFS, la Chambre AUTORISE le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer une réponse aux observations présentées au titre d'amicus curiae par Lawyers for Justice in Libya et Redress Trust.

Voir n° ICC-01/11-01/11-168, Chambre préliminaire I, 5 juin 2012, par. 3 à 6.

TRADUCTION] La Chambre d'appel décide que dans les circonstances de la présente affaire, le Bureau du conseil public pour les victimes a le droit de relever un appel pour les individus pour lesquels il avait été nommé Représentant légal. Cependant, la Chambre d'appel considère que les individus non-identifiés qui n'ont pas déposé de demandes mais qui pourraient bénéficier d'une ordonnance de réparation collective, conformément aux règles 97 et 98 du Règlement, n'ont pas le droit d'interjeter appel parce qu'il est impossible, à ce stade de la procédure, de comprendre qui appartient à ce groupe, dans la mesure où il n'existeaucun critère concret. En conséquence, dans la mesure où le Bureau du conseil public pour les victimes a interjeté appel de la Décision attaquée au nom de ces individus non identifiés, l'appel doit être rejeté au motif qu'il est inadmissible. Cela n'empêchera pas le Bureau du conseil public pour les victimes d'être éventuellement invité à présenter des observations au nom desdits individus à un stade ultérieur de la procédure.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, Chambre d'appel, 14 décembre 2012, par. 72.

[TRADUCTION] Afin de conduire efficacement et rapidement les procédures faisant suite à une exception d'irrecevabilité, la Chambre considère approprié de désigner le Conseil Principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en application de la norme 80 du Règlement de la Cour, afin de représenter dans lesdites procédures les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de cette affaire. En conséquence, le Greffier est par la présente chargé de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes les informations concernant les victimes qui ont communiqué avec la Cour, ainsi que toute assistance nécessaire pour les contacter dès que possible.

Voir n° ICC-01/11-01/11-325, Chambre préliminaire I, 26 avril 2013, par. 13.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle le modèle adopté dans l'affaire du Procureur c. Laurent Gbagbo, selon

lequel le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes autorisées à participer et était assisté par un membre de l'équipe sur le terrain ayant « une connaissance étendue du contexte » et « dont la rémunération provient du budget de l'aide judiciaire de la Cour ». Prenant note de cette expérience, et dans l'hypothèse où l'implication du Bureau du conseil public pour les victimes devient une possibilité, la Juge unique estime qu'en l'espèce, une telle personne sur le terrain peut avoir le rôle d'« assistant du Conseil » tel que prévu à la norme 81-3 du Règlement de la Cour. Ainsi, afin de garantir la rapidité des procédures, la Juge unique considère que le Greffe doit commencer dès que possible à identifier un « assistant du Conseil » approprié, qui satisfait aux critères prévus à la norme 124 du Règlement du Greffe et en informer la juge unique. Ayant à l'esprit le fait que l'« assistant du Conseil » accomplira cette fonction pour le Bureau du conseil public pour les victimes, ce dernier devra être impliqué dans le processus de sélection ou du moins, être consulté au sujet de la personne désignée.

Voir n° ICC-01/04-02/06-67, Chambre préliminaire II (juge unique), 28 mai 2013, par. 47.

2. Aide et assistance aux victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure

Le Bureau fournit aide et assistance aux victimes ayant déposé des demandes de participation dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony* et autres, lorsque nécessaire ou adéquat au stade de la procédure précédant la décision par laquelle la Chambre se prononce sur leur statut.

Voir n° ICC-02/04-01/05-134-tFR, Chambre préliminaire II (juge unique), 1er février 2007, par. 13, ainsi que le dispositif de la Décision. Voir également n° ICC-02/04-101-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 10 août 2007, par. 164, ainsi que le dispositif de la Décision et n° ICC-02/04-125, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, par. 194, ainsi que le dispositif de la Décision.

3. Représentation légale des victimes ayant déposé une demande de participation à la procédure

La Chambre fait observer que, parmi les personnes qui déposent une demande de participation à la phase d'enquête d'une situation, un grand nombre ne dispose peut-être pas de représentation légale avant que la Chambre se soit prononcée sur leur statut. En outre, étant donné qu'en vertu de la norme 86-4 du *Règlement de la Cour*, le Greffier demandera automatiquement des renseignements supplémentaires si les demandes se révèlent incomplètes, la Chambre estime nécessaire de charger le Bureau du conseil public pour les victimes de fournir aide et assistance aux demandeurs non représentés. Par conséquent, en application de la norme 116 du Règlement du Greffe, celui-ci communiquera automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations relatives aux demandeurs non représentés et notifiera en même temps les Demandes aux autres participants.

Le Bureau du conseil public pour les victimes devrait donc pouvoir fournir aide et assistance aux demandeurs jusqu'à ce qu'ils se soient vu reconnaître la qualité de victime dans la procédure et qu'ils choisissent un Représentant légal ou que la Chambre en nomme un pour eux.

[...]

La Chambre estime que le Bureau du conseil public pour les victimes devrait être chargé de fournir aide et assistance aux demandeurs dont les procurations n'ont pas été déposées, et ce jusqu'à ce que la Section de la participation reçoive ces documents ou que les demandeurs se voient reconnaître la qualité de victime et qu'un Représentant légal soit choisi ou désigné par la Cour.

Voir n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 41, 43 et 44, 49 et 50, ainsi que le dispositif de la décision. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, par. 34; n° ICC-01/04-395-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 17 septembre 2007, p. 3 et 4; n° ICC-01/05-01/08-699, Chambre de première instance III, 22 février 2010, par. 23.

Attendu qu'aucune des Demandes n'est incomplète, il n'est donc pas nécessaire de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'aider les demandeurs à fournir des informations supplémentaires liées à leurs demandes.

Voir n° ICC-01/04-01/07-182-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 février 2008, p. 2.

Bien qu'une lecture littérale de la norme 81-4 du *Règlement de la Cour* conduise à considérer qu'elle ne concerne que les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85 du Règlement, trois chambres de la Cour ont jusqu'à présent estimé nécessaire de demander au Greffe de désigner le Bureau du

conseil public pour les victimes en qualité de Représentant légal des demandeurs dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un Représentant légal.

La Chambre adopte également cette position, tout en précisant que la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes est ici provisoire et qu'elle ne préjuge pas de l'attribution ultérieure par la Chambre de la qualité de victime.

Voir n° ICC-01/04-01/07-933, Chambre de première instance II, 26 février 2009, par. 44 et 45. Voir également n° ICC-01/04-374-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 43 et 44 ; n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mai 2008, par. 18 ; n° ICC-01/05-01/08-103, Chambre préliminaire III, 12 septembre 2008, par. 10 ; n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, par. 30 à 34 et n° ICC-01/05-01/08-651, Chambre de première instance III, 9 décembre 2009 reclassifié public le 28 janvier 2010, par. 9 et 18.

[TRADUCTION] Si aucun Représentant légal a été nommé par le demandeur, le Bureau du conseil public pour les victimes agit comme Représentant légal à partir du moment où le demandeur dépose sa demande de participation jusqu'à ce qu'un Représentant légal soit choisi par la victime ou nommé par la Chambre. La Section de participation des victimes et des réparations doit transmettre au Bureau du conseil public pour les victimes les demandes de participation des demandeurs non représentés afin que le Bureau du conseil public pour les victimes puisse exercer son rôle en tant que Représentant légal, le cas échéant.

Voir n° ICC-01/09-01/11-17, Chambre préliminaire II, 30 mars 2011, par. 23. Voir également n° ICC-01/09-02/11-23, Chambre préliminaire II, 30 mars 2011, par. 23.

[TRADUCTION] La Chambre estime en outre que le Greffier devrait nommer le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal de demandeurs ne bénéficiant pas d'une représentation juridique, dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur demande.

Voir n° ICC-02/05-03/09-231, Chambre de première instance IV, 17 octobre 2011, par. 28.

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour les victimes est susceptible de remplir un large éventail de fonctions durant le procès, y compris durant la phase de réparations. Cependant le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes doit être délimité par la Chambre afin de s'assurer que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence.

Durant le procès le Bureau du conseil public pour les victimes a représenté des victimes qui avaient demandé à participer à la procédure, et a, à l'occasion, agit en leur nom jusqu'à ce que le Greffe organise leur représentation légale. Le Greffe a informé la Chambre que parmi les 85 demandes de réparation reçues à ce jour, 4 demandeurs sont actuellement représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes et 35 demandeurs ne disposent d'aucune représentation légale. Tel qu'indiqué plus haut, le Greffe recommande que le Bureau du conseil public pour les victimes soit désigné Représentant légal des demandeurs en question ainsi que de tout futur demandeur.

Le Greffe recommande également qu'un Représentant légal soit désigné afin de représenter « les intérêts d'autres victimes qui n'ont pas soumis de demande de réparation mais qui, tel que cela a été précisé, pourraient être considérées dans le champ d'application d'une ordonnance de réparations ». Le Bureau du conseil public pour les victimes demande à être autorisé à présenter des observations « afin de représenter l'intérêt général des victimes sur les questions en lien avec la procédure en réparations ».

En vertu de la règle 97-1 du Règlement, la Cour peut accorder des réparations individuelles ou collectives. De plus, conformément à la règle 98-3 du Règlement, la Cour peut ordonner que le montant de la réparation collective soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes. En conséquence, les victimes susceptibles de bénéficier d'une ordonnance de réparation collective n'auront pas nécessairement participé à la procédure, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux.

La Chambre considère que l'expertise du Bureau du conseil public pour les victimes sera utile, en particulier afin de protéger les droits de ces bénéficiaires potentiels d'une ordonnance de réparation collective.

En tout état de cause, le Bureau du conseil public pour les victimes peut :

- a. agir en tant que Représentant légal des demandeurs en réparation non-représentés jusqu'à ce que leur statut soit déterminé ou jusqu'à ce que le Greffe ait nommé un Représentant légal agissant en leur nom : et
- b. représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas fait de demande de réparation mais qui sont susceptibles de bénéficier d'une ordonnance de réparation collective conformément aux règles 97 et 98 du Règlement.

En conséquence, la Chambre :

- ordonne au Greffe de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal de tous les demandeurs non-représentés et de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les demandes de réparation reçues à ce jour, ainsi que toute future demande de victimes non-représentées ; et
- b. ordonne au Bureau du conseil public pour les victimes de déposer ses observations sur la question des principes devant être appliqués par la Chambre concernant les réparations et la procédure à suivre au nom des victimes n'ayant pas soumis de demande de réparation mais qui pourraient être couvertes par le champ d'application d'une ordonnance de réparation collective.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2858, Chambre de première instance I, 5 avril 2012, par. 7 à 13.

4. Représentation légale des victimes autorisées à participer à la procédure

Un conseil du Bureau peut être désigné, dans l'attente de la désignation d'un Représentant légal commun, afin que les victimes puissent exercer leur droit à participer à la procédure.

Voir n° ICC-02/04-105-tFRA, Chambre préliminaire II, 28 août 2007 (juge unique), p. 5. Voir également n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I, 31 janvier 2008, ainsi que le dispositif de la décision ; n° ICC-02/04-01/05-267; n° ICC-02/04-117, Chambre préliminaire II (juge unique), 15 février 2008, p. 4 à 6; et n° ICC-02/04-125, Chambre préliminaire II (juge unique), 14 mars 2008, par. 194, ainsi que le dispositif de la décision.

Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un Représentant légal ou que la Cour en ait désigné un.

Voir n° ICC-01/04-423-Corr, Chambre préliminaire I (juge unique), 31 janvier 2008, p. 59.

[TRADUCTION] Au regard du conflit d'intérêts manifeste concernant le conseil des victimes, la Chambre préliminaire a ordonné au Greffe d'évaluer l'existence et les conséquences dudit conflit d'intérêts et en attendant la résolution de cette question, le conseil a été provisoirement démis de ses fonctions de Représentant légal des victimes et les victimes ont été exceptionnellement et provisoirement représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir n° ICC-01/04/01/07-660, Chambre préliminaire I, 3 juillet 2008, p. 9 et 10.

Au cas où certaines victimes participant à la procédure en l'espèce s'opposeraient à être représentées par le Représentant légal commun désigné par le Greffier, ou si le choix dudit représentant donne lieu à un conflit d'intérêts, le juge unique entend désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter cellesci, si nécessaire.

S'agissant du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, le juge unique relève que cet organe a été créé principalement pour fournir aide et assistance aux victimes et à leurs Représentants légaux dans la procédure engagée devant la Cour, conformément à la norme 81-4 du *Règlement de la Cour*, y compris a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaissant devant une chambre dans le cadre

de questions spécifiques. De plus, le conseil public peut agir en qualité de Représentant légal des victimes conformément à la norme 80-2 du *Règlement de la Cour*.

En l'espèce, le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre pour agir en tant que représentant des victimes « à défaut de Représentant légal désigné par les victimes ». Le juge unique tient donc à souligner que le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre uniquement dans le cas où les victimes ne peuvent pas organiser leur représentation légale dans les délais. Le juge unique estime qu'à ce stade de la procédure, il convient que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire soient représentées par un conseil originaire de leur propre pays, à moins que ces victimes ne s'opposent à une telle représentation légale.

Au cas où toutes les victimes participant à la procédure dans la présente affaire accepteraient d'être représentées par un même Représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, le Bureau du conseil public pour les victimes s'acquittera du mandat que lui confère la norme 81 du *Règlement de la Cour*. Au cas où l'une ou plusieurs victimes s'opposeraient à être représentées par un conseil originaire de la République centrafricaine, le Bureau continuera d'agir en tant que Représentant légal des victimes, en plus du mandat que lui confère la norme 81 du *Règlement de la Cour*.

Voir n° ICC-01/05-01/08-322-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 16 décembre 2008, par. 12 à 15.

[TRADUCTION] La juge unique est d'avis qu'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes doit être nommé en tant que conseil principal au sein de l'équipe de représentation légale commune des victimes autorisées à participer à la présente affaire et que ce conseil doit être assisté par un membre de l'équipe ayant des connaissances extensives en ce qui concerne le contexte de l'affaire et basé en Côte d'Ivoire. Ce dernier sera payé par le budget de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

La juge unique estime que ce système est le plus approprié et efficace en termes de ressources à ce stade car il permet de combiner la connaissance du contexte local avec l'expérience et l'expertise quant aux procédures devant la Cour, sans causer un retard excessif dans la présente affaire. Ce système pourra être réexaminé à un stade ultérieur à la lumière des vues exprimées par les victimes.

Voir n° ICC-02/11-01/11-138, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 juin 2012, par. 44 et 45.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 19-3 du Statut et à la règle 59-3 du Règlement, les victimes qui ont communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire – c'est-à-dire les victimes admises à participer à la procédure concernant la confirmation des charges et celles qui ont soumis une demande sur laquelle la Chambre n'a pas encore statué – sont autorisées à soumettre des observations écrites sur l'exception d'incompétence de la Court dans un délai fixé par la Chambre. Afin de garantir le bon déroulement de la procédure relevant de l'article 19 ainsi que sa rapidité, et prenant en considération le fait que le Bureau du conseil public pour les victimes a d'ores et déjà été nommé Représentant légal commun des victimes autorisées à participer à la présente affaire, la Chambre est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Justice de nommer le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter également les victimes qui ont soumis des demandes de participation à la procédure, qui n'ont pas encore été traitées par la Chambre.

Voir n° ICC-02/11-01/11-153, Chambre préliminaire I, 15 Juin 2012, par. 7.

[TRADUCTION] La procédure de participation des victimes sera basée sur le système de la représentation légale commune, auquel participeront un Représentant légal commun des victimes et le Bureau du conseil public pour les victimes.

La principale responsabilité du Bureau du conseil public pour les victimes sera d'agir au quotidien en tant qu'interface entre le Représentant légal commun et la Chambre dans la procédure. A cette fin, le Bureau du conseil public pour les victimes sera autorisé à assister aux audiences au nom du Représentant légal commun, au cours desquelles il pourra intervenir et interroger les témoins. Le Bureau du conseil public pour les victimes assistera également le Représentant légal commun dans la préparation des observations. La représentation à l'audience par l'intermédiaire du Bureau du conseil public pour les victimes permettra aux victimes de bénéficier de l'expérience et de l'expertise du Bureau du conseil public pour les victimes en maximisant ainsi l'efficacité de leur assistance légale. L'implication du Bureau du conseil public pour les victimes garantira également une gestion sécurisée des informations confidentielles.

Voir n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 41 et 43 ; et n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 40 et 42.

[TRADUCTION] En ce qui concerne l'assistance qui doit être fournie par le Bureau du conseil public pour les victimes au Représentant légal commun, la Chambre est d'avis que les victimes devraient bénéficier de la plus haute qualité de représentation possible dans les circonstances, en général et en salle d'audience. C'est ladite considération en premier lieu qui a guidé la Chambre lors de la désignation du Représentant légal commun. La Chambre n'a jamais souhaité ou eu l'intention de nommer ledit conseil et de l'empêcher de représenter les victimes dans le plus grand respect de leurs intérêts, notamment en comparaissant en salle d'audience lorsque les circonstances l'exigent. Toutefois, la représentation des meilleurs intérêts des victimes suppose souvent que le Représentant légal commun doit être sur le terrain pour défendre les intérêts des victimes alors que les procédures se déroulent par ailleurs. Il sera alors nécessaire pour le Représentant légal commun d'être représenté par le personnel du Bureau du conseil public pour les victimes. La Chambre observe que le Greffe semble avoir interprété la Décision comme demandant au Bureau du conseil public pour les victimes de mettre à disposition du personnel qui remplit les qualifications de « conseil » conformément à la norme 67 du Règlement de la Cour. La Chambre note que, conformément à la décision, le Bureau du conseil public pour les victimes « agira au nom du Représentant légal commun quand il comparaîtra devant la Chambre ». De même, la Chambre rappelle que la décision prévoit la possibilité pour le Représentant légal commun de comparaître en personne sur demande et à des moments critiques pour les intérêts des victimes. Ainsi, la Chambre est d'avis que même si le ou les représentant(s) du Bureau du conseil public pour les victimes agissant au nom du Représentant légal commun en audience devrait avoir une expérience significative des salles d'audience, le ou les représentant(s) du Bureau du conseil public pour les victimes ne doit pas remplir les critères de « conseil » au sens de la norme 67 du Règlement. Au contraire, il devrait au minimum remplir les critères d'assistants au conseil conformément à la norme 68 du Règlement de la Cour et à la norme 124 du Règlement du Greffe. Ainsi, la règle de dix ans d'expérience prévue à la norme 67 du Règlement ne devrait pas empêcher le personnel du Bureau du conseil public pour les victimes de comparaître au nom du Représentant légal commun, puisqu'elle n'empêche pas les conseils de comparaître pour représenter le Procureur ou le conseil principal de la Défense dans une affaire.

Voir n° ICC-01/09-02/11-537, Chambre de première instance V, 20 novembre 2012, par. 7. Voir également, n° ICC-01/09-01/11-479, Chambre de première instance V, 23 novembre 2012, par. 8.

[TRADUCTION] Dans la Première décision sur la participation des victimes, la juge unique a statué que :

Un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes doit être désigné comme conseil principal au sein de l'équipe de représentation légale commune des victimes autorisées à participer dans le cadre de la présente affaire et que le conseil doit être assisté d'un membre de l'équipe ayant une connaissance approfondie du contexte, basé en Côte d'Ivoire et dont les frais devraient être couverts par le budget relatif à l'aide judiciaire de la Cour.

Au moment de la désignation d'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal commun des victimes autorisées à participer à la procédure, la juge unique a estimé qu'il s'agissait du « système le plus adéquat et le moins coûteux [...]permettant de combiner la compréhension du contexte local avec l'expérience et l'expertise des procédures devant la Cour, sans pour autant causer de retard injustifié dans la présente affaire ». La juge unique a également estimé qu'un tel système peut être révisé à un stade ultérieur à la lumière des vues exprimées par les victimes.

La juge unique observe que rien n'indique que le schéma actuel de représentation légale des victimes dans la présente affaire doit être modifié. Dès lors, eu égard au commencement imminent de l'audience de confirmation des charges et en vue d'assurer l'uniformité et la continuité de la représentation légale des victimes autorisées à participer à la procédure relative à la présente affaire, la juge unique est d'avis que le système actuel de représentation légale commune peut être maintenu. En conséquence, toutes les victimes admises à participer en vertu de la présente décision doivent être représentées au cours de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures s'y rapportant par un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Voir n° ICC-02/11-01/11-384, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2013, par. 44 à 46.

[TRADUCTION] La juge unique prend note des articles 21 1 a, 21 3, 67 1 et 68 3 du Statut de Rome, des règles 16 1 c, 22 1, 85, 90 et 121 3 du Règlement de procédure et de preuve, et des normes 79 et 80 du Règlement de la Cour.

[...] La juge unique estime qu'il convient de commencer à organiser la représentation légale commune au stade actuel de la procédure. La juge unique est consciente du fait que le processus de demande de participation est en cours et que le délai de présentation des demandes de participation n'a pas encore expiré. Elle tient également compte du fait que la décision d'autoriser ou non, en application de la règle 85 a du Règlement, un demandeur à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures s'y rapportant en qualité de victime de crimes qui auraient été commis par le suspect, ne peut être rendue qu'après le dépôt par l'Accusation du document de notification des charges. Ce document doit être déposé le 10 janvier 2014 et définit la teneur de l'audience de confirmation des charges.

Toutefois, la juge unique estime que la désignation d'un ou de plusieurs représentants légaux communs ne peut attendre que la décision relative à la qualité des victimes soit rendue après le dépôt du document de notification des charges. De l'avis de la juge unique, la période de temps qui s'écoule entre le dépôt du document de notification des charges et le début de l'audience de confirmation des charges peut être insuffisant pour organiser convenablement la représentation légale des victimes en l'espèce, compte tenu de leur grand nombre, du besoin de mettre en place deux équipes séparées et d'établir les différents lieux de résidence actuels des victimes. La juge unique considère qu'il faut impérativement éviter les situations dans lesquelles les représentants légaux ne disposent pas du temps nécessaire pour préparer convenablement l'audience de confirmation des charges, empêchant ainsi les victimes de participer efficacement à la procédure. Par conséquent, cette décision a pour objectif de faciliter une bonne organisation du travail des représentants légaux communs désignés, notamment grâce à la finalisation du processus de sélection d'assistants pour les conseils, la familiarisation avec les caractéristiques des groupes définis par le Greffe, et la préparation des mesures logistiques à prendre, en particulier les déplacements sur le terrain afin de consulter les victimes dès qu'elles sont autorisées à participer à la procédure dans la présente affaire. Enfin, la juge unique souligne que les droits procéduraux des victimes, qu'elles pourront exercer pendant la présente procédure, seront déterminés ultérieurement, en même temps que l'octroi de la qualité de victime.

La juge unique rappelle également que la règle 90 1 du Règlement prévoit qu'une victime est libre de choisir un représentant légal. Aux termes de la deuxième disposition de cette même règle, lorsqu'« il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir [...] un ou plusieurs représentants légaux communs ». De plus, la règle 90 3 du Règlement prévoit

que « [s]i les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs [...] la Chambre [...] peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux ».

La juge unique a étudié avec soin les observations du Greffe ainsi que les préférences, le cas échéant, des 822 demandeurs dont les demandes de participation ont été communiquées à la Chambre à ce jour. À cet égard, la juge unique relève que les demandeurs ont exprimé des vues divergentes en ce qui concerne leur représentation légale. De plus, la juge unique note que les demandeurs qui ont fait part de certaines préférences pour la représentation légale n'ont pas indiqué qu'ils rémunéreraient eux mêmes les conseils sélectionnés s'ils étaient désignés représentants légaux. Il faut donc en déduire que si des victimes sont autorisées à participer à la procédure, elles dépendront du système d'aide judiciaire de la Cour. Compte tenu de ce qui précède, la juge unique estime qu'il est nécessaire de désigner deux représentants légaux communs, qui dirigeront deux équipes afin de représenter les intérêts de toutes les victimes séparées en deux groupes distincts, tels que fixés par le Greffe dans son rapport et rappelés au paragraphe 10 ci dessus.

S'agissant de la composition, et plus particulièrement du profil et de l'expertise des membres des deux équipes assurant la représentation légale, la juge unique accorde l'attention voulue aux préférences communes à la plupart des demandeurs, à savoir un représentant légal commun compétent et disponible qui, indépendamment de sa nationalité, soit capable de comprendre les victimes, le contexte du conflit et de l'affaire et la situation des demandeurs. De plus, la juge unique prend également en considération la teneur limitée de l'audience de confirmation des charges et, par extension le niveau de participation des conseils légaux. Elle tient également compte des incidences financières qu'aurait la participation de six représentants légaux, comme le demandent certaines victimes, lesquels seraient rémunérés au moyen du budget de l'aide judiciaire de la Cour.

Par conséquent, la juge unique estime que l'option la plus appropriée, eu égard aux circonstances et caractéristiques spécifiques de la présente affaire, consiste à désigner, conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour, deux conseils du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentants légaux communs des deux groupes de victimes qui seront autorisées à participer en temps opportun.

Chaque représentant légal commun sera aidé par un ou plusieurs assistants, selon que de besoin, qui seront désignés dès que possible et en fonction des critères établis conjointement par le Bureau du conseil public pour les victimes et la Section de la participation des victimes et des réparations, tel qu'ordonné précédemment par la juge unique. Cela permettra de garantir aux représentants légaux communs une assistance assurée par des personnes compétentes, disposant d'un bagage juridique, linguistique, historique et culturel suffisant pour communiquer directement et étroitement avec les victimes sur le terrain, compte dûment tenu des formes de victimisation subies par les victimes, notamment les victimes de violences sexuelles.

Voir n° ICC-01/04-02/06-160, Chambre préliminaire II (juge unique), 2 décembre 2013, par. 18 à 26.

[TRADUCTION] Le juge unique estime qu'il existe, comme l'a souligné le Bureau du conseil public pour les victimes, des raisons justifiant que l'équipe représentant actuellement les victimes dans l'affaire Gbagbo représente également les personnes ayant obtenu la qualité de victime en l'espèce. De l'avis du juge unique, la désignation d'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes, assisté par un membre de l'équipe possédant une bonne connaissance du contexte et basé en Côte d'Ivoire, reste « le système le plus approprié et celui ayant le meilleur rapport coût-efficacité [...] [pour] combiner la compréhension du contexte local avec l'expérience et les connaissances en matière de procédures devant la Cour, et ce, sans retarder indûment le déroulement du procès ».

Sous réserve de toute modification, le juge unique décide de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les demandeurs ayant obtenu la qualité de victime par la présente décision. Il cautionne également la structure de l'équipe proposée par le Greffier, à savoir : i) un conseil principal ; ii) un membre de l'équipe basé sur le terrain ; et iii) un chargé de la gestion des dossiers.

Voir n° ICC-02/11-02/11-83, Chambre préliminaire I, 11 juin 2014, par. 24 et 25.

i. Représentation légale commune des victimes autorisées à participer à la présente affaire

[TRADUCTION] Dans la première décision relative aux victimes, le juge unique a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal commun de 199 victimes autorisées à participer, en se fondant sur l'efficacité et l'expertise que le Bureau du conseil public pour les victimes peut offrir pour représenter les victimes à ce stade de la procédure.

Afin d'assurer une participation concrète et efficace des victimes autorisées par la présente décision, le juge unique estime qu'il convient d'étendre le mandat du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal des victimes autorisées par la présente à participer à l'audience de confirmation des charges et aux procédures connexes de l'espèce.

Voir n° ICC-02/11-02/11-111, Chambre préliminaire I (juge unique), 1er août 2014, par. 14 à 15.

5. Comparution devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques

Le Bureau peut être amené à comparaître devant la Cour dans le cadre de questions spécifiques à l'initiative :

- de la Chambre (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales),
- d'une victime ou son représentant, qui a demandé son aide et son assistance,
- du Bureau lui même, s'il représente une ou plusieurs victimes, ou
- du Bureau lui même, à la suite d'une requête aux fins d'intervenir devant la Chambre sur des questions spécifiques, bien qu'il ne lui ait pas été demandé de le faire par une victime ou un représentant de victime (en vue, le plus souvent, d'aborder des questions d'importance et d'application générales).

Voir n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, par. 35.

[TRADUCTION] Il a été demandé au Bureau du conseil public pour les victimes de présenter des observations conformément à la norme 81-4-b du *Règlement de la Cour*. Même si le Bureau n'intervenait pas en tant que Représentant légal des demandeurs concernés, il lui a été demandé de présenter des observations afin de fournir aide et assistance à ces derniers concernant la question particulière de savoir s'ils sont des victimes indirectes.

La Chambre fait observer que ni le Statut ni le Règlement ne prévoient la participation du Bureau du conseil public pour les victimes à la procédure. Le Bureau a été créé par le *Règlement de la Cour* et a pour mandat de fournir aide et assistance aux Représentants légaux et aux victimes, et ce, après l'adoption du Statut et du Règlement. Les juges sont d'avis que les circonstances de la création du Bureau du conseil public pour les victimes ne doivent pas avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits de la Défense.

Dans ces circonstances, la Chambre établit que lorsque le Bureau du conseil public pour les victimes s'acquitte des fonctions de Représentant légal d'une victime ou agit en tant que tel – sans préjudice de la protection des droits de l'accusé – le cadre défini par le *Statut de Rome* s'applique comme s'il s'agissait d'un Représentant légal « *ordinaire* ». Il s'ensuit que ces observations, de l'avis de la Chambre, doivent être considérées comme si elles étaient déposées par un Représentant légal conformément à la règle 91-2 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1813, Chambre de première instance I, 8 avril 2009, par. 37 à 39

6. Participation à la procédure en réparation

Par conséquent, la Chambre approuve la proposition du Greffe à cet égard, à savoir qu'il vaudrait mieux faire appel à une équipe d'experts plutôt qu'à un seul expert. Cette équipe doit être constituée de représentants de la RDC, de représentants internationaux et de spécialistes des questions relatives aux enfants et aux différences entre les sexes. La Chambre approuve la suggestion du Fonds au profit des victimes de passer par une phase consultative préliminaire à laquelle participeraient les victimes et les communautés affectées et qui serait menée par l'équipe d'experts, avec le soutien du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux. Cette activité doit être entreprise avec la coopération et le concours de tout responsable de la Cour compétent en la matière.

[...]

La Chambre souscrit au plan de mise en œuvre en cinq étapes proposé par le Fonds, qui sera exécuté en conjonction avec le Greffe, le Bureau du Procureur et les experts.

Premièrement, le Fonds, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts doivent déterminer quelles localités participeront au processus de réparations en l'espèce (en s'axant particulièrement sur les endroits mentionnés dans le Jugement et surtout ceux où ont été commis les crimes). Bien que la Chambre ait mentionné dans la Décision rendue en application de l'article 74 plusieurs localités en particulier, le programme de réparations ne s'y limite pas. Deuxièmement, les localités ainsi recensées devront être consultées. Troisièmement, au cours de cette phase de consultations, l'équipe d'experts procèdera à l'évaluation des préjudices subis. Quatrièmement, dans chaque localité, des débats publics seront organisés afin d'expliquer le principe et la procédure des réparations, ainsi que pour aborder les préoccupations des victimes. La dernière étape consistera à recueillir les propositions de réparations collectives qui seront formulées dans chaque localité, puis à les présenter à la Chambre pour approbation .

La Chambre convient que c'est le Fonds qui mènera l'évaluation des préjudices subis lors d'une phase de consultations dans diverses localités . En outre, la Chambre est convaincue qu'au regard des circonstances de l'espèce, c'est le Fonds au profit des victimes qui doit procéder au recensement des victimes et des bénéficiaires (règles 60 à 65 du *Règlement du Fonds*).

Comme indiqué ci-dessus, le Fonds propose qu'une équipe d'experts interdisciplinaires évalue les préjudices subis par les victimes dans diverses localités, avec l'appui du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et des partenaires locaux. Le Fonds indique qu'il a déjà procédé ainsi dans le cadre de projets mis en place au titre de son mandat d'assistance.

Les ressources financières en l'espèce sont très limitées et il faudra s'assurer qu'elles sont employées dans la plus grande mesure possible au bénéfice des victimes et de tout autre bénéficiaire. La Chambre considère qu'il est essentiel que le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds coordonnent leurs efforts et coopèrent pour déterminer quelles réparations s'appliquent et mettre en œuvre le plan.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2904, Chambre de première instance I, 7 août 2012, par. 264, 281 à 283, 285 et 288.

Décisions pertinentes relatives au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes

Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-134-tFR, 1 février 2007

Decision on "Request to access documents and material", and to hold a hearing in camera and ex parte (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-152, 7 février 2007

Décision relative aux observations présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes concernant les demandes des victimes et aux objections subséquemment formulées par l'Accusation (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-243-tFRA, 16 avril 2007

Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-101-tFRA, 10 août 2007

Décision relative aux demandes du Représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-374-tFRA, 17 août 2007

Décision relative à la représentation légale des victimes a/0101/06 et a/0119/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-105-tFRA, 28 août 2007

Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à certains documents portant sur les demandes de participation a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-395-tFRA, 17 septembre 2007

Ordonnance relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes déposée le 21 novembre 2007 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1046-tFRA, 27 novembre 2007

Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (Chambre préliminaire I, juge unique),n° ICC-01/04-01/07-182, 7 février 2008

Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-182-tFRA, 7 février 2008 Decision on legal representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06 a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-267 et n° ICC-02/04-117, 15 février 2008

Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008

Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0101/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-125, 14 mars 2008

Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes visant à déposer une réponse à la requête de la Défense datée du 25 mars 2008 et à présenter des observations relatives à la réponse de l'Accusation à cette requête (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-132-tFRA et n° 02/04-01/05-290, 4 avril 2008

Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/00105/06, a/0021/06, a/0221/06, a/0223/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07,

a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, 6 mai 2008

Decision on the provisional separation of Legal Representative of Victims a/0015/08, a/0022/08, a/0022/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 and a/0035/08 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-660, 3 juillet 2008

Décision relative à la participation des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008

Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC-01/05-01/08-322-tFRA, 16 décembre 2008

Décision relative au traitement des demandes de participation (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009

Redacted version of "Decision on 'indirect victims'" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1813, 8 avril 2009

Decision on the Observations on legal representation of unrepresented applicants (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-651, 9 décembre 2009 (reclassifié public le 28 janvier 2010)

Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès (Chambre de première insatnce III), n° ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 10 novembre 2010

Décision relative à la représentation légale des victimes demandant à participer au procès (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1020-tFRA, 19 novembre 2010

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-17, 30 mars 2011

First Decision on Victims' Participation in the Case (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-23, 30 mars 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-31, 4 avril 2011

Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-40, 4 avril 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-106, 3 juin 2011

Decision requesting observations on the place of the proceedings for the purposes of the Confirmation of the Charges Hearing (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-102, 3 juin 2011

Décision invitant au dépôt d'observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-377-tFRA, 16 août 2011

Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (Chambre de première instance IV), n°ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011

Order on the implementation of Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2158, 6 mars 2012

Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012

Decision on the defence request for leave to appeal (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2874, 4 mai 2012 (datée du 3 mai 2012)

Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of

Charges Hearing and in the Related Proceedings (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012

Decision on the "Request related to the filing of observations by the *Amicus Curiae*" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-168, 5 juin 2012

Decision on the conduct of the proceedings following the Defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the *Rome Statute* (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-153, 15 juin 2012

Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012

Decision on issues related to the hearing on Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-249, 20 septembre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012

Decision appointing a common legal representative of victims (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-537, 21 novembre 2012

Decision appointing a common legal representative of victims (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-479, 23 novembre 2012

Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of the proceedings, (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, 14 décembre 2012

Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013

Order on the filing of submissions on new applications to participate as victims in the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2978 A 4 A 5 A 6, 14 février 2013

Decision on the conduct of the proceedings following the "Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-325, 26 avril 2013

Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-67, 28 mai 2013

Decision Concerning the Organisation of Common Legal Representation of Victims (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-160, 2 décembre 2013

Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-83, 11 juin 2014

Second Decision on victims' participation in the pre-trial proceedings and related issues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-111, 1er août 2014

5. Questions de procédure

1. Questions de procédure en général

Dans l'attente de la mise en place effective d'un système sécurisé de transmission des documents, il convient de considérer, s'agissant des documents confidentiels :

- 1) qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance confidentiels le jour où celui-ci est effectivement reçu par courrier par ledit participant;
- que le jour du dépôt par le participant d'un document confidentiel est entendu comme le jour de l'envoi dudit document par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Voir n° ICC-01/04-62, Chambre préliminaire I, 12 juillet 2005, p. 3 et 4.

La norme 33-1-b du *Règlement de la Cour* établit clairement que le jour de notification du document ou le jour de dépôt d'une réponse ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du délai imparti pour déposer un document.

Voir n° ICC-01/04-135, Chambre préliminaire I, 31 mars 2006, par. 9.

L'article 67-1-a du Statut confère à l'accusé le droit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, mais il ne lui accorde pas le droit général d'obtenir tous les documents de l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, la Chambre est d'avis que l'état détaillé des charges et l'inventaire des preuves (« l'État des charges et l'inventaire des preuves »), visés à la règle 121-3 du Règlement, informeront de manière adéquate l'accusé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et les droits conférés à l'accusé en vertu de l'article 67-1-a du Statut seront pleinement garantis si l'Accusation verse au dossier de l'affaire une version française de l'État des charges et de l'inventaire des preuves modifiés, dans les délais prévus aux dispositions 3), 4) et 5) de la règle 121 du Règlement. En utilisant les termes « nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité », l'article 67-1-f du Statut n'accorde pas le droit à l'accusé d'exiger la traduction de toutes les pièces de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués par l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, et cette interprétation est pleinement compatible avec la jurisprudence de la CEDH en l'espèce.

Voir n° ICC-01/04-01/06-268-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 août 2006, p. 5 et 6. Voir également n° ICC-01/04-01/07-127, Chambre préliminaire I (juge unique), 21 décembre 2007, par. 40 et 41.

L'examen des décisions rendues par la Cour n'est possible que dans des circonstances spécifiques explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement, ou dans le cadre d'appels interlocutoires interjetés contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu à l'article 82-1-d du Statut.

Voir n° ICC-02/04-01/05-209-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 20 février 2007, p. 4.

Un document qui ne revêt pas la signature du conseil, qui n'émane pas de lui et n'est pas non plus approuvé par lui ne peut être accepté comme un document émanant de la personne agissant au nom du demandeur, seule personne habilitée à le représenter pendant la procédure. C'est pourquoi un tel document doit être refusé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-834-tFR OA8, Chambre d'appel, 21 février 2007, par. 6.

Au sens de la norme 35-2 du *Règlement de la Cour*, on entend par « *motifs valables* » des raisons légitimes qui justifient le non respect par une partie de ses obligations procédurales. Un motif est valable s'il est fondé sur des raisons liées à la capacité d'une personne de respecter les règles ou dispositions procédurales applicables ou les instructions de la Cour. L'incapacité de se conformer à celles-ci doit reposer sur de bonnes raisons, justifiant en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations. Dans ces circonstances, l'incapacité du conseil d'assumer ses fonctions pour cause de maladie attestée par un certificat médical constitue un motif valable du type prévu à la norme 35-2 du *Règlement de la Cour*. Le droit pour un participant de déposer, dans des circonstances exceptionnelles susmentionnées, un document en dehors du délai imparti emporte le droit similaire de compléter un document aussi incomplet soit il pour des raisons échappant à son contrôle.

Voir n° ICC-01/04-01/06-834-tFR OA8, Chambre d'appel, 21 février 2007, par. 7 et 9.

Ni le Statut de la Cour, ni le Règlement de procédure et de preuve, ni le Règlement de la Cour ne prévoient de procédure de demande d'éclaircissements.

Voir n° ICC-02/04-01/05-18-US-Exp-tFR, Scellés levés en exécution de la décision n° ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005, Chambre préliminaire II, 18 juillet 2005, p. 2. Voir également n° ICC-02/04-01/05-60-tFR, Chambre préliminaire II, 28 octobre 2005, par. 16 et 18 ; et n° ICC-01/04-403-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 octobre 2007, p. 3.

D'après la règle 103 du Règlement, pour décider s'il convient d'autoriser un requérant à présenter des observations en qualité d'amicus curiae, la Chambre détermine si cela est « souhaitable pour la bonne administration de la justice » et si les observations portent sur une question qu'elle estime pertinente. La Chambre se prononce au cas par cas sur ces points. En outre, la Chambre est d'avis que la participation d'amici curiae aux procédures lui permet d'obtenir l'avis d'experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures, avis qui peut l'aider à se prononcer correctement en l'espèce.

Voir n° ICC-01/04-373-tFRA, Chambre préliminaire I, 17 août 2007, par. 3 et 4.

En vertu de la première phrase de la norme 35-2 du *Règlement de la Cour*, une Chambre peut proroger un délai sur présentation d'un motif valable. La Chambre d'appel note que si le délai pour le dépôt d'un mémoire d'appel n'était pas prorogé, le Procureur devrait déposer son mémoire d'appel pendant la dernière semaine de l'année. Celle-ci est inhabituelle en ce que, outre le fait qu'elle est comprise dans la période des vacances judiciaires qui dure trois semaines, elle comprend deux jours fériés publics et des jours de congé spéciaux. Pour cette raison, la Chambre d'appel juge approprié de proroger les délais prescrits afin de prendre en compte ces facteurs. De plus, la Chambre d'appel souligne que, les vacances judiciaires de trois semaines ne s'accompagnent pas généralement d'une suspension de l'activité judiciaire.

Voir n° ICC-01/04-01/07-115-tFRA OA, Chambre d'appel, 18 décembre 2007, par. 5 à 9.

En principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique.

Voir n° ICC-01/04-456-tFRA, Chambre préliminaire I, 18 février 2008, p. 4. Voir également n° ICC-01/04-01/06-123 tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 mai 2006, p. 3 et n° ICC-01/04-01/06-166-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 juin 2006, par. 10.

L'article 64-5 du Statut dispose que « la Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés » et que la règle 136 du Règlement prévoit que « les accusés dont les charges ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont les charges avaient été jointes à d'autres, a fait un aveu de culpabilité et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65 ». De l'avis de la Chambre, le sens ordinaire à attribuer à l'article 64-5 du Statut et à la règle 136 du Règlement est que les accusés dont les charges ont été jointes doivent être jugés ensemble, et établit une présomption favorable à la jonction des affaires concernant les personnes poursuivies conjointement. Attendu que la jonction d'instances à la phase préliminaire est conforme à l'objet et au but du Statut et du Règlement dans la mesure où : i) elle permet que la procédure soit conduite de façon plus équitable et plus efficace en termes d'économie judiciaire car, outre qu'elle donne aux personnes arrêtées les mêmes droits que si elles étaient poursuivies séparément, la jonction : a. évite que les témoins déposent plusieurs fois, réduisant ainsi les frais engagés à cet égard ; b. évite que les mêmes éléments soient présentés plusieurs fois ; et c. évite les incohérences dans la présentation des éléments de preuve, assurant ainsi une égalité de traitement aux deux personnes arrêtées ; ii) elle minimise les éventuelles conséquences pour les témoins et facilite la protection de leur bien être physique et psychologique; et iii) la présentation simultanée d'éléments de preuve relatifs à différentes personnes arrêtées ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts.

Voir n° ICC-01/04-01/07-257-tFRA, Chambre préliminaire I, 10 mars 2008, p. 7 à 9.

Il convient d'accéder à la demande d'interprétation dans une langue autre que celle de la Cour présentée par un accusé, pour autant que celui-ci n'abuse pas des droits visés à l'article 67 du Statut. Si la Chambre pense que l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, elle doit déterminer, au cas par cas s'il en est bien ainsi au vu des faits. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique : il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne de comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée.

Voir n° ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3, Chambre d'appel, 27 mai 2008, par. 1 à 3.

Que l'on examine l'article 67-1-a ou l'article 67-1-f du Statut, il semble que le point de départ en ce qui est du choix de la langue soit une langue de travail de la Cour. Autrement dit, la procédure sera en principe offerte en anglais ou en français. Un accusé peut toutefois déclarer qu'il souhaite utiliser une autre langue, vraisemblablement au motif qu'il ne comprend et ne parle pas parfaitement l'une des langues de travail de la Cour. La capacité de compréhension dont il s'agit est celle du seul accusé. Aussi la Chambre doit elle ajouter foi à ses propos lorsqu'il affirme ne pas comprendre ni parler parfaitement la langue de la Cour. En effet, ce

dernier est le mieux placé pour juger de ce qu'il comprend et il convient de supposer a priori qu'il ne demandera à utiliser qu'une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

La question n'est pas épuisée pour autant. Que se passe-t-il si l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour ? La Chambre peut avoir des raisons de ne pas juger approprié d'accéder à une demande d'interprétation dans une autre langue. Par exemple, un accusé peut comprendre et parler parfaitement plus d'une langue et il peut être évident qu'il revendique le droit d'utiliser une autre langue que celle offerte par la Cour alors qu'il comprend et parle aussi parfaitement cette dernière. La Chambre peut considérer que l'accusé agit de mauvaise foi, simule ou abuse de son droit à l'interprétation prévu à l'article 67. Si elle pense que l'accusé comprend et parle parfaitement la langue de la Cour, elle doit déterminer au cas par cas s'il en est ainsi au vu des faits.

Vu l'ajout du terme « *parfaitement* » et l'historique de la rédaction de l'article 67, la norme doit être élevée. Par conséquent, il convient d'accorder l'emploi de la langue demandée à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute que la personne comprend et parle parfaitement une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne à comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée. Car, en définitive, la Chambre en question est chargée d'assurer le procès équitable de l'accusé.

Voir n° ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3, Chambre d'appel, 27 mai 2008, par. 58 à 61.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle l'article 12-1-b du Code de conduite professionnelle des conseils selon lequel un conseil ne représente pas un client dans une affaire s'il « a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître ».

Les dispositions légales de la Cour, notamment le Code de conduite, ne définissent pas la portée de l'expression « accès à des informations confidentielles ». Toutefois, en se penchant sur des demandes de nature similaire, les Chambres de première instance III et IV ont adopté un standard « de minimis » par rapport a toute information confidentielle, lequel exige une preuve que la personne concernée « a eu connaissance de plus » que le standard « minimal » d'informations confidentielles concernant l'affaire en question. L'information est considérée comme « de minimis » si elle est « tellement insignifiante qu'une cour pourrait la négliger dans le traitement d'une question ». Ainsi, pour prouver a contrario que la personne concernée « a eu connaissance de plus que le minimum d'informations confidentielles », les faits présentés devraient révéler qu'îl/elle était au moins au courant d'informations confidentielles d'une certaine importance par rapport à l'affaire sub judice, ce qui incite la Chambre à invalider l'engagement continu de la personne avec la partie adverse (la Défense).

La juge unique considère que les documents juridiques de la Cour n'interdisent pas à un membre du personnel du Bureau du Procureur de rejoindre une équipe de Défense. De même ils ne fixent aucune limite temporaire pour un tel engagement. En conséquence, en l'absence de toute règle prohibitive à cet effet, la personne est libre de le faire, sous réserve des restrictions dictées par les dispositions légales existantes y compris celles visées dans le Code de conduite. De plus, même en supposant qu'îl existe une lacune dans le Statut et le Règlement, un principe général de droit ne peut pas être extrait sur la base du seul examen de cinq juridictions nationales, dont les pratiques-mêmes sont contradictoires.

Voir n° ICC-01/09-02/11-185, 20 juillet 2011, Chambre préliminaire I, par. 15, 17, 27.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel considère que la protection de l'intégrité des procédures - en particulier leur équité et rapidité dans le contexte spécifique considéré - est une question qui relève nécessairement de la compétence de la Chambre préliminaire.

[...]

L'article 12-1-b du *Code de conduite professionnelle des conseils* interdit au conseil de comparaître dans une affaire dans laquelle il ou elle a été impliqué(e) ou pour laquelle il ou elle a eu accès à des informations confidentielles en qualité de membre du personnel de la Cour – le Bureau du Procureur étant un organe de la Cour. Empêcher un conseil de comparaître dans de telles circonstances, mais permettre que les empêchements à la représentation sur cette base soient levés s'il est estimé que cela est justifié dans l'intérêt de la Justice, est cohérent avec l'objectif de veiller à ce que le procès soit équitable et à ce que l'intégrité des procédures soit protégée. En effet, assurer que la personne est apte à agir en qualité de conseil, prévenir les conflits d'intérêts, protéger la confidentialité des informations, garantir que l'une des parties ne dispose pas d'un avantage injuste à cet effet et respecter les droits de l'accusé constituent les caractéristiques d'un procès équitable et reflète également les

objectifs sous-tendant l'article 12-1-b du Code.

Pour interpréter et en appliquer l'article 12-1-b du Code, en prenant en compte sa signification ordinaire, son contexte ainsi que son objet et son but, la Chambre d'appel considère que la disposition exige que le conseil ait eu connaissance d'informations confidentielles relatives à l'affaire. La disposition, qui doit être interprétée à la lumière du Statut auquel elle est subordonnée, reflète un juste équilibre, dans le contexte des empêchements à la représentation et d'un procès équitable, entre les intérêts du Bureau du Procureur, le droit à une assistance juridique du choix de l'accusé (même si ce n'est pas un droit absolu) et le fait de ne pas restreindre indûment la pratique professionnel future d'un ancien membre du personnel de la Cour.

L'exigence que le conseil ait eu connaissance d'informations confidentielles concernant l'affaire indique clairement au conseil quand il ou elle est en mesure de représenter un client. Il est premièrement de la responsabilité du conseil de veiller à ce qu'un empêchement à la représentation et/ou un conflit d'intérêts ne se pose pas, en conformité avec ses obligations professionnelles découlant du Code. Tout d'abord, le conseil ne doit pas accepter un dossier pour lequel il ou elle avait eu accès à des informations confidentielles en tant que membre du Bureau du Procureur (sous réserve de la présentation de toute demande visant à lever l'empêchement qui se pose habituellement dans l'intérêt de la justice et qui sera traitée ci-dessous).

Le seuil imposé par l'article 12-1-b du Code empêchant un conseil de représenter un client n'est donc pas élevé. Il contraste, par exemple, avec les hauts standards imposés par l'article 14(C) du Code de conduite professionnelle du TPIY, lequel interdit à un conseil de représenter un client « en lien avec une affaire dans laquelle le conseil a participé personnellement et substantiellement en tant que fonctionnaire ou membre du personnel du Tribunal » à moins que le Greffier de ce tribunal détermine qu'il n'existe pas de réelle possibilité de conflit d'intérêts. Aucune participation personnelle ou substantielle telle n'est requise pour qu'il soit interdit à un conseil de représenter un client devant cette Cour en conséquence du fait que ce dernier aurait eu accès à des informations confidentielles en lien avec cette affaire – et le conseil devra donc évaluer la situation avec un soin particulier avant d'accepter une affaire.

Ceci est particulièrement le cas étant donné que les conséquences potentielles de ne pas appliquer correctement les dispositions pertinentes sont (i) d'être disqualifié de l'affaire, (ii) la mise en place de procédures disciplinaires en vertu du Code, avec comme sanction ultime potentielle une interdiction permanente d'exercer devant la Cour et le fait d'être rayé de la liste des conseils (article 42-1-e du Code); et (iii) un ternissement durable de la réputation professionnelle du conseil (honnêteté et/ou jugement). Compte tenu tant de la nature de l'obligation que de ses conséquences potentielles, la Chambre d'appel s'attend à ce que le conseil prenne le maximum de précautions et soit n'accepte pas de représenter un client du tout soit, de manière évidente, porte immédiatement l'affaire devant la Chambre concernée conformément à l'article 12-1-b du Code avant d'accepter de représenter un client, si un doute quelconque se présente sur l'applicabilité des dispositions à son égard.

La Chambre d'appel retient en outre que si le Procureur souhaite contester l'assignation d'une personne en particulier à titre de conseil, il n'est pas déraisonnable que celui-ci soit tenue de démontrer la connaissance d'informations confidentielles relatives à l'affaire. Contrairement aux affirmations du Procureur, celles-ci ne doivent pas nécessairement être des informations dont le conseil « se souvient » au moment considéré - tout ce qui est nécessaire est de prouver que le conseil a eu à un moment donné connaissance de l'information concernée.

La Chambre d'appel ne saurait accepter que le standard fixé par l'article 12-1-b du Code impose au Procureur un fardeau de preuve impossible. Il existe diverses méthodes par lesquelles le Procureur pourrait prouver une connaissance pertinente par l'un de ses membres du personnel dans ces circonstances, soit en ayant recours aux méthodes utilisées dans la présente affaire (preuves émanant d'autres membres du personnel, dossiers électroniques des matériaux concernés, comptes rendus de réunions ou listes de distribution électronique) soit, par tout autre moyen approprié par lequel le Procureur peut appuyer ses allégations. Il n'y a rien dans le libellé de l'article 12 du Code, ni d'ailleurs dans aucune autre disposition des textes régissant le fonctionement de la Cour, qui indique qu'îl devrait y avoir une interdiction générale - que ce soit limitée en relation à des affaires qui étaient ouvertes au moment où ils étaient employés ou autres – pour les anciens membres du personnel du Bureau du Procureur de travailler dans des équipes de Défense. Au contraire, tel qu'indiqué ci-dessus, l'article 12 du Code prévoit expressément que des anciens membres du personnel de la Cour peuvent comparaître à titre de conseils et réglemente les facteurs à considérer quand ils le font. En d'autres termes, une implication antérieure avec le Bureau du Procureur n'entraîne pas, en soi, l'incapacité d'un ancien membre du personnel du Bureau du Procureur de travailler pour la Défense. Le fait qu'une affaire était déjà ouverte au moment où le conseil a quitté son emploi au Bureau du Procureur n'entraînerait pas, à lui seul, l'incapacité du conseil de travailler pour la Défense dans cette affaire. Un conflit d'intérêt doit être établi.

[...]

La Chambre d'appel conclue donc que pour qu'un obstacle à la représentation voit le jour, fondé sur le fait que le conseil avait « *eu accès à des informations confidentielles* » en qualité de membre du personnel de la Cour au sens de l'article 12-1-b du Code, le conseil doit avoir eu connaissance d'informations confidentielles relatives à l'affaire dans le cadre de laquelle le conseil cherche à comparaître.

[...]

La Chambre d'appel considère que d'ordinaire, un conflit d'intérêt sera présumé une fois que la connaissance d'informations confidentielles a été établie, dans la mesure où l'un sera normalement la conséquence de l'autre. Un devoir de confidentialité à l'égard d'un ancien employeur confronté à l'exigence de représenter un client actuel est susceptible de conduire à un conflit d'intérêts. Cependant, il existe des circonstances dans lesquelles il est possible qu'aucun conflit d'intérêts réel ou qu'aucun autre empêchement à la représentation ne se présente. La deuxième phrase de l'article 12-1-b du Code prévoit expressément cette possibilité en prévoyant que la levée de l'obstacle à la représentation sur la base de cet article peut être ordonnée par la Cour « à la demande du conseil » et si cela est estimé « justifié dans l'intérêt de la justice ».

Ce large pouvoir discrétionnaire accordé à la Chambre conformément à l'article 12-1-b du Code est encore une fois conforme à son premier devoir qui est d'assurer que les procédures dans leur ensemble sont équitables. Il n'est pas possible, dans l'absolu, de définir de manière exhaustive ce qui pourrait être « dans l'intérêt de la justice» : cela dépendra de tous les facteurs et circonstances pertinents de l'affaire concernée. Toutefois, la Chambre d'appel relève que l'un des facteurs qui pourraient être considérés est la nature de l'information confidentielle ellemême. Si elle est de nature « de minimis » – dans le sens de la définition donnée par le Black's Law Dictionary d'être « tellement insignifiante qu'une Cour pourrait la négliger dans le traitement d'une question ou d'une affaire » – ceci pourrait bien être un facteur de nature à convaincre la Chambre qu'îl est dans l'intérêt de la justice de permettre à ce conseil en particulier de représenter l'accusé. Pourtant, la question de savoir si l'information était de nature « de minimis » n'est que l'un des facteurs qu'une Chambre pourrait évaluer pour déterminer s'îl est dans l'intérêt de la justice que ce conseil particulier représente l'accusé dans toutes les circonstances de l'affaire concernée. D'autres facteurs qui pourraient être considérés à cet égard pourraient inclure les droits de l'accusé, la position du conseil au sein de l'équipe de Défense, ainsi que les préoccupations concernant l'équité globale ou l'apparence d'îrrégularité en lien avec les procédures naissantes, dans les circonstances spécifiques, et outre le fait que le conseil détenait des informations confidentielles relatives à l'affaire.

Voir n° ICC-01/09-02/11-365 OA 3, Chambre d'appel, 10 novembre 2011, par. 46, 51 à 58, 64, 68 à 70

La Chambre constate que le droit international coutumier créé une exception à l'immunité des chefs d'État lorsque des juridictions internationales demandent l'arrestation d'un chef d'Etat pour la commission de crimes internationaux. Il n'y a pas de conflit entre les obligations du Malawi envers la Cour et ses obligations en droit international coutumier; partant, l'article 98-1 du Statut ne s'applique pas.

Par ailleurs, la Chambre est d'avis que l'absence d'immunités contre les poursuites engagées par des juridictions internationales s'applique à tout acte de coopération étatique qui fait partie intégrante des poursuites. Tel qu'établi au chapitre IX du Statut, le régime de coopération liant la Cour et les États Parties, , ne saurait en effet être assimilé au régime de coopération interétatique liant des États souverains. C'est ce qui ressort du Statut même, dont l'article 91 mentionne le « caractère particulier de la Cour », et l'article 102 opère une distinction claire entre « remise », fait pour un État de livrer une personne à la Cour, et l'« extradition », fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

La Chambre est d'avis que lorsqu'ils coopèrent avec la Cour et qu'ils agissent ainsi en son nom, les États parties sont des instruments au service de l'exercice du jus puniendi de la communauté internationale, pouvoir de sanction pénale dont la Cour est invesite lorsque les États n'ont pu poursuivre les personnes responsables des crimes relevant de sa compétence.

Voir n° ICC-02/05-01/09-139-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I, 12 décembre 2011, par. 43 à 46.

[TRADUCTION] L'article 50-2 du Statut prévoit que l'anglais et le français sont les langues de travail de la Cour et ont, à cette fin, égalité de rang. Bien que l'article 74 du Statut énonce divers critères en ce qui concerne la décision, le *Statut de Rome* ne contient aucune disposition par rapport à la nécessité que la version anglaise et française soient rendues en même temps. En revanche, l'article 67-1-f donne à l'accusé le droit à obtenir des traductions dans la mesure où elles sont nécessaires pour répondre aux exigences d'équité, si les documents ne sont pas dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. La règle 144(2)(b) du Règlement indique que la Décision de la Chambre en matière de responsabilité pénale rendue aux termes de l'article 74, doit être fournie dès que possible à « l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67 ».

Ainsi, il est essentiel que la Chambre garantisse la communication à l'accusé d'une traduction de la décision

rendue en vertu de l'article 74, dans des circonstances qui garantissent l'équité de la procédure. Il est généralement accepté que la Chambre doit passer à la phase suivante de la procédure quelque soit le résultat, et éviter les délais qui seraient causés par l'attente de la traduction française complète.

Néanmoins, certaines garanties minimales doivent être mises en place pour s'assurer que l'accusé et son conseil soient en mesure de préparer adéquatement cette phase suivante de la procédure si l'accusé est reconnu coupable. En particulier, la Chambre approuve l'opinion de la Défense, selon laquelle le calendrier de la phase suivante, dans ces circonstances, est subordonné à la traduction en français des parties de la décision sur la culpabilité ou l'innocence (telles qu'identifiées par la Défense) que la Chambre considère essentielles à cette fin. Ces considérations ne s'appliqueront pas si l'accusé est acquitté.

[...]

La Chambre décide que l'Accusation sera « *informée* » aux fins de la règle 150-1 du Règlement et de la norme 31-2 du *Règlement de la Cour* lorsque la décision rendue en vertu de l'article 74 sera effectivement envoyée par la Cour par l'intermédiaire du Greffe, si l'accusé est acquitté.

Différentes considérations s'appliqueront dans le cas d'une condamnation puisque la Chambre n'ignore pas que l'accusé n'a pas la capacité, où a une capacité limitée de lire l'anglais. S'îl est condamné, il aura besoin de se préparer pour la procédure en appel et s'îl est censé avoir été « *informé* » de la décision rendue en vertu de l'article 74 lorsque la version anglaise est disponible, il sera obligé de déposer son appel dans un délai de 30 jours. Dans le présent procès, quelle que soit la conclusion, la décision sera de plusieurs centaines de pages, et impliquera un examen détaillé d'un grand nombre de questions juridiques et factuelles complexes. La Chambre est d'avis qu'îl serait injuste pour l'accusé, que cela constituerait une violation de l'article 67-1-f du Statut (de son droit à la traduction afin de garantir l'équité), et serait contraire à l'objectif de la règle 144-2-b du Règlement, de demander à l'accusé de se préparer à cette étape particulière de la procédure s'îl est effectivement incapable de lire la décision en anglais.

En conséquence, conformément à la règle 144-2-b du Règlement, la Chambre décide que l'accusé sera « informé » de la décision rendue en vertu de l'article 74, dans le cas d'une condamnation (en particulier dans le contexte d'un appel), lorsque la traduction française sera effectivement envoyée par la Cour par l'intermédiaire du Greffe. La Chambre note que ceci est conforme à l'approche de la Chambre préliminaire II lorsqu'elle a déterminé que le délai de cinq jours pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel commençait à courir à la date de la notification de la traduction française de la décision pertinente. La Chambre préliminaire I a rendu une décision similaire en matière de notification de la traduction arabe d'une décision initialement rendue en anglais. Cette Chambre a également décidé précédemment qu'« il n'existe aucune disposition permettant à une partie ou participant de décider que les délais ne commencent à courir qu'à compter du moment où la décision leur est notifiée dans la langue de travail de la Cour de leur choix. En revanche, la disposition de principe est l'article 67-1-f et les traductions doivent être fournies de façon à satisfaire aux exigences d'équité ».

En cas de condamnation, la Chambre considère qu'il est également équitable pour l'Accusation de recevoir notification de la décision rendue en vertu de l'article 74 au même moment que la Défense. Ceci est potentiellement pertinent pour la transmission du dossier de la procédure à la Chambre d'appel, conformément à la règle 151 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2834, Chambre de première instance I, 15 décembre 2011, par. 18 à 25.

Le Représentant légal commun du groupe principal de victimes a saisi la Chambre d'une demande tendant à l'enregistrement au dossier d'un certain nombre de courriels par la voie desquels ont été communiquées des décisions ou des requêtes dans la présente affaire La Chambre rappelle que l'envoi de courriels dans la présente affaire a, généralement, été motivé par deux considérations : l'urgence et la célérité d'une part, et la nature purement procédurale de certaines questions d'administration judiciaire d'autre part. La Chambre partage le souci, exprimé par le Représentant légal, de garantir le principe fondamental de la publicité des débats et de s'assurer que le dossier de l'affaire est aussi complet que possible, notamment dans la perspective d'un possible appel. La pratique de la Chambre à cet égard a, en effet, consisté à faire référence aux courriels de pure administration judiciaire dans le rappel procédural figurant dans ses décisions écrites ou orales, ou à reproduire, voire annexer, le contenu des courriels portant sur des questions d'ordre substantiel dans des décisions ayant trait à la même question. En tout état de cause, la Chambre considère que la Requête est bien fondée, les parties et les participants pouvant légitimement formuler de telles demandes. Elle décide donc que les 25 courriels identifiés par le Représentant légal seront versés au dossier sous la forme d'annexés à la présente décision.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3237, Chambre de première instance II, 8 février 2012, par. 1 à 5.

[TRADUCTION] La Chambre note que le Statut ne prévoit pas la possibilité de joindre un addendum à une réponse. En effet, aucun fondement juridique n'a été avancé sur ce point à la Chambre dans la Requête des

Représentants légaux. La Chambre souligne qu'en vertu de la norme 23-1-d du *Règlement de la Cour*, tout document déposé auprès de la Chambre doit contenir « toute question d'ordre juridique ou tout faits pertinents assortis de détails sur les articles, règles, normes ou autres éléments de droit applicables sur lesquels se fonde la demande ».

Voir n° ICC-02/05-03/09-304, Chambre de première instance IV, 6 Mars 2012, par. 5.

[TRADUCTION] La Chambre note que conformément à l'article 79 du Statut lu conjointement avec la règle 98-5 du Règlement, le Fond au profit des victimes (« le Fonds ») a un mandat additionnel par rapport à celui qui est prévu par l'article 79-2 du Statut et la règle 98-1-4 du Règlement, notamment celui d'utiliser ses autres ressources au bénéfice des victimes. Ce mandat particulier est réglementé par le Règlement du Fonds. En particulier, conformément à la norme 50 du Règlement du Fonds, le Fonds est considéré comme saisi lorsque

(a) (i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles; et ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du *Règlement de procédure et de preuve*, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès; iii) En l'absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai. Faute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa b) ci-dessus est, à son expiration, prolongé de 30 jours. À l'expiration du délai pertinent, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires sur la base des critères énumérés à l'alinéa b), le Conseil de direction peut entreprendre les activités spécifiées.

Dans sa décision du 16 novembre 2009, la principale préoccupation de la Chambre en relation avec les activités proposées [en République centrafricaine] était le manque de spécificité de la Notification. Comme précisé par la Chambre, conformément à la norme 50 du *Règlement du Fonds « seule la notification d'activités et projets spécifiques permettra à la Chambre de répondre et de conclure qu'une activité ou projet spécifique ne préjugera d'aucune question sur laquelle doit se prononcer la Cour »*.

Ayant évalué la Notification de 2012 et ses annexes, en particulier l'annexe III, la Chambre considère que l'information fournie par rapport aux six projets identifiés est suffisamment spécifique, notamment en ce qui concerne la nature de l'activité spécifiée et son but.

S'agissant de la question de savoir si ces projets ou activités « préjugeraient d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, notamment sa compétence conformément à l'article 19, la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violeraient la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porteraient atteinte ou seraient contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial », la Chambre note que les six projets proposés ont pour but d'assister les victimes de crimes sexuels ou à caractère sexiste qui relèvent de la compétence de la Cour, dans différents endroits de la RCA. De plus, ces projets ou activités proposés sont défini de façon non-discriminatoire, sans référence aucune à des suspects/accusés identifiés ou à des victimes particulières. Les projets ou activités proposés ne semblent pas prédéterminer les questions sur lesquelles doit se prononcer la Cour, notamment celles de la compétence ou de la recevabilité. Lesdits projets et activités ne semblent pas violer la présomption d'innocence ou être contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En conséquence, la Chambre considère que la mise en œuvre d'une de ces activités ne semble pas affecter les critères établis à la règle 50(a)(ii) du *Règlement du Fonds*. Il s'ensuit également que la Chambre ne considère pas nécessaire de recevoir des observations du Bureau du conseil public pour la Défense, ou de demander des informations supplémentaires au Conseil de direction sur les activités et projets proposés.

Voir n° ICC-01/05-41, Chambre préliminaire II, 23 octobre 2012, par. 6 à 10.

[TRADUCTION] Si un Etat a proposé d'accepter une personne détenue et d'imposer des conditions, il revient à la Chambre préliminaire de délibérer sur la mise en liberté sous condition. Toutefois, lorsque la Chambre préliminaire est d'avis qu'aucune condition pourrait mitiger les risques identifiés, la Chambre n'est pas obligée de donner suite à la proposition de l'Etat.

Des raisons médicales peuvent influencer les décisions en matière de mise en liberté provisoire au moins de deux façons. Premièrement, la condition médicale de la personne détenue pourrait avoir un effet sur les risques prévus à l'article 58-1-b) du Statut, potentiellement en les éliminant. Deuxièmement, la condition médicale de la personne détenue pourrait être une raison pour octroyer la mise en liberté sous condition de la part de la Chambre préliminaire.

Voir n° ICC-02/11-01/11-278-Red OA, Chambre d'appel, 26 octobre 2012, par. 1 et 2.

[TRADUCTION] Aux fins de la présente décision, la Chambre a pris en considérations les articles 21, 61 et 67 du Statut, les règles 113, 121 et 135 du Règlement, et la norme 103 du *Règlement de la Cour*.

Ni le Statut ni le Règlement ne contiennent de dispositions qui concernent spécifiquement la question de la capacité de prendre part aux procédures. Toutefois, la notion de capacité de prendre part aux procédures doit être considérée comme un aspect de la notion plus large de procès équitable. Elle s'inscrit dans l'idée que si l'accusé n'est pas en mesure d'exercer ses droits procéduraux de façon effective, pour des raisons de santé, le procès ne peut pas être juste et la procédure pénale doit être suspendue jusqu'à ce que l'obstacle cesse d'exister. En ce sens, la capacité de prendre part aux procédures peut être définie comme l'absence de condition médicale qui empêche l'accusé d'être en mesure d'exercer de façon effective son droit à un procès équitable.

En ce qui concerne les procédures devant la Cour, l'article 67-1 du Statut énonce les droits relatifs au procès équitable, lesquels sont, en vertu de la règle 121-1 du Règlement, applicables dès la première comparution du suspect devant la Chambre préliminaire.

Conformément à l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation du droit applicable doivent être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. A cet égard, la Chambre d'appel a statué que les droits de l'homme sous-tendent tous les aspects du Statut et que les dispositions du Statut « doivent être interprétées et, le plus important, appliquées conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus; en premier lieu, dans le contexte du Statut, le droit à un procès équitable, un concept perçu et appliqué de façon large comme englobant le processus judiciaire dans son ensemble ».

A cet égard la Chambre note également les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquelles les droits afférent à un procès équitable prévus à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») garantissent « le droit de l'accusé de participer de façon effective dans un procédure pénale ». La Cour européenne des droits de l'homme a statué que, en général, le droit de participation effective inclut, entre autres, non seulement le droit d'être présent, mais également d'être entendu et de suivre les procédures, puisque ces droits sont inclus dans la notion de procédure contradictoire et peuvent découler des droits contenus dans l'article 6-3 c), d) et e) de la CEDH. La Chambre note également les conclusions du TPIY dans l'affaire Strugar, dans laquelle il a été statué que l'accusé doit avoir la capacité « de participer aux procédures (dans certaines circonstances avec de l'assistance) et exercer de façon suffisante des droits identifiés, c'est-à-dire de construire sa défense ». En appel, ces conclusions ont été confirmées et la Chambre d'appel du TPIY a spécifiquement indiqué que « le critère applicable est celui d'une contribution effective consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes ». La même approche a été adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

La Chambre considère que de la liste des droits à un procès équitable contenue dans l'article 67-1 du Statut, un nombre de capacité pertinentes peuvent être retenue en tant que nécessaire afin d'exercer de façon effective lesdits droits. Tel qu'indiqué dans « l'Ordonnance afin de procéder à un examen médical » , ils incluent la capacité : i) de comprendre de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges ; ii) de comprendre la conduite des procédures ; iii) de donner des instructions au conseil ; iv) de comprendre les conséquences de la procédure ; et v) de faire une déclaration.

Selon la Chambre, le but de l'article 67-1 du Statut rend évident que la question sur laquelle la Chambre doit se prononcer n'est pas simplement l'existence de conditions médicales particulières, ou leur origine, mais en premier lieu si lesdites conditions médicales affectent les capacités de la personne concernée d'exercer de façon effective son droit à un procès équitable. En se prononçant sur la question de la capacité de prendre part au procès, la Chambre doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes de chaque cas. La Chambre doit examiner si l'impact négatif de certaines conditions médicales peut être limité en mettant en place des arrangements pratiques.

[...]

La Chambre est d'avis que la capacité nécessaire de prendre part au procès est la même sans distinction du stade de la procédure. En effet, l'article 67-1 du Statut s'applique au stade préliminaire ainsi qu'au stade du procès, tel qu'indiqué clairement dans la règle 121-1du Règlement. L'importance de la capacité du suspect de participer de façon effective à la confirmation des charges est évidente puisque le suspect a le droit, conformément à l'article 61-6 du Statut, de contester les charges, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur et de présenter des éléments de preuve.

La Chambre est d'avis que la règle 135 du Règlement s'applique également à la phase préliminaire et elle a considéré indispensable dans le cas d'espèce la nomination d'experts, afin de procéder à un examen médical, psychiatrique et psychologique au sens de cette norme. Les experts étaient nommés afin de fournir des informations spécialisées et une opinion médicale, basée sur leur expertise spécifique que les juges ne

possèdent pas. Toutefois, la Chambre considéré qu'elle reste la seule compétente pour déterminer la capacité du suspect de participer au procès.

[...]

La question n'est pas celle de savoir si le suspect est à présent en possession de ses plus hautes ou meilleures capacités qu'il pourrait avoir eues dans le passé mais plutôt si ses capacités actuelles sont suffisantes afin de lui permettre de prendre part aux procédures à son encontre, en prenant en compte le droit applicable et les standards légaux développés ci-dessus. La Chambre considère que le suspect n'est pas physiquement incapable de prendre part aux procédures à son encontre.

Des arrangements devront être pris afin de permettre au suspect de participer pleinement à l'audience de confirmation des charges. Ces arrangements peuvent inclure, entre autres, des audiences plus courtes, des mesures appropriées pour lui permettre de se reposer pendant les pauses, la possibilité d'être excuser pour une partie ou la totalité des procédures et de suivre par vidéoconférence s'il le souhaite. La Chambre est d'avis que le suspect, avec son conseil, devrait avoir l'opportunité de présenter ses vues sur les arrangements appropriés. En conséquence, la Chambre déterminera, en temps opportun, les arrangements pratiques appropriés pour la conduite des audiences en consultation avec la Défense et le Greffe.

Voir n° ICC-02/11-01/11-286-Red, Chambre préliminaire I, 2 novembre 2012, par. 42 à 56, 86, 100 et 102.

[TRADUCTION] La présente décision complète le Protocole original à la lumière de la Décision sur la participation et la représentation des victimes.

II. Protocole supplémentaire concernant le contact avec les victimes et la gestion des informations confidentielles

1. Application du Protocole supplémentaire

L'application de ce Protocole supplémentaire concernant le contact avec les victimes et la gestion des informations confidentielles (« Protocole supplémentaire ») sera déclenchée lorsque la Chambre aura mené son évaluation préliminaire d'une demande de victime en vue de participer individuellement et directement à l'affaire et lorsqu'elle aura transmis la demande aux parties pour leurs observations.

2. Définition de victime

Aux seules fins du Protocole supplémentaire, le terme « *victime* » se réfère aux victimes dont l'identité a été divulguée aux parties suite à l'évaluation préliminaire de sa demande par la Chambre et sa transmission aux parties pour leurs observations.

3. Contacts avec les victimes

La partie qui souhaite contacter une victime doit au préalable faire part de son intention au Représentant légal commun. Apres avoir été informé, le Représentant légal commun doit obtenir le consentement de la victime dans les cinq jours à compter de la notification. Si la victime donne son consentement, le Représentant légal commun doit informer la partie concernée et faciliter le contact de façon appropriée.

Si le Représentant légal commun s'oppose à l'entretien, il doit informer la partie concernée. Si le Représentant légal commun et la partie ne peuvent pas trouver un accord, malgré leurs efforts, ils doivent rapidement soulever la question devant la Chambre. L'entretien n'aura pas lieu jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la question.

Le Représentant légal commun peut être présent lors de l'entretien d'une victime si cette dernière y consent. Le Représentant légal commun présent lors de l'entretien ne doit, en aucune manière, empêcher ou dissuader la victime de répondre aux questions librement, sauf quand une objection à une question particulière concerne la sécurité de la victime. Si le Représentant légal commun considère qu'il doit s'opposer à une partie de la procédure suivie ou à une conduite particulière de l'interrogatoire, la Chambre en sera informée pour se prononcer sur la demande de la partie concernée. De telles objections ne doivent pas empêcher ou interrompre l'entretien.

Le Représentant légal commun peut designer un membre de son équipe pour participer à la réunion en son nom s'îl ne peut pas y participer. Le Représentant légal a le droit de recevoir une copie de la déclaration, de la transcription ou de l'enregistrement fait lors de l'entretien.

De plus, il relève de la responsabilité du Représentant légal commun de garantir qu'une assistance adéquate est

fournie et que, si nécessaire, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est contactée avant chaque entretien afin d'évaluer s'il est nécessaire qu'un représentant de l'Unité offre une assistance pendant l'entretien.

4. Communication d'informations non publiques au public dans le cadre des enquêtes des parties et des participants

Les lignes directrices sur la divulgation d'informations confidentielles contenues aux paragraphes 16 à 36 du Protocole original s'appliquent aux informations qui peuvent identifier les victimes ou les membres de leur famille.

Voir n° ICC-01/09-01/11-472, Chambre de première instance V, 9 novembre 2012, par. 3 à 12.

[TRADUCTION] Tel que précédemment indiqué par la Chambre, la norme 55-1 du *Règlement de la Cour* prévoit que la qualification juridique des faits peut seulement être modifiée dans le contexte de la décision finale que la Chambre rend aux termes de l'article 74 du Statut. Conformément à la norme 55 et tel que clairement indiqué dans la notification sur la norme 55, la décision visant à obtenir des informations supplémentaires, la décision de suspension [de la procédure] et la décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, la délivrance de la notification sur la norme 55 permet à la Chambre de se fonder sur l'éventuel changement envisagé quant à la requalification juridique dans sa décision rendue en vertu de l'article 74 du Statut ; aucune autre décision n'est requise.

Tel que précédemment indiqué par la Chambre, conformément à la norme 55-2 du *Règlement de la Cour*, pendant le procès et avant qu'une décision ne soit rendue aux termes de l'article 74 du Statut, la Chambre doit : i) informer les parties et les participants si, à un moment quelconque du procès, elle se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée ; et ii) après avoir examiné les éléments de preuve, donner aux participants la possibilité de présenter des observations orales ou écrites. De plus, la Chambre peut suspendre la procédure ou, le cas échéant, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification. Conformément à la norme 55-3 du *Règlement de la Cour*, la Chambre garantit, notamment à l'accusé le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace.

Tel qu'également souligné précédemment par la Chambre, la Chambre d'appel a indiqué que la norme 55 du Règlement n'était pas incompatible avec le Statut, les principes généraux de droit international ou les droits inhérents de l'accusé. Au contraire, la norme 55 du Règlement porte sur le pouvoir de la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits de sa propre initiative « à un moment quelconque du procès». Ce pouvoir doit être distingué de celui dont l'Accusation dispose en vertu de l'article 61 9 du Statut. Dans ce cadre, il n'y a pas besoin « d'une décision formelle d'amendement des charges », tel que demandé par la Défense, dans la mesure où, tel que souligné par la Chambre d'appel « l'alinéa a) de l'article 67-1 du Statut n'exclut pas la possibilité que la qualification juridique des faits puisse être modifiée au cours du procès, y compris en l'absence de modification formelle des charges ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-2500, Chambre de première instance III, 6 février 2013, par. 14 à 16.

[TRADUCTION] L'article 61 4 du Statut prévoit que le Procureur peut « modifier ou retirer » les charges avant l'audience de confirmation des charges, à condition de notifier le suspect dans un délai raisonnable et, en cas de retrait, d'informer la Chambre préliminaire des motifs. L'article 61-9 du Statut prévoit qu'après la confirmation des charges, mais avant l'ouverture du procès, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Il indique également de façon claire qu'après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre de première instance. La disposition n'aborde pas directement la situation devant laquelle se trouve actuellement la Chambre, à savoir un retrait des charges après la décision de confirmation des charges mais avant l'ouverture du procès.

Dans le cas d'espèce, l'Accusation a fait valoir que les éléments de preuve actuels ne sont pas à l'appui des charges retenues contre l'accusé et qu'elle n'a pas de perspective raisonnable d'obtenir des éléments qui pourraient appuyer les preuves au-délà de tout doute raisonnable. Singulièrement, la Défense ne conteste pas le retrait des charges de la part de l'Accusation. Dans ces circonstances, la Chambre, agissant en vertu de l'article 64 2 du Statut, estime que le retrait des charges portées à l'encontre de l'Accusé peut être autorisé.

La Chambre rappelle cependant à l'accusé que conformément à la norme 42 du *Règlement de la Cour*, « [l]es mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer mutatis mutandis [...] à l'issue de toute procédure devant la Cour », et que la Cour a compétence sur les actes intentionnels d'interférence avec les témoins. De même, conformément à la norme 23 bis du *Règlement de la Cour*, les documents portant la mention « ex parte » ou « confidentiel » conservent ces mentions, à moins qu'une chambre n'en décide autrement.

Voir n° ICC-01/09-02/11-696, Chambre de première instance V, 18 mars 2013, par. 10 à 12.

[TRADUCTION] Je suis d'avis que l'article 61-9 est une *lex specialis* en ce qui concerne la modification ou le retrait des charges au cours des procédures devant la Cour intervenant après la confirmation des charges. Tel que relevé par la majorité, cette disposition prévoit clairement qu'après l'audience de confirmation des charges et avant l'ouverture du procès, le Procureur peut modifier les charges sur autorisation de la Chambre préliminaire. Elle prévoit également de manière claire qu'après « *l'ouverture du procès* », les charges peuvent être retirées avec l'autorisation de la Chambre de première instance. Comme la majorité, je considère que le procès n'a pas encore été ouvert au sens de l'article 61-9. L'ouverture du procès a lieu, en ce sens, une fois que les charges ont été lues à l'accusé et que les déclarations liminaires ont été faites puis les éléments de preuve présentés.

Ainsi, une lecture directe de l'article 61-9 ne permet pas d'établir qu'il n'existe pas d'obligation imposant au Procureur de demander l'autorisation d'une chambre afin de retirer les charges après la confirmation des charges et avant l'ouverture du procès à proprement parler.

Je ne peux pas accepter la présomption implicite soutenant la position de la majorité selon laquelle une telle obligation peut être interprétée dans le Statut par référence aux pouvoirs de la Chambre de première instance, établis à l'article 64-2 du Statut, en matière de régulation de la conduite du procès. Au-delà du fait qu'elle est incompatible avec les termes clairs de l'article 61-9 du Statut, ce type d'interprétation n'est pas conforme au cadre statutaire dans l'ensemble, lequel confie clairement au Procureur la responsabilité d'ouvrir des enquêtes et de formuler les charges sur la base desquelles l'accusé sera jugé. Toute limitation du pouvoir du Procureur de modifier ou de retirer les charges doit, selon moi, être expressément prévue par le Statut. Je vais donc interpréter les pouvoirs conférés à la Chambre aux articles 64-2 et 61-11 du Statut et à la règle 134-1 du Règlement, comme comprenant la possibilité d'ordonner l'interruption formelle de l'affaire et de délivrer toute ordonnance en ce sens, mais pas d'autoriser le retrait des charges, qui relève exclusivement du pouvoir du Procureur.

De plus, il n'existe selon moi aucune raison, en principe, pour demander au Procureur d'obtenir l'autorisation de la Chambre pour retirer les charges avant l'ouverture du procès. La raison principale pour demander au Procureur d'obtenir l'autorisation de retirer des charges serait la protection des droits de l'accusé qui peut s'opposer au retrait proposé au motif qu'il ou elle a droit à un acquittement lui permettant de se prévaloir du principe de ne bis in idem afférent. Toutefois, rien dans le Statut ne permet d'établir que ce principe s'applique avant l'ouverture du procès. A cet égard, je note que l'article 61-8 prévoit expressément la possibilité pour le Procureur de redemander la confirmation de charges ayant déjà fait l'objet de retrait s'il présente de nouveaux éléments de preuve. J'estime de plus que l'on ne saurait considérer la reconnaissance du principe de ne bis in idem à ce moment de la procédure comme un principe général de droit qui serait applicable, en vertu de l'article 21-3 du Statut, compte tenu des importantes divergences entre les pratiques nationales en ce qui concerne le champ d'application temporel du principe.

Compte tenu de ce qui précède, je n'aurais pas autorisé le retrait des charges et j'aurais simplement mis fin à l'affaire sans demander d'informations supplémentaires quant à la notification de retrait du Procureur.

Voir opinion partiellement dissidente du Juge Ozaki, n° ICC-01/09-02/11-698, Chambre de première instance V, 19 mars 2013, par. 2 à 5.

[TRADUCTION] Une cour pénale ne saurait imposer à un procureur de se présenter au procès avec un dossier qu'il considèrerait comme n'étant pas suffisamment étayé par les éléments de preuve dont il dispose actuellement ou dont il pourrait potentiellement disposer. De plus, il serait également clairement incorrect de la part d'un procureur de décider seul de se présenter au procès avec un dossier déficient. Le premier scénario n'est pas à l'abri d'une qualification juridique déplaisante de l'erreur que le deuxième scénario comporterait, simplement parce que la décision d'une cour est en jeu. La Chambre accepte donc à juste titre la réalité lorsque le Procureur décide de retirer les charges contre la personne accusée.

Je suis d'avis que lorsqu'il existe des éléments de preuve crédibles liant le défendeur au type de comportement susvisé, les charges contre ce dernier ne sauraient en conséquence être retirées. Dans le cas contraire, d'autres défendeurs pourraient considérer lesdits comportements comme à un moyen d'obtenir l'impunité.

Un pouvoir discrétionnaire sans limites du Procureur lui permettant de retirer les charges à tout stade de la procédure n'est pas compatible avec l'esprit général du *Statut de Rome*. Un tel pouvoir est notamment contraire aux droits de la défense, aux intérêts des victimes (lesquels ont été explicitement reconnus dans le processus de la Cour), et à l'intérêt d'ordre général que représente l'administration de la justice au sein de cette Cour.

Le sort de tous ces intérêts ne doit pas être soumis au seul silence fortuit de l'article 61-9 sur une question si importante. Je suis d'avis que les circonstances d'un tel silence statutaire ne font que refléter une erreur, une omission lors de la rédaction du texte. Le sens de cette erreur se manifeste si l'on considère que l'article 61-9 du *Statut de Rome* exige clairement une autorisation pour retirer les charges après l'ouverture du procès qui, selon une partie de la jurisprudence de la Cour [que j'approuve], se produit au moment où le Procureur

fait ses déclarations liminaires. Mais aucun motif sensé n'a été avancé pour expliquer la différence juridique que les déclarations liminaires constituent, de façon à priver le Procureur du pouvoir discrétionnaire dont il disposait quelques minutes avant ces déclarations. En l'absence d'une telle explication, on a l'impression que l'administration de la justice au sein de cette Cour est esclave du genre de pratique désignée de manière critique comme la « sévérité du légalisme catalogué ».

Une autre preuve de l'erreur de rédaction – laquelle est vue comme accordant au Procureur l'entière discrétion de retirer des charges confirmées avant l'ouverture du procès – réside dans le fait que la disposition ne prévoit même pas que le Procureur ait besoin de notifier ou de justifier le retrait de charges confirmées à ce stade de l'affaire. Ces critères sont énoncés à l'article 61-4, lorsque des charges sont retirées avant le début de l'audience de confirmation des charges.

[...]

Je suis d'avis que le silence du *Statut de Rome* ne saurait déterminer la question de savoir si la permission d'une Chambre est nécessaire pour que le Procureur puisse retirer des charges confirmées avant l'ouverture du procès dans une affaire qui a été transférée à la Chambre de première instance conformément à l'article 61-11 du Statut. Ladite question doit être déterminée eu égard au contexte, à l'objet et au but du *Statut de Rome*, lesquels sont identifiables en examinant les différentes parties pertinentes du *Statut de Rome*, s'il est lu dans son ensemble. Comme mentionné plus tôt, doivent alors être pris en considération tous les intérêts énoncés dans le Statut, tels que les intérêts du défendeur, des victimes ainsi que ceux de la bonne administration de la justice.

[...]

S'agissant des intérêts des victimes, il faut noter que l'article 68 3 du Statut prévoit spécifiquement que lorsque « les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées ». Est-il vrai que les vues et préoccupations des victimes ne sauraient être effectivement examinées par la Chambre si le Procureur choisit de retirer des charges confirmées avant l'ouverture du procès ? Il en serait ainsi si l'on accepte que le Procureur a le pouvoir discrétionnaire de retirer des charges à ce stade. De même, il faut noter que l'article 75 du Statut reconnait le droit des victimes d'obtenir réparation. Cette disposition ne limite-t-elle pas le pouvoir discrétionnaire du Procureur de retirer des charges confirmées ? Si ce n'était pas le cas, le Procureur serait libre de retirer des charges sans que la Chambre n'ait la possibilité d'examiner les motifs d'une telle décision et de refuser la permission si le retrait des charges portait indûment atteinte au droit des victimes d'obtenir réparation.

Voir Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji, n° ICC-01/09-02/11-698, Chambre de première instance V, 19 mars 2013, par. 2, 4, 11 à 13, 29, 32.

La Chambre d'appel a conclu plus haut que rien n'empêche, en principe, qu'une proposition de requalification soit notifiée au stade actuel de la procédure. Il a été démontré plus haut qu'en soi, la norme 55 du Règlement de la Cour ne l'interdit pas. Les droits de l'homme internationalement reconnus n'exigent pas que cette disposition légale soit interprétée différemment. Les affaires de la CEDH auxquelles la Chambre de première instance a fait référence révèlent que des modifications de la qualification juridique des faits peuvent être considérées à des stades tardifs de la procédure, y compris au stade de l'appel ou dans le cadre de recours devant les plus hautes juridictions nationales, sans que cela soit nécessairement source d'iniquité. La jurisprudence de la CEDH montre également qu'il est nécessaire d'informer l'accusé de la possibilité d'une requalification afin de lui donner la possibilité d'exercer ses droits de défense sur ce point d'une manière concrète et effective, et en temps utile.

La Chambre d'appel a examiné les arguments de [l'accusé] concernant la jurisprudence de la CEDH mais ne les a pas trouvés convaincants. Aucun d'eux n'affaiblit le principe général qui peut être tiré de ces affaires, à savoir que la notification à l'accusé d'une requalification juridique à un stade tardif de la procédure n'emporte pas, en soi, violation du droit à un procès équitable. Partant, aucune raison de principe ne permet de prétendre qu'à lui seul, le moment où la requalification a été notifiée entraînerait une violation du droit que reconnaît l'article 67 1 a du Statut à [l'accusé] d'être informé dans le plus court délai des charges pesant contre lui en l'espèce.

[...]

La Chambre d'appel rappelle toutefois que, l'accusé ayant été informé de la possibilité d'une requalification, la norme 55-3 a du *Règlement de la Cour* exige qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense de manière efficace. Elle rappelle aussi que la Chambre de première instance a donné à [l'accusé] la possibilité de faire des observations. Dans ces observations, [l'accusé] peut, entre autres questions, aborder celle du champ d'application de l'article 25-3 d du Statut et indiquer les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les droits que lui reconnaît l'article 67. La Chambre de première instance devra ensuite apprécier si l'accusé pourra encore préparer sa défense de manière efficace, au regard tant de la manière dont le procès

aura été conduit jusque-là que de la requalification juridique maintenant proposée. La Chambre de première instance devra aussi déterminer quelles mesures devraient être mises en place pour que le procès continue d'être équitable dans son ensemble. Dans le cadre de pareil examen, la Chambre de première instance pourrait déterminer si concrètement, la requalification juridique opérée à ce stade a porté préjudice à [l'accusé], et se demander en particulier si celui-ci a été empêché de préparer les moyens de défense qu'il aurait autrement souhaité exposer au regard de l'article 25-3 d du Statut.

[...]

La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, l'accusé est en droit d'être informé de « la nature, de la cause et de la teneur » des charges, ce qui inclut tant les allégations de fait que leur qualification juridique. Cette disposition montre que la norme 55-2 du *Règlement de la Cour* a pour but de garantir que l'accusé sera informé de la possibilité d'une modification de la qualification juridique. Cette interprétation va dans le même sens que la jurisprudence de la CEDH, selon laquelle l'accusé doit être informé de toute modification envisagée pour la qualification juridique des faits, afin de pouvoir exercer ses droits d'une manière concrète et effective. En rendant la Décision attaquée, la Chambre de première instance a informé [l'accusé] d'un éventuel basculement de l'article 25-3 a du Statut à l'article 25-3-d, veillant ainsi à ce que l'intéressé reste informé de cet aspect des charges, à savoir leur qualification juridique.

S'agissant de l'argument selon lequel la Décision attaquée n'informe pas clairement [l'accusé] des faits sur lesquels la Chambre de première instance entend prendre appui, la Chambre d'appel relève que si une chambre de première instance procède à la notification prévue à la norme 55-2, il peut également être nécessaire qu'elle indique sur quels faits précis - ne dépassant pas le cadre des « faits et circonstances décrits dans les charges» - elle entend se fonder. Cela tient notamment au fait que les charges portées devant la Cour couvrent généralement des allégations de fait complexes et il sera donc souvent nécessaire, pour permettre à l'accusé de se défendre efficacement, de présenter des informations plus détaillées concernant les allégations de fait dont la qualification juridique est susceptible d'être modifiée. Toutefois, de telles informations peuvent être communiquées non seulement dans le cadre de la notification prévue à la norme 55-2 mais aussi, de façon adéquate, à un stade ultérieur de la procédure.

[...]

La norme 55 du *Règlement de la Cour* existe pour permettre aux juges de veiller à ce que justice soit faite dans l'affaire considérée en notifiant la possibilité que la qualification juridique des faits soit modifiée, dans le cadre du devoir judiciaire d'établir la vérité et d'« *empêcher que quiconque puisse se soustraire à ses responsabilités* ». La norme 55 investit spécifiquement la Chambre de première instance du pouvoir de procéder à une telle notification, même en l'absence de requête du Procureur en ce sens. Procéder à une telle notification est donc un acte judiciaire neutre qui, à lui seul, n'a aucune incidence sur l'impartialité des juges lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA 13, Chambre d'appel, 27 mars 2013, par. 93 à 95, 100 et 101, 104.

Je souscris à l'opinion de la Majorité selon laquelle « la Décision attaquée n'a pas été rendue à un moment incompatible avec les dispositions de la norme 55 ». Le libellé de la norme, selon lequel la possibilité d'une requalification peut être notifiée « à un moment quelconque du procès », évoque de par sa clarté la maxime latine bien connue in claris non fit interpretatio : lorsqu'une disposition légale est libellée de façon univoque, son sens et sa teneur doivent être déterminés sur la seule base du libellé en question, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des arguments systématiques ou téléologiques, ou de rechercher ailleurs. Tant qu'il peut être dit que le procès est en cours (c'est-à-dire de la première audience jusqu'à ce que soit rendue la décision visée à l'article 74), la norme 55 du Règlement de la Cour peut en principe être mise en œuvre, et ce, bien évidemment sans préjudice de la nécessité d'apprécier soigneusement si les circonstances propres à l'espèce permettent de le faire sans violer le droit prééminent de l'accusé à être jugé sans retard excessif.

[...]

Il est incontestable que la procédure accusera des retards du fait de la mise en œuvre de la norme 55 du *Règlement de la Cour* et des mesures procédurales subséquentes, telles que décrites dans les dispositions 2 et 3 de ladite norme ; d'où la nécessité d'interpréter celle-ci à travers le prisme d'un critère strict, de façon à limiter autant que possible l'impact négatif sur la longueur de la procédure. Plus précisément j'estime que l'impact négatif doit être circonscrit, et par conséquent proportionnel à la nécessité de préserver le droit de se défendre en pleine connaissance de cause et donc de manière effective.

[...]

La notion de modification de la qualification juridique des faits ne saurait s'interpréter comme englobant toute

modification apportée à l'accusation initiale, parce que cela reviendrait à supprimer le droit de l'accusé à être jugé rapidement. Il faut au contraire la nuancer et l'adapter de façon à ce que le droit d'être jugé sans retard excessif ne soit restreint que dans la mesure nécessaire, en vue de préserver le droit à une défense effective. Partant, cette notion devrait s'interpréter comme couvrant les seules modifications qui, étant significatives, sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la « nature, la cause et la teneur » des charges.

[...]

À mon sens, une modification de « la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent [...] avec la forme de participation de l'accusé [...] prévue aux articles 25 et 28 » ne déclenche la mise en œuvre de la norme 55 que lorsque la chambre envisage la possibilité de passer de (l'une des formes de responsabilité prévues à) l'article 25 à (l'une des formes de responsabilité prévues à) l'article 28, ou inversement. Par contre, lorsque sur la base de son évaluation des éléments de preuve, la chambre se propose de retenir une autre des formes de responsabilité énoncées dans la même disposition que la forme de responsabilité initialement retenue, il n'est pas question de modification de la qualification juridique au sens de la norme 55, et ce, que cette nouvelle forme de responsabilité soit celle reprochée par le Procureur à l'accusé ou l'une quelconque des autres formes prévues dans la même disposition.

[...]

Selon l'approche retenue dans la Décision attaquée (et par la Majorité), l'activation (ou non) de la norme 55 dans le contexte du passage de l'une à l'autre des formes de participation énumérées à l'article 25-3 dépendra de la théorie particulière retenue par la chambre compétente. Lorsqu'une telle chambre considérera que l'article 25-3 prévoit au moins autant de formes de responsabilité distinctes qu'il compte d'alinéas, tout passage d'une de ces formes à l'autre déclenchera la mise en application de la norme 55; il n'en sera toutefois rien lorsqu'elle préférera interpréter la disposition comme un ensemble unitaire, déclinant plusieurs manifestations d'un seul et même concept de participation. J'estime que le degré d'incertitude et d'imprévisibilité qui s'ensuit est élevé au point de rendre cette approche incompatible avec l'obligation qu'a la Cour d'interpréter ses textes de façon à ce qu'ils soient compatibles avec le principe de légalité des délits et des peines et les droits de l'homme internationalement reconnus.

Deuxièmement, adhérer de manière stricte et logiquement cohérente à l'approche retenue par la Chambre de première instance conduirait à élargir déraisonnablement le champ d'application de la norme 55 du *Règlement de la Cour*, au-delà même des limites déjà amples tracées par la Décision attaquée.

[...]

Une application rigoureuse de l'approche retenue par la Chambre de première instance impliquerait donc que pour chaque affaire engagée sur le fondement de l'article 25 du Statut, il y aurait pas moins d'à peu près neuf cas de figure susceptibles de déclencher la mise en œuvre de la norme 55 du *Règlement de la Cour*. Dans cette optique, et compte tenu de la complexité des affaires relevant de la compétence de la Cour, il semble raisonnable d'imaginer que pratiquement toutes les affaires portées devant la Cour pourraient, à un stade ou l'autre de la procédure, exiger l'application de la norme 55 du *Règlement de la Cour* et l'adjonction par conséquent d'autres étapes à ladite procédure, laquelle serait sans doute déjà longue en raison de la nature même des crimes dont la Cour connaît. L'exigence de rapidité de la procédure, qui constitue l'un des axes fondamentaux du droit à un procès équitable, en semblerait à tout le moins indûment compromise, à plus forte raison si l'on garde à l'esprit que le système instauré par le *Statut de Rome* tend à favoriser la délimitation précoce de la portée des affaires, surtout au moyen de la phase préliminaire et de la décision relative à la confirmation des charges, ainsi que de l'interdiction de modifier les charges après l'ouverture du procès (article 61-9 du Statut).

Par conséquent, je considère qu'en raison tant des principes généraux d'interprétation des textes de la Cour (en particulier, la nécessité de veiller à ce que ces textes soient compatibles avec les droits fondamentaux de l'homme) que des caractéristiques primordiales des procédures de la Cour, il est obligatoire d'interpréter de façon restrictive la norme 55 du *Règlement de la Cour*.

Pour ces raisons, je maintiens que la modification envisagée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée ne constitue pas une modification de la « qualification juridique des faits » au sens et aux fins de la norme 55 du *Règlement de la Cour*.

[...]

Les raisons exposées dans la section précédente me poussent à conclure que la Chambre de première instance n'aurait pas dû appliquer la norme 55 2 du *Règlement de la Cour*. [...] Plus spécifiquement, j'estime que la teneur (ou plutôt le manque de teneur) de la Décision attaquée viole le droit de [l'accusé] d'être informé de façon détaillée des charges portées contre lui.

[...]

Le droit pour l'accusé d'être suffisamment informé de la nature et de la teneur des charges commande qu'au moment de lui notifier son intention d'envisager une requalification au sens de la norme 55 du Règlement de la Cour, la chambre compétente lui donne en même temps suffisamment d'informations sur la portée factuelle et juridique de la modification, de façon à lui permettre d'adapter promptement sa position et, éventuellement, de remanier rapidement sa ou ses stratégies de défense. Je suis donc d'avis que la Décision attaquée ne donne pas à [l'accusé] suffisamment de détails pour lui permettre de préparer de manière efficace sa défense par rapport à la requalification envisagée.

Voir Opinion dissidente du juge Cuno Tarfusser, n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA 13, Chambre d'appel, 27 mars 2013, par. 2, 6, 8, 10, 16 à 20, 22, 27.

[TRADUCTION] L'article 64 4 du Statut octroie à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de soumettre les «questions préliminaires » à la Chambre préliminaire ou à un autre juge disponible de la Section préliminaire, si cela est nécessaire pour assurer son « fonctionnement efficace et équitable ». Par conséquent, pour exercer ce pouvoir, la Chambre doit être satisfaite que la question constitue une « question préliminaire » et que le renvoi est « nécessaire » pour le « fonctionnement efficace et équitable » de la Chambre.

Voir n° ICC-01/09-02/11-728, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, par.83.

[TRADUCTION] Je suis d'avis qu'il n'est jamais approprié que la Chambre renvoie l'affaire à la Chambre préliminaire conformément à l'article 64-4 du Statut aux fins d'examen du bien-fondé des charges. Comme indiqué dans mon opinion partiellement dissidente jointe à la décision relative au retrait des charges portées à l'encontre de Francis Kirimi Muthaura, il incombe au Procureur de définir les charges sur la base desquelles l'accusé est poursuivi. La Chambre n'a pas compétence pour renvoyer à la Chambre préliminaire une question qui ne relève pas de sa compétence en premier lieu. Par conséquent, si la Chambre conclut que la Décision de confirmation était entachée d'importantes déficiences susceptibles de rendre les charges erronées ou invalides, la procédure appropriée consiste à inviter le Procureur à retirer les charges ou à les modifier conformément à l'article 61-9 du Statut. Si le Procureur refuse de prendre de telles mesures, le procès continuera ou, si la Chambre conclut que la poursuite du procès sur la base de telles charges porte atteinte aux droits fondamentaux de l'accusé de manière à rendre impossible tout procès équitable, la Chambre peut se prévaloir de ses pouvoir et obligations généraux établis à l'article 64-2 du Statut, et interrompre ou suspendre les procédures.

Voir Opinion séparée du juge Ozaki, n° ICC-01/09-02/11-728-Anx1, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, par. 3.

[TRADUCTION] De l'avis de la Chambre, le pouvoir de prononcer un blâme ou d'émettre un avertissement pour non identification et non communication des documents susceptibles d'affecter la crédibilité des éléments de preuve à charge, même s'il n'est pas expressément prévu dans le cadre statutaire de la Cour, il relève directement des pouvoirs discrétionnaires de la Chambre énoncés aux articles 64-2 et 64-6-f. Ces dispositions obligent respectivement la Chambre à veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et dans le respect des intérêts de la justice et l'autorise à statuer sur toute question pertinente. La Chambre rappelle que la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga a conclu que « la communication d'éléments de preuve à décharge se trouvant en la possession de l'Accusation est un aspect fondamental du droit de l'accusé à un procès équitable ».

La Chambre considère donc qu'il est approprié de prononcer un blâme comme sanction contre l'Accusation, en cas de violation claire de ce droit. De plus, dans des circonstances appropriées, un blâme pourrait être associé à des sanctions additionnelles, plus contraignantes, ou des mesures en faveur de la Défense (par exemple, l'exclusion d'éléments de preuve ou l'imposition d'une amende).

Voir n° ICC-01/09-02/11-728, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, par. 88 et 89.

[TRADUCTION] Je partage l'opinion selon laquelle seul un avertissement est requis à l'égard de l'Accusation du fait qu'elle n'ait pas communiqué la déclaration d'asile. Les raisons en sont, de mon point de vue, l'admission faite par l'Accusation elle même selon laquelle la déclaration aurait dû être communiquée, ainsi que ses explications concernant cette non communication fautive. Je pense que les « préoccupations sérieuses » auxquelles il est fait allusion dans la décision de la Chambre en ce qui concerne les droits de l'accusé et l'intégrité des procédures sont ancrées dans la question inquiétante raisonnablement posée de savoir si des erreurs similaires ne se sont pas déjà produites par le passé dans cette affaire ou ne pourraient pas se reproduire à l'avenir. C'est pour cette raison que je soutiens la demande faite au Procureur ainsi qu'à son adjoint de garantir, par mesure de confiance, que ces risques sont inexistants. Mais je ne suis pas convaincu qu'il ait été démontré que la non communication de la déclaration d'asile a déjà violé les droits de l'accusé de manière à entraîner un préjudice matériel ou a déjà porté atteinte à l'intégrité du processus judiciaire. Un certain seuil doit

être atteint avant que les forces du droit ne se déchaînent substantiellement suite à la commission d'une erreur. Que ce seuil soit exprimé par la maxime de minimis non curat lex ou par a règle de « *l'erreur non préjudiciable* » n'est pas aussi important que l'idée générale en soi.

Voir le rectificatif de l'opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji, n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, Chambre de première instance V, 2 mai 2013, par. 22.

[TRADUCTION] Tel qu'indiqué précisément dans le Règlement du personnel, il incombe principalement au Procureur d'imposer des mesures disciplinaires aux membres de son Bureau en cas de faute. De plus, puisque l'article 42-2 du Statut prévoit que le Procureur a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau et dans la mesure où la Chambre est seulement saisie de la présente affaire, la Chambre admet qu'elle n'a pas le pouvoir de promulguer un code de conduite qui s'appliquerait à « tous » les conseils de l'Accusation.

Toutefois, conformément à l'article 64-2 et 64-6-f, la Chambre a le pouvoir de réglementer la conduite de la procédure dans l'affaire dont elle est saisie. La Chambre a également le pouvoir, conformément à l'article 71, d'ordonner des sanctions en cas d'inconduite. De l'avis de la Chambre, l'article 71 vise spécifiquement les comportements en salle d'audience en se référant [dans son texte anglais] aux « personnes présentes devant » la Cour. [...] Même si la Chambre d'appel n'a pas directement examiné la question de savoir si l'article 71 du Statut se limite au cas d'inconduite commise lors des procédures en salle d'audience ou dans le cadre précis de ces procédures, le fait que les instructions en question aient été données oralement et par écrit au cours d'un procès en cours est éloquent. Enfin, la Chambre note que les dispositions en matière d'inconduite dans les autres cours internationales ne se limitent pas aux personnes « présentes », ce qui laisse penser que le critère d'inconduite en salle d'audience a été délibérément inclus par les rédacteurs.

La Chambre estime cependant qu'elle a le pouvoir d'examiner les inconduites qui se produisent en dehors de la salle d'audience grâce à son large pouvoir discrétionnaire d'assurer un procès équitable et le respect des intérêts de la justice, tel que prévu à l'article 64-2 du Statut et de statuer sur toute autre question pertinente dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 64-6-f du Statut. Il est évident que ses dispositions garantissent un pouvoir suffisant pour imposer des sanctions pour des violations de ses propres ordonnances puisqu'à défaut d'un tel pouvoir la Chambre ne serait pas en mesure de garantir un procès équitable ou d'exercer ses fonctions.

Ces dispositions générales peuvent en effet être considérées comme la codification du concept de « *pouvoirs inhérents* » qui donne aux cours l'autorité de prendre toute mesure raisonnablement nécessaire pour exercer leurs fonctions de façon efficace. De l'avis de la Chambre, cela inclut nécessairement la capacité de sanctionner les violations de ses propres ordonnances et toute inconduite similaire intervenue en dehors de la salle d'audience.

Selon la Chambre, le Code de conduite professionnel des conseils devrait, le cas échéant et dans la mesure du possible, s'appliquer également aux membres de l'Accusation dans le cadre du déroulement de la présente affaire.

Voir n° ICC-01/09-02/11-747, Chambre de première instance V(b), 31 mai 2013, par. 12 à 16.

[TRADUCTION] La Cour a récemment fait remarquer dans une décision relative à une demande de récusation d'un Juge dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (« *l'Affaire Banda et Jerbo* »), qu'un demandeur cherchant à obtenir la récusation d'un juge ne doit pas nécessairement démontrer l'existence d'une partialité réelle de la part du juge ; en revanche, l'existence de motifs qui remettent en question son impartialité suffira. Dans ce cas, il a été considéré que le critère pertinent pour cette appréciation est l'existence ou non de circonstances pouvant conduire un observateur raisonnable, correctement informé, à raisonnablement présumer la partialité du Juge.

La majorité dans l'*Affaire Banda et Jerbo* a également souligné qu'un tel critère comprend non seulement la question de savoir si un observateur raisonnable peut présumer la partialité, mais aussi si cette présomption est objectivement raisonnable. De plus, la majorité a rappelé l'existence d'une forte présomption d'impartialité qui ne peut être remise en cause aisément :

La récusation d'un juge n'[est] pas une mesure à prendre à la légère, [et] un seuil élevé doit être satisfait afin de réfuter la présomption d'impartialité liée à la fonction de juge, et le seuil élevé requis permet de garantir la bonne administration de la justice. Lorsque l'on évalue l'existence de partialité aux yeux d'un observateur raisonnable, il doit être présumé, jusqu'à preuve contraire, que les juges de la Cour sont des juges professionnels, et que par conséquent, au vu de leur expérience et de leur formation, ils sont capables de décider des questions dont ils sont saisis en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve présentés dans le cadre de l'affaire en question.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3040-Anx, Présidence, 11 juin 2013, par. 9 et 10.

[TRADUCTION] Le fait que chaque affaire doit faire l'objet d'une décision selon ses circonstances et faits spécifiques constitue un axiome accepté dans l'administration de la justice. Cela reste la considération principale, malgré le fait que les décisions qui en découlent établissent le cadre de précédents judiciaires pour des affaires subséquentes qui s'associent aux faits et circonstances d'affaires précédentes. Tel qu'indiqué au préalable, les faits et circonstances qui rendent la présente demande particulière découlent du fait que l'accusé est entretemps devenu le Vice-Président de l'Etat où les crimes allégués ont été commis ; de ce fait, il doit accomplir ses fonctions étatiques, pour lesquelles il demande une mesure relative à sa présence au procès. Ces faits et circonstances font que cette affaire est différente d'une affaire ordinaire.

Il est incontestable que la présence au procès est un droit de l'accusé. L'article 67 porte sur les « [d]*roits de l'accusé* ». L'accusé a notamment droit « *au moins à la garantie suivante* : [...] *être présent à son procès* » énoncée à l'article 67-1-d. En conséquence il est correct de dire que la présence au procès est principalement une question de droit de l'accusé, appréciée sous l'angle particulier de l'article 67-1-d.

[...]

De l'avis de la Chambre, le fait que le droit d'être présent puisse être levé de façon volontaire est une proposition bien établie en droit international. Selon la Chambre d'appel du TPIR : « De toute évidence, un tel droit vise à protéger la personne mise en accusation contre toute ingérence extérieure qui l'empêcherait de participer réellement à son procès ; il ne saurait être violé lorsque l'accusé a librement choisi d'y renoncer ». Cette observation est tout à fait cohérente avec une longue série de jurisprudence de la Cour européenne des droit de l'homme qui a également reconnu que le droit d'être présent peut être levé - de façon explicite ou implicite.

[...]

La Chambre considère que la formulation de l'article 63-1 et le Statut lu dans son ensemble font de l'accusé l'objet du devoir en question. Cela ressort assez facilement des termes de la disposition « [l]'accusé est présent à son procès ». De la même manière, il ne devrait pas être trop difficile de constater qu'une lecture holistique du Statut impose également ce devoir à l'accusé. Une raison parmi tant d'autres justifiant cette interprétation est que ce devoir s'accorde avec le contrôle judicaire sur l'affaire. Ce contrôle judicaire inclut la nécessité de garder les accusés sous la juridiction de la Chambre de première instance lors du procès, en particulier quand a) le procès se prolonge, et b) lorsqu'il n'y a pas d'autres sources légales aussi contraignantes dudit contrôle judicaire pour cette Cour internationale, contrairement aux juridictions nationales dans lesquelles ces sources de pouvoir peuvent exister dans différentes parties de la législation, de la jurisprudence ou du droit coutumier qui orientent le travail des tribunaux ou de la police. L'article 63-1 offre donc à la Chambre un fondement statutaire incontestable pour imposer des conditions de temps et de lieu à l'accusé aux fins du procès, de sorte que le non respect de toute ordonnance de la Chambre pourrait engendrer des sanctions et des amendes contre l'accusé en vertu d'un fondement statutaire clairement établi.

Au-delà de ce devoir de l'accusé, la Chambre n'est pas convaincue que la disposition impose également une obligation équivalente à la Chambre. Cette interprétation du devoir ne transparait pas de la formulation de la norme, ni de l'évaluation du Statut dans son ensemble. Premièrement, du point de vue de la formulation, une norme qui se lit « *l'accusé est* » présent pendant le procès n'implique pas de restrictions apparentes ou implicites au pouvoir discrétionnaire de la Cour de décharger l'accusé de façon raisonnable du devoir qui lui est imposé d'être présent pendant le procès.

[...]

Et deuxièmement, de la même manière, la lecture du Statut dans son ensemble ne permet pas de soutenir l'idée selon laquelle le devoir s'impose à la Chambre. Une telle conclusion n'est pas entièrement cohérente avec l'idée (examinée précédemment) que le devoir que l'article 63 1 impose à l'accusé s'applique au bénéfice de la Cour elle-même à des fins de contrôle judicaire. De plus, une interprétation qui impose le devoir à la Chambre encouragerait non seulement l'inefficacité judicaire, en obligeant la Chambre à suspendre le procès à chaque fois que l'accusé ne peut, pour des motifs valables, être présent au procès, même s'il accepte que le procès continue en son absence (comme c'était le cas dans le procès Bemba); mais cela exposerait également la Cour aux aléas de l'impunité en niant le pouvoir de la Chambre de continuer le procès d'un accusé qui a intentionnellement fui son procès dans des circonstances précisément calculées en vue d'entraver le procès et le cours de la justice. Le résultat indiqué dans ce dernier cas et l'opinion fournie à l'appui sont préjudiciables à l'objet général de la création de la Cour. Cette opinion joue en faveur de l'impunité que le Statut rejette si foncièrement.

[...]

La Chambre doit encore être convaincue que le procès serait impossible devant cette Cour si un accusé fuit son procès après avoir comparu devant la Cour et accepté sa compétence. D'autant plus dans le cas où un accusé

s'est engagé auprès de la Cour à coopérer et à comparaître et a été autorisé à ne pas être détenu après une citation à comparaître ou une remise en liberté provisoire. A part la longue série de pratique et précédents au niveau national qui est généralement rappelée à l'appui de tels procès, tel qu'indiqué ci-dessous, il existe une reconnaissance aussi solide et décisive de ladite procédure en droit international.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que la règle générale en ce qui concerne la présence, imposée par le devoir de l'accusé d'être présent, s'entend d'une présence continue au procès. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre peut exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 64 6 f du Statut pour dispenser un accusé, au cas par cas, de présence continue au procès. Parmi les circonstances exceptionnelles qui rendraient une telle dispense raisonnable figurent les situations dans lesquelles un accusé doit s'acquitter de fonctions importantes revêtant un caractère extraordinaire. Il ne sera pas possible d'imposer un modèle plus contraignant et rapide en ce qui concerne les exigences requises. Il revient à chaque Chambre de première instance d'évaluer la situation selon son jugement. Mais, pour l'instant, il suffit d'avancer l'opinion selon laquelle les fonctions qui satisfont aux exigences ne sont pas des fonctions que plusieurs personnes sont en mesure d'exercer en même temps et dans le même domaine d'action.

[...]

Enfin, la Chambre considère que l'article 63-1 a pour objectif de garantir que la Chambre de première instance maintient un contrôle judiciaire sur l'accusé, en ce sens qu'elle peut lui ordonner de se trouver à tel moment à tel endroit, afin de pouvoir enquêter efficacement sur sa responsabilité individuelle pour les crimes qui lui sont reprochés. Il n'est ni raisonnable ni nécessaire d'interpréter la disposition de façon à éliminer le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et à permettre à l'accusé d'exercer ses fonctions en tant que Vice-Président de son pays, lequel reste, en tant qu'accusé, entièrement soumis à la compétence de la Cour aux fins de l'enquête sur sa responsabilité pénale individuelle en application du Statut de la Cour.

[...]

Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre est satisfaite que l'article 27 vise essentiellement i) la (désormais courante) levée de l'immunité de juridiction en raison de la qualité officielle ; et ii) la levée de toute immunité spécifique ou procédure qui empêche l'exercice effectif de la compétence de la Cour à l'égard du titulaire de fonctions publiques en ce qui concerne sa responsabilité pénale individuelle.

L'objet de l'article 27 n'est pas de priver la Chambre de tout pouvoir discrétionnaire de dispenser un accusé de présence continue à un procès en cours, lorsqu'une telle dispense est indiquée par les fonctions implicitement liées au poste qu'il occupe. Ainsi, la Chambre ne considère pas que cela soit contraire à l'objet de l'article 27.

[...]

Ce qui indique peut être le plus clairement que l'article 27 n'a pas été rédigé pour annuler les règles traditionnelles du droit international à ce sujet se trouve dans les dispositions de l'article 27-2. Il ne proclame pas la suppression de toutes les « immunités ou règles de procédures spéciales » qui peuvent s'attacher à la qualité officielle en droit national ou international. L'intérêt de l'article 27 2 est plutôt que lesdites immunités et règles de procédures spéciales « n'empêchent pas la cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». C'est en particulier pour cette raison que l'on peut douter du fait que les premiers mots de l'article 27-1, à savoir que le Statut s'applique « à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la capacité officielle », indiquent une intention du législateur de supprimer toutes les indulgences procédurales qui sont sensibles aux raisons liées aux fonctions qui permettent au droit coutumier d'accorder des immunités aux Chefs d'Etat et aux hauts fonctionnaires étatiques ; malgré le fait qu'aucune de ces indulgences ne représente de véritable obstacle réel à l'exercice de la compétence de la Cour afin d'enquêter sur la responsabilité pénale individuelle du titulaire des fonctions concernées.

Voir n° ICC-01/09-01/11-777, Chambre de première instance V(a), 18 juin 2013, par. 27, 35, 37, 42 à 44, 46, 49, 53, 70 et 71, 98. Voir également n° ICC-01/09-02/11-830, Chambre de première instance V(b), 18 octobre 2013, par. 66 et 67.

[TRADUCTION] En application de l'article 63 1 du *Statut de Rome,* la présence de l'accusé au procès est nécessaire, sous réserve des circonstances exceptionnelles explicitement prévues au paragraphe 2 de la même disposition.

La présence de l'accusé constitue un droit fondamental énoncé à l'article 67-1 d du Statut, la garantie d'un procès équitable prévue par les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, mais également une obligation de l'accusé ainsi qu'une exigence procédurale reflétée par le mot « shall » employé

dans la version anglaise de l'article 63-1 du Statut, dénotant une exigence et non un choix.

Le libellé non-équivoque de l'article 63 1 du Statut contraste avec l'article 61-2 a du Statut qui stipule clairement que le suspect peut renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges. En outre, les règles 123, 124, 125 et 126 du *Règlement de procédure et de preuve* contiennent des dispositions précises établissant le cadre juridique strict dans lequel l'audience de confirmation des charges peut être tenue en l'absence du suspect. Aucune disposition semblable n'existe pour le procès, dans la mesure où cela est clairement exclu à l'article 63-1 du *Statut de Rome*, sous réserve de l'unique exception que constitue un accusé qui trouble le déroulement du procès. Cela marque la nature distincte de ces stades de la procédure. La portée de l'audience de confirmation des charges est limitée et cette audience est assortie d'un niveau d'exigence moindre en matière de preuve. En fait, la décision de la Chambre préliminaire n'est pas en soi une décision susceptible d'appel. Au contraire, la portée du procès est plus large, il est assorti d'un niveau d'exigence plus élevé en matière de preuve et les procédures qui s'y rapportent sont par nature orales et contradictoires. En outre, toutes les décisions prises en vertu des articles 74, 75 et 76 du Statut sont automatiquement susceptibles d'appel, ce qui atteste leur importance et leur impact potentiel sur les droits de l'accusé.

Conformément à l'article 64 du Statut, la Chambre exerce ses fonctions conformément au Statut, de manière équitable et impartiale, et exige donc la présence de l'accusé pendant l'intégralité du procès. À cet égard, les intérêts des victimes et ceux de l'Accusation convergent, dans la mesure où l'absence de l'accusé peut affecter de façon significative l'équité de la procédure.

La Chambre a le devoir de veiller à ce que tous les accusés soient traités en toute équité et impartialité. Conformément à l'article 21-3 du Statut, tous les accusés doivent être traités équitablement, sans aucune discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité. En outre, la première phrase de l'article 27 du Statut indique clairement que le « Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction [favorable ou non-favorable] fondée sur la qualité officielle ». L'article 63-1 du Statut prévoit que l'« accusé est présent à son procès ». Lues ensemble, ces deux dispositions prévoient que tous les accusés sont présents au procès, indépendamment de leur qualité officielle. Conformément auxdites dispositions statutaires, ainsi qu'aux droits de l'homme internationalement reconnus, toutes les personnes sont égales devant les cours et tribunaux et aucun accusé ne devrait se voir accorder un traitement privilégié, dans la mesure où l'égalité en droit constitue une valeur fondamentale de l'administration de la Justice. L'accusé ne doit pas se voir accorder un statut juridique différent fondé sur sa qualité de vice président de la République du Kenya.

[...]

Je considère que l'absence de l'accusé peut être autorisée dans certains cas spécifiques et limités, lorsqu'il existe des circonstances objectives et raisonnables, et seulement si l'accusé demande personnellement à la Chambre l'autorisation d'être absent.

En vertu de l'article 64 2 du Statut, la Chambre peut accorder une telle mesure procédurale exceptionnelle, dès lors que l'absence de l'accusé n'affecte pas l'équité et la rapidité de la procédure. En outre, en application de l'article 67 du Statut, la Chambre doit déterminer dans chaque cas que la décision de l'accusé d'être absent du procès a été prise de façon volontaire, non-équivoque et en connaissance de cause. La Chambre ne peut se prononcer in abstracto pour l'intégralité de la procédure, mais doit procéder à une évaluation au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques, des stades particuliers du procès ainsi que de l'impact que ces circonstances peuvent avoir sur les droits fondamentaux de l'accusé consacrés à l'article 67 du Statut. En substance, pour faire droit « une fois pour toutes » à la requête de l'accusé visant à renoncer à son droit d'être présent au procès serait contraire au devoir de la Chambre de garantir les droits de l'accusé à tout stade du procès et de veiller à l'équité du procès.

Afin de se prononcer sur des requêtes spécifiques, la Chambre peut tenir compte des facteurs suivants : a) le calendrier de la déposition des témoins (par exemple si les audiences seront tenues quotidiennement ou à intervalles irréguliers durant une certaine période du temps ; ou b) déterminer si la présence de l'accusé est indispensable (par exemple, un témoin a besoin d'identifier l'accusé lors de sa déposition). En outre, des observations de l'Accusation ainsi que les vues et préoccupations des victimes doivent être sollicitées dans chaque cas.

Voir Opinion dissidente du juge Herrera Carbuccia, Chambre de première instance V(a), n° ICC-01/09-01/11-777-Anx2, 18 juin 2013, par. 3 à 7, 9 à 11.

[TRADUCTION] Dans le cadre de la présente requête, la juge unique estime que la requête de l'Accusation a été déposée « *avant que le procès ne commence* [vraiment] » conformément à l'article 61-9 du Statut, et s'estime donc compétente pour se prononcer sur le bien fondé de cette requête.

S'agissant de la deuxième partie de la requête de la Défense, qui fait l'objet de la requête de l'Accusation, à savoir déterminer s'il faut faire droit à la requête de l'Accusation aux fins de modification de la portée temporelle des charges, ou la rejeter, la juge unique rappelle l'article 61-9 du Statut aux termes duquel :

« Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation [de la Chambre] de première instance ».

À cet égard, la juge unique rappelle sa précédente décision selon laquelle le libellé de l'article 61-9 du Statut permet au Procureur de demander l'autorisation de modifier les charges jusqu'à l'ouverture effective du procès, dès lors qu'une demande en ce sens est dûment « étayée et justifiée ». L'autorisation de la Chambre est une condition sine qua non pour toute modification des charges à ce stade de la procédure, conformément au Statut. Ce critère énoncé dans le Statut donne à entendre que le Procureur ne devrait pas bénéficier d'un droit illimité de recourir à l'article 61-9 du Statut comme il l'entend, notamment si une telle autorisation peut porter atteinte à d'autres intérêts en jeu tels que l'équité et la rapidité de la procédure, ce qui entraînerait un préjudice pour les droits de la défense.

En effet, dans la décision rendue le 21 mars 2013 dans le cadre de l'affaire Kenyatta, la juge unique a clairement indiqué que le fait d'autoriser la modification des charges confirmées, en vertu de l'article 61-9 du Statut «implique l'examen de la requête de l'Accusation et une évaluation d'autres informations pertinentes ». Ainsi, afin de parvenir à une décision convenable et équilibrée concernant la requête, la juge unique prendra en considération « les différents facteurs ayant une incidence sur l'affaire dont elle est saisie ».

La juge unique est consciente du fait que le cadre juridique de la Cour n'interdit pas au Procureur de poursuivre ses enquêtes après la confirmation des charges, si cela est nécessaire pour son dossier et pour atteindre l'objectif principal qui est l'établissement de la vérité. Cette possibilité est inhérente au pouvoir discrétionnaire du Procureur de mener son enquête, tel que prévu dans les textes juridiques de la Cour. Toutefois, l'exercice d'un tel pouvoir doit être diligent et professionnel et ne doit en aucun cas être abusif.

En conclusion, si l'on compare le suivi opéré en l'espèce par le Procureur concernant sa requête aux fins de modification des charges et le temps consacré à la saisine de cette Chambre, avec la manière dont le Procureur a géré une requête semblable dans le cadre de l'affaire Kenyatta, le manque de diligence, d'organisation et d'efficacité de la part du Procureur en l'espèce devient évident. Si de tels actes de procédure étaient tolérés, l'équité et la rapidité de la procédure dans son ensemble seraient entachées.

Ainsi, le fait d'autoriser la modification des charges sans disposer d'explication justifiant le caractère tardif de la requête du Procureur concernant une question qui a été essentielle depuis l'audience de confirmation des charges, imposerait un fardeau injustifié à la Défense, qui aurait besoin de beaucoup plus de temps pour mener son enquête sur la portée temporelle étendue des charges dans la grande région d'Eldoret. De telles mesures porteraient indûment atteinte aux droits des accusés d'être informés dans les plus courts délais de la nature, de la cause et de la teneur des charges, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et d'être jugés sans retard excessif, conformément aux alinéas a) à c) de l'article 67-1 du Statut. Compte tenu de ce qui précède, la juge unique ne peut que rejeter la requête du Procureur.

Voir n° ICC-01/09-01/11-859, Chambre préliminaire II (juge unique), 16 août 2013, par. 29 à 31, 34, 41 et 42.

[TRADUCTION] [...] Doit on disjoindre les procédures ou y mettre fin ?

La Chambre rappelle qu'en application de l'article 19 1 du Statut, la Chambre « s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». Conformément à l'article 25 1 du Statut, la Cour est compétente à l'égard des personnes « physiques ».

La Chambre rappelle qu'une procédure pénale vise à déterminer la responsabilité pénale individuelle et elle relève que d'autres chambres au sein de cette Cour ont mis fin à des procédures à l'encontre de personnes décédées pour défaut de compétence.

La Chambre fait également observer que dans les cas où il a été mis fin à la procédure à l'encontre d'un accusé ou d'un suspect décédé devant cette Cour ou devant d'autres tribunaux internationaux, la décision de clôture était fondée sur la communication d'un certificat de décès délivré par une entité gouvernementale officielle. En l'espèce, aucun certificat de la sorte n'a été fourni. La Chambre n'est cependant pas convaincue que la production d'un certificat de décès constitue une condition indispensable pour mettre fin à une procédure pénale, comme l'a suggéré le Représentant légal commun. En revanche, il s'agit d'un des moyens dont dispose la Chambre pour établir le fait pertinent, à savoir que la personne est décédée. Afin d'établir ce fait, rien

n'empêche la Chambre d'examiner d'autres éléments de preuve qu'un certificat de décès officiel. $[\dots]$

La Chambre prend note des observations de la Défense et du Greffe, qui avancent qu'aucun certificat de décès officiel n'a été délivré en ce qui concerne l'accusé ou qu'il est hautement improbable qu'un tel certificat de décès soit délivré dans un avenir proche. La Chambre estime que les observations et les éléments de preuve à ce sujet sont concluants. Elle est convaincue qu'il est impossible d'obtenir un certificat de décès officiel concernant l'accusé dans un avenir proche.

Les circonstances de l'espèce sont inhabituelles en ce sens qu'il est impossible d'obtenir un certificat de décès officiel ou de rechercher en toute sécurité d'autres moyens d'établir, avec certitude, le décès de l'accusé (par exemple, une exhumation suivie d'une analyse ADN). Dans ces circonstances, la Chambre est d'avis qu'il convient de clore l'affaire contre l'accusé, sans préjudice d'une éventuelle reprise des procédures si de nouvelles informations indiquent qu'il est vivant, et non d'avoir recours à la disjonction de l'affaire prévue à l'article 64-5 du Statut. Si l'affaire doit être rouverte à l'encontre de l'accusé, la procédure reprendra au stade actuel.

Voir n° ICC-02/05-03/09-512-Red, Chambre de première instance IV, 4 octobre 2013, par. 17 à 19, 25.

[TRADUCTION] La majorité des juges de la Chambre considère que l'octroi conditionnel d'une dispense de comparution établit un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Il est admis que la présence de l'accusé à son procès n'est pas seulement un droit (en application de l'article 67 1 d), mais également un devoir de l'accusé (en application de l'article 63-1).

La présence de l'accusé est la règle par défaut, répondant aux impératifs du contrôle judiciaire. Toutefois, si l'on procède à une lecture du Statut dans son ensemble et si l'on prend en considération l'ensemble des règles du droit international, dont le Statut fait partie, une chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'introduire des exceptions raisonnables au devoir d'être présent imposé par défaut à un accusé. La mise en œuvre de telles exceptions doit se faire au cas par cas et après avoir soigneusement mis en balance les différents intérêts en présence. Partant, octroyer une dispense de comparution constitue en partie une exception à la règle générale. La règle générale reste que l'accusé doit être présent en salle d'audience pendant son procès. Dans les circonstances uniques et particulières de la présente affaire, l'objectif poursuivi par la règle générale est suffisamment respecté dans le cadre du régime de présence imposé par la majorité des juges de la Chambre comme suit :

- a. L'accusé doit être physiquement présent en salle d'audience pour les audiences suivantes :
 - i. l'intégralité des déclarations liminaires de l'ensemble des parties et participants ;
 - ii. l'intégralité des déclarations finales de l'ensemble des parties et participants ;
 - iii. lorsque les victimes exposent leurs vues et préoccupations en personne ;
 - iv. l'intégralité du prononcé du jugement dans l'affaire ;
 - v. l'intégralité des audiences de prononcé de la peine (le cas échéant) ;
 - vi. l'intégralité du prononcé de la peine (le cas échéant) ;
 - vii. l'intégralité des audiences ayant une incidence pour les victimes (le cas échéant) ;
 - viii. l'intégralité des audiences de réparation (le cas échéant) ; et
 - ix. toute autre audience pour laquelle la Chambre ordonne la présence de l'accusé.
- b. L'accusé est dispensé de comparution aux autres moments du procès. Cette dispense vise uniquement à lui permettre d'exercer ses fonctions de Président du Kenya. Son absence au procès doit donc toujours viser, et être considérée comme visant, l'exercice de ses responsabilités étatiques.
- c. La Chambre demande en outre à la Défense de déposer auprès du Greffe, au plus tard un jour après le délai de dépôt d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision, une renonciation signée par l'accusé, conformément au modèle joint à la présente décision.

La violation d'une de ces conditions de dispense peut entraîner la révocation de la dispense et/ou la délivrance d'un mandat d'arrêt, selon que de besoin.

La présente décision et les conditions qui y sont énoncées peuvent à tout moment être examinées par la Chambre, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou d'un participant.

Voir n° ICC-01/09-02/11-830, Chambre de première instance V(b), 18 octobre 2013, par. 123 et 124.

[TRADUCTION] J'approuve la conclusion de la majorité des juges, selon laquelle, d'une part, l'article 63-1 du Statut impose à l'accusé le devoir d'être présent au procès et, d'autre part, cette présence au procès constitue la « règle par défaut ». Je ne partage plus l'avis de la majorité quand elle parvient aux conclusions interdépendantes

selon lesquelles i) l'article 63-1 n'a pas pour corolaire d'obliger la Chambre à exiger la présence de l'accusé et ii) la Chambre dispose, en vertu des articles 64-2 et 64-6-f, du pouvoir discrétionnaire de mettre ce devoir de côté et de dispenser un accusé de comparution pendant la quasi totalité du procès.

Conformément à l'article 21 du Statut, le droit applicable de la Cour correspond en premier lieu au Statut, aux éléments des crimes et au Règlement de procédure et de preuve. Comme statué par la Chambre d'appel, l'interprétation des dispositions du Statut est à son tour régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31 de la Convention de Vienne prévoit qu'un traité doit être interprété « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

En application de cette règle d'interprétation fondamentale, je suis d'avis que si l'on interprète correctement l'article 63-1 du Statut, l'accusé doit être physiquement présent pendant tout son procès. Il ne s'agit pas d'une exigence qui peut être levée par la Chambre, sous réserve de quelques rares exceptions. Le sens ordinaire de la disposition, après lecture de ses termes, donne clairement à penser que la présence de l'accusé est une exigence essentielle du procès. La lecture de la disposition dans son contexte ne fait que renforcer cette interprétation. J'approuve en particulier les observations de l'Accusation et du Représentant légal quant à l'importance des articles 61-2 a, 63-2, 67-1-d, 58-1-b-i et 58-7 du Statut pour comprendre le sens de l'article 63-1 du Statut. De plus, l'article 64-8 a envisage clairement la présence d'un accusé à l'ouverture du procès afin qu'on lui donne lecture des charges et qu'il plaide coupable ou non coupable.

Cette interprétation est également conforme à l'objet et au but du Statut. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'objet peut être déduit « du chapitre de la loi dont fait partie la section visée » et le but « des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité ». Eu égard en particulier au préambule, à la section relative aux principes généraux, à la section régissant le procès, j'estime que l'on peut résumer l'objet et le but du Statut à l'intention déterminée de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international pénal, sans distinction en fonction de qualité officielle ou du rang de ces auteurs, dans le respect des plus hautes exigences en matière de justice.

Je ne peux pas accepter l'opinion de la majorité des juges selon laquelle le but du Statut visant à mettre un terme à l'impunité impose une interprétation contraire de l'article 63-1 du Statut, selon laquelle la Chambre pourrait décider de lever l'obligation de comparaître pendant la quasi totalité du procès, pour un accusé qui coopère volontairement avec la Cour et qui ne fait pas l'objet d'un mandat d'arrêt. Je considère en particulier peu convaincant ce qui semble être le principe sur lequel la majorité des juges s'est fondée pour en arriver à cette conclusion, à savoir que ce pouvoir discrétionnaire doit être reconnu pour empêcher que se produise à l'avenir le scénario hypothétique d'un procès qui serait suspendu pour une durée indéterminée si l'accusé prenait la fuite après sa première comparution.

De plus, la Chambre a clairement pour obligation, conformément aux articles 21-3 et 27 du Statut, de traiter tous les accusés de manière égale sans distinction fondée sur la qualité officielle ou tout autre statut. Même si comme la majorité des juges, j'estime que ces dispositions n'imposent pas un traitement identique ou des mesures identiques pour toutes les personnes indépendamment de leurs circonstances particulières, je considère qu'elles interdisent l'octroi de mesures légales spéciales à l'accusé, simplement en raison de ses fonctions de Président du Kenya. Par conséquent, je ne peux souscrire à l'avis de mes collègues, dans la mesure où l'on peut exprimer une impression contraire.

Voir opinion dissidente du juge Ozaki, Chambre de première instance V(B), n° ICC-01/09-02/11-830-Anx2, 18 octobre 2013, par. 3 à 13.

[TRADUCTION] L'article 63-1 du Statut ne constitue pas une interdiction absolue, en toutes circonstances, de poursuivre un procès en l'absence de l'accusé.

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre en application de l'article 63-1 du Statut est limité et doit être exercé avec prudence. Les limites suivantes s'imposent : i) l'absence de l'accusé ne peut se produire que dans des circonstances exceptionnelles et ne doit en aucun cas devenir la règle ; ii) d'autres mesures doivent avoir été envisagées, notamment mais pas exclusivement, des modifications du calendrier du procès ou un bref report du procès ; iii) toute absence doit être limitée au strict nécessaire ; iv) l'accusé doit avoir explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ; v) les droits de l'accusé doivent être pleinement respectés en son absence, notamment grâce à la représentation par son conseil ; et vi) les juges doivent déterminer au cas par cas si l'accusé peut être dispensé de comparution pendant une partie de son procès, en tenant dûment compte de l'objet des audiences spécifiques auxquelles l'accusé n'assisterait pas au cours de la période pour laquelle une dispense de comparution a été demandée.

La Chambre d'appel relève d'emblée que l'article 63-1 du Statut établit que l'accusé est présent à son procès, illustrant le rôle essentiel de l'accusé dans la procédure et l'importance considérable de la présence de l'accusé pour l'administration de la justice. L'accusé n'est pas simplement un observateur passif du procès, mais fait

l'objet de la procédure pénale et est à ce titre un participant actif. Il est important que l'accusé ait la possibilité de suivre les dépositions des témoins à son encontre, afin qu'il puisse réagir en cas de contradiction entre son souvenir des événements et le récit du témoin. C'est également grâce au processus de confrontation entre l'accusé et les éléments de preuve à charge que l'on obtient le bilan le plus complet et exhaustif des événements concernés. En outre, l'absence continue d'un accusé à son procès aurait un effet préjudiciable sur le moral et la participation des victimes et des témoins. De manière plus générale, la présence de l'accusé au procès joue un rôle important pour favoriser la confiance du public dans l'administration de la justice.

[...]

La Chambre d'appel considère que le fait qu'un accusé qui perturbe sans cesse les audiences puisse être «dispensé » de comparution contre son gré conforte l'idée qu'une dispense peut être accordée si l'accusé renonce volontairement à son droit d'être présent.

Lors de la formulation de l'article 63 du Statut, les rédacteurs entendaient initialement établir la présence de l'accusé à son procès à titre de règle générale. Le débat a ensuite évolué et les discussions au sujet de l'article 63 du Statut ont alors porté sur la question de savoir s'il fallait explicitement inclure ou exclure la possibilité de conduire des procès par défaut. Finalement, les préoccupations relatives aux droits de l'accusé, ainsi que l'utilité pratique des procès par défaut et la possibilité qu'ils jettent le discrédit sur la Cour, ont prévalu et l'article 63 1 du Statut a été intégré en vue d'exclure une telle possibilité.

Ce contexte est instructif et doit être pris en considération pour comprendre pourquoi une disposition précisant que « [l] 'accusé est présent à son procès » a été ajoutée au droit de l'accusé d'« être présent à son procès » conformément à l'article 67-1 d du Statut. La Chambre d'appel estime que l'article 63-1 du Statut a été ajouté en partie pour renforcer le droit de l'accusé d'être présent à son procès et, en particulier, pour exclure toute interprétation de l'article 67-1 d du Statut qui permettrait de conclure que l'accusé a implicitement renoncé à son droit d'être présent en décidant de fuir ou de ne pas comparaître à son procès.

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre en application de l'article 63-1 du Statut est limité et doit être exercé avec prudence. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la présence de l'accusé doit constituer la règle générale et que l'article 63-1 du Statut limite clairement le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance de dispenser un accusé de comparution pendant le procès. Les restrictions à l'expulsion d'un accusé perturbateur, explicitement établies à l'article 63-2 du Statut, sont instructives en ce sens qu'elles fixent les limites du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance en ce qui concerne l'article 63-1 du Statut.

L'article 63-2 du Statut indique clairement que l'expulsion d'un accusé perturbateur peut avoir lieu uniquement dans des circonstances exceptionnelles et en dernier recours, c'est à dire quand d'autres solutions se sont révélées vaines. De plus, l'expulsion de l'accusé doit se limiter à la durée strictement nécessaire. Enfin, même s'il est expulsé de la salle d'audience, l'accusé continue d'être représenté par son conseil et doit être en mesure de pouvoir donner des instructions à ce dernier.

Les restrictions suivantes au pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre pour dispenser un accusé de comparution au procès peuvent être déduites de ce qui précède :

- l'absence de l'accusé ne peut se produire que dans des circonstances exceptionnelles et ne doit en aucun cas devenir la règle;
- ii) d'autres mesures doivent avoir été envisagées, notamment mais pas exclusivement, des modifications du calendrier du procès ou un bref report du procès ;
- iii) toute absence doit être limitée au strict nécessaire ;
- iv) l'accusé doit avoir explicitement renoncé à son droit d'être présent au procès ;
- v) les droits de l'accusé doivent être pleinement respectés en son absence, notamment grâce à la représentation par son conseil ; et
- vi) les juges doivent déterminer au cas par cas si l'accusé peut être dispensé de comparution pendant une partie de son procès, en tenant dûment compte de l'objet des audiences spécifiques auxquelles l'accusé n'assisterait pas au cours de la période pour laquelle une dispense de comparution a été demandée.

La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance saisie de la présente affaire a procédé à une interprétation trop large de la portée du pouvoir discrétionnaire et a ainsi dépassé les limites de son pouvoir discrétionnaire. La Chambre de première instance a notamment octroyé à l'accusé l'équivalent d'une dispense générale avant même l'ouverture du procès, faisant ainsi de son absence la règle générale et de sa présence une exception. En outre, la Chambre de première instance a dispensé l'accusé de comparution sans avoir déterminé s'il existait d'autres options. Enfin, la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour dispenser l'accusé de comparution au cas par cas, à des moments précis de la procédure et pour une durée strictement nécessaire.

Voir n° ICC-01/09-01/11-1066 OA5, Chambre d'appel, 25 octobre 2013, par. 1, 2, 50, 51 à 54, 61 à 63.

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'article 63-1 du Statut n'imposait pas de devoir à la Chambre. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance est tenue d'appliquer « [e]n premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ». L'article 63-1 du Statut régit la présence de l'accusé au procès et cette disposition s'impose à la Chambre de première instance lorsqu'elle se prononce sur une demande de dispense.

Pour les raisons exposées ci après, nous aurions conclu que l'article 63-1 du Statut établissait une exigence selon laquelle l'accusé est présent à son procès et que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour dispenser un accusé, au cas par cas, de comparution pendant tout le procès.

L'interprétation des dispositions du Statut est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l'article 31 prévoit que « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Nous estimons que le sens ordinaire de l'article 63 1 du Statut est clair et univoque : « l'accusé est présent à son procès ». L'emploi du verbe « shall » dans la version anglaise du Statut indique clairement qu'il s'agit d'une des conditions du procès.

Cette interprétation est confirmée lorsque l'article 63-1 du Statut est lu dans son contexte. Premièrement, les exceptions à la présence de l'accusé sont explicitement énoncées dans le Statut, principalement à l'article 63-2 qui porte sur l'expulsion d'un accusé qui trouble de manière persistante le procès. Deuxièmement, la possibilité dont bénéficie l'accusé de renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges est explicitement établie à l'article 61-2 a du Statut. Aucune disposition analogue ne permet à l'accusé de renoncer à son droit d'être présent au procès. Le silence du Statut à cet égard n'est pas vraiment surprenant, compte tenu de l'existence d'une disposition rendant obligatoire la présence de l'accusé au procès. D'aucuns peuvent observer que les articles 63-2 et 61-2 a du Statut prévoient explicitement l'absence de l'accusé et régissent clairement les conséquences d'une telle absence et les incidences sur l'exercice de ses droits, ce qui démontre que le Statut ne permet pas l'introduction d'autres exceptions non écrites à l'exigence de présence. Troisièmement, les articles 58-1-b et 58-7 du Statut permettent à la Chambre de première instance de délivrer un mandat d'arrêt contre une personne « pour garantir [q]ue la personne comparaîtra » ou une citation à comparaître si « une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour ». Il est évident que le fait de dispenser un accusé de l'obligation d'assister à son procès rendrait superflue la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître sur ce fondement. Quatrièmement, l'article 67 1 d du Statut comprend le droit de l'accusé d'être présent à son procès. L'insertion de cette disposition établissant le droit de l'accusé d'être présent à son procès serait entièrement redondante si l'article 63 1 du Statut était interprété comme comportant lui même ce droit. Par conséquent, nous comprenons que ces deux dispositions ont des objectifs différents et que l'insertion de l'article 67-1 d du Statut ne fait que souligner le fait que l'article 63-1 du Statut établit une condition selon laquelle l'accusé est présent.

S'agissant de l'objet et du but du Statut, nous estimons qu'ils donnent également à penser que la présence de l'accusé est exigée pendant le procès. La Cour a été créée avant tout afin de mettre un terme à l'impunité et d'assurer la poursuite des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Afin qu'une affaire donne lieu à un procès, la Chambre préliminaire doit avoir confirmé les charges et déterminé que les éléments de preuve étaient suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Par conséquent, les accusés poursuivis devant la Cour doivent répondre d'accusations extrêmement graves pour lesquelles il a été considéré qu'un niveau de preuve relativement élevé avait été atteint. Il convient de faire observer qu'en l'espèce, l'accusé est poursuivi pour des crimes contre l'humanité qu'il aurait commis, à savoir des meurtres, la déportation ou le transfert forcé de population et des actes de persécution, conformément aux alinéas a), d) et h) de l'article 7 1 du Statut. Afin d'interpréter l'article 63 1 du Statut, on ne saurait contester le fait que l'introduction de la présence de l'accusé en tant qu'obligation est conforme à la gravité de la procédure et à son importance du point de vue des victimes des crimes présumés et de la communauté internationale dans son ensemble.

[...]

Deux observations supplémentaires suffisent à souligner l'importance accrue de la présence au procès d'une personne accusée d'avoir commis des crimes internationaux. Premièrement, les procès sont complexes par nature et impliquent généralement une très longue présentation d'éléments de preuve de la part de l'Accusation et de la Défense. Dans le cas d'accusés qui seraient indirectement et pénalement responsables d'un crime particulier, la plupart de ces audiences de présentation des éléments de preuve visent à prouver ou à réfuter l'existence d'un lien légal et factuel complexe entre la personne accusée et les crimes commis. Il est évident que la présence de l'accusé à ces audiences est importante pour faciliter sa participation continue à la ligne de défense dans le cadre de l'affaire portée à son encontre. Deuxièmement, il est important que l'accusé soit présent afin de permettre aux juges de pouvoir observer toutes les parties, notamment l'accusé, lors de la présentation des éléments de preuve. Compte tenu du raisonnement qui précède, nous aurions conclu que le

sens ordinaire à donner à l'article 63-1 du Statut dans son contexte et à la lumière et son objet et de son but était clair : l'accusé doit être présent à son procès.

Dans la mesure où le sens de l'article 63-1 du Statut est évident, il n'est pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires pour confirmer ou déterminer ce sens ; en particulier, compte tenu de ce sens, rien ne permet d'avancer que l'interprétation exposée ci dessus conduirait à un résultat manifestement déraisonnable ou absurde. Toutefois, compte tenu de la courte période de temps qui s'est écoulée depuis la clôture des négociations relatives au Statut, les travaux préparatoires pourraient constituer une référence utile. Dans ce contexte, revenir sur l'intention des rédacteurs pour donner effet à une interprétation inventive du Statut reviendrait à usurper les fonctions législatives du pouvoir judiciaire.

Voir opinion séparée conjointe du juge Kourula et de la juge Ušacka, Chambre d'appel, n° ICC-01/09-01/11-1066-Anx, 25 octobre 2013, par. 5 à 11.

[TRADUCTION] Dans le Jugement Gbagbo, la Chambre d'appel a rappelé qu'il existait « une nette différence entre les critères applicables à une décision rendue en vertu de l'article 60 2 du Statut, et une décision rendue en vertu de l'article 60-2 implique une nouvelle décision par laquelle la Chambre préliminaire doit déterminer si les conditions de l'article 58-1 sont réunies, la Chambre préliminaire peut modifier sa décision de mise en liberté ou de détention, en vertu de l'article 60-3 si « elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». La Chambre d'appel a précisé que : si les circonstances évoluent, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance devra étudier l'impact des circonstances sur les critères ayant servi de fondement à la décision de maintenir la personne en détention. Si toutefois, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que les circonstances n'ont pas évolué, la Chambre concernée n'est pas tenue de réexaminer sa décision de mise en liberté ou de détention.

En effet, la Chambre d'appel a précédemment établi que « la Chambre n'est pas tenue d'indiquer ses conclusions sur les circonstances déjà établies dans le cadre de la décision relative à la détention » si les circonstances n'ont pas évolué, dans la mesure où « la portée de l'examen effectué afin de prendre une décision en vertu de l'article 60-3 est beaucoup plus limitée que celle de l'examen nécessaire à une décision rendue en vertu de l'article 60-2 du Statut ».

Compte tenu de la jurisprudence, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur du fait de ne pas avoir procédé à « un examen systématique de l'ensemble des circonstances ayant conduit à la décision relative à la détention, afin de déterminer si certaines d'entre elles avaient évolué », donne une fausse représentation de la manière dont le réexamen de la décision de détention doit être mené en application de l'article 60 3 du Statut. La Chambre préliminaire doit premièrement déterminer si les circonstances ont évolué pour justifier la modification d'une décision antérieure relative à la détention, et non examiner à nouveau chaque circonstance ayant entraîné la détention en vue de « déterminer si certaines d'entre elles ont évolué ».

La Chambre d'appel a précédemment établi que « la Chambre n'est pas tenue d'indiquer ses conclusions sur les circonstances déjà établies dans le cadre de la décision relative à la détention » et ne doit pas « prendre en considération des observations de la personne en détention, qui ne font que répéter les arguments que la Chambre a déjà abordés dans des décisions antérieures ». Par conséquent, ce motif d'appel est rejeté.

En ce qui concerne l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur du fait de ne pas avoir suffisamment justifié sa décision relative à la mise en liberté conditionnelle, la Chambre d'appel rappelle que les conclusions de la Chambre préliminaire quant aux risques associés à la mise en liberté conditionnelle n'ont pas changé depuis la Décision du 13 juillet 2012, et ont été confirmées en appel. En outre, dans la mesure où « la portée de l'examen effectué afin de prendre une décision en vertu de l'article 60 3 est beaucoup plus limitée que celle de l'examen nécessaire à une décision rendue en vertu de l'article 60 2 du Statut », la Chambre préliminaire n'a pas agi déraisonnablement en s'abstenant de fournir des explications supplémentaires lors du réexamen de ses conclusions relatives à la mise en liberté conditionnelle, dès lors que les circonstances n'avaient pas évolué.

Voir n° ICC-02/11-01/11-548 OA4, Chambre d'appel, 29 octobre 2013, par. 51 à 53; 112 et 119.

[TRADUCTION] Le Statut ne donne pas d'indications quant au réexamen des décisions, mais la Chambre approuve l'observation faite par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, selon laquelle il serait inexact de dire que les décisions ne peuvent être modifiées que « *si une disposition expresse du cadre instauré par le* Statut de Rome *l'autorise* ». La Chambre estime que les pouvoirs d'une chambre lui permettent de réexaminer ses propres décisions, sur demande (d'une) des parties ou de sa propre initiative. Conformément à la pratique de la Chambre de première instance I, la Chambre de première instance V a admis qu'« *elle pouvait réexaminer des décisions prises antérieurement si elles sont "manifestement irrationnelles et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes"* ». Une décision ne devrait être réexaminée que dans des circonstances exceptionnelles. La Chambre se fonde, comme l'avait fait la Chambre de première instance I, sur

la jurisprudence pertinente du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), dont les dispositions statutaires restent également silencieuses quant au pouvoir de réexamen, pour avancer que parmi ces circonstances peuvent figurer des « nouveaux faits ou des nouveaux arguments ».

La Chambre considère que l'Arrêt apporte des nouvelles informations importantes. Même s'il a été rendu dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, et non en l'espèce, l'Arrêt donne des indications quant à la question en cause que la Chambre ne saurait ignorer. Dans les circonstances actuelles, si la Chambre d'appel a infirmé une décision qui était fondée sur le même raisonnement et entraînait la même conclusion que la décision relative à la dispense, la Chambre estime que les circonstances de l'espèce répondent aux critères de réexamen abordés ci dessus. De plus, demander à la Chambre d'appel de se prononcer sur la même question de la dispense en l'espèce serait contraire au principe d'économie judiciaire et de rapidité de la procédure. Par conséquent, la Chambre, consciente de son devoir de veiller à l'équité et à la rapidité du procès, estime qu'il convient de réexaminer sa décision.

La Chambre d'appel a précisé que « l'article 63-1 du Statut ne constitue pas une interdiction absolue, en toutes circonstances, de poursuivre un procès en l'absence de l'accusé » et que les chambres de première instance disposaient du pouvoir discrétionnaire d'accorder des dispenses au cas par cas. En affirmant qu'il ne devrait pas y avoir de « dispense générale » et que l'absence de l'accusé ne devrait pas être la « règle générale », la Chambre d'appel établit six limites qui doivent être prises en compte au moment de se prononcer, au cas par cas, sur les demandes de dispense. Dans la décision relative à la dispense, la majorité des juges de la Chambre a premièrement fait partiellement droit à la demande de dispense et a décidé que l'accusé devait être physiquement présent en salle d'audience lors de certaines audiences spécifiques, et que son absence lors des autres audiences « devait toujours viser, et être considérée comme visant, l'exercice des responsabilités étatiques d'Uhuru Muigai Kenyatta ». Toutes les autres demandes ont été rejetées. Deuxièmement, la Chambre a unanimement ordonné à la Défense de s'abstenir d'utiliser le titre officiel d'Uhuru Muigai Kenyatta dans ses documents.

La majorité des juges réexamine la première partie du dispositif de la décision relative à la dispense. À la lumière de l'Arrêt, la majorité des juges rejette la première mesure demandée dans la demande de dispense. Par conséquent, l'accusé devra, en règle générale, être présent à son procès. À l'avenir, toute demande de l'accusé souhaitant être dispensé de comparution à certaines audiences du procès sera examinée au cas par cas. Afin d'examiner de telles demandes, la Chambre prendra notamment en considération les critères suivants :

- l'accusé ne sera dispensé que dans des circonstances exceptionnelles et son absence ne deviendra pas la règle;
- ii) d'autres mesures doivent avoir été envisagées dans un premier temps, notamment mais pas exclusivement, des modifications du calendrier du procès ou un bref report du procès ;
- iii) toute absence doit être limitée au strict nécessaire ;
- iv) à chaque fois, l'accusé doit explicitement renoncer à son droit d'être présent au procès ;
- v) es droits de l'accusé doivent être pleinement respectés en son absence, notamment grâce à la représentation par son conseil ; et
- vi) il sera dûment tenu compte de l'objet des audiences spécifiques auxquelles l'accusé a demandé de ne pas assister.

Voir n° ICC-01/09-02/11-863, Chambre de première instance V(B), 26 novembre 2013, par. 11 à 13, 15 et 16.

[TRADUCTION] Pour fixer la date de l'audience de confirmation des charges, la Chambre doit tenir compte des retards déjà accumulés depuis la première comparution du suspect, et de la portée et de l'objectif limités de l'audience de confirmation des charges conformément au régime statutaire de la Cour. Comme il a été rappelé lors de la conférence de mise en état, l'audience de confirmation des charges n'a pas vocation à être un « mini procès » ou un procès avant le procès. De plus, la Chambre doit tenir compte de son obligation de mener la procédure avec diligence conformément au droit d'être jugé sans retard excessif dont le suspect bénéficie en application de l'article 67-1-c du Statut. Enfin, la Chambre doit veiller à ce que la date de l'audience de confirmation des charges permette le respect des délais établis aux dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement.

Compte tenu de la date de l'audience de confirmation des charges et en application des dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement, un délai doit être imposé, d'une part, au Procureur pour communiquer le document de notification des charges et l'inventaire des preuves et, d'autre part, à la Défense pour communiquer son inventaire des preuves.

S'agissant du document de notification des charges que le Procureur doit remettre, la Chambre fait observer qu'une « *charge* » se compose des faits sous-tendant le crime allégué ainsi que de leur qualification juridique.

À cet égard, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 67-1-a du Statut, le suspect a le droit d'« [ê]tre

informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges » portées contre lui. Pour donner effet à ce droit dans le contexte de la confirmation des charges, la règle 121-3 du Règlement fait obligation au Procureur de remettre au suspect un « état détaillé des charges », et la norme 52-b du Règlement de la Cour dispose que le document indiquant les charges comprend entre autres « l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice ».

En outre, la Chambre fait observer que l'un des principaux objets de la confirmation des charges est de fixer et de délimiter la portée factuelle du procès. À cet égard, l'article 74 du Statut dispose que la « décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». Par conséquent, les paramètres factuels d'un éventuel procès sont déterminés par les charges telles que présentées par le Procureur, dans la mesure où elles sont confirmées par la Chambre préliminaire. Pareil effet limitatif ne peut être attribué qu'aux faits et circonstances qui sous-tendent les charges, aussi doivent-ils être décrits dans celles-ci (« les faits matériels »). En revanche, aucun pouvoir limitatif ne peut être attribué aux allégations formulées par le Procureur dans le document de notification des charges, ou lors de l'audience relative à la confirmation des charges, pour démontrer ou corroborer l'existence de faits essentiels (« les faits subsidiaires »). Ces faits subsidiaires peuvent être analysés par la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont pertinents pour déterminer l'existence de faits essentiels mais ne font pas eux-mêmes partie des charges et n'ont pas à être confirmés pas la Chambre préliminaire en application de l'article 61-7 du Statut.

Voir n° ICC-02/11-01/11-325, Chambre préliminaire I, 14 décembre 2013, par. 22 à 27. Voir également n° ICC-02/11-02/11-57-tFRA, Chambre préliminaire I, 14 avril 2014, par. 11 et 12.

[TRADUCTION] La Chambre relève que les termes « il a été mis fin aux poursuites » n'apparaissent dans le Statut qu'à l'article 85-3, applicable à un accusé qui a été arrêté ou condamné et « [d]ans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu des faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif ». Même si cette disposition montre qu'il peut être « mis fin aux poursuites » dans le cadre du Statut, la Chambre estime que l'article 85-3 ne s'applique pas en l'espèce dans la mesure où l'accusé n'a pas été arrêté ni condamné.

La Chambre note que les termes utilisés par la Défense dans sa requête pour qualifier le fait que l'Accusation n'ait pas communiqué ces déclarations au stade préliminaire, donnent à entendre que la Défense se fonde sur la doctrine de l'« abus de procédure » : « [C]e comportement est odieux pour l'administration de la justice » ; « [L]e Bureau du Procureur n'a pas enquêté sur les circonstances à décharge de la même manière, voire pas du tout. Le Bureau du Procureur a plutôt considéré ces faits comme une vérité dérangeante, qu'il faut ignorer chaque fois que possible. Cette ligne de conduite du Bureau du Procureur démontre que la Défense et la Chambre ne peuvent en aucun cas s'appuyer sur les enquêtes du Bureau du procureur, comme l'avait proposé la Chambre de première instance en rejetant la requête de la Défense aux fins d'une suspension provisoire de la procédure, comme mesure compensatoire du grave préjudice subi par la Défense du fait de ne pas pouvoir enquêter au Soudan » ; ou « [V]u l'effet cumulatif de ces violations, il serait répugnant pour l'administration de la justice de poursuivre le procès ».

La Chambre d'appel a examiné la « théorie ou le principe de l'abus de procédure » pour la première fois dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« *l'affaire Lubanga* »), dans le cadre d'une requête de la Défense aux fins de suspension de la procédure. La Chambre est d'avis que les principes appliqués dans l'affaire Lubanga sont instructifs en l'espèce.

Même si la Chambre d'appel a reconnu que « le Statut ne prévoit pas la suspension des procédures pour abus de procédure, en tant que telle », elle a souligné que « [s]'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure ». Les Chambres de la Cour ont également déclaré que « [l]es infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé ». La Chambre d'appel a ensuite énoncé un critère élevé pour qu'une chambre puisse suspendre une procédure, qui exige qu'il soit « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable ». Ces principes ont été appliqués récemment devant la Chambre de première instance V (B), qui avait été saisie d'une requête aux fins de suspension de la procédure en raison d'un abus de procédure.

La Chambre estime que le critère élevé applicable à la suspension des procédures, qualifiée de mesure « *drastique* » et « *exceptionnelle* », s'applique a fortiori à une requête visant à mettre fin aux procédures. Si une telle requête est accueillie favorablement, elle met un terme définitif à l'affaire concernée.

Enfin, la Chambre rappelle que les principes applicables sont énoncés dans la décision qu'elle a rendue concernant la requête de la Défense aux fins de suspension provisoire de la procédure (« la Décision relative à la suspension »). Dans la Décision relative à la suspension, la Chambre précise qu'une suspension de procédure est exceptionnelle et ne doit être utilisée que « si la Chambre est convaincue que la situation ayant entraîné la requête aux fins de suspension ne pourra être résolue ultérieurement ou pendant que la Chambre conduit le procès ». Ces principes s'appliquent également à la décision que la Chambre rendra concernant la requête.

Voir n° ICC-02/05-03/09-535-Red, Chambre de première instance IV, 30 janvier 2014, par. 24 à 29.

Deux grands objectifs sont attribués à la norme 55 du *Règlement de la Cour*. Le premier est de permettre de mener des procès mieux circonscrits sur la base de charges clairement définies. Le deuxième est d'éviter les « *espaces d'impunité* » que peuvent causer des acquittements techniques dans le cadre de la « *lutte contre l'impunité* ».

Si la Chambre d'appel a confirmé la validité générale de la norme, elle a insisté sur la nécessité de veiller à ce que les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial soient « pleinement » protégés, et a indiqué qu'en fonction des circonstances de l'affaire considérée, il pourrait être nécessaire de compléter les garanties prévues aux dispositions 2 et 3 de la norme 55. Elle a en effet souligné que la modification de la qualification juridique des faits ne devait pas être préjudiciable à l'équité du procès. [...]

En mettant en œuvre la norme 55 à ce stade tardif, la Majorité a « peaufiné son argumentaire » contre l'accusé pour parvenir à une déclaration de culpabilité sur la base d'une forme de responsabilité pénale qui n'a jamais été invoquée par l'Accusation. Ce faisant, et en violation de l'article 74 et de la norme 55-1, la Majorité a largement dépassé le cadre des faits et des circonstances confirmés par la Chambre préliminaire. Pour ce seul motif, je considère que le jugement n'est pas valable en droit.

Même si la portée des charges confirmées ne posait pas de problème, je persisterais à croire que plusieurs des droits de Germain Katanga ont été fondamentalement violés. Bien que le simple fait de mettre en œuvre la norme 55 à ce stade tardif ne puisse en soi avoir créé une apparence de partialité, je pense que la conduite de la procédure subséquente a porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial. Je pense qu'il y a eu une grave erreur d'interprétation du droit de Germain Katanga à garder le silence au sens de l'article 67-1-g. En outre, je considère que le refus déterminé de la Majorité d'informer clairement et précisément l'accusé des charges modifiées constituait une violation flagrante de l'article 67-1-a. En soi, cela suffit à rendre inéquitable l'ensemble de la procédure découlant de la norme 55 et a de surcroît entraîné des retards excessifs. Parmi les privations de droits qu'a connues Germain Katanga, la plus préoccupante est sans doute qu'il n'a pas été accordé à la Défense de possibilité raisonnable de mener des enquêtes complémentaires pour répondre de cette nouvelle forme de responsabilité pénale, mais seulement celle de déposer des observations relatives à l'article 25-3-d-ii sur la base du dossier existant. On ne saurait considérer que cela suppléait réellement à de nouvelles enquêtes, d'autant plus que la Défense n'a pas été informée de la façon dont la Majorité entendait formuler sa cause sur la base de l'article 25-3-d-ii. Par conséquent, l'accusé ne pouvait guère faire plus que présenter des dénégations d'ordre général. La Défense n'ayant jamais eu de possibilité raisonnable d'enquêter utilement en raison de l'insécurité régnant dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), je considère que l'accusé a été privé de la possibilité de se défendre équitablement contre les charges retenues sur la base de l'article 25-3-d-ii, ce qui constitue clairement une violation des alinéas b) et e) de l'article 67-1.

[...]

La norme 55-1 dispose que la chambre ne peut modifier que la qualification juridique des faits et circonstances décrits dans les charges. Cette disposition fait écho à l'article 74-2, aux termes duquel le jugement « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci ». Comme l'a souligné la Chambre d'appel, la Chambre de première instance est donc tenue de se limiter aux faits allégués dans les charges et toute application de la norme 55 doit se limiter à ces faits. Élément crucial, la Chambre d'appel a déclaré que le libellé de la norme 55 « ne fait référence qu'à la modification de la qualification juridique des faits, sans évoquer de changement dans l'exposé des faits ».

La question se pose alors de savoir si les faits sur lesquels la Majorité s'est appuyée pour déclarer Germain Katanga coupable sur la base de l'article 25-3-d-ii du Statut font bien partie des faits et circonstances décrits dans les charges. [...]

1. Le jugement s'appuie sur des faits qui sortent manifestement du cadre des « faits et circonstances » décrits dans la Décision relative à la confirmation des charges

La norme 55 permet certes de modifier la qualification juridique des faits allégués, mais une telle modification devrait se limiter aux faits déjà confirmés par la Chambre préliminaire. Les faits allégués à l'appui des charges fondées sur l'article 25-3-d-ii doivent donc être les mêmes « faits et circonstances » que ceux sur lesquels la Chambre préliminaire s'est appuyée pour la confirmation des charges fondées sur l'article 25-3-a. Il pourrait

être permis, à certaines conditions, de s'appuyer sur une quantité moindre d'éléments faisant partie des « faits et circonstances », mais il est strictement interdit d'introduire des faits nouveaux ou de s'appuyer sur des faits mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges mais qui ne font pas partie des « faits et circonstances » invoqués à l'appui des charges. Il est donc crucial de déterminer où se situe la frontière entre ces « faits et circonstances », d'une part, et d'autres faits mentionnés dans la Décision relative à la confirmation des charges, d'autre part.

[...]

2. Le jugement apporte au récit des charges des modifications si fondamentales que celui-ci dépasse le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges

Même à supposer que l'Opinion de la Majorité n'ait pas dépassé le cadre des « faits et circonstances » de la Décision relative à la confirmation des charges, je crois fermement que les charges fondées sur l'article 25-3-d-ii comportent des modifications si fondamentales du récit des faits qu'elles vont à l'encontre des exigences posées à l'article 74 et à la norme 55.

 $[\dots]$

Comme nous l'avons déjà indiqué, les charges sont davantage qu'une liste de faits élémentaires s'accompagnant d'une liste d'éléments juridiques correspondants. Elles allèguent l'existence de relations spécifiques entre différents faits et élaborent sur cette base un récit particulier qui, s'il s'avère, couvre tous les éléments juridiques des charges auxquelles il correspond. À l'instar d'un tangram ou de briques Lego, il serait, en théorie, possible de combiner de nombreuses façons chaque pièce présente dans le récit des faits pour aboutir à des formes différentes. Je suis cependant d'avis que la norme 55-1 ne permet ni de réarranger les pièces constituant les charges pour créer une nouvelle forme ni d'en retirer certaines si cela doit rendre méconnaissable la forme originale. En d'autres termes, les charges ne sont pas une suite hétéroclite de noms de personnes, de noms de lieux et d'événements susceptibles d'être agencés et réagencés à volonté. Elles doivent décrire de manière cohérente en quoi certains individus sont liés à certains événements, en indiquant quel rôle ils y ont joué et en précisant leur rapport avec un contexte particulier et l'influence que ce dernier a exercé sur eux. Les charges sont donc un récit dans lequel chaque fait relevant des « faits et circonstances » occupe une place particulière. D'ailleurs, les faits doivent justement leur inclusion dans les « faits et circonstances » à leur pertinence particulière à l'intérieur de ce récit. Extraire un fait isolé et en modifier fondamentalement la pertinence en l'incluant dans un autre récit constituerait par conséquent une « modification dans l'exposé des faits », ce que, de l'avis de la Chambre d'appel, la norme 55-1 interdit clairement.

[...]

En somme, la question clé pour déterminer si le récit a été fondamentalement modifié consiste à se demander si un accusé raisonnablement diligent aurait présenté sensiblement la même ligne de défense face à la charge initiale que face à la nouvelle charge. Si la réponse est négative, elle indique clairement que le récit des charges requalifiées a été modifié à tel point qu'il va bien au-delà des « faits et circonstances » tels que confirmés.

[...]

Quoi qu'il en soit, même en admettant que les charges fondées sur l'article 25-3-d-ii puissent être considérées comme des charges moindres, incluses dans celles fondées sur l'article 25-3-a, il ne serait équitable de déclarer un accusé coupable à ce titre que pour autant que la Défense ait été informée avec suffisamment de certitude de cette possibilité. Pour obtenir l'acquittement, la Défense n'a besoin de contrer que les éléments des crimes reprochés. Si elle n'a pas été clairement informée qu'une infraction moindre, incluse dans une autre, pourrait être retenue, on ne saurait lui reprocher de s'attacher principalement à contester les allégations effectivement formulées. [...]

b) Interdiction de sortir les faits de leur contexte

Par ailleurs, j'estime que le concept de « faits et circonstances » renvoie aux allégations telles qu'elles ont été formulées dans le cadre d'un récit cohérent. Les « faits et circonstances » présentent un argument structuré et fondé sur des preuves, et non une simple compilation de faits sans lien entre eux. Toutes les références à des dates, des lieux ou personnes en particulier doivent être placées dans le contexte du récit des « faits et circonstances » mis en avant. Par conséquent, on ne saurait à mon avis isoler une affirmation particulière touchant aux faits pour s'en servir dans le cadre d'une prétention très différente.

[...]

5. La rapidité de la procédure (article 64-2) et le droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c)

[...]

a) Principe général

Le droit d'être jugé sans retard excessif est clairement énoncé dans d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; il est fondé sur l'idée que les procédures prolongées « [TRADUCTION] peuvent exercer une pression considérable sur les accusés » et « [TRADUCTION] exacerber [chez eux] des inquiétudes telles que l'incertitude quant à l'avenir, la crainte d'être déclarés coupables et la menace d'une sanction dont ils ignorent la sévérité ».

Devant cette Cour, si l'article 64-2 confère aux chambres de première instance le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue un procès équitable, il demeure nécessaire d'assurer équité, rapidité et respect des droits de l'accusé, tout en ayant égard à la protection des témoins et des victimes. Les termes « diligence » ou « rapidité » réapparaissent dans le Règlement, qui requiert que la Cour « tien[ne] compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures » et que les participants aux procédures « s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible ». De même, l'article 67-1-c prévoit le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif. Toutes les étapes de l'affaire, du moment où le suspect est informé que les autorités prennent des mesures en vue de poursuites jusqu'à la décision définitive, à savoir le jugement final ou l'arrêt de la procédure, appel compris, doivent se dérouler sans retard excessif. [...]

Voir n° ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA, Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, 8 mars 2014, par. 10 à 13 ; 16 à 18 ; 27 ; 32 ; 35 ; 40 et 41 ; 120 et 121.

[TRADUCTION] Dans un premier temps, la Chambre note que les parties et les participants s'accordent à dire qu'une demande de « *non-lieu* » est conforme au cadre réglementaire et doit être autorisée en l'espèce.

La Chambre est consciente qu'une demande de « non-lieu » est un outil de procédure nécessairement lié à un système accusatoire dans lequel les parties adverses présentent chacune leur propre dossier, et le terme demande de « non-lieu » est en soi une expression familière tirée de la tradition de common law. Devant certaines juridictions, on parle également de demande de « jugement d'acquittement », de demande de « verdict d'acquittement imposé », de demande de « classement sans suite », notamment pour « charges insuffisantes ». Le système de procédure de la Cour, qui associe des éléments du droit romano-germanique et des éléments de la common law, est le résultat du compromis dégagé lors des négociations sur le Statut et lors des négociations ultérieures sur le Règlement. La Cour n'est évidemment pas liée par les critères ou les modalités appliqués dans les juridictions nationales. De même, la jurisprudence des tribunaux ad hoc, dont les règles de procédure découlent d'une association de procédures de common law et de droit romano-germanique, peut certes fournir des orientations pertinentes, mais n'est pas déterminante. En l'espèce, tout recours à une demande de « non-lieu » doit découler du cadre réglementaire de la Cour, compte tenu de l'objectif d'une telle demande dans le contexte institutionnel et juridique propre à la Cour.

L'examen d'une demande de « non-lieu » - ou, en effet, une demande de jugement d'acquittement (partiel) — est avant tout fondé sur le principe selon lequel un accusé ne doit pas être appelé à répondre à une accusation si les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont en substance insuffisants pour pousser la Défense à présenter des moyens à décharge. Ce raisonnement découle des droits de l'accusé, notamment les droits fondamentaux que sont la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable et rapide, qui sont énoncés à l'article 66-1 et à l'article 67-1 du Statut.

Il convient également de noter que le Statut impose à l'Accusation l'obligation de prouver la culpabilité de l'accusé. Cette obligation est conforme à l'idée sur laquelle repose une demande de « non-lieu », qu'il convient de présenter si l'Accusation ne s'est pas acquittée de cette obligation et n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui des faits qui doivent être établis pour justifier une condamnation.

Dans ce contexte, il convient de relever que la fonction de filtrage attribuée au stade de la confirmation des charges, au cours duquel il doit être établi qu'il existe des « motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé », ne dispense pas d'une éventuelle demande de « non-lieu ». Le niveau d'exigence moindre en matière de preuve, la portée limitée des preuves et les règles distinctes en matière de preuve applicables au stade de la confirmation des charges n'empêchent pas l'examen ultérieur des éléments de preuve effectivement présentés au procès par l'Accusation, à la lumière des critères nécessaires pour condamner un accusé. De plus, la nature et le contenu des éléments de preuve peuvent changer entre l'audience de confirmation des charges et la présentation complète des éléments de preuve à charge au procès. En outre, l'Accusation n'est pas tenue d'introduire au procès les mêmes éléments de preuve que lors de la confirmation des charges.

Le Statut et le Règlement ne prévoient pas explicitement la possibilité de présenter une demande de « non-lieu ». Toutefois, l'article 64-3-a du Statut stipule que la Chambre « [c] onsulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ». Il a également été suggéré à raison que la Chambre pouvait traiter des demandes de « non-lieu » en vertu de son pouvoir de « [s] tatuer sur toute autre question pertinente », tel

qu'énoncé à l'article 64-6-f du Statut. Parallèlement, la règle 134 du règlement confère des pouvoirs étendus à la Chambre pour « statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure » et sur « toute question qui se pose pendant le déroulement du procès ». Ces dispositions confèrent à la Chambre les pouvoirs nécessaires pour examiner des demandes de « non-lieu » dans certaines circonstances.

De plus, la Chambre estime qu'en principe, autoriser de telles demandes est conforme à l'obligation générale que lui impose l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, et dans le respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. En éliminant des charges à l'appui desquelles les éléments de preuve s'avèrent insuffisants une fois terminée la présentation des éléments de preuve par l'Accusation, une demande de « non-lieu » peut contribuer à un procès plus court et plus ciblé, et permettre ainsi d'économiser les ressources judiciaires et d'être plus efficace de façon à promouvoir la bonne administration de la justice et les droits de l'accusé. La Chambre est consciente que la participation des victimes est une particularité de cette Cour, mais cette participation ne constitue pas en soi un blocage à toute demande de « non-lieu ».

La Chambre fait observer que le Statut n'impose pas de structure fixe quant aux modalités ou à l'ordre de présentation des éléments de preuve au procès. Il appartient donc à chaque Chambre de première instance, compte tenu de la structure choisie dans une affaire donnée, de déterminer si une demande de « non-lieu » est pertinente dans le cadre de la procédure concernée. En l'espèce, le procès s'est déroulé conformément à la pratique générale dans l'administration de la justice pénale internationale, qui passe par une organisation selon laquelle la Défense présente son dossier à l'issue de la présentation du dossier de l'Accusation. Par conséquent, la structure adoptée en l'espèce est propice à l'examen d'une demande de « non-lieu ».

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'en principe, le fait de laisser la Chambre déterminer si la Défense doit répondre aux accusations, pourrait permettre un procès plus efficace et plus rapide, et est donc pleinement compatible avec les droits de l'accusé énoncés dans le Statut, sans pour autant déroger aux droits de l'Accusation et des victimes.

[...]

Comme indiqué précédemment, aucune disposition n'établit explicitement la norme juridique applicable à la présentation d'une demande de « non-lieu » devant la Cour. La Chambre doit donc déterminer une norme juridique applicable, conforme au cadre réglementaire. Comme indiqué plus haut, une demande de « non-lieu » suppose que les éléments de preuve présentés aient été insuffisants, ou « inexistants », pour justifier raisonnablement une condamnation. Si une demande de « non-lieu » est accueillie, elle entraîne un jugement d'acquittement partiel ou complet.

Pour commencer, il convient de distinguer la décision prise à la moitié du procès et la décision finale relative à la culpabilité de l'accusé, qui sera rendue à la fin du procès. Si la décision finale vise à déterminer s'il existe des éléments de preuve qui convainquent la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, la Chambre rappelle que l'objectif de l'examen d'une demande de « non-lieu » est de déterminer si l'Accusation a présenté des éléments de preuve suffisants pour justifier une réponse de la Défense, sans quoi l'accusé doit être acquitté à l'égard d'un ou de plusieurs chefs d'accusation avant le début de ce stade du procès. Par conséquent, la Chambre estime qu'afin de se prononcer sur une demande de « non-lieu », il convient de déterminer, en se fondant sur une première évaluation des éléments de preuve, s'il y a lieu de poursuivre, en ce sens qu'il existe suffisamment d'élément de preuve sur lesquels, s'ils sont admis, une Chambre de première instance raisonnable pourrait condamner l'accusé. Il convient de souligner le mot « pourrait » et de préciser qu'il ne s'agit pas d'évaluer les éléments de preuve en se fondant sur le niveau d'exigence requis pour une condamnation au stade final d'un procès. En l'espèce, la Chambre n'est donc pas tenue de s'arrêter sur le niveau de preuve requis pour une condamnation au stade final d'un procès.

L'examen d'une demande de « non-lieu » n'impose pas l'évaluation de la solidité des éléments de preuve présentés, notamment en ce qui concerne les questions exhaustives de crédibilité et de fiabilité. Ces questions – qui portent davantage sur la solidité des éléments de preuve que sur leur existence – doivent être examinées lors des délibérations finales, à la lumière de l'intégralité des éléments de preuve présentés. Dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc, cette approche a été utilement traduite en un critère selon lequel, à ce stade intermédiaire, il convient d'accorder aux éléments de preuve de l'Accusation leur « valeur maximum » et de « considérer que les éléments de preuve de l'Accusation étaient dignes de foi, à moins qu'ils n'aient été invraisemblables », et ce, de tout point de vue raisonnable. La Chambre approuve cette approche.

Il est utile, à ce stade, de préciser la portée des « éléments de preuve » que la Chambre devra examiner afin de se prononcer sur une demande de « non-lieu ». Il ressort d'une lecture combinée des articles 69-4 et 74-2 du Statut et de la règle 64-3 du *Règlement, que la Chambre* doit considérer comme preuves uniquement celles « produites et examinées au procès », et qui ont été jugées admissibles par la Chambre, qu'elles aient été produites par les parties ou que la Chambre ait ordonné leur production en vertu de l'article 64-6-f du Statut.

Les éléments qu'il faut établir afin de soutenir une condamnation devant la Cour sont : i) les éléments de droit et de fait du crime qui aurait été commis, et ii) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé. Par conséquent, les éléments de preuve susceptibles d'appuyer ces deux aspects doivent être présents.

S'agissant des éléments du ou des crimes allégués, la Chambre rappelle que la règle 142-2 du Règlement prévoit que lorsqu'il y a plusieurs charges, la Chambre de première instance se prononce séparément sur chacune d'elle. Dans ce contexte, la Chambre estime que dans le cadre d'une demande de « non-lieu », il convient d'analyser chaque chef d'accusation séparément. Si un chef d'accusation contient plusieurs incidents, chaque incident ne sera pas examiné séparément. En revanche, dans le cadre de l'examen d'une demande de « non-lieu », il convient de déterminer s'il existe des preuves à l'appui de l'un quelconque des incidents faisant partie des charges. Si une telle preuve est versée au dossier, elle mettra la demande de « non-lieu » en échec, dès lors qu'il existe également des preuves susceptibles d'appuyer la forme de participation alléguée, comme indiqué ci-après.

Pour prononcer une condamnation à la fin du procès, une fois qu'il a été déterminé que les éléments de preuve à l'appui du crime concerné et leur contexte sous-jacent répondent à la norme requise, il suffit d'établir la responsabilité pénale individuelle à l'égard de ce crime à la faveur d'une seule forme de responsabilité. Par conséquent, dans le cadre d'une demande de « non-lieu », une fois qu'il est établi qu'il existe des éléments de preuve susceptibles d'appuyer une des formes de responsabilité, en ce qui concerne chacun des chefs d'accusation, le critère requis est rempli et il n'est pas nécessaire d'examiner d'autres formes de responsabilité.

Toutefois, il convient de rappeler qu'en vertu de la norme 55 du *Règlement de la Cour*, une chambre peut modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes ou les formes de participation prévus dans le Statut, dès lors que cette modification ne dépasse pas le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges. Par conséquent, la Chambre de première instance pourrait rejeter la demande de « *non-lieu* » au motif que, même si aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de la qualification juridique des faits telle qu'énoncée dans le document de notification des charges, la Chambre estime qu'au moment de se prononcer sur la demande de « *non-lieu* », la qualification juridique des faits peut être modifiée, conformément à la norme 55 du *Règlement de la Cour*.

[...]

La Chambre fait observer que la norme générale exposée jusqu'à présent est conforme à la jurisprudence des tribunaux ad hoc, qui connaissent de requêtes aux fins de jugements d'acquittement dans un cadre juridique semblable. Au TPIY, la règle régissant l'« acquittement » énonce que « [à] la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation ». La Chambre d'appel du TPIY a indiqué que le critère applicable est de savoir « s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable pourrait être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause », et non de savoir si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable. Ce critère a été systématiquement appliqué par les chambres de première instance du TPIY et du TPIR pour se prononcer sur des requêtes déposées conformément à l'article 98 bis de leur Règlement de procédure et de preuve respectif.

Compte tenu de chaque question examinée ci-dessus, la Chambre estime que le critère à appliquer pour se prononcer sur une éventuelle demande de « non-lieu » en l'espèce est de savoir s'il existe des éléments de preuve sur lesquels une Chambre de première instance raisonnable peut se fonder pour condamner l'accusé. Afin de mener cette analyse, chaque chef d'accusation figurant dans le document de notification des charges sera examiné séparément et, pour chaque chef, il suffit de remplir le critère en ce qui concerne une forme de responsabilité, telle qu'invoquée ou pour laquelle la Chambre a informé d'une possibilité de nouvelle qualification juridique des faits conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour. La Chambre n'examinera pas les questions de fiabilité et de crédibilité relatives aux éléments de preuve, sauf si les éléments de preuve concernés ne sont dignes de foi pour aucune Chambre de première instance raisonnable.

C. Délais et procédure applicables à toute « demande de non-lieu »

[...]

D'après les analyses menées dans les sections précédentes, la Chambre estime qu'il est approprié, dans le cadre de la présente procédure, de déposer une demande de « non-lieu », le cas échéant, à la fin de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge. Toutefois, si le représentant légal est autorisé à présenter des éléments de preuve distincts, toute demande de « non-lieu » devra être présentée à la fin de la présentation des éléments de preuve du représentant légal.

Il convient en outre de rappeler que, même s'il incombe à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'accusé,

la Chambre peut demander la présentation d'éléments de preuve ou entendre des témoins si elle le juge nécessaire à la manifestation de la vérité. Si la Chambre décide de demander la présentation d'éléments de preuve supplémentaires à la fin de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, des instructions à ce sujet seront données en temps voulu, notamment pour savoir si ces éléments de preuve doivent être produits avant d'examiner toute demande de « non-lieu ».

La Chambre relève qu'au sein des tribunaux ad hoc, des modalités différentes ont été adoptées pour l'examen des requêtes aux fins d'acquittement. Par exemple, la règle applicable au TPIY précise que les décisions relatives à de telles requêtes doivent être rendues oralement, après avoir entendu les arguments oraux des parties. En revanche, l'article 98 bis du Règlement du TPIR envisage le dépôt d'une requête écrite. La Chambre estime qu'en l'espèce, le dépôt d'observations écrites concises et ciblées lui permettrait d'examiner efficacement toute demande de « non-lieu ».

[...]

Enfin, la Chambre juge approprié de faire observer que la décision d'autoriser, en principe, les demandes de « non-lieu », ne vise en aucun cas à préjuger la question de savoir s'il faut effectivement donner suite à une telle demande en l'espèce. L'autorisation de telles demandes ayant pour objectif de promouvoir les droits de l'accusé en offrant les moyens de conduire un procès plus court, plus ciblé et simplifié, la Défense doit sérieusement se demander – compte tenu de la norme juridique qui sera appliquée, comme précisé ci-dessus, et des éléments de preuve effectivement présentés par l'Accusation au procès – si les circonstances justifient une demande de « non-lieu ». Il n'y a pas lieu de donner suite à de telles demandes pour un motif purement spéculatif ou en vue de soulever des exceptions de crédibilité qui seront examinées au moment des délibérations finales. Elles ne doivent pas non plus servir à modeler l'opinion de la Chambre quant à la solidité des moyens à charge présentés jusqu'ici.

Voir n° ICC-01/09-01/11-1334, Chambre de première instance V(A), 3 juin 2014, par. 10 à 18 ; 22 à 29 ; 31 et 32 ; 34 à 36 ; 39.

[TRADUCTION] Comme indiqué précédemment par la Chambre, « de façon générale, le Procureur peut porter des charges à titre subsidiaire ». À ce stade de la procédure, la Chambre n'est pas tenue de se livrer à un procès à part entière ni de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée. La Chambre préliminaire a plutôt pour mandat de déterminer quelles affaires donneront lieu à un procès. De plus, la Chambre peut entendre des faits, étayés par des éléments de preuve, qui correspondent à différentes formes de responsabilité. Par conséquent, la Chambre estime qu'à ce stade de la procédure, elle peut confirmer des charges portées par le Procureur à titre subsidiaire, dès lors que chaque charge est étayée par des éléments de preuve suffisants pour établir des motifs substantiels de croire que l'accusé a commis au moins un des crimes qui lui sont imputés. À cet égard, la Chambre rappelle l'article 61-5 du Statut, qui impose au Procureur d'étayer « chacune des charges » avec des éléments de preuve suffisants. La question de savoir si le Procureur a effectivement agi de la sorte doit être examinée par la Chambre, conformément à la décision qu'elle rendra en vertu de l'article 61-7 du Statut. Par conséquent, le « manque » d'éléments à l'appui des charges portées par le Procureur contre Bosco Ntaganda, tel qu'affirmé par la Défense, est une question essentiellement liée à la preuve, qui doit être résolue dans le cadre de cet article. Si la Chambre détermine que le Procureur n'a pas étayé chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants conformément au niveau de preuve requis, elle peut notamment refuser de confirmer une ou plusieurs charges. Il s'ensuit que l'argument de la Défense doit être rejeté.

Voir n° ICC-01/04-02/06-309, Chambre préliminaire II, 9 juin 2014, par. 100.

II. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués

La Chambre rappelle que d'après le Statut, pour qu'il y ait crimes contre l'humanité, les actes en cause doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile. Par conséquent, la Chambre doit statuer, premièrement, sur l'existence d'une attaque lancée contre la population civile et, deuxièmement, sur le caractère généralisé ou systématique de cette attaque.

A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile

Le terme « attaque », tel que défini à l'article 7-2-a du Statut, désigne le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Cette définition présente donc déjà – quoique dans une moindre mesure – des aspects quantitatifs et qualitatifs qui peuvent aussi se révéler utiles pour statuer sur le caractère « généralisé » ou « systématique » de l'attaque telle que visée à l'article 7-1 du Statut.

a) Comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile quelconque

Le terme « *comportement* » revêt déjà ici un aspect systémique, puisqu'il décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits. Comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour, il implique l'existence d'une certaine ligne de conduite étant donné que le terme « *attaque* » renvoie à une « *campagne ou à une opération dirigée contre la population civile* », consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre de tout groupe identifiable par sa nationalité, son ethnie ou tout autre attribut distinctif, y compris son affiliation politique (supposée).

Par conséquent, si un comportement implique nécessairement des actes multiples, l'occurrence de ces actes n'est pas le seul élément qui pourrait se révéler utile pour en prouver l'existence. Au contraire, puisque le comportement requiert une certaine « *ligne de conduite* », les éléments tendant à prouver le degré de planification, de direction ou d'organisation par un groupe ou une organisation sont également utiles pour apprécier les liens et les caractéristiques communes unissant entre eux des actes distincts, liens et caractéristiques qui démontrent l'existence d'un « *comportement* » au sens de l'article 7-2 du Statut.

[...]

b) Comportement adopté en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

Aux termes de l'article 7-2-a du Statut, le comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 doit avoir été adopté « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Ainsi qu'il est précisé dans les Élément des crimes, dans le contexte du Statut, l'élément de « politique » s'entend du fait pour un État ou une organisation de favoriser ou d'encourager activement une attaque contre une population civile. La Chambre fait observer que ni le Statut ni les Éléments des crimes n'incluent les raisons et les motivations de la politique au nombre des éléments requis par la définition. Cela étant, déterminer le motif sous-jacent peut se révéler utile pour mettre au jour les caractéristiques communes aux actes et les liens qui unissent ceux-ci. De plus, au vu du Statut et des Éléments des crimes, il est seulement nécessaire de prouver que l'intéressé avait connaissance de l'attaque de manière générale. En effet, les Éléments des crimes précisent que l'élément de connaissance « ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation ».

La Chambre fait également observer qu'en l'état de la jurisprudence de la Cour, une attaque planifiée, dirigée ou organisée – par opposition à des actes de violence spontanés ou isolés – satisfait au critère d'existence d'une politique et qu'il n'est pas nécessaire que la politique ait été formellement adoptée.

En outre, la Chambre est d'avis, dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, que les notions de « politique » et de caractère « systématique » de l'attaque dans le contexte de l'article 7-1 du Statut renvoient l'une et l'autre à un certain degré de planification de l'attaque. En ce sens, la preuve qu'un État ou une organisation a planifié, organisé ou dirigé l'attaque peut être utile pour établir tant l'existence d'une politique que le caractère systématique de l'attaque, mais les deux notions ne doivent pas être amalgamées car elles servent des fins différentes et correspondent à des critères différents au regard des articles 7-1 et 7-2 du Statut.

Enfin, l'article 7-2-a du Statut précise que la politique ayant pour but l'attaque lancée contre la population civile doit être attribuée à un État ou une organisation. Pour ce qui est de la notion d'organisation, les Chambres de la Cour ont constamment considéré qu'une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Selon un autre avis, l'organisation, au sens de l'article 7-2-a du Statut, doit posséder certaines caractéristiques d'un État, « faisant, en définitive, d'une "organisation" privée une entité susceptible d'agir comme un État ou possédant des capacités quasi-étatiques ». En l'espèce, la Chambre est d'avis que l'organisation – dont l'existence est alléguée par le Procureur et suffisamment établie par les éléments de preuve disponibles – satisferait aux critères que l'on retienne l'une ou l'autre des deux interprétations et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner ce point plus avant. En tout état de cause, quelle que soit l'interprétation retenue pour la notion d'organisation, il est important que dans le cadre de son analyse des faits en cause, la Chambre puisse comprendre le fonctionnement de l'organisation (en déterminant par exemple s'il existait une chaîne de commandement ou un système interne de subordination) afin de déterminer si la politique ayant l'attaque pour but peut être attribuée à l'organisation.

[...]

B. Caractère généralisé et systématique de l'attaque

Selon la jurisprudence de la Cour, l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une

grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites. En l'espèce, la Chambre préliminaire III s'est déjà ralliée à l'interprétation retenue par la Chambre préliminaire II, selon laquelle le terme « généralisée » englobe le caractère de l'attaque commise sur une grande échelle, dans le sens où l'attaque doit être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes », et où cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base des faits particuliers.

En ce qui concerne l'autre critère à prendre en considération, le caractère « *systématique* » de l'attaque, il est de jurisprudence constante à la Cour de le rattacher au caractère organisé des actes de violence et à l'improbabilité de leur caractère fortuit. En outre, toujours selon la jurisprudence de la Cour, c'est « *souvent au scénario des crimes* – *c'est-à-dire la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires* », que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque.

La Chambre considère que l'attaque en cause a été menée sur une grande échelle en ce sens que : i) elle a consisté en un grand nombre d'actes ; ii) elle a pris pour cible un grand nombre de personnes et a fait un nombre important de victimes ; iii) elle s'est déroulée sur plus de quatre mois ; et iv) elle a touché l'ensemble de la ville d'Abidjan, métropole de plus de trois millions d'habitants. Compte tenu de l'effet cumulé de cette série d'actes violents, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs substantiels de croire que l'attaque était « généralisée » au sens de l'article 7-1 du Statut.

[...]

III. Responsabilité pénale individuelle [du suspect]

Le Procureur allègue que [le suspect] est pénalement responsable des crimes en cause au sens, « alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut ». Il demande par conséquent à la Chambre de confirmer les charges telles qu'il les présente, de façon à maintenir tous les modes de responsabilité pénale proposés et à permettre, en fin de compte, la présentation de toutes ces possibilités à la Chambre de première instance pour qu'elle tranche.

La Chambre est d'avis que lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès.

À la lumière de l'expérience accumulée par la Cour, la Chambre est également d'avis que la confirmation de toutes les qualifications juridiques applicables à un même ensemble de faits est souhaitable, dans la mesure où elle peut réduire les éventuels retards au stade du procès et où elle informe la Défense à l'avance des différentes qualifications juridiques que les juges de première instance pourraient envisager. Bien entendu, cette démarche plus souple n'exclut pas la possibilité que les juges de première instance envisagent aussi d'autres qualifications possibles, en suivant la procédure applicable.

La Chambre va donc présenter ci-après ses conclusions concernant les différents modes de responsabilité proposés par le Procureur, et déterminer si chacun de ces modes est suffisamment étayé par les éléments de preuve disponibles.

Voir n° ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, Chambre préliminaire I, 12 juin 2014, par. 207 à 210 ; 213 à 217 ; 222 à 224 ; 226 à 229.

[TRADUCTION] Une majorité absolue de huit juges (« la Majorité ») a conclu à l'irrecevabilité de la requête au motif que le représentant légal n'a pas qualité pour demander la récusation d'un juge. Une minorité de trois juges (« la Minorité ») a conclu à la recevabilité de la requête au motif que le représentant légal a qualité pour introduire une telle demande. Deux juges se sont abstenus de prendre part à la décision.

Les juges réunis en plénière ont tout d'abord fait observer l'article 41-2-a du Statut de Rome, aux termes duquel « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ». Ils se sont ensuite penchés sur l'article 41-2-b du Statut, qui prévoit que : « [l]e Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu de ce paragraphe ». Ils ont également relevé que cette disposition ne mentionnait pas les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure. Les juges ont ensuite examiné en séance plénière l'argument du représentant légal, selon lequel la disposition devrait être interprétée comme applicable aux victimes, conformément à l'article 21-3 du Statut.

La Majorité était attentive au rôle joué par les victimes dans les procédures en réparation, estimant qu'elles

étaient en effet d'importants protagonistes au stade des réparations. La Majorité a examiné le texte proprement dit de l'article 41-2-b du Statut et a rappelé que : « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », comme l'indique l'article 31 (relatif à la « Règle générale d'interprétation ») de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »). Elle a ensuite déterminé s'il était nécessaire de recourir à un principe quelconque d'interprétation des traités en l'espèce, rappelant que conformément à l'article 32 (relatif aux « Moyens complémentaires d'interprétation ») de la Convention de Vienne :

« [i]l peut être fait appel des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ».

La Majorité a estimé que le sens ordinaire de l'article 41-2-b du Statut n'était pas ambigu ni déraisonnable. Aucune lacune juridique ne justifie de nouvelles interprétations judiciaires. Le droit détermine clairement et précisément qui peut demander la récusation d'un juge. Ce droit est limité au Procureur et à la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites.

La Majorité a ensuite estimé que les victimes ne subiraient aucun préjudice en raison d'une telle conclusion; il est suffisant de limiter ce droit à la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites et au Procureur, qui est censé agir dans l'intérêt général de la communauté internationale. La Majorité a également considéré que le fait d'étendre l'application de la disposition aux victimes pourrait être source d'incertitude quant à la question de savoir si un droit collectif ou individuel a été conféré aux victimes, et conduire ainsi à un résultat absurde. De plus, la Majorité a estimé que les procédures concernant la récusation d'un juge étaient de nature exceptionnelle, du fait : d'une part, de la présomption d'impartialité qui est associée aux fonctions judiciaires, selon laquelle on présume que les juges de la Cour sont des juges professionnels qui sont donc, du fait de leur expérience et de leur formation, capables de se prononcer sur la question dont ils ont été saisis en se fondant uniquement et exclusivement sur les éléments de preuve produits dans le cadre de l'affaire qui les occupe et, d'autre part, de l'obligation qu'a le juge, en application de la règle 35 du Règlement, de demander sa décharge s'il a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation et de ne pas attendre qu'une demande soit présentée à son encontre. Ainsi, la Majorité considère la récusation comme une mesure exceptionnelle et a conclu que la formulation explicite du Statut devait être interprétée de manière stricte, notamment en l'absence d'erreur manifeste dans la rédaction.

La Minorité a conclu que les victimes avaient un rôle important à jouer dans les procédures en réparation, qui présentent sans doute le plus grand intérêt pour elles, et qu'à ce stade particulier de la procédure, elles devaient être autorisées à contester la composition de la chambre en demandant la récusation d'un juge.

La Minorité a relevé que le Statut prévoyait uniquement le droit des victimes de participer aux procédures pénales internationales. Aux termes de l'article 68-3 du Statut : « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement... ».

La Minorité a soutenu que le Statut devait être interprété de façon à donner un sens au droit des victimes de participer à la procédure conformément à l'article 68-3. La Minorité a estimé qu'en l'espèce, les intérêts personnels des victimes étaient très certainement concernés par la partialité avérée ou apparente des juges chargés des procédures en réparation. Ainsi, la Minorité a estimé que l'article 41-2-b du Statut devait faire l'objet d'une interprétation en fonction de sa finalité ou téléologique afin de garantir que les intérêts des victimes, qui sont indépendants de ceux de la Défense et même de ceux de l'Accusation, soient protégés de manière appropriée au stade des réparations.

V. Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji

S'agissant de la question du locus standi des victimes, le juge comprend parfaitement la volonté des victimes d'avoir qualité pour demander la récusation des juges lorsqu'il existe des raisons impérieuses de présenter une telle demande. Même s'il s'est abstenu de voter sur cette question particulière, il est d'avis que la décision prise à cet égard par les juges réunis en plénière est fondamentalement correcte, après l'examen de diverses considérations ayant une incidence sur la question. Tout d'abord, le texte des dispositions du Statut laisse souvent de la place à l'ambiguïté quant à l'intention visée. Tel n'est cependant pas le cas avec l'article 41-2-b du Statut, quant à la question de savoir qui a qualité pour demander la récusation des juges. Il convient de souligner que l'article 41 est la seule disposition qui confère aux juges réunis en plénière le pouvoir de décider exceptionnellement de récuser un juge dans une affaire dont il a été saisi. L'article 41-2-b du Statut laisse peu de place à l'ambigüité quant à la question de savoir qui il autorise à demander la récusation d'un juge. Cette autorisation est prévue dans les termes suivants : « Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des

poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe ». Cette disposition ne laisse aucune place à une quelconque ambigüité qui permettrait d'interpréter l'article 41-2-b comme associant les victimes aux parties et participants autorisés à demander la récusation d'un juge.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx, séance plénière des juges, 22 juillet 2014, par. 41 à 48 ; 54.

[TRADUCTION] Les juges réunis en plénière ont précédemment décidé qu'un demandeur souhaitant récuser un juge ne devait pas nécessairement établir la partialité au nom du juge ; en revanche, il sera suffisant d'établir qu'il existe des raisons de douter de son impartialité.

Pour procéder à une telle évaluation, il convient de déterminer si les circonstances permettent à un observateur raisonnable et correctement informé de craindre raisonnablement la partialité du juge. Cette norme permet de déterminer non seulement si un observateur raisonnable peut craindre une partialité, mais également si cette crainte est objectivement raisonnable.

De plus, il existe une forte présomption d'impartialité des juges qui n'est pas facile à combattre.

[...]

Les juges réunis en plénière ont estimé que le droit d'un juge d'exprimer une opinion différente de celle de la majorité, qu'elle soit concordante ou dissidente, était garanti par l'article 74 du Statut et l'expression d'une opinion minoritaire ne rend pas un juge partial lors de procédures ultérieures. Les juges ont également estimé que le raisonnement énoncé dans la requête impliquait en fin de compte une incompatibilité avec l'idée d'indépendance de l'esprit dont les juges disposent pour prendre des décisions. Ils ont considéré qu'une telle indépendance était tant externe qu'interne, supposait notamment une autonomie par rapport aux autres membres de la juridiction, et permettait aux juges de maintenir leur intégrité intellectuelle. En outre, les juges réunis en plénière ont estimé que les opinions minoritaires protégeaient les procédures judiciaires contre l'influence d'une uniformité imposée, et donnaient les impulsions nécessaires pour élaborer le droit et éviter l'immobilisme dans la prise de décisions. Ils ont indiqué que les opinions minoritaires enrichissaient la qualité des décisions et amélioraient leur précision grâce aux points de vue des juges ainsi exprimés, et montraient aux parties, aux participants et au public en général qu'une affaire était soigneusement examinée. Les juges réunis en plénière ont considéré qu'il était paradoxal de se fonder sur un bastion de l'indépendance judiciaire pour récuser le juge.

De plus, les juges réunis en plénière ont indiqué que s'ils acceptaient le raisonnement du représentant légal, à chaque fois qu'une décision serait rendue, à la majorité ou à l'unanimité, concernant la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, les mêmes juges ne pourraient jamais siéger lors des procédures en réparation. Les juges ont estimé qu'un tel raisonnement était contraire à l'article 74-1 du Statut, aux termes duquel : « [t]ous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. [...] ». Ils ont ensuite fait observer que ce raisonnement aboutirait à un résultat irréaliste et déraisonnable, contraire aux intérêts de la justice, dans la mesure où il supposerait de remplacer intégralement une chambre (qui a entendu tous les éléments de preuve dans une affaire spécifique) par une autre (qui n'a entendu aucun des éléments de preuve de l'affaire). Enfin, sans se prononcer sur la manière dont les éléments de preuve introduits au procès seraient utilisés lors des procédures en réparation, les juges réunis en plénière ont estimé qu'un juge de la minorité qui présente une opinion dissidente quant à la condamnation ou à l'acquittement de l'accusé dans une affaire est, en tout état de cause, lié par la décision de la majorité des juges composant la chambre.

[...]

V. Opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji

[...]

En ce qui concerne le grief fondamental des victimes en l'espèce, mise à part la question de leur locus standi, le juge Eboe-Osuji estime qu'il y a lieu d'ajouter les observations suivantes, tout en approuvant pleinement la décision et le raisonnement des juges réunis en plénière en l'état. Le juge Eboe-Osuji estime qu'il convient en l'espèce de réitérer les observations qu'il avait formulées dans le cadre de la décision prise en séance plénière concernant la demande de récusation du juge Song dans le cadre de l'appel Lubanga.

Un des principes fondamentaux du droit en matière de récusation des juges est qu'il convient de se placer du point de vue d'un observateur parfaitement informé des circonstances pour évaluer correctement la question, et pas seulement du point de vue de la partie plaignante. L'évaluation consiste à déterminer si un observateur normal, parfaitement informé des circonstances, redoute effectivement une certaine partialité dans la décision finale à laquelle le juge contesté a pris part ou prendra part. Pour que la crainte d'une certaine partialité soit légitime ou valide, il est essentiel que l'observateur normal soit pleinement informé de l'ensemble des

circonstances de l'affaire.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx, séance plénière des juges, 22 juillet 2014, par. 38 à 40 ; 51 et 52 ; 57 et 58.

[TRADUCTION] Dans la première et la deuxième requêtes aux fins de participation, les Groupes I et II de victimes souhaitent être autorisés à participer aux appels interjetés contre le Jugement. La Chambre d'appel rappelle l'acte de désistement de Germain Katanga, annonçant qu'il se désistait conformément à la règle 152-1 du *Règlement de procédure de preuve*, et l'acte de désistement du Procureur informant la Chambre d'appel de sa décision de se désister.

La Chambre d'appel fait observer que la règle 152-1 du *Règlement de procédure et de preuve* prévoit que « [l]'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties ». Par conséquent, la Chambre d'appel relève qu'il appartient à l'appelant de se désister et que le cadre juridique de la Cour n'attribue aucun rôle à la Chambre d'appel en la matière.

La Chambre d'appel relève en outre qu'en raison du désistement, la procédure d'appel en l'espèce est terminée. La Chambre d'appel estime qu'en conséquence, la première et la deuxième requêtes aux fins de participation sont sans objet et doivent être rejetées.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3505 A A2, Chambre d'appel, 24 juillet 2014, par. 12 à 14.

[TRADUCTION] De l'avis de la Chambre, les enquêtes ne doivent pas se limiter à la période de violence la plus récente. Il convient également d'enquêter sur toute période au cours de laquelle on présume, compte notamment tenu des éléments de preuve existants, que l'accusé a pris des mesures pour préparer les violences ou pour après les violences. Dans le cadre de certains dossiers, une période plus longue peut également être justifiée à des fins de comparaison en ce sens que le type d'activité peut être important pour découvrir des communications ou des transactions inhabituelles. En l'espèce, la Chambre est convaincue que l'Accusation a suffisamment précisé et justifié, en termes de pertinence et d'utilité, la période concernée [dans sa demande de coopération adressée au Gouvernement kenyan].

Voir n° ICC-01/09-02/11-937, Chambre de première instance V(B), 29 juillet 214, par. 37.

[TRADUCTION] La norme 101-2-d du *Règlement de la Cour* prévoit que le Procureur peut demander à la Chambre d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer des conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts pourraient être utilisés par une personne détenue dans le but de violer une ordonnance de non divulgation rendue par un juge.

Outre la surveillance passive de tous les appels téléphoniques non couverts par le secret professionnel prévue à la norme 174 du *Règlement du Greffe*, une surveillance active est prévue à la norme 175 du *Règlement du Greffe*, en application de laquelle le chef du quartier pénitentiaire peut surveiller les appels de façon aléatoire, mettre un terme à un appel et en informer le Greffier s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne détenue ou son interlocuteur tente peut-être, entre autres, de violer une ordonnance de non-divulgation. De plus, conformément à la même disposition, seul le Greffier peut ordonner la mise sur écoute de tous les appels d'une personne détenue non couverts par le secret professionnel.

Conformément à la norme 183 du *Règlement du Greffe*, toutes les visites non couvertes par le secret professionnel se déroulent sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire qui doit pouvoir entendre l'entretien et font l'objet d'une surveillance vidéo. La norme 184 du *Règlement du Greffe* prévoit une surveillance complémentaire des visites sur autorisation du Greffier si le chef du quartier pénitentiaire a des motifs raisonnables de croire que la personne détenue ou le visiteur tente peut-être, entre autres, de violer une ordonnance de non-divulgation.

[...]

De plus, compte tenu des dispositions régissant la surveillance passive et active des appels téléphoniques et des visites des personnes détenues au quartier pénitentiaire de la CPI, telles que soulignées précédemment, le juge unique est d'avis que le Greffier est déjà en mesure de surveiller les appels téléphoniques et les visites des personnes détenues, non couverts par le secret professionnel, notamment afin d'éviter les éventuelles violations d'ordonnances de non-divulgation. La Présidence sera informée de toute violation de ces ordonnances ou toute autre violation.

De l'avis du juge unique, des mesures supplémentaires qui empiètent davantage sur la communication entre une personne détenue et d'autres personnes doivent être envisagées en fonction du droit de la personne détenue à la vie privée. Compte tenu de la documentation disponible en l'espèce, le juge unique estime que le besoin

éventuel de mesures supplémentaires pour vérifier si le suspect a violé ou pourrait violer des ordonnances de non-divulgation, conformément à la demande du Procureur, l'emporte sur le droit du suspect à la vie privée.

Dans le même temps, le juge unique précise que cette décision ne préjuge pas des compétences susmentionnées que le Greffier peut commencer ou continuer à exercer en ce qui concerne les visites et les appels téléphoniques du suspect. Le Greffier devrait également continuer de fournir des conseils à la Défense concernant les méthodes adéquates de communication avec le suspect, y compris l'utilisation de Ringtail.

Voir n° ICC-02/11-02/11-133, Chambre préliminaire I (juge unique), 28 août 2014, par. 4 à 6 ; 9 à 11.

[TRADUCTION] L'article 67-1-a du *Statut de Rome* établit le droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges. La règle 121-3 du *Règlement de procédure et de preuve c*harge le Procureur de fournir un état détaillé des charges dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges. La norme 52 du *Règlement de la Cour* précise davantage le contenu du document indiquant les charges, lequel doit notamment comprendre un exposé des faits fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la personne en justice et la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 et 8 du Statut qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 du Statut.

Le juge unique relève que la norme 52 du *Règlement de la Cour* indique clairement qu'afin d'informer l'accusé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées à son encontre, il est suffisant que le Procureur énonce clairement les faits pertinents et indique leur qualification juridique. En l'espèce, le Procureur soutient que des faits allégués identiques peuvent faire l'objet de différentes qualifications juridiques, et accuse le suspect en conséquence.

De l'avis du juge unique, en énonçant les faits allégués et en soutenant que ces faits engagent la responsabilité pénale de l'accusé sous des formes de responsabilité distinctes, à savoir les alinéas a), b) et c) de l'article 25-3 du Statut, le Procureur a clairement indiqué la qualification juridique envisagée pour les faits allégués tels qu'énoncés dans le document indiquant les charges, au sens de la norme 52 du *Règlement de la Cour*, et a informé l'accusé de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées à son encontre. Le juge unique est d'avis que la Défense a ainsi été informée des faits allégués ainsi que de la qualification juridique proposée en ce qui concerne toutes les formes de responsabilité engagées.

S'agissant des charges relevant de l'article 25-3-d du Statut, le juge unique estime que le Procureur a eu raison d'indiquer l'article 25-3-d du Statut dans différentes sous-sections, et que la Défense a ainsi été informée de la responsabilité pénale présumée de Charles Blé Goudé en application de l'article 25-3-d du Statut, constituant une des formes de responsabilité envisagées.

Voir n° ICC-02/11-02/11-143, Chambre préliminaire I (juge unique), 2 septembre 2014 (datée du 1^{er} septembre 2014), par. 6 à 9.

[TRADUCTION] La confirmation d'autres charges peut mieux protéger les intérêts de la Défense en ce sens qu'elle permet d'informer à l'avance des différentes qualifications juridiques envisagée et réduit ainsi le besoin de recourir à la norme 55 du *Règlement de la Cour*, qui pourrait sérieusement porter atteinte à la rapidité de la procédure.

Conformément au cadre juridique réglementaire, la confirmation des charges relevant d'une forme de responsabilité n'empêche pas de mener le procès ou de prononcer une condamnation en proposant une autre forme de responsabilité fondée sur les mêmes faits et circonstances. En effet, en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour « [s]ans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 ». Cette disposition prévoit que la Chambre informe la Défense de toute modification avant d'y procéder. Plusieurs cas récents montrent qu'une telle notification peut être donnée non seulement à la fin de la procédure, mais aussi immédiatement après la fin du processus de confirmation, juste après l'ouverture du procès.

Voir n° ICC-02/11-01/11-680, Chambre préliminaire I, 11 septembre 2014, par. 51 et 52.

Il est notamment demandé dans la Requête : i) que la lettre de démission du juge Kaul soit communiquée aux parties et ii) qu'un expert indépendant soit désigné pour déterminer si le juge était apte à remplir ses fonctions judiciaires jusqu'au 30 juin 2014.

[...]

S'agissant du second chef de demande, la Présidence constate que la Décision de confirmation des charges a été déposée le 12 juin 2014. Alors que la Demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée le 29 juillet 2014, c'est-à-dire après la démission du juge Kaul, qui a été rendue publique le 30 juin 2014, et la nouvelle de son décès, tombée le 22 juillet 2014, elle ne comportait aucune remise en cause de la capacité du juge Kaul à connaître de l'affaire au stade préliminaire. En outre, la présente Requête a été déposée le 23 septembre 2014, après que la Présidence a assigné l'affaire et transféré son dossier à la Chambre première instance I le 11 septembre 2014. Il incombait à la Défense de contester l'aptitude du juge i) devant la Chambre, ii) dans le cadre de sa Demande d'autorisation d'interjeter appel ou iii) devant la Présidence avant la conclusion de la procédure préliminaire devant la Chambre.

Voir n° ICC-02/11-01/11-690-tFRA, Présidence, 7 octobre 2014, par. 25 et 27.

[TRADUCTION] [...][L]a Chambre estime qu'un accusé peut être transféré du quartier pénitentiaire lorsque des circonstances impérieuses d'ordre humanitaire le justifient. De tels transfèrements ont déjà été autorisés par d'autres chambre de la Cour et, par exemple, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, comme l'établit la jurisprudence en matière de mise en liberté sous condition, afin d'autoriser un tel transfèrement, une chambre doit imposer des conditions précises et un État volontaire et capable de remplir ces conditions doit être désigné.

La Chambre estime que la demande de l'accusé en vue d'être transféré en Côte d'Ivoire pour organiser l'enterrement de sa mère s'inscrit dans des circonstances humanitaires. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue qu'en l'espèce, un quelconque ensemble de conditions précises pourra suffisamment atténuer les préoccupations relatives à la sécurité et à la logistique exprimées par la Côte d'Ivoire, le Greffe, l'Accusation et le représentant légal des victimes. La Chambre ne peut justifier le fait de faire droit à la demande si une telle décision comporte le risque de mettre la population ivoirienne, le personnel de la Cour et l'accusé lui-même en danger.

Voir n° ICC-02/11-01/11-711-Red, Chambre de première instance I, 29 octobre 2014, par. 25 à 27.

La Chambre va décider, sur la base de la norme applicable à ce stade de la procédure telle qu'énoncée à l'article 61-7 du Statut et au regard de la jurisprudence de la Cour, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les Suspects ont commis chacune des infractions qui leur sont imputées. Pour qu'il soit satisfait à cette norme, la Chambre doit être « intimement convaincue que les allégations [du Procureur] sont suffisamment solides pour renvoyer [la personne] en jugement ». Les chambres préliminaires ont toujours jugé que la norme des « motifs substantiels de croire » obligeait le Procureur à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques ». Toutes les conclusions tirées par la Chambre dans la présente décision reposent sur l'appréciation, au regard de la norme statutaire applicable à ce stade de la procédure, des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense - et qui, conformément aux dispositions 3 et 6 de la règle 121 du Règlement, ont été inclus dans les inventaires respectifs des éléments de preuve - ainsi que des conclusions écrites des parties et des réponses à celles-ci.

Cette décision est le fruit de l'examen, par la Chambre, des allégations du Procureur à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve présentés par les parties, tels que mentionnés dans les notes de bas de page. Les arguments de la Défense et les contestations qu'elle a soulevées relativement aux éléments de preuve produits par le Procureur ont été pris en compte tout au long de cet examen. [...]

Il est reproché aux Suspects d'avoir commis des atteintes à l'administration de la justice visées, selon les cas, aux alinéas a) à c) de l'article 70-1 du Statut. La Chambre va commencer par exposer brièvement son interprétation de ces dispositions, dans la mesure du nécessaire.

En ce qui concerne l'atteinte visée à l'article 70-1-a du Statut (« faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 »), la Chambre considère qu'elle est réalisée dès lors qu'un témoin livre intentionnellement à une chambre des informations qui sont fausses ou dès lors qu'il tait des informations qui sont véridiques. L'obligation de dire la vérité s'applique à tout type d'information qu'une personne livre ou tait alors qu'elle témoigne sous serment. De plus, pour peu que le témoignage d'une personne soit objectivement faux, un tiers peut être poursuivi en tant que complice en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut. Cela s'applique que le Procureur ait, ou non, porté des charges contre le témoin en lui reprochant d'être l'auteur direct de l'atteinte en question au sens de l'article 25-3-a du Statut.

En ce qui concerne l'atteinte consistant en la « production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause » (en anglais « presenting evidence that the party knows is false or forged »), visée à l'article 70-1-b du Statut, la Chambre considère que dans cette disposition, le terme « éléments de preuve » doit être interprété

comme englobant tous les types d'éléments de preuve, soit les documents, les pièces et les objets, ainsi que les témoignages oraux. Ces éléments de preuve sont considérés comme « produits » dès lors qu'ils sont présentés dans le cadre de la procédure, ce qui les met à la disposition des parties, des participants et de la chambre. Quant au terme « party » dans la version anglaise, la Chambre considère qu'il renvoie uniquement à ceux qui ont le droit de présenter des éléments de preuve à une chambre au cours d'une procédure engagée devant la Cour, ce qui inclut évidemment les membres de la Défense et les accusés. En outre, un tiers n'ayant pas qualité de partie à la procédure peut voir sa responsabilité engagée, en tant que complice, en vertu des alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut.

En ce qui concerne l'article 70-1-c du Statut, il interdit tout comportement qui pourrait avoir (ou dont l'auteur escompte qu'il aura) une incidence ou une influence sur la déposition que va faire un témoin, en encourageant celui-ci à livrer un faux témoignage ou à taire des informations devant la Cour. Comme le terme « subornation » le donne à entendre, le comportement en question vise à pervertir le témoignage. La Chambre est d'avis que l'infraction de subornation de témoin est constituée indépendamment du fait que l'incidence ou l'influence recherchée se concrétise, et doit donc être comprise comme un crime lié au comportement lui-même et non au résultat du comportement.

[...]

La Chambre rappelle qu'aux termes de la règle 163-1 du Règlement, « le Statut et le Règlement s'applique mutatis mutandis aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 ». Cela signifie que l'article 25-3 du Statut est également applicable à la présente espèce et que, par conséquent, l'appréciation par la Chambre du rôle de chacun des Suspects sera régie par l'interprétation qui a été faite de cet article. Aux fins de la présente décision, la Chambre va brièvement exposer son interprétation du droit applicable, dans la mesure du nécessaire.

Pour qu'il y ait coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut, il faut que deux personnes ou plus aient convenu de contribuer à la commission de l'infraction et d'agir en ce sens. Parmi les modes de responsabilité, la commission est subsumée sous la coaction.

Pour ce qui est des termes « solliciter » ou « encourager » tels qu'ils figurent à l'article 25-3-b du Statut, la Chambre est d'avis qu'ils désignent tous les deux la situation dans laquelle l'auteur d'une infraction est poussé par une autre personne à commettre cette infraction. La Chambre estime qu'il lui suffit à cet égard de renvoyer à sa jurisprudence passée concernant le fait d'« encourager » et elle précise que les éléments requis en droit sont les mêmes.

Concernant les différentes formes de responsabilité indiquées à l'article 25-3-c du Statut, la Chambre considère que les éléments requis pour ce mode de responsabilité sont réunis dès lors que la contribution du complice a un effet sur la commission de l'infraction et est apportée en vue de faciliter une telle commission.

Voir n° ICC-01/05-01/13-749-tFRA, Chambre préliminaire II, 11 novembre 2014, par. 25 à 30 ; 32 à 35.

[TRADUCTION] Une chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer une peine. La peine doit être fixée après avoir pesé et concilié tous les facteurs pertinents. Le poids attribué à un facteur individuel et l'équilibre trouvé entre tous les facteurs pertinents afin de déterminer une peine sont au cœur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance. Toutefois, lorsqu'une chambre de première instance n'examine pas un des facteurs obligatoires énoncés à la règle 145-1-b du *Règlement de procédure et de preuve*, il peut s'agir d'une erreur de droit dans le cadre d'une contestation de la décision discrétionnaire de la Chambre de première instance relative à la peine.

En ce qui concerne les appels interjetés contre les décisions relatives à la peine, la principale tâche de la Chambre d'appel consiste à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur quelconque en prononçant la peine contre la personne condamnée. Le rôle de la Chambre d'appel n'est pas de déterminer, de sa propre initiative, la peine appropriée, sauf si elle estime que la peine imposée par la Chambre de première instance est « disproportionnée » par rapport au crime. C'est alors seulement que la Chambre d'appel peut « modifier » la peine et en prononcer une nouvelle, appropriée.

La Chambre d'appel n'interviendra dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance visant à fixer une peine que si : i) l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire est fondé sur une interprétation erronée du droit ; ii) le pouvoir discrétionnaire a été exercé à partir d'une conclusion inexacte concernant les faits ; ou iii) le poids attribué par la Chambre de première instance aux facteurs pertinents et l'équilibre trouvé entre ces derniers a conduit à une peine à ce point

déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire.

L'article 83-2 du Statut exige que la peine soit « sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit ». L'effet concret d'une telle erreur est établi uniquement si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance a conduit à une peine disproportionnée.

[...]

La Chambre d'appel relève d'emblée que les paragraphes 2 et 3 de l'article 83 du Statut précisent que, dans le cadre d'appels interjetés contre les décisions relatives à la peine, la principale tâche de la Chambre d'appel consiste à déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur quelconque en prononçant la peine contre la personne condamnée. Le rôle de la Chambre d'appel n'est pas de déterminer, de sa propre initiative, la peine appropriée, sauf si — comme prévu à l'article 83-3 du Statut — elle estime que la peine imposée par la Chambre de première instance est « disproportionnée » par rapport au crime. C'est alors seulement que la Chambre d'appel peut « modifier » la peine et en prononcer une nouvelle, appropriée.

De plus, comme expliqué dans la section précédente, la principale tâche de la Chambre de première instance est de peser les facteurs pertinents afin de fixer une peine proportionnelle à la culpabilité de l'accusé. Les textes juridiques de la Cour n'énoncent aucun critère explicite quant à la manière de concilier les facteurs. Comme indiqué précédemment, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer une peine. À cet égard, la Chambre d'appel relève que l'article 81-2-a du Statut indique qu'il peut être interjeté appel de la peine uniquement au motif d'une « disproportion entre celle-ci et le crime ». Les travaux préparatoires montrent que les délégués ont envisagé d'inclure les termes « sensiblement » ou « manifestement disproportionnée », mais ont fini par les retirer. La proportionnalité est généralement mesurée par la gravité du préjudice découlant du crime et le niveau de culpabilité de l'auteur et, à cet égard, se rapporte à la détermination de la durée de la peine. Si la proportionnalité n'est pas mentionnée en tant que principe à l'article 78-1 du Statut, la règle 145-1 du Règlement de procédure et de preuve fournit des orientations sur la manière dont la Chambre de première instance exerce son pouvoir discrétionnaire pour prononcer une peine proportionnelle au crime et à la culpabilité de la personne condamnée.

En ce qui concerne les décisions discrétionnaires, la Chambre d'appel a soutenu ce qui suit au sujet des appels interjetés en vertu de l'article 82-1 du Statut :

« La Chambre d'appel n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. Si elle le faisait, elle usurperait des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés et elle priverait de leurs effets des pouvoirs spécialement conférés à la Chambre préliminaire.

[...] [L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Il en ressort que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir [notes de bas de page non reproduites] ».

La Chambre d'appel estime que le critère d'examen susmentionné s'applique également aux décisions relatives à la peine. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel rappelle que la règle 145 du *Règlement de procédure et de preuve* fournit le cadre général pour la fixation par une chambre de première instance d'une peine proportionnée et, dans ce cadre, la règle 145-1-b du *Règlement de procédure et de preuve* indique que la Cour « *évalue* » le poids relatif de toutes les considérations pertinentes lorsqu'elle fixe la peine. Ainsi, lorsqu'une chambre de première instance n'examine pas un des facteurs obligatoires énoncés à la règle 145-1-b du *Règlement de procédure et de preuve*, il peut s'agir d'une erreur de droit dans le cadre d'une contestation de la décision discrétionnaire de la Chambre de première instance relative à la peine.

La Chambre d'appel rappelle que la règle 145-1-a du *Règlement de procédure et de preuve* indique que « *la peine prononcée* [...] doit être au total proportionnée à la culpabilité ». La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance fixe la peine après avoir pesé et concilié tous les facteurs pertinents. La Chambre d'appel estime que le poids attribué à un facteur individuel et l'équilibre trouvé entre tous les facteurs pertinents sont au cœur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance, en tant que juridiction

de première instance.

Ainsi, l'examen par la Chambre d'appel de l'exercice par une chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire de fixer la peine doit être respectueux et la Chambre d'appel y procédera uniquement si : i) l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire est fondé sur une interprétation erronée du droit ; ii) le pouvoir discrétionnaire a été exercé à partir d'une conclusion inexacte concernant les faits ; ou iii) le poids attribué par la Chambre de première instance aux facteurs pertinents et l'équilibre trouvé entre ces derniers a conduit à une peine à ce point déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir discrétionnaire.

Enfin, aux termes de l'article 83-2 du Statut, la peine doit être « sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit ». L'effet concret d'une telle erreur est établi uniquement si l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance a conduit à une peine disproportionnée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3122 A4 A6, Chambre d'appel, 1er décembre 2014, par. 1 à 4 ; 39 à 45.

Les droits des victimes des crimes attribués [au suspect] sont affectés par le fait que la Libye n'a pas remis l'intéressé à la Cour. En l'absence de toute procédure visant à déterminer s'il est pénalement responsable des crimes à l'origine des préjudices qu'auraient subis les victimes, celles-ci sont privées de leur droit de voir justice faite, en dépit de la compétence de la Cour en l'espèce. Comme l'a récemment souligné le représentant légal des victimes qui ont communiqué avec la Cour et qui ont participé à la procédure relative à la recevabilité de l'affaire, « les victimes attendent que justice soit rendue depuis plus de deux ans maintenant » et « [1]e refus des autorités libyennes de remettre le suspect à la Cour et/ou le retard accusé dans le transfèrement du suspect à la Cour ne peuvent que porter préjudice aux intérêts des victimes en l'espèce ».

Voir n° CC-01/11-01/11-577-tFRA, Chambre préliminaire I, 10 décembre 2014, par. 29.

Dans la présente décision, la Chambre va décider, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que [le suspect] a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon la jurisprudence de la Cour, pour satisfaire à cette norme d'administration de la preuve, le Procureur doit « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques ».

La décision de la Chambre repose sur une évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense - éléments qui, conformément à la règle 121-3 et 121-6 du *Règlement de procédure et de preuve* ont été inclus dans leurs inventaires des preuves respectifs - et elle tient compte des conclusions orales et écrites des parties et du représentant légal des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges.

La Chambre a évalué la valeur probante des éléments pertinents en gardant à l'esprit qu'en raison de la portée et du but limités de la procédure de confirmation des charges, une telle évaluation est limitée et que, comme l'a reconnu la Chambre d'appel, l'évaluation et la crédibilité des témoins est « nécessairement de l'ordre de la présomption ». Elle est particulièrement sensible à la mise en garde de la Chambre d'appel, selon laquelle si une chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, elle ne doit « se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence », car elle estime que ce n'est qu'au procès que la crédibilité des témoins peut être examinée comme il se doit.

La Chambre a tiré ses conclusions sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, en tant que système pris dans son ensemble, sans considération de la partie qui les a versés au dossier. Conformément à la pratique établie des chambres préliminaires, les éléments de preuve mentionnés dans la présente décision le sont à la seule fin du raisonnement qui motive ses conclusions. Cette pratique ne préjuge en rien de la pertinence d'autres éléments qui n'y sont pas mentionnés et qui, en tout état de cause, ont été examinés de manière approfondie. Plus précisément, le fait qu'un élément de preuve ne soit pas explicitement mentionné peut signifier que d'autres éléments étayent suffisamment la conclusion à laquelle il se rapporte ou encore qu'aucune preuve spécifique ne vient contredire une conclusion qu'établissent de manière satisfaisante les preuves dans leur ensemble.

Il en va de même pour les arguments avancés par les parties et participants dans leurs conclusions, que la Chambre a tous soigneusement considérés dans le cadre de son examen. La présente décision ne traite pas explicitement de chacun des arguments susmentionnés, mais seulement de ceux qui sont nécessaires pour motiver suffisamment les conclusions que tire la Chambre en application de l'article 61-7 du Statut.

[...]

Le Procureur allègue que [le suspect] est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés sur la base des différents modes de responsabilité énoncés aux articles 25-3-a, 25-3-b, 25-3-c et 25-3-d du Statut. Comme la présente chambre l'a dit précédemment, lorsque les preuves établissent de manière satisfaisante les différentes qualifications juridiques proposées par le Procureur pour un même ensemble de faits, il convient que les charges soient confirmées avec les différentes qualifications possibles, pour que la Chambre de première instance décide si l'une ou l'autre de ces qualifications est prouvée au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au procès.

Voir n° ICC-02/11-02/11-186-tFRA, Chambre préliminaire I, 11 décembre 2014, par. 12 à 16 ; 133.

Décisions pertinentes relatives aux questions de procédure en général

Décision sur la demande de prorogation de délai (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-62, 12 juillet 2005

Décision relative à la demande d'éclaircissements et à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-18-US-ExptFR, 18 juillet 2005 (Scellés levés en exécution de la décision n° ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005)

Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-60-tFR, 28 octobre 2005

Décision relative aux "Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer" déposées par le conseil ad hoc de la défense (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-25, 2 novembre 2006

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-123-tFR, 23 mai 2006

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-166-tFR, 23 juin 2006

Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-268-tFR, 4 août 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006

Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes des victimes devant lui être fournies et aux Conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa Requête, et sa demande de prorogation de délai (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-209-tFRA, 20 février 2007

Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-834-tFR OA8, 21 février 2007

Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103 1 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-373-tFRA, 17 aout 2007

Décision sur la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour la Défense (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-403-tFRA, 3 octobre 2007

Décision relative à la demande urgente, introduite par l'Accusation, tendant à la prorogation du délai de dépôt d'un mémoire d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-115-tFRA OA, 18 décembre 2007

Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-127-tFRA, 21 décembre 2007

Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-456-tFRA, 18 février 2008

Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-257-tFRA, 10 mars 2008

Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues » (Chambre d'appel), n°

ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3, 27 mai 2008

Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008

Version expurgée de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1467-tFRA, 3 septembre 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, 21 octobre 2008

Décision relative à la requête du conseil de la Défense aux fins de suspension conditionnelle de la procédure (Chambre préliminaire II), n° ICC-ICC-02/04-01/05-328-tFRA, 31 octobre 2008

Reasons for Oral Decision lifting the stay of proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1644, 23 janvier 2009

Décision portant annexe à la Décision portant levée de la suspension de la procédure rendue le 23 janvier 2009 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1803-tFRA, 23 mars 2009

Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1666-Red, 3 décembre 2009

Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, 8 juillet 2010

Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings (Appeals Chamber), No. ICC-01/04-01/06-2556 OA18, 18 August 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18, 8 octobre 2010

Redacted Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2690-Red2, 7 mars 2011

Decision on the "Defence request for a permanent stay of proceedings" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-264, 1 juillet 2011

Decision with Respect to the Question of Invalidating the Appointment of Counsel to the Defence (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-02/11-185, 20 juillet 2011

Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II dated 20 July 2011 entitled "Decision with Respect to the Question of Invalidating the Appointment of Counsel to the Defence" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-365 OA3, 10 novembre 2011

Décision rendue en application de l'article 87 7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Chambre préliminaire I), n°ICC-02/05-01/09-139-tFRA, 12 décembre 2011

Decision on the translation of the Article 74 Decision and related procedural issues (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2834, 15 décembre 2011

Décision relative à la demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées

uniquement par courriel (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3237, 8 février 2012

Decision on the "Requête aux fins d'être autorisés à soumettre un Addendum" (Chambre préliminaire IV), n° ICC-02/05-03/09-304, 6 mars 2012

Order on the scheduling of a hearing and status conferences on 11 July 2012 (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-366, 6 juillet 2012

Decision on the defence request for a temporary stay of proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-410, 26 octobre 2012

Decision on the supplementary protocol concerning the handling of confidential information concerning victims and contacts of a party with victims (Trial Chamber V), n° ICC-01/09-01/11-472, 12 November 2012

Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2500, 6 février 2013

Decision on the withdrawal of charges against Mr Muthaura (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-696, 18 mars 2013

Partial Dissenting Opinion of Judge Ozaki and Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji, (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-698, 19 mars 2013

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA 13, 27 mars 2013

Opinion dissidente du juge Cuno Tarfusser, nº ICC-01/04-01/07-3363-tFRA OA 13, Chambre d'appel, 27 mars 2013

Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728, 26 avril 2013

Separate Opinion of Judge Ozaki (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728-Anx1, 26 avril 2013

Decision on the Defence application concerning professional ethics applicable to prosecution lawyers and Concurring separate opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V(b)), n° ICC-01/09-02/11-747, 31 mai 2013

Décision relative à la requête urgente de la Défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61 7 c i du Statut (ICC-02/11-01/11-432) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-434-tFRA, 10 juin 2013

Decision of the plenary of judges on the Defence Application of 20 February 2013 for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo (Présidence), n° ICC-01/04-01/06-3040-Anx, 11 juin 2013

Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial (Chambre de première instance V(a)), n° ICC-01/09-01/11-777, 18 juin 2013

Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia (Chambre de première instance V(a)), n° ICC-01/09-01/11-777-Anx2, 18 juin 2013

Decision on the "Prosecution's Request to Amend the Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-859, 16 août 2013

Public Redacted Decision terminating the proceedings against Mr Jerbo (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-512-Red, 4 octobre 2013

Decision on Defence Request for Conditional Excusal from Continuous Presence at Trial (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-830, 18 octobre 2013

Dissenting Opinion of Judge Ozaki (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-830-Anx2, 18 octobre 2013

Judgement on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V9a) of 18 June 2013 entitled "Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-1066 OA5, 25 octobre 2013

Joint Separate Opinion of Judge Kourula and Judge Ušacka, (Appeals Chamber), No. ICC-01/09-01/11-1066-Anx OA5, 25 October 2013

Decision on Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Me Kenyatta from continuous presence at trial (Trial Chamber V(B)), No. ICC-01/09-02/11-863, 26 November 2013

Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-325, 14 décembre 2013

Public redacted "Decision on the 'Defence Request for Termination of Proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-535-Red, 30 janvier 2014

Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-57-tFRA, 14 avril 2014

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, n° ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA, 8 mars 2014

Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions) (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1334, 3 juin 2014

Separate Further Opinion Of Judge Eboe-Osuji to the Decision No. 5 on the Conduct of Trial Proceedings (Principles and Procedure on 'No Case to Answer' Motions), ICC-01/09-01/11-1334-Anx-Corr, 6 juin 2014

Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-309, 9 juin 2014

Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, 12 juin 2014

Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, n° ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, 12 juin 2014

Sixième Décision relative au réexamen du maintien en détention de Laurent Gbagbo en application de l'article 60-3 du Statut de Rome (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-668-tFRA, 11 juillet 2014

Decision on Defence request on the suspension of time limits during judicial recess (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-671, 18 juillet 2014

Decision on the victims' requests to participate in the appeal proceedings (Chambre d'appel), ICC-01/04-01/07-3505 A A2, 24 juillet 2014

Decision on Defence request to extend page limit pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-673, 18 juillet 2014

Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the

disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga (Séance plénière des juges), n° ICC-01/04-01/07-3504-Anx, 22 juillet 2014

Decision on "Prosecution Request for Extension of Page Limit" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-677, 29 juillet 2014

Decision on the Prosecution's revised cooperation request (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-937, 29 juillet 2014

Decision on "Prosecution's Request for Measures under Regulation 101(2) of the Regulations of the Court" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-133, 28 août 2014

Decision on the "Defence request to amend the document containing the charges for lack of specificity" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-143, 2 septembre 2014 (datée du 1er septembre 2014)

Decision on the Defence request for leave to appeal the "Decision on the Confirmation of Charges against Laurent Gbagbo" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-680, 11 septembre 2014

Décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification du document de notification des charges afin que des faits préjudiciables en soient retirés (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-150-tFRA, 11 septembre 2014

Decision on the "Defence request to amend the document containing the charges for violation of the rule of speciality", (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-151, 11 septembre 2014

Décision relative à la requête déposée par la Défense de Laurent Gbagbo le 23 septembre 2014 (ICC-02/11-01/11-685) (Présidence), n° ICC-02/11-01/11-690-tFRA, 7 octobre 2014

Decision on the urgent request of the Defence for Mr Gbagbo to attend his mother's funeral (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-711-Red, 29 octobre 2014

Seventh decision on the review of Mr Laurent Gbagbo's detention pursuant to Article 60(3) of the Statute, (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-718-Red, 11 novembre 2014

Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01/13-749-tFRA, 11 novembre 2014

Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute" (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3122, 1er décembre 2014

Decision on Prosecution's application for a finding of non-compliance under Article 87(7) of the Statute (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-982, 3 décembre 2014

Décision prenant acte de la non-exécution par la Libye de demandes de coopération de la Cour et en référant au Conseil de sécurité de l'ONU (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-577-tFRA, 10 décembre 2014

Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-186-tFRA, 11 décembre 2014

2. Suspension de la procédure

Le pouvoir de suspendre des poursuites est par excellence un pouvoir revenant aux juges - qui sont les garants du processus judiciaire - pour veiller à ce que la justice suive son cours sans irrégularités. Comme l'a souligné la récente décision rendue par la Cour d'appel en Angleterre dans l'affaire R. v. S (SP), il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire entraînant « [TRADUCTION] l'exercice des facultés d'appréciation des juges sur la base de leur sens du jugement plutôt que sur la base d'une quelconque constatation de fait fondée sur des preuves ». Les procédures ont été suspendues au motif d'un abus de procédure dans des affaires dans lesquelles : a) l'accusé a été traduit trop tardivement en justice, b) des promesses faites à l'accusé concernant les poursuites n'ont pas été tenues, c) l'accusé a été présenté à la justice par des moyens illégaux ou détournés.

Voir n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, Chambre d'Appel, 14 décembre 2006, par. 28 et 29.

Les infractions à la loi ou les violations des droits de l'accusé commises durant le processus tendant à le traduire en justice ne justifient pas toutes la suspension de la procédure. La conduite illégale en question doit être telle qu'il deviendrait inacceptable et contraire à la notion d'état de droit de tenir le procès de l'accusé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, Chambre d'Appel, 14 décembre 2006, par. 30.

Telle qu'elle existe en droit anglais, la théorie de l'abus de procédure ne trouve aucune application dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique.

Le principe ou la théorie de l'abus de procédure trouve-t-il application en vertu du Statut en tant que partie intégrante du droit applicable, et notamment en vertu des articles 21-1-b et 21-1-c ? Tout d'abord, la réponse est liée à la question de savoir si le Statut et le Règlement de procédure et de preuve permettent son application dans le cadre des procédures menées devant la Cour. Outre l'incompétence elle-même, l'irrecevabilité est le seul motif envisagé dans le Statut pour lequel la Cour pourrait validement s'abstenir d'assumer ou d'exercer sa compétence dans une affaire donnée. L'abus de procédure ne fait pas partie des motifs, énumérés à l'article 17 du Statut, pour lesquels la compétence peut ne pas s'exercer. L'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel dans la situation en République démocratique du Congo, est riche d'enseignements concernant l'interprétation de l'article 21-1 du Statut, en particulier s'agissant de savoir si une question est totalement couverte par le texte de cet article ou par le Règlement de procédure et de preuve, auquel cas il ne serait pas possible de consulter une deuxième ou une troisième source de droit pour déterminer l'existence ou l'absence d'une règle régissant un thème donné. Cela étant dit, il n'est pas suggéré ici que si le Statut n'était pas exhaustif à cet égard, l'abus de procédure trouverait sa place en tant que principe de droit applicable en vertu soit de l'alinéa b) soit de l'alinéa c) de l'article 21-1 du Statut.

La question suivante à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si la Cour a le pouvoir inhérent de mettre un terme à l'instance en raison d'un abus de procédure, au sens où cette théorie est comprise et appliquée en *common law* anglaise. La Chambre d'appel n'examinera pas les implications de l'article 4-1 du Statut car celui-ci ne peut en aucun cas être interprété comme donnant le pouvoir de suspendre une procédure pour abus de procédure. On l'a vu, ce pouvoir n'est généralement pas reconnu comme indispensable à un tribunal, en tant qu'un attribut indissociable du pouvoir judiciaire. La Chambre d'appel en arrive à conclure que le Statut ne prévoit pas la suspension de procédures pour abus de procédure, en tant que telle.

Voir n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, Chambre d'Appel, 14 décembre 2006, par. 33 à 35. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1666-Red, Chambre de première instance II, 3 décembre 2009, par. 36.

La théorie de l'abus de procédure a eu d'emblée une dimension de protection des droits de l'homme en ce que l'exercice par les juridictions du pouvoir de suspendre les procédures ou d'y mettre un terme était largement associé à des violations des droits d'une partie (l'accusé dans la procédure pénale), telles que des retards, des comportements illégaux ou trompeurs de la part du parquet et des violations des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice.

Voir n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, Chambre d'Appel, 14 décembre 2006, par. 36.

S'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice. En effet, justice ne serait pas rendue. Un procès équitable est l'unique moyen de rendre la justice. Si aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure.

Voir n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, Chambre d'Appel, 14 décembre 2006, par. 37.

Lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir et la procédure peut être suspendue. Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Dans ces circonstances, aussi important que soit pour la communauté internationale l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre l'humanité, il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure judiciaire en tant que puissant instrument de la justice.

Voir n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, Chambre d'Appel, 14 décembre 2006, par. 39. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1666-Red, Chambre de première instance II, 3 décembre 2009, par. 36.

Établir que l'Accusation a agi de mauvaise foi ne constitue donc pas une condition préalable nécessaire à l'exercice de cette compétence. Il suffit que son comportement aboutisse à une violation des droits de l'accusé durant le processus visant à le traduire en justice.

Nous sommes dans le contexte d'une cour pénale internationale, dont le seul but est de juger les personnes accusées des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », et les juges sont tenus, dans l'exercice de ce rôle important, de veiller à ce que l'accusé soit jugé équitablement. S'il appert d'emblée que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne sont pas réunies et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il y sera remédié au cours du procès, il est nécessaire - même inévitable que la procédure soit suspendue. Ce serait une grave erreur pour une juridiction pénale de commencer ou de poursuivre un procès dès lors qu'il apparaît clairement qu'il sera inéluctablement jugé au bout du compte que la procédure est entachée de vice à raison d'une iniquité qui ne sera pas corrigée. En l'espèce, dans le document qu'elle a déposé le 9 juin 2008, l'Accusation s'est contentée d'évoquer la possibilité qu'à un stade ultérieur non défini, la Chambre se voie remettre tout au plus de pièces incomplètes et insuffisantes. Aucune des informations soumises à la Chambre ne laisse donc penser qu'il sera remédié aux vices actuels.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 90 et 91.

Bien que cette décision ne prive pas la Chambre de toute autorité ou compétence légale, elle signifie qu'à moins que la suspension soit levée (par cette Chambre ou par la Chambre d'appel), la procédure de première instance est interrompue à tous égards. Dans ces circonstances, une audience est convoquée pour examiner la possibilité de remettre l'accusé en liberté.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 94.

Quoique ne doutant nullement de la nécessité de cette suspension de procédure, la Chambre l'a imposée avec beaucoup de réticence, ne serait-ce que parce qu'ainsi la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour la communauté internationale, pour la population de la République démocratique du Congo, pour les victimes et pour l'accusé lui-même. Face à des allégations de crimes, surtout graves, il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice et autant que faire se peut, de statuer définitivement sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Le processus judiciaire est gravement compromis si une juridiction est empêchée de statuer sur les charges portées contre une personne. Il en découle notamment que les victimes seront privées de la possibilité de participer à un débat public, au cours duquel leurs vues et préoccupations auraient été exposées, et que leur droit à réparations en sera compromis. Les juges ont une conscience aiguë que la suspension de cette procédure prive, en ce sens, les victimes de justice.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 95.

[TRADUCTION] Avant de lever la suspension de la procédure, la Chambre de première instance doit être convaincue, premièrement, qu'elle peut examiner dans de bonnes conditions - et à tout moment - les documents en question tombant sous le coup de l'article 54-3-e du Statut, de sorte qu'il puisse être interjeté utilement appel et, deuxièmement, que l'accusé pourra véritablement consulter tous les documents dont la Chambre estime qu'ils sont à décharge.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1467, Chambre de première instance I, 3 septembre 2008, par. 30.

Une suspension conditionnelle de la procédure peut constituer une mesure corrective appropriée lorsqu'il se révèle impossible de tenir un procès équitable au moment où la suspension est ordonnée, mais lorsque la nature de l'iniquité dont fait l'objet l'accusé permet néanmoins la tenue d'un procès équitable à une date ultérieure en raison d'un changement de la situation qui a abouti à la suspension.

Si les obstacles qui ont entraîné la suspension de la procédure disparaissent, la Chambre qui a ordonné la suspension peut décider de revenir sur sa décision si les circonstances s'y prêtent, à condition que cela ne nuise pas à d'autres égards à l'accusé, en particulier à la lumière de son droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut).

Voir n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, Chambre d'appel, 21 octobre 2008, par. 4 et 5.

À la conférence de mise en état du 10 juin 2008 déjà, le juge président de la Chambre de première instance avait établi une distinction entre « [TRADUCTION] une décision définitive pour interrompre les procédures à jamais » et « [TRADUCTION] une suspension qui ne mettrait pas un terme à la procédure une bonne fois pour toutes, mais qui reconnaisse que pour l'instant, il ne peut y avoir un procès équitable, mais que, à terme, selon les circonstances qui pourraient changer, il pourrait être possible de mener un procès équitable » (ICC01/04-01/06-T-89-FRA, page 38, lignes 5 à 9). Ainsi, la Chambre de première instance a envisagé que la suspension qu'elle a ordonnée pouvait ne pas être irréversible et absolue.

[...]

Si l'iniquité envers l'accusé est d'une nature telle qu'il serait possible, en principe au moins, de tenir un procès équitable ultérieurement si la situation ayant débouché sur la suspension évoluait, alors la suspension conditionnelle de la procédure peut constituer une mesure corrective appropriée. Pareille suspension conditionnelle n'est pas totalement irréversible: si les obstacles ayant débouché sur la suspension de la procédure sont écartés, la Chambre qui l'a ordonnée peut décider de la lever selon qu'il convient et si cela ne crée pas d'iniquité envers l'accusé pour d'autres raisons, au regard notamment de son droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut). S'il devenait possible de tenir un procès équitable à tous égards parce que la situation a évolué, rien ne justifierait de ne pas renvoyer en jugement une personne accusée de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre – actes qui ne sauraient en aucun cas rester impunis (Préambule du Statut, paragraphes 4 et 5).

Par ailleurs, compte tenu du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c du Statut), une suspension conditionnelle ne peut être imposée indéfiniment. Une Chambre ayant ordonné une suspension conditionnelle doit réexaminer sa décision périodiquement et déterminer s'il est devenu possible de tenir un procès équitable ou si, compte tenu notamment du temps écoulé, il est devenu impossible, de façon définitive et irrémédiable, de tenir un procès équitable. Dans ce dernier cas, il se peut que la Chambre doive modifier sa décision et suspendre définitivement la procédure. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait été porté atteinte au droit garanti à l'accusé par l'article 67-1-c du Statut.

[...]

Ainsi, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle pourrait lever la suspension de la procédure ne signifie pas en soi que la décision de suspendre l'instance était incorrecte. Mentionner son pouvoir de lever la suspension était simplement le signe qu'elle reconnaissait que la suspension de la procédure en l'espèce était conditionnelle et que, partant, il se pouvait qu'elle ne soit que temporaire.

Toute Chambre de première instance ordonnant une suspension de la procédure bénéficie d'une marge d'appréciation, qui se fonde sur sa compréhension intime de l'ensemble de la procédure, quant à savoir si et quand les critères retenus pour justifier une suspension de procédure ont été satisfaits. Pour les raisons récapitulées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue en l'espèce que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle la procédure devait être suspendue, allait au-delà de cette marge d'appréciation et qu'elle était donc erronée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, Chambre d'appel, 21 octobre 2008, par. 75, 80 et 81, 83 et 84.

L'interprétation que fait la Chambre de première instance de l'article 54-3-e du Statut n'est pas compatible avec le libellé de cette disposition. S'agissant de la suspension de la procédure, le principal argument du Procureur est que la possibilité de communiquer les pièces en question à une date ultérieure n'a pas été examinée dans la mesure nécessaire avant de conclure qu'une telle possibilité n'existait pas. Dans ces conditions, la suspension de la procédure, qui s'inscrit dans une perspective à long terme, était une mesure prématurée et injustifiée ; un fait qui est également corroboré par la conception que s'en fait la Chambre de première instance elle-même, à savoir que la levée de suspension de la procédure ne pouvait pas être exclue. Bien que le Procureur reconnaisse que la procédure peut être suspendue si la tenue d'un procès équitable se révèle impossible, un procès reste envisageable en l'espèce.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, Chambre d'appel, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis, 21 octobre 2008, p. 51 et 52, par. 23.

La Chambre de première instance n'a subordonné l'ordonnance de suspension à aucune condition, alors que son fondement même, à savoir l'impossibilité de tenir un procès équitable, en a souligné le caractère irréversible. Il n'y a pas de degré dans l'impossibilité. Il appert de l'Arrêt du 14 décembre 2006 que la suspension de l'instance met un terme à la procédure. C'est le résultat inévitable de l'impossibilité de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. Cette décision est par conséquent irrévocable.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, Chambre d'appel, Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis, 21 octobre 2008, p. 63, par. 50.

Le Procureur a choisi d'agir unilatéralement dans les présentes circonstances et refuse de se soumettre au « contrôle » de la Chambre. Dans ces circonstances, il est nécessaire de suspendre l'instance pour abus de procédure en raison du non-respect avéré des ordonnances rendues le 7 juillet 2010 par la Chambre et, plus généralement, en raison de l'intention clairement exprimée par le Procureur de ne pas exécuter les ordonnances rendues par la Chambre dans le contexte de l'article 68 du Statut s'il considère qu'elles vont à l'encontre de l'interprétation qu'il fait de ses autres obligations. Si cette situation perdure, un procès équitable n'est plus possible et la justice ne peut être rendue, notamment parce que les juges auront perdu le contrôle sur un aspect important du procès tel que le prévoit le cadre créé par le Statut de Rome. Tant que la suspension sera maintenue, la Chambre examinera toute demande d'autorisation d'interjeter appel de cette question ou d'une question connexe.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, Chambre de première instance I, 8 juillet 2010, par. 31.

Lorsqu'une chambre de première instance se trouve face au refus délibéré d'une partie d'exécuter ses ordonnances, ce sont les sanctions prévues à l'article 71 du Statut qui constituent le dispositif adéquat lui permettant de garder le contrôle sur la procédure. Avant d'ordonner une suspension de l'instance au motif qu'une partie lui oppose un tel refus, une chambre de première instance devrait, dans la mesure du possible, prendre des sanctions et laisser à celles-ci suffisamment de temps pour aboutir à l'exécution des ordonnances.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18, Chambre d'appel, 8 octobre 2010, par. 3.

Une suspension d'instance est une mesure drastique. Elle porte un coup d'arrêt à la procédure et peut compromettre l'objectif du procès, qui est de rendre la justice dans une affaire donnée. Elle peut aussi avoir des répercussions sur les buts plus larges énoncés dans le préambule du Statut de Rome. C'est une mesure à prendre exceptionnellement. Le critère énoncé dans l'arrêt [de la Chambre d'appel du 14 décembre 2006] pour qu'une chambre de première instance puisse suspendre l'instance est élevé, dans la mesure où il exige qu'il soit « impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable ».

La Chambre d'appel ne devrait donc pas substituer son jugement à celui de la Chambre de première instance, mais plutôt déterminer si cette dernière a outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'elle a conclu que ces critères étaient remplis.

Le recours à des sanctions permet à une chambre de première instance de remédier, à l'aide des outils dont elle dispose dans le cadre du procès lui-même, aux problèmes sous-jacents qui font obstacle à la tenue d'un procès équitable, et de permettre ainsi au procès d'aboutir rapidement à une conclusion sur le fond. Préférer de telles sanctions à la solution bien plus drastique consistant à suspendre l'instance est dans l'intérêt non seulement des victimes et de la communauté internationale dans son ensemble, qui souhaitent voir la justice rendue, mais également de l'accusé, qui peut se retrouver dans les limbes en attendant que la Cour pénale internationale ou une autre juridiction rende une décision au fond concernant son affaire. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que face à une partie qui refuse délibérément d'exécuter ses ordonnances, et compromet ainsi l'équité du procès, une chambre de première instance devrait s'efforcer, dans la mesure du possible, de faire obtempérer la partie en question en prenant à son encontre les sanctions prévues à l'article 71 avant de recourir à la suspension d'instance.

En fondant la suspension de l'instance sur l'impression d'avoir perdu le contrôle sur la procédure à partir de ce moment là, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il était devenu irrémédiablement impossible de tenir un procès équitable. Au contraire, elle a considéré que, si les circonstances changeaient, un procès équitable pourrait redevenir possible. Rien, en soi, ne l'empêchait de prendre des sanctions et de laisser à cellesci suffisamment de temps pour aboutir à l'exécution des ordonnances et donc changer les circonstances mêmes qui rendaient impossible la perspective d'un procès équitable. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a ainsi outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'elle a conclu qu'elle avait perdu le contrôle sur la procédure et que, par conséquent, un procès équitable était devenu impossible et une suspension de l'instance s'imposait. Avant d'ordonner la suspension de l'instance, la Chambre de première instance aurait dû prendre des sanctions et leur laisser suffisamment de temps pour avoir l'effet voulu.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18, Chambre d'appel, 8 octobre 2010, par. 55 et 56, 60 et 61. Voir également n° ICC-01/04-01/10-264, Chambre préliminaire I, 1 juillet 2011, p. 5.

[TRADUCTION] Sur la base de la jurisprudence de la Chambre d'appel, un tel recours indubitablement drastique doit être réservé aux cas qui nécessitent, après une analyse minutieuse, de prendre la décision extrême et exceptionnelle d'arrêter les procédures (par opposition à l'utilisation de recours moins définitif).

[...]

La Chambre est persuadée qu'elle sera en mesure, à la fin de l'affaire, de revoir en détails les cas pour lesquels

il est suggéré que le Bureau du Procureur a failli dans son devoir d'assurer la soumission d'éléments de preuve fiables. Si la Chambre conclut que ceci avait eu lieu dans l'un quelconque des cas auxquels la Défense s'est référée, le remède approprié sera trouvé dans l'approche que la Cour adoptera concernant l'élément de preuve concerné, et particulièrement la manière dont il sera pris en compte. Un manque à assurer que la Chambre a reçu des éléments de preuves fiables, notamment quand le Bureau du Procureur avait été notifié qu'il existait des doutes significatifs concernant les pièces concernées, pourrait affecter les conclusions de la Chambre concernant le domaine ou la question en jeu. En ce qui concerne les faits avancés par la Défense sur cette question, les manquements attribués au Bureau du Procureur – notamment la suggestion selon laquelle dans certains cas, le Procureur aurait délibérément évité toute vérification – ne peuvent être considérés graves au point d'entraîner l'arrêt définitif du procès.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2690-Red2, Chambre de première instance I, 7 mars 2011, par. 168 et 204.

[TRADUCTION] ATTENDU que, même s'il était établit que le Procureur avait commis une erreur dans sa qualification de la nature des procédures pendantes contre [le suspect] devant les autorités allemandes au moment de la soumission de sa requête, un tel comportement ne peut être considéré comme équivalent aux types de comportement servant habituellement de fondement pour suspendre la procédure du fait d'un abus de procédures (généralement caractérisé par des délais dans la remise de l'accusé à la justice, des promesses non tenues à l'égard de l'accusé quant à sa poursuite, ainsi que la remise de l'accusé à la justice par des moyens illégaux ou irréguliers);

ATTENDU qu'en conséquence, un tel comportement n'atteint pas le seuil de gravité nécessaire à la caractérisation d'une violation telle des droits de l'accusé que celle-ci serait de nature à déclencher la suspension des procédures ;

Voir n° ICC-01/04-01/10-264, Chambre préliminaire I, 1 juillet 2011, p. 6.

[TRADUCTION] Les cours et tribunaux pénaux internationaux ont déterminé pouvoir suspendre des procédures pénales, pouvoir qui dérive du concept de « *compétence intrinsèque* » des institutions internationales concernées.

La Chambre considère important de préciser que la notion de pouvoirs ou de compétence « intrinsèques » dans le contexte de procédures devant la CPI devrait être entendue comme signifiant « une compétence secondaire ».

Cette interprétation de la notion de « compétence intrinsèque » est bien ancrée en droit international, lequel reconnaît généralement qu'une organisation ou un organe international « doit être considéré comme disposant de ces pouvoirs qui, bien que non expressément prévus dans [leur instrument constitutif], leur sont conférés automatiquement comme étant essentiels au bon exercice de leurs fonctions ».

Cependant, la Chambre souhaite souligner que de tels pouvoirs intrinsèques ou compétence secondaire ne peuvent être invoqués que d'une manière restrictive dans le contexte de la CPI. Ce cavea est important notamment car les procédures de la Cour sont régies par un régime juridique étendu formé d'instruments dans lesquels les États Parties ont énoncé les pouvoirs de la Cour d'une manière extrêmement détaillée. Cette approche restrictive devrait particulièrement être adoptée lorsque la Cour considère des étapes procédurales telles qu'une suspension de procédures. Non seulement cette étape procédurale n'est pas prévue dans le Statut de Rome ou ses instruments de procédure, tel que l'a reconnu la Chambre d'appel, mais elle pourrait encore apparaître comme contraire à l'objet et au but de la Cour, dans la mesure où elle pourrait empêcher l'administration de la justice dans une affaire. Une telle étape devrait en effet rester d'usage exceptionnel, quand les circonstances spécifiques d'une affaire rendent impossible la tenue d'un procès équitable.

La Chambre est d'avis que le fait de concevoir la suspension de procédures comme un recours disponible dans les affaires dans lesquelles une requête est déposée en raison du non-accès aux informations ou aux facilités nécessaires à la préparation d'un procès, irait à l'encontre de la responsabilité incombant aux juges de première instance de remédier à toute irrégularité au cours du procès. Tel que la Chambre d'appel l'a fait observer, la suspension des procédures est un recours nécessaire uniquement si i) « les critères essentiels à la tenue d'un procès équitable font défauts », et si ii) « il n'y a pas suffisamment d'élément permettant d'indiquer que cette situation pourra être résolue au cours du procès ».

Voir n° ICC-02/05-03/09-410, Chambre de première instance IV, 26 octobre 2012, par. 74 à 79.

[TRADUCTION] De plus, la Chambre note que les juridictions nationales ont également pris soin d'éviter de donner droit à des demandes visant la suspension des procédures basées sur des motifs vagues ou spéculatifs liées à des entraves qui auraient été faites aux enquêtes de la Défense. Ceci requiert une analyse minutieuse de ce dont la Défense a exactement été empêché à la lumière des éléments spécifiques des charges concernées. Eu égard aux éléments de preuve manquant, les allégations portées doivent être spécifiques, par opposition à de vagues spéculations concernant les documents perdus ou les témoins indisponibles qui auraient autrement

assistés la Défense, et la Cour doit donc de manière critique analyser l'importance de l'élément de preuve manquant dans le contexte de l'affaire prise dans son ensemble. L'élément de preuve concerné doit à la fois être de nature apparemment disculpatoire et être tel que l'accusé aurait été incapable d'obtenir des éléments de preuves comparables par le biais d'autres moyens raisonnablement disponibles. De simples spéculations non fondées sur des éléments étayés sont insuffisants.

Voir n° ICC-02/05-03/09-410, Chambre de première instance IV, 26 octobre 2012, par. 95.

[TRADUCTION] La Défense soutient que de tenir un procès qui pourrait finalement être suspendu correspond à une perte de temps et de ressources. Cet argument est peu convaincant. Tout d'abord, la première considération présidant l'existence de cette Cour est de rendre la justice. L'économie de temps et d'argent sera toujours gardée à l'esprit. Mais il s'agit d'une considération secondaire.

Voir n° ICC-02/05-03/09-410, Chambre de première instance IV, 26 octobre 2012, par. 156.

[TRADUCTION] Pour résumer, tout en soutenant totalement le résultat de la Décision de la Chambre et la majeure partie de son raisonnement, je suis également d'avis toutefois que, d'une part, à la lumière de l'impossibilité presque systématique de faire prévaloir une requête visant à suspendre les procédures avant que l'ensemble des éléments de preuve n'aient été déposés, il y a beaucoup de sens à mettre en œuvre une politique judiciaire décourageant de telles requêtes, ou reportant la détermination de telles requêtes jusqu'à la conclusion de la présentation des éléments de preuve. Les coûts procéduraux de tels contentieux ne justifient pas un système endémique d'indulgence judiciaire faite aux conseils parés de menus espoirs de voir leur quête de la suspension des procédures se réaliser avant même le début du procès. Une politique qui décourage de telles requête ou encourage l'ajournement de leur détermination jusqu'à la fin de la présentation des éléments de preuve, permettra à la Chambre de première instance de voir non seulement l'étendue de tout préjudice résultant d'obstacles à un procès équitable, mais aussi si l'injustice alléguée a en effet défiée les pouvoirs de la Chambre de remédier à un tel préjudice.

D'autre part, en principe, une faute commise par le Bureau du Procureur ou par les victimes devrait aussi être un facteur considéré dans toute enquête visant une suspension des procédures. Il s'agit d'une question d'équité et de justice maintenant largement acceptée par d'éminentes cours nationales disposant d'une grande expérience dans l'administration de la justice pénale, et dont les préoccupations quant à la tenue de procès équitables ne sont pas moins vives que celles de cette Cour. Cette approche est conforme au point de vue selon lequel l'équité du procès ne constitue pas une prérogative des accusés seulement, mais bien un élément qui concerne tout autant le Procureur et les victimes. Et le bon sens de cette approche est évident à la lumière d'une politique judiciaire qui favorise le report des décisions portant sur les requêtes de suspension jusqu'à la conclusion de la présentation des éléments de preuve, lorsque la Chambre de première instance est dans la meilleure position pour prendre en compte tous les facteurs liés à une possible iniquité du procès, incluant leurs origines, dans sa détermination ultime de l'affaire – qui résultera peut-être en une suspension à ce point-ci ou en un verdict d'acquittement fondé sur un motif de procès inéquitable.

Finalement, il y a un problème fondamental auquel cette Cour en particulier fait face eu égard à l'exercice du pouvoir de suspendre des procédures. Il s'agit d'un problème de légitimité qui prend naissance aux racines mêmes de cette juridiction. La question se situe au centre de la source même de ce pouvoir, souvent décrit comme une « compétence intrinsèque ». Sa source ne peut être identique à la fontaine constituant une réserve illimitée de pouvoir résiduel que les cours supérieurs appartenant au système de droits anglais posséderaient en vertu de leur histoire et de leur héritage. La question de la légitimité de cette « compétence intrinsèque » n'est pas complètement résolue par le simple fait de recourir à l'expression au sens de « compétence secondaire ». En effet, le sens adéquat à donner à la notion de compétence secondaire est logiquement incompatible avec son usage visant à éviter d'exercer une compétence première – ce qui correspond à la CPI au fait d'enquêter sur des charges d'abord confirmées correspondants à des crimes qui choquent la conscience de l'humanité.

Voir n° ICC-02/05-03/09-410, Chambre de première instance IV, Opinion concordante séparée du Juge Eboe-Osuji, 26 octobre 2012, par. 131 à 133.

[TRADUCTION] Le Jugement OA4 Lubanga a ainsi précisé que les demandes de suspension des procédures fondées sur des allégations de violation des droits fondamentaux du suspect ne sont pas de nature juridictionnelle. En conséquence, la décision de la Chambre préliminaire de rejeter la demande de le suspect aux fins de suspension des procédures n'était pas « une décision sur la compétence » aux termes de l'article 82(1)(a) du Statut. Il s'agissait d'une décision séparée, contenue dans la décision contestée qui n'était pas liée à la question de la compétence de la Cour. Elle aurait donc pu faire l'objet d'un appel sur autorisation de la Chambre de première instance conformément à l'article 82-1-d) du Statut. Selon la Chambre d'appel, le fait que la décision sur la demande de suspension des procédures était contenue dans la même décision qui a rejeté une demande de contestation de la compétence de la Cour ne rend pas la décision sur la suspension des procédures susceptible d'appel conformément à l'article 82-1-a) du Statut. Si cela était le cas, les parties

aux procédures pourraient indûment élargir leurs droits d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-a) du Statut en joignant d'autres demandes à des contestations de la compétence qui, si réglées par la Chambre dans le même document, pourraient être directement susceptibles d'appel.

[...]

La Chambre d'appel rappelle également que, dans les affaires *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* et *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henri Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, elle a refusé de considérer l'interprétation de l'élément contextuel de l'article 7-1 du Statut dans les appels interjetés conformément à l'article 82-1-a) du Statut, en argumentant que lesdites questions n'étaient pas de nature juridictionnelle et qu'en conséquence la Chambre d'appel a rejeté les appels et les a considérés inadmissibles.

Voir n° ICC-02/11-01/11-321 OA2, Chambre d'appel, 12 décembre 2012, par. 101 et 103.

[TRADUCTION] La Chambre observe que le Statut ne prévoit pas expressément la cessation ou la suspension des procédures. Toutefois, la jurisprudence de la Cour a constamment confirmé la possibilité de suspendre les procédures dans les cas où la violation des droits de l'accusé est telle qu'il devient impossible de mener un procès équitable. De plus, l'article 85-3 du Statut, qui régit l'indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées, indique qu'il peut être mis fin aux poursuites en cas d'« erreur judiciaire grave et manifeste », ce qui implique la possibilité de mettre fin à la procédure en cas de violations graves du droit à un procès équitable.

Il ressort clairement de la jurisprudence la plus récente de la Cour que toutes les violations du droit à un procès équitable ne peuvent pas justifier la suspension (conditionnelle ou non) des procédures et qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui doit être appliquée en dernier recours.

Voir n° ICC-01/09-02/11-728, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, par. 74 et 77.

[TRADUCTION]

A. Les critères applicables à une suspension de la procédure ont ils été remplis ?

La Chambre rappelle son argument présenté précédemment, selon lequel les allégations suivantes, formulées par la Défense, ne doivent pas être prises en considération pour déterminer si une suspension de la procédure est justifiée : i) l'allégation selon laquelle le Témoin 12 aurait perturbé la collecte d'éléments de preuve par la Défense en modifiant sa déposition ; et ii) l'allégation selon laquelle l'Accusation n'aurait pas fait preuve de la diligence nécessaire dans le cadre de ses fonctions.

La Chambre rappelle également que certaines allégations de la Défense ont été considérées comme suffisantes pour être prises en considération dans la décision finale : i) l'allégation selon laquelle les dépositions de dix témoins à charges ont été irrémédiablement entachées par les actes du Témoin 118 ; ii) l'allégation selon laquelle le Témoin 118 et l'intermédiaire ont empêché la Défense d'enquêter efficacement ; et iii) l'allégation selon laquelle les Témoins 11 et 12 ont été impliqués dans un complot visant à falsifier les éléments de preuve ou à perturber la collecte d'éléments de preuve en échange d'argent. Toutefois, chacune de ces allégations ne se verra accorder qu'un poids limité pour les motifs exposés dans les analyses ci¬dessus.

La Chambre rappelle que la suspension d'une procédure est une mesure exceptionnelle qui ne doit être prise qu'en dernier ressort. La Chambre estime qu'une partie considérable des pièces sur lesquelles se fonde la Défense dans la Requête sera plus utile lors du contre interrogatoire, plutôt que d'être présentée prématurément en vue de tenir lieu de procès.

De plus, la Chambre estime qu'il est injustifié de suspendre la procédure en raison des difficultés que rencontrerait la Défense lors de la préparation du procès, notamment si ces difficultés ont été aggravées par les propres agissements de la Défense. À cet égard, la Chambre rappelle avoir indiqué précédemment que la Défense avait agi au mépris le plus complet de la sécurité de ses propres témoins [EXPURGÉ]. La Chambre considère que ce comportement risquait de mettre ces personnes en danger et constituait une violation des obligations imposant à la Défense de respecter la confidentialité des informations et de ne pas exposer les témoins à des pressions inutiles en dehors de la salle d'audience. La Chambre prévient que d'autres violations à cet égard pourront être soumises au Greffe en vertu de l'article 34 1 a du Code de conduite. La Chambre rappelle que la suspension d'une procédure ne peut s'appliquer que si les conditions fondamentales d'un procès équitable ne sont pas remplies et que rien n'indique que ce problème pourra être résolu au cours du procès. Les pièces à l'appui de la Requête démontrent que la Défense est capable de chercher et de collecter des pièces renvoyant directement à la crédibilité des témoins à charge et de trouver ses propres témoins à l'appui de son dossier. Diverses mesures pourraient être prises pour répondre aux éventuelles iniquités que la Défense pourrait rencontrer lors de la préparation du procès, notamment : i) rendre certains témoignages ou autres pièces inadmissibles, ii) décider d'accorder peu voire pas d'importance à certains éléments de preuve à la fin du

procès, iii) déduire certains éléments de preuve pour compenser le fait que la Défense aurait pu être indûment privée d'accès à des éléments de preuve en particulier, iv) reporter le procès pour permettre des recherches supplémentaires, et v) veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger les témoins de la Défense. Le cas échéant, ces mesures peuvent également être mises en œuvre parallèlement à toute enquête que l'Accusation décide de conduire conformément à l'article 70 du Statut en réponse aux pièces à l'appui de la Requête. Le fait qu'il existe de nombreuses possibilités autres que la suspension de la procédure, pour répondre aux allégations de la Défense, confirme qu'il serait disproportionné de faire droit à la Requête.

Voir n° ICC-01/09-02/11-868-Red, Chambre de première instance V(b), 5 décembre 2013, par. 97 à 101.

[TRADUCTION] La Chambre relève que l'Accusation lui a demandé de reporter l'affaire contre l'accusé jusqu'à ce que le [Gouvernement kenyan] se soit acquitté de ses obligations. Même si l'Accusation n'a pas précisé de norme juridique ou de pouvoir applicable à sa demande d'ajournement, la Chambre fait observer qu'un ajournement est une mesure discrétionnaire relevant de la responsabilité de la Chambre de veiller à ce que la procédure soit conduite de manière équitable et rapide. La règle 132-1 du Règlement prévoit notamment que « [la Chambre de première instance] peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, repousser [la] date [du procès] ».

Des ajournements de durée variable peuvent être nécessaires pour des raisons tant pratiques que juridiques. Les chambres de la Cour ont accordé des ajournements pour, par exemple, permettre des enquêtes plus poussées, permettre l'examen d'une question par une autre chambre, notamment en appel, autoriser un accusé à ne pas assister au procès, notamment pour régler un problème urgent lié à la sécurité nationale, et en raison de difficultés liées à la programmation des témoignages.

Par conséquent, et contrairement à la mesure plus « drastique » qu'est la suspension de la procédure, la décision de la Chambre d'autoriser ou non l'ajournement demandé est fondée sur une évaluation de l'intérêt de la justice en l'espèce, notamment des droits de l'accusé et des intérêts des victimes.

S'agissant de la requête de la Défense visant à mettre fin à la procédure, la Chambre rappelle qu'elle a déjà estimé que la « fin » ou la « suspension inconditionnelle de la procédure » avaient toutes deux pour principal « effet de mettre un terme définitif à la procédure sans perspective de reprise ». La Chambre estime donc que la norme applicable pour mettre fin à la procédure est la norme définie dans ses décisions précédentes – et résumée plus récemment dans la décision de la Chambre relative à la requête de la Défense aux fins de la suspension définitive de la procédure en raison d'un abus de procédure.

La Chambre est pleinement consciente de son obligation de veiller à ce que tout autre ajournement en l'espèce soit compatible avec les droits de l'accusé. La Chambre connaît notamment l'obligation que lui impose l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé, ainsi que son obligation d'interpréter et d'appliquer le droit d'une façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre fait notamment observer le droit de tout accusé d'être jugé sans retard excessif. Il convient de noter qu'en l'espèce, la procédure dure depuis environ trois ans, et que l'ouverture du procès a déjà été reportée plusieurs fois. La Chambre estime que tout nouvel ajournement sans motif justifiable et impérieux est susceptible d'entraîner un retard excessif contraire aux droits de l'accusé.

La Chambre relève que l'Accusation a déclaré qu'à ce stade, elle ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Par principe, la Chambre estime que la poursuite du procès par l'Accusation, alors qu'elle pense ne pas être en mesure de présenter des éléments de preuve suffisants pour atteindre ce niveau de preuve, serait contraire aux intérêts de la justice. De l'avis de la Chambre, la mesure la plus adaptée lorsque les éléments à charge n'atteignent pas le niveau de preuve requis est le retrait des charges, comme prévu à la norme 60 du *Règlement du Bureau du Procureur*. Il convient de relever qu'en l'espèce, l'Accusation a indiqué que si ses requêtes étaient rejetées par la Chambre ou que les demandes de dossiers ne permettaient pas d'obtenir suffisamment de pièces pertinentes, on lui demanderait de retirer les charges.

 $\label{eq:Voir n° ICC-01/09-02/11-908} Voir \, n^o \, ICC-01/09-02/11-908, \, Chambre \, de \, première instance \, V(B), \, 31 \, mars \, 2014, \, par. \, 76 \, \grave{a} \, 81.$

Décisions pertinentes relatives à la suspension des procédures

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut (Chambre d'Appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006

Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008

Version expurgée de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1467-tFRA, 3 septembre 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la noncommunication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1486-tFRA OA13, 21 octobre 2008 et Opinion individuelle du juge Georghios M. Pikis (incluse dans ladite Décision)

Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure » du 20 novembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1666-Conf-Exp) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1666-Red, 3 décembre 2009

Version expurgée de la décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA, 8 juillet 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2582-tFRA OA18, 8 octobre 2010

Redacted Decision on the "Defence Application Seeking a Permanent Stay of the Proceedings" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2690-Red2, 7 mars 2011

Decision on the "Defence request for a permanent stay of proceedings" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-264, 1 juillet 2011

Decision on the defence request for a temporary stay of proceedings et Opinion concordante séparée du Juge Eboe-Osuji (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-410, 26 octobre 2012

Judgement on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of proceedings, n° ICC-02/11-01/011-321 OA2, (Chambre d'appel), 12 décembre 2012

Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728, 26 avril 2013

Decision on Prosecution's applications for a finding of non-compliance pursuant to Article 87(7) and for an adjournment of the provisional trial date (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-908, 31 mars 2014

Decision as to the Further Steps for the Trial Proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-590-Red, 14 juillet 2014

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-606-tFRA, 11 septembre 2014

Rectificatif – Opinion dissidente du juge Eboe-Osuji dans le cadre de la Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdallah Banda Abakaer Nourain (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-606-Anx-Corr-tFRA, 15 septembre 2014

3. Procédures ex parte

Article 72 du Statut de Rome Règles 74, 81, 83, 88 et 134 du Règlement de procédure et de preuve Norme 23bis du Règlement de la Cour Norme 24-4 du Règlement du Greffe

Dans le cadre fixé par le Statut et le Règlement, la notion de procédures *ex parte* peut avoir l'une ou l'autre des deux significations suivantes, telles qu'exprimées à la règle 24-4 du *Règlement du Greffe* :

- l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant ont connaissance de l'existence de ces procédures mais n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs arguments [...]; ou
- ii. l'Accusation, la Défense et/ou un autre participant n'ont pas été informés de ces procédures et en ignorent donc l'existence.

Voir n° ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 19 mai 2006, par. 14. Voir également n° ICC-01/04-01/06-119-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 22 mai 2006, p. 4 et 5 ; et n° ICC-01/04-01/06-1058, Chambre de première instance I, 6 décembre 2007, par. 8.

Dans la mesure où les procédures menées en l'absence de la Défense constituent une restriction aux droits de celle-ci, les procédures *ex parte* visées à la règle 81-4 du *Règlement de procédure et de preuve* ne sont autorisées que si l'Accusation démontre dans sa requête :

- i. qu'elles visent un objectif suffisamment important ;
- ii. qu'elles sont nécessaires dans le sens où aucune mesure de moindre envergure ne permettrait d'atteindre un résultat similaire ; et
- iii. que le préjudice porté à l'intérêt qu'a la Défense de jouer un rôle plus actif dans la procédure doit être proportionnel à l'effet bénéfique de cette mesure.

Voir n° ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 19 mai 2006, par. 13.

La Défense doit : i. être informée de l'existence et du fondement juridique de toute requête déposée *ex parte* par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement ; ii. se voir accorder la possibilité de présenter des conclusions sur i) la portée générale des dispositions qui constituent le fondement juridique de la requête déposée *ex parte* par l'Accusation, et ii) toute autre question générale qui, selon elle, pourrait influer sur la suite donnée à la requête de l'Accusation ; iii. recevoir, à tout le moins, une version expurgée de toute décision prise par la Chambre concernant l'une quelconque des procédures *ex parte* visées par les règles 81-2 et 81-4 du Règlement tenues en son absence.

Voir n° ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 19 mai 2006, par. 17.

L'approche adoptée par la Chambre préliminaire, selon laquelle l'autre participant doit être informé du dépôt *ex parte* d'une requête et du fondement juridique de celle-ci, est en principe acceptable. Il se peut toutefois que, dans certains cas, elle se révèle inappropriée. En cas d'invocation de telles circonstances, il conviendrait d'examiner toute requête à la lumière des faits spécifiques qui la fondent et dans le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, comme l'exige l'article 21-3 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3, Chambre d'appel, 13 octobre 2006, par. 67.

[TRADUCTION] Premièrement, les procédures *ex parte* ne doivent être utilisées qu'exceptionnellement lorsqu'elles sont vraiment nécessaires et lorsqu'aucune autre procédure n'est disponible et les juges doivent garantir que leur usage est proportionné compte tenu du préjudice que pourrait subir l'accusé. Deuxièmement, en cas de procédure *ex parte*, l'autre partie doit être informée de la procédure et son fondement juridique doit être expliqué, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire. Par conséquent, dans cette mesure limitée mais importante, une approche flexible doit être adoptée. La Chambre doit toujours fournir une explication détaillée du fondement en droit et en fait d'une procédure *ex parte*. Si le demandeur n'a pas informé l'autre partie du fait de la demande ou de son fondement juridique, les motifs d'un tel choix doivent également être communiqués à la Chambre. Dans la mesure où les victimes se sont vu accorder le droit de participer concernant des questions particulières ou certains éléments de preuve, il convient de les inclure dans toute notification pertinente de la procédure ex parte, et s'il est jugé inapproprié de le faire, il convient de fournir aux juges par écrit les motifs pour lesquels elles n'ont pas été informées.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1058, Chambre de première instance I, 6 décembre 2007, par. 12.

L'existence de circonstances exceptionnelles est indispensable pour qu'une partie ou un participant soit fondé à fournir des informations aux juges dans le cadre d'une procédure lorsqu'aucune mesure n'est sollicitée ou lorsqu'aucune requête n'est formulée ultérieurement sur la base desdites informations et lorsque la Chambre n'a pas préconisé cette démarche. À tout le moins, il y a peut-être là une source d'incertitude à un stade ultérieur de la procédure : si l'on se contente de demander à la Chambre de « recevoir » des informations privées, l'absence de réaction de sa part pourrait laisser penser qu'elle approuve soit l'initiative proposée par la partie ou le participant concerné, soit tout événement passé qui viendrait ainsi à être révélé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA, Chambre de première instance I, 26 septembre 2007, par. 32.

TRADUCTION] Si les déclarations écrites des victimes concernées contiennent des informations relatives à l'identité qui ne devraient pas être divulguées aux parties avant la décision de la Chambre sur le fond de leurs demandes, les Représentants légaux doivent déposer les déclarations écrites des victimes à titre *ex parte*, avec des propositions d'expurgations concernant les informations relatives à l'identité. Sous réserve de toute modification ordonnée par la Chambre, les versions expurgées seront notifiées aux parties.

Une fois que les demandes complétées et que les déclarations écrites ont été déposées et que la Chambre a rendu une décision sur les expurgations proposées, la Chambre ordonnera à la Section pour la participation des victimes et des réparations de transmettre aux parties les versions non expurgées ou moins expurgées des formulaires de demandes des victimes concernées. En outre, la Chambre leur transmettra les passages pertinents des annexes *ex parte* des décisions de la Chambre portant sur la participation des victimes, par lesquelles les victimes concernées se sont vues accorder le statut de victimes participantes dans cette affaire.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2027, Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, par. 20 et 21.

Décisions pertinentes relatives aux procédures ex parte

Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81 2 et 81 4 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, 19 mai 2006

Décision relative à la requête de la Défense concernant l'audience à huis clos tenue le 2 mai 2006 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-119-tFR, 22 mai 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81 2 et 81 4 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3, 13 octobre 2006

Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes des victimes devant lui être fournies et aux Conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa Requête, et sa demande de prorogation de délai (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-209-tFRA, 20 février 2007

Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-834-tFR OA8, 21 février 2007

Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103 1 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-373-tFRA, 17 août 2007

Version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA, 26 septembre 2007

Decision on the procedures to be adopted for ex parte proceedings (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1058, 6 décembre 2007

Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011

4. Compétence et recevabilité

Articles 5 à 20 du Statut de Rome Règles 44 à 62 du Règlement de procédure et de preuve

Le suspect a été déféré sans retard à l'autorité judiciaire congolaise qui, étant donné que celui-ci était à l'époque détenu dans le cadre d'une procédure nationale introduite devant les tribunaux militaires congolais, était, en vertu du droit congolais, compétente pour conduire la procédure dans l'État de détention, comme prévu à l'article 59-2 du Statut. De l'avis de la Chambre, et contrairement à ce qu'en dit la Défense, aucune violation patente de l'article 59-2 du Statut ne peut être constatée dans la procédure suivie par les autorités nationales congolaises compétentes dans le cadre de l'exécution de la Demande de coopération de la Cour.

[...]

La Défense conteste actuellement la compétence de la Cour en déclarant que « [TRADUCTION] l'article 21-3 impose à la Cour de déterminer si l'exercice de la compétence ratione personae à l'égard du [suspect] est conforme auxdits principes généraux relatifs aux droits de l'homme ou s'il constituerait en l'espèce un abus de procédure compte tenu des violations graves de [ses] droits ». L'article 21-3 du Statut dispose que « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus » ; et, selon ces normes, les éventuelles violations des droits de l'accusé dans le cadre de son arrestation et de sa détention avant le 14 mars 2006 ne seraient examinées par la Cour que s'il était établi que la Cour et les autorités de la RDC ont agi de façon concertée. En l'absence d'action concertée entre la Cour et les autorités de l'État de détention, la théorie de l'abus de procédure constitue une garantie supplémentaire de respect des droits de l'accusé ; à ce jour, l'application de cette théorie, qui imposerait à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître d'une affaire en particulier, s'est limitée aux cas d'actes de torture ou de mauvais traitements graves commis d'une façon ou d'une autre par les autorités de l'État de détention dans le cadre de la procédure d'arrestation et de transfèrement d'une personne auprès du tribunal pénal international compétent.

[...]

Dans la présente procédure introduite en vertu de l'article 19 du Statut, il n'a jamais été question d'actes de torture ou de mauvais traitements graves qui auraient été infligés à l'accusé par les autorités nationales de la RDC avant la transmission de la Demande de coopération de la Cour le 14 mars 2006 audites autorités ; et, partant, la Chambre doit déterminer si la Cour et les autorités congolaises ont agi de façon concertée dans le cadre de l'arrestation et de la détention de l'accusé avant le 14 mars 2006. À cet égard, aucun élément n'indique que l'arrestation et la détention de l'accusé avant le 14 mars 2006 étaient le fruit d'une action concertée entre la Cour et les autorités de la RDC ; et en conséquence, la Cour n'examinera pas la légalité de l'arrestation et de la détention de l'accusé par les autorités congolaises avant le 14 mars 2006.

Voir n° ICC-01/04-01/06-512-tFR, Chambre préliminaire I, 3 octobre 2006, p. 8 à 10. Voir également n° ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, par. 164 à 166.

Aux termes de l'article 19-2 du Statut, la compétence de la Cour et la recevabilité d'une affaire ne peuvent être contestées que par certaines États ou par un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58; à ce stade de la procédure, aucun mandat d'arrêt ni citation à comparaître n'ont été délivrés; et le conseil *ad hoc* de la Défense n'a pas qualité procédurale pour soulever une exception au sens de l'article 19-2 a du Statut.

Voir n° ICC-02/05-34, Chambre préliminaire I, 22 novembre 2006, p. 3 et 4. Voir également n° ICC-01/04-93-tFR, Chambre préliminaire I, 9 novembre 2005, p. 4.

Le Statut définit la compétence de la Cour. La notion de compétence peut être considérée sous quatre angles différents : la compétence matérielle (compétence ratione materiae en latin), la compétence à l'égard des personnes (compétence ratione personae), la compétence territoriale (compétence ratione loci) et, enfin, la compétence temporelle (compétence ratione temporis). Ces différents aspects de la compétence trouvent leur expression dans le Statut. La compétence de la Cour est fixée par le Statut : l'article 5 précise quelles affaires relèvent de la compétence matérielle de la Cour, c'est à dire quels sont les crimes à l'égard desquels elle est compétente, lesquels sont ensuite définis aux articles 6, 7 et 8. La compétence à l'égard des personnes est traitée dans les articles 12 et 26, tandis que la compétence territoriale fait l'objet des articles 12 et 13-b, en fonction de l'origine des poursuites. Enfin, la compétence ratione temporis est définie par l'article 11.

Le Statut lui même érige certaines barrières à l'exercice de la compétence de la Cour : elles sont énoncées à l'article 17 et sont liées en premier lieu à la complémentarité (articles 17-1-a et 17-1-b), en deuxième lieu au principe du *ne bis in idem* (articles 17-1-c et 20) et, en troisième lieu, à la gravité du crime (article 17-1-d). La présence de l'une quelconque des causes d'empêchement énumérées à l'article 17 rend l'affaire irrecevable, et donc injugeable. Les abus de procédure ou des violations graves des droits fondamentaux du suspect ou de

l'accusé ne sont pas singularisés en tant que tels comme des motifs justifiant que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence.

L'article 19 du Statut régit le contexte dans lequel une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité peut être soulevée par une partie ayant intérêt à le faire, y compris par une personne se trouvant dans la situation de l'accusé, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt avait été délivré. Au regard de l'article 19 du Statut, la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut. En dépit de l'étiquette qui lui a été collée, la requête de l'accusé ne conteste pas la compétence de la Cour. La Chambre d'appel est poussée à conclure que la requête de l'accusé et la procédure subséquente ne soulèvent pas une exception d'incompétence au sens de l'article 19-2 du Statut. L'Appelant souhaitait en fait que la Cour s'abstienne d'exercer sa compétence en l'espèce. Elle peut être validement qualifiée de demande sui generis ou de requête atypique sollicitant la suspension de la procédure, qui, s'il y était fait droit, aboutirait à la libération de l'accusé. Dans ce contexte, l'expression « sui generis » évoque un acte de procédure qui n'est ni envisagé par le Règlement de procédure et de preuve ni par le Règlement de la Cour et qui invoque un pouvoir dont la Cour dispose pour remédier, dans l'intérêt de la justice, à des violations commises dans le cadre de la procédure. Cette requête ne pourrait être viable que si la Cour avait la compétence statutaire ou le pouvoir inhérent de mettre un terme à une procédure judiciaire lorsqu'il est juste de le faire.

Voir n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 21 à 24.

L'article 19-1 du Statut permet à la Chambre de se prononcer d'office sur la recevabilité d'une affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. Un tel pouvoir discrétionnaire ne devrait être exercé que si les circonstances de l'affaire le justifient, compte dûment tenu des intérêts de la personne concernée. La Chambre est d'avis qu'il est une condition sine qua non, pour qu'une affaire soit recevable, que les procédures nationales n'englobent pas à la fois la personne et le comportement qui font l'objet de l'affaire portée devant la Cour. À la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis, la Chambre conclut que l'affaire relève de la compétence de la Cour et qu'elle semble recevable.

$Voir\ n^{\circ}\ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR,\ Chambre\ pr\'eliminaire\ I,\ 27\ avril\ 2007,\ par.\ 18,\ 24\ et\ 25.$

La deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut donne à la « Cour » (autrement dit aux chambres qui la composent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires) un large pouvoir : elle « peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 ». L'importance de cette prérogative et l'ampleur du pouvoir d'appréciation qui en régit l'exercice ressortent de l'emploi du terme « peut » : il revient exclusivement à la chambre saisie de décider s'il convient ou non de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire et, si tel est le cas, à quel stade de la procédure cette décision devrait être prise. La seule limite imposée par la formulation succincte de cette disposition semble être que la procédure doit avoir atteint le stade de l'affaire (concernant des « incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés »), et non en être au stade précédent de la situation, lorsque le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 53 du Statut. Mis à part cette limite procédurale, le Statut et les autres textes réglementaires restent silencieux sur les critères qui pourraient ou devraient guider une chambre lorsqu'elle doit décider si et quand il convient qu'elle exerce le droit que lui confère l'article 19-1 du Statut dans sa deuxième phrase. Partant, c'est à la Cour, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et lorsqu'elle le juge opportun, qu'il incombe d'établir des critères appropriés pour déterminer si l'exercice effectif de ce pouvoir d'office est justifié dans un cas donné.

Voir n° ICC-02/04-01/05-377-tFRA, Chambre préliminaire II, 10 mars 2009, par. 14.

L'article 17 régit l'évaluation de la recevabilité d'une affaire. Aux termes de son paragraphe premier, une affaire est jugée irrecevable lorsque : « a) l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ; c) la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ; d) l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ».

Aux fins de la procédure, les dispositions pertinentes semblent être les alinéas a) et b) de l'article 17, car il ne fait aucun doute que les personnes recherchées par la Cour n'ont pas déjà été jugées par une juridiction nationale et que les crimes en question sont suffisamment graves. Au sens des alinéas susmentionnées, le critère essentiel pour se prononcer sur la recevabilité d'une affaire est la question de savoir si une enquête ou des poursuites sont véritablement menées concernant cette affaire au niveau national ; la volonté et la capacité d'un État de mener véritablement à bien des poursuites ou une enquête concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour sont les deux aspects fondamentaux auxquels se rapportent la notion de recevabilité et le principe même de complémentarité.

Voir n° ICC-02/04-01/05-377-tFRA, Chambre préliminaire II, 10 mars 2009, par. 35 et 36.

La question à laquelle doit répondre la Chambre est celle de savoir si l'exception a été déposée avant ou après l'« ouverture du procès », au sens de l'article 19-4 du Statut. Pour ce faire, elle doit définir le sens de cette expression. Il convient en effet de déterminer si le procès s'ouvre dès que la Chambre de première instance est constituée, co.nformément à l'article 61-11 du Statut, ou seulement à un stade ultérieur de la procédure, lorsque les participants prononcent devant elle leur déclaration liminaire avant la déposition des premiers témoins.

[...]

Le texte même de l'article 19-4 du Statut ne permet pas de déterminer le sens de l'expression « ouverture du procès ». La Chambre ne peut donc se fonder sur une lecture purement littérale du paragraphe 4 et pour définir cette expression et mettre en évidence les intentions exactes des États parties sur ce point. Il convient dès lors de se référer au contexte dans lequel s'inscrit ce paragraphe et de le lire à la lumière des autres paragraphes de l'article 19 et de l'ensemble des dispositions des textes fondateurs de la Cour. Sur ce point, la Cour permanente de Justice internationale a en effet clairement indiqué que « l'on ne saurait déterminer [l]a signification [...] [d'un traité] sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières ». Cette méthode a d'ailleurs été confirmée ultérieurement par la Convention de Vienne qui l'a même étendue en invitant l'interprète à se référer, si nécessaire, à l'ensemble des instruments pertinents.

La Chambre doit donc tout d'abord examiner le sens ordinaire et l'emploi du terme « procès » et, en particulier, de l'expression « ouverture du procès » ou de la formulation « avant que le procès ne commence » à chacune de leurs occurrences dans le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour.

En premier lieu, l'article 19 du Statut, lu dans son ensemble, ne permet pas d'apporter une réponse à cette question, les termes cités ne figurant qu'en son quatrième paragraphe.

En deuxième lieu, force est de constater qu'un certain nombre de dispositions du Statut et du Règlement sont rédigées en termes très généraux ou équivoques et qu'il n'est pas possible, à leur seule lecture, dans leur version française ou anglaise, et en se référant à leur sens ordinaire, de répondre clairement à la question. Une lecture purement littérale de ces dispositions ne semble en effet pas permettre de privilégier l'une ou l'autre des deux solutions évoquées. Tel est par exemple le cas des dispositions des articles 31-3, 56-3-a et 56-4, et de l'article 61-9 en ce qui ce dernier offre la possibilité au Procureur, après l'ouverture du procès, de retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre de première instance. Il en va de même s'agissant des articles 62, 64-7, 65-3, 65-4-b, 68-5 et 84-1-a du Statut, de la règle 58-2 du Règlement qui définit la procédure au titre de l'article 19 du Statut, ainsi que des règles 80-1 et 122-4 du Règlement.

En troisième lieu, si un certain nombre d'autres dispositions du Statut et du Règlement semblent militer en faveur de la thèse selon laquelle le procès commencerait aussitôt après la constitution de la Chambre de première instance par la Présidence, d'autres encore paraissent soutenir l'idée que le procès commence à compter de la présentation des déclarations liminaires.

Sans préjuger d'une interprétation contraire résultant d'une analyse plus approfondie que pourrait donner la Chambre ou toute autre chambre appelée à se prononcer sur l'une de ces dispositions, paraissent entrer dans la première catégorie : le titre même de l'article 61 du Statut (Confirmation des charges avant le procès) rapproché du titre du chapitre VI du Statut et du Règlement (« *le Procès* ») ; les articles 63, 64-2, 64-3-a, 64-3-b, 64-7, 67-d, le titre de l'article 68 dans sa rédaction française, les articles 74-1, 93-10-b-i-a, la règle 39 dans sa version française, la règle 137 ainsi que le titre de la règle 165 du Règlement. La Chambre relève enfin la formulation de la norme 86-3 du *Règlement de la Cour*, qui semble opérer une distinction de nature procédurale entre la phase du procès et celle de l'appel.

Il est permis de conclure de la lecture des dispositions précitées que le Statut a prévu une procédure organisée en trois phases distinctes : la phase préliminaire (enquêtes et poursuites) relevant de la Chambre préliminaire, la phase du procès attribuée à la Chambre de première instance, dont la traduction anglaise pourrait être « trial proceedings », et la phase d'appel dont connaît la Chambre d'appel. Quoi qu'il en soit, il apparaît à la Chambre qu'au sens de ces dispositions, le procès ne saurait désigner la seule phase de présentation des éléments de preuve après lecture des déclarations liminaires.

D'autres dispositions, en revanche, semblent conduire à ne fixer l'ouverture du procès qu'après les déclarations liminaires. C'est notamment le cas, dans le Statut, des articles 61-5 et 61-9 en ce que ce dernier laisse supposer l'existence d'une phase intermédiaire entre la confirmation des charges et l'ouverture du procès, ce que confirme le texte de la règle 128-1 du Règlement, de l'article 64-3-c du Statut, du chapeau de l'article 64-6, des articles 64-8-b et 64-10, de la règle 64-2 du Règlement dans sa seule version française, des articles 74-2, 76-1, 83-2-b, 84-1-b ainsi que des règles 77, 78, 81-2, 81-4, 84, 94-2, 132-1, 134-1, 134-2, 135-4 et 138. La Chambre relève enfin les

termes des normes 55-2 et 56 du *Règlement de la Cour* qui paraissent donner une définition restrictive du terme « *procès* », lequel correspondait à la période de présentation des éléments de preuve et de débats à l'audience.

Ainsi, une interprétation contextuelle des textes fondateurs de la Cour permet de mettre en lumière la concomitance de deux conceptions de « l'ouverture du procès ». L'une, qui semble s'inspirer du système inquisitoire, veut que le procès débute dès la saisine de la chambre de jugement au terme des enquêtes et/ou de l'instruction et qu'il désigne le litige soumis à une juridiction ; l'autres, plus proche du système de common law, veut que le procès ou « trial » soit le momentum de la justice, que le Black's Law Dictionary définit d'ailleurs comme suit : « a formal judicial examination of evidence and determination of legal claims in an adversary proceedings ». La Chambre considère que les auteurs du Statut, qui ont délibérément adopté une procédure hybride faisant appel à des éléments provenant de différents systèmes et cultures juridiques, entendaient, en fonction de la disposition à appliquer et de la situation conduisant à sa mise en œuvre, situer l'« ouverture du procès » aussi bien au début de la procédure qui se tient devant la chambre de première instance (en anglais, « trial proceedings») qu'à l'ouverture des débats au fond (en anglais « trial » ou « hearing »).

Dès lors, on ne saurait choisir de manière générale ou définitive l'une ou l'autre des deux conceptions pouvant définir l'expression « ouverture du procès » et l'appliquer uniformément à l'ensemble des dispositions du Statut. Il convient de rappeler que les textes fondateurs de la Cour ont été rédigés par différents groupes de travail à l'occasion de conférences diplomatiques. La coexistence de plusieurs acceptions susceptibles d'être reconnues en l'espèce à l'expression « ouverture du procès » n'est donc que la conséquence d'un difficile travail d'harmonisation de l'ensemble des travaux réalisés, au surplus dans plusieurs langues, durant ces conférences diplomatiques. Par conséquent, la Chambre considère que le sens de l'expression « ouverture du procès » doit être défini en fonction de la disposition à appliquer, en recourant à une interprétation logique qui donne tout son effet à ladite disposition et respecte l'intention qui animait les États parties lorsqu'ils l'ont adoptée. À titre d'exemple, dans la décision fixant la date du procès, la Chambre a considéré qu'on devait entendre par l'expression « date du procès » figurant à la règle 132-1 du Règlement la date d'ouverture des débats au fond. Appelée à interpréter l'article 61-9 du Statut, la Chambre de première instance I a considéré, quant à elle, dans une décision du 13 décembre 2007, que l'expression « avant que le procès ne commence » devait être entendue de la manière suivante : « bien qu'aucune définition ne soit fournie quant au moment où le procès est considéré comme ayant commencé, les juges de la Chambre sont persuadés que cette expression signifie l'ouverture effective du procès, c'est à dire lorsque sont prononcées les éventuelles déclarations liminaire, avant la comparution des témoins ».

Aussi convient-il à présent d'examiner le cas particulier de l'article 19 du Statut et d'interpréter l'expression « ouverture du procès » qui y figure à la lumière de l'ensemble des dispositions dudit article, afin de faire apparaître l'intention exacte qui animait les États parties lorsqu'ils l'ont adopté.

À cet égard, la Chambre constate que les dispositions des paragraphes 5 à 8 de cet article visent clairement à éviter que les exceptions d'irrecevabilité n'entravent ou ne retardent inutilement la procédure, ce qui doit conduire à les soulever aussitôt que possible, de préférence pendant la phase préliminaire. Ainsi en va-t-il du paragraphe 4 de l'article 19, et de son paragraphe 5 qui fait obligation aux États de soulever leur exception « le plus tôt possible ». Ainsi en va-t-il également de la règle 58 du Règlement, qui définit la procédure à suivre au titre de l'article 19 et qui prévoit la possibilité d'examiner l'exception dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, « à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif », la fixation des délais de présentation des observations étant laissée à la discrétion de la chambre. Ce même souci est indirectement exprimé à la règle 122-2 du Règlement qui exige de la chambre préliminaire, lorsqu'elle est appelée à statuer sur une exception présentée au cours de l'audience de confirmation des charges, de veiller au respect de la diligence expressément prescrite par la règle 58 du Règlement. Par ailleurs, il convient de rappeler que la règle 60 du Règlement, qui complète l'article 19-6 du Statut, a prévu la possibilité d'adresser des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité à la Présidence après la confirmation des charges. L'existence même de cette procédure démontre combien les auteurs du Statut et du Règlement ont souhaité que les exceptions de cette nature soient déposées dès que possible. En effet, pour toutes les autres requêtes ou demandes, les parties et participants doivent attendre que la chambre compétente ait été désignée.

Cette insistance, au sein de l'article 19 du Statut et de la règle 58 du Règlement, pour que les exceptions d'irrecevabilité soient traitées à un stade aussi précoce que possible et sans retard excessif trouve son explication dans le principe de complémentarité. Les auteurs du Statut entendaient bien faire de la Cour une juridiction complémentaire et non pas concurrente des juridictions nationales. Ils se sont donc efforcés d'éviter que ne cheminent parallèlement des procédures concurrentes. À cet effet, l'article 19-7 du Statut prévoit précisément la suspension des enquêtes conduites par le Procureur lorsque la recevabilité d'une affaire est contestée. En outre, sachant que les enquêtes sur les crimes relevant de la compétence de la Cour demandent beaucoup de temps et de ressources, il est dans l'intérêt de tous et, au premier chef, des suspects privés de liberté, que soit déterminée aussi rapidement que possible la juridiction compétente pour connaître une affaire.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1213, Chambre de première instance II, 15 juillet 2009, par. 30, 33 à 45.

En définitive, la Chambre estime que, s'agissant des exceptions d'irrecevabilité, le Statut prévoit trois périodes

pendant lesquelles elles peuvent être déposées. Durant la première période, qui court jusqu'au dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges, il est possible de soulever tous les types d'exceptions d'irrecevabilité, sous réserve, s'agissant des États, qu'ils le fassent « le plus tôt possible ». Durant la deuxième période, assez brève, qui court dudit dépôt à la constitution de la chambre de première instance, il reste possible de soulever des exceptions, pour autant qu'elles soient fondées sur le principe ne bis in idem. Durant la troisième période, soit dès que la chambre est constituée, il n'est possible de soulever d'exception d'irrecevabilité (uniquement fondée sur le principe ne bis in idem) que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la chambre de première instance.

Dès lors, après le dépôt au Greffe de la décision sur la confirmation des charges, une affaire doit être considérée comme recevable, sauf si une méconnaissance du principe *ne bis in idem* est invoquée.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1213, Chambre de première instance II, 15 juillet 2009, par. 49 et 50.

[TRADUCTION] La Chambre a bien conscience que la notion de complémentarité et ses modalités de fonctionnement touchent directement aux droits souverains des États. Elle est également consciente du fait que non seulement les États ont le droit de soumettre à leur juridiction criminelle les responsables de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, mais ils en ont également l'obligation, comme l'indique explicitement le paragraphe 6 du Préambule du Statut.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la notion de complémentarité vise essentiellement à « assurer un équilibre entre, d'une part, la primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour et, d'autre part, l'objectif du Statut de Rome de "mettre un terme à l'impunité". Si les États s'abstiennent d'enquêter, alors la Cour doit pouvoir intervenir ».

Par conséquent, dans le contexte du Statut, qui constitue le cadre juridique de la Cour, l'exercice par les États de leur compétence pénale n'est pas sans limites. Celles-ci sont consacrées dans les dispositions régissant la recevabilité d'une affaire, à savoir les articles 17 à 20 du Statut. En conséquence, tout en saluant la volonté expresse du Gouvernement du Kenya de mener une enquête sur l'affaire dont elle est saisie, ainsi que les engagements qu'îl a pris par le passé et ceux qu'îl se propose de prendre, la Chambre souligne que sa décision sur le fond de l'exception d'irrecevabilité sera finalement dictée par les faits présentés et les critères juridiques consacrés dans les textes fondateurs de la Cour.

La Chambre a déclaré précédemment que le critère de la recevabilité énoncé à l'article 17 du Statut s'articule autour de deux principales composantes : i) la complémentarité (alinéas a) à c) de l'article 17-1 du Statut) ; et ii) la gravité (article 17-1-d du Statut).

S'agissant de la première composante (la complémentarité), la Chambre souligne qu'elle consiste à déterminer si des procédures sont menées ou non au niveau national. Aux termes de l'article 17-1-a du Statut, « une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

Dans son arrêt du 25 septembre 2009, la Chambre d'appel a estimé que cette disposition impliquait un examen fondé sur deux critères :

pour dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable (1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou (2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'îl échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut.

S'agissant de la deuxième composante (la gravité), étant donné que le Gouvernement du Kenya ne la conteste pas, la Chambre se bornera à examiner l'objet de la Requête, à savoir si une procédure est effectivement en cours au niveau national (la complémentarité).

La Chambre relève que tout au long de la Requête et de la Réponse, le Gouvernement du Kenya affirme qu'îl mène actuellement une enquête sur les crimes qui ont eu lieu dans le cadre des violences post-électorales de 2007 2008. Par conséquent, elle considère qu'au vu des faits présentés dans la Requête et la Réponse, le critère applicable est celui qui figure dans la première moitié de l'article 17-1-a du Statut, à savoir si « l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce ». La Chambre est convaincue que

la République du Kenya est un État ayant compétence en l'espèce. Toutefois, reste à savoir si l'affaire « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites » de la part de cet État au sens de l'article 17-1-a du Statut. Sur ce point, le Gouvernement semble avoir compris, quoique partiellement, le critère appliqué de façon constante par les Chambres de la Cour pour interpréter la portée d'une affaire aux fins de l'article 17 du Statut. Dans la Requête, le Gouvernement du Kenya affirme que la recevabilité de l'affaire devrait s'apprécier au regard des critères établis par la Chambre dans la Décision du 31 mars 2010 portant autorisation, et soutient que « les enquêtes menées au niveau national doivent [...] porter sur le même comportement de la part de personnes au même niveau hiérarchique, faisant l'objet d'une enquête devant la CPI ».

Même si dans la Requête, le Gouvernement ne conteste pas que, aux fins de la définition d'une « affaire », les enquêtes menées au niveau national « doivent porter sur le même comportement », il semble avoir soit mal compris, soit être en désaccord avec l'autre composante du critère, à savoir que ces enquêtes doivent également viser les mêmes personnes que celles faisant l'objet de la procédure devant la Cour. Le Gouvernement du Kenya dit se fonder sur le critère établi par la Chambre dans la Décision du 31 mars 2010 portant autorisation, laquelle mentionnait les « groupes de personnes impliquées susceptibles d'être visées au premier chef par l'enquête » menée par la CPI, et en conclut qu'îl n'est pas nécessaire de mener une enquête sur les mêmes personnes et qu'îl suffit que l'enquête porte sur « des personnes au même niveau hiérarchique ».

La Chambre juge cette interprétation trompeuse. Les critères établis par la Chambre dans sa Décision du 31 mars 2010 portant autorisation n'étaient pas décisifs mais donnaient simplement une idée du type d'éléments dont la Cour devrait tenir compte pour statuer sur la recevabilité dans le contexte d'une situation, à savoir lorsque l'examen porte sur une ou plusieurs affaires « potentielles ». À un tel stade, la référence à un groupe de personnes vise principalement à élargir le critère puisqu'au stade préliminaire de l'enquête sur une situation, il est peu probable qu'un suspect ait été identifié. Le critère est plus spécifique lorsqu'il s'agit de déterminer la recevabilité au stade de l'« affaire », qui commence avec la requête présentée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, lorsqu'un ou plusieurs suspects ont été identifiés. À ce stade, le ou les affaires devant la Cour sont déjà délimitées. Par conséquent, au stade de l'« affaire », la recevabilité doit être appréciée en tenant compte des procédures menées au niveau national contre les personnes qui font l'objet de la procédure devant la Cour.

La Chambre d'appel a souligné que la recevabilité de l'affaire doit être déterminée « sur la base des faits tels qu'ils existent au moment où se déroule la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité ». Aussi, aucune information n'ayant été présentée par le Gouvernement du Kenya, avant le dépôt de la Réponse, pour étayer son argument selon lequel des enquêtes sont en cours contre les trois suspects, la Chambre conclut à l'existence d'une situation d'inaction. Par conséquent, conformément à une lecture pure et simple de la première partie de l'article 17-1-a du Statut, elle ne peut que conclure à la recevabilité de l'affaire. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État visés aux articles 17-2 et 17-3 du Statut.

La Demande du Gouvernement doit donc être rejetée.

Voir n° ICC-01/09-01/11-101, Chambre préliminaire II, 30 mai 2011, par. 44 à 54 et 70. Voir également n° ICC-01/09-02/11-96, Chambre préliminaire II, 30 mai 2011, par. 43 à 54 et 66.

[TRADUCTION] Quand la Cour émet un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, pour qu'une affaire soit considérée inadmissible en application de l'article 17-1-a du Statut, des enquêtes nationales doivent viser le même individu et substantiellement les mêmes comportements que ceux couverts par les procédures devant la Cour. Les mots « fait l'objet d'une enquête » dans ce contexte signifient la mise en œuvre de démarches ayant pour but de vérifier si un individu est responsable du comportement visé, par exemple en procédant à des entretiens avec des témoins ou des suspects, en collectant des éléments de preuves documentaires, ou en procédant à des analyses médicolégales. Si un État conteste la recevabilité d'une affaire, il doit fournir à la Cour des éléments de preuve ayant un degré de spécificité suffisant et une valeur suffisante démontrant qu'îl est en effet en train de mener des enquêtes concernant l'affaire. Le fait de se borner à indiquer que des enquêtes sont en cours n'est pas suffisant. Hormis les stipulations expresses telles que mentionnées à la règle 58 du *Règlement de procédure et de preuve*, une Chambre saisie d'une exception d'irrecevabilité dispose d'un pouvoir discrétionnaire large afin de déterminer de quelle manière conduire les procédures liées à cette contestation.

La Chambre préliminaire a déterminé que les autorités kenyanes n'ont pas soumis d'informations démontrant que des démarches concrètes avaient été mise en œuvre concernant des enquêtes visant les suspects concernés. Les conclusions de la Chambre préliminaire sur la proposition des autorités kenyanes de soumettre des rapports additionnels doivent être examinées sous cette lumière. Puisque la Chambre a conclu que, sur la base des informations à sa disposition, il n'y avait pas d'indication suffisante que les autorités kenyanes étaient en train d'enquêter sur les suspects, il n'était pas faux pour la Chambre de décider que la proposition des autorités kenyanes de soumettre des rapports additionnels constituait en fait une reconnaissance du fait qu'il n'y avait pas d'enquêtes telles au moment considéré. De plus, contrairement aux soumissions des autorités kenyanes, la Chambre préliminaire n'a pas suggéré que des enquêtes devaient avoir été complétées avant qu'une requête

en contestation de la recevabilité ne soit introduite. Tel que justement souligné par le Procureur, la Chambre préliminaire a plutôt exigé que des démarches progressives et concrètes en matière d'enquête soient entreprises et démontrées au moment où la requête en contestation de la recevabilité est soulevée.

La Chambre préliminaire a rejeté la requête en contestation de la recevabilité non pas parce qu'elle n'a pas eu confiance dans les autorités kenyanes ou a douté de leurs intentions, mais plutôt parce que les autorités kenyanes n'ont pas réussi à s'acquitter de leur fardeau de preuve en démontrant qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour établir qu'elles étaient en train de mener des enquêtes visant les trois suspects. En résumé, aucune erreur claire de la part de la Chambre préliminaire ne peut être identifiée dans la manière dont celle-ci a traité la proposition des autorités kenyanes de soumettre des rapports d'enquête additionnels. On ne saurait en outre reprocher à la Chambre préliminaire d'avoir été partiale à l'égard des autorités kenyanes.

L'argument des autorités kenyanes consiste essentiellement à dire que la Chambre préliminaire n'aurait pas dû rendre sa décision sur la requête en contestation de la recevabilité au moment où elle l'a fait, mais aurait dû donner aux autorités kenyanes davantage de temps afin de soumettre des éléments de preuve supplémentaires. La Chambre d'appel rappelle que conformément à la règle 58 du *Règlement de procédure et de preuve*, la Chambre préliminaire réglemente de manière discrétionnaire les procédures en contestation de recevabilité. Conformément à cette règle, il revenait à la Chambre préliminaire d'autoriser la soumission d'éléments de preuve supplémentaires en relation avec les personnes à l'égard desquelles les autorités kenyanes ont présenté certains éléments de preuves démontrant qu'elles étaient en train de mener des enquêtes.

Néanmoins, la question que la Chambre d'appel doit résoudre n'est pas de savoir ce que la Chambre préliminaire aurait pu faire, mais si la Chambre préliminaire a commis une erreur en agissant comme elle l'a fait. Tel qu'énoncé ci-dessus au paragraphe 89, la règle 58 investit la Chambre préliminaire d'un pouvoir discrétionnaire étendu. La Chambre d'appel n'interviendra que si l'exercice de sa discrétion par la Chambre préliminaire a constitué un abus. En l'espèce, la Chambre d'appel ne trouve pas trace de pareil abus. La Chambre préliminaire a rendu sa décision sur la requête en contestation de la recevabilité le 30 mai 2011, presque deux mois après que celle-ci ait été déposée. La Chambre préliminaire a accepté le dépôt d'annexes le 21 avril 2011, alors même que la soumission de ces pièces additionnelles n'était pas prévu par la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve ni par la décision de la Chambre préliminaire portant sur la conduite des procédures et datée du 4 avril 2011. La Chambre préliminaire a également fait droit à la requête des autorités kenyanes de répliquer aux soumissions déposées par les suspects, le Procureur et les victimes. Dans ces circonstances, on ne saurait soutenir que la Chambre préliminaire n´a pas donné d´opportunités suffisantes aux autorités kenyanes afin que celles-ci puissent exposer leurs arguments ou présenter des éléments de preuve au soutien de ces derniers. Dans ce contexte, la Chambre d'appel souligne une fois encore le caractère discrétionnaire de la décision de la Chambre préliminaire. Alors que la Chambre préliminaire aurait pu autoriser la soumission d'éléments de preuve supplémentaires, elle n'était pas contrainte de le faire, et les autorités kenyanes ne pouvaient pas non plus s'attendre à être autorisées à présenter des éléments de preuve supplémentaires. Il revenait plutôt aux autorités kenyanes d'assurer que la requête en contestation de la recevabilité était suffisamment assortie d'éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/09-01/11-307 OA, Chambre d'appel, 30 août 2011, par. 1 à 3; 82 à 85; 97 et 98. Voir également n° ICC-01/09-02/11-274 OA, Chambre d'appel, 30 août 2011, par. 1 à 3; 95 à 99; 108 à 112.

[TRADUCTION] La portée territoriale et temporelle d'une situation doit être déduite de l'examen de la situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour par voie de renvoi. Les crimes commis après le renvoi ne peuvent tomber sous la compétence de la Cour que s'îls ont un lien de rattachement suffisant avec ladite situation de crise. Les principes qui régissent les relations entre la Cour et les juridictions pénales des États rendent nécessaire l'existence de ce lien puisqu'îls imposent à l'État la responsabilité première en matière d'enquête et de poursuite des crimes les plus grave. Le Statut ne peut pas être interprété comme permettant à l'État de renoncer de façon permanente à sa responsabilité en renvoyant l'ensemble des activités pénales actuelles et futures sur son territoire, sans aucune restriction quant au contexte ou à la durée. Ladite interprétation contreviendrait à la mise en œuvre propre du principe de complémentarité.

S'agissant de la formulation du Renvoi, la Chambre observe que celui-ci contient la référence explicite à la RDC dans son ensemble (« situation qui se déroule dans mon pays »). La référence aux crimes qui y ont été commis et l'utilisation du passé (« apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont été commis ») ne semblent pas militer pour une restriction temporelle intentionnelle de la situation renvoyée devant la Cour. Au contraire, les termes du renvoi se limitent à citer ceux de l'article 14-1 du Statut et visent principalement à expliquer les raisons qui ont amené la RDC à solliciter l'intervention de la Cour. Ladite formulation aurait clarifié que le gouvernement de la RDC « n'avait pas d'autre intention que celle de conférer la competence sur une série spécifiquement indentifiable des crimes commis sur le territoire de la RDC avant la date du Renvoi », la Défense avance un argument de nature spéculative qui ne semble pas s'appuyer par la formulation pertinente qui est en soi neutre. En outre, d'autres expressions temporelles utilisées dans le Renvoi indiquent clairement que l'objet dudit renvoi est la situation de crise en cours (« situation qui se déroule dans mon pays

depuis le 2 juillet 2002 »). En outre, la Chambre rappelle que conformément aux articles 13 et 14 du Statut, un État Partie ne peut renvoyer au Procureur « une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis » que dans sa totalité. Il s'ensuit qu'un renvoi ne peut limiter le Procureur en lui enjoignant d'enquêter que sur certains crimes, par exemple des crimes commis par certaines personnes ou des crimes commis avant ou après une certaine date ; pour autant que des crimes aient été commis dans le contexte d'une situation de crise qui a déclenché la compétence de la Cour, des enquêtes et des poursuites peuvent être initiées. Dans le cas d'espèce, puisque la situation de crise renvoyée faisait rage au moment du Renvoi (« situation qui se déroule dans mon pays »), la compétence de la Cour ne peut être délimitée que par la situation de crise elle-même.

L'analyse de la Défense des pièces sur lesquelles la Chambre s'est fondée au moment de l'émission du mandat d'arrêt, ainsi que leur contestation, est fondée sur la perception erronée du test relatif à la competence établi et développé dans la présente affaire. La Chambre rappelle que selon ledit test les crimes commis après l'introduction du renvoi peuvent également relever de la compétence de la Cour, à condition qu'ils aient un lien de rattachement suffisant avec la situation de crise qui perdurait au moment du renvoi et faisait l'objet du renvoi. C'est bien l'existence, ou l'absence, d'un tel lien, et non pas la période à laquelle se sont déroulés les événements ayant donné naissance au crime allégué, qui est crucial pour déterminer si ledit crime peut être couvert dans le cadre du renvoi. Ainsi, la détermination par la Chambre du fait de savoir si les crimes formant les charges retenues à l'encontre du suspect sont effectivement liés aux crimes ayant poussé le Gouvernement de la RDC à renvoyer la situation de son pays à la Cour n'est affectée ni par le fait que les événements qui se déroulaient dans les Kivus au moment du Renvoi étaient prétendument « dénués de critères objectifs » nécessaires afin d'être incorporés dans la cadre du Renvoi, ni par la question de savoir si les FDLR en particulier ont commis des crimes qui auraient contribué à la crise déclenchant le renvoi à (et donc la compétence de) la Cour au cours de ladite période. Si un lien suffisant existe, le fait de savoir si des individus ou événements particuliers faisant l'objet des charges présentées postérieurement par le Procureur pouvaient ou non être poursuivis au moment du renvoi original pour des crimes relevant de la compétence de la Cour n'est pas pertinent. La Chambre est d'avis que les événements pouvant être qualifiés de crimes et reprochés au suspect sont suffisamment liés à la crise qui a déclenché le Renvoi par la RDC.

Voir n° ICC-01/04-01/10-451, Chambre préliminaire I, 26 octobre 2011, par. 21, 26 et 27, 41 à 43.

Le Gouvernement de la Libye a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ouverte contre le suspect. Afin de mener efficacement et rapidement la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité, la Chambre juge opportun de designer, en vertu de la norme 80 du Règlement de la Cour, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire. Conformément à la règle 59-2 du Règlement, le Greffier doit fournir aux victimes, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée. La Chambre est d'avis que cette règle sera respectée si les victimes se voient notifier la version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire et ses annexes publique, qui figurent actuellement au dossier de l'affaire. Pour conclure, la Chambre i) désigne, aux fins de la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en qualité de Représentant légal des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de la présente affaire ; ii) enjoint au Greffier de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes les coordonnées des victimes en question ainsi que toute l'aide nécessaire pour contacter dés que possible les victimes demanderesses ; iii) ordonne au Greffier de notifier au Bureau du conseil public pour les victimes la version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire et ses annexes publique; et iv) invite le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer ses observations sur l'exception d'irrecevabilité.

Voir n° ICC-01/11-01/11-134-tFRA, Chambre préliminaire I, 4 mai 2012, par. 13 et 15.

[TRADUCTION] Le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé à la Chambre d'ordonner que lui soient notifiés : i) la version non-expurgée de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, ii) trois annexes confidentielles à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ; et iii) tout autre document déposé à titre confidentiel dans le dossier de l'affaire que la Chambre pourrait identifier comme pertinent dans le cadre de la procédure de l'exception d'irrecevabilité. Le Bureau du conseil public pour les victimes demande aussi à être systématiquement informé de tout document déposé par les parties, les participants, le Gouvernement de la Libye et par le Conseil de sécurité liés à l'exception d'irrecevabilité, qui pourraient être déposé à titre confidentiel, au même titre que les autres parties et les participants dans la procédure de recevabilité. La Chambre note que la Libye ne s'oppose pas à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant à obtenir lesdits documents confidentiels ainsi que avec tout autre document déposé à titre confidentiel dans le dossier de l'affaire, et que la Chambre pourrait identifier comme pertinents dans le cadre de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire. Par conséquent, la Chambre estime qu'il convient d'accorder au Bureau du conseil public pour les victimes l'accès à la version confidentielle de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ainsi qu'à ses annexes. A l'inverse, la Chambre considère que la question de savoir si le Bureau du conseil public pour les victimes doit être informé des documents futurs

liés à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, soumis à titre confidentiel, doit être déterminée au cas par cas au moment où les documents sont déposés. Par conséquent, la Chambre invite les parties et les participants à déterminer si l'accès à leurs documents, déposés ultérieurement, à titre confidentiel, dans la procédure de recevabilité, peut être accordé au Bureau du conseil public pour les victimes et, le cas échéant, à indiquer le Bureau du conseil public pour les victimes sur la page de notification de leurs dépôts. À cet égard, la Chambre note également qu'elle a, en vertu de la norme 23 bis du Règlement de la Cour, le pouvoir d'examiner d'office le niveau de confidentialité des documents déposés dans le dossier de l'affaire. En conclusion, la Chambre ordonne au Greffier de communiquer au Bureau du conseil public pour les victimes la version confidentielle de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire ainsi que ses annexes.

Voir n° ICC-01/11-01/11-147, Chambre préliminaire I, 15 mai 2012, par. 6 et 8.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel note que la question de savoir si le Procureur est en mesure d'établir, en droit et sur la base d'éléments de preuve fournis, qu'une « politique organisationnelle » a véritablement existée est une question qui touche au fond de l'affaire. C'est une question parmi celles examinées par la Chambre préliminaire au cours de l'audience de confirmation des charges afin de déterminer si les charges doivent être confirmées ou non conformément à l'article 61 du Statut. L'examen que la Défense considère devait avoir lieu dans le cadre de la procédure liée à la contestation de la compétence a donc été abordé comme faisant partie du processus de confirmation des charges, comme, en effet, il aurait du l'être. Conformément à l'article 61-6 du Statut, le suspect peut soulever au cours de l'audience de confirmation des charges des éléments relatifs à l'interprétation des textes de la Cour ainsi que tout aspect concernant les éléments de preuve dans l'affaire du Procureur. Les arguments que la Défense a formulés afin de contester la compétence auprès de la Cour préliminaire pouvaient être présentés dans le cadre de la confirmation des charges. La Chambre préliminaire a donc été tenue, conformément à l'article 61-7 du Statut, de déterminer « s'il existe des preuves suffisantes donnants des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».

Voir n°ICC-01/09-02/11-425 OA4, Chambre d'appel, 24 mai 2012, par. 33 ; voir également n° ICC-01/09-01/11-414 OA3 OA4, Chambre d'appel, 24 mai 2012, par. 27.

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la participation des victimes dans les appels en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, les victimes qui ont présenté des observations conformément à l'article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du *Règlement de procédure et de preuve* dans la procédure devant la Chambre préliminaire ou de première instance peuvent soumettre des observations devant la Chambre d'appel. Afin de réglementer et d'accélérer le déroulement de la procédure découlant du présent appel, la Chambre d'appel dans les présentes instructions détermine que les victimes qui ont été représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes dans les procédures sur l'exception d'incompétence devant la Chambre préliminaire et qui ont formulé des observations en vertu de l'article 19-3 du Statut, peuvent également soumettre des observations sur le document à l'appui de l'appel et sur les réponses s'y rapportant.

Voir n° ICC-02/11-01/11-236 OA2, Chambre d'appel, 31 août 2012, par. 3.

[TRADUCTION] Une décision sur la recevabilité d'une affaire doit être fondée sur les circonstances qui prévalent au moment de la délivrance de ladite décision. A cet égard, la Chambre d'appel a statué que :

De manière générale, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps. Ainsi, une affaire qui était initialement recevable peut devenir irrecevable du fait d'un changement de circonstances dans les États concernés, et inversement. [...]. L'article 19-10 du Statut montre clairement que le Statut part du principe que les faits sur la base desquels la recevabilité d'une affaire est déterminée ne sont pas nécessairement statiques, mais sujets à évolution. En outre, le chapeau de l'article 17-1 du Statut indique que la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure relative à l'exception d'irrecevabilité. Le chapeau fait obligation à la Cour de déterminer si une affaire est recevable, et non pas si elle l'a été.

La Chambre est donc d'avis qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas tenir compte des circonstances actuelles en empêchant la Libye de présenter, en ce moment, tout changement ou développement dans les circonstances factuelles qui sous-tendent son exception d'irrecevabilité. En conséquence, la Libye doit être autorisée à présenter tout fait qui est pertinent pour la détermination de la recevabilité de l'affaire contre le suspect. La demande du Bureau du conseil public pour la Défense d'imposer des limites au droit de la Libye de soumettre et de présenter des éléments de preuve qui sont importants pour la recevabilité de l'affaire doit donc être rejetée. Si la Libye devait présenter des éléments de preuve qui ne rentrent pas dans le contexte de son exception

d'irrecevabilité, le Bureau du conseil public pour la Défense demande à être autorisé à avoir une autre date limite pour déposer des éléments de preuve additionnels qui pourraient être pertinents par rapport aux éléments présentés par la Libye sur des nouvelles questions. La Chambre est d'avis qu'à ce stade, la demande du Bureau du conseil public pour la Défense est prématurée et fondée sur de simples spéculations, dans la mesure où dans l'attente de la date définitive à laquelle la Libye pourra présenter des éléments de preuve, on ne peut prévoir si, et dans quelle mesure, la Libye déposera des éléments dont la nature rendrait nécessaire d'autoriser le Bureau du conseil public pour la Défense à présenter d'autres éléments de preuve liés à la recevabilité de l'affaire portée contre le suspect. A cet égard, la Chambre estime qu'il est impossible de définir in abstracto les éléments de preuve que la Libye pourrait présenter, le cas échéant, et qui appartiendraient à cette catégorie. Une décision à ce sujet ne peut être prise qu'in concreto relativement à des éléments de preuve spécifiques qui auraient été produits. Par conséquent, la deuxième demande du Bureau du conseil public pour la Défense doit également être rejetée.

Voir n° ICC-01/11-01/11-212, Chambre préliminaire I, 2 octobre 2012, par. 9 à 11.

[TRADUCTION] La limite de 100 pages qui s'applique à toute exception d'incompétence de la Cour et aux réponses s'y rapportant (voir la norme 38-1-c du *Règlement de la Cour*) ne s'applique pas aux observations soumises par les victimes en vertu de l'article 19-3 du Statut. Ceci s'explique par le rôle plus limité de victimes dans la procédure que celui, par exemple, du procureur, de l'accusé ou d'une personne à l'égard de laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré, ou d'un État qui conteste la compétence ou la recevabilité d'une affaire. La Chambre d'appel dans ce contexte remarque que la norme 38-2-a du Règlement de la Cour établit une limite de 50 pages par rapport aux « conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50 ». Par conséquence, lorsqu'une limite de pages plus élevée semble nécessaire pour les observations des victimes, le *Règlement de la Cour* le prévoit expressément.

Voir n° ICC-02/11-01/11-266 OA2, Chambre d'appel, 16 octobre 2012, par. 14.

[TRADUCTION] La Chambre est d'avis qu'il serait utile dans la présente procédure de préciser sa compréhension par rapport au type d'éléments de preuve qui pourraient être considérés comme démontrant que la Libye est en train de mener des enquêtes dans l'affaire contre le suspect. En particulier, il faut préciser que le concept d' « élément de preuve » dans le contexte d'une procédure d'admissibilité d'une affaire ne se réfère pas exclusivement aux éléments sur la substance d'une affaire qui auraient pu être collectés au niveau national dans le cadre d'une enquête pour prouver les crimes allégués. Dans ce contexte, le terme « élément de preuve » se réfère plutôt à toute pièce susceptible de prouver qu'une enquête est en cours et que des mesures appropriées sont envisagées pour mener des procédures. En conséquence la Chambre est d'avis que les éléments de preuve aux fins de soutenir une contestation de compétence peuvent également inclure, selon les circonstances, des instructions, des ordonnances et des décisions délivrées par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que des rapport internes, mises à jour, notifications ou observations contenus dans le dossier et émanant de l'enquête libyenne, pour autant qu'ils démontrent que les autorités libyennes sont en train de prendre des mesures concrètes et progressives pour vérifier si le suspect est responsable de la conduite qui est à l'origine du mandat d'arrêt délivré par la Cour.

En ce qui concerne les éléments de preuve sur le fond de l'affaire au niveau national, il est nécessaire de fournir à la Chambre des exemples desdits éléments, afin de corroborer l'argument de la Libye selon lequel une enquête contre le suspect est en cour. En particulier, sans prendre position à ce stade sur leur valeur probante, la Chambre est d'avis que parmi ces éléments figurent des pièces que la Libye aurait recueillies dans le cadre de l'enquête nationale, en particulier : des déclarations de témoins, des éléments de preuve, le discours du suspect, des conversations téléphoniques du suspect à partir de février 2011 (notamment entre lui et d'autres fonctionnaires), des photographies, des manifestes de vols qui établissent des mesures prises par le suspect afin d'utiliser des mercenaires contre les manifestants et des documents de transactions bancaires indiquant le versement de fonds pour engager des mercenaires.

Voir n° ICC-01/11-01/11-239, Chambre de première instance I, 7 décembre 2012, par. 10 à 12.

L'usage des mots « crimes prévu à l'article 5 » indique que le terme « crime en question » dans l'article 12(3) du Statut se réfère aux catégories de crimes contenues dans l'article 5 du Statut, c'est-à-dire génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression, et ne se réfère pas à des événements spécifiques du passé au cours desquels des crimes auraient été commis. La Chambre d'appel considère également qu'en l'absence de conditions dans la déclaration conformément à l'article 12(3) du Statut, l'acceptation de la compétence n'est pas limitée à une « situation » donnée aux termes de l'article 13 du Statut, tel que la Chambre préliminaire semble avoir considéré. La Chambre d'appel accepte qu'il pourrait être argumenté que le point de référence de la déclaration conformément à l'article 12(3) du Statut doit être une « situation » spécifique parce que la règle 44-2 du Règlement de procédure et de preuve se réfère à l' « acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée ». Toutefois, il doit être rappelé que la question de

savoir si une « situation » existe devient pertinente seulement quand la Cour considère si elle peut exercer sa compétence en application de l'article 13 du Statut. Conformément à l'article 13-a) et b) du Statut, un Etat partie ou le Conseil de sécurité peut renvoyer une « situation » à la Cour et, conformément aux articles 13-c) et 15 du Statut, le Procureur peut commencer une enquête de sa propre initiative.

Au contraire, l'article 12 du Statut concerne, en conformité avec son titre, les « Conditions préalables à l'exercice de la compétence ». L'acceptation de la compétence au moment de la ratification ou de l'accession au Statut est générale et elle n'est pas limitée à des situations « spécifiques ». De la même façon, sous réserve de toute condition indiquée dans la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, si un Etat accepte la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut, l'acceptation est générale et la question de savoir si une « situation » existe devient pertinente lorsque la Cour examine si elle peut exercer sa compétence conformément à l'article 13 du Statut. Dans ce contexte, la Chambre d'appel note que le Statut a également pour but d'empêcher la commission de crimes dans le futur, et pas seulement de s'occuper des crimes commis dans le passé. Cet argument soutient l'interprétation selon laquelle l'article 12-3 du Statut n'empêche pas un Etat d'accepter la compétence de la Cour pour l'avenir avec la conséquence que la Cour aura compétence pour tout événement futur qui pourrait s'inscrire dans une ou plusieurs catégories de crimes visés à l'article 5 du Statut, le cas échéant. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la phrase « crimes en question » dans l'article 12-3 du Statut ne limite pas le but de la déclaration aux crimes qui se sont déroulés dans le passé, ni aux crimes commis dans une « situation » spécifique. Un Etat peut accepter la compétence de la Cour de façon générale. Cela n'implique pas qu'un Etat, quand il accepte la compétence de la Cour, ne puisse pas limiter ultérieurement l'acceptation de la compétence dans le respect du cadre juridique de la Cour. Toutefois, l'acceptation de la compétence n'est pas limitée aux crimes commis avant la déclaration ou à des « situations » spécifiques, sauf si une déclaration est faite en ce sens.

Voir n° ICC-02/11-01/11-321 OA2, Chambre d'appel, 12 décembre 2012, par. 80 à 84.

[TRADUCTION] Comme indiqué récemment par la Chambre dans le cadre d'une autre affaire, « en l'absence d'un véritable motif justifiant le contraire, le Bureau du conseil public pour les victimes doit en principe avoir accès aux pièces pertinentes [concernant l'exception d'irrecevabilité] ».

Voir n° ICC-02/11-01/11-406, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 février 2013, par. 9.

[TRADUCTION] La Chambre considère que la capacité d'un État de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites doit être évaluée dans le contexte du système et des procédures applicables au niveau national.

[...]

Bien que les autorités de l'administration de la justice puissent exister et fonctionner en Libye, un certain nombre de problèmes juridiques et factuels ont pour conséquence l'indisponibilité de l'appareil judiciaire national pour mener à bien l'affaire contre l'accusé. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, la Libye est incapable d'assurer le transfert de l'accusé depuis son lieu de détention avec la milice Zintan vers les autorités étatiques, et rien ne démontre concrètement que ce problème peut être résolu dans un avenir proche. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que les autorités libyennes ont la capacité d'obtenir le témoignage nécessaire. Enfin, la Chambre a relevé un obstacle pratique à l'avancement de la procédure interne contre l'accusé, dans la mesure où la Libye n'a pas démontré si et comment elle surmontera les difficultés actuelles à garantir un conseil pour le suspect.

Diverses considérations d'équité du procès ont été abordées précédemment dans le contexte de la décision de la Chambre quant à la capacité de la Libye de véritablement enquêter ou engager des poursuites. La Chambre a évalué la capacité de la Libye d'enquêter conformément aux dispositions du Code libyen de procédure pénale, à la Déclaration constitutionnelle de la Libye et à divers instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par la Libye. Cette évaluation a été utile dans la mesure où ces problèmes ont une incidence sur la capacité de la Libye de mener à bien la procédure conformément au droit libyen.

Voir n° ICC-01/11-01/11-344-Red, Chambre préliminaire I, 31 mai 2013, par. 200, 215 et 216.

De l'avis de la Chambre, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base de la situation de fait qui existe au moment de la procédure relative à la recevabilité. Aux termes de l'article 17-1 a du Statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque « l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites ». L'enquête ou les poursuites doivent donc être en cours au moment de la procédure relative à la recevabilité. Il s'agit là de l'interprétation retenue par la Chambre d'appel, qui a fourni les indications suivantes sur la question :

De manière générale, la recevabilité d'une affaire doit être déterminée sur la base des faits existants au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité. En effet, la recevabilité d'une affaire au regard des alinéas a), b) et c) de l'article 17 1 du Statut dépend essentiellement des activités d'enquête et de poursuites

menées par les États compétents. Ces activités peuvent varier dans le temps.

Par conséquent, pour déterminer si une affaire est recevable au sens de l'article 17-1 a du Statut, la Chambre doit répondre à la question, cruciale, de savoir si des mesures concrètes sont prises en Côte d'Ivoire dans le cadre des poursuites qui auraient été engagées à l'encontre de Laurent Gbagbo au moment de la procédure relative à la recevabilité. À cet effet, des preuves tangibles doivent avoir été présentées à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national.

Bien que des poursuites pour crimes économiques aient pu être engagées [contre l'accusé] et que des mesures préliminaires aient été prises antérieurement à la remise de Laurent Gbagbo à la Cour en novembre 2011, aucune activité concernant le suspect n'a été entreprise depuis lors. Dans ces circonstances, il n'est pas démontré que celui ci « fait l'objet de poursuites » en Côte d'Ivoire au sens de l'article 17-1 a du Statut. Partant, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine les arguments présentés par les parties et participants sur la question de savoir si les poursuites qui auraient été engagées portent sur la « même affaire ». De la même façon, il n'est pas nécessaire qu'elle examine les arguments relatifs à la question de savoir si la Côte d'Ivoire n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les poursuites.

Voir n° ICC-02/11-01/11-436-Red-tFRA, Chambre préliminaire I, 11 juin 2013, par. 23 et 24, 28.

[TRADUCTION] L'article 95 du Statut indique que « [l]orsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19 ».

En interprétant le champ d'application de l'article 95 du Statut, la Chambre a préalablement indiqué que l'ensemble du cadre juridique du Statut, notamment les régimes de complémentarité et de coopération, s'applique également dans les situations faisant suite à un renvoi par le Conseil de Sécurité conformément à l'article 13 b du Statut.

De plus la Chambre a déjà précisé que l'exécution de toutes les demandes de coopération en application du Chapitre 9 du Statut, y compris les demandes aux fins d'arrestation et de remise, peut être reportée en conformité avec l'article 95 du Statut en attendant la décision relative à l'exception d'irrecevabilité, avec pour seule exception explicite les demandes de coopération liées au rassemblement des éléments de preuve, au sujet duquel la Chambre a « expressément décidé que le Procureur pouvait continuer », en application des articles 18 et 19 du Statut.

En ce sens, la Chambre estime qu'en principe l'article 95 du Statut fournit le fondement juridique applicable au report de l'exécution des demandes de remise dans la présente affaire.

Sur la base des arguments soulevés par les parties, la Chambre décidera ci-après : i) si, et dans quelle mesure une autorisation préalable de la Chambre est nécessaire afin qu'un État sursoie à l'exécution d'une demande de remise lorsqu'une exception d'irrecevabilité est pendante devant la Cour ; et ii) si les conditions d'application de l'article 95 du Statut sont remplies dans le cadre de l'affaire portée contre l'accusé.

[...]

La disposition concernée n'exige pas une autorisation préalable de la part de la Chambre afin qu'un État fasse usage d'une prérogative qui lui est reconnue par le Statut, pour autant que les prérequis nécessaires à son exercice soient remplis. Cependant, lorsqu'un conflit survient autour de la question de savoir si ces prérequis pour l'application de l'article 95 du Statut sont remplis, un tel conflit ne peut pas être réglé unilatéralement par cet État. Il revient à la Chambre de décider si une exception d'irrecevabilité a été dûment soulevée conformément aux termes des dispositions statutaires applicables. En ce sens, la Chambre partage le point de vue exprimé par la Lybie selon lequel « la Cour ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire en la matière, une fois qu'une exception a été soulevée suivant les règles et reste non résolue ».

La Chambre rappelle que dans la présente affaire, elle a déjà déterminé que « le report d'une demande de remise en conformité avec [l'article 95 du Statut] ne peut avoir lieu que si une exception d'irrecevabilité est en cours d'examen». À cette occasion, la Chambre avait décidé que les observations présentées par la Libye à ce stade n'étaient pas « suffisantes pour déclencher l'application de l'article 95 du Statut et justifier le report de l'exécution de la demande de remise », compte tenu du fait qu'aucune exception d'irrecevabilité de l'affaire contre l'accusé n'était en cours d'examen par la Chambre.

La Chambre conclut donc que le report de l'exécution de la demande de remise pendant qu'une exception d'irrecevabilité est pendante devant la Chambre relève des prérogatives de l'État concerné et ne suppose pas une autorisation préalable de la Chambre. Toutefois, tel qu'indiqué ci-dessus, il incombe à la Chambre,

conformément à ses pouvoirs et devoirs, de vérifier que les prérequis pour l'exercice par un État de cette prérogative sont remplis, à savoir qu'une exception d'irrecevabilité conformément à l'article 19 du Statut est en cours d'examen par la Cour.

[...]

La Chambre observe que, conformément à l'article 19 5 du Statut, un État soulève son exception d'irrecevabilité d'une affaire « le plus tôt possible ». La Chambre comprend cette référence comme indiquant qu'un État doit saisir la Chambre d'une exception d'irrecevabilité dès qu'il existe des motifs qui pourraient rendre l'affaire irrecevable devant la Cour. En effet, un État doit contester la recevabilité d'une affaire sans délai une fois qu'il est en mesure de démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour, dans la mesure où, tel qu'indiqué par la Chambre d'Appel, l'État « ne saurait s'attendre à être autorisé » à modifier ou à compléter une exception d'irrecevabilité soulevée trop tôt.

Voir n° ICC-01/11-01/11-354, Chambre préliminaire I, 14 juin 2013, par. 19 à 23, 25 à 27, 31.

[TRADUCTION] Aux termes de l'article 17-1 a du Statut, « une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque: [l] 'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ». Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du Statut précisent ce que signifie ne pas avoir la volonté ou être dans l'incapacité de mener à bien des poursuites au niveau national.

Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, l'article 17-1 a du Statut prévoit deux critères, selon lesquels afin de déterminer si une affaire est recevable devant la Cour, la Chambre doit répondre à deux questions : i) déterminer si, au moment de la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité d'une affaire, des enquêtes ou des poursuites sont menées au niveau national (premier critère), et, en cas de réponse affirmative à la première question, ii) déterminer si l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites (deuxième critère).

Par conséquent, une affaire est irrecevable devant la Cour si les deux critères énoncés à l'article 17-1 a du Statut sont remplis. Comme indiqué précédemment par la Chambre dans la décision relative à la recevabilité de l'affaire contre Saif Al Islam Gaffafi, « l'État qui conteste la recevabilité de l'affaire doit justifier chaque point de ses allégations dans la mesure nécessaire eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ». En effet, « le principe de complémentarité traduit une préférence pour les enquêtes et poursuites nationales mais ne dispense pas un État, en général, de répondre à tous les critères établis par le droit lorsqu'il conteste la recevabilité d'une affaire ». La Chambre rappelle en outre son argument selon lequel « cela étant dit, [...] un débat fondé sur les éléments de preuve relatifs au manque de volonté ou de capacité de l'État sera utile uniquement en cas de doutes quant à la question de savoir si l'État mène véritablement des enquêtes ou des poursuites ». La Chambre est d'avis que ces considérations s'appliquent également à l'affaire contre Abdullah Al Senussi et, par conséquent, respecte ces principes aux fins de la présente décision.

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, par. 25 à 27.

[TRADUCTION] Conformément à l'article 17-1 a du Statut, la première question à laquelle la Chambre doit répondre est celle de savoir si l'affaire contre Abdullah Al Senussi « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites » de la part de la Libye.

Dans le cadre des procédures relatives à la recevabilité de l'affaire contre Saif Al Islam Gaffafi, la Chambre, consciente de la jurisprudence antérieure de la Cour, a exposé son interprétation du critère selon lequel «[l]'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce », au sens de l'article 17-1 a du Statut. Aux fins de la présente décision, la Chambre respecte le même principe et, plus particulièrement, estime que les principes suivants font partie du cadre juridique également applicable en l'espèce :

- i) conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la recevabilité d'une affaire doit se déterminer au cas par cas, les éléments constitutifs d'une affaire devant la Cour étant la « personne » et le « comportement » présumé; par conséquent, pour que la Chambre soit convaincue que l'enquête au niveau national couvre la même « affaire » que celle qui a été portée devant la cour, il doit être démontré que : a) la personne faisant l'objet des procédures au niveau national est la même personne que celle faisant l'objet de procédures devant la Cour ; et b) le comportement qui fait l'objet d'une enquête au niveau national est sensiblement le même qui celui qui est allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour ;
- ii) les termes « l'affaire fait l'objet d'une enquête » doivent être compris comme impliquant la prise de « mesures d'enquête concrètes et progressives » pour déterminer si la personne est responsable du comportement qui lui est reproché devant la Cour ; comme l'a indiqué la Chambre d'appel, ces mesures d'enquête peuvent être prises notamment « en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico légales » ;

- iii) les paramètres du « comportement » allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour pour chaque affaire sont ceux qui sont établis dans le document officiellement considéré comme définissant les allégations de fait formulées contre la personne au stade de la procédure concerné, à savoir, en l'espèce, le Mandat d'arrêt ; par conséquent, « la définition d'un comportement qui est "sensiblement le même qui celui qui est allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour" variera en fonction des faits et circonstances concrets de l'affaire et implique donc une analyse au cas par cas » ;
- iv) l'évaluation de l'objet des procédures nationales doit essentiellement porter sur le comportement allégué et non sur sa qualification juridique. En effet, « la question de savoir si l'enquête au niveau national est menée en vue de poursuivre les auteurs de "crimes internationaux" ne permet pas de déterminer une exception d'irrecevabilité » et « une enquête ou des poursuites au niveau national portant sur des "crimes de droit commun", dès lors que l'affaire porte sur le même comportement, doivent être considérées comme suffisantes » ;
- v) « une décision relative à la recevabilité de l'affaire doit être fondée sur les circonstances prévalant au moment où elle est rendue » et « afin d'apporter la preuve mise à sa charge qu'il n'existe pas de situation d'"inaction" au niveau national, l'État doit démontrer qu'une enquête est actuellement en cours » ;
- vi) dans le cadre d'une exception en vertu de l'article 17-1 a du Statut, « le simple fait de s'assurer que l'enquête nationale en cours couvre la même affaire que celle qui est portée devant la Cour, ne peut être considéré comme suffisant pour s'acquitter du fardeau de la preuve à cet égard » ; en effet, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « [l'État] doit présenter à la Cour des éléments suffisamment précis et probants démontrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire ».
- vii) dans son analyse visant à déterminer si les éléments de preuve présentés démontrent que l'État mène une enquête ou des poursuites portant sur la même affaire que celle dont connaît la Cour, « la Chambre n'est pas tenue de déterminer si [les] éléments de preuve sont suffisants pour établir la responsabilité pénale de [la personne] » ; une conclusion selon laquelle les autorités nationales prennent des mesures pour enquêter sur la responsabilité de la personne dans le cadre de la même affaire que celle portée devant la Cour, « ne serait pas réfutée par le fait qu'après examen, les éléments de preuve pourraient être insuffisants pour justifier une condamnation par les autorités nationales » ;
- viii) les éléments de preuve que l'État est tenu d'apporter pour démontrer qu'il mène une enquête ou des poursuites dans le cadre de l'affaire concernée ne sont pas uniquement « des éléments de preuve sur le fonds de l'affaire nationale qui auraient pu être recueillis dans le cadre d'une enquête qui viserait à établir les crimes allégués », mais s'étendent à « toutes les pièces susceptibles de prouver qu'une enquête est en cours », notamment, par exemple, «des directives, ordonnances et décisions rendues par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que des rapports internes, des mises à jour, des notifications ou observations contenus dans le dossier constitué dans le cadre de l'enquête [nationale], dès lors qu'ils établissent que les autorités [nationales] prennent des mesures concrètes et progressives visant à confirmer que [la personne] est responsable du comportement [reproché dans le cadre de la procédure devant] la Cour ».

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, par. 65 et 66.

[TRADUCTION] Afin de déterminer si les procédures menées par la Libye couvrent la même affaire que celle dont a été saisie la Cour, la Chambre n'est pas tenue de déterminer si les éléments de preuve recueillies par la Libye dans le cadre de son enquête sont suffisants pour établir la responsabilité pénale d'Abdullah Al Senussi pour le comportement qui lui est reproché dans le Mandat d'arrêt. Ce que la Chambre doit déterminer sont les paramètres des faits que la Libye entend établir en prenant des mesures concrètes, identifiables et progressives et, par exemple, si les autorités judiciaires libyennes mènent des actions et dans quel but.

La Chambre estime que les éléments de preuve présentés par la Libye sont suffisants pour conclure que des mesures concrètes et progressives sont entreprises par les autorités nationales dans le cadre des procédures contre Abdullah Al Senussi, et pour définir la portée et l'objet des procédures.

En effet, la Chambre est d'avis que des mesures d'enquête adéquates, tangibles et progressives ont été prises par l'équipe d'enquêteurs du bureau du Procureur général, qui a notamment recueilli des dépositions de témoins, obtenu des preuves documentaires (telles que des rapports médicaux, des certificats de décès et des ordonnances écrites), et demandé à des sources externes de lui fournir des informations pertinentes. Il semble notamment que plusieurs pistes d'enquête soient suivies par les autorités judiciaires libyennes afin de faire la lumière sur la répression des manifestations contre le régime de Qadhafi. On a demandé à des témoins de préciser et de développer certaines parties de leurs dépositions, et de commenter les informations fournies par d'autres témoins, ainsi que les preuves documentaires figurant dans le dossier d'enquête. Les enquêteurs ont également recherché les aspects de l'affaire potentiellement à décharge, ainsi que des informations de cette nature. Lorsque les témoins fournissaient de telles informations, elles étaient inscrites dans les comptes rendus des entretiens concernés. Il a également été demandé aux victimes relatant la commission de crimes d'étayer leurs affirmations au moyen de preuves documentaires.

La Chambre est convaincue que les éléments de preuve sur lesquels se fonde la Libye pour soulever l'exception d'irrecevabilité démontrent la prise de mesures d'enquête identifiables, concrètes et progressives concernant la responsabilité pénale d'Abdullah Al Senussi. [...] Les éléments de preuve produits par la Libye permettent à la Chambre de définir le cadre de l'affaire portée au niveau national contre Abdullah Al Senussi, puis de comparer efficacement le comportement allégué d'Abdullah Al Senussi avec le comportement qui lui est reproché dans le Mandat d'arrêt délivré à son encontre.

[...]

La Chambre est convaincue que les faits sur lesquels les autorités libyennes ont enquêté concernant Abdullah Al Senussi, tels que résumés précédemment, comportent les éléments factuels pertinents du comportement présumé d'Abdullah Al Senussi dans le cadre des procédures devant la Cour. De plus, la Chambre rappelle que si le moindre « *incident* » ou « *événement* » mentionné dans la décision rendue en vertu de l'article 58 figure dans l'objet des procédures nationales, cela peut indiquer que l'affaire devant les autorités nationales est la même que celle portée devant la Cour. À cet égard, la Chambre fait observer que les éléments de preuve produits par la Libye indiquent que les procédures nationales couvrent, au minimum, les événements que la décision rendue en vertu de l'article 58 décrit comme particulièrement violents ou qui semblent être singulièrement représentatifs du comportement attribué à Abdullah Al Senussi. Le fait que ces événements soient mentionnés dans les éléments de preuve fournis par la Libye confirme que le comportement présumé d'Abdullah Al Senussi dans la cadre de la procédure devant la Cour fait l'objet des procédures nationales menées par la Libye.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve qui lui ont été soumis démontrent que les autorités libyennes compétentes prennent des mesures concrètes et progressives visant à confirmer la responsabilité pénale d'Abdullah Al Senussi pour le même comportement que celui visé par la procédure devant la Cour. Par conséquent, la Libye a établi qu'elle engageait des procédures nationales couvrant la « même affaire » que celle dont a été saisie la Cour au sens de l'article 17-1 a du Statut.

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, par. 159 à 163, 164 à 168.

[TRADUCTION] La Chambre relève qu'une décision rendue en vertu des articles 17-1 a, 17-2 et 17-3 du Statut concernant la « volonté » ou la « capacité » doit être prise au regard des procédures nationales spécifiques concernant la même affaire que celle qui fait l'objet de poursuites devant la Cour, et la Chambre doit être convaincue qu'elle n'est pas confrontée à une situation d'inactivité. En ce sens, l'analyse de la Chambre en l'espèce vise uniquement à déterminer si la Libye n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien la procédure en cours contre Abdullah Al Senussi dans le cadre de la même affaire que celle dont a été saisie la Cour.

[...]

La Chambre rappelle que l'évaluation de la capacité et de la volonté de la Libye de mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi doit être réalisée en tenant compte du droit national libyen. Toutefois, la Chambre souligne que toute dérogation ou tout manquement présumé au droit national ne constitue pas un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté ou à une incapacité. La Chambre prendra uniquement en considération les irrégularités susceptibles de constituer des indices pertinents conduisant à un ou plusieurs des scénarios envisagés aux articles 17-2 et 17-3 du Statut, et qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve et les informations dont dispose la Chambre.

La Chambre fait observer qu'un retard injustifié dans la procédure nationale est un facteur qui pourrait permettre, conformément à l'article 17-2 b du Statut, de conclure à un manque de volonté, dès lors que ce retard injustifié est, dans les circonstances de l'espèce, « *incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* ». Ce principe est conforme au reste de l'article 17-2 du Statut, qui charge la Chambre d'examiner les circonstances de fait, en vue de définir, le moment venu, l'intention de l'État en ce qui concerne les procédures nationales menées contre la personne concernée.

[...]

La Chambre est d'avis qu'une période de moins de 18 mois entre l'ouverture de l'enquête concernant Abdullah Al Senussi et le renvoi de l'affaire à son encontre devant la Chambre d'accusation ne peut être considérée comme constitutive d'un délai injustifié incompatible avec l'intention de traduire Abdullah Al Senussi en justice.

La Chambre estime qu'il est suffisant d'observer qu'Abdullah Al Senussi n'a pas encore désigné (ou ne s'est pas encore vu attribuer) de conseiller pour le représenter dans le cadre des procédures en Libye, nonobstant son droit de bénéficier d'une représentation légale, en application de l'article 106 du Code de procédure pénale libyen. La Chambre rappelle également qu'une fois la procédure terminée devant la Chambre d'accusation, l'affaire contre Abdullah Al Senussi ne peut se poursuivre sans qu'il soit représenté par un conseil au procès. La

Chambre estime qu'il est important de tenir compte de ces considérations pour rendre une décision en vertu des articles 17-2 c et 17-3 du Statut. Par conséquent, la Chambre tiendra compte de ces faits, ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, afin de déterminer si la Libye n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

La Chambre souligne que des allégations de violation des droits procéduraux de l'accusé ne constituent pas en soi un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté ou à une incapacité conformément à l'article 17 du Statut. Pour qu'une telle allégation ait une incidence sur la décision de la Chambre, elle doit être liée à un des scénarios envisagés aux articles 17-2 ou 17-3 du Statut. S'agissant du manque présumé de volonté de l'État, la Chambre estime notamment qu'en fonction des circonstances particulières et compte tenu du principe du procès équitable reconnu en droit international, certaines violations des droits procéduraux de l'accusé peuvent revêtir de l'importance pour l'évaluation de l'indépendance et de l'impartialité des procédures nationales à laquelle la Chambre est tenue de procéder conformément à l'article 17-2 du Statut. Toutefois, cette disposition établissant deux critères cumulatifs prévoit la possibilité de conclure à un manque de volonté uniquement si la manière dont les procédures sont conduites, outre le fait que les procédures semblent indiquer un manque d'indépendance et d'impartialité, doit être considérée, en l'espèce, comme incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

En conclusion, la Chambre rappelle que l'évaluation de la capacité et de la volonté de la Libye de mener à bien les procédures contre Abdullah Al Senussi doit être effectuée en tenant compte du système juridique libyen et se limite aux considérations susceptibles d'avoir une incidence sur un des scénarios envisagés aux articles 17-2 et 17-3 du Statut. S'agissant des considérations exprimées ci dessus concernant les faits allégués par la Défense, la Chambre conclut que les informations qui lui ont été communiquées n'indiquent pas que les procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi sont entachées de dérogation ou de manquement au droit national libyen, constitutif d'un motif suffisant pour conclure, conformément à l'article 17 du Statut, à un manque de volonté ou à une incapacité de la part de la Libye de mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

La Chambre estime que les observations relatives à la situation précaire en matière de sécurité en Libye situation que la Libye ne conteste pas - peuvent être utiles pour que la Chambre se prononce sur la recevabilité de la présente affaire, uniquement si elles ont une incidence sur les procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi. En effet, l'existence de certaines restrictions limitant l'intervention d'un système national n'entraîne pas en soi le manque de volonté ou l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien les procédures à l'encontre d'un suspect particulier. Plus précisément, s'agissant de l'« incapacité » conformément à l'article 17-3 du Statut, la Chambre est d'avis que tout « défi lié à la sécurité » n'équivaut pas à une indisponibilité ou à un effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judicaire d'un État, rendant ce dernier incapable de réunir les éléments de preuve ou les dépositions nécessaires dans le cadre d'une affaire spécifique ou de mener véritablement à bien les procédures. Par conséquent, la Chambre va ci après examiner les principales observations qui auraient un impact tangible sur la procédure à l'encontre d'Abdullah Al Senussi, à savoir le manque de contrôle de la Libye sur certains centres de détention, les menaces à la sécurité auxquelles les autorités et organes judiciaires libyens sont confrontés, et les problèmes de sécurité pour les témoins et les victimes concernés par l'affaire contre Abdullah Al Senussi.

Selon la Chambre, le fait que certains incidents liés à des menaces de violence contre les autorités judiciaires aient pu se produire dans le pays n'implique pas nécessairement un « effondrement » ou une « indisponibilité » du système judiciaire libyen qui entraverait la capacité de la Libye de mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi au sens de l'article 17-3 du Statut. Toutefois, la Chambre estime que l'existence de sérieuses préoccupations en matière de sécurité en Libye est une question importante dont elle doit tenir compte pour se prononcer sur la capacité de la Libye de conduire des procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi, et prendra donc ce fait en considération, ainsi que toutes les autres circonstances, pour prendre une décision définitive à ce sujet.

Premièrement, la Chambre estime que rien n'indique que les procédures contre Abdullah Al Senussi ont été entreprises en vue de le soustraire à la responsabilité pénale pour les crimes qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure devant la Cour, ce qui serait constitutif de « manque de volonté » au sens de l'article 17-2 a du Statut. Deuxièmement, tel qu'expressément déterminé ci dessus, la Chambre est d'avis que les procédures nationales contre Abdullah Al Senussi ne peuvent être considérées comme entachées d'un retard injustifié qui, dans certaines circonstances particulières, est incompatible avec l'intention de traduire Abdullah Al Senussi en justice, au sens de l'article 17-2 b du Statut. Troisièmement, la Chambre est convaincue que les deux critères cumulatifs susceptibles de constituer un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté conformément à l'article 17-2-c du Statut, ne sont pas réunis dans le cadre des procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

La Libye a fourni des informations convaincantes démontrant que les enquêtes dans le cadre de l'affaire Abdullah Al Senussi ne sont pas menées d'une manière qui serait contraire à l'intention de traduire ce dernier en justice. À ce sujet, la Chambre rappelle que l'enquête contre Abdullah Al Senussi, qui a entraîné le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'accusation, semble avoir été convenablement menée. De l'avis de la Chambre, le fait que le droit d'Abdullah Al Senussi de bénéficier d'une assistance légale au stade de l'enquête n'a pas encore été mis en œuvre n'est pas un motif suffisant pour conclure à un manque de volonté au sens de l'article 17-2-c du Statut, aucun élément n'indiquant que cela est incompatible avec l'intention de traduire Abdullah Al Senussi en justice. En revanche, il ressort des éléments de preuve et des observations dont dispose la Chambre, qu'il a été porté atteinte au droit d'Abdullah Al Senussi de bénéficier d'une représentation légale essentiellement en raison de la situation en matière de sécurité dans le pays. Par conséquent, la Chambre conclut que la Libye ne fait pas véritablement preuve de manque de volonté pour mener à bien les procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi au sens des articles 17-1 a et 17-2 du Statut.

S'agissant de la capacité de la Libye au sens des articles 17-1 a et 17-3 du Statut, la Chambre estime que, Abdullah Al Senussi étant déjà détenu par les autorités libyennes, la Libye n'est pas « *incapable de se saisir de l'accusé* ». Ce motif, explicitement défini à l'article 17-3 du Statut comme un des éléments permettant de conclure à l'incapacité, ne s'applique donc pas en l'espèce.

La Chambre relève que la Libye a fourni un nombre considérable d'éléments de preuve recueillis dans le cadre de son enquête contre Abdullah Al Senussi. Ces éléments de preuve comprennent des déclarations importantes de témoins et de victimes, ainsi que des preuves documentaires, telles que des ordonnances écrites, des dossiers médicaux et des documents relatifs à la fuite. De l'avis de la Chambre, certains au moins des éléments de preuves et témoignages nécessaires pour mener à bien les procédures contre Abdullah Al Senussi - qui ne doivent pas nécessairement comporter tous les éléments de preuve possibles - ont déjà été collectés et rien n'indique que la collecte d'éléments de preuve et de témoignages a cessé ou cessera en raison de préoccupations non abordées à ce jour en ce qui concerne la sécurité des témoins dans le cadre de l'affaire contre Abdullah Al Senussi, ou de l'absence de contrôle gouvernemental sur certains centres de détention.

En effet, la Chambre relève qu'a priori les procédures nationales à l'encontre d'Abdullah Al Senussi n'ont pas été touchées par ces problèmes en matière de sécurité, comme le montrent les mesures d'enquête concrètes et progressives prises à ce jour et le fait que les procédures judiciaires à l'encontre d'Abdullah Al Senussi sont actuellement en cours et ont récemment atteint le stade de l'accusation. La Chambre observe de plus que malgré les problèmes en matière de sécurité, d'autres anciens fonctionnaires du régime Qadhafi font également l'objet de procédures judiciaires en cours, que ce soit ou non dans le cadre de l'affaire portée contre Abdullah Al Senussi. La Chambre n'est pas convaincue que les mêmes problèmes en matière de sécurité auraient un impact plus préjudiciable sur la poursuite des procédures à l'encontre d'Abdullah Al Senussi.

Compte tenu de toutes ces circonstances, la Chambre réitère ses préoccupations concernant le manque de programmes appropriés de protection pour les témoins dans le cadre des procédures contre Abdullah Al Senussi et de la situation précaire du pays en matière de sécurité et considère que cet état de fait, dans les circonstances particulières de la présente affaire, ne permet pas de conclure à l'incapacité de la Libye de mener véritablement à bien les procédures dans l'affaire contre Abdullah Al Senussi au motif que la Libye, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire, est incapable d'obtenir les éléments de preuve et les dépositions nécessaires pour poursuivre Abdullah Al Senussi.

Voir n° ICC-01/11-01/11-466-Red, Chambre préliminaire I, 11 octobre 2013, par. 202, 221, 223, 229, 233, 235, 243, 261, 281, 291 à 294, 298, 299 et 301.

Le juge unique déplore que la Côte d'Ivoire n'ait demandé l'autorisation de déposer des documents supplémentaires à l'appui de l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée, que quelques jours avant l'expiration du délai accordé aux parties et aux participants pour présenter leurs observations concernant l'exception d'irrecevabilité. Ceci est d'autant plus regrettable que la Côte d'Ivoire possédait certains documents au moins parmi ceux qu'elle entend verser au dossier de l'affaire avant de soulever l'exception d'irrecevabilité. Le juge unique est néanmoins d'avis que le dépôt manifestement tardif de la requête ne justifie pas en soi son rejet, dans la mesure où les pièces supplémentaires peuvent encore être nécessaires pour se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité.

Le juge unique rappelle que, comme indiqué à plusieurs reprises par la Chambre, « une décision relative à la recevabilité de l'affaire doit être fondée sur les circonstances prévalant au moment où elle est rendue », compte notamment tenu du fait que, comme l'a fait observer la Chambre d'appel « le Statut part du principe que les faits sur la base desquels la recevabilité d'une affaire est déterminée ne sont pas nécessairement statiques, mais sujets à évolution ».

Voir n° ICC-02/11-01/12-35, Chambre préliminaire I, 20 février 2014, par. 7 et 8.

Dans l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a envisagé l'interprétation du terme « affaire » à l'article 17-1-a du Statut dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité soulevée conformément à

l'article 19 du Statut. La Chambre d'appel a déclaré :

37. [...] Les alinéas a) à c) de l'article 17-1 prévoient les modalités de résolution d'un conflit de compétence entre la Cour et une juridiction nationale. Ainsi, dans le premier cas de figure envisagé à l'article 17-1-a, la question n'est pas seulement de savoir si une « *enquête* » est diligentée dans l'abstrait, mais si la même affaire fait l'objet d'une enquête menée tant par la Cour que par une juridiction nationale.

39. Les termes « l'affaire fait l'objet d'une enquête » figurant à l'article 17-1-a du Statut doivent donc s'entendre dans le contexte dans lequel ils sont employés. Aux fins des procédures relatives à l'ouverture d'une enquête dans une situation donnée (articles 15 et 53-1), l'étendue des affaires potentielles sera souvent assez vague puisque les enquêtes du Procureur en sont à un stade précoce. Il en va de même pour les exceptions d'irrecevabilité soulevées au stade préliminaire conformément à l'article 18. Souvent, aucun suspect n'a encore été identifié à ce stade, et le comportement en cause ainsi que sa qualification juridique ne sont pas encore clairement déterminés. Le caractère assez vague de l'étendue des affaires potentielles dans la procédure prévue à l'article 18 ressort également de la règle 52-1 du Règlement de procédure et de preuve, mentionnant les « renseignements relatifs aux actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 qui sont pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18 », renseignements que le Procureur doit fournir dans la notification qu'il adresse aux États.

40. En revanche, l'article 19 du Statut se rapporte à la recevabilité d'affaires concrètes. Celles-ci sont définies par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés en vertu de l'article 58, ou par les charges présentées par le Procureur et confirmées par la Chambre préliminaire conformément à l'article 61. L'article 58 exige pour la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. De même, conformément à la norme 52 du *Règlement de la Cour*, le document indiquant les charges doit mentionner le nom de la personne visée par les charges dont la confirmation est demandée, ainsi que les allégations formulées à son encontre. Les articles 17-1-c et 20-3 indiquent que la Cour ne peut juger une personne qui a été jugée par une juridiction nationale pour le même comportement, à moins que les conditions posées par les alinéas a) ou b) de l'article 20-3 ne soient remplies. Par conséquent, les éléments qui permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont la personne visée et le comportement allégué. Il s'ensuit que pour qu'une affaire soit irrecevable au sens de l'article 17-1-a, l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour.

Ainsi, les paramètres d'une « affaire » sont définis par le suspect faisant l'objet de l'enquête et le comportement qui donne lieu à la responsabilité pénale visée par le Statut.

[...]

Afin de définir le terme « affaire » à l'article 17-1-a du Statut, dans des situations semblables à celle que nous examinons, la Chambre d'appel estime que le comportement décrit dans les incidents faisant l'objet d'une enquête, et qui sont imputés au suspect, est une composante nécessaire de l'affaire. Ce comportement est au cœur de toute affaire pénale, car sans lui, il n'y aurait pas d'affaire. Parallèlement, c'est le comportement du suspect qui fonde l'affaire portée à son encontre : dans l'affaire dont il est question, les crimes qui ont été commis lors des différents incidents décrits dans la décision relative au mandat d'arrêt sont imputés au suspect dans la mesure où il aurait utilisé les Forces de sécurité pour commettre ces crimes. Par conséquent, le « comportement » qui définit l'« affaire » est à la fois celui du suspect et celui décrit dans les incidents faisant l'objet de l'enquête et qui sont imputés au suspect. On entend par « incidents » un événement historique, défini dans le temps et dans l'espace, au cours duquel des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis par un ou plusieurs auteurs directs. L'étendue exacte de l'incident ne peut être déterminée de façon abstraite. Il convient de procéder à une analyse de toutes les circonstances de l'affaire, notamment le contexte des crimes et les allégations générales contre le suspect.

b) Les affaires nationales et internationales sont-elles les mêmes ?

Se pose ensuite la question de savoir si l'affaire portée par le Procureur est la même que l'affaire menée au niveau national. Comme indiqué précédemment, dans l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a déclaré que « l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour ». Comme il a déjà été dit, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la question de la personne visée par l'enquête, dans la mesure où personne ne conteste le fait que le même individu fait l'objet de l'enquête menée, d'une part, par le Procureur et, d'autre part, par la Libye. Quant au comportement visé par l'enquête, il ne s'agissait pas d'une question centrale dans l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire et, par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas défini davantage les termes « essentiellement le même comportement ».

[...]

La Chambre d'appel estime qu'en dernière analyse, ce qui constitue la même affaire, telle que visée à l'article 17-1-a du Statut, et notamment la mesure dans laquelle il doit y avoir chevauchement ou similitude, dans l'enquête relative au comportement décrit dans les incidents qui sont imputés au suspect, dépendra des faits de l'affaire concernée. Il est impossible d'établir une règle stricte pour régir cette question. Dans le même temps, il convient d'énoncer ce qui suit.

[...]

Il convient de déterminer, au terme d'une appréciation judiciaire, si l'affaire sur laquelle l'État enquête reflète suffisamment celle sur laquelle le Procureur enquête. La Chambre d'appel estime qu'afin de procéder à cette évaluation, il est nécessaire d'utiliser, à titre comparatif, les incidents sous-jacents visés à la fois par l'enquête du Procureur et l'enquête de l'État, parallèlement au comportement du suspect visé par l'enquête et qui engage sa responsabilité pénale pour le comportement décrit dans ces incidents.

Afin de procéder à cette évaluation, une chambre examine tout renseignement fourni par l'État concerné expliquant les raisons pour lesquelles il n'enquête pas sur les incidents visés par l'enquête du Procureur et tient compte de ces renseignements pour déterminer si l'enquête de l'État en question vise essentiellement le même comportement. De plus, cette appréciation judiciaire doit tenir compte des intérêts des victimes et de l'incidence qu'aurait sur elles une décision selon laquelle une affaire est irrecevable devant la Cour même si tous les incidents ne sont pas visés par l'enquête menée au niveau national.

[...]

La Chambre d'appel estime en outre, comme l'a relevé la Défense, que la « complémentarité » ne signifie pas que toutes les affaires doivent être résolues en faveur de l'enquête nationale. La complémentarité est régie par l'article 17 du Statut et les critères qui y sont énoncés ; le rôle de la Cour est de ne pas intervenir si une affaire est irrecevable conformément aux critères applicables. Toutes les affaires ne doivent cependant pas être résolues en faveur de l'enquête nationale. Par conséquent, comme l'a déjà indiqué la Chambre d'appel,

[m]ême si les alinéas a) à c) de l'article 17-1 accordent effectivement la préséance aux juridictions nationales, cela n'est que dans la mesure où des enquêtes et/ou des poursuites sont effectivement menées au niveau national ou l'ont été. Si la juridiction nationale n'a pas enquêté sur le suspect ou le comportement en question, rien en droit ne justifie que la Cour conclue à l'irrecevabilité de l'affaire.

c) Les « contours de l'affaire »

[...]

La Chambre d'appel estime que les contours d'une enquête en cours ne sont pas naturellement nébuleux. Comme l'a fait observer le Procureur, toute enquête – indépendamment de son stade – présente des paramètres qui la définissent, et cela est l'indication qu'aucune affaire concrète n'est visée par une enquête si ces paramètres sont nébuleux. En ce sens, s'agissant de ce qu'un État doit présenter lorsqu'il soulève une exception d'irrecevabilité, la Chambre doit être en mesure de comparer ce qui fait l'objet d'une enquête au niveau national avec ce qui fait l'objet de l'enquête menée par le Procureur, afin de pouvoir déterminer si la même affaire (essentiellement le même comportement) est visée par les enquêtes. À cette fin, les contours de l'affaire visée par l'enquête nationale (et de fait par l'enquête du Procureur) doivent être clairs.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'article 19-5 du Statut exige qu'une exception d'irrecevabilité soit soulevée le plus tôt possible, la Chambre d'appel estime que cela ne signifie pas qu'une enquête nationale ne peut pas être à un stade auquel ses « véritables contours » et sa « portée précise » sont clairs. L'article 19-5 prévoit que « [l]es États [...] soulèvent leur exception le plus tôt possible ». Comme indiqué dans l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire, en ce qui concerne l'argument selon lequel une exception devait être soulevée, en application de cette disposition, dès que les citations à comparaître avaient été délivrées « et qu'ainsi, on ne [pouvait] s'attendre à ce que [l'État] en ait préparé chaque aspect en détail avant cette date » (note de bas de page non reproduite), la Chambre d'appel a déclaré que « [l]'article 19-5 exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence » (note de bas de page non reproduite). Par conséquent, dès qu'un État peut soulever une exception tout en montrant l'existence d'un conflit de compétence, il doit le faire. Afin d'être efficace, une exception d'irrecevabilité doit permettre d'établir ce qui est visé par l'enquête de l'État (les contours ou les paramètres de l'affaire) de façon à permettre à la Cour de le comparer à ce qui fait l'objet de l'enquête du Procureur. Ces contours peuvent évoluer avec le temps, mais encore une fois, toute enquête, indépendamment de son stade, présentera des paramètres la définissant. Si un État n'est pas en mesure d'exposer ces paramètres à la Cour, il sera impossible de déterminer efficacement si la même affaire est visée par les deux enquêtes. Dans ces circonstances, il ne serait pas raisonnable de dire que la Cour doit admettre qu'une enquête, susceptible de rendre une affaire irrecevable devant la Cour, est en cours.

[...]

[D]ans l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire, la Chambre d'appel a confirmé qu'il était correct d'affirmer que « 'le fait qu'un gouvernement déclare enquêter activement n'est pas [...] déterminant. En pareil cas, le gouvernement concerné doit étayer ses dires par des preuves concrètes montrant qu'il mène effectivement les enquêtes en question'. En d'autres termes, des éléments ayant valeur probante doivent être produits » (note de bas de page non reproduite). Cela ne signifie pas que la Chambre n'accorde aucun poids aux déclarations d'un gouvernement indiquant qu'il enquête ; il ressort simplement de la jurisprudence que de telles déclarations doivent être étayées et qu'elles ne sont pas déterminantes. [...]

[...]

La Chambre d'appel a déterminé que « [l]'article 19-5 du Statut exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence ». Elle a également déclaré que « [l]'État concerné ne saurait s'attendre à être autorisé à modifier une exception d'irrecevabilité ou à soumettre des preuves supplémentaires à l'appui de celle-ci simplement parce qu'il a exercé ce recours à un stade prématuré ». Il s'agit en effet du principe selon lequel un État, en règle générale, ne conteste pas la recevabilité d'une affaire tant qu'il n'est pas en mesure d'étayer la contestation. À cet égard, la procédure relative à la recevabilité ne saurait être utilisée comme mécanisme ou processus permettant à un État d'informer la Cour progressivement, à mesure que son enquête avance, des mesures qu'il prend pour enquêter sur une affaire. La procédure relative à la recevabilité devrait plutôt être déclenchée lorsqu'un État juge qu'il est prêt et capable d'établir pleinement un conflit de compétence au motif que les critères énoncés à l'article 17 sont satisfaits.

La Chambre d'appel admet qu'il peut exister une législation nationale ou tout autre obstacle empêchant un État d'être en mesure d'informer la Cour des progrès de son enquête, ou de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter. [...] Tout en admettant que ce genre de situation peut se produire, la Chambre d'appel estime néanmoins qu'un État ne peut s'attendre à ce que ces questions affectent automatiquement la procédure relative à la recevabilité; au contraire, ces questions doivent en principe être soulevées directement auprès du Procureur (avant d'entamer une procédure relative à la recevabilité), afin de l'informer des mesures prises par l'État et de toute entrave à ces mesures, et de lui permettre de déterminer raisonnablement si dans ces circonstances il doit, à ce stade, donner suite à l'affaire, en attendant que l'enquête menée par l'État progresse. De telles questions ne sont en principe pas soulevées devant une chambre dans le cadre d'une procédure relative à la recevabilité.

[...]

Par conséquent, même si les chambres sont libres, conformément à la règle 58, d'autoriser le dépôt d'éléments de preuve supplémentaires, elles n'y « [sont] toutefois pas tenue[s], et [l'État] ne [peut] s'attendre à être autorisé à présenter des preuves supplémentaires. [...] [I] appart[ient] [à l'État] de s'assurer que l'Exception d'irrecevabilité [est] étayée de preuves suffisantes », et ce, au moment de soulever l'exception d'irrecevabilité.

Voir n° ICC-01/11-01/11-547-Red OA 4, Chambre d'appel, 21 mai 2014, par. 60 à 63 ; 71 à 74 ; 78 ; 83 et 84 ; 116 ; 164 et 165 ; 167.

[TRADUCTION] Depuis 2006, le critère « même personne/même comportement » a été élaboré de façon abstraite, principalement au regard d'affaires dans lesquelles les États concernés n'ont pas contesté la recevabilité et n'ont pas démontré qu'ils avaient pris des mesures ou entrepris des activités concernant des enquêtes sur les crimes allégués ou des poursuites contre les suspects. L'application de ce critère au cas d'espèce montre que, si le critère doit être appliqué pour comparer une affaire portée devant la Cour à une affaire nationale, la Cour aboutira à des résultats erronés voire absurdes, susceptibles de porter atteinte au principe de complémentarité et de menacer l'intégrité de la Cour.

Pour interpréter l'article 17-1-a du Statut, j'examinerai uniquement, comme l'exige le moyen d'appel dont nous débattons, le « *comportement* » en tant que critère déterminant pour comparer l'affaire dont est saisie la Cour à l'affaire nationale, en attirant l'attention sur les faits concrets de l'espèce et notamment sur les enquêtes menées par la Libye.

Je vais commencer par déterminer si le terme « comportement » peut être utilisé pour comparer l'« affaire portée devant la Cour » à l'affaire portée devant les autorités nationales. Dans les textes fondamentaux de la Cour, le terme « affaire » au sens juridique renvoie à une affaire pénale portée devant une chambre de la Cour. Les affaires portées devant la Cour concernent la commission de crimes relevant de sa compétence, tels que mentionnés à l'article premier et à l'article 5 du Statut. Ces crimes sont définis en fonction des éléments matériels et psychologiques énoncés aux articles 6 à 8 et à l'article 30 du Statut. Le Statut ne définit pas les éléments matériels des crimes en termes généraux, mais décrit trois aspects principaux : le « comportement », les « conséquences » spécifiques et autres « circonstances ». Ainsi, le « comportement » est un élément matériel important du « crime » et constitue donc également un élément de l'« affaire ». Toutefois, le « comportement » peut également être interprété comme englobant les actes des individus qui sont tenus responsables de la commission de ces crimes conformément aux articles 25 et 28 du Statut. Ces individus n'ont pas nécessairement

adopté le « *comportement* » qui constitue la base du crime, mais ce comportement et ses conséquences leurs sont attribués.

On doit donc en conclure que le comportement peut être un élément parmi plusieurs pour comparer l'« affaire portée devant la Cour » à l'affaire nationale. Toutefois, de mon point de vue, l'article 17-1-a du statut, appliqué dans le respect du principe de complémentarité, n'impose pas aux autorités nationales d'enquêter sur « (essentiellement) le même » comportement que celui qui constitue la base de l'« affaire portée devant la Cour ». Cela signifie que, contrairement à ce qui ressort selon moi de la décision attaquée, je ne pense pas que l'enquête ou les poursuites menées au niveau national doivent nécessairement cibler des actes ou des omissions globalement ou précisément identiques à ceux qui constituent la base des crimes allégués ou des actes ou des omissions globalement ou précisément identiques à ceux commis par la ou les personnes visées par l'enquête ou les poursuites et auxquelles les crimes sont attribués.

L'adoption d'un critère si stricte obligerait les autorités nationales à mener des enquêtes ou des poursuites portant exactement ou presque exactement sur le comportement qui constitue la base de l'« affaire portée devant la Cour » au moment de la procédure relative à la recevabilité, l'obligeant ainsi à « copier » l'affaire portée devant la Cour. Au lieu d'être complémentaires, les relations entre la Cour et l'État seraient concurrentielles et imposeraient à l'État de faire le maximum pour satisfaire aux critères fixés par la Cour.

Une telle approche empièterait considérablement sur la souveraineté des États et le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités nationales chargées des poursuites, ce qui ferait de la Cour une autorité de « surveillance », vérifiant soigneusement non seulement la « portée » et le contenu de toute mesure prise à des fins d'enquête ou de poursuites, mais également le droit positif et procédural de l'État, et déterminant en quoi il se rapporte aux crimes énoncés dans le Statut de Rome.

Cette approche passe non seulement outre les nombreuses différences existant, d'une part, entre les divers cadres juridiques et, d'autre part, dans la pratique de la justice pénale entre les juridictions nationales et la Cour, mais également entre les différentes juridictions nationales. Les affaires nationales peuvent différer de l'« affaire portée devant la Cour » en matière de preuve, notamment de témoins disponibles, de victimes, du nombre d'incidents visés par l'enquête ou les poursuites et des endroits où ils se sont produits.

De plus, une telle approche pourrait empêcher un État de centrer ses enquêtes sur un éventail plus large d'activités et pourrait même avoir comme effet pervers d'encourager l'État à enquêter uniquement sur l'affaire plus restreinte sélectionnée par le Procureur. [...]

En outre, la mise en œuvre de cette approche stricte suscite des inquiétudes quant au calendrier, dans la mesure où la procédure devant la Cour peut avoir progressé plus rapidement que la procédure nationale ou inversement. Par conséquent, l'« affaire portée devant la Cour » peut disposer de plus d'éléments concrets qu'une « affaire » faisant encore l'objet d'une enquête au niveau national. Dans le cadre des procédures devant la Cour, le Procureur a toute latitude pour déterminer les paramètres d'une affaire et de décider pour quelle affaire il engage des poursuites. Il en va de même dans de nombreux autres systèmes juridiques. Par conséquent, les autorités nationales peuvent être à un stade auquel le « comportement » n'a pas encore été aussi clairement défini que dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour, voire pas du tout. Il convient en outre de rappeler que l'« affaire portée devant la Cour » évolue également aux différents stades de la procédure. Le comportement qui constitue la base des crimes allégués dans le mandat d'arrêt peut être différent du comportement examiné lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès.

Les travaux préparatoires montrent que les États étaient pleinement conscients des différences entre les cultures juridiques et des difficultés que les systèmes juridiques nationaux pourraient rencontrer en menant des enquêtes ou des poursuites concernant « les crimes les plus graves qui touchent l'humanité ». À mon sens, la tâche confiée à la Cour est de trouver le juste équilibre entre le respect de la souveraineté des États et la garantie d'une Cour efficace, dans le cadre de l'objectif commun global de la Cour et des États, à savoir combattre l'impunité.

Plutôt que de se fonder uniquement sur le critère « même personne/(essentiellement) même comportement », je préfèrerais qu'afin de comparer une affaire portée devant la Cour à une affaire nationale, la Cour soit guidée par un système complémentaire, qui contient de nombreux critères évalués en fonction des circonstances propres à chaque affaire. En l'espèce, le « comportement » est l'un des principaux éléments utilisé pour déterminer si l'« affaire portée devant la Cour » fait l'objet d'une enquête ou de poursuites devant des autorités nationales. J'estime, contrairement à mes collègues, que le « comportement » doit s'entendre beaucoup plus largement que dans le cadre du critère actuel. S'il doit y avoir un lien entre le comportement visé par l'enquête et les poursuites nationales et le comportement visé par la procédure devant la Cour, ce « comportement » et tout crime connexe faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ne doivent pas couvrir exactement les mêmes éléments matériels et psychologiques que les crimes dont la Cour est saisie, et ne doivent pas comprendre les mêmes actes que ceux attribués à un individu mis en cause.

[...]

Pour faire face aux conséquences d'une décision aboutissant à l'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour, il convient de noter que le Procureur a le pouvoir, en vertu de l'article 19-10 du Statut, de demander à la Chambre de reconsidérer sa décision si « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17 ». Cette disposition ne prévoit pas de limitation temporelle. Par conséquent, le Procureur peut poursuivre ses activités de contrôle, notamment pour déterminer si l'enquête ou les poursuites de l'État sont menées avec une véritable intention. Lorsqu'une affaire est déclarée irrecevable par la Cour après qu'un État a soulevé une exception d'irrecevabilité, l'État doit demander à la Cour de l'« autoriser » à soulever l'exception une deuxième fois, ce que la Cour peut faire si des « circonstances exceptionnelles » le justifient. On peut ainsi faire valoir que dans un tel scénario, l'État perd effectivement son droit de contester la recevabilité d'une affaire.

Voir nº ICC-01/11-01/11-547-Anx2, Opinion dissidente de la juge Ušacka, 21 mai 2014, par. 48 à 58 ; 64.

[TRADUCTION] Pour interpréter le terme « *affaire* » inscrit à l'article 17-1-a du Statut, il faut effectivement commencer par examiner l'Arrêt Ruto relatif à la recevabilité de l'affaire. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a indiqué :

Par conséquent, les éléments qui permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont la personne visée et le comportement allégué. Il s'ensuit que pour qu'une affaire soit irrecevable au sens de l'article 17-1-a, l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour.

Je fais mienne l'opinion de la Chambre préliminaire selon laquelle « la détermination de ce qui est 'essentiellement le même comportement que [dans le cadre de] la procédure engagée devant la Cour' variera en fonction des faits concrets et circonstances de l'affaire et, par conséquent, suppose une analyse au cas par cas ». Je souscris également à la déclaration de la Chambre préliminaire, selon laquelle « le comportement qui serait visé par l'enquête menée par la Libye doit être comparé au comportement attribué à Saif Al-Islam Gaddafi dans le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à son encontre, ainsi que dans la décision de la Chambre relative à la demande de mandat d'arrêt présentée par le Procureur ». Enfin, j'estime que la Chambre préliminaire a correctement résumé le comportement sur lequel reposent le mandat d'arrêt et la décision relative au mandat d'arrêt.

[...]

Je considère qu'il est évident que le chevauchement entre les incidents n'est pas un facteur important pour déterminer si l'enquête nationale vise le même comportement que celui que le Procureur allègue en l'espèce. [...] En d'autres termes, les incidents sont interchangeables et le fait que l'enquête des autorités nationales ne vise pas un incident particulier ne signifie pas que l'enquête porte sur un comportement différent. Exiger que l'enquête nationale vise les mêmes incidents reviendrait, selon moi, à établir une norme trop stricte pour les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans des affaires, comme celle que nous examinons, dans le cadre desquelles, d'une part, il faudrait potentiellement enquêter sur des centaines d'incidents et, d'autre part, la personne visée par l'enquête n'aurait commis physiquement aucun meurtre et aucun acte de persécution. En quelques mots, exiger que l'enquête nationale vise exactement les mêmes meurtres et actes de persécution rendrait la tâche des enquêteurs nationaux impossible et, de ce fait, le principe de complémentarité, élément essentiel du Statut qui figure au premier plan du Préambule et de l'article premier, deviendrait très probablement superflu.

[...]

Je confirme que pour déterminer s'il y a « *incapacité* » au sens de l'article 17-3 du Statut, une chambre doit examiner l'« *indisponibilité* » de l'appareil judiciaire de l'État et déterminer si cet État « *est incapable* [...] *de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure* » - et que l'État doit en être incapable « *en raison de* » l'indisponibilité susmentionnée. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la Libye, j'estime que la Chambre préliminaire n'a pas examiné le critère de l'« *indisponibilité* » séparément du critère de l'incapacité – et a jugé que ce dernier était une conséquence du premier.

[...]

Le concept d'« *indisponibilité* » se distingue du concept d'« *effondrement* ». Pour déterminer s'il y a incapacité dans une affaire donnée, la Cour doit constater « l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle » de l'appareil judiciaire national ou son « *indisponibilité* ». De plus, la Cour ayant été créée pour « *mettre un terme à l'impunité des auteurs* » des « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* », il est logique que la Cour estime suffisant le fait que l'appareil judiciaire soit indisponible en ce qui concerne une affaire donnée. Si la situation avait été différente, les auteurs de tels crimes pourraient échapper aux enquêtes et aux poursuites uniquement parce que l'appareil judiciaire était potentiellement disponible pour un ou plusieurs

autres auteurs, même s'il n'était pas possible qu'il soit disponible pour l'affaire les concernant.

Voir n° ICC-01/11-01/11-547-Anx1, Opinion séparée du juge Song, 21 mai 2014, par. 3 et 4 ; 6 ; 24 ; 26.

[TRADUCTION] Pour qu'une affaire soit recevable du fait que l'État n'a pas la volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites au sens de l'article 17-2-c du *Statut de Rome*, il doit être établi que la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

Compte tenu du texte, du contexte, de l'objet et du but de la disposition, il ne s'agit pas de déterminer si le droit d'un accusé à un procès équitable proprement dit a été violé. En particulier, le concept de procédure « menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » doit généralement être compris comme désignant les procédures qui permettront à un suspect d'échapper à la justice, en ce sens qu'il ne serait pas véritablement poursuivi de façon à établir sa responsabilité pénale, ce qui reviendrait à un simulacre de procès visant à protéger la personne concernée.

Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, en fonction des faits de l'espèce, les violations des droits de l'accusé soient à ce point flagrantes que la procédure ne peut plus être considérée comme propre à offrir une véritable forme de justice à l'accusé et doit être jugée, dans ces circonstances, comme étant « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

[...]

La Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire a rappelé à juste titre que le comportement faisant l'objet d'une enquête devait être sensiblement le même, que le comportement allégué en l'espèce était énoncé dans le Mandat d'arrêt, lu conjointement avec la décision rendue en vertu de l'article 58, et qu'il convenait de déterminer si le comportement était « sensiblement le même » en se fondant sur les faits de l'espèce.

[...]

La Libye n'était pas tenue d'accuser le suspect du crime international de « persécution » proprement dit. Comme l'ont soutenu la Libye et le Procureur, le Statut n'impose pas qu'un crime soit poursuivi au niveau national en tant que crime international. La raison en est que, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant ce qui constitue une même affaire, il est nécessaire que les crimes poursuivis au niveau national couvrent « sensiblement le même comportement » que les crimes reprochés par la Cour. Afin d'évaluer ce critère, la Chambre préliminaire est tenue de déterminer si l'affaire menée au niveau national reflète suffisamment l'affaire portée devant la Cour. Comme l'ont indiqué la Libye et le Procureur, ce qui importe est le comportement présumé et non sa qualification juridique.

[...]

Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de la Défense selon lesquels la Chambre préliminaire a commis une erreur lorsqu'elle a examiné l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Libye, même si le suspect n'avait pas eu la possibilité de donner des instructions à la Défense. [...]

Le cadre juridique de la Cour prévoit expressément deux droits de participation de l'accusé à la procédure en ce qui concerne la recevabilité de l'affaire. Premièrement, aux termes de l'article 19-2-a du Statut, « [I] 'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître » peut contester la recevabilité d'une affaire. Ainsi, l'accusé lui-même peut engager des procédures relatives à la recevabilité. Deuxièmement, la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve indique que « [I] a Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre ». Ainsi, conformément à cette disposition, l'accusé peut participer aux procédures relatives à la recevabilité de l'affaire engagées par d'autres, notamment par les États, en présentant des observations écrites. Le droit de participer prévu à la règle 58-3 du Règlement de procédure et de preuve ne s'étend cependant pas à toute personne à l'encontre de laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré ; il s'applique uniquement aux accusés qui ont été remis à la Cour ou qui ont comparu devant celle-ci.

À cet égard, la Chambre d'appel rappelle sa conclusion dans l'Arrêt Kony relatif à la recevabilité de l'affaire, qui portait sur la recevabilité des affaires contre quatre suspects en fuite. S'agissant de l'« [o]bligation qui incomberait à la Chambre préliminaire de désigner un conseil pour représenter les quatre suspects », la Chambre d'appel a rejeté l'argument selon lequel un tel droit ressortirait de l'article 67-1 du Statut et de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve, et a conclu que : a) en ce qui concerne l'article 67-1-d, il consacre le droit d'être présent au procès et de se faire assister par un défenseur ; b) la personne visée à la règle 121 est la

personne comparaissant devant la Chambre préliminaire et non une personne qui n'a pas encore comparu ; c) la règle 121 est liée à la procédure de confirmation des charges et non à la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ; et d) la règle 121-1 étend l'application des droits prévus à l'article 67, dans la mesure où la procédure de confirmation des charges s'apparente à un procès. Elle a déclaré que « les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme ne font pas systématiquement bénéficier de tous les droits garantis par l'article 67 du Statut les personnes qui n'ont pas encore été remises à la Cour ou qui n'ont pas comparu volontairement devant elle ». Elle a conclu que la Chambre préliminaire n'était pas tenue de désigner un conseil pour représenter les quatre suspects.

[...]

Nonobstant ce qui précède, la Chambre d'appel rappelle que la règle 58-2 du *Règlement de procédure et de preuve* indique, en ce qui concerne les procédures relatives à la recevabilité, que la Chambre préliminaire « arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance ». La Chambre d'appel a conclu que conformément à cette disposition, « la Chambre préliminaire dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour définir le déroulement des procédures relatives à des exceptions d'irrecevabilité d'une affaire ». Ce pouvoir comprend la possibilité d'accorder au suspect des droits de participation plus étendus que ceux prévus à la règle 58-3 du *Règlement de procédure et de preuve*. En effet, dans le cadre de la procédure susmentionnée relative à la recevabilité de l'affaire *Joseph Kony et autres*, la Chambre préliminaire a désigné un conseil pour représenter les intérêts de la Défense ; ce conseil n'était pas censé recevoir des instructions du suspect. Toutefois, la Chambre d'appel souligne que le fait d'accorder au suspect des droits de participation plus étendus que ceux prévus à la règle 58-3 du *Règlement de procédure et de preuve* relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre préliminaire.

[...]

La Chambre d'appel estime que les références faites par la Défense à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que du Comité des droits de l'homme de l'ONU, n'ont qu'une importance très limitée. La raison en est que la jurisprudence citée porte sur des décisions relatives à des plaintes selon lesquelles les droits de l'homme d'une personne ont été violés. Dans le cadre de ces procédures, l'État répond directement aux allégations du plaignant. En revanche, le cas d'espèce porte sur la question de la recevabilité de l'affaire et constitue donc avant tout une question d'instance - la principale question dans la présente procédure est la relation entre les États et la Cour. Si les violations de droits de l'homme peuvent, dans certains circonstances particulières, jouer un rôle pour déterminer si une affaire est recevable, les procédures relatives à la recevabilité ne constituent pas au premier chef un mécanisme de plainte concernant des violations des droits de l'homme.

 $[\dots]$

i) L'absence de conseil dans le cadre de la procédure nationale devait-elle conduire à constater un manque de volonté?

La Chambre d'appel estime que le fait d'interdire à un accusé de consulter un avocat peut, en fonction des circonstances, entrer en ligne de compte pour conclure que la procédure nationale « n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui [...] est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » (article 17-2-c du Statut) et conduire à constater un manque de volonté. [...] Toutefois, la Chambre d'appel rappelle que dans le cadre des procédures relatives à la recevabilité, la Cour n'a pas pour fonction première de déterminer si certains critères du droit relatif aux droits de l'homme ou du droit national ont été violés dans le cadre de la procédure menée au niveau national. Il convient en revanche de déterminer si l'État a la volonté de véritablement mener à bien l'enquête ou les poursuites. Dans le cadre de l'article 17-2-c du Statut, la question est de savoir si le fait de ne pas proposer les services d'un avocat constitue une violation des droits de l'accusé « à ce point flagrante que la procédure ne peut plus être considérée comme propre à offrir une véritable forme de justice à l'accusé et doit être jugée [...] comme étant 'incompatible avec l'intention de traduire en justice [le suspect]' ».

De l'avis de la Chambre d'appel, même s'il a été admis que le fait de ne pas pouvoir consulter un avocat au stade de l'enquête violait le droit de l'accusé à un procès équitable et les dispositions du droit libyen (et pouvait ainsi donner lieu à des recours en droit tant international que national), et sans vouloir aucunement minimiser l'importance du droit de consulter un conseil au stade de l'enquête, qui est en effet également prévu par le Statut, ces violations n'atteignent pas le seuil élevé permettant de conclure que la Libye n'a pas la volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites à l'encontre du suspect.

[...]

ii) L'absence de conseil dans le cadre de la procédure nationale devait-elle conduire à constater une incapacité?

La Chambre d'appel fait observer que les parties et participants ne contestent pas le fait que la désignation d'un

conseil est une condition préalable au déroulement du procès en Libye.

[...]

La Chambre d'appel comprend que ces observations portent non seulement sur la question du manque de volonté, mais également sur la question de l'incapacité de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites. Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire de répondre à ces questions dans le cadre du présent appel. La raison en est que même si les tribunaux libyens devaient conclure, dans le cadre de procédures à venir, qu'il devait être mis fin à la procédure relative au suspect en raison de l'absence d'un avocat aux premiers stades de la procédure, la Libye ne serait pas pour autant dans l'incapacité de poursuivre le suspect. Cela est dû au fait que même si un des objectifs du Statut et du principe de complémentarité est de mettre un terme à l'impunité, cela ne signifie pas que cet objectif est atteint uniquement si les procès relatifs aux crimes les plus graves donnent lieu à une condamnation. En effet, la notion de justice pénale comprend intrinsèquement la possibilité d'un procès aboutissant à un acquittement ou d'un procès auquel il est mis fin du fait que l'équité n'est plus possible. Dans cette éventualité, on ne peut pas dire que la juridiction concernée était incapable de véritablement poursuivre le suspect ; au contraire, en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire, de véritables poursuites auraient pu avoir lieu.

[...]

La Chambre d'appel rappelle que l'article 17 vise à déterminer les circonstances dans lesquelles une affaire est irrecevable devant la Cour en raison des mesures prises par un État compétent pour connaître de l'affaire. Pour ce faire, il sera tenu compte du fait que la Cour est « complémentaire des juridictions pénales nationales » et il conviendra de déterminer si la Cour ou l'État est l'instance appropriée pour exercer sa compétence sur l'affaire.

Il est rappelé que l'article 17-2 pris dans son ensemble définit les circonstances dans lesquelles un État n'a pas la volonté de mener à bien l'enquête ou les poursuites. La disposition prévoit une exception à la règle selon laquelle une affaire est irrecevable devant la Cour si, comme en l'espèce, elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un État compétent pour connaître de l'affaire.

Cette exception a pour objectif de garantir que le principe de complémentarité - qui permet aux États de conserver la compétence sur certaines affaires et encourage l'exercice de la compétence pénale au niveau national - n'est pas maltraité de façon à porter atteinte à l'objectif global du Statut, qui est de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Le concept du « manque de volonté » de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites se rapporte donc avant tout à la situation dans laquelle la procédure est menée d'une manière qui permettrait à un suspect d'échapper à la justice du fait qu'un État n'a pas la volonté de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites. C'est ce que prévoit plus particulièrement l'article 17-2-a, qui énonce qu'afin de déterminer s'il y a manque de volonté, la Cour détermine si « [l]a procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ». Le fait que les deux autres alinéas de l'article 17-2 ne renvoient pas expressément au fait de soustraire ou de protéger la personne concernée ne saurait minimiser le fait qu'il s'agit d'alinéas d'une disposition définissant le manque de volonté. La principale raison de leur prise en considération n'est donc pas non plus de garantir le droit de l'accusé à un procès équitable de manière générale.

En effet, la Cour n'a pas été créée pour être une cour internationale des droits de l'homme se prononçant sur les systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'ils respectent les normes internationales en matière des droits de l'homme. Toutefois, si l'interprétation proposée par la Défense était adoptée, la Cour deviendrait presque une cour internationale des droits de l'homme. Une affaire peut être recevable du seul fait que la procédure menée au niveau national ne respecte pas pleinement le droit d'un suspect à un procès équitable. La Cour devrait alors nécessairement se prononcer sur le fonctionnement interne des systèmes juridiques nationaux quant aux garanties individuelles d'un procès équitable. Si telle avait été le but de l'article 17, la Chambre d'appel aurait souhaité qu'il soit expressément inscrit dans le texte de la disposition.

Par conséquent, l'article 17-2-c ne peut être interprété comme signifiant que des violations des droits de l'accusé sont en soi suffisantes pour établir le « manque de volonté » au sens de l'article 17-2 du Statut. Cela ne signifie pas que le concept de procès équitable ne doit pas être pris en considération par la Cour lorsqu'elle détermine s'il y a manque de volonté. Il est évident qu'il faudra tenir compte des « principes d'un procès équitable prévus par le droit international » pour chacune des trois parties de l'article 17-2, et il est également rappelé que la question de savoir si la procédure a été ou est « menée de manière indépendante ou impartiale » est un des éléments prévu à l'article 17-2-c. Le concept d'indépendance et d'impartialité est bien connu dans le domaine du droit relatif aux droits de l'homme. La règle 51 du Règlement de procédure et de preuve autorise spécifiquement les États à porter à l'attention de la Cour, lorsqu'elle examine l'article 17-2, des informations pour « attester que ses tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites en cas de

comportement similaire ». Ainsi, les normes en matière de droits de l'homme peuvent aider la Cour à déterminer si la procédure est ou a été menée « de manière indépendante ou impartiale » au sens de l'article 17-2-c.

Il faut cependant garder à l'esprit que les notions d'indépendance et d'impartialité a) sont inscrites dans une disposition qui porte essentiellement sur la question de savoir si la procédure nationale est menée d'une manière qui permettrait au suspect d'échapper à la justice et doit être considérée comme telle (en d'autres termes, la disposition ne porte pas avant tout sur la question de savoir si les droits de l'accusé ont été violés) ; et b) ne constituent qu'un des deux critères cumulatifs qui doivent être satisfaits avant de se conformer aux exigences de l'article 17-2-c. Conformément au deuxième critère, la procédure doit être « menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ». Toutefois, pour les raisons exposées précédemment, ce critère ne peut pas viser avant tout à déterminer s'îl y a eu des violations des droits de l'accusé.

De plus, la Chambre d'appel fait observer que les mêmes critères ou presque, constitués par le manque de volonté prévu à l'article 17-2-c — selon lesquels la procédure n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale et a été « menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » — sont également énoncés à l'article 20-3-b du Statut en ce qui concerne une exception au principe ne bis in idem. Dans la mesure où les deux dispositions contiennent un langage similaire, il est raisonnable de penser qu'elles étaient censées avoir le même sens. La chambre d'appel estime que les critères utilisés à l'article 20-3-b contribuent à leur donner un sens qui vise essentiellement les procédures qui ne sont pas authentiques en ce sens qu'elles s'apparentent à un simulacre ou à d'autres procédures qui profitent injustement à l'accusé : dans ces circonstances, en vue de mettre un terme à l'impunité, on comprend pourquoi une personne peut encore être poursuivie à la Cour, même si elle est déjà censée avoir été poursuivie par une autre juridiction. On imagine moins facilement qu'un accusé ait l'intention d'être de nouveau poursuivi devant la Cour pour le même comportement que celui pour lequel il a fait l'objet de poursuites au niveau national, au motif que le procès national ne satisfaisait pas pleinement aux normes internationales en matière de procès équitable.

[...]

La Chambre d'appel estime que l'article 17 n'avait pas pour but de rendre les principes des droits de l'homme déterminants en matière de recevabilité. Pourtant, dans le même temps, la Chambre d'appel convient avec le Procureur que le fait que la recevabilité ne fasse pas l'objet d'une enquête sur l'équité de la procédure nationale ne signifie pas en soi « que la Cour doit fermer les yeux sur des éléments de preuve clairs et déterminants établissant que la procédure nationale était totalement inéquitable ».

Dans les cas les plus extrêmes, la Chambre d'appel ne considère pas les procédures qui ne sont en réalité qu'un prélude prédéterminé à une exécution, et qui sont par conséquent contraires à l'idée la plus fondamentale de justice, comme suffisantes pour conduire à l'irrecevabilité d'une affaire. D'autres cas moins extrêmes peuvent se produire lorsque les violations des droits de l'accusé sont si flagrantes qu'il est évident que la communauté internationale n'accepterait pas que l'accusé ne soit pas véritablement traduit en justice. Dans ces circonstances, on peut même faire valoir qu'un État ne mène véritablement aucune enquête ni aucune poursuite. La question de savoir si une affaire sera en fin de compte recevable dans de telles circonstances dépendra nécessairement des faits précis. Toutefois, compte tenu des questions soulevées précédemment, la Chambre d'appel conclut que :

- 1) pour qu'une affaire soit recevable au sens de l'article 17-2-c, il doit être établi que la procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
- 2) Compte tenu du texte, du contexte, de l'objet et du but de la disposition, il ne s'agit pas de déterminer si le droit d'un accusé à un procès équitable proprement dit a été violé. En particulier, le concept de procédure « menée [...] d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » doit généralement être compris comme désignant les procédures qui permettront à un suspect d'échapper à la justice, en ce sens qu'il ne serait pas véritablement poursuivi de façon à établir sa responsabilité pénale, ce qui reviendrait à un simulacre de procès visant à protéger la personne concernée.
- 3) Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, en fonction des faits de l'espèce, les violations des droits de l'accusé soient à ce point flagrantes que la procédure ne peut plus être considérée comme propre à offrir une véritable forme de justice à l'accusé et doit être jugée, dans ces circonstances, comme étant « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

[...]

La Chambre d'appel fait observer qu'afin de déterminer s'il y a incapacité au sens de l'article 17-3 du Statut,

la Cour doit être convaincue qu'il y a « effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle [...] ou [...] indisponibilité » de l'appareil judiciaire national et que, en conséquence, « l'État est incapable [...] de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

Voir n° ICC-01/11-01/11-565 OA6, Chambre d'appel, 24 juillet 2014, par. 1 à 3; 101; 119; 145; 146 et 147; 149; 169; 190 et 191; 198 et 199; 215 à 222; 229 et 230; 265.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle que la règle 58-2 du *Règlement de procédure et de preuve* confère à la Chambre le pouvoir de prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance relative à la recevabilité. Afin de s'assurer que toute observation supplémentaire est efficace et utile pour la décision définitive relative à l'exception d'irrecevabilité, la Chambre estime nécessaire de rappeler dans la présente décision certains aspects du droit applicable et fait part des informations et précisions demandées par la Côte d'Ivoire concernant les points importants pour déterminer la recevabilité de l'affaire portée contre le suspect devant la Cour.

La Chambre relève l'article 17 du Statut de Rome ainsi que la jurisprudence applicable de la Cour quant aux critères à appliquer pour examiner une exception d'irrecevabilité et la charge de la preuve s'y rapportant, conformément auxquels : i) pour examiner une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 17-1-a du Statut, il convient en premier lieu de déterminer si une enquête ou des poursuites sont en cours au niveau national concernant la même affaire que celle portée devant la Cour ; ii) les termes « [1] 'affaire fait l'objet d'une enquête » de l'article 17-1-a du Statut doivent être interprétés comme exigeant la prise de « mesures d'enquête concrètes et progressives » pour vérifier si la personne est responsable du comportement qui lui est reproché devant la Cour ; iii) c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire « qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité » et, pour s'acquitter de cette charge, « l'État doit présenter à la Cour des éléments d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants, montrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire [dans la mesure où il] ne suffit pas de simplement affirmer que des enquêtes sont en cours » ; iv) les éléments de preuve que l'État est tenu de fournir pour démontrer qu'il mène une enquête ou des poursuites concernant la même affaire que celle portée devant la Cour ne sont pas uniquement « des éléments de preuve sur le fond de l'affaire nationale qui ont pu être recueillis dans le cadre d'une prétendue enquête visant à établir les crimes allégués », mais englobent toutes les pièces susceptibles de prouver qu'une enquête ou des poursuites sont en cours ; v) « [a]fin d'évaluer la recevabilité, il convient de procéder à une évaluation judiciaire pour déterminer si l'affaire sur laquelle l'État enquête correspond suffisamment à l'affaire faisant l'objet de l'enquête du Procureur » et, pour ce faire, une chambre doit connaître les contours ou les paramètres tant de l'affaire portée devant la Cour que de l'affaire faisant l'objet des procédures alléguées au niveau national ; vi) une affaire portée devant la Cour se caractérise par le suspect à l'encontre duquel la procédure devant la Cour est menée et par le comportement engageant la responsabilité pénale prévue par le Statut, qui est allégué dans le cadre de la procédure ; vii) « les paramètres du 'comportement' allégué dans le cadre de la procédure devant la Cour dans chaque cas d'espèce sont les paramètres énoncés dans le document qui, conformément au Statut, définit les allégations de faits à l'encontre de la personne concernée au stade de la procédure en question ».

[...]

La présente Chambre a précédemment établi qu'une décision relative à la recevabilité de l'affaire devait être fondée sur les circonstances prévalant au moment où elle est rendue, et qu'afin de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe et de démontrer qu'il n'y a pas de situation d'« *inaction* » au niveau national, un État doit établir qu'une enquête ou que des poursuites sont actuellement en cours.

Voir n° ICC-02/11-01/12-44, Chambre préliminaire I (juge unique), 28 août 2014, par. 6 et 7; 10.

La Défense se fonde sur l'article 19 du Statut pour contester la recevabilité de l'affaire concernant [le suspect], au motif que celle-ci n'est pas suffisamment grave, au sens de l'article 17-1-d du Statut, pour que la Cour y donne suite.

La Chambre rappelle que les paramètres d'une « *affaire* » sont ceux fixés dans le document auquel les textes assignent la fonction de définir les allégations portées contre la personne concernée à un stade donné de la procédure. Dans le cas présent, il s'agit du Document de notification des charges, lequel contient les charges sur la base desquelles le Procureur demande à la Chambre de renvoyer [le suspect] en jugement.

Comme il ressort clairement de la règle 58-1 du Règlement, toute question de recevabilité d'une affaire ou de compétence de la Cour doit être résolue préalablement à l'examen de l'affaire sur le fond. Par conséquent, la Chambre doit statuer sur une exception d'irrecevabilité de l'affaire avant de se prononcer sur la confirmation des charges en application de l'article 61-7 du Statut. Ce n'est que si l'affaire est jugée recevable qu'elle décidera, au vu des éléments de preuve disponibles, s'il existe des motifs substantiels de croire que [le suspect] a commis chacun des crimes en cause. Autrement dit, elle doit ici répondre à la question de savoir si l'affaire concernant [le suspect], telle qu'exposée par le Procureur, est « suffisamment grave » pour justifier qu'elle procède et détermine s'il existe des preuves suffisantes pour renvoyer [le suspect] en jugement.

La Chambre tient compte des décisions antérieures que la Cour a rendues à propos de l'interprétation de la condition de gravité suffisante au sens de l'article 17-1-d du Statut. Comme elle en a jugé dans l'affaire Abu Garda, « la gravité d'une affaire ne devrait pas être exclusivement appréciée d'un point de vue quantitatif, en d'autres termes en ne considérant que le nombre de victimes ; au contraire, il convient de prendre aussi en considération les aspects qualitatifs du crime ». Dans une autre affaire, la Chambre préliminaire II a ajouté, à ce sujet, que « ce n'est pas le nombre de victimes qui importe, mais plutôt l'existence de certains facteurs aggravants ou qualitatifs liés à la commission des crimes qui font qu'ils sont graves ». En ce sens, des éléments tels que la nature, l'ampleur des crimes allégués et la manière dont ils auraient été commis, ainsi que leurs conséquences pour les victimes, sont d'importants indicateurs de la gravité d'une affaire.

Il ressort de la jurisprudence constante des chambres préliminaires que certaines des considérations énumérées à la règle 145-1-c du Règlement aux fins de la fixation de la peine peuvent présenter un intérêt pour apprécier la gravité d'une affaire. Cette disposition fait mention, entre autres, de « l'ampleur du dommage causé [...] aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ». Afin de déterminer si une affaire est suffisamment grave, il a été également fait référence à l'existence d'une quelconque des circonstances aggravantes énumérées à la règle 145-2-b du Règlement, à savoir, entre autres, la « [v]ulnérabilité particulière de la victime », la « [c]ruauté particulière du crime ou victimes nombreuses » et le « [m]obile ayant un aspect discriminatoire ».

III. Examen

Avant d'analyser l'Exception d'irrecevabilité quant au fond, la Chambre examine la demande de la Défense visant à ce que l'annexe jointe aux observations du représentant légal des victimes soit retirée du dossier de l'affaire, au motif que la production de cette annexe constitue « un abus flagrant du cadre dans lequel est soulevée une exception d'irrecevabilité ». Comme on l'a rappelé plus haut, sont reproduites dans cette annexe les vues exprimées par un certain nombre de victimes au sujet de l'Exception d'irrecevabilité. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 19-3 du Statut et de la règle 59 du Règlement, les victimes ont le droit de présenter des observations sur la recevabilité d'une affaire à l'occasion desquelles elles ont déjà communiqué avec la Cour. Le fait qu'en l'espèce, les victimes participent à la procédure devant la Cour par l'entremise de leur représentant légal commun n'exclut pas de prendre en considération leurs vues personnelles lorsqu'elles sont communiquées à la Chambre. Comme le rappelle le représentant légal des victimes, dans plusieurs autres affaires portées devant la Cour, les observations des victimes, réunies et reprises mot à mot par leurs représentants légaux, avaient été communiquées à la chambre saisie dans le cadre de procédures relatives à la recevabilité.

La chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel le fait que les victimes fassent des « affirmations sur le fond » « est fort préjudiciable, que cela contrevient au droit du suspect de parler en dernier et a des conséquences négatives sur le droit à un procès équitable que lui garantit l'article 67 du Statut ». Cependant, comme on l'a dit plus haut, la procédure concernant le fond de l'affaire est distincte de celle concernant sa recevabilité, comme le reconnaît la Défense elle-même, qui considère comme « bien établi » le fait que la Chambre « ne doit examiner aucun des arguments ayant trait au fond de l'affaire dans la phase consacrée à la compétence ».

La Chambre est consciente que l'audience de confirmation des charges a pris fin et qu'aucun autre élément de preuve ne saurait être présenté concernant les charges portées contre [le suspect]. Tout argument de fait présenté par des victimes dans le cadre de leurs observations sur l'Exception d'irrecevabilité ne saurait être pris en considération aux fins de la décision visée à l'article 61-7 du Statut que doit rendre la Chambre, décision qui repose exclusivement sur l'audience de confirmation des charges et sur les éléments de preuve communiqués entre les parties et présentés à la Chambre. Dans ces circonstances, la Chambre n'est pas convaincue par l'affirmation de la Défense selon laquelle l'annexe communiquée par le représentant légal des victimes « ne constitue qu'une tentative grossière de salir le suspect, de rejuger le fond de l'affaire et de produire des éléments de preuve hypothétiques et fort préjudiciables ». Par conséquent, la demande de la Défense aux fins que l'annexe soit retirée du dossier de l'affaire doit être rejetée.

[...]

[L]a Chambre doit se prononcer sur la recevabilité de l'affaire avant d'en venir à examiner s'il existe suffisamment de preuves pour confirmer les charges. Cette décision est prise au vu du dossier tel que présenté par le Procureur, sans examen des éléments de preuve présentés à l'appui de ces charges. Agir autrement reviendrait pour la Chambre à confondre l'enquête sur la recevabilité et l'examen de l'affaire quant au fond. En ce sens, contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre ne saurait « écarter » certains aspects des allégations du Procureur au motif d'un supposé manque de preuves ni tenir compte de ce que les preuves « montreront » supposément, ce qui reviendrait à porter une appréciation sur les éléments de preuve disponibles et relève donc de la détermination quant au fond des charges présentées par le Procureur. Au lieu de cela, comme la Chambre l'a expliqué plus haut, elle n'examinera que les allégations portées par le Procureur contre [le suspect], et non la question de savoir si celles-ci sont suffisamment étayées par les preuves dont elle dispose.

Deuxièmement, s'agissant du moyen distinct tenant à ce que [le suspect] ne peut être considéré comme le « plus haut dirigeant », la Chambre tient compte, en tout état de cause, de la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui a expressément déclaré que ne pas renvoyer certaines catégories d'auteurs devant la Cour (y compris parce qu'ils pourraient ne pas devoir être considérés comme « les auteurs les plus hauts placés ») « pourrait gravement compromettre le rôle préventif ou dissuasif de la Cour, qui est pourtant la pierre de touche de sa création ». En effet, selon celle-ci, « [s]i les auteurs du Statut souhaitaient limiter son application aux plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde, ils auraient pu le faire expressément ». Elle a également considéré que s'agissant de l'interprétation de l'article 17-1-d du Statut, il était « erroné » d'en référer au droit et à la pratique du TPIY et du TPIR en matière de procédure.

Troisièmement, l'appréciation de la gravité de l'espèce doit être fondée sur tous les aspects pertinents des allégations faites par le Procureur contre [le suspect], prises dans leur ensemble ; elle ne se limite donc pas à des éléments particuliers pris isolément, comme un faible nombre de victimes ou une portée temporelle et géographique limitée des crimes allégués.

Voir n° ICC-02/11-02/11-185-tFRA, Chambre préliminaire I, 12 novembre 2014, par. 8 à 15 ; 17 à 19.

Décisions pertinentes relatives à la compétence et à la recevabilité

Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-53-tFR, 27 septembre 2005

Mandat d'arrêt de Vincent Otti (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-54-tFR, 8 juillet 2005

Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-56-tFR, 8 juillet 2005

Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-57-tFR, 8 juillet 2005

Décision faisant suite aux consultations tenues le 11 octobre 2005 et à la réponse de l'Accusation sur la compétence et la recevabilité déposée le 31 octobre 2005 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-93-tFR, 9 novembre 2005

Mandat d'arrêt [de Thomas Lubanga Dyilo] (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-2, 10 février 2006

Mandat d'arrêt de Bosco Ntaganda (Chambre préliminaire I), nº ICC-01/04-02/06-2, 22 août 2006

Décision relative à la demande de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de renvoi à la Chambre préliminaire ou, en ordre subsidiaire, de désistement d'appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-393-tFR OA2, 6 septembre 2006

Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19 2 a du Statut (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-512-tFR, 3 octobre 2006

Décision relative aux conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-34, 22 novembre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19 2 a du Statut (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-772-tFRA OA4, 14 décembre 2006

Décision sur la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/07-2-tFR, 27 avril 2007

Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58 7 du Statut (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, 27 avril 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/07-3-tFR, 27 avril 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-1, 2 juillet 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-260, 6 juillet 2007

Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-1, 23 mai 2008 et n° ICC-01/05-01/08-15, 10 juin 2008

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/09-1-tFRA, 4 mars 2009

Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19 1 du Statut (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-377-tFRA, 10 mars 2009

Citation à comparaître adressée à Bahr Idriss Abu Garda (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-02/09-2-tFRA, 7 mai 2009

Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut) (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1213, 15 juillet 2009

Citation à comparaître adressée à Saleh Mohammed Jerbo Jamus (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-2-tFRA, 27 août 2009

Citation à comparaître adressée à Abdallah Banda Abakaer Nourain (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-3-tFRA, 27 août 2009

Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19 1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), n° ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA3, 16 septembre 2009

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-1482 1497-tFRA OA8, 25 septembre 2009

Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/09-94-tFRA, 12 juillet 2010

Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-01/09-95-tFRA, 12 juillet 2010

Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-1, 28 septembre 2010

Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-2, 28 septembre 2010

Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-101, 30 mai 2011

Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-96, 30 mai 2011

Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" (Chambre d'appel), n°ICC-01/09-01/11-307 OA, 30 août 2011

Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-274 OA, 30 août 2011

Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute" - Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-336 OA, 20 septembre 2011

Decision on the "Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-451, 26 octobre 2011

Décision relative au déroulement de la procédure découlant de la requête présentée au nom du Gouvernement libyen en vertu de l'article 19 du Statut de Rome (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-134-tFRA, 4 mai 2012

Decision on the OPCV "Request to access documents in relation to the Challenge to the Jurisdiction of the Court by the Government of Libya (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-147, 15 mai 2012

Decision on the appeals of Mr William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-414 OA3 OA4, 24 mai 2012

Decision on the appeal of Mr Francis Kirimi Muthaura and Mr Uhuru Muigai Kenyatta against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the *Rome Statute*" (Chambre d'appel), n°ICC-01/09-02/11-425 OA4, 24 mai 2012

Directions on the submissions of observations (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-236 OA 2, 31 août 2012

Decision on OPCD requests in relation to the hearing on the admissibility of the case (Chambre préliminaire I) n° ICC-01/11-01/11-212, 2 octobre 2012

Decision on requests related to page limits and reclassification of documents (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-266 OA2, 16 octobre 2012

Decision requesting further submission on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi, n° ICC-01/11-01/01-239, Pre-Trial Chamber I, 7 December 2012

Judgement on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I on jurisdiction and stay of proceedings, n° ICC-02/11-01/01-323 OA2, Appeals Chamber, 12 December 2012

Decision on the OPCV's "Request to access documents related to the 'Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des Articles 19 et 17 du Statut" filed by the Defence on 15 February 2013" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-406, 18 février 2013

Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Qadhafi (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-344-Red, 31 mai 2013

Décision sur la Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-436-Red-tFRA, 11 juin 2013

Decision on Libya's postponement of the execution of the request for arrest and surrender of Abdullah Al-Senussi pursuant to article 95 of the Rome Statute and related Defence request to refer Libya to the UN Security Council (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-354, 14 juin 2013

Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-466-Red, 11 ocotbre 2013

Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/12-35, 20 février 2014

Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi" (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-547-Red, 21 mai 2014

Separate Opinion of Judge Sang-Hyun Song to the Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi", n° ICC-01/11-01/11-547-Anx1, 21 mai 2014

Dissenting Opinion of Judge Ušacka to the Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi", n° ICC-01/11-01/11-547-Anx2, 21 mai 2014

Decision on further submissions on issues related to the admissibility of the case against Simone Gbagbo (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/12-44, 28 août 2014

Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par la Défense dans l'affaire concernant Charles Blé Goudé (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-02/11-185-tFRA, 12 novembre 2014

Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi" (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-565 OA6, 24 juillet 2014

Separate Opinion of Judge Sang-Hyun Song on the Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi" (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-565-Anx1 OA6, 24 juillet 2014

Separate Opinion of Judge Anita Usacka on the Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi" (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-565-Anx2 OA6, 24 juillet 2014

5. Éléments de preuve

Articles 61-7, 68 et 69 du *Statut de Rome* Règles 63 à 75 du *Règlement de procédure et de preuve*

5.1. Éléments de preuve en général

La Défense a le droit de consulter des versions non expurgées i) des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) des pièces potentiellement à décharge que l'Accusation a en sa possession ou sous son contrôle et qui ont été obtenues de l'accusé ou appartiennent à celui-ci, ou encore qui sont nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges. La Chambre garantir en dernier ressort que la Défense peut accéder en temps opportun auxdits éléments de preuve et pièces du dossier.

Voir n° ICC-01/04-01/06-355-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 25 août 2006, p. 3.

[TRADUCTION] Aux fins de l'audience de confirmation des charges, le protocole de cour électronique pour la présentation des éléments de preuve, de pièces et d'informations relatives aux témoins sous forme électronique doit indiquer les champs suivants : i) Auteur ii) Organisation auteur iii) Destinataire iv) Parties v) Concernant les témoins vi) Charges vii) Élément du crime allégué viii) Incident ix) Élément de la déclaration des faits et x) Modalités de participation ; et un champ supplémentaire concernant les informations relatives aux témoins : i) Date de communication ii) Charge iii) Élément du crime allégué iv) Incident v) Élément de la déclaration des faits et vi) Modalités de participation et vii) Personne/témoin à l'origine du document.

Voir n° ICC-01/04-01/06-360, Chambre préliminaire I (juge unique), 28 août 2006, p. 6.

Les résumés des éléments de preuve doivent être fournis dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement et doivent contenir : i) une brève présentation de la pertinence et de la valeur probante de résumés dans lesquels les témoins concernés ne sont pas identifiés ; ii) toute information sur laquelle l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, en particulier celles qui figurent dans les paragraphes mentionnés dans le document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve ; et iii) toute information qui pourrait être à décharge ou autrement pertinente pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/06-437-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 15 septembre 2006, p. 11.

La valeur probante des parties non expurgées de ces documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins [à savoir les pièces pour lesquelles des expurgations ont été autorisées] peut être atténuée par les expurgations proposées par l'Accusation et autorisées par la Chambre.

Voir n° ICC-01/04-01/06-455-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 20 septembre 2006, p. 11.

Les éléments de preuve qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour au moment de l'ouverture de l'audience de confirmation des charges ne peuvent en aucun cas être versés au dossier car la Chambre doit être en mesure de comprendre parfaitement les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder lors de l'audience, et par conséquent, conformément à l'article 69-4 du Statut, les extraits vidéo i) qui ne sont pas traduits dans une des langues de travail de la Cour le [délai fixé par la Chambre] au plus tard et ii) dont la traduction n'est pas mise à la disposition de la Chambre et de la Défense dans ce délai doivent être déclarés irrecevables.

Voir n° ICC-01/04-01/06-676-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 3.

La Chambre peut se fonder sur tout élément de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, et ce, que la partie qui l'invoque l'ait présenté lors de l'audience de confirmation des charges ou pas, pour autant que l'autre partie ait eu l'occasion d'y répondre pendant l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/06-678, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 5.

La Chambre préliminaire est d'avis que dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, l'objectif se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou

soupçons. Aux termes de l'article 61-7 du Statut, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Pour définir la notion de « motifs substantiels de croire », la Chambre s'appuie sur la jurisprudence relative aux droits de l'homme internationalement reconnus. Ainsi, la Chambre considère que la charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation oblige cette dernière à apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques. De plus, le critère des « motifs substantiels de croire » doit permettre d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, considérés comme un tout.

Voir n° ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, par. 37 à 39.

Le cadre statutaire et réglementaire des textes régissant les activités de la Cour donne indubitablement à la Chambre de première instance l'autorité absolue de statuer sur des questions de procédure et sur l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve, sous réserve toujours de toute décision contraire de la Chambre d'appel. La Chambre de première instance ne devrait revenir sur les décisions de la Chambre préliminaire que si cela est nécessaire et se ralliera aux avis de la Chambre préliminaire, à moins que cette approche ne se révèle inadéquate.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, Chambre de première instance I, 13 décembre 2007, par. 5 et 6.

Concernant les modalités de présentation des éléments de preuve lors du procès, la Chambre de première instance est d'avis que les éléments de preuve soumis à la Chambre préliminaire ne peuvent être automatiquement versés aux débats lors du procès du simple fait qu'ils figurent dans l'inventaire des éléments de preuve admis par la Chambre préliminaire, mais qu'ils doivent être présentés à nouveau, si nécessaire. Les parties (et, le cas échéant, les participants) peuvent convenir de mécanismes pratiques pour la présentation des preuves ne faisant l'objet d'aucune objection.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, Chambre de première instance I, 13 décembre 2007, par. 8.

La Chambre accueille l'idée qu'il faut partir du principe que les témoins déposeront en direct dans le prétoire, conformément à l'article 69-2 du Statut. Toutefois, elle autorisera le recours à des liaisons audio ou vidéo chaque fois que nécessaire. Elle procédera pour cela au cas par cas en tenant particulièrement compte de la situation en matière de sécurité et de la vulnérabilité des témoins. Si une partie ou un participant souhaite présenter un témoignage par liaison audio ou vidéo depuis un endroit éloigné, il en fait la demande à la Chambre, tout en en informant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au moins 35 jours avant la date prévue pour le témoignage. Lorsqu'une liaison audio ou vidéo doit être utilisée pour un témoignage au siège de la Cour, les parties et participantes en font la demande à la Chambre, tout en en informant l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès que possible. Toutefois, aucun délai strict n'est imposé étant donné que des circonstances imprévues pourraient survenir.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, par. 41 et 42.

La plateforme de cour électronique peut permettre d'améliorer de façon significative l'efficacité du travail dans les salles d'audience et du procès et la Cour devrait l'adopter. L'augmentation exponentielle du volume des informations et les problèmes réels survenus dans leur gestion ont rendu nécessaire l'adoption de protocoles standardisés censés déterminer la façon dont les informations peuvent être préparées et présentées. Une expérience importante a montré que c'est un protocole conçu pour recueillir des informations purement objectives concernant les documents ou pièces relatifs à chaque affaire qui constitue la solution la plus utile : on peut ainsi échanger, rechercher, extraire et présenter des informations de manière la plus facile, précise et cohérente, à de multiples occasions. On ne peut atteindre ces objectifs en ajoutant des informations subjectives : au contraire, l'ajout de champs subjectifs dessert ces objectifs.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1127-tFRA, Chambre de première instance I, 24 janvier 2008, par. 19.

Afin que l'application du protocole de cour électronique soit la plus utile et cohérente possible, [il] devrait s'appliquer à l'ensemble des pièces échangées, quelle que soit la phase de la procédure à laquelle elles ont été communiquées. En outre, le protocole devrait couvrir « toutes les informations relatives à une affaire déposées devant le Greffe ou échangées entre les parties/participants ». Par définition, cela comprend également les pièces à charge et potentiellement à décharge que les parties se sont communiquées. Les pièces partiellement ou entièrement illisibles constituent une exception à ce principe, sachant que de nombreux documents sont manuscrits ou

ne se prêtent pas pour d'autres raisons aux recherches électroniques. Cette exception est surtout acceptée en raison de l'imminence du procès et du fait qu'à ce stade, il serait difficile pour l'Accusation de reprendre chaque document concerné afin de lui appliquer le code objectif pertinent ou de le faire dactylographier intégralement pour qu'il puisse faire l'objet de recherches électroniques.

. Voir n° ICC-01/04-01/06-1127-tFRA, Chambre de première instance I, 24 janvier 2008, par. 22 et 23

Aux fins de l'application du protocole de cour électronique, un numéro unique doit être attribué à chaque victime participante.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1127-tFRA, Chambre de première instance I, 24 janvier 2008, par. 27.

Il paraît donc manifeste que, dans le cadre du *Statut de Rome*, le droit de l'accusé à un procès équitable n'est pas forcément compromis parce qu'il est tenu de communiquer à l'avance, dans certaines circonstances, des renseignements sur ses moyens de défense, les éléments de preuve qui seront présentés et les points qui seront soulevés.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1-tFRA Chambre de première instance I, 20 mars 2008, par. 31.

Les personnes se voyant reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire d'une affaire i) doivent limiter leur participation au débat sur les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et les équipes [de la Défense] entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges ; et ii) n'ont pas le droit de produire des éléments de preuve supplémentaires.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 17.

La production des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder (et ne figurant donc pas dans le dossier de l'affaire conservé par le Greffe) de la part des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure : i) fausserait le cadre limité, ainsi que l'objet et le but, de l'audience de confirmation des charges tels que définis à l'article 61 du Statut et aux règles 121 et 122 du Règlement ; et ii) retarderait inévitablement l'ouverture de l'audience de confirmation des charges qui, d'après l'article 61-1 du Statut, doit se tenir dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 101.

La production, de la part de personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure, d'éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Défense n'entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges porterait atteinte au droit de la Défense de décider de ne pas se fonder sur lesdites pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 103.

La juge unique considère article 69-3 du Statut n'est pas applicable lors de la procédure préliminaire devant la Chambre préliminaire car : i) cette dernière n'a pas pour rôle d'établir la vérité ; et ii) d'après l'interprétation littérale de l'article 69-3 du Statut, il ne s'applique que si la Chambre compétente estime que des éléments de preuve autres que ceux produits par l'Accusation et la Défense sont « nécessaires à la manifestation de la vérité ».

La juge unique est d'avis que cela empêche la Chambre préliminaire d'autoriser les victimes, en invoquant généralement l'article 69-3 du Statut, à produire des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels ni l'Accusation ni la Defense n'entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

Ceux qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne peuvent pas produire d'éléments de preuve supplémentaires à l'audience de confirmation des charges au motif que « les victimes participant à la procédure peuvent se voir autorisées à citer et à interroger des témoins si la Chambre juge que cela contribuera à la manifestation de la vérité et si, pour ce faire, la Cour a demandé lesdits éléments de preuve ».

A la lumière de ce qui précède, la juge unique estime que le cadre statutaire prévu par le Statut et le Règlement pour la phase préliminaire d'une affaire ne laisse pas de place à la présentation d'éléments

de preuve supplémentaires de la part des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 110 à 113.

[TRADUCTION] La communication d'informations non publiques, *inter partes*, est régie par le double critère de la nécessité et de la sécurité du témoin. Lorsque la communication d'informations au public a été limitée – pour toute raison – il convient de réglementer leur utilisation de manière a garantir que ces critères soient satisfaits. Une fois qu'une information est considérée comme non publique (qu'elle porte la mention « *confidentiel* », « *ex parte* » ou « *sous scellés* »), son utilisation doit strictement se limiter à la communication et seules les parties de cette information véritablement nécessaires seront communiquées au public aux fins de la préparation et de la présentation du dossier d'une partie ou d'un participant.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1372, Chambre de première instance I, 3 juin 2008, par. 8 et 9. Voir également, n° ICC-01/05-01/08-813-Red, Chambre de première instance III, 20 juillet 2010, par. 87.

Les pièces à décharge comprennent, premièrement, les pièces qui disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ; deuxièmement, celles qui atténuent la culpabilité de l'accusé ; et troisièmement, celles qui sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 59.

Aux fins de la rapidité de la procédure et de la bonne gestion des affaires, les parties doivent déposer leurs éléments de preuve dans les délais impartis et dans la forme voulue, pendant les heures de dépôt officielles précisées à la norme 33-2 du *Règlement de la Cour*. En particulier, la Chambre appelle l'attention de toutes les parties concernées sur le fait que tous les éléments de preuve doivent être enregistrés par le Greffe dans le dossier de l'affaire et qu'il convient d'accorder un délai raisonnable au Greffe pour ce faire. Il est rappelé aux parties qu'elles doivent joindre aux éléments de preuve qu'elles soumettent les documents suivants : i) un inventaire des éléments de preuve recensant tous les éléments de preuve joints et indiquant leur numéro de référence, tel que défini dans le protocole de présentation électronique des éléments de preuve (voir annexe) et ii) une liste des destinataires établie en fonction du niveau de confidentialité de chaque élément par rapport aux parties.

Voir n° ICC-01/05-01/08-55-tFRA, Chambre préliminaire III, 31 juillet 2008, par. 54 à 63.

La Chambre fait observer qu'en application de l'article 61-5 du Statut, le Procureur « étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ». Par ailleurs, aux termes des alinéas a et b de l'article 67-1 du Statut, l'accusé doit non seulement « être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », mais aussi « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Compte tenu de ces objectifs, la Chambre estime que la Défense doit disposer de tous les outils nécessaires pour pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles le Procureur se fonde sur telle ou telle pièce et qu'il est donc nécessaire que les pièces échangées entre les parties et communiquées à la Chambre fassent l'objet d'une analyse juridique suffisamment détaillée mettant en relation les éléments factuels allégués et les éléments constitutifs correspondant à chaque crime reproché.

Voir n° ICC-01/05-01/08-55-tFRA, Chambre préliminaire III, 31 juillet 2008, par. 64 à 66.

Le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves est avant tout reconnu aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas que ces dispositions excluent la possibilité pour les victimes de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès.

La Chambre de première instance a correctement décrit la manière de procéder et fixé les limites à l'intérieur desquelles elle exercera son pouvoir d'autoriser des victimes à soumettre et à examiner des éléments de preuve : i) demande distincte, ii) notification aux parties, iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à ce stade précis de la procédure, iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection, v) appréciation du caractère approprié et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable. Ces garanties étant

posées, l'octroi aux victimes de droits de participation leur permettant de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable.

La Chambre de première instance n'a pas donné aux victimes un droit illimité de produire ou de contester des preuves puisque celles-ci sont tenues de démontrer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera au cas par cas s'il convient ou non d'autoriser leur participation.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, par. 3 et 4.

[TRADUCTION] Un des critères pertinents pour déterminer si un témoin devrait être autorisé à témoigner oralement par vidéoconférence réside dans les circonstances personnelles dudit témoin. Bien que les circonstances personnelles aient été interprétées jusqu'à présent comme étant liées au bien-être du témoin, la Chambre n'est pas limitée par le Statut dans sa considération d'autres types de circonstances qui pourraient justifier le fait qu'un témoin soit entendu par audio ou vidéoconférence.

Dans le cas d'espèce, la Chambre note les engagements spécifiques et le profile particulier du témoin 108. La Chambre prend note des informations fournies par le témoin que l'empêche de se déplacer de la RCA. De plus, la Chambre observe que le témoin 108 est prêt à et souhaite coopérer avec la Cour. Eue égard à la nature exceptionnelle des circonstances personnelles du témoin comme expliquées par le Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre est d'avis que les raisons qui l'empêchent de venir à La Haye pour témoigner oralement sont fondées.

Voir n° ICC-01/05-01/08-947, Chambre de première instance III, 12 octobre 2010, par. 13 et 14.

ATTENDU que, aux termes de l'article 69-5 du Statut, la Cour respecte les règles de confidentialité et que la règle 73 du Règlement dispose que les communications faites dans le cadre de certaines relations n'ont pas à être divulguées,

VU le droit du suspect de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix, conformément à l'article 67-1-b du Statut et à la règle 121-1 du Règlement,

ATTENDU que, conformément aux articles 55, 57 et 67 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement, la Chambre a la responsabilité de protéger les droits du suspect et, partant, l'obligation de veiller à ce que les communications du suspect qui sont couvertes par le secret professionnel ne soient pas communiquées au Procureur,

ATTENDU que, pour permettre au Procureur et à ses services de continuer d'examiner les pièces saisies sans avoir accès à des communications couvertes par le secret professionnel, il importe que celles-ci soient écartées des pièces faisant l'objet de l'examen du Procureur,

ATTENDU que, afin d'écarter les communications couvertes par le secret professionnel des pièces qui ont déjà été fournies au Procureur, les 72 Documents doivent être examinés afin de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel au sens de la règle 73 du Règlement,

ATTENDU que rien dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, et le Règlement de la Cour n'empêche la Chambre d'examiner les documents en vue de déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel conformément à la règle 73,

ATTENDU que, au contraire, des dispositions du Statut confèrent à la Chambre des pouvoirs spécifiques pour évaluer les éléments de preuve et se prononcer sur leur admissibilité (article 69-4) et leur caractère potentiellement à décharge (article 67-2), sans envisager que, indépendamment de l'issue d'une telle évaluation, cela puisse entraîner la récusation des juges pour cause de suspicion légitime,

ATTENDU, par conséquent, que le simple fait que la Chambre ait examiné, afin de déterminer s'il y a lieu d'appliquer le principe du secret professionnel visé à la règle 73 du Règlement, les communications entre le suspect et son conseil, ou d'autres personnes visées à la règle 73, ne remet nullement en cause l'impartialité des juges et n'empêche pas la Chambre de continuer de mener la phase préliminaire de la procédure et de décider si les charges retenues contre le suspect doivent être confirmées, puisqu'elle ne tiendra pas compte, dans ses décisions ultérieures, de la teneur des documents considérés comme couverts par le secret professionnel,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre a le pouvoir de mener un examen des communications

entre une personne et son conseil, ou d'autres personnes visées à la règle 73 du Règlement, afin de déterminer si elles sont couvertes par le secret professionnel conformément à la règle 73,

ATTENDU que l'examen des documents par la Chambre se limitera à ce qui est pertinent et nécessaire pour déterminer s'ils sont couverts par le secret professionnel,

[...]

PAR CES MOTIFS

ORDONNE au Greffe d'assurer que seule la Chambre ait accès aux 72 documents.

Voir n° ICC-01/04-01/10-67-tFRA, Chambre préliminaire I, 4 mars 2011, p. 6 à 9.

[TRADUCTION] Les pièces figurant dans la liste des documents ou tout autre élément qui sera utilisé en audience doit faire l'objet de la procédure suivante :

- a. Lorsqu'elles soumettent les listes correspondantes de documents qu'elles entendent utiliser lors de l'interrogatoire de chaque témoin les parties doivent identifier les pièces spécifiques qu'elles entendent déposer à titre d'éléments de preuve lors de l'interrogatoire du témoin.
- b. Toute objection relative à la pertinence ou l'admissibilité des pièces identifiées par les parties aux fins de soumission comme élément de preuve doit être présentée, avec un raisonnement détaillé aux fins de préparation et envoyée par courriel à la partie opposée et aux participants, puis copiée à la Chambre dès que possible et avant le début de l'audience durant laquelle le document est supposé être déposé comme élément de preuve. L'objection sera ensuite soulevée en salle d'audience au moment du dépôt des pièces devant la Chambre. La partie opposée aura la possibilité de répondre à l'objection oralement. Le fait que toute objection doive être notifiée à l'avance par courriel aux fins de préparation n'affecte pas le droit de la partie de soulever toute question relative à la pertinence ou l'admissibilité des pièces lorsque la preuve est déposée devant la Chambre en vertu du Règlement.
- c. Si les parties ne soulèvent aucune objection quant à la pertinence ou l'admissibilité de la pièce soumise, celle-ci sera admise comme élément de preuve et recevra un numéro EVD-T, après examen de la Chambre de première instance. La Chambre statuera sur les objections soulevées quant à l'admission des pièces en temps opportun.

Ladite procédure n'affecte pas le droit des parties de demander l'admission de toute pièce comme élément de preuve, se trouvant ou non sur la liste, lors de l'interrogatoire d'un témoin ou à un stade ultérieur de la procédure, par voie de requête. La Chambre décidera après avoir accordé à la partie opposée et aux participants la possibilité de soulever toute éventuelle objection.

Lorsque la partie entend déposer, à titre d'élément de preuve, les déclarations d'un témoin appelé à faire sa déposition, ladite intention ainsi que toute éventuelle objection devraient être notifiées par écrit selon les conditions établies ci-dessus. Les déclarations orales doivent en principe être déposées au début de l'interrogatoire et après s'être assuré que le témoin ne s'oppose pas au dépôt des déclarations en vertu de la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve. Les déclarations peuvent être déposées, à titre d'éléments de preuve, et recevoir un numéro EVD-T, après l'examen par la Chambre des éventuelles objections soulevées en vertu du Statut et du Règlement. La majorité de la Chambre, la juge Ozaki émettant une opinion dissidente, est en faveur de l'admission à titre d'élément de preuve de l'intégralité des déclarations de témoins, et non pas uniquement des extraits, ce qui est nécessaire aux fins d'établissement de la vérité conformément à l'article 69-3 du Statut et afin d'assurer que l'information n'est pas tirée du contexte, et est en conformité avec les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement. La Chambre examinera l'admissibilité de chaque déclaration compte tenu de toute éventuelle objection soulevée en vertu, inter alia, de l'article 69-4 du Statut et de la règle 64-1 du Règlement, et eu égard aux droits de l'accusé. La majorité de la Chambre, la juge Ozaki émettant une opinion dissidente, considère qu'au cas où la partie ne dépose pas à titre d'élément de preuve les déclarations d'un témoin appelé à faire sa déposition, la Chambre peut demander le dépôt desdites déclarations, si elle l'estime nécessaire aux fins d'établissent de la vérité en vertu du Statut et du Règlement. Les parties auront la possibilité de soulever des objections à toute admission potentielle des déclarations.

Conformément au cadre de la participation des victimes au procès établi dans la présente affaire, les

victimes autorisées à participer aux procédures (« participants ») peuvent déposer des éléments de preuve et soulever des questions relatives à la pertinence et l'admissibilité des éléments de preuve lorsque leurs intérêts sont concernés et avec l'autorisation de la Chambre conformément aux articles 69-3 et 68-3 du Statut.

En conséquence, la procédure établie dans la présente décision doit s'appliquer aux participants comme suit :

- Lorsque les participants souhaitent déposer une pièce à titre d'élément de preuve, ils doivent d'abord déposer une requête écrite expliquant comment les intérêts personnels des victimes qu'îls représentent sont concernés;
- b. Lorsque les participants souhaitent soulever une question quant à la pertinence ou l'admissibilité de la preuve déposée par les parties, ils doivent préalablement déposer une requête écrite en expliquant en quoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés.

Les parties et les participants doivent indiquer le niveau de confidentialité de chaque pièce figurant sur la liste des documents envoyée avant la déposition de chaque témoin et, si le changement du niveau de confidentialité est requis, les raisons à l'appui d'une telle demande. Des objections relatives au changement du niveau de confidentialité doivent être soulevées immédiatement. De plus, lorsqu'îl existe plusieurs versions expurgées des pièces à déposer, les parties et les participants doivent soumettre la version la moins expurgée à moins qu'îl existe des raisons valables de procéder autrement.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1470, Chambre de première instance III, 31 mai 2011, par. 7, 8, 10 à 15.

[TRADUCTION] Pour commencer, la Chambre note que les formulaires de demande de participation concernés se rapportent à des individus qui ont le double statut ; ceux qui ont témoigné au procès en tant que témoins du Bureau du Procureur et qui étaient en même temps des victimes autorisées à participer aux procédures.

La Majorité estime que les formulaires de demande de participation des victimes pourraient, dans certaines circonstances, être pertinents dans le cadre des interrogatoires des individus ayant le double statut. Par exemple, il pourrait être approprié d'admettre le formulaire de demande de participation d'un individu ayant le double statut si le formulaire est nécessaire afin de comprendre correctement son interrogatoire en tant que témoin. Cependant, la Majorité n'est pas convaincue que ce soit le cas ici.

Par ailleurs, l'opinion de la Majorité est que la valeur probante des formulaires de demande de participation est limitée. Contrairement à des éléments de preuve collectés afin de soutenir ou de contester les charges pénales substantielles dans l'affaire, les formulaires de demande de participation sont de nature administrative et émergent d'une relation de confiance entre la potentielle victime et le Greffe de la Cour. Ils ont un objectif limité : donner à la Chambre une base afin de déterminer si les victimes individuelles devraient être autorisées à participer aux procédures conformément à la règle 89 du Règlement. Pour cette raison, aucune exigence formelle n'encadre leur création, telles que celles applicables à la collecte de « déclarations formelles » selon les règles 111 et 112 du Règlement. De plus, des tiers remplissent souvent ces formulaires de demande de participation au nom des victimes demanderesses ou les assistent pour ce faire ; un processus qui pourrait accroître les erreurs.

La Majorité rejette également l'argument du Bureau du Procureur portant sur le fait que les formulaires de demande de participation des victimes constituent des « témoignages préalablement enregistrés » auxquels la règle 68 du Règlement s'applique. Un formulaire de demande de participation de victime ne constitue pas un « témoignage » ou une « transcription ou une autre preuve écrite de ce témoignage » selon la règle 68 car, tel que discuté ci-dessus, l'objectif de ces formulaires n'est pas de procurer des éléments de preuve afin de contribuer à la détermination des enjeux substantiels et des charges pénales de l'affaire. De plus, lorsqu'ils soumettent leurs formulaires de demandes de participation, les demandeurs ne sont pas informés du fait que l'information qu'ils donnent pourrait être utilisée comme élément de preuve dans les procédures, et rien n'indique non plus que le demandeur agit ou souhaiterait agir comme un « témoin ». Pour ces raisons, les formulaires de demande de participation des victimes ne constituent pas des « témoignages » et ne sont donc pas soumis aux exigences de la règle 68 du Règlement, tel que le Bureau du Procureur l'avance.

Concernant le préjudice potentiel aux procédures, la Majorité soutient que le fait d'admettre les formulaires de demande de participation comme des éléments de preuve pourrait être perçu par

les demandeurs comme un usage injuste des documents qui ont été donnés à la Cour pour un objectif distinct. Eu égard au préjudice potentiel causé à la Défense, le fait de rejeter l'admission des formulaires de demande de participation ne portera pas atteinte à la Défense car leurs questions sur les possibles incohérences sont déjà reflétées dans les transcriptions.

Ainsi, la Majorité conclue qu'en appliquant le test en trois parties, la pertinence et la valeur probante limitées des formulaires de demande de participation ne permettent pas de contrebalancer le préjudice que leur admission causerait. En conséquence, la Majorité, la Juge Osaki émettant une opinion dissidente, rejette la requête de la Défense visant à l'admission comme éléments de preuve des formulaires de demandes de participation en tant que victimes des témoins 23, 68, 81 et 82.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2012-Red, Chambre de première instance III, 9 février 2012, par. 98 à 103.

[TRADUCTION] À cet égard, je ne peux pas être d'accord avec le raisonnement ou avec la conclusion de mes collègues. Une application correcte du test en trois parties aux quatre formulaires de demande de participation montre que ces documents sont admissibles comme éléments de preuve.

Tout d'abord, je suis d'accord avec le rejet par la Majorité de l'argument du Bureau du Procureur selon lequel les formulaires sont admissibles et constituent des témoignages préalablement enregistrés sans remplir les conditions de la règle 68 du Règlement. La Chambre de première instance II a abordé la question de la signification du terme « témoignage » en ces mots:

Il va de soi que les déclarations faites hors prétoire peuvent également constituer des témoignages. En même temps, la Chambre considère que toutes les informations communiquées par une personne hors prétoire ne constituent pas nécessairement un témoignage en ce sens du terme. Une déclaration faite aux représentants d'une organisation intergouvernementale spécifiquement chargée d'une mission d'établissement des faits peut être considérée comme un témoignage s'il ressort clairement de la manière dont elle est recueillie que les informations pourraient être utilisées dans le cadre de futures procédures judiciaires.

[...]

Deuxièmement, pour déterminer si une déclaration recueillie hors prétoire constitue un témoignage au sens de l'article 67-1-e et de la règle 68, il importe qu'au moment où elle fait une déclaration, la personne comprenne qu'elle fournit des informations qui sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires. Il n'est pas nécessaire que le témoin sache contre qui son témoignage peut être utilisé, ni même quels crimes font l'objet de l'enquête ou des poursuites engagées. Ce qui importe, cependant, c'est que la déclaration soit, d'une façon ou d'une autre, recueillie dans les formes et que son auteur la déclare véridique et basée sur des faits dont il a personnellement connaissance. Une déclaration sous serment préparée unilatéralement peu également constituer un témoignage sous réserve qu'il ait été manifeste que son auteur entendait déposer sur les faits aux fins de procédures judiciaires en cours ou à venir.

Ceci étant dit, afin de constituer un témoignage préalablement enregistré au sens de la règle 68 du Règlement, un document doit contenir un minimum de qualités qui lui permettront de devenir un « substitut approprié aux éléments de preuves oraux devant la Cour », par exemple, des qualités comme celles indiquées à la règle 111 du Règlement. Ces qualités minimales permettent aux témoignages préalablement enregistrés selon la règle 68 d'être admis pour la véracité de leur contenu. Cependant, les formulaires de demandes de participation des victimes ne remplissent pas les mêmes exigences minimales. Tel que souligné par la Majorité, lorsqu'elles remplissent leurs formulaires, les victimes demanderesses ont pour seul objectif d'être reconnues comme victimes participantes aux procédures. En conséquence, les formulaires de demande de participation ne rentrent pas dans le champ d'application de la règle 68 du Règlement et doivent simplement être analysés, comme tout autre matériel qui n'est pas un témoignage, à travers le test en trois parties.

En second lieu, tel que je l'ai déjà expliqué dans mon Opinion partiellement dissidente à l'Ordonnance portant sur la procédure relative à la soumission des éléments de preuve, « les parties aux procédures pénales soumettent en général les éléments de preuve soit : (1) pour démontrer la véracité de leur contenu ; soit (2) pour évaluer ou tester la crédibilité d'un témoin ». À cet égard, la Chambre de première instance I a déterminé que « pas tout l'information en rapport avec la crédibilité [d'un témoin] n'est pas nécessairement admissible » et que les conditions générales du test en trois parties devraient être appliquées avant toute détermination sur son admissibilité en tant qu'élément de preuve. Alors que je suis d'accord avec cette décision, j'ajouterai que cette distinction dans l'objectif de l'admission comme élément de preuve amène inévitablement à une distinction dans le seuil utilisé dans le test de l'admissibilité en trois parties, selon la nature des éléments considérés, notamment eu égard à l'évaluation de leur valeur probante. Donc, la valeur probante des pièces admises uniquement afin de tester la crédibilité d'un témoin doit être aussi élevée que celle des pièces admises pour faire la preuve de la véracité de

leur contenu.

Finalement, je ne peux pas être d'accord avec l'argument de la Majorité selon lequel le fait de rejeter les formulaires de demande de participation ne causera pas de préjudice à la Défensecar « ses questionnements sur les possibles incohérences sont déjà reflétés dans les transcriptions ».

Classiquement, dans les procédures, lorsque l'une des parties, au cours d'un interrogatoire, se réfère à des pièces discutables, la Chambre, soit *proprio motu*, soit suite à une objection de la partie adverse, décide de l'utilisation des pièces et partant, décide de l'admissibilité de ces dernières. Dans des affaires controversées, la Chambre pourrait reporter sa détermination à un stade ultérieur, et un tel report sera reflété dans les transcriptions. Une possibilité n'exclue pas forcément l'autre.

En appliquant correctement le test en trois parties aux formulaires de demande de participation, il apparaît que les formulaires sont pertinents, dans la mesure où ils réfèrent tous aux évènements faisant l'objet des charges et sont reliés à la crédibilité des témoins, ce qui correspond également à une question qui sera tranchée par la Chambre.

En conséquence, j'admettrai les formulaires de demande de participation des victimes, pour les objectifs pour lesquels leur admission a été recherchée, soit afin de tester la crédibilité des témoins concernés.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2015-Red, Opinion partiellement dissidente de la Juge Osaki, Chambre de première instance III, 14 février 2012, par. 7 à 23.

[TRADUCTION] II. Rapport de la presse écrite et audio

La majorité de la Chambre a admis en tant qu'éléments de preuve 17 articles de presse en entier et un extrait d'article, et 9 enregistrements de programmes radio de Radio France Internationale (« RFI »). J'approuve l'admission de 2 de ces articles de presse, un qui contient la transcription d'un discours et l'autre qui a été utilisé lors de l'interrogatoire du témoin 15, pour les rasions indiquées dans la Décision. En ce qui concerne les 16 autres articles de presse et les 9 enregistrements audio, je suis d'avis que l'admission en tant qu'éléments de preuve d'articles de presse et d'enregistrements audio lorsque leurs auteurs ne sont pas appelés à témoigner au procès doit être traitée avec prudence, en particulier lorsque l'Accusation entend se fonder sur lesdites pièces pour prouver des éléments essentiels de son dossier. Même lorsque les rapports de médias semblent décrire des événements contemporains de façon objective, les auteurs de ces rapports s'appuient souvent sur des ouï-dire et il n'y a pas de garantie que les sources ont été sélectionnées de façon impartiale. Par conséquent, dans la majorité des cas, la valeur probante des rapports de médias n'est pas suffisante pour qu'ils soient admis en tant qu'éléments de preuve.

A cet égard, la Chambre de première instance I a indiqué qu'« en général, des articles de presse ne sont pas fiables pour donner un compte rendu suffisamment certain des événements qu'ils décrivent » et elle n'a pas admis en tant qu'éléments de preuve un article de presse dont l'auteur n'avait pas été appelé à témoigner. La Chambre de première instance II a également soutenu que « les rapports des médias contiennent souvent des opinions sur les événements qui se seraient produits et contiennent rarement des informations détaillés sur leurs sources ». Cette Chambre a souligné que seules les opinions des experts sont admissibles, et elle a refusé d'admettre en tant qu'éléments de preuve plusieurs rapports de médias quand l'Accusation n'a pas pu convaincre la Chambre de l'objectivité desdits rapports. J'adopterai, en principe, cette approche en examinant les articles de presse et les rapports de médias qui nous concernent.

Je ne suis pas d'accord avec le raisonnement de la majorité selon lequel ces rapports sont admissibles parce qu' « ils pourraient corroborer des autres éléments de preuve ». Selon mon opinion, le fait qu'un certain élément corrobore un autre élément de preuve peut être un facteur dans l'évaluation de sa fiabilité et valeur probante. Toutefois, la seule possibilité que certains éléments pourraient corroborer d'autres éléments de preuve non encore identifiés à une étape ultérieure, n'a pas d'impact sur le fait que lesdits éléments ont une valeur probante limitée. Bien que la majorité suggère que l'admissibilité de ces rapports n'est pas préjudiciable « à la lumière de l'usage limité envisagé pour les informations qui y figurent », elle ne précise pas comment cet usage doit être limité et la majorité n'analyse à aucun moment la valeur probante de chaque élément à la lumière des éléments de preuve qu'il devrait corroborer. De plus, tel qu'indiqué précédemment, les articles de presse et les émissions de RFI abordés dans la présente Décision ont une valeur probante très modeste. Sur cette base, je ne considère pas la possibilité de corroboration suffisante pour justifier leur admission, notamment si on la compare avec le préjudice réel que pourrait engendrer l'admission des rapports des médias en raison de la véracité de leur contenu.

III. Rapports d'organisations non-gouvernementales

La majorité de la Chambre a admis en tant qu'éléments de preuve 4 rapports d'ONG (3 rédigés par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (« FIDH ») et un par Amnesty International (« AI »). La majorité considère que ces rapports contiennent « des détails suffisants concernant leurs sources d'information et la méthodologie employée » etdonc, suffisamment d'indices quant à leur authenticité et fiabilité. Les rapports contiennent des informations pertinentes pour les crimes reprochés à l'accusé. Toutefois, l'identité des auteurs et les sources d'information sur lesquelles les rapports se fondent ne sont pas révélées avec suffisamment de détails, et, en conséquence, il est impossible d'établir pleinement leur fiabilité. Les trois rapports de la FIDH et le rapport d'AI admis en tant qu'éléments de preuve par la majorité sont presque entièrement fondés sur des informations obtenues par des autres ONG, des journalistes, ou des témoins oculaires non-identifiés, ce qui rend très difficile l'évaluation de la fiabilité de leur contenu.

En raison du manque de garanties sur la fiabilité des sources de ces rapports et sans avoir entendu le témoignage des auteurs de ces rapports, j'estime que leur valeur probante est faible. En revanche, compte tenu de l'important préjudice que l'admission de ces rapports pourrait causer à la Défense, j'estime que ces rapports ne répondent pas aux critères d'admission.

IV. Rapports provenant des Etats

La majorité a également admis en tant qu'éléments de preuve un rapport émanant du Département d'état des Etats-Unis publié le 31 mars 2003. Ce rapport ne contient aucune information sur ses sources, et n'explique pas la méthodologie utilisée pour recueillir et analyser les éléments servant de fondement aux affirmations factuelles qu'il contient. Si l'auteur du rapport n'est pas appelé à témoigner et en l'absence de tout autre moyen pour la Chambre et la Défense de vérifier l'information sur laquelle le rapport se fonde, j'estime que la valeur probante n'est pas suffisante compenser l'éventuel effet préjudiciable et je n'admettrai pas le document, indépendamment du fait qu'il pourrait ou non, en théorie, corroborer d'autres éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2300, Opinion partiellement dissidente de la juge Judge Ozaki, Chambre de première instance III, 6 septembre 2012, par. 3 à 15.

[TRADUCTION] Tout d'abord la Chambre observe qu'au procès, l'Accusation n'est pas tenue de se fonder intégralement sur les mêmes éléments de preuve qu'au stade de la confirmation des charges. L'Accusation peut avoir des motifs valables pour remplacer, lors du procès, les éléments de preuve qu'elle a utilisés lors de l'audience de confirmation des charges pour établir les charges (selon la norme des motifs substantiels de croire) par d'autres éléments de preuve, pour autant que ces autres éléments de preuve se rapportent aux mêmes charges.

[...]

La Chambre souligne qu'il s'agit des charges confirmées par la Chambre préliminaire et subséquemment fixées dans le document amendé contenant les charges, et non des informations contenues dans le mémoire préliminaire qui sert de base pour le procès. Le rôle de la Chambre préliminaire est de confirmer ou de refuser de confirmer les charges telles que formulées initialement par l'Accusation. Afin de conduire le procès et de rendre sa décision finale, la Chambre ne peut dépasser le cadre des faits et des circonstances décrits dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire et fixées dans le document amendé contenant les charges, mais elle n'est pas tenue par l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre préliminaire ni par son interprétation des dispositions applicables du Statut. La Chambre ne permettra pas à l'Accusation au cours du procès d'avoir la prétention de se fonder sur des faits et circonstances allant au-delà des charges confirmées. Si l'Accusation entend introduire de nouveaux faits et circonstances, il serait approprié de demander un amendement des charges, avant l'ouverture du procès en application de l'article 61-9.

[...]

La Chambre est préoccupée par le volume considérable d'éléments de preuve recueillis par l'Accusation après la confirmation des charges ainsi que par les retards dans la communication de tous les éléments de preuve pertinents à la Défense. Même si la Chambre ne considère pas que le Statut interdit à l'Accusation de mener des enquêtes après la confirmation des charges, elle tient compte de la déclaration faite récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire Mbarushimana, selon laquelle l'enquête doit être « pratiquement terminée » avant l'audience de confirmation des charges.

Même s'il n'existe pas de conditions formelles selon lesquelles le Procureur doit continuer

d'enquêter sur les mêmes faits et circonstances après qu'ils ont été confirmés, il ne s'agit pas d'une prérogative illimitée. En particulier, la majorité de cette Chambre est d'avis que conformément au cadre procédural du Statut, l'Accusation est censée avoir pratiquement terminé son enquête avant l'audience de confirmation des charges. En application de l'article 54 1 a du Statut, le Procureur est tenu d'« étend[re] l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête[r] tant à charge qu'à décharge ». Comme souligné par la Chambre d'appel, cette obligation est spécifiquement liée à la responsabilité du Procureur d'établir la vérité. Le Procureur n'est pas tenu d'établir la vérité uniquement au stade du procès en présentant un dossier des preuves complet, mais elle est également supposée présenter une version fiable des événements à l'audience de confirmation des charges. Le Procureur ne doit pas demander la confirmation des charges contre un suspect avant d'avoir mené une enquête entière et approfondie afin d'avoir une vue d'ensemble suffisante des éléments de preuve disponibles ainsi qu'une théorie sur l'affaire.

Cela ne signifie pas qu'il est interdit à l'Accusation de mener des enquêtes additionnelles après le stade de confirmation des charges. Une enquête après la confirmation des charges peut être appropriée lorsqu'elle vise des éléments de preuve que l'Accusation n'était pas en mesure, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, de découvrir ou d'obtenir avant la confirmation des charges. Cela peut également être approprié lorsque certains éléments de preuve qui étaient disponibles avant la confirmation des charges, sont, de façon inattendue et sans faute de la part de l'Accusation, devenus indisponibles aux fins du procès (par exemple, un témoin est décédé ou n'est plus disponible). En outre, si l'Accusation peut démontrer que : a) elle n'était pas en mesure de prendre des mesures d'enquête particulières avant la confirmation des charges sans affecter de façon injustifiée la sécurité de certains individus ou b) elle avait des raisons justifiables de croire que cette situation était de nature à changer de façon significative après la confirmation des charges, il peut être approprié pour l'Accusation de reporter lesdites mesures d'enquête après la confirmation des charges.

Toutefois, la majorité est d'avis que l'Accusation ne devait pas continuer d'enquêter après la confirmation des charges afin de rassembler des éléments de preuve qu'elle aurait pu raisonnablement recueillir avant la confirmation des charges. Si une Chambre de première instance estime que cela s'est produit, elle devra déterminer les mesures qu'il convient de prendre eu égard aux circonstances de l'affaire. Il peut s'agir de l'exclusion de la totalité ou d'une partie des éléments de preuve ainsi obtenus en vue de remédier à la conduite de l'Accusation, ainsi que de limiter tout préjudice potentiellement causé à l'accusé.

Voir n° ICC-01/09-02/11-728, Chambre de première instance V, 26 avril 2013, par. 105, 107, 118 à 121.

[TRADUCTION] La Chambre préliminaire a notamment fait part d'une opinion selon laquelle « les éléments de preuve par ouï-dire » figurent parmi les « éléments de preuve indirects ». À la lumière de la prédisposition de la Chambre de première instance contre la confirmation des charges « uniquement fondée sur un seul » élément de preuve indirect, on peut faire valoir qu'une confirmation des charges fondée sur plus d'un élément de preuve indirect reste une possibilité pour la Chambre de première instance. Le fait que la Défense ou un autre juge de la CPI conteste la sagesse de cette possibilité ne relance pas le sort de l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre préliminaire « n'aurait pas» confirmé les charges dans la présente affaire si elle avait eu connaissance de la véritable nature des éléments de preuve fournis par le témoin PW-4.

Il peut également être utile de prendre en considération les observations suivantes de la Chambre préliminaire :

En évaluant les éléments de preuve indirects, la Chambre suit une approche en deux parties. Premièrement, comme pour les éléments de preuve directs, elle évalue leur pertinence et leur valeur probante. Deuxièmement, elle vérifiera s'îl existe des éléments de preuve qui les corroborent, indépendamment du type de source. La Chambre est consciente de la règle 63-4 du Règlement, mais elle considère qu'îl est préférable de présenter plus d'un élément de preuve indirect – qui a une valeur probante faible – afin de prouver une allégation selon la norme des motifs substantiels de croire. À la lumière de cette évaluation, la Chambre déterminera par la suite si l'on peut accorder une valeur probante suffisante à l'élément de preuve indirect en question, examiné dans le cadre de l'ensemble des éléments de preuve, pour justifier une conclusion de la Chambre aux fins de la décision de confirmation des charges.

Voir Rectificatif de l'opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji, n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, Chambre de première instance V, 2 mai 2013, par. 60 et 61.

Il est rappelé que les auteurs du Statut ont retenu des normes d'administration de la preuve de plus en plus exigeantes à mesure que la procédure passe d'un stade à l'autre. La norme des « motifs substantiels de croire », applicable au stade de la confirmation des charges, est plus exigeante que celle requise pour la délivrance d'un mandat d'arrêt (« motifs raisonnables de croire ») mais moins exigeante que celle requise pour conclure à la culpabilité (« au-delà de tout doute raisonnable »). S'efforçant de donner un sens concret aux termes « motifs substantiels », la Chambre préliminaire I a souligné que, « [à] l'issue d'un examen rigoureux de l'ensemble de ces éléments [de preuve], la Chambre déterminera si elle est intimement convaincue que les allégations [du Procureur] sont suffisamment solides pour renvoyer [la personne] en jugement ». [...] Pour la Chambre préliminaire II, le terme « substantiel » veut dire « significatif », « tangible » « matériel », « bien établi », « réel », par opposition à « imaginaire ». Les chambres préliminaires ont toujours jugé que la norme des « motifs substantiels de croire » obligeait le Procureur à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques ».

Le fait que la norme d'administration de la preuve soit plus élevée à ce stade de la procédure va de pair avec la fonction de gardien assignée à la Chambre préliminaire, grâce à laquelle i) seules sont renvoyées en jugement les affaires pour lesquelles le Procureur a réuni des éléments de preuve suffisamment convaincants, allant au-delà de simples supputations ou soupçons ; ii) le suspect est protégé contre des poursuites abusives ; iii) une économie des moyens judiciaires est réalisée grâce à la distinction entre les affaires qui devraient être renvoyées en jugement et celles qui ne devraient pas l'être.

[...]

Il a été jugé à plusieurs reprises que les charges proposées se composent des « *faits et circonstances*» et de leur qualification juridique. Il revient au Procureur de définir clairement tous les faits et circonstances dans le document indiquant les charges, en en proposant une qualification juridique. Au stade actuel de la procédure, la Chambre a le devoir de déterminer si, pour chacun des « *faits et circonstances* » allégués par le Procureur, il existe des preuves suffisantes permettant de conclure que tous les éléments juridiques des crimes et des modes de responsabilité reprochés sont réunis. La norme au moyen de laquelle la Chambre soupèse les preuves est la même pour toutes les allégations de fait, qu'elles portent sur les crimes reprochés eux-mêmes, sur les éléments contextuels de ceux-ci ou sur la responsabilité pénale du suspect.

L'article 74-2 du Statut mentionne les « *faits et circonstances décrits dans les charges* », ce qui renvoie clairement aux « *charges confirmées* », telles qu'elles figurent dans la décision rendue en application de l'article 61-7-a. Bien qu'informatives ou utiles, les autres informations éclairant le contexte général ne sont pas essentielles aux charges puisqu'elles « *n'étayent pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges* ».

Par exemple, les événements particuliers évoqués par le Procureur à l'appui de l'allégation d'« attaque lancée contre une population civile » font partie des faits et circonstances visés à l'article 74-2 du Statut et doivent par conséquent être prouvés conformément à la norme applicable, celle des « motifs substantiels de croire ». C'est particulièrement vrai en l'espèce, le Procureur faisant état d'événements particuliers qui constituent l'attaque lancée contre la population civile. Autrement dit, les événements en question sont des « faits » qui « étayent les éléments juridiques [contextuels] du crime faisant l'objet des charges ».

Les éléments contextuels faisant partie intégrante du fond de l'affaire, la Chambre ne voit aucune raison, s'agissant de l'administration de la preuve de crimes contre l'humanité, d'appliquer aux événements présentés comme constitutifs de l'élément contextuel d'existence d'une « attaque » une norme plus souple que celle qui s'applique aux autres faits et circonstances allégués en l'espèce. Partant, chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les autres faits. Cela ne signifie pas qu'il n'y a aucune différence entre les crimes qui sous-tendent la responsabilité pénale individuelle d'un suspect et les crimes commis dans le cadre d'événements uniquement évoqués pour établir le contexte pertinent. Les crimes qui sont allégués pour prouver la responsabilité pénale individuelle d'un suspect doivent être liés à la personne de ce suspect, alors qu'un tel lien individualisé n'est pas exigé pour les événements prouvant les circonstances contextuelles. Ainsi, le premier type de crimes devra inévitablement être prouvé de manière plus détaillée que le second. Pour être considérées comme pertinentes en tant que preuves des éléments contextuels, les informations requises peuvent effectivement être moins précises que ce qui est exigé pour les crimes reprochés, mais doivent tout de même être suffisamment probantes et précises pour étayer l'existence d'une « attaque » contre une population civile. Les informations requises doivent inclure, par exemple, des détails comme l'identité des auteurs des crimes ou au moins des informations sur le groupe auquel ils appartiennent, et comme l'identité des victimes ou au moins des informations sur leur appartenance politique, ethnique, religieuse ou nationale, qu'elle soit réelle ou supposée.

Lorsque le Procureur allègue l'existence d'une « attaque lancée contre une population civile » en décrivant une série d'événements, il doit prouver, conformément à la norme applicable, qu'il s'est produit un nombre suffisant d'événements établissant l'« attaque » en question. C'est d'autant plus vrai lorsque pris individuellement, aucun de ces événements ne pouvait établir l'existence d'une telle « attaque ».

[...]

La Chambre rappelle que l'article 61-5 du Statut dispose que « le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ».

Même si cette disposition exige seulement du Procureur qu'il étaye à l'audience de confirmation chacune des charges avec des éléments de preuve « suffisants », la Chambre doit présumer que le Procureur a tout mis en œuvre pour présenter les moyens à charge les plus solides possibles sur la base d'une enquête pratiquement terminée. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] l'enquête devrait être pratiquement terminée au stade de l'audience de confirmation des charges. La plupart des éléments de preuve devraient donc être disponibles, et il appartient au Procureur de les présenter à la Chambre préliminaire ». Cette approche permet d'assurer une certaine continuité dans le cadre de la présentation de la cause, ainsi que de préserver les droits de la Défense, qui ne saurait être confrontée à des moyens de preuve totalement différents au stade du procès. Elle permet également d'éviter que l'ouverture du procès ne soit indûment retardée et d'assurer le respect du droit du suspect à être jugé sans retard excessif, tel que consacré par l'article 67-1-c du Statut.

Concernant la qualité de chacun des éléments de preuve, la Chambre considère qu'il serait malvenu de formuler à cet égard des règles de procédure strictes, chaque pièce et chaque témoin étant unique et devant être apprécié selon sa valeur propre. Cela étant, la Chambre trouve tout de même utile d'exposer sa position générale par rapport à certains types d'éléments de preuve.

De manière générale, il est préférable que la Chambre dispose d'autant de preuves médico-légales et matérielles que possible. Leur authenticité devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée. Quant à la preuve testimoniale, elle devrait, dans la mesure du possible, être fondée sur les observations directes et personnelles du témoin.

Bien qu'aucune règle de principe n'interdise la production de preuves par ouï-dire devant cette Cour, il va sans dire que les ouï-dire figurant dans les preuves documentaires du Procureur se verront normalement accorder une valeur probante moindre. Chaque fois que possible, il faudrait éviter de se fonder sur de telles preuves, a fortiori lorsqu'il s'agit de ouï-dire anonymes, c'est-à-dire lorsque l'on ne dispose pas d'assez d'informations sur la personne qui a tenu les propos rapportés ou qui a livré les informations à la source (que cette dernière soit un témoin interrogé par le Procureur ou un élément de preuve documentaire).

Le fait de se fonder principalement sur des ouï-dire anonymes - souvent à l'origine des informations contenues dans les rapports d'organisations non gouvernementales (« les rapports d'ONG ») et les articles de presse - pose problème pour les raisons suivantes. Prouver des allégations uniquement au moyen de ouï-dire anonymes place la Défense dans une position difficile, parce qu'elle ne sera pas en mesure d'enquêter et de mettre à l'épreuve la fiabilité de la source de l'information, ce qui restreint indûment son droit, consacré par l'article 61 6 b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur, un droit auquel la Chambre d'appel attache « une importance considérable ». En outre, il est très problématique que la Chambre elle-même ne connaisse pas la source de l'information et soit privée d'informations vitales sur la source de l'élément de preuve. En pareil cas, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier la fiabilité de la source, ce qui la met dans l'impossibilité de déterminer la valeur probante à accorder aux informations.

Concernant la corroboration, il convient de noter qu'il sera souvent difficile, voire impossible, de déterminer si et dans quelle mesure des ouï-dire anonymes figurant dans les preuves documentaires corroborent d'autres éléments de preuve de même nature. En effet, il sera généralement trop difficile de déterminer si deux ou plusieurs sources inconnues sont véritablement indépendantes les unes des autres, et la Chambre ne saurait se livrer à des spéculations à cet égard. La Chambre n'écarte pas la possibilité que, dans des cas exceptionnels, il ressorte du dossier des preuves que deux ou plusieurs ouï-dire anonymes figurant dans les preuves documentaires se corroborent mutuellement parce qu'ils sont clairement basés sur des sources indépendantes. Même en pareil cas, il se peut que

la Chambre ne dispose pas d'assez d'informations sur la fiabilité de ces sources et elle se montrera donc extrêmement prudente au moment d'attribuer aux éléments de preuve la valeur probante qui convient.

La Chambre n'oublie pas que le Procureur a le droit de « se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et [qu'il] n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ». Le fait que pendant le processus de confirmation, le Procureur soit autorisé à présenter la plupart si ce n'est toutes ses preuves sous forme de documents n'amoindrit cependant pas les déficiences intrinsèques caractérisant les preuves du type examiné dans les paragraphes précédents.

À ce sujet, la Chambre fait observer que la présentation de ouï-dire anonymes dans des preuves documentaires - par exemple des articles de presse et des rapports d'ONG - doit être clairement distinguée de la présentation par le Procureur de déclarations de témoins sous couvert d'anonymat ou sous forme de résumés à l'audience de confirmation des charges. Dans le premier cas, il est exclu que de nouvelles informations sur la source de la preuve deviennent disponibles, à moins que le Procureur ne procède à un complément d'enquête. Les choses sont tout autres dans le second cas, parce que la Chambre connaît alors l'identité du témoin, dont on peut également supposer qu'il sera appelé à la barre au cours du procès.

Comme la Chambre d'appel l'a déclaré, « [TRADUCTION] le fait que le Procureur se fonde sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés plutôt que sur des témoignages en personne à l'audience limitera la capacité de la Chambre préliminaire à évaluer la crédibilité des témoins », et par conséquent, toute évaluation de la sorte aura « [TRADUCTION] nécessairement valeur de présomption». La Chambre d'appel a pris la peine de conseiller aux chambres préliminaires de « [TRADUCTION] faire preuve d'une grande circonspection avant de conclure à la crédibilité ou non d'un témoin [dont la déclaration a été présentée sous forme de résumé ou sous couvert d'anonymat] ».

De plus, concernant les résumés de déclarations de témoins (anonymes), la Chambre doit garder à l'esprit qu'il arrivera régulièrement que la Défense ne soit pas en mesure d'exercer son droit de contester de tels éléments de preuve, et leur valeur probante en particulier. Sur ce point, la Chambre adopte une position similaire à celle d'autres chambres préliminaires, en ce sens qu'elle pourra, pour contrebalancer la position désavantageuse dans laquelle est placée la Défense, refuser de confirmer des allégations qui ne seraient étayées que par des déclarations de témoins anonymes ou des résumés de déclarations de témoins.

À la lumière de ce qui précède, la Chambre relève avec beaucoup de préoccupation que, dans la présente affaire, le Procureur s'est largement fondé sur des rapports d'ONG et des articles de presse pour étayer des éléments clés de sa cause, et notamment les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. De telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par Procureur conformément à l'article 54 1 a du Statut. Même si les rapports d'ONG et les articles de presse peuvent utilement présenter le contexte historique entourant un conflit, ils ne constituent pas normalement un substitut valide au type de preuves nécessaires pour la confirmation des charges conformément à la norme d'administration de la preuve applicable.

Voir n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA, Chambre préliminaire I, 3 juin 2013, par. 17 à 35.

Premièrement, j'estime qu'en décidant que les éléments de preuve sont insuffisants et ne permettent pas de déterminer si les charges doivent être confirmées ou rejetées, la Majorité s'est fondée sur une interprétation extensive de la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la confirmation des charges, une interprétation qui dépasse ce qui est exigé par le Statut et même ce qui est autorisé par celui-ci.

Deuxièmement, je ne suis pas d'accord avec les conclusions de la Majorité s'agissant des faits et circonstances devant être prouvés conformément à la norme d'administration de la preuve applicable. La décision de la Majorité révèle une certaine conception du droit applicable aux crimes contre l'humanité, conception qui selon moi ne trouve aucun fondement dans le Statut. Plus précisément, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation que font mes collègues de la manière dont les actes ou « événements » particuliers se rapportent à l'« attaque » lancée contre la population civile et de la condition d'existence d'une politique, inscrite l'article 7 du Statut. Cette interprétation, considérée séparément et en conjonction avec la conception de la norme d'administration de la preuve développée par la Majorité, semble être au cœur de la conclusion selon laquelle les éléments de preuve seraient insuffisants et donc l'ajournement de l'audience nécessaire.

Troisièmement, je ne suis pas d'accord avec les termes de la demande faite au Procureur, en ce

qui concerne tant la liste de « *points* » ou « *questions* » soulevés par mes collègues que l'instruction de déposer une version modifiée du document de notification des charges. Selon moi, cette liste n'est ni pertinente ni appropriée lorsqu'il s'agit de prouver ou réfuter les charges, et je considère qu'en demandant au Procureur de présenter une version modifiée du document de notification des charges, la Chambre préliminaire a outrepassé ses pouvoirs, puisque sa demande dépasse le rôle et les fonctions que lui assigne le Statut.

[...]

En effet, même lorsqu'il a terminé une enquête, le Procureur n'est pas légalement tenu de soumettre à la Chambre tous ses éléments de preuve ou de lui présenter « *les moyens à charge les plus solides possibles* ».

Nombre de bonnes raisons peuvent expliquer que le Procureur choisisse ne pas se fonder sur des éléments de preuve donnés, même lorsqu'ils revêtent une importance particulière. Certaines raisons tenant à la protection de la sécurité et du bien-être physique et psychologique de victimes, de témoins ou d'autres personnes courant un risque en raison des activités de la Cour peuvent, selon les circonstances de l'affaire, justifier l'expurgation de déclarations de façon à en supprimer des passages substantiels, la non-communication de l'identité de témoins ou de sources d'informations figurant dans des éléments de preuve documentaires ou la mise à l'écart d'éléments de preuve en raison de la nécessité de prendre des mesures de protection particulièrement lourdes, jugées disproportionnées, tant qu'il n'est pas certain qu'un procès se tiendra.

Quelle qu'en soit la raison, le choix de ne pas communiquer certaines pièces ou de les présenter sous forme de résumés demeure conforme à l'article 61-5 du Statut. Dans l'arrêt Mbarushimana, la Chambre d'appel a en effet réaffirmé qu'au vu de cette disposition, le Procureur « [TRADUCTION] n'est pas tenu de présenter plus d'éléments de preuve qu'il n'est nécessaire pour satisfaire à la norme des motifs substantiels de croire ». Aux termes de l'article 61-5 du Statut, « le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé » [...]. Selon cette même disposition, aux fins de l'audience de confirmation des charges, le Procureur « peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès ».

En fait, les travaux préparatoires montrent que donner à la Chambre accès à l'ensemble du dossier du Procureur a été jugé non seulement pas nécessaire mais également pas souhaitable en raison des retards inutiles qui s'ensuivent « si les éléments de preuve recueillis sont trop nombreux ».

Il est donc clair que, tant par leur volume que par leur qualité, les éléments de preuve reçus par la Chambre préliminaire peuvent différer de ceux qui seront présentés au procès. Rien dans le système juridique de la Cour n'empêche le Procureur de se fonder au procès sur des éléments de preuve qui n'ont pas été invoqués aux fins de l'audience de confirmation des charges. Partant, il appartient à la Chambre non pas de se demander spéculativement si elle a reçu tous les éléments de preuve ou les éléments « les plus solides possibles » mais seulement d'apprécier si elle dispose d'éléments de preuve suffisants pour conclure à l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé.

[...]

En effet, les auteurs du Statut ont fait le choix délibéré d'une approche flexible quant aux éléments de preuve, en se gardant d'élaborer des règles spécifiques d'administration de la preuve. À l'exclusion limitée de certains types d'éléments de preuve visés à l'article 69-7 du Statut, le cadre juridique de la Cour permet l'admission de tous les types d'éléments de preuve, dont les preuves directes, les preuves indirectes et les preuves indiciaires. La valeur probante de chacun des éléments de preuve dépendra des circonstances concrètes qui l'entourent. La règle 63 2 du *Règlement de procédure et de preuve* (« *le Règlement* ») donne d'ailleurs à la Chambre le pouvoir d'évaluer librement, c'est-à-dire sans règles formelles d'administration de la preuve, tous les éléments de preuve qui lui sont présentés, et la règle 63-4 du Règlement lui interdit d'imposer une obligation juridique de corroboration.

Comme je l'ai indiqué plus haut, l'approche adoptée par mes collègues est particulièrement problématique dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, au regard tant de l'article 61 5 du Statut (qui dispose clairement que le Procureur peut se fonder exclusivement sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés) que, plus généralement, de l'objectif limité de l'audience de confirmation des charges. J'estime que les chambres préliminaires ne devraient à aucun moment aller au-delà de leur mandat en procédant de façon prématurée à une analyse approfondie

de la culpabilité du suspect, comme cela a déjà été dit. De surcroît, elles ne devraient pas s'efforcer de déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier une déclaration de culpabilité par la suite.

Comme l'ont rappelé à juste titre mes collègues, la norme des « motifs substantiels de croire » doit être comprise à la lumière de la fonction de gardien assignée à la Chambre préliminaire dans le but de distinguer les affaires devant être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être, permettant ainsi une économie des moyens judiciaires, notamment. J'estime que les chambres préliminaires doivent exercer cette fonction de gardien avec la plus grande prudence, en ne perdant pas de vue l'objectif limité de l'audience de confirmation des charges. Non seulement une interprétation extensive de leur rôle ne trouve aucun fondement en droit, elle affecte aussi toute l'architecture du système procédural de la Cour et peut, par voie de conséquence, empiéter sur les fonctions des juges de première instance, entraîner la duplication d'efforts, et compromettre au final l'efficacité judiciaire que les chambres préliminaires sont appelées à garantir.

À cet égard, je suis troublée par les présomptions sur la base desquelles mes collègues estiment que les chambres préliminaires doivent s'acquitter de leur mandat, ainsi que par l'approche qu'ils ont adoptée quant aux éléments de preuve, telle que décrite plus haut. Selon moi, elles sont susceptibles d'être comprises comme un encouragement implicite au Procureur de produire autant d'éléments de preuve que possible – des témoignages à l'audience – en vue d'assurer la confirmation des charges, ce qui obligerait la Défense à en faire autant à son tour.

Un tel encouragement va à l'encontre des efforts déployés jusqu'à présent par les chambres préliminaires pour décourager les témoignages à l'audience, y compris en l'espèce, et il pourrait aboutir à une prolongation de la phase préliminaire, déjà trop longue, en donnant notamment naissance à des processus plus complexes pour ce qui est de la communication des pièces, des expurgations et des mesures de protection, au détriment du droit du suspect à être jugé sans retard excessif. En somme, l'approche retenue par mes collègues pourrait finir par réintroduire par une voie détournée le « mini-procès » ou « procès avant le procès » que les auteurs du Statut et d'autres chambres de la Cour souhaitaient tant éviter.

[...]

Comme l'ont régulièrement fait observer d'autres chambres de la Cour, dans le cadre instauré par le Statut et le Règlement, les « *charges* » se composent des faits et circonstances qui y sont décrits (élément factuel) et de leur qualification juridique (élément juridique).

Aux termes de l'article 61-7 du Statut, la Chambre préliminaire « détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». L'article 74 du Statut dispose que la décision de la Chambre de première instance sur la culpabilité de l'accusé « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges ».

Ce que l'article 61-7 du Statut impose à la Chambre préliminaire, c'est d'analyser si, pris dans leur ensemble, les éléments de preuve disponibles démontrent suffisamment que les faits et circonstances décrits dans les charges ont été prouvés conformément à la norme applicable.

Il est incontestable que l'expression « faits et circonstances décrits dans les charges » ne renvoie pas à tous les faits contenus dans le récit proposé dans le document de notification des charges ou débattus d'une manière ou d'une autre à l'audience de confirmation des charges. La Chambre d'appel l'a confirmé, en déclarant que les faits et circonstances décrits dans les charges doivent être distingués des éléments de preuve produits par le Procureur, ainsi que des informations éclairant le contexte et autres informations figurant dans le document de notification des charges, mais sans déterminer «[TRADUCTION] dans quelle mesure l'expression "faits et circonstances décrits dans les charges", prise dans son ensemble, devait s'interpréter au sens strict ou au sens large ».

Les faits et circonstances décrits dans les charges doivent en particulier être distingués des faits qui ne sont pas décrits dans les charges mais dont on peut déduire les faits et circonstances des charges. Cette distinction semble importante, spécialement du point de vue de la norme d'administration de la preuve applicable et de la délimitation claire des paramètres factuels de l'affaire. Sur la base de chacune des charges telles que présentées par le Procureur, il convient en effet de tirer une ligne claire entre les faits et circonstances qui sont « décrits dans les charges » et ceux qui ne sont pas « décrits dans les charges », puisque seuls les premiers doivent être prouvés conformément à la norme des « motifs substantiels de croire ».

[...]

À mon sens, les instructions formulées par la Majorité reviennent à demander au Procureur de modifier les charges, chose que la Chambre ne peut faire que de façon limitée en vertu de l'article 61-7-c-ii du Statut. Cette disposition permet effectivement à la Chambre de demander au Procureur d'envisager de modifier les charges, mais uniquement en ce qui concerne la qualification juridique des faits. Elle ne permet pas à la Chambre de participer à la sélection, par le Procureur, des faits à poursuivre. En somme, c'est au Procureur et non à la Chambre qu'il appartient de sélectionner les moyens à charge et leurs paramètres factuels. La Chambre préliminaire n'est pas une chambre d'instruction et n'a pas mandat pour diriger les enquêtes du Procureur.

Voir Opinion dissidente de la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Chambre préliminaire I, n° ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, 6 juin 2013, par. 3 à 5, 17 à 21, 24 à 28, 30 à 34, 51.

[TRADUCTION] La Chambre estime qu'en principe, elle autorisera l'ajout de nouveaux éléments de preuve au delà du délai de présentation de nouveaux éléments si les conditions énoncées à la norme 35-2 du *Règlement de la Cour* sont remplies. Toutefois, la dernière phrase de la norme 35-2 du *Règlement de la Cour* s'applique uniquement dans des circonstances exceptionnelles, comme une maladie invalidante rendant le conseil temporairement incapable d'exercer ses fonctions, et la Chambre estime que généralement, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans le cadre d'une demande d'ajout de nouveaux éléments de preuve présentée plusieurs mois après l'expiration du délai fixé conformément à la règle 84 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Si les conditions de la norme susmentionnée ne sont pas remplies, la Chambre peut néanmoins faire droit à la demande d'ajout si une telle autorisation est conforme à l'obligation qui, en application de l'article 64-2 du Statut, impose à la Chambre de veiller à ce que « le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ». Ce principe est conforme à la jurisprudence de la Chambre de première instance V(a) et à la décision de la Chambre de première instance II sur laquelle se fonde la Défense et en vertu de laquelle un témoin a pu être ajouté même si les conditions de la norme 35-2 du *Règlement de la Cour* n'étaient pas remplies.

La Chambre estime que de telles décisions doivent être rendues après une évaluation au cas par cas permettant de mettre en balance les motifs justifiant l'ajout de nouveaux éléments de preuve et l'éventuel préjudice que pourrait subir l'autre partie. La Chambre doit notamment rester attentive aux incidences sur le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, énoncé à l'article 67-1-b du Statut. La Chambre peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment : i) le temps écoulé depuis l'expiration du délai, ii) déterminer si le témoin fait la lumière sur un fait inconnu à ce jour et qui a une incidence considérable sur l'affaire, iii) déterminer s'il existe un motif valable justifiant qu'aucune demande d'ajout de témoins n'ait été déposée à un stade antérieur de la procédure, iv) déterminer si l'autre partie peut se voir accorder le temps nécessaire pour faire des recherches sur les nouveaux témoins, sans oublier la nécessité de conduire le procès de façon équitable et avec diligence et v) déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la demande.

 $Voir \ n^\circ \ ICC-01/09-02/11-832, \ Chambre \ de \ première \ instance \ V(b), \ 23 \ octobre \ 2013, \ par. \ 10 \ et \ 11.$

[TRADUCTION] Le droit de la Défense de présenter des éléments de preuve après les dépositions de témoins devant la Chambre ou l'admission d'éléments de preuve par la Chambre.

[...]

Tel que souligné par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 3 mai 2011, la Chambre a le pouvoir de décider à quel moment elle examine les éléments de preuve au procès. Par conséquent, elle peut se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve lorsqu'ils lui sont présentés ou elle « peut aussi reporter l'examen [...] à la fin de la procédure, en n'en tenant compte que lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ».

De plus, comme l'a souligné l'Accusation à juste titre, le cadre juridique de la Cour ne confère pas à l'accusé le droit de présenter des éléments de preuve en dernier. Les deux seules dispositions sur lesquelles se fonde la Défense dans sa Requête, à savoir les règles 140-2 d et 141-2 du *Règlement de procédure et de preuve*, ne confèrent pas à l'accusé le droit de présenter des éléments de preuve en dernier. La règle 140-2 d précise que « [l]a Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier » et la règle 141-2 renvoie au droit de la Défense « de parler en dernier » dans le cadre des conclusions des parties. Par conséquent, les textes ne confèrent pas à la Défense le droit de présenter des éléments de preuve après la présentation des éléments de preuve à la Chambre ou de demander à la Chambre de se prononcer sur l'admissibilité de tous les éléments de preuve avant la fin de la présentation des éléments de preuve à décharge.

Cela étant dit, si la Défense détecte un préjudice spécifique et concret impliquant la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, essentiels pour aider la Chambre à établir la vérité, après la présentation des éléments de preuve à la Chambre et avant que la Chambre déclare la présentation des éléments de preuve close, en vertu de la règle 141-1 du Règlement, elle peut déposer une requête motivée, sur laquelle la Chambre se prononcera en temps voulu, après que l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont eu la possibilité d'y répondre.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2855, Chambre de première instance III, 30 octobre 2013, par. 14 à 17.

[TRADUCTION] f) Présenter des éléments de preuve

La jurisprudence de la Chambre d'appel a confirmé qu'il était possible que les victimes « présentent à la Chambre de première instance des éléments de preuve qu'elle peut juger nécessaires à la manifestation de la vérité ». La Chambre d'appel a indiqué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre pour demander des éléments de preuve est lié aux conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut en ce sens que la Chambre doit être convaincue que les intérêts personnels des victimes sont concernés.

40. [...] Ce n'est que si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 sont remplies et, notamment s'il a été prouvé que les intérêts personnels des victimes sont concernés, qu'elle peut décider d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 69-3 du Statut dans sa deuxième phrase et « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». [...]

Le représentant légal commun peut appeler l'attention de la Chambre sur des éléments de preuve pendant le procès. La Chambre se prononcera sur ces éléments au cas par cas.

g) Contester la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve

La chambre estime que les contestations sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve ne relèvent pas de l'article 69-3 du Statut, qui est une disposition qui porte uniquement sur la présentation d'éléments de preuve. En revanche, la Chambre estime que le fondement juridique sur lequel une victime peut se fonder pour contester la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve découle de l'effet combiné de : i) l'obligation de donner effet à l'esprit et au sens de l'article 68-3 du Statut ; et ii) le pouvoir de la Chambre de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve en vertu des articles 64-9 et 69-4 du Statut. La chambre d'appel a confirmé cette approche :

101. En ce qui concerne le droit accordé aux victimes de contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le pouvoir général que lui confère l'article 69-4 de déclarer tout élément de preuve recevable ou pertinent. Cette disposition ne dit rien quant à savoir qui peut contester un tel élément de preuve. L'article 64-9 du Statut autorise la Chambre de première instance à se prononcer d'office sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve. Ces dispositions sont à considérer conjointement avec celles qui portent sur la participation des victimes, en particulier l'article 68-3 du Statut et les règles 89 et 91 du Règlement. À la lumière de ces dispositions, rien dans les articles 69-4 et 64-9 n'interdit à une chambre de première instance de statuer sur la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve après avoir reçu des observations de victimes sur ledit élément. Là encore, l'approche de la Chambre de première instance quant à l'interprétation de ses pouvoirs n'a pas eu pour effet d'octroyer un droit illimité aux victimes puisqu'elle est subordonnée à l'application de l'article 68-3, la disposition fondamentale régissant la participation des victimes à la procédure.

30. Par conséquent, la Chambre peut permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées lorsque la Chambre est appelée à déterminer la pertinence ou l'admissibilité d'un élément de preuve conformément à l'article 69-4 ou à l'article 64-9 du Statut, à condition que toutes les exigences de l'article 68-3 du Statut soient satisfaites. Le cas échéant, la Chambre demandera au représentant légal commun de présenter des observations sur l'admissibilité des éléments de preuve uniquement si les intérêts personnels des victimes sont concernés.

Voir n° ICC-02/05-03/09-545, Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, par. 27 à 30.

[TRADUCTION] Le juge unique estime qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne permet d'empêcher le Procureur de se fonder sur des éléments de preuve obtenus à l'issue d'une enquête, dès lors que ces éléments sont communiqués dans le délai applicable. Ce que le droit applicable exige

est que la Défense soit informée, dans un délai raisonnable avant l'audience, des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder (article 61-3 du Statut) et que le Procureur communique, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience (règle 121-3 du Règlement). Par conséquent, le juge unique est d'avis que le Procureur peut se fonder sur tout élément de preuve obtenu à l'issue de nouvelles enquêtes.

Voir n° ICC-02/11-02/11-67, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 mai 2014, par. 9.

19. Dans la présente décision, la Chambre va décider, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon la jurisprudence de la Cour, cette norme d'administration de la preuve oblige le Procureur à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques ».

La décision de la Chambre repose sur une évaluation des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés le Procureur et la Défense – éléments qui, conformément à la règle 121-3 et 121-6 du *Règlement de procédure et de preuve* [...], ont été inclus dans les inventaires respectifs des preuves - et elle tient compte des conclusions orales et écrites des parties et du représentant légal des victimes autorisées à participer à l'audience de confirmation des charges.

La Chambre a évalué la valeur probante des éléments pertinents en gardant à l'esprit qu'étant donné la nature de la procédure de confirmation des charges, une telle évaluation est limitée et « nécessairement de l'ordre de la présomption », comme l'a reconnu la Chambre d'appel concernant l'évaluation de la crédibilité des témoins à ce stade. Elle est particulièrement sensible à la mise en garde de la Chambre d'appel, selon laquelle si une chambre préliminaire peut évaluer la crédibilité des témoins, elle ne doit « se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence ». La Chambre relève que la Défense conteste la fiabilité d'un certain nombre d'éléments de preuve, notamment de déclarations des témoins. Sauf dans les rares cas où elle était en mesure de se prononcer sur la base de l'ensemble des éléments disponibles, la Chambre n'a pas donné son avis sur toutes les contestations, en particulier la crédibilité des témoins, considérant que ce n'est qu'au procès qu'elles pourraient être examinées comme il se doit.

La Chambre a tiré ses conclusions sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, pris dans leur ensemble, sans considération de la partie à l'origine de leur versement au dossier. Toutefois, compte tenu de l'objet et du but limités de la procédure de confirmation des charges, et conformément à la pratique bien établie des chambres préliminaires, elle précise que les éléments de preuve mentionnés dans la présente décision le sont à la seule fin du raisonnement qui motive ses conclusions, sans préjuger de la pertinence des éléments qui n'y sont pas mentionnés et qui, en tout état de cause, ont été examinés de manière approfondie. Le fait qu'un élément de preuve ne soit pas explicitement mentionné peut signifier que la conclusion à laquelle il se rapporte est suffisamment étayée par d'autres éléments de preuve, ou, à l'inverse, qu'une conclusion dûment étayée par les preuves prises dans leur ensemble n'est pas contredite par une ou plusieurs preuves en particulier.

Il en va de même pour les arguments avancés par les parties et participants dans leurs conclusions, que la Chambre a tous soigneusement considérés dans le cadre de son examen. Compte tenu de l'objet et du but limités de cette procédure et du nombre important d'arguments de fait et de droit qui ont été présentés à la Chambre, la présente décision ne traite pas explicitement de chacun des arguments susmentionnés mais seulement de ceux qui sont nécessaires pour motiver suffisamment les conclusions tirées par la Chambre en application de l'article 61-7 du Statut.

Voir n° ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, Chambre préliminaire I, 12 juin 2014, par. 19 à 23.

5.2. Questions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve

Afin de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve, conformément à l'article 69-4 du Statut, la juge unique doit mettre en balance i) la valeur probante que la Chambre pourrait accorder aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation concernant [les] témoins, et ii) les risques graves qu'ils encourent en matière de sécurité qui sont inhérents à la communication de leur identité à la Défense, étant donné les circonstances exceptionnelles en l'espèce. Au vu de l'incidence des facteurs susmentionnés, la protection adéquate des témoins à charge doit primer ; par conséquent, à la lumière de l'article 69-4 du Statut, la juge unique estime que i) quel que soit le format (versions non expurgées, versions expurgées ou éléments de preuve sous forme de résumés), les déclarations de témoins, les transcriptions d'auditions de témoins et les rapports et notes établis par les enquêteurs à l'issue de celles-ci doivent être déclarés inadmissibles aux fins de l'audience de confirmation des charges ; et ii) par conséquent, l'Accusation ne peut se fonder sur ces documents

lors de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/06-517-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 4 octobre 2006, p. 6 et 7.

En vertu de l'article 69-4 du Statut, la Chambre « peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin » et en vertu des règles 63-1 et 63-2 du Règlement, les Chambres sont habilitées à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 du Statut. Toutélément de preuve mentionnédans l'Inventaire des preuves supplémentaires de la Défense est admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, à moins qu'il n'ait été expressément jugé irrecevable par la Chambre à la suite d'une contestation soulevée par l'Accusation ou la Défense, selon le cas.

Voir n° ICC-01/04-01/06-678-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 5.

La Chambre observe tout d'abord que selon l'article 21-1-c du Statut, elle doit appliquer, à défaut, les principes généraux de droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales. Cela étant, elle estime que la Cour n'est pas liée par les décisions rendues par des juridictions nationales en matière d'administration de la preuve. En conséquence, le simple fait qu'une juridiction congolaise se soit prononcée sur l'illégalité de la perquisition et de la saisie conduites par les autorités nationales ne peut être considéré comme liant la Cour. C'est ce qui ressort clairement de l'article 69-8, aux termes duquel « lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet État ». La Requête de la Défense se fondant sur l'article 69-7 du Statut de Rome, la Chambre doit déterminer si les éléments de preuve ont été obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus. Rien en l'espèce ne permet de conclure que les autorités nationales auraient fait usage de la force, de menaces ou de tout autre type d'abus pour pénétrer dans le domicile. Par conséquent, la Chambre estime que l'illégalité de la perquisition et de la saisie constitue une violation d'une règle de procédure mais ne peut être considérée comme si grave qu'elle puisse être assimilée à une violation des droits de l'homme internationalement reconnus. Cependant, la Chambre estime que la perquisition et la saisie de centaines de documents et pièces relatifs à la situation en RDC, dans le cadre d'une opération visant à recueillir des éléments de preuve pour des poursuites pénales nationales, constituent une violation du principe de proportionnalité consacré par la CEDH. Premièrement, parce que l'ingérence ne semble pas avoir été proportionnée à l'objectif poursuivi par les autorités nationales. Deuxièmement, parce que la perquisition et la saisie revêtaient un caractère indifférencié et ont porté sur des centaines de pièces. En conséquence, la Chambre estime qu'en l'espèce, la violation du principe de proportionnalité peut être qualifiée de violation des droits de l'homme internationalement reconnus. La Chambre doit se demander si une telle violation peut justifier l'exclusion des pièces saisies. La Chambre constate que l'article 69-7 du Statut rejette l'idée d'exclusion automatique d'éléments de preuve obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus. En conséquence, les juges ont le pouvoir discrétionnaire de rechercher un juste équilibre entre les valeurs fondamentales du Statut dans chaque cas concret. La Chambre reprend donc à son compte la jurisprudence des droits de l'homme du TPIY, qui met l'accent sur l'équilibre à atteindre entre la gravité de la violation et l'équité du procès dans son ensemble. Par conséquent, la Chambre décide, aux fins de l'audience de confirmation des charges, d'admettre comme éléments de preuve les pièces saisies sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante des pièces saisies.

Voir n° ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, par. 69, 70, 77, 78, 81 à 84, 89 et 90.

Aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que l'absence d'informations sur la filière de conservation et de transmission affecte l'admissibilité ou la valeur probante des éléments de preuve à charge. Il est donc nécessaire de présumer que les éléments de preuve contenus dans l'inventaire des preuves des parties sont authentiques. Ainsi, à moins qu'une partie n'apporte des informations pouvant raisonnablement jeter un doute sur l'authenticité de certaines preuves apportées par la partie adverse, ces preuves doivent, dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, être considérées comme authentiques. Ceci sans préjudice de la valeur probante qui pourrait leur être octroyée dans le cadre de l'analyse globale des éléments de preuve admis aux fins de cette audience.

Voir n° ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, par. 96 et 97.

La Chambre relève également qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que des éléments pouvant être considérés comme des preuves indirectes émanant de sources anonymes ne sont admissibles en soi. De plus, la Chambre d'appel a admis la possibilité, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, d'utiliser certains éléments de preuve, susceptibles de contenir des preuves indirectes émanant de sources anonyme, comme des versions expurgées de déclarations de témoins. Conformément à la jurisprudence de la CEDH, la Chambre considère que les contestations relatives à l'utilisation de preuves indirectes émanant de sources anonymes ne portent pas sur l'admissibilité de ces éléments mais uniquement sur leur valeur probante. Cependant, consciente des difficultés que de tels éléments peuvent poser à la Défense concernant la possibilité de vérifier leur véracité et leur authenticité, la Chambre décide que, de manière générale, elle n'utilisera ces éléments indirects émanant de sources anonymes qu'en vue de corroborer d'autres éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, par. 101 à 103 et 106.

La Défense a contesté pour plusieurs raisons la crédibilité et la fiabilité des déclarations émanant d'enfants sur lesquelles l'Accusation s'est fondée pour étayer les charges contre le suspect. Toutefois, la Chambre fait remarquer qu'un grand nombre de ces contestations sont effectivement fondées sur des considérations d'ordre secondaire, qui n'ont pas réellement d'influence sur la teneur des déclarations émanant des enfants. Exerçant son pouvoir d'appréciation à la lumière de l'article 69-4 et en accord avec la jurisprudence du TPIR, la Chambre déclare qu'elle accordera une valeur probante plus importante à ceux des éléments de preuve émanant des enfants qui ont été corroborés, comme il ressort de plusieurs parties de la présente décision.

Voir n° ICC-01/04-01/06-803, Chambre préliminaire I, 29 janvier 2007, par. 118 à 121 et dans le dispositif, p. 131.

Les dispositions du cadre statutaire font ressortir quatre éléments clés à partir desquels la Chambre peut définir une manière générale d'appréhender cette question.

Premièrement, le pouvoir conféré à la Chambre de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité : article 69-3.

Deuxièmement, l'obligation pour la Chambre de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé : article 64-2.

Troisièmement, même si le cadre défini par le Statut de Rome révèle une préférence pour le témoignage oral à l'audience - et, de fait, la première phrase de l'article 69-2 précise que « les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve » -, les deuxième et troisième phrases de cet article prévoient un large éventail d'autres possibilités en matière d'administration de la preuve : « La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense ». Par conséquent, en dépit de la référence expresse au témoignage oral au procès, il est clairement reconnu que divers autres moyens de présenter un élément de preuve peuvent convenir. L'article 68, auquel renvoie expressément la première phrase de l'article 69-2 comme source d'exemples de dérogations possibles à la primauté du témoignage oral, traite directement des exigences particulières associées aux procès tenus à la CPI ; il y est notamment et expressément reconnu que la vulnérabilité éventuelle des victimes et des témoins, ainsi que des fonctionnaires et des agents d'un État peut nécessiter le recours à des « moyens spéciaux » de présentation de témoignages. La Cour est tenue d'examiner les diverses options à sa disposition pour assurer la protection des témoins, sous réserve de toujours respecter les droits de l'accusé et l'exigence d'équité et d'impartialité du procès.

Quatrièmement, l'article 69-4 du Statut confère à la Chambre un pouvoir étendu en matière d'administration de la preuve : « la Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». En vertu de l'article 64-9, la Cour a le pouvoir de « statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ». Par conséquent, la Cour peut statuer sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves, et la règle 63-2 précise que « les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve ». Il s'ensuit que la Chambre a toute latitude pour

statuer en matière d'admissibilité ou de pertinence et pour évaluer tous les moyens de preuve, sous réserve de la prise en compte des considérations d' « équité » précitées.

Par conséquent, pour résumer ces quatre éléments clés, les auteurs du cadre défini par le Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories ou types d'éléments de preuve, une mesure qui aurait limité - d'emblée - la capacité de la Chambre d'évaluer « librement » les moyens de preuve. Au lieu de cela, les textes autorisent la Chambre à demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité, toujours sous réserve de statuer chaque fois qu'il le faut sur leur pertinence et leur admissibilité compte tenu des exigences d'équité. Pour se prononcer sur l'admissibilité d'un moyen de preuve, la Chambre devra fréquemment mettre en balance ses qualités concurrentes, à savoir son possible effet préjudiciable et son éventuelle valeur probante. On notera, en particulier, que la règle 63-5 enjoint à la Chambre de ne pas « appliquer les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve ». En raison de ce qui précède, la Chambre a conclu qu'elle jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire: les juges se verront demander, dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles.

Si l'admissibilité d'un élément de preuve est contestée, il paraît logique que la charge de la justifier incombe à la partie qui cherche à présenter ledit élément, en l'occurrence l'Accusation. Telle est la pratique suivie au TPIY et il semble qu'il n'y ait aucune raison de modifier cette exigence d'un bon sens évident.

Compte tenu des importantes considérations qui précèdent, lorsque l'admissibilité d'un élément de preuve autre qu'un témoignage oral direct est contestée, on procèdera de la manière exposée ci-après.

Premièrement, la Chambre doit s'assurer que l'élément de preuve est, de prime abord, pertinent dans le contexte du procès, en ce sens qu'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en compte les vues et préoccupations des victimes. Cependant, il est inutile, dans cette Décision, d'analyser plus avant le sens ou l'application de cette expression, particulièrement au regard du fait qu'il n'a pas été suggéré que cette première condition n'était pas remplie en ce qui concerne les documents en question.

Deuxièmement, la Chambre doit évaluer si l'élément de preuve a, de prime abord, valeur probante. D'innombrables critères peuvent s'avérer utiles à cet égard, dont certains, décrits plus hauts, ont été définis par le TPIY. Dans l'affaire Aleksovski, la Chambre d'appel a statué que pour être fiable, un élément de preuve devait être « volontaire, véridique et digne de foi et la Chambre de première instance peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite ; ou comme l'a dit le juge Stephen, la valeur probante d'une telle déclaration dépend du contexte et du caractère du moyen de preuve en question. L'impossibilité de contre interroger la personne qui a fait les déclarations et le fait qu'il s'agit ou non d'un témoignage de première main sont aussi à prendre en compte ». Cela étant, il importe de souligner qu'il n'existe pas de liste exhaustive des critères applicables. La décision consécutive à la contestation d'une pièce spécifique dépendra des questions soulevées en l'espèce, du contexte dans lequel s'inscrit l'introduction de la pièce dans le cadre général des moyens de preuve et de l'examen détaillé des circonstances entourant l'élément contesté. Il ne devrait y avoir aucune raison d'admettre ou d'exclure automatiquement un élément de preuve et les juges doivent plutôt prendre en considération la situation dans sa globalité. Si l'outil dérivé des « indices de fiabilité », tel que proposé par l'Accusation et décrit par le TPIY, peut s'avérer utile, la Chambre prendra soin de ne pas brider artificiellement sa capacité d'examiner librement n'importe quel élément de preuve, sous réserve des exigences d'équité.

Il faut observer que si dans certaines circonstances, la Chambre se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une évaluation indépendante de l'élément de preuve – si elle ne dispose pas des moyens adéquats d'en vérifier la fiabilité – elle devra alors soigneusement déterminer si la partie qui cherche à le verser au dossier a réussi à établir de prime abord qu'il a valeur probante. De même, s'il est manifeste que l'élément en question n'a aucune fiabilité apparente, la Chambre devra déterminer, tout aussi soigneusement, s'il faut l'exclure d'emblée ou si cette décision doit être reportée jusqu'au moment où elle examinera l'ensemble des moyens de preuve à la fin du procès.

Troisièmement, la Chambre doit, s'il y a lieu, mettre en balance la valeur probante de l'élément de preuve et son effet préjudiciable. Au delà de la banale constatation que toute pièce tendant à prouver la culpabilité de l'accusé lui est forcément « préjudiciable », la Chambre doit veiller

soigneusement à ce qu'il ne soit pas inéquitable d'admettre la pièce contestée, par exemple parce qu'un élément de preuve à la valeur probante faible ou minime a la capacité de nuire à l'évaluation équitable par la Chambre des questions soulevées en l'espèce.

Il s'ensuit qu'une telle décision dépendra toujours des faits et que les juges peuvent évaluer librement tout élément de preuve pertinent qui a valeur probante à l'égard des questions soulevées en l'espèce, dès lors qu'il est équitable de le verser au dossier.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 19 à 32. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2595-Red, Chambre de première instance I, 17 novembre 2010, par. 37 à 39.

Même si la Chambre n'est pas liée par les décisions rendues par la Chambre préliminaire en matière d'administration de la preuve, la Chambre ne s'écartera d'une décision antérieure portant sur la contestation de l'admissibilité d'un élément de preuve particulier que si des motifs impérieux l'y poussent.

S'agissant des contestations relatives à de nouveaux éléments de preuve que l'Accusation a présentés depuis la confirmation des charges, la Chambre tient à souligner que les règles d'administration de la preuve prévues dans le Statut et le Règlement ne confèrent pas une totale liberté de la preuve et ne créent pas non plus de catégories prédéfinies d'informations qui sont systématiquement inadmissibles à titre de preuve. Au contraire, la règle 63-2 du Règlement donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d' « évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence et l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ». Ainsi, la Chambre doit examiner le bien fondé de chaque contestation en tenant compte des caractéristiques et de la source de chaque élément de preuve contesté. Ce n'est que si elle constate de graves problèmes concernant un élément de preuve donné, qui le rendent mal fondé d'un point de vue épistémologique ou contraire à l'équité ou à l'intégrité de la procédure, qu'elle peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut, le déclarer inadmissible. La Chambre souligne à cet égard qu'elle ne retiendra pas d'arguments généraux en fonction de la catégorie à laquelle un élément de preuve donné est censé appartenir. En conséquence, si une partie souhaite contester l'admissibilité d'un élément de preuve donné, elle doit établir qu'il existe des motifs concrets et substantiels qui pourraient raisonnablement conduire la Chambre à conclure que l'élément de preuve en question est mal fondé d'un point de vue épistémologique ou que son admission serait préjudiciable à l'équité ou à l'intégrité de la procédure au sens des paragraphes 4 et 7 de l'article 69 du Statut.

Il reste donc à déterminer à quel moment il convient que la Chambre examine les questions liées à l'admissibilité des preuves. À ce propos, la Chambre fait observer que la règle 64 prévoit que « [t]oute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre ». Le terme « présentation à la Chambre » doit être interprété eu égard à la responsabilité qui incombe globalement à la Chambre relativement à l'équité et à la rapidité de la procédure, conformément à l'article 64-2. En conséquence, compte tenu de la quantité d'éléments de preuve présentés en l'espèce et afin d'éviter toute congestion en première instance, la Chambre estime qu'une interprétation correcte et raisonnable de la règle 64-1 veut que l'inclusion d'un élément de preuve dans le Tableau des éléments de preuve à charge vaut « présentation » à la Chambre au sens de la règle 64-1 du Règlement. Selon cette interprétation, toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité d'un élément de preuve figurant dans le Tableau doit être soulevée dans un délai raisonnable suivant la notification du Tableau.

La Chambre invite les parties à présenter leurs observations sur la possibilité, exposée au paragraphe précédent, d'examiner toutes les questions de pertinence ou d'admissibilité dont les parties ont déjà connaissance, avant l'ouverture de la procédure sur le fond.

Voir n° ICC-01/04-01/07-956-tFRA, Chambre de première instance II, 13 mars 2009, par. 34 à 37. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, Chambre de première instance I, 13 décembre 2007, par. 8.

[TRADUCTION] Plusieurs dispositions du Statut et du Règlement établissent les principes à appliquer à l'admissibilité de la preuve, autre que des témoignages. Ces dispositions fournissaient un fondement à l'approche générale de la Chambre en matière d'admissibilité de documents, telle que décrite dans la « Décision relative à l'admissibilité de quatre documents du 13 juin 2008 ». La Chambre a décidé qu'elle s'assurerait premièrement de la pertinence de l'élément de preuve (déterminer s'il se rapporte bien aux questions qui seront examinées quand la Chambre se penchera sur les charges portées contre l'accusé et prendra en compte les vues et préoccupations des victimes) ; elle évaluera deuxièmement si l'élément de preuve a valeur probante (en tenant compte par exemple des « indices de fiabilité ») ; et, troisièmement, elle mettra en balance la valeur probante de l'élément de preuve et

son effet préjudiciable.

Les systèmes juridiques de *common law* et de droit romano-germanique contiennent généralement des règles établissant les principes à appliquer en cas d'éléments de preuve obtenus illégalement. L'article 69-7 du Statut régit expressément l'admissibilité des éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus. Cette disposition constitue un régime spécial, par rapport aux autres dispositions du Statut relatives à l'admissibilité en général. De plus, l'article 69-7 représente clairement une exception à l'approche générale indiquée précédemment.

Le Statut prévoit qu'une preuve est inadmissible si elle a été obtenue par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus, si certains critères sont remplis. Plus particulièrement, le Statut ne « quantifie » pas la violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus en établissant un degré de « gravité ». Par conséquent, une violation, même si elle n'est pas grave, peut entraîner l'inadmissibilité d'une preuve, dès lors qu'un des deux critères établis à l'article 69-7 est rempli (à savoir : a) la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ; ou b) l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité). Seul le deuxième critère établit une condition relative au degré de « gravité », même si cette condition ne se rapporte pas à la gravité de la violation.

Le Statut prévoit clairement que la violation doit avoir des conséquences sur les normes en matière de droits de l'homme internationales et non nationales. De plus, la Cour « ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale » (article 69-8 du Statut), et la Cour n'est pas liée par les décisions des tribunaux nationaux relatives à l'admissibilité de la preuve. Elle doit au contraire appliquer les sources de droits exposées à l'article 21 du Statut. Même si la Cour doit tenir compte, conformément à l'article 21-1-c, des « lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime », ces lois n'occupent que la deuxième (et troisième) place après le « statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve » d'une part, et « les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés » d'autre part. Par conséquent, les éléments de preuve obtenus en violation du droit procédural national, même si ce droit met en œuvre des normes nationales de protection des droits de l'homme, ne déclenchent pas automatiquement l'application de l'article 69-7 du Statut.

Le fait qu'une violation ait porté atteinte au respect de la vie privée d'un tiers n'est pas pertinent pour déterminer si le premier des deux critères d'admissibilité de la preuve prévus à l'article 69-7 est rempli. Le Statut prévoit que « les éléments de preuve obtenus par un moyen violant les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles [...] ». Par conséquent, l'identité de la personne dont les droits humains ont été violés n'est pas un élément important. En d'autres termes, les éléments de preuve ne deviennent pas admissibles du simple fait que la violation ne concernait pas les droits de l'homme de l'accusé. Le Statut établit le critère selon lequel les éléments de preuve obtenus autrement que par un moyen conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus (ou en violation du Statut) doivent être exclus, si leur fiabilité est potentiellement remise en question ou s'ils portent atteinte à la procédure.

S'agissant de la question des documents saisis en RDC, la Chambre préliminaire a décidé que le processus de recherche et de saisie a violé le respect de la vie privée du détenteur des biens et, comme indiqué précédemment, la Cour d'appel nationale a conclu que la recherche et la saisie avaient été effectuées par des moyens contraires au droit procédural national. En outre, la Chambre préliminaire a conclu que les actes étaient disproportionnés avec l'objectif des autorités nationales, des centaines de documents sans rapport avec l'objet de la recherche ayant été indistinctement saisis. La Chambre n'a aucune raison d'aboutir à une conclusion différente sur ce point, d'autant qu'une violation injustifiée du respect de la vie privée d'un individu a été commise.

Cette violation du droit au respect de sa vie privée aurait pu rendre la preuve inadmissible si le processus de rédaction du Statut avait pris fin en 1994. Le projet de Statut de la Commission du droit international contenait une règle selon laquelle les éléments de preuve obtenus par un moyen violant des dispositions du Statut ou d'autres règles de droit international étaient automatiquement inadmissibles. Cependant, après d'importantes négociations lors des sessions du Comité préparatoire en mars et avril 1998, la Conférence de Rome a adopté un énoncé différent. Il a été convenu que les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ou si leur admission est de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité (le double critère).

Comme indiqué précédemment, l'article 69-7-a se rapporte à l'impact de la violation sur la crédibilité des éléments de preuve. La Chambre préliminaire a conclu que la violation ne portait pas atteinte à la crédibilité des éléments de preuve en l'espèce. Si la recherche et la saisie avaient été effectuées de manière totalement conforme au principe de proportionnalité, le contenu des documents saisis aurait été le même.

Certains universitaires ont avancé que toute violation des droits de l'homme internationalement reconnus porte nécessairement atteinte à l'intégrité de la procédure devant la CPI. Cet argument ne prend pas en considération le fait que le Statut a établi un « double critère » qui doit être appliqué si une chambre a conclu qu'il y avait violation. Par conséquent, si la Chambre conclu que les éléments de preuve ont été obtenus en violation du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 69-7, il est toujours nécessaire d'examiner le critère a) et le critère b), car les éléments de preuve ne sont pas automatiquement inadmissibles. Il est important de ne pas introduire de limites artificielles au pouvoir de la Chambre de déterminer si les éléments de preuve doivent être admis conformément à cette disposition du Statut.

Pour décider s'il a été gravement porté atteinte à « l'intégrité de la procédure », tel que prévu à l'article 69-7-b, il a été souligné que « le respect de l'intégrité de la procédure implique nécessairement le respect des valeurs fondamentales servant de fondement au Statut de Rome ». Il a été avancé que l'application de cette disposition implique la mise en balance d'un certain nombre de préoccupations et de valeurs exprimées dans le Statut, notamment « le respect de la souveraineté des États, le respect des droits de la personne, la protection des victimes et des témoins et la condamnation effective des personnes responsables de crimes graves ». Concernant ce dernier aspect, la condamnation effective de crimes graves, il a été déclaré que « tant que l'équité du procès est sauvegardée, il serait tout à fait inacceptable que le Tribunal rejette des éléments de preuve pertinents pour des considérations d'ordre procédural ».

La Chambre considère que la valeur probante des éléments de preuve en question ne peut influencer sa décision sur leur admissibilité, s'ils ont été obtenus en violation des droits de l'homme internationalement reconnus ou du Statut. Une telle conclusion découle en partie du régime spécial susmentionné de l'article 69-7 par rapport aux dispositions du Statut relatives à l'admissibilité en général. Par exemple, l'article 69-4 permet de tenir compte de « la valeur probante de cet élément de preuve », ainsi que d'autres facteurs tels que l'évaluation équitable de la déposition d'un témoin et de manière plus générale, la possibilité que l'élément de preuve nuise à l'équité du procès. Cependant, pour répondre aux critères d'exclusion de l'article 69-7, il est inacceptable d'introduire ce facteur supplémentaire, à savoir d'ajouter la valeur probante de l'élément comme critère d'admissibilité. Par conséquent, les arguments relatifs à sa valeur probante (même s'il prouve à lui seul un des éléments contenus dans les charges) doivent être rejetés.

De la même manière, la gravité des crimes que l'accusé aurait commis n'est pas un facteur pertinent pour l'admissibilité de la preuve conformément à l'article 69-7. Comme indiqué dans le préambule et à l'article 1 du Statut, la Cour exerce sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale. L'article 17-1-d du Statut indique que les affaires n'étant pas suffisamment graves pour que la Cour y donne suite sont irrecevables. Par conséquent, les principaux crimes et affaires justifiant que la Cour « y donne suite » seront toujours graves, mais l'intérêt que représentent pour le public leur poursuite et la condamnation des responsables ne peut influencer une décision relative à l'admissibilité conformément à ladite disposition statutaire. En effet, le cadre général défini par le Statut de Rome ne fournit pas de fondement à une approche qui permettrait que la gravité des crimes présumés influence les décisions relatives à l'admissibilité des éléments de preuve.

Il convient d'examiner attentivement la question de la présence d'un membre de l'Accusation pendant la recherche et la saisie effectuées par les autorités congolaises. La Défense a souligné au cours de la phase préliminaire (dans le document déposé le 7 novembre 2006) l'importance de la présence d'un enquêteur de l'Accusation : « l'Accusation n'était pas simplement "l'heureux destinataire" des fruits empoisonnés de l'arbre" : l'enquêteur de l'Accusation était physiquement présent lors des événements ». Cette observation souligne un des objectifs possibles des règles d'exclusion de la preuve : elles ont notamment pour conséquence, de régir et de décourager les comportements illégaux des autorités chargées du maintien de l'ordre. Il convient d'observer qu'il est possible que ce genre d'exercice de collecte d'éléments de preuve ne soit pas effectué par des enquêteurs de l'Accusation, en particulier dans un contexte où la Cour est réputée être « un géant sans bras ni jambes ». La Cour n'a pas été dotée de mécanismes d'exécution lui permettant d'obtenir des preuves de la sorte, mais dépend au contraire de l'aide d'États souverains. Indépendamment de ce que l'avenir peut réserver à cet égard, il convient de noter que le TPIY a soutenu que les règles d'exclusion prévues par le cadre juridique du Tribunal n'avaient pas pour objectif de décourager et de punir les comportements illégaux d'autorités nationales chargées du maintien de l'ordre en excluant les éléments de preuve obtenus illégalement dans le cadre de procédures internationales. La Chambre de première instance du TPIY a indiqué :

Les règles qui président en droit interne à l'exclusion d'éléments de preuve découlent en partie du principe qui veut qu'en matière de maintient de l'ordre, il convient de prévenir et de sanctionner les abus des autorités. [...] Ce Tribunal n'a pas vocation à prévenir et sanctionner les actes illégaux des autorités nationales chargées du maintien de l'ordre, en excluant des éléments de preuve obtenus illégalement.

En l'espèce, un enquêteur de l'Accusation a assisté à la recherche et à la saisie concernées, et n'a pas participé activement, mais il semble qu'en tout état de cause, la simple présence lors d'un tel événement n'est pas suffisante pour déclencher l'application des règles d'exclusion. Sanction et discipline, s'il faut attribuer un sens concret et un objectif au cadre défini par les règles d'exclusion, devraient viser les personnes responsables – les individus qui contrôlent le processus ou qui ont au moins le pouvoir d'empêcher toute activité illégale. En l'espèce, les autorités congolaises étaient seules responsables des recherches et elles les ont effectuées. En revanche, l'enquêteur de l'Accusation était uniquement « autorisé à y assister ». Rien n'indique que l'enquêteur contrôlait les faits ou aurait pu empêcher la collecte d'éléments de preuve disproportionnée ou encore qu'il aurait agi de mauvaise foi. Par conséquent, même si l'objectif de cette règle d'exclusion est notamment de décourager et de sanctionner les actes illégaux, elle ne s'applique pas en l'espèce concernant l'Accusation.

En application de l'article 69-7-b du Statut, il incombe à la Chambre de déterminer, le cas échéant, la gravité de l'atteinte qui serait portée à l'intégrité de la procédure en raison de l'admission des éléments de preuve. La Chambre fait observer en particulier les points suivants concernant ces documents : i) la violation n'était pas particulièrement grave, ii) l'impact de la violation sur l'intégrité de la procédure est atténué du fait que les droits violés ne concernent pas l'accusé, et iii) les actes illégaux ont été commis par les autorités congolaises, bien qu'en la présence de l'enquêteur de l'Accusation.

En tout état de cause, la Chambre a conclu que l'atteinte à la vie privée dans ce cas ne mettait pas en question la crédibilité de l'élément de preuve ; que l'élément de preuve ne devrait pas être exclu en raison d'un argument selon lequel la violation portait atteinte à l'intégrité de la procédure. En d'autres termes, en application de l'article 69-7, les documents concernés obtenus au cours de la recherche et de la saisie effectuées sont admissibles, malgré la violation du droit fondamental au respect de la vie privée.

Dans ce contexte, concernant l'intégrité de ces éléments, la Chambre a adopté une approche au cas par cas. Comme indiqué précédemment, la valeur probante des documents obtenus lors de la recherche et de la saisie effectuées par le Bureau du Procureur du Tribunal de Grande Instance du Bunia ne doit pas être prise en compte pour des raisons qui ont été largement soulignées. En revanche, la Chambre a appliqué les critères établis dans la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents. Dans l'annexe de la présente Décision, la Chambre a abordé l'admissibilité de chacun de ces documents, faisant suite à la conférence de mise en état du 7 mai 2009, au cours de laquelle l'Accusation a fourni des informations complémentaires, sur demande de la Chambre, sur un certain nombre d'annexes. La Chambre a notamment tenu compte des arguments de la Défense, selon lesquels, premièrement, les documents appartenant à la catégorie ii) (à propos desquels elle avait préalablement réservé son jugement concernant leur authenticité et leur valeur probante) ne présentaient pas suffisamment de garanties quant à leur authenticité et à leur fiabilité pour pouvoir être admis ; deuxièmement, les documents appartenant à la catégorie iii) sont inadmissibles, sur le fondement du manque de pertinence par rapport aux charges ou du fait que l'Accusation n'a pas fourni les meilleurs éléments de preuve, et de l'argument selon lequel les documents ne provenaient pas tous de l'UPC ou des FPLC ; et, troisièmement, certains documents mentionnés dans l'annexe 1 de la requête de l'Accusation ne correspondent pas au contenu des documents fournis, tels que décrits précédemment.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1981, Chambre de première instance I, 24 juin 2009, par. 33 à 49.

[TRADUCTION] La décision relative à l'admissibilité de quatre documents, rendue par la Chambre le 13 juin 2008, établit l'approche générale de la Chambre quant à l'admissibilité des éléments de preuve autres que les dépositions orales directes. La Chambre a mentionné la première phrase de l'article 69 2 du Statut, et a fait remarqué que malgré la préférence donnée à la déposition orale conformément à l'article 69 2, il a été « clairement admis qu'il existait une variété d'autres moyens appropriés d'introduire des éléments de preuve ». La décision établit que l'approche de la Chambre de première instance est régie, dans ce contexte, par i) son pouvoir en vertu de l'article 69 3 du Statut de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ; ii) son obligation en application de l'article 64 2 du Statut de garantir que le procès est conduit de façon équitable et avec diligence ; et iii) « l'important pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves » conféré à la Chambre par l'article 64 9 du Statut. En outre, la règle 63 2 du Règlement dispose que « les Chambres sont habilitées [...] à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 ».

Dans ce cadre, la Chambre établit une approche au cas par cas et en trois étapes pour admettre

les moyens de preuve autres que les dépositions orales. Premièrement, la Chambre déterminera si les éléments de preuve en question sont à première vue pertinents dans le cadre du procès, en ce sens qu'ils se rapportent aux questions qui doivent être examinées par la Chambre dans le cadre de son enquête sur les charges à l'encontre de l'accusé. Deuxièmement, la Chambre doit évaluer si les éléments de preuve présentent, à première vue, une valeur probante. La Chambre a souligné qu'« une décision relative à l'élément de preuve spécifique portera finalement sur les questions soulevées en l'espèce, le contexte dans lequel les pièces doivent être introduites dans le cadre général des éléments de preuve et un examen détaillé des circonstances entourant l'élément contesté ». Troisièmement, la Chambre doit, le cas échéant, mettre en balance la valeur probante de l'élément de preuve et ses éventuels effets préjudiciables.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2693-Red, Chambre de première instance I, 8 mars 2011 (datée du 7 mars 2011), par. 15 et 16 ; Voir également n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr, Chambre de première instance I, 9 mars 2011, par. 10 et 11, 17 ; n° ICC-01/04-01/06-2664-Red, Chambre de première instance I, 16 mars 2011, par. 1 à 3 ; et n° ICC-01/04-01/06-2702-Red, Chambre de première instance I, 6 avril 2011, par. 1 à 3.

[TRADUCTION] Tel que discuté dans la Décision de la Chambre portant sur l'admission de 422 documents, la règle 68 du Règlement - laquelle vise le témoignage préalablement enregistré, comme exception au principe du témoignage en personne - ne s'applique pas aux transcriptions d'entretiens conduits après le témoignage. En revanche, celles-ci sont potentiellement admissibles en vertu de l'article 69-3 du Statut, sous réserve des exigences d'équité. La Chambre est d'avis que les facteurs applicables aux transcriptions d'entretiens conduits après le témoignage s'appliquent également aux déclarations écrites produites après que le témoin ait déposé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr, Chambre de première instance I, 9 mars 2011, par. 17.

Il ressort clairement des dispositions susmentionnées, articles 69-3, 64-8 et 74-2 du Statut et règles 140 et 64-1 du Règlement, premièrement, que des éléments de preuve sont réputés « *produits* » s'îls sont présentés à la Chambre de première instance par les parties de leur propre initiative ou en exécution d'une requête de la chambre pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont elle est saisie, et, deuxièmement, que la production d'éléments de preuve doit se conformer aux instructions données par le juge président ou aux modalités dont sont convenues les parties.

Par conséquent, lorsque le Procureur a déposé ses Inventaires, il ne l'a pas fait dans le but de produire des éléments de preuve aux fins du procès, mais afin « [TRADUCTION] d'informer la Chambre de première instance et les autres parties et participants des pièces qu'il entend utiliser au procès » et dans l'idée d'en faire un « [TRADUCTION] outil de gestion de l'affaire ». La production des éléments de preuve elle-même devait avoir lieu plus tard au cours de la procédure, lorsqu'îl citerait des témoins à comparaître ou produirait des documents.

Si le Procureur peut produire bon nombre de ces pièces au cours du procès (ce qu'îl fera probablement), il est libre, à mesure que l'affaire évoluera et sous réserve des pouvoirs reconnus à la Chambre de première instance par l'article 69-3 du Statut, de se fonder sur certaines de ces pièces et d'écarter les autres. Or, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a admis tous les documents figurant dans l'Inventaire révisé. De ce fait, il se pourrait que certains des documents admis ne soient pas produits devant la Chambre de première instance, de sorte que la Décision attaquée entrerait en conflit avec l'article 74-2.

La règle 64-1 autorise les parties à soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves lors de la présentation de celles-ci à une chambre. Elle permet de s'assurer que les parties ont la possibilité de soulever des objections avant qu'une preuve soit admise. La Chambre de première instance doit veiller au respect de ce droit et ne peut donc pas admettre des documents sans donner d'abord aux parties la possibilité de soulever des questions.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel les parties auraient plus tard la possibilité de soulever des questions touchant à la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve. La règle 64-1 ne permet de présenter ultérieurement de telles objections que lorsqu'il s'agit d'« une question qui n'était pas connue lors de la présentation [des éléments de preuve] », et on ne peut déterminer si les parties pourraient toujours invoquer cette exception dans la situation créée par la Décision attaquée.

Le régime établi par les articles 69-4 et 69-7 du Statut et la règle 71 du Règlement repose sur le prémisse que la chambre se prononce au cas par cas sur la pertinence ou l'admissibilité des différentes preuves. Les caractéristiques de chacune permettront de déterminer si elle est pertinente,

si elle a valeur probante ou si elle pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'accusé ; pour chacune, les éléments à prendre en considération différeront.

La Chambre d'appel n'est pas convaincue par le raisonnement de la Chambre de première instance selon lequel « [TRADUCTION] admettre de prime abord [des éléments de preuve] sans qu'il soit nécessaire de statuer sur chacun lors de sa présentation fera gagner du temps et accélérera donc la procédure ». Certes la rapidité est un aspect important de l'équité du procès, mais elle ne peut pas justifier que l'on s'écarte des règles établies par les textes. Par conséquent, une chambre qui décide de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve doit le faire en bonne et due forme.

Partant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a « [TRADUCTION] *conclu de prime abord* » que les preuves figurant dans l'Inventaire révisé étaient admissibles sans les avoir évaluées au cas par cas.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA 5 OA 6, Chambre d'appel, 3 mai 2011, par. 43 à 45, 48 à 49, 53, 55, 57.

La première phrase de cet article signifie littéralement que les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance. Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés.

Toutefois, les dépositions faites en personne à l'audience ne sont pas le seul moyen pour la Chambre de recueillir les propos d'un témoin. La première phrase de l'article 69-2 prévoit également des exceptions, à savoir les mesures prises en vertu de l'article 68 du Statut ou du Règlement et consistant à « protéger les victimes et les témoins, ou un accusé ». En outre, aux termes de la deuxième phrase de l'article 69-2, la Chambre peut notamment autoriser la présentation de « documents ou de transcriptions écrites ». Ce pouvoir doit néanmoins s'exercer « sous réserve des dispositions du Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve ». Ainsi, en vertu de la deuxième phrase de l'article 69-2, une chambre peut recueillir un témoignage autrement que par la voie d'une déposition faite en personne à l'audience, dès lors que cela n'enfreint les dispositions ni du Statut ni du Règlement. La disposition la plus pertinente du Règlement est la règle 68 qui dit que « la Chambre de première instance peut autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages ». Toutefois, la présentation de tels éléments de preuve est soumise à des conditions strictes énoncées dans la règle.

[...]

Lorsqu'elle s'écarte de la règle générale de la déposition faite en personne à l'audience et admet en tant que preuves des déclarations préalablement enregistrées, une chambre doit s'assurer que sa démarche n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De l'avis de la Chambre d'appel, elle doit pour cela procéder avec prudence. Elle peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations ; ii) qu'îl ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles ; et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages.

Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'admission en tant que preuves, par la Chambre de première instance, de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1386 OA 5 OA 6, Chambre d'appel, 3 mai 2011, par. 76 à 78, 81.

[TRADUCTION] Bien que la Chambre ne soit pas obligée d'accepter des éléments de preuve pour lesquelles aucune objection n'a été formulée, elle se refusera à le faire uniquement s'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte. La Chambre estime que de telles raisons n'existent pas en ce qui concerne les dix documents en cause. Ils sont donc admis en tant qu'éléments de preuve.

Aux fins d'évaluation des autres documents, la Chambre appliquera les critères développés dans la « Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats » du 17 décembre 2010. Comme énoncé dans ladite décision, la Chambre

suit une approche en trois étapes. Premièrement, la Chambre doit évaluer si un élément de preuve est pertinent en ce qu'il a trait à une question qui se pose dans le cadre de l'affaire. Si cela était le cas, la Chambre doit déterminer s'îl a une valeur probante suffisante. La valeur probante est évaluée sur la base de deux facteurs, fiabilité et pertinence. Enfin, une fois établi que l'élément de preuve a une valeur probante suffisante, la Chambre doit examiner si son admission pourrait causer un préjudice injustifié à l'autre partie. Si la Chambre considère que le préjudice est disproportionné par rapport à la valeur probante de l'élément de preuve, elle doit le rejeter.

Si l'élément de preuve présenté rend l'existence d'un fait en question plus ou moins probable, ledit élément est pertinent. Si cela est le cas dépend de la raison pour laquelle l'élément de preuve est présenté. Sauf si cela peut se déduire de l'élément de preuve lui-même, il appartient à la partie qui présente ledit élément d'expliquer: (1) la pertinence d'une proposition factuelle spécifique à un fait matériel de l'affaire; (2) comment l'élément de preuve présenté rend cette proposition factuelle plus ou moins probable.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3184, Chambre de première instance II, 21 octobre 2011, par. 14 à 16.

[TRADUCTION] La Chambre estime que les cartes géographiques peuvent aider la Chambre, ainsi que les parties et participants à la procédure, à identifier la localisation des lieux pertinents qui ont été examinés lors de la présentation de la preuve. La Chambre considère que - en l'absence de justification par l'Accusation pour la non-divulgation - le nom de l'entité doit être communiqué à la Défense. La Chambre note que les cartes géographiques ne semblent pas contenir d'informations permettant d'identifier leur origine et/ou l'entité qui les a produites. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut que les cartes géographiques en tant que telles peuvent être admises sur la liste des éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/09-01/11-762, Chambre de première instance V(A), 3 juin 2013, par. 59.

[TRADUCTION]

[...] B. La déposition incomplète du Témoin D04-07 doit elle être conservée dans le dossier de l'affaire ?

La Chambre relève qu'aucune instruction spécifique n'est fournie par le Statut, le Règlement ou la jurisprudence de la Cour quant à la marche à suivre si la déposition d'un témoin n'est que partiellement complète. En conséquence, la Chambre est d'avis qu'afin de se prononcer, elle doit se laisser guider par l'obligation impérieuse qui lui incombe de garantir l'équité du procès, conformément à l'article 64-2 du Statut.

Afin de déterminer ce qui est nécessaire conformément au principe d'équité dans les circonstances de l'espèce, la Chambre estime que sa ligne de conduite en matière d'admission de la preuve, issue des articles 64-9 a et 69-4 du Statut, devrait la guider. Bien qu'utilisés dans un contexte différent, les principes appliqués par la Chambre dans le cadre de cette évaluation permettent de déterminer les cas dans lesquels l'admission d'éléments de preuve au dossier de l'affaire est conforme à l'équité du procès. Ainsi, ces principes peuvent également s'appliquer pour déterminer si le maintien de dépositions dans le dossier de l'affaire est préjudiciable aux exigences d'un procès équitable.

En l'espèce, la Chambre estime qu'elle doit répondre à deux questions précises : 1) la pertinence de la déposition du Témoin D04-07 au regard des crimes reprochés ; et 2) la Chambre est elle en mesure d'évaluer la déposition du témoin, notamment sa crédibilité et sa fiabilité, même si elle est incomplète? La Chambre estime qu'en l'espèce, le plus important est de déterminer si la Chambre sera en mesure, à la fin de l'affaire, d'évaluer la déposition du Témoin D04-07, notamment sa crédibilité et sa fiabilité, même si elle est incomplète. Si la nature incomplète de la déposition du Témoin D04-07 avait pour conséquence d'empêcher la Chambre de procéder à l'évaluation, cette dernière ne pourrait pas se fonder sur l'élément de preuve en question et devra le supprimer du dossier.

La Chambre estime qu'il faut avant tout déterminer si la Chambre dispose d'informations suffisantes - en prenant en considération l'étendue des questions posées au témoin par les parties, les participants et la Chambre, notamment les questions remettant en cause sa crédibilité et sa fiabilité - en l'espèce.

La Chambre relève que :

- i) la Défense a eu toute latitude d'interroger le Témoin D04-07;
- ii) l'Accusation a eu toute latitude d'interroger le Témoin D04-07 et de remettre en cause sa déposition

et sa crédibilité;

- iii) la Chambre a partiellement interrogé le témoin ; et
- iv) Maître Zarambaud a partiellement interrogé le témoin ;

tandis que :

- i) les représentants légaux ont été empêchés de terminer leur interrogatoire ;
- ii) la Chambre n'a pas eu toute latitude pour interroger le témoin ; et
- iii) la Défense n'a pas eu une dernière possibilité d'interroger le témoin.

En outre, la Chambre relève que le témoin a déposé sous serment et en personne devant la Chambre.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le préjudice porté à l'équité du procès et à l'évaluation équitable de la déposition du Témoin D04-07, qui a peut-être été causé par la déposition incomplète du témoin, est limité et ne justifie pas l'exclusion de la déposition du dossier de l'affaire. La Chambre estime qu'elle dispose d'informations suffisantes pour être en mesure d'évaluer la déposition du témoin, notamment sa fiabilité et sa crédibilité, au moment d'examiner les éléments de preuve de l'affaire dans son ensemble. La Chambre souligne que le fait de maintenir la déposition du Témoin D04-07 dans le dossier de l'affaire n'a aucune incidence sur la décision finale de la Chambre quant à la crédibilité et la fiabilité de la déposition du Témoin D04-07, ou sur le poids qui lui sera accordé à la fin de l'affaire. Afin de prendre sa décision finale, la Chambre tiendra entièrement compte des observations des parties et participants quant au poids à accorder à la déposition du Témoin D04-07 et des circonstances entourant le fait que la déposition du témoin était incomplète.

Par conséquent, la Chambre décide que la déposition incomplète du Témoin D04-07 doit être conservée dans le dossier de l'affaire.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2839, Chambre de première instance III, 21 octobre 2013, par. 17 à 25.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle son approche générale en matière d'admission des éléments de preuve. Pour qu'une pièce soit admise comme élément de preuve, elle doit notamment répondre à un critère en trois parties, selon lequel elle doit : i) être importante pour l'affaire ; ii) avoir une valeur probante ; et iii) être suffisamment pertinente et probante pour l'emporter sur tout effet préjudiciable que son admission pourrait provoquer. De plus, la Chambre rappelle que sa décision sur l'admissibilité d'une pièce comme élément de preuve n'aura aucune incidence sur le poids final qui lui sera accordé, lequel sera uniquement déterminé par la Chambre à la fin de l'affaire lorsqu'elle évaluera les éléments de preuve dans leur ensemble.

[...]

Rapports de médias

La Chambre fait observer que la Majorité des juges de la Chambre, le juge Ozaki présentant une opinion dissidente, a précédemment énoncé son point de vue quant à l'admission des rapports de médias. À cet égard, la Majorité a indiqué qu'elle aborderait avec prudence l'admissibilité de tels rapports, et elle a soutenu que ces rapports pouvaient être admis à des fins limitées qui doivent être déterminées au cas par cas. Conformément à l'approche de la Majorité, le rapport des médias présenté sera soigneusement évalué pour déterminer sa pertinence, sa valeur probante et si son admission peut porter atteinte aux exigences d'un procès équitable.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2950, Chambre de première instance III, 29 janvier 2014, par. 7 et 22 (Conformément à l'instruction de la Chambre de première instance III, datée du 5 février 2014, ce document a été reclassifié public).

[TRADUCTION] J'ai précédemment exprimé mon opinion selon laquelle l'admission comme élément de preuve d'articles de journaux et d'autres rapports de médias doit être abordée avec la plus grande attention lorsque les auteurs ne sont pas appelés à témoigner au procès. Le fait que le contenu de tels articles puisse servir à corroborer d'autres éléments de preuve est un facteur qu'il convient d'évaluer en déterminant leur fiabilité et leur valeur probante, mais il n'est pas suffisant en soi pour justifier leur admission. En l'espèce, je relève qu'il a été avancé que certains éléments du contenu de l'article corroboraient la déposition de certains témoins. Toutefois, comme l'indique la décision, l'article n'a été utilisé pendant l'audition d'aucun témoin.

Dans ces circonstances, je suis d'avis que la valeur probante de l'article est insuffisante pour l'emporter

sur le préjudice potentiel que pourrait causer son admission en raison de la véracité de son contenu. Toutefois, je ne rejette pas l'admission de l'article à la seule fin de démontrer que les événements qui y sont décrits ont été largement relatés, ce qui pourrait, par exemple, être important pour indiquer que l'accusé avait connaissance des crimes allégués.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2950-Anx, Opinion partiellement dissidente du juge Ozaki, 29 janvier 2014, par. 2 et 3 (Conformément à l'instruction de la Chambre de première instance III, datée du 5 février 2014, ce document a été reclassifié public).

[TRADUCTION] La Chambre rappelle sa démarche générale quant à l'admission d'éléments de preuve. Afin d'être admis comme élément de preuve, une pièce doit notamment satisfaire un triple critère et doit : i) être pertinente pour l'affaire ; ii) avoir une valeur probante ; et iii) être suffisamment importante et probante pour compenser tout effet préjudiciable que son admission pourrait causer. De plus, la Chambre souligne encore une fois que sa décision relative à l'admissibilité d'une pièce comme élément de preuve est sans incidence sur le poids définitif qui lui sera attribué, lequel sera déterminé par la Chambre uniquement à la fin de l'affaire lorsqu'elle évaluera les éléments de preuve dans leur ensemble.

Voir n° ICC-01/05-01/08-3019-Red, Chambre de première instance III, 26 août 2014, par. 21.

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que le Statut et le Règlement ne prévoient pas expressément la réouverture d'une affaire afin de permettre l'introduction d'éléments de preuve supplémentaires. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), la Chambre estime que dans certaines circonstances exceptionnelles, une affaire peut être rouverte pour permettre la présentation de « nouveaux » éléments de preuve. La Chambre relève que les « nouveaux » éléments de preuve peuvent non seulement être des éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles lors de la conclusion de la présentation des moyens, mais également des éléments de preuve qui étaient disponibles mais dont l'importance n'a été révélée qu'à la lumière de nouveaux éléments.

Afin de déterminer s'il convient de rouvrir une affaire pour permettre l'admission de « nouveaux » éléments de preuve, la Chambre doit d'abord déterminer si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, les éléments de preuve auraient pu être identifiés et produits avant la fin de la présentation des moyens de preuve.

De plus, pour déterminer s'il existe des motifs suffisants pour rappeler un témoin, la Chambre détermine si des raisons valables justifiant un tel rappel ont été établies. La Chambre a précédemment indiqué que « par souci d'économie judiciaire, le rappel d'un témoin ne doit être autorisé que si certaines circonstances l'exigent et que les éléments de preuve concernés présentent une valeur probante importante et ne sont pas de nature cumulative ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-3154-Red, Chambre de première instance III, 11 décembre 2014, par. 25 à 27.

5.3. Témoins

5.3.1. Témoins en général

La Chambre peut interroger un témoin avant, pendant ou après son interrogatoire par la Défense ou l'Accusation, le cas échéant.

Voir n° ICC-01/04-01/06-678-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 novembre 2006, p. 7.

Les témoins qui voyagent ou sont hébergés ensemble sont régulièrement avertis qu'ils ne doivent pas discuter entre eux (ou avec quiconque) de leur témoignage prochain. Si une partie estime que des témoins dont les récits se recoupent devraient être maintenus séparés, elle a l'obligation de faire savoir à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins quels témoins relèvent de cette catégorie. On peut présumer qu'il incombera à l'Unité de procéder à cette séparation à moins qu'elle ne puisse justifier devant la partie concernée ou, en cas de litige, devant la Chambre, de bonnes raisons de conclure qu'il est inutile ou impossible de le faire.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, Chambre de première instance I, 23 mai 2008, par. 32 et 33.

Un certain nombre des témoins en l'espèce participeront probablement aussi à la procédure en qualité de victimes. Selon toute probabilité, ce groupe bénéficiera d'une représentation légale et il faudra le plus souvent – voire toujours – communiquer aux conseillers des témoins en question des copies de leurs déclarations et toute pièce connexe, que leurs clients pourront en conséquence consulter. Il serait injuste que les témoins non représentés se voient d'office privés d'une occasion similaire de consulter ces documents. Toutefois, on peut faire valoir à bon droit que certains témoins pourraient courir un grand risque s'ils conservaient leurs déclarations car, si une tierce partie les voyait, cela établirait clairement une forme de coopération avec la CPI en général, et avec l'Accusation en particulier. Puisque le cadre institué par le *Statut de Rome* n'instaure aucun « *droit* » à se voir remettre ou à conserver une copie de ces documents, il conviendra une fois encore de prendre des décisions au cas par cas, en tenant compte de la situation personnelle de chaque témoin. Si, compte tenu de la vulnérabilité d'un individu (en particulier si le témoin n'est pas représenté), il y a des raisons de conclure que lui communiquer des copies le mettrait en danger, il conviendra de s'en abstenir.

En pareil cas, il faudrait prendre des mesures afin de lui permettre, s'il en fait la demande, de consulter la ou les déclarations et tout document pertinent, sans qu'il puisse toutefois en conserver de copie. En revanche, si la situation personnelle du témoin est telle qu'aucun danger ne peut être identifié (comme c'est le cas pour les témoins vivant dans des régions stables de RDC ou à l'étranger), alors des copies de ces documents devraient lui être remises sur demande. En pareil cas, il faudrait expliquer au témoin qu'il doit se protéger en s'assurant que les documents écrits restent confidentiels. Si un témoin ne bénéficie pas d'une représentation légale, une copie de sa déclaration doit lui être remise par la partie concernée par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Les témoins ne devraient apporter aucun de ces documents en salle d'audience; s'il se révèle nécessaire de faire référence à une ou plusieurs déclarations ou à des documents connexes, alors (sous réserve de toute objection) des copies peuvent être mises à la disposition du témoin pendant sa déposition.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, Chambre de première instance I, 23 mai 2008, par. 34 et 35.

[TRADUCTION] La communication d'informations non publiques, *inter partes*, est régie par le double critère de la nécessité et de la sécurité du témoin. Lorsque la communication d'informations au public a été limitée – pour toute raison – il convient de réglementer leur utilisation de manière a garantir que ces critères soient satisfaits.

Une fois qu'une information est considérée comme non publique (qu'elle porte la mention « confidentiel », « ex parte » ou « sous scellés »), son utilisation doit strictement se limiter à la communication et seules les parties de cette information véritablement nécessaires seront communiquées au public aux fins de la préparation et de la présentation du dossier d'une partie ou d'un participant. Concernant le fait d'autoriser les contacts entre une partie ou un participant et les témoins appelés à déposer par l'autre partie ou participant, l'élément clé est le consentement du témoin. Une fois que le témoin y a consenti et sauf décision contraire de la Chambre, le contact peut être établi. Si la partie ou le participant qui souhaite appeler un témoin à déposer s'oppose à la rencontre, la question doit être soulevée auprès de la Chambre en déposant une demande avant la rencontre. La partie ou le participant qui appelle le témoin à déposer a le droit de demander la présence d'un représentant pendant l'entretien en déposant une demande en ce sens, sauf décision contraire de la Chambre.

La Chambre ordonne par la présente que lorsque des informations portant une mention plus restrictive que « *public* », sont fournies à une partie ou un participant par une autre partie ou participant, la partie ou le participant qui reçoit lesdites informations doit rendre son contenu public uniquement dans la mesure strictement nécessaire aux fins de la préparation de son dossier. Lorsque des informations protégées par ce principe sont mises à la disposition d'un membre du public, la partie ayant communiqué les informations est tenue d'en garder une trace écrite précise. Les informations ne seront communiquées qu'à certains membres spécifiques du public, qui doivent signer un engagement écrit certifiant qu'ils ne reproduiront ni ne communiqueront le contenu desdites informations, en tout ou en partie, à toute autre personne. Si des pièces écrites couvertes par ce principe sont communiquées à un membre du public, elles doivent être restituées à la partie ou au participant les ayant communiquées une fois que la personne concernée n'en a plus besoin pour la préparation de son dossier. Aux fins de la présente ordonnance, le terme

« *public* » comprend toutes personnes, tous gouvernements, toutes organisations, toutes entités, toutes associations et tous groupes. Ce terme ne désigne pas les juges de la Cour, les membres du Greffe, le Procureur et ses représentants, l'accusé, l'équipe de la Défense, les victimes qui se sont vu accorder le droit de participer à la procédure et leurs Représentants légaux.

Tout membre de l'équipe de l'Accusation ou de la Défense, ou toute victime participant à la procédure, doit, une fois qu'il ne fait plus partie de ladite équipe, restituer toutes les pièces « *non publiques* » se trouvant en sa possession à la personne compétente de l'équipe.

Une partie ou un participant qui souhaite interroger un témoin, que l'autre partie ou participant entend appeler à déposer, doit premièrement en informer la partie ou le participant concerné et proposer une date et un endroit pour l'entretien. Si le témoin y consent, la partie ou le participant peut établir le contact par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui prendra les mesures nécessaires pour organiser l'entretien. Un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit être présent pendant l'entretien et la partie ou le participant qui entend appeler le témoin à déposer peut également assister à l'entretien, sauf décision contraire de la Chambre rendue en réponse à une demande.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1372, Chambre de première instance I, 3 juin 2008, par. 8 à 14. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2192-Red, Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, par. 47 et 48.

[TRADUCTION] Même s'il existe des différences pratiques importantes que la Chambre doit prendre en considération, entre les positions de l'Accusation et de la Défense concernant l'application de cette règle (tel qu'abordé ci-dessous), il n'y a en principe aucune raison de distinguer les témoins à charge des témoins à décharge à ces fins : les témoins $n' {\it ``appartiennent"}$ » à aucune des parties qui entendent les appeler à déposer et nombreuses sont les raisons pour lesquelles une conversation avec certaines personnes avant leur déposition est susceptible de contribuer à la gestion efficace de la procédure et d'aider la Chambre à établir la vérité. Par exemple, des questions n'ayant pas lieu d'être peuvent être identifiées et écartées ; des pistes d'enquêtes peuvent apparaître clairement nécessaires, permettant ainsi de les suivre en temps opportun avant la déposition du témoin ; et la partie adverse peut décider que les éléments de preuve fournis par le témoin ne sont pas sujets à controverses et qu'il est par conséquent possible de faire concorder sa déclaration avec certains documents pertinents (évitant ainsi de faire comparaître le témoin). Ce genre de considérations s'applique indépendamment de la partie appelant le témoin à déposer, de manière à justifier la tenue d'entretien avec le témoin avant sa déposition, dès lors que ce dernier y consent. En outre, la partie appelant le témoin à déposer est libre de soulever toute objection devant la Chambre.

Bien qu'il soit relativement facile d'expliquer la position « *de principe* », ses applications « *en pratique* » sont infiniment variées. Lorsqu'une requête en ce sens est déposée, et si le témoin consent à participer à l'entretien, la partie souhaitant l'appeler à déposer examinera les conditions de la rencontre proposée et déterminera s'il y a des conséquences préjudiciables en matière de sécurité ; elle devra s'assurer qu'il n'y a aucune raison de se préoccuper de la stabilité psychologique ou émotionnelle du témoin ; et elle évaluera les conséquences de la proposition faite en termes de ressources. Il s'ensuit qu'il doit exister un lien étroit entre la partie appelant le témoin à déposer, la partie souhaitant rencontrer le témoin et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. De plus, il peut être nécessaire de demander à la Chambre de se prononcer sur certaines requêtes spécifiques ou certains de leurs aspects.

Dans le cas d'espèce, l'Accusation doit identifier chaque témoin qu'elle souhaite rencontrer; elle doit proposer par écrit la date, l'heure et l'endroit des rencontres; et pour les témoins qui acceptent de prendre part à ces entretiens, le contact sera établi par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sera présent à chaque entretien et la Défense peut y assister (sauf décision contraire de la Chambre). En fonction des implications financières des requêtes déposées, le Greffe peut être amené à fournir des fonds supplémentaires pour permettre à la Défense d'assister à chaque entretien. Cet exercice peut entraîner des coûts additionnels imprévus et significatifs pour la Défense, uniquement parce que la Défense est tenue de répondre à une demande de l'Accusation.

Certaines difficultés qui ne peuvent être résolues par des simples discussions, ainsi que les objections aux rencontres proposées avec des témoins en particulier, doivent être présentées à la Chambre (sauf en cas d'urgence) par le dépôt de requêtes écrites.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2192-Red, Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, par. 49 à 52.

La Chambre d'appel conclut que la possibilité pour les victimes de déposer notamment sur le rôle des accusés dans les crimes qui leur sont reprochés trouve sont origine dans le pouvoir de la Chambre de première instance de demander les éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité et n'est pas en soi incompatible avec les droits des accusés et la notion de procès équitable. Toutefois, comme la Chambre d'appel l'a déjà expliqué dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance doit s'assurer, au cas par cas, que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté. Par conséquent, avant de demander à une victime de témoignes sur des points touchant au comportement des accusés, elle devra évaluer ce témoignage, et notamment déterminer : i) s'il concerne ou non les intérêts personnels de la victime, ii) s'il est ou non pertinent pour les questions soulevées en l'espèce, iii) s'il contribue ou non à la manifestation de la vérité, et iv) si sa présentation serait ou non compatible avec les droits des accusés, en particulier celui de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense (article 67-1-b du Statut), et les exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, Chambre d'appel, 16 juillet 2010, par. 114.

[TRADUCTION] Quand le Procureur procède à l'enregistrement de l'interrogatoire d'un témoin conformément à la règle 112 du *Règlement de procédure et de preuve,* il ou elle n'est pas tenu d'établir un procès-verbal supplémentaire de la déposition tel que prévu par la règle 111 du *Règlement de procédure et de preuve.*

Le support audio ou vidéo de l'interrogatoire de la personne conformément à la règle 112 du *Règlement de procédure et de preuve* et la transcription afférente forment le procès-verbal de la déposition, dont la divulgation peut potentiellement avoir lieu en vertu de la règle 76 du *Règlement de procédure et de preuve*, lorsque le Procureur a l'intention d'appeler la personne à déposer en tant que témoin.

Voir n° ICC-02/05-03/09-295 OA2, Chambre d'appel, 17 février 2012, par. 1 et 2.

[TRADUCTION] Les deux parties et le(s) Représentant(s) légal/légaux des victimes, le cas échéant, doivent, quoique qu'en vertu de dispositions distinctes, respecter les témoins dans le cadre de leurs enquêtes. En outre, il est important de rappeler que la même obligation s'applique à l'égard des témoins propres aux parties.

En ce qui concerne la question de savoir si la catégorie « public » devrait englober les équipes des victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure et leurs Représentants légaux, la juge unique rappelle qu'à ce jour, aucune victime n'a été admise en tant que participant au stade préliminaire et, par conséquent, aucune décision n'a été prise à ce jour en ce qui concerne leurs droits.

Voir n° ICC-02/11-01/11-49, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 mars 2012, par. 27 et 28.

[TRADUCTION] En premier lieu la Chambre souligne que, même s'il n'est pas spécifiquement réglementé par les textes de la Cour, le contact préalable entre une partie ou un participant et les témoins appelés par une partie ou participant a été constamment permis dans la pratique de la Cour. En ce qui concerne le but de ce contact, la Chambre de première instance I a statué que « peut être utile dans la gestion efficace des procédures, et aider la Chambre à déterminer la vérité ». De plus, la Chambre de première instance a remarqué que grâce à ces réunions « des questions n'ayant pas lieu d'être peuvent être identifiées et écartées [et] des pistes d'enquêtes peuvent apparaître clairement nécessaires, permettant ainsi de les suivre en temps opportun avant la déposition du témoin ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-2293, Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, par. 7 à 8. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2192-Red, Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, par. 47 à 52 ; et n° ICC-01/04-01/06-1372, Chambre de première instance I, 3 juin 2008, par. 11.

[TRADUCTION] La Chambre a également autorisé le contact entre une partie et les témoins appelés par une autre partie en adoptant la pratique suivi par la Chambre de première instance II, tout en précisant que la partie ou le participant appelant le témoin doit demander son consentement.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2293, Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, par. 13. Voir également n° ICC-01/05-01/08-813-Red, Chambre de première instance III, 20 juillet 2010, par. 68.

[TRADUCTION] La Chambre considère suffisant de souligner l'obligation qui incombe à la partie qui appelle le témoin de ne pas essayer d'influencer la décision du témoin lorsqu'elle recherche son consentement. En particulier, l'information qui doit être fournie par la partie au témoin doit se limiter à expliquer : i) la nature de son entretien ; ii) le fait que les dits entretiens sont une pratique généralement acceptée ; et iii) le besoin du consentement du témoin. La partie qui appelle le témoin ne doit pas soulever avec celui-ci d'autres questions qui pourraient affecter sa décision de consentir ou non à participer à ladite rencontre. Si malgré cela, la partie qui interroge le témoin a des soucis par rapport à la façon dont la partie qui appelle le témoin a recherché son consentement, elle peut aborder ses préoccupations lors du témoignage de la personne en salle d'audience. La Chambre considère qu'une fois le consentement donné, la partie qui appelle le témoin, la partie qui interroge le témoin et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le cas échéant, devraient se mettre en contact et prendre toutes les mesures raisonnables afin de faciliter le contact entre la partie qui interroge le témoin et celui-ci. Dans les cas où la partie qui appelle le témoin s'oppose à la rencontre, la Chambre encourage les parties à trouver une solution convenant à tous, dans le cas où un accord ne peut pas être trouvé, les parties doivent rapidement soulever la question devant la Chambre. La présence de la partie qui appelle le témoin lors des entretiens entre le témoin et une autre partie n'est pas une condition au déroulement de l'entretien. Toutefois, la Chambre reconnait l'intérêt de la partie qui appelle le témoin à être présente lors de l'entretien et elle souligne que sa présence doit être facilitée et assurée autant que possible. Dans les cas où la présence de la partie qui appelle le témoin n'est pas possible, pour n'importe quelle raison, les parties peuvent s'accorder afin que la réunion puisse avoir lieu une fois que le témoin arrive à La Haye. Quand il n'y a pas d'accord pour une rencontre à la Haye, la partie qui interroge le témoin doit prendre des arrangements afin que la partie qui appelle le témoin puisse assister à l'entretien par vidéoconférence, ou, au moins, lui fournir une copie de l'enregistrement audio-visuel de l'intégralité de l'entretien dès que possible après la conclusion de l'entretien. La Chambre considère qu'une certaine prudence doit être exercée par les parties et les participants lors de leurs enquêtes relatives aux témoins des autres parties et participants. La Chambre fait également observer que la partie qui appelle le témoin a le droit « d'être présente » ou « d'assister » aux entretiens, mais pas d'y participer. En conséquence, le représentant de la partie qui appelle le témoin ne peut pas participer activement ou intervenir au cours desdits entretiens.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2293, Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, par. 16 et 17, 19 et 20, 24 à 26, 28 et 29, 32.

[TRADUCTION] La Chambre note que parties et participants qui les appellent les témoins ne « possèdent » pas les témoins. à témoigner. En effet, les témoins « n'appartiennent pas » aux parties et participants ; les témoins « n'appartiennent ni à l'Accusation, ni à la Défense et ne doivent donc pas être considérés comme des témoins de l'une des parties, mais comme des témoins de la Cour ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-2293, Chambre de première instance III, 4 septembre 2012, par. 23. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2192-Red, Chambre de première instance I, 20 janvier 2010, par. 49.

[TRADUCTION] La Chambre note, en premier lieu, que certains aspects concernant la communication des parties avec les témoins de la partie opposée ont déjà fait l'objet de réglementation au stade préliminaire de l'affaire. Parmi les conditions limitant la liberté des suspects, la Chambre préliminaire II a inclus l'interdiction des contacts directs ou indirects avec « toute personne qui est ou est présumée victime ou témoin d'un crime pour lequel le suspect a été cité à comparaître ». Ultérieurement, la Chambre préliminaire a précisé les modalités applicables aux communications de la défense avec les personnes souhaitant livrer leur récit des faits allégués comme suit :

une telle personne doit donner son consentement librement et en connaissance de cause, et les parties au procès doivent s'abstenir de vouloir influencer le choix de la personne concernant son accord à pour être contacter contactée ou non par la défense ;

avant qu'un tel contact ait lieu, la défense doit communiquer le nom et les coordonnées du témoin à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui donnera un avis àpréviendra la défense, dans un délai de deux semaines, si ledit contact pourrait poser faire courir un risque pour à la personne.

Dans la décision du 12 mai 2011, la Chambre préliminaire II a décidé que les modalités énoncées ci-dessus s'appliquaient seulement à la défense et non au Bureau du Procureur, lequel est investi « d'obligations et de pouvoirs étendus en matière de protection des victimes et des témoins, lesquels ne sont pas conférés à la Défense ».

La Chambre note la jurisprudence des autres Chambres. La Chambre suivra les principes adoptés par ces Chambres, à moins que des modifications soient nécessaires du fait i) de l'acceptation de certaines suggestions par les parties, le Représentant légal des victimes ou l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans la présente affaire, ou ii) des circonstances spécifiques de l'affaire.

La Chambre considère que le Protocole final, inclus comme Annexe à la présente décision, modifie la procédure appliquée à la défense au stade préliminaire de l'affaire. La Chambre note qu'elle a attachée une importance considérable aux accords entres les parties concernant différentes questions, sans pour autant considérer être nécessairement liée par de tels accords. Lorsqu'il n'y a pas désaccord, la Chambre a généralement acceptée la procédure proposée dans le Projet de Protocole, quelques fois avec des changements mineurs. Concernant les questions autour desquelles les parties ne sont pas parvenus à un accord et plusieurs options ont été présentées à la Chambre, la Chambre a choisi l'option qui concorde le mieux d'après elle, avec le sens de la justice tout en ayant égard aux principes susmentionnés.

La Chambre estime que les définitions des témoins proposées par la défense sont assez larges en ce qu'elles couvrent des personnes qui ne seront probablement jamais appelées à témoigner, par exemple les personnes ayant été rencontrées par l'une des partie au cours de sa propre enquête uniquement en vue d'obtenir des informations concernant le lieu de résidence de la personne que cette partie entend appeler à témoigner. La définition des témoins proposée par le Procureur sera par conséquent celle adoptée dans le cadre du Protocole final, avec certaines modifications. Pour les mêmes raisons, la Chambre ne va pas inclure dans le Protocole final la définition de la « partie appelante » proposée par la défense.

La Chambre note que le Projet de Protocole contient des propositions concernant les victimes. Dans la mesure où la Chambre n'a pas encore statué sur le système d'évaluation des demandes de participation et sur les modalités de participation des victimes, le Protocole final ne comportera pas de dispositions concernant les victimes. Les sections pertinentes du Projet de Protocole s'appliqueront jusqu'à ce que la Chambre statue sur ces questions.

La Chambre réfute la proposition du Procureur selon laquelle la notification de l'autre partie ne serait pas requise dans le cas où le témoin lui-même prend l'initiative de contacter la partie non-appelante. Une telle exception n'est pas compatible avec la condition générale de transparence dans les contacts entre les parties et les témoins de la partie opposée. La Chambre estime par conséquent que les témoins qui entrent en contact avec la partie qui n'a pas appelé le témoin doivent être traités dans les mêmes conditions que les autres témoins, y compris en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement du témoin.

Voir n° ICC-01/09-01/11-449, Chambre de première instance V, 2the xx 4 août 2012, par. 3 à 8 ; et n° ICC-01/09-02/11-469, Chambre de première instance V, 24 août 2012, par. 3 à 8.

[TRADUCTION] Bien que l'accusé a le droit de garder le silence puisque le fardeau de la preuve incombe à l'Accusation, l'accusé a également le droit de présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire (article 69-3 du Statut), notamment le droit d'« obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge » (article 67 1 e du Statut et règle 140-2 a du Règlement). Malgré cela, aucun organe de la Cour ne peut pas être considéré comme chargé d'assurer la comparution des témoins appelés à témoigner par une partie, qu'il s'agisse de l'Accusation ou de la Défense. La partie qui souhaite présenter un élément de preuve au moyen d'une déposition orale est la seule chargée de contacter le témoin

concerné, d'obtenir son consentement volontaire pour témoigner et de proposer à la Chambre un calendrier possible pour la comparution des témoins, en tenant compte de tous les arrangements nécessaires qui devront être mis en place – avec l'assistance du Greffe et de l'Unité d'aide aux victimes et témoins – afin de permettre aux témoins de comparaître devant la Cour.

Conformément au cadre juridique de la Cour, le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est de fournir assistance aux parties et de se charger, en consultation avec ces dernières, de la logistique nécessaire pour la comparution des témoins appelés à témoigner au procès. Les fonctions et les responsabilités de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce qui concerne les témoins sont, entre autres, précisées à l'article 43-6 du Statut, aux règles 16-2, 17-2, 18-b et 18-c du Règlement, puis détaillées aux normes 79 à 96 du *Règlement du Greffe*. De plus, dans la présente affaire, le Protocol unifié sur la familiarisation des témoins et plusieurs décisions de la Chambre précisent les obligations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce qui concerne la facilitation du témoignage des témoins. Aucune des normes ne prévoit que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou le Greffe sont chargés d'assurer la comparution des témoins. Il convient de souligner que la Cour a le pouvoir d'obliger un témoin à comparaître. Seuls les témoins qui ont comparu devant la Cour peuvent être obligés à témoigner conformément à la règle 65 du Règlement. De plus, conformément à l'article 93-1 e du Statut, la Cour peut demander la coopération des États uniquement pour faciliter la comparution « *volontaire* » des témoins.

Par conséquent, de l'avis de la Chambre, la partie qui appelle le témoin - que ce soit l'Accusation ou la Défense - est la principale entité chargée de la présentation de ses éléments de preuve et doit prendre toute les mesures raisonnables pour minimiser les vides dans la procédure.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2500, Chambre de première instance III, 6 février 2013, par. 23 à 25.

Les consultations n'ayant apporté aucune autre solution, la Cour se trouve toujours dans la situation suivante. D'un côté, étant donné que les témoins ont terminé leur déposition et que leur sécurité à leur retour en RDC est garantie, la Cour n'a plus aucune raison d'en assumer la garde et devrait les renvoyer en RDC. D'un autre côté, l'obligation de la Cour de renvoyer les témoins a été suspendue en attendant l'issue de leurs demandes d'asile. Dans ces conditions et étant donné le refus des autorités néerlandaises et de la RDC de trouver une solution constructive à cette situation sans précédent, la Cour n'a à ce jour d'autre choix que de continuer d'assumer la garde des trois témoins détenus, conformément à l'article 93-7 du Statut.

[...]

La Chambre souligne une fois de plus que le maintien, jusqu'à présent, des témoins sous la garde de la Cour est dû à leurs demandes d'asile ainsi qu'à la position stricte des autorités néerlandaises, deux facteurs qui ont engendré une situation extraordinaire qui n'a laissé à la Cour qu'une très faible marge de manœuvre. Toutefois, la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle le traitement de ces demandes d'asile ne saurait prolonger déraisonnablement la détention des témoins au titre de l'article 93-7 du Statut et qu'au vu, entre autres, de l'article 21-3, la Cour ne saurait envisager de les maintenir indéfiniment sous sa garde.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3352-tFRA, Chambre de première instance II, 8 février 2013, par. 15 et 22.

[TRADUCTION] La Chambre est d'avis que le protocole concernant la gestion des informations confidentielles est nécessaire à ce stade de la procédure. Il fournit une assistance à l'Accusation pour s'acquitter de ses obligations en matière de communication conformément à l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement, sans exposer de manière injustifiée les témoins à des risques de sécurité. En vertu des articles 64-6 e et 68-1 du Statut, la Chambre a l'obligation de protéger les témoins et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée. Le Protocole, tel qu'approuvé par la Chambre, offre un certain degré de protection tout en permettant des enquêtes efficaces.

En ce qui concerne les contacts entre la défense et les témoins sur lesquels s'appuie l'Accusation, la Chambre note l'argument de la défense selon lequel de tels contacts

ont déjà eu lieu sans difficulté et en l'absence de protocole. Toutefois, compte tenu des difficultés à obtenir le consentement des témoins que la partie opposée doit interroger, la Chambre estime nécessaire de règlementer tout contact futur entre une partie et les témoins de la partie opposée. De plus, la règlementation des contacts telle qu'envisagée dans le Protocol joint en Annexe sera appliquée non seulement aux témoins à charge mais aussi aux témoins sur lesquels la défense entend se fonder. Ainsi, tel que présenté dans le Protocole de l'Accusation et conformément à la jurisprudence de la Cour, des dispositions portant sur la réglementation de tels contacts ont été prévues.

La Chambre est d'avis que le Protocol ne déroge pas à la pratique constante des parties concernant la communication des informations confidentielles et l'interrogation des témoins de la partie opposée. Il sera appliqué tout au long de la procédure et pour les témoins des deux parties à compter de la date de notification de la présente Décision. En outre, la Chambre a examiné la question de savoir si un protocole concernant la gestion des informations confidentielles et la règlementation des contacts entre une partie et les témoins aux fins de l'enquête doit s'appliquer, à ce stade, aux victimes qui ont été autorisées à participer dans le cadre de l'affaire.

La Chambre estime que le Protocole, tel qu'adopté dans la présente Décision, concerne seulement un aspect du droit plus étendu des victimes à participer aux procédures, à savoir l'accès que les victimes et leur Représentant légal commun ont aux informations confidentielles au cours des entretiens avec les personnes ayant le double statut.

Voir n° ICC-02/05-03/09-451, Chambre de première instance IV, 19 février 2013, par. 13, 16 à 19.

[TRADUCTION] La Chambre souligne dans un premier temps que la procédure de contact avec un témoin aux fins de l'enquête ne s'applique qu'aux témoins qui seront appelés à témoigner au cours du procès. En second lieu, la Chambre note que les deux parties sont d'accord sur le principe général selon lequel un entretien conduit avec un témoin cité par l'autre partie requiert le consentement du témoin. Outre les propositions formulées par les parties, la Chambre précise qu'une fois que le consentement a été donné, la partie citant le témoin à comparaître, la partie souhaitant l'interroger ainsi que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, lorsque nécessaire, doivent se mettre en contact et prendre toutes les mesures raisonnables afin de faciliter le contact entre la partie souhaitant interroger le témoin et ce dernier. La Chambre considère qu'un contact avec le témoin appelé par une partie devrait en conséquence être établi à travers ladite partie et, le cas échéant, avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Voir n° ICC-02/05-03/09-451, Chambre de première instance IV, 19 février 2013, par. 30.

[TRADUCTION] La Chambre est d'accord avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et avec l'Accusation pour dire que les témoins ou les personnes susceptibles d'être interrogées par une partie pour la préparation de son dossier, peuvent se sentir exposées à un risque très élevé en réalisant que des activités d'enquête les concernant sont menées sur le terrain. Bien que cette perception ne correspond pas toujours au niveau objectif de risque, il peut toujours causer des difficultés dans la gestion des attentes et pourrait finalement affecter la volonté des personnes concernées de coopérer avec la Cour.

[...]

La Chambre estime que le fait de fournir cette information aux témoins et à toutes les personnes qui seront interrogés par une partie fait partie des bonnes pratiques.

Toutefois, la Chambre précise qu'à titre d'exemple de bonnes pratiques, les témoins et les personnes qui seront interrogés par une partie doivent être informés dès le départ que leur implication auprès de la Cour peut également entraîner le fait de devenir le sujet d'enquêtes pour la préparation et la présentation du dossier de la partie opposée. Le cas échéant, les parties ont la responsabilité de veiller à ce que les personnes concernées donnent leur consentement par écrit à leur implication auprès de la Cour. Ce consentement doit être fourni avant toute déclaration de témoin. Les parties assument une plus grande responsabilité à cet égard lorsque leurs activités peuvent concerner des personnes vulnérables. Si le témoin ou la personne qui doit être interrogé par une partie est un mineur (c'est à dire âgé de moins de 18 ans), le consentement éclairé doit également être fourni par son tuteur légal, si cela est possible.

Lorsqu'elles informent les témoins et les personnes qui seront interrogés par une partie, les parties peuvent, à titre de bonne pratique, expliquer i) la nature de l'information à communiquer ; ii) à qui elle peut être communiquée ; iii) l'objectif de la communication de cette information ; et iv) les conséquences possibles pour eux. Afin de pouvoir donner un consentement éclairé, la personne doit avoir suffisamment de temps pour être en mesure de comprendre, de retenir et d'évaluer les informations reçues avant de prendre une décision. Si une partie recueille des pièces visuelles et/ou non-textuelles d'un témoin ou d'un individu interrogé par une partie, il devrait préciser explicitement comment ces pièces peuvent être communiquées. Si une des informations indiquées ci-dessus change, les parties doivent informer le témoin ou la personne concernée par un tel changement.

Voir n° ICC-02/05-03/09-451, Chambre de première instance IV, 19 février 2013, par. 33, 35 à 37.

[TRADUCTION] Premièrement, la Chambre observe que le maintien d'expurgations visà-vis de la Défense n'est plus justifié. La Chambre considère que bien que le Protocole sur les expurgations prévoie le maintien d'expurgations en ce qui concerne les coordonnées «d'autres personnes exposées à un risque en raison des activités de la Cour », il ne prévoit rien en ce qui concerne la suppression des coordonnées des témoins. Toutefois, dans la mesure où le Protocol sur le traitement d'informations confidentielles et contacts avec les témoins que l'autre partie entend appeler indique clairement que les contacts avec les témoins de l'autre partie doivent être facilités par la partie qui appelle le témoin, et puisque rien n'indique que les coordonnées de ces cinq témoins présentent un intérêt quelconque dans le cadre de la présente affaire, la Chambre fait droit à la demande de l'Accusation visant à communiquer des versions moins expurgées des demandes de participation.

Voir n° ICC-01/09-02/11-710, Chambre de première instance V, 2 avril 2013, par. 4. Voir également n° ICC-01/09-02/11-806, Chambre de première instance V(b), 18 septembre 2013, par. 4.

[TRADUCTION] La crédibilité n'est en effet mise en cause que lorsque le témoin se montre absolument incapable d'expliquer l'inconsistance ou de fournir des explications convaincantes. Il aurait donc été fortement contestable de dire que la crédibilité d'un témoin aurait pu être contestée en son absence et de façon appropriée, par un conseil au cours de l'audience de confirmation des charges.

En effet, il convient de remarquer que la Chambre préliminaire a elle-même observé comme suit : « [L]a Chambre souligne que le témoignage oral peut avoir une valeur probante élevée ou faible en fonction de l'évaluation que la Chambre fait, suite à l'interrogatoire, notamment de la crédibilité du témoin, de sa fiabilité, et de la précision, de la véridicité et de l'authenticité de ses propos. La décision définitive sur la valeur probante du témoignage en direct dépendra de l'évaluation de la Chambre au cas par cas et à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve ».

De son côté, la Chambre d'appel a relevé que bien que la Chambre préliminaire puisse évaluer la crédibilité des témoins au cours de la procédure de confirmation des charges, «les décisions de la Chambre préliminaire ne seront nécessairement que présomptions, et celle-ci doit faire preuve d'une extrême prudence pour décider qu'un témoin est crédible ou non ».

Bien entendu, cela ne signifie pas que la Chambre préliminaire aurait trouvé complètement insignifiant, lors de son évaluation des éléments de preuve présentés devant elle, le fait qu'il aurait pu exister une contradiction manifeste eu égard à deux ou plusieurs déclarations émanant d'un même témoin. Mais dans ce cas, il aurait pu s'agir d'un problème que la Chambre préliminaire aurait été libre de résoudre au niveau de la question factuelle concernée par la contradiction, comme un problème distinct qui aurait pu ou non affecter la crédibilité du témoin en général en ce qui concerne d'autres faits au sujet desquels le témoin aurait également témoigné.

En effet, l'analyse ci-dessus est entièrement conforme à l'approche exprimée par la Chambre préliminaire elle-même, s'agissant de l'effet des contradictions :

La Chambre est consciente des contradictions possibles au regard d'un ou de plusieurs éléments de preuve et considère que lesdites contradictions peuvent avoir un impact sur la valeur probante à accorder à la preuve en question. Toutefois, des contradictions n'entrainent pas un rejet automatique d'un élément de preuve particulier et dès lors n'empêche pas la Chambre de l'utiliser. La Chambre doit déterminer si les contradictions potentielles peuvent mettre en cause la crédibilité et la fiabilité globales des éléments de preuve et en

conséquence affecter la valeur probante à accorder à ladite preuve. Cette détermination doit être faite au regard de la nature et du degré de la contradiction individuelle ainsi que de la question spécifique à laquelle la contradiction se rapporte. En fait, les contradictions au regard d'un élément de preuve peuvent être si importantes qu'elles empêcheraient la Chambre de l'utiliser pour prouver un aspect spécifique, mais elles peuvent présenter peu d'intérêt pour un autre aspect, ce qui en conséquence n'empêche pas la Chambre de l'utiliser au regard de ce dernier aspect.

[...]

Les mêmes considérations s'appliquent également à la question de savoir si l'apparence d'une contradiction particulière détermine une vérité objective quant au manque de crédibilité du témoin, de façon à entièrement invalider la valeur de sa preuve qui était utilisée à l'appui de la décision de confirmation des charges, ce qui est de nature à légitimer un recours pour « erreur judiciaire ». À cet égard, un procureur a certainement le droit d'adopter le point de vue qu'il adopte en l'espèce et peut, en conséquence, retirer le témoin – et donner lieu à un litige qui est engagé en l'espèce. Mais cela peut ne pas résoudre la question objective. En effet, un autre procureur aurait pu adopter une approche contraire et insister pour garder le témoin sur sa liste et l'appeler, même en le traitant comme témoin hostile, à la lumière des éventuels motifs permettant d'affirmer et de retirer sa présence aux réunions, dans le cadre du récit de l'affaire ; cela permettrait alors d'éviter le présent litige interlocutoire. Ainsi, la vérité objective quant au manque de crédibilité résultant de la contradiction est une question ouverte qui, en fin du compte, n'est pas nécessairement en mesure d'invalider la décision de confirmation des charges : alors qu'elle est en mesure de soulever des questions – même des questions sérieuses – concernant sa validité. Toutefois, lesdites questions, bien que sérieuses, ne sont pas de nature à donner lieu à une « erreur judiciaire » ou bien à une « iniquité grave », dès lors que le procès offrira la possibilité de montrer la faiblesse d'un dossier de l'accusation affectée par lesdites questions.

Voir Rectificatif de l'opinion séparée concordante du juge Eboe-Osuji, n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, Chambre de première instance V, 2 May 2013, par. 69 à 73, 75.

[TRADUCTION] La Chambre estime que l'ajout de déclarations recueillies lors de seconds entretiens n'impose pas une charge particulièrement lourde à la Défense. Au contraire, de telles déclarations informent la Défense des questions qui pourraient être soulevées lors des dépositions des témoins concernés. La Chambre estime que la communication des déclarations à la Défense avant l'ouverture du procès, afin qu'elle dispose du temps nécessaire pour se préparer, est dans l'intérêt de la justice. Par conséquent, la Chambre autorise l'ajout desdites déclarations dans la Liste des éléments de preuve.

Voir n° ICC-01/09-01/11-762, Chambre de première instance V, 3 juin 2013, par. 57.

[TRADUCTION] La Chambre relève que conformément aux termes du protocole de préparation des témoins, le Représentant légal n'est pas une « partie qui cite » le Témoin 536, la partie l'ayant cité étant l'Accusation. Par conséquent, le protocole ne prévoit pas dans ses termes la préparation pour laquelle le Représentant légal cherche à obtenir une autorisation.

En outre, le protocole de préparation des témoins interdit d'avoir recours à la préparation des témoins « *en vue de chercher de nouveaux éléments de preuve ou de poursuivre les enquêtes de la partie qui cite le témoin* ». Toutefois, compte tenu des contacts antérieurs limités entre le Représentant légal et le témoin, la préparation pour laquelle il demande une autorisation pourrait impliquer la recherche d'éléments de preuve ou la poursuite d'enquêtes. Ainsi, la rencontre avec le Témoin 536 faisant l'objet de la demande aurait a priori d'autres objectifs que la préparation du témoin au sens du protocole de préparation des témoins. La Chambre observe cependant que la demande a été déposée dans des circonstances inhabituelles, dans la mesure où le Témoin 536 vient au siège de la Cour plus tôt que prévu. Par conséquent, dans la mesure où une rencontre avec cette victime représentée par le Représentant légal avant sa déposition en tant que témoin permettrait au Représentant légal de préparer un interrogatoire plus constructif et efficace, il convient de faire droit à la demande.

Le protocole de préparation des témoins prévoit un certain nombre de garanties visant à empêcher tout préjudice envers l'accusé. La Chambre est d'avis que dans les circonstances particulières de l'espèce, le Représentant légal devrait être autorisé à rencontrer le témoin avant sa déposition, malgré le peu de temps qu'il reste avant le début de la déposition

en question. Toutefois, afin de s'assurer que cette rencontre ne causera aucun préjudice à l'accusé, le Représentant légal doit respecter les dispositions du protocole de préparation des témoins tel qu'énoncées ci après. Compte tenu des circonstances inhabituelles et des questions que le Représentant légal entend poser au témoin, la Chambre autorise exceptionnellement le Représentant légal à chercher à obtenir de nouveaux éléments de preuve et à mener son enquête pendant sa rencontre avec le Témoin 536. Tous les autres principes généraux établis dans le protocole de préparation des témoins s'appliquent. Les dispositions relatives à la « Responsabilité pour la préparation des témoins », au « Lieu» et au « Calendrier » s'appliquent également, pour autant qu'elles soient pertinentes. Le Représentant légal sera tenu de respecter les exigences en matière d'enregistrement des données. Les dispositions du protocole relatives au « Comportement exigé et toléré » s'appliquent, sauf si le comportement visé dans cette section du protocole de préparation des témoins est uniquement destiné à la partie qui cite le témoin et que les actes qui y sont énoncés ont été effectués par l'Accusation. Toutes les dispositions relatives aux «Comportements interdits » s'appliquent.

Enfin, s'agissant de l'obligation de communiquer les informations obtenues lors d'une session de préparation et qui doivent être communiquées, la Chambre relève que les obligations de communication à la Cour s'appliquent généralement au Représentant légal dans les mêmes conditions que pour les parties. Par exemple, la Chambre peut dans certaines circonstances demander aux victimes de présenter des éléments de preuve à charge pendant le procès, même si ces éléments n'ont pas été communiqués à l'accusé avant l'ouverture du procès. Toutefois, compte tenu des circonstances inhabituelles entourant l'autorisation de rencontre entre le Représentant légal et le Témoin 536 et, notamment, le peu de temps qui reste avant la déposition du témoin, la Chambre estime qu'il convient de demander au Représentant légal de communiquer à l'Accusation et à la Défense, avant le début de la déposition du Témoin 536, toute nouvelle information qu'il obtiendra au cours de sa rencontre avec le témoin.

Voir n° ICC-01/09-01/11-938, Chambre de première instance V(a), 13 septembre 2013, par. 8 à 14.

[TRADUCTION] A. LE POUVOIR DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA CPI DE CONVOQUER DES TÉMOINS

4) Le Statut de Rome

Afin d'examiner l'intention des États parties favorables au fait qu'à la CPI, la Chambre de première instance dispose du pouvoir de convoquer des témoins, commençons par observer le sens de l'article 4-1 du Statut de Rome qui, rappelons-le, prévoit ce qui suit : « La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission ». Conformément au principe des pouvoirs implicites, comme principe général du droit international bien établi, tel qu'indiqué précédemment, l'article 4-1 suffit largement à fonder implicitement tout pouvoir nécessaire pour permettre à la CPI de s'acquitter de son mandat. Le pouvoir de convoquer des témoins est clairement au premier rang des pouvoirs nécessaires pour permettre à la CPI d'exercer ses fonctions.

[...]

Il ne fait aucun doute pour la Chambre que lorsque l'article 64-6-b indique que la Chambre peut « *ordonner la comparution des témoins* », la disposition signifie que la Chambre peut ordonner – en tant que mesure obligatoire – la comparution des témoins ou les convoquer [...].

[...]

B. L'OBLIGATION GÉNÉRALE FAITE AUX ÉTATS D'OBLIGER UN TÉMOIN À COMPARAÎTRE À LA DEMANDE D'UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

[...]

Il a été noté dès le départ que l'article 86 impose aux États parties une obligation générale, selon laquelle ils « coopèrent pleinement » avec la Cour dans les « poursuites » qu'elle

mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de cette disposition : « [c] onformément aux dispositions du présent Statut, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Le libellé indiquant qu'ils doivent coopérer pleinement conformément aux dispositions du Statut ne laisse aucune place à la non-coopération, qui pourrait prétendument découler d'une allégation selon laquelle l'objet de la demande n'était pas explicitement défini dans le Statut. La coopération conformément aux « dispositions du présent Statut » s'entend de toute forme de coopération découlant d'une interprétation raisonnable d'autres « dispositions du présent Statut » - notamment (mais sans s'y limiter) l'article 21 du Statut de Rome (lequel reconnaît l'applicabilité des « traités [...] et [des] principes et règles du droit international », ainsi que des principes généraux du droit dégagés à partir des lois nationales au-delà du Statut de Rome) et l'article 4 (qui donne à la Cour « la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission »).

[...]

Cette Chambre fait sienne l'opinion des Chambres de première instance IV et V(B), selon laquelle toute demande de coopération adressée à un État partie doit satisfaire aux principes tripartites de i) pertinence, ii) spécificité et iii) nécessité. Afin d'apprécier la nécessité et de déterminer s'il faut délivrer des citations à comparaître aux témoins, la Chambre déterminer si : i) la déposition que le témoin doit faire est potentiellement nécessaire à la manifestation de la vérité (notons que le juge ne peut préjuger de la valeur d'une déposition avant qu'elle ait effectivement lieu et qu'elle soit convenablement évaluée en temps voulu) et ii) une citation, comme mesure obligatoire, est nécessaire pour obtenir la déposition du témoin.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que : i) elle a le pouvoir d'exiger la comparution de témoins ; ii) conformément aux alinéas d) et l) de l'article 93-1 du Statut, elle peut, à la faveur de demandes de coopération, obliger le Kenya à signifier les citations et à aider à faire comparaître (devant la Chambre) les témoins visés par les citations ; iii) aucune disposition du droit kenyan n'interdit ce genre de demande de coopération ; et, iv) l'Accusation a justifié la délivrance de citations visant à contraindre huit témoins à comparaître.

Voir n° ICC-01/09-01/11-1274-Corr2, Chambre de première instance V(A), 30 avril 2014, par. 94 ; 100 ; 103 ; 181 ; 193.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel relève que le conseil de Thomas Lubanga et le Procureur ont fait part de leur intention de communiquer avec les témoins avant le début de leur déposition.

En ce qui concerne les communications entre les parties et les témoins, la Chambre d'appel fait observer que ces communications mentionnées ont été annoncées dans des documents qui ont été communiqués aux deux parties et qu'aucune objection n'a été soulevée. De plus, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance I a rendu des décisions au cours du procès, autorisant le Procureur à prendre contact avec les témoins de la Défense avant leur déposition. Ainsi, la Chambre d'appel estime que la demande du Procureur est conforme à la pratique observée précédemment dans cette affaire. Par conséquent, la Chambre d'appel autorise les parties à agir conformément à leurs propositions.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A 5 A 6, Chambre d'appel, 30 avril 2014, par. 18 et 19.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel estime que l'article 64-6-b du *Statut de Rome* donne aux chambres de première instance le pouvoir de contraindre un témoin à comparaître devant elles, créant ainsi une obligation légale pour la personne concernée.

Voir n° ICC-01/09-01/11-1598 OA7 OA8, Chambre d'appel, 9 septembre 2014, par. 113.

5.3.2. Familiarisation des témoins

De l'avis de la Chambre, le Statut et le Règlement contiennent plusieurs dispositions qui, sans recours aux termes « *préparation* », « *familiarisation* » ou « *récolement* » des témoins, couvrent les mesures proposées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation pour aider le témoin à se préparer à déposer devant la Cour, afin d'éviter qu'il

soit pénalisé ou surpris en raison de son ignorance de la procédure consistant à déposer devant la Cour.

Partant, la Chambre estime qu'au regard des dispositions susmentionnées du Statut et du Règlement, les mesures citées aux paragraphes 16 i) à 16 vi) des Observations de l'Accusation sont non seulement admissibles mais également obligatoires. Elle considère de plus que le terme de « récolement des témoins » ne correspond pas à l'objet de la pratique en cause, et que l'expression « familiarisation des témoins » est mieux adaptée dans ce contexte.

Voir n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, Chambre préliminaire I, 8 novembre 2006, par. 15, 20 et 23

Même si l'expression « familiarisation des témoins » n'apparaît ni dans le Statut ni dans le Règlement, plusieurs dispositions portent sur l'objectif visé par une telle pratique : les articles 43-6, 57-3-c, 68-1, du Statut de Rome et les règles 16-2 et 17-2-b 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve. Conformément à ces dispositions, la familiarisation des témoins est obligatoire.

Voir n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, Chambre préliminaire I, 8 novembre 2006, par. 21 et 22.

D'après l'article 43-6 du Statut et les règles 16 et 17 du Règlement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est l'organe de la Cour compétent pour procéder à la familiarisation des témoins.

Voir n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, Chambre préliminaire I, 8 novembre 2006, par. 24. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, par. 33 et n° ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, Chambre de première instance II, 14 mai 2009, par. 18.

Permettre à un témoin de relire ses déclarations a pour objectif de l'aider à « rafraîchir » une mémoire potentiellement faillible. Il ne s'agit pas d'une procédure de « vérification du témoignage », à savoir qui permet d'établir si le témoin maintient son récit original ou s'il estime qu'il est nécessaire de modifier la déposition écrite. Tout écart de ce type doit être exposé en audience plutôt que d'être discuté et consigné peu avant la comparution du témoin devant la Cour. La Chambre a plus de chances d'aboutir à la vérité si le témoin explique au cours de sa déposition orale les réserves qu'il peut avoir sur le récit écrit que si ses préoccupations sont interprétées et consignées par un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Par conséquent, les conclusions de l'Unité sont justifiées lorsqu'elle estime ne pas être tenue de surveiller ou d'enregistrer tout ce que peuvent dire les témoins au cours de ce processus de familiarisation, sauf événement exceptionnel. Bien que les représentants des parties ou des participants puissent être présents pendant le processus de familiarisation, notamment lors de la lecture des déclarations écrites, ils ne pourront pas parler aux témoins de leur témoignage et ne seront en conséquence autorisés qu'à observer la procédure. De même, si le témoin participe également à la procédure en qualité de victime représentée, le représentant peut, avec le consentement du témoin, être présent pendant ce processus.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, Chambre de première instance I, 23 mai 2008, par. 38 et 39. Voir également n° ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, Chambre de première instance II, 14 mai 2009, par. 18 et n° ICC-01/05-01/08-1016, Chambre de première instance III, 18 novembre 2010, par. 21 à 25.

5.3.3. Récolement des témoins

La pratique du récolement de témoins (c'est à dire la préparation des témoins par les parties aux fins de leur déposition) n'est reconnue par aucun principe général du droit. Bien au contraire, si un principe général de droit venait à être dégagé en la matière à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, il insisterait sur l'obligation faite à l'Accusation de s'abstenir de récoler les témoins.

Voir n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, Chambre préliminaire I, 8 novembre 2006, par. 42. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, par. 36.

Il est nécessaire d'organiser la visite d'une salle d'audience et un « tour » des particularités

que rencontreront les témoins au cours de leur comparution, et ce, tant pour les mettre le plus à l'aise possible que pour permettre une présentation efficace de leur témoignage. Il convient d'accorder une attention particulière à tout enfant qui serait appelé à témoigner afin de veiller à ce que son bien être psychologique soit considéré comme une question de la plus haute importance, conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 88 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, par. 31 et 32.

La partie qui entend appeler un témoin donné à la barre connaîtra sans doute mieux son histoire et certaines de ses facettes, informations qui peuvent aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à s'acquitter de son rôle dans le cadre du processus de familiarisation. En conséquence, la Chambre de première instance autorisera l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à travailler en consultation avec la partie citant le témoin en question afin de procéder au mieux à sa familiarisation.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, par. 34.

La Chambre de première instance estime que bien que la pratique de « *récolement de témoins* » soit admise dans une certaine mesure dans deux systèmes juridiques – relevant tous deux de la *common law* -, cela ne suffit pas à conclure qu'il existe un principe général fondé sur une pratique établie dans des systèmes juridiques nationaux. De l'avis de la Chambre de première instance, si la pratique admise en Angleterre et au pays de Galles autorise bien un témoin à lire sa déclaration avant de déposer à l'audience, elle n'autorise pas l'Accusation ou la Défense à s'entretenir avec lui du fond de l'affaire ni à procéder à des séances de questions-réponses avant sa comparution.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, par. 41 et 42.

À cet égard, la Chambre de première instance fait observer que le Statut s'écarte du régime procédural des tribunaux *ad hoc* en introduisant des éléments supplémentaires et nouveaux, tendant à favoriser la manifestation de la vérité. C'est pourquoi la procédure de préparation des témoins avant le procès n'est pas facilement transposable dans le système juridique créé par le Statut et le *Règlement de procédure et de preuve* de la CPI. Ainsi, tout en reconnaissant qu'il importe de tenir compte de la pratique et de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, la Chambre n'est pas convaincue qu'il soit opportun d'appliquer leurs règles de procédure en matière de préparation des témoins au procès.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, par. 45.

Permettre à un témoin de lire ses déclarations passées contribuera à assurer une présentation efficace du témoignage et aidera la Chambre dans sa recherche de la vérité, dans la mesure où cette pratique permettra au témoin d'y voir plus clair dans des événements qui se sont produits quelque temps auparavant. Toutefois, pour ce qui est des discussions concernant les sujets devant être évoqués à l'audience ou des pièces à conviction susceptibles d'être présentées à un témoin dans le prétoire, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces mesures permettront de gagner en efficacité ou contribueront à la manifestation de la vérité. Elle estime au contraire qu'elles pourraient conduire à une déformation de la vérité et se rapprocher dangereusement d'une répétition générale du témoignage, dans la mesure où un témoin qui a eu l'occasion de procéder à une répétition générale de sa déposition risque de ne pas exposer ses souvenirs ou sa connaissance d'un sujet dans leur intégralité ou dans leur exacte mesure, alors que la Chambre de première instance souhaiterait entendre la totalité de ses souvenirs. Enfin, la Chambre de première instance est d'avis que si les parties préparent les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, cela pourrait nuire à la spontanéité du témoignage, qui n'est pas sans intérêt. Le caractère spontané du témoignage peut revêtir une importance capitale pour la capacité de la Cour d'aboutir à la vérité, et la Chambre n'est pas disposée à renoncer à un élément aussi important. Le rôle d'initiative conféré aux juges par le Statut et le Règlement contribuera à garantir que les témoins ne soient pas « revictimisés » par leur comparution tout en empêchant qu'ils subissent une influence indue.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, Chambre de première instance I, 30 novembre 2007, par. 50 à 52.

J'estime que toute décision relative au récolement des témoins ne devrait être rendue qu'après un examen minutieux des circonstances qui prévalent dans chaque affaire dont a à connaître la Cour. Je conviens avec la Chambre préliminaire I et la Chambre de première instance I que le *Statut de Rome* ne mentionne pas le récolement des témoins. Je m'appuierai cependant sur les alinéas 2 et 3 a de l'article 64, lus conjointement avec l'article 21-1-a plutôt qu'avec l'article 21-1-c, sur lequel les décisions susmentionnées fondent leurs conclusions. Tout en ayant conscience que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* n'est nullement contraignante pour notre Cour, je suis d'avis que les rédacteurs du Statut de la CPI ont voulu octroyer aux juges de la Cour la même flexibilité procédurale que celle dont jouissent les juges du TPIY et du TPIR, comme il ressort de l'article 64 du Statut. J'estime par conséquent que cette disposition constitue le fondement juridique approprié qui confère à la Cour la lattitude dont elle a besoin pour créer son propre système.

Par récolement des témoins, on entend, aux fins de la présente opinion, un entretien entre un témoin et la partie qui le cite afin de le préparer sur le fond avant qu'il ne dépose. Concrètement, cet entretien consiste à vérifier avec le témoin si sa déclaration est exacte et complète, en supposant qu'il a déjà eu la possibilité de la relire au cours du processus de familiarisation, et à passer en revue les éléments de preuve et les pièces à conviction. Il peut également comporter une séance de questions et réponses, sans constituer pour autant une répétition de l'interrogatoire qui aura lieu à l'audience. N'entrent donc pas dans la définition les notions de « répétition », d'« entraînement », d'« encadrement » ni d'altération des éléments de preuve, qu'elle soit volontaire ou non.

C'est seulement après avoir mûrement soupesé les avantages et les inconvénients du récolement et mis en place diverses garanties que de nombreuses juridictions autorisent, voire encouragent, le récolement des témoins. Je suis convaincue qu'afin d'assurer un procès rapide et équitable, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins, cette Chambre aurait grandement bénéficié du récolement des témoins, compte tenu de l'ampleur, la complexité, le cadre géographique et temporel de l'affaire et du fait qu'elle est éloignée de la Cour sur le plan culturel et linguistique, ainsi que de la vulnérabilité particulière des témoins. Les risques potentiels que comporte le récolement des témoins auraient pu être évités si la Chambre avait imposé des garanties à cet effet.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1039-tFRA, Opinion partiellement dissidente de la Juge Osaki, 24 novembre 2010, par. 7, 9, 12, 17, 25.

[TRADUCTION] L'article 64 du Statut accorde à la Chambre de la flexibilité dans la gestion du procès. Sa formulation indique clairement que le Statut n'est pas un instrument exhaustif ni rigide, notamment sur des questions purement procédurales telles que le récolement des témoins, et que le silence sur une question de procédure spécifique n'implique pas nécessairement qu'elle est interdite. L'article 64 est formulé de manière à donner aux juges une ample marge d'appréciation concernant les procédures qu'ils adoptent à cet égard, dès lors que les droits de l'accusé sont respectés et que la protection des témoins et des victimes est dûment prise en compte.

[...]

Tout en gardant à l'esprit les différentes dispositions statutaires qui s'appliquent à ces tribunaux et la nature non contraignante de leur jurisprudence pour la Cour, le fait que les tribunaux ad hoc interprètent ce silence dans leurs dispositions statutaires comme conférant souplesse en ce qui concerne le récolement des témoins est utile lors de l'évaluation du silence dans les dispositions statutaires analogues de la Cour. Nonobstant les dispositions du Règlement du TPIR, la Chambre estime que les articles 64-2 et 64-3 a donnent suffisamment d'autorité à la Chambre pour adopter une approche au cas par cas sur la question du récolement des témoins.

[...]

La Chambre reconnaît que le fait d'autoriser les témoins à renouer avec les faits qui soustendent leur témoignage facilite le processus de remémoration humain, permet aux témoins de mieux raconter leurs histoires avec précision à la barre et peut aider à faire en sorte que la déposition d'un témoin soit structurée et claire.

Étant donné la complexité de cette affaire et du grand nombre des éléments de preuve potentiels, la Chambre conclut que montrer aux témoins des éléments de preuve potentiels

à l'avance aidera dans la conduite efficace de la procédure et permettra d'assurer que les témoins soient en mesure de donner à la Chambre la version la plus complète de leur témoignage.

Afin d'obtenir un témoignage ciblé et structuré et de veiller à ce que toute la preuve soit présentée, il est également important que les conseils, en particulier le conseil de la partie qui appelle un témoin, soient bien préparés et parfaitement au courant de la déposition de chaque témoin. Une réunion de pré-témoignage est une dernière occasion pour la partie qui appelle des témoins de déterminer la façon la plus efficace d'interroger les témoins et les sujets qui permettront d'obtenir la preuve la plus pertinente lors de l'examen à l'audience.

C'est pour ces raisons que le récolement des témoins est autorisé ou encouragé dans les tribunaux ad hoc et dans diverses juridictions nationales où le principe de la primauté de l'oralité est respecté et où les procès s'appuient fortement sur l'interrogatoire des témoins en personne grâce aux questions posées par les parties. La chambre est d'avis que, s'il est correctement mené, le récolement des témoins est également susceptible d'améliorer l'efficacité, l'équité et la rapidité du procès en cours.

[...]

La Chambre est de l'avis qu'un récolement de témoins approprié améliore également la protection et le bien-être des témoins, y compris en aidant à réduire leur stress et anxiété au sujet de leur témoignage. Le fait de limiter le contact pré-témoignage entre les conseils et les témoins à la « rencontre de courtoisie » de dix minutes prévue dans le Protocole de familiarisation ne sert pas au mieux le devoir que l'article 68 1 impose à la Chambre de prendre des mesures appropriées pour protéger le bien-être et la dignité des témoins. Dans la plupart des affaires portées devant la Cour, les préoccupations des témoins s'étendent au-delà des mesures de protection individuelles qui leur sont accordées ou de la logistique des procédures telle que l'aménagement de la salle d'audience et le rôle des parties et participants. Leurs préoccupations peuvent aussi découler de l'anxiété liée au fait de témoigner dans un environnement qu'ils peuvent percevoir comme étranger, voire hostile, d'un manque de confiance dans leur capacité de communiquer et d'exprimer leurs expériences et/ou de l'appréhension sur l'expérience inconnue d'être contestés lors du contre interrogatoire. La préparation des témoins peut aider à s'assurer que les témoins comprennent bien à quoi s'attendre pendant leur présence en audience et qu'ils soient en mesure de transmettre toutes leurs préoccupations à la partie qui les a appelés, y compris des questions spécifiquement liées à l'affaire, auxquelles l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est incapable de répondre. En particulier en ce qui concerne les témoins vulnérables, une telle préparation préalable peut aider à réduire les charges psychologiques du témoignage, puisque ces témoins peuvent faire face à des difficultés uniques lorsqu'ils sont interrogés à plusieurs reprises sur des événements traumatisants. Permettre une interaction avec le conseil sur les aspects fondamentaux de leur témoignage peut aider à accroître la confiance des témoins et peut réduire leur réticence à révéler des informations sensibles à la barre. Le rôle de l'Unité, bien qu'il soit d'une importance vitale pour le travail de la Cour, n'est pas un substitut à la relation entre le conseil qui interroge et le témoin à cet égard. La majorité de la Chambre considère qu'en l'espèce, la préparation du témoin est encore plus cruciale pour la protection du bien-être des témoins.

[...]

La Chambre souligne que le récolement des témoins doit être utilisé pour revoir et clarifier la déposition du témoin. Il n'est pas destiné à fonctionner comme un substitut pour des enquêtes approfondies, ni comme un moyen de justifier la communication tardive. Comme cela a été soulevé par les deux parties, le récolement des témoins peut entraîner la révélation de nouvelles informations qui n'étaient pas inscrites dans la déclaration du témoin. Toutefois, un avantage du récolement des témoins à cet égard est que les nouvelles informations peuvent alors être communiquées à la défense en vertu du Statut et du Règlement, avant la déposition du témoin. La Chambre est d'avis que cette divulgation prétémoignage est préférable plutôt que demander à la partie opposée de réagir à de nouvelles preuves que lorsque le témoin est à la barre. Il aidera également à faire en sorte que la Chambre ait la possibilité d'entendre l'intégralité de la déposition d'un témoin. Dans le même temps, l'utilisation au procès d'une telle preuve supplémentaire sera contrôlée par la Chambre afin de veiller à ce que la Défense ne subisse pas de préjudice.

[...]

La Chambre est consciente de l'inquiétude selon laquelle la préparation des témoins pourrait devenir une répétition inappropriée d'une déposition à l'audience qui peut nuire à la fiabilité de la preuve présentée au procès. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que cette possibilité nécessite une interdiction de rencontres pré-témoignages entre les parties et les témoins qu'elles appellent, et n'est pas persuadée qu'une demande individuelle est nécessaire à chaque fois qu'une partie souhaite tenir une rencontre pré-témoignage avec un témoin. La Chambre considère que le risque peut être géré de manière adéquate avec des précautions appropriées.

La Chambre est d'avis que le contre-interrogatoire, et le questionnement par la Chambre, par rapport à l'étendue de la préparation d'un témoin peut représenter un contrôle important contre tout comportement inapproprié.

Le risque que le récolement des témoins puisse être utilisé pour donner des instructions aux témoins peut également être atténué par des lignes directrices claires établissant les comportements permis et interdits. La Chambre a inscrit ces lignes directrices dans le protocole de préparation des témoins joint en annexe à la présente Décision. En outre, la Chambre relève que conformément aux normes d'exercice professionnel, les conseils sont tenus d'agir de bonne foi en tout temps et ne peuvent en aucun cas manipuler intentionnellement la déposition d'un témoin.

Comme précaution supplémentaire, la Chambre considère également qu'il est utile d'exiger que les séances de préparation soient enregistrées sur support vidéo [et que la] présence d'un représentant de l'autre partie ou de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins lors de la réunion n'est pas justifiée à ce stade.

Voir n° ICC-01/09-01/11-524, Chambre de première instance V, 2 janvier 2013, par. 27, 29, 32 à 35, 37, 42, 44 à 48. Voir également n° ICC-01/09-02/11-588, Chambre de première instance V, 3 janvier 2013, par. 31, 33, 35 à 41, 46 à 52.

[TRADUCTION] Le Protocole précise que la partie qui cite un témoin à comparaître devrait s'engager à compléter sa session de préparation du témoin au plus tard 24 heures avant le début du témoignage de ce dernier. La Chambre est d'avis qu'un contact non substantiel entre la partie appelante et le témoin au cours des 24 heures précédant son témoignage, bien que non interdit, est approprié dans les circonstances et motivé par des considérations de responsabilité professionnelle. De plus, entre le moment où le témoin commence à témoigner et la fin de son témoignage, tout contact entre la partie appelante et le témoin est limité à l'interrogatoire au cours de l'audience, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Voir n° ICC-01/09-01/11-676, Chambre de première instance V, 11 avril 2013, par. 3. Voir n° ICC-01/09-02/11-716, Chambre de première instance V, 11 avril 2013, par. 4.

[TRADUCTION] Dans le Protocole de préparation des témoins, en plus d'énoncer un certain nombre de lignes directrices spécifiques pour la préparation des témoins, la Chambre a décidé que « [l]a préparation des témoins doit être menée de bonne foi et dans le respect des normes de conduite professionnelle et d'éthique applicables ». Bien que le Code ne s'applique pas aux conseils de l'Accusation, les membres du Bureau du Procureur sont liés par les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour, du Règlement du Bureau du Procureur, et du Règlement du personnel ainsi que par les règles relatives aux normes de conduite professionnelle et d'éthique pertinents, notamment les articles 42-2, 44, 54-1, 70 et 71, la règle 6 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 29 du Règlement de la Cour, la norme 17 du Règlement du Bureau du Procureur, les règles 101-9 a et 110-1 du Règlement du personnel, les articles I et X et les normes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 du Statut du personnel.

Voir n° ICC-01/09-02/11-747, Chambre de première instance V(b), 31 mai 2013, par. 10.

[TRADUCTION] Conformément aux articles 64-2, 64-3 a et 64-8 b du Statut, la Chambre et le juge président ont un devoir de garantir et de faciliter le déroulement équitable et rapide des procédures, adoptent les procédures et donnent les instructions nécessaires. De même, et conformément à la norme 43 du Règlement, le juge président, en consultation avec les autres membres de la Chambre, détermine la méthode d'interrogatoire des témoins de manière à i) garantir l'équité et l'efficacité de l'audition du témoin et de la présentation de la preuve afin d'établir la vérité et ii) éviter les retards et garantir une gestion du temps efficace. De plus, conformément à l'article 67-1 du Statut, l' accusé a droit à un procès équitable

mené de manière impartiale, en totale égalité, avec un nombre de garanties minimales, parmi lesquelles figurent notamment i) « être jugé sans retard excessif », comme prévu à l'alinéa c) ; et ii) « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge », tel que prévu à l'alinéa e).

En termes d'équité et d'égalité des armes, la Chambre note que la pratique de cette Chambre et de la Cour en général est cohérente en ce qui concerne la méthode de comparution du témoin lorsqu' il est autorisé à témoigner par liaison vidéo. Pour ce qui concerne le droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge « *dans les mêmes conditions* » que les témoins à décharge, il n'est pas nécessaire que les membres de l'équipe de défense soient autorisés à interroger les témoins de l'endroit duquel provient la liaison vidéo.

La Chambre relève que, en se fondant sur les observations du Greffe concernant les aspects techniques des liaisons vidéo, la présence d'un conseil sur le lieu de la liaison vidéo peut retarder la procédure. En particulier, tel qu'observé dans le rapport du Greffe, l'utilisation de deux canaux en langues différentes – pour le témoignage et l'interrogatoire – imposerait à la Chambre d'envisager des durées d'audience flexibles et probablement plus courtes, afin de déranger le moins possible le fonctionnement du lieu de liaison vidéo. En outre, un des canaux devrait utiliser une ligne téléphonique, avec laquelle la qualité du son serait moindre, ce qui compliquerait non seulement la tâche des interprètes, mais pourrait également entraîner le besoin de répéter et un rythme d'interrogatoire plus lent. Compte tenu des contraintes de la Chambre en matière de calendrier, une durée raccourcie des audiences et une présentation plus lente des témoignages entraînant des délais plus longs pour que le témoin termine sa déposition, ne sont pas souhaitables.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2509, Chambre de première instance III, 15 février 2013, par. 16 à 18

[TRADUCTION] [...] Restrictions aux questions posées par les représentants légaux des victimes

La Chambre rappelle ses décisions précédentes relatives aux droits des victimes de participer à la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 91-3 du Règlement. Ces droits, tels que reconnus par la Chambre et en application de la jurisprudence de la Cour, comprennent notamment la possibilité pour les représentants légaux d'interroger les témoins, sous réserve d'une autorisation de la Chambre. En ce qui concerne le Témoin D04-07, la Chambre a fait droit aux demandes déposées par les représentants légaux en vue d'interroger ledit témoin.

La Chambre fait observer que le rôle des représentants légaux n'équivaut pas à celui des parties. Toutefois, lorsque i) les intérêts des victimes qu'ils représentent étaient concernés, ii) ils ont présenté une demande en vue d'exercer leur droit de participer et d'interroger un témoin, et iii) la Chambre a fait droit à la demande, les représentants légaux peuvent présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et contester la déposition des témoins.

De plus, lorsque les représentants légaux présentent ou contestent des éléments de preuve, ils peuvent le faire en vue de fournir à la Chambre « tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». En effet, en l'espèce, la Chambre a fait droit aux demandes déposées par les représentants légaux en vue d'interroger le Témoin D04-07 « afin de mieux comprendre, grâce à la déposition du témoin si les crimes reprochés avaient été commis par les troupes de Bozizé ». Compte tenu de ces éléments et de la jurisprudence mentionnée dans les paragraphes précédents, l'interrogatoire mené par les représentants légaux aurait clairement fait partie de l'évaluation globale de la déposition du Témoin D04-07 par la Chambre, notamment de l'évaluation de sa crédibilité et de sa fiabilité, dans le cadre de l'établissement de la vérité par la Chambre à la fin de l'affaire.

S'agissant de l'observation de la Défense selon laquelle les questions autorisées que les représentants légaux n'ont pas eu la possibilité de poser avaient déjà été posées et avaient déjà obtenu des réponses, la Chambre estime qu'il s'agit d'une observation erronée. À cet égard, la Chambre approuve les observations des représentants légaux et de l'Accusation, selon lesquelles il est impossible ou hasardeux d'essayer de prévoir si le Témoin D04-07 aurait apporté aux questions des représentants légaux les mêmes réponses qu'aux questions précédemment posées lors de sa déposition.

Restrictions aux questions posées par la Chambre

La Chambre souligne que les questions qu'elle pose elle même aux témoins peuvent notamment viser à préciser les dépositions des témoins ou, le cas échéant, à contester leur crédibilité et fiabilité en vue de contribuer à la manifestation de la vérité. À cet égard, la Chambre fait observer qu'elle a eu pour pratique courante de poser la plupart de ses questions aux témoins après la fin des questions des représentants légaux. En raison de l'interruption de la déposition du Témoin D04-07, la Chambre n'a pas eu toute latitude d'interroger le témoin. Par ces motifs, la Chambre ne considère pas la déposition du Témoin D04-07 comme étant « complète ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-2839, Chambre de première instance III, 21 octobre 2013, par. 11 à 15.

5.3.4. Interrogatoires des témoins

Une partie peut interroger un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître sur des questions qui dépassent le cadre du témoignage initial. Parmi les « autres questions pertinentes » visées à la règle 140-2-b du Règlement figurent notamment des questions relatives au procès, à la fixation de la peine et aux réparations. Les parties ont l'obligation d'interroger le témoin sur toute partie de son témoignage pertinente pour leur cause, notamment afin d'éviter de rappeler inutilement des témoins à la barre. Les interrogatoires de témoins étant un processus dynamique, les parties ne sont en principe pas tenues de révéler les grandes lignes de leur interrogatoire d'un témoin à l'avance. Toutefois, la Chambre reconnaît qu'il peut être nécessaire de faire des exceptions, en particulier pour protéger des témoins traumatisés ou vulnérables.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, par. 32 et 33. Voir également la décision orale de la Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-107-FRA, 26 janvier 2009, p. 70 et 71.

À titre d'instruction générale, la Chambre rappelle à toutes les parties comparaissant devant elle l'importance de poser des questions succinctes et précises, facilement compréhensibles par la personne interrogée. Les questions longues et complexes sont à éviter.

A. Interrogatoire principal/Examination-in-chief

Portée

Comme l'indique la règle 140-2-a, toute partie qui fait appel à un témoin dans le cadre de la présentation de ses moyens de preuve a le droit de l'interroger.

Par principe, la Chambre n'autorisera que des questions se rapportant clairement et directement aux points litigieux en l'espèce. Dans la mesure où chaque partie aura indiqué les thèmes qu'elle se propose d'aborder avec chaque témoin et sous réserve de toute instruction de la Chambre à cet égard, la partie concernée devra, dans le cadre de son interrogatoire principal, s'en tenir aux thèmes indiqués.

Les questions relatives au contexte historique et/ou aux éléments contextuels de l'affaire devraient autant que possible se rapporter aux points sur lesquels les parties ne s'accordent pas.

Dans la mesure du possible, les deux équipes de la Défense devraient essayer de se concerter aux fins de la citation des témoins. Par principe, la Chambre n'autorisera pas que le même témoin soit cité plus d'une fois, sauf si des raisons impérieuses le justifient.

Lorsque les deux accusés souhaitent citer le même témoin, ils coordonnent leurs efforts pour éviter qu'il vienne déposer plus d'une fois. La Chambre s'attend donc à ce qu'en pareil cas, le témoin soit cité conjointement par les deux équipes de la Défense. Celles-ci se mettront d'accord pour ce qui est de l'organisation de l'interrogatoire principal et de l'interrogatoire supplémentaire. En principe, toutes les questions posées au nom des deux accusés doivent être posées dans le cadre de l'interrogatoire principal. Les équipes de la Défense peuvent convenir de se partager l'interrogatoire principal d'un témoin ou de l'assigner intégralement à l'une des deux équipes. Lorsqu'une des deux équipes mène l'interrogatoire principal au nom des deux accusés, l'autre équipe n'a pas le droit de contre interroger le témoin.

2. Modalités

En règle générale, seules des questions neutres seront autorisées lors de l'interrogatoire principal. La partie citant le témoin à comparaître n'est donc pas autorisée à lui poser des questions directives ou fermées, à moins qu'elles ne se rapportent à un point non litigieux. Cependant, si une partie déclare que le témoin qu'elle a cité lui est devenu hostile et que la Chambre l'autorise à continuer de lui poser des questions, il pourrait être approprié que cette partie procède à un contre-interrogatoire. En pareil cas, le contre-interrogatoire doit se limiter aux points abordés au cours de la première phase de l'interrogatoire ou dans les déclarations antérieures du témoin.

B. Contre-interrogatoire/Cross-examination

1. Portée

En règle générale et par souci d'équité, la partie opposée à la partie citant un témoin a le droit de poser des questions à celui-ci par voie de contre-interrogatoire, conformément à la règle 140-2-b.

Le contre-interrogatoire se limite aux points abordés au cours de l'interrogatoire principal et à des questions liées à la crédibilité du témoin. En outre, lorsque le témoin est en mesure de fournir des éléments de preuve se rapportant à la cause de la partie procédant au contre interrogatoire, celle-ci peut lui poser des questions sur ces points, même s'ils n'ont pas été abordés au cours de l'interrogatoire principal.

Lorsque la thèse de la partie procédant au contre-interrogatoire est en contradiction avec les éléments de preuve fournis par le témoin au cours de l'interrogatoire principal, cette partie l'indique clairement au témoin avant de lui poser des questions à ce sujet.

La Chambre souligne que le contre-interrogatoire doit également contribuer à la manifestation de la vérité et ne doit pas être utilisé afin de compliquer ou de ralentir le processus d'établissement des faits. Aux fins de l'adoption de bonnes pratiques et sous réserve d'instructions supplémentaires de la Chambre, les parties sont encouragées à s'en tenir aux directives suivantes lorsqu'elles procèdent à un contre-interrogatoire :

- a) Les questions doivent se rapporter à des points de fait dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient connus du témoin. À moins que le témoin ne soit cité en qualité d'expert, les parties ne peuvent lui demander de se livrer à des spéculations ou de donner son avis sur des faits dont il n'a pas connaissance.
- b) Avant de poser des questions concernant les éléments contextuels et/ou le contexte historique de l'affaire, la partie procédant au contre-interrogatoire doit indiquer l'objectif de la question et expliquer en quoi l'élément de preuve recherché est pertinent au regard des charges confirmées.
- c) Les questions portant sur la crédibilité du témoin et sur l'exactitude de sa déposition sont autorisées mais doivent se limiter à des aspects objectivement susceptibles d'influer sur la fiabilité de la déposition. Une fois que le témoin aura pleinement répondu à la question, la partie procédant au contre-interrogatoire ne sera autorisée à lui poser d'autres questions tendant à mettre en doute cette réponse que sur autorisation de la Chambre.
- d) Si, en raison de la présentation d'un témoignage préalablement enregistré comme prévu à la règle 68-b, une personne n'a pas présenté l'intégralité de son témoignage oralement au cours de l'interrogatoire principal, la partie procédant à son contre-interrogatoire doit s'en tenir à des questions se rapportant :
 - i. aux points soulevés dans les passages du témoignage préalablement enregistré sur lesquels se fonde la partie ayant cité le témoin à comparaître, ou
 - ii. aux points se rapportant à sa propre cause.

La Chambre ne permettra pas qu'un contre-interrogatoire porte sur des points qui ont été abordés dans le témoignage préalablement enregistré mais qui n'ont pas été versés aux

débats par la partie ayant cité le témoin à comparaître.

Les deux équipes de la Défense peuvent décider ensemble si elles souhaitent changer l'ordre dans lequel elles vont contre interroger un témoin. Dans la mesure du possible, la Chambre les encourage à se concerter afin qu'une seule des deux équipes procède au contre-interrogatoire. Cependant, si les deux équipes de la Défense insistent pour procéder chacune à leur propre contre-interrogatoire du témoin, la Chambre entend strictement interdire les questions répétitives et limiter le deuxième contre-interrogatoire à des questions portant sur des points se rapportant directement et exclusivement à l'accusé concerné. En principe, les questions mettant en cause la crédibilité du témoin et l'exactitude de sa déposition ne devraient être posées que par la première des équipes de la Défense qui procède au contre-interrogatoire.

2. Obligation de poser toutes les questions se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire permet à la partie qui n'a pas cité le témoin d'obtenir de lui tous autres éléments de preuve pertinents qui pourraient être utiles à sa cause ou nécessaires à la manifestation de la vérité. Par conséquent, il incombe à la partie procédant au contre interrogatoire de soulever à cette occasion l'ensemble des questions qu'elle souhaite poser au témoin. En principe, la Chambre n'autorisera pas une partie à rappeler un témoin si elle a déjà eu la possibilité de le contre interroger.

3. Modalités

a) Autorisation de poser des questions directives et fermées

La partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin peut lui poser des questions directives et fermées. La Chambre insiste pour que les contre interrogatoires soient bien délimités et menés de manière professionnelle. Elle n'autorisera pas d'insinuations infondées ni de discours prononcés sous le couvert de questions.

b) Autorisation de poser des questions provocatrices

Il est permis de mettre à l'épreuve la crédibilité d'un témoin en lui posant des questions provocatrices mais le contre-interrogatoire doit à tout moment rester courtois et respectueux du témoin. La Chambre n'autorisera pas les parties à porter atteinte à la dignité des témoins ou à exploiter leur vulnérabilité pendant un contre-interrogatoire.

c) Limites spécifiques au contre-interrogatoire par un coaccusé

Comme il a été expliqué plus haut, la Chambre attend des parties n'ayant pas cité le témoin qu'elles lui posent toutes les questions se rapportant à leur cause au cours du contre interrogatoire. Cela implique que lorsqu'un témoin cité par l'un des accusés est ensuite contre interrogé par le coaccusé (qui ne l'a pas conjointement cité avec le premier accusé), la Défense du deuxième accusé a l'obligation de lui poser à cette occasion toutes les questions pertinentes au regard de sa cause. En principe, le coaccusé procédant au contre interrogatoire ne sera pas autorisé à poser des questions directives ou fermées s'il s'agit de points abordés pour la première fois, sauf si le témoin lui est clairement hostile.

C. Interrogatoire supplémentaire/Re-examination

1. Portée

Après le contre-interrogatoire, la partie ayant initialement cité le témoin a le droit de lui poser des questions supplémentaires mais uniquement concernant des points abordés pour la première fois au cours du contre-interrogatoire, à moins que la Chambre n'autorise d'autres questions à titre exceptionnel.

2. Modalités

Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal s'appliquent également à l'interrogatoire supplémentaire.

D. Questions finales de la Défense

Aux termes de la règle 140-2-d, la Défense a le droit d'interroger le témoin en dernier. Cela signifie que si un témoin n'a pas été cité par un accusé, celui-ci a le droit de lui poser des questions additionnelles après son interrogatoire supplémentaire par la partie qui l'a cité.

1. Portée

Les questions finales se limitent aux points abordés après que la Défense a eu l'occasion d'interroger le témoin pour la dernière fois. Si la Défense n'exerce pas son droit de contre interroger un témoin donné, elle renonce également à son droit de l'interroger en dernier, sauf si de nouveaux points sont abordés dans le cadre des questions supplémentaires posées par la Chambre ou les participants après l'interrogatoire principal.

2. Modalités

Les règles qui s'appliquent à l'interrogatoire principal s'appliquent également aux questions finales

E. Questions des Représentants légaux des victimes

Le principe général est que les questions posées par les Représentants légaux au nom de victimes participant à la procédure doivent avoir pour objectif principal la manifestation de la vérité. Les victimes ne sont pas des parties au procès et n'ont certainement pas pour rôle de soutenir la cause de l'Accusation. Leur participation peut toutefois grandement aider la Chambre à mieux comprendre les questions litigieuses en l'espèce, compte tenu de leur connaissance des lieux concernés et de leur appartenance socioculturelle.

Les règles suivantes s'appliquent aux questions que posent les Représentants légaux des victimes aux témoins cités par les parties, par d'autres participants ou par la Chambre.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, Chambre de première instance II, 20 novembre 2009, par. 60 à 83.

L'interrogation de témoins par les Représentants légaux des victimes en vertu de la règle 91-3 du Règlement est une des façons dont les victimes peuvent participer à la procédure. Cependant, cette règle ne fait que décrire la procédure à suivre si un Représentant légal veut solliciter l'autorisation de poser des questions. En l'absence de toute disposition pertinente dans le cadre défini par le *Statut de Rome*, la manière de poser ces questions est laissée à l'appréciation de la Chambre.

Les termes « *interrogatoire principal* », « *contre-interrogatoire* » et « *interrogatoire supplémentaire* » qui ont cours dans les systèmes de *common law* et de droit romano germanique, ne figurent pas dans le Statut. Cependant, comme le montre bien l'historique de la procédure susmentionné, les parties et les participants ont eu recours à ces expressions par commodité pour traiter de la manière d'interroger les témoins lors de leur déposition devant la Chambre.

Le but de l'« interrogatoire principal » est « d'apporter, en posant les questions adéquates, des preuves pertinentes et recevables à l'appui des affirmations de la partie qui fait citer le témoin à comparaître ». Il s'ensuit que la forme de cet interrogatoire est neutre et que les questions directives (autrement dit, tournées de manière à suggérer les réponses voulues) ne sont pas appropriées. Cependant, il faut souligner que cette approche souffre indéniablement des exceptions, comme lorsqu'il n'est pas fait d'objection aux questions directives. En revanche, le « contre-interrogatoire » a pour but de soulever des questions pertinentes sur le point en litige ou d'attaquer la crédibilité du témoin. Dans ce contexte, il est légitime que la forme des questions soit différente et que les conseils soient autorisés à poser, au besoin, des questions fermées, directives ou provocatrices.

Cependant, les Représentants légaux des victimes appartiennent à une catégorie distincte des parties et, dans ces conditions, il n'est pas forcément utile de faire appel aux notions d' « interrogatoire principal », de « contre-interrogatoire » et d' « interrogatoire supplémentaire » pour décrire la manière dont ils interrogent les témoins. Cet aspect particulier des procédures au procès – les modalités d'interrogation par les Représentants légaux des victimes – est l'illustration du caractère original du Statut qui n'est issu ni du système romano germanique ni de la common law. En tant que participants et non parties aux procédures, les Représentants légaux des victimes ont un rôle unique et distinct à jouer, qui requiert une approche sur mesure de la manière dont ils posent des questions.

Aux termes de l'article 66-2 du Statut, l'une des fonctions essentielles de l'Accusation est de prouver la culpabilité de l'accusé : « il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ». Cependant, la Chambre d'appel a estimé que cette responsabilité de l'Accusation n'« exclue [pas] la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ». Il s'ensuit que, selon les circonstances, la culpabilité présumée de l'accusé peut être un sujet qui concerne au plus haut point les intérêts personnels des victimes, et la Chambre d'appel a statué que la Chambre de première isntance pouvait autoriser les Représentants légaux des victimes à interroger les témoins sur des sujets se rapportant à cette question.

Au surplus, pour défendre sa position, la Chambre de première instance peut se prévaloir de la règle 91-3 du Règlement qui prévoit qu'elle peut autoriser, sur demande de leur part, les Représentants légaux des victimes à questionner des témoins ou à produire des documents selon les modalités restreintes qui leur sont prescrites. La Chambre d'appel considère qu'on ne peut exclure que de telles questions ou document puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et puissent tendre à contester la recevabilité ou la pertinence d'éléments de preuve pour autant que cette intervention concerne leurs intérêts préalablement identifiés et s'inscrive dans les limites de leur droit de participation.

Il s'ensuit que les Représentants légaux des victimes peuvent par exemple interroger un témoin sur des sujets qui, fussent-ils pertinents eu égard à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, concernent les intérêts des victimes afin d'obtenir des éclaircissements sur des points de détail de sa déposition et obtenir de nouveaux éléments de fait.

Dans le système instauré par le Statut, l'interrogation par les Représentants légaux des victimes a été liée, par la jurisprudence de la Chambre d'appel et des Chambres de première instance, à un but plus large, celui d'aider les juges dans leur quête de la vérité. Le cadre définissant les droits des victimes quant à leur participation au procès a été expressément associé au pouvoir statutaire de la Chambre de première instance, énoncé à l'article 69-3 du Statut, « de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Comme l'a expliqué la Chambre d'appel :

Le cadre défini par la Chambre de première instance est fondé sur une interprétation de la seconde phrase de l'article 69-3, lue en conjonction avec l'article 68-3 et la règle 91-3 du Règlement, en vertu de laquelle la Chambre peut légitimement donner aux victimes la possibilité de solliciter de la Chambre qu'elle demande la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

La Chambre de première instance juge que ce lien (confirmé par la Chambre d'appel) entre l'interrogation des témoins par les victimes participant à la procédure et le pouvoir que détient la Chambre aux fins de la manifestation de la vérité tend à conforter une présomption en faveur d'une approche neutre de l'interrogation au nom des victimes. Pour le dire de manière générale, elles sont moins susceptibles que les parties d'avoir besoin de recourir aux techniques plus combatives du « contre-interrogatoire ». Cependant, dans certaines circonstances, les Représentants légaux des victimes peuvent être tout à fait dans leur rôle en cherchant à presser, provoquer ou discréditer un témoin, par exemple lorsque les vues et préoccupations d'une victime sont contraires à la déposition de ce témoin, ou si des éléments de preuve essentiels n'ont pas été communiqués. Dans ces circonstances, les Représentants légaux des victimes pourraient être légitimement amenés à recourir à des questions fermées, directives ou provocatrices, sous réserve de l'approbation de la Chambre. En conclusion, il découle de l'objet et du but de l'interrogatoire par les Représentants légaux des victimes qu'il est a priori préférable de recourir à une forme neutre d'interrogation qui peut faire place à une forme plus fermée, pouvant consister en questions directives ou provocatrices, selon les points soulevés et les intérêts en jeu.

Toute autre tentative de définition préalable des circonstances dans lesquelles un interrogatoire doit être mené sous telle ou telle forme est vaine, car la Chambre se doit de réagir au cas par cas. Par conséquent, les Représentants légaux des victimes garderont à l'esprit qu'il est a priori préférable qu'ils posent des questions neutres, sauf indication contraire des juges. Pour ce qui est de la procédure à suivre, lorsqu'un représentant de victimes souhaite s'écarter d'un style neutre d'interrogation, il en fera la demande orale aux juges au stade de l'interrogatoire où une telle occasion se présentera.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, Chambre de première instance I, 16 septembre 2009, par. 21 à 30.

De plus, le rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins recommande des mesures concernant l'interrogatoire posé par les conseils au vu des demandes... de ce que le témoin

peut faire. La Chambre considère que les questions doivent être ouvertes et simples, et qu'il ne faut pas poser à ce témoin des questions gênantes, répétitives ou qui pourraient l'embarrasser, de façon non nécessaire.

L'ordre de l'interrogatoire au cours de la présentation des éléments de preuve par les Représentants légaux des victimes est le suivant : tout d'abord, le Représentant légal citant le témoin posera des questions. Ensuite, étant donné qu'une demande écrite a été déposée et qu'une autorisation a été accordée par le biais d'une décision orale, qui sera rendue immédiatement après cette proposition, l'autre Représentant légal commun sera autorisé, donc, à poser des questions - questions bien sûr, qui ont été autorisées par la Chambre. Ensuite, l'Accusation aura droit d'interroger le témoin, et la Défense passera en quatrième.

Voir n° ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, Chambre de première instance III, 1er mai 2012, p. 3.

[TRADUCTION] Si l'interrogatoire des témoins est autorisé par la Chambre, il sera conduit par le Bureau du conseil public pour la victimes, agissant au nom du Représentant légal commun, à moins que la Chambre ait autorisée le Représentant légal commun à comparaître en personne. Les questions posées par le Bureau du conseil public pour la victimes, au nom du Représentant légal commun, devront être limitées aux questions affectant les intérêts des victimes. Celles-ci ne doivent pas répéter des questions déjà posées par la partie ayant appelé le témoin à déposer. Il importe de souligner que le Représentant légal commun ne peut présenter aucune nouvelle allégation à l'encontre de l'accusé.

Voir n° ICC-01/09-01/11-460, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 75. Voir également n° ICC-01/09-02/11-498, Chambre de première instance V, 3 octobre 2012, par. 74.

[TRADUCTION] h) Interrogatoire des témoins par le représentant légal commun

La Cour a déjà élaboré une approche efficace pour traiter les demandes de victimes visant à interroger des témoins, décrite par la Chambre de première instance III :

Comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance saisie de l'affaire Lubanga a demandé aux victimes qui souhaitaient participer à un stade donné de la procédure de présenter une demande écrite. Cette méthode a été efficace pendant le procès, même s'il a été admis qu'il pouvait être nécessaire pour les représentants d'attendre jusqu'à 7 jours avant la déposition du témoin concerné pour présenter les demandes visant à poser des questions, à savoir une fois que la portée des éléments de preuve et les questions en jeu sont clairement définies. Toutefois, même dans de telles circonstances, des demandes écrites ont été déposées, définissant en substance l'intérêt que les éléments de preuve présentaient pour les victimes concernées, et la Chambre a été en mesure de rendre les décisions appropriées. Cela a permis de limiter les interruptions de la procédure et a favorisé le déroulement efficace du procès.

La Chambre relève les dispositions de la règle 91-3 du Règlement, ainsi que les observations conjointes des parties à ce sujet, et adopte la démarche suivante en l'espèce. Le représentant légal commun dépose une demande écrite suffisamment en avance et au plus tard sept jours avant la date prévue pour le témoignage. Outre le critère énoncé à la note de bas de page 29 ci-dessus, la demande doit indiquer, dans la mesure du possible, les domaines sur lesquels porteront les questions, et expliquer en quoi les questions ont une incidence sur les intérêts personnels des victimes, et être accompagnée d'une liste des documents qui pourront être utiles pendant l'interrogatoire. Les parties présenteront leurs observations oralement avant que le représentant légal commun pose ses questions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

S'agissant du mode d'interrogatoire des témoins par le représentant légal commun, la Chambre note les observations conjointes des parties, et approuve la démarche commune à d'autres Chambres de première instance. Dès lors que l'interrogatoire est autorisé, le représentant légal commun pose ses questions uniquement après la conclusion de l'interrogatoire mené par l'Accusation, sauf si les éléments de preuve ont été introduits devant la Chambre par les victimes participantes et que leur présentation a été demandée par la Chambre en vertu de l'article 69-3 du Statut. Dans ce cas, le représentant légal commun peut poser ses questions avant l'Accusation. De manière générale, l'interrogatoire doit être mené par le représentant légal commun de façon neutre, sans avoir recours à des

questions directives ou fermées, sauf autorisation contraire de la Chambre.

Voir n° ICC-02/05-03/09-545, Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, par. 31 à 33.

Conformément à sa décision relative aux instructions pour la conduite des débats et après avoir pris connaissance des questions que le Représentant légal envisage de poser, la Chambre ne voit pas d'obstacle à ce que qu'il questionne ce témoin après que le Procureur l'ait lui-même interrogé et avant que la Défense ne le contre-interroge. Elle estime en effet que le Représentant légal a démontré la pertinence des questions qu'il envisage de poser au regard des intérêts des victimes qu'il représente et elle note, au surplus, que, selon toute vraisemblance, le Procureur aura déjà préalablement abordé nombre de questions que le Représentant légal envisage de poser. La Chambre considère dès lors qu'il ne s'impose pas de communiquer préalablement à la Défense une liste de questions susceptible de connaître d'importantes évolutions.

Elle entend toutefois relever dès à présent - et elle le rappellera en début d'audience - qu'il conviendra : 1) comme le souligne lui-même le Représentant légal, de ne pas poser à nouveau des questions qu'aurait déjà posées le Procureur ; 2) de ne poser aucune question qui pourrait conduire à aborder à nouveau le fond du dossier ; 3) de veiller à ne pas anticiper sur ce qui relèvera de la procédure qui sera ultérieurement conduite pour déterminer s'il y a lieu à l'octroi de « *réparations* » et ; 4) de manière générale, de veiller à ce que les questions posées aient pour seul objet de permettre à la Chambre de disposer d'éléments d'information de nature à lui permettre de mieux apprécier la peine qu'elle doit prononcer.

La Chambre souligne que ces réserves s'appliquent aussi bien aux questions « anticipées » qu'à celles qui seraient éventuellement poser de manière spontanée et que, s'agissant des points 2) et 4), elles concernent également le Procureur et la Défense.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3476, Chambre de première instance II, 30 avril 2014, par. 3 à 5.

[TRADUCTION] 2. Procédure de notification des pièces qui seront utilisées pendant l'interrogatoire

La Chambre d'appel décide d'appliquer, comme l'ont demandé les parties, les délais de notification des pièces qui ont été établis pendant le procès, comme précisé au paragraphe 2-d) ci-dessus.

La Chambre d'appel relève que conformément à la norme 52-2 du *Règlement du Greffe*, les parties fournissent au greffier d'audience, trois jours ouvrables avant l'audience prévue, les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience, dans leur version électronique chaque fois que possible. La Chambre d'appel est consciente des problèmes logistiques propres aux auditions de témoins par liaison vidéo et comprend que pour des raisons technologiques, il est préférable que de telles pièces soient fournies au greffier d'audience avant le départ du fonctionnaire du Greffe concerné sur le terrain. À cet égard, le Greffier doit informer sans attendre la Chambre d'appel et les parties si les délais susmentionnés doivent être ajustés en fonction du calendrier des déplacements du fonctionnaire du Greffe concerné sur le terrain afin d'organiser l'audition des témoins par liaison vidéo.

La Chambre d'appel ordonne également aux parties de présenter à l'écrit toute objection relative à l'utilisation des éléments de preuve pendant la déposition des témoins, au moins un jour ouvrable avant l'audience, à midi au plus tard.

Enfin, la Chambre d'appel note également l'argument du Procureur selon lequel il devrait également être autorisé à ajouter des documents à l'issue de l'examen effectué par le conseil de Thomas Lubanga, car « le contre-interrogatoire est, dans une certaine mesure, réactionnaire ». La Chambre d'appel relève que cet argument est conforme à la pratique utilisée au procès. La Chambre d'appel ne juge pas approprié d'approuver une telle requête de façon abstraite et ne se prononcera donc sur une requête aux fins d'ajout d'un document non notifié que si la situation se présente et en fonction du document concerné et des raisons pour lesquelles il n'a pas été présenté plus tôt. De plus, la Chambre d'appel rappelle au Procureur les difficultés logistiques que peut poser la liaison vidéo lorsque les documents ne sont pas fournis au greffier d'audience avant le départ du fonctionnaire du Greffe concerné sur le terrain et invite le Procureur à tenir compte de ces considérations logistiques lorsqu'il prépare l'interrogatoire d'un témoin.

Les représentants légaux des victimes V02 ont demandé l'autorisation d'interroger les témoins et ont présenté à la Chambre d'appel les questions qu'ils entendent poser. La Chambre d'appel estime que la demande n'indique aucun intérêt personnel des victimes et, après examen, considère que les questions proposées ne portent pas sur leurs intérêts personnels. Par conséquent, la requête des représentants légaux des victimes V02 aux fins d'autorisation d'interroger les témoins est rejetée.

Néanmoins, conformément à l'article 68-3 du Statut, si une question liée aux intérêts personnels des victimes est examinée lors de l'interrogatoire des témoins, les représentants légaux des victimes V01 et V02 peuvent demander oralement l'autorisation de poser des questions concernant les déclarations pertinentes, la portée de ces questions devant se limiter aux points soulevés pendant l'interrogatoire.

Voir n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A 5 A 6, Chambre d'appel, 30 avril 2014, par. 20 à 23 ; 25 et 26.

5.3.5. Protection et bien-être des témoins

En appliquant l'article 64 du Statut et les règles 87 et 88 du *Règlement de procédure et de preuve*, la Chambre s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour protéger l'ensemble des victimes et des témoins, en particulier ceux qui ont subi des traumatismes ou se trouvent dans une situation vulnérable. Il s'ensuite que la Chambre se prononcera sur le bien fondé des demandes individuelles en déterminant si des mesures spéciales ou des mesures de protection spécifiques proposées doivent être prises, et notamment si : i) le émoignage de témoins vulnérables doit être traité comme confidentiel et si l'accès à celui-ci doit être limité aux parties et aux participants à la procédure ; ii) des témoins peuvent époser, dans des circonstances appropriées, sans être directement en présence de l'accusé ou du public ; iii) un témoin devrait pouvoir contrôler son témoignage et, le cas échéant, dans quelle mesure ; iv) des pauses devraient être autorisées à la demande lors du témoignage ; v) un témoin peut demander qu'une langue particulière soit utilisée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, par. 35.

L'obligation de définir, protéger et respecter le bien-être et la dignité des témoins incombe en grande partie à la partie ou au participant qui le fait citer, mais l'autre partie et les participants, ainsi que la Cour, ont aussi des responsabilités à cet égard. La Chambre encourage toutes les parties et tous les participants, et notamment l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, à signaler suffisamment tôt à la Chambre toute inquiétude spécifique qu'ils auraient touchant à l'intégrité et au bien être des témoins, en particulier ceux qui sont traumatisés ou vulnérables.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, Chambre de première instance I, 29 janvier 2008, par. 36.

[TRADUCTION] Aux termes de la Décision de la Chambre relative à la familiarisation des témoins, la pratique appelée « récolement » de témoins par une partie appelant un témoin à déposer ne sera pas autorisée et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sera chargée de s'occuper des témoins avant leur déposition devant la Cour. De plus, la règle 87-1 du Règlement dispose que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut, le cas échéant, être consultée par la Chambre avant que soient ordonnées des mesures de protection. La Chambre est d'avis que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est le seul organe de la Cour qui devrait être chargé des témoins dès leur arrivée à La Haye, et notamment de leur sécurité. Cependant, l'Unité et l'Accusation doivent étroitement coopérer, en particulier à la lumière de l'article 68-4 du Statut qui prévoit que « [l'Unité] d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 ».

La Chambre de première instance estime toutefois que, conformément à la règle 87 du Règlement, il incombe avant tout à la partie appelant le témoin à déposer de présenter les demandes de mesures de protection. Il est donc ordonné à l'Accusation de déposer les demandes aux fins de mesures de protection pour les témoins qu'elle entend appeler, en se fondant sur les informations qui se trouvent déjà en sa possession et en les complétant, le cas échéant, par toute information pertinente fournie par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins au moment du dépôt des demandes. L'Accusation peut ensuite présenter oralement, ou par le dépôt d'un document, toute nouvelle information fournie par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant ou après la déposition des témoins au procès et

pertinente pour leur sécurité.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1547, Chambre de première instance I, 9 décembre 2008, par. 5 à 6.

[TRADUCTION] La Chambre tient également compte du fait qu'elle est tenue par de nombreuses obligations concernant les mesures de protection lui imposant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes et les témoins, pour autant que ces mesures ne portent pas atteinte à l'équité de la procédure ou ne causent pas de préjudice à la Défense. À la lumière de la Décision de la Chambre d'appel susmentionnée, cette obligation s'étend aux personnes courant un risque en raison des activités de la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1980-Anx2, Chambre de première instance I, 24 juin 2009, par. 48.

La Chambre d'appel souligne que la réinstallation est une mesure grave qui peut, comme l'a fait valoir le Greffier, « perturbe[r] considérablement » l'intéressé et « avoir des retombées importantes » sur son existence, en particulier puisqu'elle le déracine de son environnement habituel, rompt ses liens familiaux et le place dans un nouvel environnement. La réinstallation est susceptible d'avoir des effets à long terme sur la personne concernée, et notamment de lui faire courir un risque accru en mettant en évidence son interaction avec la Cour et de rendre plus difficile un retour vers sont lieu d'origine, même lorsque cette réinstallation n'était envisagée que comme une mesure provisoire. Une réinstallation éventuelle est susceptible de nécessiter une planification minutieuse et peut-être à long terme pour garantir la sécurité et le bien être de l'intéressé.

Voir n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA OA7, Chambre d'appel, 26 novembre 2008, par. 66.

Il est à observer que l'article 43-6 est la seule disposition du Statut qui concerne la création d'une unité dans le but spécifique d'accorder des mesures de protection aux victimes et aux témoins. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dépend du Greffe et elle est située dans les locaux de ce dernier. Aucune autre disposition similaire ne crée une unité aux fins de l'octroi de mesures de protection au sein du Bureau du Procureur ni, partant, ne confère au Procureur la responsabilité d'une telle unité.

Les fonctions et les responsabilités de l'Unité sont régies par les règles 16 à 19 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Le Règlement contient l'unique disposition spéciale du cadre légal de la Cour traitant de la réinstallation. En effet, la règle 16-4 dispose que les accords concernant la réinstallation peuvent être négociés avec les États *par le Greffier* au nom de la Cour.

En outre, il convient à cet égard de relever les dispositions spéciales régissant les fonctions de l'Unité. La règle 19-a dispose que l'Unité peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes dans le domaine de la protection et la sécurité des témoins. Il était donc prévu que de tels spécialistes oeuvrent au sein de l'Unité. En raison des graves conséquences de la réinstallation, que nous avons exposées ci-dessus, il convient que les questions de réinstallation soient examinées par des personnes disposant de connaissances spécialisées suffisantes.

Parmi les dispositions régissant les fonctions de l'Unité, la règle 17-2-a-i impose à l'Unité, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la Défense, s'il y a lieu, d'assurer la protection et la sécurité de tous les témoins, victimes et autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque au moyen de « mesures adéquates et des plans de protection à court et à long terme ». Il incombe à l'Unité d'élaborer des plans aux fins de suffisamment protéger les témoins. L'élaboration de tels plans est susceptible de revêtir une importance particulière lorsque se pose la question de la réinstallation, étant donné qu'il s'agit d'une mesure grave qui risque de s'étendre sur le long terme, comme nous l'avons vu plus haut.

S'agissant des règles précisant les responsabilités de l'Unité, il y a lieu de mentionner également la règle 18-b, qui fait spécifiquement obligation à l'Unité de « respecter les intérêts des témoins » et d'« agir avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties », tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la Défense et des témoins.

Voir n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA OA7, Chambre d'appel, 26 novembre 2008, par. 74 à 79. Voir également n° ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 25 avril 2008, par. 22 à 28.

Pour ce qui est de circonstances pressantes, il est reconnu aux paragraphes 35 et 36 de la Décision attaquée que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un témoin est gravement menacé d'un danger imminent, ce qui nécessite une réaction immédiate. Dans ces circonstances, la protection de l'intéressé prime nécessairement. La Chambre d'appel approuve de manière générale le régime établi à cet égard par la Chambre préliminaire au paragraphe 36 de la Décision attaquée, tout en reconnaissant qu'en raison de la nature même des situations d'urgence, il conviendra de faire preuve d'une certaine flexibilité. La Chambre d'appel envisage, en cas de situation urgente dans laquelle se trouve une personne dont la réinstallation est souhaitée, que le Procureur puisse demander à l'Unité de prendre une mesure provisoire d'urgence afin de protéger la sécurité d'un témoin pendant que la demande de réinstallation est examinée. Dans ce cadre, la Chambre d'appel fait observer qu'a été évoquée la possibilité pour un témoin d'être placé provisoirement en « résidence protégée » pendant que l'Unité évalue la nécessité d'une réinstallation pour l'intéressé.

De même, la Chambre d'appel ne peut exclure le cas dans lequel le Procureur devrait prendre des mesures provisoires d'urgence en faveur d'une personne en situation d'urgence et dont la réinstallation a été demandée. Cependant, dans l'abstrait et en l'absence d'un ensemble de circonstances factuelles précises, la Chambre d'appel n'envisage pas que la réinstallation préventive d'un témoin figure parmi ces mesures provisoires.

Voir n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA OA7, Chambre d'appel, 26 novembre 2008, par. 102 à 103. Voir également n° ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 25 avril 2008, par. 35 et 36.

Pour la Chambre, la tenue des audiences à huis clos est une mesure de protection qui devrait rester exceptionnelle car en empêchant le public de comprendre certaines parties, voire la totalité, de la déposition d'un témoin, elle peut nuire à l'équité globale de la procédure. La Chambre constate que certaines chambres de la Cour ont établi, en consultation avec les parties et les participants, des pratiques limitant le recours aux audiences à huis clos. La Chambre de première instance II a ainsi récemment rendu une décision orale que la Chambre entend faire sienne pour l'essentiel, en ce qui concerne les bonnes pratiques.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 23.

Pour les raisons précitées, et eu égard aux règles de bonne pratique ci-dessus, la Chambre n'est pas favorable à ce que les dépositions aient lieu entièrement à huis clos. Elle relève qu'il est possible de recourir à d'autres mesurse pour protéger des informations sensibles telles que l'identité de témoins ou les éléments d'identification les concernant.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, Chambre de première instance III, 19 novembre 2010, par. 25.

[TRADUCTION] Eu égard à la question de savoir si la non-divulgation de l'identité de la source des trois documents peut être autorisée, la Chambre est d'avis que les personnes fournissant des preuves documentaires peuvent être considérées comme des « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » au sens de l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 mai 2008. Le fait que la personne concernée ait fourni des preuves documentaires à la Défense plutôt qu'à l'Accusation n'induit pas que le risque potentiel n'est pas lié aux activités de la Cour, même si la Défense n'est pas, proprement parlé, un organe de la Cour. En conséquence, la Chambre appliquera le test comprenant trois volets établi par la Chambre d'Appel. La Chambre est d'avis qu'il y a peu de doute sur le fait que si l'identité de la source venait à être connue du public, ceci pourrait lui faire courir un risque. Comme exposé par la Défense, la source lui a remis ces documents en violation d'obligations strictes de confidentialité. Si cette violation de l'obligation de confidentialité était rendue publique, ceci pourrait avoir d'importantes répercussions, aussi bien juridiques que professionnelles. De plus, le fait même de fournir des preuves documentaires à la Défense peut mettre la source dans une situation précaire. Dans le passé, l'Accusation n'a cessé de faire valoir que, dans certaines circonstances, le fait d'être associée aux activités de la Cour pouvait faire courir un risque à une personne. La Chambre considère donc qu'îl existerait un risque objectivement justifié si l'identité de la source était divulguée au public. Cependant ceci ne répond pas à la question de savoir si la divulgation aux seules parties, soumises à de strictes conditions, aurait un effet identique. La Chambre convient avec le Procureur que le fait que le simple fait de divulguer l'identité de la source à un nombre limité de personnes travaillant au Bureau du Procureur ne lui ferait pas automatiquement courir un risque. Il y a lieu de présumer que l'Accusation est capable de protéger la confidentialité de certaines informations, et ce en évitant toute divulgation intentionnelle ou non.

Cependant, la Chambre est d'avis que si l'information devait quitter les locaux de la Cour pour être utilisée, directement ou indirectement, dans des contacts avec des tiers dans le cadre d'enquêtes, le Bureau du Procureur se trouverait dans l'impossibilité de garantir pleinement le fait que l'identité de la source ne sera pas révélée. Quand bien même l'Accusation conduirait ses enquêtes avec la prudence et le professionnalisme qu'on est en droit d'attendre d'elle, la possibilité qu'une tierce personne ait connaissance de l'identité de la source ne peut être exclue. La Chambre note à cet égard que l'Accusation n'a laissé aucun doute sur le fait qu'elle entendait utiliser le nom de la source dans le cadre de ses enquêtes. Dans ces conditions, la suggestion de l'Accusation de restreindre la divulgation à un nombre très faible de personnes familières avec l'affaire est d'un intérêt limité puisqu'il suffit qu'une personne utilise l'identité de la source dans ses contacts avec des tiers pour créer un risque potentiel. Ceci est particulièrement vrai en l'espèce puisque la source occupe prétendument une position spécifique lui garantissant un accès à des documents secrets. Il convient également de préciser que la source ne bénéficie d'aucune mesure de protection concrète et qu'il est peu probable que de telles mesures puissent être utilement mises en place. La Chambre considère donc qu'une non-divulgation pleine et entière est la seule mesure raisonnable pouvant être mise en place afin de garantir à la source une protection suffisamment importante.

La Chambre n'est pas persuadée que l'Accusation ne sera pas à même de mener ses enquêtes sans connaitre de l'identité de la source des trois documents. Avant toute chose, aux fin d'enquêter sur le contenu des documents, il n'est pas utile de savoir qui a remis les documents à la Défense puisque la source n'en n'est pas forcement l'auteur.

La Chambre est aussi d'avis que l'Accusation est toujours à même d'enquêter sérieusement en ce qui concerne l'authenticité des trois documents sans connaître la source de la Défense. Les documents contiennent plusieurs indicateurs concernant leur authenticité, comme par exemple les noms des auteurs présumés, des signatures, des cachets supposés officiels, etc., qui peuvent faire l'objet d'une enquête sans connaître la source. La Chambre observe également que si l'authenticité de l'un des trois documents dépendait entièrement de l'identité de la source, la Défense devrait accepter les conséquences de la non-divulgation de son identité aux parties et aux participants sans préjudice d'une éventuelle décision de la Chambre de prendre connaissance de l'identité de la source *ex parte*.

En ce qui concerne les Représentants légaux, la Chambre considère que la non-divulgation de l'identité de la source à leur égard ne sera pas dommageable. Le rôle des Représentants légaux est relativement limité en comparaison à celui de l'Accusation qui a quant à elle le droit de contre-interroger un témoin de la Défense. La connaissance de l'identité de la source ne serait pas nécessaire aux Représentants légaux même dans l'éventualité où ils pourraient être autorisés à questionner le témoin DRC-D02-P-0258. En ce qui concerne l'authenticité des trois documents, les mêmes observations que celles faites en ce qui concerne l'Accusation s'appliquent.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3057, Chambre de première instance II, 4 juillet 2011, par. 9 à 18. Voir également n° ICC-01/04-01/07-3122, Chambre de première instance II, 22 août 2011, par. 9 à 18.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel a établi des critères qui doivent être appliqués lorsqu'une Chambre envisage d'autoriser ou non, dans des circonstances exceptionnelles, la non-divulgation de l'identité des témoins à la Défense. Elle a estimé que les trois facteurs les plus importants à considérer sont : 1) le danger que la divulgation pourrait entraîner pour le témoin ou pour les membres de sa famille ; 2) la nécessité d'octroyer des mesures de protection ; et 3) une évaluation concernant le fait de savoir si les mesures pourraient être préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De plus, la Chambre d'appel a également indiqué la nécessité de procéder à une enquête pour déterminer si des mesures de protection moins restrictives pouvaient être suffisantes et envisageables. Bien que ces critères aient été établis dans le cadre de la phase préliminaire, de l'avis de la Chambre, ils sont également applicables à la phase du procès.

[...]

Selon la Chambre, cette approche de la Chambre d'appel qui étend la protection prévue pour les groupes expressément indiqués à la règle 81-4 du Règlement – à savoir les témoins, les victimes et membres de leur famille – à « d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour », doit être appliquée pendant le procès. En conséquence, la responsabilité de la Chambre de première instance conformément à l'article 64-6-e du Statut « d'assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes » inclut la mise en place de mesure de protection pour les autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2763-Red, Chambre de première instance I, 25 juillet 2011, par. 11 et 13.

La Chambre a examiné les risques pour la sécurité du témoin 19 dans le contexte de l'obligation que lui fait l'article 68 de prendre des mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être du témoin. La Chambre doit se prononcer à partir des faits actuels, et l'obligation que lui impose l'article 68 du Statut ne comprend pas une responsabilité illimitée dans le temps quant à des pathologies qui pourraient malheureusement frapper le témoin à l'avenir, en raison ou non d'une maladie pouvant récidiver.

[...]

Aux termes de l'article 68-4 du Statut, « l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 », tandis que la règle 17-2-a-ii du Règlement dispose que l'Unité « recommande aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en avise les États concernés ». Par conséquent, l'Unité est l'organe de la Cour qui dispose du personnel qualifié et des compétences professionnelles nécessaires pour procéder à une évaluation des risques et formuler des recommandations sur la sécurité des victimes et des témoins, et la Chambre est fondée à s'appuyer totalement sur ses conseils lorsqu'elle statue en la matière.

[...]

Toutefois, l'article 21-3 du Statut impose que l'application et l'interprétation du droit applicable soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus. L'obligation, découlant de l'article 93-7-b du Statut et de la règle 192-4 du Règlement, de renvoyer sans délai le témoin 19 en RDC ne saurait donc être exécutée sans une évaluation préalable du risque que des droits de l'homme internationalement reconnus soient violés. C'est ce qui amène la Chambre à étudier les implications de la demande d'asile présentée par le témoin 19. Le droit de demander l'asile est consacré par la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, de même que par l'article 14 de la Déclaration universelle, et cette importante procédure existe en toute indépendance des fonctions de la Cour. L'article 21-3 du Statut imposant à la Chambre d'interpréter le Statut de façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, la Cour est tenue de déterminer les mesures à prendre (le cas échéant) pour permettre aux Pays-Bas de s'acquitter des obligations que leur législation nationale et le droit international mettent à leur charge relativement à cette demande d'asile.

Etant donné que la Chambre n'est pas compétente à l'égard de la demande d'asile et que la sécurité du témoin 19 au sens de l'article 68 du Statut sera suffisamment assurée par la mise en œuvre des mesures de protection dont le Greffe a discuté avec les autorités congolaises, l'article 93-7 du Statut oblige la Cour à renvoyer ce témoin en RDC sans délai, à condition que ce renvoi soit compatible avec l'article 21-3 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2766-Red, Chambre de première instance I, 5 août 2011, par. 66 à 68, 72, 83 à 86.

S'agissant, en premier lieu, des observations portant sur le caractère extraordinaire, selon les conseils du témoin 19, de la procédure de demande d'asile, la Chambre n'est pas compétente pour examiner les décisions des autorités nationales ayant trait à l'application de la législation nationale.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2835-tFRA, Chambre de première instance I, 15 décembre 2011 par. 14.

[TRADUCTION] L'utilisation des noms de témoins dont l'identité et l'interaction avec la Cour ne sont pas connus du public ou qui font l'objet d'autres mesures de protection connues par l'autre partie, peut, dans certaines circonstances, être nécessaire aux fins des enquêtes menées par une partie. Un équilibre doit être atteint entre la nécessité d'assurer la protection des témoins et les droits des parties à mener des enquêtes.

[...]

La juge unique rappelle que le fait de bénéficier du programme de protection de la Cour représente la mesure de protection la plus intrusive qui puisse être appliquée à des témoins. Considérant que le Greffier est chargé en vertu de la règle 96 du *Règlement de la Cour* de « prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir un programme de protection des témoins », la juge unique est d'avis que l'Unité d'aide aux victimes et des témoins est la seule entité compétente à travers laquelle la partie qui enquête peut engager la procédure pour contacter un témoin de l'autre partie qui a été admis dans le programme de protection de la Cour. Par conséquent, si une partie souhaite interroger un témoin de l'autre partie admis dans le programme de protection de la Cour, elle prend contact avec l'Unité, qui prendra les mesures nécessaires pour que l'entretien puisse avoir lieu.

En ce qui concerne les contacts avec les témoins de l'autre partie qui n'ont pas été admis dans le programme de protection de la Cour, la juge unique souligne que ces entretiens ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement du témoin concerné. Le consentement doit être donné volontairement et doit être demandé par le représentant de l'autre partie après avoir informé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de l'intention de communiquer avec ledit témoin. Il est rappelé que la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration ne saurait essayer d'influencer la décision du témoin en ce qui concerne son entretien avec un conseil de l'autre partie.

Après l'obtention du consentement du témoin à être interrogé, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de prendre les mesures nécessaires. En ce qui concerne la présence, lors de l'entretien, d'un représentant de la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration, la juge unique estime qu'il convient de suivre la pratique établie par les autres Chambres. En conséquence, la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration peut avoir un représentant présent à l'entretien, à moins que l'autre partie s'oppose à une telle présence et demande à la Chambre de se prononcer sur la question. Cependant, si le témoin souhaite que l'entretien ait lieu sans ce représentant, il n'est pas nécessaire de présenter une requête à la Chambre, dans la mesure où le consentement du témoin est alors suffisant.

Voir n° ICC-02/11-01/11-49, Chambre préliminaire III (juge unique), 6 mars 2012, par. 19, 30 à 32.

[TRADUCTION] La Chambre ordonne au Représentant légal en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'informer la Chambre, au plus tard à 16h le 5 avril 2012, de la recommandation de toute mesure de protection dont les victimes appelées à témoigner comme témoins pourraient devoir bénéficier. Toute requête reliée concernant les mesures de protection devra être justifiée en fait et en droit et déposée publiquement conformément à la règle 87-2-a du Règlement. Si le Représentant légal considère que les demandes contiennent des informations qui devraient rester confidentielles, elle peut déposer des versions confidentielles ou ex parte de ces requêtes, accompagnées des versions expurgées appropriées.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2158, Chambre de première instance III, 6 mars 2012, par. 8(e).

La Chambre n-est pas là pour conseiller la Défense sur le type de thèse qu'elle souhaiterait entendre ; mais, dans le Règlement de procédure et de preuve, vous savez que le juge Président est là pour garantir une conduite adéquate de ce procès et pour donner des conseils sur la façon d'interroger les témoins. À la fin de la journée, le témoin était épuisée, troublée et émue ; elle ne comprenait plus rien, elle ne comprenait plus ce que vous disiez. Et vous exerciez des pressions très fortes sur ce témoin sur tous ses problèmes, problèmes qui venaient de sa fatigue. Et je vous ai, d'ailleurs, repris à plusieurs reprises. Je vous ai demandé de faire attention, vous n'en avez absolument pas pris en compte les avertissements de la Chambre à propos des difficultés dans lesquelles se trouvait le témoin du fait de problèmes de traduction et d'interprétation. J'ai essayé, d'ailleurs, de ne jamais interrompre la Défense, mais quand j'ai vu que c'était nécessaire, là, j'ai considéré qu'il fallait que j'intervienne. Donc, si vous considérez qu'il y avait certaines des interventions du juge Président ont pu entraver peut-être l'esprit de votre défense, c'est peut-être parce que vous n'avez pas compris que la critique n'était pas portée sur le contenu de vos questions, mais sur la modalité du questionnement, sur la façon dont vous posiez vos questions à un témoin qui est illettré, qui est qui n'est pas allé à l'école et qui, parfois, ne comprenait tout simplement pas ce que vous lui demandiez. Et, donc, je n'ai fait que mon devoir en vous rappelant à l'ordre.

Voir n° ICC-01/05-01/08-T-222-Red-FRA ET WT, Chambre de première instance III, 3 mai 2012, p. 7.

[TRADUCTION] La Chambre a été saisie d'une requête en vertu de la norme 42-1 du *Règlement de la Cour* aux fins d'annuler les expurgations précédemment autorisées en vertu de la règle 81-4 du Règlement.

La norme 42-1 du *Règlement de la Cour* prévoit que les mesures de protection concernant une victime ou un témoin continuent à s'appliquer pleinement dans les autres procédures ainsi qu'à l'issue de toute procédure, sous réserve d'une révision par une Chambre. En vertu de la norme 42-3 du Règlement, toute demande visant la modification d'une mesure de protection doit être soumise tout d'abord à la Chambre qui l'a ordonné, à moins qu'elle ait été dessaisie de la procédure au cours de laquelle la mesure a été ordonnée. Dans la mesure où la Chambre préliminaire I n'est plus saisie de l'affaire, la Chambre peut procéder à une modification des mesures de protections ordonnées par la Chambre préliminaire I dans cette affaire.

La Chambre a affirmé qu' « une autorisation est requise pour annuler les expurgations autorisées conformément à la règle 81-4 du Règlement ». Ceci découle de l'obligation incombant à la Chambre de première instance en vertu de l'article 68 de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et, par extension, les personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. Cette Chambre a également noté que pour autoriser l'annulation des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-4 concernant les informations identifiant un individu, la Chambre doit être satisfaite que la « personne en question ne sera pas exposé à un risque plus important du fait de la divulgation de l'information ».

Dans la présente affaire, l'Accusation soutient qu'en raison du changement de circonstances, la suppression des informations personnelles des tierces personnes en question n'est plus justifiée. La Chambre considère que la raison qui sous-tend les expurgations a cessé d'exister et que le risque sécuritaire encouru par ces personnes est faible, tel qu'expliqué plus en détails dans la demande *ex parte* du Procureur. En outre, la Chambre réitère le principe énoncé par la Chambre d'appel concernant le caractère exceptionnel de la non-divulgation de l'information et de l'aspect général de l'obligation de divulgation, tout en ayant égard aux droits de l'accusé. Par conséquent, l'annulation des expurgations telle que demandée par le Procureur est justifiée.

Voir n° ICC-02/05-03/09-368, Chambre de première instance IV, 13 juillet 2012, par. 6 à 9.

Comme indiqué précédemment, l'expression « *entendus en personne* » employée à l'article 69-2 du Statut n'implique pas que le témoin soit, en toutes circonstances, nécessairement présent dans le prétoire lorsqu'il dépose. Le Statut et le Règlement donnent plutôt à la Chambre toute latitude, sous réserve des dispositions de la règle 67 du Règlement, pour autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, à condition que soient respectés le Statut et le Règlement et que de telles mesures ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé.

La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 67-1 e du Statut, l'accusé a le droit d'*«obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge »*. En outre, au titre de l'article 67-1 du Règlement, la Chambre peut autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette à la défense d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

[...]

La Chambre a déjà indiqué que la situation personnelle d'un témoin est l'un des critères pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il devrait être autorisé à déposer par liaison vidéo. Cependant, comme l'a souligné précédemment la Chambre, bien que la situation personnelle ait été interprétée comme étant liée au bien-être du témoin, le Statut permet à la Chambre de prendre en considération d'autres aspects de la situation personnelle du témoin qui pourraient justifier que celui-ci dépose par liaison audio ou vidéo. La Chambre considère de même que d'autres circonstances pertinentes, telles que

les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin en vue de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure, peuvent également justifier qu'un témoin dépose par liaison vidéo ou audio.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, Chambre de première instance III, 7 mars 2013, par. 5 à 7. Voir également n° ICC-01/05-01/08-2572-Red, Chambre de première instance III, 3 avril 2013, par. 8 à 10 ; n° ICC-01/05-01/08-2580, Chambre de première instance, 12 avril 2013, par. 6 à 8 ; n° ICC-01/05-01/08-2608-Red, Chambre de première instance III, 1 er mai 2013, par. 6 à 8 ; n° ICC-01/05-01/08-2646, Chambre de première instance III, 31 mai 2013, par. 8 et 9.

[TRADUCTION] Pour déterminer si la modification [des mesures de protection] est appropriée, la Chambre doit s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 68-1 du Statut de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». De plus, en application de la norme 42-4 du Règlement de la Cour, avant de se prononcer sur une demande de modification des mesures de protection, la Chambre « recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées ».

Voir n° ICC-01/05-01/08-3014, Chambre de première instance III, 12 mars 2014, par. 17.

5.3.6. Double qualité de victime et de témoin

La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel les victimes qui comparaissent en personne devant la Cour devraient être automatiquement traitées comme des témoins. Les victimes qui comparaissent devant la Cour auront ou non la qualité de témoin en fonction du fait qu'elles auront ou non été citées à comparaître comme témoins pendant la procédure.

De plus, la Chambre est convaincue que les victimes de crimes sont souvent capables de donner des éléments de preuve directs sur les crimes allégués et que par conséquent, interdire généralement leur participation à la procédure dans les cas où elles pourraient être citées en tant que témoins serait contraire à l'objet et au but de l'article 68-3 du Statut et à l'obligation pour la Chambre de rechercher la vérité.

Toutefois, lorsque la Chambre de première instance examinera la demande d'une victime possédant cette double qualité, elle déterminera si la participation d'une victime qui est également un témoin peut avoir des effets adverses sur les droits de la Défense à un stade particulier de l'affaire. Elle prendra en considération les modalités de la participation des victimes ayant cette double qualité, le caractère nécessaire ou non de leur participation et le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe a averti la Chambre qu'elle n'était pas toujours au courant de la double qualité d'un témoin en tant que victime ayant demandé ou obtenu le droit de participer à la procédure, et que ce manque d'information pouvait avoir des effets adverses sur la protection d'une telle victime témoin. De toute évidence, les autres organes de la Cour devraient aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à protéger les victimes et les témoins, tant que cela ne va pas à l'encontre de leurs autres fonctions et obligations. Il est donc nécessaire d'envisager sérieusement le partage d'informations avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour ce qui est des questions de protection, notamment des informations sur toute victime ayant cette double qualité. Bien que la coopération de la Défense soit espérée à cet égard, la Chambre n'est pas persuadée qu'elle puisse être décrite comme une obligation. La Chambre prend bonne note des consultations menées entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Section de la participation des victimes et des réparations, les parties et les participants quand aux arrangements pratiques possibles aux fins de l'échange d'informations sur des personnes ayant la double qualité de victime et de témoin, et du fait que les discussions se poursuivent.

Quant à la question de savoir si la responsabilité de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par rapport aux victimes qui ont demandé à participer aux procédures est engagée avant que la Cour n'ait statué sur leur demande, la Chambre prend pour point de départ l'article 43-6 du Statut, qui dispose ce qui suit :

Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

De l'avis de la Chambre, le fait de « comparaître devant la Cour » ne dépend ni de l'accueil favorable réservé à une demande de participation, ni de la présence physique de la victime à une audience en tant que participant reconnu. Le moment critique est celui où le formulaire de demande est reçu par la Cour, car il représente une étape d'un processus formel qui fait partie intégrante du fait de « comparaître devant la Cour », indépendamment de l'accueil réservé à la demande. Par conséquent, la Chambre est d'avis qu'une fois qu'une demande de participation dûment remplie est reçue par la Cour, cela constitue « une comparution » au sens de cette disposition. Tout en comprenant que des exigences considérables sont placées sur l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et qu'il y a des limites indéniables s'agissant de l'ampleur des mesures de protection pouvant être fournies, la Chambre estime néanmoins que dans la mesure où une protection peut réalistement être accordée par la Cour pendant le processus de demande, cette responsabilité incombe à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, conformément à l'article 43-6. Il s'ensuit que la Chambre rejette les arguments de l'Accusation et accepte, comme l'a concédé le Greffier à un moment, que cette responsabilité incombe à l'Unité.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, 18 janvier 2008, par. 132 à 137.

Tout d'abord, la juge unique fait observer que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent expressément l'octroi de la qualité de victime dans la procédure à un individu qui bénéficie déjà de la qualité de témoin dans la même affaire. Elle relève en effet que, parmi les critères énoncés à la règle 85 du Règlement pour l'octroi de la qualité de victime dans la procédure dans une affaire donnée, aucune clause n'exclut les personnes qui sont également témoins en l'espèce.

La juge unique note également que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent spécifiquement les témoignages d'individus qui bénéficient de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire. La disposition pertinente en la matière est l'article 69-4 du Statut, qui dispose ce qui suit :

« La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».

[...]

S'agissant de l'ensemble des droits procéduraux à reconnaître au Témoin 166 dont la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce a été reconnue par la juge unique, celle-ci relève que ni le Statut ni le Règlement n'imposent de limitation particulière à l'ensemble des droits procéduraux pouvant être octroyés à un demandeur qui est également témoin dans la même affaire. Elle note cependant que l'article 68-3 du Statut précise que cet ensemble de droits procéduraux doit être défini « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

La juge unique ajoute que ni le Statut ni le Règlement ne limitent la valeur probante à accorder aux éléments de preuve d'un témoin qui jouit également de la qualité de victime dans la procédure dans la même affaire.

À cet égard, la juge unique fait remarquer que, dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre de première instance n'a précisé ni i) l'ensemble de droits procéduraux reconnus aux individus qui bénéficient de la double qualité de victime et de témoin dans la procédure ; ni ii) les conséquences éventuelles que cela pourrait avoir sur la valeur probante du témoignage d'un individu bénéficiant de cette double qualité.

Voir n° ICC-01/04-01/07-632-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 juin 2008, par. 18 et 19, 23 à 25.

Remarques liminaires

Avant d'aborder les questions soulevées par les parties, les participants et les sections concernées de la Cour au sujet des personnes possédant la double qualité, la Chambre énonce les principes suivants :

- a. La participation d'une personne au procès en qualité de victime ne saurait compromettre sa sécurité.
- b. Le fait d'avoir la double qualité ne confère pas à l'intéressé des droits supplémentaires par rapport à ceux qui sont reconnus aux personnes qui sont seulement victime ou seulement témoin.
- c. Il doit y avoir une communication directe et permanente entre les différentes sections du Greffe, organe neutre de la Cour et responsable à titre principal de la protection des victimes et des témoins.

Le rôle de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la communication d'informations au Greffe

La Chambre entérine les points suivants qui font consensus entre les parties et les participants :

- En règle générale, l'admission d'une personne au programme de protection de la Cour doit rester confidentielle.
- L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit faciliter tous les contacts entre une personne protégée et les autres organes de la Cour, les parties et les participants.
- L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'est pas tenue de révéler aux parties ou aux participants les informations permettant de prendre contact avec une personne protégée.
- d. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devrait avoir connaissance de la double qualité d'une personne protégée, de façon à pouvoir correctement évaluer les risques potentiels en vue de les réduire.

En ce qui concerne les solutions pratiques proposées par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Chambre de première instance :

- Recommande que dans le cadre de sa procédure d'évaluation des candidats à l'admission au programme de protection, l'unité demande à chacun s'il pourrait avoir la double qualité;
- b. Ordonne que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins :
 - ait (en tant que de besoin) la possibilité de consulter les dossiers de la Section de la participation des victimes et des réparations,
 - soit informée de toutes les demandes de participation à la procédure communiquées à la Chambre, et
 - reçoive les rapports accompagnant ces demandes, ainsi que toute décision de la Chambre accordant à un demandeur le droit de participer à la procédure;
- c. Ordonne à la partie qui demande l'admission d'un témoin au programme de protection de la Cour d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès qu'elle apprend que l'intéressé pourrait posséder la double qualité;
- d. Ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'informer la Section de la participation des victimes et des réparations de la double qualité d'une personne afin que la section puisse en tenir compte dans ses notifications aux demandeurs et dans les rapports confidentiels qu'elle présente ex parte à la Chambre;
- e. Ordonne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de conseiller à tout témoin dont elle sait qu'il pourrait avoir la double qualité de s'assurer une assistance en justice.

Communication entre le Représentant légal d'une victime et l'Accusation

La Chambre entérine la procédure suivante, qui fait consensus entre les parties, les participants et les sections concernées du Greffe :

- a. Lorsque le Représentant légal d'une victime apprend que son client a la double qualité, il devrait communiquer à l'Accusation le nom de l'intéressé, sa date de naissance et, si possible, d'autres renseignements sur son identité.
- b. Par la suite, l'Accusation devrait vérifier si le témoin possède bien la double qualité et, dans l'affirmative, le signaler par écrit au Représentant légal (y compris lorsque le témoin a été admis au programme de protection de la Cour).
- c. L'Accusation devrait aussi vérifier si elle a l'intention de demander des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 du Règlement, et en informer le Représentant légal ;
- d. La procédure décrite aux paragraphes a, b, et c ci-dessus s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - il doit exister une relation de client à conseil entre l'intéressé et le Représentant légal;
 - toutes les communications doivent être confidentielles ; et
 - le Représentant légal doit obtenir le consentement de la victime avant de communiquer son identité à l'Accusation.

En cas d'échec du mécanisme *inter partes* décrit ci-dessus, la Chambre ordonne que soit adoptée la procédure suivante :

- Le Représentant légal saisira la Chambre d'une requête aux fins de vérifier si son client est admis au programme de protection de la Cour.
- b. La Chambre convoquera ensuite une audience *ex parte* réservée au Greffe, qui y sera représenté par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations (les deux sections du Greffe s'occupant des témoins et des victimes).
- c. À cette audience, le Greffe révélera à la Chambre si l'intéressé possède ou non la double qualité.
- d. Dans l'affirmative, il appartiendra à la Chambre d'ordonner au Greffe de se mettre en rapport avec l'intéressé en vue d'obtenir son consentement concernant l'éventuelle communication de cette information au Représentant légal.

Communication entre le Représentant légal d'une victime et la Défense

La Chambre entérine les points suivants, qui font consensus entre les parties et les participants :

- a. Le Représentant légal communiquera le nom de son client à la Défense, si celle-ci connaît déjà l'identité de la victime.
- b. La Défense révélera ensuite au Représentant légal si le nom en question est celui d'un de ses témoins potentiels.

Si la Défense ignore l'identité de l'intéressé, le Représentant légal devrait saisir la Chambre par voie de requête, conformément à la procédure décrite au paragraphe 56 ci-dessus.

Modalités de contact avec les personnes ayant la double qualité

La Chambre approuve les points suivants, qui font consensus entre les parties et les participants :

a. Lorsqu'une partie souhaite prendre contact avec une personne possédant la double qualité, elle en prévient le Représentant légal si, à sa connaissance, cette personne en a un.

b. Si une personne ayant la double qualité souhaite prendre contact avec une partie ou un participant, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins facilitera cette démarche, qui ne sera pas révélée aux autres parties et participants.

Si la nécessité de préserver ou de recueillir d'urgence des éléments de preuve empêche l'Accusation ou la Défense de prévenir le Représentant légal d'une personne de la manière exposée au paragraphe 59-a ci-dessus, cette partie est tenue de lui signaler dès que possible qu'elle a pris contact avec son client et de lui communiquer s'il y a lieu tout document pertinent.

Contact entre un témoin ayant la double qualité et son Représentant légal

La Chambre entérine le consensus entre les parties sur le fait que le Représentant légal peut, en règle générale, prendre contact avec son client si celui-ci est une victime ayant la double qualité.

Communication aux Représentants légaux d'une copie des déclarations signées et d'autres pièces, telles que des notes et des documents se rapportant à un témoin ayant la double qualité

La Chambre relève l'absence de consensus clair sur ce point. Bien que comprenant que les parties ressentent le besoin de garder le contrôle sur leurs propres pièces, la Chambre est persuadée qu'elles devraient communiquer au Représentant légal de la victime participante concernée les pièces en leur possession qui non seulement se rapportent à certaines victimes participantes ayant la double qualité mais ont été créés avec leur participation ou leur assistance directes, et ce, afin de renforcer le rôle de chacun et d'aider la Chambre.

Par conséquent, la Chambre établit la procédure suivante :

- Si, dans de telles circonstances, un Représentant légal souhaite obtenir certaines pièces, il présente une requête détaillée à cette fin, précisant notamment pourquoi il devrait être autorisé à les consulter.
- b. À moins que des raisons précises ne justifient un refus, les parties communiqueront copie de ces pièces au Représentant légal des victimes ayant la double qualité, sur demande de celui-ci et sous réserve du respect de la plus stricte confidentialité.
- c. Si une partie considère qu'elle ne devrait pas communiquer certaines pièces ou si elle n'entend les présenter que sous forme expurgée ou résumée, elle informe la Chambre et le Représentant légal des raisons qui fondent cette décision.
- La Chambre examinera ensuite la question, si le Représentant légal la saisit d'une requête en ce sens.

Présence du Représentant légal à l'examen médical d'un témoin ayant la double qualité et communication de tout rapport au Représentant légal

La Chambre approuve le consensus entre les parties sur le fait qu'en règle générale, le Représentant légal peut assister à l'examen médical d'une victime ou d'une victime demanderesse ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti.

La présence d'un Représentant légal ne doit, d'aucune façon, faire obstruction à un examen médical en bonne et due forme.

Dans le cas où le Représentant légal est dans l'incapacité d'obtenir le consentement de l'intéressé, la procédure décrite au paragraphe 56 ci-dessus s'applique.

Présence du Représentant légal aux entretiens avec un témoin ayant la double qualité

La Chambre entérine le consensus entre les parties sur le fait que le Représentant légal peut, en règle générale, assister à un entretien avec une personne ayant la double qualité, sous réserve que l'intéressé y ait consenti.

Le Représentant légal a le droit de recevoir une copie de la déclaration, de la transcription ou de l'enregistrement de l'entretien.

La présence du Représentant légal ne doit pas faire obstruction à la conduite de l'entretien en bonne et due forme.

Si une partie considère que la présence du Représentant légal serait inopportune lors de l'entretien, elle avertit dès que possible ledit représentant de son intention de procéder à l'entretien et, à moins qu'un report de celui-ci soit impossible pour cause d'urgence, elle détermine immédiatement si elle souhaite soumettre la question à la Chambre en veillant, le cas échéant, à ce qu'un délai suffisant soit prévu à cet effet avant l'entretien. Elle transmettra, s'il y a lieu, au Représentant légal tout document pertinent.

Communication au Représentant légal de renseignements sur la famille ou le tuteur légal d'un enfant témoin ayant la double qualité

La Chambre prend bonne note de la position de la Défense selon laquelle les renseignements qu'elle détient dans ce domaine sont couverts par le secret professionnel. Cependant, leur communication ne serait soumise à aucune restriction dès lors qu'elle serait autorisée par l'intéressé. Par conséquent, après avoir mis en balance les arguments des parties et participants, la Chambre :

- Ordonne aux parties de communiquer ces renseignements aux représentants légaux de toute victime ayant la double qualité, à condition que l'intéressé y ait consenti; et
- b. Décide que, dès lors qu'un témoin a été admis au programme de protection de la Cour, c'est à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'il revient de communiquer ces renseignements au Représentant légal, à condition que l'intéressé y ait consenti et que sa sécurité ou le fonctionnement du programme de protection n'en soient pas compromis.

Communication entre la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Lorsque la Section de la participation des victimes et des réparations a besoin de se mettre en rapport avec une victime participante ou demanderesse qui n'a pas de représentant légal, les parties et les participants proposent que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informe cette section de l'admission ou non de l'intéressé au programme de protection de la Cour, après avoir consulté la partie ou le participant qui a demandé l'admission du témoin au programme de protection.

La Chambre considère que la question de la communication entre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations est essentiellement une affaire interne au Greffe, à régler par celui-ci. Cependant, la Chambre est d'avis que le consentement préalable de la partie qui a demandé l'admission de la victime au programme de protection n'est pas un préalable indispensable à cette communication, et qu'il s'agit même d'une condition inopportune, surtout lorsque la victime a indiqué qu'elle ne voulait pas que son identité soit révélée à l'une des parties ou aux deux.

Par conséquent, la Chambre entérine les recommandations du Greffe à cet égard et précise que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit informer la Section de la participation des victimes et des réparations de l'admission ou non d'une victime demanderesse au programme de protection, afin de faciliter les contacts entre la victime et la section.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins tiendra compte du fait qu'une victime a demandé que son identité ne soit pas révélée aux parties, et donnera instruction à la Section de la participation des victimes et des réparations de ne révéler à aucune partie ou participant que cette personne a été admise au programme de protection de la Cour et possède la double qualité.

Une partie doit-elle avertir le Représentant légal de son intention de demander l'admission au programme de protection de la Cour d'un témoin ayant la double qualité?

La Chambre entérine le consensus entre les parties et participants sur le fait qu'une partie devrait avertir le Représentant légal de la victime ou du demandeur concerné de son intention de demander l'admission de l'intéressé au programme de protection de la Cour,

dès lors qu'elle sait qu'il possède la double qualité.

Cependant, le contenu de la demande d'admission au programme de protection devra à tout moment demeurer strictement confidentiel et réservé à la partie à l'origine de la demande et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1379-tFRA, Chambre de première instance I, 5 juin 2008, par. 52 à 78. Voir également n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, par. 50 à 54.

Cette requête révèle l'antagonisme essentiel qui oppose le droit des victimes à des mesures de protection adéquates au droit de l'accusé à un procès équitable et, dans le cas d'espèce, à son droit d'avoir accès aux pièces à décharge en possession de l'Accusation et de la Section de la participation des victimes et des réparations. La Chambre doit certes veiller à ce que les droits de l'accusé à un procès équitable soient parfaitement respectés, mais le choix des moyens les plus appropriés pour donner effet à ces droits doit prendre en compte la situation et les droits des victimes participantes qui sont aussi des témoins.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la mise en balance et l'application de ces trois principes montrent que le régime mis en place par la présente Chambre et par la Chambre d'appel pour effectuer la communication des pièces et résoudre les questions afférentes doit être respecté dans le cas des personnes ayant la double qualité. L'Accusation a indiqué qu'elle traite ce groupe de témoins de la même manière que tous les autres témoins en l'espèce, particulièrement dans la mesure où elle est en possession des versions non expurgées de leurs formulaires de demande accompagnés, on peut le supposer, d'éventuelles pièces justificatives. Elle a en outre indiqué que ces demandes devraient, à ses yeux, être traitées de la même manière que des déclarations de témoins, et qu'elles tombent sous le coup de la règle 76-1 du Règlement. Par conséquent, l'Accusation est en mesure de communiquer toutes les pièces à décharge visées par cette requête et elle est l'organe assujetti à ces obligations positives de communication.

En conséquence, la Chambre est d'avis que l'Accusation doit appliquer à ces pièces le même traitement que celui qu'elle applique à toute autre pièce à décharge en sa possession, avec pour seule réserve qu'avant de communiquer des informations se rapportant en particulier à ces témoins ayant la double qualité, il y a lieu de solliciter l'avis de leurs représentants individuels et que, s'ils soulèvent des objections quant à cette communication, la question doit être immédiatement soumise à l'examen de la Chambre par voie de requête. Il est inopportun d'ordonner au Greffe de reclasser les demandes des victimes. Pour les motifs énoncés jusqu'ici, cette question est tranchée comme il se doit par l'application des modalités de communication des éléments de preuve exposées dans la présente Décision.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, Chambre de première instance I, 21 janvier 2009, par. 11 à 13. Voir également n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, Chambre de première instance III, 12 juillet 2010, par. 58 à 60.

La Chambre constate que ni le Statut ni le Règlement n'interdisent de reconnaître la qualité de victime à une personne qui bénéficie déjà de la qualité de témoin du Procureur ou de la Défense. De même, la règle 85 du Règlement n'interdit pas qu'une personne s'étant vue reconnaître la qualité de victime puisse, par la suite, déposer pour le compte de l'une des parties.

Voir n° ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, 22 janvier 2010, par. 110.

[TRADUCTION] L'Accusation soutient que les incohérences constatées dans et entre les récits livrés par les témoins qu'elle dit être d'anciens enfants soldats et entre ces récits ne signifient pas nécessairement que les témoignages en question ne sont pas dignes de foi et elle invite à cet égard la Chambre à accorder le poids qu'elle mérite à la déposition du témoin expert (CHM-0001). Le Bureau du conseil public pour les victimes explique que les contradictions relevées dans les témoignages de P-0007, P-0008, P-0010 et P-0011, ainsi que les difficultés que ces témoins ont à se souvenir de certains événements, devraient être replacées dans le contexte des expériences traumatisantes qu'ils ont vécues, y compris du stress associé à leur comparution. La Défense invoque elle aussi une partie de la déposition de l'expert (CHM-0001), à savoir que le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique

n'est posé qu'après examen médical, et soutient par conséquent qu'il n'a pas été démontré que l'un quelconque de ces témoins en souffrait. Elle affirme que l'expert (CHM-0001) a aussi indiqué qu'un traumatisme n'affectait pas la mémoire de la victime ni sa capacité de dire la vérité, mais pouvait lui rendre difficile la perspective de parler de l'événement en question (plutôt que d'autres événements non traumatisants), et que par conséquent, l'impact éventuel de ce traumatisme n'a pas à être pris en considération lors de l'évaluation de la crédibilité du témoin.

La Chambre a tenu compte de l'impact psychologique des événements relatés à l'audience, ainsi que des traumatismes dont les enfants cités à comparaître par l'Accusation ont vraisemblablement souffert. La Chambre convient que certains d'entre eux, si ce n'est tous, ont pu être exposés à des violences dans le cadre de la guerre et que cela a pu avoir une incidence sur leur témoignage. Par ailleurs, ils ont souvent été interrogés en de multiples occasions après ces événements. Toutefois, pour les raisons indiquées dans l'analyse qui concerne chaque témoin, les incohérences et autres problèmes que soulèvent ces témoignages mènent à la conclusion qu'ils ne sont pas dignes de foi pour ce qui est des points qui se rapportent aux charges confirmées en l'espèce.

Au vu de l'intégralité de l'analyse esposée plus haut, la Chambre n'est pas d'accord avec l'Accusation lorsque celle-ci estime avoir prouvé au-delà de tout doute raisonnable la conscription ou l'enrôlement de P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et de P-0298 dans les forces de l'UPC/FPLC alors qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans, ou leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités, entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003. Il convient de relever que c'est à un stade précoce de la procédure que l'Accusation a désigné ces neuf personnes comme étant représentatives de la façon dont la FPLC procédait à l'enrôlement et à la conscription d'enfants et à leur utilisation.

La Chambre a conclu que P-0038, qui avait plus de 15 ans lorsqu'il a rejoint l'UPC, a livré un témoignage exact et fiable. Pareillement, la Chambre a pris acte des éléments de preuve ressortant des vidéos au sujet desquelles P-0010 a déposé. L'effet de ce témoignage a été pris en compte dans les conclusions générales de la Chambre.

La Chambre est d'avis que l'Accusation n'aurait pas dû déléguer aux intermédiaires ses responsabilités en matière d'enquête de la manière analysée ci-dessus, quels que fussent les nombreux problèmes de sécurité auxquels elle devait faire face. Ce procès a vu la comparution d'une série de personnes dont le témoignage ne saurait servir de base fiable au jugement, en raison du fait que trois des principaux intermédiaires ont agi sans véritable supervision. La Chambre a consacré un temps considérable à étudier la situation personnelle de nombre d'individus dont le témoignage était, au moins en partie, inexact ou malhonnête. Le fait que l'Accusation ait négligé de vérifier et d'examiner comme il se doit les éléments de preuve en question avant d'en demander le versement au dossier a occasionné d'importantes dépenses pour la Cour. L'absence de réelle supervision des intermédiaires a eu pour autre conséquence de leur laisser la possibilité d'abuser de la situation des témoins avec lesquels ils se mettaient en rapport. Indépendamment des conclusions tirées par la Chambre en ce qui concerne la crédibilité et la fiabilité des témoins se disant anciens enfants soldats, la jeunesse des intéressés et le fait qu'ils ont probablement été exposés au conflit en faisaient des personnes susceptibles d'être manipulées.

Comme on l'a vu plus haut, il existe un risque que P-0143 ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages; il y a de fortes raisons de penser que P-0316 a persuadé des témoins de mentir quant à leur situation d'enfant soldat dans les rangs de l'UPC; et il existe une réelle possibilité que P-0321 ait encouragé et aidé des témoins à livrer de faux témoignages. Il se peut que ces personnes se soient rendues coupables d'infractions visées à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes en pareilles circonstances. Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations exposées cidessus au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit dans le cadre de toute enquête ouverte à cet égard. Les témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011 et P-0298 se sont vu accorder l'autorisation de participer à la procédure en qualité de victimes parce que les renseignements qu'ils avaient fournis suffisaient à établir, de prime abord, qu'ils étaient des victimes au sens de la règle 85 du Règlement.

De l'avis de la Majorité, les conclusions qu'a tirées la Chambre concernant la fiabilité et l'exactitude de ces témoignages lui imposent de retirer aux intéressés le droit de participer à la procédure. Pareillement, P-0299, le père de P-0298, a été autorisé à participer à la procédure en raison du rôle qu'aurait joué son fils en tant qu'enfant soldat. Les conclusions de la Chambre concernant le témoignage de P-0298 lui imposent également de retirer à l'intéressé le droit de participer à la procédure en l'espèce. De façon générale, si la Chambre conclut après un examen approfondi au caractère erroné de l'évaluation initiale qu'elle avait effectuée de prime abord, elle doit modifier dans la mesure nécessaire la décision antérieure se rapportant à la participation des victimes concernées. Rien ne justifierait de permettre à des victimes de continuer à participer à la procédure dès lors qu'une connaissance plus détaillée des éléments de preuve a démontré qu'elles ne remplissaient plus les critères requis.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2842, Chambre de première instance I, 14 mars 2012, par. 478 à 484

[TRADUCTION] d) Personnes possédant la double qualité

[...]

La Chambre approuve la jurisprudence actuelle de la Cour selon laquelle, si les vues et préoccupations d'une victime peuvent être exposées en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, une victime pourra contribuer à l'établissement de la vérité au procès en témoignant sous serment, ce qui lui octroiera une « double qualité ». Cela peut se produire de deux façons : i) la victime est citée en tant que témoin par une partie ; ou ii) par la Chambre, à la demande du représentant légal commun ou de sa propre initiative, en vertu de l'article 69-4 du Statut, comme précisé ci-après.

La Chambre déterminera si la participation des personnes possédant la double qualité au stade de la procédure concerné est appropriée et notamment si leur participation peut avoir lieu d'une manière ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et rapide.

Voir n° ICC-02/05-03/09-545, Chambre de première instance IV, 20 mars 2014, par. 22 et 23.

5.3.7. Témoins experts

Le travail de la Cour – et les intérêts de la justice tels qu'ils sont définis à la norme 54-m du *Règlement de la Cour* – serait considérablement facilité si un expert unique, impartial et dûment qualifié avait l'occasion d'examiner les points litigieux après avoir été informé précisément des arguments en présence.

[...]

Ainsi, la Chambre est d'avis que l'établissement d'instructions conjointes à l'intention d'un expert peut être d'une grande aide à la Cour parce qu'en définissant exactement les véritables points de désaccord entre les parties, l'expert se trouvera dans les meilleures conditions possibles pour mener une analyse étoffée et équilibrée. Deux dimensions de cette procédure méritent d'être évoquées en particulier : premièrement, étant donné que l'expert unique ne sera influencé en aucune manière, fût-ce inconsciemment, par le point de vue d'une seule partie, il sera véritablement à même de présenter les questions de manière équilibrée, informé qu'il sera des préoccupations particulières des deux parties ; deuxièmement, cette procédure évide tout désaccord ultérieur portant sur les qualifications et l'impartialité d'un expert ayant reçu des instructions d'une seule partie, avec tous les risques de retard et de perturbation des procédures que cela comporte.

Par conséquent, la Chambre encourage l'établissement d'instructions conjointes à l'intention des experts dans la mesure du possible. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les instructions à fournir conjointement à l'expert, elles doivent lui fournir séparément des instructions sur toutes les questions pertinentes. Cette méthode permettra de conserver les avantages d'un accord sur les qualifications et le domaine de compétence tout en conservant éventuellement en partie l'avantage de discussions entre les parties qui permettent de limiter les domaines de désaccord. L'expert établira ensuite un rapport traitant de toutes les questions soulevées par les instructions concurrentes. Sauf circonstances exceptionnelles, les juges estiment inopportun que l'expert commun fournisse des rapports séparés et confidentiels car cela lui causerait des difficultés

insurmontables concernant la confidentialité, tant lorsqu'il examinerait les questions avec chacune des parties que lors de sa déposition. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties ne fournissent pas des instructions confidentielles à un expert commun et les instructions qu'elles envoient à l'expert commun peuvent devenir publiques.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1069-tFRA, Chambre de première instance I, 10 décembre 2007, par. 14 à 16. Voir également n° ICC-01/05-01/08-695, Chambre de première instance III, 12 février 2010, par. 11 et 12 et la décision orale de la Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-21-FRA ET, 29 mars 2010, p. 11 à 20.

Si un participant a été autorisé à participer au procès eu égard à une question particulière ou à un domaine des éléments de preuve qui fera l'objet d'un témoignage d'expert, les parties doivent l'informer s'il y a lieu et lui offrir ainsi l'occasion de contribuer aux instructions conjointes ou de déposer des instructions séparées.

Si les parties ou les participants ont l'intention de désigner un expert commun (qu'il reçoive des instructions conjointes ou distinctes), le nom de cet expert doit être communiqué dans un document public (à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de restreindre le nombre de destinataires du document) afin que toutes les questions quant à ses qualifications ou à sa réputation professionnelle puissent être soulevées à un stade précoce de la procédure et avant que l'expert n'ait commencé son travail.

Quand un expert commun doit être désigné, les instructions (conjointes ou distinctes) doivent être rapidement déposées et communiquées à la Chambre pour permettre aux juges de donner des instructions supplémentaires. Comme le prévoit la norme 44 du *Règlement de la Cour*, la Chambre peut donner des instructions distinctes à un témoin expert si elle considère que des questions pertinentes n'ont pas été soulevées par les parties.

Si les participants souhaitaient introduire le témoignage d'un expert, ils devraient présenter à la Chambre une demande d'autorisation à cette fin.

La liste d'experts mise à jour par le Greffe offre un large choix d'experts dont les qualifications ont été vérifiées ; ces experts se sont de plus engagés à servir les intérêts de la justice lorsqu'ils ont été inscrits sur la liste. En dressant la liste d'experts, le Greffier doit veiller à ce que la représentation géographique et l'équilibre homme/femme soit équitables, et à ce qu'y figurent notamment des experts spécialisés dans les domaines du traumatisme, y compris du traumatisme lié aux violences sexuelles et sexistes, violences contre les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1069 tFRA, Chambre de première instance I, 10 décembre 2007, par. 18 à 20, 22 à 24.

Décisions pertinentes relatives aux éléments de preuve

Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-355-tFR, 25 août 2006

Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information on Electronic Version for their Presentation during the Confirmation Hearing (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-360, 28 août 2006

Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgation introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du *Règlement de procédure et de preuve* (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-437-tFR, 15 septembre 2006

Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-455-tFR, 20 septembre 2006

Décision relative aux éléments de preuve sous forme de résumés proposés par l'Accusation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-517-tFR, 4 octobre 2006

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion d'éléments de preuve vidéo qui n'ont pas été communiqués dans une des langues de travail de la Cour (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-676-tFR, 7 novembre 2006

Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-678-tFR, 7 novembre 2006

Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-679-tFR, 8 novembre 2006

Décision sur la confirmation des charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007

Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, 30 novembre 2007

Décision relative aux procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1069-tFRA, 10 décembre 2007

Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, 13 décembre 2007

Décision relative au protocole de cour électronique (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1127-tFRA, 24 janvier 2008

Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, 29 janvier 2008

Décision sur la communication de certains éléments par la Défense (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, 20 mars 2008

Décision relative à l'admissibilité, aux fins de l'audience de confirmation des charges, des transcriptions de l'entretien avec le témoin 12, aujourd'hui décédé (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-412-tFRA, 18 avril 2008

Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67 2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, 25 avril 2008,

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-

tFRA, 13 mai 2008

Décision relative au protocole pratique de préparation des témoins au procès (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1351-tFRA, 23 mai 2008

Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1372, 3 juin 2008

Décision relative à l'admissibilité de quatre documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, 13 juin 2008

Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54 3 e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008

Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, 11 juillet 2008

Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-55-tFRA, 31 juillet 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67 2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA OA7, 26 novembre 2008

Decision on the Prosecution's oral request regarding applications for protective measures (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1547, 9 décembre 2008

Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-956-tFRA, 13 mars 2009

Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, 14 mai 2009

Decision issuing confidential and public redacted versions of "Decision on the 'Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Eight Individuals providing Rule 77 Information' of 5 December 2008 and "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in One Witness Statement containing Rule 77 Information' of 12 March 2009" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1980, et n° ICC-01/04-01/06-1980-Anx2, 24 juin 2009

Decision on the admission of material from the "bar table" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009

Décision relative au mode d'interrogatoire des témoins par les Représentants légaux des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, 16 septembre 2009

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1 décembre 2009

Redacted Second Decision on disclosure by the defence and Decision on whether the prosecution may contact defence witnesses (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2192-Red, 20 janvier 2010

Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010

Décision relative aux procédures à adopter pour donner des instructions aux témoins experts (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-695-tFRA, 12 février 2010

Décision orale de la Chambre de première instance III, n° ICC-01/05-01/08-T-21-FRA ET, 29 mars 2010

Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2288-tFRA OA11, 16 juillet 2010

Decision on the Prosecution's Requests to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-813-Red2, 22 juillet 2010

Redacted Decision on the "Request for the conduct of the testimony of witness CAR-OTPWWWW-0108 by video-link" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-947, 12 octobre 2010

Corrigendum of Decision on the "Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2589-Corr, 25 octobre 2010

Decision on the defence request for the admission of 422 documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2595-Red, 17 novembre 2010

Redacted Decision on the « Seconde requête de la Défense aux fins de dépôt de documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2596-Red, 17 novembre 2010

Redacted Decision on the Prosecution third and fourth applications for admission of documents from the "bar table" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2600-Red, 17 novembre 2010

Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, 18 novembre 2010

Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation(Chambre de première insatnce III), n° ICC-01/05-01/08-1022-tFRA, 19 novembre 2010

Décision relative aux instructions pour la conduit des débats (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, 19 novembre 2010

Opinion dissidente de Mme la juge Kuniko Ozaki concernant la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, n° ICC-01/05-01/08-1028-tFRA, 23 novembre 2010

Opinion partiellement dissidente de la juge Kuniko Ozaki sur la Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, n° ICC-01/05-01/08-1039-tFRA, 24 novembre 2010

Redacted Decision on the Prosecution's Requests for Non-Disclosure of Information in Witness-Related Documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2597-Red, 3 décembre 2010

Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, 17 décembre 2010

Decision on Agreements as to Evidence (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2681, 3 février 2011

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-67-tFRA, 4 mars 2011

Redacted Decision on the "Quatrième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents"" (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2693-Red, 8 mars 2011 (datée 7 mars 2011)

Corrigendum to Decision on the Legal Representative's application for leave to tender into evidence

material from the "bar table" and on the Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64 (9) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2694-Corr, 9 mars2011

Corrigendum to Decision on the Legal Representative's application for leave to tender into evidence material from the "bar table" and on the Prosecution's Application for Admission of three documents from the Bar Table Pursuant to Article 64 (9) (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2694-Corr, 9 mars 2011 Redacted Decision on the "Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2664-Red, 16 mars 2011

Redacted Decision on the "Cinquième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents" (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2702-Red, 6 avril 2011

Décision portant modification du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-124-tFRA, 28 avril 2011

Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-1386-tFRA OA 5 OA 6, 3 mai 2011

Order on the procedure relating to the submission of evidence (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1470, 31 mai 2011

Partly Dissenting Opinion of Judge Kuniko Ozaki on the Order on the procedure relating to the submission of evidence (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1471, 31 mai 2011

Decision on the Defence Request to Redact the Identity of the Source of Three Items of Documentary Evidence (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3057, 4 juillet 2011

Redacted Decision on the Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in Six Documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2763-Red, 25 juillet 2011

Redacted Registry transmission of information in relation to the "Decision on the request by DRC-Do1-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application" (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2766-Red, 5 août 2011

Decision on the Defence Request to Redact the Identity of the Source of DRC-Do3-0001-0707 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3122, 22 août 2011

Decision (i) ruling on legal representatives' applications to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1729, 9 septembre 2011

Decision on the Joint Submission regarding the contested issues and agreed facts (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-227, 28 septembre 2011

Decision on the Bar Table Motion of the Defence of Germain Katanga (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3184, 21 octobre 2011

Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011

Public redacted version of the First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence, dated 15 December 2011 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/0501/08-2012-Red, 9 février 2012

Public Redacted Version of the Partly Dissenting Opinion of Judge Kuniko Ozaki on the First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence of 15 December 2011 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/05-01/08-2015-Red, 14 février 2012

Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber IV of 12 September 2011 entitled "Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation" (Chambre d'appel), n° ICC-02/05-03/09-295 OA2, 17 février 2012

Decision on the Protocols concerning the disclosure of the identity of witnesses of the other party and the handling of confidential information in the course of investigations (Chambre Préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-49, 6 mars 2012

Decision on the "Requête aux fins d'être autorisés à soumettre un Addendum" (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-304, 6 mars 2012

Order on the implementation of Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (Chambre de première instance II), n° ICC-01/05-01/08-2158, 6 mars 2012

Judgment pursuant to Article 74 of the Statute (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842, 14 mars 2012

Décision orale (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-T-220-FRA CT WT, 1 mai 2012

Décision orale (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-T-222-Red-FRA ET WT, 3 mai 2012

Decision on the appeals of Mr William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the *Rome Statute*" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-414 OA3 OA4, 24 mai 2012

Decision on the appeal of Mr Francis Kirimi Muthaura and Mr Uhuru Muigai Kenyatta against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2012 entitled "Decision on the Confirmation of Charges Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the *Rome Statute*" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-425 OA4, 24 mai 2012

Decision on the "Prosecution's Application for Variation of Protective Measures Pursuant to Regulation 42 of the Regulations of the Court by Lifting Certain Redactions Authorised Pursuant to Rule 81(4) of the Rules of Procedure and Evidence", (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-368, 13 juillet 2012

Decision on the protocol concerning the handling of confidential information and contacts of a party with witnesses whom the opposing party intends to call (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-449, 24 août 2012

Decision on the protocol concerning the handling of confidential information and contacts of a party with witnesses whom the opposing party intends to call (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-469, 24 août 2012

Decision on the "Prosecution Motion on Procedure for Contacting Defence Witnesses and to Compel Disclosure" n° ICC-01/05-01/08-2293, Chambre de première instance III, 4 septembre 2012

Partly Dissenting Opinion of Judge Ozaki on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 69(4) of the *Rome Statute*, n° ICC-01/05-01/08-2300, 6 septembre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012

Decision on victims' representation and participation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012

Decision on the "Notification by the Board of Directors in accordance with Regulation 50 a) of the Regulations of the Trust Fund for Victims to undertake activities in the Central African Republic", n° ICC-01/05-41, (Chambre préliminaire II), 23 octobre 2012

Decision on request related to page limits and reclassification of documents, n° ICC-02/11-01/11-266 OA 2, (Chambre préliminaire II), 26 octobre 2012

Public Redacted version of the "Judgement of the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of the Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo', n° ICC-02/11-01/11-278-Red OA, (Chambre d'appel), 26 octobre 2012

Public Redacted version of the Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court, n° ICC-02/11-01/11-286-Red, (Chambre préliminaire I), 2 novembre 2012

Decision on witness preparation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-524, 2 janvier 2013

Decision on witness preparation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-588, 3 janvier 2013

Decision lifting the temporary suspension of the trial proceedings and addressing additional issues raised in defence submissions ICC-01/05-01/08-2490-Red and ICC-01/05-01/08-2497 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2500, 6 février 2013

Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté des témoins DRC-Do2-P-0236, DRC-Do2-P-0228 et DRC-Do2-P-0350 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3352-tFRA, 8 février 2013

Decision on issues related to the testimony of Witness Do4-19 via video-link (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2509, 15 février 2013

Decision on the Protocol on the handling of confidential information and contact of between a party and witnesses of the opposing party (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-451, 19 février 2013

Version publique expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoin D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo rendue le 6 mars 2013 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, 7 mars 2013

Order authorising disclosure of lesser redacted versions of victims' applications (Chambre de première instance V), n°ICC-01/09-02/11-710, 2 avril 2013

Public Redacted version of the "Decision on 'Defence Motion for authorization to hear the testimony of Witness Do4-21 via video-link'" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2572-Red, 3 avril 2013

Decision on VWU submission regarding witness preparation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-676, 11 avril 2013

Decision on VWU submission regarding witness preparation (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-716, 11 avril 2013

Decision on "Defence Motion for authorisation to hear the testimony of Witness Do4-39 via video-link" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2580, 12 avril 2013

Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728, 26 avril 2013

Public redacted version of "Order in hear the testimony of Witness Do4-56 via video-link" of 29 April 2013 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2608-Red, 1er mai 2013

Corrigendum of Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, 2 mai 2013

Decision on the "Second Further Revised Defence Submissions on the Order of Witnesses" (ICC-01/05-01/08-2644) and on the appearance of Witnesses D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 and D04-06 via video link (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2646, 31 mai 2013

Decision on the Defence application concerning professional ethics applicable to prosecution lawyers and Concurring separate opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V(b)), n° ICC-01/09-02/11-747, 31 mai 2013

Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61 7 c i du Statut (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-432-tFRA, 3 juin 2013

Opinion dissidente de la juge Silvia Fernández de Gurmendi (Chambre préliminaire I), nº ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA, 3 juin 2013

Decision on prosecution request to add witnesses and evidence and defence request to reschedule the trial start date (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-762, 3 juin 2013

Order on the Common Legal Representative's Contact with Witness 536 (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-938, 13 septembre 2013

Decision on disclosure of lesser redacted version of victim's application relating to Witness 232 (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-806, 18 septembre 2013

Decision on "Defence Submissions on the Testimony of CAR-D-04-PPPP-0007" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2839, 21 octobre 2013

Decision on Prosecution request to add P-548 and P-66 to its witness list (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-02/11-832, 23 octobre 2013

Decision on the motion for clarification and reconsideration of the timetable for the parties' final submissions of evidence (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2855, 30 octobre 2013

Decision on Maître Douzima's «Requête de la Représentante légale de victimes en vue de soumettre des documents en tant qu'éléments de preuve selon l'article 64(9) du Statut de Rome» (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2950, 29 janvier 2014 (reclassifié public le 5 février 2014)

Partly Dissenting Opinion of Judge Ozaki on the Decision on Maître Douzima's «Requête de la Représentante légale de victimes en vue de soumettre des documents en tant qu'éléments de preuve selon l'article 64(9) du Statut de Rome» (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-2950-Anx, 29 janvier 2014 (reclassifié public le 5 février 2014)

Decision on "Prosecution request for a variance of protective measures of trial witnesses to allow access to transcripts of evidence in a related article 70 proceeding" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3014, 12 mars 2014

Decision on the participation of victims in the trial proceedings (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-545, 20 mars 2014

Scheduling order and decision in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber, (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3083 A4 A 5 A 6, 30 avril 2014

Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1274-Corr2, 30 avril 2014

Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia on the 'Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation' (Chambre de première instance V(A)), n° CC-01/09-01/11-1274-Anx, 30 avril 2014

Décision sur la demande du représentant légal aux fins d'être autorisé à interroger le témoin du Procureur (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3476, 30 avril 2014

Second decision on issues related to disclosure of evidence (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-67, 6 mai 2014

Décision relative à la confirmation des charges contre Laurent Gbagbo (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, 12 juin 2014

Public Redacted Version of "Decision on the admission into evidence of items deferred in the Chamber's previous decisions, items related to the testimony of Witness CHM-01 and written statements of witnesses who provided testimony before the Chamber" of 17 March 2014 (ICC-01/05-01/08-3019-Conf) (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3019-Red, 26 août 2014

Judgment on the appeals of William Samoei Ruto and Mr Joshua Arap Sang against the decision of Trial Chamber V (A) of 17 April 2014 entitled "Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation" (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-01/11-1598 OA7 OA8, 9 septembre 2014

Public Redacted Version of Decision on the modalities of the presentation of additional evidence pursuant to Articles 64(6)(b) and (d) and 69(3) of the Rome Statute (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3157-Red, 8 octobre 2014

Redacted version of "Decision on 'Prosecution's Information to Trial Chamber III on issues involving witness CAR-OTP-PPPP-0169' (ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red) and 'Defence Urgent Submissions on the 5 August Letter (ICC-01/05-01/08-3139-Conf)" of 2 October 2014 (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3154-Red, 10 octobre 2014

6. Questions relatives à la procedure en appel

Articles 81 à 83 du Statut de Rome Règles 149 à 158 du Règlement de procédure et de preuve Normes 57 à 65 du Règlement de la Cour

[TRADUCTION] Les demandes de participation aux appels doivent être déposées par les victimes le plus tôt possible et en tout état de cause avant la date de dépôt de la réponse au document à l'appui de l'appel.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, Chambre d'appel, 16 mai 2008, par. 12.

La Chambre d'appel estime que la norme 62 [du Règlement de la Cour] ne s'applique pas aux demandes d'ajout d'un nouveau moyen d'appel lorsque la partie concernée a déjà déposé son mémoire d'appel conformément à la norme 58 du *Règlement de la Cour*. Par conséquent, elle doit déterminer ici si un nouveau moyen d'appel peut être ajouté après le dépôt du mémoire et, dans l'affirmative, en application de quelle disposition des textes de la Cour.

À ce sujet, la Chambre d'appel fait observer que la norme 61 du *Règlement de la Cour* porte sur la « [m]odification des motifs d'appel présentés devant la Chambre d'appel ». Quant à savoir si la « modification » inclut l'ajout d'un nouveau moyen, la Chambre d'appel relève que les chambres d'appel des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY/TPIR) ont donné du terme « modification » employé dans leurs règlements de procédure et de preuve respectifs une interprétation englobant les moyens tant « [TRADUCTION] nouveaux que modifiés », pour autant qu'il soit fait état de motifs valables expliquant pourquoi « [TRADUCTION] ces moyens n'étaient pas inclus (ou n'étaient pas formulés correctement) ». La Chambre d'appel considère que le terme « modification » figurant dans la norme 61 du Règlement de la Cour devrait être interprété de la même manière.

[...]

La Chambre d'appel relève qu'au-delà des exigences formelles mentionnées plus haut, la norme 61 ne contient pas davantage d'indications sur une quelconque norme applicable pour accueillir une demande de modification. Elle estime donc qu'il relève de son pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou de rejeter la [r]equête [...].

Voir n° CC-01/04-01/06-3057-Corr-tFRA A5 A6, Chambre d'appel, 14 janvier 2014, par. 6 et 7 ; 10.

6.1. Décisions susceptibles d'appel

Dans le système établi par le Statut, les appels interlocutoires ne sont recevables que dans des cas limités et très particuliers, ce qui ressort tant de la formulation de la disposition que de l'historique de la rédaction du Statut. Les appels interlocutoires interjetés contre d'autres décisions ne sont permis que sur autorisation de la Chambre, laquelle statue sur la base des critères énumérés à l'alinéa d) du paragraphe premier. L'article 82-1 laisse ainsi penser que parmi les décisions rendues par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance, celles qui ne relèvent pas des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, ou qui ne remplissent pas les critères visés à l'alinéa d) du paragraphe premier, ne peuvent faire l'objet d'appels interlocutoires. L'article 82-1-d précise que l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée que pour les décisions « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » sont susceptibles d'appel. En outre, même si ces deux critères sont remplis, l'autorisation d'interjeter appel ne sera accordée que si « le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure ». Cette formulation montre que les auteurs du Statut entendaient restreindre les appels interlocutoires aux questions revêtant une importance capitale au regard de l'équité et de la rapidité des procédures ou encore de l'issue des procès. Cette logique ressort également de l'historique de la rédaction de cette disposition. Ces discussions visaient à élaborer une disposition qui, tout en permettant les appels interlocutoires nécessaires pour préserver l'équité et la rapidité des procédures ou revêtant une importance capitale pour l'issue des procès devant la Cour, garantirait que lesdits appels ne paralyseraient pas les procédures. On pourrait donc en déduire que cette disposition visait en réalité à limiter les appels interlocutoires aux décisions portant sur des questions ayant une incidence sur le déroulement des procédures liées à la responsabilité pénale pour des infractions relevant de la compétence de la Cour.

Voir n° ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR, reclassifié public le 02/02/2007 en application de la décision n° ICC-02/04-01/05-135, Chambre préliminaire II, 10 juillet 2006, par. 17 à 21.

Les auteurs du Statut ont intentionnellement exclu les décisions sur la confirmation des charges de la catégorie des décisions pouvant faire l'objet d'un appel directement interjeté auprès de la Chambre d'appel. Les dispositions du Statut et les principes généraux du droit pénal veulent qu'il ne puisse être fait appel d'une décision interlocutoire que dans des circonstances exceptionnelles

et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie. Ce principe est d'autant plus déterminant lorsqu'il s'agit d'une décision sur la confirmation des charges car tout recours formé contre une telle décision retarderait considérablement l'ouverture du procès et, par là même, le déroulement de la procédure devant la Cour. En outre, il faut accorder une attention particulière au statut de détention de la personne accusée. Autoriser les parties à interjeter appel de la décision sur la confirmation des charges alors que le suspect est en prison causerait à la procédure des retards inévitables, qui doivent être soigneusement mis en balance avec l'intérêt du suspect à bénéficier d'un procès équitable et rapide.

Voir n° ICC-01/04-01/06-915-tFR, Chambre préliminaire I, 24 mai 2007, par. 19, 28 à 30.

Si les auteurs du Statut avaient voulu prévoir un droit spécial d'interjeter appel des décisions confirmant ou rejetant les charges, ils l'auraient fait expressément, ainsi qu'ils l'ont fait avec les autres décisions énumérées comme susceptibles d'appel aux articles 81 et 82 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-926-tFR OA8, Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 11.

Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est à dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès ». Cette question doit être susceptible d'avoir des répercussions sur l'un des deux éléments juridiques susmentionnés.

Voir n° ICC-01/04-168-tFR OA3, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 9 à 10. Voir également n° ICC-02/05-33, Chambre préliminaire I, 22 novembre 2006, p. 5; n° ICC-02/05-52-tFR, Chambre préliminaire I, 21 février 2007, p. 4 et 5; n° ICC-02/05-70-tFR, Chambre préliminaire I, 27 mars 2007, p. 3; n° ICC-02/04-112-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 19 décembre 2007, par. 19 à 21; et n° ICC-02/11-01/11-265, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 octobre 2012, par. 15.

Par décision du 9 juin 2011, la Chambre a statué sur une requête, déposée par trois personnes, détenues en République démocratique du Congo et ayant été temporairement transférées aux fins de leur comparution comme témoins devant la Cour conformément à l'article 93-7 du Statut, visant à obtenir leur présentation aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, à titre de mesure de protection au sens de l'article 68 dudit Statut. Après avoir constaté qu'une demande d'asile avait déjà été adressée aux autorités des Pays-Bas, la Chambre a, notamment, décidé de suspendre le retour immédiat de ces trois témoins détenus en RDC dans l'attente, d'une part, que les autorités néerlandaises aient statué sur leur demande d'asile et, d'autre part, que des mesures de protection satisfaisantes, au sens de l'article 68 précité, aient pu être adoptées. Elle a précisé à cet égard qu'il n'incombait à la Cour, en application dudit article, que d'évaluer les risques sécuritaires encourus par les témoins du fait de leur témoignage et qu'il ne lui appartenait en aucun cas d'évaluer les risques de persécution qu'ils encourent au sens des textes relatifs au droit d'asile et au principe de non-refoulement.

L'Accusation, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la République démocratique du Congo ont demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision en se fondant sur l'article 82-1-d du Statut. Dans la mesure où les trois demandes, quel qu'en soit le fondement invoqué, visent à obtenir l'autorisation de la Chambre en vue d'interjeter appel de la Décision, il convient d'examiner si un appel contre ladite décision est effectivement soumis à son autorisation. À cet égard, la Chambre relève que la seule disposition en vertu de laquelle elle est habilitée à autoriser des appels est l'article 82-1-d du Statut.

La Chambre tient à rappeler l'analyse de ce texte et du pouvoir qu'îl confère à la chambre de première instance à laquelle s'est livrée la Chambre d'appel :

L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel.

S'il ressort des termes de l'article 82-1 du Statut pris dans son ensemble qu'une chambre de première instance a le pouvoir d'autoriser qu'un appel soit interjeté de toutes ses décisions interlocutoires autres que celles expressément visées aux alinéas a), b) et c) dudit article, encore faut-il, de l'avis de la Chambre, qu'il s'agisse bien d'une décision interlocutoire ou intermédiaire au sens dudit texte tel

qu'interprété par la Chambre d'appel.

La Chambre souligne en effet que cet article traite de ce que l'on désigne par le terme d'appels interlocutoires, c'est-à-dire ceux qui portent sur des décisions dites intermédiaires qui peuvent généralement être, en tout état de cause, contestées lors de l'examen d'un éventuel appel au fond. Rappelant que « le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès », elle estime que la raison pour laquelle l'appel des décisions qui y sont visées est soumis à l'autorisation de la chambre de première instance tient au fait que celle-ci est seule en mesure d'apprécier si le règlement immédiat d'une question par la Chambre d'appel est nécessaire pour faire progresser la procédure.

Ce mécanisme permet ainsi d'éviter que des appels portant sur des questions qui pourraient n'être traitées, le cas échéant, que lors de l'appel du jugement définitif ne ralentissent inutilement la procédure. Cet article concerne donc indiscutablement des décisions qui s'inscrivent dans la conduite du procès. Or, pour la Chambre, la décision dont appel n'est pas une décision s'inscrivant directement dans la procédure Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. En effet, elle a été rendue à la demande de témoins et non pas de la partie qui les a cités, et ce, en relation avec une procédure de demande d'asile adressée aux autorités néerlandaises. Sans doute la Chambre a-t-elle été saisie de leur demande en vertu de l'article 68 du Statut, lequel porte sur des questions intrinsèquement liées à la procédure. On ne peut toutefois que souligner que la Chambre a clairement distingué, dans la Décision, ce qui relevait, selon elle, de la demande d'asile d'une part et de la protection des témoins d'autre part ce dernier point n'étant au demeurant pas tranché par la Décision. Or, les trois demandes d'appel portent sur l'aspect de la Décision relatif à l'impact qu'aurait le déroulement de la procédure d'asile aux Pays Bas sur le retour des témoins en RDC. Certes, la demande d'appel des Pays Bas porte sur la question de savoir si la seule obligation que l'article 68 du Statut fait à la Cour est d'assurer la protection des témoins contre les risques qu'ils encourent du fait de leur témoignage et qu'elle n'est pas par ailleurs tenue d'évaluer les risques de violation de droits de l'homme, y compris de la règle du « non-refoulement ».

Toutefois, la Chambre relève que l'Etat hôte n'agit pas dans l'intérêt de la protection des témoins mais pose en réalité la question des compétences respectives de la Cour et des Pays Bas que soulève la procédure d'asile en cours, aspect de la Décision qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la procédure Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

[...]

La Chambre considère ainsi qu'elle irait au-delà es pouvoirs qui lui sont dévolus en acceptant d'examiner des demandes d'autorisation d'appel formées contre des décisions qui, par nature, ne sont pas concernées par l'article 82-1-d du Statut. Elle ne peut, dès lors, autoriser ou refuser d'autoriser de tels appels dont elle estime, sous réserve de leur recevabilité, qu'îls peuvent être portés directement devant la Chambre d'appel sans son autorisation.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3073, Chambre de première instance II, 14 juillet 2011, par. 1, 4 à 9.

S'agissant des requêtes présentées en vertu de l'article 82-1-d, la Chambre n'a pas à évaluer sur le fond l'appel envisagé. Elle doit simplement examiner si une question soulevée par une partie à la procédure est, ou non, « susceptible d'appel » au sens où la décision « soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

Bien que le Statut ne définisse pas le terme « partie » à la procédure, le fait que certaines de ses dispositions permettent spécifiquement à un État de faire appel de certaines décisions donne fortement à penser que l'expression « partie à la procédure » ne recouvre pas les États parties. En outre, lorsqu'elle a été saisie d'un appel concernant la participation des victimes dans le cadre des procédures, la Chambre d'appel a jugé que le terme « partie » employé à l'article 69 du Statut renvoyait uniquement à la Défense et à l'Accusation:

La Chambre d'appel juge important de rappeler que le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense. La première phrase de l'article 69-3 est catégorique : « Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64 ». Il n'est pas dit « les parties et les victimes peuvent ».

Il s'ensuit que les Pays-Bas et la RDC ne constituent pas des parties à la procédure aux fins de l'article

82-1-d du Statut, et que les Pays-Bas ne sauraient se prévaloir de cette disposition pour faire appel d'une « [TRADUCTION] procédure incidente relevant des articles 68 et 93-7 du Statut, dans le cadre de laquelle le témoin a exprimé des craintes concernant ses droits fondamentaux ».

Bien que l'obligation faite à la Chambre (par l'article 68 du Statut) d'envisager des mesures de protection pour le témoin 19 soit née dans le cadre du procès *Lubanga*, le règlement de cette question n'affectera pas l'issue de ce procès.

[...]

La présente décision est extrêmement importante compte tenu, en premier lieu, de la situation du témoin 19 (qui doit être remis directement à la garde des autorités de la RDC, où il doit être jugé) et, en second lieu, de ses possibles répercussions sur les accords de coopération liant la Cour et les deux États principalement concernés, les Pays-Bas et la RDC. De fait, cette dernière question pourrait, à l'avenir, affecter la coopération entre la Cour et les membres de l'Assemblée des États parties. De toute évidence, les auteurs du Statut se sont efforcés de faire en sorte que, lorsqu'une procédure devant la Cour affecte gravement un État partie, celui-ci puisse faire appel ou intervenir d'autres manières. Toutefois, les auteurs du Statut n'ayant visiblement pas envisagé la situation critique particulière à laquelle la Cour doit aujourd'hui faire face, ils n'ont pas prévu de disposition permettant spécifiquement aux États concernés de faire appel de décisions relevant du présent contexte. La décision attaquée soulève des questions qui nécessitent de concilier le régime de coopération défini par le Statut de Rome et les obligations de la CPI en matière de droits de l'homme, en particulier celles découlant de l'article 21-3. L'article 64-2 du Statut fait à la Chambre l'obligation fondamentale de veiller à ce que le procès soit conduit en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des témoins, dont le bien-être - ou même la vie - peut être en danger. Pour dûment assumer cette responsabilité, la Chambre doit pouvoir accorder l'autorisation d'interjeter appel lorsque la question soulevée est suffisamment grave pour rendre nécessaire l'intervention de la Chambre d'appel. En l'occurrence, la RDC et les Pays-Bas soulèvent (à bon droit) des questions cruciales concernant le traitement à réserver au témoin 19 dans le cadre de la demande d'asile qu'il a présentée à l'État hôte. Un certain nombre de questions incidentes, comme celle de savoir si le témoin doit demeurer sous la garde de la Cour pendant l'examen de la demande d'asile, revêtent une importance considérable et

Dans la perspective de donner plein effet à l'article 64-2 du Statut (et sans tenter de définir de manière exhaustive quand l'appel d'une décision interlocutoire devrait être autorisé en dehors du cadre fixé par l'article 82), le pouvoir que l'article 64-6-f confère à la Chambre de « statuer sur toute autre question pertinente » inclut celui d'accorder l'autorisation d'interjeter appel chaque fois qu'une question importante touchant à la protection de témoins est soulevée à bon droit. De même, l'autorisation d'interjeter appel à titre interlocutoire devrait être accordée en vertu de l'article 64-6-f dès lors que l'on peut soutenir qu'une décision force un Etat partie à opérer un arbitrage entre des obligations en apparence contradictoires, d'une part envers la CPI et d'autre part envers des personnes placées sous la garde de la Cour et ayant demandé à cet Etat de statuer sur des craintes quant au respect de leurs droits fondamentaux.

méritent tout autant d'être examinées par la Chambre d'appel.

Par ces motifs, il est fait droit aux deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, Chambre de première instance I, 4 août 2011, par. 10 à 24 (classée public conformément à l'instruction de la Chambre datée du 25 octobre 2011).

La Chambre d'appel doit évaluer si la décision attaquée est ou doit être considérée comme une « ordonnance en réparation », et dans ce cas l'article 82-4 du Statut s'applique, ou s'il s'agit d'une décision contre laquelle un appel peut être interjeté conformément à l'article 82-1-d du Statut.

La Chambre d'appel note que la décision attaquée, tel que l'indique son titre, comprend deux parties. Elle établit en premier lieu les principes relatifs aux réparations tel qu'indiqué dans l'article 75-1 du Statut. En deuxième lieu, elle établit, dans une partie comparativement courte, la « procédure » à suivre en matière de réparation. C'est cette dernière partie de la décision attaquée qui a convaincu la Chambre d'appel, pour les raisons qui suivent, du fait que ladite décision doit être considérée comme une ordonnance en réparation et qu'en conséquence l'article 82-4 du Statut s'applique.

ſ....

En ce qui concerne la décision attaquée, la Chambre d'appel note que dans la partie « procédure » la Chambre de première instance a abordé les aspects qui concernent, selon le schéma statutaire des réparations, les mesures à prendre avant et après la délivrance d'un ordonnance en réparation. [...]

La Chambre d'appel considère que l'effet pratique qui en découle est que la décision attaquée est la décision judiciaire finale en ce qui concerne les réparations, à l'exception des fonctions de suivi et de supervision que le Règlement du Fonds au profit des victimes confère à la Chambre de première instance après qu'une ordonnance en réparation a été délivrée, telle que l'« approbation » d'un projet

de mise en œuvre conformément aux règles 57 ou 69 du Règlement du Fonds.

Pour les raisons susmentionnées, et sans préjudice de toute décision finale sur le fond, la Chambre d'appel conclut que la décision attaquée doit être considérée comme une ordonnance en réparation, qui peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 82-4 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, Chambre d'appel, 14 décembre 2012, par. 50 et 51, 58, 63 à 64.

6.2. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut de Rome

L'article 82-1-b définit succinctement les décisions susceptibles d'appel et ne laisse subsister aucune ambiguïté quant aux intentions des auteurs du Statut. La décision confirmant les charges n'accorde ni ne refuse la mise en liberté. Le libellé de l'article 82-1-b du Statut est explicite et, en tant que tel, il constitue l'unique ligne directrice pour l'identification des décisions susceptibles d'appel en vertu de ses dispositions. Il n'existe aucune ambiguïté quant à son sens, sa portée ou son champ d'application. Il confère exclusivement le droit de faire appel d'une décision traitant du maintien en détention ou de la mise en liberté d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

Voir n° ICC-01/04-01/06-926-tFR OA8, Chambre d'appel, 13 juin 2007, par. 11, 15 et 16.

6.3. Appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome

La Chambre est d'avis que la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit être examinée à la lumière des trois principes suivants : i) le caractère restrictif du recours que prévoit l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut, ii) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette disposition ; et iii) la non pertinence ou non nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel. De plus, l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut s'inscrit dans une tendance générale visant à limiter les possibilités d'appel interlocutoire et plus particulièrement à abandonner l'idée qu'une question est susceptible d'appel interlocutoire si elle est « d'intérêt général pour le Tribunal » ou « pour le droit international en général », comme en disposait une version antérieure du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

Voir n° ICC-02/04-01/05-20-tFR, Chambre préliminaire II, 19 août 2005, par. 15 et 16. Voir également n° ICC-01/04-135, Chambre préliminaire I, 31 mars 2006, par. 21 à 23 ; n° ICC-02/04-01/05-296-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 2 juin 2008, p. 7 et 8.

Le seul recours d'ordre général permettant aux participants d'exprimer leurs préoccupations concernant la décision d'une chambre consist[e] à introduire une demande d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de la Cour.

Voir n° ICC-02/04-01/05-219-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 9 mars 2007, p. 3.

Pour toute autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, l'appelant doit prouver que i) la décision contestée soulève une question de nature à affecter de manière appréciable a) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou b) l'issue du procès et ii) dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. En l'espèce, la Chambre estime que la première condition i) n'a pas été remplie et que la Chambre n'a dès lors pas à examiner la deuxième condition. Toute partie souhaitant interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision en question pour déposer une demande écrite exposant les motifs de la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel à la Chambre, en tenant compte des deux critères établis par ladite disposition.

Voir n° ICC-01/04-14-tFR, Chambre préliminaire I, 14 mars 2005, p. 2 et 3. Voir également n° ICC-01/04-168-tFR OA3, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 7 à 19 ; n° ICC-01/04-01/06-915-tFR, Chambre préliminaire I, 24 mai 2007, par. 21, 23 et 26; n° ICC-02/04-112-tFRA, Chambre préliminaire II (juge unique), 19 décembre 2007, par. 16; n° ICC-02/04-01/05-20-tFR, Chambre préliminaire II, 19 août 2005, par. 20 et n° ICC-01/04-135, Chambre préliminaire I, 31 mars 2006, par. 26 ; n° ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR, Reclassifié public le 02.02.2007 conformément à la Décision n° ICC-02/04-01/05-135, Chambre préliminaire II, 10 juillet 2006, par. 40 ; n° ICC-01/04-01/07-149-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 18 janvier 2008, p. 3 et 4 ; n° ICC-02/05-118-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 23 janvier 2008, p. 3 et 4 ; n° ICC-02/05-121, Chambre préliminaire I (juge unique), 6 février 2008, p. 3 et 4 ; n° ICC-01/04-01/06-1210-tFRA, Chambre de première instance I, 6 mars 2008, par. 6 à 7 ; et n° ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, Chambre préliminaire III (juge unique), 25 août 2008, par. 5 à 12 ; n° ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, Chambre première instance I, 8 mai 2008, par. 7 ; et n° ICC-02/11-01/11-265, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 octobre 2012, par. 14.

Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable.

Voir n° ICC-01/04-168-tFR OA3, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 11 ; voir également n° ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR, reclassifié public le 02.02.2007 conformément à la Décision n° ICC-02/04-01/05-135, Chambre préliminaire II, 10 juillet 2006, par. 24. Voir également n° ICC 01/05-01/08-75, Chambre préliminaire III (juge unique), 25 août 2008, par. 13 à 16.

Le terme « *procédure* », tel qu'il figure dans la première partie de l'article 82-1-d, ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce.

Voir n° ICC-01/04-168-tFR OA3, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 12.

L'issue du procès est considérée comme une condition distincte, justifiant qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influer sur l'issue du procès.

Voir n° ICC-01/04-168-tFR OA3, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 13.

Dans la version anglaise du Statut, la deuxième partie de l'article 82-1-d contient un terme essentiel, le verbe *advance*. Ce terme ne saurait être associé ici à la rapidité de la procédure, qui est l'une des conditions préalables permettant de décider qu'une question est susceptible de faire l'objet d'un appel. Dans la deuxième partie du sous paragraphe d), ce verbe signifie *move forward* (aller de l'avant, progresser), en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction. Le fait d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure.

Voir n° ICC-01/04-168-tFR OA3, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 15.

Enfin, le terme « *immédiat* » souligne la nécessité d'éviter les erreurs grâce au mécanisme prévu au paragraphe d), en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel. La Chambre d'appel est, à son tour, dans l'obligation de rendre sa décision le plus tôt possible.

Voir n° ICC-01/04-168-tFR OA3, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 18. Voir également n° ICC-01/05-01/08-75, Chambre préliminaire III (juge unique), 25 août 2008, par. 19 et 20.

[TRADUCTION] Le 16 mai 2008, la Chambre d'appel a indiqué que la Décision rendue par la Chambre d'appel le 13 février 2007, selon laquelle les victimes doivent déposer une demande aux fins d'autorisation de participer aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-b, s'applique également aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, Chambre d'appel, 16 mai 2008, par. 13.

Nous sommes d'avis que la procédure proposée à l'Audience est conforme à l'article 82-1 d du Statut, à la règle 155 du Règlement, et aux paragraphes 1 et 2 de la norme 65 du Règlement de la Cour dès lors que la partie concernée dépose, dans le délai de cinq jours prévu à la règle 155 du Règlement, une brève requête (une ou deux pages) aux fins d'autorisation d'interjeter appel dans laquelle : i) les questions pour lesquelles l'autorisation de faire appel est demandée sont précisées ; et ii) les arguments d'ordre juridique et/ou factuel qui sont invoqués à l'appui de la requête sont spécifiés au moyen de leur énumération. D'après la proposition du juge unique, une fois sa requête déposée, la partie concernée disposera de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision relative à la confirmation des charges lui sera notifiée pour déposer un document supplémentaire dans lequel elle pourra exposer les motifs énumérés dans la requête principale. Etant donné que les motifs de la requête principale sont développés dans le document supplémentaire présenté ensuite à l'appui de celle ci, nous considérons que, lorsque cette procédure est utilisée, le délai de trois jours pour déposer une réponse, fixé à la norme 65-3 du Règlement de la Cour, ne doit commencer à courir i) qu'à compter de la date de notification du dépôt du document supplémentaire à l'appui de la requête initiale ; ou ii) en l'absence d'un tel document, à partir de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour le dépôt de ce document supplémentaire.

Voir n° ICC-01/04-01/07-601-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 17 juin 2008, par. 13 à 15, 20 à 22.

[TRADUCTION] Les procédures adoptées concernant les appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-b du Statut s'appliquent également aux appels interlocutoires interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

Voir n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, Chambre d'appel, 30 juin 2008, par. 37.

[TRADUCTION] Lors d'un appel introduit en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier la décision faisant l'objet de l'appel (règle 158-1 du *Règlement de procédure et de preuve*). Étant donné que la Chambre d'appel a déterminé que la Chambre préliminaire avait appliqué un standard juridique erroné en traitant les faits de cette affaire, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié, dans les circonstances particulières de l'affaire, d'infirmer la décision attaquée.

Voir n° ICC-01/09-02/11-365 OA3, Chambre d'appel, 10 novembre 2011, par. 71.

[TRADUCTION] L'article 82-1 d du Statut établit les prérequis suivants en vue de faire droit à une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel : a) la décision soulève une question de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et b) de l'avis de la Chambre préliminaire, le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

S'agissant de la définition du terme « *question* » dans le contexte de la première partie du test en vertu de l'article 82-1 d du Statut, la Chambre d'appel a statué :

Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause.

[...]

La Chambre tient compte de l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel l'article 82-1-d du Statut ne peut servir de fondement juridique pour des « requêtes concernant les décisions accordant ou refusant l'autorisation d'interjeter appel qui ont été précédemment rendues en application de la même disposition ». Toutefois, le texte de l'article 82 1 d du Statut ne contient pas une telle restriction et s'applique à toute « décision ». En conséquence, la Chambre procédera à l'analyse de la requête en vertu de l'article 82-1 d du Statut.

La Chambre observe que la requête se fonde sur l'argument que la Chambre aurait développé une définition erronée de la « *question susceptible d'appel* », qui transforme une évaluation en vertu de l'article 82-1-d du Statut en une décision sur le fond de l'appel fondée sur une décision de la Chambre relative à l'existence d'erreurs de droit ou de fait dans sa propre décision.

[...]

Si une question susceptible d'appel n'est pas clairement définie, la Chambre sera simplement dans l'incapacité de faire une évaluation en vertu de l'article 82-1-d du Statut et de déterminer si la question, au cas où elle a été considérée de façon erronée, peut avoir des incidences sur l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès.

Voir n° ICC-02/11-01/11-389, Chambre préliminaire I, 8 février 2013, par. 22 et 23, 25 et 26, 28.

[TRADUCTION] Les parties pertinentes de l'article 82-1-d du Statut sont libellées comme suit :

- 1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :
- d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

À cet égard, le juge unique rappelle la première décision relative aux appels interlocutoires, rendue le 19 août 2005, dans laquelle la présente Chambre, bien que composée différemment, a soutenu que l'examen d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut doit être guidé par trois principes essentiels : a) le caractère restrictif du recours que prévoit cette disposition ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des

conditions spécifiques posées par cette disposition; et c) la non-pertinence de se pencher sur des arguments se rapportant au fond de l'appel. Le juge unique rappelle également l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006, aux termes duquel le but du recours prévu à l'article 82-1-d du Statut est « d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès ». Par conséquent, le juge unique examinera la requête de la Défense à la lumière de ces principes.

Après avoir énoncé les principes applicables aux appels interlocutoires, le juge unique se penche sur les conditions régissant la décision faisant droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou la rejetant.

Le juge unique rappelle que pour faire droit à une telle demande, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la décision doit soulever une « *question* » de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement « *équitable* » et « *rapide* » de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b) de l'avis de la Chambre préliminaire, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est justifié, dans la mesure où il ferait sensiblement progresser la procédure.

Conformément à la jurisprudence établie, une « question » est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Une « question » s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. Enfin et surtout, la « question » identifiée par l'appelant doit découler de la décision concernée et non se poser dans l'abstrait ou de manière hypothétique.

Dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « équitable » « est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64-2, 67-1 et 21-3) ». La notion de « rapidité », « une des caractéristiques d'un procès équitable », est étroitement liée au concept de « délai raisonnable » dans lequel doit être menée la procédure, à savoir son déroulement rapide, sans préjudice des droits des parties concernées.

Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'« issue du procès » est affectée « si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influer sur l'issue du procès ». Pour se prononcer sur une requête déposée en application de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre préliminaire « doit réfléchir aux répercussions que peut avoir une décision erronée concernant cette question sur l'issue du procès. Cet exercice suppose que l'on prévoie les conséquences d'une telle situation ».

Le fait d'établir que la question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès n'en fait pas automatiquement une question susceptible d'appel. Conformément à l'article 82-1-d du Statut, il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure ». La Chambre d'appel a indiqué que faire sensiblement « progresser » la procédure signifiaient « move forward » (aller de l'avant, progresser), « en veillant à ce que la procédure aille dans la bonne direction ». Pour savoir si c'est le cas, il faut que la Chambre concernée détermine si la décision de la Chambre d'appel faisant autorité permettra de purger « le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès ».

En ce qui concerne les critères énoncés au paragraphe 10-a) et b) ci-dessus, le juge unique rappelle qu'ils sont cumulatifs. S'il n'est pas démontré qu'un des critères figurant aux points a) et b) est rempli, il n'est pas nécessaire que le juge unique examine les autres critères prévus à l'article 82-1-d du Statut.

Voir n° ICC-01207-06/02-04/, Chambre préliminaire II, 13 janvier 2014, par. 7 à 15.

[TRADUCTION] La Défense soutient qu'un grand nombre de questions satisfont les critères de l'article 82-1-d du Statut et devraient pouvoir faire l'objet d'un appel. Les questions sont exposées dans la requête de façon plus ou moins détaillée et se recoupent sensiblement. De plus, la Défense ne fait pas d'observations particulières sur les critères de l'article 82-1-d du Statut et se contente de déclarer, généralement à la fin des observations, que toutes les questions soulevées doivent être résolues immédiatement et qu'elles sont de nature à affecter l'équité ou l'issue du procès.

Toutefois, la Chambre a, dans la mesure du possible, cherché à interpréter les observations de la Défense d'une manière efficace, plutôt que de rejeter les questions envisagées en raison du caractère incomplet des arguments. La Chambre a conclu qu'aucune des questions identifiées par la Défense ne satisfaisait aux critères de l'article 82-1-d du Statut. [...] [L]a Chambre est parvenue

à cette conclusion principalement pour les raisons suivantes : i) certaines questions envisagées par la Défense sont en fait étrangères à la Décision ; ii) d'autres questions dénaturent la Décision ou impliquent des divergences avec la Décision sans incidence manifeste sur la confirmation des charges à l'encontre de Laurent Gbagbo ; iii) d'autres questions découlent de la Décision mais, d'après les constatations de la Chambre, n'affectent pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès.

Voir n° ICC-02/11-01/11-680, Chambre préliminaire I, 11 septembre 2014, par. 9 et 10.

6.4. Effet suspensif

[TRADUCTION] La requête de la Défense aux fins de la suspension par la Chambre d'appel de toutes les procédures en instance devant une autre chambre n'est pas prévue par le droit applicable aux procédures devant la Cour. Par conséquent, la requête de l'appelant est rejetée. La requête aux fins de la suspension des procédures devant une autre chambre est un recours totalement différent de celui qui est envisagé à l'article 82-3 du *Statut de Rome*.

Voir n° ICC-01/04-01/06-844 OA8, Chambre d'appel, 9 mars 2007, par. 4. Voir également n° ICC-02/04-01/05-92 OA, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 3 à 5 (Conformément à la Décision ICC-02/04-01/05-266-tFRA, ce document a été reclassifié public) et n° ICC-01/04-01/06-1347 OA9 OA10, Chambre d'appel, 22 mai 2008, par. 1.

L'article 82-3 du Statut dispose qu'un appel n'a d'effet suspensif « que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve ». La règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « au moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 ». La décision relative à une telle demande relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel. Par conséquent, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'effet suspenstif, la Chambre d'appel examine les circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que les éléments qu'elle estime pertinents aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances.

Voir n° ICC-01/05-01/08-499-tFRA OA2, Chambre d'appel, 3 septembre 2009, par. 11. Voir également n° ICC-01/04-01/06-1290-tFRA OA11, Chambre d'appel, 22 avril 2008, par. 6.

L'article 82-3 du Statut de Rome prévoit que l'appel n'a d'effet suspensif que « si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve ». La règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose que « [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82 ». Étant donné que ni l'article 82-3 du Statut, ni la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve ne précisent dans quelles circonstances il convient d'ordonner un effet suspensif, cette décision est laissée à la discrétion de la Chambre d'appel.

Par conséquent, lorsqu'elle sera saisie d'une requête aux fins d'effet suspensif, la Chambre d'appel examinera les circonstances propres à l'affaire ainsi que les facteurs qu'elle estimera pertinents pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans lesdites circonstances. À la lumière des conclusions de l'Appelant, la Chambre d'appel s'est employée à déterminer si, en l'espèce, l'exécution de la Décision attaquée donnerait lieu à une situation irréversible qui ne pourrait plus être corrigée, même dans l'éventualité où la Chambre d'appel trancherait en faveur de l'Appelant. La Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il serait judicieux d'ordonner que l'appel ait un effet suspensif. En effet, elle ne pense pas que l'exécution de la Décision attaquée donnerait lieu à telle situation irréversible et il n'existe pas d'autres raisons manifestes d'accorder la demande. Par conséquent, dans le contexte du présent appel, il n'est pas nécessaire de protéger l'Appelant d'une situation potentiellement irréversible susceptible d'être provoquée par la divulgation de ses lignes de défense car la Décision attaquée ne l'a pas contraint d'agir de la sorte. De même, s'il était fait droit au présent appel et que cela devait entraîner pour le Procureur, avant le début du procès, de nouvelles obligations de communication concernant l'identité des témoins ou l'utilisation générale d'enfants soldats en République démocratique du Congo, la Chambre de première instance pourrait alors prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'équité de la procédure. La Chambre d'appel ayant conclu qu'il ne convient pas d'ordonner d'effet suspensif en l'espèce, elle n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la mesure sollicitée par l'Appelant, c'est à dire la suspension de l'ensemble de la procédure devant la Chambre de première instance dans l'attente de la décision en appel, serait appropriée.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1290-tFRA OA11, Chambre d'appel, 22 avril 2008, par. 6 à 9.

La décision de remise en liberté étant frappée d'appel et l'autorisation d'interjeter appel de la suspension de la procédure ayant été accordée, et les chambres préliminaire et de première instance

ayant estimé que son maintien en détention était nécessaire pour garantir sa présence au procès, la Chambre d'appel a conclu que la remise en liberté de l'accusé à ce stade pourrait vider de tout sens le présent appel ainsi que celui qui sera, en toute probabilité, formé contre la Décision de suspendre la procédure. Dans de telles circonstances, l'intérêt pour l'accusé d'être immédiatement remis en liberté ne l'emportait pas sur les motifs justifiant de faire droit à la requête aux fins d'effet suspensif.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1444-tFRA OA12, Chambre d'appel, 22 juillet 2008, par. 10.

La Chambre d'appel n'accepte pas l'argument selon lequel, conformément à la règle 150-4 du *Règlement de procédure et de preuve*, si un appel est déposé conformément à l'article 82-4 du Statut, l'ordonnance en réparation n'est pas définitive et est, par conséquent, automatiquement suspendue. Si cet argument était exact, une norme régissant l'effet suspensif en ce qui concerne les appels interjetés, notamment conformément aux articles 82-1-a, b ou c du Statut ne serait pas nécessaire, dans la mesure où la règle 154-3 du *Règlement de procédure et de preuve* rendrait la règle 150-4 également applicable auxdits appels. L'article 82-3 du Statut et la règle 156-5 du *Règlement de procédure et de preuve* prévoient et règlementent les demandes d'effet suspensif en ce qui concerne ces appels et, en effet, la Chambre d'appel a évalué des demandes d'effet suspensif en relation avec lesdits appels. De plus, il y a une différence entre une ordonnance en réparation qui devient définitive et la suspension d'une ordonnance en réparation en attendant la décision sur un appel interjeté contre ladite ordonnance. Une ordonnance devenue définitive donne une certitude juridique en ce sens qu'elle ne sera plus susceptible d'appel (et ne pourra donc être annulé ou modifiée). L'ordonnance en réparation faisant l'objet d'un appel, elle peut encore être annulé ou modifiée.

La Chambre d'appel note que l'article 82-4 du Statut, qui réglemente les appels contre des ordonnances en réparation, est inscrit dans le même article du Statut que l'article 82-3, qui donne le pouvoir à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif « conformément aux Règlement de procédure et de preuve ». Le Règlement de procédure et de preuve contient, dans la règle 156-5, une disposition relative aux demandes d'effet suspensif. Cependant, cette disposition s'applique aux appels régis par les règles 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve et n'est pas applicable en tant que telle aux appels conformément à l'article 82-4 du Statut, qui sont régis par les règles 150 à 153 du Règlement de procédure et de preuve. Il n'existe aucune autre disposition dans les textes, régissant expressément l'effet suspensif dans le cadre des appels contre des ordonnances en réparation, même l'article 81-4 du Statut. En conséquence, en raison de son inscription à l'article 82 du Statut et de la nécessite pour la Chambre d'appel d'être en mesure d'ordonner l'effet suspensif lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance en réparation, la Chambre d'appel considère qu'elle a le pouvoir de faire droit à une demande d'effet suspensif conformément à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve lorsqu'elle est saisie d'une telle demande en relation avec un appel interjeté conformément à l'article 82-4 du Statut. En conséquence, le fondement juridique permettant d'évaluer la demande d'effet suspensif présentée par la personne condamnée est bien l'article 82-3 du Statut.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, Chambre d'appel, 14 décembre 2012, par. 79 et 80.

Pour exercer son pouvoir discrétionnaire dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Chambre d'appel doit mettre en balance le retard que causerait une suspension et l'effet qu'aurait la poursuite de la procédure devant la Chambre de première instance sur la base de la Décision attaquée, en particulier s'agissant des droits de l'accusé au cas où la Chambre d'appel viendrait à infirmer ou à modifier la Décision attaquée.

La Chambre d'appel juge que, dans cet appel, interjeté contre une décision rendue au stade final du procès, la nécessité de préserver l'intégrité de la procédure prévaut sur toute autre considération. À cet égard, si le procès se poursuivait sur la base de la Décision attaquée et que cette décision devait finalement être infirmée en appel, il pourrait s'avérer difficile de corriger les effets négatifs de cette poursuite de la procédure sur l'équité générale de la procédure et sur les droits de l'accusé. Pareillement, même si la Chambre d'appel devait confirmer la Décision attaquée, son arrêt pourrait avoir des conséquences importantes sur la conduite future du procès. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance ne doit pas poursuivre le procès sur la base de la Décision attaquée et décide que l'appel aura un effet suspensif.

Voir n° ICC-01/04-01/07-3344-tFRA OA 13, Chambre d'appel, 16 janvier 2013, par. 8 et 9.

Décisions pertinentes relatives à la procédure en appel

Décision concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-14-tFR, 14 mars 2005

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-tFR, 19 août 2005

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006

Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006 (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-90-US-Exp-tFR, 10 juillet 2006 (reclassifié public le 02.02.2007 conformément à la Décision n° ICC-02/04-01/05-135)

Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168-tFR OA3, 13 juillet 2006

Decision on the Prosecutor "Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review (Chambre d'appel), n° ICC-02/04-01/05-92 OA, 13 juillet 2006

Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information on Electronic Version for their Presentation During the Confirmation Hearing (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-360, 28 août 2006

Décision relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel du conseil ad hoc pour la Défense (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-33, 22 novembre 2006

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 2 février 2007, introduite par le conseil ad hoc de la Défense (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-52-tFR, 21 février 2007

Décision relative à la demande introduite par le Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rejetant la requête aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-01/05-219-tFRA, 9 mars 2007

Reasons for "Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin on 20 February 2007" issued on 23 February 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-844 OA8, 9 mars 2007

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 15 mars 2007 (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-70-tFR, 27 mars 2007

Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmations des charges (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-915-tFR, 24 mai 2007

Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-926-tFR OA8, 13 juin 2007

Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-02/04-112-tFRA, 19 décembre 2007

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-149-tFRA, 18 janvier 2008

Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86 2 e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-118-tFRA, 23 janvier 2008

Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/05-121, 6 février 2008

Rectificatif à la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1210-Corr-tFRA, 14 mars 2008

Décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1290-tFRA OA11, 22 avril 2008

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, 8 mai 2008

Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation" (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, 16 mai 2008

Decision on the requests of the Prosecutor and the Defence for suspensive effect of the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victim's Participation of 18 January 2008 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1347 OA9 OA10, 22 mai 2008

Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 mars 2008 relative aux demandes de participation des victimes (Chambre préliminaire II, juge unique) n° ICC-02/04-01/05-296-tFRA, 2 juin 2008

Décision relative à la procédure de demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82 1 d du Statut, de la règle 155 du Règlement et de la norme 65 du Règlement de la Cour, et relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes concernant les témoins 132 et 287 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-601-tFRA, 17 juin 2008

Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-503 OA4 OA5 OA6, 30 juin 2008

Motifs de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1444-tFRA OA12, 22 juillet 2008

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III (Chambre préliminaire III, juge unique), n° ICC 01/05-01/08-75-tFRA, 25 août 2008

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-499-tFRA OA2, 3 septembre 2009

Décision relative à la demande présentée par Jean Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-817-tFRA OA3, 9 juillet 2010

Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3073, 14 juillet 2011

Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile

(Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2779-tFRA, 4 août 2011

Judgement on the appeal of the prosecutor against the decision of Pre-trial Chamber II dated 20 July 2011 entitled "Decision with Respect to the Question of Invalidating the Appointment of Counsel to the Defence (Chambre d'appel), n° ICC-01/09-02/11-365 OA3, 10 novembre 2011

Decision on the defence request for leave to appeal (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2874, 4 mai 2012 (datée du 3 mai 2012)

Decision on the « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la participation des victimes à la procédure relative à l'état de santé du Président Gbagbo et à son aptitude à être jugé (ICC-02/11-01/11-211) » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-265, 11 octobre 2012

Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of the proceedings, n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21 (Chambre d'appel), 14 décembre 2012

Décision relative à la demande d'effet suspensif formulée dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-3344-tFRA OA 13, 16 janvier 2013

Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « on three applications for leave to appeal » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Ghagbo to take part in the proceedings before this Court» (ICC-02/Il-01/Il-286-Conf)" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-389, 8 février 2013

Decision on the Defence Request for Leave to Appeal (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-207, 13 janvier 2014

Réctificatif à la décision et ordonnance concernant la requête déposée par Thomas Lubanga Dyilo, avec annexe publique (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3057-Corr-tFRA A5 A6, 14 janvier 2014

Decision on Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on Disclosure of Information on VWU Assistance (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1154, 21 janvier 2014

Decision on Mr Al-Senussi's request to file further submissions and related issues (Chambre d'appel), n° ICC-01/11-01/11-508 OA 6, 6 février 2014

Decision on 'Prosecution's application for leave to appeal the decision on excusal from presence at trial under Rule 134quater' (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1246, 2 avril 2014

Decision the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on Defence requests related to the continuation of the confirmation proceedings' du 14 février 2014 (ICC-02/11-01/11-619)" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-649, 12 mai 2014

Decision on defence applications for leave to appeal the "Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation" and the request of the Government of Kenya to submit amicus curiae observations (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1313, 23 mai 2014

Partly Dissenting Opinion of Judge Eboe-Osuji to the Decision on defence applications for leave to appeal the "Decision on Prosecutor's Application for Witness Summonses and resulting Request for State Party Cooperation" and the request of the Government of Kenya to submit amicus curiae observations (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1313-Anx-Corr, 28 mai 2014

Decision on the «Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014» (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-322, 7 juillet 2014 (datée du 4 juillet 2014)

Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique du 19 juin 2014 sur la « Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2) » (ICC-02/11-01/11-659)" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-667, 11 juillet 2014

Decision on the "Demande d'autorisation aux fins d'appel contre la décison de la Chambre du 11 juin 2014, du refus de participation au stade préliminaire " (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-02/11-113 OA, 7 août 2014

Decision on «Defence Request for leave to appeal decision ICC-01/05-01/08-3101» (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3113, 13 août 2014

Decision on «Defence Request for Leave to Appeal 'Decision on Defence Motion on Privileged Communications'» (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3114, 14 août 2014

Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Defence Request for Interim Relief (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3122, 26 août 2014

Decision on the Defence request for leave to appeal the "Decision on the Confirmation of Charges against Laurent Gbagbo" (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-680, 11 septembre 2014

Decision on "Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the 'Decision on "Registry Transmission of a Submission received from the Defence for Mr Narcisse Arido dated 18 August 2014" (ICC-01/05-01/08-3134-Conf)" (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-3152, 26 septembre 2014

Decision on Joint Defence Applications for Leave to Appeal the Second Oral Decision on Disclosure of Information on VWU Assistance (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1604, 13 octobre 2014

7. Questions relatives à la divulgation

Articles 54-3-e, 57-3-c et 67 du *Statut de Rome* Règles 76 à 84 du *Règlement de procédure et de preuve*

La divulgation vise à fournir à la Défense des informations suffisantes sur le dossier de l'Accusation et sur les éléments pouvant être à décharge afin que celle-ci puisse se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges. La communication à la Chambre préliminaire de certains éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges vise à lui permettre d'organiser et de conduire celle-ci au mieux. De l'opinion de la juge unique, compte tenu de la relation entre divulgation et communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure pénale de la Cour, une bonne compréhension de l'étendue de ce type de communication est nécessaire au bon examen des principales caractéristiques de ce système de communication.

La juge unique estime qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte dans l'interprétation des dispositions relatives à la communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire. Tout d'abord, les parties conviennent que l'expression « sont communiqués à la Chambre préliminaire » figurant à la règle 121-2-c se réfère au dépôt de certains éléments de preuve dans le dossier de l'affaire. De l'avis de la juge unique, ce point de vue est étayé non seulement par une interprétation littérale de l'expression « sont communiqués », mais également par son interprétation contextuelle à la lumière de la règle 122-1. Cette dernière règle a été rédigée en partant du principe que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges doivent avoir été préalablement versés au dossier de l'affaire, dans la mesure où elle dispose que, au début de l'audience de confirmation des charges, le juge président « détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels [elle] entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées ». L'interprétation téléologique des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement vient également conforter ce point de vue.

Ces règles visent à permettre à la Chambre préliminaire d'organiser et de conduire au mieux l'audience de confirmation des charges, objectif grandement facilité si la Chambre dispose à l'avance des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience. Verser au dossier de l'affaire les éléments de preuve qui seront présentés lors de l'audience de confirmation des charges servira deux autres objectifs majeurs. Le premier est de permettre aux victimes d'une affaire d'exercer dûment leurs droits procéduraux au cours de l'audience de confirmation des charges en leur donnant un accès préalable aux éléments de preuve qui seront présentés. Le second est de garantir, quelles que soient les lacunes susceptibles de se présenter dans le cadre du processus de divulgation, que les parties auront accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve qui y seront produits. Ensuite, la juge unique estime que l'accès à l'ensemble des documents, pièces et éléments de preuve versés au dossier de l'affaire est inhérent à la compétence de la Chambre préliminaire. Enfin, la juge unique souscrit à l'avis de la Défense et du Greffe selon lesquels ce dernier est l'unique organe de la Cour qui, en vertu des règles 15, 121-10, 131 et 137 du Règlement, peut donner pleine foi et crédit aux procédures engagées devant la Cour, y compris celles de l'affaire en cours, et est responsable de la tenue du dossier desdites procédures. Dans ce contexte, la juge unique considère que les deux parties sont tenues, en application des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement, de verser au dossier de l'affaire les déclarations originales, livres, documents, photographies et objets. Il incombera alors au Greffe, en sa qualité de dépositaire des archives de la Cour, de conserver les éléments de preuve dans leur format original, afin que les parties n'aient à s'intéresser qu'aux questions liées à la filière de conservation et de transmission découlant d'événements précédant le dépôt des éléments de preuve pertinents.

Voir n° ICC-01/04-01/06-102-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 16 mai 2006, par. 29 à 37.

La juge unique estime que, en règle générale, les déclarations doivent être communiquées à la Défense dans leur intégralité. Toute restriction à la communication à la Défense du nom des témoins et/ou de parties des déclarations sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges doit être autorisée par le juge unique dans le respect de la procédure prévue à la règle 81 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/06-102-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 16 mai 2006, par. 101.

Vu la dégradation récente de la situation en matière de sécurité dans certains secteurs de la République démocratique du Congo, il apparaît que la non communication à la Défense de l'identité de témoins à charge aux fins de ladite audience [de confirmation des charges] constitue actuellement la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour protéger de façon appropriée un nombre important de témoins à charge.

Voir n° ICC-01/04-01/06-437-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 15 septembre 2006, p. 8.

Les articles 61-5 et 68-5 du Statut et la règle 81-4 du Règlement permettent à l'Accusation de demander à la

Chambre d'autoriser i) la non communication de l'identité de certains témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) l'utilisation, sous la forme de résumés, de leurs déclarations, des transcriptions de leurs auditions et/ou des notes et rapports établis par des enquêteurs à l'issue des auditions.

Voir n° ICC-01/04-01/06-437-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 15 septembre 2006, p. 10.

La notion de « *témoin* » au sens de la règle 81-4 doit être comprise comme incluant non seulement les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges mais également les personnes sur lesquelles elle peut décider de se fonder pendant le procès si les charges visant [la personne concernée] sont confirmées.

Voir n° ICC-01/04-01/06-455-tFR, Chambre préliminaire I (juge unique), 20 septembre 2006, p. 8 et 9.

Le fait de ne pas communiquer à la personne concernant laquelle se tient une audience de confirmation des charges l'identité des témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à cette audience ou des extraits de leurs déclarations antérieures constitue une exception à la règle générale selon laquelle l'identité de ces témoins et leurs déclarations antérieures doivent être communiquées. Lorsqu'elle examine une requête par laquelle le Procureur demande l'autorisation de ne pas communiquer ce type de renseignements en vertu de la règle 81-4 du *Règlement de procédure et de preuve*, une chambre préliminaire tient compte de tous les éléments pertinents et évalue soigneusement la requête au cas par cas. Ni le Statut ni le *Règlement de procédure et de preuve* n'obligent le Procureur à demander des mesures de protection à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avant de soumettre à la Chambre préliminaire une requête aux fins de non communication de l'identité de témoins sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3, Chambre d'appel, 13 octobre 2006, par. 1.

Le Procureur se fourvoie lorsqu'il affirme qu'il est incorrect de dire que la non communication de l'identité des témoins sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges constitue une exception. Aux termes de la première phrase de la règle 76-1 du Règlement, « le Procureur communique à la Défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations ». La règle 76 fait partie du chapitre 4 du Règlement, intitulé « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure », ce qui indique qu'elle s'applique également à l'audience de confirmation des charges. Cette interprétation est en phase avec l'article 61-3-b du Statut, qui dispose que la personne visée par l'audience « [e]st informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience ». La possibilité d'exceptions au principe de communication du nom des témoins et de leurs déclarations découle de la règle 76-4 du Règlement, aux termes de laquelle la disposition entière « s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels ». Il y a donc une référence à la protection des témoins telle qu'envisagée à la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve.

Voir n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3, Chambre d'appel, 13 octobre 2006, par 34 et 35.

La Chambre préliminaire a commis une erreur en décidant, sans ménager la possibilité d'exceptions, que chaque fois qu'une requête est déposée *ex parte* en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, un document déposé *inter partes* doit informer l'autre participant du fait que cette requête a été introduite, ainsi que de son fondement juridique, et, dans le cas d'une requête introduite en vertu de la règle 81-4, de toute demande de tenue de procédure *ex parte* que contiendrait la requête.

Voir n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3, Chambre d'appel, 13 octobre 2006, par. 65.

La Chambre préliminaire doit suffisamment motiver toute décision autorisant le Procureur à ne pas communiquer à la Défense l'identité des témoins à charge. Il est acceptable que le Procureur présente des résumés de déclarations de témoins et d'autres documents lors de l'audience de confirmation des charges même si l'identité desdits témoins n'a pas été communiquée à la Défense avant l'audience, sous réserve que ces résumés soient utilisés d'une façon qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 1 et 2.

Pour autoriser la non communication de l'identité d'un témoin en application de la règle 81-4 du *Règlement de procédure et de preuve*, les trois éléments suivants doivent être pris en considération : le risque que la communication de son identité mette en danger le témoin ou des membres de sa famille ; la nécessité de prendre des mesures de protection ; et les raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a estimé que ces mesures ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 21.

Aux termes de la règle 81-4 du Règlement, une chambre prend notamment « les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille. « L'utilisation du mot "nécessaire" marque bien l'importance de la protection des témoins et de l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle montre clairement que les mesures prises ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ». Aussi, s'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, une chambre est tenue de les préférer à des mesures plus restrictives.

Voir n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 33.

La règle 81-5 du Règlement ne traite pas de la présentation de résumés comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges en vertu des articles 68-5 et 61-5 du Statut; elle régit les conditions dans lesquelles les pièces et renseignements desquels procèdent les résumés peuvent par la suite être produits aux débats.

Voir n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 48.

La présentation de résumés à l'audience de confirmation des charges sans que l'identité des témoins concernés n'ait été préalablement révélée à la Défense n'est pas en soi préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. L'utilisation de résumés peut porter atteinte au droit du suspect, inscrit à l'article 61-6-b du Statut, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges, et ce, de deux manières : premièrement, le Procureur est habilité à se fonder sur des témoins dont l'identité n'est pas connue de la Défense (témoins anonymes) ; et deuxièmement, la capacité de la Défense d'évaluer l'exactitude des résumés est limitée car elle ne reçoit pas les déclarations de témoins et autres documents sur lesquels reposent lesdits résumés avant l'audience de confirmation des charges. Cela ne signifie toutefois pas que l'utilisation de résumés à l'audience de confirmations des charges est nécessairement préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense ou aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Chambre d'appel estime que l'analyse faite par la Cour européenne des droits de l'homme revêt tout autant de pertinence dans le cadre du présent appel : si la Chambre préliminaire prend des mesures suffisant à garantir que l'utilisation de résumés d'éléments de preuve dans les circonstances décrites plus haut ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, alors cette utilisation est acceptable. Il conviendra de statuer au cas par cas, en tenant également compte de la nature particulière de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire devra notamment garder à l'esprit que la capacité de la Défense de contester les éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation des charges est amoindrie non seulement par le recours à des témoins anonymes mais également par l'utilisation de résumés sans communication préalable à la Défense des déclarations de témoins et autres documents originaux correspondants.

Voir n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 50 et 51.

La Chambre préliminaire doit motiver toute décision rendue en application de la règle 81-2 du *Règlement de procédure et de preuve* autorisant la communication à la Défense, avant l'audience de confirmation des charges, de versions expurgées de déclarations de témoins ou d'autres documents. Les motifs doivent également faire ressortir les faits sur lesquels elle s'est appuyée pour parvenir à sa décision. À l'audience de confirmation des charges, le Procureur peut en principe se fonder sur les parties non expurgées de déclarations de témoins et d'autres documents même si la Défense n'en a reçu avant l'audience qu'une version expurgée en vertu de la règle 81-2 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 1 et 2.

Conformément à la règle 81-2 du *Règlement de procédure et de preuve*, le Procureur ne peut pas produire de pièces ou de renseignements en sa possession ou sous son contrôle comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance. La Chambre d'appel considère que la règle 81-2 du Règlement n'impose pas que les expurgations et/ou la communication dépendent nécessairement et strictement de l'unité que constitue l'intégralité d'une « *déclaration* » ou d'un « *document* », de telle sorte que la déclaration ou le document doive soit être communiqué dans son intégralité soit ne pas être examiné à l'audience de confirmation des charges. En conséquence, si seules les parties d'une déclaration de témoin ou d'un document ne sont pas communiquées à la Défense avant l'audience de confirmation des charges, le Procureur peut en principe se fonder sur les parties qui, elles, ont été communiquées lors de cette audience. La question de savoir dans quelle mesure les expurgations peuvent être autorisées ou maintenues si le Procureur se propose de verser aux débats des renseignements qui n'ont été que partiellement communiquées à la Défense devra être tranchée en fonction des faits de l'espèce, et compte tenu des intérêts de la Défense et de l'exigence d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6, Chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 44 à 46.

Le critère énoncé à l'article 67-2 comporte deux éléments principaux. Premièrement, l'Accusation doit avoir des éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition. Deuxièmement, le Procureur doit déterminer si lesdits éléments de preuve sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. Si ces deux éléments sont réunis, le Procureur est tenu de communiquer dès que possible les informations en question à la Défense. L'article 67-2 impose à l'Accusation de déterminer si des informations ou des éléments de preuve sont de nature à entamer [l]a crédibilité d'un témoin à charge. En cas de doute, la question est renvoyée aux juges.

Voir n° ICC-01/04-01/06-963-Anx1-tFRA, Chambre de première instance I, 26 septembre 2007, par. 12 et 36.

Avant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit avant tout être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement); ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement); ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 4.

Il convient de tenir compte de différents critères pour mesurer le risque de communiquer à la Défense les catégories d'information pour lesquelles une autorisation d'expurgation a été demandée. Parmi ces critères, une certaine importance doit être accordée i) à l'instabilité de la situation actuelle dans les régions de l'Ituri et de Kinshasa; ii) à l'influence qu'exerce actuellement [la personne détenue par la Cour] dans ces régions et les liens étroits avec des partisans du FNI et/ou de la FRPI qui y vivent; iii) à la possibilité qu'ont les partisans de [la personne détenue par la Cour] de porter préjudice aux enquêtes en cours et à venir du Procureur et/ou de faire pression sur des témoins à charge, des victimes et des membres de leur famille; et iv) aux divers cas de pression exercée sur des témoins à charge par des membres du FNI et/ou de la FRPI.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 22. Voir également n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, par. 14.

Il est non seulement opportun mais nécessaire de supprimer les informations permettant d'identifier le lieu où se trouvent actuellement ces témoins à charge admis au programme de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour réduire le risque posé par la communication de leur identité à la Défense. Supprimer ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, puisque i) la Défense aura connaissance de l'identité des témoins à charge concernés ; et ii) toute prise de contact avec ces témoins demeure soumise aux restrictions et procédures établies par la Chambre.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 27.

La juge unique estime qu'aux fins de la règle 81-4 du Règlement, la notion de « membres de [la] famille » des témoins devrait également englober les tuteurs. Elle souligne à cet égard i) que les tuteurs exercent une autorité et des responsabilités parentales sur les mineurs placés sous leur tutelle et, par conséquent ii) que la communication à la Défense de l'identité des témoins à charge placés sous tutelle peut tout autant compromettre la sécurité et/ou le bien être physique et psychologique des tuteurs de ces témoins que ceux de leurs parents proches.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 30. Voir également n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, par. 13.

La juge unique estime que le fait de révéler à la Défense des informations pouvant permettre d'identifier le lieu où se trouvent les membres de la famille des témoins de l'Accusation, en particulier ceux qui habitent dans le district de l'Ituri ou la région de Kinshasa pourrait compromettre davantage leur sécurité et/ou leur bien être physique. Elle considère que ce serait le cas lorsque l'identité des membres de la famille des témoins à charge est connue comme dans le cas contraire. De surcroît, elle est d'avis que la suppression de ces informations n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial puisque i) la Défense aura accès à l'identité des témoins qui ont fait une déclaration; ii) il n'est pas mentionnée, dans le mandat d'arrêt [...] que les membres de la famille ont connaissance des crimes énoncés.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 36 et 37. Voir également n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA, Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, par. 46 et 47 ; et n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, par. 18 à 20.

Dans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des « témoins » au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme « une source de l'Accusation » plutôt que comme un « témoin à charge ». Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir. Les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant l'accusé ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 41 et 42. Voir également n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, par. 26 ; et n° ICC-01/04-01/07-312-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 mars 2008, p. 6.

Lorsqu'elle agit en application de l'article 54-3-f du Statut, l'Accusation n'est pas autorisée à procéder à des expurgations de sa propre initiative mais doit en demander l'autorisation à la chambre compétente, conformément à la règle 81 du Règlement.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 52.

La règle 81-4 du Règlement ne donne pas à la chambre compétente le pouvoir d'autoriser à expurger des textes dans l'unique but de protéger des personnes autres que des témoins à charge, des victimes ou des membres de leur famille.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 54.

Les suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 55. Voir également n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 5 mars 2008, par. 30 ; n° ICC-01/04-01/07-312-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 11 mars 2008, p. 8 ; n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, par. 30 ; et n° ICC-01/04-01/07-425-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 21 avril 2008, par. 19.

Le fait de divulguer les noms des lieux où les entretiens avec les témoins se sont déroulés et les noms, paraphes et signatures du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de même que des individus présents à cette occasion pourrait, dans quelques cas, nuire dans une certaine mesure aux enquêtes de l'Accusation. Cependant, la juge unique estime que des mesures moins drastiques permettent de protéger les membres du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations des témoins tout en évitant de nuire aux enquêtes de l'Accusation, comme i) éviter de recueillir les déclarations dans des villages ou des petites villes; ii) s'assurer que les personnes susmentionnées ne se font pas remarquer parmi la population locale; ou iii) remplacer ces personnes lorsqu'il semble que le rapprochement avec la Cour pourrait nuire à leur sécurité ou à l'enquête de l'Accusation. Néanmoins, la juge unique reconnaît que ces mesures ne peuvent s'appliquer pour participer à l'entretien et au recueil des déclarations. De plus, la juge unique considère que l'identification du personnel du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des déclarations de témoins est une garantie fondamentale de la régularité procédurale de ce processus, de même qu'une condition officielle de leur admissibilité. Supprimer ce renseignement serait donc préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Voir n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 décembre 2007, par. 59 à 62. Voir egalement, n° ICC-01/05-01/08-813-Red, Chambre de première instance III, 20 juillet 2010, par. 71.

La notion de « *victime* » est la même en ce qui concerne la protection et la participation aux procédures. Cependant, la juge unique rappelle que la qualité procédurale de victime n'est reconnue qu'aux personnes remplissant certains critères (par exemple, les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice). Ainsi, les victimes présumées qui ne sont pas liées aux charges ne peuvent pas en principe être considérées comme des victimes au sens de la règle 81-4 du Règlement. De plus, la juge unique ne peut pas autoriser, en application de la règle 81-2 du Règlement, la suppression de l'identité de ces victimes présumées et des informations permettant de les identifier, dans la mesure où l'Accusation a

clairement indiqué qu'elles ne sont pas des sources pour elle et qu'elles ne sont en aucun cas impliquées dans une quelconque enquête de l'Accusation en cours ou à venir. Néanmoins, la juge unique garde à l'esprit que les auteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ont prévu un certain nombre de dispositions régissant particulièrement la protection des victimes présumées de crimes sexuels résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour et qu'une interprétation systématique et téléologique de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, à la lumière de l'accent particulier mis sur la protection des victimes présumées de violences sexuelles résultant de crimes relevant de la compétence de la Cour par les auteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, aboutit à la conclusion que exceptionnellement et à la seule fin de leur protection au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de « victime » en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve comprendrait également les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux accusations dans l'affaire concernée.

Voir n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA, Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, par. 13 à 19. Voir également n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 3 avril 2008, par. 35.

Même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial parce que les expurgations sont autorisées aux seules fins des procédures menant à l'audience de confirmation des charges, qui représentent un stade précoce dans l'affaire, caractérisé par la portée limitée de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA, Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, par. 31.

Les expurgations demandées par l'Accusation, qui sont limitées aux noms des lieux où se trouvent les personnes susmentionnées ou aux informations pouvant mener à l'identification de ces lieux, sont i) suffisantes pour diminuer ce risque et, à ce stade des procédures, il n'existe aucune autre mesure moins drastique pouvant être prise pour atteindre le même but et ii) nécessaires pour garantir que ces personnes ne seront pas identifiées. En outre, la nécessité de protéger ces victimes présumées de crimes sexuels dans un contexte aussi grave prime sur tout préjudice qui pourrait être causé à la Défense à ce stade par la suppression d'informations pouvant mener à l'identification des lieux où elles se trouvent actuellement; et même si un préjudice était causé, cette approche ne serait pas irréconciliable avec les droits de la Défense et un procès juste et impartial car i) la Défense aura accès à l'identité du témoin [dont la déclaration est concernée par les expurgations]; ii) les victimes présumées de crimes sexuels ne sont pas devenues victimes lors de l'attaque présumée menée par [le suspect] et iii) les victimes présumées de crimes sexuels ne sont pas mentionnées, dans les notes prises au cours d'entretiens avec le témoin ni dans sa déclaration, comme ayant eu connaissance des crimes énumérés dans le mandat d'arrêt.

Voir n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA, Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, par. 35 et 36.

Puisque l'Accusation déclare expressément qu'aucune des personnes qualifiées de « tierces parties innocentes » n'est une source de l'Accusation ou est d'une quelconque manière concernée par une quelconque enquête en cours ou à venir de l'Accusation, et que les expurgations en jeu ont été demandées aux seules fins de leur protection parce qu'elles pourraient être considérées par erreur comme des sources ou des témoins de l'Accusation, la juge unique décide de n'autoriser aucune expurgation.

Voir n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA, Chambre préliminaire I, 23 janvier 2008, par. 55.

Les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ne peuvent pas participer au processus de communication des pièces lors de la phase préliminaire de l'affaire et elles n'ont donc, en matière de communication des pièces, ni droits ni obligations.

Voir n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 13 mai 2008, par. 114.

La règle 81-4 du *Règlement de procédure et de preuve* devrait être interprétée comme incluant les termes « *personnes courant un risque du fait des activités de la Cour* » pour refléter l'intention des États ayant adopté le *Statut de Rome* et le *Règlement de procédure et de preuve*, qui était de protéger cette catégorie de personnes, comme l'indiquent l'Article 54-3-f du Statut et d'autres dispositions du Statut et du Règlement. En application de la règle 81-4 du *Règlement de procédure et de preuve*, si la Chambre préliminaire peut en principe autoriser la non communication de certains renseignements en vue de protéger des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, elle doit toutefois fonder sa décision sur un examen minutieux, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect, de l'opportunité d'autoriser celle-ci en fonction des faits de l'espèce. La Chambre préliminaire peut autoriser la non communication de renseignements qui doivent être consignés dans un procès verbal conformément à la règle 111-1 du *Règlement de procédure et de preuve*. Elle doit examiner les requêtes aux fins de non communication de ce type de renseignements avec minutie, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect.

Voir n° ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, Chambre d'appel, 13 mai 2008, par. 1 à 3.

Le Procureur peut, en vertu de la règle 81-2 du *Règlement de procédure et de preuve*, demander à la Chambre préliminaire de déterminer si l'identité de « *témoins à charge potentiels* » et les renseignements permettant de les identifier doivent être communiqués à la Défense. La Chambre préliminaire doit procéder à un examen soigneux de toute demande de non communication, au cas par cas et compte dûment tenu des droits du suspect. Aux fins du présent appel, on entend par « *témoins à charge potentiels* » les personnes auxquelles il est fait référence dans les déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur souhaite se fonder à l'audience de confirmation des charges. Ce sont des personnes que le Procureur a déjà interrogées ou qu'il entend interroger prochainement, mais dont il ne sait pas encore s'il les fera citer comme témoins à charge.

Voir n° ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, Chambre d'appel, 13 mai 2008, par. 1 et 2.

Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire, conformément à la règle 81-4 du *Règlement de procédure* et de preuve, de statuer sur la question de savoir si les noms des victimes présumées de crimes sexuels qui n'ont pas de lien avec les charges portées en l'espèce et auxquelles il est fait référence dans les déclarations des témoins de l'Accusation, ainsi que les informations permettant de les identifier et les noms des lieux où elles se trouvent actuellement doivent être communiquées à la Défense, afin de garantir la sécurité de ces victimes présumées en tant que « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour ». Avant de faire droit ou non à une telle demande de non communication d'informations, la Chambre préliminaire doit procéder à un examen minutieux au cas par cas, en tenant dûment compte des droits du suspect.

Voir n° ICC-01/04-01/07-521-tFRA OA5, Chambre d'appel, 27 mai 2008, par. 1 et 2.

Telle que prévue aux règles 77 et 78 du *Règlement de procédure et de preuve,* la possibilité d'inspecter des pièces revient exclusivement à l'Accusation et à la Défense.

La Décision relative à la participation des victimes prévoit toutefois un mécanisme permettant aux victimes ayant obtenu le droit de participer à la procédure de se voir transmettre « toutes les pièces en la possession de l'Accusation qui se rapportent à leurs intérêts personnels ». Ce mécanisme fonctionne au premier chef entre le Représentant légal de la victime concernée et l'Accusation. Le Représentant légal identifie d'abord l'intérêt personne en jeu, puis la nature des informations pouvant figurer parmi les éléments en la possession de l'Accusation et être utiles à la victime pour préparer sa participation à un stade donné de la procédure (par exemple les pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés). De cette manière, l'Accusation peut déterminer si certaines des pièces qui sont en sa possession sont pertinentes.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, Chambre de première instance I, 2 juin 2008, par. 30 et 31.

Cette procédure de communication de pièces devrait être conduite par l'Accusation et les Représentants légaux des victimes et la Chambre ne devrait être saisie par écrit qu'en cas de désaccord entre eux.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, Chambre de première instance I, 2 juin 2008, par. 34.

Pour exercer leur droit de recevoir des pièces pertinentes, les Représentants légaux des victimes doivent adresser à l'Accusation un document expliquant en quoi les pièces qu'elle a en sa possession concernent les intérêts personnels d'une victime donnée (par exemple, les pièces relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés).

L'Accusation identifiera ensuite toutes les pièces en sa possession qui remplissent les critères susvisés et les communiquera aux intéressés.

Pour participer au procès, et après avoir reçu les documents susmentionnés, les victimes doivent, conformément aux paragraphes 103 et 104 de la Décision relative à la participation des victimes, du 16 janvier 2008, déposer auprès de la Chambre des demandes ponctuelles précisant en quoi leurs intérêts personnels sont concernés à un stade donné du procès.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, Chambre de première instance I, 2 juin 2008, p. 17.

Dans des circonstances très restreintes, l'Accusation a la possibilité de s'engager à ne communiquer à aucun stade de la procédure les pièces qu'elle a obtenues. Les restrictions tiennent au fait qu'elle doit recevoir les documents ou informations à titre confidentiel aux seules fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ; autrement dit, ces pièces ne peuvent être reçues que dans le but d'obtenir d'autres preuves (lesquelles peuvent, par conséquent, être utilisées), à moins que la règle 82-1 ne s'applique.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 71.

Le droit à un procès équitable – qui constitue indubitablement un droit fondamental – comprend le droit de se voir communiquer les pièces à décharge.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 77.

Pour décider s'il est justifié de ne pas communiquer certaines pièces, le droit relatif aux droits de l'homme indique que ce sont les preuves, et non les résumés de celles-ci, qui doivent être communiquées aux juges.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, Chambre de première instance I, 13 juin 2008, par. 86.

[TRADUCTION] Le principe de l'information analogue est, aux fins de l'audience de confirmation des charges, une mesure satisfaisante pour remplacer la communication proprement dite, conformément à l'article 67-2 et à la règle 77, des documents visés à l'article 54-3-e lorsque des demandes de consentement ont été rejetées ou qu'il n'a pas encore été répondu à ces demandes.

La communication des résumés de documents visés à l'article 54-3-e ne dispense pas l'Accusation de ses obligations de communication prévues à l'article 67-2 et à la règle 77 aux fins de l'audience de confirmation des charges.

Voir n° ICC-01/04-01/07-621, Chambre préliminaire I (juge unique), 20 juin 2008, p. 52.

La Chambre fait observer que le Statut et le *Règlement de procédure et de preuve* font référence au processus d'échange des pièces entre les parties, à savoir le Procureur et la Défense. S'agissant des modalités de divulgation, la Chambre prend acte des dispositions pertinentes que sont les articles 61-3 et 67-2 du Statut et les règles 76 à 83 et 121 du *Règlement de procédure et de preuve*.

La Chambre fait en outre remarquer que les modalités de divulgation des pièces seront subordonnées à toute décision que la Chambre pourrait prendre à la lumière des restrictions telles que celles prévues aux règles 81 et 82 du *Règlement de procédure et de preuve.*

La Chambre fait observer que la version anglaise des dispositions relatives à la divulgation des pièces, en particulier la règle 121-2-c du *Règlement de procédure et de preuve*, établit une nette distinction entre la disclosure (rendu en français dans cette règle par « échange »), qui se fait entre les parties, et la communication (« communication ») des pièces à la Chambre. Par conséquent, la Chambre est d'avis que le concept d' « échange » ne doit pas être confondu avec celui de « communication » des preuves à la Chambre. La Chambre n'est pas partie à la procédure et ne joue pas un rôle dans le processus d'échange ou de divulgation. Aux termes de la règle 121-2-b, la Chambre s'assure que l'échange d'information se déroule dans de bonnes conditions. Par conséquent, pour qu'elle puisse veiller à ce que les éléments soient dûment échangés entre les parties et statuer en connaissance de cause dans le respect de son mandat légal exposé à la partie I de la présente décision, la Chambre est informée, par voie de communication, de tous les éléments de preuve échangés entre les parties.

La Chambre relève qu'aux termes de la règle 121-2-c du *Règlement de procédure et de preuve*, « tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire ». La référence faite à « tous les moyens de preuve » à la règle 121-2-c suppose que tous les moyens de preuve échangés entre les parties sont communiqués à la Chambre et pas seulement ceux sur lesquels les parties entendent se fonder ou qu'elles entendent présenter à l'audience de confirmation des charges. Les travaux préparatoires ayant abouti à l'adoption de cette règle indiquent qu'elle avait initialement été placée dans la section consacrée à la divulgation (projet de règle 5.12), avant que les règles concernant tant la divulgation *stricto sensu* que la divulgation par voie d'inspection, qui sont aujourd'hui les règles 76 à 79. Toutefois, les délégations ont décidé qu'il serait préférable de placer le projet de règle 5.12 dans la partie concernant l'audience de confirmation des charges. Sans qu'il n'y ait été apporté aucune modification, ce projet de règle a alors été transféré et inséré dans la règle 121 du Règlement. De l'avis de la Chambre, c'est là encore un signe que les auteurs du *Règlement de procédure et de preuve* voulaient que la règle 121-2-c couvre tous les éléments liés à la divulgation auxquels il est fait mention dans ce que sont aujourd'hui les règles 76 et 79.

De surcroît, la Chambre fait observer que la règle 121-2-c du Règlement de procédure et de preuve doit être interprétée « en application du paragraphe 3 de l'article 61 » du Statut, en référence également aux informations dont la Chambre peut ordonner la divulgation en application de la deuxième phrase de l'article 61-3 du Statut. Cela permet à la Chambre d'avoir accès à des éléments de preuve autres que ceux sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

La Chambre souligne que la section II du chapitre 4 du *Règlement de procédure et de preuve*, intitulée « *Divulgation* », mentionne deux formes de divulgation en fonction de la nature des éléments de preuve : la divulgation stricto sensu (règle 76) et la divulgation par voir d'inspection, soit par la Défense soit par le Procureur (règles 77 et 78). En outre, la Chambre remarque que l'article 61-3 du Statut n'applique pas cette distinction et englobe les deux

formes de divulgation précisées plus haut.

Par conséquent, la Chambre estime que les éléments de preuve que les parties ont déjà inspectés doivent être communiqués à la Chambre.

La Chambre fait observer que la règle 77 du *Règlement de procédure et de preuve* fait obligation au Procureur de communiquer à la Défense trois types d'éléments de preuve : les livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, i) qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, ii) qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou iii) qui ont été obtenus de l'accusé ou qui lui appartiennent.

La Chambre fait observer que la règle 77 comprend les pièces pouvant être à charge, à décharge ou les deux. C'est pourquoi tous les éléments de preuve doivent être communiqués à la Chambre afin que celle-ci puisse apprécier par elle même les éléments inspectés.

Ce qui précède s'applique de la même façon aux pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense et que le Procureur peut inspecter en vertu de la règle 78.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre pourra avoir accès aux éléments de preuve divulgués suivants :

- a) les éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut, à savoir tous les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ;
- b) les éléments de preuve visés à la règle 76 du *Règlement de procédure et de preuve*, à savoir le nom et les déclarations de tous les témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, qu'il entende ou non les citer à comparaître ou se fonder sur leurs déclarations ou sur un résumé écrit des éléments de preuve contenus dans ces déclarations ;
- c) les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur qui sont nécessaires à la préparation de la Défense, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent, et qui peuvent faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 77;
- d) les éléments de preuve se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la Défense, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges et qui peuvent faire l'objet d'une inspection conformément à la règle 78;
- e) tous les éléments de preuve que la Défense peut présenter, au cas où elle aurait l'intention d'invoquer, en vertu de la règle 79, l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

Voir n° 01/05-01/08-55-tFRA, Chambre préliminaire III, 31 juillet 2008, par. 40 à 51.

Trois principes distincts entrent en jeu dans le cadre de l'appréciation de cette requête. Premièrement, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (article 67-1 du *Statut de Rome*). Deuxièmement, la Cour est tenue par diverses obligations, comme protéger « *la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* » (article 68-1 du Statut), assurer « *la protection de l'accusé, des victimes et des témoins pendant le procès* » (article 64-6-e du Statut), ainsi que prendre « *les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements* [...] *et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille* » (règle 81-4 du Règlement). Troisièmement, l'Accusation a l'obligation de communiquer à la Défense des copies de toute déclaration faite par les témoins qu'elle compte citer, ainsi que les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont le Procureur « *estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge* » (article 67-2 du Statut). De plus, l'Accusation doit « *permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyen de preuve [...] ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent » (règle 77 du Règlement). En général, la Chambre et la Chambre d'appel ont fait référence à ce dernier principe sous l'appellation « <i>communication des pièces à décharge* ».

La suite qui sera donnée à cette requête dépend principalement de l'interaction de ces trois principes à la lumière des faits de l'espèce. Remarquons à titre général que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, par voie de conséquence directe, à un procès équitable, droit que la Chambre a le devoir de

protéger. Le droit des victimes et des témoins à une protection adéquate de la Cour (pour ce qui est tant de leur sécurité que du respect de leur vie privée) est aussi une question de grande importance quoique, dans chaque cas, la décision doive principalement reposer sur les faits de l'espèce. S'agissant du troisième principe, le régime de communication des preuves inscrit dans le cadre instauré par le *Statut de Rome* s'impose uniquement à l'Accusation : en d'autres termes, l'article 67-2 du Statut et les règles 77 et 76 du Règlement n'imposent nullement aux autres organes de la Cour, à la Défense ou aux participants, une quelconque obligation positive de communiquer des pièces à décharge à la Défense.

Cette requête révèle l'antagonisme essentiel qui oppose le droit des victimes à des mesures de protection adéquates au droit de l'accusé à un procès équitable et, dans le cas d'espèce, à son droit d'avoir accès aux pièces à décharge en possession de l'Accusation et de la Section de la participation des victimes et des réparations. La Chambre doit certes veiller à ce que les droits de l'accusé à un procès équitable soient parfaitement respectés, mais le choix des moyens les plus appropriés pour donner effet à ces droits doit prendre en compte la situation et les droits des victimes participantes qui sont aussi des témoins.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la mise en balance et l'application de ces trois principes montrent que le régime mis en place par la présente Chambre et par la Chambre d'appel pour effectuer la communication des pièces et résoudre les questions afférentes doit être respecté dans le cas des personnes ayant la double qualité. L'Accusation a indiqué qu'elle traite ce groupe de témoins de la même manière que tous les autres témoins en l'espèce, particulièrement dans la mesure où elle est en possession des versions non expurgées de leurs formulaires de demande accompagnées, on peut le supposer, d'éventuelles pièces justificatives. Elle a en outre indiqué que ces demandes devraient, à ses yeux, être traitées de la même manière que des déclarations de témoins, et qu'elles tombent sous le coup de la règle 76-1 du Règlement. Par conséquent, l'Accusation est en mesure de communiquer toutes les pièces à décharges visées par cette requête et elle est l'organe assujetti à ces obligations positives de communication.

En conséquence, la Chambre est d'avis que l'Accusation doit appliquer à ces pièces le même traitement que celui qu'elle applique à toute autre pièce à décharge en sa possession, avec pour seule réserve qu'avant de communiquer des informations se rapportant en particulier à ces témoins ayant la double qualité, il y a lieu de solliciter l'avis de leurs représentants individuels et que, s'ils soulèvent des objections quant à cette communication, la question doit être immédiatement soumise à l'examen de la Chambre par voie de requête. Il est inopportun d'ordonner au Greffe de reclasser les demandes des victimes de la manière décrite au paragraphe 8 ci-dessus. Pour les motifs énoncés jusqu'ici, cette question est tranchée comme il se doit par l'application des modalités de communication des éléments de preuve exposées dans la présente Décision.

Voir n° ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, Chambre de première instance I, 21 janvier 2009, par. 9 à 13.

Le rôle précis des intermédiaires (ainsi que la manière dont ils font leur travail) a acquis une importance cruciale en l'espèce. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, les arguments de la Défense ne s'appuient pas sur des conjectures : dans une large mesure, ils sont étayés manifestement par des preuves. Étant donné que le témoignage et les documents en question ont été longuement rappelés plus haut, il est inutile de reprendre dans le détail les faits précis sur lesquels la Défense s'appuie ; la Chambre doit plutôt se concentrer sur les implications des pièces qui lui ont été soumises.

La Chambre a conscience des risques auxquels les intermédiaires employés par l'Accusation pourraient se trouver exposés si leur identité était révélée à l'accusé, ainsi que de l'incidence négative que pareille révélation pourrait avoir sur leur utilité future, mais il y a à présent une réelle raison de s'inquiéter pour le système utilisé par l'Accusation pour trouver des témoins potentiels. Il ressort des éléments de preuve que, s'ils le souhaitent, les intermédiaires ont eu tout loisir de donner des instructions aux témoins sur ce qu'ils devaient déclarer à l'Accusation, et, ainsi qu'il vient d'être dit, certains éléments tendent à démontrer que cela pourrait s'être produit. Dans ces circonstances, il serait inéquitable de refuser à la Défense la possibilité d'enquêter sur cette éventualité concernant tous les intermédiaires auxquels l'Accusation a eu recours pour la mettre en contact avec les témoins à ce procès lorsque les preuves justifient cette démarche.

Vu le contexte et les arguments exposés en détail plus haut, par application du cadre fixé par le *Statut de Rome* et de l'analyse qui vient d'être faite, la Chambre adopte l'approche suivante :

- Étant donné que les considérations pertinentes diffèrent largement pour chaque intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe), la décision de révéler ou non leur identité sera prise au cas par cas et non de façon systématique et uniforme :
- b. La condition déclenchant la communication est la constatation qu'il existe à première vue des motifs de soupçonner que l'intermédiaire en question a eu des contacts avec un ou

plusieurs témoins dont la déposition à charge a été substantiellement remise en question, par exemple en raison de contradictions internes ou par comparaison avec d'autres éléments de preuve. Dans l'affirmative, l'identité de l'intermédiaire peut être révélée conformément à la règle 77 du Règlement. Étant donné qu'elle a reçu des éléments de preuve tendant à démontrer que certains intermédiaires ont pu tenter de persuader certaines personnes de faire de faux témoignages et que certains avaient des contacts entre eux, la Chambre estime qu'il convient que la Défense ait la possibilité d'enquêter sur l'éventualité qu'un intermédiaire donné ait tenté d'inciter une ou plusieurs personnes à faire un faux témoignage. Toutefois, dans chacun des cas, la Chambre a analysé et continuera d'analyser les conséquences possible d'une ordonnance de communication de l'identité d'un intermédiaire et des personnes qui lui sont associées, et elle déterminera si des mesures moindres sont envisageables. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;

- L'identité des intermédiaires (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) qui ne satisfont pas à la condition définie au point b) ne doit pas être révélée;
- d. L'identité d'un intermédiaire (ou d'autres personnes ayant apporté une assistance similaire ou connexe) ne peut être révélée avant que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'ait procédé à une évaluation et que les mesures de protection jugées nécessaires n'aient été mises en place ;
- e. L'identité des intermédiaires qui n'ont pas eu de contact avec des témoins appelés à déposer à charge au procès ne doit pas être révélée, à moins qu'il n'existe des raisons précises de les soupçonner d'avoir tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage, ou d'avoir de toute autre manière abusé de leur position. La Chambre examinera au cas par cas les demandes présentées dans ce sens ;
- f. Pour décider de citer un intermédiaire à comparaître avant que la Défense n'ait formulé des allégations d'abus, il faut rapporter non pas des motifs de soupçonner à première vue, mais la preuve qu'il a tenté de persuader une ou plusieurs personnes de faire un faux témoignage.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, Chambre de première instance I, 31 mai 2010, par. 135 et 138 à 140. Voir également n° ICC-01/04-01/06-2595-Red, Chambre de première instance I, 17 novembre 2010, par. 60

[TRADUCTION] La Chambre fait observer que le cadre instauré par le Statut ne prévoit pas de régime de communication réciproque. Les obligations de communication imposées à l'Accusation et à la Défense présentent de grandes différences en raison des rôles particuliers joués par ces deux parties au procès. Alors que le fardeau de la preuve et l'enquête, tant à charge qu'à décharge, aux termes de l'article 54-1-a du Statut, incombent à l'Accusation, le rôle de la Défense consiste pour l'essentiel à réagir à la présentation des moyens de preuve de l'Accusation. Le Statut et le Règlement imposent à l'Accusation des obligations spécifiques de communication des éléments à charge et à décharge à la Défense, dans un délai qui permette à la Défense de se préparer convenablement. Des obligations de communication différentes et plus limitées sont imposées à la Défense par les règles 78 et 79 du Règlement.

Comme l'a déclaré la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga, le « conflit entre les éléments indispensables à la conduite d'un procès équitable (notamment le droit de garder le silence), d'une part, et les obligations de communication qui incombent dûment à la Défense, d'autre part, n'est pas toujours facile à résoudre ». Elle a de plus établi que « l'examen de cette question [à savoir la communication d'éléments de preuve par la Défense] part du postulat que les droits fondamentaux de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même ou de garder le silence ne doivent nullement être compromis, serait-ce par des obligations imposées à la Défense ». La Chambre a donc « le devoir primordial de faire respecter ces droits garantis dans le Statut ». Cependant, elle souligne que le cadre instauré par le Statut de Rome contient des dispositions importantes qui définissent les obligations susceptibles d'être imposées à la Défense pour garantir un procès équitable et rapide, tout en protégeant les droits de l'accusé.

La Chambre considère notamment que, pour que le principe *audita alteram partem s'* applique véritablement et utilement, il est impératif que la partie adverse dispose d'un délai suffisant pour préparer sa réponse.

En vertu des dispositions 1 et 2 de la règle 79 du Règlement, la Défense doit notifier à l'Accusation son intention d'invoquer l'existence d'un alibi ou d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31 du Statut, ainsi que le nom des témoins et tous autres éléments de preuve invoqués à l'appui de ces prétentions. Ces informations doivent être communiquées suffisamment à l'avance pour que l'Accusation puisse se préparer convenablement et y répondre. De plus, la règle 78 prévoit que la

Défense permet à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui « seront utilisés comme moyens de preuve au procès ».

À cela s'ajoutent d'autres dispositions relatives à la communication, dont la portée peut dépasser celle des règles 78 et 79-1, à savoir la règle 79-4, la norme 54 du *Règlement de la Cour* et la norme 52 du *Règlement du Greffe*. Cependant, ces dernières doivent toujours être interprétées à la lumière des droits que le Statut reconnaît à l'accusé ; la Chambre a « le devoir [...] de toujours faire en sorte qu'une ordonnance aux fins de communication de certains éléments par la Défense, prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne porte pas préjudice au droit de l'accusé à une procédure équitable et impartiale, dans le cadre de laquelle tous ses droits sont respectés ». La Chambre fait observer que l'espèce concernant deux accusés et un certain nombre de victimes autorisées à participer aux procédures selon les modalités fixées dans sa décision du 22 janvier 2010, les obligations de communication qui pèsent sur la Défense sont non seulement envers l'Accusation mais aussi envers le coaccusé et les Représentants légaux des victimes.

La Chambre a estimé que le fait de contester la déposition d'un témoin de l'Accusation en se fondant sur des preuves documentaires emporte l'obligation de communiquer ces documents à l'Accusation suffisamment à l'avance.

C'est pourquoi, et compte tenu du besoin d'assurer l'équité de la procédure et de favoriser l'efficacité du procès, dans sa Décision sur la règle 140, la Chambre a ordonné, à la Défense notamment, de communiquer aux parties et aux participants, ainsi qu'à la Chambre et au greffier d'audience la liste des documents qu'elle entend utiliser aux fins du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, au moins trois jours avant l'audience prévue. À cet égard, la Chambre fait remarquer que les documents que la Défense peut utiliser lors du contre-interrogatoire sont soit des documents qui lui ont été initialement communiqués par l'Accusation, et que celleci possède donc déjà, soit des document obtenus de l'accusé ou lui appartenant, ou recueillis par la Défense au cours de son enquête, et qui ne sont pas en possession de l'Accusation. Seuls les documents de cette seconde catégorie, qui ne figurent pasencore dans le système de cour électronique, devraient être communiqués avantd'être utilisés aux fins du contre-interrogatoire.

Hormis les moyens de défense dont il est question aux alinéas a) et b) de la règle 79-1, et les pièces communiquées avant leur utilisation aux fins du contreinterrogatoire des témoins de l'Accusation, la portée de la communication d'autres pièces par la Défense et le délai applicable sont fixés par la Chambre sur la base de la règle 78 et, lorsque c'est nécessaire, de la règle 79-4. Conformément à cette dernière, la Chambre peut ordonner à la Défense de communiquer tout « élément de preuve » en sa possession dont la Chambre juge qu'il doit être fourni aux parties et auxparticipants.

La Chambre observe que, en dépit de ses points communs avec la règle 77, la règle 78 présente quelques particularités. Les obligations de communication de l'Accusation en vertu de la règle 77 sont plus étendues. L'Accusation doit permettre à la Défense de prendre connaissance de tout objet qu'elle entend utiliser lors du procès, et qui est « nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé ». Comme il a été mentionné plus haut, l'obligation de communication qui incombe à l'Accusation en vertu de la règle 77 découle du rôle et des devoirs de l'Accusation, ainsi que des droits de l'accusé, et pour cette raison, ne trouve pas sa réciproque dans la règle 78.

Les pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense doivent être fournies suffisamment à l'avance pour que l'accusé puisse préparer sa défense, conformément à l'article 67-1-b du Statut. En l'espèce, la Chambre a ordonné à l'Accusation de communiquer tout élément de preuve à charge et à décharge (avec la possibilité de différer la communication des pièces pour lesquelles des expurgations ou d'autres mesures de protection étaient nécessaires) plusieurs mois avant l'ouverture prévue du procès.

La Chambre estime que la Défense n'est tenue de communiquer ses éléments de preuve qu'à partir du moment où elle a pris la décision de les utiliser au procès. Par souci d'équité et d'efficacité de la procédure, la communication d'un élément de preuve devrait intervenir avant l'audience au cours de laquelle il sera présenté en laissant un délai raisonnable à l'Accusation pour qu'elle puisse se préparer convenablement. La Chambre encourage donc la Défense à permettre à l'Accusation de prendre connaissance des documents et autres objets dont il est question à la règle 78, dès qu'elle aura pris la décision de les utiliser au procès.

En tout état de cause, la Chambre considère que la Défense doit permettre à l'Accusation de prendre connaissance de toute pièce se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et dont elle entend se servir au procès conformément à la règle 78, deux semaines au moins avant la date à laquelle elle est censée commencer à présenter sa cause.

De plus, la Chambre rappelle qu'en vertu du paragraphe 103 de la Décision sur la règle 140, la Défense doit fournir à la Chambre, aux parties et aux participantsune liste des documents qu'elle entend utiliser aux fins de l'interrogatoire principal de chaque témoin. Afin que la partie adverse dispose de suffisamment de temps pour préparer le contre-interrogatoire, la liste des documents lui est communiquée largement avant la date à laquelle

le témoin est censé commencer à déposer. Elle ne doit en aucun cas être communiquée moins de trois (3) jours avant l'audience prévue.

Quant aux modalités selon lesquelles la Défense communique des pièces aux autres parties et participants, la Chambre observe que l'« *inspection* » visée à la règle 77 a été interprétée par l'Accusation comme incluant la communication de pièces sous forme électronique. La Chambre a approuvé cette pratique et considère qu'elle devrait être étendue à la règle 78.

La Chambre estime qu'on ne peut déduire de la règle 79-4 que l'accusé est tenu de communiquer un document précisant les moyens de défense dont il entend se prévaloir et des renseignements concernant l'identification des témoins à décharge, leurs déclarations ou un résumé de ces déclarations. Ces pièces ne sauraient être considérées comme des « *éléments de preuve* » et ne font donc pas partie des pièces dont la communication peut être ordonnée à la Défense en vertu de cet article.

La Chambre fait toutefois observer qu'aux termes de la norme 54 du *Règlement de la Cour*, « lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au *Règlement de procédure et de preuve*, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure », notamment sur le résumé des éléments de preuve sur lesquels les participants entendent se fonder la longueur des éléments de preuve sur lesquels ils entendent se fonder; le temps réservé aux questions à poser aux témoins; le nombre et le nom (accompagné de tout pseudonyme) des témoins qui seront cités à comparaître; la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles les participants entendent se fonder; les points que tout participant entend soulever au cours du procès; la présentation d'éléments de preuve sous forme de résumés; les moyens de défense que l'accusé entend, le cas échéant, faire valoir.

Ni le Statut ni le Règlement ne précisent le moment auquel ces pièces doivent être communiquées, toutefois la Chambre estime que la communication par la Défense, avant le début de la présentation de sa cause, de certains renseignements ayant trait à celle-ci permettra de garantir le déroulement équitable et rapide du procès. En particulier, elle considère que la communication de renseignements tels que la nature des moyens de défense des accusés, l'identité des témoins que la Défense entend faire citer à comparaître, ainsi que d'un résumé des faits sur lesquels déposeront ces témoins permettra à l'Accusation de se préparer efficacement en vue de la présentation de la cause de la Défense. De tels renseignements seraient également pertinents pour le coaccusé dans la présentation de ses moyens et permettraient aux Représentants légaux des victimes de participer effectivement à la procédure. Enfin, ces renseignements, ainsi qu'une estimation de la longueur des éléments de preuve sur lesquels chaque équipe de défense entend se fonder permettraient à la Chambre de veiller au déroulement efficace de la procédure.

En conséquence, la Défense communiquera à l'Accusation, à la Chambre, au coaccusé et aux Représentants légaux des victimes un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever pendant la présentation de sa cause ainsi que les moyens de défense qu'elle compte invoquer, le cas échéant.

En outre, la Chambre est convaincue que la communication de renseignements concernant l'identité des témoins de la Défense avant leur déposition permettra à l'Accusation de mener les enquêtes voulues sur ces témoins et la preuve testimoniale que l'on attend d'eux. Pour ces raisons, la Défense devrait communiquer aux parties et aux participants, ainsi qu'à la Chambre, le nom, le pseudonyme et tout autre surnom de chaque témoin, son adresse (à moins que cette information ne soit protégée), sa date de naissance ainsi que l'ordre de déposition prévu.

De plus, afin de garantir le déroulement efficace et rapide du procès, et d'éviter tout retard ou ajournement de la procédure, la Chambre ordonne à la Défense de communiquer à l'Accusation soit les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître, soit un résumé des principaux points que chaque témoin abordera dans sa déposition. Ces résumés comprendront une description aussi exhaustive que possible des faits sur lesquels chaque témoin déposera, y compris tout renseignement pertinent dont la Défense dispose concernant sa situation et ses antécédents personnels. La Chambre estime que ces résumés permettront à l'Accusation de se préparer suffisamment en vue de la présentation de la cause de la Défense. Afin de garantir le déroulement efficace de la procédure, les déclarations et/ou les résumés devront également être communiqués à la Chambre, au coaccusé et aux Représentants légaux des victimes.

La Défense précisera également le temps dont elle estime avoir besoin pour interroger chaque témoin et indiquera si les deux Accusés se sont entendus pour faire citer des témoins communs.

Voir n° ICC-01/04-01/07-2388, Chambre de première instance II, 14 septembre 2010 par. 36 à 43, 47 et 48, 50 à 53, 55 à 61.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle les principes énoncés dans sa précédente Décision datée du 7 juillet 2010, selon lesquels : 1) le principe est que les pièces qui doivent être divulguées le seront de manière complète et les expurgations devront être justifiées individuellement ; 2) une fois que les expurgations imposées selon la

règle 81-2 du Règlement ne seront plus nécessaires, la divulgation des informations concernées ne nécessitera pas l'autorisation de la Chambre ; et 3) l'autorisation de la Chambre est nécessaire afin de pouvoir lever les expurgations autorisées en vertu de la règle 81-4 du Règlement car ces dernières ont été imposées afin de protéger les témoins et les victimes, les membres de leurs familles et d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, et pour lesquelles la Chambre assume une ultime responsabilité en vertu de l'article 68-1 du Statut.

En prenant sa Décision sur la requête du Procureur, la Chambre a considéré l'existence ou non de risque eu égard à la sécurité des tiers concernés et si ces derniers bénéficiaient ou non de mesures de protection autres que la suppression des informations permettant de les identifier dans les déclarations de témoins visés. Tel que précédemment énoncé dans la Décision du 7 juillet 2010, la relative stabilité de la République centrafricaine (« RCA ») est un facteur que la Chambre a pris en considération en évaluant si les requêtes visant la levée des expurgations auraient un impact nuisible sur la sécurité d'un individu.

Voir n° ICC-01/05-01/08-977-Red, Chambre de première instance III, 26 janvier 2011, par. 6 et 9.

[TRADUCTION] La Chambre relève d'emblée que le droit à la divulgation de documents pour les trois objectifs identifiés par la Défense n'est pas expressément énoncés dans le Statut ou dans le Règlement. Cependant, l'existence d'un droit à une telle divulgation aux fins de demandes de mise en liberté provisoire a été confirmée par la Chambre d'appel. Dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba Gombo, la Chambre d'appel a statué que: « le respect de l'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure requiert, dans toute la mesure possible, que la Défense puisse avoir accès aux documents essentiels pour contester efficacement la légalité de la détention, en gardant à l'esprit le contexte de l'affaire ». À la lumière de cette décision, la Chambre est d'accord avec l'affirmation de la Défense selon laquelle le droit d'accès aux documents qui sont essentiels aux fins de la demande de mise en liberté provisoire doit lui être octroyé, celle-ci constituant l'un des trois objectifs sous tendant la demande de divulgation de la Défense. La Chambre rappelle que le 25 janvier 2011, la Défense a obtenu l'accès à ces documents, à la suite de la reclassification des annexes de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance du mandat d'arrêt.

En ce qui concerne la divulgation aux fins de contester la validité du mandat d'arrêt, la Chambre note que les motifs pour lesquels une telle contestation peut être faite sont similaires aux motifs sous tendant une demande de mise en liberté provisoire et donc l'accès aux mêmes documents est nécessaire. Pour cette raison, et compte tenu du fait que la Défense a déjà eu accès aux documents justifiant la demande du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre estime qu'il est inutile d'examiner la question de savoir si la Défense a le droit d'obtenir ces documents.

[...]

La Chambre prend note de la décision de la Chambre préliminaire II, par laquelle elle a ordonné la divulgation de certains documents à la Défense afin qu'elle puisse présenter des observations sur la recevabilité de l'affaire. À cet égard la Chambre préliminaire II s'est appuyée sur l'équité de la procédure. De même, la Chambre de première instance III a estimé que l'Accusation devait divulguer certains documents à la Défense aux fins de la procédure de contestation la recevabilité d'une affaire. La Chambre de première instance III a fondé sa conclusion sur la règle 77 du Règlement. Elle a estimé que les documents pertinents pour la question de la recevabilité de l'affaire soulevée par l'accusé sont « nécessaires à la préparation de la Défense » et l'Accusation doit donc en permettre l'inspection, tel que requis par la règle 77. La Chambre partage cette position. La Chambre est également d'avis que l'exercice effectif du droit de contester la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour, un droit qui est expressément prévu dans le Statut, nécessite l'accès aux documents pertinents. Ainsi, la Chambre reconnaît que la Défense doit avoir accès aux documents qui sont essentiels afin de contester utilement la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour.

Voir n° ICC-01/04-01/10-47, Chambre préliminaire I, 27 janvier 2011, par. 10 et 11, 13.

[TRADUCTION] La Chambre, tout en reconnaissant la présomption selon laquelle la divulgation sera effectuée en entier, doit mettre en balance les préoccupations sécuritaires des individus et des organisations visés dans les formulaires de demandes des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable, y compris son droit, premièrement, de recevoir les éléments de preuve à décharge en vertu de l'article 67-2 du *Statut de Rome*, et, deuxièmement, d'inspecter le matérielde prendre connaissance des pièces en la possession ou sous le contrôle du Bureau du Procureur qui est sont pertinent aux fins denécessaires à la préparation de la Défense, conformément à la règle 77 du *Règlement de procédure et de preuve*.

Depuis le moment où les expurgations [contenues dans les formulaires de demandes de victimes] ont été autorisées, les éléments de preuve apparus ont mené à une réévaluation de la pertinence d'un certain nombre de questions dans le procès. En particulier, les identités réelles d'un certain nombre de témoins appelés par le Bureau du Procureur, la Défense et certaines des victimes participantes ont fait l'objet d'examens

étendusapprofondis, et il y a des éléments de preuve devant la Chambre selon lesquels des fausses identités auraient été fournies à la Cour. En outre, il y a des éléments de preuve qui suggèrent que des témoins qui se sont présentés comme d'anciens enfants soldats, ou ceux qui se sont présentés comme parents de ces derniers, n'auraient pas dit la vérité. En conséquence, l'information qui a été jusqu'ici considérée non pertinente pourrait maintenant faire l'objet de divulgation en vertu de la règle 77 du Règlement, puisqu'elle tomberait dans la catégorie du matériel aux fins dedes pièces nécessaires à la préparation de la Défense, si elle est en possession du Bureau du Procureur. La Chambre note cependant que l'information en question est actuellement entre les mains du Représentant légal et de la Section pour de la participation des victimes et des réparations, et non pas du Bureau du Procureur. Toutefois, dans la mesure où certains éléments faisant partie de ce matérielces pièces ont été utilisés comme base aux fins d'interrogatoire par le Représentant légal en audience ou peuvent aider à déterminer les vraiesla véritable identités de certains individus qui sont pertinentsimportants pour ce procès – soient en tant que victimes, témoins ou autres – la Chambre procédera à la révisionl'examen des expurgations précédemment autorisées. La Chambre note en outre que le fait qu'un individu assiste les victimes participantes n'implique pas que son nom sera automatiquement expurgé.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2586-Red, Chambre de première instance I, 4 février 2011, par. 4.

[TRADUCTION] La Chambre rappelle sa « Deuxième décision sur les questions liées à la divulgation » dans l'affaire Abu Garda dans laquelle la majorité (le juge Cuno Tarfusser ayant émis une opinion partiellement dissidente) a établi les principes suivants : a. la divulgation doit être effectuée inter partes, entre le Procureur et la Défense ; b. l'obligation de communiquer à la Chambre préliminaire « tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges » en vertu de la règle 121-2-c du Règlement qui vise à permettre à la Chambre préliminaire d'être en mesure de bien organiser et de mener l'audience de confirmation des charges. Ce devoir de communication exige le dépôt au dossier de l'affaire des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges ; c. considérant la portée et le but limités de l'audience de confirmation des charges, les pièces sur lesquelles les parties n'ont pas l'intention de s'appuyer aux fins de ladite audience (y compris les picèes potentiellement à décharge ou toute pièce utile à la préparation de la Défense que le Procureur doit communiquer à la Défense ou dont il doit permettre l'inspection en conformité avec l'article 67-1-b et 2 du Statut et la règle 77 du Règlement) n'a pas besoin d'être communiquée à la Chambre ; d. afin de tracer les échanges inter partes, à la suite de tout acte de divulgation des pièces conformément à l'article 67-2 du Statut, le Procureur est prié de déposer dans le dossier de l'affaire une note de divulgation, signée par les deux parties et contenant une liste des éléments divulgués et les numéros de référence ; e. de même, en ce qui concerne à les pièces relevant de la règle 77 du Règlement, le Procureur doit déposer dans le dossier de l'affaire un rapport de pré-inspection, contenant une liste des éléments mis à disposition de la Défense ainsi que leurs numéros de référence. Après tout acte d'inspection des originaux des documents identifiés par la Défense, le Procureur doit déposer dans le dossier de l'affaire un rapport d'inspection, signé par les deux parties, qui doit inclure une liste des éléments inspectés, leurs numéros de référence, un bref compte rendu de la façon dont l'acte d'inspection a eu lieu et si la Défense a reçu les copies demandées au cours de l'inspection.

Voir n° ICC-01/04-01/10-87, Chambre préliminaire I, 30 mars 2011, par. 9.

[TRADUCTION] La juge unique note les articles 21-1-a et -3, 61-3 et 67-2 du Statut et les règles 77 et 121-2 du Règlement.

La juge unique rappelle que le but de la divulgation communication des éléments de preuve entre les parties est réglementé par des différentes dispositions applicables. À cet égard, il convient tout d'abord de clarifier que lorsqu'une disposition prévoit une obligation de divulgationcommunication, tout matériel élément qui pourrait rentrer dans ce butrelever de cette disposition doit être divulgué à la Défense en vertu de ladite normedisposition. Aux fins de la présente décision, l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement sont particulièrement importanteimportants. L'article 67-2 du Statut oblige le Procureur à divulguer à la Défense les éléments de prévue en sa possession ou à sa dispositionsous son contrôle dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ; et la règle 77 du Règlement impose au Procureur de permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires, entre autre, à la préparation de la Défense de l'accusé. En conséquence, si un élément de preuve doit être divulgué à la Défense en vertu d'une de ses ces normesdispositions, il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de la Chambre soit rendue à cet effet.

Toutefois, le principe selon lequel la divulgation doit se faire conformément au Statut et au Règlement et sans qu'une ordonnance de la Chambre soit nécessaire afin de créer des obligations à la charge du Procureur, ne signifie pas que la Chambre ne sera jamais en mesure de délivrer des ordonnances obligeant le Procurer à faire face àremplir son obligation de divulgationcommunication. Au contraire, dans le cas où le Procureur ne se décharge pas diligemment ses obligations de divulgationcommunique pas les éléments de preuve nécessaires, la Chambre est appelée, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121-2 du Règlement,

à délivrer toute ordonnance qui serait nécessaire afin que la divulgation ait lieu de manière satisfaisante. De même, conformément à l'article 67-2, en cas de doute quant à l'application dudit article, la Chambre tranche. À cet effet, la Défense doit démontrer en termes concrets, comment le Procureur a violé ses obligations de divulgationcommunication. Dans le cas présent, toutefois, la Défense n'allègue pas que des violations spécifiques des obligations de divulgation ont eu lieu. En conséquence, conformément à l'article 61-3 du Statut et à la règle 121-2 du Règlement, la juge unique considère qu'elle ne peut faire droit à la Demande.

Voir n° ICC-01/09-01/11-196, Chambre préliminaire II, 14 juillet 2011, par. 7 à 9.

[TRADUCTION] Conformément à la règle 77 du Règlement, l'Accusation permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui (i) sont nécessaires à la préparation de la Défense ; (ii) seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ; ou (iii) ont été obtenus auprès de l'accusé ou lui appartiennent. En l'occurrence, les pièces visées n'ont pas été obtenues auprès de l'accusé et l'Accusation n'entend pas les introduire comme éléments de preuve. La question qui se pose à la Chambre est donc de savoir si les pièces visées sont « nécessaires à la préparation de la Défense ».

Pour ce faire, la Chambre procède à l'analyse de la jurisprudence pertinente relative aux exigences de la règle 77.

La Chambre est d'abord et avant tout guidée par l'arrêt de la Chambre d'appel rendu dans l'affaire Lubanga. Dans ladite affaire, la Chambre d'appel a statué que « les pièces relatives à l'utilisation générale d'enfants soldats en RDC étaient nécessaires à la préparation de sa Défense [de l'accusé] », et en conséquence, devaient faire l'objet d'une divulgation en vertu de la règle 77. Se fondant sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR, la Chambre d'appel a déterminé l'étendue des exigences de la règle 77 en considérant que « l'expression "nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé" devrait être interprétée comme renvoyant à tous les objets pertinents pour la préparation de la Défense ».

Les décisions de la Chambre de première instance I délivrées dans l'affaire Lubanga et celles de la Chambre de première instance II délivrées dans l'affaire *Katanga et Ngudjulo* sont aussi instructives à cet égard. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I a ordonné à l'Accusation de communiquer toute pièce en sa possession « pertinente et relative aux témoins de la Défense », notamment les pièces que l'Accusation entendait utiliser au cours de l'interrogatoire des témoins de la Défense. En procédant de la sorte, la Chambre de première instance I a déterminé l'étendue des exigences de la règle 77 comme suit :

Les obligations de l'Accusation en matière de communication en vertu de la règle 77 du Règlement sont larges et elles englobent notamment toute pièce nécessaire pour la préparation de la Défense, et non seulement les pièces de nature à infirmer la cause de l'Accusation ou à appuyer la ligne de raisonnement de la Défense mais aussi toute pièce substantielle qui est nécessaire, au sens plus général, pour la préparation de la Défense. Il s'ensuit qu'îl incombe à l'Accusation de communiquer à la Défense toute pièce en sa possession qui est de nature à aider l'accusé de façon considérable à comprendre les éléments de preuve à charge et à décharge, ainsi que les questions liées à l'affaire.

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a été appelée à traiter d'trancher une question relative à des faits identiques à ceux soulevés devant cette Chambre. La Défense avait sollicité, aux fins de préparation de son interrogatoire d'un témoin de l'Accusation, la divulgation des enregistrements audio des entretiens entre l'Accusation et ledit témoin. La Chambre de première instance II a ordonné la divulgation desdits enregistrements basé en se fondant sur le raisonnement suivant :

La préparation du contre-interrogatoire d'un témoin conduit inéluctablement à s'înterroger sur sa crédibilité ou sur ses éventuelles contradictions et l'accès aux enregistrements de l'entretien, en sus du procès-verbal de la déposition, ne peut que faciliter cette tâche.

Conformément à la jurisprudence susmentionnée, les obligations de l'Accusation en matière de communication en vertu des exigences de la règle 77 sont larges. Cependant, lesdites obligations ne sont pas sans limite. Un élément ne peut être considéré comme une pièce relevant de la règle 77 que si elle est « nécessaire pour la préparation de la Défense » dans le sens où elle serait de nature à « infirmer la cause de l'Accusation ou à appuyer la ligne de raisonnement de la Défense » ou à « aider l'accusé de façon considérable à comprendre les éléments de preuve à charge et à décharge, ainsi que des questions, dans l'affaire ».

Dans le cas d'espèce, l'Accusation a choisi de ne pas communiquer les pièces obtenues auprès de l'un de ses témoins. De l'avis de la Chambre, cela apparait incompatible avec les exigences de la règle 77. Dans la plupart des situations, les informations obtenues auprès d'un témoin de l'Accusation sont nécessaires pour la préparation de la Défense puisqu'elles fournissent à la Défense la base de son interrogatoire dudit témoin.

[...]

Pour cette raison, la Chambre présume que les pièces demandées – avec deux exceptions possibles – étaient

probablement significatives nécessaires pour la préparation de la Défense, dans le sens où elles pouvaient assister la Défense dans la préparation de son interrogatoire du témoin 63, entre autres choses.

La Chambre n'est pas persuadée par l'argument de l'Accusation selon lequel les pièces demandées ne devaient pas être divulguées au motif que les 52 pièces divulguées constituaient « un échantillon raisonnable » des 895 pièces que l'Accusation a obtenues auprès du témoin 63. En prenant l'argument de l'Accusation au pied de la lettre – comme c'est le devoir de la Chambre – la Chambre considère que le standard d'« échantillon raisonnable » avancé par l'Accusation est entièrement subjectif. Une évaluation de ce qui est cumulatif et de ce qui ne l'est pas requiert presque inévitablement un exercice d'appréciation, et il existe un risque inacceptable qu'à la suite d'une appréciation incorrecte, la Défense se trouve privée des pièces auxquelles elle a le droit. Le risque est d'autant plus grand que l'Accusation ne peut que rarement connaître les contours précis de la stratégie de la Défense. En conséquence, les pièces obtenues auprès d'un témoin de l'Accusation sont probablement nécessaires pour la préparation de la Défense à la déposition dudit témoin – ainsi qu'à d'autres fins éventuellement – à moins que lesdites pièces i) soient véritablement répétitives dans le sens où elles seraient des copies d'un autre document divulgué, ou ii) n'aient aucun lien avec les événements liés aux charges, telles que des pièces à caractère purement personnel.

[...]

Malgré le caractère tardif de la requête de la Défense, la Chambre considère néanmoins que la Défense a démontré que les pièces demandées étaient nécessaires pour sa préparation, même si le témoin 63 a déjà terminé sa déposition.

Voir n° ICC-01/05-01/08-1594-Red, Chambre de première instance III, 29 juillet 2011, par. 15 à 26.

[TRADUCTION] En accord avec la pratique antérieure au sein de cette Cour, et pour des raisons d'équité, la Chambre ne permettra pas aux victimes de témoigner ou de présenter leurs vues et préoccupations à moins qu'elles ne renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties. Toutefois, l'identité des victimes ne doit pas être divulguée aux parties à moins que et jusqu'à ce que la Chambre les autorise à témoigner et/ou à présenter leurs vues et préoccupations. Cette approche reflète les préoccupations sécuritaires exprimées par les victimes et le fait que certaines victimes semblent n'avoir consenti à ce que leur identité soit divulguée que si la Chambre leur accorde l'autorisation de comparaître.

Si les déclarations écrites des victimes concernées contiennent des informations relatives à l'identité qui ne devraient pas être divulguées aux parties avant la décision de la Chambre sur le fond de leurs demandes, les Représentants légaux doivent déposer les déclarations écrites des victimes à titre *ex parte*, avec des propositions d'expurgations concernant les informations relatives à l'identité. Sous réserve de toute modification ordonnée par la Chambre, les versions expurgées seront notifiées aux parties.

Une fois que les demandes complétées et les déclarations écrites ont été déposées et que la Chambre a rendu une décision sur les expurgations proposées, la Chambre ordonnera à la Section pour la participation des victimes et des réparations de transmettre aux parties les versions non expurgées ou moins expurgées des formulaires de demandes des victimes concernées. En outre, la Chambre leur transmettra les passages pertinents des annexes ex parte des décisions de la Chambre concernant la participation des victimes, par lesquelles les victimes concernées se sont vues accorder le statut de victimes participantes dans cette affaire.

Voir n° ICC-01/05-01/08-2027, Chambre de première instance III, 21 décembre 2011, par. 19 à 21.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que la communication d'informations non publiques au public doit rester exceptionnelle, dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires et inévitables pour la préparation de l'affaire par les parties. En conséquence, on ne devrait y avoir recours que si les autres moyens d'enquête sont infructueux.

En ce qui concerne l'obligation de la partie menant une enquête de tenir un registre détaillé des informations qu'il a partagées publiquement, la juge unique est d'avis que cette obligation ne devrait pas s'appliquer uniquement aux photographies. La juge unique ne partage pas le point de vue selon lequel les photographies, par opposition à d'autres types de matériaux, ont un impact particulier et peut révéler l'interaction d'une personne donnée auprès de la Cour et donc justifier une obligation de la partie qui enquête de tenir un registre détaillé uniquement en ce qui concerne les photographies. Tout en reconnaissant que les photographies peuvent être, de par leur nature même, des pièces sensibles, la juge unique estime que la divulgation d'autres types de documents peut également mettre en péril la sécurité des témoins.

La juge unique considère que le préjudice qui se poserait pour la Défense si l'obligation de tenir un registre détaillé de la divulgation de l'information non publique au public devait être appliquée à toutes les informations non-publiques, n'est pas de nature à l'emporter sur l'obligation de protéger la sécurité des témoins. En conséquence, cette obligation devrait s'appliquer quel que soit le type de pièces utilisées pendant les enquêtes..

Voir n° ICC-02/11-01/11-49, Chambre préliminaire III (juge unique), 6 mars 2012, par. 20 à 22.

[TRADUCTION] Toutefois, la juge unique note que les délais spécifiques pour déposer les requêtes aux fins d'expurgation à la Chambre ont été fixés afin que la Défense puisse obtenir la communication d'élements de preuve dès que possible et de façon continue. Bien que les parties soient dans l'obligation de se conformer à ces délais, ceux-ci n'ont pas pour effet d'empêcher les parties de demander des mesures de protection ou de s'appuyer sur des preuves à l'audience de confirmation des charges. Les conséquences du non-respect des délais de communication doivent être déterminées par la Chambre, dans le cadre de ses pouvoirs et obligations relatifs au processus de communication, tels que prévus par l'article 61-3 du Statut et par la règle 121-2 du Règlement.

[...]

La juge unique souligne, dans un souci de clarté, que pour autoriser toute expurgation en vertu de la règle 81-2 et 4 du Règlement, elle doit d'abord et avant tout, conclure que la divulgation à la Défense de l'information pour laquelle l'expurgation est requise, à ce stade de la procédure, pourrait : i) porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) affecter le caractère confidentiel de l'information en vertu des articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) constituer un danger pour une personne en particulier (règle 81-4 du Règlement). Comme il a été précisé par la Chambre d'appel, « le danger allégué doit impliquer un risque objectivement justifiable » soit pour la sécurité de la personne concernée soit pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur. La Chambre d'appel a également conclu qu'« il convient de tenir compte de la situation du suspect concerné et, entre autres, de déterminer s'il existe des éléments indiquant qu'il est susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'il fasse courir un risque à la personne en question ».

Après avoir constaté l'existence d'un tel risque, la juge unique vérifiera si les expurgations demandées sont nécessaires, en particulier si elles peuvent éviter ou réduire un tel risque et si, à ce stade, il n'y a pas d'autres mesures de protection moins intrusives.

La juge unique évaluera également si les expurgations ne sont pas préjudiciables ni contraires aux droits du suspect, y compris le droit à un procès équitable et impartial. Ce faisant, une attention particulière sera accordée à la pertinence de l'information pour la quelle l'expurgation est demandée ainsi que le stade de la procédure, afin d'assurer à tout moment que la non-divulgation de telles informations « n'entraîne pas une confirmation des charges injuste à l'encontre de le suspect ».

La juge unique n'accordera l'expurgation demandée que si elle est convaincue que les conditions précitées sont remplies. La juge unique souligne également que l'information qui sera supprimée pourra par la suite être divulguée, si les circonstances changent. Le Procureur devrait donc porter à l'attention de la Chambre tout facteur qui pourrait justifier une modification d'une décision sur la non-divulgation.

[...]

Le juge unique rappelle que la règle 81-4 du Règlement - qui fournit un fondement juridique pour demander des expurgations afin de « protéger la sécurité des témoins, les victimes et les membres de leur famille » - a également été interprétée par la Chambre d'appel comme comprenant la possibilité de demander des expurgations pour protéger également « d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour ». En conséquence, la non-divulgation des informations relatives à des tierces personnes courant un risque du fait des activités de la Cour est également soumise à la démonstration que la divulgation de l'information les exposerait à un risque objectivement justifiable et qu'une telle expurgation est une mesure nécessaire et proportionnée pour réduire ou éliminer ce risque.

Dans un souci de clarté, la juge unique souligne que les expurgations ne sont pas autorisées pour la simple raison que les noms ou les informations permettant d'identifier des tiers sont mentionnés dans les déclarations des témoins. Au contraire, la juge unique prend en considération, aux fins de son évaluation, le contexte dans lequel ces noms ou ces informations apparaissent et la justification fournie par le Procureur. Cette évaluation sera donc faite au cas par cas. À la lumière de ces éléments, la non-divulgation peut être justifiée si ladite tierce personne peut être à tort perçue comme un témoin à charge ou collaborant avec la Cour. La juge unique devra donc déterminer si : i) la divulgation de l'information peut exposer ces personnes à un risque objectivement identifiable ; ii) les expurgations sont limitées à ce qui est nécessaire pour assurer leur sécurité et représentent une mesure adéquate pour minimiser les risques pour leur sécurité ; et iii) il n'y a pas de mesures moins restrictives qui peuvent être prises pour atteindre l'objectif de protection.

Voir n° ICC-02/11-01/11-74-Red, Chambre préliminaire I (juge unique), 27 mars 2012, par. 28, 56 à 59; 78 et 79.

[TRADUCTION] La juge unique rappelle que pour faire droit aux demandes d'expurgation en vertu de l'article 81-4 du Règlement, elle doit d'abord et avant tout, être convaincue que la divulgation au Procureur de l'identité de ces personnes, à ce stade de la procédure, pourrait constituer un danger pour leur sécurité. Il est rappelé que le prétendu risque pour la sécurité doit être un « risque objectivement justifiable ». Après avoir constaté

l'existence d'un tel risque, la juge unique doit évaluer si les expurgations demandées sont nécessaires, à savoir si elles permettraient de surmonter ou de réduire de tels risques, et si à ce stade de la procédure des mesures de protection moins intrusives sont envisageables.

Voir n° ICC-02/11-01/11-195, Chambre Préliminaire I (juge unique), 26 juillet 2012, par. 10.

[TRADUCTION] La juge unique souligne que les protocoles réglementent l'utilisation des noms des témoins dans le cadre des enquêtes et précisent clairement que dans les cas où il devient nécessaire de faire référence au nom d'une personne qui est témoin d'une partie tiers, la partie ne peut pas divulguer que la personne est un témoin ou qu'elle est impliquée avec la Cour. D'autres garanties sont prévues dans le cas où un tiers apprend qu'une certaine personne est impliquée avec la Cour et toutes les parties sont dans l'obligation d'avertir du danger possible que leur enquêtes peuvent faire courir aux témoins. Tout doute raisonnable qu'un témoin a peut-être été exposé à des risques devrait être porté à l'attention de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et de la Chambre dès que possible.

Voir n° ICC-02/11-01/11-195, Chambre Préliminaire I (juge unique), 26 juillet 2012, par. 14.

[TRADUCTION] Les Chambres de cette Cour ont souligné de manière constante le principe primordial selon lequel l'obligation de divulgation en entier est présumée, tandis que les expurgations doivent être justifiées et autorisées individuellement conformément aux dispositions du *Statut de Rome*.

Il a été établi que « c'est au Procureur qui sollicite les suppressions qu'il incombera d'établir que celles-ci sont justifiées », tandis qu'il appartient à la Chambre de statuer sur de telles requêtes. La Chambre d'appel a considéré que les conditions requises afin d'autoriser la non-divulgation d'informations sont les suivantes : i) l'existence d'un « risque objectivement justifiable » pour la sécurité de la personne concernée ou pour les enquêtes à venir ou en cours ; ii) le risque doit découler de la communication de l'information en question à l'accusé ; iii) l'insuffisance ou l'impraticabilité de mesures de protection moins restrictives ; iv) déterminer si les expurgations requises sont « préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé ou aux exigences d'un procès équitable et impartial » ; et v) l'obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les expurgations, si la situation vient à changer.

Dans ce contexte, la Chambre estime que l'adoption de la procédure d'expurgation simplifiée tel que décrite dans le Protocol (Annexe A de la Décision) est appropriée pour accélérer le processus de divulgation. La procédure prévue par le Protocole est conforme aux droits de l'accusé. L'application du Protocole ne porte pas atteinte au rôle de supervision de la Chambre concernant les expurgations dans la mesure où a) les expurgations opérées seront limitées aux catégories habituellement couvertes par les justifications communes (« les Justifications Standards ») et qui sont approuvées au préalable en vertu de la présente Décision ; b) le Protocole prévoit une procédure de règlement de conflits au cas par cas pour les demandes d'expurgations concernant les catégories pré-approuvées; c) les expurgations qui ne relèvent pas des catégories pré-approuvées feront toujours l'objet d'un examen au cas par cas par la Chambre. Conformément au Protocole et contrairement à la décision infirmée par la Chambre d'appel, l'examen au cas par cas n'est jamais exclu et une procédure minutieuse est mise en place afin de garantir que toute expurgation contestée puisse être examinée par la Chambre. Les seuls cas où le Protocole dispense de procéder à une évaluation individuelle des expurgations sont ceux où les parties sont persuadées qu'un tel examen n'est pas nécessaire. Dans de telles circonstances, le Protocole permet la divulgation sous le régime des Justifications Standards, quie la Chambre a considéré approprié dans les circonstances de cette affaire.

La Chambre approuve l'opinion de la défense selon laquelle, dans certains cas, il pourrait être nécessaire pour la préparation de la défense d'obtenir des informations qui sont couvertes par les expurgations en cours ou par des expurgations qui devraient être levées ultérieurement. Dans de tels cas, la partie recevant les pièces doit soulever la question avec la partie qui procède à la divulgation. Les parties doivent se consulter de bonne foi en vue de résoudre le conflit et informer la Chambre du résultat des discussions. Dans les cas où l'accord est impossible, la partie recevant les pièces peut solliciter l'intervention de la Chambre en soumettant une demande écrite à cet effet.

La Chambre considère que toute demande visant à reporter la divulgation de l'identité des témoins doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Le Protocole prévoit que toutes les demandes de non-divulgation de l'identité des témoins du Procureur feront l'objet d'une décision au cas par cas par la Chambre. L'étendue des expurgations appliquées par l'Accusations'agissant des informations permettant d'identifier des témoins et pour lesquelles un report de la communication a été accordé, ne doit pas aller au delà de ce qui est strictement nécessaire pour protéger l'identité des membres de la famille et d'« autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour », selon la règle générale, la communication aura lieu 60 jours avant le début du procès, sauf ordonnance contraire de la Chambre fondée sur des circonstances exceptionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que la non communication temporaire de ces informations ne portera pas atteinte à la Défense.

Voir n° ICC-01/09-01/11-458, Chambre de première instance V, 27 septembre 2012, par. 9, 11 à 13, 15, 20 et 21, 30; n° ICC-01/09-02/11-495, Chambre de première instance V, 27 septembre 2012, par. 9, 11 à 13, 15.

[TRADUCTION] Dans la présente affaire, il est maintenant clair que, pour le moment, les deux fournisseurs de l'information ne donnent pas leur consentement à l'entière communication des documents à la Défense. Conformément à l'article 64-6-c du Statut et à la règle 81-3 du Règlement, la Chambre n'a pas le pouvoir d'ordonner la communication des pièces. En conséquence, elle doit déterminer quelles contre-mesures doivent être prises pour garantir que les droits de l'accusé sont protégés et que le procès est équitable malgré la non-communication de l'information. Tel qu'indiqué par la Chambre d'appel, en particulier dans des circonstances dans lesquelles seul un nombre limité de documents sont concernés, parmi les contre-mesures appropriées figurent l'identification de nouvelles pièces à décharge, la communication des pièces sous forme résumée, le récit des faits pertinents ou la modification ou le retrait des charges. La Chambre note que plusieurs approches ont été proposées en ce qui concerne les documents à l'examen, notamment 1) des résumés et non les documents originaux, notamment les citations verbatim des parties pertinentes ; 2) l'admission de faits ; et 3) d'autres éléments de preuve.

La Chambre ne décide pas à ce stade si la communication de résumés ainsi que d'autres éléments de preuve est suffisante comme contre-mesure, en ce sens qu'elle garantit la protection des droits de l'accusé et un procès équitable. En revanche, l'Accusation est tenue d'envisager la possibilité d'admettre le plus possible des faits, s'agissant des huit documents fournis par le premier fournisseur d'information.

[...]

La Chambre note que le deuxième fournisseur d'information continue de refuser la communication de deux documents, peut importe la forme. Toutefois, l'Accusation a proposé une admission de faits qui, considérée conjointement avec les nouveaux éléments de preuve, écarte tout préjudice pour la Défense. La Chambre considère que ladite admission de faits permet de garantir un procès équitable. La Chambre a évalué les pièces non communiquées, les propositions faites et les nouveaux éléments de preuve, et elle est d'avis que ces derniers constituent une contre-mesure suffisante. La concession est suffisamment large et, avec les nouveaux éléments de preuve, couvre les principaux éléments figurant dans les documents confidentiels. La Défense devrait être en mesure de se fonder sur cette admission de l'Accusation plutôt que d'essayer d'établir les faits au moyen des pièces non disponibles. En effet, et même si l'admission ne lie pas la Chambre, la Défense est dans une position plus favorable par rapport aux éléments de preuve.

Néanmoins, compte tenue de l'avancée de la procédure, la Chambre poursuivra sont examen pour déterminer si ces mesures conviennent pour protéger les droits de l'accusé.

Voir n° ICC-02/05-03/09-407-Red, Chambre de première instance IV, 26 octobre 2012, par. 8 à 20.

[TRADUCTION] La Chambre, après un examen de l'approche adoptée jusqu'ici à la Cour, note que d'autres Chambres de première instance ont décidé que la communication d'informations confidentielles devait rester exceptionnelle et limitée à la nécessité des activités d'enquête d'une partie. Cette Chambre est de l'avis que le critère de « nécessité » doit être spécifique. Adopter une terminologie plus étendue et permettre la communication d'informations confidentielles dès que cela est « nécessaire à la préparation et à la présentation du dossier [des parties] », tel que proposé par la Défense, mettrait en péril le caractère exceptionnel de la communication d'informations confidentielles. La Chambre est donc favorable à la terminologie choisie par l'Accusation, à savoir que la communication devrait avoir lieu uniquement dans une mesure limitée et lorsqu'elle est «directement et spécifiquement nécessaire » à la préparation et à la préparation du dossier d'une partie. Le protocole reflète cette approche.

[...]

La Chambre suit l'approche adoptée par la Chambre préliminaire III et « ne juge pas opportun d'ordonner à une partie de présenter une demande distincte à l'avance, chaque fois qu'une photo doit être montrée au cours des enquêtes. Cette proposition ne reflète pas suffisamment les exigences des enquêtes in situ qui présentent un degré élevé d'imprévisibilité. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des obstacles rencontrés par la Défense pour mener des enquêtes efficaces, cette exigence supplémentaire ferait reposer sur elle une charge disproportionnée. Toutefois, la Chambre souligne qu'il convient d'être très prudent pour s'assurer que l'utilisation de photographies ne lie pas inutilement les personnes qui y sont représentées à la Cour, et en particulier à la façon dont elles sont impliquées avec la CPI. Elles ne doivent être utilisées que lorsqu'aucune autre piste d'enquête satisfaisante n'est disponible. Comme avec toutes les autres informations confidentielles, un compte rendu détaillé de la communication doit être conservé par la partie qui mène l'enquête ».

Voir n° ICC-02/05-03/09-451, Chambre de première instance IV, 19 février 2013, par. 23 et 28.

[TRADUCTION] La Chambre rejette l'argument de l'Accusation selon lequel elle ne serait pas obligée de communiquer l'ensemble des notes de présélection concernant tous les témoins appelés au stade du procès. Le cadre statutaire de la Cour et sa jurisprudence accordent une importante particulière aux remarques antérieures des témoins que l'Accusation entend appeler au procès, lesquelles doivent être communiquées à la Défense.

La règle 76-1 du Règlement exige que le Procureur communique « une copie [des] déclarations [des témoins que le Procureur entend appeler à déposer] ». Cette indication est suffisamment large, aux fins de communication, pour inclure les informations fournies par un témoin au cours de l'entretien, indépendamment de la question de savoir si le document en question peut techniquement être qualifié de « déclaration » du témoin aux fins de discréditation du témoin ou de présentation de son témoignage conformément à la règle 68 du Règlement.

Dans la mesure où les notes de présélection concernant les témoins que l'Accusation entend appeler au cours du procès constituent un procès-verbal des informations fournies par le témoin pendant l'entretien, elles pourront probablement être considérées comme des « documents nécessaires à la préparation de la défense » au sens de la règle 77.

La Chambre souligne que même si les notes de présélection des témoins sont forcément nécessaires à la préparation de la défense, cela ne signifie pas qu'elles doivent toujours être communiquées intégralement. L'Accusation peut expurger ses documents et supprimer d'autres informations relevant du champ d'application du Protocole, et la Défense reconnait que l'Accusation peut effectuer de telles expurgations lorsqu'elles sont justifiées conformément au Protocole.

La Chambre est d'avis que les informations pouvant être communiquées et contenues dans les notes de présélection concernant d'autres personnes, peuvent être résumées, compte tenu du besoin d'inclure des éléments de contexte suffisants pour que la Défense soit en mesure de comprendre ces extraits. À ce titre, la Chambre note que la Chambre de première instance III a précédemment considéré que la communication desdits extraits des notes de présélection peut suffire dans certains cas.

La Chambre estime que : i) l'Accusation a l'obligation de communiquer l'intégralité des notes de présélection relatives aux témoins qu'elle entend appeler au procès ; ii) ces notes de présélection peuvent contenir des passages expurgés si nécessaire et iii) l'Accusation a seulement une obligation de communiquer les notes de présélection concernant d'autres personnes lorsque celles-ci contiennent des informations pouvant être communiquées et peut communiquer ces informations en présentant des extraits des notes de présélection, en tenant compte du besoin de communiquer des éléments de contexte suffisants pour permettre à la Défense de comprendre lesdits extraits.

Voir n° ICC-01/09-01/11-743-Red, Chambre de première instance V, 20 May 2013, par. 20 à 24.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel réitère que « [p]ar principe, toutes les pièces doivent être communiquées. Il convient de toujours garder à l'esprit que l'autorisation de ne pas communiquer certains renseignements est l'exception à cette règle générale ». À cet égard, la Chambre d'appel rappelle sa jurisprudence selon laquelle c'est au Procureur qui sollicite les expurgations « d'établir que celles-ci sont justifiées et, en particulier, que la communication des renseignements dont il était demandé qu'ils soient supprimés "peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir"», et qu'afin de le démontrer, le Procureur doit « établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement » et « qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense ». En outre, si le Procureur s'acquitte de cette première charge, une Chambre doit alors vérifier que les expurgations proposées ne sont « ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Voir n° ICC-01/04-01/06-3031 A 5 A 6, Chambre d'appel, 27 mai 2013, par. 10.

[TRADUCTION] La Chambre relève que le 24 juillet 2013, elle a autorisé la communication de demandes de participation de victimes émanant de cinq témoins à charge. Toutefois, la Chambre a autorisé le maintien d'expurgations limitées vis à vis de la Défense, notamment la suppression des coordonnées de certains témoins et autres tiers.

La Chambre estime que l'autorisation de la Chambre mentionnée ci dessus s'applique mutatis mutandis à la notification du Représentant légal des victimes. Par conséquent, le Représentant légal des victimes communiquera aux parties les formulaires de demande de participation des cinq victimes ayant le double statut identifiées dans la notification du Représentant légal. Néanmoins, conformément à l'article 68-1 du Statut et à la règle 81-4 du Règlement, la suppression des coordonnées de témoins et autres tiers doit être maintenue vis à vis de la Défense.

Voir n° ICC-01/09-01/11-919, Chambre de première instance V(a), 10 septembre 2013, par. 4 et 5.

 $[\mbox{TRADUCTION}]\ [\ldots]$ Identité et relations de tous les intermédiaires :

La Chambre souligne que, comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la définition de la nécessité conformément à la règle 77 du Règlement dépend des circonstances spécifiques de chaque affaire. Des catégories d'informations qui ont été jugées importantes dans certaines circonstances ne le seront pas nécessairement dans d'autres. Par conséquent, afin de se prononcer à ce sujet, la Chambre a concentré son attention sur les questions en jeu et les

éléments de preuve dont elle dispose en l'espèce.

L'identité et les relations des intermédiaires, dans leur ensemble ou à titre individuel, ne doivent être communiquées que si elles relèvent d'une des obligations de communication établies dans le Statut et le Règlement. Aux fins de l'espèce et conformément à la règle 77 du Règlement, il convient de déterminer si ces informations sont à première vue nécessaires à la préparation de la défense en l'espèce. La Chambre estime que les informations dont elle dispose à ce stade ne sont pas suffisantes en soi pour considérer l'identité de tous les intermédiaires comme nécessaire, même lors d'une première évaluation. Il a néanmoins été admis que l'identité d'un ou de plusieurs intermédiaires de l'Accusation pouvait être, ou devenir, nécessaire si d'autres facteurs étaient pris en considération. Dans ces circonstances, la définition de la nécessité doit être établie au cas par cas.

Par conséquent, la Chambre estime que l'identité et les relations de tous les intermédiaires de l'Accusation ne sont pas à première vue nécessaires à la préparation de la défense en l'espèce et à ce stade. Ainsi, la Chambre n'est pas tenue de procéder à la deuxième étape de l'analyse prévue à la règle 77 du Règlement afin de déterminer si l'identité et les relations des intermédiaires relèvent d'une ou de plusieurs des restrictions à la communication prévues dans le Statut et aux règles 81 et 82 du Règlement.

Liste des témoins avec lesquels chaque intermédiaire est entré en contact et motif du contact :

Comme indiqué plus haut, l'existence des intermédiaires de l'Accusation et leur statut justifient qu'ils soient examinés séparément de la question de leur identité. Comme il a été admis dans le protocole relatif aux expurgations, la connaissance de l'existence d'un intermédiaire, et son statut en tant que tel, peuvent être nécessaires aux enquêtes de la Défense. Par exemple, si elle est associée à d'autres informations, la connaissance de la participation d'un intermédiaire fournit un contexte qui peut être utilisé pour orienter certaines pistes d'enquête pour la Défense. De la même manière, la Chambre estime que le fait de connaître le nombre de témoins avec lesquels un intermédiaire est entré en contact permet de disposer d'un contexte important pour évaluer la déposition des témoins concernés.

Par conséquent, la Chambre estime qu'une liste de tous les intermédiaires de l'Accusation, identifiables au moyen de pseudonymes, qui sont entrés en contact avec des témoins au procès dans la présente affaire, indiquant les témoins avec lesquels chaque intermédiaire est entré en contact, est à première vue nécessaire à la préparation de la défense. De plus, s'agissant de la demande d'informations relatives au motif des contacts entre l'intermédiaire et le témoin, la Chambre estime qu'une compréhension du ou des motifs généraux justifiant la prise de contact est également nécessaire à la préparation de la défense. De telles informations pourraient notamment aider à circonscrire les pistes de recherche.

Les informations demandées étant considérées comme nécessaires à la préparation de la défense à première vue, il convient de procéder à la deuxième étape de l'analyse prévue à la règle 77 du Règlement, telle qu'établie par la Chambre d'appel. La Chambre estime que les informations précisées aux paragraphes précédents doivent être communiquées.

Programme des contacts intermédiaire/témoin (notamment la date, le lieu, les personnes présentes et les sujets abordés);

La Chambre estime que, concernant la date des contacts entre les intermédiaires de l'Accusation et les témoins, les principes énoncés en ce qui concerne la catégorie précédente d'informations demandées s'appliquent. Par exemple, la date des contacts - notamment lorsqu'un intermédiaire est entré en contact avec plusieurs témoins - pourrait indiquer une tendance incitant la Défense à explorer certaines pistes de recherches. Par conséquent, la Chambre conclut que, dès lors que de telles informations se trouvent en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation, elles sont à première vue nécessaires à la préparation de la défense.

Copies de toute la correspondance entre l'Accusation et les intermédiaires :

La Chambre estime que le caractère nécessaire de cette catégorie d'informations n'a pas été établi et que, en fait, les observations de la Défense ne font pas particulièrement référence à cette catégorie. La Chambre ne voit aucun motif, même en considérant le seuil minimum de la nécessité, qui permettrait de justifier que de telles informations comprenant la correspondance entre l'Accusation et les intermédiaires, à laquelle les témoins n'ont même pas pris part, relèveraient de la règle 77 du Règlement.

Voir n° ICC-01/09-01/11-904-Red, Chambre de première instance V(a), 8 octobre 2013, par. 42 à 47, 48 à 54 et 65

[TRADUCTION] Conformément à la jurisprudence de la Chambre, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être demandé au Représentant légal commun de ne pas communiquer certaines informations aux victimes qu'il représente. La Chambre est d'avis que, compte tenu des informations concernées, et dans l'attente d'une décision de la Chambre relative à l'accès aux informations confidentielles que les victimes doivent avoir en

l'espèce, il convient d'ordonner au Représentant légal commun de ne pas communiquer la déclaration expurgée du Témoin P 467 en dehors de son équipe immédiate.

Voir n° ICC-02/05-03/09-524, Chambre de première instance IV, 19 novembre 2013, par. 32.

[TRADUCTION] Le juge unique fait observer qu'aucune disposition des textes juridiques de la Cour ne régit explicitement les délais de communication et de présentation de l'inventaire des preuves modifié à l'issue de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges en application de l'article 61-7-c-ii du Statut. Ainsi, l'organisation des procédures à venir est laissée à la discrétion de la Chambre.

Plus concrètement, le juge unique estime que, dans une situation procédurale comme la présente, une chambre préliminaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter des nouveaux éléments de preuve obtenus après les délais fixés par la Chambre pour communiquer les éléments de preuve et présenter les inventaires de preuves modifiés. Ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé en tenant dûment compte du but de la procédure de confirmation des charges, et des principes généraux de procédure applicables à ce stade. Les dispositions 5 et 6 de la règle 121 du Règlement, sans être directement applicables, peuvent donner des orientations à la Chambre pour exercer son pouvoir discrétionnaire.

Voir n° ICC-02/11-01/11-632-Red, Chambre préliminaire I (juge unique), 7 mars 2014, par. 11 et 12.

Comme il est d'usage à la Cour, l'échange d'éléments de preuve entre les parties s'effectuera par l'intermédiaire du Greffe. À cette fin, celui-ci versera au dossier de l'espèce la dernière version en date du protocole de présentation électronique des éléments de preuve (« e-court protocol »).

Il est de la responsabilité de la partie qui les communique d'attribuer aux éléments de preuve le niveau de classification qui convient. Il est attendu des parties qu'elles procèdent à cette attribution pièce par pièce, et qu'elles attribuent aux témoins dont les déclarations porteront la mention « confidentiel » un pseudonyme ou un code qui sera utilisé dans les documents publics et lors des audiences publiques.

Conformément à la règle 121 du Règlement, « [t]ous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire ». De l'avis du juge unique, doivent être considérés comme moyens de preuve communiqués « aux fins de l'audience de confirmation des charges » les éléments sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges. La communication d'éléments de preuve prévue à l'article 67-2 du Statut et l'inspection des pièces qui sont « nécessaires à la préparation de la défense » et de celles qui ont été « obtenu[e]s de l'accusé ou lui appartiennent », aux termes de la règle 77 du Règlement, ne constituent pas une communication « aux fins de l'audience de confirmation des charges » et les éléments ainsi communiqués ne relèvent pas de l'obligation de communication à la Chambre.

Le juge unique précise que les parties doivent communiquer à la Chambre les moyens échangés entre elles aux fins de l'audience relative à la confirmation des charges après chaque échange. En outre, la Défense doit veiller à communiquer à la Chambre tout élément qu'elle a reçu conformément à l'article 67-2 du Statut ou à la règle 77 du Règlement et sur lequel elle entend se fonder à l'audience.

Le juge unique souligne que pour permettre aux parties de se préparer correctement pour l'audience de confirmation des charges, la communication des moyens de preuve doit avoir lieu sans délai, et que toutes les communications auxquelles doivent procéder les parties doivent avoir été effectuées au plus tard à l'échéance prévue à la règle 121 du Règlement pour le dépôt de leur inventaire des preuves respectif.

Voir n° ICC-02/11-02/11-57-tFRA, Chambre préliminaire I (juge unique), 14 avril 2014, par. 4 à 8.

[TRADUCTION] 5. Le juge unique estime qu'en principe, il appartient au Procureur de déterminer si les pièces se trouvant en sa possession ou sous son contrôle doivent être communiquées conformément à l'article 67-2 du Statut et à la règle 77 du Règlement. [...]

6. De plus, [...] les éléments de preuve divulgués et communiqués à la Chambre dans le cadre de la procédure devant la Cour ne relèvent pas de la compétence exclusive de la partie qui les communique. Les éléments de preuve relèvent plutôt du pouvoir de la Chambre qui peut modifier leur niveau de confidentialité si elle le juge nécessaire, tout en gardant à l'esprit les articles 57-3-c et 68-1 du Statut.

Voir n° ICC-02/11-01/11-659, Chambre préliminaire I (juge unique), 19 juin 2014, par. 5 et 6.

Décisions pertinentes relatives à la divulgation

Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-102-tFR, 16 mai 2006

Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du *Règlement de procédure et de preuv*e (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-437-tFR, 15 septembre 2006

Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du *Règlement de procédure et de preuve* (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/06-455-tFR, 20 septembre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduite en vertu des règles 81 2 et 81 4 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3, 13 octobre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-773-tFR OA5, 14 décembre 2006

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du *Règlement de procédure et de preuve* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-774-tFRA OA6, 14 décembre 2006

Décision de diffuser une version expurgée de la Décision relative au document déposé le 3 septembre 2007 par l'Accusation, intitulé « Communication d'informations par l'Accusation à la Chambre de première instance » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-963-tFRA, 26 septembre 2007

Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-90-tFRA, 7 décembre 2007

Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-160-tFRA, 23 janvier 2008 (Version publique expurgée du n° ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp)

Rectificatif à la Troisième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-249-tFRA, 5 mars 2008

Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations en vertu des règles 81 2 et 81 4 du Règlement et de prorogation de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-312-tFRA, 11 mars 2008

Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des documents relatifs aux témoins 166 et 233 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-361-tFRA, 3 avril 2008

Sixième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les transcriptions des entretiens avec le témoin 238 (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-425-tFRA, 21 avril 2008

Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des

déclarations de témoins » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008

Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-521-tFRA OA5, 27 mai 2008

Décision relative à la demande introduite par le Représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1368-tFRA, 2 juin 2008

Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54 3 e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1401-tFRA, 13 juin 2008

Decision on Article 54(3)(e) Documents Identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material to the Defence's Preparation for the Confirmation Hearing (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-621, 20 juin 2008

Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties (Chambre préliminaire III), n° 01/05-01/08-55-tFRA, 31 juillet 2008

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, 21 janvier 2009

Version expurgée de la Décision relative aux intermédiaires (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr, 31 mai 2010

Redacted Decision on the prosecution's applications for redactions (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-815, 20 juillet 2010

Decision on the Prosecution's Requests to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witness Statements and Related Documents (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-813, 22 juillet 2010

Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4 (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, 14 septembre 2010

Decision on the scope of the prosecution's disclosure obligations as regards defence witnesses (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2624, 12 novembre 2010

Redacted Decision on the Prosecution's Requests for Non-Disclosure of Information in Witness-Related Documents (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2597-Red, 3 décembre 2010

Public redacted decision on the lifting of redactions in witness statements (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-977-Red, 26 janvier 2011

Decision on the Defence Request for Disclosure (Chambre préliminaire I), n°ICC-01/04-01/10-47, 27 janvier 2011

Redacted Decision on the disclosure of information from victims' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07) (Chambre de première instance I), n°ICC-01/04-01/06-2586-Red, 4 février 2011

Decision on issues relating to disclosure (Chambre préliminaire I), n°ICC-01/04-01/10-87, 30 mars 2011 Decision on the Prosecution's applications for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4) (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-167, 20 mai 2011

Decision on the "Defence Request for Disclosure of Article 67(2) and Rule 77 Materials" (Chambre préliminaire II), n°ICC-01/09-01/11-196, 14 juillet 2011

Redacted Version of the Decision on the "Defence Motion for Disclosure Pursuant to Rule 77" (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-1594-Red, 29 juillet 2011

Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence

and the views and concerns of victims (Chambre de première instance III), n°ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011

Decision on the Protocols concerning the disclosure of the identity of witnesses of the other party and the handling of confidential information in the course of investigations, (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-49, 6 mars 2012

First decision on the Prosecutor's requests for redactions and other protective measures, (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-74-Red, 27 mars 2012

Decision on the "Requête de la Défense aux fins d'expurgation de deux attestations" and the "Demande aux fins de mesures de protection", (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-195, 26 juillet 2012

Order convening a hearing on Libya's challenge to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-207, 17 septembre 2012

Decision on the protocol establishing a redaction regime (Chambre de première instance V), n° ICC ICC-01/09-01/11-458, 27 septembre 2012

Decision on the protocol establishing a redaction regime (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-495, 27 septembre 2012

Public Redacted version of the "Second Decision on Article 54(3)(e) documents, (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-407-Red, , 26 octobre 2012

Decision on the Protocol on the handling of confidential information and contact of between a party and witnesses of the opposing party (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-451, 19 février 2013

Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-47, 12 avril 2013

Decision on Libya application for leave to appeal and request for reconsideration of the "Decision on the 'Urgent Defence Request'" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-316, 24 avril 2013

Decision on the conduct of the proceedings following the "Application on behalf of the Government of Libya relating to Abdullah Al-Senussi pursuant to Article 19 of the ICC Statute" (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/11-01/11-325, 26 avril 2013

Decision on defence application pursuant to Article 64(4) and related requests (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728, 26 avril 2013

Corrigendum of Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-728-Anx3-Corr2-Red, 2 mai 2013

Decision Establishing a Calendar for the Disclosure of Evidence Between the Parties (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-64, 17 mai 2013

Decision on Defence request to be provided with screening notes and Prosecution's corresponding requests for redactions (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-743-Red, 20 mai 2013

Decision on the Prosecutor's request for non-disclosure in relation to document "OTP/DRC/COD-190/ JCCD-pt" (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3031 A 5 A 6, 27 mai 2013

Order authorizing disclosure of lesser redacted versions of victims' applications (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-826, 24 juillet 2013

Order authorizing disclosure of a lesser redacted victim application of Witness 128 applications (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-835, 1er août 2013

Order authorizing disclosure of victims' applications (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-919, 9 septembre 2013

Public Redacted Version of Decision on Disclosure of Information related to Prosecution Intermediaries (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-904-Red, 8 octobre 2013

Decision on the Prosecution's Application for Redactions; the Common Legal Representative Request for Disclosure; the Defence Request for Reclassification; and Decision establishing simplified proceedings related to future applications for non-disclosure (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-524, 19 novembre 2013

Decision regarding the non-disclosure of 116 documents collected pursuant to article 54(3)(e) of the Rome Statute (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-229, 27 janvier 2014

Decision on the "Prosecution's provision of 56 documents collected under article 54(3)(e)" (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-02/06-247, 6 février 2014

Decision on the "Prosecution's request pursuant to Regulation 35 for an extension of time to add one statement to its Amended List of Evidence for the purposes of the confirmation of charges and, if granted, to be permitted to apply redactions to this item of evidence pursuant to Rule 81(2)" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-632-Red, 7 mars 2014

Décision arrêtant un système de communication des éléments de preuve (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-57, 14 avril 2014

Second decision on issues related to disclosure of evidence (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-02/11-67, 6 mai 2014

Decision on the "Prosecution's request to disclose material in a related proceeding pursuant to Regulation 42(2)" (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-659, 19 juin 2014

Redacted Decision on the "Prosecution's Request to Redact Information in Supplementary Submissions related to the First Arrest Application and to Vary Protective Measures for Three Witnesses" (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-78-Red3, 3 juillet 2014

Redacted First Decision on the Prosecutor's Requests for Redactions and Other Related Requests (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-117-Red3, 3 juillet 2014

Decision on Defence Request for Disclosure of Information Relating to the Mungiki (Chambre de première instance V(A)), n° ICC-01/09-01/11-1465, 25 août 2014

6. Questions relatives aux réparations

Article 75 du Statut de Rome Règles 94 à 99 du Règlement de procédure et de preuve Norme 88 du Règlement de la Cour Normes 110 à 111 du Règlement du Greffe

A. REMARQUES LIMINAIRES

Aux termes de l'article 75-1 du Statut, « la Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ».

Le Statut et le Règlement introduisent un système de réparation qui témoigne de la prise de conscience accrue en droit international pénal de la nécessité de dépasser la notion de justice punitive, pour tendre vers une solution plus inclusive, qui encourage les victimes à participer au processus et reconnaît le besoin de leur offrir des recours utiles. La Chambre souscrit à l'observation suivante de la Chambre préliminaire I :

Le régime de réparation prévu dans le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles. Selon la Chambre, le succès de la Cour est, dans une certaine mesure, lié au succès de son système de réparation.

Les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes. De plus, les réparations peuvent être destinées à certaines personnes ou, plus largement, aux communautés touchées. En l'espèce, les réparations doivent, dans la mesure du possible, soulager les souffrances causées par ces crimes ; rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites ; avoir un effet dissuasif quant à de futures violations ; et contribuer à la réintégration effective d'anciens enfants soldats. Les réparations peuvent aider à promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées (sans que la participation de la personne condamnée à ce processus soit obligatoire).

La Chambre estime que les dispositions du Statut et du Règlement qui se rapportent aux réparations sont à appliquer de façon large et souple et de façon à lui permettre d'approuver les mesures de réparation les plus variées possibles pour les violations des droits des victimes, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre. La Cour devrait faire preuve d'une certaine souplesse dans le cadre de l'examen des conséquences des crimes commis par la personne condamnée en l'espèce (à savoir, l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation afin de les faire participer activement aux hostilités).

Bien que la Chambre de première instance établisse, dans la présente décision, certains principes régissant les réparations et la procédure à suivre pour leur mise en œuvre, ceux-ci restent limités aux circonstances de l'espèce. La Chambre n'entend pas, par cette décision, affecter les droits des victimes à obtenir réparation dans d'autres affaires, que celles ci soient portées devant la CPI ou devant des instances nationales, régionales ou internationales.

A. PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE REPARATIONS

Droit applicable

Lorsqu'elle se prononce sur les réparations, la Cour applique le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement, conformément à l'article 21-1 a du Statut. Elle prend aussi en considération les dispositions du Règlement de la Cour, du Règlement du Greffe et du Règlement du Fonds au profit des victimes.

Conformément aux alinéas b) et c) de l'article 21-1 du Statut, la Cour tient compte, le cas échéant, des traités applicables et des principes et règles du droit international, y compris des principes établis du droit international des conflits armés, ainsi que des principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde.

Aux termes de l'article 21-3 du Statut, la mise en œuvre des mesures de réparation « doi[t] être compatibl[e] avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exempt[e] de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité ».

La Chambre admet que le droit à réparation est un droit fondamental de la personne humaine, largement reconnu et consacré par les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et par d'autres instruments internationaux, tels que les Principes fondamentaux des Nations Unies, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Lignes directrices en matière de justice impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Déclaration de Nairobi, les Principes du Cap et les meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique et les Principes de Paris. Dans le cadre de l'élaboration des présents principes, la Cour s'est inspirée de ces instruments internationaux, ainsi que de certains rapports faisant référence en matière des droits de l'homme.

Compte tenu de la contribution significative qu'apportent les instances régionales de protection des droits de l'homme à la promotion du droit des individus à un recours effectif et à réparation, la Chambre a tenu compte, outre les instruments cités plus haut, de la jurisprudence des cours régionales connaissant des violations des droits de l'homme, ainsi que des mécanismes et des pratiques développés dans ce domaine à l'échelle nationale et internationale.

2. Dignité, non discrimination et non stigmatisation

En matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès. Nonobstant les observations de la Défense et des Représentants légaux, il serait inapproprié de limiter les réparations au groupe de victimes relativement restreint qui a participé au procès et aux victimes qui ont introduit des demandes en réparation.

Telles que définies à la règle 85 du Règlement, les victimes des crimes considérés sont censées jouir d'un accès égal à toute information concernant leur droit à obtenir réparation et à l'assistance de la Cour, comme partie intégrante de leur droit d'être traitées équitablement et de la même manière tout au long de la procédure.

Pour toutes les questions liées aux réparations, la Cour doit tenir compte des besoins de toutes les victimes, en particulier les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou sexistes, conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 86 du Règlement.

Lorsqu'elle statue sur les réparations, la Cour doit traiter les victimes avec humanité et respecter leur dignité et leurs droits humains. Elle doit également mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, conformément aux règles 87 et 88 du Règlement.

Conformément à l'article 21-3 du Statut, les réparations doivent être accordées aux victimes sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Les réparations doivent remédier à toute injustice fondamentale et la Cour doit, dans le cadre de leur mise en œuvre, éviter de reproduire des pratiques ou structures discriminatoires du type de celles qui ont précédé la commission des crimes. De même, elle doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur communauté.

Chaque fois que possible, les réparations doivent promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées.

3. Les bénéficiaires des réparations

En vertu de la règle 85 du Règlement, peuvent obtenir réparation les victimes directes ou indirectes, lesquelles comprennent les membres de la famille des victimes directes, ainsi que toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, ou qui aurait subi un préjudice personnel du fait de ces crimes, qu'elle ait ou non participé au procès.

Pour déterminer s'il convient d'inclure une « *victime indirecte* » dans le programme de réparation, la Cour devrait d'abord déterminer si les victimes directe et indirecte étaient unies par des liens personnels étroits, comme ceux qui unissent un enfant soldat à ses parents. Reconnaissant que le concept de « *famille* » peut infiniment varier d'une culture à l'autre, la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. Dans ce contexte, elle doit prendre en compte la présomption largement reconnue qu'un individu a pour ayants droit son conjoint et ses enfants.

Les victimes indirectes peuvent également être des individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom.

En vertu de l'article 85-b du Règlement, les réparations peuvent être accordées à des personnes morales, dont

les organisations non gouvernementales, caritatives ou à but non lucratif, les organismes statutaires tels que les services ministériels, les écoles publiques, les hôpitaux, les organismes privés d'enseignement (écoles primaires et secondaires, instituts de formation), les entreprises, les sociétés de télécommunication, les institutions au service des membres de la communauté (telles que les sociétés coopératives, les sociétés de crédit immobilier ou les institutions de micro finance) et d'autres partenariats.

Dans le cadre des procédures en réparation, les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification qui serait reconnu par la Chambre. Si une victime ne peut produire de document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom. Si le demandeur est une organisation ou une institution, la Chambre acceptera en guise de preuve d'identité tout document constitutif crédible.

La Chambre admet qu'il pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente. Il peut s'agir, entres autres, de victimes de violences sexuelles ou sexistes, de personnes ayant besoin d'une prise en charge médicale immédiate (en particulier lorsqu'une opération de chirurgie réparatrice ou un traitement du VIH est nécessaire), ainsi que d'enfants gravement traumatisés, par exemple parce qu'ils ont perdu des membres de leur famille. Par conséquent, la Cour peut adopter des mesures de discrimination positive pour garantir aux victimes particulièrement vulnérables, un accès égal, effectif et sûr au droit d'obtenir réparation.

Conformément à l'article 75-6 du Statut, les décisions prises par la Cour en matière de réparations ne sauraient porter préjudice aux droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. De même, les décisions prises par d'autres organismes, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ne doivent pas porter atteinte au droit des victimes d'obtenir réparation en application de l'article 75 du Statut. Toutefois, nonobstant ces considérations générales, la Cour peut tenir compte des réparations ou avantages accordés aux victimes par d'autres organismes pour garantir que les réparations ne soient pas sources d'injustice ou de discrimination.

4. L'accès aux réparations et les consultations avec les victimes

Une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et procédures applicables en matière de réparations, de façon à ce que celles ci soient accessibles à toutes les victimes, une fois mises en œuvre. Ainsi, le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour.

Les victimes de crimes, ainsi que leur famille et communauté, devraient être en mesure de participer à l'ensemble du processus de réparation et recevoir l'appui adéquat pour que leur participation soit significative et effective.

La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation.

Pour que les mesures de réparation aient une large portée et une réelle utilité, il est essentiel de mener des activités de sensibilisation comprenant d'une part, des programmes s'adressant aux deux sexes et aux différentes ethnies et, d'autre part, un dialogue entre la Cour et les individus touchés et leur communauté.

La Cour devrait tenir des consultations avec les victimes sur des questions telles que l'identité des bénéficiaires, les priorités des victimes et les difficultés que celles ci ont rencontrées dans leurs tentatives d'obtenir réparation.

5. Les victimes de violences sexuelles

La Cour devrait prendre et exécuter des ordonnances de réparation adaptées aux circonstances des victimes de violences sexuelles et sexistes. Elle doit tenir compte du fait que ces crimes ont des conséquences complexes, qui se font ressentir à plusieurs niveaux ; qu'ils ont des effets pouvant s'étendre sur une longue période ; qu'ils touchent aussi bien les femmes et les filles que les hommes et les garçons, sans oublier leurs familles et communautés respectives ; et qu'ils rendent nécessaire l'adoption de mesures intégrées, multidisciplinaires et adaptées à la situation.

La Cour doit mettre en œuvre des mesures tenant compte des différences entre les sexes pour surmonter les obstacles rencontrés par les femmes et les filles dans leur quête de justice. Il est ainsi essentiel que la Cour prenne les mesures nécessaires pour leur permettre de participer, à part entière, aux programmes de réparations.

Par conséquent, l'approche retenue par la Cour devrait permettre aux femmes et aux filles des communautés touchées de participer de manière significative et sur un pied d'égalité à l'élaboration et à la mise en œuvre des ordonnances de réparation.

6. Les enfants victimes

Aux termes de l'article 68-1 du Statut, l'âge des victimes est l'un des facteurs pertinents, et il revêt une importance capitale en l'espèce. La Cour doit, conformément à la règle 86 du Règlement, prendre en compte le préjudice lié à l'âge des victimes des crimes considérés, ainsi que le besoin de ces victimes. Il faut, de plus, prendre en considération les répercussions différentes que ces crimes peuvent avoir sur les garçons et les filles.

Pour prendre des décisions accordant réparation à des enfants, la Cour devrait notamment s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui y est consacré. Toute décision à ce sujet doit tenir compte des différences entre les sexes.

La Chambre rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant encourage les États parties à la Convention à :

prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Les procédures en réparation, de même que les ordonnances et les programmes de réparation en faveur d'enfants soldats devraient, dans toute la mesure possible, favoriser l'épanouissement de la personnalité de la victime, le développement de ses dons et de ses aptitudes et, plus généralement, la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les mesures prises pour chaque enfant devraient tendre à lui apprendre le respect de ses parents, de son identité culturelle et de sa langue. Les anciens enfants soldats devraient être aidés à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, de respect pour l'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes.

La Cour doit informer les enfants victimes, leurs parents, leurs tuteurs et leurs Représentants légaux des procédures et des programmes applicables en matière de réparation, d'une manière qui soit compréhensible pour les victimes et les personnes agissant en leur nom.

Les opinions des enfants victimes doivent aussi être prises en considération lorsque sont prises des décisions relatives à des réparations individuelles ou collectives qui les concernent, eu égard à leur situation, leur âge et leur degré de maturité.

Dans ce contexte, la Cour doit souligner l'importance de la réhabilitation des anciens enfants soldats et de leur réintégration dans la société afin de mettre un terme aux cycles de violence successifs qui ont tant contribué aux conflits passés. Ces mesures doivent être élaborées en gardant à l'esprit les intérêts des deux sexes.

7. Portée des réparations

Le droit international relatif aux droits de l'homme accorde une place de plus en plus importante au fait que les victimes et les groupes de victimes ont le droit de demander et d'obtenir réparation. Conformément à la règle 97-1 du Règlement, « la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux ». Par conséquent, et conformément à l'article 21-3 du Statut et à la règle 85 du Règlement, des réparations peuvent être accordées : a) à titre individuel ; ou b) à des groupes de victimes, si elles ont dans ces deux cas subi un préjudice personnel.

La Cour doit veiller à ce que les réparations soient accordées dans un cadre non-discriminatoire et tenant compte de la différence entre les sexes.

Étant donné l'incertitude quant au nombre des victimes des crimes commis en l'espèce – outre le fait qu'un nombre considérable de personnes ont été affectées – et le nombre restreint de personnes qui ont déposé une demande de réparations, la Cour doit veiller à adopter une approche collective qui permette que les réparations bénéficient aussi aux victimes qui n'ont pas été recensées à ce jour.

Les réparations à titre collectif et à titre individuel ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées parallèlement. En outre, les réparations à titre individuel doivent être accordées en veillant à éviter de créer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées.

Lorsque des réparations sont accordées à titre collectif, il faut prendre en considération le préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement. La Cour doit envisager de fournir des services médicaux (notamment psychiatriques et psychologiques) en plus de l'aide générale à la réhabilitation, au logement, à l'éducation et à la formation.

8. Formes des réparations

Bien que l'article 75 du Statut énumère la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation comme formes de réparation, cette liste n'est pas exhaustive. D'autres types de réparations, comme celles ayant un caractère symbolique, un rôle préventif ou une visée transformative, pourraient aussi convenir. Comme indiqué plus haut, au moment de déterminer la manière dont les réparations seront octroyées, il faut tenir compte de la différence entre les sexes.

a. Restitution

Cette forme de réparation devrait, autant que possible, rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant la perpétration du crime, mais cela est généralement impossible pour les victimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.

La restitution a pour objectif de rendre sa vie à une personne, notamment par le biais de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi ; de lui assurer une formation continue ; et de faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus.

La restitution pourrait être indiquée pour les personnes morales comme les écoles ou les autres institutions.

b. Indemnisation

L'indemnisation doit être envisagée lorsque i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) elle est appropriée et proportionnée (en fonction de la gravité du crime et des circonstances de chaque cas) ; et iii) les fonds disponibles le permettent.

L'indemnisation doit tenir compte de la différence entre les sexes tout en évitant de renforcer les inégalités structurelles, et de perpétuer les pratiques discriminatoires, qui existaient auparavant.

Le concept de « préjudice », s'il n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement, recouvre la notion de tort, de blessure, de dommage. Le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en souffrir personnellement.

Dans la ligne des droits de l'homme internationalement reconnus, l'indemnisation nécessite d'être largement appliquée pour couvrir toutes les formes de dommage, de perte et de blessure, y compris les préjudices matériels, physiques et psychologiques.

Bien que certaines formes de dommage soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation est une forme de dédommagement économique visant à compenser, de façon proportionnée et appropriée, le préjudice causé. Ce préjudice peut être :

- Un préjudice physique, notamment le fait de causer chez une personne la perte de capacité de porter des enfants;
- b. Un préjudice moral et non matériel débouchant sur une souffrance physique, mentale et affective ;
- c. Un préjudice matériel, notamment la perte de revenus et de la possibilité de travailler ; la perte ou l'endommagement d'un bien ; le non-paiement du salaire ; d'autres formes d'ingérence dans la capacité de travailler d'un individu ; et la perte de l'épargne constituée.
- d. Les occasions perdues, notamment en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales; la perte de statut ; et l'empiètement sur les droits d'une personne (bien que la Cour doive veiller à ne pas perpétuer de pratiques discriminatoires traditionnelles ou en vigueur, par exemple fondées sur le sexe, lorsqu'elle s'attaque à cette question).
- e. Les frais encourus pour les experts juridiques et autres, pour les services médicaux, l'aide psychologique et sociale, notamment pour les garçons et les filles atteints par le VIH/sida.

Les mesures mises en place pour l'octroi de l'indemnisation doivent tenir compte du sexe et des répercussions en fonction de l'âge que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités peuvent avoir sur les victimes directes, leur famille et leur communauté. La Cour devrait déterminer s'il convient d'octroyer aux personnes directement affectées, ainsi qu'à leur famille et communauté, une indemnisation pour chaque conséquence préjudiciable du recrutement d'enfants.

c. Réhabilitation

La Cour doit mettre en œuvre le droit des victimes à la réhabilitation en s'appuyant sur les principes de non discrimination, ce qui implique de tenir compte des différences entre les sexes tout en prenant en considération l'âge de tous les intéressés.

La réhabilitation doit comprendre des services et des soins médicaux (en particulier pour traiter le VIH et le sida); une aide psychologique, psychiatrique et sociale pour les personnes souffrant d'un profond traumatisme; et tout service juridique et social pertinent.

La réhabilitation des victimes du recrutement d'enfants doit comporter des mesures visant à faciliter leur réintégration dans la société, en prenant en considération le fait que les répercussions de ces crimes sont différentes selon que la victime est un garçon ou une fille. Ces mesures doivent prévoir qu'un enseignement et une formation professionnelle soient dispensés et comprendre des possibilités d'emploi durable permettant aux bénéficiaires de jouer un rôle utile dans la société.

Les mesures de réhabilitation doivent comprendre des moyens permettant aux enfants victimes de faire face à la honte qu'ils peuvent ressentir, et avoir pour objectif d'éviter que les garçons et les filles qui ont subi un préjudice du fait de leur recrutement ne se retrouvent à nouveau en position de victimes.

Les mesures prises pour la réhabilitation et la réintégration des anciens enfants soldats peuvent également concerner leur communauté locale dans la mesure où les programmes de réparation sont mis en œuvre là où se trouve leur communauté. Les programmes ayant des objectifs transformatifs peuvent, bien qu'ils soient limités, aider à leur éviter de se retrouver en position de victime, et des réparations symboliques telles que des commémorations et des hommages aux victimes peuvent également contribuer au processus de réhabilitation.

d. Autres formes de réparations

La déclaration de culpabilité et la peine prononcée par la Cour sont un exemple de réparations, compte tenu de l'importance qu'elles revêtiront probablement aux yeux des victimes, de leur famille et de leur communauté.

La large publicité dont pourrait bénéficier la Décision rendue en application de l'article 74 pourrait aussi servir à sensibiliser à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et au fait de les faire participer activement à des hostilités, ce qui pourrait contribuer à dissuader de commettre de tels crimes.

À travers le présent procès et conformément à ses attributions et à sa compétence, aidée des États parties et de la communauté internationale comme le prévoit le chapitre IX du Statut, qui porte sur la coopération internationale et l'aide judiciaire, la Cour a le droit d'instituer d'autres formes de réparations, comme la mise en place ou l'aide à la mise en place de campagnes visant à améliorer la situation des victimes ; la délivrance de certificats reconnaissant le préjudice subi ; la mise en place de programmes de sensibilisation et d'information pour informer les victimes de l'issue du procès ; et des campagnes d'éducation visant à réduire la stigmatisation et la marginalisation des victimes. Ces mesures peuvent contribuer à sensibiliser la société aux crimes commis par la personne reconnue coupable, à améliorer davantage les comportements envers les événements de ce type et à s'assurer que les enfants jouent un rôle actif au sein de leur communauté.

Les réparations peuvent aussi comprendre des mesures visant à aider certains anciens enfants soldats à faire face à la honte qu'ils peuvent ressentir, et à empêcher qu'ils ne se retrouvent de nouveau en position de victimes, en particulier lorsqu'ils ont été soumis à des violences sexuelles, à la torture et à des traitements inhumains et dégradants après leur enrôlement. Comme expliqué ci-avant, la stratégie de la Cour en matière de réparations doit, en partie, avoir pour objectif de prévenir les conflits futurs et à sensibiliser au fait que la réintégration des enfants nécessite, pour être efficace, de s'assurer qu'ils ne se retrouvent plus en position de victime et d'éradiquer la discrimination et la stigmatisation dont les jeunes gens sont l'objet dans de telles circonstances.

La personne reconnue coupable peut contribuer à ce processus en présentant volontairement ses excuses à chaque victime ou aux groupes de victimes, de façon publique ou confidentielle.

9. Réparations adéquates et proportionnelles au préjudice subi

Les victimes doivent se voir octroyer des réparations adéquates, effectives et rapides.

Ces réparations doivent en tout cas être octroyées en évitant toute discrimination, et être élaborées et mises en œuvre en tenant compte des différences entre les sexes. Elles doivent être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour. Les mesures dépendront du contexte particulier de l'espèce et de la situation des victimes, et doivent coïncider avec les objectifs fondamentaux des réparations, tels qu'exposés dans la présente décision.

Les réparations doivent avoir pour objectif de réconcilier les victimes des crimes visés avec leur famille et toutes les communautés qui ont été touchées par les faits reprochés à l'accusé.

À chaque fois que possible, les réparations doivent tenir compte de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci n'engendrent des pratiques discriminatoires, de l'exclusion ou ne reconnaissent pas aux victimes une égalité des droits.

Elles doivent appuyer les programmes autonomes afin de permettre aux victimes, à leur famille et leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme. Si des pensions ou d'autres formes de prestations financières devaient être versées, il faudrait qu'elles le soient périodiquement, si possible, plutôt qu'être versées sous la forme d'une somme forfaitaire.

10. Causalité

Le « dommage, perte et préjudice » qui est à la base des demandes de réparations doit résulter du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités.

Il faut souligner que, dans ce contexte général, ni le Statut ni le Règlement ne donnent de définition précise, aux fins des réparations, du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi. En outre, l'approche à retenir concernant la causalité n'a pas été fixée en droit international.

Les réparations ne se limitent pas au préjudice « *direct* » ni aux « *effets immédiats* » du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, et la Cour doit appliquer la norme de la « *cause directe* ».

Pour parvenir à une conclusion quant à la norme de causalité qui s'applique aux réparations, en particulier dans la mesure où elles sont ordonnées à l'encontre de la personne condamnée, la Chambre doit prendre en considération les intérêts et les droits divergents des victimes et du condamné. En mettant en balance ces facteurs concurrents, la Cour doit au minimum être convaincue de l'existence d'un lien « de cause à effet » entre le crime et le préjudice et, surtout, être convaincue que les crimes dont la personne condamnée a été reconnu coupable étaient la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.

11. Norme d'administration et charge de la preuve

Au procès, l'Accusation doit établir les faits pertinents permettant de satisfaire à la norme applicable, à savoir au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné la nature fondamentalement différente de la procédure en réparation, c'est une norme moins contraignante qui doit être appliquée.

Plusieurs éléments importants entrent en ligne de compte pour déterminer la norme d'administration de la preuve appropriée à ce stade, notamment la difficulté que peuvent avoir les victimes à obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de leur destruction ou de leur indisponibilité. Plusieurs sources reconnaissent ce problème, notamment la règle 94-1 du Règlement, qui dispose que les demandes en réparations présentées par une victime doivent s'accompagner, entre autres et dans la mesure du possible, de toutes les pièces justificatives, notamment les nom et adresse des témoins.

Étant donné que la phase du procès prévue à l'article 74 du Statut est terminée, la norme de « *l'hypothèse la plus probable* » est suffisante et proportionnée pour établir les faits pertinents pour rendre une ordonnance de réparations à l'encontre de la personne condamnée.

Lorsque des réparations accordées sont financées par le Fonds au profit des victimes ou une autre source, il convient d'adopter une approche très souple pour déterminer les faits en prenant en considération l'ampleur et la nature systématique des crimes et le nombre de victimes impliquées.

12. Droits de la Défense

Aucune disposition, dans ces principes, ne saurait être interprétée de façon préjudiciable ou contraire aux droits de la personne condamnée et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

13. Les États et autres parties prenantes

Les chapitres IX et X du Statut font obligation aux États parties de coopérer pleinement à l'exécution des ordonnances, des décisions et des arrêts de la Cour, et ils ne doivent pas empêcher l'exécution des ordonnances de réparation ni le versement des indemnités.

Conformément aux articles 25-4 et 75-6 du Statut, les réparations accordées au titre du Statut n'affectent pas les responsabilités des États, en vertu d'autres traités ou de leur législation nationale, en matière d'octroi de réparations à des victimes.

14. Publicité de ces principes

Conformément à la règle 96 du Règlement, intitulée « Publicité donnée aux procédures en réparation », c'est le Greffier qui est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une publicité à ces principes et aux procédures en réparation menées devant la Cour, notamment en organisant des activités de sensibilisation avec les autorités nationales, les communautés locales et les populations affectées.

Les procédures en réparation sont transparentes et des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour soient informées précisément et en temps opportun de ces procédures et aient accès aux réparations.

B. AUTRES QUESTIONS DE FOND ET DE PROCEDURE

1. La Chambre aux fins des réparations

La procédure en réparation fait partie intégrante du procès. L'article 75 du Statut dispose que la Cour peut ordonner des réparations, bien qu'il ne soit pas précisé quel organe est chargé du contrôle et de la supervision de cette partie de la procédure. Au vu des alinéas 2 et 3-a de l'article 64, la Chambre est d'avis que ces tâches relèvent des responsabilités et des fonctions de la branche judiciaire.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que les juges de la Chambre de première instance I restent saisis de la question pendant toute la durée de la procédure en réparation. Par conséquent, c'est principalement le Fonds au profit des victimes qui gèrera les réparations, sous le contrôle et la supervision d'une Chambre composée différemment.

Au cours du processus d'exécution, tel qu'indiqué ci-après, la Chambre pourra se pencher de toute question litigieuse découlant des activités et des décisions du Fonds.

2. Experts visés à la règle 97 du Règlement

La Chambre recommande vivement qu'une équipe multidisciplinaire d'experts soit mise sur pied pour fournir une assistance à la Cour dans les domaines suivants : a) évaluation du préjudice subi par les victimes en l'espèce ; b) détermination des conséquences que le crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités a eues sur leur famille et leur communauté ; c) recensement des formes de réparation les plus appropriées en l'espèce, en consultation étroite avec les victimes et leur communauté ; d) détermination des personnes, organismes, groupes ou communautés qui devraient se voir octroyer des réparations ; et d) moyens d'obtenir des fonds à cette fin. L'équipe d'experts doit être en mesure d'aider la Cour à préparer et mettre sur pied un plan relatif aux réparations.

Par conséquent, la Chambre approuve la proposition du Greffe à cet égard, à savoir qu'il vaudrait mieux faire appel à une équipe d'experts plutôt qu'à un seul expert. Cette équipe doit être constituée de représentants de la RDC, de représentants internationaux et de spécialistes des questions relatives aux enfants et aux différences entre les sexes. La Chambre approuve la suggestion du Fonds au profit des victimes de passer par une phase consultative préliminaire à laquelle participeraient les victimes et les communautés affectées et qui serait menée par l'équipe d'experts, avec le soutien du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et de partenaires locaux. Cette activité doit être entreprise avec la coopération et le concours de tout responsable de la Cour compétent en la matière.

En déléguant ses pouvoirs conformément à la règle 97-2 du Règlement, la Chambre confie au Fonds au profit des victimes la tâche de sélectionner et de nommer des experts compétents dans plusieurs disciplines, et de superviser leurs travaux. Le Fonds veillera à s'entourer d'experts dans les domaines des enfants soldats, des violences à l'encontre des filles et des garçons et des questions relatives aux différences entre les sexes.

La Chambre est d'avis que le Fonds est bien placé pour déterminer quelles formes de réparations sont appropriées et pour les mettre en œuvre. Il est à même de recueillir tout renseignement pertinent de la part des victimes et la Chambre constate qu'il mène d'ailleurs déjà en RDC de nombreuses activités en faveur des victimes dans le cadre de la situation générale dans laquelle s'inscrivent les procédures en l'espèce.

3. Participants à la procédure en réparation

Comme déjà indiqué, la phase des réparations fait partie intégrante du procès, mais à la différence de la phase relevant de l'article 74 ou de celle du prononcé de la peine, où l'accent est mis sur la Défense et l'Accusation, c'est la Cour qui est principalement concernée par ce point de jonction avec les victimes, même si l'Accusation et la Défense prennent aussi part à la procédure en réparation.

Le Greffe décidera, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 43-1 du Statut, de la façon la plus appropriée de représenter les victimes participant à la procédure, ainsi que le groupe plus large des victimes qui pourront finalement bénéficier d'un plan de réparations, pour qu'il soit tenu compte de leurs vues et de leurs préoccupations.

4. Ordonnances de réparations à la charge de la personne condamnée ou versées par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes

La personne condamnée a été déclarée indigente et ne semble posséder aucun bien ou avoir pouvant être utilisé aux fins des réparations. La Chambre est par conséquent d'avis que la personne condamnée ne peut contribuer qu'à des réparations non financières. Toute participation de sa part à des réparations symboliques, comme des excuses présentées aux victimes de façon publique ou privée, ne peut se faire qu'avec son accord. Ces mesures ne feront donc l'objet d'aucune ordonnance de la Cour.

S'agissant du concept de « réparations par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes », et en appliquant la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Chambre donne aux termes « par l'intermédiaire de » leur sens ordinaire, à savoir « [TRADUCTION] au moyen de ». Ainsi, lorsque l'article 75-2 du Statut dispose que l'indemnité accordée à titre de réparation peut être versée « par l'intermédiaire » du Fonds, la Cour peut faire appel aux ressources logistiques et financières du Fonds pour le versement de l'indemnité.

En outre, la Chambre est d'avis que lorsque la personne condamnée n'a aucun avoir, si une indemnité accordée à titre de réparation est versée « par l'intermédiaire » du Fonds au profit des victimes, cette indemnité ne se limite pas aux fonds et aux avoirs saisis et confiés au Fonds au profit des victimes, mais peut, du moins potentiellement, être prélevée sur les ressources du Fonds. Cette interprétation est conforme à la règle 98-5 du Règlement et à la règle 56 du Règlement du Fonds. La règle 98-5 du Règlement dispose que le Fonds peut utiliser « d'autres ressources » au bénéfice des victimes. La règle 56 du Règlement du Fonds impose au Conseil de direction de compléter les ressources provenant d'une personne condamnée par d'« autres ressources du Fonds », étant entendu que le Conseil de direction fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. De l'avis de la Chambre, la formulation de la règle 56 du Règlement du Fonds laisse entendre que « la nécessité de prévoir des ressources suffisantes » comprend la nécessité de financer les indemnités accordées à titre de réparation. Dans des cas où la Cour ordonne des réparations alors que la personne condamnée est indigente, elle peut faire appel à « d'autres ressources » que le Fonds a fait l'effort de mettre de côté.

En outre, cette interprétation est conforme à la décision par laquelle la Chambre préliminaire I autorisait le Fonds à entreprendre des activités sortant du cadre des ordonnances de réparation rendues par la Cour, conformément à la règle 50 du *Règlement du Fonds* au profit des victimes, constatant que « [...] le Fonds doit avant tout s'assurer qu'il dispose de fonds suffisants au cas où la Cour rendrait une ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut ».

La Chambre considère qu'aux termes de la règle 56 du *Règlement du Fonds*, le Fonds doit compléter le financement des indemnités accordées à titre de réparation, dans la limite toutefois des ressources dont il dispose et sans préjudice de son mandat d'assistance.

Comme indiqué ci-dessus, le Fonds a expliqué que les réparations devant être financées par les ressources du Fonds seront principalement collectives ou versées à une organisation, conformément à la règle 56 du *Règlement du Fonds*. La Chambre est d'accord avec la remarque faite par le Fonds disant qu'une approche collective en faveur des communautés, en utilisant les contributions volontaires faites au Fonds, serait plus bénéfique et utile que des réparations individuelles, étant donné que les fonds disponibles sont limités et que cette approche ne nécessite pas de procédures de vérification couteuses et mobilisant des ressources importantes.

La Chambre reconnaît également l'importance des projets de réhabilitation en cours à l'intention des enfants soldats que le Fonds soutient, et qui apportent un appui aux anciens enfants soldats en améliorant leur situation économique en leur donnant accès à des programmes d'épargne au niveau local. En outre, les partenariat entre le Fonds et diverses organisations en RDC ont permis de mettre en place un système local de « solidarité mutuelle », qui est une autre forme de plan d'épargne au niveau de la communauté. Ces initiatives, d'après la Chambre, méritent le soutien de la CPI, des États parties et des autres parties prenantes.

5. Autres méthodes de financement

Conformément à l'article 93-1-k du Statut, les États parties au Statut doivent fournir à la Cour une assistance pour « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments

qui sont liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle ».

L'identification et le gel des avoirs de la personne condamnée sont un élément fondamental pour assurer des réparations effectives et, en application de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), les États parties doivent, en toute circonstance et au stade le plus précoce de la procédure, fournir à temps une assistance utile à la Cour.

Pour que des ordonnances de réparation aboutissent, la CPI a besoin de la coopération des États parties et non parties et de l'étroite collaboration des autorités locales en RDC.

Le 8 juin 2010, lors de sa neuvième séance plénière, la Conférence de révision a adopté une résolution dans laquelle elle :

Demand[ait] aux États [p]arties, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions au Fonds au profit des victimes pour que celui-ci puisse fournir à temps une assistance et des réparations adéquates aux victimes conformément au *Statut de Rome*, et exprim[ait] sa gratitude à ceux qui l'[avaient] déjà fait.

La Chambre recommande que le Greffe et le Fonds au profit des victimes élaborent des procédures de fonctionnement standard, des protocoles en matière de confidentialité et des obligations de rapport financier qu'appliqueront les organisations internationales, nationales et locales avec lesquelles ils pourraient collaborer.

6. Mise en œuvre du plan relatif aux réparations et rôle de la branche judiciaire

La Chambre souscrit au plan de mise en œuvre en cinq étapes proposé par le Fonds, qui sera exécuté en conjonction avec le Greffe, le Bureau du Procureur et les experts.

Premièrement, le Fonds, le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et les experts doivent déterminer quelles localités participeront au processus de réparations en l'espèce (en s'axant particulièrement sur les endroits mentionnés dans le Jugement et surtout ceux où ont été commis les crimes). Bien que la Chambre ait mentionné dans la Décision rendue en application de l'article 74 plusieurs localités en particulier, le programme de réparations ne s'y limite pas. Deuxièmement, les localités ainsi recensées devront être consultées. Troisièmement, au cours de cette phase de consultations, l'équipe d'experts procèdera à l'évaluation des préjudices subis. Quatrièmement, dans chaque localité, des débats publics seront organisés afin d'expliquer le principe et la procédure des réparations, ainsi que pour aborder les préoccupations des victimes. La dernière étape consistera à recueillir les propositions de réparations collectives qui seront formulées dans chaque localité, puis à les présenter à la Chambre pour approbation.

La Chambre convient que c'est le Fonds qui mènera l'évaluation des préjudices subis lors d'une phase de consultations dans diverses localités. En outre, la Chambre est convaincue qu'au regard des circonstances de l'espèce, c'est le Fonds au profit des victimes qui doit procéder au recensement des victimes et des bénéficiaires (règles 60 à 65 du *Règlement du Fonds*).

Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les formulaires de demande individuelle de réparations reçus jusqu'à présent par le Greffe doivent être transmis au Fonds au profit des victimes. Si le Fonds considère que c'est approprié, les victimes ayant demandé réparation pourront être intégrées à tout programme de réparations que le Fonds mettra en œuvre.

Comme indiqué ci-dessus, le Fonds propose qu'une équipe d'experts interdisciplinaires évalue les préjudices subis par les victimes dans diverses localités, avec l'appui du Greffe, du Bureau du conseil public pour les victimes et des partenaires locaux. Le Fonds indique qu'il a déjà procédé ainsi dans le cadre de projets mis en place au titre de son mandat d'assistance.

Pour que la branche judiciaire exerce ses fonctions de contrôle et de supervision, la Chambre qui sera nouvellement constituée devra être régulièrement tenue au courant de l'état d'avancement du plan de mise en œuvre en cinq étapes. Conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut, la Chambre peut être saisie de toute question litigieuse découlant des activités et des décisions du Fonds.

La Chambre ne rendra en l'espèce aucune ordonnance ni instruction au Fonds concernant la mise en œuvre des réparations dont il a la charge et qui sont financées par des contributions volontaires (comme le prévoient les règles 47 et 48 du *Règlement du Fonds* et les décisions de son Conseil de direction, conformément à la règle 50 du *Règlement du Fonds*). Les ressources financières en l'espèce sont très limitées et il faudra s'assurer qu'elles sont employées dans la plus grande mesure possible au bénéfice des victimes et de tout autre bénéficiaire. La Chambre considère qu'il est essentiel que le Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds coordonnent leurs efforts et coopèrent pour déterminer quelles réparations s'appliquent et mettre en œuvre le plan.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2904, Chambre de première instance I, 7 août 2012, par. 176 à 288.

[TRADUCTION] La Chambre répète et souligne que la Décision du 7 août 2012 [ICC-01/04-01/06-2904] ne constitue pas une « *ordonnance de réparation* » au sens de l'article 82-4, puisque des réparations n'ont pas été ordonnées par ladite décision. La Décision établit plutôt des principes et des procédures relatifs aux réparations en vertu de l'article 75-1.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2911, Chambre de première instance I, 29 août 2012, par. 20.

[TRADUCTION] La Chambre d'appel considère que, selon le cadre statutaire des réparations, abordé cidessous, la procédure en réparation peut se diviser en deux parties distinctes : 1) la procédure pour la délivrance d'une ordonnance en réparation; et 2) la mise en œuvre d'une ordonnance en réparation, pour laquelle le Fond au profit des victimes peut être requis d'intervenir.

La procédure devant la Chambre de première instance pour la délivrance d'une ordonnance en réparation est règlementée en particulier par les articles 75 et 76-3 du Statut et par les règles 94, 95, 97, et 143 du *Règlement de procédure et de preuve*. Pendant cette première partie de la procédure, la Chambre de première instance peut, entre outre, établir des principes en matière de réparation pour les victimes. Cette première partie de la procédure en réparation se conclut avec la délivrance d'une ordonnance en réparation conforment à l'article 75-2 du Statut ou une décision de ne pas octroyer des réparations.

La deuxième partie de la procédure en réparation consiste dans la phase de mise en œuvre qui est réglementée principalement par l'article 75-2 du Statut et la règle 98 du *Règlement de procédure et de preuve*. Si la Chambre de première instance a ordonné que le montant de la réparation soit versé par l'intermédiaire du Fond conformément aux règles 98-3 et 98-4 du *Règlement de procédure et de preuve* ou que le montant pour la réparation soit déposé au Fond conformément à la règle 98-2 du *Règlement de procédure et de preuve*, le Fond au profit des victimes joue un rôle important dans cette phase et le *Règlement du Fond s'* applique. A cet égard, la Chambre d'appel note que, selon le *Règlement du Fond au profit des victimes*, une ordonnance en réparation doit être délivrée afin de saisir le Fond et lui permettre de procéder à la mise en œuvre des activités en relation avec la réparation. Cela est prévu à la règle 50-b du *Règlement du Fond au profit des victimes*.

La Chambre d'appel note également que le *Règlement du Fond au profit des victimes* prévoit la supervision et un certain degré d'intervention de la Chambre de première instance pendant la phase de mise en œuvre des réparations. A cet égard, la Chambre d'appel rappelle les règles 54, 55, 57 et 58 du *Règlement du Fond au profit des victimes*, qui font partie du Chapitre II, Section III intitulée « Activité et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour », et la règle 69 du *Règlement du Fond au profit des victimes* qui fait partie du Chapitre IV intitulé « Indemnités accordées aux victimes à titre collectif conforment à la disposition 3 de la règle 98 ».

Selon la Chambre d'appel, l' « approbation » judiciaire du projet du plan de mise en œuvre, conformément aux règles 57 à 69, si applicable, du *Règlement du Fond au profit des victimes* n'est pas une ordonnance initiale de réparation. Plutôt, tel qu'indiqué ci-dessus, conformément à la règle 50-b du *Règlement du Fond au profit des victimes*, une « *ordonnance accordant réparation* » aux termes de l'article 82-4 du Statut doit être rendue conformément à l'article article 75 du Statut avant toute activité de mise en œuvre de la part du Fond.

Voir n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, Chambre d'appel, 14 décembre 2012, par. 53 à 57.

[TRADUCTION] Le juge unique rappelle qu'en vertu de l'article 57-3-e du Statut, lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré, la Chambre préliminaire peut solliciter la coopération des États en vertu de l'article 93-1-k du Statut, en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

À cet égard, le juge unique souligne que l'identification, le gel et la saisie des biens et des avoirs « [...] [sont] nécessaires dans l'intérêt supérieur des victimes » pour garantir qu'en cas de condamnation, « lesdites victimes puissent, conformément à l'article 75 du Statut, obtenir des réparations pour le préjudice qui a pu leur être causé ».

[...]

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que la technologie existante peut permettre de placer des biens et des avoirs à la portée de la Cour dans un court délai, le juge unique estime nécessaire d'identifier, de localiser et de geler ou de saisir dès que possible les biens et avoirs appartenant à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ou se trouvant sous leur contrôle, afin de s'assurer que, s'ils sont déclarés coupables des crimes qu'ils auraient commis, les ordonnances de réparation pourront être exécutées rapidement.

Voir n° ICC-01/09-02/11-42, Chambre préliminaire II (juge unique), 5 avril 2011, par. 6 et 7 ; 9. Reclassifié public conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance V(B) n° ICC-01/09-02/11-967, datée du 21 octobre 2014.

[TRADUCTION] La Majorité estime que le cadre statutaire n'exige pas l'établissement d'un tel lien dans le cadre des mesures de protection prévues à l'article 57-3-e. De l'avis de la Majorité, le terme « confiscation », qui peut être défini aussi largement que les termes « cession des biens sans compensation » ; tel qu'il apparaît à l'article 57-3-e du Statut, désigne également une indemnité accordée à titre de réparation conformément au Statut. En particulier, la Majorité ne considère pas que l'emploi du terme « confiscation » limite le pouvoir de la Chambre préliminaire au seul fait d'ordonner des mesures de protection aux fins de l'application de l'article 77-2-b du Statut. Il ressort notamment de la règle 99 du Règlement, intitulée « Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75 », que lorsqu'il est employé ailleurs dans le Statut, le terme « confiscation » peut avoir un sens élargi et désigner une indemnité à titre de réparation. De plus, la règle 99-1 du Règlement prévoit notamment que le représentant légal des victimes qui a présenté une demande de réparation peut demander à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance de promouvoir des mesures conformément à l'article 57-3-e ou à l'article 75-4 du Statut, selon le cas. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I, « compte tenu de la règle 99 du Règlement, l'interprétation contextuelle de l'article 57-3-e du Statut indique clairement que la Chambre peut, en vertu de l'article 57-3-e du Statut, solliciter la coopération des États parties pour qu'ils prennent des mesures de protection afin de garantir l'exécution de futures réparations ».

De plus, comme l'a indiqué l'Accusation, la Chambre préliminaire I et la Chambre préliminaire II ont soutenu qu'il convenait d'accorder leur juste valeur aux termes « en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes » figurant à l'article 57-3-e du Statut. Cette disposition doit être lue à la lumière du rôle important que le Statut accorde aux victimes et du pouvoir confié à la Chambre de première instance d'ordonner à une personne condamnée de verser les compensations nécessaires pour prendre en charge les préjudices et les souffrances des victimes. La Majorité partage l'opinion de la Chambre préliminaire I selon laquelle : l'interprétation téléologique de l'article 57-3-e du Statut renforce la conclusion découlant d'une interprétation contextuelle. En effet, dans la mesure où la confiscation constitue une peine accessoire conformément à l'article 77-2-b du Statut, il serait contraire à « l'intérêt supérieur des victimes » de limiter à la garantie d'une exécution future de cette peine accessoire la possibilité de solliciter la coopération des États parties pour qu'ils prennent des mesures de protection conformément à l'article 57-3-e du Statut.

En effet, la Majorité estime qu'une telle interprétation — selon laquelle la Cour aurait le pouvoir d'ordonner à la fois des réparations et « *la peine accessoire de confiscation* », mais serait habilitée à prendre rapidement des mesures de protection efficaces uniquement en ce qui concerne la peine accessoire — serait contraire à l'application effective du Statut, de son objet et de son but. Comme l'a souligné la Chambre préliminaire I, le régime de réparation prévu dans le Statut est une de ses principales caractéristiques, et « *la localisation*, *l'identification*, *le gel ou la saisie rapide des biens et des avoirs* » de la personne visée par un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître « *est un outil nécessaire pour garantir que* [...] les *réparations ordonnées en faveur des victimes* » puissent être exécutées. Ainsi, compte tenu de l'interprétation téléologique de l'article 57-3-e du Statut, et pour garantir que la Chambre de première instance compétente aura recours à ces avoirs aux fins d'exécution d'une éventuelle ordonnance de réparation, il est nécessaire de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures de protection.

Il s'ensuit que la Majorité n'interprète pas la règle 99-1 du Règlement comme réservant le droit uniquement à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection à des fins de réparation. La raison en est que, comme expliqué précédemment, l'article 57-3-e du Statut peut également se rapporter à une demande de mesures de protection à des fins de réparation.

Compte tenu du pouvoir de la Chambre préliminaire de rendre de telles ordonnances, on ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement kenyan selon lequel une demande de mesures de protection doit reposer sur un lien déjà établi.

Toutefois, la Majorité relève qu'une ordonnance en vue de mesures de protection à des fins de réparation doit être adaptée aux circonstances, notamment la prise en considération des demandes des victimes et la situation personnelle de l'accusé, le cas échéant. Dans le cadre de l'ordonnance de la Chambre préliminaire, la Majorité relève qu'il s'agit d'une première ordonnance à un stade préliminaire de la procédure, qui visait également à obtenir l'assistance du Gouvernement kenyan pour identifier et localiser les avoirs concernés, ce qui a ensuite pu permettre de modifier l'ordonnance à la lumière des informations obtenues.

En résumé, les articles 57-3-e et 93-1-k du Statut et la règle 99-1 du Règlement confirment le pouvoir de la Chambre préliminaire de prendre des mesures de protection pour identifier, localiser, geler et saisir les biens et les avoirs d'un accusé avant l'ouverture du procès. Conjointement, ces dispositions autorisent la Chambre préliminaire, après avoir pris en considération certains facteurs, à solliciter la coopération d'un État pour mettre en œuvre les mesures de protection après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître et avant l'ouverture du procès, à la fois en vue d'une éventuelle confiscation comme sanction applicable conformément à l'article 77-2-b du Statut et à des fins de réparation conformément à l'article 75 du Statut.

Par conséquent, le 5 avril 2011, la Chambre préliminaire a agi en vertu du pouvoir que lui confèrent le Statut et le Règlement en sollicitant la coopération du Gouvernement kenyan conformément aux articles 57-3-e et 93-1-k du Statut, en vue de « l'identification, [du] gel et [de] la saisie des biens et des avoirs » qu'elle estimait « [être] nécessaires dans l'intérêt supérieur des victimes » et « pour garantir qu'en cas de condamnation », « lesdites victimes puissent, conformément à l'article 75 du Statut, obtenir des réparations pour le préjudice qui a pu leur être causé ». Ainsi,

conformément à l'article 61-11 du Statut, la Majorité est convaincue qu'elle peut exercer ce pouvoir.

Voir n° ICC-01/09-02/11-931, Chambre de première instance V(B), 8 juillet 2014, par. 12 à 17 ; 19 et 20. Reclassifié public conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance V(B) n° ICC-01/09-02/11-967, datée du 21 octobre 2014.

[TRADUCTION] Je ne considère pas que les termes « en particulier, dans l'intérêt supérieur des victimes », figurant à l'article 57-3-e du Statut, étendent le pouvoir que cet article confère à la Chambre préliminaire au-delà de ce qui est expressément énoncé. J'estime plutôt qu'il est admis par ces termes qu'en prenant préalablement les mesures importantes que sont le gel ou la saisie des biens et des avoirs d'une personne présumée innocente, la Chambre préliminaire doit non seulement tenir compte de la force des éléments de preuve et des droits de l'accusé, mais également déterminer si ces mesures sont prises en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes. À cet égard, l'article 79-2 du Statut indique que la Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au Fonds au profit des victimes. Le Fonds a été créé expressément au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et l'article 75-2 indique que la Cour peut ordonner que les réparations soient accordées aux victimes par l'intermédiaire de ce Fonds.

À mon sens, cette interprétation, telle qu'expliquée précédemment, est également défendue par les commentateurs des travaux préparatoires.

Je reconnais que conformément à la compétence ratione materiae de la Cour, les victimes jouent un rôle essentiel dans la procédure et dans la lutte contre l'impunité. J'admets également qu'au stade approprié de la procédure et dans certaines circonstances, la Cour peut accorder des réparations pour limiter le plus possible les conséquences négatives de leur victimisation, et qu'en agissant ainsi, elle servira l'intérêt supérieur des victimes. C'est ainsi que dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire I a affirmé qu'elle avait le pouvoir de prendre des mesures de protection afin de garantir l'exécution de futures réparations, et qu'à défaut de telles mesures, elle n'agirait pas dans l'intérêt supérieur des victimes. À mon sens, cet objectif peut effectivement être atteint par la Chambre préliminaire sollicitant des mesures de protection aux fins d'une éventuelle confiscation. Si les circonstances le justifient, le produit de cette confiscation peut être versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes puis utilisé dans l'intérêt des victimes dans le cadre des réparations ordonnées, comme le prévoit clairement le texte de l'article 57-3-e du Statut.

Si je conviens avec la Majorité que, sauf si le Statut confère à la Chambre préliminaire le pouvoir de demander dans les meilleurs délais des mesures de protection aux fins d'une éventuelle ordonnance de réparation, l'occasion de saisir des avoirs peut être perdue, je ne suis pas d'accord quant à la manière dont cet objectif doit être atteint. Je ne peux approuver une interprétation qui, à mon sens, dépasse effectivement le simple texte des dispositions du *Statut de Rome* et du *Règlement de procédure et de preuve* et est inutile pour obtenir le résultat souhaité. À mon humble avis, si l'objectif est que la Chambre préliminaire soit dotée du pouvoir de rendre une telle ordonnance, il s'agit d'une question qu'il faut soumettre à l'Assemblée des États parties, conformément à l'article 121 du Statut.

Voir n° ICC-01/09-02/11-931-Anx, Juge Henderson (Chambre de première instance V(B)), 9 juillet 2014, par. 5 à 8. Reclassifié public conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance V(B) n° ICC-01/09-02/11-967, datée du 21 octobre 2014.

Décisions pertinentes aux réparations

Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012

Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2911, 29 août 2012

Directions on the conduct of the appeal proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2923 A A2 A3 OA21, 17 septembre 2012

Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of the proceedings (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2953 A A2 A3 OA21, 14 décembre 2012

Decision Ordering the Registrar to Prepare and Transmit a Request for Cooperation to the Republic of Kenya for the Purpose of Securing the Identification, Tracing and Freezing or Seizure of Property and Assets of Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/09-02/11-42, 5 avril 2011. Reclassifié public conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance V(B), n° ICC-01/09-02/11-967, datée du 2 octobre 2014

Decision on the implementation of the request to freeze assets (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-931. Reclassifié public conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance V(B), n° ICC-01/09-02/11-967, datée du 2 octobre 2014

Dissenting Opinion of Judge Henderson to Decision on the implementation of the request to freeze assets (Chambre de première instance V(B)), n° ICC-01/09-02/11-931-Anx. Reclassifié public conformément à l'Ordonnance de la Chambre de première instance V(B), n° ICC-01/09-02/11-967, datée du 2 octobre 2014



Partie 3 Questions pratiques

т.	Comment deposer un document dans le caute des procedures	
	devant la Cour ?	461
2.	Comment déposer une demande de participation ou en	
	réparation dans le cadre de la procédure devant la Cour ?	467
3.	Comment déposer une demande afin de bénéficier de l'aide	
	judiciaire aux frais de la Cour ?	468
4.	Comment constituer une équipe ?	469
5.	De quelle manière le Bureau du conseil public pour	
	les victimes peut-il fournir aide et assistance aux	
	Représentants légaux ?	470
6.	Informations relatives à la méthodologie de recherche	470
7 ·	Quelles sont les caractéristiques des différentes sections	
	de la Cour chargées des victimes?	483
8.	Sites utiles	483
9.	Bibliographie de base	486
	Anneye	486

1. Comment déposer un document dans le cadre des procédures devant la Cour ?

L'ensemble des documents et pièces relatifs à la procédure dans le cadre d'une situation ou d'une affaire doivent être déposés auprès de la Section de l'administration judiciaires (CMS dans son acronym anglais) afin d'être inscrits au dossier de la situation ou de l'affaire concernée.

En application de la norme 24-1 du *Règlement du Greffe*, « [l] *es documents* [et] *pièces* [...] *peuvent être déposés au Greffe en mains propres, par courrier postal ou par voie électronique* ». Lorsqu'ils sont déposés par voie électronique, les documents et pièces doivent être adressés à l'adresse électronique suivante : <u>judoc@icc-cpi.int</u>.

Le *Règlement de la Cour* et le *Règlement du Greffe* fournissent des précisions quant au format des documents à déposer, leur niveau de confidentialité et les délais de dépôt.

1. Format des documents déposés devant la Cour

Norme 36 du Règlement de la Cour:

Format des documents et calcul du nombre de pages

« 4. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points, simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots. »

Les participantsaux procédures doivent utiliser un modèle spécifique pour déposer des observations écrites devant la Cour. Vous trouverez à l'annexe du présent manuel le modèle susmentionné, ainsi que des explications quant à son utilisation.

2. Délais de dépôt des documents présentés devant la Cour

Norme 33 du Règlement de la Cour:

Calcul des délais

- « 1. Aux fins de toute procédure devant la Cour, les délais sont calculés comme suit :
- a) Les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires ;
- b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;
- c) Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour ;
- d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.
- 2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par la Présidence, une chambre ou le Greffier, sauf lorsque s'applique la procédure urgente prévue à la disposition 3 de la norme 24 du Règlement du Greffe.
- 3. À moins que la Présidence ou une chambre n'en décide autrement, les documents, décisions ou ordonnances reçus ou déposés après les heures indiquées à la disposition 2 sont notifiés le jour ouvrable suivant de la Cour. »

Norme 34 du Règlement de la Cour:

Délais appliqués aux documents déposés à la Cour

- « À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou qu'il n'en soit décidé autrement :
- a) une chambre peut déterminer les délais pour le dépôt du document initial déposé par un participant,
- b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond,
- c) sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24, une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31. »

Norme 35 du Règlement de la Cour:

Modification des délais

« 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre est présentée sous forme écrite ou orale à la chambre saisie de l'affaire et expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée.

2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle. »

Norme 24 du Règlement du Greffe:

Dépôt de documents, de pièces, d'ordonnances et de décisions au Greffe

« 3. La Présidence, une chambre un ou participant qui dépose un document ou une pièce demandant la prise de mesures urgentes insère la mention « URGENT » en lettres capitales sur la page de garde. En dehors des heures de dépôt décrites à la disposition 2 de la norme 33 du Règlement de la Cour, la Présidence, la chambre ou le participant demandant la prise de mesures urgentes se met en rapport avec le fonctionnaire de permanence visé à la norme 39. »

Exemples:

- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un lundi, le délai de trois jours commencera à courir à partir du mardi de la même semaine, la réponse devra donc être déposée au plus tard le vendredi de la même semaine, entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye.
- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un vendredi (ou la veille d'un jour férié à la Cour), le délai de trois jours commencera à courir à partir du prochain jour ouvrable à la Cour, à savoir le lundi suivant, la réponse devra donc être déposée au plus tard le jeudi suivant, entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye.
- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un mardi, le délai de trois jours commencera à courir à partir du mercredi de la même semaine, la réponse devra donc être déposée au plus tard le lundi suivant, entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye.
- Si une décision accordant le droit de répondre dans un délai de trois jours est rendue un mercredi, le délai de trois jours commencera à courir à partir du jeudi de la même semaine, la réponse devra donc être déposée au plus tard le lundi suivant (jour ouvrable suivant), entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye, dans la mesure où le samedi et le dimanche sont considérés comme des jours calendaires et doivent donc être pris en compte dans le calcul du délai.

Les textes juridiques de la Cour fixent également des délais spécifiques, tels qu'indiqués dans les tableaux suivants :

Tableau I – Délais généraux

Type de documents	Délais	Personne(s) ou organe(s) déposant les documents	Disposition(s) pertinente(s) du Règlement de la Cour ou du Règlement de procédure et de preuve	Particularités de la procédure
Réponse	Dans les 21 jours à compter de la notification	Procureur ou défense Victimes ou leur Représentant légal.	Normes-24-1 et-34-b Normes 24-2 et 34-b	 Tout document déposé par tout participant dans le cadre de l'affaire Si autorisées à participer à la procédure (Article 68-3 et règle 89-1)
Réplique	Dans les 10 jours à compter de la notification	Participants	Normes 24-4, 24-5, et 34-c	Uniquement sur autorisation de la Chambre
Observations	Dans un délai fixé par la Chambre	Participants	Norme 28	En conséquence d'une ordonnance de la Chambre
Représentation	30 jours à compter de la communication de l'information	Victimes	Norme 50-1	Conformément à l'art. 15-3 et la règle 50-3 (Requête du Procureur aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête)
Éléments de preuve dans le cadre de la procédure devant la cour	Autant que possible Avant l'audience	Non précisé Participant	Norme 26-4 Protocole de cour électronique tel qu'adopté par les chambres	 Tout élément de preuve à l'exception des témoignages en personne Sous forme électronique
Demande visant á á proroger ou á raccourcir un délai	Avant que le délai ne soit échu Une fois le délai échu	Participants	Norme 35	 Si un motif valable est présenté Par exemple, si un document, une décision ou une ordonnance n'a pas été reçu (norme 31-2) Uniquement si le participant prouve qu'il était incapable dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle

Tableau II - Délais dans le cadre des appels

la peine (voir art. 81-3-a, b et 81-4)	Particularités de la procédure	 Les appels visés à la règle 150 sont les appels des décisions portant sur la culpabilité, sur la peine et sur les <u>ordonnances concernant les réparations</u> La Chambre d'appel peut proroger le délai « pour un motif valable » en cas de demande en ce sens L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu 			Lorsque la Chambre d'appel considère que l'intérêt de la justice le commande	 Pour les appels interjetés en vertu de l'article 81-3-c ii [maintien en détention en cas d'acquittement] ou 82- 1-a ou b [décision sur la compétence ou la recevabilité; accordant ou refusant la mise en liberté de le personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites] Pour les appels interjetés en vertu de l'article 82-1 c [décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56-3 / unique occasion d'obtenir des renseignements] L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu
Un appel \underline{n} 'a \underline{pas} en soi d'effet suspensif – à l'exception des appels de décisions sur la culpabilité ou la peine (voir art. 81-3-a, b et 81-4)	Disposition(s) pertinente(s) du Règlement de la Cour ou du Règlement de procédure et de preuve	Règle 150-1 Règle 150-2 Règle 152-1	Norme 58-1	Norme 59-1	Norme 60-1	Règle 154-2
if – à l'exception des app	Personne(s) ou organe(s) déposant les documents	Non précisé	Non précisé	Participant	Appelant	La partie interjetant appel La partie interjetant appel
<u>s</u> en soi d'effet suspens	Délais	30 jours à compter de la date à laquelle les documents pertinents ont été portés à la connaissance de l'appelant	Dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification	Dans un délai de 60 jours à compte de la date de notification du document à l'appui de l'appel	Dans le délai fixé par ordonnance de la Chambre d'appel	Dans les cinq jours suivant la « date de notification » Dans un délai de deux jours suivant la « date de notification »
Un appel <u>n</u> 'a <u>pa</u>	Type de documents	Appels conformément à la règle 150	Document à l'appui de l'appel	Réponse au document à l'appui de l'appel	Replique a la reponse au document a l'appui de l'appel	Appels contre d'autres décisions, n'exigeant pas l'autorisation de la cour

Type de documents	Délais	Personne(s) ou organe(s) déposant les documents	Disposition(s) pertinente(s) du Règlement de la Cour ou du Règlement de	Particularités de la procédure
Document à l'appui d'un appel régi par la règle 154	Dans un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée	Appelant	Norme 64-2	
Réponse à un document à l'appui d'un appel régi par la règle 154	Dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification	Participant	Norme 64 -4	
Appels contre d'autres décisions, n'exigeant pas l'autorisation de la cour	Dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification	« Une partie » État concerné ou procureur	Règle 155-1	 Pour les appels contre une décision visée à l'article 82-1-d [soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure] L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu
Réponse aux appels régis par la règle 155	Dans un délai de 3 jours à compter de la date de notification de la demande	Participants	Norme 65-3	
Document à l'appui d'un appel régi par la règle 155	Dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification de la décision accordant le droit d'interjeter appel	Appellant	Norme 65-4	
Demande de révision	Non précisé	Accusé	Norme 66	
Réponse à une demande de révisionn	Dans un délai de 40 jours à compter de la date de notification	Appellant	Norme 66-2	
Réplique (à une réponse à la demande de révision)	Dans le délai fixé par ordonannce de la Chambre d'appel	Appelant	Norme 66-4	Lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande, la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique

3. Niveau de confidentialité des documents déposés devant la Cour

Conformément à la norme 14 du Règlement du Greffe, les documents et pièces peuvent être publics (accessibles au public et à tous les participants), confidentiels (ne doivent pas être communiqués au public mais sont accessibles à tous les participants), sous scellés ou ex parte (confidentiels et accessibles à un nombre limité de personnes).

Norme 23 bis du Règlement de la Cour:

Dépôt de documents portant la mention ex parte, sous scellés ou confidentiel

- « 1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention "ex parte", "sous scellés" ou "confidentiel", il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure 2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention "ex parte", "sous scellés" ou "confidentiel" est déposé
- sous cette même mention. Si des motifs supplémentaires justifient qu'une réponse, une réplique ou autre document déposé par le Greffier ou par un participant soit classifié "ex parte", "sous scellés" ou "confidentiel", ou que le document d'origine ou d'autres documents connexes ne le soient pas, ils sont exposés dans le même document.
- 3. Lorsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique.
- 4. La présente norme s'applique mutatis mutandis à toute procédure portée devant la Présidence. »

Norme 24 du Règlement du Greffe

Dépôt de documents, de pièces, d'ordonnances et de décisions au Greffe

« 4. Lorsqu'une procédure se déroule sans qu'un ou plusieurs participants en reçoivent notification ou n'aient la possibilité d'exposer leurs arguments, les documents, pièces et ordonnances sont déposés ex parte. La mention « EX PARTE » figure en lettres capitales sur la page de garde et les destinataires autres que la chambre sont énumérés après l'expression "réservé à ". »

Conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour, le participant qui dépose un document ex parte, sous scellés ou confidentiel doit y exposer le fondement en fait et en droit du niveau de confidentialité choisi.

4. Limitation du nombre de pages des documents déposés devant la Cour

Norme 37 du Règlement de la Cour :

Limitation du nombre de pages des documents déposés au Greffe

- « 1. À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, les documents déposés auprès Greffe sont limités à vingt pages.
- 2. La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé. »

Norme 38 du Règlement de la Cour:

Nombre de pages spécifique

« 1. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cent pour les documents, et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après :

[...]

f) les observations aux termes de l'article 75.

- 2. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cinquante pour les documents, et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après :
- a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,

[...]

e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,

Les documents déposés ne doivent généralement pas dépasser 20 pages conformément à la norme 37 du Règlement de la Cour. Cependant, en application de la norme 38 du Règlement de la Cour, certaines observations peuvent dépasser ce nombre de pages.

2. Comment déposer une demande de participation ou en réparation dans le cadre de la procédure devant la Cour ?

1. Utilisation des formulaires standards créés par la Cour

Les demandes de participation et/ou en réparation doivent être présentées au Greffe par écrit. Conformément à la norme 86 du *Règlement de la Cour*, un formulaire standard a été élaboré à cette fin et est disponibles sur le site Web de la Cour à l'adresse suivante :

http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Victims/Forms.htm

2. Moment approprié pour déposer des demandes

Conformément à la norme 86-3 du *Règlement de la Cour*, la demande de participation doit être présentée « avant le début de la phase de la procédure à laquelle [les victimes] veulent participer ».

3. Adresse d'envoi des demandes

Une fois remplis, les formulaires standards doivent être envoyés à :

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

Boîte postale 19519, 2500 CM La Haye

Pays-Bas

Fax: + 31 (0)70 515 9100

Email: vprsapplications@icc-cpi.int

Pour plus de précisions sur la manière de remplir les demandes, veuillez consulter la Partie II du présent Manuel.

3. Comment déposer une demande afin de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ?

Règle 90 du Règlement de procédure et de preuve :

Représentation légale des victimes

« 5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un Représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière. »

Norme 113 du Règlement du Greffe :

Représentation légale des victimes

- « 1. Aux fins de leur participation à la procédure, le Greffe informe les victimes qu'elles peuvent demander à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et leur remet le ou les formulaires nécessaires.
- 2. Pour déterminer si cette aide doit être accordée, le Greffier tient compte, notamment, des ressources financières des victimes, des facteurs mentionnés au paragraphe premier de l'article 68, des besoins spécifiques des victimes, de la complexité de l'affaire, de la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir et de la disponibilité d'avis et de conseils judiciaires gratuits. »

1. Demandes visant à bénéficier de l'aide judiciaire de la Cour

Conformément à la règle 90-5 du *Règlement de procédure et de preuve* et à la norme 113-1 du *Règlement du Greffe*, lorsque des victimes n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil, elles peuvent présenter une demande visant à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Un formulaire standard est disponible sur demande. Veuillez noter que la déclaration d'indigence jointe au formulaire doit être signée par la victime elle même et le Représentant légal de la victime concernée ne peut pas signer pour son client.

Une section spécifique au sein du Greffe – la Section d'appui aux conseils (CSS dans son acronym anglais) – est chargée des questions liées à l'assistance judiciaire aux frais de la Cour, ainsi que de l'appui administratif aux conseils.

Par E- mail:

css@icc-cpi.int

Par courrier postal:

CPI – Section d'appui aux conseils Boîte postale 19-19519 2500 CM, La Haye Pays-Bas

Par téléphone:

+31(0)705158787

2. Critères d'évaluation desdites demandes

Conformément à la norme 113-2 du Règlement du Greffe, « [p]our déterminer si cette aide doit être accordée, le Greffier tient compte, notamment, des ressources financières des victimes, des facteurs mentionnés au paragraphe premier de l'article 68, des besoins spécifiques des victimes, de la complexité de l'affaire, de la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir et de la disponibilité d'avis et de conseils judiciaires gratuits ».

De plus, conformément à la norme 84-1 du *Règlement de la Cour*, il appartient au Greffier d'évaluer les moyens dont dispose une personne demandant l'aide judiciaire et de déterminer si elle peut bénéficier d'une aide partielle ou totale.

Vous pouvez trouver des informations quant aux modalités de paiement dans les rapports du Comité du budget et des finances de l'Assemblée des États parties. Vous pouvez également consulter le Rapport sur les critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004), ICC-ASP/6/INF.1, 31 mai 2007).

4. Comment constituer une équipe?

Les procédures devant la Cour exigent une attention permanente. Il est donc essentiel de constituer une équipe pour pouvoir suivre l'intégralité des procédures devant la Cour et réagir dans les meilleurs délais. Afin d'aider les Représentants légaux à mettre leur équipe en place, le Greffe a dressé et tient à jour, d'une part, une liste de personnes assistant un conseil et d'autre part, une liste d'enquêteurs professionnels. Ces différentes listes sont disponibles sur demande.

1. Liste de personnes assistant un conseil et liste d'enquêteurs professionnels

Les assistants sont des personnes qui assistent un conseil lors des procédures devant la Cour. Elles ont soit cinq années d'expérience pertinente devant des juridictions pénales, soit des compétences spécifiques en droit international ou en droit et procédure pénaux.

Les enquêteurs professionnels sont des personnes possédant une compétence reconnue dans les domaines du droit international ou du droit et de la procédure pénaux et ont au moins dix années d'expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales menées au plan national ou international. Les Représentants légaux devraient envisager de recevoir l'assistance d'enquêteurs professionnels si des enquêtes sont nécessaires pour la représentation des intérêts de leurs clients. Faire appel à un enquêteur peut être utile, par exemple lors des procédures de réparation lorsque les victimes devront présenter des éléments de preuves du préjudice subi à l'appui de leurs demandes en réparation à la Chambre compétente.

Norme 127 du Règlement du Greffe :

Désignation des personnes assistant un conseil

« Les personnes assistant un conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre sont désignées par le conseil et choisies sur la liste tenue par le Greffier. »

Norme 139 du Règlement du Greffe:

Sélection des enquêteurs professionnels

- « 1. Lorsque l'assistance légale est aux frais de la Cour et inclut les honoraires d'un enquêteur professionnel, le conseil choisit l'enquêteur professionnel sur la liste visée à la norme 137.
- 2. Une personne qui n'est pas inscrite sur la liste d'enquêteurs mais qui possède une expérience pertinente en matière d'enquêtes relatives à des procédures pénales, et qui parle couramment l'une au moins des langues de travail de la Cour et l'une des langues du pays dans lequel l'enquête est menée peut, à titre exceptionnel et après confirmation par le Greffier que les critères susmentionnés sont remplis, être choisie par le conseil en qualité de personne-ressource pour une affaire particulière. La personne-ressource ne doit pas avoir de lien de parenté avec la personne ayant droit à l'assistance d'un conseil ni avec le conseil ou toute personne l'assistant. »

2. La question de la langue utilisée dans la procédure

Les procédures devant la Cour ayant lieu en anglais et en français, il est essentiel que les Représentants légaux constituent des équipes comprenant des personnes parlant les deux langues de travail de la Cour. Bien que les décisions et ordonnances soient traduites dans les deux langues, les traductions ne sont pas disponibles dès que la décision originale est rendue. De plus, les documents déposés par les participants à la procédure ne sont généralement pas traduits.

Les Représentants légaux devraient également envisager l'aide d'un interprète, s'ils ne parlent pas la langue des victimes qu'ils représentent.

3. Exemples de constitution d'une équipe

Les besoins des Représentants légaux concernant leurs équipes varieront nécessairement en fonction des différentes phases de la procédure et des modalités de participation fixées par les chambres.

Différents facteurs doivent être pris en considération :

• Le fait non seulement que les Représentants légaux sont généralement présents en salle d'audience pendant les audiences, mais qu'ils doivent également être en mesure de répondre à toute observation écrite déposée au cours de la procédure ;

- Le besoin de rester en contact avec leurs clients qui se trouvent généralement en dehors des Pays-Bas dans des régions reculées de leur pays de résidence – pour pouvoir recueillir leurs vues et préoccupations et les tenir informés de la procédure;
- Le besoin de recueillir des éléments de preuve aux fins de la procédure ;
- Pendant la phase des réparations, les prérogatives des Représentants légaux sont bien plus étendues qu'au cours de la phase préliminaire et du procès. La possibilité pour les Représentants légaux d'interroger des témoins, des experts et l'accusé, de présenter des éléments de preuve, ainsi qu'une liste de témoins et d'experts, engendre des besoins supplémentaires concernant la composition de leurs équipes.

5. De quelle manière le Bureau du conseil public pour les victimes peut-il fournir aide et assistance aux Représentants légaux ?

Afin de pouvoir exercer ses fonctions de soutien et d'assistance aux Représentants légaux externes, le Bureau du conseil public pour les victimes a développé différents outils visant à renforcer l'efficacité et la diligence des réponses apportées.

Le Bureau a mis en place une bibliothèque réservée aux membres de son personnel et aux équipes des Représentants légaux externes. Les différentes sections de la bibliothèque sont organisées par thème et comprennent notamment une section relative aux questions d'ordre sexiste, une section relative aux enfants, une section relative aux réparations, une section relative aux victimes en général et une section par pays dans lequel une situation ou une affaire est en cours, dans laquelle figure la jurisprudence nationale relative aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

Pour assister les Représentants légaux lors des procédures devant la Cour, le Bureau a également préparé des recherches sur différents sujets relatifs aux droits des victimes et aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Une attention particulière a été prêtée à l'analyse des travaux préparatoires sur la rédaction du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et du Règlement du Greffe.

Afin de répondre aux besoins des équipes de chaque Représentant légal externe, les modalités et l'étendue de l'assistance fournie par le Bureau sont définies au cas par cas.

Vous pouvez contacter le Bureau à l'adresse suivante :

OPCV@icc-cpi.int

6. Informations relatives à la méthodologie de recherche

1. Projet d'outils juridiques de la Cour

Le travail effectué par la Cour pénale internationale (CPI) sur une palette de services juridiques électroniques appelée projet d'Outils juridiques a connu des progrès réguliers depuis 2002. Ce projet fournit une gamme complète de ressources ayant trait à la théorie et à la pratique du droit international pénal et introduit des technologies modernes dans les enquêtes, les poursuites et la défense mises en place dans le cadre de crimes internationaux.

Le projet d'Outils juridiques se compose d'une large gamme d'outils et de services juridiques électroniques. Il comprend la Base de données des Outils juridiques où sont rassemblés des documents fondamentaux de la Cour ainsi qu'une collection de ressources destinées à la recherche juridique spécialisée en droit international pénal.

Le projet comprend :

- 1. La **Compilation relative aux éléments des crimes**: il s'agit d'un commentaire doctrinal portant sur chacun des éléments des crimes et sur les conditions juridiques associées aux formes de responsabilité visées par le *Statut de Rome*. Il décrit les principales sources du droit international pénal et permet aux utilisateurs de consulter le texte des sources pertinentes pour une bonne compréhension des dispositions de fond du *Statut de Rome*. Le contenu de cet outil ne reflète pas nécessairement les vues de la CPI, de ses organes ou des participants aux procédures portées devant elle. Cet outil n'est accessible que par l'intermédiaire de la Matrice des affaires (voir ci-dessous).
- 2. Le **Commentaire relatif à la procédure** : Il s'agit d'un commentaire détaillé concernant les questions de procédure pénale et d'administration de la preuve telles qu'elles ressortent du Statut, du *Règlement de procédure et de preuve* et du *Règlement de la Cour*. Il fournit une analyse des principales questions juridiques pertinentes dans le cadre des procédures portées devant la CPI. Cet outil sera peut-être mis ultérieurement à la disposition du public.
- 3. La **Compilation relative aux moyens de preuve**: Cet outil fournit des exemples pratiques des types ou catégories de preuves utilisées dans les juridictions pénales nationales et internationales pour satisfaire aux conditions juridiques associées aux crimes et aux formes de responsabilité visés par le *Statut de Rome*. C'est un document très complet qui représente plus de 6 000 pages de texte au format A4. Le contenu de cet outil ne reflète pas nécessairement les vues de la CPI, de ses organes ou des participants aux procédures portées devant elle. Cet outil n'est accessible que par l'intermédiaire de la Matrice des affaires (voir ci-dessous).
- 4. La **Matrice des affaires**: Cet outil juridique est une application unique de gestion des affaires qui offre une explication des éléments des crimes et des conditions juridiques des formes de responsabilité associées à tous les crimes relevant du *Statut de Rome*. Elle sert de manuel sur la manière de prouver des crimes internationaux et les formes de responsabilité pertinentes et elle fait office de base de données permettant d'organiser et de présenter les preuves éventuelles dans le cadre d'une affaire. La Matrice des affaires est exclusivement accessible aux utilisateurs qui travaillent sur des affaires relatives aux principaux crimes internationaux, sur la base d'un accord passé avec la CPI.
- 5. La **Base de données des Outils juridiques**, accessible par le biais du site Web de la CPI, rassemble plus de 40 000 documents. C'est la base de données la plus complète et la plus exhaustive existant dans le domaine du droit international pénal. Elle se compose des outils suivants :
 - **Documents de la CPI** : dans cette bibliothèque de documents fondamentaux de la CPI (comme les instruments fondateurs) et de documents relatifs aux affaires est regroupée en un seul lieu la documentation utilisée par la Cour dans ses activités quotidiennes ;
 - Travaux préparatoires de la CPI , rassemblent plus de 16 000 documents ayant trait aux négociations et à la rédaction du *Statut de Rome*, du *Règlement de procédure et de preuve* et des *Éléments des crimes*, préparés par des États, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales entre décembre 1989 et septembre 2002 ;
 - Instruments juridiques internationaux : cet outil permet d'accéder au texte intégral des traités internationaux les plus importants dans quatre domaines ayant trait aux principaux crimes internationaux : droit international public, droit international relatif aux droits de l'homme, droit international humanitaire et droit international pénal ;
 - Juridictions pénales internationales ou hybrides: cet outil contient les documents juridiques de référence et des informations générales concernant les tribunaux militaires internationaux ayant siégé à Nuremberg et à Tokyo, le TPIY, le TPIR, les cours et tribunaux de la MINUK, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor oriental, le Haut Tribunal irakien et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens;

- Décisions de juridictions pénales internationales ou hybrides : cet outil contient la version intégrale des actes d'accusation, des jugements, arrêts et autres décisions importantes rendus par les tribunaux militaires internationaux ayant siégé à Nuremberg et à Tokyo, le TPIY, le TPIR, les cours et tribunaux de la MINUK, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor oriental. Il comprend également une sélection des jugements rendus par les tribunaux alliés dans le cadre des procès pour crimes internationaux tenus juste après la Seconde Guerre mondiale. Des jugements du Haut Tribunal irakien et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pourront également être consultés à cet emplacement;
- Systèmes juridiques nationaux : cet outil fournit un aperçu des systèmes juridiques nationaux. Il contient des informations utiles pour mener des recherches comparatives sur le droit pénal et les règles de procédure pénale, ainsi que sur le statut juridique des principaux crimes internationaux dans les différents systèmes;
- Lois nationales d'application : Cet outil rassemble les lois nationales d'application du Statut de la CPI;
- Affaires nationales portant sur les principaux crimes internationaux : cet outil rassemble les décisions les plus pertinentes rendues par des cours et tribunaux nationaux en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, tant au civil qu'au pénal;
- Doctrine: cet outil contient des articles et des avis d'éminents spécialistes du droit international pénal. Il sera mis ultérieurement à la disposition du public;
- Ressources juridiques sur Internet : cet outil fournit une liste structurée d'autres sites
 Web pertinents dans le cadre des recherches en droit international pénal et dans les domaines connexes;
- Décisions relatives aux droits de l'homme : cet outil contient des décisions qui ont été rendues par les organes chargés par les Nations Unies et par des institutions régionales de la protection des droits de l'homme et qui revêtent un intérêt particulier pour les processus de justice pénale se rapportant aux principaux crimes internationaux. Il est en cours de développement et sera mis ultérieurement à la disposition du public;
- **Autres décisions judiciaires internationales**: Cet outil contient des décisions qui ont été rendues par des juridictions internationales non pénales et qui se rapportent à des questions pouvant être pertinentes dans le cadre du traitement par la justice pénale des principaux crimes internationaux. Il est en cours de développement et n'est que partiellement mis à la disposition du public;
- **Boîte à outils juridiques** : Il s'agit d'une mini-bibliothèque des sources de droit international pénal, qui tient sur support numérique portable et que l'utilisateur peut emporter avec lui partout. Cet outil juridique sera peut-être mis ultérieurement à la disposition du public.

Comment les Outils juridiques sont-ils tenus à jour ?

Le contenu des Outils juridiques est constamment étoffé et les techniques employées mises à jour afin d'améliorer la qualité, la portée et la pertinence de ces outils. Étant donné les ressources humaines limitées dans l'environnement de travail d'une cour telle que la CPI, ce travail de développement a été externalisé auprès d'institutions expertes en la matière, sans frais pour la Cour. La CPI s'appuie sur des partenaires extérieurs pour développer et maintenir les Outils juridiques à jour. Avec l'assistance de ces partenaires, qui disposent de leurs financements propres, la Cour souhaite attirer d'autres contributions et nouer le dialogue avec de nouveaux partenaires afin d'enrichir et d'améliorer les Outils juridiques. Jusqu'à présent, les gouvernements autrichien, allemand, norvégien et suisse ont participé aux activités des partenaires externes ayant trait aux Outils juridiques. Le Comité consultatif pour les outils juridiques veille à ce que les besoins des utilisateurs au sein des différents organes de la Cour servent de fil directeur aux travaux de développement à venir. En outre, un Groupe consultatif externe d'experts sur les Outils juridiques regroupant des experts en logiciels juridiques a été créé comme cellule d'essai pour le développement à venir des Outils juridiques.

Les Outils juridiques sont disponibles sur :

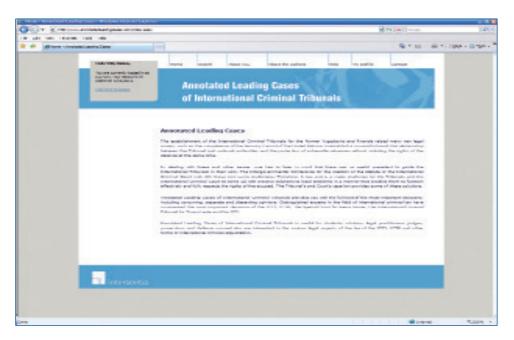
www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/

2. Bases de données sur le droit de la Cour pénale internationale

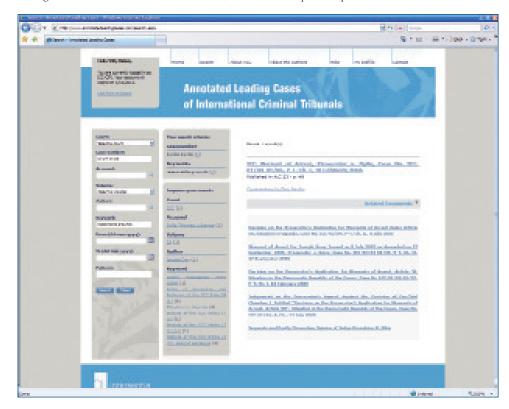
2.1. Commentaires de décisions importantes

Cette base de données est placée sous le contrôle éditorial du professeur André Klip (Université de Maastricht, Pays-Bas) et du professeur Göran Sluiter (Université d'Amsterdam, Pays-Bas). Elle donne accès au texte intégral des décisions les plus importantes de la CPI, du TPIY, du TPIR et d'autres tribunaux internationaux. Cette base de données rendra de grands services aux conseils exerçant à la CPI, qui pourront y accéder par le biais de la bibliothèque de la Cour. Cependant, son accès est payant pour les utilisateurs privés. Adresse électronique :

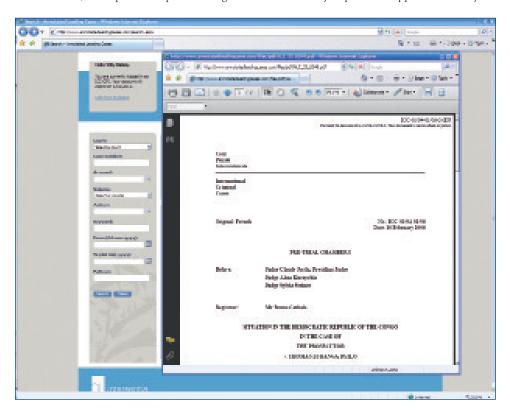
http://www.annotatedleadingcases.com/index.aspx



Pour guider ses recherches dans les affaires, l'utilisateur dispose de plusieurs filtres.



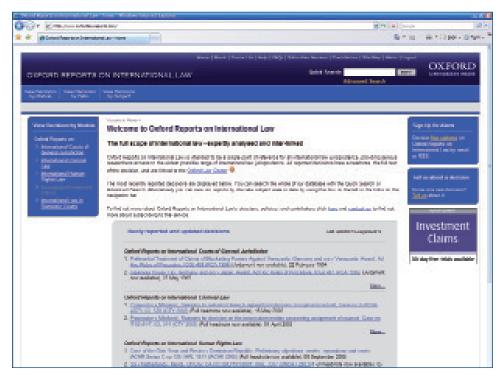
L'atout le plus appréciable de cette base de données est l'appareil de commentaires de spécialistes qui accompagnent les textes. Ils constituent une mine d'informations utiles sur la jurisprudence, et comprennent des remarques générales sur la décision, une présentation des principaux points de droit soulevés, ainsi que des dispositions règlementaires et de la jurisprudence applicables au sujet.



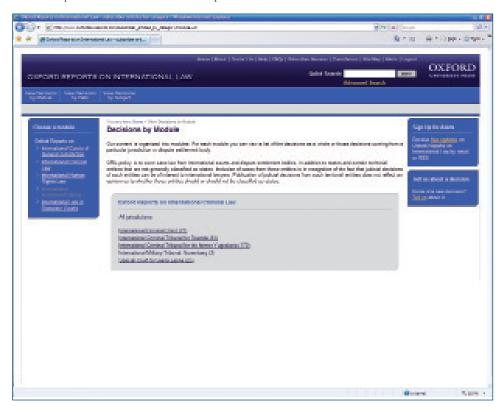
2.2. Oxford Reports on International Law

Cette base de données a l'ambition d'être une référence unique en matière de jurisprudence internationale, en permettant d'accéder à la gamme la plus étendue possible de jurisprudence dans ce domaine. Ce service est accessible par le biais de la bibliothèque de la CPI. Cependant, il est offert sur abonnement aux utilisateurs privés. Adresse électronique :

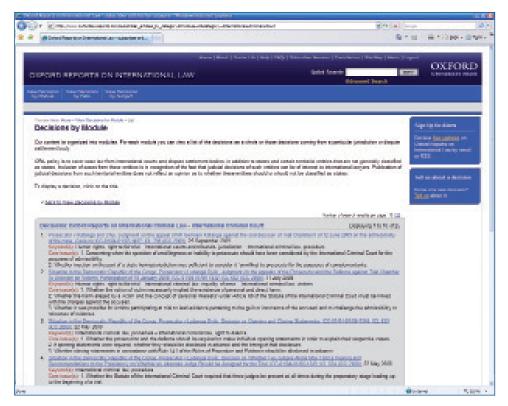
users. http://www.oxfordlawreports.com/



Un de ses modules, intitulé *Oxford Reports on International Criminal Law*, rassemble, comme son nom l'indique, des décisions de tribunaux pénaux internationaux, dont la CPI.



Ce module couvre l'ensemble des décisions faisant jurisprudence, à l'exclusion des décisions interlocutoires qui ne traitent d'aucun point de droit.



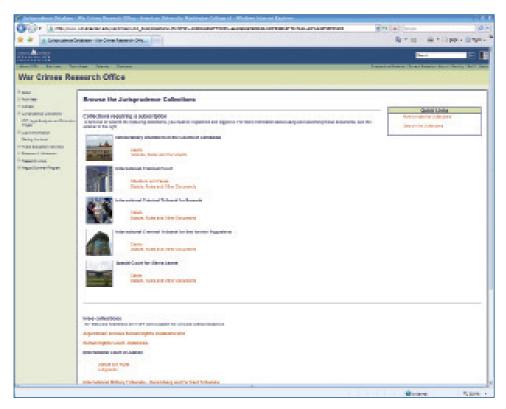
Le dossier complet d'une décision comprend un résumé des faits essentiels examinés dans la décision et des conclusions du juge, ainsi qu'une analyse des questions de droit soulevées. Il mentionne également d'autres décisions pertinentes.



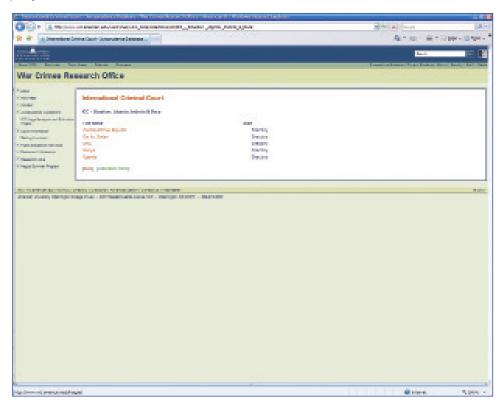
2.3. Les recueils de jurisprudence du War Crimes Research Office

Cette base de données gérée par le *War Crimes Research Office*, rattaché au *American University Washington College of Law*, permet de faire des recherches dans un ensemble régulièrement mis à jour de jurisprudence et de textes fondamentaux relatifs aux cours et tribunaux pénaux internationaux, dont la CPI. Elle est accessible par le biais de la bibliothèque de la CPI, et sur abonnement pour les utilisateurs privés. Adresse électronique :

 $https://www.wcl.american.edu/warcrimes/wcro_docs/collections.cfm.\\$



Les *Jurisprudence Collections* de ce site disposent d'un moteur pour lancer des recherches dans la jurisprudence de la CPI.



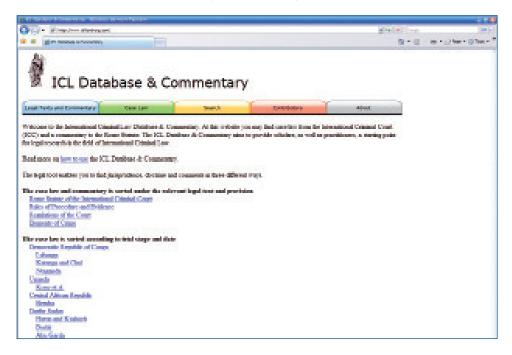
De plus, une des réalisations les plus utiles du *War Crimes Research Office* est une collection d'ouvrages intitulée *Reports on Early Issues before the International Criminal Court*. D'après le site Web, cette collection vise ainsi à éditer et à rendre public des analyses juridiques et impartiales de questions cruciales soulevées par les premières décisions de la CPI. Ces rapports sont en accès libre et gratuit.



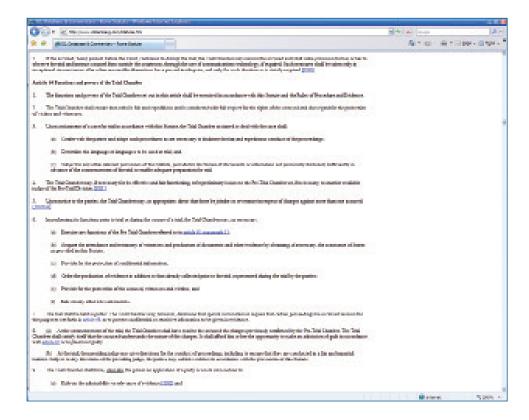
La collection comprend actuellement les titres suivants: Victim Participation Before the International Criminal Court, Interlocutory Appellate Review of Early Decisions by the International Criminal Court, The Gravity Threshold of the International Criminal Court, Protecting the Rights of Future Accused During the Investigation Stage of International Criminal Court Operations, The Confirmation of Charges Process at the International Criminal Court, Victim Participation at the Case Stage of Proceedings, Witness Proofing at the International Criminal Court, etc.

2.4. ICL Database & Commentary

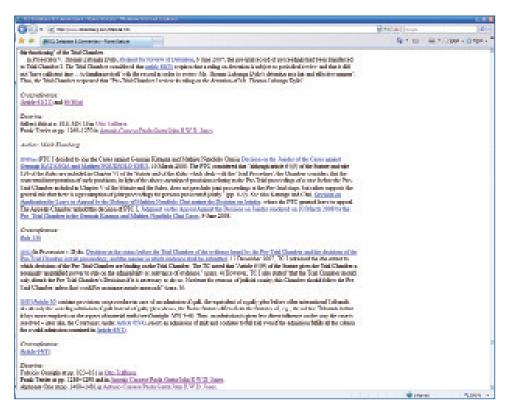
Autre base de données très utile pour l'interprétation des textes légaux et de la jurisprudence de la CPI, ICL Database & Commentary est d'accès libre et gratuit. D'après le site Web, il s'agit d'une initiative du Dr. Mark Klamberg, qui vise à fournir aux chercheurs et aux praticiens un point de départ pour leurs recherches juridiques dans le domaine du droit international pénal. Adresse électronique : http://www.iclklamberg.com/. ICL Database & Commentary offre, en premier lieu, un commentaire du Statut de Rome et d'autres instruments légaux comme le Règlement de procédure et de preuve.



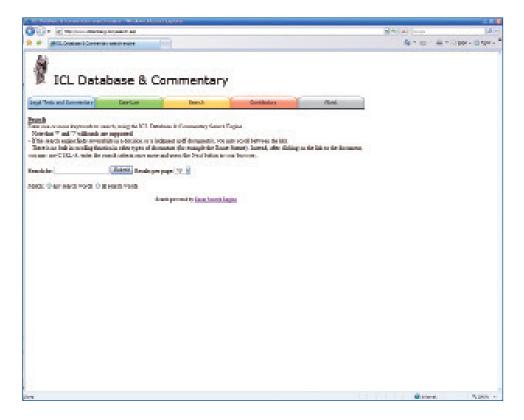
Les commentaires figurent en note sous chaque disposition du *Statut de Rome* et des autres instruments légaux. Ils mentionnent également les théories pertinentes en s'appuyant sur des citations spécifiques tirées de la littérature se rapportant au sujet, et renvoient à des documents officiels pertinents de la Cour ainsi qu'à des décisions de chambres interprétant ces dispositions.



Toutes ces références sont reliées par des liens hypertextes afin de faciliter la navigation entre les sources.

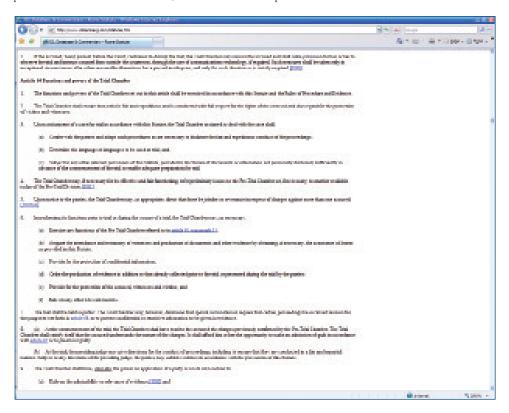


La base de données donne également accès à la jurisprudence de la Cour. Enfin, elle est équipée d'un moteur de recherche qui permet de lancer des recherches par mot clé dans les deux sections « commentaire » et « jurisprudence » réunies.

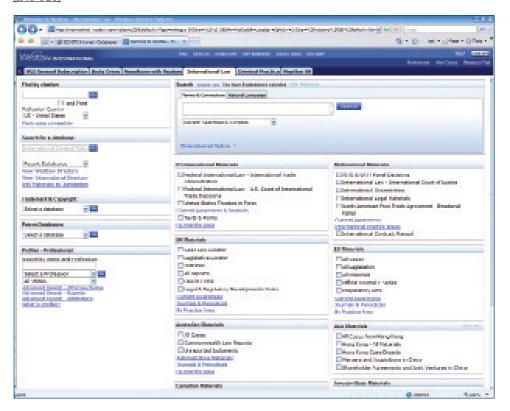


2.5. Westlaw International

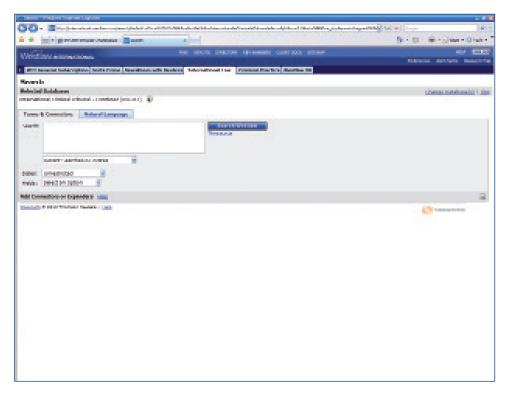
Westlaw International est l'un des plus importants services de recherche juridique en ligne destiné aux professionnels du droit, mais accessible par ailleurs sur abonnement. Cette base de données offre toute une gamme de sources juridiques telles que les législations, la jurisprudence et les revues et publications de droit américaines, canadiennes et européennes.



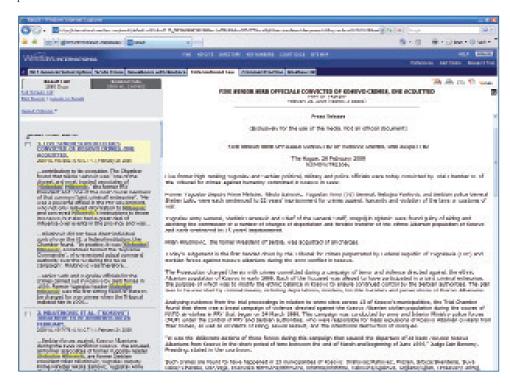
Cependant, jusqu'à présent, <u>le site Westlaw ne dispose pas d'une base de données spécifique pour la CPI</u>. Les avocats qui exercent à la Cour y trouveront néanmoins une ressource importante : sa base de données sur la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, <u>International Criminal Tribunal - Combined (INT-ICT)</u>



Cette base de donnée offre l'avantage de pouvoir lancer des recherches non seulement par mot clé (onglet « *Terms and Connectors* ») mais aussi en langage courant grâce à la *Natural Language Method*. D'après le site Web, « cette méthode permet d'utiliser l'anglais courant dans la saisie de la description du sujet; Westlaw affichera ensuite les documents qui correspondent le mieux aux concepts utilisés dans la description ». Autrement dit, si l'utilisateur ne connaît pas le terme juridique exact employé dans le domaine faisant l'objet de sa recherche, il peut quand même lancer une recherche en saisissant les expressions ou phrases décrivant son objet en termes généraux, ce qui permettra au moteur de recherche de récupérer les documents d'après les termes d'anglais courant employés.



Cette méthode de recherche est particulièrement utile, car les résultats de la recherche seront affichés par ordre de pertinence mesurée statistiquement. En d'autres termes, le document qui correspond le plus fidèlement aux mots recherchés sera affiché en premier et, à mesure que l'on descend dans la liste des documents sélectionnés, ils sont statistiquement de moins en moins pertinents.



3. Base de données des documents judiciaires de la CPI

L'accès à cette base de données est réservé aux conseils qui interviennent dans une procédure portée devant la Cour au moyen de CITRIX

Pour lancer une recherche dans la jurisprudence de la Cour, la base de données des documents judiciaires (*Court Records Database*) est très utile. Elle permet d'effectuer une recherche à partir d'un grand nombre de critères : la source du document recherché (par exemple, la Chambre de première instance I, les Représentants légaux des victimes, etc.), l'affaire ou la situation concernée, des mots clés du titre ou du contenu des documents, la cote du document si celle-ci est connue, la date de sa notification, etc.

Cet outil est très pratique pour trouver des écritures déposées dans des affaires ou des situations différentes sur un même sujet, et des documents ou décisions traitant d'une question spécifique, ou dans une affaire particulière, ou même à un stade particulier des procédures. Il est même possible d'affiner la recherche en choisissant le type de document, sa langue et son niveau de confidentialité.

Il est important de noter que <u>seuls les documents auxquels un participant aux procédures peut avoir accès seront indiqués, et donc accessibles</u>. Autrement dit, même si d'autres documents versés dans les dossiers des procédures pourraient correspondre aux critères de la recherche, ils ne seront pas affichés dans le résultat de la recherche si l'utilisateur ne peut y avoir accès en raison de leur niveau de confidentialité.

7. Quelles sont les caractéristiques des différentes sections de la Cour chargées des victimes ?

Au sein du Greffe, le Bureau du conseil public pour les victimes n'est pas le seul chargé des victimes. La Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sont également chargées de certaines questions spécifiques concernant les victimes.

La Section de la participation des victimes et des réparations, au sein du Greffe, a pour fonction d'aider les victimes et les groupes de victimes à comprendre comment les victimes peuvent exercer leurs droits conformément au *Statut de Rome* ainsi que de les aider à obtenir une assistance et une représentation légale fournie, notamment, le cas échéant, par le Bureau du conseil public pour les victimes. La Section de la participation des victimes et des réparations peut être considérée comme le premier point de contact entre les victimes et la Cour, dans la mesure où la Section est chargée d'aider les victimes à remplir leurs formulaires de demande de participation et/ou en réparation, ainsi que de leur fournir toutes les informations nécessaires pour exercer leurs droits conformément au *Statut de Rome*.

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins assiste les victimes et les témoins qui déposent et/ou qui participent à la procédure et limite les éventuelles conséquences préjudiciables dues à leur statut en fournissant des mesures de protection, des dispositions de sécurité, des conseils et toute autre forme d'aide appropriée aux témoins et aux victimes qui comparaissent devant la Cour, ainsi qu'à d'autres personnes auxquelles des témoignages peuvent faire courir un risque. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prend également les mesures adéquates pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et d'autres personnes courant un risque. De plus, l'Unité conseille les participants à la procédure et les autres organes et sections de la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide, conformément à l'article 68 du Statut de Rome.

8. Sites utiles

1. Tribunaux internationaux

- Cour internationale de Justice (www.icj-cij.org) [Voir aussi le World Court Digest du Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law: www.mpil.de/ww/en/pub/research/details/publications/institute/wcd.cfm?100000000000.cfm
- Cour permanente d'arbitrage (www.pca-cpa.org)
- Cour européenne des droits de l'homme (www.echr.coe.int)
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (www.achpr.org) [Une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée mais elle ne dispose pas encore d'un site Web]
- Cour interaméricaine des droits de l'homme (www.corteidh.or.cr/)
- Il existe de nombreuses cours régionales dont la jurisprudence peut présenter un intérêt pour le travail d'analyse et de théorie juridiques [la Cour caribéenne de Justice (www.caribbeancourtofjustice. org/); la Cour suprême des Caraïbes orientales (www.eccourts.org/); etc.]

2. Tribunaux pénaux internationaux

- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (www.un.org/icty/)
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) (www.unictr.org) (www.ictr.org)

3. Cours mixtes

- Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) (www.sc-sl.org)
- Chambres spéciales pour les crimes graves commis au Timor oriental [East Timor Dili District Courts on the Judicial System Monitoring Programme (www.jsmp.minihub.org/)

- Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (EECC) (http://www.eccc.gov.kh/french/) (www.cambodia.gov.kh/krt/english/index.htm) [Voir aussi : Assistance des Nations Unies au procès des Khmers rouges (www.unakrt-online.org/fr01_home.htm, www.un.org/law/khmerrougetrials/); le portail du procès des Khmers rouges (www.krtrial.info/) (en cambodgien)]
- Tribunal special pour le Liban (TSL) (www.stl-tsl.org)

4. Autres sites

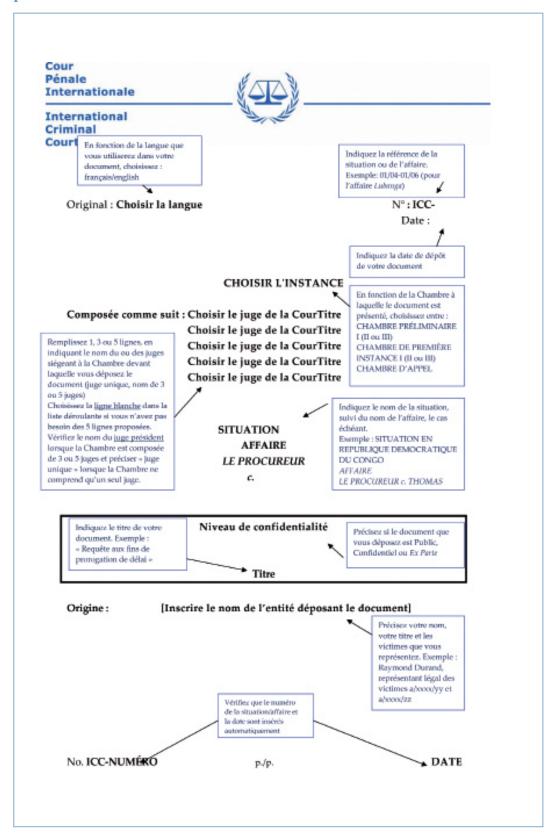
- Tribunal spécial irakien (Iraqi Special Tribunal) (www.iraqispecialtribunal.org)
- Cours et tribunaux internationaux africains (African International Courts and Tribunals) (www.aict-ctia.org)
- Bibliothèque du Palais de la Paix (www.ppl.nl)
- Projet sur les cours et tribunaux internationaux (www.pict-pcti.org)
- Université de Harvard (Law School), ILS Websites Foreign & International Law Resources: An Annotated Guide to Websites Around the World (www.law.harvard.edu/library/services/research/guides/international/web_resources/index.php)
- Université de Georgetown, Law Library Researching International & Foreign Law (www.ll.georgetown.edu/intl/guides/index.html)

9. Bibliographie de base

- ASCENCIO (H.), DECAUX (E.) et PELLET (A.) (dir.), Droit international pénal, Pedone, 2000, 1053 pp.
- BASSIOUNI (C.), Introduction au droit pénal international, Bruylant, 2002, 364 pp.
- BOURDON (W.), La Cour pénale internationale: le Statut de Rome, Paris, Editions du Seuil, 2000, 364 pp.
- CASSESE (A.), GAETA (P.) & JONES (J.R.W.) (eds.), The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Oxford University Press, 2002, 2018 pp.
- CRYER (R.), Prosecuting International Crimes: Selectivity and the International Criminal law Regime, Cambridge University Press, 2005, 392 pp.
- CURRAT (P.), Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruylant, 2006, 806 pp.
- FERNANDEZ (J.) & PACREAU (X.), Statut de Rome de La Cour Pénale Internationale, Commentaire Article par Article, Editions A. Pedone, 2012, 2459 pp.
- JONES (J.R.W.) & POWLES (S.), *International Criminal Practice*, Oxford University Press, 3rd edition, 2003, 1085 pp.
- LEE (R.S.) (ed.), The International Criminal Court: *The Making of the Rome Statute*, Kluwer Law International, 1999, 657 pp.
- LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2001, 857 pp.
- METTRAUX (G.), International Crimes and the Ad Hoc Tribunals, Oxford University Press, 2005, 474 pp.
- POLITI (M.) & NESI (G.) (dir.), *The International Criminal Court and the Crime of Aggression*, Ashgate Publishing Limited, 1999, 193 pp.
- SCHABAS (W.), An Introduction to the International Criminal Court (Third Edition), Cambridge University Press, 2007, 562 pp.
- SCHABAS (W. A.), Genocide in International Law: The Crime of Crimes (Second Edition), Cambridge, 2009, 760 pp.
- SCHABAS (W. A.), The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute, Oxford University Press, 2010, 1336 pp.
- TRIFFTERER (O.) (ed.), Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article (Second Edition), Hart Publishing, Oxford, 2008, 1954 pp.

Annexe

Modèle à utiliser pour déposer des documents ou des pièces dans le cadre des procédures



Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants: Le conseil de la Défense Le Bureau du Procureur [2 noms par équipe maximum] [2 noms maximum] Effacez la ligne grisée lorsque sans objet Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des [1 nom par équipe maximum] demandeurs [1 nom par équipe maximum] Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés (participation/réparation) Le Bureau du conseil public pour les Le Bureau du conseil public pour la victimes Défense [2 noms maximum] [2 noms maximum] Les représentants des États L'amicus curiae GREFFE Le Greffier La Section d'appui à la Défense Le greffier adjoint L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention témoins La Section de la participation des Autres victimes et des réparations No. ICC-NUMÉRO DATE p./p.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Indiquez dans des paragraphes séparés chaque document de procédure présentant un intérêt pour le document que vous déposez. Terminez cette partie par un paragraphe exposant les observations que vous souhaitez présenter.

Exemple:

- 1. Le 5 mai 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la « Décision relative
- à... »1
- Le 16 juin 2006, l'Accusation a déposé...
- 3. Le représentant légal soutient que....

II. FONDEMENT JURIDIQUE DU PRÉSENT DOCUMENT (LE CAS ÉCHÉANT)

Précisez le fondement juridique de votre requête, en indiquant le cas échéant les dispositions pertinentes des textes de la Cour et les critères établis par une Chambre en la matière.

CONTINUEZ, dans chaque section du document que vous déposez, à développer vos arguments en suivant l'ordre numérique utilisé dès le rappel de la procédure (exemple : si le dernier paragraphe du rappel de la procédure est le paragraphe 3, le premier paragraphe de la deuxième partie portera le numéro 4).

- 4. Conformément à l'article X du Statut de Rome, ...
- Le représentant légal soutient qu'en application de la Décision relative à...,

No. ICC-NUMÉRO p./p. DATE

^{1 «} Note de bas de page » : les modèles en format Word ne permettent pas d'ajouter des notes de bas de page au texte. Le document doit être non protégé pour pouvoir ajouter des notes de bas de page.

II BIS. FONDEMENT EN DROIT ET EN FAIT DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET EX PARTE DU DOCUMENT (LE CAS ÉCHÉANT)

Précisez le fondement en droit et en fait si votre document porte la mention « ex parte » ou « confidentiel » conformément à la norme 23 bis du Règlement de la Cour.

III. DÉVELOPPEMENT DE VOS ARGUMENTS

Le titre doit refléter votre intention et l'objectif visé par le dépôt du document. Exemple : si votre document porte sur les observations d'une partie, le titre de cette partie pourrait être le suivant : OBSERVATIONS EN RÉPONSE AUX ARGUMENTS DE L'ACCUSATION.

IV. CONCLUSION

Indiquez de nouveau votre requête à la Chambre. Ce paragraphe ne porte généralement pas de numéro et met ainsi fin à l'ordre numérique suivi pour les autres paragraphes. Par exemple :

PAR CONSÉQUENT, le représentant légal soutient/demande/etc.



[Indiquer le nom et le titre de la personne qui signe le document] pour

[Inscrire, le cas échéant, le nom et le titre de la personne au nom de laquelle le document a été signé]

